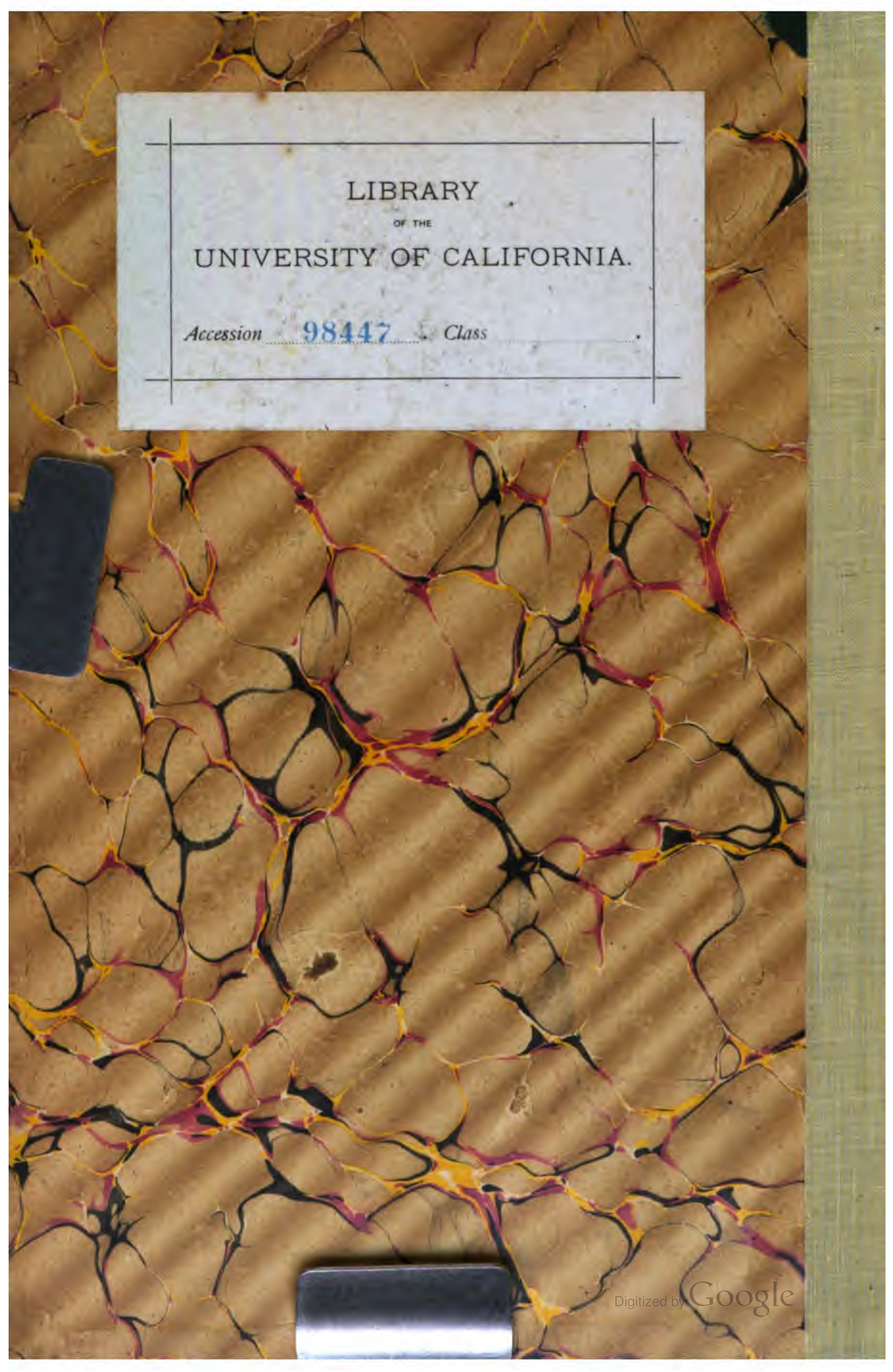
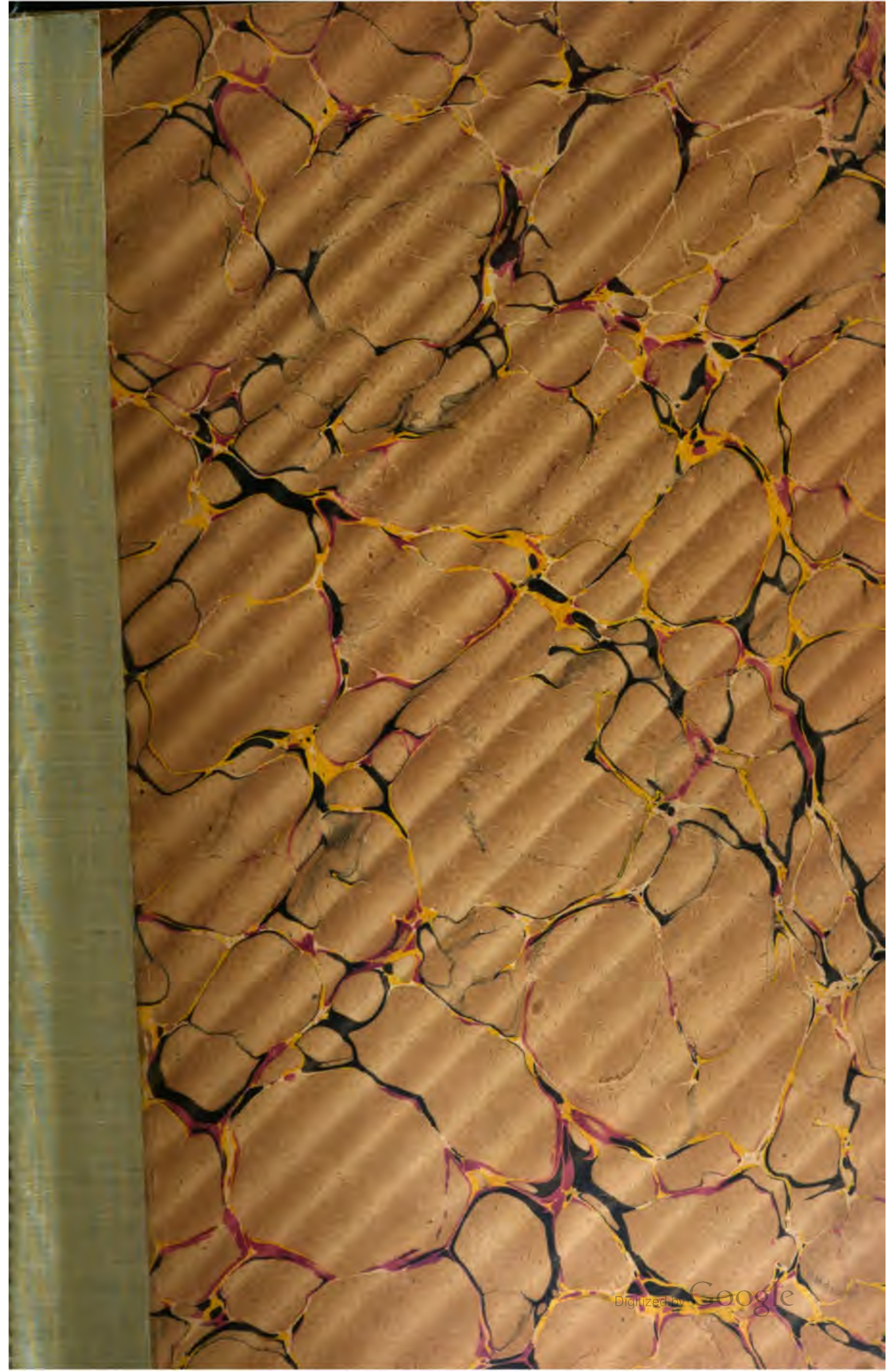

UC-NRLF
B 4 579 907
Digitized by Google



LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Accession 98447 Class
Digitized by Google



HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET

DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

AVANT 1789

PAR

E. LEVASSEUR

MEMBRE DE L'INSTITUT

DEUXIÈME ÉDITION

(ENTIÈREMENT REFONDUE)

TOME PREMIER

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1900

HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET

DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

AVANT 1789

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Recherches historiques sur le Système de Law, 1 vol. in-8° (408 pages), Guillaumin et Cie, Paris, 1854 (épuisé).

La question de l'or, 1 vol. in-8° (357 pages), Guillaumin, Paris, 1858.

Précis d'économie politique, 1 vol. in-8° (320 pages), Hachette et Cie, Paris, nouvelle édition, 1898.

Histoire des classes ouvrières en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, 2 vol. in-8° (533 et 574 pages), Hachette et Cie, Paris, 1867 (épuisé).

La seconde édition, entièrement refondue, augmentée, et s'étendant jusqu'en 1870, est en préparation et sera mise prochainement sous presse. Elle fera suite à la seconde édition de l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789.

Précis de géographie générale (Terre, Europe, France), réunion de trois volumes in-12 (327 pages, 484 pages, 490 pages), Delagrave, Paris, dernière édition, 1893.

Petit atlas général (Terre, Europe, France), Géographie et statistique, 146 cartes correspondant au *Précis*, Delagrave, Paris, dernière édition, 1893.

Grand atlas de géographie physique et politique en 60 planches in-folio, Delagrave, Paris, 1891.

Grand globe terrestre *à l'échelle du* 25.000.000e, Delagrave, Paris, 1891.

La France et ses colonies (Géographie et statistique), 3 volumes in-8°. — 1er volume : Le sol. Le climat. L'histoire et la politique. La population. Le gouvernement et l'administration (556 pages). — 2e volume : L'agriculture et la pêche. L'industrie. Le commerce et les instruments de communication et d'échange. Paris, Résumé des provinces, des départements et des villes (600 pages). — 3e volume : La formation coloniale. L'Algérie et la Tunisie. Les colonies et les pays de protectorat. Résumé colonial. Table alphabétique des matières (512 pages). — Delagrave, Paris, 1893.

Les Alpes et les grandes ascensions, avec la collaboration de membres des clubs alpins, 1 vol. grand in-8°, Delagrave, Paris, dernière édition, 1895.

Collection de **Cartes murales** à l'usage de l'enseignement.

La population française. — *Histoire de la population avant* 1789 *et démographie de la France comparée à celle des autres nations au* XIXe *siècle précédée d'une introduction sur la statistique*, 3 vol. grand in-8° avec figures dans le texte et cartes (468, 570 et 569 pages), Rousseau, Paris, 1889-1892.

L'enseignement primaire dans les pays civilisés, 1 vol. grand in-8° (628 pages), Berger-Levrault, Paris, 1897.

L'agriculture aux Etats-Unis, 1 vol. in-8° avec planches (479 pages), Berger-Levrault, Paris, 1894.

L'ouvrier américain, 2 vol. in-8° (634 et 516 pages), Larose et Cie, Paris, 1898 (épuisé).

The american workman. — An American translation by Thomas S. Adams, Ph. D. Johns Hopkins University, edited by Theodore Marburg, of Baltimore (Traduction des principaux chapitres de l'ouvrage), 1 vol. in-8°, the Johns Hopkins press, Baltimore, 1900.

HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET

DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

AVANT 1789

PAR

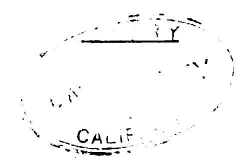
E. LEVASSEUR

MEMBRE DE L'INSTITUT

DEUXIÈME ÉDITION

(ENTIÈREMENT REFONDUE)

TOME PREMIER



PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1900

PRÉFACE

Je publie la seconde édition de l'*Histoire des classes ouvrières en France avant* 1789.

J'avais abordé ce sujet il y a plus de quarante ans, en vue de prendre part à un concours de l'Académie des sciences morales et politiques. Après avoir remanié et complété par des recherches nouvelles le mémoire couronné, je l'avais fait paraître en deux volumes sous le titre de : *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution.*

Quelques années après, un autre concours de la même Académie m'induisit, quoiqu'il ne portât pas précisément sur la même matière, à donner une suite à mon travail. Ce mémoire fut couronné et, après l'avoir retouché, je l'ai livré à l'impression sous le titre de : *Histoire des classes ouvrières en France depuis* 1789 *jusqu'à nos jours.* Dans ce second ouvrage, j'ai poussé l'exposé des faits jusqu'à l'année 1867, date de la seconde Exposition universelle de Paris, la première dans laquelle une place spéciale ait été faite aux questions sociales dont je traitais.

Il y a plus de vingt ans que l'édition de ces deux ouvrages est épuisée et que j'amasse des matériaux en vue de les rééditer. Je n'ai jamais perdu de vue ce sujet sur lequel j'ai eu souvent l'occasion d'écrire dans des revues et de parler dans mes cours.

Mais d'autres travaux, principalement ceux auxquels je me suis consacré pour la réforme de l'enseignement de la géographie et pour la propagation des études démographiques, ont occupé nombre de mes années, et ce n'est guère que depuis la publication de *l'Ouvrier américain* que j'ai été libre de réserver la plus grande partie de mon temps à une refonte ou plus exactement à une rédaction nouvelle de l'*Histoire des classes ouvrières*.

Ce n'est pas sans une certaine émotion que j'ai, dans ma

vieillesse, repassé la charrue sur des sillons que j'avais tracés dans ma jeunesse. J'ai beaucoup corrigé, ajouté et amélioré, je l'espère ; j'ai eu la satisfaction de voir que je n'avais à changer ni l'ordonnance générale du plan ni les principaux jugements d'ensemble de mon travail primitif. Toutefois, voulant délimiter plus explicitement le cadre de l'ouvrage, j'ai ajouté un mot au titre : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789.

Par le terme « classes ouvrières » je comprends toutes les personnes engagées dans la production industrielle à un titre quelconque, artisans isolés et chefs de grands établissements, fabricants et marchands en détail, ouvriers et apprentis des deux sexes, esclaves dans l'antiquité. On disait autrefois « ouvrier » pour qualifier non pas exclusivement des salariés, mais toute personne ouvrant, c'est-à-dire exerçant une profession manuelle.

Le producteur et le produit étant intimement liés l'un à l'autre, j'ai dû exposer, sommairement au moins, l'état de l'industrie à chaque période : c'est pourquoi j'ai ajouté le mot « industrie » dans le titre. J'ai pensé en même temps que par cette addition je ferais mieux comprendre que les ouvriers agricoles n'entraient pas dans le plan de l'ouvrage. Sans doute, l'agriculture exerce une influence considérable sur l'approvisionnement de l'industrie et sur le placement des marchandises ; mais la propriété foncière, la culture du sol et la condition des cultivateurs forment une partie distincte, et une partie très vaste, de l'histoire économique, qui exige une étude spéciale et qui a été déjà traitée par plusieurs auteurs en France.

J'ai parlé du commerce et de la monnaie ; je n'en ai parlé qu'autant qu'il était nécessaire pour faire comprendre la situation de l'industrie par les moyens d'échange et par les débouchés ouverts à ses produits.

A l'histoire politique je n'ai emprunté que les traits essentiels pour encadrer l'histoire des classes ouvrières.

Organisation du travail industriel et condition des travailleurs de l'industrie, voilà le fonds de l'édifice que j'ai essayé de construire. L'état de l'industrie artistique et manufacturière en est le complément : l'œuvre aide à connaître l'ouvrier. Le reste, économie rurale, système monétaire, régime financier, administra-

tion royale ou municipale, n'est pour ainsi dire que l'accessoire ou le support dont j'ai usé dans la mesure utile pour bien asseoir et placer en lumière dans son milieu réel le sujet principal.

Ainsi comprise, la matière est ample et diverse. Comme les parties en sont étroitement unies et sont même enchevêtrées les unes dans les autres, le lecteur ne s'étonnera pas de découvrir parfois dans un chapitre un retour sur quelque sujet traité dans un chapitre précédent. Ces répétitions, qui sont d'ailleurs peu fréquentes, ne sont pas inutiles pour marquer la coordination des parties entre elles.

Les matériaux de cette histoire sont beaucoup plus abondants aujourd'hui qu'ils n'étaient au milieu du siècle. Peu d'historiens, il est vrai, ont entrepris, comme M. Martin de Saint-Léon, de composer un tableau général de l'histoire des classes ouvrières, de l'antiquité jusqu'à la Révolution. Mais il a été fait un très grand nombre de recherches d'érudition et de publications sur des points particuliers du sujet, inventaires d'archives, catalogues de pièces, textes originaux, monographies, ouvrages généraux ou spéciaux d'histoire politique, administrative et économique, tels que ceux de Fustel de Coulanges, de Taine, de Giry, du vicomte d'Avenel, de MM. Léopold Delisle, Luchaire, Flach, Fagniez, Glasson, Babeau, Clément, Pigeonneau, Picot, Viollet, Hauser, Boislisle, Germain Martin, des Cilleuls, Franklin, Boissonnade, Hubert-Valleroux, Bonnassieux, Schmoller, Eberstadt, Du Bourg, Boyer, Bourgeois, Ribbe, Claudin, Flammermont, Bardon, Maître, Dumas, Leroux, Guibert, Morin, Beaurepaire, Boyé, Godart, Huvelin, Bléton, Forestié, Belton, Brutails, Bloch, Louis Passy et autres [1]. Beaucoup sont des œuvres magistrales qui ont étendu les connaissances et éclairé des parties obscures de l'histoire économique [2].

1. Trois d'entre eux, MM. Luchaire, Flach et Fagniez, m'ont aidé directement de leurs conseils en revoyant les épreuves de plusieurs chapitres du troisième livre. A leurs noms je joins ceux de MM. Ch. de Lasteyrie du Saillant, Salomon Reinach, A. Franck, Muntz, qui ont revu les passages relatifs à plusieurs périodes de l'art; celui de M. Rocquain, qui a facilité mes recherches aux Archives nationales, celui de M. Vignaux qui m'a fourni la copie et qui a corrigé les épreuves des premiers statuts toulousains. Je dois remercier aussi MM. Cagnat et Babelon de l'Institut et M. Blancard et rappeler que, dans mes rapports à l'Académie sur la mission économique, j'ai cité les noms des archivistes départementaux et communaux qui m'ont facilité les recherches dans leurs dépôts.

2. La bibliographie de l'histoire des classes ouvrières en France est très considé-

La collection des *Inventaires sommaires des archives départementales et des archives communales* était à peine commencée quand j'ai écrit le manuscrit de la première édition; elle se compose aujourd'hui de plus de trois cents volumes in-folio. Les documents relatifs à l'industrie se trouvent principalement dans la série C des archives départementales et dans la série HH des archives communales. C'est une mine très riche; souvent l'inventaire suffit à fournir une note utilisable; s'il paraît insuffisant, il a au moins le mérite de renvoyer avec précision aux pièces originales dont il est facile de se procurer la copie. Après avoir dépouillé tous les volumes de ce précieux indicateur, j'ai pu, dans un temps relativement court, aller sur place extraire les textes dont j'avais besoin dans les archives d'une cinquantaine de départements et dans celles de plus de vingt-cinq communes. L'Académie des sciences morales et politiques a facilité mes recherches dans les archives des départements et dans les Archives nationales en m'investissant plusieurs fois de la mission économique.

Quand j'entrepris dans ma jeunesse d'écrire cette histoire, j'avais conçu, dès le début, le dessein de présenter la suite des destinées du travail industriel et des classes ouvrières en France depuis les origines jusqu'à nos jours, afin de montrer dans les

rable. Je ne l'ai pas donnée dans cette seconde édition comme je l'avais fait dans la première, parce que j'aurais craint de grossir démesurément des volumes qui sont déjà très gros. Mais j'ai communiqué à l'Académie des sciences morales et politiques une bibliographie classée en quatre périodes, qui a été insérée dans les *Séances et travaux de l'Académie* : période gallo-romaine, période barbare et féodale du moyen âge du ve au xiie siècle, période royale du moyen âge du xiie au xvie siècle, période moderne (xvie, xviie et xviiie siècles).

Cette bibliographie comprend :

1° Les ouvrages, livres, brochures, articles, inventaires que j'ai consultés dans les bibliothèques de Paris, principalement celle de l'Institut. Les *Inventaires sommaires des archives départementales et des archives communales*, publication en cours qui comprend déjà environ 260 volumes de la première catégorie et plus de 90 de la seconde, sont au nombre des documents les plus riches sur cette matière qui aient paru depuis quarante ans.

2° Les documents inédits qui se trouvent en très grand nombre soit à Paris, surtout aux Archives nationales et dans les archives départementales, soit communales des chefs-lieux de département.

Les lecteurs qui désireront recourir à cette bibliographie la trouveront dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*.

Ils trouveront aussi dans mes trois rapports sur la mission économique l'indication des pièces et recueils inédits que j'ai étudiés dans les Archives nationales, les archives départementales et communales.

siècles passés et dans notre siècle l'enchaînement des faits et des institutions ; cette histoire, alors peu connue, me paraissait non seulement très intéressante par elle-même, mais propre à éclairer le présent par la comparaison et à le faire juger avec plus de sûreté. C'est pourquoi, après l'avoir conduite jusqu'en 1789, je l'ai continuée et poussée jusqu'à nos jours, en terminant mon second ouvrage par un exposé de la situation actuelle des classes ouvrières.

L'époque qui était contemporaine en 1867 est entrée maintenant dans le passé. On commence à en apercevoir l'ensemble d'une certaine distance et on peut essayer d'apprécier les résultats de la période qui va jusqu'à la catastrophe de la guerre franco-allemande. C'est jusque-là que je compte étendre la seconde partie de cette histoire dont les dates extrêmes seront 1789 et 1870.

Je ne croirais pas avoir rempli entièrement la tâche que je me suis proposée si je ne tentais ensuite d'esquisser par quelques traits un tableau du présent tel que nous l'avons vu se former sous nos yeux depuis une trentaine d'années : travail complexe, plus difficile et beaucoup plus délicat que celui de la narration historique du passé, parce que les contemporains, quelque effort qu'ils fassent pour ne pas se laisser troubler par les intérêts et les préjugés d'un milieu social particulier, ne peuvent se placer dans la perspective qui leur ferait voir la convergence des lignes et apprécier leur relation avec l'ensemble. Néanmoins je considère, aujourd'hui plus encore qu'en 1867, un travail de ce genre comme pouvant être utile à la science et à la politique. Si ma vie se prolonge assez longtemps, je m'efforcerai de l'accomplir.

Sans doute le passé ne renferme pas nécessairement tout le secret de l'avenir, comme certain déterminisme le suppose. Chaque génération s'avance sur la route tracée derrière elle par le labeur de ses ancêtres, mais devant elle s'ouvrent des directions diverses entre lesquelles elle fraye sa propre voie pour continuer la ligne des destinées nationales : ainsi qu'Hercule, elle a fréquemment le choix entre la voie du bien et celle du mal. Cependant il est certain que son passé, ayant sa raison dans le sol, dans les mœurs,

dans l'histoire de la nation, l'engage en partie, et que la connaissance de cette histoire peut lui faire mieux distinguer les obstacles et la renseigner sur la direction la meilleure ou la plus conforme à son caractère. Il ne faut rien exagérer ; quoique l'histoire n'empêche pas les peuples et les gouvernements de retomber dans les mêmes fautes, elle est néanmoins la source principale où les politiques vont puiser leurs arguments quand ils parlent et elle fournit un des motifs de leurs résolutions quand ils agissent.

Peut-on écrire l'histoire des classes ouvrières en France ? Non, répondront quelques érudits, préoccupés de la diversité infinie de ses détails, de la difficulté de colliger tous les documents qui les caractérisent et de l'impossibilité de les faire tous apparaître dans un tableau d'ensemble.

Je réponds : Oui.

Quelque tâche qu'il entreprenne, l'historien a le devoir de chercher et d'étudier tous les documents qui peuvent l'éclairer. Mais il a aussi le devoir de choisir, d'utiliser tous ceux qui lui paraissent utiles, de ne citer que ceux qui sont nécessaires ou suffisamment intéressants et d'instruire ses lecteurs en leur donnant, d'une part, le moyen de contrôler ses principales assertions, et, d'autre part, en leur épargnant la plus grande partie de la peine qu'il a prise lui-même. L'historien n'est pas un éditeur de textes, c'est un narrateur qui décrit et qui juge ; j'ai défini son rôle dans la préface de *l'Ouvrier américain* en parlant de la méthode historique en économie politique ; je n'insiste pas, n'ayant rien à ajouter à ce que j'ai dit.

S'il était impossible de composer une histoire de l'industrie et des classes ouvrières, il le serait beaucoup plus d'écrire une histoire de France qui embrasse une multiplicité et une diversité de matières beaucoup plus grandes. Il est excellent de publier des pièces originales et de dresser des monographies, lesquelles sont instructives en elles-mêmes et, si elles ont été correctement transcrites ou bien composées, constituent des matériaux précieux, tout taillés et même souvent artistement sculptés. Mais, si l'histoire générale ne s'ingéniait pas à les employer, ils resteraient épars sur le chantier et l'édifice ne s'élèverait pas. Sans de bons matériaux il n'y a pas de monument qui dure. Mais pour qu'il

y ait monument il faut un architecte, lequel est responsable devant le public de la qualité des matériaux qu'il a choisis et de l'emploi qu'il en a fait.

L'historien, qu'il raconte les faits ou qu'il les apprécie, est un juge en même temps qu'un narrateur. Les lecteurs ont le droit de lui demander compte de son exposé aussi bien que de son opinion ; car, dans une histoire générale qui représente seulement par quelques traits la multiplicité des lignes innombrables de la vie réelle, le choix seul de ces traits et leur groupement impliquent un jugement de l'auteur. De jugements dogmatiquement exprimés cet auteur doit se montrer sobre, parce que le devant de la scène appartient aux événements ; mais nous avons toujours pensé qu'il ne devait ni s'en abstenir ni les dissimuler sous l'appareil du récit, parce qu'il convient d'être franc et que l'histoire est faite non seulement pour raconter, mais pour éclairer, sinon pour prouver.

Il s'en faut de beaucoup que les jugements des historiens et publicistes s'accordent sur toutes les questions que nous traitons.

Les uns, par exemple, croient voir dans le collège romain le germe du corps de métier du moyen âge ; d'autres nient la continuité de l'institution corporative à travers la période des invasions barbares.

Les uns — ce sont en général des érudits aimant le passé qu'ils fouillent curieusement, ou des moralistes dégoûtés du présent qui n'est jamais sans tache ou sans épines, — présentent le corps de métier comme une condition de stabilité sociale et comme la garantie efficace de la qualité du produit et du bien-être du producteur et affirment qu'il serait le remède à l'émiettement de l'individualisme actuel. D'autres, examinant de plus près les textes des derniers siècles, n'osent pas placer leur idéal aussi près de nous, parce que les vices de cette institution y sont trop souvent signalés par des documents authentiques ; ils reportent en arrière cet idéal par delà le xve siècle et regrettent le régime féodal, parce qu'il est plus facile de se forger un monde d'harmonie dans un temps imparfaitement connu que dans un temps qu'on connaît trop bien. Le socialisme est plus sûr encore de

n'être pas réfuté par les faits lorsqu'il place son idéal dans un avenir qu'on ne connaît pas du tout. D'autres, au contraire, dominés par des idées théoriques et constatant que la corporation privilégiée et fermée a succombé sous ses propres vices, prononcent contre elle une condamnation universelle sans tenir compte des conditions du temps et des mœurs d'autrefois.

Ceux-ci saluent les progrès de l'administration royale qui sont contemporains de l'émancipation de la bourgeoisie ; ceux-là, au contraire, dénoncent la concentration administrative comme un instrument de compression qui a amoindri la vie locale et gêné l'essor de l'activité industrielle. Des historiens discutent encore, à la fin du XIXe siècle, la question de savoir si la politique intérieure de Richelieu a été bienfaisante ou préjudiciable, et chacun trouve à invoquer le témoignage spécieux de certains faits en faveur de sa propre thèse.

Les règlements de fabrique des XVIIe et XVIIIe siècles ont-ils prévenu plus de fraudes et de malfaçons qu'entravé de nouveautés ?

Le mercantilisme explique-t-il à la fois les périodes successives de prospérité et d'alanguissement de l'industrie et du commerce depuis Colbert ? Les économistes protectionnistes vantent les premières ; les économistes libéraux leur opposent les secondes.

La polémique n'a pas cessé et ne cessera pas de longtemps sur les tendances réformatrices du XVIIIe siècle, sur les édits de Turgot et sur le système mixte de Necker.

Ces questions et beaucoup d'autres se posent dans le cours de l'histoire économique de la France depuis ses origines jusqu'à la Révolution de 1789 : nous nous garderons de les éluder.

Il y a des historiens qui se sont fait pour les résoudre un système commode, lequel consiste, à mesure que les institutions apparaissent, à les approuver toutes successivement en admettant comme un axiome qu'elles devaient répondre aux besoins du moment qui les a fait naître, puisqu'elles ont existé. On dit quelquefois que c'est la méthode historique ; il nous semble que c'est plutôt l'abdication de l'historien. C'est, en tout cas, une sorte de fatalisme optimiste qui implique comme corollaire que

les peuples et les gouvernements ne commettraient jamais d'erreurs et que les institutions ne pourraient pas durer plus longtemps que l'état de choses qui en a provoqué la création. Assurément les faits ont tous leurs causes. Il appartient à la sagacité de l'historien de découvrir ces causes ; mais elles peuvent être l'aberration d'un homme puissant ou l'entraînement d'une foule inconsciente. Ce qui est bon ou tolérable un jour peut être mauvais ou intolérable un autre jour, et cependant persister parce que le maître, roi, prince, caste ou parti dominant, ne veut pas changer, ou parce que le peuple ne sait comment changer : c'est encore à la sagacité de l'historien à discerner ces circonstances.

Économiste, je professe que l'économie politique est une science qui relève de l'observation et je sais que le premier devoir d'un économiste est d'étudier et d'exposer consciencieusement les faits ; mais je déclare aussi que son devoir est de tirer de l'étude des faits une doctrine, sous peine de n'être qu'un collectionneur. La mienne est une doctrine libérale, dérivée de l'analyse scientifique de la production, de la circulation et de la consommation de la richesse et des rapports qui en résultent entre les hommes par la répartition et par l'échange. Je n'ignore pas que, dans la pratique, la théorie économique libérale est loin de gouverner en souveraine et même qu'elle ne saurait prétendre soumettre et régenter tous les intérêts divers qui font mouvoir les hommes et qui se disputent l'influence gouvernementale. A plus forte raison dans l'histoire il ne conviendrait pas de mesurer les faits des siècles passés avec l'étalon d'une théorie formulée au XIX[e] siècle. Il faut présenter d'abord les actes et les institutions de chaque temps dans leur rapport avec les mœurs et les besoins de ce temps et les juger ensuite en eux-mêmes par leurs résultats : c'est ce que je me suis efforcé de faire.

Dans la partie de l'œuvre que je publie maintenant et qui s'arrête en 1789, j'ai conservé la division en sept livres que j'avais adoptée pour la première édition. Mais j'ai modifié le plan et le nombre des chapitres de chaque livre et j'ai dû écrire presque entièrement un texte nouveau. Le manuscrit a plus que doublé de volume.

Les sept livres embrassent une durée de dix-neuf siècles, sans compter les temps préhistoriques. Ils sont intitulés :

Livre I. — La Gaule barbare et la Gaule romaine.

Livre II. — Les invasions et la formation du régime féodal, du vᵉ au xiᵉ siècle.

Livre III. — L'émancipation de la bourgeoisie aux xiiᵉ et xiiiᵉ siècles ; les Capétiens directs.

Livre IV. — La guerre de Cent ans, les premiers Valois et le xvᵉ siècle.

Livre V. — La Renaissance et le xviᵉ siècle.

Livre VI. — Le xviiᵉ siècle. Henri IV, Louis XIV et Colbert.

Livre VII. — Le xviiiᵉ siècle et l'esprit de réforme.

Le tome premier contient les quatre premiers livres, c'est-à-dire l'antiquité et le moyen âge ; le tome second comprend les livres V, VI et VII, c'est-à-dire les trois siècles des temps modernes.

Dans chaque siècle, surtout dans les derniers, s'accumulent des faits de nature très diverse que l'auteur a successivement exposés et qui risquent de faire perdre au lecteur le fil de l'histoire. C'est principalement en vue de renouer ce fil que j'ai placé à la fin de l'ouvrage, — comme je l'avais déjà fait, mais beaucoup plus brièvement, dans la première édition, — une conclusion qui est en même temps un résumé et un jugement. J'y ai rassemblé les traits caractéristiques de chaque période et j'ai rapproché les ressemblances et les différences qui se sont manifestées dans la chaîne des âges relativement aux institutions, à l'état des choses et à la condition des personnes.

Pour ceux qui n'oseraient pas entreprendre la lecture continue des deux volumes, j'ai facilité les recherches en reproduisant dans le texte de chaque chapitre les divisions du sommaire et en donnant à la fin une table alphabétique détaillée des matières.

L'histoire des classes ouvrières en France avant 1789 a son unité, d'une manière générale, dans son objet même qui est le travail industriel, c'est-à-dire dans l'effort de l'homme pour façonner la matière à son usage et pour gagner sa vie avec le produit de cet effort, et, du xiᵉ siècle jusqu'à la Révolution, dans le mode prédominant d'organisation de ce travail qui a été la corporation. Mais l'unité n'implique pas l'uniformité ; dans une nation qui a vécu pendant des siècles, qui tantôt a souffert et

tantôt a prospéré, qui en somme s'est développée, il s'est produit nécessairement des changements dans les esprits et dans les choses, même quand les institutions semblaient rester les mêmes. Ces changements qui donnent à chaque âge son cachet spécial ne sont pas toujours bornés aux frontières d'un État; ils tiennent quelquefois à des causes générales et procèdent d'un souffle qui passe sur toutes les nations appartenant au même groupe de civilisation. L'auteur, dans sa conclusion, a cherché à faire comprendre la raison de quelques changements de cette espèce et, sans aborder l'histoire des classes ouvrières à l'étranger, il a indiqué la relation entre les grands mouvements économiques qui se sont produits simultanément en France et dans quelques pays voisins.

Lorsque cette publication sera terminée, je m'occuperai de refondre la seconde partie de l'œuvre : l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de* 1789 *à* 1870, histoire dont les deux grands moteurs économiques ont été la science et la liberté du travail.

L'œuvre ne me paraîtra complète que si je peux écrire ensuite, comme je l'ai dit plus haut, une troisième partie que j'intitulerai : *l'Industrie et les questions du travail sous la troisième République*, dans laquelle dominera l'étude des problèmes relatifs à l'organisation des travailleurs et à la répartition de la richesse.

E. LEVASSEUR.

Août 1900.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

L'histoire des classes ouvrières n'a jamais été écrite. Il ne faut pas s'en étonner. La royauté, l'Église, la noblesse, maîtresses de notre ancienne société, avaient trouvé depuis longtemps des érudits pour fouiller leurs archives, des historiens pour raconter leurs fastes. Il n'y a pas beaucoup plus d'un demi-siècle que la bourgeoisie a pris place dans notre société nouvelle et qu'elle en est devenue l'ordre le plus considérable : son histoire est encore à faire.

Au moment où elle venait de conquérir ses libertés politiques, d'illustres écrivains ont recherché dans les municipes et dans les communes l'origine de ses droits et tracé le tableau de sa vie politique au moyen âge. Aujourd'hui, après les systèmes que nous avons vu naître et les révolutions que nous avons traversées, on commence à se préoccuper beaucoup d'intérêts d'une autre nature, et on s'applique à pénétrer plus intimement dans l'ancienne organisation industrielle de la nation : on voudrait retrouver dans les origines de sa fortune celles de sa liberté et de sa puissance, et suivre les développements de cette activité patiente et laborieuse qui, par dix-huit siècles d'efforts, a transformé la Gaule pauvre et barbare en un pays si riche et si prospère par les arts, par l'industrie, par le commerce, par l'intelligence et le goût de ses artisans.

Et en effet la bourgeoisie, considérée dans ses corporations et dans ses comptoirs, peut avoir son histoire comme la bourgeoisie considérée dans ses communes. Les matériaux de cette histoire existent, mais enfouis dans les archives et les bibliothèques, ou dans des compilations peu lues et des collections de pièces nouvellement publiées. C'est pourquoi il règne sur cette matière une obscurité qui semble au premier abord impénétrable. Néanmoins, quand on étudie attentivement ces matériaux, on voit qu'ils permettent de reconstruire entièrement le passé des classes ouvrières et qu'il serait possible de faire revivre le peuple du moyen âge dans sa vie de travail et d'atelier, comme d'autres l'ont fait revivre dans sa vie politique.

Telle a été la pensée de l'Académie des sciences morales et politiques lorsqu'elle a mis au concours le sujet de la condition des classes ouvrières en France. C'est sous ses auspices que ce travail a été entrepris, et voici le jugement qu'elle en a porté :

« C'est une œuvre non moins considérable par la plénitude et le fini de l'exécution que par l'étendue. L'auteur a scruté jusqu'aux moindres vestiges du passé. Après avoir examiné les conditions de la classe ouvrière dans les Gaules, sous la domination romaine, il a suivi ces classes dans leurs développements à travers les siècles, signalant avec habileté toutes les transformations qui sont venues se réaliser successivement dans les modes et dans les formes de leur existence. Croisades, formation des communes, révolutions commerciales, progrès des arts industriels, découverte de l'Amérique, abondance inattendue des métaux précieux, essor de la navigation, il n'est pas un événement historique de quelque importance dont il n'ait réussi à caractériser et à mesurer l'importance. Rien ne manque au tableau qu'il a présenté des choses du passé, et ce tableau, composé de sept parties répondant à autant d'ères successives, a été tracé d'une main savante et ferme.

« L'auteur, il faut le dire à son éloge, réunissait tous les genres de savoir que réclamait le succès de son œuvre. Historien érudit, il a su puiser dans des documents inédits des informations nombreuses ; économiste exercé, il a su tirer de ses découvertes tous les fruits qu'elles pouvaient donner. Aussi a-t-il joint l'histoire des choses à celle de la condition des personnes. Son travail abonde en renseignements sur les prix et les salaires, sur le régime commercial, sur le rôle des marchés et des foires, sur les règlements et la vie des corporations, sur le développement des arts mécaniques durant le cours des anciens âges. Arrivé au XVIIe siècle, il est parvenu à dresser une statistique industrielle de la France. Jusqu'ici, rien d'aussi complet n'a été publié, et rien non plus n'a jeté autant de jour sur l'état économique des provinces sous le règne de Louis XIV [1]. »

Le témoignage des juges les plus éclairés m'imposait l'obligation de ne pas rester trop au-dessous de leurs éloges en paraissant devant le public. J'ai profité des conseils qu'on a bien voulu me donner et des nouvelles recherches que le temps m'a permis de faire, pour revoir, corriger, compléter mon travail : sans changer le fond, j'ai dû modifier beaucoup les détails.

Sous le nom de classes ouvrières, j'ai compris tous ceux qui vivaient de l'industrie et par l'industrie, depuis le simple apprenti jusqu'au gros marchand ; j'ai suivi leur histoire de la conquête de César à la Révolution française, recherchant à la fois les lois qui gouvernaient les personnes et celles qui gouvernaient les choses, la condition de l'artisan et l'état de l'industrie, deux questions inséparables qui s'éclairent l'une l'autre. Les beaux-arts, qui à toutes les époques vivifient les arts manuels et sont les plus nobles des travaux ; le commerce, qui est la mesure de l'industrie et le dispensateur de ses produits ; les grands

1. *Extrait du rapport de* M. H. Passy. — Séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 7 août 1858.

faits de politique, d'économie ou d'administration financière, qui ont eu une influence sensible sur les personnes ou sur les choses ; les mesures prises par la royauté, qui a exercé une action puissante sur les destinées des classes ouvrières, ont dû trouver aussi place à côté des artisans et de l'industrie, mais en restant partout subordonnés au sujet principal.

L'ouvrage est divisé en sept livres, qui marquent les sept périodes naturelles de cette histoire jusqu'en 1789.

La première, la période romaine, présente l'artisan esclave de son collège sous le despotisme impérial.

La seconde, la période des invasions, montre les artisans dispersés, vivant comme serfs sur la terre du seigneur ou comme moines dans les cloîtres, et les institutions de la classe ouvrière presque anéanties sous la domination des barbares.

La troisième, la période de la féodalité et des croisades, est une époque de prospérité ; la bourgeoisie naît et grandit dans les communes ; les corps de métiers se reforment sur un plan tout nouveau, dans une pensée de privilège et de protection mutuelle ; l'industrie et le commerce fleurissent.

La quatrième, la période de la guerre de Cent ans, est au contraire un temps de cruelles misères contre lesquelles l'artisan cherche un abri et une consolation en multipliant les associations et en les fortifiant par des liens religieux. C'est l'époque où le corps de métier reçoit sa forme complète et où la royauté commence à mettre plus directement les classes ouvrières sous son autorité.

La cinquième, la période de la Renaissance et de la Ligue, se fait remarquer par le développement brillant des arts et de l'industrie ; mais tous les abus de la corporation y éclatent au grand jour. La royauté cherche longtemps en vain à les réprimer : elle ne triomphe de l'esprit de turbulente indépendance des gens de métiers qu'avec Henri IV.

La sixième, la période de Colbert et de Louis XIV, montre la royauté absolue s'érigeant en tutrice des classes ouvrières, protégeant et réglementant le travail, créant des manufactures, animant les beaux-arts et les arts manuels, mais substituant trop souvent sa volonté à la liberté individuelle, et écrasant l'industrie sous ses règlements et sous ses impôts.

La septième et dernière, qui comprend le XVIIIe siècle, et qu'on pourrait appeler la période des économistes, est remplie par la lutte que les esprits éclairés engagent contre le système de la réglementation par l'État, et se termine au jour où la Révolution supprime règlements et corporations.

A travers ces sept périodes, dans un espace de dix-huit siècles, je me suis efforcé d'indiquer la révolution qui s'accomplit successivement

dans l'organisation du travail, d'abord entachée du vice de l'esclavage, puis fondée sur le monopole et le privilège de petites associations rivales, puis soumise à la tutelle de l'État, et aboutissant enfin à la liberté. Afin d'éviter la confusion dans ces changements successifs et de mieux démêler le caractère véritable de chaque époque, je ne me suis appuyé que sur des documents ou sur des extraits de documents contemporains de la période dont je m'occupais, et j'en ai presque toujours indiqué en note la date précise.

Ces sept périodes donnent l'histoire des artisans sous la protection des corps de métiers et sous la tutelle des règlements. La Révolution inaugure une ère nouvelle, celle de la liberté.

Sous l'influence de l'activité individuelle, l'industrie a reçu d'immenses développements ; avec les machines, les compagnies, les systèmes divers d'organisation, les questions relatives au travail ont pris une large place dans la société, et l'histoire industrielle des soixante-dix dernières années est à elle seule presque aussi importante que celle des dix-huit siècles qui les ont précédées.

Ici les matériaux en tout genre abondent. Si dans le passé l'écrivain pouvait être au premier abord rebuté par la pénurie des documents, dans le présent il doit être effrayé de la multiplicité des livres, des statistiques, des rapports, des travaux de toute nature qu'il lui faut laborieusement compulser. Et pourtant l'une est la suite naturelle de l'autre ; quand on a étudié les destinées des classes ouvrières sous le régime de la corporation et du privilège, on a pris pour ainsi dire l'engagement de compléter ce travail en s'occupant de leurs destinées nouvelles sous le régime de la liberté et de la concurrence.

E. Levasseur.

Février 1859.

LIVRE PREMIER

LA GAULE BARBARE ET LA GAULE GALLO-ROMAINE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

NOTA. — Les indications de cette table renvoient au texte, mais ne renvoient pas aux notes et aux appendices. Le premier et le second volume sont indiqués par des chiffres en caractères gras (**1** et **2**); le livre (I à VII) est indiqué par des chiffres romains ; le résumé l'est par la lettre R ; les références aux pages sont en chiffres arabes. — Les noms de lieux et les noms de personnes sont en CAPITALES, les mots étrangers sont en *italiques*, les autres mots sont en romain.

A

B

C

(1) *Erratum à la page 14* ; au lieu de : commencé en 1526, mettre : en 1519.

D

E

F

G

1. *Erratum*. — La fontaine de Gaillon, donnée par la République de Venise, venait de Gênes.
2. *Erratum*. — La partie construite sous Louis XII date de 1502-1510.

H

1. *Erratum.*— Holker et non Hocker (p. 475...)

I

J

K

L

[1] *Erratum* : La façade de l'Horloge a été commencée en 1546 et non en 1541.

M

N



P

1. Il n'est pas certain qu'il soit venu travailler en France.

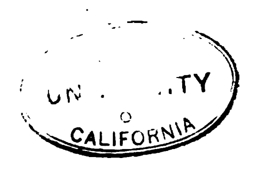
S

1. *Erratum* : au lieu de Shelbur lire Shelburne.

U

V

1. *Erratum* : Au lieu de : vitraux de la Sainte Chapelle, ceux de Vincennes, lire vitraux de la chapelle du château de Vincennes.



CHAPITRE PREMIER

DES CLASSES OUVRIÈRES A ROME JUSQU'AU TEMPS DES ANTONINS.

Sommaire.— Les premiers collèges à Rome (1). — L'industrie et les gens de métier à Rome (3). — Les grandes conquêtes, le luxe et l'esclavage (5). — Les collèges devenus suspects au Sénat (9). — Le régime de l'autorisation sous l'Empire (11).

Les premiers collèges à Rome. — C'est à Rome qu'il faut chercher le type de l'organisation industrielle de la Gaule romaine ; car Rome a porté ses institutions partout où elle a étendu sa conquête et, quand en Europe elle a rencontré un peuple encore barbare, comme l'étaient les Gaulois au temps de César, elle l'a façonné à son image.

Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire ou dans la tradition, on trouve à Rome des associations, et particulièrement des associations de métier, désignées par les écrivains sous les noms de *collegium, corpus, sodalitas, sodalitium*, etc. Il y avait des collèges religieux chargés, les uns d'un culte public aux frais de l'État, comme les frères Arvales et plus tard les Seviri Augustales, et les autres d'un culte privé, comme les collèges des divinités égyptiennes qui se sont formés au dernier siècle de la République. Des confréries, *sodalitia*, de ce genre existaient dans les bourgs et faubourgs sous les noms de *paganilia*, de *compitalia*, et pratiquaient certaines cérémonies religieuses. Il y a eu des associations politiques, plus ou moins dissimulées sous une étiquette religieuse ou industrielle, qui ont éveillé dans les derniers temps de la République les méfiances du Sénat ; il y a eu des associations de plaisir pour des jeux, des banquets, et des associations fondées en vue de funérailles ; il y a eu des associations formées par certains fonctionnaires, comme les scribes et les hérauts ; il y a eu enfin des associations de métier, composées d'artisans ou de marchands. Toutes ces associations, corps permanents qu'il ne faut pas confondre avec les sociétés commerciales, se constituaient en général librement et la plupart jouissaient d'une certaine personnalité financière.

Dans cet ouvrage, il ne sera question que des associations de métier, *collegia in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur,* dit le Digeste [1].

1. « Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur ; scilicet eis collegiis vel corporibus in quibus artificii sui

La tradition, à l'époque de l'Empire, attribuait la création des collèges à Numa [1] qui, suivant Plutarque, aurait distribué toute la plèbe en neuf corps, un pour chacune des professions suivantes : musique, orfèvrerie, bâtiment, teinturerie, chaussures, cuirs, travail de l'airain, poterie, et un neuvième pour toutes les autres professions ensemble. Numa aurait donné à chacun un rang [2], un culte et le droit de réunion.

Après lui, Servius Tullius, d'après Florus, aurait fait consigner sur les registres du cens la division du peuple en classes, décuries, collèges, de manière à bien distinguer les fortunes, les rangs, les métiers et les offices [3].

Ces témoignages prouvent sinon l'authenticité des faits, du moins l'antiquité de l'institution et justifient l'épithète d'antique que Dion Cassius et Suétone donnaient à ces collèges. Il est vraisemblable qu'ils sont nés pour ainsi dire spontanément du besoin que les petites gens ont éprouvé de se serrer les uns contre les autres pour se protéger mutuellement, *tenuiorum collegia* [4]. Une des lois des Douze Tables a consacré leur existence et leur autonomie [5] et, quoique les écrivains sous la République aient rarement parlé d'eux, on sait qu'ils avaient leurs chefs, leurs assemblées, leurs règlements, leurs cérémonies funéraires et qu'à certaines époques leurs membres se rassemblaient autour d'un autel commun.

Le patricien avait dans sa maison ses dieux lares auxquels ses fils et ses clients venaient offrir leurs sacrifices. Il fallait que les collèges d'artisans eussent aussi leur divinité et leur culte pour prendre place dans une société dont l'organisation politique était étroitement liée à la religion.

causa unusquisque adsumitur ; ut fabrorum corpus est... » *Dig.*, lib. IV, tit. vi, l. 5, § 12.

1. PLINE, *Hist. nat.*, XXXIV, 1 ; XXXV, 46 ; PLUTARQUE, *Vie de Numa*, 17.

2. C'est Pline qui nous a fait connaître le rang de plusieurs de ces collèges. PLINE, XXXIV, 1, XXXV, 46. Voir aussi la *Vie de Numa* par PLUTARQUE, 17. « Ἦν δὲ ἡ διανομὴ κατὰ τὰς τέχνας αὐλητῶν, χρυσοχόων, τεκτόνων, βαφέων, σκυτοτόμων, σκυτοδεψῶν, χαλκέων, κεραμέων. Τὰς δὲ λοιπὰς τέχνας εἰς ταὐτὸ συναγαγὼν ἓν αὐτῶν ἐκ πασῶν ἀπέδειξε σύστημα, Κοινωνίας δὲ καὶ συνόδους, καὶ θεῶν τιμὰς ἀποδοὺς ἑκάστῳ γένει πρεπούσας, τότε πρῶτον ἐκ τῆς πόλεως ἀνεῖλε τὸ λέγεσθαι καὶ νομίζεσθαι τοὺς μὲν Σαβίνους τοὺς δὲ Ρωμαίους. »

3. « Ab hoc (Servio Tullio) populus romanus relatus in censum digestus in classes curiis atque collegiis distributus, summaque regis solertia ita est ordinata respublica ut omnia patrimonii, dignitatis, artium officiorumque discrimina referrentur. » FLORUS, I, 6.

4. C'est aussi le sentiment de M. WALTZING qui discute les diverses opinions des auteurs sur cette question, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, t. I, p. 77. Cet ouvrage est l'histoire la plus complète et la plus analytique qui ait été écrite sur cette question.

5. GAIUS, liv. 4, ad legem 12 tabularum. *Sodales* sunt qui ejusdem collegii sunt quam Græci ἑταιρίαν vocant. His autem potestatem facit lex, pactinem, quam velint, sibi ferre, dum non quid ex publica lege corrumpant. *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xxii, 4.

On ne doit pas confondre ces collèges avec les centuries d'ouvriers qui faisaient partie du système des classes institué par Servius Tullius. Dans l'organisation par curies, toute religieuse et aristocratique, le peuple n'avait pas de rang ; il en eut un dans l'organisation, à la fois politique et militaire, des classes. Les premières classes, composées des citoyens les plus riches, avaient la prépondérance au Champ de Mars et formaient en même temps l'élite des armées. Comme on avait besoin dans les camps d'artisans capables de construire des machines et de réparer les armes, Servius Tullius introduisit un certain nombre de ces auxiliaires indispensables dans l'élite, une centurie de forgerons dans la première classe, deux centuries de charpentiers dans la seconde; rien n'empêche de croire que les ouvriers, dont la guerre ennoblissait le travail, aient voté au Champ de Mars avec les riches citoyens auxquels ils étaient adjoints [1]. Mais les centuries n'étaient pas des collèges et n'impliquaient ni personnalité collective, ni confraternité.

Servius avait été un roi populaire, Tarquin le Superbe eut une autre politique ; craignant les complots dont ces associations pouvaient devenir les foyers, il abolit les collèges [2]. Ceux des artisans furent-ils compris dans la proscription ? On l'ignore. En tout cas, les collèges ne tardèrent pas de se rétablir avec la liberté ; la loi des Douze Tables sanctionna leur existence en leur reconnaissant le droit de fixer eux-mêmes leurs statuts, à condition que ces statuts ne fussent pas contraires aux lois de l'État [3].

L'industrie et les gens de métier à Rome. — Durant les premiers siècles de la République Rome fut toujours sous les armes ; l'ennemi était en quelque sorte à ses portes ; souvent il fallait quitter le travail pour repousser des bandes de pillards qui incendiaient les fermes et coupaient les moissons. Un jour on apprenait tout à coup que les

1. Les anciens ne sont pas entièrement d'accord sur le nombre et sur le rang des centuries. On trouve dans CICÉRON (*De rep.*, II, 22) : « ... Prima classis, addita centuria quæ ad summum usum urbis fabris tignariis est data » ; TITE-LIVE dit (lib. IV, ch. 43) : « Additæ huic classi (primæ) duæ fabrum centuriæ quæ sine armis, stipendia facerent, datum munus ut machinas in bello ferrent. » Enfin DENYS D'HALICARNASSE (lib. IV, ch. V, trad. DE BELLANGER, Paris, 1723) : « Tullius leva aussi quatre compagnies qui ne portaient pas les armes. Il y en avait deux de charpentiers, de forgerons et de fourbisseurs. Ces ouvriers marchaient avec la seconde classe. » Les contradictions de détail entre ces auteurs sont peu importantes pour le sujet qui nous occupe ; il n'en est pas moins certain que les ouvriers dont le travail était utile à la guerre occupaient une des premières places dans les classes de Servius Tullius. (Voir pour le détail de cette question la dissertation de M. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis romanorum*, ch. 2, *de collegiis opificum*.

2. « Συνόδους τε συμπάσας, ὅσαι πρότερον ἐγίνοντο κωμητῶν ἢ φρατριαστῶν ἢ γειτόνων ἔν τε τῇ πόλει, καὶ ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ἐφ' ἱερὰ καὶ θυσίας πάσας κοινάς, προσεῖπε μήκετι συντελεῖν, ἵνα μὴ συνιόντες εἰς τὸ αὐτὸ πολλοὶ βουλὰς ἀπορρήτους μετ' ἀλλήλων ποιῶνται περὶ καταλύσεως τῆς ἀρχῆς. » DENYS D'HAL., IV, 43.

3. V. la note 5 de la p. 2.

Veiens, un autre jour que les Samnites avaient passé le Tibre et campaient à Fidènes ; on s'armait à la hâte ; chacun prenait place sur les remparts ; toute affaire cessait au Forum et les boutiques se fermaient [1].

Ces brusques interruptions et ces craintes fréquemment renouvelées gênaient [2] le travail et le commerce. Ce commerce paraît d'ailleurs avoir été bien peu actif pendant les premiers siècles de la République. Les anciens collèges dont la fondation est attribuée à Numa et qui furent sans doute les seuls collèges d'artisans reconnus par l'Etat étaient peu nombreux ; ils ne distinguaient, si l'on en excepte les joueurs de flûte et les orfèvres, qu'un petit nombre de métiers qui semble indiquer une industrie rudimentaire. Si l'on n'y trouve ni meuniers, ni boulangers, ni bouchers, ni tisserands, c'est probablement parce que la plupart des familles vivaient du produit de leur champ et que la matrone romaine tissait elle-même ses étoffes et cuisait son pain [3] ; Pline dit que le collège des boulangers ne fut créé que l'an de Rome 580 (175 ans avant l'ère chrétienne) [4].

Les conditions économiques étant telles, les artisans devaient vivre pauvrement dans leur échoppe, sans espoir de sortir de leur humble condition. Tous ceux qui ne faisaient pas partie des trois centuries privilégiées étaient en effet relégués et confondus dans la dernière classe, celle des prolétaires, c'est-à-dire de la plèbe, comme ils le furent plus tard dans les quatre tribus urbaines quand prévalut la division par tribus. A Rome, ils étaient sans influence politique ; hors de Rome, l'entrée des camps leur était interdite, la République ne les admettant en général dans ses armées que lorsqu'un danger extraordinaire la forçait à appeler à sa défense tous ses citoyens sans exception [5]. Les poètes comiques les traduisaient sans ménagement sur la scène dans leurs licencieuses atellanes [6] ; Plaute a plus d'une fois livré à la risée du théâtre les petits marchands du Vélabre et du faubourg Toscan [7]. Beaucoup de boutiques étaient occupées principalement par des affranchis

1. « In muris armati dispositi et justitium in foro tabernæque clausæ. Tabernæ circa forum clausæ, justitiumque in foro sponte coeptum prius quam indictum. » TITE-LIVE, lib. IV, 31 ; lib. IX, 7 ; lib. VIII, 20.

2. Voir TITE-LIVE, lib. III, 3 et 27 ; lib. XXIII, 25.

3. « Panem faciebant Quirites, mulierumque id opus erat olim, sicut etiam nunc in plurimis gentium. » PLINE, XVIII, 28.

4. PLINE, IX, 30.

5. « Tumultu gallico... scribere exercitum sine ullâ vacationis venia. Quin opificum quoque vulgus et sellulari, militiæ minime idoneum genus, exciti dicuntur. » TITE-LIVE, lib. VIII, 20.

6. M. NAUDET, dans la traduction de Plaute, avant propos du *Mercator,* cite, entre autres pièces de Nævius, *Bubulcus cerdo, Figulus, Fullones, Lignaria, Tunicularia.*

7. « In Tusco vico, ibi sunt homines qui ipsi sese venditant. In Velabro vel pistorem, vel lanium, vel aruspicem. » PLAUTE, *Curculio,* IV, II, 480. Voir aussi HORACE, *Satires,* II, 3, v. 227.

ou des étrangers que le sort de la guerre, la misère, quelquefois une promesse du Sénat avaient attirés à Rome : Tite-Live nous apprend que Tarquin, pour construire le temple de Jupiter, avait été obligé de faire venir des ouvriers d'Etrurie [1].

Rome, patricienne et guerrière, dédaignait l'industrie. Elle n'estimait que les vertus qui font les soldats, n'encourageait que l'agriculture qui les exerce et les nourrit et professait le mépris des travaux manuels. Tel qui s'honorait de conduire lui-même sa charrue aurait rougi de s'enrichir par le commerce ; Denys d'Halicarnasse, parlant des premiers temps de la République, laisse même entendre qu'il n'était permis à aucun Romain de se faire marchand ou artisan [2].

Ce préjugé survécut aux mœurs qui lui avaient donné naissance. Il y avait longtemps que les armées romaines ne se recrutaient plus parmi les laboureurs du Latium lorsque Cicéron écrivait à son fils que tous ceux qui vivaient d'un travail mercenaire faisaient un métier dégradant et que jamais un sentiment noble ne pouvait naître dans une boutique [3]. Plus tard, sous l'Empire, Sénèque s'indignait qu'un écrivain eût osé attribuer aux philosophes l'invention des arts. « Elle appartient, disait-il, aux plus vils des esclaves. La sagesse habite des lieux plus élevés : elle ne forme pas des mains au travail, elle dirige les âmes... Encore une fois, elle ne fabrique pas des ustensiles pour les usages de la vie. Pourquoi lui attribuer un rôle si humble [4] ? »

Les grandes conquêtes, le luxe et l'esclavage. — Une grande révolution s'opéra dans les mœurs et dans l'industrie quand les armées romaines se furent répandues hors de l'Italie.

« Scipion l'Ancien avait ouvert à la République le chemin de la puissance ; Scipion Emilien lui ouvrit celui du luxe. Quand on n'eut plus à redouter Carthage et que la rivale de Rome eut disparu, on oublia la vertu pour se plonger dans le vice ; on n'y alla pas par degrés, on

1. Tite-Live, lib. I, 56.

2. *Οὐδενὶ ἐξῆν Ῥωμαιῶν οὔτε κάπηλον, οὔτε χειροτέχνην ἔχειν βίον.* Denys d'Hal., IX, 25. Sigonius pense qu'il faut entendre seulement par là que les artisans n'étaient pas admis à porter les armes. Heineccius pense au contraire que l'exercice des arts manuels était à cette époque (an 277 de Rome) entièrement interdit à tout citoyen romain. Voir Heineccius, *De collegiis et corporibus opificum*, § 9.

3. « Illiberales et sordidi quæstus mercenariorum, omniumque quorum operæ, non artes emuntur. Est enim in illis ipsa merces auctoramentum servitutis. Sordidi etiam putandi qui mercantur a mercatoribus quod statim vendant ; nihil enim proficiunt nisi admodum mentiantur ; nec viro quidquam est turpius vanitate. Opificesque omnes in sordida arte versantur. Nec enim quidquam ingenuum potest habere officina. » « Mercatura autem, si tenuis est, sordida putanda est ; seu magna et copiosa, multa undique afferens multisque sine vanitate impartiens, non est admodum vituperanda. » Cicéron, *De officiis*, I, 42 ; voir aussi Sénèque, *Epist.*, 88.

4. « Vilissimorum mancipiorum ista commenta sunt : sapientia altius sedet, nec manus edocet, animorum magistra est... Non est inquam, instrumentorum ad usus necessarios opifex. Quid illi tam parvula assignas ? » Sénèque, *Ep. ad Luc.* 90.



s'y précipita tout d'un coup. L'ancienne discipline fut abandonnée, des mœurs nouvelles introduites ; la cité tout entière quitta les veilles pour le sommeil, les armes pour les plaisirs, les affaires pour l'oisiveté... La magnificence de l'État donna l'exemple du luxe aux particuliers[1]. »

Les rapports des Romains avec les peuples civilisés éveillèrent en eux le goût des jouissances de l'esprit et du corps ; les conquêtes de la Sicile, de l'Espagne, de l'Afrique et de la Grèce enrichirent l'État et les citoyens et peuplèrent l'Italie d'une foule d'esclaves ; les victoires navales qui avaient assuré à Rome l'empire de la Méditerranée donnèrent naissance au commerce maritime ; de nobles consulaires firent leur fortune par le trafic nouveau dont ils ne dédaignaient pas les profits ou par le pillage des provinces[2]. Rome devint la ville la plus riche du monde, mais sa richesse ne paraît guère avoir profité aux artisans qui eurent désormais à lutter contre la concurrence des esclaves.

Régulus n'avait qu'un serviteur pour l'aider à cultiver sa terre et, de son temps, beaucoup de patriciens vivaient dans la même simplicité[3]. Cent cinquante ans après, à l'époque de la seconde guerre servile, quatre cents esclaves sortaient armés de la maison d'un simple chevalier romain ; Athénion, un des chefs de la révolte, n'était lui-même qu'un intendant chargé de diriger pour son maître une troupe de deux cents esclaves[4]. On vit dans la suite des « familles » beaucoup plus nombreuses encore : celle de Pedanius Secundus se composait de quatre cents personnes qui furent mises à mort pour n'avoir pas pu révéler le meurtrier de leur maître[5] ; dans celle de Crassus il y avait plus de cinq cents ouvriers occupés à un seul genre de travail[6] ; Pline nous apprend qu'un certain Cæcilius Isotaurus, qui avait beaucoup perdu pendant les guerres civiles, laissa cependant à sa mort, entre autres richesses, quatre mille cent seize esclaves[7]. L'État lui-même possédait des troupes d'esclaves publics ; Auguste mit six cents esclaves à la disposition des édiles pour le service des incendies à Rome ; l'empereur Claude avait pour le service des eaux une troupe de 460 esclaves qu'il entretenait à ses frais[8]. Bien qu'on ait souvent exagéré le chiffre total de la population servile en Italie, il est certain qu'elle

1. Velleius Paterculus, II, 1.

2. Ce genre de commerce trouve grâce devant Cicéron (voir la note 6 de la p. 5).

3. Aussi voit-on des esclaves désignés seulement par le nom de leur maître : Lucipor, Marcipor, c'est-à-dire Lucii puer, Marci puer. Voir le premier mémoire de M. Pastoret, *Recherches et observations sur le commerce et le luxe des Romains*, Acad. des inscriptions, t. III, p. 285 (nouvelle série).

4. Diodore de Sicile, *Fragm.*, XXXVI, 2[a] et 5[1].

5. Tacite, *Ann.*, XIV, 43.

6. Plutarque, *Crassus*, 2.

7. Pline, XXXIII, 47.

8. Voir *Étude hist. sur les corp. professionnelles chez les Romains*, par M. Waltzing, t. II, p. 13.

devint très considérable à la fin de la République [1] : les guerres serviles suffiraient à le prouver.

Cette multitude d'hommes n'était pas tout entière employée au service personnel des maîtres. Il y avait deux espèces d'esclaves ouvriers.

Les uns travaillaient dans la maison de leur maître et pour lui : c'étaient des cuisiniers [2], des découpeurs [3], des boulangers [4], des forgerons, des statuaires, des orfèvres, des cordonniers et des savetiers [5], des ouvriers en laine, des foulons [6], des fileuses [7], des tisserands [8], des couturières [9], etc. Chacun composait sa « famille » selon ses besoins et ses goûts : à la campagne autrement qu'à la ville, Crassus, qui faisait bâtir, possédait des maçons et des architectes [10]. Les femmes avaient des nourrices et des lingères ; tel homme de lettres s'entourait de copistes, de colleurs, batteurs et polisseurs de parchemins [11]. Un homme riche savait trouver dans les talents variés de ses esclaves de quoi subvenir à toutes les nécessités de la vie et à tous ses caprices, depuis le cordonnier jusqu'au parfumeur, depuis le portier enchaîné dans sa loge jusqu'au philosophe dont les dissertations délassaient les convives des plaisirs du festin.

Les autres travaillaient pour le public au profit du maître qui se

1. Athénée dit que beaucoup de Romains comptaient leurs esclaves par dix et par vingt mille (VI, p. 272, c). Pétrone dit que, dans une seule des terres de Trimalcion (domaine de Cumes), il était né en un jour trente garçons et quarante filles (*Satyricon*, ch. 53).

Ce sont là, il est vrai, des témoignages fort suspects, mais qui attestent du moins l'opinion qu'on se faisait de la multitude des esclaves à cette époque.

L'assertion de Pétrone est même absurde ; car, en supposant une natalité de 40 par 1000 vivants par an, ce qui est une natalité forte, 70 naissances par jour correspondraient à une population de plus de 630.000 individus. M. Dureau de la Malle, qui a fait justice de ces exagérations, a trouvé (par un calcul d'ailleurs très hypothétique) que le rapport de la population libre à la population servile, l'an de Rome 278, était de 25 à 1 et que plus tard le rapport de la population libre à la population affranchie, métèque ou esclave en l'an 529 était de 26 à 23. Voir Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Romains*, liv. II, ch. 5. Voir aussi le chapitre III de la 2e partie du beau travail de M. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, qui m'a fourni de précieux renseignements pour toute la période romaine.

2. Si... coci legati fuerint. *Dig.*, lib. XXXII, tit. I, l. 65, § 2.

3. Sénèque, *Ep.* 47.

4. *Dig.*, lib. XXXIII, tit. VII, l. 12, § 5.

5. Voir, par exemple, dans Orelli (n° 2974) le « Columbarium » de Livie où sont mentionnés bien d'autres métiers, entre autres un doreur (inaurator), un couvreur (tector), un carreleur (pavimentarius), un peintre (pictor), des médecins (decurio medicus), un chirurgien (chirurgus).

6. *Dig.*, lib. XXXIII, tit. VII, l. 12, § 6.

7. Wallon, *Hist. de l'esc.*, t. II, l. 3 (première édition).

8. *Dig.*, lib. XXXII, tit. I, l. 65, § 2.

9. Wallon, *Hist. de l'esc.*, t. II, p. 3 (seconde édition).

10. Plutarque, *Crassus*, 2. Orelli, *Select. inscripti.*, ch. 9.

11. Wallon, *Ib.*

faisait entrepreneur d'industrie ou plus fréquemment loueur de force humaine. C'était une main-d'œuvre plus docile et moins coûteuse probablement que celle de l'homme libre ; car on pouvait instruire, à son gré, châtier et, jusqu'au siècle des Antonins, mettre à mort les esclaves ; le maître ne leur devait et ne leur donnait souvent que la nourriture ; et quelle nourriture ! Des esclaves devenaient ainsi cabaretiers, débitant à la clientèle le vin du propriétaire et considérés en quelque sorte comme immeubles par destination [1], marchands de bœufs ou de chevaux, patrons de barque, colporteurs [2], garçons de boutique [3]. D'autres étaient mineurs, scribes, orfèvres, maîtres d'hôtel, comme ceux de Crassus qui retirait de leur travail, dit Plutarque, plus de revenus que de toutes ses terres [4]. Souvent ils étaient employés au service d'un étranger qui payait un loyer au propriétaire ; les jurisconsultes nous ont laissé la preuve que les marchés de ce genre étaient très usités à Rome [5]. La possession d'une famille d'esclaves devint ainsi, après les grandes conquêtes, un capital d'autant plus productif qu'à cette époque les esclaves, à l'exception de quelques spécialités dont la mode exagérait les prix, étaient, grâce à la guerre, une marchandise qu'on se procurait à peu de frais [6] ; un homme riche qui voulait placer son argent pouvait acheter des esclaves, comme on achetait des bestiaux, des terres et des maisons.

Ces familles semblent avoir été divisées quelquefois par décuries [7], d'autres fois par professions. Lorsqu'un maître léguait ses cuisiniers à une personne, ses tisserands à une autre, ses porteurs à une troisième et qu'il se trouvait dans la famille un esclave employé à la fois à divers services, la loi ordonnait qu'on l'adjugeât d'après sa fonction la plus habituelle [8].

Souvent les esclaves étaient formés et exercés sous les yeux de leur maître. Atticus attachait une grande importance à avoir des esclaves habiles [9] et Crassus, qui savait compter, prenait la peine de les former lui-même.

Tiberius Gracchus, traversant les plaines de l'Etrurie, avait gémi de

1. Tabernæ cauponiæ instrumento legato, etiam institores contineri Neratius existimat. *Dig.*, lib. XXXIII, tit. VII, 13.

2. WALLON, *Id.*

3. *Dig.*, lib. XXXIII, tit. VII, 15.

4. PLUTARQUE, *Crassus*, 2.

5. Servi, si aliqua parte anni per eos ager colitur, aliqua parte in mercedem mittuntur, nihilominus instrumento continentur. *Dig*, lib. XXXIII, tit. VII, l. 12, § 8. Servum arte fabrica peritum qui annuam mercedem præstabat, instrumento villæ contineri, *Ib.*, l. 19, § 1.

6. On ne saurait au reste fixer ce prix d'une manière exacte. V. WALLON, t. II, p. 4.

7. PÉTRONE, ch. 47.

8. *Dig.*, lib. XXXII, tit. I, l. 65, § 2.

9. PLUTARQUE, *Tib. Gracchus*, 8.

voir de vastes pâturages substitués à la petite culture et des esclaves, pâtres ou laboureurs, remplaçant presque partout les hommes libres. A Rome, un changement analogue s'était opéré vers la même époque dans la constitution du travail. Les artisans et les petits marchands qui avaient été dans une condition très humble durant les premiers siècles, se trouvèrent dans une situation non moins préjudiciable par leur immixtion avec une population servile, précisément au moment où le développement du luxe et du commerce semblait devoir les servir. S'ils ne disparurent pas, c'est que de toutes les parties de l'Italie et même de l'Empire ne cessèrent d'affluer des hommes que l'espoir du gain attire de tout temps dans les grandes villes ou qui, chassés de leur pays natal par la misère, comptaient vivre à l'aide des secours publics dans la capitale. Mais l'esclavage leur enlevait une grande partie de la clientèle des gens riches qui trouvaient dans leur famille les moyens de suffire à leurs besoins et qui leur disputaient par la concurrence à bas prix de leurs esclaves celle des autres citoyens. Il empêcha la classe des gens de métier de devenir prospère et, en la mêlant sans cesse avec des hommes dégradés, il l'avilit par son contact. A la fin de la République, il y avait peut-être à Rome et même dans beaucoup de villes italiennes plus d'esclaves que d'hommes libres : ce qui contribua à accroître le mépris des travaux manuels.

Les collèges devenus suspects au Sénat. — Jusqu'au temps de Sylla, les écrivains ne semblent pas connaître les collèges d'artisans qui existaient pourtant, mais dont les membres vivaient dans une condition si humble que l'histoire les ignorait. Cependant le mélange des esclaves avec les hommes libres avait vraisemblablement altéré l'esprit primitif des ces confréries et avait dû y introduire des éléments de désordre et de vénalité ; la politique fut obligée de s'en préoccuper lorsque la plèbe fut devenue une puissance et que les agitateurs y recrutèrent des votes et des bras.

C'est là que Marius trouva ses partisans les plus dévoués [1]. Le Sénat s'en émut. Sous le consulat de Julius et Marcus (an 690 de Rome, 64 ans avant J.-C.), à l'époque où Catilina cherchait à capter la faveur des artisans et des esclaves, il rendit un sénatus-consulte prescrivant la dissolution des collèges [2] à l'exception d'un petit nombre qui étaient les plus illustres ou qui étaient reconnus utiles au service de la cité, comme les collèges des ouvriers travaillant le bois, les métaux et la terre. Par cet acte les jeux et fêtes qui étaient en usage dans les carrefours se trouvèrent supprimés [3]. C'était l'année du consulat de

1. SALLUSTE, *Jugurtha*, 72, 73.

2. M. Mommsen pense que les collèges alors supprimés étaient les *Collegia compitalicia,* associations religieuses du petit peuple organisées par carrefour.

3. Collegia sublata sunt quæ adversus rempublicam videbantur esse. Frequenter

Cicéron et de la conspiration de Catilina. Quand cet audacieux agitateur eut quitté Rome et que ses principaux complices eurent été arrêtés, on vit un émissaire de Lentulus parcourir les quartiers populeux, distribuant de l'argent dans les boutiques et excitant les ouvriers à la révolte contre le consul ; il y eut une émeute devant les maisons où étaient détenus les coupables. Les efforts de Cicéron pour rassurer les sénateurs sont une preuve que leurs craintes étaient fondées. « On a fait, il est vrai, une tentative, dit-il, mais il ne s'est trouvé aucun artisan assez pauvre ou assez perverti pour ne pas vouloir conserver son réduit, son modeste lit, son échoppe où il gagne son salaire de chaque jour, et garder en un mot le train ordinaire de sa vie paisible. D'ailleurs la plus grande partie de ceux qui vivent dans les boutiques, disons mieux, tous les gens de cette classe aiment avant tout la tranquillité. Leur industrie, leur travail, leurs profits ne se soutiennent que par l'affluence des citoyens, ne s'alimentent que par la paix. Que leurs boutiques restent fermées, c'est pour eux une perte ; que serait-ce s'ils les voyaient brûler ? [1] »

Or l'ordre de fermer les boutiques paraît avoir été une manœuvre employée par certains tribuns pour provoquer des émeutes [2].

Rétablir les jeux et les collèges était plaire au peuple [3]. Clodius, courtisan de la multitude, n'y manqua pas ; pendant son tribunat, il fit célébrer les jeux et voter (en l'an 58 av. J.-C.) un plébiscite qui non seulement rétablissait les collèges supprimés, mais donna naissance à une foule de collèges nouveaux, recrutés, s'il faut en croire Cicéron, dans la lie du peuple et dans la tourbe servile [4]. Ceci se passait deux ans avant le procès de Milon. Quand Pompée voulut plaider pour le tribun, les ouvriers couvrirent sa voix de leurs cris. Le tumulte fut

tum cœtus factiosorum hominum... flebant ASCONIUS, *in Pison*. Collegia sunt sublata præter pauca atque certa quæ utilitas civitatis desiderasset, quasi ut fabrorum pictorumque. Asc., *in Corneliana Ciceronis*, p. 75.

1. CICERON, *in Catil.*, IV, 9.

2. Voir les textes cités par HEINECCIUS, *De collegiis*, § 14.

3. Les érudits ont discuté la question de savoir si ces collèges d'artisans, moins quelques-uns désignés spécialement, étaient compris dans la proscription, et quel rôle les magistrats de ces collèges jouaient dans les fêtes de quartier. Voir M. WALTZING, *Op. cit.*, t. I, p. 90-113.

4. « Collegia, non ea solum quæ Senatus sustulerat, restituta, sed innumerabilia quædam ex omni fæce urbis ac servitio concitata. » CICÉRON, *in Pison*, 4, 9. Cicéron dit de Clodius (*Pro Sextio*, 15, 34) : « Servorum delectus habebatur pro tribunali Aurelio nomine collegii ». Cicéron lui-même ne dédaignait pourtant pas l'appui qu'une candidature pouvait trouver dans ces collèges. Il s'exprime ainsi dans *De petitione consulatus* : Habete rationem Urbis totius, collegiorum omnium, pagorum, vicinitatum. M. Mommsen pense que les associations formées par Clodius ne doivent pas être confondues avec les collèges d'artisans. Il cite d'ailleurs plusieurs exemples qui prouvent que les collèges d'artisans intervenaient dans les élections ; en voici un, tiré d'une inscription d'Orelli (n° 4265) : Marcellinum æd. lignari et plostrari rog (ant) ut faciatis. MOMMSEN, *De coll. et sod.*, p. 59.

grand ; on en vint aux coups et les bandes de Clodius furent chassées du Forum. Néanmoins elles continuèrent à former autour de ce tribun une garde redoutable.

Le Sénat profita [1] de l'émeute que Clodius avait suscitée pour interdire de nouveau les associations désignées sous les noms de *sodalitates* et de *decurii* (sénatus-consulte de l'an 698, 56 ans av. J.-C.). L'année suivante la loi *Licinia de sodaliciis* confirma, en partie du moins, cette mesure en punissant d'exil les candidats convaincus d'avoir corrompu les associations électorales. J. César, monté au pouvoir suprême, vit aussi dans ces associations des foyers d'agitation révolutionnaire et « supprima, dit Suétone, tous les collèges, à l'exception de ceux qui existaient depuis l'antiquité [2] ».

Les lois paraissent être restées à peu près impuissantes tant que durèrent les troubles politiques. Il est probable que les collèges d'artisans ne se sont pas dissous et que des associations politiques ont continué à se former et se reformer au sein du désordre dont elles étaient à la fois le produit et le ferment. Il est à remarquer que ce n'est pas la seule fois que les passions politiques, en détournant les associations professionnelles de leur voie, leur ont été nuisibles : on en a des exemples au XVI[e] siècle et à la fin du XIX[e].

Le régime de l'autorisation sous l'Empire. — Il se créait, dit Suétone dans la *Vie d'Auguste*, sous le nom de collèges nouveaux un nombre considérable d'associations fâcheuses organisées pour tous les forfaits ; c'est pourquoi l'empereur supprima, comme l'avait fait César, les collèges, à l'exception de ceux qui étaient anciens et reconnus par la loi. La loi Julia [3] introduisit un régime nouveau ou du moins rendit effectif le régime que le Sénat avait institué depuis l'an 64, celui de l'autorisation préalable par sénatus-consulte [4]

Les successeurs d'Auguste, Tibère, Claude, Néron prirent aussi des mesures contre les associations, mais ils n'ont peut-être visé que les

1. « Ut surrexit, operæ Claudianæ clamorem sustulerunt... Factus est a nostris impetus, fuga operarum... Operas autem suas Clodius confirmat... Eodem die senatusconsultum factum est ut sodalitates decuriatique discederent ; lexque de iis ferretur ut qui non discessissent, ea pœna, quæ est de vi, tenerentur. » CICÉRON, *Epist. ad Q. fratrem*, II, 3.

2. « Cuncta collegia, prœter antiquitus constituta, distraxit. » SUÉTONE, *Cæsar*, 42. Cependant César laissa subsister quelques associations récentes ; car JOSÈPHE (*Ant. jud.*, XIV, 17) nous apprend que les Juifs de Rome furent autorisés à continuer d'avoir une caisse commune et à faire des banquets.

3. « Collegia præter antiqua et legitima dissolvit. » SUÉTONE, *Aug.*, 32.

4. Voici une inscription sur laquelle cette loi est expressément mentionnée : « Dis Manibus-collegio symphonia-eorum qui sacris publi-cis præstu sunt quibus-Senatus permisit e-lege Julia ex auctoritate-Aug. ludorum causa. » C c c est l'abréviation de Coire, Cogi, Convocari. Cette inscription est reproduite par M. WALTZING, *Op. cit.*, t. I, p. 116.

sociétés religieuses [1]. Toutefois, il ne paraît pas douteux que des lois et des sénatus-consultes aient été rendus qui ont interprété et modifié la loi Julia [2].

De Rome, l'application de ces lois s'étendit avec le temps à toutes les parties de l'Empire, mais non d'une manière uniforme. Dans les provinces proconsulaires, c'était de l'empereur qu'émanait directement l'autorisation ; dans les provinces sénatoriales, c'était du Sénat [3], les villes libres conservaient le droit d'autoriser elles-mêmes des associations, pourvu que ces associations ne menaçassent pas la sécurité publique [4].

A côté des associations régulièrement autorisées, il existait certainement aussi durant les premiers siècles de l'Empire, des associations tolérées ; mais celles-ci n'avaient aucun des droits de la personnalité et elles pouvaient toujours être dissoutes par mesure administrative. Pour être illégales, *illicita*, elles n'étaient pas nécessairement condamnables, puisque la loi autorisait les membres à se partager, lorsqu'ils se séparaient. les fonds de la caisse commune [5] ; quand elles paraissaient dangereuses, les magistrats étaient armés pour une répression sévère [6].

Les empereurs restèrent longtemps en défiance. En l'an 59 de l'ère chrétienne, une rixe très sanglante ayant eu lieu dans l'amphithéâtre de Pompéi entre les habitants de cette ville et ceux de Nucérie et les collèges ayant été soupçonnés d'y avoir pris part, le Sénat fit une enquête par ordre de Tibère et prononça la dissolution de tous les collèges illégaux [7].

En l'an 111 Pline était gouverneur de Bithynie où Trajan l'avait envoyé pour réformer l'administration de la province. Il avait commencé, conformément aux instructions de l'empereur, par publier un décret interdisant les hétairies. Quelque temps après, à la suite d'un incendie qui, faute de secours, avait détruit à Nicomédie un grand nombre de maisons et plusieurs monuments publics, il donna à la ville des seaux,

1. M. Wallon (*Hist. de l'escl. dans l'ant.*, 2e édition, t. III, p. 260) pense que M. Mommsen a été trop loin en affirmant que les collèges d'artisans ne furent pas compris dans la proscription de Néron : il croit que les uns et les autres ont été frappés.

2. Gaius en effet s'exprime ainsi (*Dig.*, lib. III, tit. 4. p. 1) : « Neque societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur ; nam et legibus et senatusconsultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. »

3. « Nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Cæsaris collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum et mandata et constitutiones collegium celebrat. » *Dig.*, Marcianus, 47, 22, 3.

4. C'est ce qui ressort de la correspondance de Pline et de Trajan à propos des Amiséniens. *Epist.*, 92 et 93.

5. Voir *Dig.*, lib. XLVII, tit. xxii, 3.

6. *Dig.*, *Ib.*, 2.

7. « Collegiaque quæ contra leges instituerant dissoluta. » Tacite, *Annales*, XIV, 17.

des tuyaux et songea à organiser un collège, *collegium fabrorum*, de 150 membres, qu'il aurait chargé du service des pompes. Il en référa à l'empereur. « Maître, lui écrivit-il, voyez si vous trouvez bon qu'on établisse un collège d'ouvriers du bâtiment, composé seulement de cent cinquante membres ; j'aurai soin de n'y laisser entrer que des ouvriers du bâtiment et d'empêcher qu'ils n'usent de l'autorisation dans un autre but. Leur petit nombre rendra la surveillance facile [1]. » Trajan refusa son autorisation. « La province, répondit-il, et particulièrement cette ville avait été agitée par des factions ; il était plus sage de réunir seulement les engins nécessaires, sans créer, sous quelque nom et sous quelque prétexte que ce fût, des associations qui deviendraient bientôt des hétairies [2]. »

Cependant les collèges n'étaient pas partout aussi suspects. A Rome, Trajan lui-même réorganisait le collège des boulangers qui lui paraissait utile pour assurer la subsistance du peuple. D'ailleurs le temps, qui changea les mœurs du peuple de Rome et des provinces, fit oublier les agitations du dernier siècle de la République. Dès le milieu du second siècle de l'ère chrétienne, il existait, en vertu d'un sénatus-consulte, des associations de petites gens, *tenuiorum collegia*, dont le principal objet paraît avoir été de pourvoir aux funérailles de leurs membres [3]. Septime Sévère étendit à tout l'Empire cette autorisation en prescrivant que les assemblées de ces collèges ne se tinssent pas plus d'une fois par mois et que les membres ne fussent pas agrégés à plus d'un collège. Gaius, qui écrivait vers le milieu du second siècle, nous apprend qu'une société ou collège ne pouvait pas se constituer librement, que la loi, les sénatus-consultes et les constitutions impériales l'interdisaient et que la création n'était accordée que pour un nombre très restreint de motifs [4] ; elle était donc accordée quelquefois.

Nous venons de présenter un aperçu sommaire de la condition des artisans sous la République romaine. Il était nécessaire de le faire avant d'étudier les institutions que la Gaule conquise a reçues des Romains.

1. « Tu, domine, dispice an instituendum putes collegium fabrorum, dumtaxat hominum CL ; ego attendam ne quis, nisi faber, recipiatur, neve jure concesso in aliud utatur. Nec erit difficile custodire tam paucos. » Pline, *Ep.*, X, 42.

2. « Quodcumque nomen ex quocumque causa dederimus iis, qui in idem contracti fuerint hæteriæ brevi fient. Trajanus Plinio. » Pline, *Epist. ad Trajanum*, 33 et 34.

3. C'est du moins ce qui résulte d'une inscription de Lanuvium, en l'an 136, qui porte que c'était en vertu du sénatus-consulte qu'était constitué le collège dont les membres payaient une cotisation mensuelle et qui pourvoyait aux funérailles de ses membres. Voir *Étude hist. sur les corp. professionnelles chez les Romains* par M. Waltzing, p. 43. MM. Mommsen et Waltzing pensent que les *tenuiorum collegia* étaient tous des sociétés funéraires.

4. *Dig.*, lib III, 4. Voir aussi Duruy, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 408. Voir dans *Les corp. ouvrières à Rome*, par M. Gérard, la reproduction du commentaire des textes de Marcien et de Gaius.

Cette condition était humble. Jusqu'au temps des guerres puniques, le commerce et l'industrie avaient été très peu florissants ; depuis les guerres puniques, l'esclavage avait souillé de son contact et gêné par sa concurrence les artisans libres qui restèrent pauvres et méprisés ; en outre, les collèges d'artisans s'étaient trouvés confondus jusqu'à un certain point avec des associations religieuses ou politiques qui avaient servi de point d'appui aux ambitions et aux désordres et que le Sénat avait proscrites : autre cause de suspicion. Cette suspicion persistait encore au temps des Antonins.

CHAPITRE II

L'INDUSTRIE DANS LA GAULE BARBARE ET L'INDUSTRIE DANS LA GAULE ROMAINE.

SOMMAIRE. — I. *Périodes antérieures à la conquête de César.* — La province romaine (15). — Etat social des Gaulois avant la conquête (15). — L'archéologie préhistorique et l'histoire (16). — La période néolithique (19). — L'art industriel à l'arrivée de César (24). — Conquête de César (25). — II. *Période gallo-romaine.* — Transformation de la Gaule par la civilisation romaine (26). — Richesses agricoles et minérales (30). — Industries et industriels de la Gaule durant la période romaine (31). — L'art gallo-romain (35).

I. — Périodes antérieures à la conquête de César.

La province romaine. — Quand les Romains furent maîtres de la Cisalpine et de l'Espagne, ils voulurent s'assurer une communication directe des Alpes aux Pyrénées. Huit ans après la prise de Numance (125 av. J.-C.) ils pénétrèrent dans le midi de la Gaule sous prétexte de défendre contre les incursions des Salyes Marseille qui était devenue leur alliée parce qu'elle était la rivale des Carthaginois. Ils s'y établirent, fondèrent les colonies d'Aquæ Sextiæ (123) et de Narbo Martius (118), occupèrent tout le pays plat de la côte de la Méditerranée aux Cévennes, étendirent leur domination dans la vallée du Rhône et jusque sur les bords de la Garonne par la prise de Toulouse et l'affermirent par leurs victoires sur les Arvernes, un des peuples puissants du centre de la Gaule, et sur les Teutons, envahisseurs étrangers.

Narbonne (Narbo Martius), qui était à la fois une étape sur la route d'Espagne et un port de communication avec le bassin de la Garonne par le seuil de Naurouse, et Arles, port du Rhône placé en amont du delta, devinrent des marchés très importants[1]. Ces deux villes partagèrent le commerce de la contrée avec l'antique et puissante cité de Marseille.

État social des Gaulois avant la conquête. — Mais la Gaule libre au-delà des Cévennes restait barbare. Diodore de Sicile, qui reproduit le

1. Νάρβων... *μέγιστον ἐμπόριον τῶν ταυτῇ*... Εμπόριον οὐ μίκρον 'Αρελᾶτε. STRABON, p. 181, édition Casaubon.

récit de Posidonius, nous représente les Gaulois comme des hommes grossiers, assis par terre sur des peaux de chien ou de loup, faisant rôtir pour leurs festins des moutons et des bœufs entiers [1], troquant avec un marchand italien un esclave contre un tonneau de vin [2], ne connaissant guère d'autre plaisir que l'ivresse [3], d'autre parure que les colliers d'or dont ils se chargeaient les bras ou que la tête de leur ennemi qu'ils pendaient au cou de leur cheval [4].

La barbarie était plus profonde dans le nord que dans le sud. Quand César, près d'envahir le territoire des Nerviens, s'informa de leurs mœurs, il apprit qu'ils interdisaient aux marchands l'accès de leur territoire afin de ne pas laisser pénétrer chez eux les inventions d'un luxe qu'ils ne jugeaient propre qu'à amollir les courages [5].

Chez de tels peuples il y avait naturellement très peu d'industrie. Les Druides, qui paraissent avoir été pendant une longue période les véritables souverains du pays, avaient conservé le monopole de l'enseignement et peut-être aussi le secret de certains arts industriels ; mais, à l'époque de César, ils avaient été en grande partie supplantés par les nobles (*equites*, dit César) qui étaient puissants par les armes et par le nombre de leurs clients. La plèbe n'était rien [6]. La vie rurale prédominait. Les villes servaient principalement de forteresses de refuge, « *oppida* », dit César ; leurs habitants étaient, comme ceux des campagnes, englobés, sous le nom d'« *ambacti* », dans la clientèle des grands et vivaient pour la plupart dans un état voisin de la servitude. « Le plus souvent, ces hommes, accablés par les dettes, les impôts ou les injustices des puissants, se soumettent volontairement aux nobles qui acquièrent dès lors sur eux tous les droits que les maîtres possèdent sur leurs esclaves [7] ».

L'archéologie préhistorique et l'histoire. — Il ne faut pourtant pas conclure de cet état social que la Gaule fut alors entièrement étrangère aux arts usuels. Elle avait, au temps de César, un passé de plusieurs milliers d'années qui n'avait pas eu d'écrivains nationaux et sur lequel les historiens grecs et romains n'avaient recueilli que de très rares souvenirs.

L'archéologie, qui de notre temps a su pénétrer jusque dans les âges préhistoriques en exhumant des couches du terrain quaternaire des

1. Diodore, liv. V, ch. 28.
2. *Ib.*, ch. 26.
3. *Ib.* Athénée, Δειπνοσόφ, liv. IV, ch. 13.
4. Diodore, liv. V, ch. 29 ; Strabon, éd. Cas., p. 198.
5. César. *Comm.*, VI, 15. Il ajoute qu'ils ne laissaient pas entrer de vin.
6. « In omni Gallia eorum hominum qui aliquo sunt numero atque honore, genera sunt duo ; nam plebs pæne servorum habetur loco. Nulli adhibetur consilio. » César, VI, 13.
7. César, *Comm.*, VI, 13.

cavernes, des lacs, des tourbières et des tombeaux une partie du matériel des sociétés primitives de la Gaule barbare, nous a révélé une suite d'étapes de la civilisation de cette contrée dont les unes ont réellement précédé l'histoire et dont les autres sont contemporaines de la civilisation grecque et romaine.

Les premiers vestiges de la présence de l'homme en Gaule remontent à la période glaciaire. Cette période comprend elle-même plusieurs périodes durant lesquelles se sont avancés ou ont reculé les immenses champs de glace qui couvraient l'Europe septentrionale et la région alpestre, à peu près comme ils couvrent aujourd'hui le Groenland [1]. Du fond des alluvions quaternaires de certaines vallées fluviales, comme à Saint-Acheul dans la vallée de la Somme, ou à Chelles dans celle de la Marne, on a extrait des haches ou des marteaux de silex, masses taillées grossièrement par éclats en forme d'amande, avec une certaine régularité pourtant. Ceci indique un art qui devait se transmettre par apprentissage ; car le type a été trouvé le même en plusieurs endroits et il semble qu'il y ait eu certains centres de fabrication [2].

A ces haches se trouvent mêlés dans le gravier des ossements d'animaux qui ont disparu de nos contrées et même du monde, le grand éléphant arctique ou mammouth [3], le rhinocéros aux narines cloisonnées, l'hippopotame, et qui attestent que le climat et la flore, pour convenir à ces grands pachydermes, ont été à certaines époques très différents de ce qu'ils sont aujourd'hui. Climat et flore ont été très différents aussi d'un âge à l'autre durant la longue période de la pierre taillée ; car, plus tard, on trouve le renne et l'élan auxquels convenaient le sec et le froid. Les hommes aussi ont dû vivre dans une condition très différente de la nôtre et probablement différente aussi d'une époque à l'autre de la période de la pierre taillée, à en juger par leur outillage.

On croit avoir découvert des ossements des hommes de la seconde époque quaternaire en plusieurs endroits, particulièrement dans la grotte de Spy : des anthropologistes en ont fait une race particulière, la race de Néanderthal ou de Canstadt, dont le crâne plat indiquerait un développement restreint du cerveau et par suite de l'intelligence, hypothèse qui ne paraît pas être appuyée de preuves suffisantes.

C'est encore à la période de la pierre qu'appartient une autre race d'hommes, à laquelle des anthropologistes ont donné le nom de Cro-Magnon, race qui aurait une capacité cranienne plus grande et que

1. On n'a pas trouvé de haches quaternaires dans les régions que la glace avait recouvertes durant cette période ; d'où on peut induire qu'elles étaient inhabitées.

2. C'est en 1839 que Boucher de Perthes a trouvé à Moulin-Quignon, dans la vallée de la Somme, les premières haches de silex. La première qu'il a trouvée et qui est aujourd'hui au Muséum d'histoire naturelle est une des plus régulièrement taillées.

3. Le mammouth ou éléphant à long poil atteignait jusqu'à 6 mètres de hauteur. Le plus beau spécimen de cette race est au musée zoologique de Saint-Pétersbourg ; il a été trouvé en Sibérie.

caractériserait surtout une haute stature (1 m. 80, d'autres disent 1 m. 73) et peut-être des muscles puissants. Ces hommes ne paraissaient s'être multipliés en Gaule que postérieurement à la race de Spy ; comme ces derniers, ils cherchèrent des abris sous des roches surplombantes ou dans les cavernes : aussi désigne-t-on souvent les siècles où ont vécu ces races sous le nom d'époque des cavernes[1]. Ils les choisirent dans le voisinage des rivières parce qu'ils étaient pêcheurs et chasseurs, se nourrissant surtout de viande de renne. Ils faisaient du feu, car on a trouvé des foyers dans leurs cavernes. Ils employaient des *nuclei*, masses de silex desquelles on détachait par percussion des outils qui étaient ensuite finement retaillés ; leurs instruments sont plus variés que ceux de l'âge précédent : pointes de flèche, javelots et harpons barbelés, racloirs pour préparer les peaux, poinçons et aiguilles avec leur cha pour coudre. Ce n'est pas seulement le silex, ce sont des pierres dures de diverses espèces, des cornes et os d'animaux qui fournissaient la matière. Les nerfs, les boyaux et les crins servaient de fil ; les coquillages et les pierres de couleur étaient employés en ornement[2]. Les armes consistaient en haches, en lances, en flèches et en couteaux.

Tous ces objets, quoique ayant certains caractères communs, sont loin d'appartenir au même type ; entre les dépôts de la caverne du Moustier (Dordogne), de l'abri de Cro-Magnon (Dordogne), de Solutré (Saône-et-Loire) où se trouvent réunis plusieurs types, de la Madeleine (Dordogne) et de Laugerie-Basse, qui lui fait suite dans la vallée de la Vézère, il y a des différences très sensibles. Mais il y a partout un art supérieur à celui de la période antérieure. On a même trouvé certaines productions artistiques dans le sens propre du mot : gravures et rondes bosses représentant, sur bois de renne ou sur pierre[3], des animaux, mammouths, rennes, taureaux, poissons, chasseurs à l'affût ; on possède même des statuettes de femme. On y sent un art tout primitif, mais spontané, qui n'a pas eu d'autre modèle que la nature, qui la reproduit quelquefois très gauchement, par exemple le chasseur, d'autres fois avec une vérité expressive, par exemple le renne broutant de Thayngen (Suisse)[4].

1. Sur les populations successives de la Gaule barbare, voir le premier chapitre de notre ouvrage sur *la Population française* ; sur les armes et ustensiles, voir le *Catalogue du musée de Saint-Germain* et surtout le musée lui-même.

2. Sur une omoplate de renne, on voit dessinée une femme portant un bracelet.

3. Les deux rennes combattant sont gravés à la pointe sur une pierre schisteuse. Cette pierre se trouve au Muséum d'histoire naturelle, dans la section anthropologique. La petite statuette de femme, qui a moins de 10 centimètres et à laquelle manque la tête, appartient aussi au Muséum et provient, comme la pierre gravée, de Laugerie-Basse. D'autres, plus remarquables encore, ont été découvertes à Brassempouy, par M. Piette.

4. La section anthropologique du Muséum d'histoire naturelle renferme une des

Les archéologues ont distingué deux périodes de l'histoire de l'industrie gauloise avant la conquête de César : la période préhistorique, qui se termine vers 500 avant Jésus-Christ, période dont aucun historien ne parle et pour l'étude de laquelle il n'existe ni inscription ni monnaie, mais dont on retrouve des instruments de travail et de guerre ; la période protohistorique depuis le v[e] siècle, qui fournit, outre les instruments, quelques inscriptions, des monnaies, et sur laquelle on possède des textes historiques.

L'industrie de la pierre taillée ou éclatée dont nous avons parlé d'abord appartient à la première période. Ses origines se perdent dans un passé extrêmement lointain dont nous ne saurions mesurer la durée : il s'est écoulé des décades de siècles, à en juger par la superposition des couches géologiques, depuis le temps où les grandes haches ovales de Saint-Acheul et de Chelles ont été abandonnées sur le sol par leurs possesseurs.

La période néolithique. — La seconde période est caractérisée par la pierre polie. Quels changements de climat, de mœurs ou de race ont amené cette transformation dans l'art industriel ? On l'ignore. Nulle part on n'a rencontré jusqu'ici d'instruments d'une période mêlés à ceux de l'autre période. Ce qui est certain, c'est qu'à l'époque néolithique [1], laquelle comprend plusieurs époques, les anciens animaux, tels que l'hippopotame, le mammouth, le renne avaient disparu de la Gaule ; la flore et la faune étaient à peu près celles de notre temps.

Les hommes devinrent, en partie du moins, agriculteurs ; ils eurent du bétail : chevaux, bœufs, moutons, chèvres ; ils cultivèrent des céréales et des plantes textiles. Ils employèrent des instruments, les uns en pierre taillée à petits éclats, les autres en pierre lisse parfaitement polie. La variété des matériaux (silex, jade, serpentine, etc.) est beaucoup plus grande qu'elle n'avait été à l'époque quaternaire.

Les accumulations de débris, comme ceux de Longny (Vienne) ou du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire) attestent d'autre part l'existence de centres d'extraction, de fabrication et de commerce [2].

On a recueilli en maint endroit des haches de dimension variée, la

collections les plus méthodiquement classées de types préhistoriques et d'objets caractéristiques ayant appartenu à chaque race ou groupe d'hommes. Voir particulièrement la grotte des fées (Arcy-sur-Cure), Laugerie-Basse et les tourbières de la Somme.

1. Expression plus correcte que celle d'époque de la pierre polie, parce que les haches polies sont alors en minorité et que les pointes de flèches ne sont jamais polies.

2. La plupart des archéologues renoncent aujourd'hui, depuis qu'on a découvert en Silésie des gisements de jade, et examiné au microscope la différence de structure des haches de jade et du jade de l'Inde, à l'hypothèse que cette pierre était apportée par le commerce de l'Inde jusqu'en Gaule.

plupart allongées, tranchantes d'un bout et pointues de l'autre ; on en voit qui ont près de 40 centimètres de longueur et qu'on suppose avoir été destinées à des cérémonies religieuses plutôt qu'à des usages domestiques. D'autres haches plus maniables se composent d'un tranchant en pierre engainé dans un os, lequel était lui-même percé pour laisser passage à un manche en bois. On a recueilli des polissoirs en jaspe et en grès [1], des hameçons, des pointes de flèches et des harpons barbelés, des grattoirs, des couteaux. On a recueilli, surtout dans les tombeaux, une grande quantité de poteries grossièrement travaillées à la main, des objets de parures tels qu'anneaux, colliers, pendeloques en coquillages ou en pierre. Ces objets proviennent de périodes diverses.

A cette époque on voit apparaître les monuments mégalithiques que l'on trouve non seulement en Gaule [2], mais dans une grande partie de l'Europe, en Asie et jusque dans le nord de l'Afrique, menhirs ou pierres levées, dolmens ou allées couvertes servant de chambres sépulcrales ou conduisant à ces chambres, cromlechs ou rangées de grosses pierres. Il existe encore, principalement en Bretagne, en Poitou, dans les Causses et le Vivarais de très nombreux restes de menhirs et dolmens qui témoignent de l'art de transporter des masses énormes [3]. A défaut de moyens mécaniques, il fallait, comme pour les obélisques égyptiennes, beaucoup de bras et, par conséquent, une organisation sociale sous l'autorité de chefs assez puissants pour commander de tels travaux et assez respectés pour mériter qu'on les honorât ainsi.

On s'étonne que les populations de l'âge néolithique, qui ont eu à plusieurs égards une supériorité marquée sur celles de l'âge précédent, n'aient pas laissé, comme elles, trace de la pratique des arts du dessin. Est-ce parce que le hasard n'en a pas encore fait découvrir, ou parce qu'elles n'avaient plus comme matière l'ivoire du mammouth, ou parce qu'un respect religieux les empêchait de reproduire la figure des êtres animés et les portait à se contenter d'une ornementation par stries et lignes géométriques ?

En 1853, une baisse extraordinaire du niveau du lac de Zurich a fait découvrir les pilotis d'une construction lacustre et tout autour des objets en pierre polie et en os qui appartenaient à la période néolithique. Cette découverte suscita des recherches qui ont établi que, durant

1. Il y a deux énormes polissoirs provenant de Loir-et-Cher dans la section anthropologique du Muséum.

2. Parmi les monuments mégalithiques les plus remarquables de la Gaule on peut citer le menhir et le dolmen de Locmariaquer, l'allée couverte de Gavrinis, île du Morbihan. Ce dernier était recouvert d'un tumulus de terre qui en faisait une véritable crypte. Les principaux dolmens et menhirs se trouvent reproduits en petit, avec beaucoup d'exactitude, au musée de Saint-Germain.

3. Le menhir de Locmariaquer, qui gît brisé sur le sol, avait près de 20 mètres de hauteur.

cette période et toute la période du bronze, il y a eu dans la plupart des lacs de la Savoie, de la Suisse et des contrées plus lointaines des habitations construites en bois, couvertes en paille et branchages, reliées à la terre ferme par un pont. Les habitants s'y trouvaient à l'abri d'une incursion subite de leurs ennemis, bêtes ou hommes, et dans une situation favorable à la pêche. Dans les plus anciennes stations de ce genre on n'a trouvé que des ustensiles en pierre et en os et des poteries semblables au matériel des dolmens, des fragments de tissus de lin et de laine, de filets et même de broderie de fil ; car ces pêcheurs possédaient des moutons et des bœufs et semaient du lin. On a trouvé aussi des meules et des grains de blé et même du pain ; car ils cultivaient le froment et ils avaient des arbres fruitiers. Dans les stations plus récentes, ces objets se trouvent mêlés à des objets en cuivre et en bronze. Sous les dolmens, on n'a trouvé que quelques petits poignards en bronze.

Le bronze était vraisemblablement dans le principe un article d'importation.

Les *tumuli*, c'est-à-dire les tombeaux élevés en forme de tertre, commencent à apparaître à leur tour dans la Gaule orientale à l'époque des habitations lacustres et des dolmens. On y a trouvé, comme dans les habitations lacustres, des épées, des faucilles, des haches, des colliers, des bracelets, des fibules, des objets d'art importés probablement de Grèce, des poteries grossières encore, mais meilleures que celle des débuts de la période néolithique. Les plus anciens tumuli appartiennent à l'époque du bronze ; d'autres, élevés postérieurement, contiennent des armes en fer, surtout de grandes épées longues de 1 mètre, mêlées aux armes de bronze : c'est un nouveau métal, plus efficace pour la guerre, et une nouvelle étape de l'art industriel.

Les cimetières découverts principalement dans la plaine de Champagne marquent sinon une période distincte, du moins un progrès de l'armement [1]. Toutes les épées y sont en fer et sont plus courtes que celles des tumuli. Les morts n'y sont pas incinérés, comme le sont généralement ceux de l'âge du bronze ; ils sont enterrés dans des fosses avec leurs armes et sans doute aussi avec des provisions pour leur dernier voyage. Il semble qu'on soit en présence d'idées religieuses particulières et d'une race qui est vraisemblablement celle des Belges. Cette race a franchi le Rhin au moins cinq ou six siècles avant J.-C. et a peu à peu occupé tout le nord-est de la Gaule. Elle maniait habilement l'argile ; on trouve des vases bien travaillés et décorés, des bracelets et fibules en bronze et en or, des ornements en corail, des colliers en perles de verre qui étaient sans doute des objets d'importation,

1. M. Salomon Reinach pense qu'il faut placer entre 420 et 380 avant J.-C. « l'apogée de la civilisation caractérisée par les grandes tombes à char de la Marne et l'usage de décorerle métal avec du corail ». *Le Corail dans l'époque celtique.*

de grands clous en fer, des *umbonès* en fer qui formaient la partie centrale du bouclier, des débris de char dont les roues étaient cerclées de fer et dont l'ornementation était en bronze. Une des sépultures les plus célèbres en ce genre est celle de la Gorge-Meillet (à Sommetourbe, Marne) qui a été transportée au musée de Saint-Germain et dans laquelle le squelette du chef gît couché horizontalement dans son char; près de lui, ses armes; au-dessus, un autre squelette, peut-être celui d'un de ses serviteurs immolé pour lui servir de compagnon.

Si l'on ne trouve guère que des objets en pierre ou en métal dans les dépôts préhistoriques et protohistoriques, ce n'est pas que les populations n'en possédaient pas d'autres, mais c'est que les matières plus altérables n'ont pas résisté à l'action du temps; car il n'est pas douteux qu'on ait toujours fait usage du bois et de la peau et il est prouvé que les tissus étaient connus depuis longtemps dans les stations lacustres. Parmi les métaux, l'or a pu de très bonne heure servir de parure ou de moyen d'échange; le cuivre, d'après l'hypothèse de certains érudits, aurait commencé à être employé plus de 3000 ans avant l'ère chrétienne; puis le bronze, alliage de cuivre et d'étain extrait probablement des mines de la Grande-Bretagne. C'est vers 600 ou 500 ans avant J.-C. que les érudits placent maintenant les débuts du fer en Gaule; on en fit des épées, des couteaux, etc.; toutefois le bronze qui, plusieurs siècles avant l'ère chrétienne, ne servait plus à fabriquer les armes offensives tranchantes, resta en usage concurremment avec le nouveau métal pour la fabrication des ustensiles de ménage et des ornements.

Si les populations qui élevaient les tumuli, construisaient les dolmens et creusaient les cimetières n'ont pas laissé les mêmes témoins de leur goût pour le dessin que celles des cavernes, la décoration de leurs bronzes prouve qu'ils avaient aussi un sentiment de l'art. La numismatique suggère d'instructives comparaisons à cet égard. La Gaule Narbonnaise avait eu de bonne heure par Marseille des monnaies d'argent dont la drachme était l'unité de compte [1] et qui rappellent souvent avec bonheur leur origine grecque; ce type se rencontre plus au nord jusque chez les *Petrocorii*. Dans la Gaule centrale et septentrionale où des monnaies ont été beaucoup plus rarement trouvées, les pièces sont en or à l'imitation des statères de Philippe [2], mais avec des types gaulois, profils qui n'ont rien de grec, chevelure

1. Marseille frappait principalement des oboles d'argent valant le sixième de la drachme qui en principe devait peser 4 gr. 20 d'argent (d'où valeur intrinsèque en argent, l'argent étant supposé être resté avec l'or dans le rapport de 15 1/2 à 1 : 0 fr. 92); mais on en trouve au IIIe et au IIe siècle qui pèsent seulement 3 gr. 80 à 3 gr. 50, puis plus tard qui pèsent 2 gr. 40 à 2 gr. 32.

2. Voir *l'Art gaulois ou les Gaulois d'après leurs médailles*, par Eug. Hucher, 2 vol. 1868, et *Atlas des monnaies gauloises*, par H. de La Tour, 1892.

épaisse et désordonnée, têtes et symboles fantastiques, quelquefois grotesques. Chez les Arvernes, il y a encore parfois une pureté de lignes qu'explique le voisinage du Rhône ; mais le dessin s'altère à mesure qu'on s'éloigne de la Narbonnaise et les Armoricains semblent s'être fait une bizarre idée de l'art du dessin [1].

Dans la collection anthropologique du Muséum d'histoire naturelle, M. Hamy a eu l'ingénieuse idée de placer à côté des instruments des diverses races ou successions de générations des temps préhistoriques, les instruments semblables ou à peu près semblables dont se servent encore aujourd'hui certaines peuplades. On peut trouver dans l'espace sur le globe aujourd'hui l'image de ce que l'archéologie a découvert dans les temps passés. Les Esquimaux ont des harpons barbelés en os et en arête de poisson comme les hommes des cavernes ; les Tchoutchis font des sculptures qui rappellent celles de la race de Cro-Magnon. Les couteaux australiens et les lances des îles de l'Amirauté pourraient se confondre avec ceux du Moustier. Les sauvages de la Nouvelle-Guinée emmanchent leurs haches de pierre polie comme le faisaient les Gaulois de la période néolithique.

L'histoire, de son côté, nous apprend que bien des siècles avant l'ère chrétienne, les Phéniciens possédaient des comptoirs sur les côtes de la Méditerranée, à Portus Veneris (Port-Vendres), à l'ouest, à Arx Herculis Monœci (Monaco) à l'est, etc. ; qu'ils achetaient aux indigènes la laine et le plomb argentifère des Cévennes, la poudre d'or recueillie dans le limon des rivières ; que les Grecs vinrent disputer aux Phéniciens les bénéfices du trafic en Gaule ; que Marseille, fondée par les Phocéens vers l'an 600, commença dès lors à éclipser ses rivaux malgré les efforts que les Carthaginois, héritiers des Phéniciens, firent pour reconquérir leurs positions, qu'elle porta son influence dans la vallée du Rhône jusque chez les Eduens [2] et qu'elle couvrit de ses comptoirs la côte entre Nice (Nicæa) et Agde (Agatha) ; que, secondée d'abord par l'alliance romaine, elle eut ensuite à compter avec la concurrence des marchands italiens lorsque la province se fut étendue sur toute la côte méditerranéenne et jusqu'au pays des Allobroges [3].

Au IVe et au IIIe siècle, les Gaulois avaient poussé leurs incursions dans le monde civilisé de la région méditerranéenne ; ils avaient traversé l'Etrurie, brûlé Rome, pillé le temple de Delphes, essaimé en Asie-Mineure ; ils avaient dû rapporter avec leur butin quelques

1. On trouve des statères gaulois pesant de 6 gr. 70 à 7 gr. 20 ; les demi-statères pesaient 3 gr. 70 à 3 gr. 60 (d'où valeur intrinsèque moyenne en or : environ 24 fr.)

2. Strabon (liv. IV, ch. III) nous apprend que la querelle des Eduens et des Séquanes au sujet des péages de la Saône fut une des causes qui amenèrent l'invasion des Suèves à l'époque de César.

3. Soixante-quinze ans après l'entrée des Romains en Gaule, dit CICÉRON, il ne se faisait pas une affaire sans l'intermédiaire des Romains.

notions de l'art industriel des Italiens et des Grecs. Les premières monnaies de la Gaule chevelue datent de cette époque.

Depuis les premières conquêtes de Rome, les grands fleuves devinrent des voies commerciales fréquentées : celle de la Garonne en relation avec Narbonne, ville d'origine probablement ligure, qui était alors une sorte de capitale gallo-romaine, ayant pour principaux marchés Toulouse et Bordeaux ; celle de la Loire qui se terminait, au delà de la station de Genabum (Orléans), dans le pays des Namnètes (Nantes) et de Corbilon (peut-être non loin de Saint-Nazaire) ; celles de la Seine, de la Meuse et du Rhin qui, disposées en éventail, desservaient la Gaule septentrionale et convergeaient à Cabillonum (Chalon-sur-Saône) pour aboutir, par la Saône et le Rhône, à Marseille. Sur la côte de l'Océan, les Santones et les Venètes (port de Vindana portus, aujourd'hui Locmariaquer) avaient une marine importante de pêche et de commerce ; ils allaient sur les côtes de Bretagne acheter de l'étain, des peaux, des esclaves et des chiens ; jaloux de conserver pour eux seuls le profit, ils ne livraient pas le secret de leurs relations.

L'art industriel à l'arrivée de César. — César trouva l'industrie gauloise dans un état probablement plus avancé que celui dont témoignent les cimetières de la Champagne qui datent de plusieurs siècles auparavant. En effet, certains caractères apparents ne sont pas les mêmes ; les Gaulois du temps de César brûlaient leurs morts que ceux de la Marne enterraient. Ils ne se paraient pas de corail ; ils connaissaient la monnaie [1]. Ils exploitaient des mines ; ils employaient le fer pour leurs armes ; les Venètes forgeaient même des chaînes pour les ancres de leurs navires.

César remarqua qu'ils étaient habiles à creuser des mines ; ils produisaient dans de petits fourneaux, avec des minerais probablement très purs, un fer de bonne qualité ; on a retrouvé en maint endroit des travaux souterrains et des amas de scories qui attestent une certaine industrie des Gaulois, avant comme après la conquête [2]. Ils fabriquaient des pièces émaillées dont Bibracte était un centre important ; ils travaillaient les métaux précieux et les métaux usuels à la forge, au marteau, à la lime ; ils tissaient des étoffes. A Bibracte on a pu constater, par les ruines, que les gens exerçant le même métier étaient groupés dans la même rue. Au temps des Romains on voit aussi dans quelques villes un groupement par professions [3] : à Lyon, les marchands de vin habitaient *in canabis* dans le quartier de la Canebière ; à Metz, il y avait un quartier des sandaliers, *vicus sandaliaris*.

1. SALOMON REINACH, *le Corail dans l'époque celtique*.

2. Voir plus loin, dans le même chapitre, Industries et industriels de la Gaule durant la période romaine.

3. Voir FLACH, *l'Origine hist. de l'habitation*, p. 34.



Les Gaulois construisaient des maisons en planches, en claies, en roseaux, qu'ils recouvraient d'un toit de chaume en dôme et dont ils creusaient le sol à l'intérieur, probablement pour se mieux garantir du froid ; ces demeures ne différaient peut-être pas beaucoup des gourbis arabes. Ils fortifiaient des villes, *oppida*, qui en temps de guerre servaient de refuge à la population disséminée dans la campagne. On sait quel obstacle opposèrent à César les murailles d'Avaricum (Bourges), construites en pierres régulièrement disposées et liées par un système de poutres transversales et longitudinales que fixaient de longs clous de fer [1].

Ce mode de construction se retrouve exactement dans plusieurs autres forteresses, celles du Mont-Beuvray et de Murcens, par exemple. On peut induire de là qu'il existait des règles de fortification, des maîtres en cet art et une tradition. On peut faire la même induction au sujet des ustensiles et des armes dont les modèles se retrouvent tout à fait semblables en des lieux très distants les uns des autres. Par quel apprentissage les règles et les procédés se transmettaient-ils avant la conquête romaine ? L'histoire manque de renseignements. M. Alexandre Bertrand demande si l'on ne pourrait pas supposer, par analogie avec les lamaseries du Tibet, que les Druides groupés en associations s'occupaient non seulement du culte et de l'éducation, mais aussi des arts, et qu'ils dirigeaient des ateliers dans lesquels se transmettaient d'âge en âge les traditions des métiers [2]. Sans aller si loin, nous retrouvons des types de cette organisation dans les monastères de la Gaule et surtout dans ceux de la Germanie durant les premiers siècles de la période féodale.

En tout cas, les Gaulois que combattit César étaient parvenus à un degré de civilisation bien supérieur à celui des Peaux-Rouges de l'Amérique en face desquels se trouvèrent au XVII[e] siècle les colons français du Canada. Les Romains, frappés surtout par le contraste avec leur propre civilisation, les ont peints en traits plus grossiers que nature.

Conquête de César. — La conquête de César (59-50 av. J.-C.), en changeant la condition politique de la Gaule, modifia rapidement et très profondément non seulement l'administration du pays, mais la manière de vivre des habitants. Pendant les huit années du proconsulat du conquérant, le pays, traversé en tous sens par les légions romaines, épuisé par de sanglantes défaites, rançonné ou pillé par les vainqueurs, eut à souffrir de tous les maux de la guerre. César le frappa d'une con-

1. Il se trouve au musée de Saint-Germain des clous de ce genre et la reproduction de la muraille de l'oppidum de Murcens (Lot).

2. Voir, dans *Nos origines, la Religion des Gaulois, les Druides et le druidisme*, par M. A. Bertrand, le chapitre des *Lamaseries*.

tribution de 8 millions de sesterces (valeur intrinsèque d'après notre actuelle monnaie d'or : 2 millions de francs) et leur fit perdre, dit Plutarque qui exagère peut-être, un million d'hommes tués et autant d'hommes faits prisonniers [1]. Mais il l'affranchit par sa conquête des continuelles dissensions qui affaiblissaient ces peuplades juxtaposées sans lien sur un territoire ouvert aux invasions germaniques ou aux incursions de voisins turbulents. En échange de son indépendance, Rome lui donna la paix intérieure, les lois romaines et une sorte d'unité morale, conséquence de l'unité administrative. Grâce à ces bienfaits, le peuple gaulois, actif et intelligent, devint en moins d'un siècle riche et civilisé.

II. — Période gallo-romaine.

Transformation de la Gaule par la civilisation romaine. — La Gaule s'appropria avec une merveilleuse facilité les institutions des vainqueurs. Une partie de l'aristocratie gauloise reçut de César ou d'Auguste le titre de citoyen romain. Des municipes s'élevèrent de toutes parts sur le modèle des municipes italiens ; il paraît que déjà, du temps de Strabon, la langue latine était généralement parlée et qu'on ne retrouvait plus guère les vieilles coutumes gauloises qu'au delà du Rhin ou dans les récits des auteurs [2]. Dion Cassius écrivait : « Cette Gaule qui nous envoyait les Ambrons et les Cimbres est soumise maintenant et cultivée aussi bien dans toutes ses parties que l'Italie même. Les fleuves se couvrent de navires, non seulement le Rhône ou la Saône. mais la Meuse, mais la Loire, mais le Rhin même et l'Océan [3]. » Cicéron avait dit avant lui, que de son temps la Gaule était remplie de marchands romains et qu'aucune affaire ne se faisait sans leur intermédiaire ; mais il ne songeait qu'à la Narbonnaise [4]. Strabon parlait de la Celtique. Des écoles publiques s'ouvrirent dans plusieurs villes et beaucoup de Gaulois allèrent à Marseille pour y étudier les lettres grecques [5].

1. Plutarque, *Cæsar*, X.

2. En parlant des Celtes Arécomiques (Narbonnaise) Strabon dit : Οὐ *βάρβαροι ἔτι ὄντες, ἀλλὰ μετακείμενοι τὸ πλέον εἰς τῶν Ῥωμαίων τύπον καὶ τῇ γλώττῃ καὶ τοῖς βίοις τινὲς δὲ καὶ τῇ πολιτείᾳ.* Strabon, IV, I, 12. (*Extrait des auteurs grecs concernant la géog. et l'Inst. des Gaules*, par Cougny, t. I, p. 98). En parlant des Celtes, il dit : *Νυνὶ μὲν ἐν εἰρήνῃ πάντες εἰσι δεδουλωμένοι καὶ ζῶντες κατὰ τὰ προστάγματα τῶν ἑλόντων αὐτοὺς Ῥωμαίων. αλλ ἐκ τῶν παλαιῶν χρόνων τοῦτο λαμβάνομεν περὶ αυτῶν καὶ τῶν μεχρὶ νῦν συμμενόντων παρὰ τοῖς Γερμάνοις νομίμιον.* Strabon, IV, 2 (Cougny, t. I, p. 132).

3. Dion Cassius, liv XLIV, ch. 42.

4. Referta Gallia negotiatorum est, plena civium Romanorum. Nemo Gallorum sine cive romano quidquam negotii gerit ; nummus in Gallia nullus sine civium romanorum tabulis commovetur. Cicéron, *pro Fonteio*, 5.

5. Strabon, p. 181.

Lyon (Lugdunum), l'acropole naturel de la Gaule, dit Strabon[1], fondé au débouché des routes des Alpes et au confluent de la Saône et du Rhône, sur l'emplacement d'une bourgade gauloise, devint en peu de temps la capitale de la Gaule romaine. Auguste y fit un séjour de plusieurs années. Cette ville fut dès lors le centre d'un grand commerce entre l'Italie et la Gaule ; elle eut un atelier monétaire ; il s'y tenait tous les ans une foire importante.

Quatre grandes voies militaires et commerciales, commencées sous la direction d'Agrippa pendant le règne d'Auguste, vinrent aboutir à Lyon des quatre extrémités de la Gaule, des rives du Rhin, du détroit de Bretagne, de l'Océan aquitanique et de l'embouchure du Rhône[2]. Quatre chemins accessibles aux bêtes de somme, franchissant les Alpes par le Summus Penninus (Grand Saint-Bernard), le Graius mons (Petit Saint-Bernard), le mons Matrona (mont Genèvre) et le col de Largentière, réunissaient Lyon à l'Italie, ainsi que la route côtière (aujourd'hui à peu près la route de la Corniche). Ce réseau ne tarda pas à se ramifier : il couvrit peu à peu toute la Gaule. Savamment construites d'abord pour les armées romaines au point de vue de la domination, ces voies servirent le commerce et devinrent un instrument de richesse et de civilisation. D'autres travaux d'utilité publique en divers genres furent exécutés. On peut se faire une idée du changement que les moyens de communication opérèrent en Gaule au Ier siècle de l'ère chrétienne par celui qu'ont produit, avec plus d'intensité, les chemins de fer en France au XIXe siècle.

Telle fut l'affluence à Lyon que, dès les premières années de l'ère chrétienne, le conseil des trois Gaules, *consilium trium Galliarum*, s'y tenait et qu'en l'an 10 de l'ère chrétienne, le premier autel élevé à Rome et à Auguste y était consacré par les soixante-quatre cités de la Gaule[3] inaugurant un culte nouveau.

La navigation intérieure devint active. Strabon vantait la voie navigable du Rhône, continuée par la Saône et le Doubs et voisine de la Seine qui portait les bateaux jusqu'à l'Océan[4]. Des portages furent établis ou améliorés entre la Seine et la Saône, l'Aude et la Garonne.

1. Voir STRABON, liv. IV. Τὸ Λούγδουνον ἐν μέσῳ τῆς χώρας ἐστὶν ὥσπερ ἀκρόπολις διά τε τὰς συμβολὰς ποταμῶν καὶ διὰ τὸ ἐγγὺς εἶναι, πᾶσι τοῖς μέρεσι. Διόπερ καὶ Αγρίππας εντεῦθεν τὸς ὁδοὺς ἔτεμε....

2. STRABON, liv. IV, ch. III, § 11. La route du Rhône se prolongeait le long de la Méditerranée par Narbonne et le Perthus jusqu'en Espagne (*Hist. du commerce de la France,* par PIGEONNEAU. t. I, p. 37) ; celle du Rhin passait par Vesuntio (Besançon) et aboutissait près d'Augusta Rauracorum (Bâle) ; celle du détroit de Bretagne gagnait Chalon, Autun, Alésia, Sens et se prolongeait jusqu'à Boulogne-sur-Mer ; celle de l'Océan se détachait de la précédente à Autun et gagnait Genabum (Orléans) d'où l'on descendait la Loire jusqu'à Nantes.

3. STRABON, p. 192.

4. STRABON, liv. IV, ch. I.

Le canal de Marius, qui datait de la République, facilita l'accès du Rhône aux bâtiments de mer et contribua à la fortune d'Arles. Sur les cours d'eau, les mariniers formèrent des associations semblables à celles des marchands de Rome ; ils furent probablement les premiers négociants d'un pays dont la principale richesse consista d'abord dans l'exportation des produits du sol. Sous le règne de Tibère, les nautes parisiens étaient déjà constitués en corps puisqu'ils élevaient un autel à Jupiter dans l'île qui est devenue ensuite la Cité [1].

Lyon resta pendant toute la période romaine la métropole commer-

1. L'autel a été trouvé dans des fouilles faites au chevet de l'église Notre-Dame, dans la Cité, en 1711. Leroy, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville*, 1725, est un des premiers qui l'aient décrit. Après avoir appartenu au Louvre, ce monument fait partie maintenant de la collection du musée de Cluny. Voici la reproduction photographique du côté de la pierre qui contient l'inscription :



Tib. Cæsare — Aug. Iovi optum — Maxsumo... M —
Navtæ parisiaci — ublice. Posieru — nt.

De cet autel, qui devait être composé de deux pierres carrées superposées, on ne possède que la pierre du haut. Il en est de même pour deux autres autels, un quatrième est entier ; ces trois derniers ont été trouvés en 1871 dans les démolitions de l'Hôtel-Dieu. Il est probable, à cause de leur ressemblance, qu'ils faisaient partie du même monument que la pierre contenant l'inscription ; mais c'est sans autre preuve qu'on les a attribués aux nautes parisiens. Sur l'autel qui contient la dédicace les bas-reliefs des côtés représentent six personnages (probablement les serviteurs des nautes), trois avec barbe d'un côté, trois sans barbe de l'autre ; trois personnages couverts de grandes draperies et portant des boucliers, le premier tenant en outre une roue votive, occupent la face de l'autel. L'inscription est reproduite avec commentaires dans le *Corpus inscript. lat.* de Berlin, t. XIII, p. 466, n° 3026.

A Melun on a trouvé dans une île un autel dont l'inscription est illisible. *Ibid.*, n° 3010.

A Périgueux, on a trouvé un autel dédié à Jupiter sous le règne de Tibère par les bouchers qui a de l'analogie avec celui des nautes. Voir les articles de M. Mowat dans le *Bulletin épig. de la Gaule*, 1881.

ciale des Gaules, entretenant des relations non seulement avec l'Italie, mais avec les autres contrées méditerranéennes : une inscription tombale nous fait savoir qu'un marchand, natif de Syrie et décurion à Lyon, tenait un magasin garni de produits d'Aquitaine [1]. Lyon n'était pas, au Ier siècle, le seul marché important. Narbonne, port sur la Méditerranée au bord de l'Aude et du lac Rubrensis, en face du seuil de Naurouse qui conduit dans le bassin de la Garonne, était devenue la rivale de Marseille. Strabon disait que Narbonne était le plus important marché de la Gaule au Ier siècle et, au IVe siècle, Ausone la citait encore comme étant une des villes nobles [2].

Les vieilles citadelles, *oppida*, furent peu à peu abandonnées. Par ordre d'Auguste, Bibracte, qui occupait le sommet du Morvan, le fut pour Augustodunum (Autun) bâti dans la plaine ; Gergovie le fut pour Augustonemetum (Clermont).

Des cités nouvelles s'élevèrent : Nemausus (Nîmes), Apta (Apt), Arelate (Arles), qui ne tarda pas à devenir le grand entrepôt du Rhône. Le nombre des marchés augmenta rapidement : sur le Rhône, Vindobona (Vienne), Arausio (Orange), Avenio (Avignon) jalonnaient la voie fluviale ; sur la Saône, Cabillonum (Chalon) ; sur la Loire, Genabum (plus tard Aurelianum, Orléans), Portus Namnetum (Nantes), Corbilo (Saint-Nazaire) ; sur la Seine, Lutetia (Paris), Rotomagus (Rouen) ; sur la Moselle, Augusta Trevirorum (Trèves) ; sur la Garonne, Tolosa (Toulouse), Burdigala (Bordeaux) communiquant avec Narbo Martius. Pline l'ancien a résumé dans une phrase souvent citée cette transformation : *Agrorum cultu, virorum morumque dignitate, amplitudine opum nulli provinciarum postferenda breviterque Italia verius quam provincia* [3].

Cette rapide infusion des institutions et des coutumes romaines ne se fit pas sans quelque résistance. Des nobles essayèrent d'échapper à la suprématie de leurs vainqueurs et de fonder un empire gaulois. Leurs efforts échouèrent ; la masse de la population était disposée à jouir paisiblement des bienfaits de la domination romaine. Après la défaite et la fuite de Sabinus en l'an 69, les empereurs n'ont plus eu de révoltes de ce genre à réprimer ; les Druides finirent par disparaître presque entièrement ou du moins ne subsistèrent clandestinement que dans des campagnes écartées, et Rome transforma les divinités gauloises pour les introduire dans son Panthéon; les descendants d'anciens chefs devinrent des tribuns de cohorte dans les armées ou des décemvirs dans les cités. La Gaule introduite par Claude dans le Sénat, admise au droit de cité par Galba et par Caracalla, n'inquiéta

1. Cette inscription se trouve dans le *Corpus Inscript. lat.*, t. XIII.
2. STRABON, IV, 1 ; AUSONE, *Ordo urbium nobilium*, pp. 124, 127.
3. PLINE, III, 31.

plus l'Italie que par les tentatives qu'elle fit pour lui imposer à son tour des maîtres.

Ce n'est pas que la population fût devenue latine par le sang. Si l'on excepte la région méditerranéenne, l'influence ethnique de l'élément italien a toujours été peu considérable, malgré les quatre siècles et demi qu'a duré l'autorité romaine. « Les Romains venaient en Gaule surtout comme soldats, comme administrateurs et comme marchands. Ils ont constitué des colonies dans certaines cités ; ils sont devenus propriétaires de grands domaines ruraux ; mais ils n'ont jamais modifié les caractères ethniques de la population des campagnes. Les légions qui formaient seules des groupes compacts, stationnaient sur le Rhin et d'ailleurs elles ne comptaient dans leurs rangs qu'un petit nombre d'Italiens [1]. » Le fond du caractère est resté le même. « Le Gaulois chez nous vit sous le Romain », a dit avec raison M. Boissier. C'est pourquoi certaines traditions de métier et certaines manières de goût ont dû survivre à l'indépendance gauloise.

Richesses agricoles et minérales. — La Gaule possédait des terres fertiles, de beaux pâturages, des mines. Elle exporta en Italie du blé, des chevaux, des bestiaux [2], des oies, des chiens, des laines, des viandes salées [3]. Les porcs, faciles à élever dans une contrée boisée, surtout ceux du pays des Senons, furent recherchés à Rome [4]. Malgré les restrictions par lesquelles les lois de la République protégeaient l'agriculture italienne [5] et malgré l'édit de Domitien qui défendit la plantation de nouvelles vignes afin de pousser à la culture du blé [6], l'exportation des vins fut un des articles principaux de ce commerce [7]. Il paraît même que les Gaulois furent les premiers à employer les tonneaux cerclés et que la fraude avait déjà imaginé des moyens de falsification [8].

Il semble qu'on n'ait exploité, dans les premiers siècles, qu'un petit nombre de mines de fer. Le fer de Livie, qui était très estimé au temps d'Auguste était, d'après Pline, devenu déjà très rare au temps de Ves-

1. *La Popul. française*, par E. Levasseur, t. I, p. 105.

2. Strabon, p. 197.

3. Voir *Ethnogénie gauloise*, par Roget de Belloguet, chapitre de l'industrie et du commerce des Gaulois.

4. Strabon, p. 192..

5. Nos vero justissimi homines qui transalpinas gentes oleam et vitem serere non sinimus quo pluris sint nostra oliveta nostræque vineæ. Ciceron, *de Rep.*, III, 7.

6. Suétone, *Domit.*, 14.

7. Pline, liv. XIX. 27 et 9.

8. Pline, XXXIV, 2. Columelle (I. 20) parle aussi du vin importé en Italie *ex regionibus bœticis gallicisque* ; il mentionne l'usage qu'avaient les Allobroges de donner à leur vin une saveur particulière avec la poix (XII, 23). Pline de son côté dénonce (XIV, 68) des marchands de la Narbonnaise qui donnaient à leur vin de la couleur à l'aide de la fumée ou de l'aloès.

pasien et était remplacé par celui de Marius venant d'Espagne [1]. Cependant, des découvertes contemporaines permettent d'affirmer que l'industrie métallurgique a persisté.

Les Gaulois extrayaient l'or des alluvions de plusieurs rivières, l'argent et le plomb de gisements de galène argentifère : à Largentière (Ardèche), à Carnoulès, à Mas-Dieu, à Palmesalade (Hautes-Alpes), à Vialas (Lozère), à la montagne de Blatcouzel (Gard et Lozère), à Asprières et Veyrusse (Puy-de-Dôme), dans le val d'Oisans (Isère), à Villefranche et autres localités de l'Ardèche, à Macot (Savoie), à la Garde Frainet (Var), à Aulus et à Pouech de Guaff (Ariège), à Melle (Deux-Sèvres), à Alloue (Charente). Tacite dit que les Ruthènes possédaient des mines d'argent productives ; les Ruthènes avaient d'ailleurs la réputation d'être de bons orfèvres.

A Rozières près Carmaux, à Baigorry (Basses-Pyrénées), à la Bastide (Ariège), à Saint-Léonard, Vaulry, Montebras (Haute-Vienne) on a trouvé des traces d'exploitation de minerai de cuivre.

Ces vestiges d'extraction de minerai et de fabrication de fer ont été découverts en maint endroit : sur les plateaux jurassiques qui forment la ceinture orientale du bassin de la Seine, dans les environs de Semur, où l'on connaît l'emplacement d'une vingtaine de forges romaines du système catalan et où l'on a trouvé des instruments de forme rudimentaire [2] ; dans les environs de Saulieu (Côte-d'Or), où le nombre des emplacements connus s'étend de Précy-sur-Thil (où se trouve la mine de Thostes) à Nolay et Mazenay (Saône-et-Loire), à Pouancé (Maine-et-Loire) ; dans le Périgord, à Coulvey, à Excideuil et à Hautefort. On a retrouvé aussi beaucoup de scories sur les bords de la Rille, surtout dans les environs de Laigle. On en a retrouvé dans le pays des Namnètes des scories qui attestent une longue fabrication du fer ; il semble que dans la partie méridionale de la Bretagne, il y ait eu, avant et après la conquête de César, une industrie métallurgique de quelque importance [3].

Quelques carrières étaient célèbres, comme celles de marbre à Saint-Béat et près des Vosges, celles de jais à Saint-Colombe (Aude) et à la Bastide (Doubs).

Industries et industriels de la Gaule durant la période romaine. — Les Gaulois sont considérés comme les inventeurs de plusieurs métiers ;

1. Pline, liv. XXXIX, 2.

2. Gueux, *les Anciennes forges de l'arr. de Semur* (dans le *Bulletin des sciences historiques et naturelles de Semur*, 1872).

3. Voir les articles de M Daubrée, *Aperçu historique sur l'exploitation des mines métalliques dans la Gaule*, dans la *Revue archéologique*, 1868 et 1881 ; voir Pline, liv. XXXIV, 47 ; Diodore, liv. V, 27 ; Strabon, liv. III, 1. Voir aussi Gabriel Vaugeois, *Hist. des antiquités de la ville de Laigle* (ouvrage posthume), pp. 393, 501, etc. ; Maitre, *Géographie historique et descriptive de la Loire-Inférieure et des villes disparues des Namnètes*.

quelques-unes de leurs fabrications ont même été renommées à Rome.

Les fonderies gauloises produisaient du fer et un airain de première qualité et les fabriques d'ustensiles et armes en bronze paraissent avoir été nombreuses. Les Bituriges trouvèrent l'art d'étamer les métaux [1], art pour lequel la Gaule était réputée ; les Mandubiens, celui de les argenter et dorer, industrie que le luxe des Romains rendit très florissante. A Alésia où elle était principalement pratiquée, on argentait des mors, des harnais, on dorait les ornements ciselés des chars et des litières ; on fabriquait des bijoux. En 1841 on a trouvé près de Lyon une parure complète de dame (7 bracelets, 2 bagues, 6 pendants d'oreilles, 7 colliers etc., avec des pierres précieuses, grenats, émeraudes, perles, et des verroteries) qui paraît dater du temps de Septime Sevère et qui est peut-être une importation italienne.

Les Gaulois fabriquaient du verre, quoique la plupart des objets de luxe en verre qu'on a trouvés paraissent être des articles d'importation [3]. Ils fabriquaient du savon [2] ; ils extrayaient le sel de l'eau de mer [4]. Ils produisaient une grande variété d'ustensiles de ménage en bronze ou en terre ; en maint endroit on a découvert des marmites, casseroles, aiguières, plats, etc., en bronze et même en argent [5].

Leur farine était renommée comme donnant de bon pain [6].

La fabrication des étoffes était probablement, comme dans les temps postérieurs, une des premières, sinon la première industrie [7]. Elle fournissait au vêtement d'homme les braies, espèce de pantalon serré à la cheville, la tunique très courte à manches, tissée en laine, la saie, manteau léger ou épais suivant la saison ; au vêtement de femme, la tunique longue, etc. Nous savons que les saies étaient l'objet d'un

1. PLINE, liv. XXXIV, 162-163. Ils étamaient le bronze avec du plomb et lui donnaient ainsi l'apparence d'argent.

2. PLINE, liv. XXXVI, 194. On a trouvé du verre dans des sépultures à Cologne, à Trèves, à Arles, à Strasbourg et ailleurs.

3. PLINE, liv. XXVIII, 191.

4. PLINE, liv. XXXI, 82. A l'Exposition universelle de 1900, dans le Petit palais il y avait une remarquable exposition d'objets gallo-romains en verre appartenant à M. Boulanger de Péronne.

5. Les musées renferment beaucoup de spécimens de ce genre. A Chaourse (près de Montcornet, Aisne) on a trouvé une dizaine de pièces de vaisselle d'argent d'une ornementation simple et de bon style. Etait-ce une importation. M. STEYERT a reproduit la vaisselle d'un grand seigneur ségusien découverte à Saint-Sixte (Loire), en 1886 (*Nouvelle Hist. de Lyon*, t. I, p. 174). Un des musées les plus riches en objets d'art, armes et ustensiles provenant de l'époque romaine est celui de Trèves. Voir *Die Römischen Steindenkmäler des Provincial Museums zu Trier mit Auschluss der neumagener Monumente,* par F. HETTNER, directeur du Musée, Trèves, 1893. Les statues et bas-reliefs qu'on y voit appartiennent à l'époque gallo-romaine.

6. PLINE, liv. XVIII, 62, 66.

7. On a trouvé des navettes en bronze. On a trouvé aussi une aiguille dans une ganse, comme on met aujourd'hui des ciseaux : ce qui semble indiquer que l'aiguille était un objet plus précieux qu'aujourd'hui. Voir *Nouvelle Histoire de Lyon*, t. I, pp. 63 et 254.

commerce avec l'Italie, florissant au commencement de l'ère chrétienne et florissant encore au temps de Gallien ; les plus renommées venaient des environs d'Arras, de Langres et de la Saintonge et se vendaient sous forme de « cuculles », sorte de pelisse grossière surmontée d'un capuchon que portaient les esclaves et les gens de la basse classe [1]. L'industrie du foulon était liée à celle du tisserand de laine ; sur un bas-relief du musée de Sens, on voit un foulon piétinant le drap dans une cuve carrée, près de lui, une étoffe séchant sur une traverse en bois et au-dessus de lui un ouvrier, armé de longues forces, tondant une pièce suspendue à une autre traverse [2]. Pline attribue aux Gaulois l'invention des étoffes feutrées dont l'usage était très répandu de son temps et dont on en faisait des tuniques, des ceintures, des manteaux ; préparées à l'aide de certains acides, elles avaient, disait-on, la propriété de résister au tranchant du fer et même au feu [3]. Plusieurs peuples de la Gaule, entre autres les Cadurciens, les Ruthènes, les Bituriges, les Morins étaient connus aussi pour leurs lins et leurs toiles blanches [4]. La Narbonnaise faisait des tapis.

L'art de la teinture était perfectionné. Les Gaulois imitaient la pourpre ; ils employaient des teintures végétales et des teintures animales ; Pline reproche à ces teintures de manquer de solidité. Les teinturiers avaient imaginé des procédés pour faire, sous le nom d'étoffes à pois, des étoffes analogues à celles que nous obtenons aujourd'hui par les procédés de l'impression [5]. Il faut citer encore, parmi les articles de toilette, les parfums et les chaussures, particulièrement celles qu'on appelait caracallas.

On a fixé l'emplacement de plusieurs fours à potier et de vingt lieux de fabrique [6]. On faisait beaucoup de poteries, particulièrement de la vaisselle vernie, de couleur rouge le plus souvent ou variant du blanc au noir. On a retrouvé dans presque toutes les provinces des quantités considérables de lampes et de ces vases rouges que les Romains désignaient sous le nom de poterie arétine. On a retrouvé aussi des moules ;

1. Juvénal, *Sat.*, VIII, v. 146 ; Martial, I, 54, XI, 98, XIV, 128 ; *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. x, l. 1, anno 382. Voir aussi l'article Cucullus du *Dict. de Saglio*.

2. Ce bas-relief a été découvert à Sens. Un moulage se trouve au musée de Saint-Germain, salle XXII. M. Duruy dans son *Histoire des Romains* (t. V, pp. 414, 636 et suiv.) l'a reproduit avec d'autres types d'artisans.

3. Pline, liv. VIII, 73.

4. Pline, liv. XXII, 3434 ; voir Roget de Belloguet, *Ethnogénie gauloise*.

5. Pline, liv. VIII, 74.

6. Au nombre des lieux dans lesquels on a retrouvé des amas de débris de poterie ou des pièces d'outillage qui autorisent à dire qu'il y a eu des fabriques dans ces lieux, on peut citer Lyon, Feurs, Lezoux (Puy-de-Dôme), Auriol, Orange, Agen, Auch, Bordeaux, Bourbon-Lancy, Toulon-sur-Allier, Moulins, Vichy, Orléans, Mougon et Mouâtre (Touraine), la Roche-du-Teil (Ille-et-Vilaine), le Mans, Sampigny (Oise), Arras, Ornay (près d'Autun). Voir le *Compte-rendu du Congrès des sociétés savantes*, section d'archéologie, 1896.

car la plupart de ces objets étaient moulés[1], avec dessins en relief. Ce n'étaient pas des objets d'art, mais des articles courants qui ne se distinguent pas d'ordinaire par le fini de l'exécution ; ils attestent néanmoins que le travail artistique n'était pas inconnu aux Gaulois. On peut en dire autant des innombrables statuettes en terre cuite blanche qui ont été trouvées, surtout dans la partie centrale de la France[2]. Elles sont en général d'une exécution commune ; M. Salomon Reinach les qualifie avec raison d'imagerie populaire. Les bas-reliefs des tombeaux que possède le musée de Saint-Germain ne donnent pas une plus haute idée du talent des sculpteurs du nord de la Gaule.

Il ne faut pas, sans doute, juger cet art d'après les quatre autels du musée de Cluny, puisque ces sculptures, si l'on admet que tous ont été élevés, comme celui des nautes, sous le règne de Tibère, datent d'une époque où l'art romain n'avait pas encore eu le temps de pénétrer jusque dans le nord de la Gaule[3]. Mais les reproductions qui se trouvent au musée du Trocadéro et les originaux que possèdent des musées de province en France, comme Reims, Epinal, Sens, ou en Allemagne le musée de Trèves dont les plus belles pièces sont peut-être des importations ou des imitations d'Italie[4],confirment, quoique plusieurs pièces aient du naturel et du mouvement, le sentiment général qu'on éprouve relativement à l'art local en examinant les échantillons du musée de Saint-Germain.

Les bas-reliefs des pierres tombales donnent quelque idée de la variété des métiers exercés dans la Gaule septentrionale et même des procédés de fabrication. Ainsi on voit un fabricant de vases d'airain muni de ses outils, marteaux, ciseaux, etc. ; un forgeron avec son enclume, son marteau, sa pince ; un sabotier à cheval sur un banc avec sa forme devant lui et son tire-pied au pied gauche, ses outils accrochés à la muraille (provenant de Sens) ; un tonnelier, un boulanger.

On voit aussi dans le musée d'Epinal un bas-relief représentant une femme assise dans une petite boutique, laquelle rappelle les étroites dimensions des boutiques de Pompéi, et ayant devant elle des cuves et des pots et derrière elle une seconde femme qui pile dans un mortier ; un autre dans le musée de Rouen (provenant de Lillebonne) représentant un marchand devant sa boutique, très petite aussi, qui contient

1. Le musée de Saint-Germain contient un certain nombre de moules et poinçons affectés à cet usage. M. Steyert a reproduit plusieurs spécimens trouvés dans la région de Lyon (*Nouv. hist. de Lyon*, t. I, pp. 328, 329, 331).

2. On en trouve beaucoup aussi dans la région du sud-ouest. Voir Jullian, *Insc. com. de Bordeaux*, t. I. .

3. Les bas-reliefs de ces autels sont très grossièrement travaillés.

4. Voir,par exemple, le cheval et le sanglier de Neuvy-en-Sullias, l'autel du musée de Reims, celui du musée d'Epinal, les stèles du musée de Sens. A Trèves les bas-reliefs de Cérès, Mercure, Hercule, Minerve sont trapus et lourds, mais il y a, à côté, des morceaux de sépulture remarquables.

une table et au-dessus trois tablettes remplies de marchandises; un autre (provenant d'Autun) représentant un fabricant d'éventails; un autre (provenant d'Autun) représentant un peaussier avec son étau et son maillet; un autre (provenant de Sens) représentant un peintre en bâtiment, le pinceau à la main, monté sur un échafaudage, son compagnon à côté de lui et un servant au bas de l'échafaudage; deux autres représentant des tailleurs; dans le musée de Mayence, le tombeau de Blussus, nautonier gaulois, entrepreneur de transports sur le Rhin.

L'art gallo-romain. — Les monuments dont les ruines ont échappé aux ravages du temps et des hommes prouvent-ils que le sentiment de l'art fût très développé en Gaule et que les Gaulois eussent un art original?

Il faut tout d'abord distinguer la Narbonnaise et la ville de Lyon du reste de la Gaule. La Provence, qu'un siècle d'administration et de relations commerciales avant l'ère chrétienne avait romanisée, fournit de nombreux témoins de l'état de l'art dans le Midi. Le pont du Gard est une œuvre grandiose; les amphithéâtres d'Arles et de Nîmes, qui datent l'un du Ier et l'autre du IIe siècle, l'arc d'Orange qui est probablement du temps de Tibère, le théâtre d'Orange, si bien conservé, celui d'Arles, la Maison carrée à Nîmes et le tombeau des Jules à Saint-Remy qui sont des bijoux en leur genre appartiennent directement à l'art gréco-romain [1]. Ce sont des importations qui attestent le caractère et les tendances d'esprit de la population, mais ce n'est pas la création d'un type.

Certains objets, trouvés dans des parties plus septentrionales, comme la magnifique patère d'or de Rennes [2], ou le guerrier en bronze d'Autun, sont aussi des objets importés. Les Gaulois faisaient même directement des commandes à des artistes grecs; c'est ainsi que les Arvernes payèrent 40 millions de sesterces à Zénodore la statue de Mercure.

Sous le règne d'Auguste et de ses premiers successeurs, il fallut d'abord pourvoir au nécessaire, construire des routes, bâtir des villes avant de les orner. C'est au siècle des Antonins que les cités enrichies commencèrent à se parer, à l'exemple de Rome, d'élégantes demeures et de somptueux édifices. Les monuments dont il reste des ruines sont d'ailleurs rares; les amphithéâtres de Saintes, de Paris et de Trèves, les thermes de Trèves et de Paris, le théâtre d'Autun indiquent que les mœurs romaines avaient pénétré dans toute la Gaule, mais ne nous ren-

1. On peut citer encore d'autres ruines, comme l'arc de Carpentras, les thermes de Fréjus, l'amphithéâtre de Bordeaux qui date du IIIe siècle, le temple d'Auguste et de Livie à Vienne; on pourrait citer aussi une vingtaine de statues, comme le Faune et la Vénus d'Arles.

2. Cette patère dont les cercles concentriques sont ornés de plus de cinquante personnages faits au repoussé, puis ciselés, paraît dater de la fin du IIe siècle.

seignent pas sur le talent des artistes. La porte de Mars à Reims et la Porte noire ou Porte de Mars à Besançon sont de rares témoins de ce talent. Cette dernière, située près de l'ancien forum, sur le chemin qui conduit aujourd'hui à la cathédrale, date probablement du règne de Marc-Aurèle. La façade antérieure ne manque pas d'une certaine noblesse dans sa disposition générale ; mais il n'est pas une pierre dans les entre-colonnades ou dans l'arcade que le ciseau n'ait tourmentée ; les bas-reliefs représentant des scènes de guerre se pressent à côté ou au-dessus les uns des autres ; les colonnes elles-mêmes sont hérissées de sculptures ; l'amas des détails nuit à l'harmonie de l'ensemble. L'architecture gauloise ne semble pas, d'après ce spécimen, avoir eu le sens de la simplicité qui est une condition du beau [1].

Si l'on examine les bas-reliefs des pierres tombales, on est porté à dire que la sculpture a eu plutôt le sens du réalisme que celui de la distinction, et que le genre romain a bien moins pénétré dans l'esprit des Gaulois du nord, surtout des Belges, que dans celui des Gaulois méditerranéens.

Les maisons particulières s'étaient transformées. Au IIIe siècle de luxueuses villas s'élevaient dans les campagnes ; sur plusieurs points, même dans le cours de ce siècle et surtout du suivant, elles commencèrent à prendre un aspect de forteresse [2]. Des maisons à la ville étaient décorées de peintures et somptueusement ornées. On a conservé des mosaïques dont plusieurs, particulièrement à Lyon, attestent un art avancé [3] ; les Romains ont porté dans toutes les provinces le goût de la mosaïque. Même dans la Belgique les habitations riches rappelaient par leurs pavés en mosaïques, leurs bas-reliefs, leurs fresques, le style pompéien ; toutefois le climat avait obligé les architectes à les munir de fenêtres en verre.

M. Salomon Reinach estime que les artistes gaulois se sont inspirés surtout de l'art gréco-égyptien dont l'influence lui paraît sensible même à Rome [4]. En tout cas, dans l'ancienne Gaule chevelue, cet art gaulois, qui s'est manifesté principalement au IIe siècle entre les Antonins et les Trente tyrans, paraît avoir un certain tour national, et chercher à reproduire les scènes de la vie réelle ; mais en général il est médiocre, sur quelque matière qu'il s'exerce, et il pèche par la surcharge d'ornements et la sécheresse de la composition.

1. Parmi les monuments de bronze qui méritent d'être cités, nous mentionnons particulièrement le grand Jupiter en bronze du musée d'Evreux.

2. Voir la description de la villa du Bourg dans l'Entre-deux-Mers, *Ausone et Bordeaux,* par M. C. Jullian.

3. Voir particulièrement les belles mosaïques reproduites dans la *Nouvelle histoire de Lyon,* par M. André Steyert, t. I, pp. 244, 262 et 263.

4. Voir *les Origines et les caractères de l'art gallo-romain,* par M. Salomon Reinach, qui se trouve en tête du *Catalogue raisonné des bronzes figurés du musée de Saint-Germain.*

En résumé, la Gaule déjà en partie romaine dans la Narbonnaise, mais barbare au delà des Cévennes à l'arrivée de César, fut touchée par la civilisation romaine sous le règne d'Auguste, et devint, sous les Antonins, une des provinces de l'Empire les plus riches, on pourrait dire les plus romaines. Une industrie toute primitive, très peu de population urbaine cinquante ans avant l'ère chrétienne dans la Gaule chevelue ; de grandes villes, une industrie et un commerce actifs, des monuments et des productions artistiques, attestant sinon un grand talent artistique, du moins un développement remarquable de la vie économique et du luxe du IIe siècle. L'histoire a rarement vu s'opérer une transformation aussi rapide dans l'aspect d'un pays et dans les mœurs d'un peuple [1]. En adoptant les institutions municipales et les lois civiles de la République, la Gaule organisa dans les villes ses artisans et ses marchands en collèges, comme ils l'étaient en Italie. Elle adopta aussi les lois et les usages relatifs aux esclaves [2]. L'esclavage, qu'elle pratiquait déjà largement avant la conquête, s'étendit sous le régime romain ; l'empereur Probus s'est plaint que les campagnes gauloises fussent cultivées, surtout dans le Nord, par des esclaves germains [3]. Toutefois cet esclavage ne paraît pas avoir exercé sur les gens de métier une influence aussi déprimante qu'à Rome, peut-être parce qu'il y avait relativement moins d'esclaves.

En Gaule, dès la fin du Ier siècle de l'ère chrétienne, les classes ouvrières, libres ou serviles, tout en restant gauloises par leur caractère comme par leur origine, étaient régies entièrement par les institutions romaines. C'est dans la législation et dans l'histoire de Rome qu'il faut principalement en chercher l'histoire.

1. Voir De Caumont, *Cours d'arch. monum.*, 3e partie, principalement le chap. XII.

2. Au XIXe siècle, les Etats-Unis et l'Australie ont été le théâtre d'un développement plus rapide encore ; mais c'est à l'immigration d'une population civilisée qu'ils le doivent. On pourrait mieux comparer le Japon à la Gaule, quoique le Japon se soit transformé sans avoir subi de conquête.

3. Omnes jam barbari vobis arant, vobis serunt... arantur gallicana rura barbaris bobus. Lettre de Probus au Sénat (Vopiscus, *Probus*, 15) citée par M. Wallon, t. III, p. 169 (2e édition).

CHAPITRE III

LE TRAVAIL SERVILE ET LE TRAVAIL LIBRE

SOMMAIRE.— Diminution du nombre des esclaves (38). — Accroissement de la classe libre (40).—Condition des esclaves sous l'Empire (41). — L'affranchissement (42). — La villa et le travail servile (43). — Le colonat (46). — L'esclave commerçant (47).

Diminution du nombre des esclaves. — Sénèque rapporte que le Sénat avait un jour donné l'ordre de distinguer les esclaves des hommes libres par un vêtement spécial, mais qu'il y renonça ensuite en songeant au danger qui eût menacé l'Etat si les esclaves s'étaient avisés de compter les citoyens [1]. Environ deux siècles après, Alexandre Sévère eut la même pensée ; il voulut assigner un costume à chaque classe d'hommes, surtout aux esclaves, afin qu'étant aisément reconnaissables, ils ne pussent se mêler au peuple et exciter des séditions. Ulpien et Paul, ses conseillers, le détournèrent de cette mesure par la crainte de désigner aux humiliations les gens de basse condition et d'exciter ainsi des rixes [2].

La différence des motifs allégués dans l'un et l'autre cas indique le changement qui s'était produit du Ier au IIIe siècle. Au IIIe, les esclaves étaient moins nombreux : ils avaient cessé d'être un danger. La guerre n'amenait plus chaque année sur le marché la foule de captifs à vil prix qui allaient autrefois grossir les familles des riches citoyens.

1. Indicta est aliquando a senatu sententia ut servos a liberis cultus distingueret ; deinde apparuit quantum periculum immineret, si servi nostri numerare nos cepissent. SÉNÈQUE, *de Clem.*, t. 24. M. DUREAU DE LA MALLE, qui regarde ce texte comme une exagération déclamatoire (*Econ. pol. des Romains*, liv. II, ch. 4), a été induit en erreur par l'édition dont il s'est servi. Il n'y a pas d'une manière vague : *dicta* est aliquando sententia, on parla un jour...; mais *indicta* est a senatu sententia, l'ordre fut donné ; ce qui semble être l'énonciation d'un fait précis dont la date seule n'est pas indiquée. Le témoignage de Sénèque est d'ailleurs confirmé par Tacite. Multitudinem familiarum quæ gliscebat in immensum, minore in dies plebe ingenua. TACITE, *Ann.*, IV, 27.

2. In animo habuit omnibus officiis genus vestium proprium dare et omnibus dignitatibus, ut a vestitu dignoscerentur, et omnibus servis, ut in populo possint agnosci, ne quis seditiosus esset, simul ne servi ingenuis miscerentur. Sed hoc Ulpino Pauloque displicuit, dicentibus plurimum rixarum fore si faciles essent homines ad injurias. ÆL. LAMPRIDE, *Alex. Sever.*, ch. 27.

Les naissances étaient devenues la principale source qui alimentait l'esclavage et cette source était appauvrie par les affranchissements ; l'adoucissement des mœurs, le progrès des idées d'humanité, la doctrine stoïcienne qui avec les Antonins monta sur le trône impérial, puis l'influence du christianisme, les libéralités testamentaires, et quelquefois même l'intérêt des maîtres qui vendaient la liberté à leurs esclaves [1] les rendirent très fréquents sous l'Empire [2]. Le maître affranchissait des esclaves par testament ; il en affranchissait pour récompenser ceux qui l'avaient bien servi de son vivant, ou même par ostentation de libéralité ; il en affranchissait de son vivant pour se faire un brillant cortège de clients, ou parce qu'il attendait plus de services d'un affranchi dévoué que d'un esclave indolent ; car, quoique l'esclave n'eût pas de propriété en droit, il avait souvent un pécule. D'ailleurs un ami pouvait payer sa libération. A Rome, le maître pouvait avoir intérêt à affranchir des esclaves, parce que les esclaves devenus citoyens participaient à la distribution des vivres, *congiarium*, et que certains maîtres partageaient avec leurs affranchis [3].

Déjà, au début de la période impériale, Auguste crut nécessaire, afin que l'ordre social ne fût pas bouleversé, de restreindre la faculté qu'avaient les maîtres de disposer de leurs esclaves. En même temps qu'il prenait des mesures favorables aux affranchis par la loi Junia, il défendait par les lois Ælia Sentia et Fufia Caninia de donner à des esclaves au-dessous de trente ans la liberté, ou du moins la liberté complète impliquant le droit de citoyen, et d'en affranchir par testament dans certains cas plus de cinq et jamais plus de cent [4]. Ces lois étaient encore en vigueur sous les Antonins, dans un temps où le progrès des mœurs avait rendu l'affranchissement plus facile, avait fait supprimer les *ergastula* et décréter des peines contre les maîtres qui mettaient à mort leurs esclaves [5]. L'affranchissement entra de plus en plus

1. Voir Lemonnier, *Étude hist. sur la condition des affranchis*, liv. II, ch. 3.

2. Lois d'Adrien et d'Antonin. V. Beaufort, *Rép. rom.*, liv. VI, ch. 4, des Esclaves; Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e partie, ch. 10, Affranchissement. V. aussi les textes curieux de Salvien (*Ad Eccl. cathol.*, l. 3 ; Baluze, 273) et du *Code Théodosien* (lib. II, tit. xxii, l. 1, anno 323) qui représentent les affranchis comme de véritables serfs mainmortables.

3. Voir Lemonnier, *Ibid.*

4. Lois d'Auguste. M. Wallon (*Hist. de l'esc.*, 2e partie, ch. 10, Affranchissement); Gaius, *Inst.*, I, 43 ; Lemonnier, *Op. cit.*, liv. II, ch. 1. La loi Ælia Sentia (an IV av. J.-C.) interdisait l'affranchissement par des mineurs de moins de 20 ans. La loi Fufia Caninia (an VIII ap. J.-C.) permettait à un maître d'affranchir par testament la moitié de ses esclaves quand le nombre ne dépassait pas dix ; le tiers, quand il ne dépassait pas trente ; le quart, quand il ne dépassait pas cent ; le cinquième, quand il ne dépassait pas cinq cents, et, dans aucun cas, plus de cent. La loi Caninia n'a été abolie que sous Justinien.

5. Lois d'Adrien et d'Antonin, *Dig.*, lib. I, 6, 1. Beaufort, *Rép. rom.*, liv. VI, ch. 4,

dans les mœurs ; les lois rendues en faveur des esclaves se succédèrent et le nombre des affranchis se multiplia à partir des Antonins et après eux. Il y eut cependant toujours des propriétaires possédant des légions d'esclaves.

Dans les familles nombreuses il y avait non seulement une division du travail très tranchée, mais une hiérarchie ; la masse des esclaves était subordonnée à des esclaves chefs, par exemple à des décurions à la ville, à un *villicus* à la campagne. Il y avait même des esclaves d'esclaves, désignés ordinairement sous le nom de *vicarii*[1].

Accroissement de la classe libre. — La rareté et, par suite, la cherté des esclaves durent rendre leur travail plus coûteux. Il est probable que la classe libre des manouvriers et des artisans, dont les rangs devenaient plus pressés à mesure que ceux de la classe servile s'éclaircissaient, put, à son tour, lui faire plus de concurrence. On voit des affranchis et des ingénus se mêler et se substituer aux esclaves jusque dans la profession de gladiateur[2].

Des hommes libres et des affranchis s'étaient trouvés d'ailleurs depuis bien longtemps mêlés aux esclaves comme artisans exerçant un métier, ou comme ouvriers louant leurs bras pour un salaire. Au dernier siècle de la République on employait en Italie des ouvriers salariés, qu'ils fussent des hommes libres stipulant pour leur compte ou des esclaves loués par leur maître. On sait en effet, ne fût-ce que par l'exemple de Crassus, que des maîtres à Rome et assurément aussi dans d'autres villes se procuraient un revenu par la location d'esclaves artisans, comme ferait de nos jours un loueur de chevaux. C'est une erreur de croire que l'esclavage excluait le salariat ; il l'abaissait par son contact, mais il ne le supprimait pas. Même à la campagne, Cicéron parle de salaire de journalier[3] ; Caton remarque que, quand on vit en bonne intelligence avec ses voisins, il est plus facile de demander en location leurs ouvriers ou de leur donner les siens[4]. Varron dit expressément que les travaux agricoles sont exécutés par des hommes libres, ou par des esclaves, ou par les uns et les autres à la fois ; il ajoute même qu'il est plus avantageux de faire cultiver les terrains difficiles par des mercenaires que par des esclaves[5].

des Esclaves. Déjà sous Auguste, la loi Petronia avait défendu de livrer sans motif des esclaves aux bêtes, *Dig.*, lib. XLVIII, 8, 12.

1. Voir Boissier, *Op. cit.*, p. 379.

2. Voir M. Wallon, *Hist. de l'esc.*, passim.

3. 12 as, Cic., *Pro Roscio*, 10, 28 ; Lucien (*Timar.*,6, 12) donne un salaire (4 oboles) qui correspond aussi à 12 as.

4. Ch. IV.

5. Omnes agri coluntur hominibus servis aut liberis aut utrisque ; liberis aut cum ipsi colunt, ut plerique pauperculi cum sua progenie, aut mercenariis, cum conducticiis liberorum operis res majores, ut vendemias et fœnisicia administrant, iique quos obærarios nostri vocitarunt. Varro, I, 17, 2.



Rome et l'Italie, où résidaient les maîtres du monde, étaient les grands centres vers lesquels la conquête avait fait affluer le plus les troupeaux d'esclaves et dans lesquels la richesse a maintenu pendant des siècles la prédominance du travail servile. Il n'en était pas tout à fait de même dans les provinces. Celles-ci étaient des pays conquis, et quoique Rome y eût introduit ses lois et ses institutions sociales, quoique la grande propriété rurale y fût aussi presque toujours cultivée par des mains serviles, la proportion des esclaves dans l'industrie urbaine était probablement moindre que dans les cités d'Italie. Un historien a tracé de l'activité du travail à Alexandrie un tableau qui permet de supposer que les hommes libres devaient y prendre une large part [1].

La Gaule était une de ces provinces et elle était une des plus riches. Il paraît certain que la population servile, quelle qu'ait été la condition du peuple pendant la période barbare, n'y a jamais été aussi nombreuse qu'à Rome.

Condition des esclaves sous l'Empire. — Néanmoins l'esclavage resta en Gaule pendant plusieurs siècles et jusqu'à la chute de l'Empire une des conditions sociales de la classe ouvrière. Sur cette condition que les historiens et les jurisconsultes ont maintes fois décrite il est inutile d'insister [2]. Il suffit de dire que l'homme devenu esclave par la conquête ou la naissance, était la propriété de son maître, considéré comme une chose, *res*, mais une chose d'une espèce particulière à laquelle la loi et la coutume avaient peu à peu attribué certains droits. L'esclave ne pouvait pas en avoir en matière politique. Longtemps même il n'en avait eu aucun en matière civile. Légalement, il n'était ni mari ni père, parce que sa femme et ses enfants étaient, comme lui, la propriété du maître, et en fait la même femme était parfois attribuée à deux esclaves. Longtemps il n'a pu ni transmettre des biens ni recevoir un héritage. S'il devenait l'auteur ou la victime d'un crime, c'était son maître qui, étant responsable du dommage causé par sa « chose » ou ayant subi lui-même un préjudice, estait en justice ; s'il était appelé devant un tribunal pour fournir des renseignements, il n'était pas pour cela considéré comme un témoin. Il était

1. L'Histoire Auguste nous a conservé le fragment d'une lettre d'Adrien qui montre quelle était, dès le siècle des Antonins, l'activité de l'industrie libre dans cette ville. Civitas (Alexandria) opulenta, dives, fecunda, in qua nemo vivit otiosus. Alii vitrum conflant, ab aliis charta conficitur ; alii linyphiones sunt ; omnes certe cujuscumque artis et videntur et habentur. Podagros, quid agant habent ; ne chirargrici quidem apud eos otiose vivunt. FLORUS VOPISCUS, *Saturn.*, 8.

2. Voir principalement *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, par WALLON ; *Histoire des institutions politiques dans l'ancienne France*, par FUSTEL DE COULANGES, 1re partie ; Les différentes classes de la société dans l'Empire romain ; *la Vie privée des Romains*, par J. MARQUARDT, traduit par V. HENRY, Ch. des esclaves.



justiciable de son maître qui le punissait et qui pouvait même le mettre à mort. Il faisait partie de la *familia*, mais à peu près comme le bétail fait partie de la ferme. Il pouvait être vendu ; les jurisconsultes ont remarqué que les formalités de cette vente ressemblaient à celles de la vente d'une terre. Il pouvait être légué ; il pouvait être loué à un tiers, ainsi qu'un cheval. Les lois romaines sur cette matière étaient appliquées à la Gaule.

Cependant, sous l'Empire, le progrès des mœurs adoucit quelque peu la rigueur de l'institution servile. Le maître perdit le droit de justice et dut déférer aux tribunaux l'esclave coupable ; il put être contraint à le vendre dans le cas où il le traitait avec cruauté [1]. Par une décision de l'empereur Claude, il perdit tout droit sur l'esclave malade lorsqu'il l'avait abandonné ; par une décision d'Antonin, il fut puni du meurtre de son esclave comme s'il eût tué l'esclave d'autrui [2], et même, depuis Constantin, comme s'il eût tué un homme libre. Le mariage de l'esclave fut à peu près reconnu par l'usage ; l'esclave put faire des legs à ses compagnons de servitude. L'influence du stoïcisme d'abord, puis celle du christianisme se faisaient sentir ; c'est cette dernière qui inspira la loi interdisant de vendre séparément le mari, la femme et les enfants [3].

Le christianisme, enseignant que tous les hommes sont égaux devant Dieu, tendait à rapprocher moralement l'esclave du maître [4]. Il respecta l'institution qu'il lui eût été impossible d'abolir et que saint Augustin essayait d'expliquer en la présentant comme une des conséquences du péché originel ; mais il conseillait la douceur. Il conseillait aussi l'affranchissement ; deux édits de Constantin (316 et 321) rendirent légaux les affranchissements quand ils étaient faits par-devant l'évêque.

L'affranchissement. — L'affranchissement donnait entrée dans la société : l'affranchi, *libertus*, était une personne [5] ; toutefois, il n'avait pas la plénitude des droits de l'homme né libre, *ingenuus* [6]. En effet, s'il était libre à l'égard des autres hommes et jouissait même des avantages de

1. Sénèque dit que, déjà de son temps, l'esclave battu pouvait humblement présenter la plainte au préfet de la ville.

2. *Dig.*, lib. I, tit. VI, l. 1.

3. Voir Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité* et Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, ch. 13.

4. « Hominem namque homo tanquam se ipsum dei ligere debet », dit S. Augustin, *De Sermone Domini in monte*, I, 59, voir aussi S. Paul, *Ad Ephesios*, VI, 9.

5. Voir la thèse de Lemonnier, *Etude historique sur la condition privée des affranchis aux trois derniers siècles de l'Empire romain.*

6. « Homines libertinæ conditionis quoad vivunt, imaginem, non statum libertatis obtinent », dit encore au VIe siècle le Code Justinien (IX, 21) en reproduisant une loi de Dioclétien.

citoyen romain, *jus quiritium*, ou tout au moins du droit latin [1], il ne l'était pas à l'égard de son ancien maître devenu son patron ; il restait dans la dépendance de celui-ci ; il prenait son nom et faisait partie de sa *familia* ; il lui devait respect et obéissance comme le fils à son père [2]. Il l'aidait de son corps ou de ses biens ; il lui donnait une partie de son travail ou de son gain ; il se mettait à son service pendant un certain nombre de jours fixé par le contrat d'affranchissement ou laissé à la volonté du patron, qui usait de ce droit pour lui-même ou s'en faisait un revenu en louant à autrui son affranchi, comme il eut fait d'un esclave ; d'autre part, le maître devait nourrir son affranchi quand celui-ci le servait. L'affranchi qui se dérobait à ses devoirs et qui était convaincu d'ingratitude pouvait être remis en servitude. La loi et l'usage mirent cependant, à partir des Antonins, des conditions ou des limites à ces obligations, *operæ*, de l'affranchi : celui-ci pouvait s'en libérer à prix d'argent. Membre de la famille, l'affranchi ne pouvait pas se marier sans l'autorisation de son patron et, s'il ne laissait pas d'enfants, son héritage était dévolu à ce patron. Cependant, quand il avait le titre de citoyen romain, il jouissait de la faculté de tester.

Les liens de l'affranchi, comme ceux de l'esclave, se détendirent un peu durant la période impériale. La condition d'affranchi ne fut plus légalement héréditaire. Les affranchis, qui s'étaient infiltrés peu à peu dans presque tous les rangs de la société, devinrent comme une sorte de trait d'union entre l'esclave placé au dernier rang et le personnage sorti de la servitude par l'affranchissement et anobli par la fortune ou la fonction. La classe des affranchis continua donc à constituer une partie considérable de la population rurale et urbaine et resta une des dépendances importantes de la puissance des grands [3].

On a trouvé un grand nombre d'inscriptions funéraires d'affranchis ayant exercé des métiers [4].

La villa et le travail servile. — Dans les villes, les collèges d'artisans admettaient, ainsi que nous le verrons, des affranchis, voire même des esclaves. Parfois les maîtres, en affranchissant par testament un esclave, lui léguaient la boutique qu'il avait tenue et les marchandises qui s'y trouvaient [5]. Dans les campagnes, affranchis et esclaves étaient

1. Dans certains cas, en vertu de la loi Junia.

2. Liberto et filio semper honesta et sancta persona patris ac patroni videri debet. *Dig.*, lib. XXXVII, tit. xv, l. 9.

3. Lemonnier, p. 146. Le jurisconsulte Paulus (*Dig.*, lib. XXXVIII, tit. xvi, § 1, S. 17) s'exprime ainsi : « Nec audiendus est patronus, si poscit operas quas, vel ætas recusat, vel infirmitas corporis non patentur, vel quibus institutum vel propositum vitæ minuitur. » Le jurisconsulte a posé la question de savoir si une prostituée affranchie était tenue de continuer son métier au profit de son maître.

4. V. Lemonnier, *Étude historique sur la condition des affranchis*, p. 273 et suiv.

5. *Dig.*, lib. XXXIII, tit. vii, l. 7.



employés aux travaux du maître ; souvent ils y étaient plus durement traités qu'à la ville.

On désignait dans la Gaule romaine comme en Italie, sous le nom de *villa* une grande exploitation agricole [1].

Quelle était l'étendue des domaines agricoles sur lesquels on les rencontre ? Très diverse assurément. Il est probable cependant qu'elle était plus vaste en général que ne sont en moyenne les grandes propriétés du XIXe siècle en France ; mais la terre rendait moins. Ausone, dans ses *Idylles*, qualifie de petite, *Ausonii villula*, une propriété de 1.050 arpents qui était depuis quatre générations le patrimoine de sa famille ; il est vrai qu'un poète se permet des licences de langage qu'on ne peut pas prendre pour des données statistiques [2]. Si le domaine était très vaste, la nombreuse population d'esclaves et de colons qui le faisait valoir et de gens de métier et de service qui y étaient attachés habitait ordinairement un *vicus*, sorte de hameau appartenant au propriétaire, comme la terre. Le même domaine pouvait en avoir plusieurs.

Dans tout domaine, se trouvait la *villa* proprement dite, centre de l'exploitation. Cette villa se composait ordinairement d'un bâtiment principal, dit prétoire ou villa urbaine, servant à l'habitation du propriétaire, plus ou moins luxueusement disposé suivant sa fortune, ses goûts, ses occupations et la durée ordinaire de son séjour [3]. Les esclaves attachés à son service personnel étaient désignés sous le nom de *familia urbana* et logeaient sous son toit ou dans le voisinage.

La *familia rustica*, employée à la culture et à divers métiers, occupait d'autres bâtiments qui contenaient aussi les étables et les écuries. Elle comprenait quelquefois un nombre considérable d'esclaves, dont chacun avait sa fonction propre et était désigné par cette fonction : ***bubulcus, arator, asinarius, domitor, messor, vinitor, suarius, hortulanus,*** etc. [4].

1. Dès les premiers siècles de la conquête, Tacite (*Ann.*, IV, 73, *Hist.*, V, 23) signale l'existence de villas appartenant à des Gaulois. V. Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, p. 33.

2. 200 arpents de terre de labour, 100 arpents de vigne, 50 de prés, 700 de bois. V. Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. pol.* (L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne, p. 35).

3. Sidoine Apollinaire a décrit la villa d'Avitacum (aujourd'hui Aydat, Puy-de-Dôme) qui lui venait de sa femme. M. Steyert a donné dans la *Nouvelle histoire de Lyon* (t. I, p. 162 à 165) le plan de cette villa et celui d'une autre villa découverte à Feysin (Isère). Au IVe siècle, Palladius recommandait de construire la *villa urbana* sur une éminence et de placer plus bas la *villa rustica*. La *villa urbana* était ornée souvent de longs portiques ; elle contenait des thermes, etc. Au Ve siècle, après le commencement des invasions, quelques propriétaires commencèrent à fortifier de murs leur villa. Sid. Apoll., *Carmina*, XXII. V. Fustel de Coulanges, *Op. cit.*, p. 93.

4. V. l'énumération dans Marquard, *la Vie privée des Romains*, traduction de

La « fructuaire » qui en dépendait, était la partie réservée aux récoltes engrangées et aux provisions de tout genre. Près des bâtiments se trouvaient le potager et le verger.

Tout le personnel servile était placé sous les ordres immédiats du fermier et de la fermière, *villicus* [1] et *villica*, qui étaient eux-mêmes de condition servile. Les esclaves travaillant aux champs étaient groupés en décuries et, durant les premiers siècles de la période romaine, portaient des chaînes [2]; ils étaient à cette époque punis du fouet ou de la prison qu'ils subissaient dans l'*ergastulum* de la villa [3].

Non seulement le vin et le pain, mais la plupart des outils de bois et même les outils de fer, les étoffes de lin et les draps, les vêtements étaient fabriqués par des esclaves, hommes et femmes, gens de métier dont les ateliers dépendaient de la rustique.

Vers la fin de l'Empire, il paraît que le propriétaire d'une grande villa était devenu parfois une sorte de seigneur féodal, ayant sous ses ordres une troupe armée qui faisait partie de sa *familia*, les uns comme clients libres recevant une solde, d'autres comme affranchis ou esclaves [4].

On a découvert en 1865 près de Namur, les restes de la villa d'Anthée qui paraît dater du Ier ou du IIe siècle et dont les ruines permettent de rétablir le plan [5]. A la partie supérieure, un bâtiment rectangulaire flanqué de deux ailes où habitait le maître : c'était la *villa urbana*; sur la gauche, le verger et un enclos pour le bétail; à l'entrée, le réservoir où aboutissait un aqueduc. Au-dessous de la *villa urbana* était la *villa rustica* composée de deux rangées de petits bâtiments bordant une large allée; d'un côté,les ateliers, forge, serrurerie, poterie, etc., de l'autre, les logements des esclaves et des serfs, les greniers et les instruments agricoles. La villa entière était ceinte d'un mur.

La villa,que M. Fustel de Coulanges croit avoir occupé une étendue parfois aussi considérable que les petites communes rurales de nos

Henry, I, 163. Varron (*De re rustica*, II, 10, 6) et Columelle (I, 8, 19) conseillent de mettre au travail des femmes avec les hommes dans les bois,afin d'avoir des enfants. Puerperio familiam faciant majorem et rem pecuariam fructuosiorem.

1. Le chef de l'exploitation s'appelait aussi *procurator* ou *actor*.

2. V. Columelle, XII, 31 et Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste,* liv. LXXXI.

3. S'ils n'étaient plus enchaînés à la fin de la période romaine, il paraît qu'ils tremblaient encore devant leurs chefs : « Pavent actores... ab omnibus cœduntur ; ab omnibus conteruntur... multi servorum ad dominos suos confugiunt, dum conservos timent. » Salvien, *de Gubernatione Dei,* IV, 3. M. Fustel de Coulanges a démontré que si ce travail servile coûtait peu, il rapportait peu.

4. Voir dans les *Mélanges de l'école de Rome*, t. X (ann. 1890), *les Soldats privés au Bas-Empire*, par Lécrivain.

5. On pense que cette villa a été détruite au IIIe siècle par les Francs. *Annales de la Société archéologique de Namur*, § XIV, p. 165. Le plan se trouve au musée de Namur.

jours, était essentiellement un centre agricole, mais elle avait aussi un certain caractère industriel, puisqu'on y confectionnait presque tous les objets nécessaires à la vie de ses habitants. Elle se suffisait presque complètement à elle-même, achetant sans doute très peu au dehors et vendant une partie des denrées de son cru. Le propriétaire, maître absolu de sa famille et exerçant sur elle une sorte de magistrature dans son « prétoire », malgré l'obligation de déférer les crimes au tribunal, peut être regardé, malgré la diversité des temps, des mœurs et des institutions, comme l'ancêtre du seigneur féodal.

A la ville, les gens riches avaient aussi, vers la fin de l'Empire comme sous la fin de la République, leurs esclaves, lesquels formaient à proprement parler la *familia urbana*. C'étaient les domestiques de la maison, et il est très probable que dans un temps où le travail manufacturier n'était pas organisé en fabrique, ces domestiques exerçaient beaucoup de métiers utiles à la communauté, faisant vers la fin de l'Empire comme sous la République, la farine et le pain, préparant les aliments, tissant une partie des vêtements, etc. Il devait aussi y avoir des maîtres qui louaient le travail de leurs esclaves, puisqu'on trouve des esclaves dans les collèges industriels. Athénée dit qu'indépendamment de la famille rustique, les maîtres possédaient des tisserands, des lapidaires, des potiers, etc., et le Digeste nous apprend qu'un esclave qui, exerçant un métier, gagnait un salaire annuel, ne devait pas être compris, comme l'esclave ordinaire, dans le cheptel de la ferme [1].

Le colonat. — A la campagne, le maître, au lieu de faire cultiver sa terre par les décuries serviles, assignait parfois un champ à un esclave qui devait lui remettre une partie déterminée des fruits. Ce genre d'amodiation, qui constituait un usage et non un contrat, puisqu'il ne pouvait pas y avoir contrat entre le maître et l'esclave, se pratiquait déjà sous la République. Cependant la loi, sous l'Empire, finit par fixer légalement au sol le colon esclave, en défendant au maître de le séparer par vente ou autrement de sa culture [2].

Dans les grands domaines ruraux, on trouvait en outre de très petites exploitations louées à des fermiers, hommes libres, ou tenues par des colons, hommes libres aussi en droit et en fait, mais avec certaines restrictions. Cette dernière espèce de colons, que l'on voit apparaître dès les premiers siècles et se multiplier vers la fin de l'Empire, jouissait des droits de citoyen ; mais ces colons étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient sans en être propriétaires ; ils avaient à payer une

1. *Dig.*, lib. XXXIII, tit. VII, l. 9, § 4.

2. On en trouve la trace dans VARRON. Voir plus tard ULPIEN (*Dig.*, lib. XXXIII, tit. VII, l. 12, § 3) et PAUL (*Dig.*, lib. XXXIII, tit. VII, l. 18, § 4) : FUSTEL DE COULANGES, *l'Alleu et le dom. rural*, p. 53. Ces serfs colons sont désignés sous le nom de *casarii*, serfs casés, dans le Code Théodosien (lib. IX, tit. XLII, l. 7) et distingués des *coloni*.

redevance fixe en nature et, quoique libres, ils ne pouvaient pas quitter cette terre ; on était colon de père en fils. De son côté, le propriétaire ne pouvait les en séparer sans leur consentement, *nexus colonarius*, dit une novelle de Valentinien. Le lien qui les retenait légalement ressemble à celui qui enchaînait alors certains artisans et marchands à leur profession.

Beaucoup de barbares dans les derniers siècles furent fixés en Gaule, de gré ou de force, à titre de colons. L'histoire du colonat, qu'on a signalé avec raison comme une des origines probable du servage de la glèbe, n'appartient pas à celle des classes ouvrières de l'industrie ; nous n'avons pas à y insister [1].

L'esclave commerçant. — Le Romain affectait de dédaigner le petit négoce, mais il ne dédaignait pas le lucre. Propriétaire cultivateur, il faisait vendre les denrées que son personnel ne consommait pas dans sa villa et souvent il ouvrait dans une partie des bâtiments une boutique, *taberna*, que tenait un de ses esclaves. Entrepreneur d'industrie ou de transport, prêteur d'argent, il faisait valoir ses capitaux par les soins d'esclaves dans lesquels il plaçait sa confiance et qui ont occupé, à des degrés divers, une situation particulière et importante dans le commerce, surtout pendant les trois derniers siècles de l'Empire.

Ces esclaves, préposés à une entreprise, *negotiationi* [2], étaient des gérants, *actores*,*dispensatores*, *institores*, agissant sous la responsabilité du maître, mais avec une certaine part de responsabilité personnelle.

Comme Gaius affirme qu'ils pouvaient, avec l'autorisation de leur maître, être admis dans les associations funéraires, il n'est pas invraisemblable de croire qu'ils pouvaient être admis aussi dans certains collèges professionnels [3].

Ils avaient souvent d'autres esclaves,*vicarii*,sous leurs ordres. Quelques-uns étaient employés comme voyageurs de commerce ou tenaient des succursales. Les textes du Digeste permettent de supposer que le maître les récompensait le plus souvent de ces services spéciaux en les affranchissant par testament, mais il ne le faisait ordinairement qu'après avoir exigé qu'ils rendissent leurs comptes [4].

1. Voir Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. I, p. 458 et suiv.

2. Le Digeste,au titre *de Institoria actione* (*Dig*.,lib. XIV,2) mentionne des esclaves préposés « tabernæ, frumento coemendo, merci oleariæ, mensæ nummulariæ, pecuniis tantum fœnerandis, cuicumque negotio », etc. V. la thèse de doctorat de M. Louis Juglar, *du Rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce*, 1894.

3. *Dig*., lib. XLVII, tit. xvi, l. 3, § 2. V. ce texte au chapitre V, p. 57.

4. Stichus et Damas, servi mei,si rationes reddideritis, liberi estote, *Dig*.,lib. XL, tit. v, l.41, § 11. — Libertate servo sub conditione rationis redditæ testamento data, hæres non solum scriptam rationem exigit, verum etiam quæ sine scriptura ab eo administrata est. *Dig*.,lib. XL, tit.vii, l. 26, — V. la thèse de M. L. Juglar, p. 25.

Comme les autres esclaves, ils pouvaient posséder un pécule ; mais en raison de leurs fonctions, ce pécule paraît avoir atteint parfois un chiffre considérable [1]. Quand ils contractaient, ils engageaient tout d'abord leur pécule [2] ; si leur qualité d'*institor* était manifeste, le maître était en outre tenu sur sa fortune personnelle vis-à-vis des créanciers. Ils étaient de véritables entrepreneurs d'industrie, malgré l'axiome de droit disant : *Nec servus quidquam debere potest nec servo potest deberi.*

Devenu affranchi, l'ancien esclave continuait d'ordinaire son commerce en restant lié à son maître par des liens plus ou moins étroits si le maître vivait encore. Il lui devait certains services personnels [3]. C'était une question de savoir s'il pouvait s'établir dans la même ville pour le même commerce que son maître, en lui faisant concurrence [4].

1. Quoique la loi défendît au maître de tirer de l'argent de ses affranchis, la coutume et la jurisprudence avaient trouvé le moyen de faire profiter le maître, par disposition testamentaire des affranchis, d'une partie du pécule que ceux-ci avaient gagné en exerçant un commerce sous ses ordres.

2. Qui cum servo contrahit universum peculium ejus, veluti patrimonium intuetur. *Dig.*, lib. XV, tit. I, l. 32.

3. M. L. Juglar (p. 47) cite un peintre et un tailleur affranchis dont le maître pouvait exiger seulement qu'il repeignît la maison ou fournît des vêtements à sa famille.

4. M. L. Juglar (p. 43) cite deux textes du Digeste : l'un (*Dig.*, lib. XXXVIII, tit. I) est ainsi conçu : Libertus negociatoris vestiarii an eamdem negotiationem in eadem civitate et eodem loco, invito patrono, exercere possit ?

CHAPITRE IV

LE DÉVELOPPEMENT DES COLLÈGES PROFESSIONNELS A ROME APRÈS LES ANTONINS.

Sommaire. — L'organisation des collèges fortifiée par Alexandre Sévère (49). — Multiplication des collèges (51). — Le collège devenu obligatoire (51).— Les manufactures impériales (52). — Degrés dans l'asservissement à la fonction (52).

L'organisation des collèges fortifiée par Alexandre Sévère. — Quoique sous les empereurs il n'y eût plus de brigues au Forum ou au Champ de Mars et que les associations ayant un caractère politique eussent cessé d'exister, les lois prohibitives et la défiance subsistèrent longtemps : nous l'avons vu par l'exemple de Trajan. Cependant Adrien avait enrôlé des ouvriers du bâtiment en cohortes sur le modèle des armées [1] ; Marc-Aurèle avait autorisé les collèges reconnus à accepter des legs [2]. Mais l'édit provincial avait rappelé qu'aucun collège ne pouvait exister sans permission,et les lois, sénatus-consultes ou édits impériaux,n'en avaient autorisé qu'un nombre très restreint : *Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora*, dit Gaius [3]. Cet auteur cite les fermiers des impôts directs et les compagnies d'exploitation de mines ou de salines et, particulièrement à Rome, les boulangers, quelques autres industriels et les naviculaires qui, ajoute-t-il, existent aussi dans les provinces : d'où il n'est pas invraisemblable de conclure qu'il y avait,de son temps,très peu de collèges autres que ceux de naviculaires hors de Rome sous les premiers empereurs. Plus tard, à la fin du second siècle de l'ère chrétienne, Septime Sévère avait permis, sous certaines conditions déterminées, les petites associations dites *tenuiorum collegia*, lesquelles avaient ordinairement pour objet de pourvoir aux funérailles de leurs membres ; mais il avait en même temps renouvelé la défense de former, sous aucun prétexte, des associations illégales, non seulement à Rome, mais en Italie et dans les provinces [4].

1. S. A. Victor, *De Vita et Mor. Imp.*, épit., cap. XIV.
2. *Dig.*, lib. XXXIV, tit. v, l. 20.
3. *Dig.*, lib. III, tit. vi, l. 1.
4. *Dig.*, lib. XLVII, tit. xxii, l. 1.

1° Marcianus, *Libro tertio institutionum*. Mandatis principalibus præcipitur præ-

Cependant les anciennes associations légales devaient subsister [1]. Dans cette catégorie étaient probablement compris nombre de collèges d'artisans et de marchands qui ne portaient pas ombrage à la souveraineté impériale et dont plusieurs servaient à l'approvisionnement de la capitale [2]. Car on voit, du Ier au IIIe siècle, les empereurs conférer certains privilèges aux naviculaires, aux charcutiers, aux boulangers de Rome [3].

Ces collèges étaient, après tout, des cadres commodes dans lesquels venaient se grouper naturellement par profession les individus et qui facilitaient la surveillance de l'autorité publique. On comprit leur utilité quand on ne redouta plus leur turbulence. Les empereurs, après les avoir proscrits, les tolérèrent et, après les avoir tolérés, en firent des organes réguliers de l'administration. Le premier qui leur donna d'une manière générale l'existence officielle est Alexandre Sévère qui régnait (225-232 après J.-C.) douze ans après la mort de Septime Sévère. Dans l'intérêt du commerce et de l'approvisionnement de la capitale, il établit à Rome un grand nombre de fabriques ; pour y attirer les marchands, il leur accorda des privilèges étendus [4]. Il organisa en collèges les marchands de vin, les marchands de légumes, les cordonniers, tous les métiers en général ; il serait peut-être plus exact de dire qu'il régularisa légalement ces collèges qui existaient depuis longtemps. En tout cas, il leur donna une sorte de constitution municipale en mettant à leur tête des défenseurs tirés de leur sein et en réglant la juridiction à laquelle leurs procès ressortiraient [5].

sidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia neve milites collegia in castris habeant. Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub prætextu hujusmodi illicitum collegium coeat. Quod non tantum in urbe, sed et in Italia et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit. Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum quo illicita collegia arcentur. Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus ; et, si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio, a quo recedit, id quod ei competit ex ratione quæ communis fuit.

2° Ulpianus, *lib. VI de off. proconsulis*. Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea pœna tenetur, qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt.

3° Marcianus, *lib. II jud. publicorum*. — Collegia si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatus consultis dissolvuntur.

1. C'est l'opinion de Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation der römischen Vereinswesens Drei Untersuchen*. 1890.

2. Ce sont les professions que Gaius (*Dig.*, lib. III, tit. IV, l. 1), semble désigner en disant : « Veluti pistorum et quorundam aliorum... »

3. *Étude hist. sur les corp. prof. chez les Rom.*, par M. Waltzing, t. II, p. 397.

4. « Mechanica opera Romæ plurima instituit... Negociatoribus, ut Romani volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit. » Lampride, *Alex. Sev.*, 22.

5. Fecit Romæ curatores urbis quatuordecim... Corpora omnium constituit vina-

Multiplication des collèges. — Légalement autorisés, les collèges professionnels se multiplièrent, sinon dans tout l'Empire, — car on ne les trouve guère en Orient, — du moins dans un certain nombre de villes de l'Occident. Ils faisaient partie intégrante de la cité et ils étaient subordonnés aux magistrats municipaux. Comme les grandes affaires et les destinées de l'Empire se décidaient loin de ces cités et hors de la portée de leurs habitants, ceux-ci s'étaient d'autant plus attachés à cette cité comme à leur véritable centre politique et, au-dessous de l'administration municipale, ils s'attachèrent à leurs groupements d'après la profession, le quartier et autres affinités. L'esprit de sociabilité et les petites ambitions locales y trouvaient une satisfaction. Les empereurs poussèrent leurs sujets dans cette voie ; les collèges leur furent une garantie contre la licence et fournirent plus tard un moyen de retenir au travail les hommes qu'on pouvait croire tentés de s'y dérober.

Il est possible que la diminution du nombre des esclaves, en relevant un peu le moral de la classe laborieuse des artisans et des ouvriers, ait favorisé alors son groupement en corporations. En tout cas, il semblait que l'exercice d'une profession fût déjà une fonction sociale qui dût avoir sa place officiellement déterminée dans le cadre général de l'organisation impériale.

Le collège devenu obligatoire. — Un des soins qui, de tout temps, préoccupèrent le plus les empereurs fut d'assurer l'approvisionnement des grandes villes, surtout celui de Rome. L'un d'eux écrivait que rien n'était plus aimable que le peuple quand il avait mangé. Il importait au salut de l'Empire que ce peuple eût chaque jour son pain, sa viande, son vin, son huile, soit qu'il les achetât chez les débitants, soit qu'il les reçût par distribution gratuite. Plus l'administration devenait bureaucratique, moins elle se fiait aux spéculations privées du commerce pour cette fonction. Elle avait commencé dans les deux premiers siècles de l'ère chrétienne par accorder des faveurs aux négociants et aux détaillants qui s'en chargeaient, afin d'en attirer un nombre suffisant. Elle leur créa dans la suite des obligations légales pour les retenir. Elle finit au IVe siècle par les asservir à leur métier, et cela d'autant plus étroitement que ce métier tenait de plus près aux subsistances ou à la sécurité publique.

Aucun métier, d'ailleurs, ne paraît être resté tout à fait à l'abri de cette mainmise de l'autorité publique : *Corpora publicis necessitatibus obligata,* dit une loi de l'an 408 [1]. Vers la fin du IVe siècle il n'était pas plus permis à un artisan d'abandonner son travail qu'à un curiale de

riorum, lupinariorum, caligariorrum et omnino omnium artium ; hisque ex sese defensores dedit et jussit quid ad quos judices pertineret. » LAMPRIDE, *Alex. Sev.*, 33.

1. *Cod. Theod.*, lib. XVI, t. II, l. 39, anno 408.

s'affranchir des fonctions de la curie [1]. C'est que la décadence s accentuait. Les rangs des travailleurs s'éclaircissaient : l'administration jugeait nécessaire d'enchaîner à leur poste par la loi du devoir des hommes que l'espoir du lucre n'y soutenait plus suffisamment.

Il fallait surtout que l'impôt rentrât. Or les collèges étaient chargés de le percevoir et avaient eux-mêmes besoin que tous les membres portassent leur part de la charge commune. C'est sans doute pourquoi une loi obligea tous les commerçants ou artisans à s'affilier à un collège [2].

Les manufactures impériales. — Les manufactures impériales étaient directement dans la main de l'État. De bonne heure Rome avait eu des esclaves publics; nous savons que les premiers empereurs avaient constitué des corps d'esclaves chargés de certains services urbains. A ces esclaves furent mêlés dans la suite des condamnés, des malfaiteurs. des hommes de la lie du peuple qui furent employés principalement aux mines, quand les mines furent devenues des propriétés domaniales, et à la fabrication des monnaies.

L'histoire nous a conservé le souvenir d'une révolte terrible à laquelle, sous le règne d'Aurélien, furent poussés les monétaires, sans doute par la misère et les mauvais traitements. Soulevés par un esclave devenu administrateur du trésor, Felicissimus, ils prirent les armes. Il fallut envoyer contre eux des troupes et livrer dans Rome une sanglante bataille. Les rebelles furent vaincus; mais sept mille légionnaires, chiffre incroyable s'il n'était donné par l'empereur lui-même, périrent dans l'action.

Degrés dans l'asservissement à la fonction. — Entre les ouvriers des manufactures impériales et les membres des collèges professionnels la distinction est nette. Entre les collèges qui étaient asservis à une fonction publique et ceux qui ne l'étaient pas ou l'étaient très peu elle l'est beaucoup moins parce qu'ils différaient les uns des autres par des nuances plus que par essence et que les nuances ont varié d'un lieu à un autre et d'un temps à un autre, s'accusant davantage et s'assombrissant à mesure que les liens naturels de la société romaine se relâchaient. Vers la fin du IIIe siècle elles sont déjà très sensibles ; on aperçoit les chaînes que la main impériale serrait autour des collèges

1. « Ut neque municipes curiam, neque collegiatus obsequium propriæ urbis effugiant. » *Cod. Theod.*, lib. VII, t. XXI, l. 3, anno 396. « Corporati urbis Romæ redire cogantur ut servi possint functionibus quas imposuit antiqua solennitas » *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. II, l. 4.

2. « Vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiæ atque collegiis singularum urbium volumus subjugari. » *Cod. Theod.*, lib. XII, t. I, l. 179.

d'autant plus étroitement que l'industrie de ses membres paraissait plus nécessaire à l'État.

Les historiens romains n'ont pas signalé ces distinctions, d'abord parce qu'ils ont très rarement daigné mentionner les faits de cet ordre, ensuite parce qu'ils n'ont pas trouvé ces trois catégories expressément définies dans les lois [1]. Elles existaient néanmoins en fait et il est nécessaire de les étudier séparément pour avoir une idée exacte de la condition des classes ouvrières dans la Gaule romaine.

1. M. WALTZING, dans sa très savante *Étude historique sur les Collèges professionnels chez les Romains*, a indiqué les nuances, mais n'a pas osé distinguer nettement deux catégories, parce qu'en effet il n'y avait pas de limite arrêtée entre l'une et l'autre.

CHAPITRE V

LES COLLÈGES A ROME ET EN GAULE.

Sommaire. — La place du collège dans la société romaine (54). — Composition des collèges (55). — Les magistrats du collège (58). — Les patrons (59). — Cultes, festins et fêtes (61). — Funérailles (64). — Recettes et dépenses (66). — Règlements intérieurs et caractères professionnels des collèges (68). — Les collèges professionnels en Gaule (70). — Les nautes (72).

La place du collège dans la société romaine. — Les gens de métier, artisans, fabricants, marchands et même négociants, étaient, surtout à partir du III[e] siècle après Jésus-Christ, groupés en corporations, *collegia*. L'étaient-ils dans toutes les villes de la Gaule et, dans les villes où ils l'étaient, tous ceux qui pratiquaient étaient-ils astreints à faire partie de la corporation ? Il est certain qu'il n'existait de collège que dans les localités assez importantes pour comporter ce genre d'association et il est possible que, durant les premiers siècles tout au moins, tous n'y aient pas été nécessairement agrégés.

Légalement le collège était une société composée de trois personnes au moins. Institution communale, il dépendait de la cité et il était ordinairement placé sous l'autorité directe des édiles ; à la fin du IV[e] siècle, on le trouve dans certaines villes sous les ordres du *defensor civitatis*. Les collèges autorisés par le Sénat ou par l'empereur conformément à la loi Julia (an 7 av. J.-C.) étaient des personnes civiles, capables de posséder des meubles et des immeubles et de contracter. Les collèges non autorisés n'étaient pas nécessairement pour cela proscrits, mais ils n'avaient pas la personnalité civile et la loi ne reconnaissait que les droits individuels de leurs membres [1].

Le collège procurait aux gens de métier certains avantages de l'association, et certaines satisfactions d'amour-propre, parce que, ne pouvant s'élever à la dignité curiale, certains d'entre eux pouvaient du moins aspirer aux magistratures du collège. Ses membres, placés au-dessous de la noblesse municipale des curiales, faisaient partie de la plèbe urbaine ; on ne les voit que très rarement s'élever aux honneurs de la curie ; mais on en voit à Lyon qui deviennent sévirs. Dans les

1. *Dig.*, lib. XLVII, tit. XII.

cérémonies publiques, ils prennent rang après les chevaliers et les sévirs, avant le reste de la plèbe [1].

Composition des collèges. — Les collèges faisaient eux-mêmes leurs règlements intérieurs ; la loi et, quand une fois leur existence était autorisée, l'administration semblent les avoir laissés entièrement libres à cet égard, pourvu qu'ils ne fissent rien de contraire au droit commun [2]. Ils prenaient leurs résolutions en assemblée générale et ils en conservaient le texte dans leurs archives ; quelquefois même ils les gravaient sur le marbre ou sur l'airain afin d'honorer les personnes en faveur desquelles elles avaient été votées.

Durant les premiers siècles de l'Empire, les collèges avaient le droit de prononcer leur propre dissolution comme celui de se gouverner. Il en existe un exemple qui, bien que fourni par un collège funéraire, vaut probablement aussi pour les collèges professionnels ; c'est l'édit de l'an 167 par lequel un des magistrats du collège de Jupiter, à Alburnus en Dacie, déclare dissous le collège, vu que de cinquante-quatre membres il était réduit à dix-sept et que ces membres ne venaient plus aux assemblées et ne payaient plus depuis longtemps leurs cotisations.

Un collège professionnel était ordinairement composé de personnes exerçant le même métier dans une même ville. Quelquefois plusieurs professions du même genre étaient réunies en un seul corps : les inscriptions en fournissent fréquemment des exemples. Tels sont les nacriers et les ébénistes à Rome [3], les *fabri* et les centonaires à Milan. On trouve des forgerons [4] unis à d'autres ouvriers du bâtiment, charpentiers, bûcherons [5], centonaires [6] ; des maçons unis à des menuisiers ou à des fabricants d'escalier [7]. D'autres fois, on trouve des personnes exerçant une profession différente de celle du collège ; ainsi les *fabri tignuarii* (charpentiers) de Lyon avaient reçu dans leur collège un fabricant de poterie, un artisan en fer d'une « incomparable habileté »,

1. Voir J. P. WALTZING, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire romain d'Occident*, t. II, p. 185 et suiv.

2. Quidquid hi disponunt firmum sit, nisi hoc publicæ leges prohibuerint. *Dig., De collegiis et corporibus*, l. 4.

3. Mais les nacriers et les ébénistes prescrivent de ne recevoir aucun artisan d'une autre profession. WALTZING, *op. cit.*, t. I, p. 344.

4. Fabri, fabri ærarii, ærarii.

5. Dendrophori, Voir plus loin les diverses interprétations données à ce mot.

6. Centonarii, Voir plus loin les diverses interprétations données à ce mot.

7. Il suffit de citer deux inscriptions à propos de cette réunion sur laquelle nous reviendrons dans le chapitre suivant :

Faustinæ Augustæ | magistri quinquennales collegi corp. fabrum. | ferrar. tignar. dendrophor. et centon. lust XXVII. GRUTER, 261, n. 4.

Collegium fabr. cent. navic. dendr. | Centuria centonar. dolabrar. scalarior. ORELLI, 4069 et 4071.

dit l'inscription ; ceux de Luna ont eu deux médecins pour décurions ; parmi les utriculaires de Lyon on trouve un marchand de toile et un peigneur de laine, un marchand de salaisons qui était en même temps naute du Rhône [1].

Ce dernier cas n'est pas le seul exemple de personnes affiliées en même temps à deux collèges : on a trouvé des inscriptions à Lyon et à Vienne relatives à des centonaires qui étaient aussi fabricants de saies ; d'autres concernant un naute de la Saône qui était centonaire et marchand de blé, un naute qui était aussi marchand de vin, un naute de la Durance qui était fabricant d'outres. Le fait est d'autant plus à noter que Marcien dit formellement qu'on ne peut pas appartenir à la fois à deux collèges [2].

Quand vers la fin de l'Empire les empereurs imposèrent des obligations et conférèrent comme compensation des privilèges aux membres des collèges, les personnes étrangères à la profession ne furent pas admises à jouir de ces privilèges [3] ; mais l'administration continua à encourager le groupement dans les métiers qui avaient à remplir les mêmes fonctions publiques [4].

Le collège s'étendait parfois au-delà de la ville et comprenait l'ensemble des marchands qui, faisant le commerce dans une même contrée, sur un même fleuve, avaient une communauté d'intérêts ; nous parlerons plus loin des collèges de nautes qui faisaient les transports sur les principaux cours d'eau de la Gaule.

Le collège (*collegium*) formait un corps (*corpus*, *ordo*), dont les membres (*corporati*, *collegiati*, *sodales*) composaient le peuple (*populus*, *plebs*, *numerus*). Le nombre de ces membres variait considérablement ; on trouve à Rome un *collegium fabrum tignuariorum* qui en avait environ 1,500 ; il suffisait, d'autre part, d'un seul membre survivant pour qu'un collège subsistât [5] ; Pline, proposant à Trajan la création d'un corps de pompiers, pensait que le nombre de 150 n'était pas considérable. Dans les collèges nombreux, les membres

1. D. et memoriæ æternæ Popilii natio, sequano civi,... Lugdunensi, | negotiatori ar | tis prossaræ | adpertinens | honorati corpor. | utricularior. Menestrier, *Prépar. à l'histoire de la ville de Lyon*, 33. — Iliomarus-lintiarius... corporatus inter utricularios Lugduni consistentes. Boissieu, *Ins. de Lyon*, 409. Voir aussi Boissieu, 204 et Allmer, *Musée de Lyon*, t. II, 165, 170, 181, 182.

2. Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere. Voir Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 353.

3. Nec omnibus promiscue qui assumpti sunt in his collegiis immunitas datur, sed artificibus dumtaxat. *Dig.*, lib. L, tit. IV, 5, 6, 12.

4. Ad omnes judices litteras dare tuam convenit gravitatem ut in quibuscunque oppidis dendrophori fuerint, centonariorum atque fabrorum annectantur ; quoniam hæc corpora frequentia hominum multiplicari expedit. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. VIII, l. 1, anno 315.

5. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 350.

étaient ordinairement groupés en centuries et en décuries avec des centurions ou des décurions pour chefs ; ainsi les centonaires de Milan formaient douze centuries ; ceux de Ravenne, dix-sept décuries. Les *fabri tignuarii* de Rome comprenaient soixante décuries [1]. Décurie ne signifiait pas rigoureusement groupe de dix membres : on en trouve qui en avaient jusqu'à vingt-deux [2]. Les centurions ou décurions étaient élus ordinairement pour un an. Ils jouissaient de certains honneurs et, à leur tour, ils faisaient souvent des libéralités à leurs administrés. Ils prenaient le titre de *honorati*. Les centuries ou les décuries avaient parfois une certaine autonomie, leur caisse particulière et même leurs cérémonies religieuses [3].

Les maîtres, les ouvriers et les apprentis faisaient-ils partie du collège et, s'ils y étaient admis les uns ou les autres, y figuraient-ils au même titre ? Ce sont deux questions intéressantes auxquelles les documents de l'antiquité ne fournissent aucune réponse. Mieux vaut s'abstenir que hasarder une conjecture sans fondement. Ce qui n'est pas douteux, c'est que certains collèges admettaient des étrangers, puisqu'on trouve des Lydiens dans des collèges gaulois [4] et que des affranchis et même des esclaves figurent parmi les membres [5].

Il ne faut pas confondre les esclaves membres du collège avec les esclaves que le collège possédait. Car il pouvait être propriétaire d'esclaves, comme de meubles ou d'immeubles, puisqu'il avait la personnalité ; en conséquence il pouvait avoir des affranchis, puisqu'il pouvait donner la liberté à ses esclaves [6], et il pouvait hériter de ses affranchis. Il existe un tombeau élevé par un affranchi du collège des centonaires à sa femme et à sa fille : leurs noms rappellent même leur ancienne servitude [7].

Les nouveaux membres payaient un droit d'entrée ; l'exemption

1. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 359 et 379.
2. Donati, 231, 3.
3. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 362.
4. Amillus Polynices | (n) atione Lydus artis | (a) urifex corporis | (f) aber lignuariorum | (a) pud eosdem omnib | (h) onoribus functus. *Ins. Reni*, 545.
5. *Dig.*, lib. XLVII, tit. xxii, l. 3, § 2. Les esclaves étaient admis aussi dans les « collegia tenuiorum », qui étaient des associations ayant pour objet de pourvoir aux funérailles de leurs membres. « Servos quoque licet in collegii tenuiorum recipi volentibus dominis ; ut curatores horum corporum sciant ne, invito aut ignorante domino, in collegium tenuiorum reciperent ; et in futurum pœna teneantur in singulos homines aureorum centum. » Gaius, *Dig.*, lib. XLVII, tit. xvi, l. 3, § 2. Peut-on induire de ce texte que les esclaves étaient admis dans certains collèges professionnels ? Il paraît assez vraisemblable qu'un droit ait impliqué l'autre.
6. Marc-Aurèle avait donné ce droit aux collèges. « Divus Marcus omnibus collegiis, quibus coeundi jus est, manumittendi potestatem dedit. » *Dig.*, lib. XL, tit. iii, l. 1 et 2.
7. Fabriciæ centoniæ Arethusæ uxori optimæ et Chresimæ filiæ carissim. Fabricius centonius collegiorum lib. Chresimus. Orelli, 3019.

était une marque d'honneur : rare sans doute, car on s'en glorifiait [1].

L'assemblée générale, *conventus* (convention, disent aujourd'hui les Américains) se réunissait à époque fixe ou sur la convocation du président. Elle se tenait d'ordinaire dans la *schola*. Elle faisait et modifiait les règlements du corps, délibérait sur les affaires, fêtes, banquets, admission de membres, droits d'entrée, cotisations, amendes, acceptation de dons, recettes, dépenses, prenait des décisions sur les questions d'administration, élisait les magistrats du collège.

Les magistrats du collège. — Les magistrats du collège, *duumviri* [2], *quatuorviri* [3], *quinquennales*, étaient élus pour un an, pour cinq ans ; quelquefois à vie, *quinquennales perpetui* [4]. Dans quelques collèges, ces magistrats prenaient le titre ambitieux de préfets ou de consuls [5]. Il était rare qu'il n'y eût qu'un magistrat ; leur nombre est en général de deux et va jusqu'à dix. Revêtus de la toge blanche, ils présidaient aux cérémonies religieuses et organisaient les banquets et les distributions de vivres, — les sportules en nature ou en argent. Magistrats du collège, ils exerçaient le pouvoir exécutif, faisaient exécuter les règlements, convoquaient et présidaient les assemblées générales, surveillaient les constructions, veillaient aux funérailles, administraient les finances ; quelquefois ils avaient le droit de prononcer les amendes, sauf appel à l'assemblée.

C'était un honneur d'être magistrat. On devait le respect aux magistrats et dans certaines distributions de vivres ou d'argent, on leur attribuait une part supérieure à celle des autres membres ; on les exemptait quelquefois de la cotisation. Mais c'était aussi une charge, parce qu'ils devaient faire des distributions de vivres ou d'argent non seulement à leur entrée en fonction, mais dans diverses circonstances et que leurs libéralités étaient la mesure de leur considération. Aussi les gens riches pouvaient-ils seuls aspirer à un tel honneur ; des membres pauvres s'en faisaient expressément dispenser. C'est sans doute pourquoi on voit des collèges prendre pour magistrats des personnes qui exerçaient une profession autre que celle du collège.

Les curateurs, procurateurs ou questeurs [6], élus aussi le plus souvent

1. On peut citer, entre autres preuves, une inscription qui porte : Immunes recepti in colleg. fabrum. MURATORI, p. 518, n° 1.

2. ORELLI, n° 4135. Orelli a eu tort d'hésiter à considérer les duumvirs comme les magistrats de la corporation dans cette inscription par l'unique raison qu'on n'en trouve pas d'autre exemple. Il y en avait pourtant un dans MURATORI, 5, 19, n° 1 : II vir quinq. col. fab. fretcal.

3. Collegii IIII vir quinq. ORELLI, 4138.

4. M. WALTZING pense que les « *quinquennales perpetui* » étaient des « *quinquennales honorarii* », t. I, p. 388.

5. DOM VAISSETTE, *Hist. du Languedoc*, t. I, *Preuves*, col. 2, n° 62. Ferrifabrorum consulibus.

6. Voir SPONTIRRI, 177 ; MURATORI, 516, 6 ; ORELLI, 4133 ; MENESTRIER, *Prép. à l'hist. de Lyon*, p. 35 (V° Proc. ferrariorum).

pour un an, assistaient les magistrats dans l'administration et avaient probablement la charge spéciale de la caisse commune et du matériel. Dans certains collèges ils exerçaient eux-mêmes les fonctions de la magistrature sans avoir de dignitaires au-dessus d'eux [1]. La loi enjoignait à tout collège d'avoir un représentant remplissant le rôle de syndic et chargé de paraître en son nom devant les tribunaux [2], mesure nécessaire puisque les collèges avaient une certaine personnalité civile. Le magistrat faisait quelquefois fonction de trésorier ; souvent aussi le collège avait un trésorier, *arcarius, quæstor*. Le secrétaire, *scriba, tabularius*, était chargé de la rédaction des actes et de la garde des archives. Dans certains collèges on trouve encore les titulaires d'autres charges subalternes, par exemple des avertisseurs, *viatores*, des maîtres des banquets, *magistri cænarum*, des greffiers, des centurions, des décurions [3].

Les patrons. — Les collèges aimaient à se placer sous le patronage d'un homme assez riche pour être libéral et assez puissant pour servir de protecteur. De tout temps il y avait eu des grands qui patronnaient les faibles. Il semble qu'Alexandre Sévère, en instituant de nouveaux collèges, ait en même temps donné plus d'autorité aux patrons, que son historien désigne sous le nom de défenseurs [4]. C'était par un vote de l'assemblée générale que le collège décernait le titre de patron. Il en nommait un ou plusieurs ; on trouve jusqu'à quinze patrons dans le corps des *fabri tignuarii* de Luna [5] et autant pour les forgerons de Sarzane [6].

D'ordinaire de grands honneurs étaient rendus à ces patrons par les gens de métier qui se disaient respectueusement leurs clients.

Leurs noms figuraient en tête de l'album du collège avant les noms des magistrats. Ils étaient conservés sur les registres dans les archives ; on a trouvé, dans des maisons de patrons, des inscriptions sur plaque de marbre ou sur tablette de poterie, qui consacraient le souvenir de leur nomination. Quelquefois on leur dressait des statues : à côté d'un monument élevé par des forgerons à l'empereur Septime Sévère, on voyait un grand nombre de statues érigées à des patrons [7].

1. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 412.
2. *Dig.*, lib. III, tit. iv, l. 1, § 1.
3. V. Orelli, 4138 ; Gruter, 625, n° 9 ; Muratori, 528, n° 2 (Decurialis negociator collegii pecuariorum) ; Orelli, 413 (Scribundo adfuerunt A. Aquilius Proculus, M. Cœcilius...)
4. Hisque ex se defensores dedit. Æl. Lamp. *Alex. Sev.*, 33. Heineccius (*De coll.*, p. 6) suppose gratuitement, et avec bien peu de vraisemblance, que les collèges ont commencé à chercher à se placer sous d'illustres patronages lorsqu'ils étaient méprisés durant les premiers siècles de la République.
5. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 445.
6. Muratori, 522, 1.
7. Orelli, 4059.

Le peuple de Nîmes tout entier exigea un jour que les collèges construisissent un tombeau à Aurélius Niger, leur patron commun [1]; à Dijon, les forgerons dédièrent un autel à Jupiter et à la Fortune en leur demandant d'accorder à leur excellent patron un heureux voyage et un prompt retour [2]. Dans un collège de forgerons et de centonaires les questeurs proposèrent pour patron Tutilius Julianus dont ils vantèrent les vertus et la générosité ; tous les membres applaudirent, s'empressèrent de voter en faveur de Julianus et, pour s'excuser de n'avoir pas pensé plus tôt à lui, ils décidèrent qu'ils iraient le supplier d'accepter ce patronage et qu'ils feraient sceller dans sa maison une table d'airain contenant leur délibération [3].

C'était, en effet, un honneur pour le patron d'être à la tête d'un collège important, comme pour le collège d'avoir un patron influent. C'était en même temps un profit pour les membres ; car presque toujours le patron donnait des festins, faisait des distributions de vivres ou d'argent, souvent des donations ou des legs : nombre d'inscriptions nous ont conservé le souvenir de leurs libéralités, et les monuments que les collèges leur ont élevés disent fréquemment : *Ob merita ejus, Ob insignem ejus erga se largitionem.* Ces dons ou legs devaient être employés très souvent à célébrer, sur le tombeau du patron, l'anniversaire de sa naissance par des cérémonies religieuses, suivies d'un banquet et de distribution de vivres ou d'argent. Le patron assurait ainsi la perpétuité de sa mémoire et l'entretien de son monument funéraire [4]. De son vivant, il intervenait au besoin pour défendre leurs intérêts, voire même pour servir d'arbitre dans leurs différends. Le patron faisait partie du collège ; il se mêlait à ses fêtes et même acceptait sa

1. Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. I, *Preuves*, n° 57.

2. Orelli, 4083.

3. Nous donnons en entier le texte de cette délibération, afin de faire voir par un exemple comment procédaient les collèges dans leurs actes publics :

Imp. Cæs. M. Aurelio Antonino Pio Aug. Felice VI M. Petronio Septimiano cos. X kal. april. in templo collegi fabrum et centonariorum Regiensium quod referentib. P. Sœnio Marcellino et C. Aufidio dialogo quæstoribus v. f. Tutilium Julianum virum et vita et modestia et ingenita verecundia ornatum et liberalem oportere collegi nostri patronum cooptari ut sit cæteris exemplo judici nostri testimonium q. f. p. d. e. r. i. c.

Salubri consilio tam honestam relationem a quæstorib. et magistris collegi nostri factam et singuli et universi sentimus et ideo excusandam potius honesto viro Juliano hujus tardæ cogitationis nostræ necessitat. petendumq. ab eo libenter suscipiat collegi n̄ patronat. honorem tabulamque æream cum inscriptione hujus decreti in domo ejus poni consuerunt. — Orelli, 4133.

4. M. Waltzing (t. I, p. 432, 435), cite la lettre d'un patron de la corporation des *fabri subædianii* de Narbonne, *Sex. Fadius Secundus Musa*, qui, en l'an 149 ap. J. C. avait donné à son collège 16,000 sesterces (équivalant au poids de 2,880 francs) dont les intérêts (à 12 1/2 0/0, soit 2,000 sesterces) devaient être employés à un banquet annuel pour célébrer l'anniversaire de sa naissance et à une distribution du reliquat aux convives.

part dans certaines distributions ; mais il ne paraît pas s'être ingéré dans l'administration intérieure qui appartenait aux magistrats.

Des sénateurs ne dédaignaient pas ce titre de patron. Il s'en trouvait parmi les patrons des bateliers du Tibre [1]. Les *lenuncuarii tabularii auxiliarii* d'Ostie inscrivaient en l'an 192 quatre sénateurs et six chevaliers sur la liste de leurs patrons. En Gaule, les mariniers d'Arles ont eu pour patron un procureur de l'annone ; les nautes du Rhône et de la Saône [2] ont eu, d'après une inscription, un chevalier romain successivement honoré de toutes les fonctions municipales et receveur des trois provinces de la Gaule [3] ; d'après une autre inscription, un duumvir de Vienne ; les forgerons et centonaires ont eu un chevalier romain, prêtre, fils et petit-fils de sénateur [4].

Les petits collèges se contentaient à moins ; ils prenaient des marchands riches, des affranchis parvenus, d'anciens magistrats du collège.

Il n'était pas rare qu'un même homme fût patron de plusieurs collèges. Ainsi Culattus Méléagre, sevir augustal, a été le patron de tous les collèges autorisés de Lyon [5]. Cet exemple n'est pas unique ; beaucoup d'inscriptions montrent les trois collèges des *fabri*, des *centonarii* et des *dendrophori* placés sous le même patronage [6].

Des femmes figuraient aussi comme protectrices des artisans sous le titre de patronne ou de mère [7].

Culte, festins et fêtes. — Chaque collège avait ses divinités particulières, ses autels, ses cérémonies pieuses dans lesquelles les membres adressaient solennellement leurs prières et leurs sacrifices à leur dieu tutélaire. Ces collèges n'étaient pas pour cela des collèges religieux chargés d'un culte public ; leur culte avait un caractère privé. Leur dieu était d'ordinaire celui dont les attributions se rapportaient à leur

1. Voir le chapitre suivant.
2. Menestrier, *Prép. à l'hist. de Lyon*, p. 36.
3. Orelli, 3761.
4. Gruter, 875, n° 4.
5. Item patrono omnium corpor. Lug. licite cocuntium. Gruter, 339, n° 4.
6. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 444. M. Steyert *Nouvelle histoire de Lyon*, t. I, p. 248) a reproduit, d'après Boissieu, l'inscription d'un négociant en vins de Lyon, demeurant aux *Canabis*, qui faisait partie du collège des bateliers de la Saône, et qui, après avoir été curateur deux fois et quinquennal de son collège, en était patron. Il était en même temps patron des chevaliers romains, des sévirs, des utriculaires, des forgerons de Lyon. Les négociants en vins de *Canabis* lui avaient élevé une statue et il avait, à cette occasion, distribué une sportule à ses collègues.
7. Patronæ municip. et collegii fabrum. Muratori, 517, 3. M Waltzing (t. I, p. 427) reproduit une inscription antérieure à l'année 270, constatant que les *fabri* de *Vulsinii* ont nommé patronne de leur collège Aucharia Luperca, femme de Laberius Gallus, fille d'Aucharius Celer, dont la descendance a géré toutes les magistratures de la ville avec probité, et décidant que la statue d'airain de Luperca sera placée dans la *schola* du collège, à côté de celle de son mari.

profession : c'est pourquoi beaucoup étaient sous l'invocation de Mercure, de Minerve ou d'Hercule. Des pêcheurs prenaient Neptune ; des boulangers, Vesta [1] ; des dendrophores, Sylvain. Beaucoup aussi invoquaient le Divin empereur dont la bienveillance n'était pas la moins efficace. La plupart aussi avaient leur génie auquel ils adressaient des dévotions : *genius collegii fabrum* à Lyon, *genius arenariorum* à Trèves ; les inscriptions fournissent une variété d'exemples de ce genre. Les cérémonies avaient lieu à des époques déterminées, comme l'anniversaire de la formation du collège ou de la naissance du patron, la fête du dieu et celle de l'empereur, ou la commémoration d'un grand événement. Elles s'accomplissaient soit dans les temples, comme on le voit à Rome pour les tisserands, foulons et teinturiers qui se réunissaient dans le temple de Minerve au mois de mars, ou pour les meuniers et boulangers qui se réunissaient en juin dans le temple de Vesta, tantôt dans la *schola*, maison commune de la corporation ou tout au moins lieu de réunion des membres [2], et tantôt sur un terrain qui leur appartenait et leur servait de lieu de sépulture [3].

Les cérémonies religieuses étaient souvent suivies d'un banquet : c'était l'usage, et pour ainsi dire le rite : *insunt sacrificia, epulæ, ludi, feriæ*, dit Macrobe [4]. On dressait les tables dans la *schola* ou dans la cour d'un temple ou sous un portique servant de lieu ordinaire de réunion au collège. Quelquefois des collèges pauvres n'avaient que le cabaret pour lieu de réunion [5]. Les membres apprenaient ainsi à se connaître et oubliaient leurs travaux journaliers dans la joie d'un festin. Les cérémonies funèbres et religieuses n'étaient pas les seules occasions de banquet. On se réunissait à table pour fêter l'élection d'un patron, l'inauguration d'une statue ; on organisait à frais communs des repas de corps. Le règlement des ivoiriers et ébénistes de Rome mentionne sept festins [6].

On nommait un chef de table, *magister cœnæ*, chargé de la police : dignité obligatoire, car on mettait à l'amende qui refusait. On mettait aussi à l'amende les convives qui faisaient des réclamations ou causaient du désordre [7].

1. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 203, 204, 206.

2. On a retrouvé à Rome, à Ostie et ailleurs des « *scholæ* » dans des lieux publics : des bancs de pierre, un autel, quelquefois une inscription.

3. Souvent les collèges funéraires avaient au même lieu leur « *schola* » et leur cimetière ; les collèges professionnels, plus rarement.

Les cimetières souterrains des chrétiens des premiers siècles à Rome paraissent avoir pour origine des associations funéraires. Voir de Rossi, *La Roma sotteranea cristiana*, 1877.

4. Macrob, *Sat.*, I, 16.

5. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, p. 297.

6. Waltzing, t. I, p. 325.

7. Boissier, *Op. cit.*, p. 348.

Ces fêtes intimes avaient assurément un but moral et un certain caractère de fraternité. Mais l'abus était à craindre ; sous la République, à l'époque où la politique avait multiplié les collèges, Varron considérait les banquets comme une occasion de débauche journalière et se plaignait que les collèges dévorassent ainsi les récoltes [1].

Certains collèges, en vertu de donations, étaient chargés non seulement de donner des festins, mais de distribuer des vivres ou de l'argent à tous leurs membres ou seulement aux membres présents à la cérémonie ; mais on n'en a trouvé aucun qui se fût donné mission d'accorder, en cas de maladie ou d'infirmité, des secours réguliers à leurs membres : le sentiment de ce genre de mutualité ne semble pas avoir pénétré dans ces corporations [2].

Une corporation dont le caractère religieux est très accusé est celle des dendrophores. C'étaient probablement des bûcherons ou plutôt des marchands de bois qu'on trouve associés aux *fabri*, aux *centonarii* et qui étaient chargés du service de l'incendie [3]. Ils avaient non seulement leur culte privé de Cybèle et de Silvain ; mais ils paraissent avoir figuré officiellement, portant des pins entourés de bandelettes et des rameaux sacrés, dans les processions publiques en l'honneur de Cybèle. Les inscriptions nous apprennent qu'à Lyon (en 160 et en 190), à Valence, à Mactaris, ils ont offert, soit en corps, soit individuellement, des tauroboles pour la Grande Mère, pour l'empereur [4], qu'un magistrat perpétuel des dendrophores et ses deux fils, membres de la même communauté, avaient élevé une statue à « Silvain dendrophore » [5] : les marchands de bois adoraient le dieu des forêts. Leurs fonctions religieuses ont duré jusqu'à la fin de l'Empire ; car Gratien et Honorius les ont expressément mentionnés lorsqu'ils ont ordonné la confiscation des propriétés qui servaient encore à la religion païenne [6].

Les collèges prenaient leur part des grandes fêtes de la cité et de l'État dans lesquelles leurs membres figuraient parés de leurs insignes, sous la bannière commune. Quand Gallien se rendit triomphalement

1. Collegiorum convivia annonam incendunt. Il ajoute que Rome n'est plus pour ainsi dire qu'une bombance journalière. Varro, *De re rustica*, III, 2, 16.

2. C'est notamment l'opinion de MM. Boissier (*Rel. rom.*, p. 297 et suiv.) et Waltzing (*Op. cit.*, p. 304 et suiv.). Toutefois la question est controversée.

3. Voir à l'article suivant les explications relatives à ces trois collèges.

4. Voir Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 246.

5. Silvano dendrophoro sacrum. | M. Poblicius Hilarus margar, q. q. p. p. cum liberis Magno et Hermoniano dendrophoris | M. D. M. de suo fecit. Gruter, 64, 407.

6. Omnia loca quæ frediani, quæ dendrophori, quæ singula quæque nomina et professiones gentilitiæ tenuerunt, epholis (epulis) vel sumptibus deputata, fas est, hoc errore submoto, compendia nostræ domus sublevare. *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. x, l. 20, anno 415.

au Capitole pour remercier les dieux d'une victoire qu'il n'avait pas remportée, un immense cortège l'accompagnait. Derrière les sénateurs, les chevaliers, les pontifes et les victimes destinées à être immolées dans le cirque et au pied des autels, venait le peuple ; on voyait briller cinq cents lances à la hampe dorée et cent bannières appartenant aux diverses corporations flotter au vent au milieu des étendards des temples et des enseignes des légions [1]. A une époque postérieure, en Gaule, les habitants d'Autun, voulant recevoir dignement Constantin qui venait visiter leur ville saccagée peu de temps auparavant par les Bagaudes, décorèrent leurs rues avec les rares tentures qui avaient échappé au pillage et, sur le chemin que devait suivre l'empereur, ils étalèrent les bannières, les ornements des corporations et les statues des dieux [2].

Dans l'amphithéâtre de Nîmes, vingt-cinq places étaient réservées par décret des décurions aux nautes de l'Ardèche et de l'Ouvèze et quarante aux nautes du Rhône et de la Saône [3] : distinction honorifique qui existait probablement aussi ailleurs et qui atteste la haute situation qu'occupaient ces collèges de mariniers.

Funérailles. — Les collèges ou du moins la plupart des collèges prenaient soin des funérailles de leurs membres.

Il y avait même des collèges qui n'avaient pas d'autre objet ou dont c'était l'objet principal [4]. Ce sont ceux que Marcien désigne sous le nom de *tenuiorum collegia* et qu'avait autorisés d'une manière générale un sénatus-consulte datant probablement de la fin du premier siècle de l'ère chrétienne. Ce sénatus-consulte interdisait aux membres de se réunir plus d'une fois par mois. On cite particulièrement le *Collegium salutare Dianæ et Antinoi* à Lanuvium [5] et le *Collegium Œsculapi et Hygiæ* à Rome. On connaît d'ailleurs l'existence d'un nombre très considérable d'associations de ce type fondées pendant

1. Treb. Pollio, *Gallienus*, chap. viii. Voir aussi Fl. Vopiscus, *Aurel.*, XXXIV.

2. Eumen. *Gratiarum act.*, ch. viii.

3. N. atr. et ovidis loca XXV | D. D. D. N. N. Rhod. et | rar. XL. D.D.D. N. Boissieu, *Insc. de Lyon*, 396. Cette inscription a été reproduite par M Fagniez dans ses *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, p. 16.

4. Une inscription d'Orelli (n° 4079) porte que Jules Vital, armurier de la 20e légion, belge de naissance, soldat depuis neuf ans, mort à 29 ans, a été enterré aux frais du collège des armuriers.

5. M. Boissier cite (*Op. cit.*, p. 300) l'exemple de ce collège des adorateurs de Diane et d'Antinonus à Lanuvium, dont la table, gravée vers l'an 135 de l'ère chrétienne, a été trouvée en 1816. C'était un collège de petites gens, d'affranchis et d'esclaves ; les membres payaient un droit d'entrée de 100 sesterces (équivalant en poids à 18 fr.) et une cotisation mensuelle de 5 as (22 centimes 1/2). Après le décès d'un membre, le collège payait à son héritier une indemnité funéraire de 300 sesterces (54 fr.), dont 50 (9 fr.) étaient distribués aux confrères qui assistaient aux funérailles.

les trois premiers siècles de l'Empire. Ils étaient composés d'esclaves, d'affranchis, d'hommes libres exerçant de petits métiers, quelquefois confondus, plus souvent groupés par famille ou par profession.

Les collèges professionnels, qui différaient des *tenuiorum collegia* en ce qu'ils avaient besoin pour se fonder d'une autorisation spéciale, avaient aussi pour la plupart un service funéraire.

Ils y pourvoyaient les uns par la cotisation ordinaire de leurs membres, d'autres par une cotisation spéciale. Ils payaient, suivant les statuts et les cas, tout ou partie des frais qui comprenaient non seulement la cérémonie funèbre, mais un repas de corps, et un monument distinct ou une urne placée dans le caveau commun. Beaucoup de collèges possédaient hors de la ville, souvent sur le bord d'une route, leur terrain de sépulture, lieu sacré pour eux qu'ils ornaient plus ou moins suivant leurs moyens[1]. Tantôt c'était un champ entouré de murs, comme aujourd'hui nos cimetières de village ; tantôt c'était une sorte de Campo santo, comme on en voit de nos jours en Italie, avec des cippes de pierre et des inscriptions, avec des édifices pour la réunion des membres et pour les banquets funéraires ou un grand caveau rectangulaire garni de niches, *columbaria*, pour recevoir les urnes ; autour, des plantations et même parfois un domaine rural.

Une inscription a consacré la description (an 16 de l'ère chrétienne) de la sépulture du *Collegium Silvani* à Rome, collège funéraire composé d'affranchis qui devait en partie son cimetière à la libéralité de son patron. Le champ était clos par un portique garni d'un avant-toit ; il était traversé d'un mur orné de marbres et de bas-reliefs et couvert en tuiles ; il contenait un pavillon meublé d'une table, d'un buffet, d'un cadran solaire et d'une urne pour les bains ; il était complanté de vignes et d'autres arbres fruitiers. Chaque famille y avait sa tombe, *bustum*. L'emplacement où l'on brûlait les corps, *ustrina*, était situé hors de l'enceinte[2].

Les collèges professionnels ne devaient pas, surtout dans les provinces, posséder d'ordinaire un immeuble aussi bien aménagé ni même avoir un cimetière particulier ; chacun s'organisait suivant ses ressources. Mais tous honoraient leurs morts. En général les confrères suivaient le corps du défunt jusqu'à sa dernière demeure et accomplissaient la cérémonie funèbre.

Ils célébraient dans leur cimetière des fêtes générales à certaines époques et des fêtes spéciales en commémoration de la naissance des membres décédés ; ils faisaient avec pompe des libations, des offrandes

1. Souvent ce cimetière était donné par un bienfaiteur. Locum sepulturæ donavit | C. Valgius Fuscus con | legia jumentariorum portæ Gallicæ posterisque eorum omnium | et uxoribus concubinis. Orelli, 4093.

2. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 292.

de fleurs et d'aliments sur les tombes et donnaient sur le lieu même un festin aux assistants.

Il n'était pas rare qu'un membre léguât à son collège une somme d'argent destinée à payer l'entretien de son tombeau et les honneurs qu'on rendrait à sa mémoire [1], ou qu'une famille fît au collège une donation pour le même objet : c'est le même sentiment qui plus tard a inspiré aux catholiques la fondation de messes pour le repos de l'âme des morts.

Recettes et dépenses. — L'antiquité ne nous a légué aucun document de comptabilité qui permette de dresser le budget exact des recettes et des dépenses des collèges professionnels ; mais elle nous a fourni des moyens de dire à peu près en quoi consistaient les recettes et les dépenses.

Les recettes des collèges se composaient des droits d'entrée, des cotisations qui paraissent avoir été payables par mois, des dons que faisaient en nature ou en argent les dignitaires, de certaines prestations auxquelles pouvaient être tenus les dignitaires et les simples membres, du produit du travail des esclaves quand les collèges en possédaient, du prix qui était payé à quelques collèges pour l'accomplissement de certains travaux, des rentes perpétuelles constituées à leur profit par donation ou testament, des revenus de leurs capitaux mobiliers ou fonciers, des cotisations spéciales que les membres devaient dans certaines circonstances et des libéralités qu'ils pouvaient faire volontairement, du produit des amendes, des héritages qui pouvaient leur venir de membres ou d'affranchis [2] morts sans héritier.

Les dépenses consistaient principalement dans la construction et l'entretien de la *schola*, c'est-à-dire du bâtiment ou de l'emplacement où se tenaient les assemblées, et du lieu de sépulture, des frais de culte, sacrifices, processions, jeux, festins ; dans les frais de funérailles, dans les frais d'administration, dans les honneurs, statues, monuments, autels [3] élevés à des magistrats du collège ou de la cité, à des patrons, à des divinités, à l'Empereur.

Les collèges recevaient des dons et legs. Une loi de Marc Aurèle avait établi la capacité à cet égard des collèges autorisés ; dans les collèges non autorisés, c'étaient les membres qui pouvaient recevoir

1. Peto a vobis, collegæ, ut diebus solemnibus sacrificium mihi faciatis, id est : III id (us) mart (ias) die natalis mei, usque ad denarios XXV ; parentales denarios XII S. ; flos rosa denarios V. Cité par M. Waltzing, t. I, p. 294.

2. Nous avons dit que Marc-Aurèle avait accordé aux collèges autorisés le droit d'affranchir leurs esclaves. *Dig.*, lib. XL, 3, 1.

3. C'est sur un autel dédié à Tibère que se trouve l'inscription des nautes parisiens. Les bouchers de Périgueux ont élevé aussi un monument à Tibère (V. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 502).

individuellement [1]. Ces libéralités, assez fréquentes à en juger d'après les inscriptions, s'accumulant avec les années, ont dû rendre riches certaines corporations. On peut citer comme exemple une sportule de trois deniers donnée par un naute du Rhône à chacun des mariniers de ce fleuve [2]; un legs de 10.000 sesterces (équivalant au poids de 2.500 francs) fait aux bateliers du Tibre qui devaient s'en partager l'intérêt [3]; une somme de 10.000 sesterces donnée par Furius Primigenius aux charpentiers, à condition que le revenu fût dépensé annuellement dans un grand banquet [4]; une somme de 10.000 sesterces aussi léguée aux dendrophores par Tutichylas pour offrir chaque année un sacrifice sur son tombeau, avec cette condition que, si le sacrifice n'est pas accompli avant la fête des Termes, la corporation paierait à l'État 10.000 sesterces [5]. Autre exemple : Sextilius Seleucus dédie au collège des centonaires une statue de Cupidon sur un piédestal de marbre ; il verse en même temps dans la caisse de la corporation 5.000 deniers (équivalant au poids de 3.600 francs), somme qui, placée à intérêt, doit produire 600 deniers (à raison de 12 0/0 par an, ce qui était la *centesima usura*), à distribuer aux centonaires chaque année, le 8 des calendes d'octobre, jour de la naissance de l'Empereur [6].

Au nombre des sources de revenu, il faut compter les successions des membres du collège qui mouraient sans laisser d'héritiers naturels et sans avoir fait de testament et les successions des affranchis du collège qui n'avaient pas d'héritiers légitimes.

Le collège pouvait être propriétaire d'immeubles productifs de revenu. Souvent il possédait, par achat ou par don, sa *schola*. Les inscriptions nous montrent tel collège recevant une citerne [7]; tel autre, l'emplacement nécessaire pour construire la maison commune [8]; tel autre le champ destiné à servir de cimetière [9].

1. Cum senatus temporibus Divi Marci permiserit collegiis legari, nulla dubitatio est quod, si corpori cui licet coire, legatum sit, debeatur ; cui autem non licet, si legetur, non valebit, nisi singulis legetur.

2. ORELLI, 41[illegible]0.

3. *Ibid.*, 4115.

4. Furio Primigenio et dedic. ejus H. S. x. x. ded., ex cujus summ. redit. omnib. annis XII. K. August. die natalis sui epulentur. ORELLI, 4088.

5. ORELLI, 4076. Voir aussi 4120.

6... Hoc amplius ark. reip. collegii SS | donum dedit — X — V ut ex usuris | centesimo ejus quantitatis | quæ efficit annuos X — DC die | VIII kal. octobr. natali Divi | Augusti erogentur ex ark. ORELLI, 4068. Il est évident, comme l'a pensé Orelli, que la somme léguée ne peut être que 5.000 deniers et que, par conséquent, quoique l'inscription ne porte aucune séparation, il faut mettre un tiret entre X signifiant deniers et V (sous-entendu M) signifiant 5.000.

7. ORELLI, 4035.

8. *Id.*, 4068.

9. *Id.*, 4093. Voir plus haut.

Règlements intérieurs et caractère professionnel des collèges. — Nous ne connaissons pas les statuts et les règlements intérieurs des collèges professionnels. Les inscriptions ne nous ont transmis que certains faits particuliers aux personnes et les lois ne se sont occupées que de l'état civil des collèges et de leurs obligations envers l'État. M. Boissier et, après lui, M. Waltzing en ont conclu qu'il n'y avait rien au delà de ce que nous savons. « Même dans les corporations ouvrières, dit M. Boissier, on s'associait avant tout pour le plaisir de vivre ensemble, pour trouver hors de chez soi des distractions à ses fatigues et à ses ennuis, pour se faire une intimité moins restreinte que la famille, moins étendue que la cité [1]. » M. Waltzing ajoute : « En résumé, la religion, le soin des funérailles, le désir de devenir plus forts pour défendre leurs intérêts, pour s'élever au-dessus du commun de la plèbe, le désir de fraterniser et de rendre plus douce leur pénible existence, telles étaient les sources diverses de cet impérieux besoin d'association qui travaillait la classe populaire [2]. »

Ce sont assurément là des caractères essentiels des collèges professionnels de l'Empire romain. Mais sont-ce les seuls ? Les corporations du moyen âge avaient aussi des banquets, un culte, le soin des funérailles, mais d'ordinaire elles se préoccupaient surtout du métier. Est-il vraisemblable que des gens, exerçant la même profession et groupés de génération en génération durant plusieurs siècles dans des collèges auxquels la loi reconnaissait le droit de se donner librement à eux-mêmes telles règles qu'il leur plaisait, n'aient jamais songé à s'en occuper, à établir des règles relatives à leur travail et à exercer une certaine police professionnelle [3] ? Alexandre Sévère, en régularisant l'institution des collèges de marchands et d'artisans, ne leur a-t-il pas donné des défenseurs pris dans leur sein, n'a-t-il pas déterminé les tribunaux dont ils seraient justiciables et ces mesures n'impliquent-elles pas une certaine fonction professionnelle ? Notre ignorance en cette matière doit se traduire non par une négation, mais au moins par un doute. Ce doute même ne peut subsister pour le IVe siècle pour certains collèges quand on connaît les conditions faites aux naviculaires et aux boulangers [4].

1. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*. M. Boissier pense que l'admission de membres étrangers à la profession du collège, dont on trouve quelques exemples, indique que ces associations avaient pour objet non l'intérêt professionnel, mais le plaisir de la société (p. 287).

2. Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 333.

3. Il paraît qu'ils songeaient à user de leur influence dans les élections ; car on voit parmi les affiches de Pompeï des collèges qui recommandent des candidats.

4. Plusieurs auteurs, notamment Krause et Choisy (*Essai sur l'organisation des classes ouvrières chez les Romains, Revue de législation comparée*, 1873) pensent que les collèges exerçaient une certaine réglementation de l'industrie. Herzog (*Galliæ*

Ce qui est certain, c'est que nous ne voyons pas, sinon pour certaines professions dont il sera parlé dans le chapitre suivant, trace de monopole constitué comme au moyen âge ni par conséquent de querelles entre les métiers, sauf une exception ; ces querelles auraient sans doute laissé quelques traces dans les documents. Nous voyons au contraire, au v[e] siècle, qu'à Rome des marchands grecs qui n'appartenaient pas au collège venaient faire une concurrence redoutable aux boutiquiers de la ville[1].

Mais comment entrait-on dans le collège ? Etait-ce de droit quand on exerçait le métier ? Mais, puisqu'on était admis par élection, il faut reconnaître qu'il y avait un choix. Y avait-il limitation du nombre des membres ? C'est possible ; c'est même vraisemblable, parce que les dons et legs faits en vue d'une sportule auraient pu être réduits presque à rien si le nombre des bénéficiaires avait été indéfini[2].

Nous avons déjà posé, sans pouvoir y répondre, la question de savoir si les ouvriers en faisaient partie ou si tous les membres étaient des patrons ou artisans travaillant pour leur compte. S'il fallait choisir une hypothèse, ce serait la seconde que nous préférerions ; mais il est vraisemblable, autant qu'on peut en juger d'après l'état général de l'industrie et d'après quelques bas-reliefs, qu'alors, comme au moyen âge, la plupart des gens de métier étaient de petits artisans.

Au iv[e] siècle, la condition n'était plus la même. L'exercice d'un certain nombre d'industries étant devenu peu à peu une fonction publique obligatoire, les membres des collèges furent plus ou moins étroitement astreints à les remplir et la réglementation professionnelle

Narbonensis historia) les considère à tort comme des sociétés commerciales. M. Waltzing, qui croit que les collèges n'avaient aucun caractère de ce genre, appuie son opinion sur ce que, dans les premiers siècles, ils admettaient des membres étrangers à la profession et qu'ils n'exerçaient pas de monopole : ce qui n'est pas une preuve suffisante. M. Wallon et M. Duruy inclinent à croire que le désir de résister à la concurrence du travail servile a été la cause principale du groupement des artisans libres en collèges : ce qui n'est pas démontré, et ce qui impliquerait une certaine réglementation industrielle. M. Waltzing cite lui-même ce fait qu'à Rome le collège des foulons possédait un certain emplacement, *locus publicus*, qui lui fut contesté par le fisc. Voir Waltzing, *Op. cit.*, t. I, p. 184 et suiv. — M. Mommsen croit que les collèges fonctionnaient comme sociétés de secours mutuels. M. Boissier (*Op. cit.*, 333) ne le croit pas et aucun texte n'autorise à l'affirmer.

1. *Cod. Theod.*, lib. I, *De pantapolis*, 440.

2. Nous ne connaissons d'ailleurs qu'un texte positif sur cette matière ; c'est la *Lex collegi Æsculapi et Hygiæ*, dans laquelle on lit qu'un donateur a laissé pour un repas de corps une certaine somme : Hominibus N LX sub hac condicione ut ne plures adlegantur quam numerus SS II. Quand un membre mourait, on le remplaçait par son fils ou par son héritier qui devait payer un droit d'entrée. M. Waltzing (t. I, p. 372) cite aussi un collège de foulons et un collège d'ouvriers ébénistes de Rome. Mais ces textes ne prouvent pas qu'il y eût une limite statutaire et professionnelle.

s'imposa évidemment. C'est ce que nous expliquerons dans le chapitre suivant.

Les collèges professionnels en Gaule. — Tous les collèges n'étaient pas sur le même rang, de même que tous les métiers ne procurent pas également la fortune. Entre les naviculaires, qui étaient des armateurs, ou même les dendrophores, chargés d'un service public qui n'a pas été nettement défini, et les cordonniers ou les boulangers, la distance était grande, sans doute ; les uns ne frayaient probablement guère avec les autres.

La Gaule, devenue riche par son commerce et son industrie, devait posséder un grand nombre de collèges à la fin du IIIe siècle ; elle en possédait déjà au Ier siècle, bien avant l'édit d'Alexandre Sévère, comme le prouvent le monument élevé à Tibère par les nautes parisiens et de nombreuses inscriptions de Lyon et de la Narbonnaise. Nous n'avons pas de catalogue complet ; il est cependant intéressant de recueillir les noms des collèges et même des métiers dont les inscriptions nous ont conservé le souvenir. M. Waltzing a donné une liste alphabétique de collèges qui comprend les centonaires [1] et les dendrophores [2] ; les *diffusores olearii* [3] ; les ouvriers du bâtiment, *fabri*, qui ne font peut-être qu'un avec les *tignuarii* [4] ; les ouvriers en fer, *fabri ferrarii* [5] ; les *fabri navales Pisani* [6] ; les bouchers, *lani* [7] ; les naviculaires [8] ; les marchands de vin, *negociatores vinarii* [9] ; les fabricants de blouses en soie, *sagari* [10] ; les fabricants d'outres, *utricularii* [11].

Quoique le plus grand nombre des inscriptions funéraires ait été détruit, on trouve encore, grâce à elles, trace des collèges dans une vingtaine de villes de la Narbonnaise : c'est la région qui en possède le plus. On y trouve fréquemment des *centonarii*, des *dendrophori*, des *fabri* ; on les trouve souvent associés sous un même patronage non seulement parce que ces métiers étaient très pratiqués, mais parce qu'ils étaient très souvent unis pour un même service, probablement

1. A Lyon, Marseille, Aix, Arles, Vienne, Vasio (Vaison), Nîmes, Ugernum (Beaucaire).
2. A Lyon, Marseille, Nîmes, Valence, Vienne.
3. A Arles.
4. A Lyon, Apt, Vasio, Vienne, Narbonne. — A Arles, Nîmes, Forum Segusiorum (Feurs), Vienne, Revessio (St-Paulien), Lyon.
5. A Dijon.
6. A Arles.
7. A Périgueux.
8. A Arles, Colonia Julia (Apt ?).
9. A Lyon, Mayence.
10. A Vienne, Lyon.
11. A Antibes, Arles, Vasio, Vienne, Nîmes, Lyon, Ernaginum (St-Gabriel), Reii (Riez).

celui des incendies. Nous reviendrons dans le chapitre suivant sur ces trois collèges.

Le métier d'*utricularius* était très pratiqué aussi dans la Narbonnaise, parce que les outres servaient à transporter le vin et l'huile [1].

Les professions étaient très diverses : les inscriptions en font foi [2]. Que ceux qui les exerçaient appartinssent ou non à des collèges, ces témoignages indiquent une assez grande division du travail, sans indiquer toutefois l'existence de grandes industries. L'une n'implique pas nécessairement l'autre, quoiqu'elles soient souvent associées à la fin du XIXe siècle ; mais la division du travail, avant l'introduction de la

1. Des auteurs pensent que le métier d'utriculaire consistait à transporter les marchandises sur des espèces de radeaux soutenus par des outres.

2. A la liste de M. Waltzing, nous pouvons ajouter les noms de professions (ce qui n'implique pas nécessairement l'existence d'aut nt de collèges) que nous avions recueillis antérieurement dans les trois collections, de Gruter, d'Orelli et de Boissieu:

Qui fabricæ in... et sign... in præfecit (Gruter, p. 624, 4. Valence). — Viatori... (p. 627, 11-12. Narbonne). — Decuria lictorum viatorum (p. 630, 12. Narb.). — Stator civitatis (p. 631, 7. Vienne). — Mensor frumenti (p. 631, 8. Mayence). — Medicus (p. 633, 10. Narb.). — Consummatæ peritiæ medico (p. 634, 4. Mayence). — Medica (p. 635, 9. Nîmes). — Unctor (p. 636, 11. Nîmes). — Thermarius (p. 636, 13. Metz). — Faber argent. (p. 636, 4. Narb.). — Egot. artis. cret. m. (p. 641, 2. Metz). — ...Elosa.mat. — Artis. cretar. def. (p. 641, 2. Metz). — Viminarius (p. 642, 3. Narbonne). — Fictilario (p. 643, 1. Metz). — Argent. vasculario (p. 643, 3. Valence). — Ampullarius (p. 643, 10. Narb.). — Portuliensius auguarius (p. 645, 2. Narb.). — Negotiator (V) in. (p. 645, 10. Vienne). — Propola al. (646, 4. Narb.). — Lardarius (647, 4. Narb.). — Negotiator artis macellariæ (p. 647, 5. Lyon). — Ciciliarius (p. 648, 6. Metz). — Pellio (p. 648, 7. Narb.). — (Litarinus) solearius (p. 648, 13. Narb.). — Artis lintiaræ (p. 649, 4. Lyon). — Negotiator artis prosariæ (lisez : grossariæ) (p. 649, 7. Lyon). — Purpurarius (p. 649, 9. Narb.).— Vestiarius (p. 651,4. Langres).

Capistrarius (Orelli, p. 4158. Narbonne). — Cartarius (p. 4159. Nemausus), Clavarius materiar. (p. 4164. Narb.). — Cuparius et saccarius (p. 4176. Trèves). — Ferrariarius (p. 4188. Nemausus). — Marmorarius et lapidarius (p. 4220. Nemausus). — Negotiator gladiarius (p. 4247. Mayence). — Propola (alimentorum ?) (p. 4269. Narb.). — Sagorius romanensis (p. 4275. Vienne). — Opifex artis vitriæ (p. 4299. Lyon) (Carthaginois établi à Lyon).

Neg. frumentarius (Boissieu, p. 415. Lyon). — Neg. muriarius (p. 418). — Hospitalis (p. 418). — Exclussor artis arg. (p. 424). — Ars caracteraria (p. 425). — Tector (p. 423).

Le *Corpus inscriptionum latinarum* de l'Académie de Berlin, contient pour la seule Narbonnaise plus de vingt noms de professions dont la liste par ordre alphabétique se trouve dans le tome XII de la collection des *Inscriptionum Galliæ Narbonensis latinæ*, éditées par M. Otto Hirchsfeld. — Argentarius. — Faber argentarius. — Ampullarius. — Armarirarius. — Aurifex. — Cartarius. — Cocus. — Culinarius. — Faber ærarius. — Faber tignuarius. — Lanarius. — Lapidarius. — Librarius. — Lintearius. — Macellarius. — Negotiator vinarius. — Nummularius. — Olearius. — Pilarius. — Pistor candidarius. — Purpurarius. — Salinator.— Tesserarius. — Tonsor, etc. — On peut rapprocher ces listes de celles qui ont été données pour tout l'Empire par Grevius (p.3, 17) et par M. Wallon (*Hist. de l'Escl.*, 3e partie, chapitre 6, notes).

manufacture et de la machine, n'avait pas le même caractère qu'aujourd'hui.

Les inscriptions sont beaucoup plus rares dans les autres parties de la Gaule. On n'a même trouvé aucune mention de collèges, sinon de collèges de nautes, dans les régions situées au nord de la Loire et du bassin de la Saône. Sur les pierres tombales trouvées dans ces régions il y a des désignations de métier et des bas-reliefs qui représentent le défunt dans l'exercice de sa profession ; mais il n'est dit nulle part qu'il fût affilié à un collège. C'étaient pourtant des gens qui avaient joui d'une certaine aisance, puisque leur famille faisait les frais d'un monument coûteux. Faut-il en conclure que l'institution collégiale, qui avait été généralement adoptée dans la région, très romanisée, de la Narbonnaise et du bassin du Rhône, avait peu pénétré dans les provinces centrales et septentrionales où les mœurs de la vieille Gaule étaient demeurées plus vivaces et plus réfractaires à l'esprit romain ? Cette opinion, qui s'appuie non sur des textes positifs, mais sur l'absence même de textes, peut être soutenue. L'existence de corporations de nautes ne l'infirme pas, parce que les commerçants qui font les transports prennent naturellement des habitudes plus cosmopolites que les artisans sédentaires. L'exemple du moyen âge prouve que les institutions de ce genre ne sont pas nécessairement universelles ; il n'y avait pas des corps de métiers en France partout où il y avait de l'industrie.

Les nautes. — M. Mantellier a réuni les inscriptions latines de la Gaule relatives à deux espèces de collèges, les naviculaires et les nautes, qui avaient une importance particulière, les premiers étant des armateurs qui faisaient le commerce maritime, les seconds, des bateliers qui entreprenaient les transports sur les rivières et même par terre[1]. Outre huit inscriptions de naviculaires dont il sera parlé dans le chapitre suivant, il a cité trente inscriptions de nautes ou d'utriculaires (car il considère les utriculaires comme des agents de transport) habitant Lyon, Valence, Tournon, Arles, Nîmes, Cavaillon, Antibes, Agen, Lutèce, Genève, Nantes, et opérant sur le Rhône, la Saône, l'Isère (avec des radeaux), l'Ardèche, l'Ouvèze, la Durance, la Loire, la Seine[2]. Le Rhône et la Saône constituaient évidemment la grande

1. Sur une pierre portant l'inscription suivante : NAVTA ARARICVS H.M.S,L. H.N.S., on voit le haut (le bas n'existe plus) d'une voiture attelée de deux chevaux, dont un homme décharge les ballots. Les nautes de la Saône faisaient donc des transports par voiture : ce qui d'ailleurs paraît très vraisemblable, même en l'absence de preuve. Le monument lapidaire est reproduit dans la *Nouvelle Hist. de Lyon* de M. Steyert (I, p. 250).

2. M. Mantellier a réuni à la fin du 1er volume de son *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire* (t. I, p. 397 et suiv.) les inscriptions latines relatives aux collèges de naviculaires et de nautes. Nous donnons ici la partie

voie commerciale, celle qui, de la Méditerranée pénétrait en ligne droite jusqu'au nord de la Gaule, dans le voisinage de la Seine et du Rhin. Il est étonnant qu'on n'ait pas trouvé d'inscriptions relatives à la Garonne ; cependant il y avait des nautes à Narbonne [1]. Pour le nord, on sait qu'il y en avait sur la Moselle [2] et probablement sur le Rhin [3].

caractéristique des 30 inscriptions relatives aux nautes (voir plus loin, p. 83, les inscriptions relatives aux naviculaires.

9 Nautarum Mosellicorum liberto tabulario ;

10 Nautæ Parisiaci (voir plus haut) ;

11 Nautæ Araricus (Saône). C'est sur cette tombe qu'est gravé un charriot rempli de grains que l'on décharge ;

12 Civi viennensi, nautæ ararico, utriculario, Lugdini consistenti (à Lyon) ;

13 Nautæ ararico (trouvé à Saint-Rémy) ;

14 Nautæ ararici... negotiatori frumentario (trouvé à Lyon) ;

15 Nautæ ararico (trouvé à Lyon) ;

16 Nautæ araricus (trouvé à Lyon) ;

17 Negociatori vinario Lugduni in Canabis consistenti... Nautæ ararico, patroni ejusdem corporis ;

18 Quinquennali nautæ Arare naviganti... (trouvé à Lyon) ;

19 Decreto nautarum araricorum (trouvé à Lyon) ;

20 Patrono nautarum araricorum et Ligericorum (trouvé à Lyon) ;

21 Pro salute vicanorum portensium (port où est Nantes) et nautarium ligericorum (à Nantes) ;

22 Nautis rhodanicis et araricis XL (à Nîmes) ;

23 Nautarum rhodanicorum et araricorum Lugduni corporatorum, item naviculariorum maritimorum valentinorum (Valence). trouvé à Sainte-Blaise (Savoie) ;

24 Patrono splendidissimi corporis nautarum rhodanicorum et araricorum ;

25 Nautarum rhodanicorum et araricorum ;

26 Patrono nautarum araricorum et rhodanicorum (à Lyon) ;

27 Nautæ rhodanici (près de Tournon) ;

28 Civis lugdunensis, nautæ rhodanici, Rhodano navigantis (à Lyon) ;

29 Nautæ rhodanici, Arare navigantis. corporati inter fabros tignarios Lugduni consistentes, negociatoris muriarii ;

30 Nautæ rhodanici... fabri Lugduni consistentes... (trouvé à Lyon) ;

31 Nautarum rhodanicorum (trouvé à Lyon) ;

32 Nautarum druentiorum (Durance) corporato (trouvé à Arles) ;

33 Pro salute ratiariorum superiorum (à Genève) ;

34 Collegio utriculariorum (à Antibes) ;

35 Utriculario corporati arelatensi ;

36 Corporati inter utricularios Lugduni consistentes (trouvé à Lyon) ;

37 Collegio utriculariorum cabellicensium (à Cavaillon) ;

38 Utriculariorum nemausensium (à Nîmes) ;

39 Arelate.. patroni fabrorum navalium, utriculariorum et centonariorum (à Arles).

Cette liste peut être augmentée de quelques autres inscriptions qui se trouvent dans les ouvrages déjà cités de MM. Liebenam et Waltzing. Par exemple celle-ci : n(autæ) rhod(anici) et (A) rar(ice) naut(æ) Atr. et O v. (pour l'Ardèche et l'Ouvèze) ; et celle-ci : Novic(ulariorum) marin(orum) Arel(ate) corp(ora).

1. Orelli, 4241.

2. *Hist. de Metz par les rel. bénéd.*, t. I, planche 17, n° 4.

3. Voir au Musée de Saint-Germain le tombeau de Blassus, nautonnier gaulois, entrepreneur de transports sur le Rhin.

CHAPITRE VI

COLLÈGES CHARGÉS D'UN SERVICE PUBLIC

Sommaire. — L'alimentation du peuple à Rome (74). — La viande (76). — Les naviculaires (76). — Les caudicaires et les ouvriers du port (79). — Les boulangers (79). — Le monopole (80). — Les immunités (80). — Les collèges de *fabri, dendrophori* et *centonarii* (81). — A Rome et dans les provinces (82). — Les obligations (83). — La servitude des boulangers (84). — Extension de l'asservissement (86).

Dans le chapitre précédent, nous avons exposé l'organisation intérieure du collège des gens de métier. Cette organisation paraît avoir été, à part les différences résultant du nombre des membres et de l'importance de la profession, à peu près la même pour tous les collèges. Mais leurs fonctions commerciales, c'est-à-dire les rapports avec la clientèle, n'étaient pas les mêmes. Si quelques historiens ont refusé à ces collèges le caractère d'une organisation industrielle, parce que l'antiquité ne nous a pas laissé de règlements de fabrication, il est impossible de nier cependant que les empereurs aient assigné à ceux dont le service paraissait nécessaire pour l'approvisionnement de Rome et des grandes villes des règles et des obligations commerciales et que, dans les derniers temps, ces obligations se soient étendues à un plus grand nombre de métiers et finalement à tous.

Entre les collèges réglementés et les autres la démarcation n'est pas toujours nette. C'est pourquoi la plupart des historiens n'ont pas fait la distinction. Elle existait cependant et il est nécessaire d'essayer de la marquer avec autant de précision que possible.

L'alimentation du peuple à Rome. — Au IIIe siècle de l'ère chrétienne, le peuple de Rome avait depuis longtemps perdu le sentiment de sa liberté ; il ne se soulevait plus comme sous la République à la voix d'un tribun ; mais il pouvait être redoutable quand il avait faim. Le nourrir et l'amuser était une affaire d'État qui n'était pas moins importante pour les empereurs que la défense de la frontière contre les barbares.

Dès le temps de la République on avait commencé à lui faire des distributions de vivres. Caius Gracchus avait fait décider que les dîmes payées en nature par les provinces seraient vendues à moitié prix aux

citoyens romains, à raison de 5 *modii* (boisseaux) par mois (ce qui équivalait à plus de 5 hectolitres par an, quantité considérable). Clodius (58 avant J.-C.) rendit ces distributions gratuites pour les citoyens qui n'avaient pas de propriété.

Sous l'Empire, la distribution du *congiarium* devint régulière. Les denrées qu'on ne donnait pas gratuitement au peuple, on les lui fournissait, dans certains cas, à prix réduit [1]. Septime Sévère, au lieu de farine, fit distribuer du pain. Aurélien rendit journalières les distributions qui auparavant étaient mensuelles, attribuant à chaque bénéficiaire, *accipiens*, deux livres de pain de fine fleur de farine et, en outre, de la viande de porc et de l'huile. Il s'amusa une fois à faire une loterie dans laquelle on gagnait des chevaux, des objets en or, des maisons, des terres ; une autre fois, à annoncer une distribution de couronnes. La foule accourut ; mais au lieu de couronnes d'or qu'elle espérait, elle reçut des couronnes de pain dont la distribution se trouva par cette libéralité d'ailleurs assurée pour la vie aux heureux titulaires et devait passer par héritage à leur postérité [2]. Il songea même à instituer une distribution régulière de vin ; le préfet l'en détourna en disant : « Si nous donnons aussi du vin au peuple romain, il ne restera plus qu'à lui donner des poules et des oies [3]. » Cette manière de vivre aux dépens du Trésor public ne contribua pas à relever le moral de la plèbe romaine.

Pour pourvoir à l'approvisionnement d'une population d'un million d'âmes environ [4], il fallait une administration nombreuse et une surveillance active ; il fallait faire venir le blé et le bétail de provinces éloignées, moudre la farine, cuire le pain, débiter la viande, opérer la distribution et ne pas faillir un seul jour à cette tâche sous peine de compromettre la sûreté de l'État. Ce mouvement se règle automatiquement de lui-même et presque toujours sans grande difficulté par le commerce et l'industrie sous le régime de la liberté ; le mécanisme devient compliqué et d'une manœuvre laborieuse sous le régime de l'autorité. Cependant, dans des temps et des pays très divers, la raison

1. Voir au sujet du *panis ostiensis* le commentaire de Godefroy sur le vin. Vopiscus, *Aurelian*, 48.

2. Vopiscus, *Aurelian*, 35.

3. *Id.*, 48.

4. Les évaluations varient suivant les auteurs. M. Beloch estime que du temps d'Aurélien, il y avait 8 à 900.000 habitants dans l'enceinte ou mur d'Aurélien et un million avec les faubourgs. Le Dr Castiglione porte à 1.336.000 âmes la population de Rome sous Auguste ; d'autres disent 1 million 1/2 (*Dict.* de Daremberg et Saglio, vo *Annona*). Tous les habitants n'étaient pas admis à la distribution gratuite ou à prix réduit. César avait réduit le nombre des participants de 320.000 à 150.000 ; Auguste le releva à 200.000 ; sous Septime Sévère, il était de 320.000 et on consommait pour ce service 1 million de livres de blé par jour. Aurélien, avons-nous dit, changea les distributions de blé en distributions de pain.

d'État a très souvent fait soumettre, dans les villes, la boulangerie et la boucherie à une réglementation spéciale. La sollicitude des empereurs s'étendait par delà le débitant qui fournit le pain ou la viande ; elle allait jusqu'au lieu de production des denrées et à leur transport à Rome.

La viande. — On ne transportait guère à cette époque le bétail par mer ; c'était l'Italie qui approvisionnait la capitale. Les bouchers allaient, à certaines époques, faire au nom de l'État leurs réquisitions dans les campagnes. Par exemple, au IVe siècle, les charcutiers, *suarii*, se rendaient principalement en Campanie et dans le Brutium, exigeant de chaque propriétaire son contingent en nature ou plus souvent en argent afin d'éviter les contestations [1]. Ils ramenaient à Rome les animaux fournis par les contribuables ou achetés sur le marché et en débitaient gratuitement la viande pendant cinq mois. Ils retenaient pour leur salaire le vingtième de la viande ainsi délivrée et recevaient en plus 17.000 amphores de vin que l'État accordait annuellement comme indemnité à leur collège [2]. Cette distribution officielle ne les empêchait pas de faire, en outre, pour leur compte le commerce ordinaire de charcuterie.

La densité de la population en Italie et particulièrement l'approvisionnement de Rome expliquent en partie la transformation dans la péninsule des terres de labour en pâturages et le pâturage explique en partie les *latifundia* [3]. Il y a eu en Angleterre et il y a de nos jours une transformation du même genre. Il était moins facile, surtout avec le mode de navigation de l'antiquité, de faire venir des provinces le bétail que les céréales.

Les naviculaires. — Le blé pouvait venir de loin. La Sicile, la Sardaigne, puis, à partir du règne d'Auguste, l'Afrique, l'Egypte, et, pour une beaucoup moindre portion, quelques autres provinces parmi lesquelles était la Gaule [4] le fournirent à Rome jusqu'au temps de Constantin, à Rome et à Constantinople depuis Constantin. Un corps spécial d'armateurs, *navicularii*, était chargé de transporter le tribut dû par chaque province, *annonam*, au port d'Ostie.

La fonction des naviculaires remontait à l'époque où, sous la Répu-

1. *Cod. Theod.*, lib. XIX, tit. IV.

2. *Id.*, l. 4, anno 397.

3. Des savants italiens se sont appliqués récemment à établir que les colonies de citoyens romains et les grands domaines n'avaient pas évincé les paysans italiens ni supprimé la petite culture. Cette opinion est plausible ; mais elle n'empêche pas de penser — ce qui est conforme à la logique et à certains textes — que l'élevage et par suite les vastes pâturages avaient pris beaucoup d'importance.

4. En effet, une inscription dédiée par un collège d'Arles à son patron porte : Procurator Augustorum ad annonam provinciæ Narbonensis et Liguriæ. Voir Waltzing, *Op. cit.*, t. II, p. 35.

blique, les censeurs et les questeurs affermaient à des compagnies de publicains le transport de l'annone à Pouzzoles, à Ostie ou même jusqu'à Rome par le Tibre. L'Empire les plaça sous l'autorité du préfet de l'annone. Au transport de l'annone d'Egypte était affectée une flotte de navires d'un fort tonnage [1]. Les armateurs paraissent avoir fait individuellement ou par compagnie ce service dès le temps d'Auguste, et l'avoir fait d'abord à peu près gratuitement, moyennant certaines indemnités. La flotte d'Afrique avait été organisée par Commode. Sous Claude, on avait accordé aux naviculaires des primes et on avait encouragé par des privilèges la construction des navires.

Trajan remplaça le système de réquisition par le commerce libre, passant des traités avec des particuliers ou avec des compagnies dont il s'assurait le concours et en conférant de grands privilèges à tous ceux, provinciaux ou citoyens, qui entreprendraient ces transports. Bientôt, par suite de ces avantages, se formèrent des collèges de naviculaires qui traitèrent avec l'État et sur lesquels les premiers renseignements fournis par l'histoire datent des règnes d'Antonin et de Marc-Aurèle. On constate que sous Septime Sévère, l'immunité était attachée au titre de membre d'un collège de naviculaires et que le transport était devenu une charge, *munus publicum*.

Volontairement acceptée dans le principe, cette charge finit par devenir peu à peu obligatoire pour le collège [2], surtout depuis Dioclétien [3]. Les fonctions des naviculaires étaient aussi devenues à peu près héréditaires [4] et les membres ne pouvaient dégager de l'obligation ni leurs personnes ni leurs biens [5]. Quand ils mouraient sans héritiers, ce bien était dévolu non au fisc, mais à la corporation dont ils étaient membres [6]. Ils étaient soumis à un contrôle relativement aux quantités de blé dont le transport leur était confié.

1. Les navires de l'antiquité avaient en général une capacité inférieure à 1.500 mètres cubes. Cependant on trouve dans les auteurs des exemples de navires jaugeant plus de 2 000 mètres cubes. Voir, dans le *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, mars 1893, la note que j'ai donnée sur la capacité des navires dans l'antiquité.

2. Voir sur les naviculaires, *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. v et vi ; Naudet, *Des secours publics chez les Romains* ; Pigeonneau, *L'annone romaine et les corps de naviculaires* (*Revue de l'Afrique française*, juillet-août 1896) ; Waltzing, *Op. cit.*, t. II, pp. 1, 48.

3. Sint perpetuo navicularii, dit le Code Théodosien (lib. XIII, tit. v, l. 19). Leurs biens étaient, comme leur personne, liés à la corporation (corpus consortium) et soumis au *navicularium munus*. Un édit de Valentinien et Valens (*Cod. Theod.*, lib. XII, t. 11) prescrit de les ramener à leur corporation lorsqu'ils ont cherché à y échapper en obtenant des titres honorifiques auxquels ils n'avaient pas droit.

4. *Cod. Just.*, lib. VI, tit. LXII, 1.

5. Au IVe siècle ils étaient affranchis de l'impôt en nature, *annonaria præstatio*, à raison de 50 *juga* par navire portant 10,000 *modii*.

6. C'est ce qui semble résulter de ce texte trouvé en Syrie que M. Cagnat a

Ce qui distingue surtout les collèges de naviculaires des anciennes compagnies de publicains, c'est que celles-ci étaient temporaires et que ceux-là furent perpétuels. A ces collèges l'État fournissait des matériaux de construction et payait un fret déterminé. Ce n'était pas seulement le blé, c'étaient l'huile et d'autres denrées en nature, le bois destiné à chauffer les bains publics, l'argent des impôts dont le transport leur était confié. Leur immunité consistait dans l'exemption à perpétuité et pour toute l'étendue de l'Empire des charges fiscales et des fonctions publiques. « Il a paru juste, dit le jurisconsulte Callistrate, de les indemniser des périls qu'ils courent et même de les encourager par des récompenses ; car il n'est pas déplacé de dire que lorsqu'ils s'occupent de l'approvisionnement de la ville ils sont absents pour cause d'intérêt public [1]. » Aussi les immunités ne s'appliquaient-elles ni aux enfants des naviculaires, ni aux personnes qui se seraient fait recevoir dans un collège de naviculaires sans posséder de navire ou sans avoir la plus grande partie de leur fortune engagée dans une entreprise de naviculaires.

Les naviculaires occupaient une haute situation. Ils furent élevés par Constantin, Julien, Gratien, Théodose au rang de chevaliers après cinq années d'exercice. Au IV[e] siècle, ceux de la flotte d'Alexandrie et les autres aussi sans doute prélevaient le vingt-cinquième des denrées qu'ils avaient à bord et recevaient, en outre, un sou d'or (pesant autant que pèseraient en or 15 fr. 48 de monnaie française), par 1,000 boisseaux. Mais la loi les rendait responsables de l'argent qu'ils convoyaient ; elle leur défendait de s'écarter de la route directe, de séjourner trop longtemps dans un port et punissait de mort, dans certains cas, les fraudes et les retards [2]. Elle ordonnait, en cas de naufrage,

communiqué en 1899 à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Julianus naviculariis [mar]inis Arelatensibus quinque [co]rporum salutem.

Q[u]id lecto decreto vestro scripserim..... proc(uratori).

Augg e(gregio) v(iro) subjici jussi. Opto felicissimi bene valeatis.

E(xemplum) e(pistulae).

Exemplum decreti naviculariorum marinorum Arelatensium quinque corporum, item eorum quæ apud me acta sunt subjeci ; et cum eadem querella latius procedat, ceteris etiam implorantibus auxilium æquitatis cum quadam denuntiatione cessaturi propediem obsequi si permaneat injuria. peto ut tam indemnitati rationis quam securitati hominum qui annonæ deserviunt consulatur, imprimi charactere regulas ferreas et adplicari prosecutores ex officio tuo jubeas qui in urbe pondus quod susceperint tradant.

1. *Dig.*, lib. L. tit. VI, *de jure immunitatis*, l. 5. Tout ce passage, qui est tiré du livre *De Cognitionibus* de Callistrate et dont nous ne citons qu'une phrase, est important pour établir la nature des privilèges dont jouissaient les naviculaires. Ces privilèges ne passaient pas à leurs enfants.

2. Il paraît que des naviculaires vendaient quelquefois pour leur compte personnel dans les années de cherté le blé qu'ils avaient reçu et rachetaient l'année suivante à moindre prix la même quantité qu'ils apportaient à Rome ; que d'autres

une enquête sévère et autorisait la mise à la torture de la moitié de l'équipage [1].

Les collèges de nautes qui faisaient les transports à l'intérieur sur les cours d'eau et dont il a été parlé dans le chapitre précédent avaient probablement quelques charges et quelques immunités analogues à celles des naviculaires ; car ils étaient aussi les serviteurs de l'annone.

Les caudicaires et les ouvriers du port. — Quand le blé était arrivé dans le port et dans les grands magasins d'Ostie, c'était à un autre collège. celui des *caudicarii*, qu'il appartenait de le conduire à Rome. Les caudicaires possédaient des bateaux plats, assez semblables à des radeaux, qui remontaient le Tibre, remorqués par des bœufs [2]. Quoique Sénèque parle des caudicaires comme d'une profession fort ancienne [3], c'est Trajan qui paraît avoir déterminé leurs fonctions et leurs rapports avec l'État [4].

D'autres collèges ou groupes de travailleurs se trouvaient aussi associés à l'approvisionnement de Rome : les ouvriers du port, mesureurs, déchargeurs, chargeurs, portefaix, certains voituriers, les charbonniers et chaufourniers dont le concours était nécessaire pour l'entretien des bains publics. Ces collèges étaient d'un rang inférieur.

Les boulangers. — Dans les premiers siècles de la République il n'y avait ni meunier, ni boulanger à Rome, chaque famille faisant sa farine et son pain. Les premières boulangeries de la ville datent, paraît-il, de 175 avant J.-C. [5]. Des empereurs encouragèrent cette industrie [6]. Ce n'est qu'au IVe siècle qu'on voit des moulins à eau installés au pied du Janicule. Alors il y avait à Rome 254 boulangeries qui recevaient

faisaient valoir dans leur commerce l'argent qu'ils avaient reçu et ne le versaient ensuite que plus tard au Trésor. Voir *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. v.

1. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. IX, l. 2, anno 390.

2. Voir Waltzing, *Op. cit.*, t. II, pp. 49 et 50.

3. Sénèque, *De brev. vitæ*, 13.

4. Annonæ perpetuæ mire consultum, reperto formatoque pistorum collegio. Aurelius Victor, *De Cæs.*, 13.

Au IVe siècle, quand ce service fut devenu une fonction obligatoire, on trouve la loi suivante qui définit le service : « Qui navem tiberinam habere fuerit ostensus, onus reipublicæ necessarium agnoscat. Quæcumque igitur navigia in alveo fluminis inveniuntur, competentibus et solitis obsequiis mancipentur, ita ut nullius dignitas aut privilegium ab hoc officio vindicetur. » *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. XXI, anno 364.

5. Pistores Romæ non fuere ad Persicum bellum. Ipsi panem faciebant Quirites, mulierumque id opus erat, sicut etiamnunc in plurimis gentium. Pline, lib. XVIII, 107.

6. Denique Trajanus constituit ut si latinus in urbe biennium pistrinum exercuerit in quo in dies singulos non minus quam centenos modios frumenti pinseret, ad jus quiritium perveniret. Gaius, I, 34.

du blé des greniers publics [1]. Trajan avait accordé le droit quiritaire à tout boulanger latin justifiant de deux années d'exercice du métier à Rome et d'une cuisson d'au moins 100 boisseaux de farine par jour.

La plupart des boulangers se servaient de meules mises en mouvement par des esclaves, ou par des bêtes de somme [2]. Ils faisaient du pain de diverses qualités. Ils portaient à domicile et employaient parfois leurs bêtes de somme à cet usage.

Le monopole. — En même temps que la loi imposait à ces collèges l'obligation du service, elle leur en réservait le monopole ; c'était la conséquence logique de la fonction publique. « S'il est prouvé, dit une loi de l'an 364, qu'un particulier ait fait transporter par ses hommes des marchandises qui lui arrivaient, le cinquième de ces marchandises sera confisqué au profit du Trésor [3]. » Aussi le salaire des porteurs était-il taxé.

Une conséquence du monopole était le débat entre deux collèges de profession voisine sur les limites de leurs attributions. Les collèges chargés de l'approvisionnement de Rome n'ont pas échappé à ce genre de querelles qui a suscité tant de procès au moyen âge. En effet, une inscription nous apprend qu'une statue a été votée au préfet de l'annone, Vincentius Celsius, pour avoir terminé un différend ancien qui divisait les caudicaires et les mesureurs du port [4].

Les immunités. — Naviculaires et même caudicaires et nautes, c'est-à-dire bateliers sur les rivières, étaient des collèges d'un rang supérieur. On le comprend en lisant l'inscription d'un monument que, sous le consulat d'Acilius Glabrion et de Valerius Homulus (152 ans après J.-C.), le corps des bateliers d'Ostie éleva à Antonin le Pieux ; elle porte les

1. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. III. *De pistoribus, Paratitlon*, tiré de la description de Rome.

2. Pistor candidarius (faisant du pain blanc), sistori magnaris persiano (faisant du pain persan). Voir WALLON, *Op. cit.*, t. III, p. 485 (2e édition). Les meules romaines étaient formées d'un cône pointu (meule inférieure) sur laquelle était posée une meule conique en creux qu'on faisait mouvoir avec un levier en bas. Les Gallo-Romains se servaient, autant qu'on peut en juger par les échantillons de meules conservés dans les musées, de meules moins bombées ou même de meules plates et striées comme les meules actuelles. Voir la communication de M. LINDET dans la *Revue archéologique*, 1899 et 1900.

3. Omnia quæcumque advexerint privati ad portum urbis æternæ, per ipsos saccarios, vel eos qui se huic corpori permiscere desiderant, magnificentia tua jubeat comportari, et pro temporum varietate mercedes, considerata justa æstimatione, taxari ; ita ut, si claruerit aliquem privatum per suos adventitias speciei comportare, quinta pars ejus speciei fisco lucrativa vindicetur. *Cod. Theod.*, lib. XIX, tit. XXI, l. I, anno 364.

4. Mensores nos portuenses quibus vetus fuit cum caudicariis diuturnumque luctamen. ORELLI, 4245.

noms de huit patrons dont les quatre premiers paraissent être des sénateurs; puis ceux du quinquennal perpétuel, du quinquennal et de cent vingt-trois membres formant la plèbe du collège. Ces derniers sont tous libres, affranchis pour la plupart et portant le nom des grandes familles auxquelles ils ont appartenu, Claudius, Cornelius, Augustalis [1].

Tous les membres de ces collèges jouissaient, comme les naviculaires, d'immunités [2] qui se sont multipliées dans les derniers temps à mesure que le recrutement de la profession devenait plus difficile. A la fin, ils étaient exempts de la milice [3], des corvées [4], de la tutelle, de la prestation de chevaux et de presque toutes les redevances; ils n'étaient pas soumis aux fonctions de la curie [5] : ce qui était devenu vers la fin de l'Empire une précieuse faveur. Quand ils avaient passé par les divers degrés de leur service, ils pouvaient, du moins dans certains collèges, parvenir aux dignités de l'Empire. On trouve des gens de moindre importance que les naviculaires, par exemple les patrons des caudicaires du Tibre et les principaux entre les marchands de porcs, honorés, après cinq ans d'exercice, du titre de comte [6], et on sait, par une loi de l'an 364, que des boulangers ont été admis dans le Sénat romain au sortir de leur boutique.

Les collèges de fabri, dendrophori et centonarii. — Parmi les collèges privilégiés et honorés, il est un groupe dont le nom se retrouve souvent sur les inscriptions : c'est celui de *fabri*, *dendrophori*, *centonarii*. Leurs fonctions et la juxtaposition de leurs noms ont exercé la critique des érudits sans qu'ils soient arrivés sur ce point à une démonstration incontestable. Ce sont vraisemblablement des ouvriers du bâtiment. Les *fabri*, dont le nom est souvent suivi de celui de *tignarii* [7],

1. Voir Gruter, 1077. Dans Orelli (n° 4054) l'inscription est tronquée. Les noms des quatre premiers patrons, séparés des autres par un intervalle, sont accompagnés de la lettre S ; ce qui peut faire supposer qu'ils sont sénateurs. Voici quelques-uns des noms de la plèbe : Epigenus, Epaphroditus, Phœbus, Eleuther, Lib. fidelis, maritimus, juvenis.

2. Une loi de 355 (*Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. III, l. 5), motive ainsi ces privilèges : Ut, aliis necessitatibus absoluti, eam tantummodo functionem liberæ mentis nisu exsequantur.

3. *Cod. Theod.*, lib. VII, tit. XIII, l. 2, anno 380 et lib. XIV, tit. II, l. 2, anno 931.

4. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. XVI, l. 1, anno 389.

5. *Dig.*, lib. L, tit. VI, l. 5, § 3 et suiv.

6. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. IV, l. 10, anno 419.

7. M. Waltzing (*Op. cit.*, II, 117) pense que le collège des *fabri* comprenait tous les ouvriers du bâtiment, charpentiers et maçons. MM. Allmer et Liebenam partagent cette opinion. *Fabri tignarii*, expression qui désignait plus particulièrement les charpentiers, était appliquée aussi à tout le corps du bâtiment. « Fabros tignarios dicimus non eos dumtaxat qui tigna dolant, sed omnes qui ædificant. » *Dig.*, lib. L, tit. XVI, anno 325.

étaient probablement des charpentiers ; les *dendrophori* étaient peut-être des marchands de bois [1] ; quant aux *centonarii*, les uns y ont vu des couvreurs, d'autres des marchands ou fabricants de centons, grossiers tissus de laine qui étaient employés pour éteindre les incendies, d'autres enfin des pompiers qui se servaient de centons [2]. Sur une inscription de Sentinum on les trouve réunis avec la désignation : *tria collegia principalia*. S'ils sont ainsi groupés, considérés et honorés comme exerçant une fonction publique, c'est sans doute qu'en effet ils faisaient l'office de corps de pompiers.

En l'an 315, Constantin prescrivit de réunir les *dendrophori* aux *fabri* et aux *centonarii* partout où ces collèges existaient [3]. C'est peut-être parce qu'ils hantaient les forêts que les dendrophores avaient un caractère religieux particulièrement accentué.

Ils étaient placés sous l'autorité de décurions et de centurions qui souvent étaient choisis, en dehors du collège, parmi les citoyens riches.

A Rome et dans les provinces. — Peu à peu, surtout durant les deux derniers siècles de l'Empire, s'était accru, à Rome ou à Ostie, le nombre des collèges qui, pour un service ou un autre, étaient tombés dans la main du préfet de la ville et sous le régime de la réglementation. Vers la fin de l'Empire d'Occident, Symmaque pouvait écrire : « Vous savez que l'entretien de cette ville immense dépend des corporations... Celui-ci importe des bêtes à laine ; celui-là amène le gros bétail pour la nourriture du peuple ; d'autres sont chargés de la viande de porc ; un groupe transporte le bois destiné aux thermes [4]. »

C'était à Rome, ensuite à Constantinople, que les empereurs témoignaient leur plus vive sollicitude ; toutes les constitutions impériales contenues dans le Code Théodosien sur cette matière, à l'exception de

1. Voir Rabanis, *Recherches sur les dendrophores*. Boissieu (*Inscriptions de Lyon*, p. 413) dit que les dendrophores étaient chargés de la fourniture du bois, merrain et charbon pour les services publics, la construction et la marine. Godefroi (*Codex Theod. cum notis*; J. G. lib. I, t. xx) pensait qu'il y avait deux espèces de collèges de dendrophores, des collèges d'artisans et des collèges religieux. M. Waltzing (*Op. cit.*, t. I, p. 241 et suiv. et t. II, p. 126) croit pouvoir affirmer que le collège industriel, qui était composé de marchands de bois, n'était pas distinct de la confrérie religieuse et que, commerçants, ils étaient chargés de la fourniture du bois pour la construction des édifices publics et des navires. Leur nom est grec ; on trouve cependant quelquefois *ligniferi* (Orelli, 2395, 4138).

2. Les centons étaient des couvertures de lit, des vêtements faits de vieux morceaux, des coussins et bâches de laine pour incendies. Waltzing, *Op. cit.*, t. II, p. 137. M. Liebenam (*Zur Geschichte und Organisation des römischen Vereinwesens*) croit que c'étaient des pompiers se servant de centons. M. Wallon pense que ce mot désignait les couvreurs.

3. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. viii, l. 1.

4. Symmaque, *Epist.*, X, 27.

celles qui concernent les naviculaires, sont adressées à des collèges de Rome. Ces collèges étaient sous l'autorité du préfet de l'annone qui, lui-même, dépendait du préfet de la ville.

Mais l'exemple de la grande ville avait certainement fait des imitateurs dans les principales cités qui s'appliquaient à modeler leurs institutions sur les siennes et qui avaient une nombreuse population à nourrir. Gaius parle des collèges de naviculaires et de boulangers comme existant également au siège de l'Empire et dans les provinces [1]; plusieurs inscriptions attestent l'existence de naviculaires dans les villes de la Gaule riveraines de la Méditerranée [2]. On sait d'ailleurs qu'il y avait des greniers publics dans toutes les provinces et que des fonctionnaires étaient chargés de les inspecter [3]. Ils étaient destinés probablement plutôt au service des armées qu'à celui des populations urbaines.

M. Waltzing pense qu'il y avait des naviculaires de la Gaule et qu'ils avaient un rang inférieur à celui des grands collèges qui transportaient, au IVe siècle, le blé d'Egypte à Constantinople et celui de Sicile et d'Afrique à Rome [4]. D'autre part, on voit par les tables alimentaires qu'il y avait des distributions gratuites pour d'autres pauvres que ceux de Rome, et, par conséquent, un service public de vivres. Toutefois, en l'absence de texte positif, il faut être très réservé et ne rien affirmer sur ce point; car des arrêtés municipaux ne pouvaient pas créer des obligations professionnelles comme des constitutions impériales.

Les obligations. — Les privilèges conférés à ces collèges étaient compensés par les obligations auxquelles ils furent astreints de plus en plus étroitement depuis le règne de Constantin.

1. Item collegia Romæ certa sunt... veluti pistorum et quorumdam aliorum, et naviculariorum, quæ et in provinciis sunt. *Dig.*, lib. III, tit. IV, l. 1.

2. M. MANTELLIER a réuni, à la fin du premier volume de son *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Lyon* (t. I, p. 397 et suiv.), les inscriptions latines relatives aux collèges de naviculaires et de nautes. Voici celles qui sont relatives aux naviculaires en Gaule :

Naviculario marino (trouvé à Lyon) ;

Navicular (io) mar (ino) arel (atensi), curat (ori) ejusd (em) corporis, patrono nautarum Druenticorum (Durance) et utriculariorum corporatum Ernaginensium (S. Gabriel, en Provence) ;

Naviculariorum marinorum Arelatensium corp. quinq. (l'inscription est au musée d'Arles) ;

Navicularii marini coloniæ Juliæ Palermæ Claudiæ Narbonis Martii (Narbonne) et conductor ferrariarum ripæ dextræ ;

Naviculario qui erat in collegio Serapis Salonensis ;

Navicularii marini Arelatenses ;

Naviculario coloniæ Juliæ Palermæ Claudiæ (?) Narbonensis martiæ :

Naviculario Arelatens.

3. *Cod. Just.*, lib. X, tit. XXVI.

4. WALTZING, *Op. cit.*, t. II, p. 48.



Les naviculaires avaient, dans le principe, l'entière propriété et la libre disposition de leurs biens. Ils ne l'avaient plus au IVe siècle ; leur fortune mobilière et immobilière répondait de l'accomplissement de leur fonction ; l'acquéreur ou l'héritier d'un bien de naviculaire, fût-il un grand dignitaire de l'Empire, était astreint à contribuer à cette fonction dans la mesure du bien dont il était devenu propriétaire ; il ne pouvait se dégager qu'en abandonnant ce bien à la corporation [1].

Un naviculaire ayant voulu laisser tous ses biens à l'Église, saint Augustin déclina cette offre. *Navicularium nolui esse ecclesiam Dei*, dit-il [2] ; c'est-à-dire qu'il ne voulut pas faire porter à l'Église la responsabilité solidaire dont étaient frappés les biens des naviculaires en cas de revendication de l'État contre un des membres du collège. Valentinien Ier trancha, au sujet de cette solidarité, une question litigieuse lorsqu'il décréta que l'acheteur d'un bien de naviculaire ne participerait aux charges du collège que dans la proportion de ce bien et que ses autres propriétés demeureraient exemptes [3].

Quelquefois, on s'attaquait aux personnes : on faisait une sorte de presse pour composer les équipages ou même pour recruter les armateurs [4]. Le fils ou l'héritier d'un naviculaire non seulement ne pouvait plus, à la fin de l'Empire, retirer ses biens engagés dans le commerce et inféodés à la corporation, mais il devait devenir lui-même naviculaire. Il ne pouvait plus même retirer sa personne : *Sunt perpetuo navicularii*, dit une loi de l'an 371 [5]. Quarante ans après, l'empereur prescrivait qu'on recherchât les personnes, les biens et les héritiers des biens qui relevaient des collèges de naviculaires, et qu'on les ramenât à leur fonction, afin « d'assurer l'approvisionnement régulier de la ville très sainte », que venaient de piller les Visigoths [6].

La servitude des boulangers. — Il en fut de même pour le fils du boulanger. Le four ne pouvant chômer par raison d'État, ce fils se trouva fatalement destiné par naissance à la profession de son père, et dut, dès l'âge de vingt ans, commencer son service [7]. S'il devenait orphelin avant sa vingtième année, on lui cherchait un remplaçant capable ; à sa majorité il devenait boulanger et le remplaçant restait

1. Patrimonium navicularii muneri obnoxium. Voir *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. v.

2. Voir Wallon, *Op. cit.*, t. III, p. 436 (2e édition).

3. Voir Waltzing, *Op. cit.*, t. II, p. 275 et suiv.

4. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. v, anno 369, et tit. II, l. 14, anno 371.

5. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. xx, l. 1, anno 371.

6. Universos quos naviculariæ conditioni obnoxios invenit antiquitas, prædictæ functioni convenit famulari. Personas igitur memoratas et eorum hæredes et prædia persequenda esse decernimus ut canon sacratissimæ Urbis vel expeditionalium portrium necessitas impleatur. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. v, l. 35, anno 412.

7. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. III, l. 5.

lui-même à jamais attaché à la boulangerie [1]. Le gendre tombait sous la même loi par le seul fait de son union avec la fille d'un boulanger. S'il avait compromis la dot de sa femme, le divorce même ne lui rendait pas sa liberté [2]; il fallait qu'il réparât par le travail de toute sa vie le dommage qu'il avait causé à la fortune du collège.

Il est cependant très probable, malgré le silence de la loi à cet égard, que la contrainte n'était imposée qu'au fils aîné ou qu'au gendre marié à une fille unique. Il ne fallait pas que l'héritage d'un boulanger passât en des mains étrangères. Les ordres des empereurs sont positifs : « Dans les testaments, les donations ou volontés dernières, les legs faits à des étrangers seront considérés comme nuls, si ceux qui sont gratifiés des biens d'un boulanger n'acceptent aussi volontairement les fonctions de boulanger [3]. » *Paneficii necessitatem suscipere successionis jure coguntur.*

C'est donc principalement le fonds commercial que l'État voulait atteindre et retenir [4]. Ce fonds, formé et accru par les profits du négoce, appartenait moins à l'homme qui l'exploitait et n'en avait pour ainsi dire que l'usufruit, qu'à la corporation par le bénéfice de laquelle il avait été créé et dont il ne pouvait pas être détaché. Tel est l'esprit des principaux règlements sur cette matière. Le boulanger émérite devait, en quittant le métier, remettre à son successeur sa boutique, avec les bêtes de somme, les esclaves, les meules, les terres qui en dépendaient, en un mot avec tout le matériel d'une boulangerie [5]. Toutefois, il semble que chaque boulangerie eut deux patrons, chacun d'eux restant alternativement cinq ans en service ; au milieu du IVe siècle, on pouvait encore, après avoir fait son temps, devenir libre si l'on présentait un successeur [6].

Mais le patron qui s'acquittait mal de son devoir était privé de ses biens et condamné à recommencer depuis les premières et les plus humbles fonctions. Le métier était pénible; car les boulangers étaient presque des gardes-chiourmes, ayant à diriger des malfaiteurs condamnés à la « pistrine », qui tournaient la meule et pétrissaient la pâte [7]. Les esclaves travaillaient enchaînés ; les hommes libres étaient dispensés de la chaîne.

1. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. III, l. 5, anno 364.
2. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. VII, l. 14, anno 372.
3. *Cod. Theod.*, *Ibid.*, l. 3, anno 364.
4. Une loi de l'année 375 (*Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. VI l. 7), dit même, à propos des naviculaires : Res enim oneri addicta est, non persona mercantis.
5. Ei qui sequitur officinam cum animalibus, servis, molis, fundis dotalibus, pistrinorum postremo omnem enthecam tradat atque consignet. *Cod. Theod.*, lib.XIV, tit. III, l. 7, anno 364.
6. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. III, l. 7, anno 364.
7. SOCRATE (*Hist. ecc.*, V, 18) raconte qu'à Constantinople, où il y avait sous le règne de Théodore II, 21 boulangeries publiques et 121 privées, des boulangers

Le marchand de porcs qui désirait conserver les biens appartenant en propre à son état devait continuer son service ; mais, s'il voulait se donner un successeur, il fallait qu'il choisît un homme capable, qu'il le fît agréer et qu'il lui cédât ces mêmes biens [1]. L'héritier appartenant à la corporation par sa naissance du côté maternel aussi bien que du côté paternel, devait faire le service ou renoncer à l'héritage. On était dit *originarius suarius*.

Voici une loi de l'année 396 qui définit parfaitement cette condition de la propriété :

« A la boulangerie appartiennent non seulement les biens de fondation qui conservent encore le nom et le caractère de dotation, mais aussi ceux qui, faisant partie de la succession des boulangers, ont, de notoriété publique, passé à leurs héritiers ou autres possesseurs, et qui, par conséquent, ne sauraient être non plus séparés du fonds. Les gens de cette corporation n'ont droit de disposer librement que des seuls biens qu'ils tiennent, non par héritage de la boulangerie, mais par la volonté et la générosité de simples particuliers, ou qu'ils ont acquis par mariage ou pour tout autre titre. Au reste, si ces biens particuliers se trouvent à leur mort dans la succession, ils seront, comme les autres, compris sous le titre de biens dotaux, parce que la boulangerie doit avoir le bénéfice des valeurs qui sont demeurées jusqu'au dernier jour en la possession du boulanger [2]. »

Extension de l'asservissement. — La servitude s'étendit peu à peu du fonds commercial à l'artisan, de l'instrument au bras qui le faisait mouvoir. Tant que le boulanger n'avait pas un successeur, il était lié. corps et biens, à son pétrin [3] ; aucune faveur impériale ne pouvait l'en affranchir [4].

Cette chaîne, qui eût peut-être paru légère dans les temps de pros-

avaient installé chez eux des lupanars, afin d'attirer des hommes qu'on descendait par une trappe dans un souterrain, où ils étaient obligés de tourner la meule ; on connut ce fait par un soldat qui parvint à se frayer passage avec son épée.

1. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. IV, l. 1, anno 344, et l. 8, anno 408.

2. Non ea sola pistrini sint quæ in originem adscripta corporis *dotis* nomen et speciem etiam nunc retentant, sed etiam ea quæ ex successione pistorum ad hæredes eorum, vel quos alios devoluta noscuntur, quo eorum quoque distractio inhibita evidentius cerneretur. In his vero solis liciti contractus eidem corpori reserventur quæ ipsos non hæreditario pistorum nomine, sed privatorum institutione, liberalitate, vel dote, vel quolibet titulo probantur esse transfusa... Cæterum si hæc quoque in successione propria reliquere, etiam eodem dotis nomine et titulo nuncupamus : quia pistrino proficere convenit quod apud pistorem eo vivente permansit. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. III, l. 18, anno 396. Une loi de l'année 315 (*Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. V, l. 2) dit que celui qui ne veut pas supporter les charges du collège des boulangers peut faire abandon de l'héritage.

3. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. III, l. 8, anno 365.

4. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. III, l. 6, anno 364. Nulli liceat pistorum, supplicatione delata, subterfugiendi muneris impetrare licentiam.

périté où l'on gagnait bien sa vie, devait être insupportable à une époque de misère et de calamité publique. Elle garrota non seulement le boulanger, mais les autres métiers de bouche, les industries du transport et successivement toutes les professions dont l'exercice semblait nécessaire à la vie sociale.

Trente-quatre professions, parmi lesquelles se trouvaient des professions dites aujourd'hui libérales, furent exemptées par Constantin de toutes les charges municipales dans toutes les villes[1] : les architectes, les peintres, les vétérinaires et les médecins, les forgerons, les tailleurs de pierre, les maçons, les charpentiers, les lapidaires et les orfèvres, les vitriers, etc. Ce privilège les mettait-il à l'abri aussi des charges professionnelles qui s'appesantirent sur d'autres collèges, et particulièrement de l'obligation de demeurer dans leur condition ? On peut en douter.

Ce dont on ne peut douter, c'est que le Code Théodosien renferme un grand nombre de lois qui, après et même avant le commencement de la grande invasion, rappellent les fugitifs à leur devoir, c'est-à-dire prescrivent de ramener à leur atelier ou à leur boutique les membres des collèges qui l'avaient quitté Honorius le fit après l'invasion d'Alaric[2]. Longtemps auparavant un de ses prédécesseurs avait interdit aux *centonarii* de se dérober à leur fonction en devenant curiales[3]. Lui-même fit rechercher avec sévérité les ouvriers des mines[4], les monétaires[5] et les membres de toutes les corporations qui avaient fui devant les Visigoths[6].

On fit même la presse pour enrôler de force dans la curie ou dans un collège les oisifs qui ne faisaient partie d'aucun corps[7]. On empê-

1. Artifices artium, brevi subdito comprehensarum per singulas civitates morantes, ab universis muneribus vacare præcipimus : siquidem ediscendis artibus otium sit accommodandum, quo magis cupient et ipsi peritiores fieri et suos filios erudire — Architecti, laquearii, albarii, tignarii, medici, lapidarii, argentarii, structores, mulomedici, quadratarii, barbaricarii, scasores, pictores sculptores, diatretarii, intestinarii, statuarii, musicarii, ærarii, ferrarii, marmorarii, deauratores, fusores, blattiarii, tessellarii, aurifices, specularii, carpentarii, aquæ libratores, vitreari, eburarii, figuli, plumbarii, pelliones. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. IV, l. 2, anno 337.

2. Honorius rendit, après le pillage de Rome par Alaric, une loi; Ne retrahendis collegis vel collegiatis judices competentes dabunt operam... cum omnibus quæ eorum sunt. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. VII, l. 1, anno 412.

3. Ne quis ex centonariorum corpore subtrahere se possit ad curiam ; pœna eidem corpori proposita nisi illico de ejus abscessu querelam deposuerit. *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. VIII, l. 2, anno 369.

4. Metallarii qui migrarunt... ad propræ originis stirpem laremque revocentur. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XIX, l. 13, anno 420.

5. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XX, l. 1.

6. Voir, entre autres exemples, le *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. V, l. 35, anno 412 ; lib. XIV, tit. II, l. 4, anno 412 ; tit. VII, l. 2, anno 412.

7. Vacantes quoque et nulla veterum dispositione ullius corporis societate conjunctos curiæ atque collegiis singularum urbium volumus subjugari. *Cod. Theod.*, lib.XII, t it. I, l. 179, § 1, anno 415.

cha les gens de métier de se dérober à leur fonction en entrant dans le clergé[1]. On les empêcha aussi d'entrer dans l'armée : « Aucun homme retenu par les filets de sa condition, comme le *collegiatus*, et ayant prêté le serment militaire, ne peut se prévaloir de ses campagnes pour échapper à son collège[2]. » « Quand ils fuyaient la ville et se cachaient à la campagne, celui qui leur donnait asile, si la fraude était découverte, était condamné à une amende de 5 livres d'or (valeur intrinsèque en monnaie actuelle : 5.068 fr.) s'il avait caché un curiale, et de 1 livre (1.013 fr. 50) s'il avait caché un membre d'un collège[3]. »

Les textes précédents donnent la mesure de la distance qui sépare l'état social du commencement de l'Empire de l'état social à la fin de l'Empire. Si au temps des Antonins, le plaisir de l'association avait été la raison principale du groupement des artisans en collèges, la situation avait bien changé dans le cours du IVe siècle. La raison d'État, dictée par la volonté du prince, s'imposait et dominait la volonté et l'intérêt des particuliers. Le collège était devenu une geôle ; l'artisan, dès que son industrie se rattachait à un intérêt public, y était condamné aux travaux forcés. Au lieu d'être une personne se mouvant et se groupant librement dans les cadres d'une organisation économique qui le protégeât, l'individu n'était plus qu'une pièce d'un grand échafaudage vermoulu, laquelle ne pouvait pas se déplacer, ou qu'il fallait immédiatement remplacer, de crainte que l'ensemble du système se faussât et que le tout s'écroulât.

1. En 365, Valentinien défendit aux *corporati* d'entrer dans le clergé. En 408, Honorius, quoique plus tolérant, fit sortir de l'Eglise ceux qui s'étaient fait clercs (*Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. VI, l. 8, anno 408). En 445, Valentinien III fit sortir du clergé inférieur les *corporati* afin de pourvoir au service de la ville.

2. *Cod. Theod.*, lib. VII, tit. XX, l. 12, anno 400.

3. *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, l. 145, anno 395. Les désertions paraissent avoir été très fréquentes en Italie pendant la période des invasions, à en juger par ces deux passages (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. XIX, *de his qui cond, propriam reliquerunt*, l. 1, anno 400).

Le premier est d'Honorius : Destitutæ ministerio civitates splendorem, quo pridem nituerant, amiserunt, plurimi si quidem collegiati cultum urbium deserentes, agrestem vitam secuti, in secreta sese et devia contulerunt.

Le second est de Majorien (Nov. IV, 1) : Curiales nervos esse reipublicæ ac viscera civitatum nullus ignorat... Huc redegit iniquitas judicum exactorumque plectenda venalitas, ut multi patrias deserentes natalium splendore neglecto, occultas latebras et habitationem elegerunt juris alieni.

CHAPITRE VII

LES ATELIERS DE L'ÉTAT

Les mines. — Sous la République les mines appartenaient soit à des particuliers qui payaient une forte redevance pour l'exploitation, soit à l'État. Sous l'Empire, presque toutes les carrières, mines et salines devinrent des propriétés de l'État. Celui-ci les affermait quelquefois à des traitants; le plus souvent, à partir du IIe siècle, il les exploitait directement lui-même. Dans tous les cas elles étaient placées sous l'autorité d'un *procurator Cæsaris.* Le monument le plus important que nous possédions sur l'exploitation des mines se rapporte non à la Gaule, mais à l'Espagne. C'est la table de bronze d'Aljustrel, qui contient un état de situation des mines de cuivre et d'argent et des carrières d'ardoise de Vipasca, exploitées en partie par l'État, en partie par des particuliers, sous l'autorité suprême d'un *procurator Cæsaris* [1].

Les manufactures de l'État et de l'empereur. — L'État possédait aussi un grand nombre de manufactures disséminées dans toutes les provinces. C'étaient des ateliers des monnaies ; c'étaient des ateliers d'orfèvrerie dans lesquels on fabriquait des vases précieux, des broderies d'or et d'argent, des ornements à l'usage de la cour impériale ; c'étaient des fabriques d'armes, de munitions et de machines de guerre, établissements fixes qui semblent avoir remplacé les centuries d'ouvriers autrefois attachées aux légions, ou avoir existé, depuis Adrien, concurremment avec les cohortes d'ouvriers [2] ; c'étaient des gynécées, ateliers de

1. Cette inscription, découverte en 1876, date du Ier siècle de l'ère chrétienne. Voir la *Table de bronze d'Aljustrel,* dissertation par M. FLACH. Voir aussi *Cod. Just.*, lib. XI, tit. IV. Quand l'État affermait ses carrières ou ses salines à des particuliers, c'était ordinairement à des compagnies. On trouve dans le *Digeste* (Lib. XXVIII, tit. V, l. 59, § 1) : Mihi socius est in vectigali salinarum. Le *Digeste* (Lib. XXVI, tit. IX, l. 5) fournit la preuve que les particuliers en possédaient aussi : Si salinas habeat pupillus.

2. Namque ad specimen legionum militarium fabros, perpendiculatores, architec-

tissage et de confection d'où sortaient des étoffes de toute sorte, des tentures et des tapis, des vêtements pour l'usage du prince ou de l'armée ; c'étaient des pêcheries où l'on recueillait le murex, et des teintureries auxquelles il était défendu, sous les peines les plus sévères, de délivrer des étoffes de pourpre à d'autres qu'au comte des sacrées largesses [1].

Il existait une administration spéciale des transports, chargée de faire parvenir à destination le produit des impôts en argent ou en nature. Il y avait des familles d'esclaves affectées à la construction et à l'entretien des édifices publics.

Les empereurs trouvaient ainsi le moyen de se passer de l'industrie privée. Ils n'avaient même plus besoin, dans ce cas, d'imposer des charges à des collèges ; ils commandaient directement, fabriquaient et agissaient par leurs serviteurs.

Les manufactures de la Gaule. — La Notice de l'Empire fait connaître une partie des établissements de ce genre qui existaient en Gaule à la fin du IVe siècle. Elle cite huit fabriques d'armes : à Mâcon, on faisait des arcs et des flèches ; à Autun, des cuirasses ; à Reims, des épées ; à Amiens, des épées et des boucliers ; à Soissons, des boucliers, des cuirasses et des balistes ; à Strasbourg, des armes de toute espèce: à Trèves, des balistes dans un atelier et des boucliers dans un autre [2]. Toutes étaient situées dans le Nord, non loin des légions qu'elles devaient approvisionner.

Il se trouvait, en outre, en Gaule, trois fabriques de monnaies, à Lyon, à Arles, à Trèves ; trois ateliers d'orfèvrerie, à Arles, à Reims, à Trèves ; six gynécées appartenant à l'État, à Arles, à Lyon, à Reims, à Tournay, à Trèves, à Metz, et deux autres dépendant plus directement de l'empereur et placés sous l'autorité du comte du domaine privé, à Trèves et à « Antelæ » ; une grande manufacture de tissus, à Vienne ; deux teintureries, à Toulon et à Narbonne ; deux administrations des transports, l'une pour l'État et l'autre pour le domaine privé [3]. Il devait y avoir aussi des salines, des carrières et des mines :

tos, genusque cunctum extruendorum mœnium seu decorandorum in cohortes centuriaverat (Hadrianus). AURELIUS VICTOR, *Epist.* XIV, 5.

1. Voir la *Notitia utriusque imperii* et le Commentaire de PANCIROLI. Voir aussi *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XIX, XX, XXI et XXII, et *Cod. Just.*, lib. XI, tit. VI, VII et IX. Ces diverses espèces d'ouvriers portaient les noms de : metallarii, monetarii, brambariciari ou argentarii ou aurarii, fabrienses, gynæcarii, textrini ou lympharii, murileguli ou conchyleguli, baphii. Ceux qui étaient chargés des transports s'appelaient « bastagarii ».

2. *Fabricæ in Galliis VIII.* Argentoratensis armorum omnium — Matisconensis sagittaria — Augustodunensis loricaria — Suessionensis scutaria, balistaria et clibanaria — Remensis spataria — Treberorum scutaria — Treberorum balistaria — Ambianensis spataria et scutaria. *Notit. dignit.* dans le *Recueil des hist.*, I, 126.

3. Procurator monetæ Lugdunensis — Arelatensis — Treberorum = Procurator

le Code Théodosien l'indique ; il nous apprend même qu'en 378 la Gaule possédait encore des chercheurs d'or qui recueillaient, comme au Ier siècle, des paillettes de métal que quelques cours d'eau déposaient dans leurs alluvions [1].

Le personnel des ateliers. — Chacun de ces établissements était dirigé par un intendant ou un préposé qui obéissait quelquefois au comte du domaine privé, le plus souvent au comte des sacrées largesses. Le nombre des ouvriers variait suivant les besoins du service ; ici nous voyons seulement vingt-sept noms sur un monument qu'ils élèvent à la fortune impériale [2] ; là, les ouvriers forment une armée qui résiste à Aurélien.

Dans la grande exploitation des mines de Vipasca, en Espagne, nous voyons sous l'autorité du *procurator metallorum*, d'une part, l'État exploiter par ses ouvriers certaines parties, d'autre part, affermer par l'organe des *conductores metallorum* d'autres parties à des exploitants particuliers. Ces conducteurs veillent aussi à l'exercice des professions nécessaires aux groupes de mineurs, telles que celles de cordonnier, de coiffeur, de foulon, de maître de bains. La concession impliquait des obligations ; ainsi le cordonnier était en faute s'il n'avait pas un assortiment suffisant de clous et de chaussures [3]. Mais la table trouvée à Aljustrel date probablement du Ier siècle de l'ère chrétienne ; or, dans le cours des siècles suivants, l'administration des établissements de l'État s'est modifiée et semble être devenue plus dure à l'égard des ouvriers.

Au IIIe siècle, les ouvriers des établissements impériaux paraissent avoir été organisés en collèges. Ils renfermaient trois ordres de personnes : les esclaves, les affranchis et les hommes libres, auxquels on peut ajouter un quatrième ordre, celui des condamnés.

gynæcii Arelatensis provinciæ Viennensis — Lugdunensis — Remensis Belgicæ secundæ — Tornacensis Belgicæ secundæ — Treberorum Belgicæ primæ — Augustodini translatæ Metis (cette translation n'aurait-elle pas eu lieu après la destruction d'Autun par les Bagaudes ?) = Procuratores linificii Bienniensis Galliarum = Procurator baphii Telonensis Gall. — Narbonensis = Præpositus brambaricariorum sive argentariorum Arelatensium — Remensium — Triberorum = Procurator rei privatæ cynegiorum Triberorum (publié par D. Bouquet dans le *Rec. des hist.*) = Procurator cynegii Juvarensis rei privatæ Metis translati, Antelas (on ne connaît ni Juvarus, ni Antelæ, qu'Ortelius place en Belgique, à Juvardeil et près de Douai). — WALKENAER, *Géog. des Gaules*, partie III, ch. 6.

1. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XIX, l. 9. Voir aussi *Ibid.*, lib. I, tit. V, VI et VII. Il y a eu des chercheurs d'or, dits orpilleurs, jusque dans le milieu du XIXe siècle sur les bords du Rhin.

2. Fortunæ aug. sacrum officinatores monetæ aurariæ argentariæ. Cæsaris. Audessous sont les noms de deux chefs d'ateliers et de vingt-cinq ouvriers, dont seize sont des affranchis et neuf des esclaves. GRUTER, p. 74, n° 1.

3. Voir la dissertation de M FLACH sur la *Table de bronze d'Aljustrel*, broch., 1879.

Les esclaves y étaient soumis à la loi ordinaire de la servitude [1]; mais il est probable qu'ils étaient le plus souvent groupés en collège.

Les condamnés étaient des malfaiteurs, hommes ou femmes, subissant la peine des travaux forcés aux mines ou salines, les uns à temps, les autres à perpétuité, et portant toujours des chaînes, lesquelles étaient d'autant plus pesantes que la faute avait été plus grande. Leurs enfants subissaient la même servitude. Mais les condamnés n'étaient pas admis dans les ateliers de l'État autres que les carrières, les salines et les mines.

Les affranchis étaient d'anciens esclaves publics qui, après avoir mérité la liberté par leurs services, n'en restaient pas moins astreints à leur travail. Mais leur condition devenait plus douce et, comme ils avaient plus d'expérience que les autres, c'était ordinairement parmi eux qu'on choisissait les contremaîtres et les intendants [2].

Les hommes libres qui voulaient entrer dans un atelier de l'État devaient préalablement produire un certificat constatant qu'ils n'étaient ni fils ni petits-fils de curiales et qu'ils étaient libres de leur personne. A ces conditions ils pouvaient contracter un engagement devant le gouverneur de la province ou le défenseur de la cité.

Le travail. — La tâche imposée à chaque atelier était fixée administrativement. Dès les premiers temps de l'Empire (an 15) les monnaies d'or et d'argent étaient fabriquées par l'empereur ; celles de cuivre le furent longtemps par le Sénat ; au IVe siècle, il n'y avait plus que des fabr'ques impériales. Les gynécées étaient occupés les uns à faire de riches vêtements de soie et de brocard pour la maison impériale ; les autres, les vêtements de lin et de laine pour la troupe : c'est sans doute pourquoi plusieurs gynécées étaient établis dans le nord de la Gaule.

Chaque atelier recevait en compte un certain poids de matières brutes et il devait justifier de l'emploi [3]. Tous les ans il devait rendre aux délégués de l'empereur une quantité déterminée d'objets manufacturés, en proportion du nombre de ses ouvriers [4] ; c'est ainsi que dans les fabriques d'armes de Constantinople, chaque ouvrier était tenu, en trente jours, de couvrir d'ornements d'or et d'argent six casques avec leurs mentonnières [5]. La négligence était punie des peines les plus

1. Voici un texte de loi (*Cod. Just.*, lib. VI, tit. I, l. 8, anno 359) qui le prouve : Si qui publicorum servorum fabricis seu aliis operibus publicis deputati, tanquam propriæ conditionis immemores, domibus se alienis et privatarum ancillarum consortiis adjunxerunt, tam ipsi quam uxores eorum et liberi, confestim conditioni pristinæ laborique restituantur.

2. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XIX, l. 2, anno 363. Les deux chefs d'atelier de l'inscription précédente citée en note, ALBANUS et FÉLIX, étaient des affranchis.

3. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XXII, l. 6, anno 412.

4. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. IX, l. 1, anno 355.

5. SOZOMÈNE, V. 15.

sévères : un teinturier qui brûlait ou tachait une étoffe était puni de mort [1]. Les employés d'une même manufacture étaient solidaires les uns des autres et, dans quelques circonstances, ils payaient tous de leur argent ou de leur corps la faute d'un seul [2].

Servitude des employés. — Serfs de l'atelier, ces ouvriers ne pouvaient se soustraire à leur condition. Ceux des mines et des fabriques d'armes étaient marqués d'un fer rouge [3], comme autrefois on marquait en France les galériens. Toutefois cette marque n'était pas regardée alors comme infamante, car elle était appliquée aussi aux soldats. Comme le vêtement pouvait dissimuler ce stigmate, on imagina dans la suite de leur imprimer le nom de l'empereur sur la main [4].

Ils s'enfuyaient cependant. Mais il devait leur être difficile d'échapper aux recherches des officiers municipaux [5] et de trouver un asile ; car la loi punissait d'une amende énorme de 3 à 5 livres d'or (valeur intrinsèque, 3.041 fr. à 5.068 fr.) ceux qui les cachaient dans leur maison ; quelquefois même, quand le fugitif était un armurier, elle les condamnait, eux ou leurs enfants, à devenir ouvriers de la même fabrique [6].

Les ouvriers des fabriques impériales n'avaient pas la liberté du mariage. Ils ne pouvaient épouser la fille d'un homme libre ou d'un colon qu'en faisant partager leur propre servitude à leur femme et à leur postérité [7]. Tout enfant né de la fille d'un tel ouvrier suivait la condition de sa mère, quel que fût le père [8] ; les empereurs avaient même

1. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XXII, l. 15.

2. Vel si contra hoc fecerint, gladio feriantur. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. VII, l. 2.

3. Voir *Cod. Theod.*, lib. IX, t. XL, *de pœnis*. Stigmata (hoc est nota publica) fabricensium brachiis ad imitationem tyronum infligantur, ut hoc saltem modo possint latitantes agnosci. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. IX, l. 3, anno 398.

4. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XXII, l. 4, anno 358. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. XLII, l. 10. Cette loi est relative à la police des aqueducs sous l'empereur Zenon... Universos autem aquarios vel aquarum custodes (quos hydrophylacas nominant) qui omnium aquæductuum hujus regiæ urbis custodes deputati sunt : singulis manibus eorum felici nomine pietatis nostræ impresso signari decernimus ; ut hujusmodi adnotatione manifesti sint omnibus, nec a procuratoribus domorum, vel quolibet alio ad usus alios avellantur vel angarariarum, vel operarum nomine teneantur. Quod si quem ex iisdem aquariis mori contigerit, eum nihilominus qui in locum defuncti subrogatur, signo eodem notari præcipimus ; ut militiæ quodam modo sociati ex cubiis aquæ incessanter inhæreant nec muneribus aliis occupentur.

5. Nullam partem romani orbis relinquendam ex qua non metallarii, qui incolunt latebras, producantur et quos domus nostræ secreta retinent. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XIX, l. 5, anno 369.

6. 3 livres quand il s'agissait d'un tisserand (*Cod. Just.*, lib. XI, tit. VII, l. 6, anno 380), 5 livres quand il s'agissait d'un ouvrier du gynécée (*Ibid.*, l. 5, anno 372).

7. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. IX, l. 3, anno 398.

8. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. VII, l. 7, anno 380. La femme libre avait cependant le droit de se séparer et le maître pouvait réclamer sa colone ; mais il ne fallait pas laisser passer certains délais.

ordonné que tout homme qui prendrait femme dans la classe des pêcheurs de murex deviendrait lui-même pêcheur [1].

Une pareille réglementation devait isoler les ouvriers des manufactures impériales et rendre rares les unions entre eux et le reste de la société. Le législateur, qui avait compris cet inconvénient, avait, en voulant y porter remède, aggravé peut-être leur isolement. Comme nous empêchons, dit Gratien, que les ouvriers des monnaies s'unissent à des femmes étrangères, nous défendons également aux filles des ouvriers de prendre des maris hors de la fabrique [2]. Les mauvaises lois s'engendrent les unes les autres.

Le plus souvent, cette servitude durait aussi longtemps que la vie. « Il faut, disait Constantin, que les ouvriers des monnaies restent toujours dans leur condition et qu'ils ne puissent en être affranchis par le privilège d'aucune dignité [3]. » Les gens employés aux transports n'avaient pas même la faculté de passer dans un autre service [4]. Plus l'Empire s'affaiblissait, plus la loi devenait impitoyable ; ainsi une novelle de l'an 438 porte que les armuriers « doivent être tellement asservis à leur métier qu'épuisés par le travail (ou, après leurs travaux accomplis) ils demeurent jusqu'au dernier soupir, eux et leur famille, dans la profession qui les a vus naître [5] ».

Les avantages qu'en compensation on faisait aux ouvriers et employés des établissements publics étaient plus apparents que réels. Ils étaient exempts de la milice ; mais c'est parce qu'on avait besoin de leurs bras dans les fabriques et parce qu'ils étaient réputés indignes de porter les armes [6]. Quand ils mouraient sans héritier légitime, leurs biens étaient dévolus à la communauté [7] ; mais la communauté ne profitait ainsi qu'au détriment de la liberté de tester. Après avoir exercé sa charge pendant deux ans, le chef d'atelier d'une manufacture d'armes sortait de la fabrique et était exempté pour le reste de sa vie de

1. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. xx, l. 15, anno 425.

2. *Ibid.*, l. 5, anno 371.

3. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. xx, l. 10 et *Cod. Just.*, lib. XI, tit. vii, l. 1, anno 317.

4. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. vii, l. 1, anno 317. Æternam fiximus legem ne unquam bastagariis militiam vel suam deserere liceat, vel aliam subreptiva impetratione temptare. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. xx, l. 11, anno 384.

5. Hinc jure provisum est artibus eos (il s'agit des *fabricenses*, ouvriers des arsenaux) propriis inservire ut exhausti laboribus immoriantur cum sobole professioni cui nati sunt. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. ix, l 5, anno 438.

Cette loi se trouve aussi dans le *Cod. Theod.* (*Novell.*, lib. I, tit. i, l. 13, anno 438) avec une légère modification : « Exhaustis laboribus » au lieu de « Exhausti laboribus ».

6. Végèce, *Militia*, I, 7. La même indignité frappait les esclaves, les serviteurs des tavernes et des lieux de prostitution, les boulangers, les cuisiniers. *Cod. Theod.*, lib. VII, tit. xiii, l. 8, anno 359. Ce n'était que par exception que l'on enrôlait les esclaves. Voir Wallon, *Hist. de l'esc.*, t. iii, p 147 (2e édition).

7. *Cod. Theod. Novell.*, lib. I, tit. i, l. 13, anno 438.



tout service public[1] ; mais bien peu bénéficiaient de cette clause, laquelle d'ailleurs témoignait de la servitude, puisqu'elle faisait de l'exemption une faveur insigne. Dans la période des invasions, une loi affranchit aussi du joug de l'atelier quiconque put trouver et faire agréer un remplaçant prêt à se dévouer à sa place, lui et toute sa famille[2]. On eut sans doute peu d'occasions d'appliquer cette loi : elle ne se retrouve pas dans le Code Justinien.

Asservissement général au IV*e siècle.* — La condition des personnes employées au travail des manufactures et ateliers de l'État et de l'empereur ne différait donc pas, à la fin du IVe siècle, autant que les mots le pourraient faire croire, qu'elles fussent libres, affranchies ou esclaves : elle ressemblait à un véritable servage. C'était le dernier degré d'une échelle d'asservissements au devoir professionnel. Cette servitude était d'autant plus rigoureuse que le service était considéré comme plus nécessaire à l'État et elle l'était devenue davantage à mesure que les liens ordinaires et volontaires qui groupent et unissent les individus dans une société constituée sur le principe de la liberté du travail se relâchaient dans la décadence de l'Empire : dans certaines professions réputées nobles, une indépendance presque entière ; dans la plupart des métiers, l'obligation de ne pas les déserter ; dans les professions relatives à l'alimentation, aux transports et à certains autres services, l'enchaînement des biens et des personnes à la fonction ; dans les ateliers de l'État, la servitude.

Cette condition n'était d'ailleurs pas spéciale à l'industrie et au commerce. Elle était, au moment des grandes invasions, celle de toutes les personnes qui accomplissaient un service public, soldats, fonctionnaires, magistrats municipaux. L'officier public était asservi à sa charge, le colon à sa terre, l'artisan à son métier, le marchand à sa boutique. Chacun portait sa chaîne et chacun devait être à son poste comme sur un navire qui fait eau et qui est en danger de sombrer ; chacun y restait rivé par la main impériale. On n'a pas revu depuis ce temps une pareille organisation sociale. Elle fait penser à certains systèmes qui sont compris aujourd'hui sous le nom général de socialisme, et qui proposent de substituer la fonction obligatoire à la liberté du travail, en conférant à l'État le pouvoir souverain d'assigner à chacun son rôle dans le mécanisme général de la production et de la répartition des richesses

Au fond, c'est une théorie autocratique ; elle ne diffère pas essentiellement en principe de celle de Louis XIV lorsque, dans un tout autre esprit, il réglementait l'industrie et justifiait sa politique écono-

1. Pour Rome, voir *Cod. Just.*, lib. XI, tit. IX, l. 2, anno 393.
2. *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XX, l. 16, anno 426.

mique en disant : « Toute profession contribue en sa manière au soutien de la monarchie. L'artisan donne par son industrie toutes les choses nécessaires à la commodité du public. Nous devons être le père commun et prendre soin de porter toutes les conditions à la perfection qui leur est convenable [1]. »

1. *Mém. de Louis XIV*, Ed. Dreyss, pp. 177, 209, 250

CHAPITRE VIII

LES IMPÔTS

SOMMAIRE. — Principaux impôts de l'Empire romain (97). — Le portorium (99). — Le chrysargyre (100). — Mode de payement (102).

Principaux impôts de l'Empire romain. — Un État bien policé ne devrait demander de contributions à ses citoyens que dans la double mesure de ses propres besoins et de la richesse des individus, en veillant à ce que les premiers ne débordent pas, en temps ordinaire, au delà des ressources de la seconde, c'est-à-dire au delà d'une portion du revenu annuel des habitants, calculée de manière à ne pas gêner le développement ultérieur de la production économique. Beaucoup de gouvernements procèdent autrement ; ils dépensent sans limiter suffisamment leurs besoins et ils s'efforcent de tirer de l'impôt l'argent nécessaire pour solder leurs dépenses, quelles qu'elles soient. Sous les empereurs et surtout à partir du IIIe siècle, après que Dioclétien et Constantin eurent régularisé l'administration des finances, les besoins d'une administration qui devenait plus compliquée avec le temps allèrent en croissant et paraissent avoir excédé les ressources contributives d'un pays qui allait s'appauvrissant. La rupture de l'équilibre amena de nouvelles exigences et produisit ce phénomène bizarre, mais non unique, d'un impôt dont la quotité augmentait d'autant plus que les contribuables étaient moins en état de le payer.

Il ne nous appartient pas d'entrer ici dans le détail du système fiscal de l'Empire romain. Il suffit de rappeler que les Romains distinguaient les impôts en deux catégories : les *tributa* et les *vectigalia*, lesquels répondent non pas exactement, mais en partie, à ceux que l'administration française qualifie de contributions directes et de contributions indirectes.

L'impôt direct fondamental était le *tributum civile* ou *canon* portant sur les biens fonciers et leur cheptel[1]. Les rôles de cet impôt étaient éta-

1. Indictiones non personis, sed rebus indici solent ; et ideo ne ultra modum earumdem possessionum quas possedes, conveniaris, præses provinciæ perspiciet. *Cod. Just.*, lib. X, tit. XVI, l. 3, anno 286.

blis par un cadastre (*forma censualis* et *census*) détaillé, renouvelé tous les quinze ans ; le montant annuel était fixé par rescrit impérial, *indictio* (imposition), ou par renouvellement tacite ; il était réparti entre les unités imposables, têtes d'esclaves ou de bétail et attelages (*capitatio terrena* et *jugatio*), par les administrateurs de province et de district.

Dans l'intervalle, entre deux *census* les terres cultivées payaient la quote-part des terres abandonnées : c'était sur les curiales que pesait la responsabilité de ce payement et pendant longtemps la responsabilité fut solidaire [1]. On sait combien à tous égards étaient lourdes les charges et étroites les servitudes auxquelles étaient assujettis les curiales ; le recouvrement des impôts en était la cause. C'est pourquoi la loi défendait aux curiales d'échapper à leurs obligations en se retirant à la campagne ou en se faisant agréger à un corps quelconque [2], de vendre leurs immeubles sans y être autorisés par un décret spécial [3], etc.

Il y avait souvent des surimpositions extraordinaires, ordonnées par rescrit impérial : c'était la *superindictio*.

L'*annone*, ainsi qu'on nommait l'impôt en nature, formait le fonds principal du tribut ; elle était emmagasinée dans des greniers publics et employée directement aux besoins de l'armée et de l'administration.

Les contribuables avaient à supporter une charge supplémentaire pour la manutention et le transport des denrées (*annonariæ functiones*). Une partie du tribut était payée en argent ; la répartition à cet égard variait suivant les lieux.

A côté de l'impôt foncier se plaçait la capitation, *capitatio humana, capitatio plebeia*. Elle atteignait les biens mobiliers et la personne de ceux qui n'avaient pas de propriété foncière ; c'est pourquoi elle portait principalement sur les habitants des villes. Dans l'Orient, la plèbe des villes était exempte de la capitation ; Constantin généralisa cette exemption en l'appliquant à tout l'Empire [4]. La capitation subsista dans les campagnes et les propriétaires devinrent responsables du payement de cet impôt pour les hommes qui habitaient sur leurs terres.

Des impôts spéciaux atteignaient directement certaines catégories de personnes, soit qu'elles fussent exemptes des impôts généraux, soit qu'elles subissent une surimposition en raison de leur dignité même. Ainsi les décurions payaient l'*aurum coroniarum* ; les sénateurs, l'*aurum oblatitium*, et envoyaient la *votorum oblatio* en manière d'étrennes

1. Voir Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, t. I, p. 485.

2. *Cod. Just.*, lib. X, tit. xxxi, l. 43 et autres lois du même titre. La terre du curiale qui s'y réfugiait était confisquée. *Cod. Just.*, lib. X, tit. xxxvii.

3. *Cod. Just.*, lib. X, tit. xxxiii.

4. Plebs urbana (sicut in Orientalibus quoque provinciis observatur) minime in censibus pro capitatione suo conveniatur ; sed juxta hanc jussionem nostram immunis habeatur. Loi de Constantin, ann. 313. *Cod. Just.*, lib. XI, tit. xliv, l. 1.

nes à l'empereur. Les *clarissimi* possesseurs d'immeubles étaient soumis à la *follis* ou *gleba* ; ceux qui étaient sans fortune, à une capitation de sept *solidi* (sous d'or).

Les *vectigalia* formaient une classe importante d'impôts. Toute personne qui s'occupait de négoce ou de transport y était soumise [1]. Les naviculaires seuls étaient exemptés [2]; les propriétaires qui transportaient leurs denrées pour leur usage personnel ou pour payer le fisc n'étaient pas considérés comme contribuables. Cet impôt était affermé pour trois ans au moins.

On classait parmi les *vectigalia* un certain nombre de prestations : la fourniture de chevaux, en nature ou en argent, d'après un tarif légal, pour l'armée ou pour la poste, *cursus publicus*, *prœbitio paravedorum et parangararium*, ou pour certains fonctionnaires de l'Empire, *equorum oblatio* ; la fourniture de recrues par les décurions et autres dignitaires, *prœbitio tironum* ; l'entretien des chemins (prestation qu'on croit avoir été supprimée à une certaine époque, ce qui est peu vraisemblable), *cura viarum*.

C'est aussi parmi les *vectigalia* que figurent les impôts sur les transmissions : la *centesima rerum venalium*, qui paraît s'être appliquée seulement aux ventes aux enchères et avoir été du centième du prix ; la *vicesima hereditatium*, impôt de 5 pour 100 sur les successions et legs des citoyens romains faits à d'autres personnes que les membres de la famille ; la *vicesima libertatis*, impôt de 5 pour 100 sur l'affranchissement des esclaves ; la *quinta et vicesima venalium mancipiorum*, impôt de 4 pour 100 sur la vente des esclaves. L'impôt des aqueducs et des égouts était aussi considéré comme un *vectigal* [3].

Le portorium. — Le *portorium* se trouve dans la catégorie des *vectigalia*. Sous ce nom on comprenait divers droits d'entrée et de sortie, droits de douane aux frontières, péages sur des ponts et sur certaines routes, octroi à l'entrée de certaines villes. Il était d'origine très ancienne. Des empereurs, Néron, Pertinax, avaient voulu le supprimer ; il avait subsisté parce qu'il était indispensable à l'Empire et aux cités.

La Gaule, entretenant par les Alpes un commerce très suivi avec

1. Vectigalium non parva functio est quæ debet ab omnibus qui negotiationis seu transferendarum mercium habent curam æqua ratione dependi. *Cod. Just.*, liv. IV, tit. LVI, l. 6, anno 368.

2. Solos navicularios a vectigali præstatione immunes esse præcipimus ; omnes vero mercatores teneri ad supradictam præstationem in solvendis vectigalibus absque aliqua exceptione decernimus. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. v, l. 23.

3. Voir sur les impôts LEVASSEUR, *De pecuniis publicis quomodo apud Romanos quarto post Christum seculo ordinarentur*, 1854 ; MARQUARDT, *Römisches Staatsverwaltung*, 3 vol., 1873-1878 ; CAGNAT, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, 1882 ; G. HUMBERT, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, 2 vol. 1887.

l'Italie, étant séparée de l'Espagne par les Pyrénées et ayant par le Rhin une longue frontière du côté de la Germanie, devait posséder des bureaux de douane importants. Cette province presque entière, moins la Narbonnaise et les deux Germanie, formait une des circonscriptions administratives de cet impôt qui y portait le nom de *quadragesima Galliarum* et qui était affermé à des publicains dits *conductores quadragesimæ Galliarum*, ayant sous leurs ordres des procureurs.

Lyon paraît avoir été le siège principal de cette administration [1]. On sait qu'il y avait des bureaux à Vienne et à Arles, sur le Rhône; à Cularo (Grenoble), à Brigantium (Briançon), au débouché du Mons Matrona (Mont Genèvre), à Genava (Genève), etc. dans la région alpestre ; à Lugdunum Convenarum (St-Bertrand de Comminges), à Illiberis (Elne) dans les Pyrénées ; au nord, au Divodurum (Metz).

On ne sait pas quel était le taux de l'impôt : les auteurs ne sont pas d'accord. Il est vraisemblable qu'il a varié avec les temps et les lieux et peut-être suivant les marchandises ; on a proposé le quarantième, soit 2 1/2 pour 100, taxe légère, et le huitième, soit 12 1/2, taux élevé. M. Cagnat pense que ce dernier taux n'a été appliqué en Orient qu'après la chute de l'empire d'Occident. Pour la Gaule, le terme *quadragesima* semble significatif.

Les hauts fonctionnaires, les vétérans et les soldats, les naviculaires étaient exempts. A part ces exceptions, toute marchandise destinée au commerce y était soumise. En cas de fraude, les préposés, qui avaient toujours la faculté de visiter les ballots, confisquaient la marchandise, laquelle était ensuite vendue aux enchères ou rachetée à l'amiable par le propriétaire. L'exportation de certaines marchandises étaient interdite : par exemple, celle de l'or et des armes par la frontière du Danube.

Les péages sur les ponts ou sur les routes s'ajoutaient aux droits d'entrée et de sortie qui constituaient le *portorium* proprement dit.

L'octroi était perçu au profit des municipalités. On en trouve la trace à Marseille, à Coblentz, à Cologne. Une cité ne pouvait établir un octroi qu'avec l'autorisation spéciale de l'empereur. Vers la fin de l'Empire, les besoins du Trésor public obligèrent le gouvernement central à s'approprier les deux tiers des octrois, en laissant seulement un tiers à la municipalité [2].

Le chrysargyre. — Un impôt spécial atteignait l'industrie et le commerce. Caligula et Vespasien avaient mis une taxe sur quelques professions ; Alexandre Sévère, organisateur des collèges, paraît l'avoir

1. On a trouvé dans la Saône une grande quantité de petits jetons de plomb et des sceaux de douane que M. Steyert (*Nouvelle hist. de Lyon*, t. I, pp. 253 et 254), croit se rapporter au commerce de transit de Lyon.

2. *Cod. Just.*, lib. IV, tit. LVI, l. 13.

étendue à tous les métiers ; il en fit servir le produit à l'entretien des bains publics. C'est de lui que date véritablement l'impôt désigné sous le nom d'*aurum negotiatorium* (or du commerce), que son historien appelle un très bel impôt [1].

Dans la suite, Constantin le modifia par de nouveaux règlements sur la perception et ajouta à la liste des contribuables les prêteurs d'argent, les filles publiques et même, dit-on, les mendiants [2]. Cet impôt prit alors le nom grec de *chrysargyre*, parce qu'il se percevait en or ou en argent, ou celui d'*or lustral, aurum lustrale, lustralis collatio, functio auraria,* parce qu'il était perçu d'abord chaque lustre. Quelques historiens du Bas-Empire en ont attribué l'invention première au prince qui n'avait fait que lui donner sa forme définitive [3].

« Tous ceux qui s'occupent de commerce, à quelque corporation qu'ils appartiennent, sont obligés de payer la contribution qui est imposée aux commerçants [4] » : c'est ainsi que s'exprime la loi, et elle répète plusieurs fois qu'elle n'admet aucun privilège [5]. Elle exclut cependant deux classes de personnes : les cultivateurs qui se contentent de vendre les produits de leurs champs [6] et les ouvriers qui gagnent leur pain de chaque jour par le travail de leurs mains [7]. De nos jours, les mêmes catégories de personnes sont exemptes de la patente.

La loi romaine ne considère comme commerçants (*negotiatores*) que ceux qui possèdent un fonds de commerce ou un capital placé dans l'industrie [8]. A ce titre, tous ceux qui avaient une fabrique ou une boutique, qui achetaient des matières premières pour les vendre ensuite transformées, ou des produits manufacturés pour les livrer simplement aux consommateurs étaient soumis à l'impôt [9]. Le fermier lui-même n'y échappait pas lorsqu'il employait ses épargnes à faire le commerce des

1. Braccariorum, linteonum, vitreariorum, pellionum, plaustrariorum, argentariorum, aurificum et ceterarum artium vectigal pulcherrimum instituit ex eoque jussit thermas... populi usibus exhiberi. Lamp. *Alex. Sév.*, 24. — Le même historien dit, en parlant du même empereur : Aurum negotiatorium et coronarium Romæ remisit.

2. Evag., *Hist. ecclés.*, III, 39.

3. Zozim, II, 446. Voir pour tout ce qui concerne l'impôt du chrysargyre, Naudet, *Des changements opérés dans l'adm. rom.*, part. III, ch. 6, p. 215 et suiv.

4. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 9, anno 372. On comprend parmi les marchands les pêcheurs de murex (*conchylioleguli*) qui étaient soumis à l'État.

5. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 1, anno 357 ; l. 16, anno 399, l. 10.

6. Exceptis his duntaxat qui innocenti industria fructus domesticos suis possessionibus innatos simpliciter vendunt. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 12.

7. Eos etiam qui manu victum rimantur aut tolerant (figulos videlicet aut fabros), alienos esse a præstationis molestia decernimus. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 10. anno 374.

8. Qui pecuniam habent in conversatione... qui pro mercimonio et substantiæ mercede ex rusticana plebe inter negotiatores sunt, sortem negotiationis agnoscant, *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 10. anno 374.

9. Ibi tantum ad auri argentique detineantur oblationem qui merces emendo atque vendendo commutantes, qui in exercitio tabernarum usuque versantur. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 8, anno 370.

blés, et l'ouvrier n'en était affranchi qu'autant qu'il était au service d'un maître. A côté d'eux, les officiers du fisc rançonnaient le savetier dans son échoppe [1] et inquiétaient même le peintre, parce qu'il possédait une provision de couleurs qu'il vendait sous forme de tableaux [2]. Comme en principe, le chrysargyre était prélevé sur le revenu de tout capital autre que celui de l'agriculture, le prêteur sur gages [3] et même la prostituée [4] n'en étaient pas exempts. A plusieurs égards, comme on le voit, le chrysargyre, quoiqu'il soit plus général que la patente, rappelle dans son assiette (mais non dans son mode de perception) cette contribution telle qu'elle existe aujourd'hui en France.

Des immunités avaient été cependant accordées par les empereurs ; mais c'était aux naviculaires qui avaient l'obligation de transporter les blés du fisc ; aux vétérans qui avaient passé la meilleure partie de leur vie au service de l'État [5] ; à de pauvres serviteurs des églises, entre autres à ceux qui étaient chargés des enterrements [6]. Encore leur privilège, qui devait seulement leur faciliter les moyens de vivre, ne s'étendait-il pas au delà d'un certain chiffre d'affaires fixé à 10 sous par an (valeur intrinsèque : 151 francs) pour l'Italie et l'Illyrie, à 15 sous (valeur intrinsèque : 226 francs) pour la Gaule [7].

Une immunité plus importante serait celle que Constantin aurait accordée en 337 à trente-cinq professions qu'il en exempta, afin que ceux qui les exerçaient eussent plus de loisir pour se perfectionner dans leur art et y instruire leurs enfants. Mais l'immunité de toutes charges (*universis muneribus*) dont ils étaient gratifiés s'étendait-elle à l'impôt et subsistait-elle à la fin du IVe siècle ? [8]

Mode de payement. — Le chrysargyre, qui n'était payé d'abord qu'une fois dans l'espace d'un lustre, paraît avoir été perçu ensuite en réalité tous les quatre ans, parce qu'on l'exigeait dès le commencement de la cinquième année. L'empereur rendait un édit par lequel il en ordonnait la perception ; des collecteurs responsables, choisis parmi les marchands et gens de métier, le répartissaient entre les contribuables de la ville d'après l'estimation de leur fortune et devaient, après un temps déterminé, en verser le produit dans les caisses du Trésor [9]. On ne sait pas au juste quelle était la quotité de cet impôt [10], mais la

1. *Lib. or. contra Flor.*, p. 427.
2. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 4, anno 374.
3. *Ibid.*, l. 18, anno 400.
4. Buleng, *De vect. pop. rom.*, p. 729.
5. Godefroy, *Paratitlon Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 14, anno 385.
6. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 1, anno 357.
7. Intra Illyricum et Italicum denis solidis, intra Gallias in quinis denis solidis immunem usum conversationis exerceant. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, anno 379.
8. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. IV, anno 337.
9. Godefroy, *Paratitlon*, liv. XIII, tit. I.
10. Godefroy, *loc. cit.*, propose le cinquantième ou le quarantième d'après deux

manière dont il était levé suffit pour nous faire comprendre les sombres récits des historiens. En effet, l'artisan qui gagne sa vie au jour le jour ne fait guère d'épargnes ; s'il était obligé de donner chaque mois, à l'État, la valeur d'une journée de travail, il le pourrait en se privant quelque peu ; mais si, après l'avoir laissé quatre ans en repos, on exigeait de lui tout à coup la valeur de quarante-huit journées, il lui serait probablement impossible de s'acquitter en un seul versement.

Lorsque les invasions, ruinant l'industrie, eurent diminué le nombre des commerçants et des collecteurs [1] et rendu la perception de plus en plus difficile, le gouvernement impérial comprit sa faute et décida que l'impôt serait désormais payé par fractions sans l'intermédiaire de collecteurs [2] ; mais il était trop tard [3].

Aussi Libanius nous dit-il que les gens riches, qui faisaient le commerce par mer ne trouvaient pas cette imposition pénible, mais que c'était une désolation d'entendre les pauvres artisans qui pouvaient à peine se procurer le pain de chaque jour. « J'ai vu souvent, ajoute-t-il, des savetiers lever au ciel leur alène en jurant qu'ils ne possédaient aucune autre chose au monde. » Le fisc était impitoyable ; quelques-uns de ces malheureux étaient réduits à vendre leurs enfants comme esclaves, et on disait qu'à l'époque de la levée du chrysargyre, les villes retentissaient de plaintes et de gémissements [4] ; toutefois il ne faut admettre les plaintes des contribuables que sous bénéfice d'inventaire et les documents manquent pour les contrôler.

textes peu concluants de Symmaque (*Ep.* V, 62, 65), ou le vingt-quatrième et même le cinquième, d'après une loi qui porte : Unius vaginæ pretium... Vagina serait synonyme de siliqua (24e partie du *solidus*), ou serait mis pour V. Si l'impôt avait été du quatre-vingt-dixième des affaires, il aurait été très léger.

1. Conferentium frequentia attenuata.

2. Ut quod simul et una conventione petebatur sub parva ac minima contributione absque consensu conferentium præbeatur. *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, l. 20, anno 410.

3. Dans l'Empire d'Orient le chrysargyre a été supprimé en l'an 501 par l'empereur Anastase.

4. Zozim, II, 446.

CHAPITRE IX

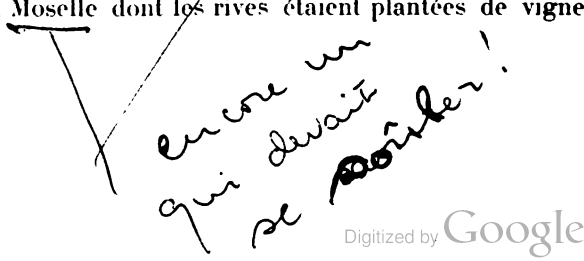
DE LA CONDITION DES CLASSES OUVRIÈRES EN GAULE AU IVe SIÈCLE

SOMMAIRE. — Les deux périodes (104). — Décadence de l'art en Gaule au IVe siècle (104). — Condition des personnes (105). — Le patron, l'apprenti, l'ouvrier et la grève (107). — Le préjugé contre les gens de métier (109). — Les largesses au peuple et les secours aux indigents (110). — Le prix des choses et le salaire au IVe siècle (112). — Dévastation et misère au IVe siècle (123). — Conclusion sur l'administration romaine (126).

Les deux périodes. — La Gaule a fait partie de l'Empire romain pendant plus de quatre siècles et demi. Durant ce long laps de temps elle a eu des fortunes diverses ; toutes les parties du territoire, campagnes et villes, n'ont pas joui d'une égale prospérité ni éprouvé les mêmes souffrances. Les historiens ne nous ont pas transmis assez de renseignements pour que nous puissions exposer avec précision la variété des situations et la suite des changements qui se sont produits. Nous pouvons seulement distinguer deux grandes périodes : celle qui est antérieure et celle qui est postérieure aux Trente tyrans.

Nous avons vu que sous les Antonins, la Gaule en général avait prospéré. C'est à peine si la révolte des Bataves, soulevés par Civilis, et des peuplades gauloises, Trévires et Lingons, qui, à l'instigation de Sabinus, avaient embrassé leur cause, avaient troublé quelque temps la paix (an 69 de l'ère chrétienne). La lutte d'Albinus, proclamé empereur par les légions de Bretagne et de Gaule, contre Septime Sévère et les cruelles représailles que celui-ci exerça après avoir vaincu son rival dans une bataille livrée près de Lyon ne paraissent pas avoir profondément atteint la prospérité. La *pax romana* a régné pendant trois siècles : il est impossible qu'elle n'ait pas produit d'heureux effets. La Gaule est donc restée longtemps une des provinces les plus civilisées et les plus riches de l'Empire. C'est seulement à partir de l'anarchie caractérisée par les Trente tyrans (260 à 268), qui suivit la captivité de Valérien, que la misère semble avoir commencé à s'étendre sur le pays.

Décadence de l'art en Gaule au IVe siècle. — Il est vrai que les poètes célébraient encore à la fin du IVe siècle sa puissance commerciale. Ausone chantait la Moselle dont les rives étaient plantées de vignes



parfumées et dont les eaux transportaient au loin les marchandises de tous les peuples [1]. « O Narbonne, écrivait-il dans un autre passage, c'est toi qu'enrichissent les produits de l'Orient, les tributs des eaux qui baignent l'Espagne, les flottes de Sicile et celles de Libye, tout ce que les fleuves et les mers t'apportent de cent contrées diverses ; de toute la terre les vaisseaux viennent aborder dans ton port [2] ».

Cependant, si quelques cités favorisées conservaient une partie de leur splendeur, le pays n'était plus dans l'état florissant où l'avaient laissé les Antonins. Dès la fin du III[e] siècle les écrivains font entendre de sinistres plaintes.

Nous avons des témoins qui prouvent que le goût tout au moins s'était alourdi ; l'architecture porte le stigmate de la décadence.

La plupart des édifices du IV[e] siècle sont construits en pierres de petit appareil avec cordons de briques ; on en retrouve dans quelques ruines de Bordeaux et de Trèves et dans le palais des Thermes à Paris [3]. Les restes de ce palais, qu'on suppose avoir été construit par Constance Chlore, indiquent qu'il avait de grandes dimensions, mais ne sauraient donner une idée de l'art avec lequel il était décoré [4].

On ne bâtissait presque plus en pierre de grand appareil. On ne sut même plus respecter les œuvres d'art des âges antérieurs ; les cités, restées ouvertes tant qu'avait duré la *pax romana*, se fermèrent de murs vers la fin du III[e] siècle, lorsque les barbares eurent commencé leurs incursions, et les habitants, pour construire des remparts, prirent les matériaux de leurs temples et de leurs palais. Dans les débris des anciennes murailles d'un grand nombre de villes, à Sens, à Tours, à Orléans, à Angers, à Bordeaux, à Saintes [5], on a recueilli des fragments de sculptures qui accusent le manque de sens artistique des gens qui les ont profanées.

Condition des personnes. — Quelles étaient les conditions d'existence des personnes vivant de l'industrie, patrons et ouvriers, négociants, petits marchands et artisans, hommes libres, affranchis et esclaves, en Gaule au temps de la prospérité et au temps de la décadence ? Quel

1. AUSONE, 25, *Claræ urbes, Treveri.*

2. AUS. *Claræ Urbes, Narbo.*

Te maris Eoi merces, te Iberica ditant
Æquora ; te classes Libyci Siculique profundi
Et quidquid vario per flumina, per freta cursu
Advehetur ; toto tibi navigat orbe κατάπλους.

3. DE CAUMONT, *Cours d'art monum.*, 8[e] partie, *passim.*

4. Les fragments de sculpture gallo-romaine qui sont au musée de Cluny dans la grande salle des Thermes ne suffiraient pas non plus pour donner une idée de l'art au III[e] et au IV[e] siècle. Il est vrai que les morceaux les plus importants datent du commencement du I[er] siècle.

5. DE CAUMONT, *Cours d'art monum.*, 8[e] partie, ch. 1.

gain, profit ou salaire, leur travail leur procurait-il ? Nous sommes très pauvrement renseignés à ce sujet, quoiqu'on ait souvent décrit la vie privée des Romains [1].

Les riches Gaulois, qu'ils exercent ou n'exercent pas un commerce, qu'ils habitent une cité ou leur villa, vivaient somptueusement et modelaient probablement à peu près, sinon dans la Belgique, au moins dans la Narbonnaise, leurs habitudes sur celles des riches Romains dont nous connaissons approximativement le genre de vie.

A l'autre extrémité de l'échelle sociale, les esclaves n'étaient de tout temps, à la fin comme au commencement de l'Empire, que des choses qui appartenaient à leur maître ; ils n'avaient pour la plupart du temps que la subsistance qu'il convenait à ce maître de leur donner. La grande différence consistait en ce qu'ils étaient devenus probablement moins nombreux et que la loi avait limité quelques excès de pouvoir des maîtres sur leurs personnes [2]. Ces esclaves étaient domestiques ou ouvriers, c'est-à-dire attachés au service personnel du maître ou employés à des travaux d'agriculture, d'industrie, de commerce. Dans cette seconde condition ils se mêlaient aux ouvriers, artisans et marchands libres et ils devaient participer dans une certaine mesure à leur genre de vie, ayant dans les villes plus d'indépendance et sans doute plus de bien-être que la grande majorité des esclaves domestiques. Hors des villes, dans les grandes villas, beaucoup d'esclaves exerçaient pour les besoins de la ferme ou pour la vente des produits fabriqués, des professions industrielles sous la direction immédiate du maître ou de son intendant.

Nous ne connaissons pas ce qui nous intéresserait le plus, c'est-à-dire la vie d'atelier et de boutique, la situation de l'entrepreneur, de l'artisan et du salarié.

Quand nous apprenons qu'au temps de Cicéron un journalier gagnait 12 as (valeur intrinsèque en monnaie française : 0 fr. 60) [3] ; que César doubla la paye des soldats, ce qui leur fit deux tiers de denier (valeur intrinsèque : 0 fr. 56) ; que sous Auguste une troupe d'élite, les prétoriens, recevaient une solde équivalente en poids à 1 fr. 62 sur laquelle ils payaient leurs armes, leurs vêtements et leurs tentes ; que Caton n'achetait pas ses esclaves plus de 6.000 sesterces (valeur intrinsèque : 1.260 fr.), et que Columelle, un siècle et demi plus tard, consentait qu'on en donnât 8.000 sesterces (valeur intrinsèque : 2.000 fr. en esti-

1. Nous renvoyons particulièrement à *Rome au siècle d'Auguste*, par M. Dezobry (4 vol.) et à *la Vie privée des Romains* par M. Marquardt, traduit par MM. Mau et Henry (2 vol.).

2. Sur les esclaves, voir le chapitre de ce livre et l'ouvrage magistral de M. Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité.*

3. *De la valeur des monnaies romaines*, par E. Levasseur. Mémoire extrait des comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques, année 1879.

mant le sesterce de cuivre d'après la valeur de la monnaie d'or) ; qu'au Ier siècle de l'ère chrétienne une équipe de deux cent quarante esclaves publics employés à l'entretien des aqueducs coûtait par an et par tête 1.000 sesterces (valeur intrinsèque : environ 270 fr.) dont le tiers à peu près pour les matériaux et les deux tiers pour l'entretien des travailleurs, nous ne pouvons pas tirer de textes si rares et si disparates la connaissance du prix du travail, c'est-à-dire du salaire nominal. Nous pouvons moins encore apprécier le salaire réel, parce que nous n'avons que des notions aussi imparfaites sur la valeur des marchandises et que, par conséquent, nous ne pouvons pas déterminer le pouvoir commercial de l'argent. Dureau de la Malle estimait que, du temps de Pline, l'argent avait à peu près le même pouvoir qu'en l'an 1840[1] ; mais il ne possédait pas assez de documents pour que son affirmation fît autorité.

Le patron, l'apprenti, l'ouvrier et la grève. — L'état social des Romains nous permet de dire qu'en dehors des ateliers impériaux, il n'y avait pas ou du moins il y avait très peu de manufactures, dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot ; la grande industrie n'existait pas.

Dans les grandes villas rurales on devait rencontrer quelquefois de fortes agglomérations de travailleurs ; mais ces travailleurs étaient tous ou presque tous des esclaves, et leur travail, comme leur outillage, était celui de la petite industrie. Est-il téméraire de supposer que ce mode d'organisation prévalait dans le nord de la Gaule ou du moins y occupait une place plus importante que dans le midi ?

Dans les villes, les métiers étaient exercés principalement par des artisans et les boutiques étaient tenues ordinairement par de petits marchands. Sur les bas-reliefs des pierres tombales ils sont figurés servant eux-mêmes l'acheteur, foulant de leurs pieds le drap dans un baquet, taillant le bois d'un sabot, ou badigeonnant un plafond. On a probablement une image assez fidèle de leur manière d'être par les échoppes de Pompeï, ne prenant de jour et n'ayant souvent d'issue que sur la rue, trop étroites généralement pour que le client entrât dans la boutique.

On retrouve encore aujourd'hui ce type dans certaines rues de Naples et d'autres villes italiennes[2] ; on le retrouve aussi dans les vieux quartiers de mainte ville de France[3].

1. Dureau de la Malle, *Econ. pol. des Romains*, t. I, p. 116.

2. Voir surtout la salle XXII du musée de Saint-Germain. La Gaule pouvait sous ce rapport ressembler à l'Italie : car l'Afrique n'en différait guère si nous en jugeons par une mosaïque (ou peinture ?) de Sousse qui représente un cabaretier et dont M. Cagnat a donné une reproduction dans le Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques.

3. M. Steyert a rapproché ingénieusement (*Nouv. hist. de Lyon*, I, 341) le plan d'une maison ordinaire de Pompeï et d'une maison de Lyon au XVIIIe siècle.

Il y avait nécessairement des apprentis. S'il est permis d'en juger par les usages de l'Orient, les parents, dans certains cas, s'engageaient à fournir ce qu'il fallait pour la nourriture et l'entretien de l'enfant et signaient un contrat par lequel ils abandonnaient au maître le temps et la conduite de cet enfant pour un certain nombre d'années. Le jeune apprenti quittait sa famille pour aller chez son patron et ne pouvait plus retourner dans la maison paternelle pendant la durée de l'apprentissage [1]. Il commençait jeune ; pas plus tôt cependant que ne commençaient les apprentis en France jusqu'au XIX[e] siècle. Une inscription gravée sur le tombeau d'un esclave de douze ans nous apprend qu'il savait déjà fabriquer et enchâsser des pierres précieuses dans l'or [2].

De la vie de l'ouvrier, homme libre, nous ne savons rien. Il est vraisemblable qu'en dehors des fabriques impériales et des exploitations minières, les ouvriers ne formaient pas de nombreuses agglomérations, puisqu'il n'y avait pas de grandes entreprises industrielles. Comme on n'employait dans la plupart des professions que des outils à la main et que, par conséquent, le capital de premier établissement était très faible, tout homme qui savait ouvrer de ses mains pouvait facilement s'établir. L'étroitesse des boutiques a fait supposer que le maître avait bien rarement plus d'un ou deux aides, soit un apprenti et un ouvrier, et que souvent, il travaillait sans compagnon ou débitait seul sa marchandise. Par suite, le nombre des ouvriers dans les villes était peut-être moins considérable que celui des patrons ; on a vu la même répartition du travail plus tard, au moyen âge.

Quoiqu'il n'y eût pas de grande industrie, il paraît que les grèves n'étaient pas inconnues des ouvriers, puisqu'à Paros (loin de la Gaule, il est vrai) une statue a été élevée par le Sénat à un agoranome qui avait prévenu une grève en obligeant les ouvriers à travailler et les patrons à leur payer un salaire déterminé [3].

1. SAINT JEAN CHRYSOSTOME, *Hom.*, lib. VII, tit. VIII, p. 343, c et *Hom. de Bapt. christi*, t. II, p. 368, d, e. Συγγραφὴν πρὸς μὲ πεποίηκας καὶ χρόνον ὥρισας, fait-il dire à un patron parlant au père de son apprenti.

2. Voici cette inscription tirée de Spontirri (*Mis. arrt.*, p. 211) reproduite par M. WALLON (*Hist. de l'escl.*, t. III, note 62, p. 502, 2[e] édition) :

Quicumque es, puero lacrymas effunde, viator.
Bis tulit hic senos primœvi germinit (*sic*) annos.
Deliciumque fuit domini, spes grata parentum.
Quos male deseruit longo post fata dolori.
Noverat hic docta fabricare monilia dextra,
Et molle in varias aurum disponere gemmas.
Nomen erat puero Pagus ; ac nunc funus acerbum,
Et cinis in tumulis jacet et sine nomine corpus.
Qui vixit an. XII, menses VIII, diebus XIII, nov. VII.

3. Voir WALTZING, *Op. cit.*, t. I, p. 192. M. Waltzing cite aussi une grève des boulangers de Magnence ou Méandre.

Les textes, avons-nous dit, ne nous autorisent pas à dire si les ouvriers faisaient ou ne faisaient pas partie des collèges. On y rencontre des esclaves ; mais les esclaves pouvaient être des artisans établis pour le compte de leur maître, ou même presque pour leur compte personnel, puisqu'il y avait des esclaves commerçants.

Le préjugé contre les gens de métier. — Le vieux préjugé romain flétrissait toujours le travail de l'atelier. Il se fait sentir jusque dans la législation du vᵉ siècle ; car on lit dans une loi de Majorien destinée à ramener à leur devoir les curiales qui avaient épousé des filles de colons ou d'esclaves : « La femme et les filles resteront asservies à la terre du maître ; les fils suivront leur père dans la cité, mais avec cette différence que, s'ils sont nés d'une colone, ils seront admis dans la curie, et que, s'ils sont nés d'une esclave, ils entreront dans les collèges [1]. » Des jurisconsultes avaient cherché à combattre ce préjugé ; ainsi Callistrate soutenait qu'on ne devait pas regarder comme des personnes viles et incapables de remplir les fonctions municipales les petits marchands au détail, quoiqu'ils fussent parfois battus de verges par les édiles : cette seule recommandation suffit pour faire comprendre l'infériorité sociale des gens de métier et le peu de considération qu'on avait pour eux. D'ailleurs, Callistrate s'empresse d'ajouter : « Je crois cependant qu'il n'est pas convenable d'admettre aux honneurs de tels hommes, quand on peut s'en dispenser [2]. »

Cependant les circonstances élevèrent quelquefois aux plus hautes dignités des hommes nés dans une boutique ou dans un atelier. Le père de Pertinax avait été marchand ; celui de Maxime avait été carrossier [3]. A l'époque du bouleversement général de l'Empire, lorsque chaque armée revêtait successivement de la pourpre ceux que le hasard désignait à son caprice, un armurier, nommé Marius, fut proclamé empereur par les légions de la Gaule. C'était un hercule que sa force prodigieuse avait seule fait remarquer des soldats et qui fut assassiné, après quelques jours de règne, par un de ses compagnons d'armes. La grossière soldatesque qui l'avait proclamé devait faire peu de cas de la noblesse du sang ; néanmoins il se crut obligé, pendant la courte durée de son règne, de s'excuser en quelque sorte auprès de l'armée de la bassesse de ses premières occupations : « Compagnons, leur dit-il, je sais qu'on peut me reprocher mon ancien métier que vous m'avez vu tous exercer. Mais qu'on dise ce qu'on voudra ; plaise aux dieux que je manie toujours le fer... Si je parle ainsi, c'est que je sais que la détestable engeance des gens délicats ne peut m'objecter qu'une

1. Illa discretione servata ut si ex colonabus nati sunt, curiae inserantur si ex ancellis editi, collegiis deputentur. *Cod. Theod.*, Majorianus, *Nov.* 1.

2. *Dig.*, lib. L, tit. II, l. 12.

3. JULIUS CAPITOLINUS, *Maximus et Balbus*, 5.

chose, c'est d'avoir fabriqué de mes mains des épées et des armes [1]. » Sous la République, jamais un artisan n'avait été, même en temps de révolution, mis à la tête d'une armée. La distinction des rangs subsistait à la fin de l'Empire, mais elle n'était peut-être plus aussi tranchée.

La condition générale des artisans devint assurément plus pénible à mesure que la richesse diminua. Quand la loi les asservissait à leur profession, elle retenait au travail des gens qui se sentaient impuissants à vivre de ce travail et, en faisant des serfs, elle ne pouvait faire que des misérables.

Les largesses au peuple et les secours aux indigents. — Le petit peuple des villes de province n'était pas nourri, comme celui de Rome et de Constantinople, par les largesses intéressées des empereurs. Cependant l'exemple avait fait des imitateurs et, dans certaines cités, il y avait des distributions gratuites de vivres instituées par la générosité des particuliers; nous avons vu que maint patron avait fondé au profit de son collège des rentes qui devaient être employées en banquets ou en sportules. D'autres citoyens, le plus souvent des magistrats municipaux, aimaient à se distinguer par des libéralités du même genre en faveur des pauvres ou même de tous les habitants de la cité. L'un, dans une année de disette, vendait le blé à 1 denier le boisseau [2] ; un autre livrait gratuitement les grains nécessaires à la consommation des habitants [3] ; un troisième donnait du pain et du vin [4] ; beaucoup, à leur sortie de charge ou en mémoire d'un grand événement, faisaient remettre à chaque citoyen une somme d'argent [5].

Des donateurs plus réfléchis constituaient des rentes pour élever un certain nombre d'enfants pauvres. Ainsi Pline le jeune céda au municipe de Côme, sa patrie, une terre valant 500.000 sesterces (valeur intrinsèque : 90.000 fr.) ; il la prit ensuite lui-même à ferme au prix de 30.000 sesterces (5.400 fr.), ce qui faisait une location au taux de 6 pour 100; cette somme dut être annuellement partagée entre les indigents qui avaient des enfants à nourrir. Il exhortait ses amis à suivre son exemple [6]. Trajan accorda des faveurs semblables à plusieurs villes d'Italie. Faustine l'ancienne élevait à ses frais des jeunes filles [7].

Les tables alimentaires que l'on a découvertes conservent le souvenir de fondations de ce genre : celle de la ville de Véléia en Italie nous apprend que cette ville jouissait d'un capital de 1.044.000 sesterces (valeur intrinsèque : 200.000 francs) prêté par l'empereur sur hypothèque et

1. Trebellius Pollion, *Trig. tyranni*, 8.
2. Gruter, p. 434, nº 1.
3. Orelli, 3848.
4. *Marm. Pis.*, 15, 34.
5. Muratori, 612, 2 ; Orelli, 3714.
6. Pline, liv. I, 8, et liv. VII.
7. Puellæ Faustinianæ. Spanheim, *De proeck. num.*, 623.

affecté à cet emploi[1]. Une femme qui vivait à l'époque des Antonins, Cœlia Macrina, laissa par son testament de quoi nourrir à perpétuité cent enfants, garçons et filles, jusqu'à l'âge de seize et de treize ans[2]. L'esprit de charité se développait, en même temps que d'autres vertus morales au siècle de Marc-Aurèle.

Quand le christianisme eut conquis les âmes et fut monté sur le trône, il transforma et développa ces institutions. La charité, qui était une générosité gratuite pour le païen, devint un devoir pour le disciple du Christ. Des hôpitaux s'élevèrent dans les principales villes. Un banquier, dont parle saint Basile, en avait créé un qu'il entretenait à ses frais. Saint Basile lui-même en avait fondé un à Césarée ; d'autres furent construits à Amasie et en plusieurs lieux. Saint Augustin avait établi un refuge à Hippone[3]. Saint Jean Chrysostome mentionne l'hospice de Constantinople. Saint Jérome cite une pieuse Romaine qui avait employé sa fortune à élever un bâtiment dans lequel elle donnait asile aux malades errants sur les places publiques et les soignait de ses mains[4].

L'infortune trouvait donc plus de soulagement que par le passé. Malheureusement, à mesure que la foi multipliait les aumônes, il semblait que la mendicité augmentât ; elle devenait même pour les habiles une industrie parfois plus lucrative que le travail[5]. A la porte des églises se pressait une foule de mendiants, de vieillards, de paralytiques que le clergé prenait sous sa protection[6] ; car les évêques recommandaient l'amour des pauvres au nom de Jésus-Christ et prescrivaient aux fidèles d'être indulgents, même à l'égard des ruses que quelques-uns mettaient en usage afin d'exciter la compassion[7].

Ces textes ne se rapportent pas à la Gaule, pour laquelle nous n'a-

1. NAUDET, *des Services publics*, p. 77 ; E. DESJARDINS, *de Tabulis alimentariis disput. hist.* ; DURUY, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 173.

L'empereur Trajan avait prêté les 1.044.000 sesterces, à raison de 5 p. 100 d'intérêt à 51 propriétaires fonciers de Veleia et avait pris hypothèque sur leurs terres. L'intérêt de 50.000 sesterces que ces 51 propriétaires payaient, servait à l'alimentation de 300 enfants pauvres (263 garçons et 35 filles légitimes, 1 garçon et 1 fille illégitimes). La subvention était graduée suivant le sexe et la condition. Les garçons légitimes recevaient 192 sesterces (148 fr.), la fille illégitime 120 sesterces.

2. Cœlia C. F. Macrina testament. ex H S C C... fieri jussit in cujus ornatum | et tutelam H S... reliquit eadem in memoriam Macri filii sui Terracinensibus | H S | X | reliquit ut ex reditu ejus pecuniæ darentur centum pueris alimentorum nomine sing | mens. sing. puer colonis X. V puellis colonis sing. in mens. sing. X, III pueris usq. ad annos XVI puellis | usq. ad annos XIII ita ut semper C pueri et puellæ... successiones accipient. GIRAUD, *Hist. du droit français*, I, 464.

3. WALLON, *Hist. de l'escl. dans l'ant.*, t. III, p. 398.

4. S. JÉROME *Ep.* 84, *de Morte Fabiolæ*, t. IV, partie II, p. 660.

5. S. CHRYSOSTOME, *Ep. ad Thess.* V, *Hom.* XI, t. XI, p. 506.

6. S. CHRYSOSTOME, *Hom.* III, t. III, p. 289, C.

7. S. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *de Pauperibus amandis*, t. II, p. 55.

vons pas de documents à ce sujet ; mais dans tout l'Empire l'état des esprits et des institutions était à peu près le même sous ce rapport.

Le prix des choses et le salaire au IV[e] *siècle.* — Nous ne possédons qu'un document authentique qui fournisse les termes d'une comparaison entre le prix des marchandises et celui du travail. C'est l'édit que l'empereur Dioclétien et ses collègues ont rendu pendant le septième consulat de Dioclétien, c'est-à-dire en l'an 301 de l'ère chrétienne, et qui avait pour objet d'imposer une limite à la hausse des prix démesurément accrus, dit cet édit. « Ce n'est pas d'année en année, mais de mois en mois et presque d'heure en heure que les prix montent, affirme l'empereur dans un préambule de style ampoulé. Il y a longtemps que la vigilance impériale a vu le mal produit par la cupidité des méchants. Aujourd'hui que, les ennemis de l'Empire ayant été vaincus et les ravages des barbares étant arrêtés, le monde se repose au sein de la paix, les empereurs, qui sont les pères du genre humain, feront intervenir leur justice pour imposer l'ordre que le sentiment de l'humanité n'a pas pu rétablir. Quel homme est assez dépourvu de ce sentiment pour ignorer que le prix des marchandises apportées sur les marchés ou vendues journellement dans les villes, a tellement dépassé les bornes que la rapacité effrénée des vendeurs n'est modérée ni par l'abondance des récoltes ni par l'affluence des denrées ? Qui ne sait que chaque fois que le salut commun nécessite l'envoi de nos armées sur un point du territoire, les prix s'élèvent non seulement dans les bourgs de la localité, mais sur toute la route à quatre et huit fois leur valeur. » Les empereurs dénoncent les accapareurs opulents ; c'est leur avidité qu'ils veulent réfréner, bien qu'ils ne se dissimulent pas qu'il soit difficile d'obtenir un tel résultat sur la surface entière du monde.

Assurément, le mal que dénonçaient les empereurs devait exister : hausse considérable des prix et spéculation des fournisseurs profitant des nécessités de l'approvisionnement militaire. Mais les empereurs en apercevaient-ils les causes premières, qui pouvaient être la mauvaise monnaie, d'une part, le mauvais état des voies de communication et l'appauvrissement des provinces, d'autre part ?

Cet édit qui comprenait plus de mille articles[1] a été gravé sur pierre ou sur marbre et affiché probablement dans toutes les provinces[2]. Il était donc applicable à la Gaule. Le tarif fixait un maximum,

1. J'en ai compté 1038 dans les fragments qui constituent le texte de la dernière édition de M. Blumner, 1893.

2. Le texte de l'édit, que nous ne possédons pas complètement, a été en partie reconstitué à l'aide de trente-cinq fragments d'inscriptions rédigées en latin ou en grec. Le préambule est en latin. Les deux principaux auteurs qui ont reproduit et étudié cette inscription sont MM. Waddington et Mommsen. Voir *Edit de Dioclétien établissant le maximum dans l'Empire romain*, par H. Waddington, brochure in-folio. Paris, 1864 (Extrait des *Inscriptions grecques et latines en Asie mineure* par M. Le-

mais n'interdisait pas aux parties de conclure des marchés à un prix inférieur. « Il ne serait pas juste, disent les empereurs, d'imposer des prix à une province qui aurait le bonheur de jouir du bon marché avec l'abondance ; mais, si la cherté sévissait quelque part, puissent les dieux écarter ce présage ! Ce maximum légal opposerait une barrière à la cupidité des marchands. Nous voulons donc que ces prix aient dans tout notre Empire force de loi afin de contenir l'avidité, sans faire obstacle au bienfait du bon marché que nous cherchons surtout à assurer par ces mesures. »

Un des chapitres du tarif est consacré aux salaires (*de Mercedibus operariorum*). Les prix sont exprimés en deniers, ou du moins en monnaie indiquée par le sigle ⚹. Nous donnons, en même temps que ces prix, la traduction en francs et en centimes en comptant ce denier pour 2 centimes 1/4 [1].

BAS) et MOMMSEN, *der Maximaltarif des Diocletian*, herausgegeben von TH. MOMMSEN. erlautert von H. BLUMNER, Berlin, 1893. La plupart des fragments, latins ou grecs, ont été trouvés en Grèce ou en Asie-Mineure. Le plus important est celui de Stratonicée (Eski-Hissar) en Asie-Mineure ; aussi a-t-on souvent désigné l'édit sous le nom d'inscription de Stratonicée. Un fragment, découvert en Egypte en 1807, a été transporté alors à Aix et se trouve aujourd'hui au musée de cette ville.

1. La valeur d'une pièce de monnaie peut être envisagée à divers points de vue : valeur intrinsèque, c'est-à-dire poids de métal fin contenu dans la pièce avec l'unité monétaire conformément auquel cette pièce doit être reçue dans la circulation ; valeur commerciale, c'est-à-dire quantité moyenne de marchandises que la pièce peut acheter ; valeur sociale, c'est-à-dire nombre de pièces, autrement dit somme d'argent qu'il faut dépenser en moyenne pour vivre dans chacune des classes de la société et s'y maintenir au niveau de ses pairs.

Pour éclairer ce dernier point, les documents font tout à fait défaut.

Sur la valeur commerciale l'édit fournit des renseignements instructifs.

1° Relativement à la valeur intrinsèque et à la valeur légale, les recherches des érudits ont abouti à des résultats qui diffèrent beaucoup les uns des autres. M. MOMMSEN, l'historien de la monnaie romaine, estimait en 1851 que l'unité ne valait pas moins de 10 cent. 7 ; plus tard, il l'a estimée à 4 cent. 2 environ, mais il a déclaré dans son traité (*Römisches Münzwesen*, p. 306) qu'il n'était pas possible de déterminer avec certitude la valeur du denier de Dioclétien. M. WADDINGTON, en 1864, estimant que ce denier était probablement la 288[e] partie de l'*aureus* et attribuant à l'*aureus*, par simple approximation, un poids égal à celui de l'or fin contenu dans 17 fr. 78, évaluait le denier à 6 cent. 2. (Cette valeur intrinsèque de l'*aureus* est à peu près celle que j'ai donnée d'après d'autres autorités dans *la Valeur des monnaies romaines* : 17 fr. 54.) Avant M. WADDINGTON, M. LEBAS avait proposé 4 centimes ; MM. HULTSCH et MARQUARDT ont adopté 3 centimes ; BORGHESI et DUREAU DE LA MALLE ne donnaient que 2 cent. 5 ; d'autres sont descendus jusqu'à 1 centime. En 1883, M. BLANCARD, directeur des archives des Bouches-du-Rhône et correspondant de l'Institut, s'est appliqué à démontrer que le sigle ⚹ représentait 16 fois une petite monnaie de compte qui avait été le 8.000[e] et qui était devenue sous Dioclétien le 6.000[e] de l'*aureus*, lequel avait contenu, du temps d'Auguste, autant d'or que 26 fr. 52 et n'en contenait plus que pour 18 fr. 75 environ à la fin du III[e] siècle.

D'après M. BLANCARD l'*aureus* se trouvait alors divisé en 25 *argentei*, en 37 1/2 petits *argentei*, en 6.000 téronces. L'*aureus* étant taillé à raison de 60 à la livre

PROFESSIONS	SALAIRES en deniers	en francs et centimes (le denier étant compté pour 2 centimes 1/4).
Journaliers à la campagne.	25	0 fr. 5625
Fontainier.	25	0 fr. 5625
Cureur d'égout.	25	0 fr. 5625
Tailleur de pierre.	50	1 fr. 125
Menuisier en bâtiment	50	1 fr. 125
Mouleur d'ornements.	50	1 fr. 125
Chaufournier	50	1 fr. 125
Charron.	50	1 fr. 125
Charpentier de bateau de rivière. . .	50	1 fr. 125
Forgeron	50	1 fr. 125
Boulanger.	50	1 fr. 125
Marinier sur fleuve.	50	1 fr. 125
Charpentier de navire	60	1 fr. 35
Matelot sur mer	60	1 fr. 35
Mosaïste.	60	1 fr. 35
Marbrier (pour dallages)	60	1 fr. 35
Peintre en bâtiment.	70	1 fr. 575
Mouleur de statuettes en terre cuite .	75	1 fr. 687
Peintre en décor.	150	3 fr. 375

(327 gr. 45) valait 18 fr. 75 (le prix du gramme d'or étant 3 fr. 44); le téronce aurait donc représenté une valeur égale à 0 cent. 312. M. Blancard ajoute que le denier employé dans l'édit valait 16 téronces (par analogie avec l'ancien denier valant 16 as) et représentait 4 cent. 992, soit 5 centimes en nombre rond.

M. Babelon, dans l'article *Monnaie* de la *Grande Encyclopédie*, assigne à la monnaie de l'édit une valeur d'environ 2 cent. 1/2. « Sous Dioclétien, dit-il, on voit apparaître, comme monnaie d'appoint, des pièces de billon très bas, qui n'ont que 1,50 d'argent contre 98,50 de cuivre, zinc et étain. Ces pièces sont de deux espèces : l'une qui pèse environ 10 grammes est marquée XXI (21 sesterces) et l'autre pèse 2 gr.50. La première est la *pecunia major* ou *majorina* et la seconde est le *nummus centenionalis* ou sesterce de bas billon. Il fallait 756 de ces *nummi* pour équivaloir à un *aureus* ; dans l'édit de maximum de Dioclétien, 25 de ces pièces représentent le salaire d'une journée de terrassier. » M. Babelon incline à penser que l'édit ayant paru deux ans environ après la réforme par laquelle Dioclétien avait voulu rétablir une bonne monnaie, avait surtout pour but la fixation des prix d'après la nouvelle monnaie.

La découverte faite à Elatée en 1885 d'un fragment de l'édit contenant, entre autres lignes, celles-ci :

χρυσοῦ βρύζης ἐν ῥηγλίοις ἢ ἐν
ὁλοκοττίνοις λι α.. . ✳ $\overset{\text{E}}{\text{M}}$

c'est-à-dire

or fin en lingot ou en
monnaie, livre 1..... deniers 50.000.

a apporté une nouvelle donnée très importante au problème. M. Mommsen et, après

Tous ces ouvriers sont nourris par leur patron : le même usage était fréquent au moyen âge. On trouve aussi dans l'édit de Dioclétien des ouvriers payés au mois ou à la tâche. Quelques ouvriers

lui M. Blumner ont pensé que la question était résolue et que, si la livre d'or (327 gr. 45) était cotée 50.000 deniers, c'est qu'on taillait 50.000 deniers dans la livre d'or. Le prix du kilogramme d'or fin étant 3.444 fr., le denier équivalait donc à 2 centimes 1/4.

M. Blancard n'a pas admis cette interprétation. Dans une autre communication faite à l'Académie (voir *Compte rendu des séances de l'Académie des insc. et belles-lettres*, 1890), il a fait remarquer que l'édit fixait non le prix normal des marchandises, mais un maximum que ces prix ne devaient pas dépasser, que, par conséquent, l'or pouvait, devait même être coté au-dessus du prix qu'il avait sur le marché en temps ordinaire, que, si l'empereur défendait de donner plus de 50.000 deniers d'une monnaie altérée pour une livre d'or, c'est que la prime de l'or, autrement dit la dépréciation d numéraire en cours, était d'environ 50 p. 100. Il maintient donc sa première évaluation du denier. Il ajoute que cette monnaie, qui était en cuivre et qui avait subi une suite d'altérations très imparfaitement connues dans l'histoire de la numismatique, avait dû perdre une grande partie de sa valeur d'échange et pouvait n'être plus reçue dans le commerce, au commencement du IVe siècle, que pour la moitié à peine de sa valeur nominale (c'est-à-dire pour la moitié de ce que valaient 16/6.000^es d'une livre d'or), c'est-à-dire pour 2 cent. 1/2.

Un savant professeur allemand, M. Otto Seek, particulièrement compétent sur la question, tient pour l'évaluation tirée du prix de la livre d'or, déclarant que les altérations qu'a subies le texte de l'Histoire d'Auguste au Ve siècle ne permettent pas de fonder une théorie monétaire sur les données qu'elle fournit. Nous ne sommes pas en état de trancher cette question de numismatique que l'état monétaire de la fin du IIIe siècle rend peut-être insoluble.

2° Une partie au moins de l'explication de M. Blancard reste plausible. C'est celle qui consiste à supposer que les altérations successives de la monnaie en avaient déprécié la *valeur commerciale* en même temps que la valeur intrinsèque et avaient produit par suite la hausse des prix. En effet, la monnaie de cuivre,en se multipliant, avait dû s'avilir ; si elle s'était avilie,elle avait dû écarter de la circulation en grande partie la monnaie d'or ; autrement dit, les débiteurs avaient acquitté une dette d'un *solidus* avec de menues monnaies de cuivre ou de billon dépréciées plutôt qu'avec une pièce d'or qu'il était plus difficile et plus coûteux de se procurer. Quand il n'y a plus dans le commerce qu'une monnaie ayant une valeur intrinsèque très inférieure à la valeur nominale que la loi lui assigne, on ne sait pas jusqu'où la dépréciation peut tomber. On l'a vu en France au temps des assignats ; on l'a vu de nos jours dans certains États américains et même, dans des proportions moindres, dans quelques États d'Europe ; on le constate par le change. Dans une telle situation le prix nominal de la livre d'or peut monter bien au-dessus de la somme qui correspondrait à une livre d'or si le payement était fait en pièces d'or et non en pièces de cuivre dépréciées. Par exemple, d'après la dernière cote des assignats à la Bourse de Paris, un billet de 100 livres en assignats ne valait que 3 sous 1/2 en monnaie d'or ou d'argent.

De là il résulte que la fixation du prix de la livre d'or à 50.000 deniers par l'édit de Dioclétien ne signifie pas qu'on taillait 50.000 deniers dans un lingot d'or de 1 livre, mais signifie que l'empereur prescrit de ne pas donner plus de 50 000 deniers de monnaie courante en échange de 1 livre d'or. C'était un maximum qu'il établissait. Peut-être en demandait-on alors sur le marché 55.000 ou plus ; peut-être le prix n'avait-il été que de 40.000 quand le renchérissement était moindre ; peut-être, la dépréciation continuant, le prix a-t-il dépassé 60.000. Les fluctuations du marché

sont à la journée, mais sous condition de produire une certaine quantité d'ouvrage : ainsi le tondeur était nourri et recevait 0 fr. 042 [1] par mouton ; le briquetier loué à la journée recevait 0 fr. 042 par deux ou par huit briques suivant leur grandeur [2] ; il était nourri, mais il avait à sa charge la fourniture des matériaux. Certains ouvriers en laine, en soie ou en or étaient nourris et, en outre, payés d'après le nombre d'onces de matière qu'ils avaient manufacturée, à des prix différents suivant la nature du travail, de 0 fr. 62 à 22 fr. 50. Le brodeur, travaillant chez lui, était payé aussi au poids ; on pesait peut-être le tissu avant et après la broderie. Le tisserand, payé à la journée, devait tisser par jour un poids déterminé de laine. Il est probable qu'il avait son métier chez lui ; car en général les travailleurs aux pièces sont ceux qui opèrent dans leur domicile particulier et non en atelier sous les yeux du maître ; plusieurs sont des ouvriers à façon ou des artisans plutôt que des ouvriers proprement dits.

Quelle était la nourriture de l'ouvrier et quelle somme représentait-elle ? De nos jours, la statistique estime qu'en Europe un journalier vivant d'un faible salaire en dépense à peu près les deux tiers pour nourrir sa famille ; d'autre part, aux États-Unis l'ouvrier agricole non nourri ne reçoit en argent qu'un tiers en plus du salaire mensuel de l'ouvrier nourri ; ce qui signifie que la nourriture n'est estimée dans ce pays que comme un tiers de la valeur du travail. Au contraire, en France, la statistique officielle évaluait en 1892 le salaire de l'ouvrier agricole en hiver à 2 fr. 04 quand il n'était pas nourri, et à 1 fr. 30

sont autre chose que le poids en métal fin et que le taux légal de chaque pièce de monnaie.

Or, c'est sur le taux légal, c'est-à-dire sur la fraction de l'*aureus* représentée par le denier de Dioclétien que les érudits discutent. En face de leurs évaluations diverses nous ne sommes pas compétent pour prendre parti et il n'est pas nécessaire de le faire pour comparer entre eux les prix des marchandises et le taux des salaires fixés par l'édit. Car sur la valeur commerciale, c'est-à-dire sur le pouvoir relatif d'achat du denier au commencement du IVe siècle il nous semble qu'il ne puisse pas y avoir de désaccord. En effet, l'empereur devait avoir traité à peu près de la même manière toutes les marchandises, de sorte qu'une marchandise qu'il taxait à 100 deniers avait une valeur double de celle qu'il taxait à 50 deniers, et, puisqu'il ordonnait qu'on ne donnât pas plus de 50.000 deniers pour une livre d'or, c'est qu'il estimait que le denier avait à peu près un pouvoir d'achat égal à 1/50.000e de livre d'or. Nous nous servons donc dans le tableau que nous donnons de l'évaluation du denier à 2 centimes 1/4, laquelle nous paraît représenter le mieux non le taux légal relativement à l'*aureus*, mais la valeur réelle des marchandises et des salaires.

L'explication que nous venons de donner aide à comprendre l'énormité et l'universalité du renchérissement dont se plaignaient les empereurs et dont ils auraient ainsi toute la responsabilité, puisqu'elle provenait non de la rareté des produits ou des exigences des marchands, mais de l'altération des monnaies.

1. Les traductions en francs et centimes sont faites pour tous les prix suivants d'après l'évaluation de 2 cent. 1/4.

2. Lateris crudi ad laterculos diurnam mercedem, in lateribus quatuor pedum binum, ita ut ipse sibi impensam præparet pasto... ✕ duos.

quand il était nourri[1]. En supposant par hypothèse que le rapport fût à peu près le même dans l'antiquité, et par conséquent en comptant la nourriture pour la moitié du salaire, nous arriverions à dire que le taux moyen de l'ouvrier non nourri équivalait à un poids d'argent d'environ 2 fr. 25 à 2 fr. 65[2]. Il s'agit de l'ouvrier exerçant un métier. Le journalier à la campagne gagnait moitié moins : 1 fr. 10 environ. La différence est vraisemblable.

Cette somme d'argent paraît supérieure pour la campagne et au moins égale pour les métiers à la ville à celle que gagnaient les salariés en France à la fin du XVIIIe siècle. Elle représente un peu plus de la moitié de ce qu'ils gagnent à la fin du XIXe siècle.

Qu'entre l'artiste peintre et le peintre en bâtiment la différence ne fût pas beaucoup plus que du simple au double, c'est ce qui se voyait encore au moyen âge. Toutefois nous ne voulons pas établir un parallèle entre l'antiquité et le moyen âge, ni tirer pour le salaire dans l'antiquité des conclusions précises avec les chiffres que l'édit fournit. Les matériaux sont insuffisants pour construire un système ; nous avons donné seulement, sous toutes réserves, une expression du salaire en monnaie française, laquelle laisse dans l'esprit d'un Français une notion plus claire que l'expression en deniers.

Il est intéressant de rapprocher le salaire à la journée du prix de certains services et du prix des choses insérées dans le tarif de 301.

Certains prix de façon paraissent faibles comparativement au prix de la journée ; d'autres au contraire sont élevés.

Un barbier ne doit prendre que 8 fr. 045 pour une barbe[3] ; un garçon de bain, 0 fr. 045 par personne.

La liste des prix fixés pour les ouvrages à façon comprend une cinquantaine d'articles. Le fondeur a droit à 1 franc par kilogramme de laiton et à 0 fr. 75 par kilogramme de cuivre, tandis que le fondeur de statues n'a que 0 fr. 50, ce qui semble bizarre. Les tailleurs sont tarifés à 0 fr. 90 pour un manteau de qualité inférieure et à 1 fr. 60 environ pour la coupe et la garniture d'un manteau de première qualité, à 0 fr. 45 ou 0 fr. 56 pour une caracalle, à 0 fr. 45 pour des braies ; la couturière, à 0 fr. 09 ou 0 fr. 13 pour l'ourlet d'une chemise ; quand il y avait de la soie, le prix montait à 1 fr. 12.

1. Dans le budget d'une famille ouvrière peu fortunée, on peut évaluer approximativement la dépense seule pour la nourriture de la famille à 60 pour 100 de la dépense totale. La proportion relative de cette dépense diminue à mesure que le salaire augmente. Voir *l'Ouvrier américain*, par E. Levasseur, t. II, p. 162 et suiv. Mais la dépense de nourriture d'une famille est autre chose que la nourriture d'un ouvrier seul.

2. Cette somme de 2 fr. 25, qui s'applique à l'ouvrier de métier, est à très peu près celle que la statistique décennale agricole de 1882 a accusée pour l'ouvrier agricole en hiver : 2 fr. 22 pour l'ouvrier non nourri et 1 fr. 31 pour l'ouvrier nourri.

3. Ce prix et les suivants sont, comme les précédents, la traduction des deniers en monnaie française à raison de 2 cent. 1/4 par denier.

Dans les professions libérales, le maître de lecture reçoit 1 fr. 125 par élève et par mois ; le maître de gymnastique autant ; le maître d'architecture, 2 fr. 25 ; le professeur de grammaire grecque ou latine et de géométrie, 4 fr. 50 ; le professeur d'éloquence, 5 fr. 62. L'avocat était payé plus cher : 5 fr. 62 pour l'introduction d'une instance [1]. Nous n'insistons pas sur des honoraires qui ne s'appliquent pas à la classe industrielle.

En général les vivres sont à meilleur marché qu'aujourd'hui relativement aux salaires. L'hectolitre d'avoine ou d'épeautre [2] est taxé à 2 fr. 06 ; l'hectolitre de millet ou de sorgho [3] à 2 fr. 30 ; l'hectolitre de seigle, de pois ou de fèves non concassés à 4 fr. 12 ; l'hectolitre de farine de millet, d'épeautre mondé [4], de fèves ou de pois concassés, de lentilles à 6 fr. 88. La moindre façon donnée à la denrée en augmentait sensiblement la valeur ; il est vrai qu'avec les moulins dont se servaient les anciens, la façon de la farine coûtait beaucoup plus de travail humain qu'aujourd'hui [5].

Les légumes et fruits se vendaient souvent au tas : 5 artichauts pour 22 cent. 1/2 ; 5 laitues de première qualité ou 10 de seconde qualité pour 9 centimes ; 10 chicorées pour 22 cent. 1/2 ; 2 gros melons ou 4 petits pour 9 centimes ; 4 pastèques ou un cent de châtaignes ou 40 petites pommes ou 30 prunes jaunes ou 10 coings ou 25 figues sèches ou 8 olives pour le même prix de 9 centimes. Pour 9 centimes on avait 25 petites dattes ou 8 dattes de première qualité. Quelques denrées se vendaient à la mesure : par exemple, les cerises et les mûres 4 deniers le boisseau, soit à peu près 1 centime le litre. L'ail valait

1. Voici comme spécimen quelques uns de ces prix :

Tonsori	per homines singulos	✱	duos
Magistri institutori litterarum	in singulis discipulis menstruos	✱	L
Ceromalitæ		✱	quinquaginta

2. Voici comme spécimen quelques-uns de ces prix :

Avenæ	km. unum	✱	triginta
Centenum sive sicale	km. unum	✱	sexaginta
Fabæ non fressæ	km. unum	✱	sexaginta
Mili pisti	km. unum	✱	centum
Carnis bubulæ	ital p. unum	✱	octo
Carnis caprinæ		✱	octo
Carnis porcinæ		✱	duodecim
Laridi optimi		✱	sedecim
Peræn optimæ		✱	vigenti
Pullorum per unum		✱	sexagenti

voir WADDINGTON, *Op. cit.*, pp. 8, 10, 14, 15).

3. Le sorgho, très en usage dans le midi de la Gaule, servait surtout à faire la polenta.

4. Nous ne possédons pas le prix du froment. Il paraît étonnant que l'épeautre mondé valût trois fois plus que l'épeautre non mondé.

5. Voir l'article de M. LINDET sur les *Origines du moulin à grains* (*Revue archéologique*, 1899).

16 centimes le litre. Les légumes secs valaient à peu près moitié moins que les légumes frais.

L'huile valait suivant la qualité de 0 fr. 55 à 1 fr. 85 le litre ; l'huile apprêtée au raifort ne valait que 0 fr. 37 ; le vinaigre, 0 fr. 29 ; le miel de 0 fr. 92 à 1 fr. 82 le litre ; le raisiné (mel phœnicinum) n'était coté que 0 fr. 38. Le litre de sel, 0 fr. 26 ; le litre de lait de brebis, 0 fr. 34 [1] ; le fromage frais, 0 fr. 34 le litre ; le fromage sec, 0 fr. 85 le kilogramme.

Le kilogramme de viande de bœuf ou de chèvre était taxé à 0 fr. 62 ; le chevreau et le porc à 0 fr. 93 ; l'agneau, le cochon de lait et le lard de première qualité à 1 fr. 24 ; le jambon de qualité supérieure à 1 fr.52 ; le hachis de porc, 0 fr.71 le kilogramme ; de bœuf, 0 fr. 71 ; les saucisses de Lucanie, 0 fr. 71 à 1 fr. 08. Les prix de la volaille et du gibier étaient les suivants : la paire de pigeons, 0 fr. 54 ; la paire de poulets, 1 fr. 35 ; la perdrix, 0 fr. 68 ; l'oie non engraissée, 2 fr.25, et l'oie grasse, 4 fr.50 ; la poule faisanne non engraissée 2 fr. 25, et engraissée 4 fr. 50 ; le faisan sauvage, 2 fr. 82, et le faisan gras, 5 fr. 64. Le lapin valait 0 fr. 90 ; le lièvre, 3 fr. 37 ; le kilogramme de sanglier, 1 fr. 12.

Le poisson de mer était coté 1 fr. 65 le kilogramme pour la première qualité et 1 fr. 10 pour la seconde ; le poisson de rivière, 0 fr. 82 et 0 fr. 55 ; le poisson salé, 0 fr. 41 ; les sardines, 1 fr. 10 ; le cent d'huîtres, 2 fr. 25 ; le cent d'oursins, 1 fr. 12.

Le vin de pays valait 0 fr. 34 le litre ; le vin du Picenum, de Tibur, de Falerne ou de la Sabine, 1 fr. 26 [2]. On avait un litre de cervoise pour 0 fr. 17 [3] ; un litre d'absinthe pour 0 fr. 85 [4].

1. Le lait de vache ne figure pas dans le tarif.

2. On ne comprend pas pourquoi, à côté de ces vins cotés 30 deniers le setier (0 fr. 34 le litre), le vin vieux est coté 24 et 16 deniers suivant la qualité (Voir *Maximaltarif*, p. 10).

3. Le rythum, autre espèce de bière égyptienne, valait 0 fr. 09.

4. Voici quelques-uns des prix cités dans le texte :

Perdix		𐆖 trigenta
Ancex pastus		𐆖 ducemus
Lepus		𐆖 centum quinquaginta
Agnus		𐆖 sedecim
Item cardus majores	n quinque	𐆖 decem
Laducæ optimæ	n quinque	𐆖 quattuor
Sequentes	n decem	𐆖 quattuor
Piceni (vini)	Italicum S. unum	𐆖 triginta
Sabini (vini)	»	𐆖 triginta
Vini rustici	»	𐆖 octo
Calicæ primæ formæ milionicæ sive rusticæ, par sine clavis		𐆖 CXX
Calcei patricii		𐆖 centum quinquag.
Φσχιαλίων ἀσήμων		

(*Voir la suite à la page suivante.*)

Du grand nombre des prix de produits manufacturés qui fournirait la matière d'une étude économique spéciale, il suffit ici d'extraire quelques chiffres relatifs au vêtement.

Les sandales gauloises, suivant que la semelle était simple ou double, sont portées pour 1 fr. 12 et pour 1 fr. 80 ; les sandales babyloniennes, article de luxe, pour 2 fr. 70 ; les bottines de campagne dites *caligæ* en première qualité, sans clous, pour 2 fr. 70 ; les mêmes pour soldat, 2 fr. 25 ; les souliers de patricien, pour 3 fr. 38 ; les souliers de soldat, pour 1 fr. 70 environ.

Les habits paraissent avoir été relativement plus chers ; mais la diversité des prix ne permet pas de se faire une idée nette de ce que coûtaient les vêtements du peuple. Le luxe des gens riches y mettait parfois un prix excessif. Il y a des dalmatiques qui valent près de 200 francs. La soie blanche, qui était probablement importée de Chine, coûtait 687 francs le kilogramme. Elle avait eu plus de valeur encore au temps d'Aurélien, s'il faut en croire Vopiscus qui dit : *Libra enim auri tunc libra serici fuit*[1]. Mais la soie teinte en pourpre est cotée quinze fois le prix de la soie blanche[2], soit 10.305 francs le kilogramme[3].

La rémunération du salaire, qui intéresse particulièrement l'histoire des classes ouvrières, paraît relativement élevée, puisque, indépendamment de la nourriture, quelle qu'elle fût, l'ouvrier recevait environ 1 fr. 12, soit la valeur de 28 litres de seigle ou de 14,5 litres de fèves ou de 7 litres de fèves concassées ou de 2 kilogrammes de bœuf, ou de 1 kilogramme de bon lard, ou de 1 kilogramme environ de poisson.

Le rapport des prix entre eux dans la région de l'Empire romain[4] que les empereurs ont pris pour base de leur tarif n'était pas assurément en 301 le même qu'à Paris en 1900. Cependant il y a assez d'analogie pour qu'on soit autorisé à dire qu'il existe entre le prix des produits et le prix du travail un certain équilibre qui se retrouve à peu près dans deux sociétés à seize siècles de distance.

φόρ. α Σχυτ.	*ἰστ.α*	✳ *γ σ ν*
ταρσικῶν	*ἰστ.α*	✳ *ξ γ*
φόρ. γ Σχυτ.	*ἰστ.α*	✳ *β σ ν*

(voir WADDINGTON, p. 39).

Pour la dernière partie de l'inscription (ch. XIII à XVIII) on ne possède qu'un texte grec.

1. VOPISCUS, *Aurel.*, 45.

2. *Μεταξαβλάττης λι(τρα) α.... ˙ ιεμυ(ρια)* (WADDINGTON, *Op. cit.*, p. 35).

Plus tard sous Justinien, la livre de soie teinte en pourpre a été taxée seulement à quatre fois le prix de la soie ordinaire qui coûtait alors 1 livre d'or.

3. En comptant la livre romaine pour 327 grammes seulement. Le kilogramme d'or fin vaut 3.444 francs ; on donnait donc beaucoup plus de 1 kilogramme d'or pour de la très belle soie teinte en pourpre.

4. Cette région est probablement l'Orient, comme le fait remarquer M. Waddington (*Edit de Dioclétien*, p. 30, note 17) en parlant du manteau de Laodicée dans le genre nervien.

C'est une question de savoir si le tarif de Dioclétien correspondait à l'état du marché? Ce n'est pas probable, puisque c'est un maximum imposé. En tout cas, il est impossible qu'il y correspondît sur tous les marchés de son immense Empire ; les empereurs eux-mêmes le reconnaissaient. Les souverains se sont souvent trompés sur les causes qui déterminent les prix et se sont fait illusion sur le pouvoir qu'ils croyaient avoir de les régler. Si le renchérissement était universel et continu, ce qui a pu arriver malgré la diversité des prix de chaque marché, ce n'était pas, comme l'affirmait l'empereur, à cause d'une poursuite sans bornes du gain et d'une soif de l'argent; mais c'est évidemment parce qu'il y avait un changement profond dans l'état économique de l'Empire. Faut-il penser que le rapport de la quantité de monnaie en circulation (je ne dis pas la quantité de métaux précieux existant dans l'Empire) et de la quantité de marchandises en vente avait changé, ou que le refoulement des barbares et le rétablissement de la paix dont se targuait Dioclétien avaient ramené dans le commerce une partie de l'argent auparavant cachée, ou que l'activité des affaires avait augmenté la demande de la main-d'œuvre et accru les salaires, ou que les troubles de la fin du IIIe siècle avaient diminué la quantité des produits et réduit ainsi l'offre? Ces hypothèses n'expliquent pas suffisamment l'universalité et la continuité du renchérissement. Il est beaucoup plus simple et plus vraisemblable de l'attribuer surtout, comme l'a fait M. Blancard, à une série de diminutions de la valeur intrinsèque des pièces de monnaies en circulation. On sait que le denier, pièce d'argent au commencement de l'Empire, était devenu peu à peu une monnaie de cuivre, véritable assignat métallique suivant l'expression de M. Mommsen : « Il n'y a pas d'exagération à dire, écrit cet auteur, que dans le dernier tiers du IIIe siècle, il n'existait plus dans l'Empire romain aucune monnaie ayant une valeur intrinsèque correspondant à sa valeur nominale, pas même une pièce de laiton ou de billon [1]. » M. Waddington émet la même opinion (p. 3) : « Pendant le demi-siècle qui précéda l'avènement de Dioclétien, la monnaie d'or et d'argent était devenue de plus en plus rare et la monnaie de billon et de cuivre était presque seule en circulation ; il fallut très longtemps pour revenir à l'état normal; car il est souvent question des changeurs dans les ordonnances du IVe siècle et les pièces d'or étaient un objet de commerce dont la valeur était sujette à de nombreuses fluctuations. » L'emploi d'une telle monnaie produit nécessairement une cherté factice, ou plus exactement une apparence de cherté.

Comme Dioclétien venait depuis deux ans à peine de réformer les monnaies en vue de substituer des pièces de bon aloi aux pièces altérées, des érudits ont supposé que les prix fixés par l'édit n'étaient que la constatation du prix normal des choses en bonne monnaie. Si une

1. M. Mommsen, traduction Blacas de Vitte, t. III, p. 148.

bonne monnaie avait réellement remplacé la mauvaise, il n'y aurait pas eu besoin d'un édit pour ramener les prix au taux normal et l'application de l'édit n'aurait pas rencontré de résistance.

Qu'il provînt de cette cause ou d'une autre, le renchérissement a dû jeter le trouble dans les relations commerciales, provoquer la ruse pour tourner la loi, faire rendre des arrêts iniques, mais qui n'ont pas fait cesser la cherté.

Dioclétien, pourrait-on dire, fixait non les prix, mais le maximum de chaque prix et avait le soin de dire que les vendeurs pouvaient se contenter de moins. Mais on sait que, si les prix ne se laissent pas aisément comprimer sous le niveau d'un maximum, les marchands et les salariés y trouvent souvent un prétexte pour les monter jusqu'à ce niveau : la limite légale pouvait être à la fois, quand l'achat portait sur des denrées agricoles, préjudiciable aux vendeurs dans une capitale et aux acheteurs dans un village.

L'unité de tarif était une singulière, on peut dire une monstrueuse prétention de l'autorité souveraine ; car il était impossible que les prix naturels du travail, des services, des denrées, des produits manufacturés fussent les mêmes dans une campagne de la Belgique qu'à Rome, à Constantinople ou à Alexandrie, les mêmes dans l'île de Bretagne que dans la Mauritanie ou la Syrie. Il y avait de toute façon violence faite aux personnes et perturbation de l'équilibre économique. L'édit punissait de mort quiconque ne s'y conformait pas : de la rigueur de la pénalité[1] on peut induire la force de la résistance. Il paraît qu'il y eut de nombreuses exécutions, que les marchés ne furent plus approvisionnés et que les denrées renchérirent davantage. Le gouvernement, cédant à l'évidence, finit par rapporter cette loi[2].

Plus tard, dans la seconde moitié du IVe siècle, se produisit le phénomène inverse. Il semble qu'alors les métaux précieux aient acquis plus de valeur et que, par suite, les prix aient baissé, sans que l'abondance des marchandises fût devenue plus grande. Les monétaires se plaignent de travailler à perte, achetant les lingots d'or plus cher que la monnaie qu'ils fabriquaient avec ces lingots[3].

Gratien et Valentinien cherchèrent à rétablir l'équilibre en augmen-

1. Dans son préambule l'empereur a la naïveté, en apparence du moins, de dire que la peine ne saurait être qualifiée de dure, puisqu'il dépendait de chacun de l'éviter en obéissant à la loi : « Nec quisquam duritiam statui putet cum in impromptu adsit perfugium declinandi periculi modestiæ observantia. » Cet argument peut servir à justifier toutes les lois tyranniques. BLUMNER, *op. cit.*, p. 9.

2. Idem quum variis iniquitatibus immensam faceret caritatem, legem pretiis rerum venalium statuere conatus est. Tum ob exigua et vilia multus sanguis effusus, nec venale quidquam metu apparebat et caritas multo deterius exarsit, donec lex necessitate ipsa, post multorum exitium, solveretur. LACTANCE, *de Morte pers.*, VII, 9.

3. Cum in foro venalium rerum majore summa solidus censeatur, nummulariis pretio minore penduntur. M. WALTZING, t. II, p. 220.

tant la valeur nominale du sou d'or : ce fut insuffisant. Symmaque, qui a signalé dans ses lettres ce changement, dit que, quoique Gratien eût décidé que les changeurs ne donneraient plus pour un *solidus* que la quantité de métal qu'il était juste de donner à cette époque, la puissance de l'or avait continué à augmenter prodigieusement de son temps et que les denrées se payaient moins cher parce que le sou avait acquis une plus grande valeur. C'est que du temps de Symmaque l'Empire n'était plus miné seulement par un mal intérieur. Les invasions et les pillages des barbares avaient commencé ; l'Empire s'effondrait ; les métaux précieux se cachaient et leur disparition, gênant les transactions commerciales, aggravait la situation générale.

Les empereurs qui essayèrent d'arrêter les progrès du mal ne firent probablement que le rendre pire en défendant à toute personne, sous peine de mort, de fondre des monnaies et d'en transporter à l'étranger, et aux marchands d'emporter en voyage plus de 1.000 *folles* (peut-être une centaine de francs) : c'était encore une entrave au commerce [1].

La rareté du capital, et particulièrement celle de l'argent, qui en est le véhicule produit en général la hausse du taux de l'intérêt ; cet intérêt paraît avoir été fort élevé à la fin de l'Empire. La loi ne reconnaissait, il est vrai, que la *centesima usura* qui correspond très vraisemblablement à 12 pour 100 et qui était en usage à Rome depuis la République ; mais cette loi ne s'appliquait qu'aux prêts d'argent et devait être, comme toutes les lois de ce genre, souvent violée quand la limite qu'elle posait n'était pas conforme à l'état des capitaux. Pour le prêt en nature, la limite était tout autre ; car lorsqu'un cultivateur avait prêté du grain à son voisin, la loi l'autorisait à réclamer, à titre d'intérêt, un tiers en sus de la semence prêtée. Les plaintes des chrétiens nous font entendre que les prêteurs d'argent n'étaient guère moins exigeants : Saint Ambroise dit que les pauvres ne se libéraient d'une dette qu'en contractant de plus lourds emprunts et qu'il a vu plus d'une fois sur le marché des enfants que leur père vendait comme esclaves pour s'acquitter envers un créancier [2]. C'était sur les classes ouvrières, comme sur les cultivateurs, que pesait principalement l'usure.

Dévastation et misère au IVe siècle. — Nous savons que le déclin a commencé pour la Gaule à partir des Trente tyrans [3]. En moins de sept ans, Posthumus et son fils Junius Posthumus, les deux Victorinus, Lælianus, Marius, Tétricus avaient occupé en Gaule le trône des Cé-

1. Gratianus tantum pro solidis singulis collectariorum corpori statuit conferendum quantum æquitas illius temporis postulabat · sed paulatim, auri enormitate crescente, vis remedii divalis infracta est. Et, quum in venalium majore summa solidus censeatur, pretia minora penduntur SYMMAQUE, *Epist.*, X, 42.

2. S. AMBROISE, *Tobia*, III, 10 et 41, VIII, 29.

3. Maximin avait déjà dépeuplé la Gaule par ses proscriptions et ses impôts. « Quid ego referam vacuatas municipibus suis civitates ?... » LAT. PACAT, *Paneg. in Theodos.*, 25 et 26.

sars ; une femme avait reçu le titre de mère des camps et semblé gouverner l'Occident ; mais les véritables maîtres avaient été les soldats qui, dans leurs tumultueuses séditions, élevaient à l'Empire et assassinaient successivement leurs chefs jusqu'au jour où le dernier d'entre eux, dégoûté d'un pouvoir si précaire, les avait livrés à Aurélien dans les plaines de Châlons. De ce désordre étaient nées des factions qui avaient déchiré le pays ; Autun, qui avait été appelé Claude, avait été pris et pillé par les légions de Tétricus, et la Gaule, après sa soumission, était restée longtemps encore agitée du souvenir de ses discordes[1].

Il se produisit un de ces terribles soulèvements populaires qui ont pour cause la misère et la haine, pour but la vengeance, et que l'on retrouve plus d'une fois aux sinistres époques de l'histoire. Les paysans abandonnèrent leurs champs et, réunis sous le nom de Bagaudes en bandes nombreuses, ils ravagèrent les moissons, pillèrent les villages, attaquèrent les villes, quelquefois repoussés par les milices, quelquefois soutenus par le petit peuple qui partageait leurs haines comme leur esclavage (an 285). Ælianus et Amandus les conduisaient ; ils s'emparèrent de Divitiacum, entrèrent, après un siège de sept mois, dans Autun et n'y laissèrent que des ruines. Maximien, avec des troupes régulières, réduisit aisément ces hordes indisciplinées dont il accabla les restes sur les bords de la Marne[2], mais il ne put réparer les désastres qu'elles avaient causés. Plus de vingt ans après, l'orateur Eumène peignait de sombres couleurs l'aspect des campagnes aux environs d'Autun : « Les champs, disait-il, dont le produit ne paye jamais les frais de culture, sont nécessairement abandonnés ; ils le sont aussi à cause de la misère des cultivateurs qui, écrasés de dettes, ne peuvent ni diriger les eaux ni couper les bois. Aussi, tout le terrain qui avait été autrefois habitable est-il aujourd'hui empesté par des marais ou hérissé de broussailles... A partir du coude que fait la route de Belgique il n'y a plus qu'un désert inculte, qu'un sombre silence ; la voie militaire est elle-même si rocailleuse, les pentes en sont si rapides que des chariots à moitié pleins ou même vides peuvent à peine y passer[3]. »

1. AM. THIERRY, *Hist. de la Gaule sous l'adm. rom.*, chap. VIII et IX ; EUMEN, *Grat. act.*, ch. IV.

2. Maximien les bloqua dans la presqu'île que forme la Marne près de Saint-Maur, et détruisit le château fort qu'ils y avaient élevé.

3. Je reproduis en entier ce passage curieux sur l'état de la Gaule à cette époque :

... Ager qui nunquam respondet impendiis, ex necessitate descritur, etiam inopia rusticanorum quibus in ære alieno vacillantibus nec aquas deducere, nec silvas licuit excidere. Ita quidquid olim fuerat tolerabilis soli aut corruptum est paludibus, aut sentibus impeditum.

... Illa autem quæ subjecta et usque Ararim porrecta planities fuit quidem, ut audio aliquando, jucunda, quum per singulorum fines continua cultura procursus fontium vallibus patentibus evehebat : nunc autem interclusis vastitate meatibus,

Constantin pleura à la vue de cette dévastation ; il donna de l'argent à la ville et envoya pour la repeupler un grand nombre d'artisans arrachés à la Bretagne après la défaite de Carausius[1]. Le remède fut impuissant. En 355, Julien écrivait aux Athéniens, au sujet d'une irruption des Germains en Gaule : « Le nombre des cités dont les murailles ont été détruites s'élève environ à quarante-cinq, sans compter les châteaux-forts et les postes moins importants[2]. »

Les barbares avaient déjà appris à demander à la Gaule des moyens d'existence. Chassés de leur pays par la guerre ou la misère, ils venaient comme soldats dans les armées, comme cultivateurs dans les champs, comme ouvriers même dans les villes[3]. En 277, Probus avait assigné à des Germains vaincus des terres près de la frontière avec charge de la défendre. En 291, un parti de Francs, de Bataves, de Teutons et de Suèves avait reçu chez les Nerviens et les Trévires des terres abandonnées qu'ils s'engageaient à cultiver à titre de *lites*, c'est-à-dire de colons attachés à la glèbe et astreints au service militaire. Après Constantin, Julien autorisa en 358 des Francs Saliens, chassés par les Quades, à se fixer dans la Toxandrie. Ce n'étaient pas des invasions, c'étaient des colonies. L'historien de Probus se félicitait de voir les campagnes se repeupler de travailleurs : *Barbari vobis arant, vobis serunt*[4]. Mais ces soldats laboureurs étaient des hôtes dangereux.

Au milieu de ces tourmentes, beaucoup d'artisans disparurent comme avaient disparu l'argent et l'industrie. Ils quittèrent les villes pour se réfugier dans les asiles les plus secrets des campagnes[5]. En 400, dans

quidquid humilitate sua fuerat uberius, in voraginem et stagna conversum... Nam quid ego de ceteris civitatibus illius regionis loquar quibus illacrymasse te ipse confessus es ? Vidisti enim non, ut per agros aliarum urbium, omnia fere culta, aperta, florentia, vias faciles, navigera flumina, ipsas oppidorum portas adluentia ; sed statim ab eo flexu e quo retrorsum via ducit in Belgicam, vasta omnia, inculta, squalentia, muta, tenebrosa ; etiam militaris via sic confragosa et alternis montibus ardua atque præceps ut vix semiplena carpenta, interdum vacua transmittat. Eumen, *Grat. act.*, ch. VI et VII.

1. Eum., *Paneg. in Const.*, ch. XXI, *Recueil des Hist. des Gaules et de France*, t. I. p. 714.

2 Julian. *Epist. ad* S. P. Q. *Athen. Ibid.*, p. 725, C. Au temps des Trente tyrans, un rhéteur écrivait déjà : « Citerai-je les villes vides de leurs habitants ? » Lacat. Pat., *Paneg. in Theodos.*, 25 et 26 cité plus haut.

3. Fustel de Coulanges (*Hist. des inst. pol. de l'ancienne France*, 1re partie, p. 337) cite un texte de l'évêque Synesius qui concerne, il est vrai, l'Empire d'Orient, mais qui par analogie peut s'appliquer à la Gaule : « Dans nos villes, le maçon, le porteur d'eau, le portefaix sont des Goths. » Dans beaucoup de pays aujourd'hui on voit, comme dans l'Empire romain, certains métiers rudes exercés par des étrangers.

4. Vopiscus, *Probus*, 15.

5. Nous citons de nouveau un des textes de loi qui signalent cette désertion : Destitutæ ministerio civitates splendorem, quo pridem nituerant, amiserunt, plurimi si quidem collegiati cultum urbium deserentes, agrestam vitam secuti in secreta sese et devia contulerunt.

une des dernières lois adressées à la Gaule avant que les légions abandonnassent pour jamais cette province [1], l'empereur Honorius se plaignait que les villes, désertées par ceux que leurs fonctions y appelaient, n'eussent plus leur antique splendeur, et il ordonnait encore une fois de rappeler des champs où ils se cachaient les ouvriers des collèges [2]. Salvien ajoute que les habitants qui restaient dans les cités, insoucieux de l'avenir, se plongeaient dans la débauche et dans l'ivresse pour oublier le présent et ne quittaient pas même la table du festin au moment où l'ennemi escaladait les murailles [3].

Salvien parlait en déclamateur comme Eumène en rhétoricien. Des historiens modernes, opposant les textes aux textes, ont pu affirmer que le travail, la richesse et les vertus de famille n'étaient pas bannis de la Gaule au IVe siècle [4] ; mais ils n'ont pas prouvé qu'il n'y eut pas de décadence. L'Empire, assailli depuis longtemps par l'invasion, était devenu incapable de résister et les barbares allaient s'établir sur les débris de la société romaine.

Conclusion sur l'administration romaine. — Il serait injuste de juger l'administration impériale et la Gaule romaine uniquement par le spectacle que présentait le pays à l'époque des invasions. Sur quatre siècles et demi qu'a duré cette administration, le pays a joui pendant plus de trois siècles des bienfaits de la paix et de la civilisation apportée par le vainqueur.

La Gaule chevelue, pauvre et barbare quand César la conquit, était devenue promptement policée et s'était enrichie sous ses nouveaux maîtres. Elle ne fut pas opprimée par des conquérants ; elle fut unie à un grand Empire qui lui donna ses lois et en partie ses mœurs, sans toutefois étouffer son caractère original. Les institutions de l'Italie, portées au delà des Alpes, transformèrent une nation naturellement active et maîtresse d'un territoire favorable ; elles facilitèrent l'essor de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. On n'a pas le droit d'être ingrat envers ses bienfaiteurs, même à dix-huit siècles de distance ; la vérité historique perd plus qu'un faux patriotisme ne gagne à nier que la Gaule ait dû à Rome sa civilisation et trois siècles de prospérité.

La classe industrielle s'organisa sur le modèle de ces institutions romaines. Dans la Gaule barbare, il y avait peu d'industrie et peu de gens paraissent avoir été exclusivement employés aux métiers ; le peu-

1. Après l'année 400, on ne trouve plus qu'une seule loi adressée à la Gaule, *de Decurion.*, 171. Elle doit être de 409 ou de 412.

2. *Cod. Theod.* lib. XII, tit. XIX. l. 1. anno 400

3. Ab hoc postremo rabida vini aviditate perventum est ut principes urbis ipsius ne tunc quidem de conviviis surgerent cum jam hostis urbem intraret. SALV., *de Gub. Dei*, 1, 6. *Collect. des hist. de France*, t. I, p. 781.

4. Voir FUSTEL DE COULANGES (*Histoire des institutions de l'ancienne France*, 1re partie, chap. XVII) : « Si la société était corrompue... »

ple, adonné surtout aux travaux des champs, était presque partout dans un état voisin de la servitude. Dans la Gaule romaine et surtout dans la partie vraiment romanisée, c'est-à-dire dans les provinces au sud de la Saône et du Massif central, les collèges d'artisans et de négociants se sont peu à peu constitués et ils existaient probablement au IIIe siècle dans les principales villes des bassins du Rhône et de la Garonne. Les textes n'autorisent pas la même affirmation générale pour le nord de la Loire, excepté pour les nautes.

L'esclavage, il est vrai, s'était répandu aussi, ou du moins s'était régularisé sous la loi romaine après la conquête, et des mains serviles avaient probablement accompli pendant les premiers siècles une notable partie des travaux industriels. Mais, dès le siècle des Antonins, la difficulté du recrutement et l'affranchissement avaient dû réduire le nombre des esclaves. La classe libre augmenta alors et, depuis Alexandre Sévère particulièrement, les collèges d'artisans prirent une place importante dans l'organisation sociale. L'esclavage resta toujours le cachet des manufactures impériales et des villas des grands propriétaires ; mais, dans l'industrie urbaine, les ingénus et les affranchis paraissent avoir dominé. Ils trouvèrent dans l'institution des collèges [1] les avantages d'une union cimentée par des cérémonies religieuses et par des fêtes communes, l'appui de patrons puissants, l'indépendance relative d'une sorte de municipalité ouvrière qui avait ses magistrats, ses assemblées délibérantes et son orgueil de corps. Sous ce régime, l'industrie et le commerce se développèrent et la Gaule fut prospère : la création des cités et les ruines de monuments qui subsistent encore, surtout dans la Gaule méridionale, en rendent témoignage.

Sans doute la liberté n'était pas complète. La volonté impériale donnait à ces collèges l'existence légale. De bonne heure elle imposa quelques obligations à ceux dont le service lui semblait nécessaire à l'alimentation de Rome. Peu à peu les obligations devinrent plus étroites, plus nombreuses et s'étendirent à un plus grand nombre de corporations. Les empereurs en vinrent à considérer le travail industriel non comme l'exercice d'un droit qu'ils devaient protéger, mais comme un service public dont ils pouvaient exiger l'accomplissement et les collèges comme les organes d'accomplissement de ce service. Il se forma ainsi deux catégories de collèges qui, sans que la distinction fût tranchée, se trouvaient en réalité dans une condition différente : ceux qui étaient liés et ceux qui n'étaient pas liés à un service public.

1. Nous rappelons que les collèges de gens de métier : 1° avaient été organisés du temps des rois et longtemps tolérés par le Sénat ; 2° avaient été ensuite confondus avec les associations politiques et sociales et, à cause de cela, proscrits par le Sénat et suspects aux empereurs ; 3° avaient été, à partir surtout d'Alexandre Sévère, reconnus et multipliés comme un mode d'organisation qui facilitait l'administration.

On a dit que le travail avait été réhabilité par le christianisme ; on peut chercher en effet des preuves de cette assertion dans les écrits des pères de l'Église et des sermonaires. Toutefois on ne trouve pas sous ce rapport de différences appréciables dans les constitutions des empereurs avant et après Constantin jusqu'à Théodose et les faits n'indiquent pas que les gens de métier aient été plus considérés en Gaule au IVe siècle qu'au IIe [1].

Au IVe siècle, quand l'Empire affaibli commença à se dissoudre, quand l'industrie s'alanguit, les empereurs s'efforcèrent de resserrer davantage les liens corporatifs afin de retenir les artisans tentés de déserter des professions qui ne les faisaient plus vivre, et l'exercice du métier, quel qu'il fût, fut regardé comme une fonction d'État obligatoire. Le collège devint une prison et la décadence profonde de l'industrie, causée par l'ébranlement général de la société, fut pour la classe ouvrière la cause d'une misère d'autant plus profonde que chacun était rivé à son poste. C'est en effet le spectacle qu'offre la fin de l'Empire ; il explique les souffrances et il justifie les plaintes des contemporains ; mais il ne doit pas faire oublier les bienfaits des temps précédents.

L'histoire est impuissante à décrire avec précision les variations de l'état industriel et de la condition des classes ouvrières en Gaule pendant cette longue période de l'administration romaine. Elle n'a ni statistiques générales ni monographies détaillées. Elle n'a pas sous les yeux l'ensemble des produits de l'industrie, le temps n'ayant épargné que quelques monuments et des échantillons d'objets en pierre, en terre ou en métal : ce n'est qu'une très petite partie de l'habitation et du mobilier d'un peuple. Pour aucune époque, elle ne sait le nombre des habitants [2] et leur répartition en hommes libres et esclaves, en agriculteurs, industriels et commerçants ; ce n'est que par des indices extrinsèques qu'elle constate que ce nombre a dû diminuer dans le dernier siècle. Elle a trop peu de documents pour se donner une idée du taux des salaires et des profits, non plus que de l'importance de la production. Elle est suffisamment renseignée par les lois sur la condition légale des personnes et des associations, mais elle ne saisit pas directement les faits que les lois régissent et elle ne peut pas dire par suite si certaines lois étaient observées dans tous ces cas, ni même si en droit elles étaient applicables dans toute la Gaule.

L'historien n'est pas responsable des lacunes de l'histoire. Son devoir est d'abord de mettre en ordre et en lumière la substance des

1. Voir relativement à cette thèse, *les Grandes époques de l'hist. économique* par Cl. Jannet, chap. 1.

2. Voir dans *la Population française*, t. I, p. 338, le paragraphe intitulé *Une hypothèse sur le nombre des habitants de la Gaule barbare* et t. I, p. 105, le paragraphe *L'élément germain et l'élément romain.*

pièces originales, puis de faire comprendre le sens et la portée des institutions et des faits afin d'en tirer, s'il y a lieu, un enseignement. Il fait acte de bonne foi en ne dépassant pas par ses interprétations les limites de la connaissance et en montrant aux lecteurs ces limites qu'ils ne devraient pas eux-mêmes dépasser dans leurs jugements. Cette observation ne s'applique pas seulement à la période gauloise de l'histoire des classes ouvrières, nous pourrions la répéter pour chaque période jusqu'aux temps modernes.

LIVRE II

LES INVASIONS ET LA FORMATION DU RÉGIME FÉODAL DU CINQUIÈME AU ONZIÈME SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LES GERMAINS ET LES INVASIONS

SOMMAIRE. — Les Germains en Germanie (133). — La ghilde germanique (135). — Les ravages des invasions (138). — La place occupée par les envahisseurs (140). — La politique des conquérants (141). — Le droit des barbares et le droit romain (143). — Le régime rural (144). — Le régime municipal (145). — L'impôt (146). — Épuisement du pays (147).

Les Germains en Germanie. — Au commencement du ve siècle, les empereurs, renonçant à défendre plus longtemps la Gaule épuisée, l'abandonnèrent aux invasions des barbares. De nouveaux maîtres se substituèrent aux anciens. Quels étaient ces étrangers et quelle a pu être leur influence sur l'industrie et le commerce ? N'apportaient-ils que les désordres de la guerre et de l'anarchie, ou possédaient-ils des arts inconnus et des institutions utiles ?

César, qui le premier pénétra au delà du Rhin, parle des habitants de la Germanie comme de guerriers barbares, endurcis à la fatigue par de rudes exercices, en partie nomades, cultivant peu la terre, se nourrissant principalement de lait, de fromage, de venaison, n'ayant pour vêtement qu'une peau de bête jetée sur les épaules. Ils n'admettaient guère alors chez eux les marchands étrangers que pour leur vendre le butin fait à la guerre ; ils vivaient groupés par cantons, n'élisant de chef commun qu'au jour d'une expédition militaire et s'entourant d'un désert afin de se mettre à l'abri des incursions de leurs voisins [1].

Près d'un siècle et demi plus tard, Tacite traçait encore des Germains un portrait à peu près semblable à certains égards, mais qui les représente plus sédentaires et plus civilisés. Ils étaient plus attachés au sol et étaient devenus plus agriculteurs. Dans ce laps de temps, la guerre et la politique avaient plusieurs fois rapproché et mêlé Romains et barbares ; mais ceux-ci, fidèles à leurs traditions d'indépendance, avaient également repoussé les institutions et les armes de leurs ennemis ; ils étaient en grande partie restés étrangers aux mœurs, aux arts et aux institutions des Romains.

Comme le sauvage de l'Amérique qui a vécu longtemps sans industrie sur le même continent que les cités commerçantes des États-

1. CÉSAR, *de Bello gallico*, IV, 1 2, 3 ; VI, 21, 22, 23.

Unis, le Germain avait vécu plus d'un siècle occupé de chasse et de guerre à côté des riches provinces de la Gaule et de l'Italie. Au temps de Tacite, il n'avait encore ni villes [1] ni monnaies [2] ; son industrie se bornait à tisser la toile [3], à teindre en pourpre les étoffes, à peindre de couleurs éclatantes les murailles et les boucliers [4] ; son commerce, à acheter à des marchands étrangers quelques objets de première nécessité qu'il ne savait pas fabriquer lui-même [5].

Le Germain était guerrier : mais une nation ne vit pas de la guerre. Il était donc par nécessité chasseur et cultivateur, cultivateur nomade, labourant successivement quelques champs de l'*allmend*, c'est-à-dire de la terre appartenant en commun aux habitants d'un village. Nous manquons de renseignements sur les changements qui se sont produits dans l'économie industrielle des Germains durant les siècles qui ont suivi la description de Tacite [6], et Tacite lui-même ne nous renseigne qu'imparfaitement parce qu'il s'est proposé moins d'étudier les Germains pour eux-mêmes que de faire par opposition la critique des Romains. Il y a eu assurément des changements ; car, au IVe siècle, les Germains de la frontière commerçaient avec la Gaule ; ils venaient vendre leur bétail et leurs grains sur les marchés [7] et des marchands romains allaient trafiquer en Germanie [8].

Si les Germains cultivaient la terre et pratiquaient quelques industries domestiques, cependant il semble que, comme les dépeignait Tacite, ils eussent rougi de s'enrichir par le travail [9] : la guerre était seule en honneur chez eux. Aussi était-elle le lien social le plus puissant. Elle donnait naissance à des associations dont les membres se choisissaient un chef qu'ils juraient de défendre au prix de leur vie. Les compagnons associés combattaient les uns à côté des autres, se défendaient récipro-

1. Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est ; ne pati quidem inter se junctas sedes. TAC., *de Mor. Germ.*, 16.

2. ... Proximi, ob usum commerciorum, aurum et argentum in pretio habent, formasque quasdam nostræ pecuniæ agnoscunt atque eligunt, interiores simplicius et antiquius permutatione mercium utuntur. *Ibid.*, 5. Pour l'industrie, et particulièrement pour l'industrie du tissage qui était exercée par les femmes, voir G. SCHMOLLER, *Beitrag. zur Geschichte der deutschen Weberei und des deutschen Gewerberechts von XIII-XVII Jahrhundert.*

3. *Ibid.*, 17. PLINE, *Hist. nat.*, XIX, 2.

4. TAC., *de Mor. Germ.*, 16, 17, 43.

5. Promiscua ac vilia mercantibus. *Ibid.*, 5.

6. Voir cependant le savant ouvrage de M. D'INAMA STERNEGG, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, t. I, *bis zum Schluss der Karolingerperiode* (1879); t. II, *Wirthschaftsgeschichte des X bis XII Jahrhunderts* (1891).

7. « Arat nunc ergo mihi Chamavus et Frisius et ille vagus, ille prædator exercitio squalidus operatur et frequentat nundinas meas pecore venali et cultor barbarus laxat annonam. » EUMEN. *Panégyrique de Constantin* (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. I, p. 713).

8. M. HUVELIN, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires* p. 141.

9. TACITE, *Germ.*, ch. 14.

quement, se partageaient le butin après la victoire ; rentrés dans leurs foyers, ils restaient unis [1].

Les Germains formaient des espèces de clans. Le chef de famille en était le chef militaire ; outre ses parents, ses affranchis et ses esclaves, il avait des fidèles, hommes libres qui s'attachaient et se dévouaient à lui et sur lesquels il exerçait une puissance analogue à celle que le chef d'une *gens* romaine exerçait sur sa clientèle dans les premiers siècles de la République. Le latin désignait sous le nom de *mundium* le lien qui unissait le subordonné à son maître. C'était ordinairement en assemblée publique que se faisait solennellement l'admission d'un client dans le *mundium*. Celui-ci prêtait serment, les mains jointes dans les mains du chef, qui comme gage de l'alliance lui faisait présent d'une arme ou d'un cheval ; ce contrat portait le nom de comitat. Le fils qui, dans l'assemblée des guerriers, avait reçu ses armes de la main de son père, ce qui était le symbole de l'émancipation, pouvait se donner par le contrat de comitat à un autre chef [2] ; un affranchi ou une femme ne le pouvait pas.

Ces associations militaires se développèrent sans doute à mesure que se multiplièrent les expéditions lointaines et des chefs de clan devinrent de puissants seigneurs, ayant un nombreux cortège d'*antrustions*, c'est-à-dire de fidèles privilégiés ; car dans le *mundium* il y avait une hiérarchie, depuis ceux qui étaient les commensaux habituels du chef jusqu'aux esclaves.

La ghilde germanique [3].— D'autres associations, d'un genre plus démocratique, se formèrent aussi. Deux ou plusieurs hommes se liaient par serment en versant quelques gouttes de leur sang ; devenus frères par le sang, ils devaient partager leurs biens au besoin, venger réciproquement leurs injures et s'entr'aider en toute chose. Nombreux, ils se constituaient en confrérie sous le nom de *ghilde* (mot qui signifie peut-être banquet à frais communs ou association intime) ; les associés étaient dits conjurés ou convives, parce qu'ils juraient de se protéger les uns les autres et que, suivant l'usage des Germains [4], ils fêtaient leur union dans des banquets, lesquels dégénéraient souvent en orgies.

1. Tacite, *Germ.*, ch. 7, 13, 14.
2. *Ibid.*, ch. 13 et suiv.
3. Pour tout ce qui concerne la ghilde, voir Aug. Thierry, *Consid. sur l'hist. de France*, ch. 5 ; Wilda, *das Gildenwesen im Mittelalter*, 1831 ; Toulmin Smith, *English Gilds*, avec une introduction par L. Brentano, 1870 ; Gross, *the Gild Merchant*, 1890 ; K. Hegel, *Städte und Gilden der germanischen Vœlker im Mittelalter*, 1891 ; voir aussi *Histoire des corporations de métiers* par M. Martin Saint-Léon (1897), qui discute les systèmes de ces auteurs sur les origines de la ghilde, et Flach, *les Origines de l'anc. France*, t. II, pp. 376, 435 et suiv.
4. Tacite (*de Moribus Germanorum*, XXII) parle de cette coutume : « De reconciliandis invicem inimicis et jungendis affinitatibus et adsciscendis principibus, de pace denique ac bello plerumque in conviviis consultant. »

Tacite et même César ont mentionné ces unions confraternelles[1]. « Tous se jurèrent une fraternité de sang, dit une ancienne saga ; chacun devait venger l'autre ; ils devaient avoir en commun bien acquis et bien à acquérir... Ils sont associés dans la mort comme ils le sont dans la vie. Le compagnon-frère ne doit pas survivre à son compagnon ; ils doivent mourir ensemble, comme ensemble ils ont vécu[2]. »

Des auteurs ont considéré cette institution germanique comme l'origine des corps de métier du moyen âge[3]. D'autres ont au contraire assigné le collège romain comme l'origine de la ghilde, ce qui paraît peu vraisemblable. D'autres pensent que l'esprit de confraternité de la ghilde est né du sentiment chrétien et qu'il est entré dans le monde barbare avec les missionnaires. En réalité, la ghilde n'est-elle pas un des types primitifs de ces sociétés d'assistance mutuelle, telles que la franc-maçonnerie, où des hommes de toute condition s'engagent réciproquement à s'entr'aider et à se secourir dans les hasards de la vie ? Tel paraît être le caractère primordial de la ghilde : le convive devait défendre son convive. Il suffit pour s'en convaincre de lire les statuts d'une ghilde danoise citée par M. Aug. Thierry, laquelle, il est vrai, étant de date bien postérieure à la grande invasion, a subi l'influence du christianisme, comme on le voit par le dernier article.

« Si un convive est tué par un non-convive et si des convives sont présents, qu'ils le vengent s'ils peuvent ; s'ils ne le peuvent, qu'ils fassent en sorte que le meurtrier paye l'amende de 40 marcs aux héritiers du mort, et que pas un des convives ne boive, ne mange, ni ne monte en navire avec lui, n'ait avec lui rien de commun, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende aux héritiers, selon la loi.

« Si un convive a tué un non-convive, homme puissant, que les frères l'aident, autant qu'ils pourront, à sauver sa vie de tout danger. S'il est près de l'eau, qu'ils lui procurent une barque avec des rames, un vase à puiser de l'eau, un briquet et une hache... S'il a besoin d'un cheval, qu'ils le lui procurent et l'accompagnent jusqu'à la forêt...

« Si l'un des convives a quelque affaire périlleuse qui l'oblige d'aller en justice, tous le suivront, et quiconque ne viendra pas payera en amende 1 sou d'argent...

« ... Si quelqu'un des frères, contraint par la nécessité, s'est vengé d'une injure à lui faite, et a besoin d'aide dans la ville pour la défense et la sauvegarde de ses membres et de sa vie, que douze des frères, nommés à cet effet, soient avec lui jour et nuit pour le défendre et qu'ils le suivent en armes de sa maison à la place publique et de la place à sa maison, aussi longtemps qu'il en sera besoin.

1. Tacite, *Germ.*, ch. 14 ; César, *de Bello gall.*, lib. III, ch. 22.

2. M. Flach, *Op. cit.*, t. II, p. 440, citations tirées de *die Altdænischen Schutzgilden* par Pappenheim.

3. Voir Renouard, *Traité des brevets d'invention*, part. I, ch. 2 et autres auteurs (Voir aussi plus loin le chap. III du livre III).

« ... Si quelque convive a souffert du naufrage pour ses biens et n'en a rien pu sauver, il recevra 3 deniers de chacun des frères.

« ... Si quelque convive tombe malade, que les frères le visitent et, s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui... S'il vient à mourir, quatre frères, nommés par l'ancien, feront la veillée autour de lui, et ceux qui auront veillé porteront le corps en terre et tous les convives l'accompagneront et assisteront à la messe en chantant, et chacun, à la messe des morts, mettra 1 denier à l'offrande pour l'âme de son frère [1]. »

Il s'agit dans ces statuts, comme dans ceux d'autres ghildes, non pas de régler le travail, mais de protéger la personne et les biens de l'associé. Les Germains, peu industrieux, ne formaient pas au IVe siècle d'associations commerciales ; mais ils cherchaient pour eux-mêmes dans des amitiés particulières la sûreté que l'État ne leur donnait pas. Les faibles s'associaient pour résister aux forts ; ils prêtaient serment, élisaient des chefs, se mettaient d'ordinaire, lorsqu'ils furent devenus chrétiens, sous l'invocation de quelque saint, buvaient et mangeaient ensemble à certaines époques. Enhardis par leur nombre, ils devenaient parfois à leur tour turbulents et oppresseurs.

Aussi, lorsque après l'invasion ces associations s'introduisirent en Gaule, furent-elles condamnées par le clergé au nom de la tempérance, par les rois au nom de la tranquillité publique et dans l'intérêt du pouvoir. Le concile de Nantes [2] et l'archevêque Hincmar prohibèrent ou du moins réglementèrent les ghildes, afin d'en prévenir ou réprimer les abus. Hincmar les autorisait à prendre part aux cérémonies religieuses, à avoir leur cierge, à se rendre processionnellement à l'offertoire, à remettre au prêtre leurs aumônes, à se placer sous sa médiation pour réconcilier ceux que des querelles auraient divisés ; c'était tout. Il défendait les banquets qui étaient l'occasion d'exactions d'argent, de scènes d'ivresse, de rixes et parfois de meurtres qui engendraient des haines [3]. Charlemagne les avait interdites, toutes sans exception, n'admettant

1. Les statuts de cette ghilde, mise sous l'invocation du saint roi Eric de Ringstett mort en 1103, furent rédigés par les dix-huit *aldermen* de la ghilde en 1263. Les articles sont au nombre de quarante-quatre, et règlent, outre l'assistance mutuelle, la police intérieure de l'association et des banquets. La peine la plus forte est l'expulsion de la société. Voir AUG. THIERRY, *Pièces just.*, n° 5. Consulter également la ghilde de Cambridge et celle d'Exeter, nos 2 et 3. On croit pouvoir affirmer l'existence des ghildes en Angleterre dès le IXe siècle ; mais on ne trouve de statuts qu'à partir du XIe siècle. La première ghilde marchande connue est celle des bourgeois de Burford (1087-1107). Ce n'est guère qu'au XIIe et au XIIIe siècle qu'on en trouve en Scandinavie et en Allemagne. La ghilde des tisserands de Mayence est de 1099.

2. AUG. THIERRY, *Pièces just.*, n° 1. On suppose que ce concile eut lieu en 658. L'authenticité en a été contestée. Il n'a pas été admis dans l'édition récente des Conciles mérovingiens des *Monumenta Germaniæ* (1893) ; il est vrai que dans les collections de Mansi, Sirmond et Harduin il est daté du IXe siècle.

3. Pastos autem et comessationes, quas divina auctoritas vetat, ubi et grave dives et indebitæ exactiones, et turpes ac inanes lætitiæ et rixæ, sæpe etiam, sicut experti sumus, usque ad homicidia et odia et dissensiones accedere solent adeo penitus

pas même le serment de fraternité dans les assurances contre les naufrages et contre l'incendie [1]. Les paysans avaient formé des ghildes pour se défendre contre les pillards et les envahisseurs ; il fit cesser leurs réunions et leur ordonna de porter plainte devant le délégué du comte ou de l'évêque sans se faire justice eux-mêmes [2].

Les ravages des invasions. — Telles étaient les mœurs des envahisseurs de la Gaule et l'esprit de certaines institutions qu'ils allaient lui apporter : ignorance des arts et du commerce, grand mépris des travaux manuels et, d'autre part, esprit d'indépendance et goût pour les associations de défense mutuelle.

Pendant tout le cours du IVe siècle, des bandes ou des tribus de Germains avaient pénétré en Gaule soit comme ennemis, soit comme auxiliaires, et des colonies germaines avaient été établies sur la frontière. En 406 une formidable invasion eut lieu au commencement de l'année ; l'avant-garde des barbares franchit le Rhin fuyant devant les Huns. Elle était composée principalement de Suèves, d'Alains, de Vandales et de Burgundes ; elle venait à Mayence d'écraser les Francs Ripuaires sur son passage et de signaler son arrivée par l'incendie de cette ville.

Worms, Spire, Strasbourg, Reims, Tournai, Arras et Amiens furent saccagés ; les vainqueurs se répandirent de la Germanie et de la Belgique dans les Lyonnaises et dans l'Aquitaine, brûlant les maisons et les temples et chassant pêle-mêle devant eux les hommes et les troupeaux [3]. Quand ce torrent se fut en partie écoulé par-delà les Pyrénées, d'autres bandes apparurent. En 412, le midi de la Gaule fut envahi par les

interdicimus ut, qui de ceteri hoc agere præsumpserit, si presbyter fuerit, vel quilibet clericus, gradu privetur ; si laicus vel femina, usque ad satisfactionem separetur. — Statuts d'Hincmar, archevêque de Reims, *Sacrosancta concilia*, Ed. Labbé, t. VIII, p. 572 (cité par M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm.*, n° 93).

1. De sacramentis pro gildonia invicem conjurantibus ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de eorum eleemosynis aut de incendio aut de naufragio, quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat. *Ann.* 779. *Recueil des hist. de Gaule et de Fr.*, V, 647. Aug. Thierry, p. 221.

2. *Ibid.*, Capit. de 884.

3. Gibbon, *Déc. de l'Emp. romain*, ch. XXX. S. Jérome, t. I, p. 93. Voici quelques vers du poème de Prosper, sur la Providence divine (*prolégomènes*) qui expriment énergiquement les ravages de l'invasion :

— Si totus Gallos sese effudisset in agros
 Oceanus, vastis plus superesset aquis.
Quod sane desunt pecudes, quod semina frugum,
 Quodque locus non est vitibus aut oleis :
Quod fundorum ædes vis abstulit ignis et imbris,
 Quarum stare aliquas tristius est vacuas,
Si toleranda mali labes, heu ! cæde decenni
 Vandalicis gladiis sternimur et geticis.

Visigoths revenant du pillage de Rome ; le nord le fut par les Francs, dont les écrivains ecclésiastiques ont souvent dissimulé les violences [1]. Ils débutèrent par le sac de Trèves; d'autres Francs, les Saliens, s'ébranlèrent, quittant en 447 la Toxandrie, et massacrèrent les habitants de Tournai et de Cambrai. Puis apparurent les hordes sauvages des Huns, conduites par Attila qui ruina de fond en comble Mayence, Metz [2], Cologne, Tongres, Tournai, Reims, et ravagea tout le pays du Rhin à la Loire, jusqu'au jour où Romains et barbares, réunis contre ce terrible ennemi, le vainquirent à la grande bataille des Champs-Catalauniques (451).

Ce n'est pas le lieu de raconter les invasions et les longs désordres dont elles furent suivies. Il suffit de remarquer qu'en moins de cinquante ans la Gaule, surtout la Gaule septentrionale, fut trois fois ravagée par des bandes nouvelles de conquérants dévastateurs, sans que dans l'intervalle une seule année de paix ait laissé aux habitants le loisir de réparer les maux de la guerre. On a vu, dans les temps modernes, des pays qui venaient d'être traversés et foulés par des armées étrangères, recouvrer immédiatement après la retraite de leurs ennemis toute leur prospérité industrielle; mais c'est que la nation vaincue était saine et vigoureuse et que l'invasion n'avait été que passagère.

Au commencement du v[e] siècle Clovis, ayant vaincu les Alamans à Tolbiac (496), asseyait sa domination sur le pays au nord de la Loire et parut s'être fait accepter des Gallo-Romains par sa conversion au christianisme et par l'appui que lui prêtèrent les évêques. Mais ce ne fut pas le commencement d'une époque de paix. La société était déjà en désorganisation, et l'invasion resta en quelque sorte permanente. La conquête du royaume d'Alaric, les guerres contre les Burgundes, le pillage de l'Auvergne, les querelles des fils de Clotaire ensanglantèrent et ruinèrent les plus belles contrées de la Gaule.

En vain les Gallo-Romains soupiraient après le repos; en vain le dernier de leurs poètes, Fortunat, s'écriait en terminant l'épithalame de Sigebert et de Brunehaut : « Que le monde aime la paix, que la concorde victorieuse établisse son empire ! [3] » Son vœu ne fut pas exaucé. Les Germains, fidèles à leur antique amour des combats, continuèrent à épuiser le pays par leurs ravages.

1. Dans une vie très ancienne de sainte Geneviève on lit : Tempore illo quo obsidionem Parisis per bis quinos, ut aiunt, annos a Francis perpessa est, pagum ejusdem urbis ita inedia afflixerat, ut nonnulli fame interiisse noscantur (*Rec. des hist.*, t. III, p. 370, a). Si les historiens ne parlent pas de ce siège, qui dut avoir lieu vers le temps de Clovis, c'est que ce fut moins un siège probablement que des incursions et des ravages dans la campagne avoisinante.

2. A Metz, tous les habitants furent passés au fil de l'épée ; le feu fut mis aux quatre coins de la ville, et il n'y eut que l'église de Saint-Etienne qui échappa aux flammes. Greg. Turon., liv. II, ch. 6.

3. Pacem mundus amet, victrix concordia regnet ! Venant. Fortun. *Carm.*, lib. IV.



Aux invasions des Germains du ve siècle succédèrent pendant plusieurs siècles les luttes des Austrasiens et des Neustriens. Ce furent encore des moissons brûlées, des villages détruits, des troupeaux d'hommes et d'animaux emmenés par les vainqueurs, des misères qui désolaient non seulement les champs et les bourgs, mais les villes elles-mêmes. L'Austrasien, le Neustrien ou le Bourguignon, dès qu'ils étaient en campagne, ne respectaient ni ami ni ennemi ; ils pillaient partout où ils rencontraient du butin. Les cantons par lesquels avait passé une armée restaient quelquefois pendant de longues années incultes et déserts, ou étaient désolés par la famine et la peste [1]. Les cités autrefois les plus florissantes furent attaquées, pillées, occupées par des maîtres grossiers. C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, que, dans l'espace de soixante-cinq ans, Trèves, la capitale de la Gaule septentrionale, fut cinq fois saccagée [2] ; que, de 447 à 752, Orléans vit huit fois l'ennemi camper au pied de ses murailles [3] ; que, dans le Midi, Nîmes passa par des conquêtes successives entre les mains des Francs, des Visigoths, de ses ducs révoltés et des Sarrasins, jusqu'au jour où Charles Martel la réunit à son empire après un siège terrible.

La place occupée par les envahisseurs. — Du poème intitulé *de Providentia divina*, dont l'auteur était contemporain de ces désastres, nous avons déjà cité en note ces deux vers :

Si totus Gallos sese effudisset in agros
Oceanus, vastis plus superesset aquis...

Un poète est quelquefois porté à l'exagération. Dans le sens contraire l'érudition a pu aussi, en s'appuyant sur quelques chartes ou en s'autorisant du silence de l'histoire, construire une thèse plus exagérée lorsqu'elle a soutenu que la transition entre la domination romaine et la domination franque s'était opérée presque sans douleur, ou du moins sans transformation de la propriété. On découvre en effet que certaines magistratures semblent avoir persisté dans plusieurs villes, que les principaux impôts continuèrent longtemps à être perçus, que des familles gallo-romaines restèrent propriétaires de biens fonciers. On rencontre

1. ... Tantas prædas secum sustulerunt ut omnis regio illa unde egressi sunt, valde putaretur evacuata, vel de hominibus, vel de ipsis pecoribus... — Incendia, prædas et homicidia tanta fecerunt, sicut solet contra inimicos fieri ; nam et captivos abduxerunt, de quibus spoliatos plurimos postea dimiserunt. Subsecutus est morbus pecorum hanc cladem ita ut vix unum remaneret, novumque esset, si aliquis aut jumentum videret aut cerneret buculam. Greg. Turon., lib. VI, cap. 31. Ce chapitre tout entier est un curieux épisode des guerres des fils de Clotaire et des ravages des Francs.

2. En 398, en 411, en 447, en 450 et en 463.

3. En 447, en 450, en 463, en 583, en 584, en 604, en 719 et en 742.

des Romains dans les dignités ecclésiastiques et parmi les convives du roi.

Un historien éminent dont la vue était pénétrante, Fustel de Coulanges, s'est représenté les Germains dans la Gaule comme des armées qui étaient ou croyaient être au service des empereurs, indisciplinées et pillardes sans doute, mais nullement hostiles aux institutions et aux principes sociaux sur lesquels reposait la société romaine. Il est certain que Francs, Burgundes ou Visigoths n'étaient que des poignées d'hommes à côté de la masse du peuple gaulois et qu'ils n'apportaient pas un système préconçu de gouvernement; mais ils étaient les maîtres et ils étaient brutaux et avides. Ils ne changèrent pas les lois relatives à la propriété ; mais beaucoup devinrent propriétaires et ils ne purent le devenir qu'au détriment des anciennes familles gauloises auxquelles appartenait le sol.

« Les rois et les principaux chefs, dit M. Flach, s'emparent des *villæ*, soit en pleine exploitation, soit abandonnées, et ils en créent (à l'aide de Gallo-Romains) ou ils en laissent créer de nouvelles (par les églises) notamment dans les marches. Les simples guerriers et leurs familles prennent, eux aussi, possession du sol. Nous voyons les rois leur distribuer des champs avec des esclaves ; nous voyons ces guerriers s'installer, comme garnisaires permanents, dans les villages habités par les tenanciers et les *possessores* gallo-romains, puis entrer en partage avec eux, obtenir, par exemple, dans la Burgundie, les deux tiers des terres, le tiers des esclaves, la moitié de la maison, la moitié des essarts, la jouissance indivise des pâturages et des forêts[1]. »

Après les invasions la majorité des habitants des villes étaient encore, sans doute, des Gallo-Romains ; il est probable que la majorité des propriétaires ruraux et surtout des cultivateurs de la terre l'était aussi. Il ne s'opéra pas moins une grande révolution, douloureuse pour les vaincus, qui désarticula pour ainsi dire en quelques siècles toute la civilisation et l'état social de l'Empire romain.

La politique des conquérants. — Clovis, guerrier heureux et politique habile, qui a été le véritable fondateur de la monarchie franque, a fini par obtenir la soumission volontaire de Paris et des cités de l'Armorique, parce qu'en se convertissant il s'était constitué le champion du christianisme contre l'arianisme et s'était assuré le concours des évêques. Quand il eut vaincu les Burgundes et les Visigoths, l'empereur d'Orient Anastase qui, à défaut de la puissance réelle, aimait sans doute à conserver au moins le prestige impérial et qui d'ailleurs ne régnait pas sur l'Occident, consacra en quelque sorte l'autorité du roi barbare sur la population gallo-romaine en lui envoyant les insignes du consulat (an 508).

1. M. Flach, *les Origines de l'anc. France*, t. II, p. 55.

Les Francs Saliens ne paraissent pas avoir traité durement les Romains ; on ne voit pas qu'ils aient dépouillé, systématiquement du moins, les propriétaires de leurs domaines. Se sont-ils contentés des terres qui avaient appartenu au fisc impérial ? N'ont-ils occupé que celles qui, par la fuite ou la mort de leurs possesseurs, se trouvaient vacantes ? On en est réduit aux conjectures sur ce point. Il est toutefois vraisemblable que les vainqueurs qui étaient, il est vrai, en très petit nombre relativement à la masse de la population conquise, se taillèrent leur part sur le sol comme ils la prenaient dans les dépouilles mobilières [1].

Les Burgundes ne sont pas réputés non plus s'être conduits en barbares dévastateurs ; cependant ils avaient pris les deux tiers des terres et, vu qu'ils étaient ariens, la population gauloise les réprouvait comme hérétiques, même après que la loi gombette eut permis le libre exercice de la religion catholique.

Les Visigoths n'étaient pour ainsi dire qu'une armée, comme le dit Fustel de Coulanges. L'invasion a été moins générale et beaucoup moins continue dans le Midi que dans le Nord. Les provinces du littoral méditerranéen et du bassin de la Garonne, c'est-à-dire l'Aquitaine, qui avaient été plus complètement romanisées pendant la période romaine, furent moins germanisées pendant la période franque que les provinces des bassins du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et de la Seine. Même dans les provinces du Nord, une différence considérable ne tarda pas à se manifester dans les mœurs et les institutions entre la partie occidentale, la Neustrie, où le fond de la population était toujours gaulois, et la partie orientale ou Austrasie, dans laquelle le sang germain ou tout au moins la puissance germanique était devenue prédominante. Entre les trois fragments de l'ancienne Gaule, Neustrie, Austrasie, Aquitaine, auxquels il faut ajouter la Bourgogne, l'antagonisme éclata dès la seconde moitié du VIe siècle. La lutte de Brunehaut et de Frédégonde en est un des premiers épisodes ; la victoire de Pépin d'Héristal à Testry (687) en est le dénouement.

Elle est en même temps le commencement de l'ère carlovingienne dans laquelle trois générations de conquérants, Charles Martel, Pépin le Bref et Charlemagne, reconstituèrent l'unité de l'empire franc, en étendirent les frontières ; tout en essayant de replâtrer les débris d'une administration romaine, ils pénétrèrent davantage les institutions sociales de l'esprit germanique et préparèrent, malgré eux, le régime féodal. Ce n'est qu'après la bataille de Poitiers que l'autorité des Francs parvint à s'asseoir en Aquitaine.

Les grands propriétaires, leudes du roi ou autres, profitant du relâchement des liens politiques et administratifs, tendaient depuis long-

1. Voir, par exemple, Grégoire de Tours, liv. III, ch. 16.

temps à se rendre indépendants dans leurs domaines et à subordonner à leur autorité les petits tenanciers d'alentour. Les derniers mérovingiens étaient trop faibles pour arrêter un mouvement que certains maires du palais favorisaient ; plusieurs rois, comme Clotaire II par l'édit de 614, avaient cédé devant ce mouvement. Les premiers carlovingiens, surtout Charlemagne, étant plus forts résistèrent mieux au démembrement de la souveraineté. Charlemagne défendit aux grands propriétaires de battre monnaie et décida que le serment de fidélité ne serait prêté qu'à lui ou à ses représentants.

Le droit des barbares et le droit romain. — En matière de droit le statut personnel a prévalu pendant plusieurs siècles après la grande invasion, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu une loi uniforme pour le royaume ou pour chaque province, mais que chaque personne a été jugée conformément à la loi de sa nation, suivant qu'elle était franque salienne, franque ripuaire, burgunde, visigothe, romaine, avec des différences toutefois selon que la personne était libre, colone ou esclave : *Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari*, dit une constitution de Clotaire (584-628)[1]. C'était un système simple, qui convenait à des envahisseurs s'installant au milieu d'une population qui avait des institutions et des traditions différentes des leurs : on le retrouve d'ailleurs aujourd'hui dans certaines colonies. La distinction persista plusieurs siècles, chacun tenant même par fierté à la maintenir, parce qu'il estimait être sorti d'une souche supérieure à l'autre, le Germain comme guerrier conquérant, le Romain comme homme civilisé. La loi salique révisée sous Clovis faisait la différence ; elle imposait un wehrgeld[2] beaucoup plus fort,à égalité de condition, pour le meurtre du barbare que pour celui du Romain. Est-ce parce que le Franc était d'un rang supérieur ? Est-ce pour un autre motif ? Dans la loi de Gondebaud, Romains et Burgundes sont sur le même pied. Est-ce une concession tardive que le prince, vaincu par Clovis, fit pour retenir ses sujets gaulois dans la fidélité ? Quoi qu'il en soit, les Romains ne semblent pas,en général, avoir été systématiquement subalternisés par le gouvernement des Francs. Quand ils s'élevaient à la dignité de convive du roi, ils devenaient des personnages

1. *Capit*, éd. Boretius, t. I, p. 19 (*Mon. germ.*).

2. Le wehrgeld était de 200 sous pour le meurtre d'un Franc ou autre barbare, de 600 sous si ce barbare était un antrustion, c'est-à-dire un leude du roi. S'il s'agissait d'un Romain, le wehrgeld était de 75 sous s'il était tributaire ; de 160 sous s'il était possesseur de terre ; de 300 sous s'il était convive du roi. Fustel de Coulanges pensait que Francs et Romains désignaient non des nationalités mais des conditions sociales, Franc signifiant homme ingénu et Romain homme affranchi (*Hist. des inst. pol.*, pp. 486-523). L'examen des textes ne conduit pas à adopter cette hypothèse de l'éminent historien. M. Glasson (*Op. cit.*, t. II, p. 586) émet une autre hypothèse : celle de l'inégalité du wehrgeld provenant non de ce que les Romains fussent inégaux en fait, mais de ce qu'ils n'avaient pas le droit de vengeance.

dont beaucoup de Francs devaient envier la situation. Quand ils étaient propriétaires fonciers, ils l'étaient avec les mêmes droits que les Francs. Mais beaucoup de Romains, dits *tributarii*, étaient des colons attachés à la terre, vivant dans une condition subordonnée pendant la période franque comme pendant la période romaine, condition dont ils ne pouvaient pas être détachés par le propriétaire.

Au dernier rang de la hiérarchie sociale, au-dessous des *lites* et des serfs, étaient les esclaves dont la condition légale n'avait pas changé.

Peu à peu les distinctions d'origine nationale tendirent à s'effacer et à faire place aux distinctions fondées sur la condition sociale des personnes, en même temps que s'établissait l'unité territoriale de la coutume. Les rois carlovingiens dans leurs Capitulaires prescrivent le plus souvent pour toute la surface de leur empire ; ces Capitulaires ont été plusieurs fois colligés en manière de code au IXe siècle, après la mort de Charlemagne [1], et étaient considérés comme des lois générales.

Au IXe siècle on ne voit plus de Romains ni de barbares. On voit des fonctionnaires, ducs, comtes, etc., des propriétaires qui ne forment pas encore une véritable noblesse, des hommes libres, des colons, des serfs, des esclaves. Tous sont les sujets du prince. Celui-ci gouverne par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et avec le concours de l'assemblée du peuple quand il lui plaît de la convoquer. Ce qu'on appelle le peuple assemblé, c'est ordinairement l'armée, à laquelle on demande moins de délibérer que de sanctionner les volontés du maître et de ses conseillers.

L'administration impériale s'était en grande partie disloquée ; l'ancienne province romaine n'était plus qu'une circonscription archiépiscopale. Les rois donnaient parfois des pouvoirs extraordinaires, surtout des pouvoirs militaires, à des ducs, et envoyaient dans certains cas des *missi dominici*, mais sans règle déterminée. Cependant ils avaient conservé une partie des cadres, particulièrement celui des *civitates*. Dans chaque cité les rois avaient placé, à côté de l'évêque et du défenseur, un comte qui était leur représentant direct et qui avait d'ordinaire sous ses ordres des barons et des centeniers.

Le régime rural. — La *villa* franque du VIIe siècle ne paraît pas avoir été très différente de la villa gallo-romaine du IVe siècle. Elle comprenait parfois un terrain égal en étendue à celui d'une commune d'aujourd'hui et même quelquefois supérieur. Le Franc avait pu s'y installer sans en changer beaucoup l'aspect extérieur [2]. On y voyait la

1. Voir M. Glasson, *Hist. du droit et des inst. de la France*, t. II, p. 211.

2. Fustel de Coulanges affirme même qu'il n'y avait eu aucun changement : « Nous avons observé la nature et l'organisme du domaine rural depuis le IVe siècle jusqu'au IXe. La première chose qui nous a frappé dans cette étude, c'est la continuité des faits et des usages. Tel le domaine était au IVe siècle, tel il est encore au IXe. Il a la même étendue, les mêmes limites. Il porte souvent le même nom,

cour du seigneur, *curtis dominica*, corps principal de la ferme qu'habitait le maître avec sa famille et qui était ceinte ordinairement de fossés et de palissades ; tout autour, disposées symétriquement ou sans ordre, des cabanes de serfs, dont les uns étaient chargés des travaux domestiques et industriels, les autres de la culture de la terre réservée en propre au seigneur, *indominicatum*. Plus loin était le hameau ou les chaumières isolées des colons, des hôtes, des serfs dont chaque famille tenait une terre moyennant redevance. Dans le voisinage pouvaient se trouver aussi des personnes libres, possédant une terre ou n'en possédant pas, qui s'étaient placées par la recommandation sous la sauvegarde du seigneur. Cependant en elle-même, l'organisation sociale de la villa n'avait, comme l'a dit Fustel de Coulanges, « rien de féodal. C'est que la grande propriété foncière, le grand domaine, la seigneurie du propriétaire n'appartiennent pas à la féodalité. L'esclavage, le servage, la tenure colonaire, les redevances seigneuriales, les services et les corvées n'ont rien de commun avec la féodalité et lui sont antérieurs. Tout cela subsistera au milieu de la féodalité, mais rien de cela n'est de l'essence de la féodalité » [1].

Un même propriétaire pouvait posséder nombre de villas ; dans ce cas il y avait dans chacune d'elles une sorte d'intendant qui exerçait l'autorité sur les gens du domaine.

Le régime municipal. — Le régime municipal des Romains disparut-il entièrement dans la tourmente ? Les avis sont partagés. Nous pensons, avec M. Glasson, qu'il faut se garder de donner à la question une réponse absolue,parce que, pendant la période des invasions, soit de 406 à 911, il y a beaucoup de désordre et de confusion dans les institutions et beaucoup d'obscurité dans les textes qui nous en parlent.

Il paraît évident, comme nous l'avons dit, que le fond de la population urbaine est resté romain et que de riches familles se sont perpétuées dans les villes. Le comte mérovingien est un magistrat nouveau. Le défenseur de la cité existait déjà au dernier siècle de la période romaine ; mais l'office qui appartenait d'ordinaire à l'évêque est maintenant dévolu à un laïque. L'évêque néanmoins reste en général un très puissant personnage : à Tours c'est lui qui nomme le comte. On voit encore parfois un Sénat municipal [2] ; mais les curiales qui le com-

qui est celui que lui a donné un ancien propriétaire romain. » Voir aussi M. Flach, *les Origines de l'anc. France*, t. II, p. 67 et suiv.

1. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France. L'alleu et le domaine rural pendant la période mérovingienne*, p. 463.

2. Voir Raynouard, *Hist. du droit municipal sous la domination romaine et sous les trois dynasties*. On trouve dans cet ouvrage des textes relatifs à la municipalité à Vienne, à Clermont, à Angers, au Mans, à Orléans, à Bourges, à Arles, à Nîmes, du VI[e] au X[e] siècle ; mais M. Flach (*op. cit.*, t. II, pp. 227-228) pense que ces textes méritent peu de confiance. Voir aussi M. Glasson, *op. cit.*, t. I, p. 386.

posent ne paraissent plus solidaires de l'impôt dont la perception est dans les attributions du comte. Beaucoup de villes possèdent des ateliers monétaires, de bien peu d'importance il est vrai. Mais dans toutes les villes ou presque toutes la prospérité s'est éclipsée ; l'industrie et le commerce y languissent.

Si les magistrats romains persistèrent sous les Mérovingiens, des historiens très autorisés, particulièrement Fustel de Coulanges qui croit cependant à une longue persistance des institutions romaines, pensent qu'ils ont disparu sous les Carlovingiens. « Partout, dit Fustel, les évêques ont réduit à l'impuissance les anciennes magistratures municipales dont on ne parle même plus [1]. » A la fin de la dynastie carlovingienne, au xe siècle, le comte qui, d'officier chargé de l'administration du *pagus*, était devenu le seigneur du comté, exerçait alors ou prétendait exercer son autorité sur les villes comme sur les campagnes ; il y était souvent représenté par un châtelain qu'il avait institué et qui se rendit lui-même presque indépendant dans son office transformé en fief. Entre le châtelain et l'évêque, il y avait presque toujours partage de juridiction et souvent conflit. L'évêque d'ailleurs, qui à cette époque n'était plus élu par le peuple, se trouvait fréquemment être un homme de guerre, intronisé prélat par la volonté du suzerain. D'autres prétendants à l'autorité, abbés, avoués, châtelains, intervenaient parfois : il n'était pas rare qu'une ville fût partagée en quatre ou cinq juridictions [2]. Dans ce morcellement, on voit à la fin de la période carlovingienne des habitants réduits effectivement ou à peu près à l'état de serfs ; on ne trouve pas de trace d'une magistrature municipale autonome.

La ville, qui s'était déjà fortifiée au IIIe siècle à l'époque des premières invasions des Germains, releva ses murs et s'enferma derrière les plus solides fortifications qu'elle put, afin d'échapper aux pillages des Normands. Ce fut le temps des prélats guerriers ; le temps aussi de la construction dans les villes comme dans les campagnes, de châteaux-forts qui, protecteurs contre l'ennemi du dehors, devenaient des moyens d'oppression des habitants par le châtelain. Souvent aussi le château-fort devenait le noyau d'une ville nouvelle ; artisans et marchands, laboureurs même venaient chercher un peu de sécurité au pied de ses murs [3]. La population s'entassait dans une enceinte rétrécie et y était assujettie aux usages des places fortes qui ne sont pas en général commodes pour le commerce.

L'impôt. — Les Francs n'avaient rien imaginé en matière fiscale. Ils avaient conservé, autant du moins qu'ils l'avaient pu, les impôts indi-

1. *La monarchie française*, p. 597.

2. Voir l'exemple d'Amboise, qui avait au IXe siècle trois seigneurs en querelle les uns avec les autres. M. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 353.

3. Voir M. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 301 et suiv.

rects des Romains, douanes aux frontières[1], péages sur certaines routes, sur les ponts, dans les ports, taxe sur les voitures transportant des marchandises à vendre, licence pour faire le commerce, obligation de fournir des moyens de transport aux fonctionnaires royaux et de les héberger, corvées pour l'entretien des chemins. Ils avaient conservé aussi dans le principe les impôts directs, le foncier et la capitation : ils avaient chargé les comtes de la perception dans les villes et ils paraissent avoir voulu y assujettir même les Francs, réfractaires à ce genre de sujétion [2]. Plusieurs rois mérovingiens ont fait renouveler le cens [3]. Sauf exemption spéciale, les terres d'Église étaient soumises, comme les autres, à l'impôt foncier. Mais les exemptions étaient nombreuses et il est probable que beaucoup de Francs jouissaient de la franchise.

Les rois mérovingiens, qui se souciaient peu d'entretenir une administration publique dans l'intérêt général, considéraient volontiers l'impôt comme un revenu personnel et les contribuables comme taillables à merci. Ils augmentaient la capitation quand ils avaient besoin d'argent ; ils aliénaient par faveur des revenus du fisc à leurs leudes, à des églises ou à des monastères ; une grande partie de l'impôt foncier dégénéra ainsi avec le temps en censives.

Epuisement du pays. — Sous les Carlovingiens, la Gaule n'eut plus à redouter l'invasion venue de la Germanie. Elle avait réagi contre elle, fait entrer par la conquête toute la contrée entre le Rhin et l'Elbe et tout le moyen Danube dans la famille chrétienne et reporté sur l'Oder le boulevard de la civilisation. Mais les guerres de Pépin et cinquante-trois expéditions de Charlemagne épuisèrent la race des hommes libres [4] ; ceux des villes durent assurément payer de leur sang comme ceux des campagnes.

Après Charlemagne, de nouveaux envahisseurs apparurent venant du nord et de l'ouest par mer : c'étaient les Normands. Montés sur de grandes barques non pontées qu'ils manœuvraient à l'aviron et à la voile [5], ils débarquaient à l'improviste sur une côte ; ils remontaient les fleuves, mettant tout le pays à sac et à feu ; ils assiégèrent Paris

1. Dans l'édit de 615, Clotaire II défend d'augmenter les droits de douane.

2. Parthenius ayant essayé de rétablir les impôts romains à Trèves fut lapidé par les Francs. Plus tard, Chilpéric fit porter les Francs sur les registres fiscaux. « Multos, dit Grégoire de Tours (liv. vii, § 15), de Francis qui tempore Childeberti ingenui erant, publico tributi subegit. » Voir M. Glasson, *op. cit*, t. I, pp. 337 et 367.

3. Le renouvellement du cens à Limoges souleva une émeute en 580. Voir Aug. Thierry, 7e *Récit mérovingien*.

4. C'était en général par masse que se faisaient les levées d'hommes dans les campagnes.

5. Il y a au musée de Christiania deux barques de Vikings dont l'une est particulièrement bien conservée et qui fait connaître avec précision le mode de navigation des Scandinaves de cette époque. Le musée du Havre possède un fragment de barque normande trouvé dans la vase près de l'Eure.

pendant près d'un an (885-886) ; ils remontèrent jusqu'en Bourgogne. Ils furent pendant plus d'un demi-siècle la terreur des provinces riveraines de l'Atlantique et on les vit jusque sur les rivages de la Méditerranée. Les chroniques nous ont transmis le souvenir des maux qu'ils causaient. La prière suivante qu'on récitait dans les églises vers l'an 900 témoigne de l'effroi qu'ils inspiraient : *Summa pia gratia nostra conservando corpora et custodito, de gente fera normannica nos libera, quæ nostra vastat, Deus, regna. Senum jugulat et juvenum ac virginum puerorum quoque catervam. Repelle, precamur, cuncta a nobis mala* [1]...

Chartres est un exemple des désastres qui ont affligé les villes au temps de ces invasions. C'était une ville bâtie en pierres, *urbs lapidum*, munie de remparts et de tours. Assaillie à plusieurs reprises, elle finit par tomber aux mains des Normands qui saccagent et brûlent tout. Après leur départ, les habitants qui survivaient rentrent, réparent à peu près un coin de la fortification et s'y construisent des cabanes en bois. Cinq fois l'incendie dévore une partie de ces constructions [2] ; les habitants les refont, élèvent un château, et reconstruisent à plusieurs reprises leur cathédrale qui devait devenir au XIII[e] siècle un des chefs-d'œuvre de l'art ogival.

Beaucoup de Normands s'étaient pendant les invasions fixés dans la Normandie que l'on représente comme une province riche alors ; cependant Dudon de Saint-Quentin fait un lugubre tableau de la Normandie [3]. En Bretagne, dit un chroniqueur du XI[e] siècle d'après des souvenirs encore vivants, il n'y avait plus une maison et on ne rencontrait pas un homme [4] ; cités, châteaux, églises, maisons, monastères, tout a été incendié et toute la région n'est plus qu'un vaste désert. A Saint-Vaast les pirates étaient arrivés en janvier 880 ; monastère, ville, villas environnantes, ils avaient tout brûlé, à l'exception des églises, et ils avaient tué tous les gens qui s'étaient trouvés sur leur passage.

Les Hongrois, qui apparaissent au moment même où les Normands se fixaient en Neustrie et qui restèrent pendant un demi-siècle (910-955) la terreur des provinces du Nord-Est, de la Flandre aux Alpes, si bien que le nom d'ogre est resté comme un épouvantail dans les légendes populaires, et, d'autre part, les Sarrasins font de fréquentes excursions

1. Instructions adressées par le Comité des travaux historiques aux correspondants du ministère, par M. L. Delisle (1891), p. 17.

2. M. Flach, *l'Origine historique de l'habitation*, p. 51.

3. Dudon de Saint-Quentin met la description suivante dans la bouche des Normands, à l'époque de l'établissement de Rollon : Terra hæc penitus desolata, militibus privata, aratro non exercita... si fuerit frequentia hominum usitata, valde erit fertilis et uberrima nobisque ad habitandum congrua... inculta est vomere, pecudum et pecorum grege omnino privata, hominumque præsentia frustrata. Cité par M. Flach, *Origines de l'ancienne France*, t. II, p. 72.

4. Nullo ibi tunc habitationis domus erat, nulla hominis conversatio. Cité par M. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 70.

sur les côtes de la Méditerranée et exercent des ravages semblables à ceux des pirates scandinaves.

Il n'est pas douteux que la population ait diminué en Gaule durant les cinq siècles qu'a duré la longue période des invasions et des guerres de résistance à l'invasion [1]. Cette population, en outre, s'était appauvrie ; les villes, dont la désertion effrayait déjà les derniers administrateurs romains, avaient été bien plus délaissées sous la domination des Francs qui, chasseurs et guerriers, aimaient mieux vivre au grand air des champs dans leurs villas que derrière les murs d'un palais urbain. Charlemagne, qui réglait le ménage de ses fermes, ne s'est pas occupé dans ses Capitulations des métiers de la ville.

L'insécurité était sans doute plus contraire encore au grand commerce qu'à la petite industrie. Quoique les conquêtes en Germanie eussent ouvert de nouveaux débouchés vers le pays slave par la Thuringe et vers Constantinople par le Danube [2] et quoique Charlemagne ait conçu, dit-on, l'idée de réunir ce fleuve au Rhin par un canal, les communications étaient devenues très difficiles et rares. La classe des marchands avait dépéri comme celle des artisans.

Décadence des villes et appauvrissement du pays, prédominance de la vie rurale et effacement de la classe industrielle, autant de traits caractéristiques de l'histoire des classes ouvrières durant la période des invasions, à laquelle il est plus facile d'assigner une date initiale en partant de la grande poussée des barbares en 406 qu'une date terminale, que néanmoins nous arrêtons, un peu arbitrairement, en 911, année de la cession de la Neustrie aux Normands.

1. Voir E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 17.
2. Voir Pigeonneau, *Hist. du commerce*, t. I, p. 63.

CHAPITRE II

LES PREMIERS SIÈCLES DU RÉGIME FÉODAL

Sommaire. — Les grands domaines féodaux et la hiérarchie (150). — Le régime féodal (151). — Le groupement des populations (153). — Les deux périodes (156).

Les grands domaines féodaux et la hiérarchie. — A quelle époque le régime féodal a-t-il commencé ? Question qui ne comporte pas de réponse précise. La dernière phrase de l'*Esprit des lois* est : « *Italiam, Italiam*... Je termine le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé. » Montesquieu voyait en effet le germe de la féodalité dans le comitat germanique, il soutenait que les Francs l'avaient apporté avec eux en pénétrant en Gaule et que la féodalité s'était formée dès la période mérovingienne. Dubos croyait en trouver l'origine dans les institutions romaines. Tel autre remontait jusqu'aux traditions celtiques. Quelques-uns l'ont fait dater du démembrement de l'empire de Charlemagne et particulièrement du capitulaire de Kiersy-sur-Oise. Il y en a qui en ont reculé l'avènement jusqu'aux Capétiens parce qu'alors une dynastie sortie de la féodalité s'est assise sur le trône de France. En réalité, la féodalité, comme beaucoup de modes d'organisation sociale, n'a pas de date de naissance. Elle s'est formée à travers les âges d'éléments divers qui en recélaient les germes et elle s'est définitivement constituée parce qu'elle s'adaptait à l'état social.

Seule la puissante main de Charlemagne avait pu retenir en un faisceau les contrées et les races diverses de son vaste empire. Le démembrement politique commença sous son successeur et fut consacré par la division en trois États au traité de Verdun (843), trente ans à peine après la mort du grand empereur. Le morcellement administratif suivit de près ; il existait même déjà en partie auparavant.

L'indépendance du propriétaire féodal [1], propriétaire d'alleu ou propriétaire de fief, était devenue plus complète à mesure que l'adminis-

1. Voir entre autres ouvrages sur cette matière : M. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, t. IV, la Féodalité. Un registre de Philippe Auguste (voir M. Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 181), contenant la liste des nobles qui relevaient immédiatement ou médiatement du roi, en fait cinq catégories : 1° *comites et duces regis Franciæ*, les ducs et comtes ; 2° *barones*, les barons ; 3° *castellani*, les châtelains ; 4° *milites*, les chevaliers ; 5° *vavassores*, les vavassaux.

tration centrale de la royauté ou l'administration provinciale des ducs et comtes était devenue plus impuissante. L'émiettement de la souveraineté est un des caractères saillants du régime féodal qui se constituait peu à peu.

Le régime féodal. — On a défini le régime féodal : fusion de la propriété et de la souveraineté. Guérard précise : « Ce qui forme la base de la société féodale, c'est la terre, et quiconque la possède, prêtre ou gentilhomme ou vilain, est dépositaire d'une portion plus ou moins grande de la puissance temporelle [1] ». M. Flach n'accepte pas cette définition et croit qu'il conviendrait mieux de dire : « usurpation de la souveraineté par la propriété [2] ». Au fond les deux définitions ne sont pas très éloignées l'une de l'autre ; c'est parce qu'ils possédaient la terre et qu'ils étaient forts que les fonctionnaires et les grands propriétaires se sont fait donner ou ont usurpé un à un les pouvoirs et les profits de la souveraineté, service militaire, redevances foncières, justice, impôts et autres.

Ce que veut dire toutefois M. Flach, c'est que la formation de la féodalité a été lente, complexe et que le principe premier se trouve dans la foi qui liait l'homme à l'homme plutôt que dans la dépendance hiérarchique du fief vassal relevant d'un domaine suzerain.

Ce qui forme la base de la société féodale des XIe et XIIe siècles, dit-il, c'est le clan. « A mes yeux la relation foncière est encore, à cette époque, subordonnée à la relation personnelle, le lien réel au lien personnel [3]. » Il se représente le seigneur, grand ou petit, groupant autour de lui et sous lui ses hommes, comme faisait jadis le chef de clan et parmi ces hommes qui lui ont prêté le serment de fidélité, il voit qu'il se trouve des roturiers aussi bien que des chevaliers ; au Xe siècle, beaucoup de bénéfices sont en roture, tenus même par des serfs. Ce n'est, dit M. Flach, qu'au cours du XIe siècle que l'expression fief, *feudum*, a commencé à prévaloir sur celle de bénéfice.

M. Luchaire dans un ouvrage classique publié, il est vrai, avant le second volume de M. Flach, tient pour l'opinion commune que la terre est la base du fief. « A proprement parler, dit-il, dans son acception primitive et la plus générale, le fief est la terre pour laquelle le vassal

1. GUÉRARD, *Prolégomènes du cart. de S. Père de Chartres*, p. 113.

2. M. FLACH, *les Origines de l'ancienne France*, t. I, p. 381. Au sujet des redevances imposées par usurpation, voir par le même, *Notes et doc. sur l'origine des redevances et services coutumiers au* XIe *siècle*.

3. M. FLACH est revenu sur cette question dans le second volume des *Origines de l'anc. France* (t. II, p. 427 et suiv., p. 491 et suiv.). Contrairement aux conclusions de Fustel de Coulanges et autres historiens, il affirme que l'hommage précède le don du fief et en est indépendant ; que la concession du sol n'est pas l'élément principal et essentiel de la féodalité ; que le serment féodal lie aussi étroitement que l'ancien serment de compagnonnage et implique le service militaire.

ou détenteur héréditaire (*vassalus, homo, feodatus*) rend au propriétaire direct, au seigneur (*dominus*) des services d'une nature particulière réputés honorables ou nobles, tels que le service militaire. Cette définition du fief est caractéristique, en ce qu'elle suffit à le distinguer du bénéfice qui n'est pas héréditaire, et de l'alleu qui n'est pas grevé de services (au moins envers le seigneur direct), et de la censive qui est la terre roturière, celle dont le détenteur ou le tenancier acquitte un cens, des redevances annuelles en argent ou est assujetti à des œuvres non nobles, telles que la corvée [1]. »

M. Luchaire ajoute que cette définition ne correspond pas toujours aux faits et qu'il se trouve des fiefs qui se confondent avec des censives ; mais elle exprime la règle la plus générale, résultat d'une lente évolution. A la fin du XIe siècle, presque tous les bénéfices qui étaient viagers, s'étaient transformés en fiefs au profit des familles et le morcellement s'était ainsi accusé davantage. Dans beaucoup de provinces néanmoins, particulièrement dans le Midi, il existait encore nombre d'alleux qui n'étaient pas englobés dans le cadre féodal.

Entre M. Flach et M. Luchaire, la différence consiste surtout dans la date de la constitution du régime féodal, M. Flach regarde surtout le Xe siècle et il croit y voir ce régime en formation. M. Luchaire parle surtout de la féodalité constituée à la fin du XIe siècle, mais il montre en même temps qu'elle avait déjà presque partout le caractère territorial au Xe siècle.

Les fiefs étaient en quelque sorte enveloppés les uns dans les autres en une hiérarchie au bas de laquelle étaient les simples possesseurs qui n'avaient pas de droits seigneuriaux, et dont le sommet était occupé par le roi, suzerain de ses grands vassaux, lesquels étaient eux-mêmes suzerains de leurs vassaux directs, et ainsi de suite. Théoriquement, il y avait du haut en bas un agencement régulier. En pratique, il n'en était pas de même ; le désordre était en permanence ; la tendance était à l'isolement et la force seule maintenait des faisceaux [2].

Le fief d'ailleurs ne s'appliquait pas uniquement à la terre. Les offices étaient érigés très souvent en fiefs ; certains services et la jouissance de certains revenus, tels que les banalités ou la perception d'un péage, voire même l'exercice de certains travaux manuels, pouvaient fournir matière à inféodation.

Le vassal recevait le fief des mains de son suzerain et lui prêtait hommage, hommage simple ou hommage lige, s'engageant ainsi à remplir tous les devoirs attachés au fief, lesquels consistaient principalement en services militaires et en services de justice et, dans certains cas, en aide pécuniaire. Tant que le vassal accomplissait ces devoirs, il ne pouvait être privé de son fief. Il arriva souvent que le vassal qui ne

1. M. Luchaire, *Manuel des inst. françaises, période des Capétiens*, p. 155.
2. Voir sur l'instabilité féodale, M. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 548 et suiv.

voulait pas les accomplir, ou qui était molesté par son suzerain immédiat, renonçait à sa foi et allait porter son hommage à un autre seigneur capable de le défendre, souvent au suzerain de son suzerain.

Le groupement des populations. — Quelle influence les invasions et la transformation sociale ont-elles exercée sur le groupement de la population ? Nous avons vu que les villes, déjà en déclin à la fin de l'Empire romain, avaient considérablement souffert des ravages des barbares, de la diminution de l'industrie et du commerce et des mœurs des nouveaux maîtres du pays qui préféraient la vie des champs au séjour des villes. Nous avons vu qu'avant le x[e] siècle, mainte grande villa était déjà devenue un centre, autour duquel s'étaient agglomérés les hommes appartenant au maître ou recherchant sa protection des villages, des villes même étaient nés de ces agglomérations. Les invasions, particulièrement celles des Normands, avaient contribué à la concentration des populations rurales [1].

Pour se mettre à l'abri des attaques non seulement de ces pirates mais aussi de voisins turbulents, les seigneurs substituèrent aux villas des camps retranchés ; au lieu d'habiter leurs villas ouvertes, ils se cantonnèrent derrière de hautes murailles, dans une position naturellement forte, avec leurs hommes d'armes. A partir du x[e] siècle les campagnes se hérissèrent de forteresses perchées sur les hauteurs ou abritées par un cours d'eau.

Le donjon devint la demeure du maître et le réduit suprême ; le reste de la forteresse fut occupé par les hommes d'armes et par les provisions; la basse-cour, ceinte d'un rempart, le fut par les habitants ; elle renfermait le marché et, en cas d'incursion ennemie, elle servait de refuge aux bestiaux et aux paysans de la seigneurie. Coucy conserve encore à peu près l'aspect de ces réduits, mais est bien postérieur aux x[e] et xi[e] siècles [2] : c'est un château de la première moitié du xiii[e] siècle. Laon, qui est peut-être une ville de création mérovingienne et qui a eu, grâce à sa position, la bonne fortune de résister aux Normands, est un type agrandi du même genre.

La construction d'une forteresse suffit quelquefois pour faire éclore une cité, parce qu'elle donnait à la fois aux gens de métier et de commerce une clientèle et de la sécurité. Voici comment, d'après une chronique du IX[e] siècle, s'est formée la ville de Bruges. Baudouin Bras-de-Fer, comte de Flandre, avait fait construire un château-fort.

1. M. Flach (*l'Origine hist. de l'hab.*, p. 43) estime « que dès l'époque franque, par les nécessités de la défense et les exigences d'une culture rationnelle, nos villages devaient être compacts plutôt que dispersés. Il en donne comme preuve Villeneuve-Saint-Georges qui, d'après le polyptyque de l'abbé Irminon, avait 513 habitants. La commune en avait 1.035 en 1846, avant la construction des chemins de fer.

2. Le vieux château de Langeais, qui n'est plus qu'une ruine, est un spécimen des forteresses de la fin du x[e] siècle.

Devant le pont-levis de ce château vinrent s'établir des marchands, des cabaretiers, des aubergistes qui approvisionnaient le château ou recevaient les personnes qui avaient affaire au comte et ne pouvaient pas être logées dans le château. « Allons au pont », répétait-on, et telle fut l'affluence qu'une grande ville naquit qui a conservé le nom de Brugghe (pont) [1].

Un groupement analogue se fit autour des monastères, mais le caractère militaire n'y est pas aussi accentué, quoique souvent le monastère ait été fortifié. Sur les terres boisées ou incultes qu'il se proposait de défricher, l'abbé envoyait de petites colonies de moines créer des métairies, et la métairie, quand elle réussissait, ne tardait pas à devenir un noyau d'agglomération.

Ce mouvement de colonisation continua pendant les xe et xie siècles; des villas se transformèrent en villages de paysans et des chapelles devinrent des paroisses rurales.

Ailleurs les villas subsistèrent, mais modifiées dans leur administration. On peut suivre cet autre changement dans un cartulaire du xiie siècle de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras dont le rédacteur a comparé l'état des domaines tel qu'il était de son temps avec l'état tel qu'il avait été au milieu du ixe siècle. Dans la villa Vinea, par exemple, l'abbaye a conservé la justice, mais elle en a inféodé la moitié, ainsi que la moitié des redevances, à l'avoué de Béthune. Cette villa se compose de 116 courtils faisant partie de trois paroisses et occupés par des tenanciers qui cultivent l'un sept courtils, les autres de six et demi à un demi seulement ; chaque courtil doit une redevance en argent et en nature. Une autre villa, la villa Hadis, est restée tout entière la propriété de l'abbaye ; elle possède une maison seigneuriale, *domus dominicata*, habitée par les serviteurs directs de l'abbaye, vingt-six courtils, et, en outre, des hôtes ; elle est administrée par deux *villici*, sortes de maires qui tiennent leur office en fief [2].

Un seigneur puissant, laïc ou ecclésiastique, projette de fonder de toutes pièces une ville neuve, soit pour élever un boulevard sur ses frontières, soit pour attirer des sujets et créer un marché qui lui procurera des revenus ; depuis le xe et surtout depuis le xie siècle les exemples de ce genre abondent. Il dresse le plan : c'est ordinairement une construction régulière, avec rempart quadrangulaire et quatre rues aboutissant au marché central. La population se forme tantôt d'hommes de la seigneurie même, tantôt d'émigrants qui, attirés par les privilèges promis, arrivent des seigneuries voisines, malgré le droit de suite s'ils sont serfs [3].

1. *Johannis Longi chronica S. Bertini*. Cité par M. Fagniez, *op. cit.*, n° 95.
2. Voir M. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 103 et suiv.
3. Voir M. Flach, *op. cit.*, passim.

La fondation d'Ardres, racontée par un chroniqueur du commencement du XIII[e] siècle, est un exemple de ville neuve à citer[1]. Dans une lande (Hardt, Ardea) où des pâtres se réunissaient, s'étaient élevées quelques cabanes qui formèrent bientôt un village. Le seigneur Arnoul résolut d'abandonner sa résidence pour se fixer en ce lieu ; il y fit construire un haut donjon et entoura tout le terrain d'un rempart. Ayant obtenu de son suzerain, le comte de Guines, l'autorisation d'avoir une église et un marché, il vit se peupler sa ville naissante dont il dut bientôt agrandir l'enceinte. Une plus grande église fut construite et dotée de reliques précieuses. Arnoul avait accordé une entière liberté aux habitants et institué, conformément aux statuts de Saint-Omer, un tribunal de douze pairs pour les vassaux, des échevins pour les bourgeois et une administration municipale. Ardres prospéra.

Nombre de villes de France ont des origines de ce genre[2]. Il ne faut pas cependant s'imaginer que toutes les villes et tous les villages avaient été de création féodale. Depuis le temps des Romains, une grande partie de la population vivait plus ou moins agglomérée, et il n'y a pas de raison de croire, malgré les longues misères des siècles d'invasion, que la majorité des agglomérations qui se trouvaient dans un site favorable au point de vue économique ou militaire eussent entièrement disparu.

Les grandes villes subsistaient presque toutes, quoique amoindries, et elles étaient encore, par situation, des centres de commerce : Narbonne, Toulouse, Bordeaux dans le sud ; Poitiers dans le centre ; Orléans, Nantes sur la Loire ; Paris, Rouen sur la Seine et bien d'autres. Dans le nord, s'étaient bâties des villes nouvelles, surtout en Flandre, Ypres et Gand, plus tard Bruges, qui de bonne heure ont été florissantes et ont joui de larges franchises municipales et politiques.

Les grandes villes, comme les villages, étaient encore au milieu du XI[e] siècle dans les mains d'un seigneur ou de plusieurs seigneurs qui se partageaient l'autorité et les revenus et souvent se les disputaient. Les habitants formaient des catégories distinctes suivant leur condition personnelle, les chevaliers, les clercs, les bourgeois, les serfs et même autant de groupes qu'il y avait de seigneurs ; mais ils ne paraissent nulle part, au commencement du XI[e] siècle, au moment de la pleine constitution du régime féodal, avoir possédé un corps municipal[3].

Cette absence d'autonomie n'empêchait pas que des villes anciennes ou neuves eussent des propriétés communales dont jouissaient les manants, des immunités d'impôt concédées par le seigneur, des privilèges de marché. Elles pouvaient avoir une sauveté, c'est-à-dire un droit

1. Voir M. FLACH, *op. cit.*, t. II, p. 334.
2. Voir M. FLACH, *op. cit.*, t. II, p. 325.
3. Voir M. FLACH, *op. cit.*, t. II, p. 351 et suiv.

d'asile placé sous l'autorité morale de l'Église et garanti par le bras séculier.

Les deux périodes. — La constitution du régime féodal dont nous venons de donner un aperçu dans ce chapitre, a une généralité qui dépasse l'histoire spéciale des classes ouvrières ; mais il était nécessaire d'en dire quelques mots afin de tracer le cadre dans lequel se meut cette histoire. En somme, depuis la grande invasion jusqu'à la première croisade, sept siècles se sont écoulés pendant lesquels l'industrie et la classe industrielle ont subi une longue éclipse. On peut y distinguer deux périodes, sans prétendre délimiter avec précision les périodes par des dates : celle des invasions que nous plaçons, avons-nous dit, entre les années 406 et 911, pendant les cinq siècles de laquelle la civilisation et les institutions romaines ont été sapées et désagrégées par la barbarie envahissante et ont été finalement remplacées par la formation lente de relations nouvelles entre les personnes ; celle de la constitution du régime féodal à laquelle nous assignons, non moins arbitrairement, pour début et pour terme les années 911 et 1095, période plus obscure encore que la précédente pendant laquelle la société française s'est repliée sur elle-même, en quelque sorte à l'état de chrysalide, non qu'elle soit demeurée constamment dans l'immobilité, mais parce qu'elle se transformait à l'état latent et dans l'isolement.

CHAPITRE III

LE TRAVAIL DANS LES DOMAINES SEIGNEURIAUX

L'esclavage. — Lorsque les Germains s'étaient emparés de la Gaule, ils avaient trouvé des esclaves ouvriers dans les manufactures de l'État, dans les maisons particulières et même dans les collèges. Ils ne changèrent rien à l'institution servile et ils réduisirent eux-mêmes en servitude un grand nombre d'hommes libres. Leurs lois reconnurent et protégèrent ce genre de propriété ; mais, plus humaines que les lois de l'Empire, elles cessèrent de considérer l'homme comme une chose qu'il suffisait de remplacer quand on l'avait détruite ; les règlements sur la compensation du meurtre exigeaient de l'assassin, outre le prix de l'esclave qu'il avait tué, une somme pour l'expiation de son crime [1]. Le wehrgeld ne fut cependant pas le même dans tous les cas ; il y eut pour la classe servile les mêmes différences que pour la classe libre [2]. La loi gombette qui, plus douce que les autres, mettait au même niveau le Romain et le barbare, taxait à 150 sous le meurtre d'un esclave habile ouvrier en or ; à 100 sous celui d'un esclave ouvrier en argent ; à 50 sous celui d'un forgeron, à 40 sous celui d'un charpentier, tandis qu'elle ne demandait que 30 sous de la vie d'un porcher ou d'un laboureur [3]. Il semble que les Burgundes aient attaché plus de prix

1. Burgundio et Romanus una conditione teneantur. Si quis servum natione barbarum occiderit, V lectum ministerialem sive expeditionalem PLV solid. inferat : multæ autem nomine sol. XII. *Lex Burg.*, X, 1. — Si quis servum aut ancillam valentem sol. XV aut XXV furaverit, aut vendiderit, seu porcarium, aut fabrum, sive vinitorem, vel molinarium, aut carpentarium, sive venatorem, aut quemcumque artificem IIDCCC den. qui faciunt sol. LXX culp. jud. exc. cap. et dil. *Lex salica*, XI, 5.

2. Voir GUIZOT, *des Inst. pol. en France du* v[e] *au* x[e] *siècle*, ch. II, 2.

3. ... II. Si alium servum romanum, sive barbarum aratorem aut porcarium occiderit, XXX sol. solvat.
III. Qui aurificem lectum occiderit, CL sol. solvat.
IV. Qui fabrum argentarium occiderit, C sol. solvat.
V. Qui fabrum ferrarium occiderit. L sol. solvat.
VI. Qui fabrum carpentarium occiderit, XL sol. solvat. *Lex Burg.*, X.

aux travaux de l'industrie qu'à ceux de l'agriculture; la mort de certains artisans était même, dans quelques circonstances, plus sévèrement punie que celle d'un homme libre.

Les Francs Saliens, chez lesquels l'industrie était peu développée, n'admettaient pas entre les esclaves les mêmes distinctions que la loi burgunde : elle frappait également d'une amende de 70 sous quiconque enlevait à un maître son esclave, porcher, vigneron, chasseur ou artisan quelconque [1]. Il en est de même chez les Ripuaires ; mais le wehrgeld ne s'élevait plus qu'à 36 sous pour l'esclave, tandis qu'il était de 200 sous pour l'homme libre [2]. Ces différences sont un indice de la différence de condition que les conquérants de la Gaule faisaient aux serfs et à l'industrie.

Parmi ces esclaves, il y avait des Romains et des Germains. A la suite des expéditions de Charlemagne au delà de l'Elbe, il y eut beaucoup de Slaves, l'empereur ayant dépeuplé des cantons et transporté la population prisonnière en Gaule : de là peut-être est venu le mot esclave. On y trouve des hommes de toute profession ; panetiers, échansons, monnayeurs, ouvriers en fer, en argent, en or, en bois, cuisiniers, boulangers et autres [3]. Nous savons que lorsqu'une troupe armée, au temps des premiers Mérovingiens, traversait une contrée ennemie, il arrivait souvent qu'une partie de la population était réduite en captivité et ensuite vendue. Il arrivait aussi, quand elle s'établissait dans le pays, qu'une autre partie, sous la pression de la misère, finissait par se soumettre, sous diverses conditions, à quelque homme puissant.

De temps à autre s'élevait la voix d'un pieux pasteur, évêque ou abbé, qui rappelait l'égalité devant Dieu des hommes rachetés par le sang du Christ [4] ; l'institution servile ne subsistait pas moins. Les églises et les abbayes avaient elles-mêmes des esclaves [5]. Toutefois le seul fait de bénir leur mariage comme celui de tout chrétien finit par établir une différence notable entre l'esclavage du moyen âge et celui de l'antiquité. Plus tard même l'Église proclama la doctrine de l'indissolubilité du mariage des esclaves. D'autre part, la religion recomman-

1. *Lex salica*, XI, 5.

2. Si quis servum fecerit, XXXVI sol. culp. jud. ; aut si negaverit, cum VI juret quod hoc non fecisset. *Lex Rip.*, VIII.

3. GUÉRARD, *Polypt. de l'abbé Irminon*, Proleg., p. 134.

4. Au IXe siècle, dit M. CL. JANNET (p. 164), Semaragde abbé de Saint-Michel écrivait dans la *Via regia* adressée à Louis le Débonnaire : « Ordonnez, ô roi très clément, qu'en votre royaume on ne fasse plus d'esclaves, qu'on traite avec douceur ceux qui sont en servitude et qu'on les rende libres. »

5. M. CL. JANNET (*les Grandes époques de l'hist. économique*) cite (p. 163) l'église de Marseille.

dait l'affranchissement et beaucoup de maîtres affranchissaient en effet par piété les esclaves [1].

Cependant peu à peu les distinctions s'atténuèrent entre les colons libres et les esclaves comme entre les Romains et les barbares. Au IXe et au Xe siècle les esclaves cultivant une terre se confondirent presque avec les colons libres comme les colons libres avec les esclaves.

En même temps, la race des hommes libres, épuisée d'une part par le service militaire, absorbée d'autre part par la puissance croissante des grands propriétaires [2], dépérissait. On avait vu aussi s'accomplir sous la République romaine une substitution du travail servile au travail libre, mais dans des conditions tout autres ; en Italie, les conquêtes avaient accumulé les richesses et développé la grande propriété, le luxe et le commerce ; dans la Gaule devenue le royaume des Francs, les invasions avaient aggravé la misère, paralysé le commerce et ramené les domaines ruraux à une industrie purement domestique.

La condition des personnes dans la villa et l'exploitation. — Il s'opéra, comme nous l'avons montré, dès le temps des Mérovingiens un changement profond non dans la nature de la villa d'abord, mais dans le groupement des populations. Durant la période dite des invasions, les paroisses rurales se sont constituées et multipliées, soit dans les villas des grands propriétaires, soit dans des lieux nouveaux où les défrichements fixaient des colons et où le commerce créait des marchés. Du VIIIe au IXe siècle, les capitulaires et les conciles mentionnent à plusieurs reprises la fondation d'églises dans des villas sur le territoire des abbayes, dans des contrées où la prédication des moines convertissait les populations restées jusque-là païennes et dans celles où leur travail éclaircissait les forêts et défrichait le sol, comme dans les Vosges, les Ardennes, la Champagne, la Flandre. Les *villæ novæ* du moyen âge, comme celles de l'époque romaine, aspiraient à être des groupes complets ayant non seulement leurs laboureurs et leurs bergers, mais leurs artisans et leur marché, leur église et leur prêtre et capables de suffire aux besoins de l'existence sans être obligées de recourir aux autres groupes souvent très éloignés. Avant le IXe siècle, on trouve rarement la mention d'une église dans une villa ; à partir du IXe siècle, on la trouve très souvent [3].

1. FUSTEL DE COULANGES (*op. cit.*, p. 317) dit que dix-sept formules d'affranchissement sont parvenues jusqu'à nous et cite la suivante : « J'ai pensé que pour le repos de mon âme, je devais rendre libre un mien esclave portant tel nom et l'affranchir du joug de la servitude, à cause de sa longue fidélité. En conséquence, je t'accorde l'entière ingénuité, afin que tu sois comme les autres ingénus, que tu vives pour toi et que tu travailles pour toi. »

2. Il arrivait que des hommes libres, possédant un petit champ, étaient réduits par la misère à se faire esclaves d'un riche voisin *Formulæ andegavenses*, 25. Voir FUSTEL DE COULANGES, *op. cit.*, p. 259.

3. Voir l'article de M. IMBART DE LA TOUR dans la *Revue historique*, mai-juin 1896.



Nous savons que la propriété rurale ne subit pas, légalement du moins, une transformation aussi radicale que les événements politiques pourraient le faire supposer. Il est certain cependant qu'il fallut faire place aux vainqueurs et que, par concession, spoliation ou meurtre, des chefs barbares devinrent maîtres d'une partie des terres : les noms des propriétés d'origine germanique aussi bien que d'origine latine qu'on lit dans les chartes du VIIIe et du IXe siècle suffisent à prouver que cette place a été faite. Le nombre des grands domaines augmenta, les uns par la conquête et la violence, les autres par des donations ou des achats, les princes et les grands ayant l'habitude de récompenser leurs serviteurs par des dons de terres et les fidèles de léguer aux églises une partie de leur bien-fonds pour racheter leurs péchés [1]. Quatre siècles après le commencement des invasions, la plus grande partie de la propriété territoriale avait assurément passé dans beaucoup de parties de la France aux mains des hommes de guerre et du clergé et les anciens petits propriétaires n'y étaient plus pour la plupart que des colons.

Sous les Mérovingiens, on ne connaissait encore que la *villa* [2] ; c'est sous le nom de villa que Charlemagne désigne ses propriétés [3]. Un riche pouvait avoir beaucoup de villas ou de portions de villas qu'il faisait administrer par ses intendants ; car la villa n'était pas une unité de culture immuable, mais un domaine désigné par un nom particulier qui pouvait être divisé par des ventes ou des héritages [4].

Comme à l'époque romaine, ce domaine se divisait en deux parties, le *dominicum* [5] réservé au maître et les *manses* cultivés par ses hommes [6]. Il n'était pas nécessairement d'un seul tenant.

Le *dominicum*, exploité directement par le propriétaire ou pour son compte, comprenait d'ordinaire, outre des terres de labour, des bois, des vignes ; la plus grande partie consistait en bois parce qu'ils étaient d'une facile exploitation et qu'ils procuraient le plaisir de la chasse.

1. Voir les premiers volumes de D'ACHERY, *Spicilegium* ; MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, etc.

2. Voir FUSTEL DE COULANGES, *Hist. des inst. politiques de l'ancienne France. L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, pp. 203, 229.

3. On disait quelquefois *curtis* (cour), *fiscus* (fisc), *marca* (marche).

4. On voit par le testament de Vigilius qu'il possédait cinq villas entières et vingt-sept portions de villas. FUSTEL DE COULANGES, *op. cit.*, p. 252. La partie conservée du Polyptyque de l'abbé Irminon, qui n'est guère que la moitié du manuscrit complet, décrit vingt-quatre villas ou fiscs.

5. Dit aussi *casa dominicata* ou *indominicata mansa*, *dominica*, *sala* ou *terra salica*.

6. Chez les Germains, d'après Tacite (*Germania*, 25), chaque esclave rural avait son lot de terre à cultiver et sa demeure. Les Germains n'eurent donc pas de peine à s'accoutumer en Gaule à ce mode d'amodiation. Les polyptyques de la période carlovingienne indiquent nettement la division en deux parts. « L'unité de propriété était la villa : l'unité de tenure était le manse », dit FUSTEL DE COULANGES, *op. cit.*, p. 367.



Les manses tributaires se composaient souvent d'une pièce de labour, d'un pré, quelquefois d'un quartier de vigne en une ou plusieurs parcelles. Il y avait diversité dans l'étendue des manses : c'étaient néanmoins toujours de petites exploitations, en moyenne 7 à 10 hectares sur les terres de Saint-Germain-des-Prés [1]. Souvent plusieurs ménages vivaient sur un manse quoiqu'il ne constituât qu'une exploitation ; quelquefois le manse était divisé et un exploitant n'en occupait que la moitié et même le tiers ou le quart [2].

Les manses (au IXe siècle) étaient de condition diverse : manses *ingenuiles*, manses *lidiles*, manses *serviles.* Il y avait, en outre, des hospices, petites tenures concédées ordinairement à des étrangers auxquels le maître avait donné asile [3]. Ces distinctions territoriales ne correspondaient pas toujours exactement à la qualité des personnes ; sur les terres de Saint-Germain-des-Prés, on trouve quelques familles de lides et de serfs sur les manses ingenuiles et inversement. Chaque manse avait sa *sella*, habitation du ménage ou des ménages attachés à l'exploitation.

La *casa dominica* était habitée par le seigneur ou par son intendant. Sans doute, au IXe siècle, elle n'avait plus le même luxe d'architecture et d'ameublement que les villas des riches Gallo-Romains. C'étaient probablement de grandes fermes avec un corps de logis principal pour le maître, les bâtiments latéraux pour les services agricoles, les ateliers et le gynécée, une cour centrale et autour des murs enveloppant le tout. Près de là une chapelle où un prêtre, doté par le propriétaire d'un ou deux manses, officiait pour les manants de la villa. A proximité de la casa étaient, comme du temps des Romains, le verger et le potager.

La villa était habitée par des esclaves [4], des affranchis et des hommes libres.

Parmi les esclaves, les uns étaient attachés au service personnel de la casa dominica, d'autres cultivaient des manses.

On disait de ces derniers qu'ils étaient *casati*, casés [5] ; quoiqu'ils fussent serfs, les services personnels et les redevances qu'ils avaient à payer étaient le plus souvent fixés par la coutume et ne paraissent pas avoir pesé sur eux d'un poids écrasant [6]. La femme du serf casé avait

1. 10 hectares pour les manses ingenuiles et 7 pour les manses serviles.

2. Leodardus tenet quartam partem de manso. *Polypt. de l'abbé Irminon*, 11, 82 *bis*, 114.

3. L'étendue moyenne sur les terres de Saint-Germain-des-Prés n'était que de 2 hectares 1/2.

4. Désignés sous les noms de *mancipia servi, servæ, ancillæ*, même *vassi*, mot d'origine germanique.

5. Les serfs non casés étaient, au commencement du IXe siècle, considérés comme des biens meubles, les serfs casés comme des immeubles. FUSTEL DE COULANGES, *op. cit.*, p. 578.

6. C'est ce qu'établit FUSTEL DE COULANGES (*op. cit.*, p. 383) par des exemples em-

aussi ses redevances à payer en travail ou en argent ; mais elle restait dans son ménage et n'appartenait pas au gynécée comme l'esclave ordinaire.

Les enfants restaient aussi dans la famille et, comme aucune obligation ne leur était imposée, c'était à la famille que le travail profitait. C'était à eux ou à l'aîné d'entre eux que revenait le manse à la mort du père, sans qu'il y eût à cet égard un droit strict.

Comme les serfs, les affranchis avaient ordinairement des lots de terre qu'ils devaient à la libéralité de leur maître et sur lesquels ils vivaient [1] ; ils payaient les redevances stipulées comme faisaient les colons. Mais l'affranchi restait, comme dans l'antiquité, lié ainsi que sa postérité à son maître qui héritait de lui s'il mourait sans enfants et qui pouvait le faire ramener dans certains cas à la condition servile ; les lides étaient des affranchis d'un genre particulier [2].

Les colons étaient des hommes libres qui pouvaient posséder en propre des biens meubles et même fonciers, mais qui ne pouvaient pas quitter la terre qu'ils cultivaient ni se soustraire aux obligations qu'elle leur imposait. Le colon qui s'enfuyait était ramené de force. Le manse dont il avait la tenure passait à ses héritiers ; il le cultivait comme il voulait à condition d'en acquitter les charges, lesquelles étaient invariables [3]. D'ailleurs il pouvait arriver, comme on le voit par l'exemple de Saint-Germain-des-Prés, qu'un ingénu, c'est-à-dire un colon cultivât un manse servile ou un serf un manse ingenuile ; toutefois c'était une exception.

pruntés surtout au Polyptyque de l'abbé Irminon. En général les seigneurs demandaient plus de services personnels aux tenanciers des manses serviles et plus de redevances en nature ou en argent à ceux des manses ingenuiles. Voir E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 129.

1. « Je veux, écrit Abbon, que l'esclave Jocus, qui occupe une culture de colon, soit affranchi en vertu du présent testament et qu'il continue à tenir la même culture d'affranchi ; mais qu'il obéisse au monastère que je fais héritier du domaine. » Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 397.

2. Dans le Polyptyque de l'abbé Irminon ce sont les familles de colons qui forment la majorité :

Ménages de personnes libres		8
—	colons	2.080
—	lides	45
—	serfs	120
—	condition indéterminée	606
	Total	2.859

3. Dans le Polyptyque de l'abbé Irminon rédigé en 806, se trouve le domaine de Vitriacus (Vitry) qui appartenait à l'abbaye depuis le temps de saint Germain (vers l'an 550) ; les charges des colons n'ont pas changé. « Coloni vero qui ipsam inhabitant villam, ita adhuc sunt ingenui, sicut fuerint temporibus sancti Germani, quatinus nulli hominum aut vi aut voluntari, sine prœcepto abbatis aut arcisterii, aliquod exhibeant servitium... omnibus annis persolvant ad ecclesiam 8 sextarios olei aut 22 ceræ libras » (*Polypt.*, XI).

Colons et serfs casés devaient pour la plupart des journées de travail au seigneur qui exploitait son domaine propre à l'aide de leurs bras, indépendamment du travail que lui fournissaient ses serfs domestiques. La somme de ce travail était tantôt déterminée, tantôt laissée à la discrétion du maître [1].

Il se rencontrait aussi dans les villas des hôtes, c'est-à-dire des étrangers à qui le seigneur avait accordé, mais à titre révocable, un lopin de terre, et des hommes libres qui exerçaient un métier ou qui cultivaient une terre en payant certaine redevance, sans être retenus dans les liens du colonat. Ce cas d'ailleurs paraît avoir été rare.

En réalité, entre le serf, l'affranchi, le colon, même l'hôte et l'homme libre, la différence de condition ne paraît pas avoir été au fond très grande ; tous étaient soumis au seigneur du domaine dont ils étaient les manants, *manentes* ; ils étaient en son pouvoir, *homines potestatis* comme on dit plus tard. Le seigneur (car on le nomme déjà alors *senior*) prélevait sur eux des redevances comme propriétaire pour la location de son sol, comme maître relativement à ses esclaves, comme souverain pour l'administration du domaine. Il leur rendait la justice soit par lui-même, soit par son *major*, nom qui se substituait peu à peu à celui de *villicus* [2].

Dans beaucoup de cas même le comte n'avait pas le droit de pénétrer sur la terre du seigneur pour y rendre la justice en substituant son autorité à celle du propriétaire [3].

Les domaines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.— Le document le plus étendu et le plus instructif sur l'organisation de la propriété et de la culture qui soit parvenu jusqu'à nous est le Polyptyque des domaines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés dressé par ordre de l'abbé Irminon. Nous devons en donner une brève analyse afin de faire mieux comprendre cette organisation.

1. « Corvadas, caplim, caroperas, manoperas quantum ei jubetur », c'est une clause qu'on rencontre souvent dans le Polyptyque de l'abbé Irminon. D'un exemple fourni par Fustel de Coulanges (*op. cit.*, p. 422) il semble résulter que le maître n'employait pas toujours toutes les corvées auxquelles il avait droit.

2. Charlemagne dans le capitulaire *de Villis* (c. 52) confère expressément ce droit de justice à ses intendants : Volumus ut de fiscalibus vel servis nostris, sive de ingenuis qui per fiscos aut villas nostras commanent, diversis hominibus plenam et integram, qualem habuerint, reddere faciant justitiam.

3. Voici la traduction d'une lettre que les rois accordaient à beaucoup de seigneurs ecclésiastiques ou laïques et que ceux-ci pouvaient produire au comte s'il attentait à leur privilège. « Nous décidons que ni vous ni vos agents vous n'entrerez jamais sur les terres de... pour juger les procès ni pour percevoir les amendes, ni pour saisir ou arrêter les hommes soit libres, soit serfs. » Pour tout ce qui concerne l'organisation de la villa, consulter Fustel de Coulanges, *Histoire des inst. de l'ancienne France. L'alleu et le domaine rural*, et M. Glasson, *Histoire des institutions de la France.*

L'abbaye avait été fondée en 543 sous l'invocation de sainte Croix et saint Vincent par Childebert Ier, à un demi-kilomètre environ de la pointe de l'île qui contenait alors à peu près tout Paris. Elle avait pris le nom de Saint-Germain-des-Prés lorsque le corps de l'évêque de Paris Germain y eut été déposé (en 576) [1] et, après avoir d'abord suivi la règle de saint Antoine et de saint Basile, elle avait adopté celle de saint Benoît. Elle avait été dotée de très nombreux domaines par les rois mérovingiens et par la piété des particuliers et elle était très riche en terres au commencement du IXe siècle. On ne sait pas quels étaient le nombre et l'étendue de ses domaines dont la plus grande partie paraît avoir été située dans le diocèse de Paris, mais qui s'étendaient bien au delà des limites de ce diocèse, certaines terres se trouvant jusque par-delà la Loire dans le pays chartrain, l'Anjou, le Berri, la Saintonge actuels. Ils se composaient de fiscs, c'est-à-dire de propriétés administrées directement par l'abbaye et dont l'abbaye percevait les revenus, et de bénéfices, c'est-à-dire de propriétés concédées en viager à des vassaux qui avaient la jouissance des revenus.

Il paraît que pendant la période de la constitution féodale, beaucoup de bénéfices, transformés en fiefs, échappèrent à l'abbaye par suite soit de libéralités que firent souvent des abbés laïques au Xe et au XIe siècle, soit d'usurpations par les bénéficiers durant cette période de dissolution de pouvoir central [2].

Dans le premier quart du IXe siècle, probablement vers 820-826, l'abbé Irminon [3], après avoir reçu sous serment les déclarations des hommes du domaine, fit dresser le Polyptyque de Saint-Germain, c'est-à-dire selon la définition d'un historien contemporain, « l'état des revenus de toutes les terres de Saint-Germain, jusqu'à un œuf et un poulet,

1. On disait encore au XIe siècle : abbaye de Saint-Vincent et de Saint-Germain.

2. Voir *Introduction au Polyptyque* de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par M. Longnon, principalement l'appendice n° 2.

Postérieurement au dénombrement de l'abbé Irminon, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés fut pillée par les Normands, en 846, en 855, en 887. Plusieurs abbés, Jean II, Hugon, Lespinasse, le cardinal de Tournon la dépouillèrent, par force ou par ruse, d'une partie de ses terres.

Dom Germain, dans son abrégé de l'histoire de Saint-Germain, écrit au XVIIe siècle, dit que l'abbaye, dotée par les rois et par les grands de terres, de droits et de prérogatives, avait 23 villas (il paraît n'avoir pas remarqué que le Polyptyque était incomplet) et, quoiqu'une grande partie ait passé dans des mains étrangères, possédait encore des monuments de son antique splendeur, comme Villeneuve-Saint-Georges, etc. Il ajoute : « Harum villarum sicut et suburbii Germanensis incolæ servitutis jugum quod monasterio exolvebant ferentes animo iniquiore eo pacto libertate donati sunt a Thoma de Maloleone, germanensi abbate (de 1747 à 1755) ut præter eam pecuniæ summam qua tunc mulctati sunt, quotannis censualem reditum, et clientelæ obsequium pro agris et domibus sibi relictis, exhibere tenerentur. » *Monasticum gallicanum*... reproduit par les soins de Peigné-Delacourt avec préface de Léopold Delisle, *Introd.*, p. 38.

3. Irminon paraît avoir été abbé de Saint-Germain de 811 à 826.

jusqu'à un bardeau, et il a réglé la part que les moines auraient pour leur usage et celle que l'abbé devait se réserver en propre ou pour l'armée du roi[1] ». Ce polyptyque a été en partie détruit[2]; nous n'en possédons que la moitié environ, laquelle a été éditée avec de savantes introductions, par Guérard pour la première fois, et par M. Longnon pour la seconde fois. Cette moitié comprend 24 fiscs et 2 bénéfices et embrasse une superficie évaluée, à l'aide de plusieurs hypothèses, à 36.600 hectares. La totalité des fiscs, non compris les bénéfices[3], dépassait donc peut-être 70.000 hectares[4].

Le fisc était un ensemble de biens-fonds dépendant d'une même administration ; il se distinguait à cette époque de la villa qui était un groupe d'habitations et qui commençait à être souvent synonyme de village. Un fisc pouvait comprendre plusieurs villas ; l'étendue d'ailleurs des fiscs de Saint-Germain-des-Prés était très diverse, la plupart étaient formés d'exploitations d'un seul tenant ; quelques-uns se composaient d'exploitations éparses. Administrativement les fiscs relevaient de la circonscription du pagus dans laquelle ils étaient situés.

Les 24 fiscs connus de Saint-Germain-des-Prés étaient disséminés dans les environs de Paris, depuis Palaiseau jusqu'à Montereau et

1. Le continuateur d'Aimoin, *de Gestis Francorum*, lib. V, cap. XXXIV, cité par M. Longnon, *Introduction*, p. 6.

2. Le manuscrit est resté jusqu'à la Révolution dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Il formait (et il forme encore) un manuscrit in-4° de 129 pages. Il est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, n° 12832 du fonds latin.

3. Le nombre de manses concédés en bénéfice était parfois plus considérable que celui des autres manses. Guérard cite comme exemple le monastère de Saint-Wandrille où sur 3.964 manses en culture il y avait 2.395 manses en bénéfice (Longnon, *Introd.*, p. 9). Il ajoute qu'on connaît l'existence de 28 bénéfices de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le bénéfice décrit dans le Polyptyque comprend 10 manses 1/2 dont le revenu était perçu non par l'abbaye, mais par le bénéfice (*Ibid.*, p. 78).

4. Le *Polyptycum Irminonis abbatis* a été édité en un volume in-4° de 460 pages, par Guérard en 1836 ; Guérard a fait suivre cette publication d'un autre volume in-4° de 984 pages, qui forme le premier volume et qui a paru en 1844 : c'est une des œuvres les plus considérables de l'érudition française sur l'état des terres et des personnes au moyen âge. M. Longnon a donné une seconde édition en 1886, sous le titre de *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés rédigé au temps de l'abbé Irminon*, en un volume in-8° de 444 pages qui fait partie de la *Bibliothèque de la Société de l'hist. de Paris*. En 1895 il a donné en un volume de 408 pages, l'*Introduction* qui reproduit, complète sur divers points et rectifie sur d'autres l'introduction de Guérard : c'est aussi une œuvre d'érudition remarquable.

Nous reproduisons les chiffres calculés par Guérard, quoique sur plusieurs points ils soient en partie fondés sur des évaluations hypothétiques. Nous ne nous séparons de l'auteur que sur un point. Il attribuait au total des terres décrites dans le manuscrit conservé à 221.187 hectares dont 197.491 pour les bois ; il avait commis une erreur sur ces bois dont l'étendue était en réalité d'environ 17.000 hectares. Dans *la Population française* (t. I, pp. 126 et 127), éditée en 1889, j'ai rectifié cette erreur en cours d'impression du volume. Cette erreur a été découverte par M. Hulin. M. Longnon l'a rectifiée aussi dans son *Introduction* (p. 251).

Château-Thierry. Chaque fisc se composait du manse seigneurial, *mansus dominicus* ou *fiscus dominicus*, et de manses tributaires [1]. Le manse seigneurial, tantôt plus grand et tantôt plus petit, comprenait en moyenne 252 hectares de terres labourables et, en outre, des prés et des vignes ; il était cultivé directement par l'abbaye et à son profit. Aux 6.400 hectares ainsi exploités il convient d'ajouter environ 11.000 hectares de forêts que l'abbaye s'était réservés en propre, ne donnant à ses tenanciers que de très petites étendues boisées.

En second lieu étaient les manses tributaires. Le Polyptyque en énumère 1646, dont 1430 manses ingénuiles, 25 manses lidiles, 191 manses serviles et, en outre, 71 hospices [2]. La superficie moyenne des manses tributaires ingénuiles n'était, bois compris, que d'une dizaine d'hectares ; celle des manses serviles atteignait à peine 7 hectares 1/2 ; les hospices n'étaient en moyenne que de 1 hectare 1/2. Au total les manses tributaires et hospices occupaient 17.017 hectares.

Les manses tributaires étaient occupés par 2.788 ménages composés d'environ 10.000 personnes [3]. Avec les 71 ménages des hospices, on atteint le chiffre de 10.282 personnes.

1. Voici comme exemple, la composition du fisc de Waniacum (Gagny). Il comprenait :

1° 23 1/2 manses ingénuiles, habités par 31 ménages : dont 29 de colons, 2 de serfs mariés avec des colones.

Dans les 29 ménages de colons, il y en avait 20 complets (mari et femme) ; 8 d'un colon ; 1 d'une colone ; il se trouvait en tout, 54 chefs de ménage et 44 enfants, soit 98 personnes.

2° 7 manses serviles habités par 9 ménages.

Dont 5 de colons, 1 d'un colon sans enfants, 4 de ménages complets, 2 de serfs sans enfant, 1 d'un serf marié à une colone, 1 d'un individu sans qualification ; en tout, 15 chefs de famille et 12 enfants. Guérard, *Introduction*, p. 833, et E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 126.

2. Voici la contenance probable des manses connus :

(Pour obtenir ces surfaces Guérard a évalué le bourrier à 128 ares et le journal à 34 ares.)

	Superficie en hectares						
	Terres labourables	Vignes	Prés	Pâturages	Bois	Marais	Total
Manses seigneuriaux	6.041	196	176	6 1/2	10992 1/4	1 1/2	»
Manses tributaires : 1.430 manses ingénuiles	14.418	212	278	85	152	»	15.145
25 manses lidiles.	318	»	13	»	13	»	344
191 manses serviles	1.352	19	36	1	12	»	1.420

Les 71 hospices comprenaient 108 hectares et étaient occupés par 91 ménages.

E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 128.

3. Ces personnes étaient de condition diverse. En général elles étaient de la con-

Les habitants de ces manses étaient des hommes libres ou des colons, les uns et les autres étant sous la juridiction de l'abbaye, lui payant des redevances et vivant à peu près dans la même condition, quoique le colon fût, comme au temps des Romains, attaché à la terre et vendu avec elle ; des lides, dont la condition tenait le milieu entre celle du colon et celle du serf et qui devaient certaines redevances spéciales ; enfin, des serfs. Plus des sept huitièmes des terres des manses tributaires étaient occupés par des hommes libres ou des colons ; les manses serviles ne formaient que 1.420 hectares sur un total de 17.017 et les manses lidiles que 344 hectares. Il y avait des serfs qui occupaient des manses ingénuiles ; quelques-uns même étaient propriétaires de terres.

La culture. — Le Polyptyque de l'abbé Irminon nous donne quelques renseignements sur la culture au IXe siècle, qu'il est bon de consigner en passant. En premier lieu, on voit que les forêts occupent une plus large place en France que de notre temps : les deux cinquièmes environ du domaine tandis qu'aujourd'hui, elles forment un peu moins d'un cinquième de la superficie totale de la France [1]. En second lieu, on voit que l'abbaye s'est réservé presque complètement les forêts, expression vague qui désignait des terrains à peu près vides en même temps que des terrains boisés : 99,1 pour 100 de la surface boisée, tandis qu'elle n'exploite directement que 27,3 pour 100 des terres de labour, mais qu'elle a proportionnellement plus de prés et de vignes que de terres labourables, qu'elle fait cette exploitation directe (en partie au moins) à l'aide des corvées de ses tributaires. L'exploitation des bois était facile ; un employé spécial, *forestarius*, en était chargé dans chaque fisc ; les seigneurs se réservaient les bois, particulièrement à cause de la chasse. En troisième lieu, on constate que la proportion des prés relativement aux terres de labour est très faible, 2,3 pour 100 : ce qui semble indiquer que le domaine entretenait peu de bétail. Toutefois, les forêts devaient fournir un supplément de nourriture aux animaux [2].

Cependant les redevances payées par les tributaires consistaien beaucoup plus en viande qu'en céréales ; les moutons figuraient au

dition du manse ; il y avait cependant des exceptions. Ainsi les 1.396 ménages vivant sur les 1.430 manses ingénuiles se composaient de 8 ménages de personnes libres, de 957 ménages de colons et de 29 ménages lidiles, 43 ménages de serfs, 160 ménages dans lesquels les époux étaient de condition différente, 199 ménages dont la condition n'est pas déterminée.

On remarque qu'au IXe siècle les colons formaient la grande majorité des tenanciers de l'abbaye. Voir E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 126 et suiv. Voir aussi les *Prolégomènes* de Guérard.

1. En France, en 1882, les forêts occupaient 9 millions 1/2 d'hectares, soit environ 18 pour 100 du territoire français.

2. En 1882, les prairies naturelles, vergers et herbages-pâtures formaient environ un dixième du territoire français.

premier rang dans le total des redevances, après l'argent ; puis l'épeautre, les porcs, les bardeaux, échalas et voliges viennent par ordre d'importance ; ensuite le vin, les bœufs, les poulets, les chevaux et les œufs ; ces produits, qui sont principalement ceux des manses ingénuiles, donnent une idée du ménage de la ferme [1]. En quatrième lieu, on voit par ces redevances qu'on récoltait beaucoup plus d'épeautre que de froment. L'assolement paraît avoir été quelquefois biennal avec jachère, plus souvent triennal, un tiers des terres en froment, épeautre ou avoine d'hiver, un tiers en blé de mars et un tiers en jachère. On donnait trois ou quatre labours à la terre pendant la jachère ; on marnait parfois ; on fumait en brûlant les chaumes ou en épandant du fumier.

En dernier lieu, au sujet de la population et bien que l'insuffisance des données ne permette aucune affirmation, les familles semblent n'avoir pas eu alors plus d'enfants vivants qu'elles n'en ont aujourd'hui. Cependant on peut conjecturer que la densité était un peu plus forte que celle de la population rurale actuelle dans la même région [2].

Les ateliers. — L'organisation était toute rurale, tel était le caractère des grands domaines de cette époque. Elle faisait pourtant une place à l'industrie domestique qui nous intéresse principalement dans cet ouvrage. « Il y avait encore, dit M. Longnon, soit dans les maisons, soit dans les terres de Saint-Germain, beaucoup d'emplois, confiés tant à des laïcs qu'à des ecclésiastiques, dont il n'est pas fait mention dans le Polyptyque d'Irminon. Il y avait aussi, dans la dépendance de l'abbaye, une population nombreuse, en grande partie servile, qui exerçait les arts et les métiers nécessaires à la vie. » Il est vraisemblable que la plupart de ces artisans étaient établis sur les terres, et surtout dans les manses seigneuriaux de l'abbaye de Saint-Germain, et fabriquaient les objets nécessaires à l'agriculture, à l'économie domestique et généralement tout ce qui servait aux besoins des moines ; mais, comme ces artisans n'entraient dans la description des fiscs qu'autant qu'ils tenaient quelque fonds de l'abbaye, il ne s'en trouve qu'un petit nombre qui soient désignés [3].

L'organisation des fiscs ressemblait en cela à celle de la villa ro-

1. Dans *la Population française* j'avais, d'après M. Longnon, évalué à 7.220 le nombre des porcs que pouvaient nourrir les forêts de l'abbaye. Par un nouveau calcul M. Longnon a trouvé 8.170. Mais il a calculé sur la superficie totale des forêts et il devait nécessairement y avoir une grande différence entre le nombre théorique d'animaux possible, ainsi calculé, et le nombre réel des animaux qui n'étaient probablement élevés que sur la lisière des forêts dans le voisinage des habitations.

2. Voir pour toute cette partie, *la Population française*, par E. Levasseur, liv. I, ch. v.

3. M. Longnon, *Introduction*, p. 66.

maine ; elle comprenait des ateliers d'hommes et de femmes qui devaient d'ordinaire être situés dans le manse seigneurial. Charlemagne recommandait qu'il y eût dans ses fermes de bons ouvriers, des forgerons, des orfèvres, des cordonniers, des tourneurs, des charpentiers, des armuriers, des oiseleurs, des savonniers, des brasseurs, des boulangers, des fabricants de filets, et, ajoutait l'empereur, « tous les autres artisans qu'il serait trop long d'énumérer [1] ».

Quand ces ateliers dépendaient d'un monastère, ils étaient d'ordinaire dans l'intérieur du cloître, séparés des bâtiments qu'occupaient les moines.

Très souvent aussi les colons des manses tributaires, sans être réunis en atelier, devaient fournir à l'abbaye certains produits fabriqués. C'est ainsi qu'on voit un *faber* cultivant un demi-manse qui devait comme tribut 6 lances par an [2] ; une serve dont le mari était colon et cultivait un manse ingénuile, tenue de fournir chaque année un *sarcilis*, pièce d'étoffe dont la laine lui était fournie par l'abbaye, ou de payer 12 deniers [3].

L'administration du fisc était confiée à un *villicus* ou *major* qui était un colon, mais qui était, quelle que fût sa condition, vendu avec la terre. Diverses fonctions sont attribuées à d'autres employés, *ministeriales*, au doyen, *decanus*, au cellérier, au forestier, au meunier.

Une règle du XII[e] siècle recommande de placer les ateliers près de la chapelle, à quelque distance des bâtiments occupés par les moines, mode de construction qui mettait les ouvriers et les outils à l'abri de la violence et du vol et permettait de mieux surveiller le travail [4].

Dans l'intérieur du monastère de Corbie, il y avait trois grandes pièces destinées aux artisans : dans la première se trouvaient trois cordonniers, deux savetiers et un foulon ; dans la seconde, six forgerons, taillandiers et serruriers, deux orfèvres, deux cordonniers, deux armuriers, un parcheminier, un fourbisseur et trois fondeurs ; dans la troisième, trois ouvriers dont la profession n'est pas indiquée.

1. Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est, fabros ferrarios et aurifices, vel argentarios, sutores, tornatores, carpentarios, scutatores, precatores, accipitares, id est, aucellatores, saponarios, siceratores, id est, qui cervisiam vel pomatium vel piratium vel aliud quodcunque liquamen ad bibendum aptum fuerit facere sciant, pistores qui similas ad opus nostrum faciant, retiatores qui retia facere bene sciant tam ad venandum, necnon et reliquos ministeriales quos ad numerandum longum est. *Cap.*, *de Villis*, ann. 800, ch. XLV, Bal., t. I, col. 337.

2. M. Longnon, *Introduction*, p. 66.

3. *Ibid.*, p. 148.

4. Fiant... intra ejusdem claustri mœnia ab his (claustri officinis) perparum disjuncta ædificia, ubi omnes artifices ac laboratores ecclesiæ, cunctaque prorsus, familia omnes necessitates habere, et quique sua officia gerere, vel quæ ad officia sua gerenda pertinent, conservare valeant. *Reg. B. Petri de Honestis*, *anno* 1115, *cap.* XXI. *L. Holstenii codex regularum monast. et canon. in sex tomos div.*, t. II, p. 149.

Hors du monastère, il y avait à la porte Saint-Aubin : quatre charpentiers et quatre maçons ; dans le voisinage, douze serfs attachés au moulin et sept à la sellerie et à la charbonnerie [1]. Le total, sans compter deux médecins et de nombreux serviteurs employés aux champs, à la boulangerie, à la brasserie ou à la cuisine, était de cinquante-trois artisans dépendant de l'abbaye et faisant à peu près tous les gros ouvrages nécessaires à la communauté.

Dans la villa de Sithieu appartenant à l'abbaye de Saint-Bertin, un inventaire dressé vers l'an 850 énumère les travaux pratiqués par les esclaves, les ingénus, les tributaires des deux sexes : mouture du blé, fabrication du pain, du drap, des robes de moines, des camisoles, des chemises, des coupes, flacons et autres vases, des chariots [2].

Les gynécées. — Les travaux plus délicats, tels que la filature et le tissage du lin et de la laine, la teinture des étoffes, le blanchissage et la confection des vêtements, étaient réservés aux femmes [3]. Leurs ateliers avaient conservé l'ancien nom de gynécées. Dans les domaines seigneuriaux, ils étaient placés la plupart du temps auprès de la maison du maître, dans la cour du château ; mais dans les monastères, ils devaient se trouver hors des murs du cloître. Un gynécée de l'abbaye de Nideralteich comptait vingt-deux personnes, femmes et enfants [4] ; celui de Stephanswert, qui appartenait à Charlemagne, renfermait vingt-quatre serves [5]. C'est dans le gynécée que devait se tenir la femme du seigneur germain ; quand elle s'en éloignait pour se mêler aux affaires publiques, les anathèmes de l'Eglise l'y rappelaient aussitôt [6] ; elle partageait sans doute les occupations de ses esclaves et leur distribuait elle-même leur tâche.

Dans les abbayes et dans les grands domaines, c'était un intendant, *villicus* ou *major*, qui présidait aux travaux des femmes ; il leur fournissait la laine, le vermillon, la garance, les peignes, les cardes, le savon, les vases, en un mot tous les instruments de travail [7]. Après un temps fixé, les ouvrières devaient rendre de la toile tissée ou

1. Guérard, *Polypt. de l'abbé Irminon*, *prol.*, § 236, p. 470.

2. *Mém. des antiquaires de la Morinie*, t. XVI, p. 105.

3. *Cap.*, *de Villis*, ch. XLIII. Totald, évêque de Vérone, fait le don suivant à son clergé : De vestimentis quæ de pisile veniunt vel ginicio decimam partem. Ughelli, *H. sac.* V, 708, *éd.* de 1720. Cité par Guérard, *Proleg.*, p. 620.

4. Mancipia infra curtem inter pueros et feminas genitias numero viginti duo. *Ch. de l'abbaye de Nideralteich*, citée par Guérard, *Proleg.*, p. 570.

5. *Breviar.* 4.

6. De lanificiis suis et operibus testilibus et mulieribus, inter genitiarias suas residentes, debuerant disputare. *Conc. namnet.*, c. 19.

7. Ad genitia nostra, sicut institutum est, opera ad tempus dare faciant, id est linum, lanam, waisdo, vermiculo, warentia, pectinos, laninas (laminas), cardones, sapomen, unctum, vascula, vel reliqua minutia quæ ibidem necessaria sunt. *Cap.*, *de Villis*, ch. 43.

des vêtements confectionnés que l'intendant faisait remettre ensuite à son maître [1].

Elles paraissent cependant n'avoir pas toujours été astreintes à des travaux continus. Dans le Maine, les serfs ecclésiastiques ne faisaient que trois jours de corvée par semaine, et la même coutume existait dans certaines parties de l'Allemagne où les femmes du gynécée travaillaient trois jours pour le seigneur et trois pour elles-mêmes [2].

Ces ateliers devenaient quelquefois des lieux de débauche : les femmes y manquaient de la considération qui donne la dignité morale, et d'ailleurs elles dépendaient d'un maître qui pouvait abuser d'elles. La loi avait fait de vains efforts pour les protéger contre la violence et contre le libertinage ; chez les Francs, elle avait imposé une amende de 62 sous 1/2 à celui qui faisait avorter une serve en la frappant [3] ; chez les Allemands, elle condamnait à une imposition de 3 sous celui qui violait une femme du gynécée ; de 6 sous, si la femme était directrice de l'atelier [4] ; plus tard, elle éleva la somme à 6 sous pour tout attentat contre une serve quelconque du gynécée d'autrui [5]. Le mot de femme de gynécée, *genitiaria*, n'en était pas moins devenu, au IXe siècle, synonyme de courtisane [6]. On condamna d'abord aux travaux du gynécée la religieuse qui avait enfreint son vœu de chasteté ; bientôt on défendit même d'appliquer cette peine, « afin, dit la loi, que celle qui s'est livrée à un homme n'ait pas ensuite la facilité de se livrer à plusieurs [7] ».

Location ou cession et redevances industrielles des serfs. — Le serf ne demeurait pas toujours sur la terre ou dans l'atelier du seigneur. Quelquefois son maître l'envoyait en apprentissage chez un habile ouvrier [8] ; quelquefois il lui permettait d'exercer publiquement son métier, et il en partageait avec lui les profits, usage qui existait chez les Romains. Le serf restait dans la même servitude, ne pouvant ni emprun-

1. Et ut feminæ nostræ quæ ad opus nostrum sunt servientes, habeant ex partibus nostris lanam et linum, et faciant parciles et camsiles, et perveniant ad cameram nostram per rationem per villicis nostris aut a missis ejus a se transmissis. *Cap. aquisgran. ann.* 818, ch. 19.

2. NEUGART, n° 193, cité par GUÉRARD, *Proleg.*, 757.

3. L'amende était même de 100 sous 1/2 quand la femme était directrice du gynécée. *Addit. leg. salic.*

4. *L. Alaman.* LXXX, 2 et 3.

5. *Addit. leg. Alam.* 42.

6. *Conc. Meld. ann.* 845, cap. 75. Mansi XIV, 840. Voir (*de Gestis Carol. Mag.*, II, 4) l'histoire de deux bâtards du gynécée de Colmar.

7. Statuimus ut, si femina quæ vestem habet mutatam mæcha deprehensa fuerit, non tradatur genicio, sicut usque modo : ne forte quæ prius cum uno, post modo cum pluribus locum habeat mæchandi. *L. Lang. Lothar.* Baluze, *Cap.*, t. II, col. 336.

8. LUP. ABB. FERR. *Ep.* 22.

ter de l'argent ni se marier sans permission et, sauf exception, ne possédant rien en propre. Le maître répondait des actes de son serf ; il devait acquitter ses dettes ou livrer le débiteur à son créancier [1] ; il disposait entièrement de sa personne et pouvait, à son gré, le vendre ou le donner. Quand Ebbon fit reconstruire l'église de Reims, il demanda à Louis le Débonnaire son architecte Rumoald, qui avait une grande réputation d'habileté, et le prince généreux s'empressa d'envoyer son serf, qu'il donna en toute propriété à l'église de Reims pour la servir le reste de sa vie [2].

Les manants des manses tributaires, colons, affranchis, ou serfs devaient, comme le serf de la maison seigneuriale, une partie de leur travail au propriétaire. Mais, la personne des colons n'était pas entièrement abandonnée à sa discrétion et l'usage limitait en général les services des serfs casés. Les uns et les autres le plus souvent payaient certaines redevances fixes : c'était une sorte de loyer de la terre acquitté en corvées, en argent et en produits agricoles ou industriels [3]. Les corvées avaient presque toujours pour objet la culture; c'étaient des champs à labourer ou à enclore, des moissons à couper, des transports à faire par terre ou par eau [4]. Les produits agricoles étaient des chevaux, des bestiaux, de la volaille, du bois, de la farine et des céréales. Les produits industriels étaient ordinairement ceux que les cultivateurs fabriquent eux-mêmes quand la terre ne réclame pas leurs bras [5]. On leur demandait,

1. I. Si quis inconsulto domino, tam Burgundio quam Romanus, originario aut servo solidos commodaverit, pecuniam perdat.

II. Quicunque vero servum suum aurificem, argentarium, ferrarium, fabrum ærarium, sartorem vel sutorem, in publico adtributum artificium exercere permiserit, et id quod ad facienda opera a quocunq., suscepit, fortasse everterit, dominus ejus aut pro eodem satisfaciat, aut servi ipsius si maluerit faciat cessionem. *Lex Burg.* XXI.

2. Flodoard, *Hist. de Reims*, *Ebbon*, *év.*

3. Il ne faut pas confondre ces redevances que le seigneur demandait comme propriétaire avec celles qu'il exigeait comme souverain, et dont les principales étaient le cens, l'hostilitium, le carnaticum, l'herbaticum, le capaticum, etc.

4. Les corvées des 25 manses lidiles de l'abbaye de Saint-Germain étaient : 300 perches à labourer, 125 corvées en chaque saison, 75 journées de travail par semaine aux époques où il n'y avait pas de corvées, 50 longs charrois et 225 perches de clôture. Il y a un texte, cité par Guérard dans ses *Prolégomènes*, qui établit très nettement la distinction entre les corvées des serfs tributaires et celles des serfs de la maison. Je n'en citerai qu'un passage : Mansi serviles..... fruges dominicas metunt, in horreum vehunt, plaustra exonerant, acervum frugum ad componendos manipulos non ascendunt, nec in area terunt, neque trita metiuntur vel seignunt... In purgando quoque stabulo juvabunt ita quidem ut proprii mansi intrantes fimum ejiciant, isti autem a foris suscipientes sub divo in unum congerant.... *De juribus Maurim.* Schœpflin, *Alsat. dipl.*, n° 275, t. I, p. 227.

5. Voici, indépendamment des corvées, la liste des redevances des 1,430 manses ingénuiles de l'abbaye de Saint-Germain : 109 liv. 15 sous 6 d., — 4 chevaux, — 55 1/4 bœufs, — 5 génisses, — 1,079 moutons. — 41 muids de froment, — 980 muids d'épeautre, — 77 muids d'avoine, — 11 muids de moutarde, — 2 voitures et 11 1/2

ainsi que nous l'avons vu dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés, du fer [1], des poutres, des voliges, des douves et des cercles de tonneaux, du lin filé, des pièces de toile dont on leur fournissait la matière [2], des nappes [3] et quelquefois des tuniques, des chemises et d'autres vêtements [4]. Sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, un forgeron nommé Hermenulf, qui occupait un demi-manse, donnait par an pour son loyer six fers et six bois de lance. Deux autres ouvriers de la même profession, Hadon et Aitoin, fournissaient aussi des armes, et le charron Adalbert devait un char et deux tonnes [5]. L'intendant était chargé de percevoir les redevances dans les manses tributaires comme dans les manses seigneuriaux, et il prélevait un droit sur chaque objet; à Furden, il avait le douzième des chemises fabriquées et fournies par les femmes des tenanciers [6].

Les serfs des églises et ceux des terres royales paraissent avoir été un peu mieux traités que les autres. D'après certaines lois les serfs du clergé ne pouvaient pas tomber entre les mains d'un laïc : ils devenaient libres en cessant de servir l'Église [7] : privilège qui avait pour effet de protéger la propriété ecclésiastique. Chez les Visigoths les serfs royaux possédaient eux-mêmes des serfs qu'ils pouvaient affranchir avec le consentement du roi [8]; Charlemagne, dans son capitulaire *de Villis*, recommandait que ses gynécées fussent toujours entretenus en parfait état, entourés de haies et munis de portes, afin que les ouvrières pussent bien travailler [9]; il voulait qu'on rendît à tous ses gens pleine et exacte justice [10], et il légua par son testament le douzième de son argent et de son mobilier à ceux qui servaient dans le palais [11].

L'exploitation de tous les domaines seigneuriaux de la France n'était

pédales de bois, — 105 pédales d'échalas, — 40,978 bardeaux, — 20,133 voliges, — 372 douves, — 186 cercles, — 350 bottes d'osier, — 4,891 poulets, — 25,318 œufs, — le service de 16 palefrois.

1. Dans le *Polyptyque de l'abbé Irminon*, il est dit que tout tenancier qui doit du fer en fournira 100 livres. Guérard, *Prol.*, 730.

2. Guérard, *Prol.*, 716, 717.

3. ... Faciunt mensales, si datur linum. *Cod. Laur.*, 3668. Guérard, *ibid.*

4. Curia de Safferne et Birensbure et Morlebach et Niederprume quolibet anno ad opus ecclesiæ tenentur novas tunicas facere. *Reg. Prum.* XIII, p. 669. Guérard, pp. 716 et 632.

5. *Polypt. de l'abbé Irm.*, passim.

6. *Cod. Lauresh.* Guérard, *Prol.*, 453.

7. *Cap. suess. ann.* 853, ch. 12.

8. L. *Visig.* V, 7, 16.

9. Ut genitia nostra bene sint ordinata, id est de casis, pislis teguriis, id est screonis; et sepes bonas in circuitu habeant, et portas firmas, qualiter opera nostra bene peragere valeant. *Cap.*, *de Villis*, *cap.* 49.

10. Volumus ut de fiscalibus, vel servis nostris, vel ingenuis, qui per fiscos aut villas nostras commanent, diversis hominibus plenam et integram, qualem habuerint, reddere faciant justitiam. *Cap.*, *de Villis*, *cap.* 52.

11. Eginhard, 33.

assurément pas calquée sur celle de l'abbaye de Saint-Germain ni des quelques autres exemples que nous avons cités ; il y avait bien des situations et des types divers. D'autre part, ces types ne sont pas demeurés immuables du IXe au XIe siècle. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les distinctions personnelles d'ingénus, colons, serfs s'effacèrent de plus en plus avec le temps ; il resta surtout des serfs. Mais ces serfs, qu'ils fussent attachés à une culture ou qu'ils vécussent dans la domesticité du maître, continuèrent à vivre pendant ces siècles à peu près dans la même sujétion, tributaires et taillables, corvéables soit à merci,soit dans des limites fixées par la coutume, occupés à tous les genres de travaux domestiques et approvisionnant le seigneur et ses gens non seulement de denrées, mais en très grande partie de produits industriels.

CHAPITRE IV

LE TRAVAIL DANS LES VILLES

SOMMAIRE.— La tradition romaine (175).— La transformation (176).— Les monétaires (177).— Saint Eloi orfèvre (178).— Les gens de métier et de boutique (179). — Les juifs (181). — Pauvreté de documents (181).

La tradition romaine. — A côté de la loi barbare subsista pendant plusieurs siècles la loi romaine. « Qu'entre Romains les différends soient jugés selon la loi romaine », disait l'Église au VIe siècle [1]. Les Visigoths l'avaient copiée ; les Burgundes [2] et les Francs en reconnaissaient l'autorité ; les hommes de race gauloise étudiaient et suivaient encore le Code Théodosien au temps de Grégoire de Tours [3] et longtemps après ; car, au IXe siècle, Charles le Chauve ordonnait de punir les falsifications de monnaies suivant la loi romaine dans les lieux où cette loi était en vigueur [4]. La tradition antique s'effaça cependant peu à peu jusqu'au moment où l'autorité et le souvenir des lois romaines disparurent entièrement, ainsi que les codes barbares, ensevelis en quelque sorte sous les coutumes locales [5].

C'est surtout dans les villes du Midi que cette tradition a dû rester le plus longtemps vivace. Les campagnes avaient été envahies par les hommes et par les coutumes de la Germanie ; mais les cités, dont les barbares n'aimaient guère le séjour, avaient une population presque toute romaine d'origine et, sous les premiers Mérovingiens au moins, quelques institutions municipales avaient persisté. Ainsi en 462 on célébrait encore à Arles les jeux du cirque [6]. Du VIe au Xe siècle, on a retrouvé parfois, dans les rares monuments que nous a transmis cette époque, les mots plus ou moins authentiques de curie, curiales, défenseur, curateur de la cité : il est vrai que les mots peuvent avoir survécu aux institutions [7].

1. Inter Romanos negotia causarum romanis legibus terminare. *Conc.* t. 1, ann. 560, cité par GODEFROY, *Prolég. du Code Théod.*, ch. 7.
2. *Præfatio leg. Burg.*
3. GREG. TUR. liv. IV, ch. 47. *Vita S. Boniti Arv.* apis c. ann. 650.
4. *Edictum pistense*, ann. 864, ch. 23. BAL, II, col. 185.
5. Voir SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen âge*, et GIRAUD, *Hist. du droi français au moyen âge.*
6. FAURIEL, *Gaule mérid.*, t. I, p. 394.
7. RAYNOUARD (*Hist. du droit municipal en France*, t. I, p. 319, t. II, p. 178 et

Au xe siècle, l'impératrice Adélaïde, femme d'Othon Ier, voulut fonder, dit son biographe, « une ville sous la liberté romaine[1] ». Ce n'était aussi qu'un mot ; toutefois ce mot impliquait un souvenir de liberté, car l'impératrice accordait des privilèges aux habitants de la nouvelle cité, entre autres le droit de marché et celui de monnayage.

La transformation. — La révolution produite par l'invasion avait tout au moins altéré, dès les premiers siècles, la constitution des municipalités. La curie s'était modifiée ; la perception des impôts et l'exécution des jugements étaient, en général,passées aux mains du comte, envoyé du roi ; d'autres fois, l'évêque avait concentré entre ses mains à peu près tous les pouvoirs et était devenu un magistrat presque absolu. L'évêque avait été d'abord élu ; mais il avait cessé ensuite de l'être et les rois avaient souvent imposé des évêques comme ils nommaient des comtes. Sous Charlemagne et sous ses premiers successeurs, des juges appelés *scabini* furent élus par le comte et par le peuple et chargés dans les villes de juger les procès[2] ; cette institution paraît avoir subsisté jusqu'à l'époque féodale. On ne voit rien de général ni de fixe dans la condition des cités ; mais on peut conjecturer que beaucoup gardèrent sous les Mérovingiens des traces plus ou moins profondes de l'organisation municipale et que ces traces s'effacèrent des institutions et peut-être même du souvenir des nouvelles générations sous la dynastie carlovingienne.

Les villes avaient une milice. Nous avons vu les gens de Bourges et ceux d'Orléans marcher au combat[3] ; en 882, la milice de Metz s'assemblait pour résister aux Normands[4] ; à Angers, peut-être même à Paris, il y avait, au vie et au viie siècle, un maître de la milice urbaine[5].

Le nombre des artisans devait être, comme leur clientèle, bien amoindri depuis que le travail des campagnes suffisait à presque tous les besoins des grands propriétaires. Cependant il y en avait nécessairement.

passim) a parlé de persistance des magistratures romaines à Bourges, à Angers, à Metz, à Reims. Mais l'érudition moderne n'a pas confirmé ses assertions (Voir M. Flach, *les Origines de l'anc. France*, t. II).

1. Ante duodecim circiter annum obitus sui, in loco qui dicitur Salsa, urbem decrevit fieri sub romana libertate. *Vie de sainte Adélaïde*, écrite au commencement du xie siècle, citée par Aug. Thierry, *Consid. sur l'hist. de France*, ch. V.

2. Dans les villes de l'Austrasie, par exemple à Verdun (Voir introduction à l'*Inventaire sommaire des Arch. mun. de Verdun*), on voit sous les Mérovingiens des rachimbourgs, *boni homines*, nommés par le comte pour servir d'assesseurs à son tribunal. A la fin du viie siècle apparaissent les *scabini*, échevins, qui sont nommés aussi par le comte et l'assistent dans ses plaids.

3. Voir plus haut ch. II.

4. *Hist. de Metz par les rel. bénédictins*, t. I, p. 284.

5. Aug. Thierry, *Cons. sur l'hist. de France*, ch. V, p. 199, note.

L'an 585, Gontran se rendait à Orléans ; tous les habitants sortirent à sa rencontre, portant leurs bannières et leurs drapeaux [1], comme le peuple d'Autun avait, près de trois siècles auparavant, déployé les siens à l'arrivée de Constantin. Une partie de ces habitants devait vivre de l'industrie.

Les monétaires. — Nous sommes un peu plus renseignés, quoique nous le soyons peu, sur la fabrication des monnaies que sur les autres métiers.

Dans un très grand nombre de localités il y a eu au temps des Mérovingiens des ateliers monétaires,ou du moins on a frappé des pièces de monnaie. Les fabriques impériales n'existaient plus ; celle de Trèves avait été fermée au ve siècle après le sac de la ville par les barbares ; celles d'Arles et de Lyon fonctionnèrent plus longtemps et continuèrent jusqu'au viie siècle à approvisionner la circulation des pièces à l'effigie des empereurs. Théodebert Ier, roi d'Austrasie, est le premier Franc qui ait signé des pièces de son nom [2] et de son image.

L'émission, dans les royaumes barbares, cessa d'être un des attributs exclusifs du pouvoir royal ; le nom du souverain cessa même d'être inscrit et fut remplacé par celui du monétaire, la frappe étant devenue soit une sorte d'industrie privée, soit une manière de certifier et de faire passer au roi le tribut en or que les comtes percevaient dans leur circonscription. M. de Barthélemy a donné une liste de 884 lieux, villes, bourgs ou places inconnues, dans lesquels ont été frappées des monnaies sous les Mérovingiens : c'étaient en général de petites monnaies d'or, des *triens* (tiers de sou). Quoique pour quelques-unes de ces localités, comme Andecavi, Arvernus, Aurelianis, Burdigala, Cabilonum, Cenomani, Lemovecas, Marsallo, Mettis, Novovico, Parisius, Pectavis, Redonis, Rotomo, Rutene, Tolosa, Friectio, Vienna, Virduno [3], on possède les signatures d'une dizaine de monétaires et plus, il ne s'ensuit pas nécessairement que la frappe des monnaies fût dans ces localités une industrie importante.

Les premiers Carlovingiens réagirent contre cette promiscuité monétaire [4]. Par le capitulaire de Vernon-sur-Seine (755) Pépin le Bref créa un denier d'argent taillé à raison de 40 à la livre. Charlemagne paraît avoir élevé et fixé le poids de la livre (491 grammes ?) Charles le Chauve, dans un des articles du capitulaire de Pistes (864) proclama,

1. Greg. Tur., *Recueil des hist. de Fr.*, t. II, p. 313. L'historien ajoute en parlant de Gontran : Per domos eorum invitatus adibat et prandia data libabat ; multum ab his numeratus muneraque ipsis proflua benignitate largitus est.

2. DN THEODOBERTUS VICTOR.

3. M. A. de Barthélemy, *Numismatique de la France*, 1891.

4. Un savant numismate, Ch. Robert, affirme que cette promiscuité n'a pas eu pour résultat une altération du poids ni du titre. *Tiers du sou d'or...* par Ch. Robert.



à l'exemple de ses prédécesseurs, le principe de l'émission par le pouvoir royal seul et déclara qu'il ne serait battu monnaie que dans la fabrique du palais impérial et dans celles de Quintowich et de Rouen sa succursale, dans celles de Reims, de Paris, d'Orléans, de Châlons-sur-Marne, de Melle et de Narbonne [1]. Cet édit fut-il exécuté ? Des archéologues ont constaté des frappes de monnaies dans treize villes de la Gaule sous Pépin ; dans quarante-sept, sous Charlemagne : dans quarante, sous Louis le Débonnaire ; on en a trouvé cent dix-huit sous Charles le Chauve [2]. Moins d'un siècle après, le monnayage échappait encore une fois des mains de la royauté et l'ère des monnaies féodales commençait [3].

Saint Eloi orfèvre. — Nous savons par les codes barbares l'estime qu'on faisait des orfèvres et des monétaires ; l'histoire de saint Eloi nous en fournit encore une preuve.

Le père d'Eloi, voyant que, dès ses premières années, son fils montrait de grandes dispositions pour le travail, le mit en apprentissage chez Abbon. C'était un homme honorable, orfèvre renommé, qui dirigeait à cette époque la fabrique des monnaies royales de Limoges [4]. L'enfant fit de rapides progrès. Devenu homme et artiste habile à son tour, il alla se fixer dans le pays des Francs et se mit sous le patronage du trésorier du roi. Il se trouva que Clotaire voulut avoir un trône orné d'or et de pierres précieuses ; mais on ne connaissait pas d'ouvrier capable d'entreprendre ce travail. Le trésorier proposa Eloi, qui fut agréé, et lui fit donner la quantité d'or jugée nécessaire. Un certain temps après, Eloi vint présenter le fauteuil terminé au roi qui admira l'élégance du travail et donna l'ordre de payer le prix convenu. Alors Eloi, découvrant un second fauteuil dit : « Je n'ai pas voulu perdre ce qui me restait de matière ; voici ce que j'en ai fait. » Ce fut l'origine de la fortune de saint Eloi [5].

1. In palatio nostro, in Quintovico (Quintovicus était un port à l'embouchure de la Canche, souvent cité aux IXe et Xe siècles comme une place de commerce importante) ac Rotomago (quæ moneta ad Quintovicum antiqua consuetudine pertinet) et Remis, et in Senonis, et in Parisis, et in Aurelianis, et in Cavillono, et in Metullo et in Narbona. *Ed. pist.*, ann. 864, cap. 12. BALUZE, t. II, col. 178.

2. Voir M. A. DE BARTHÉLEMY, *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne*, p. 11 à p. 46.

3. Les premières monnaies qui soient connues avec certitude pour avoir été émises par des seigneurs féodaux datent de la seconde moitié du Xe siècle : deniers d'Adalbéron, évêque de Reims ; du comte de Flandre Arnoul II, etc.

4. Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicina publicam fiscalis monetæ officinam gerebat.

5. Tiré des *Acta Sanctorum Belgii*, par M. FAGNEZ, *op. cit.*, n° 85. La *Vita S. Eligii* se trouve dans le *Rec. des hist.*, t. II, p. 552 ; elle avait été composée par saint Ouen, contemporain de saint Eloi et archevêque de Rouen ; le texte actuel paraît avoir été remanié postérieurement.

En même temps qu'il travaillait et se perfectionnait dans son art, saint Eloi sut se faire aimer des grands et, dans la suite, il accrut même sa fortune jusqu'à se faire envier. Il acquit d'immenses richesses qu'il employa toujours, dit son biographe, à de saintes œuvres, et il finit par être élu évêque de Noyon, sans avoir jamais été clerc. Plusieurs de ses ouvriers eurent, comme lui, une carrière prospère ; le saxon Thille fut presque un saint ; André, Martin, Jean entrèrent dans le clergé par l'entremise de leur ancien maître ; Buchin, païen converti, devint abbé du monastère de Ferrare[1].

Les gens de métier et de boutique. — Les règlements de servitude qui enchaînaient les monétaires sous l'Empire étaient assurément tombés en désuétude. Toutes les distinctions entre les ouvriers des manufactures de l'État, les artisans exerçant une profession nécessaire à la subsistance du peuple et les gens des autres métiers avaient disparu aussi avec l'administration romaine. Dans quelles villes et jusqu'à quand des collèges se maintinrent-ils après l'invasion ? On l'ignore, et nous ne savons pas sur quelle base on pourrait fonder même une hypothèse à cet égard. Celle de la perpétuité du collège ou de sa transformation jusqu'à l'époque où apparaît le corps de métier aux XIIe et XIIIe siècles est toute gratuite. Si l'on peut arguer *a priori* du besoin qu'éprouvent les hommes de s'unir et de l'intérêt qu'ont eu les artisans à maintenir pendant le désordre des invasions leur faisceau, on peut objecter à cet argument, que, puisque l'intrusion germanique a fini par démembrer et dissoudre toute l'administration impériale y compris les institutions municipales, il n'est pas vraisemblable que les collèges, composés de petites gens sans autorité personnelle, aient joui d'une meilleure fortune que ces institutions mêmes. Il ne faut pas oublier que l'intervalle qui sépare l'écroulement de l'Empire et l'émancipation de la bourgeoisie au XIIe siècle est de sept siècles, et que durant ces siècles la vie urbaine n'a pas discontinué d'être languissante, que les citadins ont été, serfs ou tributaires, dans la main d'un maître ou de plusieurs maîtres laïques et ecclésiastiques, qui n'auraient guère été disposés à tolérer des groupements autonomes[2].

Sans doute l'industrie n'a pas cessé d'être pratiquée. Quelle que fût l'organisation politique, on a toujours eu besoin dans les villes dont les habitants ne sauraient, comme ceux des campagnes, se suffire entièrement à eux-mêmes par le travail domestique, de métiers et de travailleurs pour exercer ces métiers. Mais les textes qui nous en parlent sont extrêmement rares. M. Flach a cité la chanson d'Ogier le Danois où sont nommés des charpentiers, des foulons, des tisserands de toile, des bouchers. Il a pris la peine de recueillir dans le cartulaire de

1. *Vita S. Eligii.*
2. Voir sur les origines des corps de métiers le livre III, ch. III.

Saint-Vincent du Mans les professions qui s'y trouvent mentionnées, énumération intéressante parce qu'elle donne quelque idée des espèces de commerce et d'industrie alors en activité dans la ville : marchands, charpentiers, tisserands, ornemanistes en argent et en or, orfèvres, tailleurs, cordonniers, bouchers, boulangers, ciriers, ouvriers en métaux, drapiers, pelletiers, marchands de toile, chevriers, marchands de cordouan, vitriers [1]. Nous verrons [2] pour la ville de Saint-Riquier, non seulement l'énumération des métiers, mais leur groupement par quartier. Il est vraisemblable qu'il y avait dans d'autres villes un groupement du même genre; toutefois nous nous gardons d'en proposer comme preuve certaine les noms de rues désignant une profession, parce que nous ne savons pas si ces noms datent de si loin. Mais, d'après ce que nous connaissons des domaines seigneuriaux, nous pouvons conjecturer que l'exercice d'une profession était considéré comme une concession accordée par le seigneur à ses hommes, que par suite les artisans des villes, serfs ou non, étaient soumis à des redevances en argent, en produits industriels, ou en travail à exécuter soit dans la demeure du seigneur, soit chez eux avec des matières premières fournies par le seigneur, et qu'ils étaient placés pour l'exercice du métier et pour la levée des redevances sous l'autorité d'officiers du seigneur, *ministeriales*.

Il y avait toujours dans les villes des boutiques, et les boutiques paraissent avoir été groupées principalement sur les places et près des églises. Là elles étaient sous la juridiction du clergé, et elles y gagnaient [3]. Lorsque le comte Leudaste eut été chassé de Notre-Dame par les serviteurs de Chilpéric, il s'arrêta sans s'émouvoir sur la place du parvis, examina avec curiosité les marchandises étalées devant les magasins, prit et pesa des vases d'argent, et avisant certaines parures remarquables : « J'achèterai ceci et cela, disait-il, car j'ai encore chez moi beaucoup d'or et d'argent. » Cependant Frédégonde sortit de l'église, et, apercevant son ennemi au milieu de la foule, elle donna à des gens l'ordre de le saisir et de le tuer [4]. Cette anecdote se rapporte aux temps mérovingiens. L'aspect des places et des boutiques n'était peut-être pas bien différent au xe siècle. La place de la cathédrale était souvent alors, dans les villes chrétiennes, ce qu'avait été le forum dans les cités romaines.

Le temps du travail durait tout le jour ; mais, dès que le soleil était couché, il fallait fermer les boutiques ; le marchand n'avait pas d'or-

1. M. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 416. Le cartulaire de Marmoutier et celui de la Trinité de Vendôme (*Société arch. du Vendomois*, 1893) antérieur à 1070 contiennent un assez grand nombre de noms de métiers exercés par les hommes de la localité.
2. Voir même chapitre, p. 191.
3. Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. I, p. 9.
4. Grég. Tur. lib. VI, ch. 32 (*Rec. des hist.*, t. II, p. 283).

dinaire le droit de continuer son commerce à la lumière. La loi avait voulu par ce moyen prévenir la fraude ; les aubergistes seuls avaient la permission de tenir leur maison ouverte à toute heure de la nuit[1]. La loi avait, dans une pieuse intention, imposé la fermeture pendant les fêtes religieuses. Le dimanche, les occupations de la ville et celles de la campagne cessaient également ; les femmes ne pouvaient pas même laver leur linge ou faire de la tapisserie. Les contraventions étaient punies d'une forte amende : 15 sous pour le Franc, 7 sous 1/2 pour le Romain, 3 sous pour l'esclave[2].

Les juifs. — Parmi les gens qui tenaient boutique et surtout qui faisaient le commerce d'argent, les juifs étaient en grand nombre. A Orléans, on les voit se porter au-devant de Gontran avec le reste du peuple[3] ; à Metz, un concile tenu en 888 les dénonçait comme d'impitoyables usuriers[4] ; à Lyon, ils avaient une synagogue. L'archevêque Agobard demanda leur expulsion : Louis le Débonnaire refusa[5]. Il ne voulait sans doute pas priver le royaume d'une race industrieuse, à une époque où les artisans devenaient plus rares ; dès le VIe siècle, la loi des Visigoths avait dû défendre d'emmener les mercenaires en pays étranger, et l'archevêque de Trèves, ayant besoin de certains ouvriers, avait été obligé de les faire venir d'Italie.

Pauvreté de documents. — Pour cette double et si longue période de sept cents ans, nous n'avons rassemblé que quelques traits de l'organisation du travail industriel dans les villes, et ces traits, pris çà et là dans des temps et des lieux différents, ne sauraient fournir les éléments d'un tableau. En effet, le tableau n'existe ni dans les récits des annalistes ni dans les chartes. Il n'y a guère que les rois par les capitulaires, et les moines par les cartulaires, dont nous possédions les archives ; les uns et les autres se sont plus occupés de leurs propriétés et des redevances rurales que de la condition de leurs sujets dans les villes. Mais un silence de sept siècles est un témoignage irrécusable de l'effacement des villes et, par conséquent, du peu d'activité industrielle et commerciale durant ce temps.

1. De negotio super omnia præcipiendum est ut nullus audeat in nocte negotiare in vasa aurea et argentea, mancipia, gemmas, caballos, animalia, excepto vivanda et fodro, quod iter agentibus necessaria sunt ; sed in die coram omnibus et coram testibus unusquisque suum negotium exerceat. *Cap. quintum*, ann. 803, cap. 2 ; Bal., t. I, col. 399.

2. Die dominico similiter placuit observare ut si quiscumque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum pertinet, opera alia in die dominico facere præsumpserit, si Salicus fuerit, solidos quindecim componat, si Romanus, septem et dimidium. Servus vero aut tres solidos reddat aut de dorso suo componat. *Dec. Childeb.*, regis. ann. 595. Voir *Cap. Aquisgranense*, ann. 789, cap. 79.

3. Greg. Tur., lib. VI, ch. 32 (*Rec. des hist.*, t. II, p. 313).

4. *Hist. de Metz par des rel. bén.*, t. I, p. 373.

5. *Hist. consulaire de la ville de Lyon*, par le P. Menestrier, p. 220 et suiv. Le

CHAPITRE V

LE TRAVAIL DES MOINES DANS LES MONASTÈRES

SOMMAIRE. — La loi du travail dans les monastères de l'Orient (182). — Les couvents de l'Occident (184). — La règle de Saint-Benoît de Nursie (186). — La propagation de la règle (188). — Les couvents de femmes (190). — Les arts et métiers conservés dans les couvents (190). — Le commerce des moines (192)., — Les frères hospitaliers et les frères pontifes (193). — La transformation du travail dans les couvents et les frères convers (194).

La loi du travail dans les monastères de l'Orient. — La Bible avait proclamé la déchéance de l'homme condamné par sa désobéissance à gagner son pain à la sueur de son front. Le christianisme, qui dans le principe fut surtout la religion des pauvres, maintint cette obligation ; il l'ennoblit en la représentant comme une épreuve et une vertu. « Celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger [1] », disait saint Paul, et les Pères répétaient après lui la même parole. Le travail devint une offrande du fidèle à Dieu, un moyen puissant et méritoire de dompter le corps et de prévenir les rébellions de la chair. Aussi fut-il recommandé non moins que la prière et le jeûne par ceux qui quittèrent le monde pour préparer leur salut dans la retraite. Saint Antoine, contemporain de l'ermite Paul et fondateur des premiers couvents, s'exprimait ainsi dans la règle qu'il avait composée sur la demande de ses moines : « Lorsque vous êtes assis dans votre cellule, que ces trois choses vous occupent perpétuellement, à savoir : le travail manuel, la méditation des psaumes et l'oraison », et il ajoutait : « Contraignez-vous à un travail manuel, et la crainte du Seigneur habitera en vous [2]. »

Saint Macaire, saint Pacôme et saint Basile, les grands législateurs de la vie monastique en Orient, parlaient à peu près dans les mêmes termes. « Depuis la seconde heure du jour jusqu'à la neuvième, les

P. Menestrier pense qu'à cette occasion les juifs firent frapper en l'honneur de Louis le Débonnaire une médaille qui existe encore.

1. Si quis non vult operari, non manducet. S. PAUL, *Ep. ad Th.*, 3.

2. XL. Cum sederis in sella tua, sollicitus esto de tribus hisce rebus perpetuo : nimirum de opere manuum tuarum, de meditatione tuorum psalmorum, et de oratione tua. — XXXVI. Coge te ipsum in opere manuum tuarum, et timor Domini habitabit in te. *Reg. ac præc. S. P. N. Antonii ad mon. suos. Codex reg. in sex tomos*, t. I, p. 5.

moines doivent s'appliquer à leur travail et, comme l'a dit le saint apôtre, exécuter sans murmurer tout ce qui leur aura été ordonné. Pendant ce temps, ils ne doivent ni s'asseoir sans la permission du supérieur ni parler des choses du monde, mais méditer sur l'Ecriture, ou du moins garder le silence ; et, si quelque religieux vient interrompre ses frères au milieu de leurs occupations, il sera enfermé dans un lieu de correction et contraint lui-même à une tâche plus pénible que les autres [1]. »

Dans les monastères de Saint-Pacôme il y avait des moulins, des boulangeries, des forges, des tanneries ; les moines faisaient des souliers, foulaient des draps, tressaient des paniers, copiaient des livres [2]. Une partie de leurs produits servait aux besoins de la communauté ; l'autre était vendue sur les marchés. La règle défendait aux cénobites de discuter sur les prix [3], mais la sainteté des personnages faisait souvent acheter fort cher les objets fabriqués de leurs mains [4]. Quelque riche que fût une congrégation, elle ne donnait de nourriture à ses moines qu'autant qu'ils l'avaient gagnée par leur industrie ; elle réglait leur tâche de chaque jour et obligeait le cellerier à rendre tous les mois un compte sévère au supérieur [5]. Les ascètes de l'Egypte avaient im-

1. Post horam vero secundam unusquisque ad opus suum paratus sit usque ad horam nonam, ut, quidquid injunctum fuerit, *sine murmuratione perficiat*, sicut dicit sanctus apostolus. *Reg. S. Macarii Alex.*, XI. — Operans non sedebit sine majoris imperio. Operantes nihil loquentur sæculare, sed aut meditabuntur ea quæ scripta sunt, aut certe silebunt. *Reg. S. Pachomii*, LXII et LX. — *Si debent peregrini intrare usque ad illa loca ubi fratres operantur, vel etiam si alii de eodem monasterio debent relictis suis locis intrare ad alios ?* — Resp. Præter illum cui creditum et requirere operantes : id est, ad quem opus pertinet et dispensatio, si quis inventus fuerit hoc faciens, tanquam interturbans disciplinam et ordinem fratrum, a communi conventu excludatur, et omnino etiam a licitis progressibus inhibeatur : et sedens in uno loco, in quo judicaverit is qui præest, apto ad correptionem et vindictam, nusquam prorsus permittatur abscedere, sed urgeatur in opus, multo plus quam consuetudo est ; et quotidie exigatur, usquequo discat implere hoc, quod apostolus dixit : *Unusquisque in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat. Reg. S. Basilii, Interr.* CI. J'ai réuni, pour plus de brièveté, les textes des trois auteurs en une seule citation. Consulter encore sur la constitution du travail chez les moines d'Orient : *Regula S. Basilii, Interr.* LXVI, CII, CIII *et seq.* ; *Regula orientalis coll. a Vigilio Diacono, cap.* V ; *Reg. S. Pachomii*, LVII ; *Præf. S. Hieron. in reg. S. Pachom.*, 6 ; *Ep. S. Macarii ad monachos*, p. 21 ; *Reg. S. Mac.* XII, XIII, XIV ; *Tertia Patrum reg.* V *et* VI ; *Reg. prima Patrum, cap.* X. — *Codex regularum monasticarum et canonicarum Luc. Holstenii auctus* a Mariano Brockie, VI, ann. 1759.

2. Pallad. *Vita Patr.*, cité dans *la Règle de S. Benoît, Nouv. trad. et expliq.*, 1689, t. II, p. 212.

3. *Reg. Isaiæ abb.* LIX.

4. ... Et quasi ars sit sancta, non vita, quidquid vendiderint, majoris est pretii. S. Hier. *Ep. XVIII ad Eustochium*. Ed. 1706, tom. IV, part. II, col. 45.

5. *Ibid.*, et *Ep. XCV ad Rust. mon. col.* 774. Outre les cénobites, il y avait en Orient des religieux dits *remoboth*, qui demeuraient deux ou trois ensemble dans les

posé à leurs disciples cette salutaire contrainte du travail, parce qu'ils se défiaient avec raison de la nature humaine. Il est peu d'âmes trempées pour soutenir une méditation perpétuelle et ne vivre que par la prière. Le commun des hommes a besoin d'une activité matérielle ; il faut qu'on tienne leur corps et leur esprit fortement appliqués à des travaux utiles, si l'on ne veut pas que l'oisiveté les conduise au mal.

En Orient il se produisit deux tendances diverses : celle de la méditation et celle de la soumission au travail. On vit des solitaires consacrer leur vie à la prière et à l'extase et édifier la foule par leur détachement absolu des choses de la terre ; on vit, d'autre part, des cénobites obéissant à la loi du travail sous les ordres de leur abbé et s'occupant d'agriculture ou d'industrie.

Les couvents de l'Occident. — En Occident, la tendance fut presque toute au travail. Les Pères de l'Église latine renforcèrent la règle. Ils comprirent que la vie purement contemplative convenait moins encore aux Européens qu'aux Orientaux et, à la fin du IVe siècle, les saint Jérôme et les saint Augustin entreprirent de faire dans leur pays ce que les saint Antoine et les saint Pacôme [1] avaient fait, plus de cent ans auparavant, pour l'Egypte et pour l'Asie.

C'était le temps où les barbares commençaient à ébranler le monde romain. Le bruit des invasions troublait les âmes et beaucoup de fidèles cherchaient dans l'Église et dans la solitude un refuge contre les agitations du siècle. Riches et pauvres, patriciens et esclaves s'enfermaient dans les couvents, fondaient avec leur argent et souvent par leur seule piété de nouvelles communautés et parcouraient les campagnes, priant et vivant d'aumônes [2]. Un très grand nombre de moines avaient adopté ce dernier genre de vie. Saint Augustin les poursuivit de ses sarcasmes et de ses anathèmes, parce que leur existence vagabonde et sans discipline était souvent une cause de désordres qui compromettaient l'œuvre de la foi [3]. Puis, voulant ramener les religieux à la vie commune, il composa un traité pour leur prouver que le travail

villes ou dans des cellules isolées et qui vivaient de leur travail. HIER. *Ep. XVIII ad Eustochium.*

1. Saint Antoine, né en 251, mort en 356, s'est retiré dans la solitude en 270. Saint Pacôme, né en 292, est mort abbé de Tabenne en 348.

2. S. AUG., *de Opere mon.*, § 25.

3. O servi Dei, milites Christi, ita ne dissimulatis callidissimi hostis insidias, qui bonam famam vestram, tam bonum odorem Christi, ne dicant animæ bonæ, *post odorem unguentorum tuorum curremus,* et sic laqueos ejus invadant, omnimodo cupiens obscurare putoribus suis, tam multos hypocritas sub habitu monachorum usquequaque dispersit, circumeuntes provincias, nusquam missos, nusquam fixos, nusquam stantes, nusquam sedentes. Alii membra martyrum, si tamen martyrum, venditant : alii fimbrias et phylacteria sua magnificant ; alii parentes vel consanguineos suos in illa regione se audisse vivere et ad eos pergere mentiuntur ; et omnes petunt, omnes exigunt aut sumptus lucrosæ egestatis, aut simulatæ pretium sanctitatis. S. AUG., *de Opere monach.*, 36.

des mains était leur unique voie de salut. « Je ne sais qu'une chose, s'écriait-il, c'est que saint Paul ne volait pas, qu'il n'était ni brigand ni larron ni cocher ni chasseur ni histrion ni homme à faire un métier infâme, mais qu'il gagnait les choses nécessaires à la vie par un travail légitime et honorable, semblable à celui des forgerons, des maçons, des cordonniers, des laboureurs et des autres artisans [1]. » Il proposait cet exemple à ceux qui prétendaient vivre dans l'oisiveté comme les oiseaux du ciel auxquels Dieu donne la pâture, et il concluait en disant qu'il fallait que chaque jour, à certaines heures, le religieux travaillât de ses mains et qu'il consacrât le reste de son temps à la lecture et à l'oraison [2].

Saint Jérôme recommandait à une sainte femme qui avait fondé un couvent d'avoir toujours sa laine entre les mains, de filer, de surveiller ou de préparer la besogne de ses compagnes [3]. Il écrivait au moine Rusticus : « Faites quelque ouvrage afin que le diable vous trouve toujours occupé [4]. » Enfin il traduisait la règle de Saint-Pacôme pour les monastères latins d'Égypte et il en prenait texte pour faire admirer aux Occidentaux l'ordre qui régnait dans les congrégations de l'Orient. « Les frères du même métier, disait-il, se réunissent dans une même maison sous l'autorité d'un préposé ; si bien que ceux qui tissent le lin sont ensemble ; ceux qui font des nattes forment un même groupe ; les tailleurs, les charpentiers, les cordonniers sont à part, dirigés par autant de préposés, et chaque semaine il est rendu compte de leur travail au père du monastère [5]. »

C'est dans cet esprit que fut rédigé par Jean Cassien, abbé de Marseille, dès le commencement du ve siècle, le plus ancien des codes monastiques de l'Occident, et que travaillèrent saint Honorat de Lérins et Césaire à Arles, auteurs de deux règles monastiques, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Ce ne fut toutefois qu'au siècle suivant que les communautés religieuses de la Gaule commencèrent à

1. ... Unum scio, quia nec furta faciebat (S. Paulus), nec effractor aut latro erat, nec auriga aut venator aut histrio, nec turpilucrus : sed innocenter et honeste quæ apta sunt humanis usibus operabatur, sicut sese habent opera fabrorum, structorum, sutorum, rusticorum et his similia. S. Aug., *de Opere mon.*, 14.

2. ... Multo mallem per singulos dies certis horis, quantum in bene moderatis monasteriis constitutum est, aliquid manibus operari, et ceteras horas habere ad legendum et orandum... S. Aug., *de Opere mon.*, 37.

3. S. Hier. *Ep.* XCVII *ad Demetriadem*, t. IV, par. II, c. 773.

4. Facito aliquid opus ut te semper diabolus inveniat occupatum... S. Hier. *Ep.* XCV *ad Rustic. mon.*, t. IV, par. II, col. 773.

5. Fratres ejusdem artis in unam domum sub uno præposito congregantur : verbi gratia ut qui texunt lina sint pariter, qui mattas, in unam reputandur familiam ; sarcinatores, carpentarii, fullones, gallicarii (cordonniers) seorsum a suis præpositis gubernantur ; et per singulas hebdomadas ratiocinia operum suorum ad patrem monasterii referunt. *Præf. S. Hier. ad reg. S. Pach. Codex reg.*, t. I, p. 25.

avoir une législation fixe et à se soumettre en quelque sorte à une direction commune.

La règle de Saint-Benoît de Nursie.— Saint Benoît de Nursie, « le patriarche des moines de l'Occident [1] », qui, dès l'âge de seize ans, avait quitté le monde, et dont la piété exemplaire avait ensuite attiré au mont Cassin un nombre considérable de chrétiens désireux de vivre sous sa loi, leur donna, vers 528, une règle qui ne tarda pas à se répandre en Italie, en Sicile et en Gaule, et qui devint le modèle de toutes les règles postérieures. Saint Benoît établit la perpétuité des vœux, l'autorité absolue de l'abbé, l'égalité de tous les moines, quelle que fût leur condition antérieure [2].

« L'oisiveté est l'ennemie de l'âme [3] », disait-il, et il avait fait en sorte de la bannir des cloîtres. Un des chapitres de la règle de Saint-Benoît est intitulé *de Opere manuum quotidiano*.

Depuis Pâques jusqu'aux calendes d'octobre, le moine, au signal donné par le prieur, partait dès le matin pour travailler de la première à la quatrième heure (de 6 à 10 heures du matin). Le milieu de la journée était consacré à la lecture, au dîner, au repos, à la méditation. A la neuvième heure (2 heures de l'après-midi), quand la chaleur était moins accablante, il sortait de nouveau pour continuer son ouvrage jusqu'à vêpres (12e heure). Des calendes d'octobre à la Quadragésime, le travail durait, sans interruption, de la troisième jusqu'à la neuvième heure (9 heures du matin à 2 heures) et même, pendant le carême, jusqu'à la dixième. Les plus faibles, comme les plus robustes, étaient assujettis à ces six ou sept heures d'exercices manuels ; il était seulement réservé à la sagesse du supérieur de mesurer le genre et la quantité de travail à la force de chacun [4]. C'était, en somme, un travail modéré.

Ce travail était de deux espèces : celui des champs et celui des ateliers.

On sait que des étendues considérables de campagnes incultes, de marais, de bois ont été défrichées, du VIe au Xe siècle, par les moines qui allaient s'établir dans des contrées sauvages, au milieu des forêts, et qui portaient avec eux à la fois les lumières de la religion et la pratique de l'agriculture. Les religieux de l'ordre de Saint-Benoît avaient toujours à la ceinture une faucille pour se rappeler que leur premier devoir était de cultiver la terre. Leurs efforts persévérants durant les

1. Saint Benoît de Nursie (dont la vie est connue par les Dialogues attribués à Grégoire le Grand), attristé par les désordres de ses compagnons d'étude à Rome, s'était retiré très jeune encore, dans une solitude des Apennins, à Subiaco où sa piété, son ascétisme et ses miracles lui firent une grande réputation. Il quitta Subiaco vers 530 pour une solitude plus sauvage encore, et il bâtit, avec ses moines, le monastère du Mont-Cassin. Il était né vers 480. Il mourut vers 540.

2. *Institutiones Jo. Cassiani*, cap. XII et XIV. *Cod. reg.*, t. II, p. 26.

3. Otiositas inimica est animæ. *Reg. S. Benedicti*, c. XLVIII.

4. *Reg. S. Bened.*, c. XLVIII, *de Opere manuum quotidiano*.

premiers siècles des temps modernes ont accru la richesse territoriale et hâté le développement de l'Europe centrale.

Le travail des métiers, pour n'avoir pas laissé des traces aussi profondes et des souvenirs aussi vivants dans la mémoire des hommes, n'en a pas moins eu une grande influence sur l'industrie du moyen âge. Le travail industriel, dans l'antiquité, avait toujours eu, malgré les institutions de quelques empereurs, un caractère dégradant parce qu'il avait ses racines dans l'esclavage ; après l'invasion, la grossièreté des barbares et l'abaissement des villes n'étaient pas de nature à le réhabiliter. Ce fut l'Église qui, en proclamant que Jésus-Christ était le fils d'un charpentier et que ses apôtres étaient de simples ouvriers, fit connaître au monde que le travail est honorable autant que nécessaire. Les moines le prouvèrent par leur exemple et contribuèrent ainsi à donner aux artisans une certaine considération que les sociétés antiques leur avaient refusée.

Le travail des mains était, comme nous l'avons déjà dit, une sorte de sanctification, et les législateurs des ordres religieux ne le comprenaient pas indépendamment des autres vertus monastiques. L'humilité et l'obéissance en étaient les premières conditions. « S'il y a des artisans dans le monastère, qu'ils exercent leur métier en toute humilité, pourvu que l'abbé le permette. Si l'un d'eux s'enorgueillit de son talent, sous prétexte qu'il procure quelque avantage à la communauté, qu'on le prive de son métier et qu'il ne puisse le reprendre qu'après s'être humilié et en avoir reçu l'ordre de l'abbé [1]. » Le moine ne choisit pas le genre d'occupation qui lui plaît ; il fait ce qui lui est prescrit et ne doit jamais se plaindre du fardeau qui lui est imposé. Il se met à son travail au premier signal du prieur ; il le quitte de même, et son obéissance doit être si prompte qu'il ne prenne pas seulement le temps d'achever le jambage de la lettre qu'il a commencé d'écrire [2]. Aucune fonction ne doit lui paraître rebutante ; il peut être appelé à servir ses frères au cellier, à la boulangerie, à la cuisine, comme ses frères peuvent l'être à le servir. Mais il ne doit s'approprier aucun des fruits de son travail ; rien ne lui appartient et son industrie ne lui donne droit à aucune jouissance particulière. « Un moine (chap. XXXIII de la règle de Saint-Benoît) ne doit rien avoir en propre, ni un livre ni des tablettes ni une plume... Il doit attendre tout de l'abbé. » Avant le travail il doit faire sa prière, et pendant le travail il doit penser sans

1. Artifices, si sint in monasterio, cum omni humilitate faciant ipsas artes, si permiserit abbas. Quod si aliquis ex eis extollitur pro scientia artis suæ, eo quod videatur aliquid conferre monasterio, hic talis evellatur ab ipsa arte et denuo per eam non transeat, nisi forte humiliato ei iterum abbas jubeat. *Reg. S. Ben.*, cap. LVII.

2. *Instit. Jo. Cassiani*, cap. XII.

cesse à Dieu [1]. Dans l'atelier, où il passe six heures courbé sur son ouvrage, règne d'ordinaire le plus profond silence ; s'il veut emprunter quelque outil, il le désigne du geste à un de ses frères qui le lui donne sans prononcer une parole ; s'il a besoin de demander quelque renseignement indispensable, il le fait en peu de mots et à voix basse de manière à ne pas troubler le recueillement de ses voisins. Quand parfois ce silence est rompu, ce n'est pas par le murmure des conversations, c'est par le bruit des voix qui s'élèvent pour chanter en cadence des psaumes et des cantiques [2]. Telle était la règle ; mais elle paraît avoir été très irrégulièrement observée aux IXe et Xe siècles, jusqu'à la réforme de Cluny.

Au commencement du XIIIe siècle, à une époque où cependant la règle du travail était de nouveau moins rigoureusement observée, on racontait la légende d'un abbé cistercien qui n'ayant presque jamais été au travail avec ses frères et ayant promis à un de ses moines de lui apparaître trente jours après sa mort, lui était apparu en effet, le haut du corps brillant de lumière, mais les jambes noires et ulcérées. Le moine lui ayant demandé la raison de ce stigmate : « C'est, répondit l'abbé, que j'ai été souvent absent du travail sans nécessité [3]. »

La propagation de la règle. — Telle était la vie austère imposée par saint Benoît aux travailleurs qui se consacraient à Dieu, et qu'un concile tenu en 788 à Aix-la-Chapelle imposa à tout l'empire franc. Saint Columban qui, élevé à Bangor, propagea sa règle en Gaule après la mort de saint Benoît, n'était pas moins sévère ; il voulait que le moine, après avoir accompli sa tâche de chaque jour, « se couchât le soir fatigué pour se lever le matin avant d'être entièrement reposé [4] ». Saint Chrodegand donna aux chanoines la règle de Saint-Benoît [5]. Isidore de Séville l'introduisit en Espagne [6] ; saint Maur, dit-on, la fit connaître en France au IXe siècle ; saint Benoît d'Aniane la fit revivre et l'imposa à tous les monastères de la Gaule dans lesquels il ramena l'ordre avec le travail [7].

1. Laborandum est ergo corpore, animi fixa in Deum intentione ; sicque manus in opere implicanda est ut non avertatur a Deo. *Reg. S. Isodori Hispal.*, c. VI.

2. Pervenientes autem ad laborem, non multiplicentur inter se signa, nec præsumant loqui, nisi de ipso labore breviter et necessario et silenter cum priore seorsum a fratribus. *Reg. de Monteforti*, c. VIII.— Monachi operantes meditari aut psallere debent, ut carminis verbique Dei delectatione consolentur ipsum laborem. *Reg. S. Isodori Hispal.*, c. VI.

3. D'Arbois de Jubainville, *Études sur l'intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 54.

4. Monachus... non faciat quod vult... operis sui pensum persolvat... lassus ad stratum veniat... necdum expleto somno surgere compellatur. *Reg. S. Columb. de Perfectione mon. Cod. reg.*, t. I, p. 174.

5. *Reg. S. Chrodogangi*, c. IX, *de Opera manuum quotidiana*.

6. *Reg. S. Isodori Hisp.*, c. VI, *de Opere mon.*

7. *Ordo quidam mon. S. Benedicto attributus. Cod. Reg.* II, p. 67. Saint Benoît d'Aniane, d'une famille noble de Languedoc, né vers 750, mort en 841, se fit moine

Les deux saint Benoît avaient donné des règles, mais n'avaient pas fondé des ordres. A proprement parler cette fondation a été l'œuvre des Cluniciens et des Cisterciens. La congrégation de Cluny, *congregatio cluniacensis*, dont l'origine remonte à l'an 910, mais qui ne fut organisée que par l'abbé Odon, constitue une organisation politique fortement liée, à la tête de laquelle était l'abbé de Cluny, abbé des abbés. Deux abbés, saint Hugues et Pierre le Vénérable (1049-1156) firent la fortune de l'ordre qui, au milieu du xiie siècle, comptait plus de deux mille abbayes affiliées et subordonnées. C'est de 1098 que date l'abbaye de Cîteaux, et c'est au commencement du xiie siècle que les quatre grandes filles de Cîteaux, la Ferté-sur-Grene, Pontigny, Clairvaux, Morimond, ont été fondées (1114-1115) et que fut confirmée par le pape (1119) la règle de l'ordre, la « Charte de charité ». Cette charte établissait l'autorité suprême de la maison mère, mais donnait aux filles une certaine participation au gouvernement que d'ailleurs leur retirèrent des bulles pontificales postérieures. Cluniciens et Cisterciens se proposaient également de rétablir et même de rendre plus austère la discipline antérieure qui s'était relâchée et, en matière de travail, ils ne firent guère que reproduire les prescriptions de saint Benoît [1].

L'an 631, Dagobert donna à saint Eloi la terre de Solignac dans le Limousin. Saint Eloi y fonda un monastère dans lequel il fit entrer un grand nombre d'ouvriers qui avaient travaillé sous ses ordres. Il l'enrichit de tous les dons qu'il obtenait de la libéralité du roi, et lui-même songeait à s'y renfermer lorsque les suffrages du peuple l'appelèrent à l'évêché de Noyon. Des religieux de toutes les provinces y affluaient

à Saint-Seine en 774, puis ermite en Languedoc près du ruisseau d'Aniane; l'ermitage devint un grand couvent pour lequel saint Benoît revisa la règle bénédictine en la rendant plus austère. Vers 815, sur l'invitation de Louis le Débonnaire, il fonda près d'Aix-la-Chapelle le monastère d'Inda d'où sa réforme se répandit dans tout le Nord. La règle *capitulare de vita et conversatione monachorum* fut adoptée en 817 par une assemblée d'abbés tenue à Aix-la-Chapelle.

1. *Statuta capituli gen. ordinis Cisterc. ann.* MCLVII, cap. 29. *Cod. reg.* II, p. 396. — Voir encore diverses règles dans lesquelles sont reproduites les mêmes recommandations au sujet du travail manuel : au vi^e siècle, *Reg. SS. Pauli et Stephani*, cap. XXXII ad XXXVI ; *Reg. S. Cesarii Arelat.*, c. VII, XXIII et XXIV ; *Reg. S. Ferreoli*, c. XXVIII, *ut monachus quotidie operis aliquid faciat* ; au viie siècle, *Reg. S. Fructiosi*, c. VI, *de Operatione ; Reg. Magistri ad monachos*, c. L, *de Actu operum quotidianorum ;* au ixe siècle, *Reg. solitariorum Grimlaici*, cap. XXXIX, *de Quotidiano opere manuum solitariorum* ; *Antiqua reg. monastica*, c. XI, *de Opere manuum ; Reg. canonicorum regularium*, cap. XIX, *de Opere manuum quotidiano* ; au xe siècle, *Reg. tres S. Augustino attribui solitæ*, II, cap. IV ; *Ant. consuet. can. reg. de Monteforti*, c. VIII, *de Labore manuum ;* au ixe siècle, *Constit. cong. Camaldulensis, de Opere manuum quot.*, c. XLVIII ; *Stat. ordinis Carthusiensis*, cap. XLVI et seq. *de Coquinario, de pistore, de sutore* ; au xiie siècle, *S. Petri Mauritii stat. cong. Cluniacensis*, XXXIX ; *Reg. Petri de Honestis*, c. XX, XXIII et seq.

et la congrégation compta bientôt cent cinquante membres. Saint Ouen, archevêque de Rouen, qui visita le cloître quelques années après, le propose comme modèle à tous les couvents. « Là, dit-il, sont de nombreux artisans habiles dans des métiers de tout genre qui, formés sous la loi du Christ, sont toujours disposés à obéir [1]. »

Les couvents de femmes. — La même activité régnait dans les couvents de femmes [2]. Les religieuses fabriquaient de leurs mains tout ce qui était nécessaire à leur subsistance et à leur entretien, depuis le pain jusqu'à la chaussure et à l'étoffe de leurs vêtements. Elles devaient nourrir les pauvres et leur faire de fréquentes aumônes avec le superflu de leur travail. Les semaines où elles n'étaient pas employées à la cuisine, à la blanchisserie, aux soins du ménage, elles filaient, teignaient la laine, tissaient, travaillaient à l'aiguille, en méditant ou en chantant, comme les moines, les louanges de Dieu. Une ancienne règle, antérieure au IXe siècle, leur ordonne de rester à l'ouvrage de la deuxième à la neuvième heure (7 heures du matin à 2 heures de l'après-midi) et permet, dans certains cas, à l'abbesse de faire durer le travail jusqu'au soir, à condition de laisser aux sœurs quelque temps de repos vers la sixième heure [3].

Les arts et métiers conservés dans les couvents. — Les maisons religieuses furent en même temps, sous les deux premières races, des lieux privilégiés où se conservaient mieux qu'ailleurs les traditions de l'art romain. A côté des cordonniers, des tailleurs, des tisserands et des autres métiers nécessaires à la vie commune, elles avaient des architectes qui dirigeaient la construction des basiliques, des peintres qui ornaient les murs du couvent de tableaux sacrés, des enlumineurs et des copistes qui transcrivaient sans cesse — et quelques-uns l'ont fait au moyen âge avec une grande perfection — les anciens manuscrits [4]. Dans l'intérieur du cloître, ces travaux et d'autres du même genre étaient exécutés par les moines et par les frères convers qui étaient, à cette époque,

1. ... Habentur ibi et artifices plurimi diversarum artium periti, qui Christi tempore perfecti, semper ad obedientiam sunt parati. — *Vit. S. Eligii*, c. 16.

2. Entre les monastères d'hommes et les monastères de femmes, il ne devait y avoir alors aucune communication directe. L'entrée du monastère de moines était interdite à toute femme. A plusieurs reprises, notamment en 1190, on voit des moines condamnés au jeûne pour avoir laissé pénétrer des femmes dans leur église. Ce n'est qu'à la fin du XVe siècle qu'on voit de grandes dames autorisées à entendre la messe dans la chapelle d'un monastère. Voir D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Études sur l'intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 7.

3. *Reg. cujusdam patris*, cap. XII, *quomodo quotidianis diebus manibus sit operandum*. Consulter encore pour le travail dans les couvents de femmes : *Reg. S. Cesarii Arel.*, c. VI, X, XIV, XVI, XVIII, XXVII, XXIX, XLI (reproduite par M. AUG. THIERRY dans les pièces just. de ses *Récits mérovingiens*) ; *Reg. S. Aureliani Arel.*, XIX, XX, *Reg. B. Ælredi*, c. VI.

4. *Constit. cong. Camaldulensis*, c. XVIII.

presque confondus avec les premiers[1]. Nous avons déjà cité l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie où l'on voyait, en 822, des frères lais au travail : dans une pièce, trois cordonniers, deux savetiers, un foulon ; dans une seconde pièce, dix-sept artisans, dont six forgerons, deux orfèvres, etc. ; près de la porte, quatre charpentiers, quatre maçons, deux médecins. Tout le pain qu'on distribuait en aumône était fait par les boulangers du couvent, ainsi que la bière [2].

Hors des cloîtres, dans la campagne, certains travaux industriels étaient exécutés par ceux qui vouaient leur personne et leurs biens à une église, et qu'on désignait sous le nom de *donati* ou *oblati*, par les serfs volontaires, par les serfs attachés à la glèbe et par les tenanciers libres [3].

Tous les travaux de l'intérieur, à la cuisine, à l'infirmerie, etc., étaient exécutés par les moines eux-mêmes ; c'étaient des convers qui faisaient l'office de maçons, de tanneurs, de boulangers, de foulons, de forgerons. Au XII[e] et même pendant une partie du XIII[e] siècle il n'y avait guère qu'à l'extérieur qu'on employât des mercenaires ou des corvéables ; les convers étaient aussi laboureurs, bergers, vignerons. Les oblats, en se donnant à un monastère, ne devenaient pas des serfs ; ils n'étaient pas non plus des religieux ; ils avaient une condition intermédiaire, vivant dans le mariage, mais astreints à l'obéissance et à certaines autres obligations des moines [4].

Les serfs groupés autour du monastère même formaient quelquefois une population industrielle très nombreuse ; beaucoup de villes n'ont pas d'autre origine. Au IX[e] siècle, la ville de Saint-Riquier, qui n'est plus aujourd'hui qu'une bourgade, comprenait, grâce à l'abbaye, 2.500 maisons et, suppose-t-on, 14.000 habitants[5]. Les artisans y étaient groupés par rues ou quartiers : quartier des marchands, quartier des forgerons, quartier des armuriers, quartier des selliers, quartier des boulangers, quartier des cordonniers, quartier des tisserands de laine, quartier des foulons, quartier des pelletiers, quartier des vignerons, quartier des cabaretiers. Chaque quartier devait à l'abbaye une redevance annuelle en produits de la profession, indépendamment de la taxe qui était levée par maison [6].

Au commencement du XII[e] siècle (1114) Bernard fonde dans la forêt

1. MABILL., *Præf. in sæc. Benedict. sæc.* III, § 1, p. 110 ; *sæc.* VI, § XI, p. 498.
2. Cité par GUÉRARD, Appendice du *Polyptique de l'abbé Irminon*. Voir plus haut, p. 169.
3. *Ibid.*, p. 498.
4. Leur condition n'était d'ailleurs pas la même partout : elle a varié suivant les temps. Voir D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Études sur l'intérieur des abbayes cisterciennes*.
5. MABILL. *Ann. S. Ben.* II, 333.
6. *Acta SS. Benedicti saec.* IV, t. I, p. 104 (cité par FLACH, *op. cit.*, t. II, p. 320). Voir aussi MABILLON, *Ann. S. Ben.*, t. II, p. 333.

de Tiron un monastère sous l'invocation du Saint-Sauveur[1]. Bientôt la foule des fidèles y afflua ; le fondateur les accueillit charitablement et les employa chacun suivant leur profession : ouvriers en fer, charpentiers, forgerons, sculpteurs, orfèvres, peintres, maçons, vignerons et cultivateurs[2].

Un voyageur a laissé une description d'une visite qu'il fit à l'abbaye de Cîteaux : c'était au XIIIe siècle. Les moines avaient construit un canal de dérivation de l'Aube qui traversait le domaine de l'abbaye. Le courant faisait tourner la roue du moulin et mouvoir la meule et le blutoir, battre les maillets du fouloir et fournissait l'eau à la tannerie. Le voyageur admirait : « Que de chevaux s'épuiseraient, combien d'hommes se fatigueraient les bras dans des travaux que fait pour nous, sans aucun travail de notre part, ce fleuve si gracieux auquel nous devons nos vêtements et notre nourriture ! » C'est peut-être le premier éloge de la machine que le moyen âge nous ait transmis ; il nous semble qu'il est antérieur aux plaintes qu'elle devait exciter dans la classe ouvrière.

Le canal servait aussi à arroser les cultures. Il séparait les deux prairies du domaine. Chacune d'elles était une exploitation agricole[3], possédant une grange, c'est-à-dire un ensemble de bâtiments, avec réfectoire, dortoir, chapelle, quoique la messe ne fût dite que dans l'église du couvent. Les convers habitaient ces bâtiments et cultivaient la terre ou soignaient le bétail. Un étang fournissait le poisson pour la table des moines. A la fin du siècle le voyageur n'aurait probablement pas retrouvé la même organisation culturale, car les frères convers ne cultivaient plus autant et la plupart des granges avaient été transformées en fermes tenues par des tenanciers laïques[4].

Le commerce des moines. — Une partie des produits était consommée dans le monastère ; une autre partie était portée sur les marchés. La congrégation choisissait parmi les laïcs un homme d'affaires, *negociator ecclesiæ*, qui devait être, dit la règle, d'une foi et d'une probité reconnues ; elle le chargeait de faire le commerce en son nom

1. L'abbaye de la Trinité de Tiron (Eure-et-Loir) se trouve dans les planches du *Monasticum Gallicanum* de Peigné-Delacourt (n° 58) ; mais la construction est moderne.

2. Orderic Vital, III, p. 448 (cité par M. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 319).

3. Les granges étaient des exploitations parfois très importantes. Morimond, abbaye cistercienne fondée au XIIIe siècle, avait 15 granges dont plusieurs sont devenues des villages importants. Ces granges possédaient, dit-on, 200 chevaux, 200 bœufs de travail. Morimond avait en outre dans le voisinage de la forêt où l'abbaye jouissait du droit de gland et de faîne, 20 porcheries renfermant chacune 300 porcs (chiffres qui paraissent exagérés). Voir *l'Abbaye de Morimond*, par l'abbé Dubois, 1 vol. 1851, et *Mémoire sur les industries exercées par les moines au moyen âge*, par Chaven de Malan (dans *l'Annuaire de l'Inst. des provinces et des congrès scientifiques* de 1853).

4. M. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 331 et suiv.

et lui recommandait de ne pas trop marchander et de vendre à bas prix [1]. Souvent elle jouissait de l'exemption de tous les péages et de tous les impôts qui grevaient la marchandise; privilège qui lui permettait de faire facilement concurrence au commerce privé et grâce auquel elle pouvait étendre au loin ses relations d'affaires. Au IXe siècle, l'abbaye de Saint-Martin de Tours obtint de Louis le Débonnaire la faveur d'envoyer librement ses denrées en Austrasie, en Neustrie, en Bourgogne, en Provence, en Italie et dans toutes les parties de l'empire [2].

Sur la Seine, plusieurs abbayes, celles de Saint-Wandrille, de Jumièges et de Fécamp, possédaient le droit de faire passer en franchise les denrées et surtout les vins récoltés sur leurs terres. Ce droit, plusieurs fois contesté par les seigneurs qui possédaient des péages sur la rivière, fut toujours revendiqué et rétabli, grâce à la persévérance des moines. Ces derniers profitaient de ce privilège pour faire venir, sans payer de coutumes, non seulement tous les vins de Bourgogne nécessaires à leur consommation, mais des vins même dont ils paraissent avoir fait le commerce malgré les défenses. Or, au XIe siècle, il n'y avait pas moins de sept péages entre Paris et Rouen : la franchise était donc un privilège très important qui permettait aux moines de se procurer et de vendre les vins à des prix moindres que les autres négociants [3].

Les frères hospitaliers et les frères pontifes. — Le mauvais état des chemins était un des grands obstacles au commerce. Il se forma alors une congrégation particulière de frères hospitaliers qui eurent pour mission de recueillir et de protéger les voyageurs sur les routes. Leur premier monastère fut construit sur les bords de l'Arno, près d'un passage dangereux nommé Haut-Pas, où ils établirent un bac. D'Italie, les frères hospitaliers passèrent sans doute en Provence et en Dauphiné ; car, au commencement du XIIe siècle, il y avait sur les bords de la Durance un couvent du même genre avec un bac et une auberge ; le lieu s'était d'abord appelé Mau-Pas et avait ensuite, grâce aux soins des religieux, mérité le nom de Bon-Pas.

1. *Reg. S. Bened.*, c. LVII, *de Artificibus monachorum. Reg. B. Petri de Honestis* c. XIXX, *de Negotiatore ecclesiæ.*

2. Carra et samnatica negotiandi gratia in quoslibet mercatus imperii nostri aut in partes Austriæ atque Neustriæ aut Burgundiæ, aut Aquitaniæ, aut Provenciæ, aut Italiæ, aut ceterarum partium loca imperii nostri direxerint, nullum telonium ab his neque ab hominibus qui eis præsunt, nec pontaticum, nec portaticum, nec rotaticum, nec pulveraticum, nec cespitaticum, nec alias redhibitiones quisquam exigere... — *Ampliss. coll.*, t. I, p. 65, *ann.* 816. *Voir* (*Ibid.*, p. 30 et 76) des concessions du même genre de Pépin et de Louis le Débonnaire, dans lesquelles sont mentionnés, entre autres impôts levés sur les marchands, le *ripaticum*, le *salutaticum*, le *travaticum*, le *barganaticum*, etc.

3. *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, par Fréville, ch. IV.

On raconte qu'en 1176 saint Benezet, prieur de ce couvent, se rendit à Avignon avec ses compagnons, entra dans l'église pendant l'office, émut le peuple par sa piété et par son aspect vénérable et décida les habitants à tenter la construction d'un pont que la rapidité du Rhône les avait jusque-là empêchés d'entreprendre. Saint Benezet et ses moines posèrent dans l'eau la première pierre en présence du peuple et le firent avec tant d'habileté que la foule cria au miracle et que de de toutes parts les aumônes et les travailleurs affluèrent pour concourir à cette sainte œuvre. D'autres traditions font de Benezet un jeune berger inspiré de Dieu. Quoi qu'il en soit, le pont fut construit sous ses auspices et lui-même devint le patron d'un nouvel ordre de frères hospitaliers qui se vouèrent à la construction des ponts et furent désignés sous le nom de frères pontifes (*pontifices*). Dès 1189, le bac de Bon-Pas fut remplacé par un pont ; en 1265, des habitants de Saint-Saturnin-du-Port, réunis en congrégation laïque sous l'invocation de saint Benezet, construisirent en trente ans le pont du Saint-Esprit et fondèrent en même temps un hôpital. Les frères pontifes, protégés par les seigneurs du Midi, devinrent très riches au XIIIe siècle ; mais ils ne formèrent pas un ordre régulièrement constitué. Il semble qu'ils ne se soient jamais établis dans le centre et dans le nord de la France [1]. Dans le Midi, ils disparurent après qu'ils se furent abandonnés au luxe et qu'ils eurent cessé de travailler [2].

La transformation du travail dans les couvents et les frères convers. — Pendant les sept siècles de la période des invasions et de celle de la constitution du régime féodal, il y a eu un contraste et, pour ainsi dire, une lutte entre l'esprit d'autorité chrétienne qui animait les réformateurs et leurs fidèles disciples et le relâchement des mœurs dû soit à la grossièreté des hommes, soit à la richesse même des monastères. Le monde monacal était un organisme dont il fallait de temps en temps remonter le moral.

L'habitude salutaire du travail manuel s'affaiblit peu à peu dans les monastères, comme parmi les frères pontifes, et pour les mêmes causes. Les moines avaient donné un admirable exemple ; mais ils se laissèrent amollir par la richesse. Au IXe siècle, saint Benoît d'Aniane avait déjà été obligé de les rappeler à l'observation rigoureuse de leurs devoirs. Au XIe siècle, saint Romuald transigeait en quelque sorte avec les coutumes nouvelles ; car il disait dans son *Commentaire de la règle bénédictine* : « Comme de notre temps les moines sont beaucoup plus occupés qu'ils ne l'ont jamais été aux offices divins et aux autres exercices, il a paru difficile aux supérieurs de

1. Les hospitaliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, établis à Paris en 1286, n'étaient pas des frères pontifes.

2. Héliot, *Hist. des ordres relig.*, 2e partie, ch. 42.

faire observer exactement l'article de la règle qui concerne le travail manuel, surtout en hiver où la journée suffit à peine aux prières et aux actes indispensables de la vie religieuse [1]. » Il ajoutait qu'ils devaient cependant, autant que possible, employer l'intervalle des offices à la lecture, à la peinture, à la transcription des manuscrits ou à la composition de quelque livre utile. Quant aux frères convers, une loi différente les régit : « C'est par le travail manuel qu'ils doivent toujours combattre l'oisiveté, comme le plus redoutable ennemi du genre humain [2]. »

C'est qu'une révolution s'était accomplie dans la constitution intérieure des monastères. Les moines, ou religieux lettrés, et les frères convers, ou religieux illettrés, qui avaient été jusque-là soumis à une règle à peu près uniforme, formèrent depuis le XIe siècle deux ordres très distincts. Aux premiers, les exercices pieux et les études libérales ; aux seconds, les occupations pénibles des champs et des ateliers. Le travail manuel ne fut plus autant en honneur. Les convers, désignés plus souvent sous le nom de frères lais, furent exclus des dignités monastiques ; ils eurent un costume différent de celui des moines, une place distincte à la chapelle et au réfectoire ; relégués dans la boulangerie, dans la grange, dans les fabriques, ils furent réduits à une condition voisine de la domesticité [3]. Eux-mêmes, à leur tour, comme nous l'avons vu pour les granges cisterciennes, cédèrent souvent à des tenanciers laïques la culture de la terre.

Les couvents continuèrent donc à avoir dans leurs murs des artisans soumis à tous les règlements de saint Benoît ; mais ils cessèrent de proclamer aussi manifestement par leur exemple l'égalité des hommes et la dignité du travail ; dès lors ils cessent aussi d'exercer la même influence sur la classe des artisans, et il est inutile de les suivre plus loin dans l'histoire des classes ouvrières. Le foyer de l'industrie n'est plus dans les monastères, il est dans les villes.

Il existe un plan manuscrit de l'abbaye de Saint-Gall au XIe siècle. On y voit à l'entrée, près de la porte, de grands espaces occupés par les logements des bergers, palefreniers, etc., et par les étables et les écuries;

1. Cum occupationes monachorum nostris hisce temporibus multo plures existant quam unquam fuerint, tum circa divina officia persolvenda, tum circa alia, difficile visum est patribus posse ad unguem monachos hoc capitulum (*de Opere man. quot.*) regulæ servare ; præsertim cum in hyeme vix tempus ad ipsas horas canonicas persolvendas et alia necessaria peragenda sufficiat. *Const. cong. Camaldulensis circa ann.* 1023, cap. XLVIII.

2. Conversi vero manibus laborando otium veluti hostem perniciosissimum semper insectentur. *Ibid.*

3. MABILL. *Præf. in sec. VI Bened.*, § XI, p. 498. *Reg. conversorum, ord. cisterciensis*, c. VI, *de Fratribus textoribus* ; c. X, *de Fratribus bubulcis* ; c. XIII, *de Sutoribus et pellipariis et textoribus* ; c. XIV, *de Furnariis* ; c. XV, *de Fullonibus* ; c. XVI, *de Fabris. Cod. reg.*, t. II, p. 426 *et seq.*

au delà l'église; sur un côté de l'église, le logement des hôtes, l'école ; de l'autre, la cuisine, le lavoir, la tonnellerie, l'habitation des bouviers, la boulangerie, les moulins à bras, les ateliers, la grange et le fruitier; derrière, une chapelle, le cimetière, etc. ; tout cet aménagement respire le travail[1]. Nous possédons, d'autre part, dans le *Monasticum gallicanum* de dom Germain, la vue perspective de cent soixante-neuf monastères de la congrégation de Saint-Maur, gravures du XVIIe siècle accompagnées de légendes. On y voit l'église, les dortoirs, le réfectoire, l'infirmerie, les greniers, les jardins, quelquefois un moulin ou un pressoir ; nulle part d'atelier[2]. La différence des images est un indice de la différence du genre de vie des moines aux deux époques.

Les communautés religieuses gagnèrent-elles à ce dernier changement ? Sans doute, les loisirs studieux du cloître ont produit des monuments impérissables d'une patiente érudition ; mais, à côté de quelques maisons qui se sont distinguées par leur amour pour l'étude, combien y en a-t-il d'autres que l'oisiveté a corrompues ! Un des plus illustres réformateurs des ordres monastiques, l'abbé de Rancé, faisait observer à ce sujet que, « pour quatre religieux qui liront avec fruit, il y en aura quatre cents qui le feront sans utilité[3] ». A la fin du XVIIe siècle, éclairé par une sorte de pressentiment, il regrettait encore les anciens usages des premiers temps qu'il aurait voulu ramener comme seuls capables de sauver les monastères : « Soyez persuadés, mes frères, disait-il, qu'on ne remédiera jamais à l'inutilité des moines et à toutes les mauvaises suites qu'elle peut avoir, que par le rétablissement du travail régulier[4]. »

1. Ce plan a été reproduit dans la *Grande Encyclopédie*, V° *Abbaye*.
2. *Monasticum gallicanum*, édité par Peigné-Delacourt, 2 vol.
3. *La Règle de Saint-Benoît nouvellement traduite et expliquée*, 1689, 2 vol. in-4°, t. II, p. 271.
4. *Ibid.*, p. 309.

CHAPITRE VI

L'INDUSTRIE DURANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU MOYEN AGE

Dépérissement des arts. — L'organisation du travail dans les campagnes, dans les villes et dans les monastères aux IXe et Xe siècles était peu favorable au développement de l'industrie ; car elle était moins propre à exciter l'émulation des artisans qu'à les isoler.

Vers l'an 500, moins d'un siècle après la grande invasion, on trouve déjà une preuve du dépérissement des arts en Gaule. Gondebaud, roi des Burgundes, ayant entendu parler par ses ambassadeurs des horloges à eau dont se servaient les Romains, désirait vivement en posséder une. Mais dans tout son royaume il ne trouva pas un artiste capable d'exécuter un tel travail, et il fut obligé de s'adresser à Théodoric qui en fit fabriquer deux pour lui et les lui envoya « avec des maîtres habiles pour en faire d'autres et pour en apprendre l'usage aux Burgondes [1] ».

Salaires et prix. — La comparaison des salaires et du prix des marchandises peut-elle fournir quelques indications sur l'état des personnes et de l'industrie ?

				Conversion en	
			Deniers	grammes et centigrammes d'argent fin.	francs (à 49.50 d'argent fin pour 1 franc).
En 794, le *modius* (52 lit. 2) [2]	de blé	fut fixé à	4	6 48	1.44
— —	de seigle	—	3	4 08	0.91
— —	d'orge	—	2	3 24	0.72
— —	d'avoine	—	1	1 62	0.36

1. Lettre de Théodoric à Boèce pour lui dire de commander les horloges. *Hist. de Lyon*, MÉNESTRIER, p. 198. — Voir dans le *Rec. des hist.* la lettre d'envoi de Théodoric à Gondebaud.

2. La mesure dite *modius* est assez difficile à déterminer exactement. J'ai adopté le chiffre donné par GUÉRARD dans les Prolégomènes du *Polyptyque de l'abbé Irminon* (52 lit. 2).

En 806, le *modius* (52 lit. 2) de blé,	6 den.	9fr81	2f18
— — — de seigle,	4 —	6 48 [1]	1.44
En 794, 12 pains de froment de 2 livres,	1 —	1 62 [2]	0.36
En 976, le *modius* (52 lit. 2) de vin,	6 —	11 34 [3]	2.52
Dans les codes barbares [4], un bœuf,	2 sous	25 02	5.55
— un cheval,	6 —	75 06	16.66
En 854, un porc,	12 den.	19 62	4.36
Dans la loi des Rip. [5], une épée avec fourreau,	7 sous	87 57	19.46
— une bonne cuirasse,	12 —	150 12	33.36
— un casque avec cimier,	6 —	75 06	16.66
En 615 [6], un frein,	12 —	150 12	33.36
En 830 [7], 30 belles chemises de lin,	3 liv.	1.174 09	260.91
En 750 [8], un esclave,	3 sous	37 53	8.34
En 913, un serf ouvrier,	5 —	97 87	21.75
En 765 [9], 14 journées de travail,	8 den.	9 36	2.08
En 956 [10], le salaire d'un goujat,	1 —	1 62	0.36
En l'an 1000 [11], 12 journées de moissonneur,	6 —	9 81 [12]	2.18

Ces chiffres sont trop peu nombreux, trop isolés dans le temps et dans l'espace et dépendent de trop de causes accidentelles et ignorées pour donner un résultat certain. Néanmoins nous essayons d'en tirer quelques remarques :

1° La valeur de l'argent paraît avoir considérablement augmenté, et, par conséquent, la quantité en a dû probablement diminuer depuis

1. Ces chiffres sont tirés du cap. de Francfort (794), ch. 4, et du cap. V de l'an 806. Les autres chiffres sont donnés par les historiens et sont presque tous des prix extraordinaires de grandes disettes ; ainsi le *modius* valut 8 sous à Sens en 868 (Pertz S. S. I, 103), et, en 942, 24 sous dans une autre partie de la Gaule (*Rec. des hist.*, t. VIII, p. 223, a).

Les céréales des villas impériales, quand il y avait un excédent à vendre, étaient cotées moins cher : 3 deniers par *modius* de blé, etc.

2. *Cap. de Francfort*, c. 4.

3. *Addit. Frodoardi. Rec. des hist.*, t. VIII, p. 214.

4. *L. Rip.*, XXXVI, 11 ; *L. Burg.*, IV, 1.

5. *L. Rip.*, XXXVI, 11.

6. Bréquigny, *Dipl.*, 361.

7. *Const. Anseg.*, c. 17.

8. *Rec. des hist.*, t. V, p. 482, d.— On trouve des familles d'esclaves vendues jusqu'à 15 et 34 sous.

9. Calmet, *Hist. de Lorr.*, I, 282.

10. *Rich. hist.*, t. III, p. 8.— On trouve aussi (*Bedæ op.*, t. I, col. 140) les salaires de 5 maîtres maçons et de l'apprenti fixés à 25 deniers.

11. *Cart. de Saint-Père*, 41, 53.

12. La valeur du sou n'est pas la même dans tous ces prix. Voici, d'après Guérard, que j'ai suivi, les variations des monnaies et leur valeur intrinsèque exprimée en francs contenant 4 fr. 50 d'argent fin :

	Avant 755.	De 755 à 778.	Après 778.
Denier	0 fr. 23	0 fr. 26	0 fr. 36
Sou (d'argent)	2 fr. 78	3 fr. 16	4 fr. 35
Livre (d'argent)	69 fr. 57	69 fr. 57	86 fr. 97

Le poids de la livre avait été augmenté sous le règne de Charlemagne.

l'époque romaine : 1 hectolitre de blé qui coûtait alors, même au moment de la plus grande rareté de ce métal sous l'Empire, 67 gr. 50, ne coûte plus que 12 gr. 37. Nous ferons observer en même temps que la différence du prix des céréales en 794 et en 806 provient peut-être d'un avilissement des métaux précieux causé momentanément par la conquête du royaume des Avares ;

2° Les hommes sont encore à bon marché chez les Francs, comme ils l'avaient été chez les Romains : le prix d'un esclave ou d'un serf est à peu près égal à celui d'un bœuf ou d'un cheval ;

3° Le salaire des hommes libres paraît être suffisant pour leur entretien. En effet, des exemples pris dans trois siècles différents nous montrent qu'il variait de 1 denier à 1/2 denier pour de simples ouvriers. Or, le capitulaire de Francfort (794) fixe à 1 denier le prix de 12 pains, pesant ensemble 9 kilogr. 3/4 [1] ; donc, bien que la taxe soit peut-être quelque peu inférieure à la valeur réelle, le goujat pouvait acheter avec son denier une quantité de pain qui coûterait aujourd'hui près de 4 francs ;

4° Relativement les produits de l'industrie paraissent, en général, bien plus chers que ceux de l'agriculture, puisqu'il aurait fallu 12 hectol. 1/2 de blé (24 *modii* du prix de 6 deniers) ou même 19 hectol. 8 (38 *modii* du prix de 4 deniers) pour payer une bonne cuirasse. Toutefois il faut établir une distinction. Les métiers grossiers et faciles, tels que celui de boulanger, ne sont pas fortement rétribués : le capitulaire de 794 fixe également à 4 deniers le prix de 96 livres de blé et celui de 96 livres de pain [2] ; le fabricant n'avait donc, pour payer son travail et le déchet de la marchandise, que ce qu'il gagnait par le poids de l'eau qu'il ajoutait. Les arts délicats ou difficiles, au contraire, paraissent avoir été grandement rémunérés ; un armurier, un habile forgeron recevaient en échange d'une cuirasse une somme qui équivaudrait aujourd'hui à plus de 250 francs [3]. Dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres la journée d'un moissonneur est estimée à un demi-denier en l'an 1000 et celle d'un boucher l'est à 10 sous en l'an 1080. Peut-on en conclure que celle d'un boucher soit payée autant que 240 journées d'ouvrier rural ? Assurément non [4]. Le frein valait plus que le cheval ; une belle chemise de

1. La livre carlovingienne (depuis 779), différente de la livre mérovingienne, est fixée par Guérard à 7680 grains : ce qui donne 407 gr. 04. Or, 407.04 × 24 = 9 kilogr. 77.

2. L'hectolitre de blé pèse 75 à 76 kilogrammes. Or le *modius* (52 lit. 2) pesait, à très peu de chose près, 39 kilogrammes qui, divisés par 407 gr. 04, donnent pour le poids du *modius* 95 4/5 livres carlovingiennes. De plus, le cap. de Francfort fixe à 1 denier les 24 livres de pain : ce qui met à 4 deniers les 96 livres.

3. Le prix moyen de l'hectolitre était en 1840 de 21 fr. 20. *Stat. agric.*, 1840.

4. *Cartulaire de Saint-Père*, p. 41 et p. 207. Cité par Pigeonneau, *Hist. du comm.*, t. I, p. 96.

lin coûtait autant qu'un esclave. C'est sans doute parce que les ouvriers capables de pareils travaux étaient rares.

Le repos dominical. — Louis le Débonnaire, voulant faire observer le repos dominical [1], énumère dans un capitulaire les « œuvres serviles » auxquelles il est interdit de se livrer le dimanche. Il fait mention du labourage, de la culture de la vigne, de l'abatage des bois, du jardinage, de la tonte des moutons, des approvisionnements de guerre; mais l'industrie n'y figure que par la bâtisse et par des travaux réservés aux femmes, tissage, couture, blanchissage [2].

Le luxe de l'or. — Le principal luxe des barbares consistait à amasser beaucoup d'or. On en rencontre des preuves nombreuses chez les historiens des deux premières races. Les églises et les palais étaient revêtus de coûteux ornements dans lesquels on estimait plus la matière que le travail. Saint Éloi couvrait les châsses et les tombeaux des saints de lames d'or et d'argent [3]. Saint Léger, menacé dans Autun par le duc de Champagne, faisait briser ses plats d'argent et ses vases précieux et soulageait une foule de pauvres en leur en distribuant les débris [4]. Gontran disait à ses convives qui admiraient un énorme plat d'argent : « J'en ai trouvé quinze tout semblables dans le butin fait sur Mummole et je les ai fait fondre. Je n'ai réservé que celui-ci et un autre qui pèse 170 livres [5]. » Charlemagne laissait, à sa mort, trois grandes tables d'or représentant la topographie de trois villes de son empire [6]. On tenait à conserver la pureté de ces précieux métaux. L'édit de Pistes (864) interdisait aux ouvriers, sous les peines les plus sévères, d'altérer par des alliages l'or et l'argent [7].

Grégoire de Tours rapporte une anecdote qui complète celle de Gontran et caractérise le goût des Francs à cet égard. Il se trouvait à Noyon. Chilpéric étala devant lui ses trésors, lui fit admirer un grand nombre de médailles de 1 livre dont l'empereur Tibère venait de lui faire présent; puis, pour prouver à l'évêque qu'il ne le cédait en rien au maître de l'Orient, il lui montra un grand vase d'or pesant 50 livres et orné de pierres précieuses qu'il avait fait fabriquer, et lui dit avec une orgueilleuse satisfaction : « C'est moi qui ai fait faire ce vase pour orner et pour illustrer la nation des Francs; mais je compte en faire faire bien d'autres encore, si Dieu me prête vie [8]. »

1. Voir le chapitre précédent.
2. Cap. de 827, cité par M. Fagniez, *op. cit.*, n° 92.
3. *Vita S. Eligii*, passim. *Rec. des hist.*, t. II.
4. *Vita S. Leodegarii*, *Rec. des hist.*, t. II, p. 617, c.
5. Greg. Tur. *Rec. des hist.*, t. II, p. 314, e.
6. *Vita Car. Mag.* Eginhard.
7. Ch. 23. Bal. II, 185.
8... Ibique nobis rex missorium magnum quod ex auro gemmisque fabricaverat in quinquaginta librarum pondere ostendit, dicens : « Ego hæc ad exornandam atque

Les produits des arts et métiers. — Il n'y a pas de période plus pauvre en monuments de l'art et en spécimens de l'industrie que la longue suite des siècles des invasions et de la formation du régime féodal. Quelques artisans dans les premiers temps s'inspiraient encore de la tradition romaine. On voit au musée de Saint-Germain des vases de l'époque mérovingienne dont la forme rappelle celle de l'Empire, mais qui sont d'un dessin maigre ; on voit des lances, des épées courtes, des haches en fer, des colliers en vitrifications de diverses couleurs, des boucles de ceinturon, des rouelles, des anneaux en bronze et en métal précieux, des épingles [1] ; mais l'art est bien inférieur à celui qui distinguait les temps prospères de la Gaule et la fabrication est plus grossière. On ne rencontre même rien qui puisse être comparé aux joyaux des rois visigoths du VIIe siècle que possède le musée de Cluny [2], quoique ces joyaux eux-mêmes, très richement ornés de saphirs et de perles, portent le cachet d'un travail barbare et accusent l'oubli des traditions romaines. L'art romain s'en va.

L'architecture s'appauvrit. Sous les Mérovingiens des souvenirs de la tradition latine subsistaient encore. Charlemagne fit venir d'Italie des artistes imbus probablement de traditions ostrogothes et employa des moines à ses constructions ; c'est surtout de Byzance qu'alors l'inspiration paraît être venue. Les basiliques du IXe siècle sont construites en petit appareil ; les colonnes servent d'étais ; les ouvertures sont étroites ; le plafond et la toiture sont en bois [3]. Ces églises étaient très exposées à l'incendie ; les Normands en ont facilement brûlé un grand nombre [4].

Le musée du Trocadéro possède quelques cénotaphes du VIIe siècle ; celui de l'évêque de Paris saint Agilbert, qui provient de la crypte de Jouarre et dont les bas-reliefs sont en mauvais état, ne montre que des têtes plates et des corps sans modelé ; ceux de deux abbesses de Jouarre sont ornés seulement de coquilles et de rinceaux placés sans goût.

nobilitandam Francorum gentem feci ; sed et plurima adhuc, si vita comes fuerit, faciam. » GREG. TUR., l. VI, ch. 1.

1. A l'Exposition universelle de 1900 il y avait dans le Petit Palais de remarquables échantillons de l'art mérovingien provenant des musées d'Agen (trouvés dans un sarcophage à Magnac), de Saint-Omer, d'Amiens, de Lons-le-Saulnier (grande boucle en fer gravé et en partie doré, trouvée dans une sépulture à Macornay) de la collection de M. Boulanger de Péronne, de M. Morel de Reims, etc.

2. Ces joyaux, qui sont des couronnes en or à jour ornées de pierreries, sont désignés sous le nom de Trésor de Guarrazar parce que c'est dans cette localité, près de Tolède, qu'ils ont été découverts en 1858 et 1860. Une des couronnes porte le nom de Reccesvinthus, qui a régné de 649 à 672.

3. Il ne reste aucun souvenir des peintures murales que Charlemagne avait fait exécuter dans son palais d'Aix-la-Chapelle.

4. Il ne reste qu'un très petit nombre d'édifices de cette période. La petite église de Germiny-des-Prés (près de Saint-Benoit-sur-Loire) est le plus complet ; cette église était richement ornée de mosaïques et de stucs. Il y a quelques cryptes de ce temps : celle de Jouarre (Seine-et-Marne), une partie de celles de Saint-Avit et de Saint-Aignan, à Orléans, etc.



Dès les temps mérovingiens les églises avaient des fenêtres garnies de verres colorés [1]. La peinture sur verre est venue plus tard probablement. Mais, déjà au XIIe siècle, un moine pouvait écrire : « Je te dirai ce que pratique la France dans la fabrication de ses précieux vitraux qui ornent ses fenêtres [2]. » Un moine de la fin du Xe siècle, décrivant la décoration de son église, dit que « de belle l'évêque a faite très belle », et cite deux rétables en argent, les peintures de l'autel, le pupitre supporté par un aigle en bronze fondu et doré, l'image du Christ, etc. [3] Un autre, vers la fin du XIe siècle, énumère les embellissements de l'église de Saint-Bertin, qui venait d'être décorée de deux statues d'or et d'argent revêtues de pierres fines ; de peintures merveilleusement variées dans la chapelle de la Vierge ; de sculptures représentant la naissance du Christ, la passion, le Christ au tombeau ; de sculptures dans le clocher [4]. L'art était déjà dans la période romane.

Les moines de l'ordre de Saint-Benoît avaient propagé divers types. Dès la fin du Xe siècle, quand on ne redouta plus les invasions, les reliques sortirent de leurs cachettes et des églises furent construites pour les recevoir ; au XIe siècle, quand on vit que la fin du monde n'était pas arrivée, la foi reconnaissante multiplia les édifices religieux : ce fut l'aurore d'une renaissance. « Tous les édifices religieux, dit Raoul Glaber, cathédrales, moûtiers, églises de village, furent convertis en quelque chose de mieux. » Le style roman commença à se former ; aux plafonds de bois se substituèrent les voûtes en pierre, sinon toujours pour la nef principale qui semblait trop large, du moins pour les bas-côtés, et, afin de les soutenir, les murailles furent renforcées ; l'abside s'allongea. L'épanouissement du style roman appartient à la période suivante ; nous y reviendrons.

Dans les constructions civiles, on ne voit rien que d'insignifiant ou de massif. Quand le sol se hérissa de forteresses, ces forteresses se dressèrent en murailles nues, juchées la plupart sur des hauteurs, sans machicoulis, sans ornements, ne rappelant en rien l'art byzantin et ne procédant aucunement d'une aspiration vers l'art.

Des périodes mérovingienne et carlovingienne on a conservé des sculptures sur ivoire ; généralement le style en est byzantin, l'exécution en est gauche et rudimentaire [5]. On a conservé aussi des couvertures de

1. GRÉGOIRE DE TOURS (*De Gloria martyrum*) et FORTUNATUS (Lib. II, § 2) en parlent.

2. *De Omni scientia picturæ artis*, par le moine THÉOPHILE, cité par M. DE LASTEYRIE, *Hist. de la peinture sur verre*, 11.

3. M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 97.

4. *Ibid.*, n° 100.

5. Voir M. MOLINIER, t. I, pp. 129 et 131. La première planche est la photographie d'une belle couverture de livre attribuée à un moine du IXe siècle. La couverture se trouve dans le trésor de l'abbaye de Saint-Gall. La seconde sculpture est beaucoup

missel, travail d'orfèvrerie dans lequel l'ivoire, le métal gravé ou repoussé et les pierres en cabochon se trouvent mêlés [1].

De l'orfèvrerie mérovingienne nous possédons des incrustations en verroteries rouges ou en pierres précieuses, des émaux cloisonnés. Les cloisonnés byzantins semblent avoir longtemps représenté seuls ce genre de travail artistique ; dans le Trésor de Conques (Aveyron) se trouvent deux belles pièces qui donnent l'idée du travail de l'orfèvrerie riche sous les Carlovingiens : 1° une châsse en or du IXe siècle, donnée par Pépin d'Aquitaine, sur la face de laquelle est représenté en relief le Christ en croix avec les deux saintes femmes à ses côtés ; c'est un travail d'un grand prix, exécuté avec beaucoup de soin, cependant le modelé du repoussé, la sertissure des pierres montrent combien l'ouvrier était peu maître de son art ; 2° une statuette en or du Xe siècle au tiers de la grandeur naturelle ; c'est le reliquaire de Sainte-Foy, pièce d'une valeur archéologique considérable ; le personnage est assis, couvert d'une robe toute semée de gros cristaux, de pierres fines, de quelques camées antiques, très saillants, le tout d'un effet peu artistique. On peut citer aussi la couverture de l'évangéliaire de l'évêque Gauzelin du Xe siècle, beau travail qui a aussi une grande valeur, mais qui décèle l'imperfection de la ciselure, ainsi que la patène et le calice en or du Xe siècle, qui appartiennent à la cathédrale de Nancy. Vers la fin du Xe siècle on voit des cloisonnés provenant des ateliers de la région rhénane ; puis tout à la fin du XIe ou au commencement du XIIe siècle, des travaux de l'école de Limoges [2].

L'orfèvrerie ornait surtout les églises ; elle fabriquait aussi des bijoux pour la parure des femmes. Nous avons vu que saint Eloi [3], élève

plus grossière ; cependant l'encadrement en métal est de bon goût. La crucifixion qui est au musée de Cluny accuse un art primitif. A l'Exposition universelle de 1900, dans le Petit Palais, se trouvaient réunies de précieuses pièces d'ivoire de cette période : entre autres, un diptyque consulaire du VIe siècle, provenant du musée de Bourges, d'un dessin primitif ; un autre diptyque plus ancien, bien mieux gravé, représentant Neptune, etc. et provenant du musée de Sens.

Le musée de Cluny possède une dizaine de pièces d'ivoire antérieures au XIIe siècle. La boîte en ivoire provenant du trésor de Reims, travail du XIe siècle, et les plaques d'ivoire (nos 1041 et 1042 du catalogue) sont particulièrement remarquables.

1. Les sertissures paraissent, sauf quelques exceptions, imparfaites. Est-ce parce que le temps les a endommagées ou parce que les artistes manquaient d'habileté ? La Bibliothèque nationale possède plusieurs beaux missels de cette période, surtout l'évangéliaire de Drogon, évêque de Metz.

2. La Bibliothèque nationale (n° 9383) possède la couverture d'un évangéliaire antérieur au VIe siècle. A Trèves, le reliquaire du bâton de Saint-Pierre est de l'an 980. Au musée de Cluny il y a quatre ou cinq pièces du XIIe siècle, dont l'une, celle d'Etienne de Muret, datant probablement des premières années du siècle, appartient à la période suivante.

3. Parmi les œuvres attribuées, sans preuve il est vrai, à saint Eloi on peut citer la croix de l'abbaye de Saint-Riquier.



d'Abbon de Limoges, avait eu des successeurs ; il avait créé dans le monastère de Solignac une école dont Thille est un des représentants. C'est vraisemblablement dans les monastères que l'on rencontrait alors les plus habiles artisans. Le Louvre (galerie d'Apollon) possède une patène en serpentine moulée sur un cercle d'or qui est garni de perles et de pierres précieuses avec sertissure irrégulière : c'est un travail carlovingien qui provient du trésor de Saint-Denis. Un manuscrit italien [1] du IXe siècle décrit les procédés de fabrication des feuilles et du fil d'or, d'argent et d'étain.

L'art de transcrire et d'illustrer les manuscrits avait passé de Byzance dans la Gaule avec ses formes hiératiques. Il se forma ensuite certaines écoles locales parmi lesquelles des savants érudits ont distingué principalement une école franco-saxonne, dont l'évangéliaire de Charlemagne est un produit ; une école de Tours, dont Alcuin aurait été le chef et dont la Bible de Charles le Chauve et l'évangéliaire donné par l'empereur Lothaire à l'abbaye de Saint-Martin de Tours sont des échantillons ; une école d'Orléans, représentée par une des Bibles de la Bibliothèque nationale. Les traces de ces écoles de la période carlovingienne s'effacent ensuite dans l'épaississement des ténèbres. Au Xe siècle on ne voit plus d'écrivains que dans les monastères ; leurs productions, dont un grand nombre sont conservées, sont en général bien inférieures à celles de la période précédente sous le rapport du dessin. Cependant à Limoges la tradition carlovingienne subsistait en partie, et déjà dans l'Ile de France un art nouveau commençait à poindre.

Dans quelques localités on fabriquait du savon, des couleurs [2]. Dans l'énumération des produits d'un village breton qui devait le tonlieu à l'abbaye de Redon sont mentionnés, outre les produits agricoles, les tissus et vêtements, le cuir et les chaussures, les sièges [3]. Dans un tarif du tonlieu de Saint-Vaast d'Arras du commencement du XIe siècle sont énumérés, à la suite des produits agricoles, les métiers qui doivent payer un droit : ce sont des marchands de tissus de laine ou de lin, marchands de neuf ou de vieux, des cordiers, des couteliers, des marchands de cire, des forgerons, des marchands de fer et d'acier, des marchands de faux, de lances, des pelletiers vendant des peaux soit d'agneau, soit de chat et de lapin, soit de cerf, des marchands de cuir frais ou de cuir tanné, *des marchands de laine*, des marchands de fil [4].

Ces énumérations s'ajoutent à celles que nous avons données dans le chapitre précédent et complètent le tableau des industries communément pratiquées dans ce temps. Il y avait assurément bien d'autres

1. C'est un manuscrit de la cathédrale de Lucques. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 94.
2. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 96.
3. De Courson, *Cart. de Redon*, app. LXI.
4. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 99.

articles de consommation usuelle ou de luxe dont la liste ne nous est pas parvenue. Pour être agricole et guerrière, la société du moyen âge n'était pas une société de sauvages ; elle avait des besoins variés. Mais elle trouvait les moyens d'en satisfaire la plus grande partie avec des travailleurs domestiques ou avec des artisans à façon opérant au domicile et pour le compte des clients avec les matériaux que ceux-ci fournissaient. L'industriel proprement dit, fabriquant d'avance un assortiment de marchandises ou même exécutant chez lui les commandes avec ou sans auxiliaires, ne jouait alors qu'un rôle extrêmement réduit. C'était une des causes de l'amoindrissement des villes.

Les armes. — Dans une société guerrière, l'armurerie devait être une industrie importante, les armes étant un objet de première nécessité et devenant souvent par suite un objet de luxe [1]. Mais ce n'était pas nécessairement une industrie urbaine ; les hommes des seigneurs pouvaient forger eux-mêmes et fournir à leur maître, chacun suivant leur compétence, comme nous l'avons vu pour l'abbaye de Saint-Germain, certaines pièces de l'armement. Sous les Mérovingiens, les chefs seuls portaient d'ordinaire la camisole de mailles ou la camisole garnie de plaques de fer et les jambières de cuir. Au VIIIe siècle, le moine de Saint-Gall [2] dépeint les guerriers de Charlemagne et leur chevaux couverts d'un vêtement de cuir garni de plaques de fer ; ce vêtement semble avoir persisté jusqu'au XIe siècle où l'armure commença à se compliquer.

La tapisserie de Bayeux, qui est de la fin du XIe siècle, représente des hommes d'armes dont plusieurs ont déjà la tête couverte d'un heaume, casque pointu bordé d'un cercle de fer et muni ou non d'un nasal, le corps enveloppé d'un haubert, c'est-à-dire d'une tunique longue en mailles de fer, au bras un bouclier long qui avait remplacé le bouclier rond des temps antérieurs ; toutefois la plupart des hommes portent encore la tunique de cuir garnie de plaques de fer.

1. Le musée de Cluny possède quelques fragments d'armes de luxe : des insignes en or des temps mérovingiens, un fourreau d'épée mérovingienne montée en or avec garde en bronze incrusté. On cite aussi les armes de Childéric, la châsse de Saint-Maurice d'Agaune.

2. Voici la description du moine de Saint-Gall (*Hist. de France*, t. V, p. 131), citée par M. BOUTARIC, *Inst. mil. de la France*, p. 93 : « Alors parut Charles lui-même, cet homme de fer, la tête couverte d'un casque de fer, les mains garnies de gantelets de fer, la poitrine défendue par une cuirasse de fer, la main gauche armée d'une lance qu'il tenait élevée ; sa main droite était étendue sur son invincible épée. Les cuisses mêmes, quoique les autres guerriers eussent les leurs dégarnies pour monter à cheval plus aisément, étaient entourées de lames de fer ; ses bottines, son bouclier étaient en fer. Tous ceux qui précédaient le roi, ceux qui le suivaient, tout le gros même de l'armée avaient des armures semblables autant que la fortune de chacun le permettait. »

Les armes offensives dont la forme a varié avec le temps étaient l'épée, la dague, la lance (la framée des Francs était une lance courte), le javelot, les masses d'armes de diverses formes, la hache (la francisque des Francs), l'arc et l'arbalète [1].

Le commerce et la foire du Lendit. — Quelque isolés que fussent alors les hommes, ils ne vivaient pas sans avoir quelques relations commerciales. Chaque canton ne produit pas tout ce dont peuvent avoir besoin ses habitants, et la difficulté des communications n'empêche pas de hardis marchands d'aller trouver les acheteurs là où ils sont sûrs d'en rencontrer ; elle donne seulement au commerce une allure aventureuse et guerrière et elle augmente les prix en proportion des risques. Aussi voit-on des négociants en Gaule, parmi eux beaucoup de juifs [2] qui étaient déjà de grands prêteurs d'argent, et, sous le nom de Syriens, des Orientaux qui formaient des communautés dans plusieurs villes, à Marseille et à Paris notamment [3]. Les rois les protégeaient comme d'utiles sujets. Mais leurs bonnes dispositions étaient intermittentes et leur protection n'était pas toujours efficace. Les propres ambassadeurs de Chilpéric qui lui rapportaient les riches présents de l'empereur d'Orient, ayant fait naufrage en abordant à Agde, furent dépouillés par les habitants, faillirent être massacrés et eurent beaucoup de peine à recouvrer ensuite une petite partie des objets qui leur avaient été enlevés [4].

Pour faire face à ces dangers perpétuels, les marchands, surtout ceux qui voyageaient dans les pays lointains et ceux qui exploitaient les routes, nouvelles alors, de la Germanie et du Danube, étaient souvent obligés de former de grandes caravanes, prêtes au combat aussi bien qu'au commerce. Le Franc Samo, qui, vers la fin du règne de Clotaire II, régna sur les Vénèdes, était un négociant des environs de Sens. Il était parti à la tête d'une troupe nombreuse de trafiquants pour se rendre chez les Slaves ; mais, à son arrivée, il les avait trouvés en pleine rébellion contre les Huns, leurs anciens maîtres. Laissant alors de côté les affaires, il avait pris les armes avec ses compagnons et avait assuré la victoire au parti des révoltés qui l'élurent roi par reconnaissance [5].

1. Cette dernière arme avait été proscrite comme trop meurtrière par l'Eglise (Concile de Latran, 1139) qui n'en avait autorisé l'usage que contre les infidèles. Il est à remarquer que cette arme, redoutable en effet, était employée par les vilains et gens de pied, et non par les nobles.

2. Greg. Tur., t. IV, ch. 12.

3. Voir Pigeonneau, *Commerce de la France*, t. I, p. 66.

4. Greg. Tur., t. VI, ch. 1.

5. Fredegaire, ch. 48. — Aimoin, ch. 9. — Les Vénèdes avaient été maintes fois vaincus et pillés par les Huns. Les Huns leur avaient imposé de lourds tributs et

A l'époque où la royauté mérovingienne fut le plus solidement assise, Dagobert créa, dit-on, en 629, pour les négociants tant étrangers que nationaux, un marché qui devait se tenir sur la route de Paris à Saint-Denis, au lieu dit *Pasellus sancti Martini*, et durer quatre semaines à partir du septième jour des ides d'octobre, c'est-à-dire de la fête de Saint-Denis. Pendant ce temps, défense absolue, sous peine d'amende, de faire aucun commerce à Paris. Une longue durée était accordée à la foire en vue de laisser le temps aux marchands venus de loin, de Rouen ou de Quentowich, de Saxe, de Frise, de Lombardie, d'Espagne ou de Provence, de s'y rendre,et l'époque était choisie sans doute afin que les céréales, le vin de l'année, le miel et la garance pussent y être apportés. On ne voit pas de produits manufacturés sur la liste ; ce qui semble indiquer, non qu'il n'y en avait pas, mais que la foire avait principalement le caractère agricole. Pendant les deux premières années, la foire devait jouir d'une immunité complète ; à partir de la troisième année, les tonlieux étaient gracieusement attribués par le roi à l'abbaye de Saint-Denis [1]. Au siècle suivant, la foire, dite *Forum indictum*, d'où le nom populaire de Lendit (ou Landit), avait été, à raison des guerres, transférée entre les églises Saint-Laurent et Saint-Martin.

Les importants revenus, consistant en péages sur la Seine et sur les ports, sur les ponts et sur les routes, et certains droits fixés par le tarif [2] que procurait cette foire, étaient un objet de convoitise : le comte de Paris, qui, pendant un temps, les avait perçus pour le compte de l'abbaye, prétendit se les approprier ; Pépin le Bref rétablit par jugement le privilège de l'abbaye.

Les péages. — Les derniers Mérovingiens ne se sont guère occupés

avaient abusé des femmes et des filles. Plus tard les enfants nés de ces unions prirent l'initiative de la révolte contre les Huns.C'est alors qu'intervinrent Samo et ses compagnons ; ils assurèrent la victoire des Vénèdes. Nombre de Huns furent massacrés. Les Vénèdes élirent roi Samo qui régna trente-cinq ans et défit plusieurs fois les Huns. Il avait douze femmes vénèdes et il en eut vingt-deux fils et quinze filles.

1. L'authenticité de la charte de 629 qu'admettait Mabillon, a été contestée parce que le texte se trouve seulement dans un jugement de Pépin le Bref de 759 au sujet d'un différend que l'abbaye de Saint-Denis avait eu avec le comte de Paris. L'abbaye gagna sa cause en s'appuyant sur la charte de Dagobert. Voir entre autres, M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n°s 83 et 87, et M. HUVELIN, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires*, p. 146.

2. Le tarif porte 2 sous (valeur intrinsèque : 5 fr. 56) par charretée pour les étrangers et 12 deniers (2 fr. 78) pour les sujets du roi. La charretée est une mesure imparfaitement déterminée ; on en trouve de 15 à 8 *modii*. En adoptant pour la contenance de la charretée la moyenne de 12 *modii* et 7 deniers pour le prix du *modius* de vin, on trouve que le droit payé par les sujets du roi était de 1/7 de la valeur de la marchandise, et le prix payé par les étrangers de 6/21.



des foires. Les Carlovingiens, qui raffermissaient l'autorité royale, ont eu plus de souci du commerce. On les voit donner des sauf-conduits à des marchands, recommander qu'on n'exerce aucune violence contre eux par les chemins, promulguer des capitulaires prohibant les ventes frauduleuses, fixer le prix des denrées, en interdire l'exportation en temps de disette.

Le défaut d'entretien des voies romaines, qui ont été à peu près les seules routes du moyen âge, et les péages rendaient la circulation coûteuse en même temps que difficile. Ces péages croissaient en nombre à mesure que la royauté impuissante laissait se multiplier les tyrannies locales [1] : péages sur les routes, dans les carrefours, dans les villes, sur les ponts, sous les ponts, dans les ports, sur les rives des cours d'eau ; ces tarifs étaient variables selon le caprice des comtes et des grands propriétaires qui songeaient avant tout à accroître leurs recettes. Le possesseur d'une terre que traversait le chemin, celui qui en avait construit ou réparé une partie s'autorisait de ses avances pour exiger à perpétuité une contribution des voyageurs. Certains même n'invoquaient pas d'autre titre que la force : ils tendaient une corde pour barrer le chemin.

Charlemagne, par plusieurs capitulaires, s'efforça d'arrêter ces premiers empiétements de la féodalité en germe. Il s'intéressait au commerce lointain, comme à tout ce qui pouvait contribuer à civiliser ses peuples. Il écrivait au roi de Mercie que les marchands anglo-saxons trouveraient protection dans ses États [2] ; il donnait à des marchands italiens entière liberté de commercer sans être en aucune façon molestés [3] ; il fixait l'itinéraire des négociants qui allaient trafiquer sur la frontière slave et les lieux où il autorisait le trafic, en interdisant toutefois l'exportation des armes.

Sous son règne la royauté luttait déjà péniblement contre les usurpations des grands propriétaires et des fonctionnaires. Après lui et surtout après le traité de Verdun, elle ne fut plus maîtresse de les contenir, et il devint de plus en plus difficile au trafiquant de calculer à quel prix la marchandise lui reviendrait à cause des exactions et des dangers auxquels elle était exposée. Cette insécurité durait encore au XIe siècle.

Il y avait cependant des foires. Mais elles étaient, excepté sur quel-

1. C'était même souvent par concession royale que ces péages étaient établis.

2. Baluze, *Cap.*, t. I, pp. 273 et 274. Lettre de Charlemagne à Offa, roi des Mercens : Negotiatores volumus ut ex mandato nostro patrocinium habeant in regno nostro legitime et si aliquo loco injusta affligantur oppressione reclament se ad nos vel nostros judices.

3. Muratori, *Antiquitates*, *Diss.* XIX, t. II, p. 24 (cité par M. Huvelin, *op. cit.*, p. 153).

ques points et particulièrement sur le littoral méditerranéen. rares et peu animées. Ce n'était plus la royauté qui en profitait ; c'étaient des seigneurs et surtout des monastères qui les établissaient sur leurs domaines et s'en faisaient un revenu, en demandant tout au plus la consécration d'une charte royale. A partir du règne de Charles le Chauve on voit des monastères qui se font concéder non seulement les revenus fiscaux, mais le droit de justice, c'est-à-dire un des attributs de la souveraineté, sur les foires [1].

La monnaie et l'usure. — Parmi les droits que le pouvoir royal abandonna à la féodalité était celui de l'émission de la monnaie. Nous savons que, sous les Mérovingiens, qui voulait, pouvait convertir des lingots en pièces de monnaie et, comme il suffisait d'un outillage très simple, une enclume, un marteau et un coin [2], le nombre des localités où la frappe a eu lieu sous cette dynastie est considérable ; malgré cela, la monnaie était très rare. Sous les derniers Carlovingiens, ce sont les seigneurs qui commencent à s'attribuer ce droit comme une conséquence de leur souveraineté ; souvent aussi (plus toutefois en Allemagne qu'en France) les rois concèdent, en même temps que des foires avec leurs tonlieux, le droit de battre monnaie, la monnaie étant un instrument nécessaire pour le commerce en foire [3].

Quant au prêt à intérêt qui se lie aussi au commerce et que les premiers Carlovingiens confondaient, ainsi qu'on l'a fait pendant tout le moyen âge, avec l'usure, il est interdit [4]. La confusion n'est pas surprenante puisqu'on voit parfois le taux de l'intérêt monter à 25 et même jusqu'à 80 0/0. Nous reviendrons dans le livre suivant sur cette ques-

1. Dans une charte de Charles le Chauve (849) concédée à l'abbaye de Saint-Denis on lit : « Plane totam provinciam Deo sanctoque ejus Dionysio donamus cum omni judiciaria potestate : hoc est bannum. » *Recueil des hist. des Gaules et de la France*, t. VIII, p. 550 (cité par M. Huvelin, *op. cit.*, p. 171).

2. M. Blancard a reproduit dans les *Mémoires de l'Ac. des sciences, belles-lettres et arts de Marseille* une médaille représentant un monétaire assis sur un tabouret avec le marteau dans la main droite, une enclume et une bigorne devant lui. M. Babelon, dans l'article « Monnaie » de la *Grande Encyclopédie*, a reproduit un atelier monétaire du temps de Louis XII et la machine actuelle de l'Hôtel des Monnaies de Paris. On peut juger par ces images de la différence des procédés.

3. Exemple : la charte de 911 accordée par Charles le Simple à Cambrai : « Jubemus et firmamus... quod prefate locus ville munimen castelli nostra possideat perpetuo munificentia ac mercatum et proprii numismatis percussuram. » Voir M. Huvelin, *op. cit.*, p. 163.

4. Quia ergo in multimodis usurarum adinventionibus quosdam clericos et laicos oblitos præceptionis dominicæ, qua dicitur : pecuniam tuam non dabis ad usuram et frugum superabundantiam non exiges : ego dominus vester in tantum turpissimi lucri labem exorsisse cognovimus. *Constitutiones Wormatienses*, ann. 829 (cité par M. Huvelin, *op. cit.*, p. 156). Toutefois le prêt à la grosse était autorisé, comme on le voit par ce texte du XI[e] siècle, cité par Pardessus (*Collection des lois maritimes*, t. I, p. 154) : Sin autem mutuum detur ut ultra mare portetur vel in aliquam partem longinquam, potest præstare per duplum, triplum.

tion. Il suffit de dire ici que les juifs dont le nombre, déjà considérable en Gaule à la fin de l'Empire romain, avait augmenté sous la domination franque, exerçaient le commerce d'argent [1] interdit aux chrétiens ; que d'ailleurs des clercs même s'y livraient et se montraient créanciers si impitoyables qu'au dire d'un chroniqueur des débiteurs en étaient réduits à mourir de faim ou à quitter leur pays [2].

Impôts et résumé. — Les rois francs continuent, en matière d'impôt, les traditions de l'administration romaine; ils demandaient au commerce, comme à l'agriculture, des contributions directes qui atteignaient jusqu'aux artisans les plus pauvres [3]. L'Église, de son côté, réclamait la dîme en s'appuyant de ce principe « que tout homme qui se procure par son travail la nourriture nécessaire au corps doit donner de quoi avoir la nourriture bien plus nécessaire de l'âme » [4].

Ainsi, sous les deux premières races, le commerce en Gaule fut entravé par des invasions et par des guerres, par l'appauvrissement du pays, par des barrières artificielles et des impôts onéreux. Si quelques arts d'un luxe grossier furent encore exercés avec profit, la plupart des métiers languirent et plusieurs disparurent. L'industrie dépérit comme le commerce qu'elle alimente et, avec elle, dépérit la classe ouvrière. Sous l'Empire romain, il y avait eu dans les villes, jusqu'au IVe siècle, une population relativement nombreuse et active, employée à des professions de tout genre et formant, dans la cité, des collèges importants. Sous les rois francs, les villes, pillées par les barbares, se dépeuplèrent ; les collèges disparurent. Les ouvriers devinrent pour la plupart esclaves ou serfs ; beaucoup vécurent dans les campagnes où vivaient leurs maîtres ; quelques-uns se firent moines et travaillèrent loin du monde, dans les cloîtres. Partout, dans le commerce, dans

1. *Hist. de Metz par des rel. bénédictins*, t. I, p. 373 ; Pigeonneau, *Hist. du comm.*, t. 1, pp. 67, 104.

2. Quia... quosdam clericos et laicos... in tantam turpissimi lucri rabiem exarsisse cognovimus ut in multiplicibus atque innumeris usurarum generibus sua adinventione et cupiditate repertis pauperes affligant, opprimant et exhauriant, adeo ut multi etiam, propriis derelictis, alienas terras expetant... *Anges. add. sec.*, c. 20. — Bal., I, 1142.

3. Karlus Magnus exactionem de thesauris ecclesiarum et omnibus mansis ac negotiatoribus, etiam paupertinis, ita ut etiam domus eorum et omnia utensilia adpreciarentur, et inde statutus census exigeretur, fieri jubet. *Ann. Bertin.* ann. 860.

4. Placuit ut admoneantur omnes fideles qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant, ut non plus terrena lucra quam vitam cupiant sempiternam... Sicut ab his qui labori agrorum et cæteris laboribus victum atque vestitum et necessaria usibus humanis adquirere inhiantes instant, decimæ et eleemosynæ dandæ sunt, ita ut his quoque qui pro necessitatibus negotiis insistunt faciendum est. Unicuique homini Deus dedit artem qua pascitur, et unusquisque de arte sua de qua corporis necessaria vel subsidia habet, animæ quoque, quod magis necessarium est, subsidium administrare debet. *Anseg.*, lib. VI, 299. — Bal., I, 974.

l'industrie, dans les arts, il y eut décadence durant les six premiers siècles qui suivirent la chute de l'Empire.

Néanmoins cette désorganisation ne fut pas entièrement inutile à la société. Les chaînes qui liaient l'homme à la corporation antique furent brisées. Les Germains transmirent à la classe ouvrière un certain esprit d'indépendance et de liberté qu'ils avaient apporté en Gaule, et les moines, en travaillant eux-mêmes, réhabilitèrent le travail manuel.

LIVRE III

L'ÉMANCIPATION DE LA BOURGEOISIE AUX DOUZIÈME ET TREIZIÈME SIÈCLES ; LES CAPÉTIENS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LES DOMAINES SEIGNEURIAUX

Sommaire. — Retour sur la transformation de l'état social (215). — L'insécurité (218). — Les banalités et autres droits seigneuriaux (218). — Les serfs et les hommes libres (222). — Offices et métiers fieffés (225). — Redevances seigneuriales des gens de métier dans certaines villes (228). — Caractères économiques de la période féodale (229).

Retour sur la transformation de l'état social. — Le XIIe siècle ouvre une nouvelle période de l'histoire des classes ouvrières, d'une durée plus courte que les deux précédentes, puisqu'elle comprend à peine deux siècles et demi jusqu'à la guerre de Cent ans. Mais c'est une période beaucoup plus active pour l'industrie, et j'ajoute beaucoup mieux documentée pour l'historien. Cette période est encore essentiellement féodale, comme la précédente ; mais elle est caractérisée par l'éveil de la bourgeoisie et par la renaissance de l'art et de l'industrie. Les croisades en sont le premier grand événement et le plus retentissant : elles ont en effet exercé une influence très marquée sur le développement économique de la France. La formation des communes et l'accroissement du pouvoir royal sont deux autres événements qui ont eu une influence plus directe encore sur les destinées populaires.

Nous savons que dans le cours des Xe et XIe siècles un changement considérable s'était accompli dans l'état de la société et dans la condition des personnes en France. Depuis l'établissement des Normands les invasions avaient cessé, au moins dans le nord ; les hommes, attachés pour la plupart comme seigneurs ou comme serfs au sol sur lequel ils étaient nés, avaient oublié l'origine, la première patrie, les mœurs et les lois de leurs ancêtres. Le Code théodosien et les codes barbares étaient tombés depuis des centaines d'années en désuétude ; les coutumes locales, inspirées par l'esprit féodal, plus ou moins imprégnées de droit romain dans le Midi et de droit germanique dans le Nord, les avaient remplacées. La distinction de Romain et de Germain n'existait plus depuis longtemps. Au XIIe siècle, on connaissait surtout celle de seigneur et de serf : le premier, maître de la terre sous certaines conditions de vassalité, exerçant sur ses domaines les droits de la propriété et ceux de la souveraineté que la féodalité avait confondus ; le second, cultivateur

de la terre, dépendant corps et biens du seigneur. La féodalité, quoiqu'elle eût morcelé à l'infini la puissance politique et qu'elle présentât une diversité extrême dans les détails, avait cependant créé peu à peu une certaine uniformité d'institutions bien différentes de l'état social qui était résulté d'abord de la conquête franque. La transformation avait été si complète qu'un moine du XIIe siècle avouait qu'en lisant les chartes des siècles précédents il ne reconnaissait aucun des usages féodaux de son temps et que parfois même il lui était impossible de comprendre les termes dont on se servait deux cents ans avant lui [1].

La terre était possédée en alleu ou en fief [2]. L'alleu était, en principe du moins, la terre libre de toute charge et obligation, impliquant la plénitude du droit de propriété. Le fief était la propriété conférée sous certaines conditions par un suzerain. Dans la suite, à partir du XIVe ou du XVe siècle, les feudistes ont distingué le droit éminent du seigneur sur la terre inféodée par lui à un vassal et le domaine utile de la terre possédée à titre héréditaire par le vassal, lequel jouissait, par conséquent, sur cette terre des droits de la propriété, et, en totalité ou en partie, des droits de souveraineté à condition de remplir les obligations attachées au fief. Ces obligations vis-à-vis de son suzerain consistaient principalement en service militaire et en service judiciaire. Le fief, avons-nous dit, dérivait du bénéfice, qui était la jouissance viagère d'une terre donnée à titre de récompense par le seigneur, et il en différait en ce qu'il était héréditaire tant qu'il ne se produisait pas de cas légal de déchéance. Les alleux étaient plus nombreux dans le midi de la France que dans le nord où la féodalité s'était plus fortement organisée ; mais partout il y avait, pour plusieurs causes dont les principales étaient le manque de protection des petits propriétaires isolés et le désir d'agrandissement des seigneurs, une tendance à l'absorption des alleux dans les fiefs. L'absorption, qui s'était faite lentement, mais avec continuité depuis les Carlovingiens, avait au XIIIe siècle fait disparaître les alleux dans certaines provinces du Nord. Dès le XIIe siècle la plus grande partie des terres et le plus grand nombre de personnes se trouvaient encadrés dans la hiérarchie féodale : on était

1. Ea quæ primo scripturus sum a præsenti usu admodum discrepare videntur ; nam rolli conscripti ab antiquis et in armario nostro nunc reperti habuisse minime ostendunt illius temporis rusticos has consuetudines in reditibus quos moderni rustici in hoc tempore habere dinoscuntur ; neque habent vocabula rerum quas tunc sermo habebat vulgaris... Quædam loca scripta inveni, quorum nunc nomina ita sunt abolita ut ab hominibus penitus ignorentur, nedum habeantur. — Cité par GUÉRARD, Proleg. du *Polypt. de l'abbé Irminon*, p. 502. Voir aussi, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, jxlij.

2. Voir pour toute cette partie l'ouvrage de M. A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, 1 vol. in-18, 1892, et M. GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*.

seigneur, suzerain ou vassal, ou l'on était homme de poeste, serf ou quelque chose d'approchant.

La France telle que l'avait faite le traité de Verdun était pour ainsi dire un assemblage de morceaux isolés. Au nord et au nord-ouest, le comté de Flandre, le comté de Vermandois, le comté de Champagne, le duché de France, le puissant duché de Bourgogne, la Normandie dont le duc, ayant distribué lui-même en petites seigneuries les terres à ses fidèles, exerçait un pouvoir tout à fait indépendant de celui du roi de France et plus absolu que les autres ducs ; à l'ouest, la Bretagne dont les comtes ou ducs avaient à peine une relation nominale avec le roi de France ; au sud de la Loire, le duché de Guyenne (ou d'Aquitaine), le comté de Toulouse et le duché de Gascogne étaient les grands fiefs, quoique tous ne fussent pas des pairies ; chacun de ces domaines formait un véritable État souverain sur l'administration intérieure duquel la royauté n'avait aucune autorité au XIe siècle.

Au-dessous des grands seigneurs possesseurs de ces fiefs, il y avait des comtes qui, au commencement de la troisième race, étaient aussi en réalité entièrement maîtres de leurs sujets, comme le comte de Nevers, le comte d'Anjou, le comte d'Artois, le comte d'Amiens, etc. Les comtes, vicomtes, barons rendaient la justice, haute et basse, levaient les impôts et, sans être absolument souverains puisqu'ils relevaient d'un suzerain, exerçaient en fait sur leurs terres la plupart des droits de la souveraineté. Au bas de la hiérarchie seigneuriale étaient les vavassaux de rangs divers qui ne possédaient pas la haute justice, qui cultivaient eux-mêmes et étaient soumis à certaines redevances en argent ou en nature, mais dont les uns exerçaient une pleine autorité sur leurs hommes et sur leurs terres tandis que d'autres étaient traités presque en roturiers.

La féodalité constituait ainsi une hiérarchie de seigneurs depuis le roi jusqu'au châtelain et au vidame, hiérarchie très irrégulière sans doute, mais qui enserrait dans son vaste réseau le territoire de la France et d'où résultait la condition sociale de sa population presque tout entière. Le seigneur était un homme de guerre, presque entièrement indépendant sur sa terre.

L'Église était entrée par ses propriétés territoriales dans les cadres de la féodalité ; elle en exerçait les droits et elle en subissait les charges.

La population urbaine n'était pas restée en dehors de ces cadres. Nous avons vu que la plupart des villages étaient devenus des bourgs fortifiés, possédés par un seigneur, qu'autour de la plupart des châteaux importants s'étaient agglomérées des familles de toute profession et que des villes s'étaient ainsi formées. Dans les anciennes cités qui étaient, sauf quelques exceptions, amoindries et appauvries, parce que le centre de vie sociale était à la campagne dans le château

ou dans le monastère et parce que l'industrie domestique suffisait à la plupart des besoins, le commerce des citadins se trouvait fort restreint. Les habitants non nobles avaient été en général réduits à l'état de serfs ou dans un état voisin du servage, soit par l'évêque, soit par le vicomte, représentant du suzerain.

L'insécurité. — La paix ne régnait pas dans cette société où, malgré l'agencement théorique de la hiérarchie féodale, chaque château était le centre d'une petite souveraineté dont le chef n'avait le plus souvent que sa volonté pour frein et qui était fréquemment sous les armes, pillé ou pillard, pour défendre sa terre et ses hommes ou pour envahir celle du voisin. La guerre était une des principales occupations du noble ; elle était un de ses plaisirs dans les tournois ; elle était son droit quand il croyait avoir une injure à venger. L'Église avait essayé d'apporter un tempérament à ce régime de violence, d'abord par la paix de Dieu à la fin du xe et au commencement du xie siècle, puis par la trêve de Dieu que consacra en 1095 le concile de Clermont, sans que la paix ni la trêve eussent jamais eu un plein effet ; un peu plus tard par des associations de paix que les évêques organisèrent dans leur diocèse; enfin quelque peu aussi par l'autorité des légats du pape.

Outre les guerres privées des seigneurs, les campagnes avaient à redouter les bandes armées de routiers, brabançons, cotereaux, qui depuis le xie siècle faisaient métier de louer leurs services et qui pillaient, incendiaient, massacraient quand ils n'avaient pas autre chose à faire. La souffrance souleva le peuple. Vers la fin du xie siècle une grande confrérie se forma au Puy sur l'appel d'un charpentier qui avait eu une vision céleste, la confrérie des Encapuchonnés, ainsi désignée parce que ses membres portaient un chaperon. La confrérie se propagea dans d'autres diocèses et, puissante pendant un temps, elle infligea de sanglantes défaites aux routiers. Mais ces gens du peuple finirent par porter ombrage à la noblesse dont ils prétendaient réprimer les excès et même au clergé ; nobles et clercs se coalisèrent et écrasèrent les Encapuchonnés (1184).

La royauté intervint aussi quand elle se sentit assez forte pour le faire. Par la quarantaine elle imposa, sinon partout, du moins dans ses domaines, une trêve avant le commencement des hostilités et plus tard, dans quelques provinces, elle put offrir au plus faible par l'assurement l'occasion de se mettre sous sa protection. Saint Louis enfin interdit les guerres privées comme les tournois et le duel judiciaire ; mais l'état social et les mœurs résistèrent à la volonté du saint roi.

Les banalités et autres droits seigneuriaux. — Les seigneurs, maîtres de la terre et des hommes qui l'habitaient, percevaient des impôts comme souverains, des redevances comme propriétaires du sol, des services comme possesseurs de serfs, et seigneurs de la terre.

La taille était un impôt que payait l'homme libre comme le serf ; mais le premier devait en général une somme fixée, le second était taillable à merci ; la taille ordinaire devait être payée tous les ans, en argent ou en nature.

La taille extraordinaire n'était payée que dans certaines circonstances, comme le rachat du seigneur quand il était fait prisonnier.

Le cens, qui se présente au moyen âge sous des formes très variées, cens, surcens, capitation, etc., peut être considéré comme représentant, en partie du moins, le loyer de la terre que le cultivateur, le censitaire, devait payer annuellement à son propriétaire. Il en était de même du champart, c'est-à-dire d'une partie du produit du champ que le seigneur prélevait sur les récoltes et des redevances en nature ou en argent sur les animaux de la ferme. Les droits de mutation, lods et ventes, relief, mainmorte, aubaine, les droits de justice, amendes, etc, procèdent logiquement du droit de souveraineté plutôt que de celui de propriété, ainsi que les droits de gîte et de prise. Historiquement la distinction était moins nette ; c'était le plus souvent par une suite d'usurpations du fort sur le faible que s'étaient constitués les droits seigneuriaux dérivant du principe de propriété, et c'était, d'autre part, par la tendance au morcellement de la souveraineté que s'étaient constitués les droits féodaux [1]. De ses hommes, *homines de corpore* ou *homines de postate*, le seigneur exigeait des corvées, corvées personnelles et charrois, et des services militaires, service « d'ost et de chevauchée », dont le paysan roturier n'était pas exempt, quoiqu'il y fût moins rigoureusement tenu que le noble, guet au château ou sur divers points de la seigneurie.

Le paysan était trop pauvre pour avoir dans sa chaumière un pressoir ou un four, encore moins pour avoir un moulin. Le seigneur en possédait qu'il mettait moyennant redevance [2] au service de ses hommes et, comme il en tirait un revenu, il n'admettait pas la concurrence sur sa terre et il obligeait tous ses hommes à venir faire moudre leur grain, cuire leur pain, presser leurs pommes ou leur raisin au moulin, au four, au pressoir banal. C'était un service public rendu à la communauté et un véritable bienfait, puisque la plupart des paysans n'auraient eu d'autre ressource que d'écraser leur grain avec une meule à la main, comme au temps d'Homère, et de cuire leurs galettes sous la cendre du foyer. Mais le service dégénérait souvent en servitude ; il fallait que le cultivateur amenât son grain, parfois de fort loin, qu'il

1. Voir M. Flach, *Les origines*... t. I, p. 379 et suiv.

2. Les moulins banaux faisaient ordinairement payer la redevance en grains. Exemple : à Marnes, la redevance était de 1 boisseau sur 15 (Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 157). Ce mode de payement est encore pratiqué.

attendît son tour plusieurs jours, et que, n'ayant pas le choix, il supportât les fraudes et les vexations du meunier seigneurial.

A Marnes, près de Saint-Cloud, les habitants, serfs de l'évêque de Paris, avaient, il est vrai, le droit de porter leur blé à un autre moulin quand ils avaient inutilement attendu leur tour au moulin banal pendant un jour et une nuit [1]; mais, dans d'autres pays, la coutume accordait trente-six heures et même trois jours au meunier [2]; dans quelques-uns, elle ne fixait rien à cet égard. Les seigneurs étaient jaloux de ce droit comme des autres; un étranger venait-il dans leur village vendre du pain cuit ailleurs, ils le faisaient saisir [3]; des paysans refusaient-ils de continuer à se servir d'un four où ils avaient longtemps porté leur pain, les maîtres prouvaient l'ancienneté de la coutume et ils obtenaient raison [4]; un seigneur voisin leur faisait-il concurrence en élevant près de leur terre un four nouveau, ils en ordonnaient la démolition [5].

Eux-mêmes paraissent s'être inquiétés médiocrement des besoins de ces mêmes serfs quand ils n'avaient plus intérêt à les servir. Saint Louis avait à la Ferrière un moulin et un four auxquels les habitants étaient depuis longtemps asservis. En 1254, le bois était cher dans le pays, et ses officiers, n'y trouvant plus leur profit, cessèrent de faire chauffer le four. Les paysans réclamèrent; mais le parlement déclara que le roi ne leur devait rien, puisqu'il les laissait libres d'aller cuire où bon leur semblerait, sans lui payer de droit [6]. Que de seigneurs durent se conduire comme le roi à une époque où il n'y avait pas de tribunaux capables de protéger les faibles!

Ce monopole ne laissait dans les campagnes presque aucune place à l'exercice libre du métier de meunier et de boulanger; ceux qui l'exerçaient étaient soit les domestiques des maîtres, soit ses fermiers, possédant parfois le moulin ou le four en fief et exerçant au profit du seigneur ou en son nom.

Le ban était un monopole d'un autre genre. Après les vendanges, le seigneur publiait son ban, c'est-à-dire faisait annoncer publiquement qu'il allait vendre le vin de sa récolte. La vente durait un mois

1. Charte de l'évêque de Paris, 1119, citée par Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 157. Voir sur le même sujet une charte du comte de Rethel, 1255.

2. Coutumes de Touraine, Bourbonnais, Marche, Anjou, Nivernais, Saintonge. — Delamarre, t. II, p. 157.

3. Arrêt du parlement de 1265 contre les habitants de Corbie. — *Olim*, t. I, p. 641, XVI.

4. Arrêt du parlement de 1258 en faveur d'Adam de Mota contre les habitants de Chartres. — *Olim*, t. I, p. 64, III.

5. Arrêt du parlement de 1260 en faveur de l'abbé de Marmoutier contre l'archevêque de Bourges. — *Olim*, t. I, p. 120, VI. — Autre arrêt de 1270 en faveur de Guillaume de Péronne contre Albéric de la Croix. — *Ibid.*, t. I, p. 353, VIII.

6. *Olim*, t. I, p. 430, XXII.

ou quelquefois plus ; pendant ce temps, les taverniers devaient cesser toute affaire, et sur la terre du seigneur nul n'avait le droit d'acheter du vin à d'autres qu'à lui. Ce seigneur n'en profitait-il pas pour le vendre plus cher que les particuliers ? Il est vrai que la coutume fixait à peu près le prix et mettait des limites à la cupidité ; toutefois il savait s'en affranchir et les doléances que plus tard adressèrent au parlement les bourgeois, quand ils purent réclamer, prouvent que là comme ailleurs régnait souvent l'arbitraire.

Cette tendance à s'approprier toute chose, à convertir tout usage en droit et en fief n'existait pas seulement chez le propriétaire du sol. C'était l'esprit même de la féodalité et, dans cette société, tous, depuis le comte suzerain jusqu'au serf, en étaient pénétrés. Meuble ou immeuble, tout était matière à inféodation. Souvent le seigneur aliénait à des paysans ses moulins, ses pressoirs, ses fours, même ses péages et ceux-ci les tenaient en fief de père en fils sous la condition de l'hommage et de certaines redevances. On donnait en fief jusqu'à des essaims d'abeilles.

Le marché était aussi une dépendance du droit seigneurial et une source de revenu. Tous les marchands qui y venaient payaient au seigneur diverses taxes, droit d'entrée, droit d'étalage, droit de vente, droit de mesurage et autres [1]. Dans le principe, la volonté du seigneur fixait seule le tarif ; l'espérance d'un gain facile devait parfois le pousser à l'augmenter. C'est ce qui arriva pour les moines de Savigny qui, se trouvant mal nourris par leur abbé, décidèrent que, contrairement aux usages antiques, les droits de tonlieu seraient augmentés sur un de leurs marchés [2] et que le produit serait affecté aux dépenses de leur table.

Les marchés procuraient un genre de revenu productif et par conséquent recherché. On vendait, on léguait par testament, on partageait dans un héritage des marchés ; on s'en disputait avec acharnement la possession ; l'Église y attachait assez d'importance pour menacer de ses foudres ceux qui empiétaient sur ses privilèges commerciaux. Dès le commencement du xe siècle, il y avait à Mornant, près de Lyon, un marché important ; le seigneur du lieu, « pour sauver son âme et celle de ses parents », en fit don à l'abbaye de Savigny. Mais, des voisins moins pieux ayant troublé le monastère dans sa jouissance, les moines, pour sauvegarder leurs droits, prononcèrent solennellement l'excom-

1. *Documents inédits*, *Olim*, t. I, p. 7 ; VIII, ann. 1256. — Ces droits étaient assez singuliers ; ainsi l'abbé de Saint-Sulpice à Bourges prélevait une poignée de sel sur chaque charrette ou chaque cheval se rendant au marché.

2. Dalmacius abbas et omnis congregatio hujus cœnobii proposuerunt edictum, ut lucra telonariorum augerentur sive in pecoribus in mercato Sambeelli quæ nunquam in præterito tempore ibi apprehensæ fuerant. — *Cart. de Savigny*, p. 421, n° 805, ann. 1066.

munication contre ceux qui prétendaient leur enlever le marché de Mornant [1].

Les serfs et les hommes libres. — Nous avons montré dans le livre précédent qu'aux xᵉ et xɪᵉ siècles la condition la plus ordinaire des personnes qui n'étaient pas nobles, possesseurs d'un fief ou d'un office, était le servage, qu'il y avait même des serfs investis de fiefs. L'esclavage proprement dit avait presque disparu, quoiqu'on en trouve encore des traces au xɪɪᵉ siècle et par-delà [2] : les esclaves s'étaient élevés à la condition de serfs [3].

Le serf était qualifié des noms de *homo de corpore*, *homo de prosecutione, tailliarus, manus mortua*, c'est-à-dire personne dont le corps appartient à un maître, qui ne peut se marier sans autorisation hors de la seigneurie, que le maître peut poursuivre et ramener de force s'il s'enfuit, qui est taillable à merci, qui est mainmortable et incapable, par conséquent, d'aliéner la terre qu'il cultive ou de la transmettre en héritage. « Li uns des serfs, dit Beaumanoir, sont si seujet à lor seignor que lor sires por penre quant que ils ont, à mort et à vie, et les cors tenir en prison toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à respondre fors à Dieu [4]. » C'était là le droit strict dans sa plus grande rigueur. L'usage l'avait adouci en maint lieu. Beaumanoir en effet ajoute immédiatement : « Li autres sont demenés plus debonnerement ; car, tant comme ils vivent, le seignor ne leur puent riens demander se ils se meffnet, fors leur cens et lor rente et lor redevences qu'ils ont accoustumé à payer por los servitutes. »

La transmission en ligne directe était devenue à peu près géné-

1. Ce marché, dont il est déjà question dans une charte de 948 (*Cart. de Sav.*, p. 91), fut donné en 984 par Étienne (*Ibid.*, p. 201, nº 335)... Hos omnes excommunicavimus et eos qui mercatum de Mornant nobis tollunt, quod Stephanus, filius Hugonis, dedit sancto Martino. *Cart. de Sav.*, p. 387, nº 750, anno 1060 (*Circiter*).

2. Un concile de Toulouse, tenu en 1119, parle de l'esclavage ; mais c'est pour le condamner. Les *Etablissements* de saint Louis n'en font pas mention. Je ne cite pas les *Assises de Jérusalem*, qui ont emprunté quelques traits de leur législation aux habitudes de l'Orient. Cependant il ne faut pas croire que la suppression de l'esclavage fut complète. Du xɪɪᵉ au xvᵉ siècle on trouve en Languedoc et en Gascogne des esclaves sarrasins, noirs et blancs. Le vicomte d'Avenel a recueilli des prix de vente : 735 francs (en monnaie actuelle) pour une Circassienne de dix-huit ans, 160 francs pour un garçon turc de huit ans. En 1431, un comte de Roussillon défend à tout homme, marié, dans les ordres ou en religion, de tenir une esclave dans sa maison ou dans une maison étrangère pour s'en servir charnellement. Plus tard, au xɪvᵉ siècle, le parlement de Bordeaux rendit un arrêt (1571) par lequel il donnait la liberté à des Ethiopiens qu'un marchand avait mis en vente, « la France ne pouvant admettre aucune servitude ».

3. M. Léopold Delisle n'a plus trouvé mention de serfs en Normandie dans les actes à partir du xɪɪᵉ siècle. *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*. Voir plus loin, ch. II.

4. Ch. XLV, nº 3.



rale au XIe siècle. La condition des enfants provenant d'union de serfs de seigneuries différentes ou de personnes serves et de personnes libres était réglée de manière diverse suivant les régions et amenait de fréquents échanges entre les seigneurs ; ordinairement la servitude d'un des parents entraînait la servitude de l'enfant. Le manant qui restait un an et un jour sur une terre de servage devenait serf ; le prisonnier de guerre, le condamné à certaines peines devenait serf ; un maître pouvait donner un serf comme on donnait un esclave ; un homme libre, pour s'assurer une protection ou des moyens d'existence, pouvait se donner lui-même et devenir serf. D'ailleurs il y avait entre la liberté et le servage des degrés nombreux et une diversité de domaine à domaine ; nous avons dit qu'on trouvait souvent des serfs possesseurs de fief. Quand on compare l'état légal de l'esclave qui n'était qu'une chose, un meuble, et celui du serf cultivateur qui était lié avec sa famille (non absolument il est vrai) au champ qu'il cultivait, on reconnaît qu'il y a eu progrès.

Les serfs de la domesticité du seigneur n'avaient pas les mêmes attaches avec le sol, mais ils jouissaient souvent d'autres avantages. Dans le nombre de ces derniers était compris, comme dans la famille servile des périodes romaine et franque, le personnel des industries domestiques du château. Un texte du XIIe siècle nous apprend que Gebhart, évêque de Constance à la fin du Xe siècle, ayant assemblé ses serfs, avait choisi les meilleurs d'entre eux pour en faire des cuisiniers, des boulangers, des cabaretiers et des foulons, des cordonniers, des jardiniers, des charpentiers, des maîtres des autres métiers, et avait arrêté que les jours où ils seraient de service, ils recevraient le même pain que les frères, parce que l'ouvrier mérite sa nourriture. En outre, pour les encourager à bien servir leur maître, il leur avait accordé pour eux et pour leur postérité directe, mais non pour leurs collatéraux, le droit de succession [1].

La famille seigneuriale n'était pas composée exclusivement de serfs. On y trouvait aussi des serviteurs de condition libre qui exerçaient dans le château ou dans les dépendances un métier pour le compte du seigneur, ou qui faisaient partie de sa domesticité personnelle et étaient nourris et entretenus à ses frais. Ils s'engageaient pour un temps ou à vie. Quelques-uns tenaient leur fonction en fief et devenaient de véritables feudataires d'un seigneur ou d'une abbaye : nous en parlerons plus loin.

Dans les chartes de plusieurs provinces sont mentionnés les colliberts, sur l'état social desquels les érudits ne sont pas d'accord, mais dont la condition paraît avoir peu différé de celle des serfs aux XIe et XIIe siècles.

1. *Vita Gebehardi episcopi Constantiensis in Suevia. Mon. Germ. hist.* S. S. X. 588. cité par M. Fagniez, n° 131 des *Documents relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm.*

Les hôtes, *hospites* ou *coloni*, au contraire, sont généralement regardés comme libres, ou du moins ils étaient dans une condition sociale intermédiaire entre le serf et l'homme libre. C'étaient des colons auxquels le seigneur donnait une chaumière et quelques arpents à défricher, moyennant un cens déterminé, et que souvent il exemptait de la taille et de la corvée ; car il avait intérêt à mettre sa terre en valeur. Beaucoup de seigneurs cherchaient à attirer et à fixer des hôtes sur leur domaine.

La terre était cultivée par des serfs, exploitant individuellement ou en communauté, par des hôtes beaucoup plus rarement, par des affranchis qui étaient encore peu nombreux dans la plupart des provinces à la fin du XI[e] siècle, par des hommes de naissance libre qui paraissent avoir été bien moins nombreux encore à cette époque. Les uns et les autres étaient désignés souvent sous le nom de vilains, c'est-à-dire gens de la villa, tenant leur terre en roture et formant une classe sociale distincte de celle des gens, dits pour la plupart nobles, qui tenaient à tous les degrés de la hiérarchie féodale leur terre en fief. Les « francs hons de poeste », comme disait plus tard Beaumanoir, étaient des vilains assujettis à des redevances, mais libres ou à peu près libres de leur personne. Entre ces classes (surtout entre celle des serfs et celle des nobles) la séparation était profonde, quoiqu'il y ait des exemples de serfs élevés par leur seigneur à de hautes fonctions [1]. Mais ces cas exceptionnels, qui se rencontraient déjà dans les familles serviles de l'antiquité et qu'on rencontre aujourd'hui chez des peuples qui pratiquent l'esclavage, comme les Soudanais, n'empêchaient pas que la classe des serfs et celle des vilains ne fussent en général dans une condition misérable, traitées avec dédain par la classe noble, sans défense contre les exactions du seigneur et de ses officiers et contre les violences que pouvaient exercer sur eux non seulement leur maître en tout temps, mais les autres seigneurs en temps de guerre ; or, nous savons que la guerre et le pillage étaient pour ainsi dire en permanence entre voisins.

Les vilains étaient, comme les serfs, dans la main de leur seigneur. « Entre toi et ton vilain, dit Pierre de Fontaine dans le *Conseil à son ami,* il n'y a d'autre juge fors Diex, tant qu'il est tes couchans et tes levans, s'il n'y a d'autre loy vers toi que la commune. » Toutefois, en équité, le seigneur était tenu de respecter le bien du vilain et de ne pas le traiter comme un serf. « Si tu prens du sien fors les droictes redevances, ki te doit, tu le prens contre Diex et sur le péril de l'âme et comme robières. Et ce kon dict de toutes ces cozes que vilain a sont son seigneur, c'est voire à garder ; car s'ils étoient son seigneur pro-

1. Particulièrement celle de maire de village. Il y a des exemples de serfs revêtus du titre de chevalier. M. Luchaire, *op. cit.*, p. 310.



pre, n'averoit nulle différence quant à ceux entre serfs et vilains [1]. Qu'étaient les « droites redevances » ? Elles variaient beaucoup d'une seigneurie à l'autre et, en une foule de cas, elles avaient été s'aggravant par des dispositions nouvelles que le maître exigeait un jour et que l'usage consacrait ensuite [2].

Il suffit de lire quelques lignes du pacte de paix que proposa un évêque contemporain du roi Robert pour juger des maux dont un des fléaux du siècle, les guerres privées, menaçait les paysans. « Je n'enlèverai ni bœuf, ni vache, ni autre bête de somme ; je ne saisirai ni le paysan, ni la paysanne, ni les marchands ; je ne prendrai point leurs deniers et je ne les obligerai pas à se racheter. Je ne veux pas qu'ils perdent leur avoir à cause de la guerre de leur seigneur et je ne les fouetterai point pour leur enlever leur subsistance. Depuis les calendes de mars jusqu'à la Toussaint, je ne saisirai ni cheval, ni jument, ni poulain dans les pâturages. Je ne démolirai ni n'incendierai les maisons ; je ne détruirai pas les moulins et je ne ravirai pas la fortune qui s'y trouve, à moins qu'ils ne soient situés dans ma terre ou que je sois à l'ost ; je ne donnerai protection à aucun voleur [3]. »

L'oppression amena des soulèvements. Celui des paysans de Normandie que le duc Richard II étouffa dans les supplices est le plus connu, mais il n'est pas le seul [4] : nous en avons cité plusieurs.

Les serfs de l'Église étaient généralement dans une situation un peu plus douce que les serfs des seigneuries laïques. Dans une bulle de 1114 le pape posait le principe « que les serfs ecclésiastiques sont improprement appelés serfs et qu'il n'est pas juste qu'ils soient assujettis aux mêmes conditions que les serfs des laïques ». Ce principe était loin d'être strictement appliqué dans la pratique. Cependant les serfs des abbayes et des chapitres étaient plus à l'abri des guerres privées ; ils avaient un maître ordinairement riche, plus éclairé ou peut-être plus compatissant que le noble soldat, moins porté par suite à pressurer ses hommes. Aussi voit-on des hommes libres s'offrir comme oblats et des affranchis de seigneur laïque se donner comme serfs à une abbaye [5].

Dans les domaines royaux la sécurité était encore mieux assurée ; les serfs y vécurent d'autant plus tranquilles que la puissance du roi était plus respectée.

1. *Conseil à son ami*, ch. XXI et XXXI.
2. *Ibid.*, chap. XXI et XXXI.
3. Pacte de paix de Warin, évêque de Beauvais, cité par M. Luchaire, *les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 17.
4. Voir M. Luchaire, *Les communes françaises...*, chap. I.
5. M. Luchaire fait observer d'autre part (p. 312) que les chances d'affranchissement étaient beaucoup moindres pour les serfs d'église, parce que les abbayes et les chapitres, n'ayant pas les mêmes besoins pressants d'argent que les seigneurs laïques, affranchissaient bien moins souvent des serfs.

Offices et métiers fieffés. — Quand un seigneur dans son domaine rural chargeait une personne autre qu'un de ses serfs d'exercer une fonction ou un travail industriel pour son compte, il conférait d'ordinaire cette fonction ou ce métier comme une sorte de fief viager ou même héréditaire. On n'aurait probablement pas trouvé dans la région d'artisan établi à qui le seigneur pût commander le travail ni d'ouvrier à la journée qui pût l'exécuter ; l'état social ne comportait guère alors ce genre de contrat. Trois exemples feront comprendre la manière dont on procédait.

A la fin du XIe siècle, un peintre, nommé Fulcon, vient au monastère de St-Aubin (Angers) et s'engage devant l'abbé et les moines à faire les vitraux et toutes les peintures qu'on lui commandera dans le monastère. Le contrat porte qu'il sera traité comme un frère et deviendra un des hommes libres de l'abbaye ; il recevra en fief un arpent de vigne et une maison dont il jouira en viager, et qui, après sa mort, feront retour à l'abbaye, à moins qu'il ne laisse un fils capable de rendre le même service [1].

Un des contrats les plus curieux que nous possédions en ce genre est celui qui a pour titre : « Ceci est le fief de Léobin le charpentier ». Ce n'est pas à la campagne, c'est dans une ville que résident les parties contractantes qui sont, d'une part, Léobin et, d'autre part, l'évêque de Chartres. Chaque fois qu'il y avait de l'ouvrage à faire, Léobin devait quitter sa boutique et venir en personne travailler dans la maison de l'évêque ou dans son pressoir ; il était nourri et chaque soir, tant que durait son travail, même les jours de fête chômée, il emportait deux pains blancs et un demi-setier de vin. Il avait une chambre pour ranger ses outils qui étaient entretenus aux frais de l'évêché. Les copeaux lui appartenaient. Aux vendanges, il recevait un minot de raisin et un setier de vin doux ; à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël, à Pâques, aux Rogations, à la Pentecôte, quatre pains blancs et un setier de vin ; le mardi gras, quatre pains blancs, un setier de vin, une poule et un morceau de viande salée. Lorsque l'évêque était à Chartres, Léobin avait le droit, même quand il ne travaillait pas, de dîner à la table des domestiques. Il est vrai que pendant tout le temps des vendanges il était obligé, moyennant une légère rétribution, de monter la garde nuit et jour devant le cellier de son seigneur ; mais cette obligation était largement compensée par les cinquante sous de cens annuel qui lui étaient accordés et par la juridiction de basse justice qu'il exerçait sur les gens de son métier [2].

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 102.

2. *Hic est feodus Leobini carpentarii.* Ipse habet quinquaginta solidos census et ejus venditiones, et omnia penitus jura et placita, excepto sanguine et duello. Pro quo tenetur carpentare in propria persona, quociens opus fuerit, in domo episcopi,

Le troisième exemple est celui de la charte de 1228 octroyée à Yvon de Beauvais, orfèvre de l'évêque de Beauvais [1]. L'évêque lui concède à titre héréditaire, le fief de Meigniens et, en outre, deux setiers de blé chaque année à la fête de Saint-Remi. L'orfèvre, de son côté, s'engage à donner chaque année à Noël à l'évêque un poids d'or fondu égal à celui d'une obole de Beauvais, à réparer, s'il y a lieu, toutes les coupes et les vases de la maison de l'évêque et à en fournir d'autres, s'il le faut, jusqu'à concurrence de six écus par an, à raccommoder les anneaux, les bracelets, à fournir au besoin des courroies, en un mot à entretenir en bon état la chapelle de l'évêque. Pour une partie de ces travaux, l'orfèvre est tenu de fournir l'argent ; pour l'autre c'est l'évêque qui fournit l'or et l'argent. La charte stipule qu'Yvon recevra provisoirement, jusqu'à ce que le trésorier dispose de ses revenus, un setier de blé pour entretenir les encensoirs, châsses, croix, livres recouverts d'or et d'argent, urnes, etc., de l'église Saint-Pierre.

Bien d'autres artisans [2], attachés aux barons ou aux monastères, jouissaient de privilèges analogues à ceux de Léobin et d'Yvon. Ils les transmettaient à leurs enfants [3] qui oubliaient parfois de faire eux-mêmes le service tout en continuant à toucher les revenus. Peu à peu quelques-uns de ces fiefs roturiers se convertirent en fiefs nobles et les descendants de certains ouvriers privilégiés devinrent des officiers

sive in torculari ejus. Et singulis diebus quibus ibidem operatur, debet habere micam et prandium sufficienter et vinum de nona, et sero, ad hospicium suum, duos albos panes et dimidium sextarium vini ; et similiter debet habere singulis dominicis et diebus festivis, præter vinum et micam de nona. Qui infra tempus operationis sue contingerint scopellos omnes debet habere, qui non possunt mitti in opere ; et etiam debet habere unam propriam cameram ad ponendum ferramenta sua sive scopellos suos. Et in vindemiis habet unum minotum plenum racemis, et unum sextarium musti. Ferramenta autem sua qui in opere episcopi sive confracta fuerint sive pejorata, de propria episcopi reformabuntur. Et cunctis diebus quibus episcopus Cartonensis Carnoti fuerit, in ejus curia prandebit, si voluerit, ad mensam sociorum. Tempore vindemiarum debet servare celarium de die et nocte, et debet habere expensam competentem, et de nocte II denarios *por haste* ; et singulis diebus quibus moram facit in celario, debet habere, ad mittendum in hospicio suo, duos panes albos et dimidium sextarium vini. In festis beate Marie, in natali, in Pascha, in die jovis Rogationum, in Pentecoste et in festo omnium sanctorum debet habere IIII^or panes albos et unum sextarium vini, ad mittendum in hospitium suum ; in die martis Carniprivii III^or panes albos et unum sextarium vini et unam gallianam et unum frustrum carnis sallate. — *Chartul. ecc. Carnot.*, f. 31, col. 2, Bibl. nat. *Cart.* 43. — Cité par Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres, Prolégom.*, p. LIX. Le Cartulaire a été publié par Lepinois et Merlet (1862-65).

1. *Instructions adressées par le Comité des travaux hist. et sc. aux correspondants du ministère*, par M. Léopold Delisle, 1891, p. 61.

2. Voir Ducange, v° *Ministerium.* Dans l'abbaye de St-Père de Chartres le sacristain, les cuisiniers, le pelletier, le cellerier possédaient leurs offices en fief, *Histoire de Chartres*, par Lépinois, t. I, p. 156.

3. Le fief de l'abbaye de Hucher de Jumièges se trouvait ainsi partagé, en 1400, entre sept personnes.

seigneuriaux qui ne conservèrent de leur première origine que des droits pécuniaires et une juridiction sur les hommes de leur métier.

D'autres fois les seigneurs réclamèrent contre un tel abus. Les uns rachetèrent ces fiefs[1]; les autres prétendirent que ces fiefs avaient cessé d'exister par cette seule raison qu'ils n'étaient plus servis. Au XIIIe siècle, il y eut à ce sujet une grande querelle à Reims entre les moines de Saint-Remi et Hervert, panetier de l'abbaye, qui prétendait jouir des droits attachés au métier sans l'exercer. Le différend fut terminé par une transaction. Les moines s'engagèrent à donner à Hervert, sa vie durant, quatre pains par jour et à lui faire une rente annuelle de quatre-vingts sous, de deux tonneaux de vin, de deux charretées de bois, d'un setier de fèves et d'un setier de pesettes; à ces conditions, Hervert se désista de toutes ses prétentions au fief de paneterie[2].

Redevances seigneuriales des gens de métier dans certaines villes. — Le coutumier municipal de Strasbourg, qui date de la première moitié du XIIe siècle, fournit un exemple non moins curieux qui fait connaître un autre genre de contrat ayant pour objet des services industriels rendus au seigneur par ses hommes. Douze des pelletiers de Strasbourg étaient désignés pour confectionner les pelleteries et fourrures dont l'évêque aurait besoin; l'évêque fournissait l'argent; les pelletiers allaient acheter les fourrures à Mayence ou à Cologne, et, s'il leur arrivait d'être volés ou capturés, l'évêque devait les dédommager. Lorsque l'évêque se rendait à l'armée de l'empereur, les forgerons devaient fournir des fers avec leurs clous et l'évêque en recevait pour vingt-quatre chevaux; en tout temps ils devaient faire tous les travaux nécessaires aux portes et fenêtres du palais épiscopal; l'évêque fournissait la matière et les forgerons étaient nourris; si l'évêque faisait un siège, ils fournissaient 300 flèches; s'il en fallait davantage, l'évêque payait le surplus... Les selliers devaient deux selles quand l'évêque allait à la Cour et quatre quand il allait en expédition; si l'évêque en voulait davantage, il payait. Les polisseurs polissaient, en cas d'expédition, les épées et les casques de l'évêque et de ses serviteurs. Entre Rust en amont et Velletor en aval les meuniers et les pêcheurs devaient conduire l'évêque sur le fleuve; ils devaient apporter leurs rames, mais le bateau était fourni par le péager. Les pêcheurs devaient pêcher trois jours et trois nuits pour l'évêque entre la Nativité de la

1. Littera Roberti Pepin et Mathillidis uxoris sui qui vendiderunt nobis quidquid habebant in domo nostra ratione cujusdam mesterii. Ducange, v° *Ministerium*.

2. Hiis autem mediantibus, idem Herveus (ou Herverus) et ejus uxor, eisdem abbati et conventui et eorum monasterio in perpetuum quittaverunt dictum officium, sive mesterium; et feodum ejusdem mesterii seu officii eisdem abbati et conventui et eorum monasterio reddiderunt... — *Arch. legisl. de Reims*, 2e partie. *Statuts*, t. I, p. 194, année 1257.

Vierge et la Saint-Michel avec tous leurs instruments, en choisissant un temps propice et sans que personne s'avisât de les gêner sur le fleuve. Les charpentiers devaient à chaque lunaison un jour de travail à l'évêque; ils devaient arriver au point du jour; si l'évêque ne leur avait pas donné de travail avant que la messe fût sonnée, ils étaient libres ce jour-là... Des obligations semblables étaient imposées à tous les métiers, au nombre d'une dizaine, dont le burgrave avait le droit de nommer les maîtres[1].

Caractère économique de la période féodale. — Cette organisation féodale du travail agricole et industriel s'était formée peu à peu, lentement, depuis les derniers Carlovingiens. Elle peut être considérée comme achevée et comme presque exclusivement dominante sous les premiers Capétiens jusqu'à l'époque des croisades. L'isolement et l'immobilité étaient deux des caractères de cette organisation. Chacun pour ainsi dire vivait chez soi et vivait de soi-même, le noble sur sa seigneurie, le vilain sur sa culture, le citadin dans sa ville. Les relations commerciales étaient peu suivies au XIIe siècle, malgré le changement qui s'était déjà produit, parce que les routes n'étaient pas sûres et parce que la population trouvait à satisfaire la plupart de ses besoins, fort restreints encore, avec le produit de ses propres champs ou de son travail personnel. C'était une économie essentiellement domestique dans laquelle l'échange et surtout l'échange des marchandises contre de l'argent avait peu de place. Les grandes foires étaient encore très rares; les marchés, peu nombreux eux-mêmes, n'étaient approvisionnés que par le voisinage.

Il y avait cependant des déplacements de population, et une circulation beaucoup plus active que ne le ferait supposer l'organisation féodale. Sur les chemins on rencontrait nombre de pèlerins, de marchands forains, de mendiants, de trouvères. Des serfs s'enfuyaient de la terre natale pour échapper à l'oppression et venaient se fixer dans quelque village nouveau ou marché franc créé par un autre seigneur[2], bien des clercs se rendaient aux synodes qui se tenaient fréquemment; des évêques visitaient leur diocèse ou allaient à Rome pour traiter de leurs affaires; des moines passaient d'un couvent à un autre. Des seigneurs se rencontraient dans des fêtes, surtout dans des tournois; des vassaux étaient appelés par leurs devoirs de vassalité à la cour de leur suzerain et parfois leurs fils y demeuraient comme pages. Toutefois les rapports qu'avaient entre eux les seigneurs voisins étaient non moins souvent hostiles qu'amicaux et les pillages occasionnés par leurs querelles contribuaient à renfermer la population sur elle-même.

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 103.
2. Voir M. Flach, *l'Origine historique de l'habitation*, p. 68.

Avec le grand mouvement qui se produisit à l'époque des croisades une nouvelle ère commença. Cependant, malgré les affranchissements, malgré le développement des villes et de l'industrie dont nous parlerons dans les chapitres suivants, la féodalité demeura l'institution politique fondamentale pendant tout le XIIIe siècle et jusqu'au dernier des Capétiens directs, c'est-à-dire pendant toute la période qui fait l'objet de ce livre. Les relations territoriales et personnelles qui la constituaient ont même persisté, avec certaines modifications, jusqu'aux temps modernes sur une grande partie du territoire français.

CHAPITRE II

ÉMANCIPATION DES CLASSES LABORIEUSES PAR L'AFFRANCHISSEMENT DES PERSONNES ET PAR L'ÉMANCIPATION DES VILLES

Le servage. — Nous avons dit qu'au XIe siècle les cultivateurs dans les campagnes subissaient presque tous, à l'exception de quelques provinces, la loi du servage, taillables à merci, exposés de leur vivant, non seulement aux exigences de leur maître, mais aux pilleries du seigneur voisin, incapables de transmettre leur bien, après leur mort, en ligne collatérale ou par testament. Les gens de métier dans les villes avaient pour la plupart une condition à peu près semblable, sans être tous des serfs à proprement parler. La trêve de Dieu et surtout les progrès de l'autorité royale rendirent peu à peu moins accablant pour les serfs ruraux le fléau des guerres privées. L'affranchissement, en déterminant leurs redevances, permit à ceux des villes et à ceux des campagnes de se soustraire au caprice du maître. Quand ils furent capables d'offrir des sommes assez fortes pour racheter leur liberté, beaucoup de seigneurs consentirent à échanger leur pouvoir arbitraire contre un rachat immédiat en espèces sonnantes, avec la perspective d'un revenu plus fixe pour l'avenir.

Les affranchissements. — Les chartes d'affranchissement sont extrêmement rares au Xe siècle et très rares encore jusque vers la fin du XIe siècle. La plus ancienne que l'on possède est la concession faite en 967 par l'abbé de St-Arnould aux habitants de Morville-sur-Seille près de Metz [1]. Toutefois, pour la Normandie, M. Delisle a constaté que, si les chartes du XIe siècle mentionnent l'existence de serfs, on n'en

1. *Hist. de Metz par les bénéd.*, t. III, p. 78. Cette charte est reproduite dans le *Musée des archives départementales.*

L'authenticité de la charte par laquelle Philippe Ier avait donné la liberté à la famille d'un paysan des environs d'Etampes est contestée. *Hist. des inst. monarchiques de la France,* par M. LUCHAIRE, I, p. 117.

trouve plus trace à partir du XIIe[1]; en Bretagne le servage paraît avoir cessé à partir du XIe siècle, excepté dans le Léon et la Cornouaille[2]; il en est à peu près de même en Touraine où les affranchissements deviennent très rares au XIIIe siècle, et dans le Bas Languedoc.

Les chartes d'affranchissement deviennent nombreuses au XIIe et surtout dans la première partie du XIIIe siècle[3]. Durant cette période les rois sont intervenus en mainte circonstance, moyennant finance sans doute, pour consacrer des affranchissements faits par des seigneurs. Ils n'étaient pas pour cela moins jaloux de conserver la propriété de leurs propres serfs; on les voit quelquefois en donner à des églises, plus souvent réclamer ceux qu'avaient usurpés des seigneurs. Cependant Louis le Gros affranchit les habitants du clos des Mureaux, près de Paris[4]; en 1125, Suger affranchit les serfs de Saint-Denis[5]; Louis le Jeune, en 1180, accorda la même faveur à ceux d'Orléans et de sa banlieue[6], « les déchargeant à perpétuité de tout lien de servitude, tant eux que leurs fils et filles », et complétant par là un affranchissement qui avait été partiellement concédé en 1128 et 1147; toutefois le roi ne comprit pas dans cet affranchissement les serfs qui pourraient venir ultérieurement s'établir à Orléans. En 1183, Philippe-Auguste déclara que tous ceux qui viendraient s'établir dans cette ville seraient désormais exempts de la taille et des corvées de la servitude[7]; en 1222, il donna la liberté aux gens de Beaumont-sur-Oise et de Chambli[8]. En 1311, Philippe le Bel rendit un décret d'affranchissement en faveur des serfs du Valois. En 1315, Louis le Hutin, invoquant une doctrine que prêchait l'Église et les légistes[9] après l'Église et que déjà les rois avaient invoquée[10], publia la fameuse ordonnance dans laquelle il proclama en droit la liberté individuelle et qui au fond a un caractère plutôt fiscal que charitable. « Comme, selon le droit de nature, dit-il, chacun doit naître franc, et par aucuns usages et coutumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites et gardées jusques cy en nostre royaume et

1. M. Léopold Delisle, *Condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge.*
2. M. Luchaire, *Man. des inst. fr.*, p. 295.
3. M. Luchaire, *ibid.*, p. 11; d'Avenel, *Hist. écon. de la propriété*, t. I, p. 171.
4. Confirmé en 1158. — Félibien, *Hist. de Paris*, I, p. 165.
5. Guérard, *Polypt. proleg.*, p. 392.
6. *Ordonn.*, XI, p. 214.
7. *Ibid.*, p. 225.
8. *Ibid.*, XII, pp. 298 et 303.
9. Beaumanoir (*Cout. de Beauvoisis*, ch. XLV, n° 13) regarde l'état de franchise comme le droit naturel. Si un seigneur réclame un serf, dit-il, il est tenu de fournir la preuve de la servitude.
10. Notamment Louis VII en 1152.

par aventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de nostre commun peuple soit encheüs en lieu de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous déplaist ; nous, considérans que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Francs et voullant que la chose en vérité soit accordant au nom, avons ordené et ordenons que, generaument par tout nostre royaume,... telles servitudes soient ramenées à franchise... Pour ce que les autres seigneurs qui ont hommes de corps preignent exemple à nous de eux ramener à franchise[1]. »

Une preuve que l'amour désintéressé de la liberté n'était pas l'inspirateur de ce langage, c'est que peu de jours après, le roi, craignant « que quelques serfs par mauvais conseils n'aiment mieux demeurer en la chétivité de servitude que venir à état de franchise », ordonnait de taxer « si grandement comme la condition et richesse des personnes le pourront souffrir » ces serfs obstinés[2].

Des seigneurs imitèrent en effet la royauté, ainsi que le conseillait Louis X, ou plutôt ils suivirent et ils suivaient déjà depuis plus d'un siècle le mouvement général dans lequel de nouveaux intérêts économiques nés du développement de la population, de la culture et de la richesse poussaient la société féodale.

C'étaient, par exemple, en 1197, les habitants de Creil qui étaient affranchis par le comte de Blois[3] ; en 1250, ceux du bourg Saint-Germain, ceux d'Antony et de Verrières, par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés[4].

En droit l'affranchissement d'un serf ne pouvait être accordé par le seigneur d'un fief qu'avec l'assentiment du suzerain, parce qu'affranchir des serfs équivalait à diminuer la valeur du fief dont le vassal n'était qu'usufruitier[5].

Le cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Paris renferme un nombre considérable de contrats d'affranchissement passés entre les chanoines et leurs serfs dans la seconde moitié du XIIIe siècle et le commencement du XIVe. Les cinq premiers livres du Grand pastoral[6]

1. *Ord.*, t. I, p. 588.

2. M. Luchaire, *Manuel des inst. fr.*, p. 320.— L'Église d'ailleurs avait deux doctrines très différentes sur cette matière. Saint Laud d'Angers écrivait dans le préambule d'un acte d'affranchissement : « Dieu lui-même a voulu que parmi les hommes les uns fussent seigneurs et les autres serfs, de telle façon que les seigneurs soient tenus à vénérer et à aimer Dieu et que les serfs soient tenus à vénérer et à aimer leurs seigneurs. » Ducange, v° *Manumissio*.

3. Ducange, v° *Manumissio*.

4. M. Luchaire (*les Institutions féodales*, p. 174) fait observer que dans le principe c'était le suzerain qui affranchissait sur la demande du vassal, et que si, à partir du XIIe siècle, les affranchissements sont prononcés d'ordinaire par le vassal, le suzerain conserve le droit d'opposition.

5. Delamarre, *Traité de la pol.*, II, 174.

6. Le Grand pastoral comprend trente-trois livres. — *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Paris*, publié par Guérard dans les *Documents inédits*.

ne contiennent pas moins de vingt chartes de ce genre, dont quelques-unes donnent la liberté à des villages entiers, tels que Chevilly, l'Hay, Châtenay, Vitry-sur-Seine, Bagneux, Orly, Lucy-en-Brie, Andrésy, Jouy-en-Josas. Le dix-septième livre, intitulé Affranchissements particuliers (*Singulares manumissiones*), comprend à lui seul soixante-quatre chartes, de l'année 1249 à l'année 1370, et plusieurs de ces chartes affranchissent jusqu'à huit et dix personnes à la fois [1]. Ce ne sont pas seulement de pauvres paysans laboureurs ; ce sont des maires de village et même des clercs ; ce sont aussi des marchands et des ouvriers de tout genre : Arnould le regrattier et sa femme ; Thomas le bourrelier, ses trois fils et ses deux filles [2] ; les deux frères, Jean et Adam, chandeliers [3] ; Evrard le boucher et sa femme [4], et d'autres encore, fourniers, tonneliers, forgerons, cordonniers, tailleurs, barbiers, couvreurs, pelletiers, marchands de poissons et marchands de toiles [5].

Nombre de seigneurs, particulièrement de seigneurs ecclésiastiques, agissaient alors comme le chapitre de Notre-Dame. Dans tous les cartulaires de cette époque on voit, comme dans celui que nous venons de citer, de nombreux affranchissements, Si, parmi les serfs affranchis, il s'en trouve beaucoup qui exercent des métiers, c'est sans doute que leur travail, plus lucratif que celui des simples laboureurs, les plaçant dans une condition meilleure, les désignait pour stipuler au nom de leurs compagnons de servage ou leur donnait plus souvent les moyens d'acheter pour eux-mêmes leur affranchissement personnel.

Il y avait des affranchissements collectifs portant sur un groupe de familles ou sur toute la population d'un village ou d'une ville et des affranchissements personnels [6]. Ces derniers s'appliquaient tout

1. Ces soixante-quatre chartes ont été comprises sous dix chapitres par l'éditeur. Voici les noms contenus dans l'une d'elles ; ils pourront faire juger du nombre et de la qualité des affranchis : Johannes filius Jouberti, majoris de Lomellis, et Aalesis, ejus uxoris ; Johannes filius Bartholomii de Commerciaco, tegularii et Odiernæ, ejus uxoris ; Stephanus, filius Petri dicti Bertaut et Aalepdis, ejus uxoris ; Gaucherus, filius defuncti Adæ de Gerondia et Odelinæ, ejus uxoris ; Johannes, filius Odonis de Venula, clerici, et Ermengardis, ejus uxoris ; Johannes, filius Symonis regratarii, de Roseto, et Margaretæ, ejus uxoris ; Petrus, filius defuncti Johannis de villa Arcelli et Mathildis, ejus uxoris ; Guillelmus, filius Milonis fullonis, de Rosetto et Ermenjardis, ejus uxoris; Petrus, filius Guillermi Boderan de Roseto et Helenæ, ejus uxoris. — *Cart. de Notre-Dame*, II, p. 377, ch. III, n° 17, anno 1267.

2. Charte de 1255. — *Ibid.*, II, p. 380.

3. Charte de 1267. — *Ibid.*, II, p. 467.

4. Charte de 1254. — *Ibid.*, II, p. 381.

5. Voir entre autres la charte accordée en 1269 aux habitants d'Andrésy et de Jouy-en-Josas. Elle contient les noms de seize marchands, et même celui d'une femme marchande de toiles. — *Cart. de Notre-Dame*, II, p. 164.

6. Exemple : lettres de franchise accordées aux habitants de Provins par Thibaut le chansonnier (sept. 1230) : « Die Thibauz de Champaigne et Brie, quenz palazins, fais assavoir à tous ceux qui sont et que a venir sont, qui ces lettres verront, que gie franchis et quit tous mes hommes et mes fames de Provins et du Velois. *Bib. com. de Provins*, n° 124.

particulièrement aux serfs forains, c'est-à-dire aux serfs qui, avec ou sans autorisation, avaient quitté la terre de leur maître pour aller s'établir dans une autre seigneurie, et surtout dans une ville en vue d'y exercer un métier.

A cette époque la population de la France paraît avoir très notablement augmenté [1]. Joinville dit que sur les terres du roi « le peuple vint pour le bon droit que l'on y fesait, si multiplia tant et amenda que les ventes, les saisines, les achas et les autres choses valaient à double que quand li Roys y prenait devant » [2]. En effet pour nourrir un plus grand nombre d'habitants on défrichait des terres et on étendait les cultures : c'est une des raisons de l'affranchissement. Le paysan désirait s'assurer la propriété de la terre qui lui rapportait et il pouvait payer sa libération avec le produit. « Le droit de propriété est nécessaire à l'homme », écrivait alors saint Thomas d'Aquin [3].

Les maîtres de leur côté consentaient à la libération des serfs parce qu'ils y trouvaient un profit plus grand ou mieux réglé. Les conditions économiques de la société s'étant modifiées, beaucoup comprenaient maintenant comme saint Thomas, que la servitude et la communauté n'étaient pas les meilleurs moyens de rendre la terre productive et que la liberté était un stimulant plus efficace. L'archevêque de Besançon, affranchissant tous les serfs de Gy et de Bucey, le déclare positivement : « Cels de main morte négligent de travailler en disant qu'ils travaillent pour autrui et pour cette cause ils gastent le lour et leur chaut que lour donneroit, et se étoient certains que demouroient à lour prochaine, ils le travailleroient et acquerreroient de grand cuer... » Le chapitre d'Etampes, dans une charte d'affranchissement, avait, de son côté, déclaré que le seigneur trouvait son bénéfice au changement : « Nos igitur, attendentes multimodo commoditatum genera tam nostris hominibus et eorum hæredibus quam nobis etiam et ecclesiæ nostræ ex ejus concessione libertatis provenire posse [4]. » La charte de l'archevêque développe cette considération : « Le leu affranchi, li voisins, li prochains et li loingtains a plus grand saultez de cuer et de cors pour lour et pour lours hoirs attrairont à Gy pour cause de la franchise et de la fourteresse... et lours fils et lours parents marieront, ce que ils ne vouloient devant pour la main-morte... les terres à présent vaquantes et non cultivées se planteroient et édifieroient por qoy li droits dou seigneur seroient crehuy et multipliez. » Thomas le

1. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, liv. I.

2. Joinville, Ed. Michaud, p. 321.

3. Saint Thomas d'Aquin (*Summa*, 2a 2æ, quest. LXVI, art. 2) déclare le régime de la propriété individuelle préférable pour la graduation de la richesse au régime de la communauté. « Le droit de propriété est nécessaire à l'homme... car chacun fait le travail et laisse à un autre ce qui regarde le bien commun. »

4. Cité par M. Doniol, *Serfs et vilains au moyen âge*, pp. 144 et 149.

bourrelier dut payer 200 livres tournois en deux ans et resta soumis à la taille annuelle, aux redevances, à la dîme et aux autres droits féodaux. C'étaient les conditions ordinaires.

Toutes les chartes du cartulaire de Notre-Dame de Paris sont à peu près conçues dans les mêmes termes. J'en citerai une, celle que le chapitre accorda aux habitants d'Orly : « Nous faisons savoir qu'en notre présence Aveline Lathome et Guillot, son fils, en leur propre nom et au nom de Tyonot, de Maciot, de Gibeline et de Marie, ses enfants, et tous les autres habitants et originaires de la ville d'Orly, ont reconnu de leur propre mouvement et confessé de science certaine que eux et leurs ancêtres étaient et avaient été hommes de corps de l'église de Notre-Dame de Paris, de condition servile et soumis au joug des vénérables hommes, doyen et chanoines du chapitre de cette église depuis un temps immémorial. En outre, ils ont reconnu et confessé spontanément, sans y être forcés et de science certaine, que lesdits doyen et chapitre avaient affranchi eux et leurs enfants légitimes, nés ou à naître, du servage et de la mainmorte que possédait sur eux ladite église de Paris : et cela sur leur supplication et leurs prières réitérées, en considération de la piété, et aux conditions et termes ci-dessous énoncés [1]... » Ces conditions étaient de payer tous les ans soixante livres parisis de taille, « tandis qu'auparavant, ajoute la charte, le chapitre possédait la taille à volonté ou selon son bon plaisir sur leurs personnes et leurs biens [2] » ; d'acquitter régulièrement la dîme ; de se soumettre aux corvées, aux coutumes, aux droits de haute et de basse justice, aux amendes et à diverses servitudes pour l'acquisition de leurs biens, le tout indépendamment de la taille levée par le roi ; enfin de n'appeler dans leurs différends qu'au tribunal du chapitre [3]. La liberté leur était en outre vendue au prix de 4000 livres parisis payables en huit ans, le chapitre continuant à jouir du droit de mainmorte jusqu'à l'entier acquittement de cette somme.

1. Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, Avelina Lathoma, Guillotus ejus filius, pro se, Tyonoto, Macioto, Gibelina et Maria, ejus filiis, et ceteri existentes de villa et origine ville de Oriliaco, recognoverunt spontanea voluntate, et ex certa scientia confessi sunt, quod tam ipsi quam antecessores eorum, erant et fuerant homines de corpore ecclesiæ beatæ Mariæ Parisiensis, et servilis condicionis jugo astricti venerabilibus viris decano et capitulo ipsius ecclesiæ, a tempore a quo non extabat memoria. Recognoverunt insuper et confessi sunt spontanei, non coacti et ex certa scientia, quod ipsi decanus et capitulum ipsos et liberos eorum, quos habent et quos legitime de propriis corporibus ipsorum procreabunt, manumiserant a servitutis jugo et manus mortue quibus astricti erant eidem Parisiensi ecclesiæ, ad supplicationem et preces multimodas eorumdem, intuitu pietatis sub condicionibus et modis infernis annotatis... *Cart. de Notre-Dame*, t. II, p. 1.

2. Cum ante... haberent talliam ad voluntatem sive ad bene placitum suum in personis et bonis.

3. Souvent on imposait aux serfs affranchis la condition de ne jamais appeler en justice un homme du seigneur sans y être autorisés par le seigneur. Voir une charte de 1267. — *Cart. de Notre-Dame*, t. II, p. 376.

L'affranchissement, comme on le voit, était loin d'être la complète libération de l'homme. Le degré variait suivant les régions et suivant les circonstances. De toute façon le vilain, cultivant son champ, restait, comme le serf, sous la main du seigneur, lié par nombre d'obligations, parfois même soumis encore à la taille à volonté. Il avait cependant le grand avantage d'être devenu une personne civile ; ses services étaient déterminés par contrat ; il pouvait se marier, hériter, tester, vendre, acheter à son gré ; il pouvait choisir sa profession, habiter à la ville : c'était beaucoup.

On peut dire que l'affranchissement et la substitution de la censive à la tenure servile ont transformé sur une grande partie du territoire la condition des paysans et la face du sol et ont dû contribuer à l'accroissement de la population ainsi qu'à l'amélioration de la condition des personnes [1].

Toutefois pour les paysans qui ne sentaient pas encore le besoin de la liberté ces avantages pouvaient parfois paraître trop chèrement achetés par les impôts qu'il fallait ensuite payer régulièrement. Nous en avons cité un exemple à la suite de l'ordonnance de 1315. En voici un autre. Philippe III, qui avait affranchi les serfs de Pierrefonds des droits de mainmorte et de formariage moyennant une redevance annuelle de 20 livres parisis (valeur intrinsèque : environ 500 francs), avait mis pour condition que ceux qui épouseraient des serves retomberaient dans le servage. Plusieurs s'empressèrent d'en épouser et présentèrent une requête au parlement pour être rétablis dans leur condition de serfs, et par suite déchargés de la part de redevance qui pesait sur eux [2].

Le mouvement communal. — Quoique l'affranchissement des serfs ruraux eut pour conséquence un accroissement de la production et du commerce des denrées, il n'aurait pas suffi à créer et à faire prospérer la classe industrielle s'il ne s'était produit en même temps dans les villes un autre mouvement d'émancipation, et si de nouveaux centres d'activité commerciale ne s'étaient formés.

Dans la seconde période de la féodalité l'histoire des villes sort de l'obscurité où elle était plongée pendant la première période jusque vers le milieu du XIe siècle. C'est en effet à partir de la seconde moitié de ce siècle que les communes commencent à se constituer dans le nord de la France et qu'elles attirent l'attention des annalistes par leurs luttes contre leurs maîtres, que des cités consulaires s'organisent dans le midi, que des villes neuves sont créées par les seigneurs, que la

1. Voir entre autres ouvrages, *l'Histoire économique de la propriété*, par le Vicomte D'AVENEL, ch. II : La propriété du sol ; le Cens.
2. *Olim*, t. II, p. 74, VIII, ann. 1276.

bourgeoisie obtient de la féodalité des chartes de franchise municipale.

Nous savons que, dans le nord, les libertés municipales avaient complètement disparu avec les institutions romaines. Mais, soit sous l'influence des idées germaniques[1], soit plutôt par la nécessité de se défendre contre les ennemis communs, surtout contre les pirates normands, soit par un mouvement spontané des populations et principalement des marchands qui voyageaient, certaines associations de protection mutuelle s'étaient constituées pendant la période féodale : ghildes de Cambrai, de St-Omer, charités d'Arras, de Douai, de Valenciennes, amitié de Lille, hanse des marchands de Rouen, etc. Dans plusieurs villes, notamment à Noyon, à Cambrai, l'histoire nous a conservé des indices d'une administration ou du moins d'une action collective des habitants avant le XIe siècle [2]. Après l'an 1000, le clergé avait fait de grands efforts pour imposer la trêve de Dieu et beaucoup d'évêques étaient parvenus à grouper dans des associations de paix les milices des paroisses [3]. Toutefois l'association politique des bourgeois ne sortit de l'ombre qu'avec l'institution des communes. St-Quentin (1043-76), Huy (1066), Le Mans (1073), Cambrai (1076), Amiens (1091), Aire (1095), Beauvais (1099) donnèrent l'exemple avant la fin du XIe siècle.

« Commune, nom nouveau, nom détestable ! Par elle les censitaires (*capite censi*) sont affranchis de tout servage moyennant une simple redevance annuelle ; par elle ils ne sont condamnés, pour l'infraction aux lois, qu'à une amende légalement déterminée ; par elle ils cessent d'être soumis aux autres charges pécuniaires dont les autres serfs sont accablés [4]. »

En voulant faire ainsi la critique de la commune, Guibert de Nogent en donne une définition suffisamment exacte, qui la justifie. Le préambule de plusieurs chartes confirme cette justification. « Considérant, disent les deux comtes d'Amiens dans la charte de 1091, combien misérablement le peuple de Dieu, dans le comté d'Amiens, était affligé par les comtes de souffrances nouvelles et inouïes, semblables à celles du peuple d'Israël, opprimé en Égypte par les exacteurs de Pharaon... » Louis VII confirmait la charte de Mantes « à cause de l'oppression

1. Voir liv. II, chap. I.

2. Voir *l'Hist. de la ville de Noyon jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, par LEFRANC.

3. M. SEMICHON (*La paix et la trêve de Dieu*, 1869. 2 vol.) a cru voir dans ces associations de paix l'origine des communes; M. LUCHAIRE (*les Communes françaises*, ch. II) a montré que les deux institutions avaient un caractère différent. Néanmoins des milices de bourgeois et de paysans ont joué un rôle bien avant la bataille de Bouvines. Sous Louis VI, les « communitates parrochiarum » ont pris une part active au siège du Puiset et, après la bataille de Brenneville (ou Brémule, 1119), les évêques menacèrent d'excommunication les prêtres et leurs paroissiens « s'ils ne se hâtaient de se réunir vers le temps fixé à l'ost du roi » (ORDERIC VITAL).

4. GUIBERT DE NOGENT, *Recueil des hist. de France* t. XII, p. 250.

excessive sous laquelle les pauvres gémissaient » et il en donnait une à Compiègne « en raison des énormités commises par les clercs de cette ville ».

Au XIIe et au XIIIe siècle on vit de toutes parts se former des associations communales, les unes par la rébellion et la guerre [1], les autres en plus grand nombre par des transactions avec les seigneurs. Il en existait plus de quarante avant la fin du XIIe siècle. Elles n'aboutirent pas toutes à se faire reconnaître.

Cambrai est un exemple des luttes que les bourgeois eurent à soutenir en maint endroit pour conquérir plus ou moins complètement une liberté sans cesse disputée. Au Xe siècle les habitants avaient une première fois profité de l'absence de leur évêque pour s'insurger contre lui et lui fermer les portes de la ville à son retour ; ils furent punis de cette tentative par une répression cruelle. Au XIe siècle, ils se soulevèrent encore trois fois en 1024, en 1064, en 1076, avec l'appui des châtelains révoltés eux-mêmes contre leur évêque et seigneur et même ils proclamèrent la commune en 1076 ; mais les trois fois ils furent vaincus et replacés sous l'autorité de l'évêque. En 1107, deux prétendants se disputant l'évêché, ils se prononcèrent pour celui qui leur concédait une charte communale ; mais l'empereur, qui soutenait l'autre prétendant, les vainquit et supprima la commune. Cette commune, qui avait été rétablie quelques années plus tard, fut de nouveau abolie en 1138, puis rétablie encore, puis abolie une fois de plus en 1182. L'empereur Frédéric Barberousse octroya, aux habitants, avec l'assentiment de l'évêque, une charte qui, sans faire précisément de Cambrai une commune, assurait aux personnes les franchises essentielles. En 1201, l'évêque ayant obtenu de l'empereur Othon IV la révocation de ces franchises, fut chassé par les Cambrésiens ; il rentra par la force (1209), Frédéric II à son tour leur rendit leurs franchises (1214) ; puis il les leur retira (1215). Quatre fois (1216, 1219, 1223, 1226), on voit les bourgeois protester et chaque fois encourir les condamnations de la Cour impériale jusqu'à ce qu'en 1227 l'évêque Godefroy leur eut accordé une « loi » qui garantit leurs droits civils et les mit au moins à l'abri de l'arbitraire des officiers de leur seigneur. Ce ne fut pas le dernier conflit entre la bourgeoisie et l'autorité ecclésiastique ; mais il est inutile de pousser plus loin la chronologie de ce laborieux enfantement.

Le territoire d'une commune comprenait d'ordinaire la ville et sa banlieue, c'est-à-dire le terrain qui, situé hors de l'enceinte urbaine, était soumis au ban, ce qui veut dire à la juridiction communale. Pour

1. Aug. Thierry, dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, a raconté les luttes de quelques communes contre leurs seigneurs et les scènes tumultueuses et sanglantes qui troublaient souvent ces cités et minaient la liberté naissante.

constituer une commune les habitants de la ville se liaient par serment, se promettant fidélité et protection réciproques [1], s'engageant à défendre l'association contre ses ennemis, à en observer les règlements et à en supporter les charges [2]; ils devenaient « jurés » ou « bourgeois ». Dans la suite toute personne admise prêtait aussi le serment lors de son admission. Il ne suffisait pas d'habiter la ville pour avoir droit à cette admission. Il fallait réunir certaines conditions qui diffèrent suivant les chartes; en général être de naissance légitime, n'être pas atteint d'une maladie contagieuse, être homme libre, quelquefois n'être pas grevé de dettes, presque toujours posséder une maison ou un revenu déterminé. Les gens du seigneur et ceux du roi n'étaient pas membres de la commune, soit parce qu'ils représentaient l'intérêt adverse, soit parce qu'ils avaient le privilège de ne pas supporter les charges communales; les clercs et les gentilshommes restaient aussi, dans beaucoup de communes, en dehors de l'association ainsi que les étrangers, c'est-à-dire les gens qui n'habitaient pas la ville ou sa banlieue, et les petites gens, souvent en nombre considérable, qui étaient de la ville, mais qui ne possédaient pas la fortune statutaire.

Les bourgeois payaient un droit d'entrée. Ils ne pouvaient ensuite renoncer à l'association que sous certaines conditions; on punissait sévèrement quiconque violait le pacte de mutualité [3]. Les bourgeois se

1. Voici pendant le XIIe siècle les principales communes dont les chartes de fondation ont été conservées dans les ordonnances ou dans les archives municipales. Le nombre de celles qui n'ont pas laissé de souvenirs est plus considérable encore : 1108, Noyon. — Beauvais. — Saint-Quentin. — 1110, Mantes. — Avant 1112, Laon. — 1113, Amiens. — Soissons. — 1125, Châteauneuf (près de Tours). — Saint-Riquier. — Corbie. — 1127, Saint-Omer (la charte de Saint-Omer déclare que l'existence de la commune était antérieure à cette date). — 1130, Bruyères-sous-Laon. — 1138, Reims. — Vézelay. — 1146, Sens. — Etampes. — Lorris en Gâtinais. — 1150, Rouen. — 1163, Villeneuve-le-Roi. — 1174, Bayonne. — 1175, Sonchalo. — Tonnerre. — 1182, Chaumont. — 1183, Dijon. — 1184, Abbeville, Cerny, Chamouille, Beaune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg, Comin, Crespy. — 1186, Boiscommun, Voisines. — 1188, Montreuil, Pontoise. — 1190, Dimont. — 1196, bourgs de l'église de Saint-Jean de Laon. — 1199, canton de la Marquenterre, La Rochelle.

Les communes du Limousin paraissent s'être formées de 1180 à 1250, encouragées par les Plantagenets, mais non créées par eux. Quand Philippe-Auguste eut confisqué le fief (1204) et quand Louis VII reçut la soumission des communes limousines (1224), les communes étaient constituées. Ces communes durent, à la fin du XIIIe et du XIVe siècle, subir la loi de l'évêque ou du comte (Voir *la Commune de St-Léonard de Noblat*, par M. Louis Guibert, 1 vol. 1891).

Au XIIIe siècle, les chartes et ordonnances relatives aux communes deviennent très nombreuses. Voir le recueil des ordonnances et le tableau des rois concernant les villes et communes, donné par Guizot, *Hist. de la civ.*, t. IV : Preuves. Dans le recueil des *Olim*, pour la seconde moitié du XIIIe siècle et pour les premières années du XIVe, il est parlé de vingt-quatre chartes de communes.

2. Unusquisque jurati suo fidem auxilium consiliumque per omni juste observabit. *Comm. d'Amiens. Doc. inéd.*, p. 39.

3. Toute injure proférée en public contre la commune entraînait la démolition de



soutenaient réciproquement dans leurs relations et dans leurs querelles avec les étrangers, marchands ou seigneurs.

Trois citations suffiront à faire comprendre la solidarité à laquelle s'engageaient par serment les jurés. La charte communale de Senlis porte : « Dans les limites de la commune, tous les hommes s'aideront mutuellement selon leur pouvoir, et ne souffriront en nulle manière que qui que ce soit enlève quelque chose ou fasse payer des tailles à l'un d'entre eux. » La charte d'Abbeville : « Il a été établi et confirmé, sous la garantie du serment, que chacun des hommes de la commune gardera fidélité à son juré, viendra à son secours, lui prêtera aide et conseil selon ce qu'aura édicté la justice. » La charte de Noyon : « Vous jurez par la foi de votre corps qu'en la bourgeoisie où vous entrez, vous serez prud'homme et loyal à l'égard de chaque membre de la communauté ; que vous ne conseillerez pas les étrangers contre les bourgeois ; que vous obéirez au maire ; que vous payerez votre part des dettes de la ville ; qu'enfin vous ferez bien et loyalement ce que comporte la bourgeoisie [1]. »

La commune s'administrait elle-même, rendait elle-même la justice à ses membres et ne devait à son seigneur que les redevances stipulées par le contrat : c'étaient là de précieuses conquêtes pour la bourgeoisie émancipée.

La commune avait des terres, des revenus ; elle levait des impôts, gérait ses finances, pouvait contracter des emprunts [2]. Elle nommait ses magistrats qui étaient pris dans son sein. Dans le Nord on désignait sous les noms de jurés, pairs, échevins ceux qui composaient une sorte de conseil de ville recruté par élection ou par cooptation et sous le nom de maire, mayor, ou de prévôt celui qui était investi du pouvoir exécutif, qui commandait la milice et rendait la justice. C'étaient encore là de précieuses conquêtes.

Nous ne sommes pas fixés sur le mode de recrutement de la magistrature communale dans les premiers temps. Il paraît cependant que dans la plupart des cas la nomination appartenait d'abord exclusivement à une aristocratie bourgeoise de propriétaires fonciers et de marchands et que l'élément populaire n'avait pas de rôle politique ou n'avait qu'un rôle très effacé. A Tournai, par exemple, d'après la charte de 1187, la commune était administrée par un corps de trente jurés

la maison et le bannissement du coupable, s'il refusait de se justifier. *Comm. d'Amiens, Doc. inédits*, p. 39. Tout juré qui refusait de se soumettre au jugement de la commune était banni et sa maison était rasée (art. 12). Quiconque recevait, hébergeait, conseillait un ennemi de la commune, était puni par la démolition de sa maison, s'il ne se justifiait (art. 13).

1. Citations extraites des *Communes françaises* (pp. 45 et 46).

2. En 1759, Amiens devait 7.815 livres 17 s. équivalant en poids à 175.455 francs de notre monnaie (en pièces de 5 francs) et en valeur peut-être à plus de 1 million.

qui paraissent avoir été institués à vie et qui se recrutaient par cooptation.

A mesure que les artisans prirent plus d'importance, ils prétendirent participer à la nomination des magistrats ; il s'est produit dans ce sens un mouvement démocratique très accentué vers la fin du XIIIe et au XIVe siècle. Ainsi, à Douai, les ouvriers tisserands s'ameutèrent pour ces motifs contre les patrons en 1279 ; à Tournai, où la charte de 1187 avait établi le recrutement des trente jurés par cooptation, celle de 1207 remit l'élection à un corps de vingt-quatre électeurs élus eux-mêmes par les chefs des métiers ; à Bruges, les drapiers s'insurgèrent contre les échevins ; à Rouen, le chef de la commune fut massacré ; à Arras, à Ypres, les gens de métier tentèrent de mettre à mort les échevins qu'ils accusaient de favoriser les gros marchands à leur détriment.

A Beauvais, d'après la charte de 1182, les officiers municipaux étaient bien nommés par les corps de métiers, mais les changeurs, qui formaient probablement dans le principe la corporation la plus riche, avaient la nomination du maire et de six échevins, tandis que les vingt-deux autres corps ne nommaient ensemble que six échevins. Au XIIIe siècle ces corps réclamèrent auprès du roi, disant que les changeurs étaient en petit nombre, que dans les autres métiers il y avait beaucoup de gens capables et que la disproportion nuisait grandement aux intérêts de la ville. En 1233 ils s'insurgèrent contre cette aristocratie et amenèrent une première intervention du roi. En 1282 le roi, malgré la résistance des changeurs, décida que le maire et les échevins seraient choisis indifféremment dans tous les métiers, « comme cela se pratiquait dans toutes les communes de France », dit l'arrêt du parlement de Paris qui généralise probablement trop [1].

A Montpellier, au XIIIe siècle, les conseils étaient élus par les corps de métiers, lesquels étaient groupés en sept divisions ou « échelles » chargées de faire le guet chacune une fois la semaine. Chaque échelle nommait d'abord, au scrutin, cinq prud'hommes, en tout trente-cinq, parmi lesquels le sort en désignait sept qui étaient appelés à nommer, de concert avec les douze consuls sortant de charge, les douze consuls nouveaux [2] : système mixte qui témoigne d'une certaine défiance.

Dans quelques cités le mode d'élection était encore plus compliqué [3]. A Amiens, par exemple, on trouve en 1345 un système électoral

1. Sicut observatum est communiter in aliis villis regni Franciæ. » M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 250. Voir aussi *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, par GIRY, n° XLV.

2. *Hist. de la commune de Montpellier*, par A. GERMAIN, t. I. p. 153 : Voir *Ibidem*, t. III, p. 169, la liste des métiers qui composaient chaque échelle.

3. Voir, par exemple, pour ce qui se pratiquait à Sommières, GUIZOT, *Hist. de la civil. en France*, leçon XVIII. Voir aussi, pour toute la question des communes, les leçons XVI à XIX.

dans lequel prédominaient les métiers de la façon suivante. Tous les ans, les bannières, c'est-à-dire les corporations, étaient convoquées pour élire chacune leur maire ; ces maires élus nommaient ensuite douze échevins, lesquels s'en adjoignaient douze autres par cooptation ; l'échevinage ainsi constitué présentait à son tour aux maires des bannières trois personnes parmi lesquelles ceux-ci choisissaient le maire de la commune[1].

L'aristocratie bourgeoise qui avait eu dans le principe le mérite de revendiquer et de conquérir la liberté municipale, mais qui avait gouverné dans son intérêt particulier, avait donc, moins d'un siècle après l'émancipation, soulevé l'opposition des petits qui portaient leur part des charges sans participer d'abord au profit ou à l'honneur. Devenus plus forts et moins humbles, ces derniers protestaient contre les abus et aspiraient à partager le pouvoir. Des légistes dénonçaient avec eux ces abus. « Nous voyons, dit Beaumanoir, beaucoup de bonnes villes où les bourgeois pauvres et ceux de condition moyenne ne prennent aucune part à l'administration de la ville, qui est tout entière entre les mains des hommes riches, parce que le commun les redoute, en raison de leur parenté. Il advient que les uns sont maires, jurés, receveurs et que, l'année d'après, ils transmettent leur office à leurs frères, à leurs neveux, à leurs proches parents ; si bien que, en dix ans ou en douze, tous les riches hommes possèdent toutes les administrations des bonnes villes. Et après cela, quand le commun demande qu'on lui rende des comptes, ils se dérobent en disant qu'ils se sont rendu leurs comptes les uns aux autres. Mais, en tel cas, cela ne doit pas être souffert, parce que les comptes des biens appartenant à la communauté ne doivent pas être reçus par ceux-là mêmes qui sont

1. On ne possède que depuis l'année 1345 les listes d'élections municipales d'Amiens. Ces élections cependant dataient de beaucoup plus loin. En 1345, 21 bannières sont inscrites comme ayant pris part aux élections ; en 1348, 16 ; en 1349, 23 ; en 1350, 25 ; en 1352, 24. D'où viennent ces différences ? De la création de nouvelles corporations et de circonstances accidentelles que nous ignorons. Ainsi les bouchers existaient certainement en 1345, et cependant ils ne figurent pas sur la liste. Voici les 21 bannières de 1345 : Waidiers (signifie ordinairement teinturiers ; ici, marchands de guède ?). — Taverniers. — Vairiers (fourreurs et pelletiers). — Merchiers (mercerie, épicerie, droguerie, quincaillerie, étoffes). — Herengiers (poissons de mer). — Taneurs. — Viesiers (fripiers et revendeurs). — Cambiers (fabricants de bière et cervoise). — Pareurs (de draps, avaient d'abord été réunis aux tisserands). — Fourniers (cuisent le pain des bourgeois). — Bolenguiers. — Cordonniers. — Sueurs (fabricants de chaussures). — Porteurs (distingués en porteurs au sac, porteurs de charbon, etc.). — Tisserands de drap. — Carpentiers (les tonneliers, menuisiers en étaient sans doute). — Teinturiers. — Pissonniers de doulce yeaue. — Tailleurs, — Fèvres (tous ouvriers en métaux). — Tisserands de linge. — *Doc. inéd.*, *Comm. d'Amiens*, p. 510.

Voir aussi pour le mode complexe d'élections à Arras en 1302, M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'ind.*, n° 4.

chargés de la recette et de la dépense [1]. » Il est juste d'ajouter que Beaumanoir se montre en général peu favorable au mouvement communal.

L'évolution s'est faite vers la fin du xiiie siècle et au xive siècle. Au xiie siècle on disait : « Le maire et les jurés » ; au xive on dit : « Les jurés et la commune ».

Il ne faut pourtant pas croire que cette évolution ait été universelle. Dans les communes constituées sur le type des établissements de Rouen, le pouvoir électoral resta à un collège de pairs nommés à vie par le souverain et même héréditaires ; à Angoulême, ce système se trouve encore confirmé en 1492 [2].

La charte communale faisait entrer dans la hiérarchie féodale la ville qui cessait d'être une possession pure et simple du seigneur pour devenir sa vassale, ayant envers lui des obligations plus ou moins étroites suivant le contrat, relatives surtout aux taxes et revenus que celui-ci s'était réservés et au service militaire qu'il exigeait d'elle comme de ses vassaux nobles. La commune était en effet une personne féodale, ayant comme les seigneurs son sceau dont elle scellait ses actes et sur lequel était représenté souvent son maire armé en chevalier ; elle avait sa maison commune, hôtel de ville où siégeait le magistrat, son beffroi dont la cloche convoquait les bourgeois aux assemblées de paix ou de guerre, son service en l'ost de son seigneur et sa milice que ses propres officiers commandaient. Elle pouvait avoir elle-même des communes alliées ou vassales [3]. Toutefois les seigneurs et surtout les rois se montrèrent opposés à des alliances de cette espèce qui tendaient à dresser un pouvoir rival en face de leur pouvoir ; en 1139, Louis le Jeune blâma sévèrement la commune de Reims d'avoir affilié à sa commune des bourgs voisins [4].

La charte conférait quelquefois aux habitants d'importants privilèges commerciaux. Celle que Jean sans Terre octroya en 1199 aux bourgeois de Rouen et qui confirmait des privilèges antérieurement concédés par Henri II en est un exemple. Les Rouennais obtiennent le droit de vendre leurs marchandises de toute espèce dans toute l'étendue des

1. Voir Giry, *Documents*. p. 120 et M. Luchaire (*les Communes*, p. 217) qui ont reproduit ce passage de Beaumanoir.

2. Giry, *Etablissements de Rouen*, passim ; M. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, t. V, p. 43.

3. La commune de Rouen par exemple, avait des communes vassales, Fécamp, Montivilliers, etc. Au xiiie siècle, dans le Midi, la commune d'Agen, gouvernée par des consuls, contractait des alliances avec les villes voisines et était presque aussi puissante que son maître.

4. « Gravissimum nobis est, écrit Louis le Jeune à la commune, id quod facitis quod nulla alia communia facere præsumitis... et hoc ipsum quod vobis prohibuimus, scilicet ne villas extrinsecus in communiam vestram reciperetis, hoc confidenter et secure facitis. » *Arch. adm. de la ville de Reims*, t. I, p. 299.



domaines du roi, sous réserve d'un certain droit sur le vin débarqué à Londres ; ils obtiennent un port réservé à eux seuls à Londres, la navigation exclusive de la basse Seine dont la navigabilité doit être entretenue par eux, le droit de pacage dans les forêts seigneuriales et le droit exclusif du commerce maritime avec l'Irlande, etc. [1]

Quoique les chartes diffèrent les unes des autres, il y en a qui ont eu la fortune d'être adoptées comme types et qui se trouvent reproduites plus ou moins textuellement dans mainte commune. Telles sont celles de Mantes, de Soissons, de Saint-Quentin, d'Amiens, celle de Rouen, qui a été le type de la plupart des créations faites par les rois d'Angleterre en Normandie et autres provinces. Il s'est formé aussi un certain nombre de groupes régionaux : celui du Vexin représenté par la charte de Mantes, celui du Laonnais par celle de Laon, celui du Soissonnais et de la Bourgogne par celle de Soissons, etc. [2]

Ces emprunts, sans créer de lien de vassalité, conduisaient quelquefois les communes imitatrices à demander à leur modèle des consultations de jurisprudence : on en a un exemple dans Saint-Dizier qui avait copié la charte d'Ypres [3].

Dans le pays plat, par exemple, dans le Ponthieu et le Laonnais, il y eut des groupes d'un autre genre, comme celui de communes rurales collectives, formées d'une fédération de villages [4].

1. Voir Chéruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, pièce just. n° 4 ; M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm. en France*, n° 125.

2. Voir M. Luchaire, *les Communes fr.*, p. 137, et M. Glasson, *Hist. du droit et des inst. de la France*, t. V, p. 28.

3. Il existe cinq registres de consultations de 1351 à 1470, portant pour titre : *Raisons et articles envoyés par les eschevins de la commune de Saint-Dizier à très révérentes, sages et discrètes personnes les seigneurs eschevins de la ville d'Ypré. Olim*, t. II, appendice.

4. De l'*Histoire manuscrite de Semur* par M. de Vaulabelle nous extrayons quelques notes pour faire comprendre par quels degrés les habitants d'une petite ville pouvaient s'élever à la liberté. Au XII° siècle, Semur obtient successivement du duc de Bourgogne quelques concessions : en 1181, le droit de justice civile et criminelle, hormis le cas d'homicide, dans l'enceinte du prieuré ; plus tard dans toute la ville, mais seulement à certains jours. En 1213, le chevalier de Cantilly cède à la ville la moitié des droits de vente et de salage qu'il avait à Semur. En 1262 le prieur affranchit soixante-neuf serfs de Notre-Dame et les abonne à la taille suivant les moyens de chacun « qui seront reconnus par deux sergents du prieur, deux prud'hommes et deux des abonnés » ; ils sont taxés, l'un à 5 sous, l'autre à 1 livre de poivre, un autre à 13 paires de chausses. En 1276, les habitants de Semur obtiennent l'affranchissement et Semur, érigé en commune, devient « ville au lieu de *castrum* ». « Je concède, dit le duc, à toujours commune et liberté à mes hommes de Semur en la forme de la commune et liberté de Dijon en retenant le droit d'instituer le maire et de percevoir à mon profit les amendes appartenant à la mairie. » Le duc se réserve le crédit pour le pain, vin et autres vivres, mais pendant onze jours seulement par an. Pour être bourgeois il est dit qu'il faut posséder une maison. Comme le duc avait l'habitude de vendre le titre de maire et la fonction, c'était souvent la ville qui l'achetait.

Les communes dans le midi de la France. — Dans le midi de la France la tradition romaine avait été plus persistante que dans le nord ; le droit écrit y réglait les rapports de la vie civile.

Les villes avaient été moins pillées et, favorisées par le voisinage de la Méditerranée et de l'Italie, elles ont dû probablement rester, aux plus mauvaises époques de notre histoire, plus commerçantes et plus industrielles que les villes d'outre-Loire. Néanmoins les institutions municipales de l'Empire semblent avoir été emportées au midi comme au nord par la tourmente des invasions ; elles ne figurent pas dans la réorganisation féodale. Le mouvement communal fut donc, dans le Midi comme dans le Nord, moins une renaissance qu'une création, sortie spontanément de l'état social et appropriée aux besoins d'une bourgeoisie qui grandissait alors, non seulement dans toute la France, mais dans toute l'Europe occidentale et centrale. L'inspiration était la même; les moyens, révolte ou contrat amiable, furent les mêmes aussi. Toutefois il semble que dans le Midi l'antagonisme n'ait pas été accentué comme dans le Nord ; car on cite peu de révoltes et on voit que les nobles étaient admis aussi bien que les bourgeois à faire partie de la commune.

La forme était différente. Dans le Nord, le type avait été la mairie et l'échevinage ; dans l'Aquitaine et la vallée du Rhône, ce fut le consulat. Mais ce consulat, dont le nom (*consularis potestas*) apparaît pour la première fois en France dans une charte de 1128, n'avait d'antique que le nom, quoique les statuts soient empreints de droit romain. Le consulat impliquait simplement pluralité des personnes investies du pouvoir exécutif et judiciaire. Le nombre des consuls variait de deux à vingt-quatre et était le plus souvent de douze. Leur nomination appartenait généralement, comme dans le Nord, à une aristocratie bourgeoise, quelquefois en tout ou en partie au seigneur. Les consuls étaient assistés d'un conseil de ville plus nombreux, ayant aussi presque partout un caractère aristocratique. Dans les circonstances graves on convoquait l'assemblée générale des citoyens, laquelle elle-même ne comprenait pas tous les habitants [1].

La révolution consulaire a été à peu près contemporaine de la révolution communale ; elle a eu lieu à Arles et à Béziers en 1131-1142, à Avignon en 1136, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1145, à Narbonne en 1148, à Toulouse en 1189 [2]. C'est en 1167 que les bourgeois de Béziers, pour se venger de Raymond Trancavel qui les opprimait, le poignardèrent en plein jour dans une église.

1. Pour être citoyen d'Arles, dit M. Luchaire (*Man. des inst. fr.*, p. 441), il fallait habiter la ville depuis cinq ans et s'engager à employer le tiers de son avoir mobilier en achat de propriétés foncières dans les six mois de l'admission.

2. Voir Raynouard, *Hist. du droit municipal en France* ; Augustin Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale* ; Castan, *Origines de la commune de Besançon* ; Leymarie, *Hist. de la bourgeoisie dans le Limousin*, et surtout M. Luchaire, *Manuel des inst. françaises*, p. 429 et suiv., etc.

Les chartes d'Arles, d'Aigues-Mortes, de Montpellier, de Narbonne ont été les principaux textes sur lesquels ont été copiés les autres statuts communaux du Midi.

On ne sait pas à quelle date a été créée à Bordeaux la commune dont la constitution tenait en partie des coutumes du Nord et en partie de celles du Midi ; mais on sait qu'elle existait lors de l'avènement de Jean sans Terre. Le maire était élu pour un an et pris parmi les cinquante jurats, qui étaient eux-mêmes électifs et qui concouraient avec lui à administrer la ville et à rendre la justice. Ils nommaient un corps de trente prud'hommes chargés de les seconder et un autre corps de trois cents prud'hommes qui devaient veiller au maintien de l'ordre. En 1261, le prince Edouard changea cette constitution, afin de prendre le pouvoir en main ; il décida que le maire serait désormais nommé par lui, que dans chaque paroisse il instituerait lui-même deux personnes chargées de faire respecter ses droits sur les vins et que tous les procès relatifs à son domaine seraient jugés par ses propres officiers.

Toulouse avait au XII[e] siècle des consuls et un conseil électif qui gouvernaient la ville, de concert avec le comte. Quand Simon de Montfort prit possession de la ville en 1216, il promit d'en respecter les institutions, mais il introduisit dans le tribunal municipal des prud'hommes nommés par lui à côté des consuls élus par les habitants. Rentré dans sa capitale, Raymond VII reconnut aux habitants, en 1223, le droit d'élire leurs consuls ; mais, en 1241, il amena les habitants à renoncer à ce droit et à lui en abandonner la nomination ; puis, sept ans après, il la leur rendit. Alphonse de Poitiers, devenu maître du pays, confirma les anciennes coutumes de Toulouse tout en s'appliquant à faire peser plus fortement son autorité personnelle sur les habitants. Après sa mort, le roi Philippe le Hardi, son héritier, promulgua en 1283 une charte constitutive de la commune de Toulouse : douze consuls devaient être élus par un suffrage complexe qui assurait la nomination de quelques notables ; la justice devait être rendue par la cour commune, composée des consuls et présidée par le viguier, représentant du comte. Auparavant, comme dans beaucoup d'autres communes du Midi, il y avait concurremment la justice des consuls et la justice du viguier.

Politique de la royauté à l'égard des communes. — Dans le Midi comme dans le Nord, les seigneurs, surtout les évêques et plus encore les abbés, se montrèrent très peu favorables au mouvement communal ou consulaire qui restreignait leur puissance. C'est par nécessité, à la suite de révoltes, ou par intérêt, afin de tirer un profit pécuniaire d'une transformation qu'ils étaient impuissants à maîtriser, qu'ils signèrent les chartes d'émancipation.

Pour la même raison, les rois, au XIIe siècle, ne tolérèrent pas ce genre de liberté dans leurs propres domaines : ils réprimèrent des tentatives de formation communale à Orléans, à Etampes, à Poitiers [1]; mais, dans les domaines de leurs vassaux, ils le favorisèrent ou le comprimèrent, suivant qu'ils étaient gagnés à une cause ou à l'autre. C'est vers la fin du XIIe et au XIIIe siècle seulement qu'ils se firent à cet égard une politique suivie, ayant compris que chaque commune créée sous leur suzeraineté dans une seigneurie était une diminution du pouvoir féodal. L'opinion s'était en effet peu à peu accréditée que les villes où était établie une commune devenaient, par ce fait même, villes du roi, et qu'aucune commune [2] ni ville de bourgeoisie ne pouvait être créée sans son consentement. Aussi Philippe-Auguste et Louis VIII tendirent-ils la main aux communes ; ils en créèrent même ou en confirmèrent, dans leur propre domaine, comme celle de Rouen, mais en conservant pour eux l'autorité suprême.

Beaucoup de communes, outre les luttes qu'elles avaient encore à soutenir contre leurs seigneurs, éprouvèrent de graves difficultés intérieures ; elles devinrent des foyers de discorde entre les partis, principalement entre la haute bourgeoisie et les gens de métier ; beaucoup furent mal administrées, comme le dit Beaumanoir, et s'endettèrent : « L'abondance des impôts, l'insécurité à l'intérieur à cause des dissensions et en dehors à cause des ennemis, finirent par dégoûter une grande partie de la bourgeoisie d'une liberté onéreuse. »

La royauté, en protégeant les communes, voulut les assagir. Elle se prononça souvent en faveur du parti démocratique ; elle interposa ses officiers qui s'immiscèrent de plus en plus dans les affaires intérieures, si bien qu'elle finit par absorber une grande partie des pouvoirs politiques, laissant seulement aux habitants leurs franchises civiles.

En vue de prévenir la mauvaise gestion financière des communes et des bonnes villes, saint Louis, par une mesure générale d'ordre prise en 1256, prescrivit que l'élection des maires dans toutes les bonnes villes du royaume eût lieu le lendemain de la Saint-Simon et que tous les

1. Cependant les rois de France autorisèrent dans certains cas la création de communes : Louis VI à Mantes, Louis VII à Senlis. Les rois d'Angleterre en ont autorisé un certain nombre en Normandie ; mais ni les unes ni les autres n'étaient de véritables communes.

2. Beaumanoir, ch. I, n° 2. Voici le serment prêté en 1228 par la commune de Laon au roi de France, son suzerain : « A tous ceux que ces présentes parviendront, le maire et les jurés de Laon, salut, sachent tous que nous avons fait le serment suivant. Tous garderons fidèlement, de tout notre pouvoir, le corps, les membres, la vie et les possessions terrestres de notre cher seigneur Louis, illustre roi de France, et de notre dame la reine sa mère et de ses fils. Nous serons toujours avec eux et nous les soutiendrons contre tous hommes et femmes qui peuvent vivre et mourir. »

maires vinssent régulièrement « aux octaves de la Saint-Martin rendre compte de leur récepte à Paris [1] ». Ses successeurs continuèrent à cet égard son œuvre.

Le Midi, écrasé par le Nord à la suite de la guerre des Albigeois, avait vu supprimer ou restreindre ses libertés consulaires ; la royauté étendit son pouvoir,avec sa justice, sur les cités du bassin de la Garonne comme sur celles du bassin de la Seine.

Alphonse de Poitiers, jaloux de son autorité personnelle, créa plutôt des villes de bourgeoisie que de véritables communes ; la charte de Riom qui s'est appliquée à nombre de villes d'Auvergne témoigne de cette politique.

Le rôle des communes dans l'histoire de la civilisation en France est à peu près terminé au temps des fils de Philippe le Bel. Il avait duré plus de deux siècles et il caractérise une des grandes périodes du développement de la bourgeoisie. Quoique très général parce que les mêmes besoins se faisaient sentir alors partout à des degrés divers, il a été essentiellement particulariste, parce que chaque commune s'est formée séparément, a vécu isolément, bornant son horizon aux limites de sa banlieue. Le mouvement communal a introduit un élément nouveau dans l'organisation féodale ; il n'a pas changé le morcellement féodal.

C'est la royauté qui a opéré le changement et donné à la France cette unité qui a beaucoup contribué à la grandeur politique et à la prospérité économique du pays. La bourgeoisie en a profité et a continué à croître en richesse sous sa tutelle : c'est un résultat heureux. Mais l'unité gouvernementale était-elle nécessairement incompatible avec une certaine autonomie locale, et les mœurs politiques du peuple français ne se seraient-elles pas plus solidement trempées par l'exercice continu des libertés municipales ? C'est une opinion que je partage avec d'autres historiens [2], étant convaincu que, s'il y a en histoire une logique dans l'enchaînement des faits, il n'y a pas pour cela une seule voie qui s'impose fatalement à la marche des gouvernements et des nations.

Les villes de bourgeoisie ; Paris. — Ce n'était d'ailleurs pas seulement par l'institution des communes que la bourgeoisie grandissante avait obtenu des libertés.

Aux XIIe et XIIIe siècles les concessions de franchises faites par les seigneurs à leurs villes ou à des groupes de persônnes habitant ces

1. *Ord.*, t. I, p. 306.

2. Entre autres, M. LUCHAIRE (p. 293), l'historien français qui a le plus approfondi l'histoire des communes et auquel nous avons emprunté, ainsi qu'à GIRY et à M. GLASSON (*Hist. du droit et des institutions de la France*, t. V) une grande partie des documents du présent chapitre.



villes sont très fréquentes. On en trouve même des exemples au XIe siècle : à Orléans (1057), par exemple, et à Etampes (1082)[1] au nord de la Loire ; à Souvigny (1096) dans le centre ; à Oloron (1080), à Morlaas (1088) dans le sud.

Le seigneur, par la charte qu'il octroie, limite volontairement son autorité et substitue un contrat à son autorité discrétionnaire. Il le fait parce que les habitants lui offrent de payer comptant la concession ou parce qu'il désire attirer de nouveaux habitants dans la localité et augmenter par là son revenu ; il est mû presque toujours par un mobile d'intérêt plutôt que par le motif de piété désintéressée qu'affichent les préambules. Très souvent, la concession faite par le seigneur n'est que partielle : elle s'applique à un groupe particulier et à un objet particulier, et ce n'est que peu à peu que la somme des franchises spéciales aboutit à la liberté civile et économique pour l'ensemble des habitants.

Les franchises énumérées dans les chartes sont plus diverses encore que celles des statuts de commune. Voici les principales : affranchissement formel ou implicite des habitants ; fixation, souvent avec réduction, des redevances en argent et en nature et des services personnels dus au seigneur ; détermination des péages et des banalités ; limitation et même suppression de la justice des officiers du seigneur, les procès des bourgeois devant être jugés par des prud'hommes de la ville ou portés directement devant la cour du seigneur ; tarif des amendes substitué à l'amende arbitraire ; restrictions du service militaire, borné à certains cas avec deux ou trois appels au plus par an et une durée d'un jour pour chaque appel[2].

Orléans a obtenu des concessions en 1057[3], en 1137, en 1147, en 1168, en 1178, en 1180, en 1183 ; d'abord pour une famille, puis pour un quartier, puis pour la ville entière qui fut exemptée de la mainmorte en 1147 et dotée en 1183 de privilèges civils et commerciaux. Le prévôt royal administrait souverainement et rendait la justice au nom du roi ; mais il faisait nommer par une élection à deux degrés douze procureurs, un par quartier, qui étaient chargés, sous son autorité, de la police et de la voirie, ainsi que de la perception des impôts.

1. La charte de 1082 et celle de 1120 ne concernent que les hommes des communautés ecclésiastiques ; la première charte relative aux franchises de tous les habitants est de 1137.

2. Cette limitation à une journée se trouve, par exemple, dans la charte de Lorris qui a été copiée très souvent. Les *Établissements de saint Louis* (t. I, ch. CXV) portent que les barons ne pouvaient mener leurs hommes coutumiers « en leu dont ils ne puissent revenir le soir ; et sil qui remaindroit si en ferait LX d'amende ».

3. En 1057, Henri Ier défendit de fermer les portes de la ville pendant les vendanges et de lever un droit sur le vin des habitants.

Paris n'a jamais été une commune [1]. Les premiers Capétiens qui étaient issus des comtes de Paris instituèrent d'abord des comtes de Paris, puis des vicomtes, puis des prévôts qui les représentaient. Le prévôt du roi, qui avait le rang de premier bailli de France, administrait et rendait la justice. Il siégeait au Châtelet. Il jugeait directement et en première instance la plupart des affaires civiles et criminelles de Paris et de la vicomté ; il était le juge d'appel des justices seigneuriales qui existaient dans Paris. Il y avait en effet dans Paris quelques fiefs laïques dont les possesseurs avaient un droit de justice et une vingtaine de juridictions ecclésiastiques sur des rues ou quartiers appartenant à des abbayes ou à des chapitres. L'évêque et le chapitre de Notre-Dame étaient seuls exempts de la juridiction du Châtelet ; les appels des jugements prononcés par eux, comme ceux des jugements prononcés par le prévôt, allaient directement au parlement. Le prévôt avait sous son autorité la police, la voirie, les finances, etc.

Il se constitua à Paris une autre autorité, subalterne et limitée à certaines personnes et à certains actes, celle du prévôt des marchands de l'eau. Comme la Seine était la grande route de commerce de Paris, le corps de ces marchands, organisé en hanse, représentait le gros négoce ; il jouissait de privilèges exclusifs sur la rivière, il possédait des terrains dans la ville ; il avait sur la rive gauche de la Seine un lieu d'assemblée, le Parloir aux bourgeois, où siégeaient ses chefs, administrant les affaires communes et exerçant une certaine juridiction sur ses membres. Quatre échevins et un prévôt des marchands composaient son bureau, auquel fut adjoint vers la fin du XIII[e] siècle un conseil de vingt-quatre prud'hommes [2]. La royauté se servit de cette autorité sur les marchands pour quelques détails d'administration et de voirie municipales ; peu à peu, avec le temps, le prévôt des marchands prit plus d'importance et finit par devenir le représentant élu de la bourgeoisie parisienne faisant figure à côté du prévôt du roi, sans cependant que celui-ci eût rien perdu de son autorité, sous les premiers Capétiens [3].

Les bourgeois de Paris avaient reçu peu à peu du roi, leur seigneur, des droits et privilèges : facilités pour le recouvrement des créances (charte d'août 1134) ; défense aux gens du roi d'emporter les

1. Voir GUIZOT, *Hist. de la civil. en France*, t. IV : Preuves, et M. GLASSON, *op. cit.*, t. V, p. 137.

2. On ne connaît rien de l'administration de Paris au XI[e] siècle. Voir LEROY, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville*, dans le 1[er] volume de l'*Histoire de Paris* par FÉLIBIEN. Une des premières immunités accordées d'une manière générale aux habitants de Paris et consignées dans le *Recueil des ordonnances* sont les lettres de 1165 par lesquelles le roi défend que ses gens emportent les matelas, coussins et autres meubles des maisons de Paris où ils vont loger.

3. Voir plus loin le chap. VIII, pour l'*Histoire des marchands de l'eau*.

matelas, coussins et autres meubles des maisons où ils iront loger (Lettres du 4 avril 1165[1]) ; privilège du déchargement des vins sur le port de Paris (1192) ; droit de débiter le sel à Auxerre (1200)[2].

Les villes franches et villes neuves. — La ville franche diffère de la commune en ce qu'elle reste sujette, dans la main de son seigneur. C'est lui qui la gouverne, les habitants n'ayant dans le principe aucune ou presque aucune part à l'administration par leurs élus. Telle a été longtemps la condition de Paris et celle d'Orléans. Telle est la charte octroyée par Louis VI à Lorris en Gâtinais, charte confirmée en 1155 et 1187, qui a servi de type à plus de quatre-vingts villes de l'Ile de France, de la Champagne et même de l'Auvergne. Cependant, comme dans les villes il y avait parfois des prud'hommes investis d'une juridiction, parfois des corporations dominantes, comme la hanse des marchands de l'eau à Paris, presque toujours des notables chargés de la perception de la taille, ces groupes étendirent peu à peu leur action, et des municipalités se constituèrent avec le temps, les unes obtenant le droit de se rendre à elles-mêmes la justice, les autres ne parvenant pas à arracher cette concession à leur maître, mais toutes ayant leurs magistrats propres, tantôt nommés par le seigneur seul, tantôt de concert par le seigneur et les habitants, tantôt même par les habitants sauf confirmation du seigneur ; ces magistrats fonctionnèrent à côté des officiers du seigneur chacun dans leurs attributions et non sans de fréquents conflits. Semur est un exemple de la manière dont une ville acquérait peu à peu la liberté[3].

La charte de Beaumont en Argonne, octroyée par l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, à la ville neuve qu'il venait de fonder en 1182, a été un des types les plus répandus de franchise comprenant un conseil et un maire élus par les habitants. Ce type, que les érudits ont retrouvé dans 508 localités, s'est appliqué surtout à des bourgs ruraux, dans lesquels le seigneur n'avait pas à craindre, comme dans les grandes villes, que l'autonomie municipale tournât contre son autorité.

Ce genre de franchise était alors toujours octroyé aux villes neuves, c'est-à-dire à des villes que le seigneur, sur son domaine, créait de toutes pièces ou transformait par agrandissement. On trouve des créations de ce genre dès le milieu du XIe siècle sur des terres d'abbaye. Mais c'est au XIIe et surtout au XIIIe siècle que la féodalité et la royauté

1. Voir *Hist. de l'adm. parisienne au XIXe siècle*, introduction, p. 136 par M. A. des Cilleuls. Dans un mémoire postérieur de plusieurs siècles, le prévôt des marchands affirme sans aucun fondement « qu'il est constant que la juridiction de la ville a sa source dans l'autorité qu'avaient les cités gauloises sous les Empereurs ».
2. *Recueil des ordonn.*, t. I.
3. Voir plus haut, p. 245, note 4.

les multiplient, en vue d'augmenter le nombre de leurs sujets, la culture de leurs champs et leurs profits. C'était un mode de colonisation intérieure qui avait d'autant plus de chances de succès que l'emplacement de la ville était mieux choisi, que les franchises, surtout les franchises fiscales et commerciales, étaient plus largement stipulées, et que la population du voisinage devenait surabondante [1].

Non seulement les seigneurs fondaient dans ce dessein des villes neuves et des marchés, mais ils offraient dans d'anciennes cités des privilèges spéciaux aux gens de métier qu'ils voulaient y fixer. Exemple : la comtesse de Flandre et de Hainaut, voulant développer l'industrie à Courtrai, fait savoir en 1224 que les cinquante personnes qui viendront les premières dans cette ville pour travailler la laine jouiront de l'exemption de la taille et autres charges, et, qu'après leur mort leurs biens ne seront pas soumis à d'autres droits que ceux que payent les bourgeois de Courtrai [2].

Les seigneurs, par ce moyen, se soutiraient les uns les autres leurs hommes ou procuraient aux hommes de leur propre domaine, trop pressés sur les anciennes tenures, des moyens d'existence. Dans le Midi, les créations désignées sous le nom de *castrum* ou de « bastides » ont été très nombreuses. Alphonse de Poitiers en a créé beaucoup.

Les rois, dont la protection inspirait plus de confiance que celle de leurs vassaux, avaient la préférence de la clientèle, même sur les gens d'église. « Dans la fondation de certaines villes neuves, dit un chroniqueur, Louis le Jeune avait dépouillé nombre d'églises et de nobles de leur propriété en accueillant les hommes réfugiés sur ses domaines [3]. »

Les bourgeois du roi. — La création de villes franches n'était pas le seul procédé par lequel la Royauté enlevait à la féodalité ses sujets ; elle avait la collation du privilège de bourgeoisie. En droit féodal, et quoique ce droit fût contesté, un vassal pouvait renier son suzerain et, en abandonnant le fief qu'il tenait de lui, s'avouer l'homme d'un autre, c'est-à-dire transporter son hommage à un autre suzerain. Cette faculté s'appliqua aux hommes libres et ce fut la royauté qui profita surtout de l'interprétation. Comme elle étendait par ses officiers son pouvoir direct sur la plus grande partie du royaume depuis les conquêtes de Philippe-Auguste et que, hors de son domaine, elle savait au

1. Dans les franchises accordées il y a, comme dans les motifs qui ont déterminé les seigneurs, une grande diversité. Voir M. Flach, *l'Origine de l'hab.*, p. 61.

2. M. Fagniez, *op. cit.*, nº 151. Sur cette question, voir spécialement *la France sous Philippe le Bel*, par Boutaric.

3. Cité par M. Luchaire, *Man. des inst. fr.*, p. 447.

XIIIe siècle faire respecter sa volonté, elle pouvait protéger efficacement presque dans tout le royaume ceux qui se donnaient à elle ; elle leur conférait ainsi un privilège de sécurité dont ne jouissaient ni les hommes de ses vassaux, ni les bourgeois d'une commune dont le cercle de protection ne dépassait pas la banlieue : privilège précieux surtout pour les marchands qui voyageaient ou qui avaient des marchandises à transporter et des créances à recouvrer. Aussi achetait-on le titre de bourgeois du roi, quoique continuant à résider sur une terre qui n'appartenait pas au roi, et on se trouvait couvert par la protection royale et justiciable des officiers du roi [1]. Il y avait déjà des bourgeois de cette espèce au XIIe siècle ; il y en eut beaucoup au XIIIe, tant même que les vassaux s'en plaignirent vivement et que les rois crurent devoir rendre des ordonnances pour modérer, ou du moins pour faire semblant de modérer ce mouvement qui n'en continua pas moins [2].

1. Les seigneurs accordaient, comme les rois, le droit de bourgeoisie, mais seulement, paraît-il, à des personnes qui venaient résider sur leurs terres ou qui y envoyaient leurs mandataires pour fait de commerce. Comme exemple, voici un passage d'une charte par laquelle Archambaud, sire de Bourbon, accorde en 1244 à trois marchands d'Asti le droit de s'établir à Montluçon. « Ego Archembaldus, ds Borbonensis, universis presentibus litteras inspecturis quod volo et concedo Evrardo Cataranis et Guill° et Petro de Guaranta fratribus mercatoribus lumbardis de civitate Astensi quod ipsi vel alii loco ipsorum cum sirvientibus et rebus suis stent et habitent et stare et habitare possint in loco et villa mea de Montelucio tanquam franchi et liberi Burgenses in omni libertate et immunitate in quibus alii franchi Burgenses alicujus ville commorantur usque ad decem annos proximos et completos quiete et pacifice et sine aliqua molestia dando mihi annuatim pro censiva et Burgesia dicti loci est festo Beati Johannis Baptiste duas marchas argenti usque ad predictum terminum decem annorum et pro hiis ab omnibus [dacitis], talliis, exercitibus et cavalcatis et toltis atque mortua manu et omnibus aliis exactionibus erunt liberi et absoluti ita quod ipsos non possim eicere de dicta villa usque ad prdm termn dm annov. Actum anno dni M°CC°XL°IV° mense Augusto die festi decollationis Beati Joh. Baptiste. » Communiqué par Chazaud, *Arch. nat.*, sect. du dom. p. 1356, ancienne coll., c. 37.

2. Ainsi, en 1272, Philippe le Hardi « annula toutes les avoueries reçues par les baillis ou les sergents royaux depuis dix ou douze ans et prescrivit de n'en plus recevoir à l'avenir » ; en 1287, Philippe le Bel imposa des règles à la collation du titre de bourgeois du roi. Voici un passage de l'ordonnance de 1287 : « Il est ordonné que se aucun veut entrer en aucune bourgeoisie, il doit aller au lieu dont il requiert estre bourgeois, et doit venir au prevost del lieu, ou a son lieutenant ou al majeur des lieux qui reçoivent bourgeoisie sans prevost et dire en tele maniere : Sire, je vous requiert la bourgeoisie de cette ville et sui apparellez de faire ce que j'en doi faire. Adonc li prevost ou le maire, si com dessus est divisé, ou leur lieutenant en la présence de deux ou de trois bourgeois de la ville, recevra seurtée de l'entrée de la bourgeoisie, maison dedenz an et jour, de la value de soixante sols parisis au moins. Et ce fait est registré, le prevost ou li maires li doit bailler un serjant pour aler o li au seigneur dessoubs cui il iert partiz ou a son lieutenanz pour faire li a savoir qu'il est entré en la bourgeoisie de cette ville, a tel jour ou en tel an, si come il est contenu en la lettre de bourgeoisie, en laquelle seent contenu



Progrès général de la classe bourgeoise. — Pendant que les communes étaient les unes après les autres absorbées par l'administration royale, la classe bourgeoise, loin de s'amoindrir, se développait. Elle perdit la direction de la politique municipale, mais elle commença à devenir un instrument de la politique royale. Déjà dans plusieurs circonstances, les rois avaient convoqué des bourgeois et maintes fois ils avaient pris conseil de bourgeois. En 1145, quand Louis le Jeune avait voulu régler à Bourges la perception du hauban, il avait demandé l'avis des « bons hommes » de la cité [1]. Philippe-Auguste, dans le testament qu'il écrivit avant de partir pour la croisade (1190), avait recommandé à ses baillis de placer à la tête de chaque ville de ses domaines, pendant qu'il serait absent de France, quatre prud'hommes qui devaient en diriger toutes les affaires, et il confia aux bourgeois de Paris le soin d'encaisser et d'administrer tous ses revenus [2].

La convocation par Philippe le Bel des premiers États généraux en 1302, puis en 1308 et en 1314, avait pour objet non une consultation de la nation — car ils n'avaient pas encore de rôle délibératif — mais une déclaration solennelle de la volonté du roi ; c'était néanmoins un fait considérable que d'en appeler à l'opinion des gens des villes comme à celle des seigneurs laïques et ecclésiastiques [3].

La classe roturière était régie, comme la classe noble, par les coutumes dans le Nord et par le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain plus ou moins modifié par la coutume, dans le Midi. Les coutumes dont les chartes de communes et de franchises contiennent des fragments et qui ont commencé à être l'objet de compilations écrites dès le XIVe siècle, fixèrent les droits des personnes, jusque-là imparfaitement déterminés par des usages traditionnels. La coutume de Paris s'étendait sur tout le domaine royal et sur le ressort du parlement de Paris ; Simon de Montfort l'avait portée dans le Midi.

le nom des bourgeois qui furent présent, quand il entra en la bourgeoisie desus dite. » *Recueil des ordonn.*, t. I, p. 314.

1. Præpositus autem atque vigerius quotiescunque volebant halbannum submonebant, et villanos sese redimere coercebant : de quo quoque præceptum ab ipso est, ut illa redemptio halbanni remaneat, et halbannum tamen ter in anno fiat, termino competenti, sine omni redemptione rustici sua negotia admittant et hoc consilio bonorum virorum ipsius civitatis. *Recueil des ordonn.*, t. I, p. 9. La même formule se retrouve dans une charte de 1224, *Ibid.*, t. I, p. 38.

2. In primis igitur præcipimus ut baillivi nostri per singulos præpositos, in potestatibus nostris, ponant quatuor homines prudentes, legitimos et boni testimonii, sine quorum, vel duorum ex eis ad minus, consilio negotia villæ non tractentur, excepto quod Parisius sex homines probos et legitimos constituimus.

Omnes reditus nostri et servitia et obventiones afferantur Parisius..., et tradantur burgensibus nostris prædictis et pro marescallo. *Testament de Philippe-Auguste*, *Recueil des ordonn.*, t. I, p. 10, ann. 1190.

3. En 1314, Philippe le Bel attribua même aux Etats Généraux le mode d'établissement de l'impôt sur lequel ils n'avaient pas délibéré. Voir M. Picot, *Hist. des Etats Généraux*, t. I, p. 26.

Mais bien longtemps auparavant, les fondateurs du royaume de Jérusalem avaient jugé nécessaire de rédiger un code, afin de fixer un droit commun pour le pays conquis et occupé par des maîtres qui avaient vécu sous des régimes coutumiers différents. Ce code, écrit en langue française et connu sous le nom d'*Assises de Jérusalem*, établissait trois sortes de cours : cour des barons, cour des bourgeois, cour ecclésiastique. Le texte original, brûlé lors de la prise de Jérusalem par Saladin, n'existe plus ; mais on a conservé une compilation de la jurisprudence des cours des bourgeois écrite avant l'an 1180 : c'est le plus ancien monument de la législation roturière.

Une autre compilation [1], que l'on a souvent prise pour un acte officiel, les *Établissements de saint Louis,* remonte probablement à la fin du règne de ce roi. L'auteur de ce recueil admet le combat entre les chevaliers et les hommes coutumiers, et déclare que si le chevalier est le provocateur, il doit combattre à pied, comme le vilain. Dans le droit civil il laisse subsister une séparation profonde entre les deux ordres, et il consacre l'union plus intime et l'égalité des personnes dans la famille bourgeoise. Ainsi les meubles sont en commun dans le mariage [2] ; la femme, à la mort de son mari, reçoit la moitié de l'héritage pour douaire [3] ; enfin, tandis que, dans les domaines féodaux, l'aîné a les deux tiers, et, suivant d'autres coutumes, la totalité de la terre, dans la classe bourgeoise existe déjà entre les enfants l'égalité de partage que le code civil a établie depuis dans toute la France. « Quand hons coustumiers a enfans, autant a li uns comme li autres en la terre au père et à la mère par droit, soit fils ou fille, et tout autant ès muebles et achas et ès conquez : car loi a vilain, si est patremoines, selonc l'usage de la court laie [4]. »

1. *Les établissements selon l'usage de Paris et d'Orléans et de cours de baronnie*, liv. I, ch. 82 ; *Ord.*, t. I, p. 173. Une édition des *Établissements de saint Louis* a été publiée par M. Viollet dans les *Mémoires de la Soc. de l'histoire de France*, en quatre volumes. Pour toute cette partie, voir M. Glasson, *Hist. du droit et des inst. de la France,* t. IV. Le *Grand Coutumier de France*, livre de compilation, ne date que du xive siècle.

2. *Ibid.*, ch. 139.

3. *Ibid.*, ch. 133.

4. *Ibid.*, ch. 132. — *Rec. des ordonn.*, t. I, p. 218. Cette disposition est restée jusqu'en 1789 en vigueur. En effet, les articles 302, 303 et 304 de la coutume de Paris portent : Art. 302. *Enfants héritiers succédant également*. Les enfants héritiers d'un défunt viennent également à la succession d'icelui défunt, fors et excepté des héritages laissés en fief ou franc-aleu noble, selon la limitation mentionnée au titre des fiefs. Art. 303. *Enfants ne pouvant être avantagés les uns plus que les autres*. Père et mère ne peuvent par donation faite entre vifs, par testament et ordonnance de dernière volonté ou autrement en quelque manière que ce soit, avantager leurs enfants venant à leur succession les uns plus que les autres. Art. 304. *Du rapport en partage*. Les enfants venant à la succession de père ou mère doivent rapporter ce qui leur a été donné pour avec les autres biens de ladite succession, être mis en partage entre eux ou moins prendre.

Affranchissements individuels ou collectifs, accroissement de la population et création de villes, franchises octroyées aux citadins, communes s'élevant au rang de personnes féodales, municipalités organisées à des degrés divers, privilèges conférés aux bonnes villes, bourgeoisie royale, extension de la tutelle du souverain et de sa justice sur presque tout le royaume, fixation du droit coutumier, autant de moyens par lesquels la classe des roturiers, dont la grande majorité se composait, dans la population urbaine, de marchands et d'artisans, s'éleva par étapes dans l'espace de deux siècles et demi de l'humble condition de serfs au rang de sujets libres [1].

1. Ce mouvement d'émancipation s'étendit alors bien au delà des limites du royaume de France. Il se manifeste en Italie dès les xe et xie siècles ; en Allemagne aux xiie et xiiie siècles ; en Angleterre au xiiie siècle. Ainsi Metz avait une coutume particulière dès 1185 ; Verdun dès 1195 ; au xiiie siècle, les affaires de cette ville étaient administrées par « l'université des citains ».

CHAPITRE III

LE CORPS DE MÉTIER

Bourgeois et gens de métier au XIIIe *siècle.* — Au XIIIe siècle la bourgeoisie était presque entièrement composée de petits propriétaires et de gens de négoce ou de métier. Les hommes d'étude appartenaient encore tous au clergé ; la classe des légistes commençait seulement à se former ; les roturiers vivant de leurs rentes étaient en nombre très restreint parce que la grande propriété était à peu près entièrement aux mains de la noblesse. Il ne restait à la masse des citadins que le travail de l'atelier ou du comptoir ; c'est en le pratiquant que la bourgeoisie avait pris rang dans la société.

Le comptoir, d'ordinaire. enrichissait plus que l'établi. Nous avons vu que, dans beaucoup de communes, il s'était formé une sorte d'aristocratie bourgeoise composée en très grande majorité de marchands, de changeurs et de petits propriétaires fonciers. « C'est le meilleur des états, dit le champenois auteur du *Renart contrefait* ; les francs bourgeois vivent très noblement, peuvent porter vêtement de roi, faucons, autours et éperviers, beaux palefrois et beaux destriers[1]. » Les petits métiers vivotaient dans une condition beaucoup plus humble.

L'émancipation des communes remontait aux dernières années du XIe siècle ; les premiers privilèges concédés par des rois et par de grands seigneurs aux anciennes cités romaines dont ils étaient devenus les maîtres et aux villes neuves qu'ils avaient fondées dataient aussi des

1. M. LUCHAIRE, *les Communes françaises*, p. 23.

XIe et XIIe siècles. Ce double mouvement ne s'était pas produit par un effet subit du hasard. Avant d'aspirer à la liberté, il avait fallu que les citadins en eussent appris quelque peu le prix. La misérable condition dans laquelle ils avaient végété durant les premiers siècles de la féodalité ne leur aurait pas révélé ce prix et ne leur aurait pas donné la force de conquérir cette liberté. S'ils y aspiraient, c'est qu'ayant travaillé et gagné, ils voulaient jouir des biens acquis et se mettre en état d'en acquérir d'autres encore. Animés du désir croissant de sécurité et d'indépendance, les gens de métier n'avaient pas été, du premier effort d'imagination, jusqu'à concevoir l'association politique de la commune ; ils avaient porté moins haut leurs premières espérances, et beaucoup de petites associations avaient dû se former obscurément avant la grande association de tous les bourgeois, de même que, dans certaines villes, des révoltes partielles avaient précédé la grande révolte qui assura la liberté communale.

Parmi ces petites associations celle des gens exerçant le même métier était une des plus naturelles : les intérêts étaient les mêmes et des rapports journaliers rapprochaient les personnes. Tout en restant soumises à leur seigneur, ces associations ont dû prendre plus de cohésion à mesure que le travail de leurs membres était plus demandé. Dans les villes, elles ont procuré aux artisans la sécurité de l'exercice de leur profession et de leurs propriétés, à une époque où non seulement les habitants de la campagne étaient pour la plupart dans le servage, mais où ceux des villes se trouvaient encore dans une condition à peu près semblable, sans défense contre leur seigneur ou contre les exactions de ses officiers.

Origines des corps de métiers. — L'existence de groupements professionnels a donc dû précéder le mouvement communal et, en certaines villes du moins, l'octroi de franchises bourgeoises par le seigneur. En est-il de même de l'organisation légale des corps de métiers ? C'est une question à laquelle on ne saurait faire une réponse générale, parce que les faits ne se sont pas manifestés dans le même ordre en tout lieu et que, dans nombre de cas, les débuts du régime corporatif sont trop obscurs pour qu'on leur assigne une date précise. Un des historiens qui ont traité cette question en France avec le plus de science, M. Fagniez, pense que « le mouvement communal ne fut pour rien dans cette émancipation de la classe ouvrière ; elle était terminée quand il commença ». Ce n'est, en effet, ni le métier qui est la véritable origine de la commune, ni la commune qui est l'origine du métier. D'une part, l'émancipation de la classe ouvrière par l'association corporative était loin d'être terminée quand se formèrent les communes, et, d'autre part, ce genre d'association s'est développé dans des villes qui n'ont jamais eu de libertés communales.

Des historiens inclinent à penser que les corps de métiers du moyen



âge sont la continuation ou la renaissance des collèges de la période romaine. Il y en a même qui l'affirment pour les marchands de l'eau de Paris, dans lesquels ils voient les descendants directs des nautes parisiens. Cette affirmation nous paraît téméraire, parce qu'entre la dédicace d'un autel à Tibère par les nautes au commencement de l'ère chrétienne et la charte de Louis VII en 1121, la première qui atteste l'existence de la hanse parisienne, — en ajoutant, il est vrai, que cette existence est déjà ancienne — il s'est écoulé onze siècles pendant lesquels les invasions et l'occupation germaine ont détruit violemment ou dissous peu à peu toutes les institutions romaines et l'état social a été entièrement transformé par la féodalité. Sans doute, la Seine a dû toujours — surtout dans un temps où les routes de terre n'étaient pas entretenues — être une voie de commerce par laquelle Paris s'approvisionnait; mais le commerce n'implique pas nécessairement l'organisation corporative des commerçants et la concession de privilèges en faveur d'un corps. Nous ne savons pas même si les nautes avaient eu des privilèges de ce genre, et nous ne pouvons pas, par conséquent, dire que ce soit d'eux que les marchands de l'eau du XIIe siècle tinrent les leurs [1].

Même en Italie, où la tradition romaine a été beaucoup plus persistante qu'en Gaule, on ne trouve pas de preuve positive d'une filiation qui ferait descendre les corporations du moyen âge des collèges de l'antiquité, bien que ces corporations s'y montrent antérieurement au temps où elles commencent à être connues en France [2].

Il y avait deux professions urbaines, la boulangerie et la boucherie qui, étant nécessaires à la subsistance journalière du peuple, ont été peut-être de tout temps réglementées par les seigneurs laïques et ecclésiastiques, comme elles l'avaient été par les Romains, et qui ont été, vraisemblablement pour cette raison, organisées en corps dans mainte localité avant les autres professions. Les évêques particulièrement ont pu continuer ou reprendre, à l'égard de ces professions, les traditions de police municipale qu'ils avaient, comme défenseurs de la cité, empruntées à l'administration impériale au temps des invasions [3].

1. Voir même livre, chap. VIII.

2. Voir *les Corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain* par M. RODOCANACHI. L'auteur cite l'existence, du VIIIe au Xe siècle, d'associations de pêcheurs, de bouchers, de négociants à Hydria, à Classe, à Ravenne, de boulangers, de ferrons et de bateliers à Venise. Mais il n'en conclut pas que ces associations descendaient en ligne directe des collèges romains. A Rome l'auteur ne trouve de textes positifs relativement à l'existence de corporations de gens de métier qu'au XIe siècle ; c'est en 1255 qu'a été rédigé le premier règlement de la Mercanzia, association des marchands qui comprenait d'abord la plupart des métiers exercés dans la ville. Ces métiers n'ont eu des statuts écrits et une existence indépendante que dans les siècles suivants. M. SCHMOLLER (*Die Strassburger Tucher und Weberzunft Urkunden und Darstellung*, p. 378) n'a pas trouvé non plus de preuves de la filiation directe entre les collèges et les corporations du moyen âge en Italie.

3. Voir même livre, chap. VIII.



A Paris, dans la première moitié du XIIe siècle, on ne savait déjà plus à quelle date remontait l'origine de la corporation des bouchers ; une charte de 1134 parle de leurs antiques étaux [1], une autre de 1162 rappelle « l'ancienneté des coutumes » dont ont joui depuis longtemps les bouchers et ordonne leur rétablissement [2]. Ce sont aussi les antiques coutumes octroyées par Louis VI et par Louis VII qu'invoque Philippe-Auguste dans la charte de 1182 (ou 1183) [3], laquelle contient les premiers règlements écrits de la corporation.

Il en a été de même dans d'autres villes. Une charte de Louis VII, en 1155, affranchit les bouchers d'Etampes de l'obligation où ils étaient de fournir aux officiers royaux la viande à prix réduit. A Toulouse, les consuls donnent des règlements à la confrérie des boulangers en 1152 et à celle des bouchers en 1184.

En 1175, l'abbé de Saint-Denis, voulant maintenir les anciens usages, arrête que nul ne pourra être boucher sans exercer le métier de sa personne et sans payer à l'église les redevances qu'il est, depuis des temps anciens, dans l'usage d'acquitter ; que la viande ne pourra pas être vendue ailleurs qu'au lieu fixé par l'abbé et que tout boucher qui voudra entrer dans le métier à l'avenir devra payer 20 sous à l'abbé et offrir un banquet aux bouchers [4].

L'analogie des situations suffit pour expliquer la réglementation

1. Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 557 : « Veteres stalla carnificum. »

2. « Longo tempore carnifices quasdam antiquas habuerunt consuetudines... Naturales carnifices nos adierunt et suæ miseriæ pondus exposuerunt... Itaque... revocavimus in civitatem nostram Paris, antiquas consuetudines carnificum et eis omnino et integraliter reddimus. » Charte de 1162 qui se trouve reproduite dans une confirmation de 1358. — *Rec. des ord.*, t. III, p. 258.

3. *Rec. des ord.*, t. III, p. 259 : « Noverint universi presentes pariter et futuri quoniam carnifices nostri parisienses nostram adierunt presentiam, requirentes ut antiquas eorum consuetudines, sicut pater et avus noster Ludovicus, bonæ memoriæ, et alii predecessores nostri Reges Francorum eis concesserunt et in pace tenere permiserunt, ita et nos eis concederemus et in pace tenere permitteremus ; ad quorum preces, consilii eorum qui Nobis assistebant, concessimus : verum, quoniam consuetudines ille in carta, quam a Patre nostro habebant, non erant scripte, eas scripto mandari et sigillo nostro confirmari præcepimus. »

4. Guillelmus... Bi Di abbas et totus ej. eccl. conventus... Notum facimus... quod ad removendas institutiones novas et adulterinas que cotidie in villa Bi Di circa macellarios solebant fieri, statuimus ne aliquis ministerium macellariorum habeat, nisi propria manu ipsum officium fecerit, salvis redditibus omnibus et omni jure quod antiquitus conferri solet ecclesie tam in illis que pertinent ad abbatem quam ad infirmariam sive ad coquinam vel ad hospicium, secundum usus et consuetudines prefatorum macellariorum legitimos. Si quis vero ad hoc ministerium faciendum de novo intrare voluerit, XX solidos domino abbati de introitu solvet et ipsis macellariis pastum unum. Statuimus etiam ne aliquis in alio loco quam ad hoc officium proprie a dom. abbate deputato carnes vendere audeat. Quod ne alicui in posterum liceat infringere sigilli nostri et capituli auctoritate subterfirmavimus. *Cartulaire blanc de Saint-Denis*, copie du XIVe siècle, folio 161-162 (communiqué par M. Flach).

dans deux sociétés aussi différemment constituées que celle de l'Empire romain et celle des premiers Capétiens, sans qu'il soit nécessaire de supposer, pour ces professions alimentaires non plus que pour les mariniers de la Seine, la continuité de l'institution par filiation directe.

L'institution du moyen âge diffère radicalement de l'institution romaine, bien que l'une et l'autre aient certains traits semblables en apparence, puisqu'elles formaient des corps ayant leurs magistrats, leurs revenus, leurs réunions. Mais on ne sait pas précisément s'il existait dans les collèges romains des règlements de fabrication et des privilèges, tandis que cette réglementation est une partie essentielle de la corporation du moyen âge. Nous savons qu'au IVe siècle le collège romain était devenu une prison dans laquelle les marchands et artisans étaient astreints aux travaux forcés. Or le corps de métier s'élève, au XIIIe siècle, comme une forteresse dans laquelle les travailleurs ont cherché à se protéger eux-mêmes contre la concurrence du dehors, contre la fraude et les malfaçons qui déconsidèrent la profession, contre les violences de la vie féodale auxquelles il leur aurait été impossible de résister dans l'isolement. D'oppressive, la corporation est devenue tutélaire : il semble qu'il y ait un abîme entre l'esprit des deux institutions. Cet abîme n'empêche pas d'apercevoir, dans la forme, certains liens de parenté entre l'une et l'autre ; mais il ne permet pas de substituer au silence absolu des textes pendant plus de six siècles l'affirmation gratuite d'une persistance de la corporation industrielle, qui est par elle-même peu vraisemblable, étant donnée l'histoire de ces siècles, et qui n'existe pas dans l'esprit et dans l'organisation connue des deux institutions. Le corps de métier n'est pas sorti du collège romain.

Une seconde hypothèse consiste à faire sortir le corps de métier de la ghilde. Par la première, l'érudition s'est ingéniée à rattacher la corporation à la tradition romaine en la présentant comme une émanation du pouvoir administratif ; par la seconde, elle a voulu la rattacher à la tradition germanique et à un principe de mutualité volontaire. Que la ghilde soit d'origine germanique ou non, païenne ou chrétienne, elle a pu parfois, dans le nord de la France où les invasions semblent l'avoir introduite, servir de noyau au groupement corporatif[1] ; elle a pu infuser aux corps de métiers de France son esprit d'autonomie et de fraternité : *fraternitas*, *caritas*, disait-on. Mais elle paraît s'être appliquée à des sociétés d'assistance mutuelle plus qu'à des règlements de fabrication et avoir été adoptée, là où elle a pris un caractère économique, par des associations de marchands ayant besoin de se pro-

1. Voir M. Glasson, *Hist. du droit et des inst. de la France*, t. V, p. 9 ; et M. Schmoller, *die Strassburger Tucher und Weberzunft Urkunden und Darstellung*, p. 378 et suiv.



téger réciproquement dans leurs relations extérieures plutôt que par des artisans sédentaires au même lieu [1].

Ainsi la ghilde de Rouen au XII[e] siècle était une sorte de syndicat de marchands qui réservait à ses membres le trafic de la Seine dans le duché de Normandie, qui possédait un comptoir à Londres et avait le monopole du commerce de la Normandie avec l'Irlande. La hanse des dix-sept villes de Flandre et de Picardie syndiquées pour faire le commerce aux foires de Champagne, laquelle comprenait plus de soixante villes à la fin du XIII[e] siècle, est aussi une espèce de ghilde.

Une troisième hypothèse est celle du groupement des serfs par professions sous l'autorité des officiers du seigneur.

Comme la commune, le corps de métier sort de la féodalité dans les villes seigneuriales et il en porte le caractère. C'est une sorte de fief que le seigneur concède — quand la charte émane de lui — en créant une personne morale et en l'investissant de certains droits. Il n'est pas douteux, ainsi que l'ont prouvé plusieurs historiens, particulièrement des historiens allemands, que de très anciens groupements d'artisans — les plus anciens peut-être dans la France neustrienne — se sont formés sous la protection spéciale du seigneur, laïque ou ecclésiastique, et même dans sa domesticité. A la campagne ils ont pu être formés au pied du château ou à côté du monastère par l'agrégation de serfs travaillant pour leur maître, comme les esclaves avaient travaillé dans la grande villa gallo-romaine ou carlovingienne, rendant à leur maître par leur travail certains services, *ministeria*, d'où paraît être dérivé le mot « métier » [2].

Cependant la campagne n'a pas pu fournir le type, puisque ce n'est pas là qu'est né et que s'est développé le corps de métier. C'est dans les villes. Il est vrai que, dans les villes, des groupements ont pu se constituer aussi sous la main du seigneur, comte ou évêque, qui, durant les siècles de régime purement féodal, tenait la population urbaine dans le servage ou dans un état voisin du servage. Cette population assurément n'y travaillait pas exclusivement pour le compte du maître ; elle vendait ses produits ou louait ses services à des clients. Néanmoins les habitants appartenant à ce maître [3] n'exerçaient un métier

1. Les coutumes de la ghilde des marchands de Saint-Omer, publiées par M. PAGART D'HERMANSART, s'étendent plus sur les banquets et sur la manière dont les convives doivent s'y comporter que sur la partie commerciale ; cependant il y est dit que si un membre de la ghilde survient au moment où un autre membre est en marché avec un vendeur, ce membre pourra réclamer le droit d'acheter une partie de la marchandise. *Mém. de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. XVII, année 1889.

2. En 1143, Louis VII donne aux frères de Saint-Lazare un boucher et un pelletier. « Ita ut illorum servitio et protestati subdantur. » Etaient-ce des serfs ? Peut-être. Cependant on voit les rois de France donner des bourgeois de Paris ; les bourgeois n'étaient pas des serfs, mais le roi faisait don des revenus qu'il tirait d'eux.

3. Dans la seconde moitié du XI[e] siècle (avant 1070) le cartulaire de la Trinité de



qu'avec son autorisation, et le maître en tirait d'une manière ou d'une autre, en travail ou en argent, un revenu dont le taux était plus ou moins fixe. Pour administrer de tels troupeaux d'hommes, le maître se servait d'intermédiaires qui furent naturellement ceux de ses domestiques, *ministeriales*, qui étaient en relation avec la profession, le sénéchal par exemple pour les métiers de bouche, le bouteiller pour le vin. Ces *ministeriales* devinrent des officiers et des personnages importants à la cour des grands seigneurs, leurs offices s'étant, conformément à la tendance féodale, tournés d'ordinaire en fiefs ; ils ne continuèrent pas moins à avoir autorité sur les métiers qui se constituèrent sous leur patronage [1].

C'est naturellement dans les grandes villes qu'on constate en général le développement corporatif. A Chartres, par exemple, on voit de très bonne heure, autour des hôtels du comte, de l'évêque et des moines de Saint-Père, s'établir des artisans [2], d'abord serfs pour la plupart, mais dont la condition, déjà améliorée par le droit d'héritage, gagnait d'année en année. Peu à peu leur nombre augmenta ; chaque métier eut son quartier: *macellum* (bouchers), *sellaria* (selliers), *moneta* (monétaires), *domus aurifabrorum* (orfèvres) [3]. Le seigneur d'une ville quelque peu industrielle avait eu intérêt, pour le recouvrement de ses revenus et pour la police du lieu, à faire administrer, comme nous venons de le dire, ceux de ses hommes qui exerçaient la même profession par celui des officiers de sa maison dont les fonctions se rapportaient le mieux à cette profession. Ces hommes, serfs ou manants qui s'étaient trouvés ainsi, pendant plusieurs générations, rassemblés sous la même autorité, avaient pris l'habitude d'obéir au même chef, de recourir à lui dans leurs besoins et de s'entendre entre eux pour certaines affaires communes. Émancipés peu à peu, leurs descendants conservèrent les mêmes habitudes. La liberté, loin de dissoudre l'union, en resserra les liens. Elle en changea en même temps le caractère en transformant une sujétion commune en une association

Vendôme désigne expressément sous le nom de *famuli* (testes... de famulis) des témoins d'actes, qui sont des artisans : un cuisinier, un boulanger, un cordonnier. *Cart. de la Trinité de Vendôme*, publié par la *Société archéol. du Vendômois*, 1893, t. I, p. 329.

1. M. RUDOLPH EBERSTADT a insisté particulièrement sur cette origine qu'il regarde, relativement à Paris, comme la véritable; *Magisterium und Fraternitas*, 1 vol., 1897. M. SCHMOLLER (*op. cit.*, p. 380) ne pense pas que cette origine suffise à expliquer la formation des corps de métiers. M. BOURGEOIS, auteur des *Métiers de Blois*, a émis cette opinion que les gens de métier étaient dans le principe les agents, *ministerii*, des seigneurs. Il cite les *tabernarii*, les *molendarii*, etc. Mais il ne donne pas de preuves suffisantes de son opinion.

2. Autour de l'abbaye de Saint-Riquier, les gens de métier paraissent avoir été groupés, d'après un texte du XIe siècle, par rues et par quartiers. *Bollandistes, Acta sanctorum*, fév., t. III, p. 105.

3. *Histoire de Chartres* par LÉPINOIS, t. I, p. 65.



libre. Ce n'est là aussi qu'une hypothèse, mais que motivent les rapports de subordination de certains métiers de Paris à l'égard des officiers de la couronne qu'on trouve consignés dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau [1]. On doit considérer le groupement sous l'autorité des *ministeriales* comme une des origines de la corporation industrielle. Elle n'est pas la seule ; car il s'en faut de beaucoup qu'elle explique tous les cas, particulièrement celui des villes neuves dont la formation est due à une immigration d'hommes libres et celui de certaines communes où la liberté municipale a précédé l'organisation corporative par profession.

En réalité, le corps de métier est une institution propre à la civilisation au milieu de laquelle il est né et s'est développé. On l'entrevoit tantôt comme issu d'un groupement de serfs exerçant la même profession sous l'autorité d'un officier du seigneur qui s'est modifiée peu à peu avec le temps, tantôt comme une association volontaire, née spontanément des besoins de la population qui la contractait et accommodée à l'état social de la seconde période du moyen âge, association de tous les artisans de même profession dans la même localité [2], à l'instar de la commune qui était l'association de tous les bourgeois habitant la même ville.

Date de la création des premiers corps de métiers. — Nous ne connaissons l'existence des premiers corps de métiers que par les actes authentiques qui les ont créés légalement ; or, comme les actes, quelle qu'en fût d'ailleurs la teneur, avaient le caractère non d'une obligation imposée aux artisans, mais d'une faveur obtenue par eux, il fallait qu'une certaine union existât antérieurement entre ceux qui sollicitaient la faveur. Les chartes qui accordent des statuts nous donnent donc la date de la légalisation des corps de métiers, mais non celle de la formation initiale des groupes.

C'est du XIe siècle que datent les premières chartes qui commencent à faire connaître l'existence de corps de métiers ; c'est aussi au XIe siècle que paraissent les communes. Au XIIIe siècle ces chartes se multiplient.

Les plus anciens statuts publiés dans le *Recueil des Ordonnances* sont ceux des chandeliers de Paris, qui datent de 1061 [3] ; mais les cri-

1. Voir plus loin. Cette thèse est savamment développée dans le travail de M. Rudolph Eberstadt, *Magisterium und Fraternitas*, 1 vol., 1897.

2. Dans certains cas le groupement a dû se produire naturellement comme une conséquence de la profession. Les statuts d'Arles en fournissent un exemple qui date du milieu du XIIe siècle : c'est l'obligation imposée aux pêcheurs de porter secours aux bateaux qui venaient amarrer dans le grău et qui, en sortant, se trouvaient en péril, et, en cas de naufrage, d'aider au sauvetage moyennant rétribution. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 109.

3. 1061 (Pâques, 15 avril). Lettres qui mettent sous la sauvegarde du roi les

tiques s'accordent à déclarer que la pièce est apocryphe et a été probablement fabriquée au xv[e] siècle.

Au milieu du xii[e] siècle les moines de Saint-Vaast énumèrent les redevances que les charités et confréries d'Arras leur doivent : 10 sous les cordonniers, 4 sous les tailleurs d'habits ; la ghilde des marchands est taxée à 24 sous que les échevins doivent payer lors de l'assemblée de leur charité [1]. Ces métiers étaient donc organisés à cette époque.

A Saint-Omer, il existait une ghilde marchande dont les coutumes, rédigées au xii[e] siècle, invoquent un règlement adopté au xi[e] ; coutumes qui déterminent, entre autres choses, les droits et devoirs des membres dans les banquets de la communauté [2].

Louis VII en 1160 concéda à Thèce, femme d'Yves Lacohe, et à ses héritiers la grande maîtrise des cinq métiers du cuir, savetiers, baudroiers, sueurs, mégissiers et boursiers [3]. En 1162, le même roi concède aux boulangers de Pontoise un privilège en vertu duquel nul dorénavant ne pourra faire du pain pour le vendre s'il n'est reçu régulièrement boulanger et s'il ne sait faire de sa main le pain blanc et le pain bis, privilège que le roi se fait payer par une redevance annuelle en vin [4]. En 1183, Philippe-Auguste baille à cens aux drapiers de Paris quatre maisons confisquées sur les juifs [5]. Il est probable que ces métiers étaient déjà organisés. En 1204, Philippe-Auguste octroie aux tisserands d'Étampes, présents et futurs, une charte qui ressemble aux chartes d'affranchissement ; elle les exempte de la taille arbi-

chandeliers-huiliers de Paris et leur accordent un droit de regrat dont quelques autres métiers jouissaient (*Rec. des ord.*, t. XVI, p. 285).

1. Cartulaire de 1148 environ. *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm.*, par M. Fagniez, p. 107.

2. M. Pagart d'Hermansart, *les Anciennes communautés d'arts et métiers de Saint-Omer* (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie*, t. XVII, 1880).

3. Concessimus... magisterium çavatorum, baudreorum, sueorum, mesgeycorum et burseriorum in villa nostra Par. cum toto jure ipsius magisterii quod habebamus et habere poteramus, et percipere dimidium excubiarum dictæ villæ cum omnibus pertinentibus ad eadem. Brussel, *Usage des fiefs*, p. 536.

En 1405, ce droit passa à Pierre Marescot qui le tenait de son père Simon Marescot. « A cette cause le dit Pierre avoit et prenoit hereditablement en la ville de Paris sur les diz mestiers et sur les ouvriers et apprentis di ceulx mestiers les droiz et devoirs cy apres contenuz... » (*Arch. nat. Trésor des chartes*, layettes, J. 151, n° 100 ; cité par M. Eberstadt dans *Magisterium und Fraternitas*). Ce droit passa à la famille Chauffecire et, au xvi[e] siècle, on désignait quelquefois les cinq métiers sous le nom de *Chauffecire*. M. Fagniez (*Doc. relatifs...*, pièce n° 239) émet un doute sur l'authenticité de la donation de cinq métiers à Yves par Louis VII, le texte ne se trouvant que dans un vidimus de Philippe le Hardi.

4. M. Luchaire, *Catalogue analytique des actes de Louis VII*, n° 463 (Actes inédits, p. 419).

5. *Antiquités de Paris*, t. II, p. 471. La rue où se trouvaient ces maisons est désignée dans le livre de la taille de 1292 sous le nom de la Viez-Draperie ; elle existait encore sous le règne de Louis-Philippe.

traire et autres impôts, à la réserve des péages et du service militaire, sous condition de payer 20 livres chaque année ; elle les autorise à nommer quatre prud'hommes qui prêteront serment au roi, administreront les affaires du métier, veilleront à ce que la fabrication soit loyale et à ce que le travail commence et cesse aux heures réglementaires [1].

En 1219, un seigneur vend à la confrérie des marchands de draps de Paris une maison qu'il possédait derrière la boucherie du Petit-Pont ainsi que des censives sur des maisons voisines [2].

Un acte du milieu du XIIIe siècle atteste l'existence à Reims de seize métiers, évidemment organisés en corps, qui sont chargés de la garde des portes de la ville et du service des incendies [3].

A Rouen, les cordonniers et savetiers formaient une ghilde à laquelle le roi Henri Ier, mort en 1135, avait concédé certains droits ; avant l'année 1190, Henri II avait confirmé les coutumes et privilèges des tanneurs et défendu d'exercer, sans leur autorisation, le métier de tannerie dans la ville et la banlieue de Rouen [4].

A Nîmes, les maîtres de pierre étaient organisés bien avant l'année 1187 ; car le comte de Toulouse confirme cette année un privilège qualifié par lui de fief et déclaré antique, par lequel ces maîtres étaient affranchis de certains droits de justice, à la condition de travailler gratuitement pour le comte et d'accomplir certains services en temps de guerre [5].

Limoges comprenait au moyen âge plusieurs agglomérations dont les principales étaient la vieille ville ou cité de l'évêque et la ville nouvelle ou Château. Dans le Château la coutume, au commencement du XIIe siècle, autorisait les artisans à exercer leur profession sans acheter ce droit à l'évêque ni au roi ; elle leur interdisait de former des ligues ; cependant elle confirmait l'existence de groupes professionnels, puisqu'elle chargeait vingt-trois groupes de faire successivement le guet [6].

A Lyon, en l'an 1208, les pelletiers étaient en possession d'un privilège si ancien qu'on n'avait pas souvenance d'un temps où il n'eût pas existé. Ce privilège consistait en ceci : à la fête de Saint-Jean-Baptiste, les pelletiers suivaient la procession avec des cierges allumés ; deux des plus anciens allaient, montés sur des mules blanches, jusque sur

1. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm.*, pièce n° 136.

2. M. Fagniez, *op. cit.*, pièce n° 145. La pièce n° 156 est un acte de vente du même genre fait en 1234 aux bouchers de Paris.

3. M. Fagniez, *op. cit.*, pièce n° 182.

4. Chéruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, p. 34.

5. M. Fagniez, *op. cit.*, pièce n° 118.

6. *Les Anciennes corporations du Limousin*, par M. Guibert (publié dans la *Réforme sociale* en 1883). Ce n'étaient pourtant pas alors de véritables corporations. Voir plus loin.

la place de la cathédrale ; ils étaient reçus par le clergé à la porte de l'église et rendaient le pain bénit. L'archevêque confirma ce privilège sur la demande du syndic des pelletiers. Ceux-ci formaient donc, depuis longtemps, une corporation importante qui tenait à Lyon un rang honorable [1].

Les nombreux et beaux vitraux offerts aux églises par des corps de métiers au XIIIe siècle suffiraient pour attester l'importance qu'avaient dû prendre déjà, dans la première moitié de ce siècle, les corporations. La cathédrale de Chartres est un des exemples les plus célèbres de ces offrandes [2] ; une cinquantaine de métiers se sont fait honneur de concourir à l'ornementation de l'église [3] ; ils devaient évidemment être organisés en corps, être rattachés au culte par quelque confrérie et posséder des ressources notables pour payer des chefs-d'œuvre. Ils l'étaient en effet, comme nous l'avons dit plus haut et comme on le constate par la charte du comte Thibaut VI qui, en 1213, fixe ses droits sur la halle de la laine, prépose un juré au marché et permet aux marchands de peser eux-mêmes leur laine ; quelques années plus tard par celle du comte Jean d'Oisy (1218-1235) qui institue, pour les « bourgeois de

1. M. Fagniez, *op. cit.*, pièce n° 138.

2. Voir le chapitre X du présent livre.

3. « En général, dit Lépinois dans son *Histoire de Chartres*, les verrières de l'étage inférieur sont dues à la piété des corps de métiers de la ville de Chartres au siècle de saint Louis, celles de l'étage supérieur ont été données par des rois, des princes, des prêtres au même temps. » La première verrière (Histoire de Noé) a été donnée par la corporation des charrons, charpentiers, tonneliers, lesquels sont représentés dans l'exercice de leur profession ; la 2e a été donnée par les vignerons ; la 3e (Vie de saint Eustache) par les pelletiers, fourreurs et drapiers (attributs de la profession) ; la 4e par les changeurs et monnayeurs ; la 5e (Vie de saint Nicolas) par les épiciers et apothicaires ; la 6e par les forgerons et maréchaux ; la 17e par les charrons, charpentiers, tonneliers (Saint Julien l'Hospitalier) ; la 19e par les texiers ; la 20e par les maçons et tailleurs de pierre ; la 23e par les confréries de Saint-Vincent et les texiers ; la 24e par les pelletiers, fourreurs et drapiers (représente Charlemagne et Roland); la 25e par les pelletiers, fourreurs et drapiers (représente saint Jacques) ; la 32e par les maçons et tailleurs de pierre, avec leurs attributs (représente saint Sylvestre); la 38e par les cordonniers (représente saint Martin) ; on pense que ce vitrail est de Clément, verrier chartrain, à cause de sa ressemblance avec un vitrail de Rouen ; la 46e par les vanniers (représente saint Antoine) : la 50e par les bouchers et charcutiers (représente les miracles de la Vierge) ; la 52e par les bonnetiers et feutriers (représente la Vierge) ; la 54e par les éviers ou porteurs d'eau (représente la Madeleine) ; le vitrail le plus rapproché du clocher vieux a été donné par les armuriers et selliers-cormiers.

Dans les vitraux supérieurs de la nef, du transept et du chœur, on voit : la 4e verrière donnée par les tisserands, fileurs, peigneurs de laine (représente saint Etienne); la 5e par les pelletiers fourreurs et drapiers (représente les quatre apôtres) ; la 6e par les corroyeurs et mégissiers (représente saint Nicolas) ; la 8e par les changeurs (représente un apôtre) ; la 9e par les portefaix (représente saint Gilles).

Le 1er vitrail de gauche a été donné par les changeurs (représente saint Pierre) ; le 2e par les bouchers (représente Ezéchiel et David) ; le vitrail central, par les laveurs, peigneurs et fileurs de laine ou teinturiers (représente la Vierge) ; etc.

la rivière de Chartres », douze jurés et les charge de faire observer les « us et coutumes anciennes de la draperie [1] ».

La construction même des églises suffirait à dénoter une organisation du travail remontant jusqu'au XIe siècle au moins. Nous ne possédons aucun renseignement sur cette organisation à son origine ; mais il est indubitable que l'art de bâtir de tels édifices implique des connaissances techniques approfondies et des connaissances artistiques qui ne peuvent pas être sorties isolément et spontanément du cerveau de chaque maître de pierre. Cet art a dû être transmis par éducation et apprentissage. Les monuments nous apprennent qu'il y avait alors des styles et des écoles, des formes symboliques, une ornementation dont les détails se retrouvent à la même époque dans des pays très divers. Ni les constructeurs de voûtes ogivales dont le soutènement seul était un problème difficile, ni les sculpteurs de bas-reliefs et de statues dont beaucoup ont une touche caractéristique ne se sont formés sans maître. Il y avait des maîtres qui se transportaient d'un lieu à un autre pour entreprendre la bâtisse d'une église ; n'étaient-ils pas souvent accompagnés de leurs ouvriers, comme nous le savons pour celui qui a été travailler à la cathédrale d'Upsal ? Il existait donc certainement des groupements, des règles, une tradition, bien que nous ignorions ce qu'ils étaient.

Les associations de francs-maçons n'apparaissent constituées qu'à une époque bien postérieure à la construction des églises romanes et des premières églises ogivales ; mais leurs rites semblent indiquer que leurs origines sont très anciennes, et on peut, sans admettre les légendes du temple de Salomon, supposer que ces origines se confondent avec la formation des écoles d'architectes du moyen âge et les placer au XIe et au XIIe siècle, à l'époque où s'est sécularisée la direction des constructions religieuses, qui semble avoir été pendant la première période de la féodalité le privilège des moines.

Des exemples [2] que nous avons accumulés il ressort que le corps de

1. « Des douze jurés comme ils doivent faire et user ; Li bourgeis de la rivier de Chartres doivent avoir douze jurez qui sont tenus à garder la drapperie de Chartres et l'ordonnance et doivent estre chacun au remues et mis nouveaux et doivent faire les serrements par devant le chastelain de Chartres, de garder la dite drapperie aus us et aux coustumes anciennes... Et ce que iceux douze jurez dient que les us et coustumes de la drapperie de Chartres sont tels que draps sains, raides et blods et piarts ne doivent être que des aignelins sains de laine et dunt que tous draps raiez doivent avoir 21 aunes es leur moison. » *Hist. de Chartres* par Lépinois, t. II, p. 380. Les « bourgeois de la rivière de Chartres » formaient un corps composé des texiers (drapiers et sergiers), des cardeurs et laveurs de laine, des arçonniers ou feutriers, des teinturiers. Un règlement de 1265 parle d'un autre corps : celui des tanneurs et sueurs qui avaient le monopole de l'achat des peaux vendues par les bouchers.

2. Pour l'Allemagne voir Heineccius, MM. G. Ch. Schmoller et R. Eberstadt, *op. cit.*; pour l'Angleterre, M. W. Cunningham, *the Growth of english industry and commerce during the early and middle ages.*

métier, auquel on ne saurait assigner une date précise de naissance, a des racines lointaines, qu'il y avait déjà des métiers organisés au XIe siècle, mais en très petit nombre, et que c'est au XIIe siècle que l'institution s'est développée et s'est régularisée par la concession de privilèges seigneuriaux et par la rédaction de statuts. Paris en fournit la preuve la plus connue dans l'histoire des classes ouvrières.

Le Livre des métiers d'Etienne Boileau. — Le prévôt de Paris était depuis le règne de Henri Ier l'officier chargé, au nom du roi, du service militaire, de la police, des finances et de la justice dans la ville et sa banlieue. L'office était devenu vénal, le roi le conférant au plus offrant, et l'administration souffrait de cette vénalité : « Il y avoit tant de maulfeteurs et de larrons a Paris et en dehors, dit Joinville, que tout le pais en estoit plein. » Saint Louis remédia au mal ; il alloua des « gages bons et grands » au prévôt et supprima les redevances dont était grevé le peuple par cet office. Il nomma ou fit nommer Etienne Boileau (probablement en 1261) qui administra avec tant de fermeté et de loyauté que, sur la terre du roi, désertée auparavant, le peuple « vint pour le bon droit que en y fesait et multiplia ».

Etienne Boileau, ayant vu se produire, dans les métiers et au sujet des marchandises, « mout de plais et de contens par la delloial envie qui est mere de plais et deffernée convoitise qui gaste soy meisme », et ayant constaté qu'on vendait des choses « qui n'estoient pas si bones ne si loiaus que eles desuent »[1], voulut corriger ces vices en fixant par écrit la coutume afin de préciser les règles à suivre dans l'exercice de chaque profession. Pour cela, il fit recueillir les règlements en usage et, quand tout fut « assemblé et ordené », il en fit donner lecture devant une grande assemblée de notables et de gens « qui plus devoient savoir de ces choses » et tous ensemble « loerent moult ceste œvre ». Le *Livre des mestiers,* dit *Establissements des mestiers de Paris*, contient, dans sa première partie, les statuts de cent une professions. Ces statuts ne sont pas une création du prévôt ; c'est un enregistrement. Les coutumes et par conséquent l'organisation corporative étaient antérieures. Les morteliers et tailleurs de pierre prétendaient tenir de Charles Martel l'immunité du guet : ce qui n'était vraisemblablement qu'une légende ; les tapissiers réclamaient le maintien de privilèges octroyés, disaient-ils, par les rois Louis VII et Philippe-Auguste ; les talemeliers affirmaient que Philippe-Auguste leur avait accordé le droit de vendre du pain tous les jours de la semaine, en limitant au samedi seulement la vente des forains ; les couteliers, les batteurs d'or, les marchands de toile, les fripiers et d'autres invoquaient aussi des privilèges datant de Philippe-Auguste.

Il y a des métiers qui ne figurent pas dans le registre d'Etienne Boi-

1. Préambule des *Establissements des mestiers de Paris.*

leau : les bouchers, par exemple, dont les règlements, quoique n'ayant pas été écrits avant l'an 1182, passaient déjà pour fort anciens à cette date.

Nombre restreint des villes jurées. — A Paris, le nombre des métiers connus est d'environ cent vingt sous saint Louis ; il s'élève à trois cents sous Philippe le Bel ; mais tous n'étaient pas organisés en corporation.

Poitiers, quoique capitale d'un ancien État indépendant au XIe siècle, n'a pas eu d'organisation industrielle par corporation avant le XIIIe siècle ; du moins on n'en trouve pas trace. Du XIIIe au XVe siècle on y a constaté l'existence d'une soixantaine de métiers travaillant surtout pour l'alimentation, le vêtement (tissus, peaux, etc.), le bâtiment [1] ; Tours en avait à peu près autant. C'étaient de grandes villes ; les petites en avaient moins ou n'en avaient pas.

Il importe de remarquer, en premier lieu, que le travail industriel était encore en très grande partie domestique et l'est resté pendant tout le moyen âge et par-delà. Les habitants de la campagne, serfs, vilains et même seigneurs, confectionnaient eux-mêmes ou faisaient confectionner dans leur maison les principaux objets de leur consommation personnelle, non seulement les aliments pour lesquels le moulin et le four banal de la localité suffisaient, mais les tissus, les vêtements, voire même les meubles qui très souvent étaient menuisés sur place par des ouvriers de la localité. On réservait pour les jours de marché et surtout pour la solennité des foires l'achat des marchandises que la famille ou le village ne pouvait fournir. Autour du château ou du monastère et dans le village, il y avait nécessairement quelques artisans qui tenaient boutique ou qui allaient travailler à façon chez la pratique : ils n'étaient pas pour cela organisés en corporation.

Il importe de remarquer, en second lieu, qu'il s'en fallait de beaucoup que la population industrielle de toutes les villes fût agrégée, ou que, dans les villes jurées, elle fût tout entière agrégée en corporations à la fin du XIIIe siècle ou même aux XIVe et XVe siècles. Le nombre des villes de loi était restreint ; il faut descendre jusqu'aux temps modernes pour voir l'institution se généraliser sous l'influence du pouvoir royal. Dans la grande majorité des villes il n'y avait pas de corporations, ou tout au moins pas de corporations officiellement reconnues l'industrie y était libre. C'était donc la minorité de la classe industrielle qui se trouvait groupée en corps, et ces corps avaient au XIIIe siècle des formes beaucoup moins compliquées et étaient bien moins fermés qu'ils ne l'ont été dans la suite ; ce qui n'empêche pas que le corps de métier ne soit l'institution caractéristique de l'industrie à cette époque.

Esprit général du corps de métier. — Le corps de métier consacra et

1. *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, par M. BOISSONNADE, dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, année 1898.

sauvegarda les droits du travail. Ce n'étaient pas alors des droits généraux que la loi garantît à tout citoyen. Nous avons dit que c'étaient des droits particuliers que certains groupes obtenaient et qui, par cela seul, tenaient moins de l'égalité que du privilège. Tel était, en général, le caractère ordinaire des droits au moyen âge ; le corps de métier, comme les autres institutions, en portait l'empreinte.

Groupés souvent dans le même quartier, les gens d'une même profession avaient été amenés, quelle que fût la cause première du groupement, à penser qu'ils avaient intérêt à s'entendre pour se défendre contre ceux qui pouvaient leur nuire : contre leurs seigneurs d'abord, parce qu'il valait mieux obtenir d'eux des statuts qui équivalaient à un contrat que d'être livrés à leur merci et à celle de leurs subalternes : c'est le motif qui poussait les bourgeois à demander des chartes de commune ; contre les artisans et marchands du dehors qui auraient pu venir leur faire concurrence ; habitants de la ville, ils prétendaient avoir le privilège de travailler seuls ou presque seuls pour cette ville ; contre les mauvaises fabrications et les produits falsifiés qui étaient dommageables au public et qui nuisaient à la réputation du métier ; contre leurs propres concitoyens qui compromettaient aussi le métier lorsqu'ils s'en mêlaient sans l'avoir appris et qui, d'autre part, augmentaient le nombre des concurrents[1] ; contre l'intrusion par l'apprentissage d'un trop grand nombre de membres dans le métier. Ainsi deux sentiments les animaient : assurer la bonne police du métier et s'assurer pour eux-mêmes, autant que possible, le monopole de ce métier.

Ils avaient formé une association préparée ou non par le régime féodal sous lequel ils avaient vécu antérieurement. Ils s'étaient entendus pour consacrer certains usages et les compléter par des règlements, traditionnels probablement plutôt qu'écrits. Mais ces règlements visaient, outre les membres de l'association, des tiers dont ils prétendaient limiter les droits ; ils ne pouvaient donc avoir de force qu'autant qu'ils avaient été revêtus de la sanction du pouvoir qui gouvernait la ville, le seigneur féodal ou le magistrat de la commune.

Dans la plupart des cas, le seigneur ne fait guère que confirmer ; ce sont les corporations qui rédigent elles-mêmes leurs coutumes en invoquant leurs besoins actuels et surtout le respect de la tradition. Les rédacteurs n'ont pas toujours l'assentiment de tous ceux qui exercent

1. Voici, entre autres, un exemple de cet esprit de monopole qui date du premier quart du XIIIe siècle. Les tisserands des terres de Saint-Denis et de Saint-Marcel prétendaient au monopole de leur industrie et voulaient empêcher les bourgeois d'avoir des métiers chez eux et de prendre des ouvriers. La querelle s'envenima et fut portée devant les seigneurs, l'abbé de Saint-Denis et le seigneur de Montmorency, qui s'assurèrent, par une enquête, que les bourgeois possédaient ce droit de par « l'ancienne coustume » et rendirent en 1224 un arrêt par lequel les tisserands furent déboutés de leur prétention. M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 150.



la profession dans la ville ; ils n'ont pas surtout celui des tiers devant lesquels ils veulent élever une barrière et qui réclament, parfois avec succès, devant le seigneur, leur juge commun [1]. Quand une fois les statuts ont été sanctionnés, c'est sur ce titre que les membres du corps s'appuient pour défendre leurs privilèges : nous les voyons à Paris invoquer fréquemment le nom de Philippe-Auguste, à Rouen celui de Henri Ier pour prouver leur droit.

La corporation, que l'on nommait corps de métier, métier, commun du métier,ghilde,charité,confrérie,se trouva ainsi constituée.Elle n'impliquait pas l'existence de droits politiques ; dans la plupart des communes les gens de métier n'avaient d'abord aucune part aux élections ; dans les villes qui n'ont jamais eu de commune, telles que celles du domaine royal, les corps de métiers n'ont pas pour cela été moins florissants et ils ont joui, sous beaucoup de rapports, de privilèges économiques aussi étendus que dans les communes.

La corporation était bien, comme nous l'avons dit, une forteresse qui abritait l'artisan. Il était bon que les ennemis n'y pussent pas pénétrer ; il eût été bon aussi qu'elle fût accessible à qui voulait loyalement ouvrer du métier. Mais les maîtres, rédigeant les statuts en vue de leur intérêt, aspiraient à se réserver le privilège du travail qui les faisait vivre : de là, les précautions prises contre les forains auxquels on ne laissait la faculté de vendre leurs produits qu'à certains jours et sous certaines conditions ; de là, le nombre des maîtres déterminé dans quelques professions, celui des apprentis dans beaucoup ; de là, la préférence donnée parfois aux ouvriers de la ville sur les ouvriers étrangers (cette clause n'était pas à l'avantage des maîtres). L'esprit de monopole est apparent ou est en germe dans les statuts du XIIIe siècle ; il se développera.

D'ailleurs le privilège en matière économique ne choquait pas au moyen âge, dans une société où, comme nous l'avons dit, l'exercice de presque tous les droits prenait la forme d'un privilège octroyé ; ce que nous appelons aujourd'hui le droit commun ou le droit naturel n'était pas une conception de ce temps.

Il n'était guère possible que les corps de métiers, en rédigeant leurs statuts,n'eussent pas une tendance au monopole.En matière politique et plus encore peut-être en matière économique, les classes sont égoïstes. Quand elles ont le pouvoir de faire des lois, elles les font dans le sens de leur intérêt particulier et il est rare qu'elles ne se donnent pas des avantages ; on le constate de nos jours dans les questions de douane et de réglementation du travail aussi bien que dans les questions électorales et dans bien d'autres affaires politiques. Alors, on le constatait dans les questions d'organisation industrielle quand c'étaient les industriels qui proposaient les règlements à la sanction seigneuriale.

1. Le jugement de 1224 en est un exemple.

Ce n'est pas une raison pour méconnaître l'utilité de l'institution au XIIIe siècle. Au moyen âge on ne pouvait guère élever que privilèges contre privilèges. Sous la sauvegarde de cette institution les gens de métier dans les villes, ou plus exactement dans un certain nombre de villes, sont sortis de la condition où les tenaient le servage et la féodalité pour atteindre à la hauteur où nous les voyons dans la première moitié du XIVe siècle.

Les corps de métiers dans le Nord. — L'esprit de monopole n'est pas également accentué dans toutes les corporations. Il semble même qu'il y ait, à cet égard, une différence entre le nord et le midi de la France. Au nord, le servage avait été rude et la liberté pénible à conquérir ; on voulait conserver pour soi ce qui avait tant coûté à acquérir. A Rouen, le premier soin qui paraît avoir préoccupé les artisans a été celui d'exclure toute concurrence. Nous en trouvons la preuve dans la plus ancienne charte des métiers de la ville, celle par laquelle le duc Geoffroy accorde « à tous les compagnons cordonniers et savetiers de Rouen d'avoir la ghilde de leur métier aussi bien, honorablement et pleinement qu'ils l'ont jamais eue du temps du roi Henri ». « Que nul n'exerce leur métier, ajoute-t-il, si ce n'est avec leur autorisation ; qu'on ne leur fasse aucun tort et qu'ils jouissent de leurs privilèges de corporation comme au temps du roi Henri [1]. » Henri II, au XIIe siècle, donnait à la corporation des tanneurs des privilèges du même genre. « Que personne, disait-il, ne puisse, à Rouen ni dans la banlieue, exercer le métier de tanneur à moins d'appartenir à leur corporation, et cela pour le service que ces tanneurs me rendent [2]. » La plupart des corps de métiers dans le Nord étaient animés du même sentiment que ceux de Rouen. Toutefois ce sentiment perce beaucoup moins dans les statuts du XIIIe siècle, qui étaient en général courts et simples, peu restrictifs, que dans ceux des siècles suivants qui se sont compliqués à mesure que la corporation cherchait à se resserrer.

Les crieurs de Paris. — Il ne faut pas confondre les offices publics avec les professions exercées par des marchands ou des artisans, quoique la distinction soit moins accentuée au XIIIe siècle qu'elle ne l'a été plus tard. Les officiers relevaient plus naturellement du seigneur, parce qu'ils faisaient partie de la police municipale. Tels étaient à Paris les crieurs de vin. Leurs offices existaient déjà au XIe siècle, puisque Philippe Ier avait donné la maîtrise des crieurs à Henri le Lorrain [3]. Plus tard Philippe-Auguste avait affermé à la prévôté des marchands[4]

1. Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. I. Intr., p. CXIV.
2. *Ibid.*, p. 35.
3. Voir dans les *Annales de la Vie de Louis VI*, n° 136, un acte de Louis VI en 1112.
4. Au commencement du XIIIe siècle, le cri du vin était constitué en fief. Ce fief ayant fait retour à la couronne, Philippe-Auguste l'afferma pour 320 livres par an

l'office de crieur, ainsi que celui de mesureur de blé et de jaugeur et la profession de tavernier. C'est pourquoi les crieurs payaient à la prévôté un droit d'entrée et une redevance de 1 denier chaque jour qu'ils criaient.

Les crieurs de vin avaient le droit non seulement d'exclure quiconque n'était pas de leur corporation, mais même d'obliger les cabaretiers à leur faire crier leur vin. Leur fonction consistait à aller deux fois par jour, matin et soir, dans les carrefours, un broc et une coupe à la main, et à donner le vin à goûter aux passants en annonçant la demeure du marchand et le prix auquel il le débitait. Le tavernier leur devait 4 deniers par jour et ne pouvait refuser leurs offres de service, s'il n'avait déjà un crieur à ses gages. S'il ne voulait pas dire son prix, le crieur le demandait aux buveurs attablés et criait ensuite le prix que ceux-ci lui avaient indiqué. S'il fermait sa porte, le crieur avait droit d'annoncer le vin au prix du roi et le marchand ne pouvait ensuite refuser de le vendre à ces conditions [1].

Les crieurs de vin étaient soumis à une discipline. Ils ne pouvaient crier chacun qu'un nombre de jours et dans une circonscription déterminés. Le crieur qui s'avisait de crier lorsqu'il était « mis hors du criage » était passible de la prison [2].

Plus tard, dans son ordonnance de l'an 1351, le roi Jean réglementa de nouveau l'office de crieur vendeur de vin. Il fixa à quatre-vingts le nombre des titulaires et rappela qu'ils étaient, en ville comme au port, les intermédiaires obligés des marchands qui ne vendaient pas eux-mêmes ou par leurs gens, et déclara qu'ils seraient dorénavant nommés par le prévôt des marchands et les échevins auxquels appartenait la police des poids et mesures ; car c'était surtout comme mesureurs que les crieurs de vin étaient investis d'un office.

Les corps de métiers dans le Midi et particulièrement à Toulouse. — Le Midi était moins exclusif que le Nord. L'industrie n'avait pas eu à y conquérir lentement, pied à pied, chacun de ses droits contre la féodalité. La liberté y avait toujours été plus grande. On était hospitalier envers les étrangers dans les grandes cités commerçantes des bords de

à la prévôté des marchands qui était en situation de surveiller tout ce qui concernait les poids et mesures.

1. Quiconque est crieur à Paris, il puet aler en laquelle taverne que il voudra et crier le vin, por tant qu'il y eut vin a broche, se en la taverne n'a crieur, ne li tavernier ne li puet veir ; et si li tavernier dit qu'il ni a point de vin a broche, li crierres aura son serement, que il ne vendi oncques denrée, soit ses celiers clos ou overt.

Le tavernier qui vent vin à Paris, qui n'a point de crieur, et il cloust son huis contre le crieur, le crieur puet crier le vin au tavernier, au feur lou roy, ce est à savoir à VIII deniers, se il est bon tens de vin, et se il est chier tens de vin, il le puet crier à XII deniers. — *Reg. des mét.*, tit. V, p. 25.

2. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 273.

la Méditerranée ; peut-être même y comprenait-on mieux les intérêts de l'industrie. On ne trouve pas, dans les corps de métiers de Montpellier, au XIIIe siècle, les mêmes limitations que dans ceux de Rouen ou de Paris. A Montpellier, on payait d'ordinaire une certaine somme à chaque degré de l'initiation, en devenant apprenti, ouvrier, maître ; mais le nombre des apprentis n'était pas limité ; le chef-d'œuvre, qui commence à poindre dès cette époque (quoique très rarement encore) dans le Nord, semble y avoir été inconnu ; les statuts étaient courts et laissaient une grande indépendance à l'artisan ; la corporation, qui portait le nom de charité, *caritat*, semble avoir été alors plutôt une société de bienfaisance et une confrérie religieuse qu'une union faite en vue d'un monopole [1].

A Limoges on ne trouve pas trace de corporations formées au XIIIe siècle ; la charte du Château (c'est-à-dire de la ville haute) déclare que tout homme, qu'il soit du Château ou de l'étranger, peut être du métier et pratiquer celui qui lui plaira [2]; que les marchands, les étrangers comme ceux du Château, peuvent vendre leurs marchandises en gros ou en détail, comme il leur plaira [3] ; elle se défie même de l'association et défend aux gens de métier de faire entre eux aucun serment et aucune convention [4]. Ce sont les consuls qui exercent la juridiction sur les métiers de drapiers, sabotiers, tailleurs, peaussiers, bouchers, boulangers et autres, qui prononcent, quand il y a lieu, les amendes et qui peuvent interdire à une personne le commerce [5].

A Toulouse, l'organisation des métiers paraît avoir été à peu près contemporaine de la réunion du comté au domaine royal. En effet les plus anciens statuts qui aient été conservés dans les registres des

1. Voir les statuts publiés par M. Germain dans les *Appendices de l'Hist. de la commune de Montpellier*, t. III.

2. Tot hom en general deudich chasteu, eyssament li estrang, poden esser deu mestier, et chascu pot a profechar en aquil qui may li playra. Le texte des coutumes primitives porte même : Sabchan s'il qui son et qui son avenier que lo cosolat deu chasteu de Limoges et tot lo cuminals pobles de la vila se son acordat que luich li mestier sian cuminal, ses lot sacrament et ses lot covens, que noi deu hom far.

3. Li mercheans, eychamen eytrang, que no son deudich chasteu, poden vendre lor draps a detalh a particularmen, o copdes o aunas, o en gros o en qualque maniera que lor plaira. E aychi de todas autres marchandaryas.

4. E sagramento alcuna convencio no deu esser entre aqueus que exercis sar aqueus mestiers ; e si sagramen o convencio era facha, non val, de cosduma deudich chasteu. — La charte défend même tout banquet, toute confrérie entre gens de deux quartiers différents.

5. Voir *les Anciennes corporations de métiers en Limousin*, par M. L. Guilbert (extrait de la *Réforme sociale*), brochure d'où sont tirées les citations précédentes. Voir aussi *Histoire du Limousin*, par M. Leymarie (ch. VII, Organisation du travail).



Statuts des corps de métiers [1] datent de 1270 [2] et appartiennent par conséquent à la même époque que le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau. Les archives de la ville renferment quelques pièces encore plus anciennes,qui sont relatives à des métiers, mais particulièrement aux boulangers dont le consulat fixe le bénéfice (ann. 1152) et à la confrérie des bouchers (ann. 1184), à laquelle il donne un règlement de concert avec les bailes de la confrérie [3] ; deux professions de bouche que les autorités municipales et seigneuriales, ainsi que nous l'avons dit, se sont toujours cru le droit et le devoir de régir.

Les statuts de 1270 sont ceux que des cordiers, « hommes probes », avaient rédigés afin de prévenir les fraudes et qu'ils demandent aux consuls de revêtir de leur sanction pour la plus grande utilité de la commune. Dans ces statuts ils déterminent la longueur et l'épaisseur des cordes, les matières à employer et les matières prohibées ; ils interdisent le travail de nuit. Ils ont fait, disent-ils, leur règlement pour dix ans et ils ont nommé quatre bailes, pour veiller à son exécution et pour punir les délinquants. Les consuls de la ville et banlieue de Toulouse sanctionnèrent, après enquête, ces statuts, fixèrent l'amende en cas de contravention à 12 deniers toulousains, dont moitié serait attribuée à la ville et moitié au dénonciateur, et confirmèrent la nomination des bailes qui, au commencement de l'année suivante, devaient désigner eux-mêmes leurs successeurs, et ainsi de suite [4].

Le second métier dont les statuts sont consignés dans ce registre est celui des briquetiers. Les fabricants de tuiles obtinrent, en 1279, des statuts qui furent revêtus de la même manière de la sanction consulaire. Les briquetiers invoquaient aussi l'intérêt de la chose publique, la nécessité de mettre obstacle aux malfaçons et aux fraudes, prenant à témoin Dieu tout-puissant, la glorieuse Vierge Marie, sa mère, les saints et particulièrement saint Etienne et saint Saturnin, patrons de Toulouse. La fabrication était réglementée : la terre devait être de qualité convenable et bien préparée ; les moules conformes à l'étalon déposé au consulat. Les fours ne devaient pas avoir plus ni moins de 22 palmes de longueur et de 20 palmes de largeur, sauf autorisation

1. *Arch. mun. de Toulouse*, HH, 1. Alphonse de Poitiers est mort en 1271 ; c'est alors que Toulouse a été réuni au domaine.

2. M. Fagniez a publié les statuts d'une corporation de Toulouse, celle des deciers (pièce n° 272) ; ces statuts datent de 1297.

3. *Arch. mun. de Toulouse*, AA, I, 4.

4. Ces statuts et ceux des métiers suivants (*Arch. mun. de Toulouse*,HII, 1), dont nous devons la copie à la complaisance de l'archiviste de la ville, M. Alph. Vignaux, ont été imprimés dans le compte rendu du congrès des sociétés savantes à Toulouse (année 1899). Ces statuts méritaient d'être cités en entier à cause de leur ancienneté et parce qu'ils servent à caractériser la corporation à ses débuts dans le Midi. La pièce relative aux cordiers est une copie faite en l'an 1278 et certifiée exacte par le scribe, par des notaires et d'autres témoins. Voir l'appendice du livre III.

d'en construire de plus petits, ni contenir plus de 10 mesures de briques plates ; ceux qui dépasseraient cette dimension seraient démolis. Si le briquetier mettait des briques bombées dans sa fournée, le tout ne devait pas excéder la hauteur des 10 mesures de briques plates. Deux ou trois bailes devaient être élus chaque année pour inspecter et veiller aux affaires du métier, comme les consuls veillaient aux affaires de la ville. Onze ans après, les deux bailes du métier et treize briquetiers présentèrent, en leur nom et au nom des autres briquetiers, une requête aux consuls, tendant à faire sanctionner un article additionnel, afin que les fabricants fissent consciencieusement leur métier et que leurs fautes ne restassent pas impunies. Les consuls donnèrent encore leur sanction à cet article, prescrivant que les tuiles plates et bombées fussent bien faites, en temps convenable, avec de bonne terre bien broyée et foulée aux pieds. Les bailes devaient être juges de la qualité de la matière et briser les briques mal cuites. Les bailes jurèrent entre les mains des consuls de faire observer fidèlement, autant qu'il leur serait possible, le règlement du métier. De leur côté, les consuls déclarèrent, comme ils l'avaient fait déjà lorsqu'ils avaient approuvé le premier règlement, qu'en statuant sur ce fait ils n'avaient aucune intention d'empiéter sur les droits du roi de France et que, si quelque article était en opposition avec ces droits, ils le regardaient comme non avenu ; que, d'autre part, ils réservaient à eux et à leurs successeurs la faculté d'interpréter et d'amender ces statuts [1].

Les statuts des marchands de cire sont un peu plus anciens que les précédents : ils datent de 1277. Ils se trouvent sur une transcription faite en 1290. Falsifier une marchandise qui servait au culte plus encore qu'à l'usage domestique, c'était irriter la colère de Dieu, et, comme la crainte du Seigneur ne suffisait pas à détourner du mal les falsificateurs, les ciriers avaient voulu y ajouter la crainte du châtiment en réglementant l'exercice de leur profession et en infligeant des amendes aux délinquants. Les consuls, réserve faite comme d'ordinaire dès droits du roi et des libertés et coutumes de Toulouse, sanctionnèrent ces statuts : défense à toute personne, homme ou femme de métier, de mêler à la cire des substances étrangères, telles que la résine ; de mettre des mèches autres que celles qui étaient autorisées ; de colorer les cierges. Si une personne étrangère à la ville apporte à un cirier de la cire qui lui appartienne pour en faire des cierges, le cirier est auto-

1. Cet acte, certifié par des témoins et par le notaire qui avait instrumenté, est daté du 8 février 1290 (vieux style). Le texte des statuts dont les bailes étaient les gardiens, fut perdu. Les bailes recoururent aux consuls et, après avoir fait connaître de mémoire les règles qu'il contenait, les prièrent de faire rédiger et de sanctionner un texte nouveau, texte qui deviendrait nul si le premier était retrouvé. Ce nouveau texte, rédigé par un notaire et certifié par deux témoins, fut enregistré le 26 janvier 1311 (vieux style).



risé à exécuter ce travail, mais il ne peut le faire que pour un étranger et il lui est défendu de mêler des matières impures à la cire qui lui est confiée. Toute contravention est punie de la confiscation de la marchandise défectueuse et d'une amende de 10 sous toulousains. Quatre prud'hommes, citoyens de Toulouse, experts dans le métier, sont chargés de l'exécution de ce règlement.

On voit que les premiers statuts toulousains ne comprennent guère que des règles de fabrication et n'impliquent pas encore de monopole.

Les différences entre le Nord et le Midi, qui étaient très sensibles au XIIIe siècle, le sont devenues moins au XVe et se sont effacées peu à peu après que la Royauté eut étendu son pouvoir sur les villes du Midi. Des artisans du Languedoc et du Limousin se plurent à prendre pour modèle Paris ; ils trouvèrent commode de se mettre plus à l'abri de la concurrence, et, en se donnant des statuts ou en renouvelant les anciens, ils multiplièrent les règlements et élevèrent des barrières contre les étrangers. La Royauté favorisa cette assimilation.

Les degrés de la hiérarchie corporative. — Comme c'est dans le Nord que le corps de métier a revêtu, au XIIIe siècle, sa forme la plus complète, c'est dans le Nord, principalement à Paris, que nous étudierons la situation relative des personnes qui en faisaient partie, leur mode d'admission, les droits des chefs qui étaient à sa tête et la manière dont il s'administrait.

Le métier comprenait trois ordres de personnes : les apprentis, les ouvriers et les maîtres.

Les apprentis ne faisaient pour ainsi dire pas partie de la corporation ; ils aspiraient à y entrer, mais ils n'y avaient encore aucun droit par eux-mêmes ; ils jouissaient seulement de la protection que leur accordaient les règlements. Leur nombre était d'ordinaire déterminé et restreint. Mais il existait une exception à cette règle en faveur des fils de maîtres qui, quelque nombreux qu'ils fussent, avaient le droit de se faire instruire dans le métier de leur père ; le même esprit d'intérêt particulier avait dicté la règle et l'exception. Toutefois la limitation du nombre des apprentis avait un motif d'intérêt général : ne pas excéder le nombre des apprentis auxquels un maître pouvait enseigner en même temps le métier ; l'autre motif était de ne pas encombrer le métier de trop d'aspirants à la maîtrise.

Le plus souvent, le fils de maître ne devait rien pour son entrée [1] ; mais l'apprenti étranger payait : c'était un membre nouveau dans l'association. Il acquittait son droit d'admission qui était de 5 sous (valeur intrinsèque en monnaie actuelle, 6 fr. 25) dans la plupart des

1. *Confirmation des statuts des garnisseurs et fourreurs de chapeaux de feutre à Paris*, 1324 (art. 2). *Ordonn.*, t. XI, p. 493.

métiers de Paris [1]. Quelquefois le maître payait aussi un droit en acquérant le privilège de jouir pendant plusieurs années du travail de l'apprenti ; dans tous les cas, il ne devait pas lui permettre de commencer son apprentissage avant que les redevances ne fussent toutes acquittées [2]. Après le temps prescrit l'apprenti, devenu libre, pouvait s'établir ou travailler aux gages d'un autre.

Était-il alors obligé de prouver sa capacité en faisant un chef-d'œuvre ? Il est très probable que cette coutume était encore très rare au XIIIe siècle ; car, des cent un règlements du *Livre des Métiers*, il n'en est qu'un seul qui en fasse mention : c'est celui des chapuiseurs, qui permet aux patrons de prendre un second apprenti quand le premier sait faire son chef-d'œuvre [3].

Les ouvriers, désignés d'ordinaire à Paris sous le nom de valets, avaient quelques droits dans l'association. Le maître pouvait en général avoir autant d'ouvriers qu'il lui plaisait. On imposait rarement une limite à cet égard, parce qu'il n'y avait pas le même danger à craindre, le valet ayant commencé par être apprenti, et parce qu'il ne fallait pas exposer un membre de la corporation à manquer d'ouvrage. Cependant des règlements défendaient aux tisserands de Saint-Marcel et de Saint-Denis de garder trop d'ouvriers chez eux [4] ; on ne voulait pas que les plus riches fabricants pussent accaparer le travail. Le même règlement enjoignait aux maîtres de « n'alouer nul valet fors les jurés », c'est-à-dire ceux qui avaient prêté serment à la corporation.

C'était quelquefois d'un commun accord entre les maîtres et les valets que le métier rédigeait ses statuts [5].

1. Par exemple, le droit était de 5 sous pour les patenotriers (*Reg. des mét.*, tit. XXVIII, p. 68), pour les chapuiseurs (*Ibid.*, tit. LXXIX, 216), et était payé à la confrérie. Chez les garnisseurs, cités dans la note précédente, l'apprenti payait 5 sous à son maître et 3 aux gardes du métier.

2. Li apprentis ne puet touchier au mestier devant dit qu'il ait paié les V s. à la confrairie et li mestres ses V s. — *Reg. des mét.*, tit.LXXIV, p. 216. Un grand nombre de statuts contiennent des articles semblables.

3. Se li apprentis set faire j chief-d'œvre tout sus, ses mestres puet prendre j autre apprentiz, pour la reson de ce que quant j apprentis set faire son chief-d'œvre, il est reson qu'il se tiegne au mestier, et soit en l'ouvroir, et est reson que on l'oneure et deporte plus que celui qui ne le set faire, si que ses mestres ne l'envoit mie en la vile quère son pain et son vin ausi come j garçon, et par cele reson, puet li mestre prendre j autre apprentiz, sitost que cil set faire son chief-d'œvre. — *Reg. des mét.*, tit. LXXIX, p. 216.

4. *Vidimus de juillet* 1285 *des règlements faits entre les bourgeois de Saint-Denis et de Saint-Marcel, d'une part, et les tisserands desdites villes, de l'autre, dans les années* 1224 *et* 1251. *Archives nat.*, section historique. K, 931, p. 1.

5. En 1257 comparurent devant le prévôt de Paris « les maistres foulons et leurs varlets et apporterent un escript qui avoit ete faist par l'accord des deus parties » ; en 1270, « les mestres et vallez d'oubloirie qui recognurent qu'ils avoient fait ceste ordenance de leur mestier... » ; en 1290, « les courtepointiers, maistres et vallès,

L'admission à la maîtrise et les métiers du roi. — En général, le titre de maître ne s'obtenait pas gratuitement. Il ne suffisait pas d'avoir été apprenti [1], il fallait presque toujours payer au seigneur, payer au métier [2], payer même parfois à chaque confrère et se soumettre à diverses formalités. A Paris, par exemple, une trentaine de métiers appartenaient au roi qui vendait aux ouvriers le droit d'exercer ; d'autres fois, à des officiers royaux auxquels le roi avait concédé ce droit. C'est ce qu'on appelait « acheter le métier du roi [3] ». D'où venait cet usage ? Du droit que le maître avait sur ses serfs et le seigneur sur ses hommes ; de certaines coutumes anciennes que le temps avait consacrées ; de la protection que le seigneur était censé accorder au manant pour l'exercice de son industrie ; de l'habitude qu'avaient les seigneurs de s'arroger un droit de propriété sur tout ce qui existait ou qui se faisait dans leurs domaines. Et, comme tous les usages féodaux, celui-là présentait de singulières bizarreries. Certains métiers étaient libres, c'est-à-dire qu'on pouvait ouvrir boutique sans rien payer [4] ; d'autres étaient

presque tous ceux qui adonc estoient à Paris ouvrant de ce mestier » qui le supplièrent de sanctionner leurs statuts. M. Franklin, *la Vie privée d'autrefois*, p. 85.

1. A cette époque, il n'y avait encore à Paris qu'un petit nombre de métiers dans lesquels il fallût faire un stage comme valet avant d'être admis à la maîtrise : par exemple, les boulangers, les faiseuses d'aumônières, les épingliers, les tisserandes de soie.

2. Les chaussetiers, par exemple, payaient 5 sous à la confrérie du métier.

3. Le prix d'achat était dans certains cas fixé par les statuts ; par exemple, chez les çavetonniers nul ne peut s'établir « se il ne paie XVI s. pour le mestier au roy, desques XVI s. li roy a donné X s. a son mestre chambellant et VI s. au chamberier de France » (*Reg. des mét.*, tit.LXXXV,art.1); dans d'autres cas,il était laissé à la discrétion des parties ; par exemple, chez les poulaillers nul ne peut s'établir « se il n'achete le mestier du roy. Et le vent cil qui l'a acheté du roy, à l'un plus et à l'autre moins, si come il samble boen » (*Reg. des mét.*, *ibid.*).

4. On peut cependant remarquer que le roi se réservait à Paris à peu près tous les métiers qui travaillaient le fer ou le cordouan. Sous saint Louis, les couteliers, faiseurs de manches, exerçaient librement. « Quiconque veut estre coutelier à Paris, ce est à savoir feseurs de manches à coutiaux d'os et de fust et d'yvoire, estre le puet franchement, pour tant que il œvre as us et aus coutumes du mestier » (*Reg. des mét.*, tit. XVII, p. 49). — Les couteliers, faiseurs de lames, payaient une certaine somme au roi. — « Nus ne peut estre fèvre coutelier à Paris, s'il n'achate le mestier du roi ; et le vent de par le roi son mestre marissal a qui li roys l'a donné tant comme il li plaist, dessi à V sols, lesquex V sols il ne puet passer » (*Ibid.*, tit. XVI, p. 47). — Il en était de même pour les serruriers : « Le vent... ses mestres marischax de sa forge... V sols... et par paiant un denier chascun an aus heutenes de la Penthecoste » (*Ibid.*, tit. XVIII, p. 51) ; — pour les ouvrières de draps de soie : « Quiconque voudra tenir ledit mestier come mestre, il conviendra que il le sache faire de touz pointz de soy sanz conseil ou ayde d'autruy, et que il soit a ce examinez par les gardes du mestier ; et se il est trouvé souffisant, si come dessus est dit, il convendra que il achate ledit mestier du roy ou de son lieutenant, sous la juridiction que il soit en la chastelerie de Paris, et on paiera à nostre seigneur le roy, pour l'achat dudit mestier, XX s. et aus dites gardes X s. pour leur paine » (*Reg. des mét.*, tit. XL, p. 91). Les regrattiers de fruit et d'aigrun (marchands de fruit

vendus, sans qu'il y eût, le plus souvent, de raison apparente de ces différences.

Le nombre des métiers qui appartenaient au roi ne saurait être exactement déterminé ; il a varié suivant les temps et, dans le Livre même d'Etienne Boileau, le titre qui leur est spécialement consacré ne comprend qu'une partie de ceux qui avaient été énumérés dans les titres précédents [1]. Ce titre contient presque tous les métiers de bouche.

L'achat du métier ne dispensait pas les titulaires d'une redevance annuelle. Ainsi les cordonniers de Paris qui achetaient au roi le métier, le payaient comptant 16 sous parisis (valeur intrinsèque en monnaie actuelle, 20 fr.), dont 10 pour le chambellan et 6 pour le comte d'Eu ; ils devaient ensuite payer au roi par an, à Pâques, 32 sous parisis (valeur intrinsèque, 40 fr.) [2].

La vente de certains métiers appartenait à des officiers royaux aux-

et de verdure. (*Ibid.*, tit. X, p. 33), les selliers « desqueux XVI s. li rois a donné X s. à son mestre chamberlane et les VI au connestable de France » (*Ibid.*, tit. LXXVIII, p. 207), les heaumiers (*Ibid.*, tit. XV, p. 44) étaient dans le même cas, et payaient jusqu'à 16 et 20 sous au profit du roi ou d'un de ses grands officiers, tandis que des métiers à peu près semblables, tels que ceux de « serruriers de laiton à boîtes, à escrins et à henapiers, à tables et à cofres » (*Ibid.*. tit. XIX, p. 53), de bouclіers de fer (fabricants de boucles de fer (*Ibid.*, tit. XXI, p. 57), de laceurs de fil et de soie (fabricants de lacets) (*Ibid.*, tit. XXXIV, p. 78), de taverniers (*Ibid.*,tit. VII, p. 28), de cervoisiers (*Ibid.*, tit. VIII, p. 29), de haubergiers (*Ibid.* tit. XXVI, p. 66), étaient exempts de toute servitude semblable.

1. « Nus ne puet estre talemeliers à Paris, ne regratiers de pain, si come nous avons devant dit, que il n'achétace le mestier du roy. Nus ne puet estre revendères de sel à Paris, à mines ne à buisseaus, ne poulailliers, ne poissonniers de mer ne de eaue douce, ne tanères, ne surres, ne boursiers, ne mégissiers, ne baudroiers, ne vendères d'aigrun, ne frepiers, ne cordowaniers, ne seliers qui ouevrèce de cordowan, ne vendères de seles de cordewan, ne fèvres, ne marissaus, ne serurieus, ne grayfiers de fier, ne veilliers, ne heaumiers, ne grossiers, ne couteliers, ne toisserans de linge ne de lange, ne tapissiers de tapis nostrés, se il n'achate le mestier du roy ou del commandement de ceux auxqueux li roys l'a donné, tant come il li plaira. » *Reg. des mét.*, II[e] partie, tit. IV, *Des mestiers qui hauban doivent au roy, et des mestiers que on vent de par le roy.* — Dans cet article sont omis, entre autres, les gantiers, les savetiers, les ouvrières de draps de soie, les braliers. — Voir ces différents titres dans la première partie du *Livre des mestiers*, édition Depping. Il y avait environ vingt-cinq métiers qu'on devait acheter au roi.

Parmi les principaux métiers libres, on peut citer, outre ceux que nous avons déjà nommés, les meuniers, les blatiers, les orfèvres, les potiers, les cordiers, les tréfiliers de fer et les batteurs d'or et d'argent. Dans le métier de chaussetier plusieurs valets furent exemptés d'acheter le métier ; voir Depping, *Reg. des arts et mét.*, p. 140 : « Et est ordené par les preudeshomes dudist mestier que les vallez dudit mestier dont les noms sont ci de soz nommez, pourront commencier ledit mestier quand ils voudront, sans acheter le mestier ne rien payer au roi, por ce que ils ont este grant tens au mestier avant cet establissement et por ce que li pluseur diaus ont esté aucune fois mestres et sont devenus vallez par poureté ou par leur volenté. »

2. *Le Livre des métiers*, éd. Lespinasse et Bonnardot, p. 183.

quels le roi l'avait concédée. Ainsi maître Foulques du Temple était, au moment de la rédaction faite par Etienne Boileau (et les prédécesseurs de Foulques l'avaient été aussi), le grand maître de « toutes manières d'ouvriers de tranchant, c'est à savoir tonneliers, cocheliers, fœseurs de nez (navires), tourneurs, lambroisseurs, recouvreurs de mesons et toutes autres manières de ouvriers qui a charpenterie appartiennent... ». Il nommait dans chacun de ces métiers un prud'homme chargé de lui signaler les contraventions et les fautes ; il jugeait les affaires litigieuses et il punissait d'une amende ceux qui refusaient de comparaître devant lui [1].

Nous avons vu que Louis le Jeune avait donné en fief les cinq métiers de tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers, boursiers de Paris ; ce fief, après avoir passé de main en main, subsistait encore au XVIe siècle.

Les seigneurs exerçaient dans les villes dont ils étaient les maîtres des droits analogues à ceux du roi à Paris. Le droit de travailler était considéré comme une sorte de droit domanial ; le seigneur l'octroyait à un particulier au même titre qu'il octroyait à un groupe le droit de se constituer en corporation et de devenir en quelque sorte propriétaire d'un métier.

Le *Livre des métiers* contient un article relatif au préjudice que le monopole concédé pouvait causer au trésor royal. Les tisserands de laine n'admettaient à la maîtrise que des fils de maître et ils interdisaient aux teinturiers de tisser : ce qui, par réciprocité, avait fait interdire la teinture aux tisserands. Le rédacteur fait remarquer que, puisque le roi vendait le métier de tisserand, il avait le droit de le vendre à tout artisan loyal, voire même à des teinturiers, et que, s'il agissait ainsi, il accroîtrait son revenu, parce qu'on ferait plus de draps et que le commerce du fil et de la laine se développerait [2] : appréciation judicieuse, mais qui n'a guère inspiré les législateurs du XIIIe siècle.

A Paris, on n'exigeait pas alors les conditions sévères qui furent imposées plus tard. Cependant, dans toute profession, on voulait au moins que l'artisan qui s'établissait eût l'habileté et l'argent nécessaires. C'est ce que déclarent positivement, et presque toujours dans les mêmes termes, la plupart des statuts : « Quiconques veut estre de tel mestier, estre le puet poer tant qu'il sache le mestier et ait de coi. » « Il peut estre cordier à Paris qui veut, por tant que il sache le mestier, et il a de quoi, et por tant que il euvre aus us et aus coustumes del mestier [3]. » Le plus souvent, c'était par l'apprentissage que

1. *Le Livre des métiers*, p. 86. — (Les citations sont extraites les unes de l'édition Depping, les autres de l'édition plus récente de MM. Lespinasse et Bonnardot.)

2. *Le Livre des métiers*, édition Lespinasse et Bonnardot, p. 112.

3. *Livre des métiers*, tit. XIII, art. 1.

le candidat prouvait sa science [1]; les maîtres du métier étaient juges de sa capacité financière. D'autres fois, on faisait examiner le nouveau venu. « Nul, disent les statuts des tailleurs, ne puet lever establie di ci adonc que li mestres qui gardent le mestier aient veu et regardé s'il est ouvrier suffisant de coudre et tailler. Et s'ils le treuvent soufisant, il puet establie lever et tenir ostel comme mestre. » « Il conviendra, disent ceux des drapiers, que il sache faire le mestier de touz poinz, de soy, sanz conseil ou ayde d'autruy et qu'il soit à ce examiné par les gardes du mestier [2]. » Un cuisinier, fils de maître, qui ne savait pas encore suffisamment travailler, était obligé de faire tenir sa maison par un ouvrier expert jusqu'à ce que les maîtres du métier l'eussent reconnu capable d'exercer par lui-même [3].

Chez les tisserands de lange (drapiers) et dans quelques autres professions on n'admettait à la maîtrise que les seuls fils de maître [4].

Dans certains métiers, ces fils étaient autorisés à s'établir même avant d'avoir fait preuve qu'ils connussent le métier [5]. L'usage en cette matière avait dû précéder la règle ; il était même peut-être antérieur à la constitution de la communauté. La succession du fils au père est un fait qui se comprend aisément dans un temps d'immobilité sociale ; le fait avait paru avantageux aux familles et les familles l'avaient érigé en droit.

Quand l'artisan avait obtenu du roi et du corps de métier la permission de commencer son métier, il devait, dans le délai de huit jours [6], se présenter pour être admis membre de la corporation. La réception avait lieu en séance solennelle. Le maître du métier ou son délégué lisait à haute voix et expliquait les statuts et les règlements de la société [7]. Le récipiendaire jurait sur les reliques des saints qu'il

1. *Tréfiliers d'archal.* (*Reg. des mét.*, tit. XXIV, p. 62).

2. *Livre des métiers*, tit. LXI, art. 3 et tit. XL, art. 1.

3. *Ibid.*, tit. LXIX, p. 175. — Voir aussi une ordonnance de 1217 au sujet des meuniers et des foulons qui boulangent. — *Ordonn.*, t. XI, p. 308.

4. Voir les pièces justificatives à l'appendice du livre III, pièce A.

5. Les cuisiniers de Paris en fournissent un exemple (*Livre des métiers*, p. 145, art. 2). « ... Si le filz du mestre ne sait riens du mestier par quoi il puisse la marchandise exercer, que il tiegne à ses depens un des ouvriers du mestier qui en soit expert jusques à tant que ycelui filz de maistre le sache convenablement exercer aus diz des maistres dudit mestier. »

6. C'est le délai accordé aux meuniers et aux épiciers. — *Reg. des mét.*, tit. II, p. 19. — *Ordonn.*, t. I, p. 759.

7. « Que nuls qui a Paris veuillent commancier marchandise d'avoir de poids et tenir hostel d'épicerie, ne puisse commancier son mestier, sans parler tout avant œuvre audit maistres ou son lieutenant pour ce que dedans huit jours après ce qu'il aura son mestier commencié, il sera tenus de jurer de garder et tenir les ordonnances doudit mestier, qui par ledit mestre, ou son lieutenant, lui seront lues mot à mot, et devisé. Et au serment faire payera XX sols audit mestres pour soutenir les frais doudit mestier. » — *Ordonn.*, t. I, p. 759, année 1321.

les observerait fidèlement et qu'il exercerait sa profession avec loyauté [1]. Les meuniers du Grand-Pont, à Paris, exposés aux dangers subits de la débâcle et des crues d'eau, promettaient en outre de porter un prompt secours à leurs voisins dès qu'ils en seraient requis, de jour ou de nuit [2].

On payait ensuite le droit de réception : les crieurs devaient 4 deniers (valeur intrinsèque, 0 fr. 45) au maître de la corporation [3] ; les ouvriers de draps de soie [4] et les braliers, 10 sous (valeur intrinsèque, 2 fr. 50) [5] ; les épiciers, 20 sous [6]. Les meuniers donnaient 5 sous pour boire aux compagnons [7].

Dès lors le nouveau venu était inscrit au nombre des associés. On trouve à la marge du statut des chaussiers : « Chenel de Pistoire, Limbart, est entrez au mestier et en la confrairie le mardy avant la septembresche, l'an MCCC et I. et en a paié XV s. [8] » (valeur intrinsèque, 12 fr. 50). De semblables annotations se rencontrent souvent sur les registres du Châtelet. Les réceptions devaient être régulièrement inscrites sur le registre de la confrérie. Il existe aux Archives nationales un journal de la communauté des orfèvres, qui date du XVIe siècle, sur lequel étaient écrits tous les actes de la société. Chaque année, à l'Ascension, on y trouve les signatures des membres nouveaux, précédées d'une formule à peu près semblable à celle dont se servaient les chaussiers au commencement du XIVe siècle [9] ; quoique le document ait une date postérieure à la présente période, il peut être considéré comme un exemple de ce qui se pratiquait dès le XIIIe siècle.

Dans quelques métiers, l'épreuve durait longtemps. Les corroyeurs n'étaient admis à payer leur droit d'entrée qu'un an et un jour après qu'ils s'étaient établis [10] ; chez les boulangers, ce n'était qu'après quatre ans d'exercice qu'avait lieu la réception définitive [11]. Mais, lorsqu'ils étaient reçus, les artisans ne pouvaient plus être privés de leurs droits, même momentanément, si ce n'est pour une faute grave et par un jugement des maîtres du métier. Ils les transmettaient même à leurs femmes. Les veuves pouvaient continuer le commerce de leur mari ;

1. Voir entre autres le tit. XVI du *Reg. des mét.*, p. 47.
2. *Ibid.*, tit. II, p. 19.
3. *Ibid.*, tit. V, p. 24.
4. *Ibid.*, tit. XL, p. 91.
5. *Ibid.*, tit. XXXIX, p. 99. Les braliers faisaient des braies.
6. Ord. de 1321. — *Ordonn.*, t. I, p. 759.
7. *Reg. des mét.*, tit. II, p. 19.
8. *Ibid.*, p. 141, *note*.
9. « Le jeudy dernier jour d'april 1573, jour de l'Ascension de Nostre Seigneur Jésus-Christ, se sont mis en la confrarie du May les maistres et compagnons orfebvres cy après nommez... » — *Archives nat.*, section historique, K, 999, p. 68.
10. *Reg. des mét.*, tit. LXXXVII, p. 234.
11. Voir même livre, chapitre VII.

la plupart des statuts leur conservaient ce droit même lorsqu'elles étaient remariées à un homme étranger au métier [1]. Les boulangers de Pontoise voulurent contester ce privilège, mais deux arrêts du parlement le confirmèrent [2].

On ne trouve à Paris qu'un petit nombre de métiers dans lesquels les femmes aient été admises. Toutefois dans la couture elles étaient en majorité ; ainsi, en 1292, sur 93 personnes appartenant à la broderie, il n'y avait qu'une douzaine d'hommes. Il est vrai que le brevet de la taille de 1300 en porte 23 ; qu'un document de 1303 en porte 25 ; qu'un autre de 1313 en porte 16 ; et qu'en 1376 on en compte 179, sans qu'on se rende compte de telles différences dans un laps de temps si court [3].

Prud'hommes et gardes du métier. — Toute société a besoin de chefs ; le corps de métier avait les siens. On les appelait gardes, prud'hommes élus, jurés, bailes, maîtres du métier, syndics, eswards, élus. Quelquefois ils portaient indifféremment l'un ou l'autre nom [4]. Dans les villes du Midi ils prenaient quelquefois le titre de consuls.

Ces chefs de métier étaient chargés de veiller à l'exécution des règlements, de présider au contrat d'apprentissage, de recevoir le serment des valets et des maîtres nouveaux, d'administrer les deniers de la corporation. Ils recevaient en général une indemnité, spécialement une part des amendes.

Au-dessus des chefs de métier était le prévôt de Paris qui était leur juge ordinaire ; au-dessus du prévôt, le parlement de Paris ; les affaires relatives aux métiers lui étaient portées soit en appel, soit en première instance. Sur les terres appartenant à des seigneurs, ceux-ci avaient au moins la basse justice ; car on voit, au XIII[e] siècle, l'abbaye de Sainte-Geneviève réclamer contre le prévôt de Paris qui avait opéré une saisie chez un coutelier de la place Maubert et se faire restituer une première fois une taxe que le maître des tissiers avait perçue sur une tisseuse demeurant sur sa terre ; une autre fois une amende que le

1. Voir *Reg. des mét.*, tit. XXVIII, p. 69. — On leur défendait seulement, dans ce cas, d'avoir un apprenti... Quar il ne semble pas aux preudes hommes du mestier que fame peust tant savoir du mestier que le soufesist a aprendre j enfant tant que il en feust mestre ; quar leur mestier est moult soutif. — *Reg. des mét.*, tit. XXX, p. 73.

2. En 1263, les boulangers prétendirent que les veuves ne pouvaient exercer le métier, parce que les statuts portaient qu'il fallait savoir boulanger de ses mains. Les veuves répondirent que tout était en commun entre elles et leurs maris : elles gagnèrent leur cause. *Olim*, t. I, p. 559, I. — En 1264, une veuve, s'étant remariée avec un homme qui n'était pas du métier, fut attaquée par la corporation des boulangers ; la cour l'autorisa à continuer son métier. *Ibid.*, III, p. 575.

3. *Les Corporations ouvrières de Paris*, par M. A. Franklin (*Brodeurs-Chasubliers*).

4. Voir dans le *Reg. des mét.*, les statuts des foulons, tit. LIII, p. 133. Chez les patenotriers de corail, ils sont appelés gardeurs du métier. — *Reg. des mét.*, tit. XVIII, p. 70.



maître des charpentiers avait infligée à un charpentier de la terre de l'abbaye parce que ce charpentier avait refusé de comparaître devant ledit maître.

Quelques corporations n'avaient qu'une seule espèce de magistrats ; la plupart en avaient deux : les magistrats supérieurs qui, désignés le plus souvent à Paris sous le nom de maîtres du métier, possédaient les pouvoirs, et les magistrats inférieurs, eswards, élus, gardes ou même prud'hommes, qui n'étaient considérés que comme les assesseurs des premiers. Ces derniers exerçaient la surveillance, faisaient les visites et dénonçaient les coupables aux magistrats supérieurs. Qu'ils fussent d'une ou de deux espèces, les chefs de la corporation avaient pour mission de surveiller le travail, de vérifier la qualité des produits, de dénoncer les fraudes et les abus, de présider à toutes les solennités du corps, de représenter le corps de métier devant la justice ; ils exerçaient eux-mêmes une certaine juridiction sur les maîtres et sur les compagnons. Cette juridiction peut être comparée, à certains égards, à celle qu'exercent de nos jours les conseils de prud'hommes et même quelquefois les tribunaux de commerce et les juges de paix.

Dans la plupart des métiers, les gardes étaient au nombre de deux ou de quatre[1] ; cependant on en trouve quelquefois un[2], souvent trois et six[3] ; dans certaines corporations, il y en avait jusqu'à douze[4].

Le mode d'élection ne variait pas moins ; tantôt le prévôt de Paris ou l'un des grands officiers de la couronne les nommait et les cassait à son gré[5] ; tantôt il les nommait sur la désignation faite par les gens du métier ; tantôt la communauté tout entière s'assemblait pour les élire[6] ou une partie de la communauté[7] ; tantôt les prud'hommes

1. Il y en avait deux chez les haubergiers, les boucliers de fer, les potiers, les cordiers, les patenotriers, les batteurs d'or, les laceurs de fil et de soie, les fileresses, etc. ; quatre chez les foulons, les chandeliers de suif, etc. — *Reg. des mét.*

2. Par exemple, chez les boîtiers et chez les chapeliers de fleurs. — *Ibid.*

3. Il y en avait trois chez les corroyeurs, six chez les maréchaux, deux ou trois chez les orfèvres ; il y en eut huit d'abord, puis seulement quatre chez les crépiniers. — *Ibid.*

4. Chez les talemeliers et chez les regrattiers de fruit et d'aigrun.

5. « El mestier devant dit a ij preudes homes jurez et sermentez de par le roi, lesquex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté, lique jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selon leur pooir et que toutes les entrepresures qu'ils sauront que feites seront, au plus tost que il porront, au prévost de Paris ou a son commendement le feront à savoir par reson. » — *Reg. des mét.*, tit. XVI, p. 48. — Le même article se retrouve dans un grand nombre de statuts.

6. « Item, il eslirent à gardeeurs du mestier Robert le patenostrier et Guill. de Leursaint ; lesquex à leur requeste nous (prevôt) nous establissons à ce faire, par leur serement, tant que nostre volonté sera. » — *Patenotriers de corail*, *Reg. des mét.*, tit. XXVIII, p. 70.

7. Voici un texte de date postérieure (*Reg. du Châtelet*, V, 5332, 19 et 20 juillet 1454), qui prouve qu'alors, comme aujourd'hui pour les prud'hommes, tous les

sortant de charge désignaient eux-mêmes leurs successeurs[1]. Par exemple, chez les merciers de Paris, les quatre prud'hommes à la fin de leur année d'exercice convoquaient « des bonnes personnes dudit mestier, et parmi le bon conseil » de ces personnes, ils nommaient leurs successeurs, « quatre autres personnes sages et convenables à leur esciant » ; ceux-ci ne pouvaient refuser ledit office sous peine de 10 livres d'amende (valeur intrinsèque, 134 francs). Les noms étaient portés au prévôt ou à son lieutenant, qui recevait le serment des nouveaux prud'hommes[2].

Les gardes étaient généralement renouvelés chaque année[3] ; cependant chez les orfèvres de Paris les fonctions duraient trois ans. A Paris, les foulons avaient quatre prud'hommes, deux maîtres et deux valets, qui étaient changés tous les ans, à Noël et à la Saint-Jean. A l'époque fixée les prud'hommes se rendaient auprès du prévôt ; les maîtres désignaient deux valets, les valets deux maîtres, et le prévôt proclamait les noms proposés[4]. Cette disposition, que la plupart des autres métiers de Paris ne paraissent cependant pas avoir adoptée[5], avait l'avantage de conserver une certaine égalité entre les patrons et les ouvriers.

L'association du patron et de l'ouvrier dans la magistrature des métiers se rencontre aussi dans d'autres villes. A Douai, par exemple, les tondeurs avaient deux eswards maîtres et deux eswards valets qui désignaient chaque année leurs successeurs[6].

Il y avait certaines professions dans lesquelles les femmes étaient admises à ces fonctions ; elles prenaient alors le titre de maîtresses du mestier ou de « preudes femmes[7] ».

L'élu ne pouvait se dispenser d'accepter ; il devait jurer de bien

intéressés ne se souciaient pas de prendre part aux élections : *Procès-verbal d'élection des jurés foulons de draps à Paris* : «... La plus grant et saine partie des foulons de draps à Paris pour ce présens... » élisent un juré. En même temps «... la plus grant et saine partie de varlez foulons élit un valet en l'office de juré et garde des heures du métier ».

1. Chez les corroyeurs, tit. LXXXVII.

2. Statuts des merciers de 1324.

3. Par exemple chez les fèvres. — L'élection se faisait ordinairement à la Chandeleur.

4. *Reg. des mét.*, tit. LIII, p. 133.

5. On peut citer cependant les mégissiers qui élisaient directement quatre jurés, deux patrons et deux ouvriers, les boucliers d'archal cinq, trois patrons et deux ouvriers ; les jungliers six, trois patrons et trois ouvriers. En 1324, les ouvriers mégissiers obtinrent du roi une ordonnance qui, entre autres prescriptions, confirmait ce privilège des ouvriers mégissiers. Depping, *Livre des mét.*, Appendice 418, n° 1.

6. M. Fagniez, *op. cit.*, pièce n° 164.

7. Les ouvriers en tissus de soie avaient trois maîtres et trois maîtresses (tit. XXXVII, p. 89) ; les tisserands de couvre-chefs (modistes), trois preudes femmes (tit. XLIV, p. 101).

remplir son devoir et de veiller aux intérêts communs, même aux dépens de son temps et de ses intérêts particuliers. En retour, il jouissait de privilèges qui rendaient sa charge moins onéreuse : outre l'honneur qui lui en revenait, il était exempt du guet et même, dans plusieurs corporations, il touchait le cinquième des amendes [1].

Les corps de métiers dans les communes. — Nous avons vu qu'au début, c'est-à-dire jusque vers le milieu du XIIIe siècle, les gens de métier participaient très peu dans les communes à la puissance municipale que détenait la haute bourgeoisie ; que de cette bourgeoisie faisaient partie les ghildes de marchands ; que peu à peu les métiers avaient forcé l'entrée du corps électoral par une évolution démocratique, qui, sans avoir de date précise, peut être placée dans la seconde moitié du XIIIe siècle. C'est alors qu'on voit leurs chefs, devenus magistrats de la commune, concourir à l'élection du corps municipal, former même une sorte de conseil de ville, exercer eux-mêmes les fonctions de magistrats subalternes et de quarteniers.

A Metz les dix maîtres des métiers élisaient tous les ans un grand-maître qui, jusqu'en 1336 [2], exerça dans la ville une juridiction très étendue. A Arles, les chefs des métiers délibéraient sur les affaires intérieures et tenaient leur conseil dans la maison commune [3]. A Marseille, cent artisans élus par les métiers et choisis sans doute parmi les chefs, avaient des pouvoirs semblables et transmettaient leurs ordres au recteur qui les faisait exécuter [4]. Dans les communes où ils n'avaient pas le même pouvoir direct les métiers ne relevaient que du maire ou des consuls [5].

Il est certain qu'à Cahors, en 1279, les corps de métiers prenaient une part importante à l'élection des consuls de la ville [6].

L'ancien coutumier de Picardie, qui règle les élections municipales dans le bailliage d'Amiens, porte que chaque bannière, c'est-à-dire chaque métier, élira son « maieur », à l'exception de deux bannières dont le maieur est à la nomination du maire et des échevins ; que le maire et les échevins désigneront trois candidats entre lesquels les maieurs des bannières choisiront le maire, sans pouvoir porter leurs suffrages sur d'autres personnes. Le maire ainsi élu prête serment ;

1. Doivent li ij preudome devant dit avoir de chascun V solds d'amende, XII den. parisis par la main du prévost de Paris, pour les mises et pour les couz et pour les despens qu'il y font. — *Reg. des mét.*, tit. XVI, p. 48. Voir tit. XXXIV, p. 79.

2. Epoque de sa suppression. — *Hist. de Metz*, t. II, p. 319.

3. Charte de 1251. — DUCANGE, v° *Ministerium.*

4. *Ibid.*

5. Voir, au sujet de l'organisation des métiers, les distinctions qu'établit LEYMARIE entre les communes libres et les villes seigneuriales qu'il nomme communes bâtardes. — *Hist. du Limousin, la Bourgeoisie,* passim.

6. M. FAGNIEZ, *Doc. relatifs...* pièce n° 243.

s'il refuse, sa maison est démolie et il est lui-même livré à la justice du roi. Le coutumier ajoute que les maieurs des bannières nomment douze nouveaux échevins et que ces douze échevins complètent l'échevinage en nommant ensuite eux-mêmes quatre échevins, que les maieurs nomment aussi quatre comptables chargés d'administrer les deniers de la ville [1].

Subordination des métiers aux officiers royaux ou seigneuriaux. — Il n'en était pas de même dans les villes seigneuriales où le seigneur n'avait pas abandonné son pouvoir sur ses hommes.

A Paris, la plupart des métiers relevaient du prévôt du roi. Ce prévôt nommait souvent lui-même les prud'hommes qui devaient porter devant lui leurs plaintes ; il prononçait les condamnations et exerçait la basse justice sur les métiers qui ne dépendaient pas de quelque autre officier de la couronne ou de quelque tenancier particulier du prince. Nous savons par de nombreux exemples que les seigneurs déléguaient à leurs officiers la surveillance des métiers, et particulièrement par l'exemple de l'évêque de Chartres, que les seigneurs féodaux concédaient volontiers aux artisans qui travaillaient pour eux le droit de basse justice sur tout le métier ; ceux-ci conservaient souvent leur juridiction après avoir délaissé leur travail ; nous avons même dit que cette subordination avait été regardée par certains historiens comme l'origine de la corporation.

A Paris, le grand panetier était le juge des boulangers [2] et il désignait tous les ans un maître et quatre jurés pour surveiller le métier ; le grand chambrier était le juge des drapiers, des merciers, des tailleurs, des tapissiers et de tous ceux qui faisaient des vêtements ou des meubles ; l'échanson, des marchands de vin ; le maréchal, des fèvres, des maréchaux ferrants, des heaumiers, des serruriers et de presque tous les artisans qui travaillaient le fer ; le grand boutillier, des cabaretiers [3].

D'autres avaient des droits semblables sans être de grands dignitaires de la cour : c'est ainsi que Thèce, femme d'Yves Lacohe, avait reçu pour elle et pour ses descendants la maîtrise de cinq métiers [4]. Le premier charpentier du roi était le chef de la grande corporation

1. Ce coutumier date d'environ 1280. M. Fagniez, *op. cit.*, pièce n° 245.

2. « Le roi a donné à son mestre panetier la mestrise des talemeliers, tant come il li plaira, et la petite justice, et les amendes des talemeliers et des joindres et des vallés, si come des entrepresures de leur mestiers et des bateures sanz sanc et de clameur, hors mise la clameur de propriété. » *Reg. des mét.*, tit. I, p. 9. A Paris, le grand panetier continua à exercer son autorité sur les boulangers jusqu'en 1711, date à laquelle le duc de Brissac renonça à ce privilège.

3. Voir *Registre des métiers*, passim, et Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 164 et suiv.

4. Voir plus haut, p. 266.

des charpentiers, « c'est à savoir, dit le *Livre des métiers*, charpentiers, huichiers [1], huissiers [2], tonneliers, charrons, cochetiers, feseurs de nez [3], tourneurs, lambroisseurs, couvreurs de mesons et toutes manières d'autres ouvriers qui euvrent du tranchant en merrein [4] ». En 1314, les prérogatives du charpentier furent abolies : c'est sans doute alors que la corporation se divisa en charpentiers de la grande cognée, c'est-à-dire charpentiers proprement dits, et charpentiers de la petite cognée, c'est-à-dire huchiers ou menuisiers. Saint Louis avait donné à son maçon Guillaume de Saint-Patu la maîtrise du corps des maçons, qui comprenait maçons, plâtriers et morteliers [5]. Les fripiers avaient aussi leur grand-maître, auquel étaient soumis également les gantiers et les pelletiers [6]. Enfin la bourgeoisie avait à Paris, comme les officiers royaux, la juridiction de certains métiers : du prévôt des marchands dépendaient non seulement les marchands de l'eau, mais les taverniers, les courtiers, les jaugeurs, les mesureurs [7].

Les seigneurs possédant des fiefs à Paris avaient la juridiction des métiers sur leur fief.

L'évêque jouissait de droits du même genre. Voici l'article d'une charte du XIVe siècle, qui les rappelle et les consacre comme d'anciennes coutumes : « Item, ledit bailly (de l'évêque), ou nom dudit evesque, a en toute la ville de Paris la cognoissance des paintres et ymagniers, broudeurs, brouderesses, esmailleurs et autres personnes faisant ymages, quelz que ils soyent, et ainsi a-t-il la justice de scelleurs [8]. »

Ce mélange de pouvoirs se rencontrait à plus forte raison dans la plupart des villes de province où la juridiction était, comme les droits seigneuriaux, morcelée entre plusieurs titulaires féodaux. Le bourg et la cité n'avaient presque jamais les mêmes droits. Dans la cité même, certains quartiers ou certains métiers dépendaient du château, d'autres de l'église, d'autres de l'officier royal quand il y avait un officier à côté du seigneur et de l'évêque ; d'autres enfin jouissaient d'une pleine indépendance et ne relevaient que des magistrats de la commune [9]. A Reims, le vidame de l'archevêque avait des droits sembla-

1. Fabricants de huches.
2. Fabricants de portes, etc.
3. Charpentiers de navires.
4. *Reg. des mét.*, tit. XLVII, pp. 104 et 106.
5. « Li rois qui ore est, cui Diex donst bone vie, a doné la mestrise des maçons à mestre Guil. de Saint-Patu tant il li plaira. Li mestre Guill• jura à Paris es loges du Palès par devant dit que il le mestier desus dit garderoit bien et loiaument... » *Reg. des mét.*, tit. XLVIII, p. 107.
6. *Reg. des mét.*, tit. LXXVI, pp. 197 et 199.
7. Voir même livre, ch. VIII.
8. *Cartul. de Notre-Dame*, t. III, p. 276. Cependant on voit que les gardes du métier étaient à la nomination du prévôt de Paris.
9. Voir, entre autres preuves, l'*Histoire du Limousin*, par A. Leymarie, passim.

bles à ceux de l'évêque de Paris sur les peintres, selliers, brodeurs, verriers, tailleurs d'images et autres [1]. Les mêmes attributions se rencontrent dans d'autres villes, parce que ces artisans travaillaient surtout pour les églises et que cette relation suffisait pour établir un lien de vassalité et un droit de juridiction.

Les officiers seigneuriaux n'avaient pas tous un égal pouvoir, mais ils exerçaient généralement sur les métiers une haute surveillance et une partie des droits du suzerain. A Paris ils nommaient les prud'hommes, comme le prévôt ; ils avaient la justice, « hors mises, disent les statuts, les clameurs de propriété et de sanc [2] ». Ils percevaient un droit sur les réceptions ; ils avaient une forte part des amendes. On voit, par exemple, que les émailleurs, dans leurs statuts de 1309, punissent les contraventions de 30 sous d'amende, dont 20 pour le roi et 10 pour les maîtres qui gardent le métier, lesquels maîtres sont à la nomination du prévôt de Paris [3]. Ils pouvaient faire saisir les marchandises, emprisonner les délinquants, interdire le métier, démolir les boutiques et, en cas de résistance, requérir main-forte du prévôt de Paris qui était tenu de faire exécuter leurs jugements [4]. Ils avaient aussi certains revenus réguliers : le maréchal recevait 6 deniers (valeur intrinsèque, 0 fr. 60) par an de chaque maréchal ferrant [5] ; le maître des fripiers, 1 denier à la Toussaint de tout valet fripier, gantier ou pelletier [6] ; le maître des charpentiers, 18 deniers par jour et une robe de 100 sous (valeur intrinsèque, 120 fr.), à la Toussaint [7].

1. « Ce sont les us, coutumes, franchises et libertez esquelles les bourgois de Mgr le vidame de Reims doivent estre maintenus et gardez de par ledit Mgr le vidame des mestiers appartenans à la juridiction dudit seigneur ; c'est assavoir des painctres, selliers, goherliers, brodeurs, verriers, tailleurs d'images, chaudreliers, pigners faisans pignes à pignier laines, ouvriers faisans serantz, avec leurs familles et aussy des femmes vefves, qui ont et auront esteez conjointes à iceulx par mariage... » *Arch. lég. de Reims* 2e part., *Statuts*, t. I, p. 530.

2. Voici un article dès statuts des maréchaux ferrants qui marque nettement la limite de leur juridiction : « Se li mestres du mestier n'a pas la joustice des mestiers desus diz, ne de leur vallés es choses que il auroient forfaites en leur mestier, qui apartendroient à larcein, ainçois l'auroit li prevoz de Paris, quar il i queuit vie ou menbre. » — *Reg. des mét.*, tit. XV, p. 47.

3. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind.*, xive et xve siècle, p. 22.

4. *Reg. des mét.*, passim.

5. « Quiconques est del mestier devant dit, il doit chascun an au roi VI deniers aus fers le roy, à paier au huitènes de Penthecoste ; et les a son mestre marischal, tant come il li plera ; et de ce est tenuz li mestres marischax le roy au ferrer ses palefrois de sa siele tant seulement, sans autre cheval nul. » — *Ibid.*, tit. XV, p. 44.

6. « Tut li vallet frepier, tuit li vallet grantier, et tuit li vallet péletier doivent chascun, chascun an, j den. au mestre des frepiers, à paier à la Penthecoste ; et par cel denier est li mestre tenuz à ajorner pardevant lui, à la requeste de chascun vallet des mestiers devant dits, tous ceuz qui des mestiers seront, toutes les fois que ils auront mestier. » — *Ibid.*, tit. LXXVI, p. 189.

7. « Et prenoit ledit mestre Fouques pour ses gages et pour la mestrie du mes-

A Reims, les sept corps de métiers dépendant du vidame lui devaient tous les ans une selle [1].

La confrérie religieuse. — La corporation ne se bornait pas toujours à la simple réception des apprentis, des valets et des maîtres, à la surveillance des travaux et à la perception de certains droits ; dès cette époque elle unissait par des liens plus intimes les gens du même métier. Souvent elle s'organisait en confrérie, quelquefois du consentement du seigneur [2]. Le caractère de la confrérie rappelait mieux que les règlements du métier le caractère du collège romain, avec ses banquets et ses funérailles, et la ghilde, avec son esprit de mutualité.

La confrérie établissait son siège dans la paroisse ou dans une chapelle particulière, et se mettait sous l'invocation d'un saint qu'elle adoptait pour patron de la communauté. La confrérie des pelletiers [3] et celle des tapissiers [4] de Paris se réunissaient dans l'église des Innocents ; celle des maçons, dans la chapelle de Saint-Bla se [5] ; celle des boulangers, à Saint-Pierre-aux-Liens [6] ; celle des boucliers d'archal et de cuivre dans la chapelle de Saint-Léonard à l'église Saint-Merri [7]. Les orfèvres avaient naturellement choisi saint Eloi [8]. A

tier, XVIII den. par jour ou Chastelet, et une robe de C sols prise à la Toussains. » — *Ibid.*, tit. XLVII, p. 107.

1. Postérieurement à la présente période on trouve à Orléans, au XVe siècle, la maîtrise de certains métiers appartenant en fief à un officier. Ainsi Pierre Piquelin tient du duc d'Orléans « en foi lege » l'office et maitrise des poigneurs (piqueurs) d'alène et tanneurs de la ville et banlieue d'Orléans ». Personne ne peut s'établir dans ces professions sans lui avoir acheté la maîtrise (M. Fagniez, *op. cit.*, n° 87). Jean de Beaugency tient en « fief lige, foy et hommage » un droit appelé la voirie des bouchers d'Orléans, « lequel droit soulloit estre tenu à certain debvoir de maistre queux de France à cause de laquelle voirie a tel droit que nul en toute la ville et banlieue d'Orléans ne peut tailler chair pour vendre ne user du métier de boucherie sans avoir du moins racheté le mestier de moi par chascun an, sinon excepté seulement au bourg Dunois et en la petite boucherie d'Orléans » (*Ibid.*, n° 103).

2. « Oye la supplication à nous faicte de par noz bien amez les maistres et confrères de la draperie de nostre bonne ville de Paris, contenant comme dès environ l'an mil cent quatre vingt et huit, ou mois de décembre, la confrarie de ladicte draperie a esté encommencée et depuis continuée et bien honnestement et loyaument et en l'obéissance de nos devanciers roys de France et de nous tenue et gouvernée. » — *Ordonn.*, t. III, p. 582, juillet 1362.

3. *Arch. nat.*, section hist., *Manuscrits de Monteil*, KK, 1338, pièce n° 1, avril 1320.

4. *Reg. des mét.*, tit. LI, p. 123 ; *Tapissiers sarrazinois.*

5. *Ibid.*, tit. XLVIII.

6. Delamarre, *Traité de la police*, t. II.

7. *Reg. des mét.*, p. 60.

8. Leroy (pp. 30 et 31) donne l'année 1202 comme la date de la fondation d'une autre confrérie des orfèvres à Montmartre dans la chapelle de Saint-Denis. Plus tard (les orfèvres prétendaient que c'était en vertu d'une charte de Philippe de Valois) la corporation eut de véritables armoiries : de gueules, à une croix engrelée

Nantes la confrérie de l'Assomption de la Vierge existait avant la création de la commune, laquelle date de 1105, mais ce n'était vraisemblablement pas une confrérie professionnelle. A Bourges, à Amiens, à Chartres, diverses corporations avaient une chapelle dans la cathédrale et l'avaient ornée de belles verrières qui portaient le nom des donateurs [1]. C'était là qu'on s'assemblait, qu'on assistait, en grande cérémonie, à des messes solennelles après lesquelles les membres de la confrérie allaient tous ensemble terminer la journée par un joyeux festin ; par ce côté, les corporations du moyen âge ressemblaient à celles de l'époque romaine et à la ghilde germanique.

La confrérie a peut-être, dans certains cas, précédé l'organisation industrielle du corps de métier ; néanmoins il ne semble pas qu'elle se fût encore généralisée au XIII[e] siècle ; car, sur les cent un statuts consignés dans le registre d'Etienne Boileau, il n'y en a que dix-sept dans lesquels il soit fait mention d'une « boîte », c'est-à-dire d'une caisse de confrérie [2] ; il est vrai que certains métiers qui possédaient une confrérie ne l'ont pas mentionnée : par exemple, les drapiers dont la confrérie datait, paraît-il, de 1088.

Ailleurs on trouve aussi des confréries, particulièrement en Flandre dans le Nord, et en Languedoc dans le Midi. A Montpellier, les barbiers, les jupiers, les fripiers, les tailleurs avaient des « charités » au XIII[e] siècle. A Toulouse. le règlement des tisserands de 1279 porte que les tisserands doivent entretenir deux lampes à huile allumées en l'honneur de Dieu, de la bienheureuse Vierge Marie, du bienheureux Etienne protomartyr et patron du diocèse ; ces lampes seront allumées l'une à Saint-Etienne, l'autre à Notre-Dame de la Daurade pen-

d'or, cantonnée aux 1 et 4 d'une coupe couverte et aux 2 et 3 d'une couronne aussi d'or et au chef d'azur semé aussi de fleurs de lys d'or, avec la devise : « Sacra inque coronas. »

Voir Leroy, *Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres-jouaillers de la ville de Paris*, 1759, p. 4. Saint Eloi, revêtu de ses habits sacerdotaux, est représenté dans une niche, la crosse d'une main, un marteau de l'autre, avec la légende : S. CONFRATRIE S. ELIGII AURIFABRORUM.

1. Sur les vitraux du XIII[e] siècle on voyait : « Li maieurs des waidiers d'Amiens ount fait faire cheste verrière. » Quatre autres portaient des inscriptions à peu près semblables. — *Doc. inédits*, Amiens, t. I, p. 307. — Dans un grand nombre d'églises, on trouve des verrières données par des artisans et représentant souvent leurs travaux. Paul Lacroix en a donné plusieurs dans la collection intitulée *le Livre d'or des métiers*. Il existe à Rouen, dans l'église de Saint-Patrice, une belle verrière représentant l'histoire de saint Fiacre et donnée en 1540 « des deniers de la charité Saint-Fiacre par la corporation des jardiniers ». A Bourges le vitrail de la Sainte-Alliance, donné au XIII[e] siècle, représente des bouchers. La cathédrale de Chartres est une de celles qui possèdent les plus belles et les plus nombreuses verrières offertes par des métiers.

2. Orfèvres, batteurs d'or, tisseurs de soie, braliers, cristalliers, imagiers, tailleurs, épingliers, cuisiniers, boursiers, scelliers, tabletiers, chapeliers de feutre, corroyeurs, gantiers, cordonniers, poissonniers.



dant l'octave des fêtes de ces deux églises, tout le temps qu'il paraîtra convenable aux bailes [1].

Quelques métiers avaient le privilège, fort rare à cette époque, de posséder un sceau. Le sceau des orfèvres, que l'on pense dater du siècle de saint Louis, portait l'image de saint Eloi avec la légende : *Sigillum confratrie sancti Elegii aurifabrorum* [2].

Au temps de saint Louis, on voit dans la grande solennité qui eut lieu à l'occasion de l'admission du fils aîné du roi à la chevalerie tous les métiers de Paris défiler processionnellement en riches costumes de soie brodée ; ils étaient sans doute groupés par confréries et ils faisaient figure par leur luxe.

Une cinquantaine d'années après, on trouve les gens de métiers, groupés ou non en confrérie, figurer dans une fête et prendre leur part des réjouissances publiques :

....Ce fut luminaire de cire,
Richece en atour plus que dire
Ne puis, et tres grant compaignie
Et par nuit et par jor bien garnie
Toutes manières d'instrumens.
Tous les mestiers en garnemens.
Et d'autre mainte faërie
Est-il bien droit que je vous die
. . . .
Et II et II ensemble aloient
Et trestouz les mestiers mangeoient,
Si comme estoit chascun, par soi ;
Et si mouroit-on pas de soi [3].

L'artisan du XIII[e] siècle, plus libre que celui du IV[e], avait de plus fortes raisons d'aimer sa corporation. Il ne s'y sentait pas enchaîné par la main despotique d'un maître. Il y avait conquis ses grades ; il faisait parfois remonter à une haute antiquité les franchises de sa profession [4] ; il était fier de ses droits et il éprouvait ce sentiment d'orgueil qui s'attache à la possession d'un privilège. Si son seigneur nommait dans certains cas ses magistrats, dans d'autres l'artisan les choisissait lui-

1. Traduit du latin, par M. A. du Bourg, *Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse, au* XIII[e] *et au* XIV[e] *siècle.*

2. Voir plus haut, p. 293, note 8. Voir aussi Labarte, *Hist. des arts industriels*, t. I, p. 300.

3. M. Fagniez, *Doc.*, XIV[e] et XV[e] s., n° 14.

4. « Li mortelliers sont quite du gueit, et tout tailleur de pierre, très le tans Charles Martel, si come li preudome l'en oï dire de père à fil. » — *Reg. des mét.*, tit. XLVIII, p. 111. — Il est inutile de dire que nous rapportons ce témoignage comme l'expression, non d'un fait, mais d'une croyance du temps.

même. Il faisait observer les règlements, il jugeait ses pairs [1], il rédigeait dans ses assemblées les statuts du métier, que sanctionnait ensuite le magistrat de la cité [2]; enfin, dans beaucoup de villes qui n'étaient pas aussi directement soumises que Paris à l'autorité royale, il prenait une part au gouvernement des affaires, sa corporation étant pour ainsi dire une subdivision politique de la municipalité. L'artisan devait avoir un attachement sincère pour une institution qui le relevait ainsi à ses propres yeux. La confrérie en était le complément.

Les revenus des confréries et la charité. — Afin de subvenir aux dépenses, il fallait un budget. La corporation en avait un. Le plus souvent une partie des amendes lui revenait [3]. Les droits d'admission, les cotisations des membres, les legs étaient d'autres sources de revenu. Quand un apprenti entrait chez un chapuisier, maître et apprenti payaient chacun 5 sous (valeur intrinsèque, 6 fr. 25) au métier [4]; les maîtres corroyeurs donnaient 3 sous un an après leur réception [5]. Comme du temps des Romains, la corporation possédait des immeubles. En 1183, Philippe-Auguste donnait aux drapiers de Paris, moyennant un cens annuel de 100 livres parisis (valeur intrinsèque, 2.720 fr.), vingt-quatre maisons confisquées sur les juifs. En 1219, Raoul Duplessis vendait une maison à la même confrérie [6] et, en 1229, Nicolas Brunel lui cédait un revenu de 11 livres 19 deniers parisis (valeur intrinsèque, 15 fr.) sur plusieurs bâtiments situés dans le cul-de-sac [7].

1. « Tout cil qui sont du mestier des seliers à Paris sont tenuz de venir et d'asembler ensamble, à la requeste des III mestres ou des II, quant il ont mestier d'avoir leur consueill ; si come quand il ont pris une fausse euvre... » — *Reg. des mét.*, tit. LXXVIII, p. 207.

2. « Tuit cil du mestier desus dit furent presant et asamblé par devant M. Hue le séeleur, représentant a personne et l'office Guill° Thibout, quant à ce que leur requeste envoie par acort du conmun du dit mestier prandre, lequel acort est tel... — Et ce fut fet et ordené par le dit commun, par le pouer que il donnerent au III preudes hommes mestres du mestier. » — *Statuts des épingliers*, Depping, *Appendice*, p. 365. — Cest establissement et ceste ordenance si est fez par le conmun assent de touz ceus du mestier, mestres et varlez.— *Reg. des mét.*, tit. LXV, p. 165.

3. En voici un exemple dans lequel la part de la confrérie est nettement distinguée de celle des maîtres du métier. Il s'agit de contestations sur la mesure du plâtre. « Et se il treuve que la mesure ne soit bone, li plastrier en paiera V s. d'amende ; c'est à savoir à la chapèle Saint-Bleive devant dite II s., au mestre qui garde le mestier II s., et à celui qui le plastre aura mesuré XII den. » *Reg. des mét.*, tit.XLVIII, p. 109.Les mêmes artisans, quand ils prenaient un apprenti de moins de six ans payaient 20 sous parisis d'amende à la chapelle. — *Ibid.*, p. 107.

4. *Reg. des mét.*, tit. LXXIX, p. 216.

5. *Ibid.*, tit LXXXVII, p. 234.

6. *Bibliot. de l Ecole des chartes*, t. V, p. 476.

7. *Cartul. de Notre-Dame*, t. III, p. 65. Un cinquième est donné gratuitement. Les quatre autres sont vendus. Le chapitre se réserve, comme suzerain, un cens annuel de 20 sous sur les revenus ; un autre seigneur, un cens de 12 deniers.

Quelquefois les corporations empruntaient et établissaient un impôt sur la production afin de s'acquitter peu à peu : c'est ainsi que les tisserands, endettés de 660 livres, mirent un droit de 12 sous parisis sur chaque pièce de drap fabriquée à Paris [1].

Une partie des fonds était destinée aux dépenses communes, une partie à des œuvres de bienfaisance. De la rente cédée par Nicolas Brunel un cinquième était donné gratuitement pour les aumônes de la corporation. Pour chaque pièce de drap qu'ils achetaient, les drapiers donnaient 1 denier parisis destiné à acheter du blé pour les pauvres ; le jour du banquet de la confrérie on envoyait du pain, du vin et de la viande aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. Les orfèvres de Paris avaient une coutume touchante : « Nus orfèvres, dit le *Livre des métiers,* ne puet ouvrir sa forge au jour d'apostèle, se èle n'eschiet au semedi, fors que un ouvroir que chascun ouvre à son tour à ces festes et au diemenche ; et quanques cil gaaigne qui l'ouvroir a ouvert, il le met en la boiste de la confrarie des orfevres, en laquèle boiste en met les deniers Dieu que li orfevre font des choses que il vendent ou achatent appartenans à leur mestiers, et de tout l'argent de cette boiste done-on chascun an le jor de Pasques un disner as povres de l'ostel dieu de Paris [2]. » Les cuisiniers faisaient mieux encore ; leur charité, moins étendue, était plus éclairée parce qu'elle soulageait des misères qu'ils étaient mieux à portée de connaître et qui, souvent, n'auraient pas osé tendre la main dans la rue : ils consacraient le tiers des amendes à soutenir « les povres vieilles gens du mestier qui seront decheuz par fait de marchandise ou de vieillece [3] ». Bien qu'il n'y ait que leurs statuts qui contiennent un tel article, ils n'étaient assurément pas les seuls à pratiquer ce genre de charité. L'esprit d'association et de mutuelle assistance avait assez pénétré les corps de métiers pour que plusieurs aient songé à secourir leurs confrères malheureux [4].

Les fourreurs de vair formèrent en 1319 une association dont le droit d'entrée était de 10 sous parisis (valeur intrinsèque, 8 fr. 40), plus 6 deniers pour le clerc, la cotisation hebdomadaire de 1 denier et dont les fonds étaient employés à secourir les membres en cas de maladie ou d'infirmité ; il leur était alloué 3 sous par semaine pendant la maladie et 6 sous en tout pour la convalescence [5]. « Chescun qui sera malade, tan comme il sera malade ou impotens,.. chescune semaine 3 souls

1. *Olim*, t. III, 2e partie, p. 941.
2. *Reg. des mét.*, tit. XI, p. 39.
3. *Ibid.*, tit. LXIX, p. 177.
4. Bien longtemps après, il est vrai, au XVIIIe siècle, on trouve encore dans les comptes des orfèvres, au chapitre des aumônes, un prêt gratuit de deux cents livres faits à un orfèvre ruiné. *Arch. nat.*, section historique, carton K, 1039.
5. M. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie*, p. 290. M. FAGNIEZ a reproduit le texte de ces statuts dans ses *Doc. relatifs*,... XIVe et XVe s., n° 19.

parisis (valeur intrinsèque, 2 fr. 50) pour soy vivre et, quand il relevera de cette maladie ou impotence, il aura 3 souls pour la semaine qu'il relevera et autres 3 souls une fois pour soy efforcer et est leur entencion que ce soit de maladie ou impotence d'aventure et non pas de blessures qui leur fussent faites par leur diversité, car en ce ils ne prendroient rien. » Le fourreur qui ne voulait pas payer la cotisation n'était pas « acuilli à l'aumosne et n'auroit nul profit a son besoing ». Des personnes du métier étaient chargées d'administrer la caisse dont les fonds ne pouvaient être « convertis en autres usaiges, sus paine de corps et de bien ». Le prévôt de Paris qui donna sa sanction à ces statuts, se réservait la nomination de ces administrateurs. C'était l'embryon d'une société de secours mutuels[1].

Défiance de l'Église et de la Royauté à l'égard des confréries. — Les confréries se formèrent en quelque sorte à l'ombre de l'Église. Cependant l'Église ne leur fut pas d'abord favorable. Les formes mystérieuses de la réception dans quelques métiers, le serment prononcé par les membres sur les reliques des saints, la promesse d'assistance mutuelle et le mélange des pratiques du culte et des cérémonies en apparence païennes inquiétèrent le clergé qui travaillait à détruire les traditions persistantes du paganisme et qui paraît s'être, dès le VIIe siècle, prononcé contre les ghildes. Des conciles confondirent dans un même anathème les confréries de métiers et toutes les associations secrètes de nobles, de clercs et de manants qui se produisaient en dehors de la société générale. « Il y a, disait le concile de Rouen (1189), des clercs et des laïcs qui forment des associations pour se secourir mutuellement dans toute espèce d'affaires, et spécialement dans leur négoce, portant une peine contre ceux qui s'opposent à leurs statuts. La sainte Écriture a en horreur de pareilles associations ou confréries de personnes laïques ou ecclésiastiques, parce qu'en les observant on s'expose à se parjurer ; nous défendons donc, sous peine d'excommunication, qu'on fasse de semblables associations ou qu'on observe celles qui auraient été faites[2]. »

Si l'Église suspectait les confréries de paganisme, le clergé voyait cependant d'ordinaire avec satisfaction les gens de métier se grouper

1. Il semble, autant qu'on en peut juger de loin d'après l'expérience actuelle, que la cotisation était calculée à peu près dans la proportion usitée aujourd'hui par les sociétés de secours mutuels. En effet dans les sociétés approuvées, la cotisation moyenne était d'environ 1 fr. 08 à 1 fr. 39 par mois et l'indemnité de 1 fr. 05 à 1 fr. 18 par jour (période 1872-1882). Or les fourreurs faisaient payer environ 4 deniers 1/2 par mois et donnaient une indemnité d'environ 5 deniers par jour.

2. Aug. Thierry a réuni, à la fin du premier volume de ses *Récits mérovingiens*, les défenses des conciles à ce sujet. Elles ont été prononcées par les conciles de Rouen, 1189 ; de Montpellier, 1214 ; de Toulouse, 1229 ; de Bordeaux, 1255 ; d'Avignon, 1282. Voir les textes à l'appendice 8 de l'ouvrage. Voir aussi *Hist. de Rouen*, par Chéruel, I, 56.



au pied de l'autel et y apporter leurs dévotions et leurs aumônes : c'était pour lui une source de revenu. Ainsi, par exemple, à Saint-Trond, les moines signent un contrat par lequel les foulons et les tondeurs de la ville s'engagent solennellement et à perpétuité à payer chaque semaine 1 obole à l'église du couvent, réserve faite toutefois du produit d'une maison destinée au soulagement des malades du métier, et, en outre, à lui abandonner tous les biens, mobiliers et immobiliers, de ceux qui mourraient sans laisser une veuve ou des enfants. En retour, le couvent s'engage à envoyer un prêtre pour donner l'extrême-onction aux malades, à faire sonner toutes les cloches du monastère quand il y aura un décès, à recevoir en procession le corps du défunt à la porte de l'église, à le faire porter dans la chapelle de Saint-Léonard où sera dite la messe et à l'enterrer dans le cimetière du couvent. Tous les foulons doivent cesser le travail pour assister à l'enterrement. Le premier dimanche de chaque mois, après la messe, les foulons et les tondeurs s'assembleront, sous la présidence du sacristain et du prêtre de l'église. Ils éliront quatre prud'hommes qui surveilleront la conduite des membres du métier et en rendront compte au sacristain et au prêtre ; ceux qui seront en faute devront, après trois avertissements, être exclus de la corporation. Tous les différends qui s'élèveront entre les membres de la corporation seront jugés par le sacristain et le prêtre [1]. Voilà une union intime de l'Église et des gens de métier qui deviennent en quelque sorte les hommes liges du monastère, cas qu'on peut rencontrer dans plusieurs villes du Nord, mais qu'on ne peut pas prendre comme une règle générale.

La Royauté n'avait pas beaucoup plus de confiance que l'Église dans ces réunions. Philippe le Bel avait supprimé toutes les confréries instituées par des métiers à Paris et défendu en général toute association et réunion de plus de cinq personnes [2]. Philippe le Long consentit à laisser rétablir celle des pelletiers, mais après s'être soigneusement enquis afin de savoir si cette condescendance ne porterait pas préjudice au roi ou à autrui et ne donnerait pas lieu à quelque scandale. Il laissa rétablir aussi celle des valets merciers, mais à condition que la réunion n'aurait lieu qu'une fois l'an, que les revenus seraient entièrement consacrés à la « maison des aveugles à Paris » et qu'un délégué

1. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist.*, pièce n° 158. La pièce n° 166 est un acte constitutif de la charité des barbiers d'Arras qui a quelque ressemblance avec celui de Saint-Trond, mais qui ne lie pas de la même manière la corporation à une église.

2. La prohibition de Philippe le Bel en 1305 avait un caractère général. « Ne aliqui, cujuscunque sint conditionis, vel ministerii aut status, in villa nostra predicta ultra quinque insimul per diem vel noctem, palam aut occulte, congregationes aliquas sub quibuscunque forma, modo, vel simulatione post preconisationem predictam de cetero facere presumant. » *Ordonn.*, t. I, p. 428 ; Voir aussi t. III, p. 582, dans l'ordonnance de 1362.

du prévôt assisterait aux assemblées « pour eschiver touz périls, conspirations et laquehanz qui en pourroient ensuir au temps as venir [1] ».

Les confréries d'ouvriers étaient infiniment plus rares et probablement moins tolérées encore que celles des maîtres.

Mais les efforts de l'Église et de la Royauté échouèrent devant le besoin impérieux que les hommes éprouvaient de s'unir et de se protéger les uns les autres. Les confréries, avec leurs chapelles, leurs cotisations et leurs assemblées, subsistèrent ; loin de relâcher leurs liens, elles les resserrèrent et elles se multiplièrent dans la suite.

1. Voir dans l'ouvrage de M. Fagniez, *Études sur l'ind. et la classe ind. à Paris au* XIIIe *et au* XIVe *siècle*, les deux ordonnances qui sont datées de 1321 et qui sont extraites du Trésor des chartes. M. Fagniez donne le texte de plusieurs sociétés ou confréries autorisées par Philippe le Long : sociétés des secours mutuels des fourreurs de vair, février 1319 (voir plus haut le présent chapitre et dans le livre suivant le chapitre des confréries) ; confrérie de Saint-Jacques et de Saint-Louis pour les bouchers (mars 1319) ; confrérie de Saint-Marcel pour les oubliers (janvier 1324).

CHAPITRE IV

RAPPORTS DES MAITRES AVEC LEURS APPRENTIS ET LEURS OUVRIERS

Sommaire. — Les conditions de l'apprentissage (301). — Faveurs aux fils de maîtres (305). — Le contrat d'apprentissage (306). — Le valet (309). — L'embauchement et le contrat de louage (310). — Ouvriers et patrons (313).

Les conditions de l'apprentissage. — Nous avons vu dans le chapitre précédent l'organisation générale et pour ainsi dire la constitution politique des corps de métiers.

Mais dans le corps de métier l'artisan n'est pas seulement le citoyen d'une petite république ; il est aussi et surtout un artisan ou un marchand courbé sur son établi ou assis derrière son comptoir, ayant, selon sa condition, des rapports continuels avec des apprentis, des ouvriers, d'autres patrons, et fabriquant des produits ou vendant des marchandises. Pour le considérer sous cet aspect, il faut passer de la maison commune et de la chapelle dans l'atelier ou dans la boutique, et voir de près sa vie journalière. C'est ce que nous ferons dans ce chapitre et dans le suivant en prenant nos exemples principalement dans le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau, c'est-à-dire à Paris.

Le contrat d'apprentissage, le premier acte de la vie du travailleur, n'était pas abandonné au caprice des parties contractantes. C'était un engagement réciproque contracté devant les jurés sous serment, verbalement ou par écrit, qui imposait au maître et à l'apprenti des devoirs dont ils ne pouvaient, ni l'un ni l'autre, s'affranchir. Les statuts en fixaient les principales conditions. Les jurés, avant de l'autoriser, devaient s'assurer que le maître était « créable », c'est-à-dire capable par sa moralité et son droit de maîtrise de prendre un apprenti.

Sur cent une professions, le *Livre des métiers* en contient une quarantaine dans lesquelles il était permis au maître de prendre autant d'apprentis qu'il lui plairait [1].

1. Les barilliers étaient exemptés de la plupart des charges qui pesaient sur d'autres métiers : « Quiconques veut estre barilliers à Paris, estre le puet franchement, pour tant que il face bone œvre et loial ; et puet avoir tant d'apprentis qu'il li plera, et de vallès, et a tel terme come il vaudra, et pueent ovrer, de nuiz et au foir ies, se besoing leur est. » *Reg. des mét.*, tit. XLVI, p.102. — Les barilliers, les blatiers, les meuniers, les cervoisiers, les regratiers, les maréchaux, les trefiliers de fer, les batteurs d'or, les chaussiers, avaient presque seuls ce privilège.

Plus souvent, le nombre était déterminé et très restreint. Il n'y avait que quelques métiers où les maîtres fussent autorisés à en avoir trois à la fois [1]. Cependant ils pouvaient d'ordinaire prendre un nouvel apprenti quand l'ancien n'avait plus qu'une année de temps à faire. Quelquefois, à la suite d'une grande mortalité, comme en 1307 ou en 1322, ou pour une autre cause, la royauté autorisait par ordonnance à prendre un nombre illimité d'apprentis. Mais les corps de métiers usaient probablement peu de cette autorisation ; on en voit au contraire qui, dans le même temps, restreignent le nombre réglementaire pour diminuer la concurrence [2]. Dans la plupart, ils ne pouvaient en avoir qu'un ou deux [3].

Dans les corporations où le nombre était déterminé, le temps de l'apprentissage était fixé aussi, et, en général, il était long. Les merciers [4] et les ouvriers en étain [5] avaient, il est vrai, la liberté de régler cette durée comme ils le voulaient ; c'était là un privilège rare. Les autres devaient exiger de leurs apprentis un service de trois ans au moins, plus souvent de huit, quelquefois de dix et même de douze ans [6], et pouvaient demander en même temps une somme d'argent qui

1. En 1287, les teinturiers, qui, d'après le *Livre des métiers* (1268), réglaient comme ils voulaient l'apprentissage ; mais, en 1287, ils s'engagent à exiger au moins cinq ans : « et cet acort ont il fet por ce que il estoient si chargie de grant planté de vallès que souvente-foisz il en demouroit la moitié en la place qui ne trouvoient ou gaagnier ». Depping, p. 402.

2. Les fileuses de soie à grands fuseaux. — *Reg. des mét.*, tit. XXXV, p. 81. Les fileuses à petits fuseaux n'en pouvaient prendre que deux ; mais les conditions de temps et d'argent étaient les mêmes dans les deux corporations. — *Ibid.*, tit. XXXI, p. 83. Les tisserands de Saint-Denis. *Vidimus* de juillet 1285. *Arch.*, sect. hist., K, 931, pièce I.

3. Il suffit de citer, parmi ceux qui en avaient deux, les foulons, les merciers, les ouvrières en tissus de soie et les couteliers fabricants de manches ou de lames ; et, parmi ceux qui n'en avaient qu'un, les crépiniers de fil et de soie, les cordiers, les ouvriers d'étain, les tréfiliers d'archal, deux des corporations de patenôtriers, les cristalliers, les fabricants de lacets, les bouclicrs d'archal, les drapiers et les orfèvres. Les selliers avaient le droit d'avoir deux apprentis ; mais il fallait que l'un apprît seulement le métier de garnisseur, l'autre celui de peintre. — Voir ces différents titres dans le *Reg. des métiers*. Voici comme exemple l'article qui concerne les fèvres couteliers : *Fèvres couteliers*. Nus frères couteliers ne puet avoir que II aprentis ensamble, ne les puet prendre a moins de vj ans de service ; mais a plus service les puet-il bien prendre, et à argent, se avoir les peut. — Tit. XVI, p. 47.

4. Pouvaient avoir deux apprentis, garçons ou filles, pour le temps qu'ils voulaient. — *Ibid.*, tit. LXXV, p. 192.

5. *Ibid.*, tit. XIV, p. 43.

6. Voici les diverses conditions de temps que donnent les statuts du *Registre des métiers* : quatre ans chez les cordiers (XIII, 41), six ans chez les batteurs d'archal (XX, 55), sept ans au moins chez les bottiers (XIX, 53), huit ans chez les bouclicrs de fer (XXI, 57), neuf ans chez les baudroyeurs (LXXXIII, 224), dix ans chez les cristalliers (XXX, 72), douze ans chez les patenôtriers de corail et de coquilles (XXVIII, 69). Les statuts des crépiniers portent sept ans ; mais, un article mis en marge du manuscrit dit que les maîtres peuvent prendre autant d'apprentis qu'ils veulent pour trois ans, ni plus ni moins (XXXVII, 85).

paraît avoir varié, à Paris, de 20 sous parisis à 100 sous (valeur intrinsèque, 25 à 125 francs) selon les métiers. Au moyen de ce payement, l'apprenti rachetait parfois une partie de son temps réglementaire.

En voici quelques exemples. Les tisserands de lange n'avaient qu'un apprenti ; s'ils le prenaient pour quatre ans, ils devaient lui faire payer 4 livres (valeur intrinsèque, 50 francs) ; pour cinq ans, 3 livres (valeur intrinsèque, 37 francs) ; pour six ans, 1 livre (valeur intrinsèque, 25 francs) ; pour sept ans, ils n'avaient aucun droit pécuniaire à lui demander [1]. Les cristalliers pouvaient accepter gratuitement un apprenti pour douze ans, ou pour dix ans, moyennant 100 sous [2] (valeur intrinsèque, 125 francs). On permettait au maître de demander plus, jamais moins ; les règlements ne fixaient à cet égard que le minimum. Tous les statuts s'expriment sur cet article à peu près comme celui des fileuses de soie : « Nul ne puet ne ne doit prendre ne avoir aprentiz que ij tant seulement, ne ne les puet prendre à moins de vij ans de service et à xx s. de Paris, que li aprentis doit doner au mestre, ou à viij ans sans argent ; mès plus argent et plus service puet-il prendre, se avoir le puet [3]. » Ordinairement la somme stipulée était payée d'avance, quelquefois par termes, comme chez les « braliers de fil » et les charpentiers.

Les émailleurs qui avaient un, deux et trois apprentis quand il n'y avait pas de règlement sur cette matière, ne purent, d'après les statuts de 1300, prendre d'apprenti pour moins de dix ans ; ils ne purent dès lors engager un second apprenti que lorsque le premier avait fait la moitié de son temps ; ils durent laisser le même intervalle dans le cas où l'apprenti rachèterait à prix d'argent une partie de son temps [4].

On comprendrait l'utilité de ces conditions dans les professions où la matière première était précieuse et le travail difficile, parce que l'inexpérience de l'enfant durait longtemps et que, ses erreurs pouvant porter de graves préjudices au patron, il était juste que celui-ci trouvât une compensation dans le travail productif des dernières années ou dans une somme d'argent qui en tenait lieu. Mais la durée de l'épreuve était loin d'être toujours proportionnée aux difficultés du

1. Voir pièces justificatives du livre III, pièce A.

2. *Reg. des mét.*, tit. XXX, p. 72. — Voici encore quelques-unes des conditions de prix les plus ordinaires : sept ans et 20 sous d'argent ou huit ans sans argent chez les boîtiers (XIX, 53), huit ans et 40 sous ou dix ans sans argent chez les boucliers de fer (XXI, 57), sept ans et 20 sous ou huit ans sans argent dans les deux corporations de fileuses (XXXV, 81, et XXXVI, 83), six ans et 4 livres, ou huit ans et 40 sous, ou dix ans sans argent chez les ouvrières de tissus de soie (XXXVIII, 88), huit ans et 20 sous ou neuf ans sans argent chez les gaîniers de fourreaux (LXV, 164). Nous voyons par là qu'en général une année d'apprentissage pouvait être remplacée par la somme de 20 sous.

3. *Reg. des mét.*, tit. XXXVI, p. 83.

4. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind.*, XIVe et XVe s., p. 21.

métier. Si l'on comprend pourquoi les orfèvres ne prenaient pas à moins de dix ans un apprenti [1], il n'en était pas de même des tréfileurs d'archal qui, pour enseigner un métier bien moins compliqué, demandaient dix ans et 20 sous, ou douze ans sans argent [2]. Il existait trois corporations de patenôtriers dont le travail était à peu près de même nature ; cependant l'une demandait six ans et 46 sous, ou huit ans sans argent ; l'autre, douze ans ; la troisième, dix ans et 46 sous [3].

Quelquefois le contrat d'apprentissage stipulait que l'apprenti recevrait après un certain temps un salaire ou une certaine somme à la fin de l'apprentissage [4] ; d'autres fois il interdit de donner un salaire à l'apprenti.

Les corporations affirmaient que ces règlements étaient faits dans l'intérêt de l'apprenti même et en vue de son éducation industrielle, et que, s'ils ne permettaient pas plus d'un ou de deux apprentis, c'était afin que le maître pût mieux les surveiller [5]. C'est pourquoi, quand un tisserand de Saint-Denis prenait un troisième apprenti, il devait en même temps prendre un valet pour le diriger [6]. Dans quelques cas, par exemple chez les maçons, les jurés pouvaient avoir deux apprentis pendant que les autres maîtres n'en avaient qu'un. A Paris, la défense d'avoir plus d'un apprenti n'atteignait plus certains artisans, tels que les crépiniers de fil et de soie [7] et les fabricants de lacets [8], quand leur femme savait exercer le métier ; ils pouvaient, dans ce cas, en avoir deux dans le même atelier, parce qu'en réalité ils étaient deux pour les former. Les fils de maître et les valets eux-mêmes, dans certains métiers, jouissaient du même privilège [9] ; mais il fallait qu'ils eussent fait leurs preuves, et quelquefois qu'ils eussent déjà exercé le

1. *Reg. des mét.*, tit. X, p. 38.

2. *Ibid.*, tit. XXIV, p. 62.— Il est bizarre de voir ce métier soumis à des règlements si sévères, tandis que les tréfiliers de fer étaient entièrement libres sur le nombre de leurs apprentis et sur les conditions de l'apprentissage.

3. Ces trois corporations étaient les patenôtriers d'or et de corail, les patenôtriers de corail et de coquilles, les patenôtriers d'ambre et de gest. Voir ces titres, *Reg. des mét.*

4. Voir M. Fagniez, *Études sur l'ind.*, p. 69.

5. Les liniers (LVII) le disent : « Qui plus d'apprentices prendroit que une, ce ne seroit pas li profiz aus mestres ne aus apprentices meesmes, car les mestreises sont assez charchées en aprendre bien une. »

6. *Vidimus* de juillet 1285.

7. Si un home est crespiniers et sa feme est crespinière, et ils usent et hantent le mestier devant dit il pueent prendre et avoir ij aprentis.— *Reg. des mét.*, tit. XXXVII, p. 86.

8. Nus du mestier devant dit ne puet avoir que j aprentiz ; et se il a fame, ne puet avoir que j aprentis, se la fame ne fait le mestier ; mais se li seres et la fame fesoient le mestier, il porroient avoir ij aprentis ; mais il pueent avoir tant de vallès que il voudront. — *Ibid.*, tit. XXXIV, p. 79.

9. Se j vallet qui le mestier face, ou j filz de mestre veut avoir ij aprentis, il le puet avoir en la manière devant dite. *Reg. des mét.*, tit. XXXIV, p. 70.

métier pendant un an et un jour [1]. On imposa aussi, dans le même but, des conditions aux maîtres. « Nul, disent les statuts des batteurs d'archal, ne doit prendre aprentis se il n'est si saige et si riche que il le puist aprendre et gouverner [2]. » D'ordinaire, les prud'hommes et les maîtres du métier devaient s'assurer préalablement de la moralité et de la capacité du patron [3].

Sans doute, il y avait là des garanties qui paraissent sérieuses ; chaque métier tenait à ce que ses apprentis devinssent plus tard des valets et des maîtres habiles. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, une préoccupation d'une autre nature avait aussi inspiré ces règlements : on craignait de créer des concurrents et de gâter le métier en admettant un trop grand nombre de nouveaux venus au partage de ses bénéfices. En réglementant ainsi l'apprentissage, on mettait l'artisan dans l'impossibilité de former beaucoup d'apprentis, quelle que fût la durée de sa carrière industrielle, et de s'entourer à la fois d'un grand nombre d'enfants dont le travail peu coûteux aurait pu le tenter ; on contrariait l'intérêt particulier du patron en vue de ce qu'on croyait être l'intérêt commun de la corporation. Aussi, dans plusieurs circonstances, permettait-on à l'apprenti de se racheter ; on voulait bien qu'il devînt maître sans avoir acquis l'expérience qui semblait si nécessaire, mais le patron ne pouvait pas prendre un nouvel apprenti avant que le temps fixé pour l'apprentissage du premier fût complètement écoulé ; on concédait ainsi qu'il y eût dans le métier un maître moins habile, mais non qu'on formât un apprenti de plus [4].

Faveurs aux fils de maîtres. — Il y a un règlement dont nous avons déjà parlé et qui dévoile plus encore l'esprit de l'institution : c'est l'exception toujours admise, bien que sous des formes diverses, en faveur des fils de maître. Chez les crépiniers, par exemple, les statuts déclarent que l'artisan ne peut prendre chez lui qu'un seul apprenti, « se ce ne sont si enfanz nez de loial mariage et les enfans sa fame, se sa fame est du mestier [5] ». Dans ce cas, quel que soit leur nombre,

1. Il est accordé que nul vallet du mestier desus dit ne puisse prendre nul aprentis on dit mestier devant qu'il ait tenu son mestier j an et j jour. — *Ibid.*, XXV, 65.

2. *Ibid.*, XX, 57. *Item* chez les crépiniers.

3. ...Se aucuns ou aucune mestre ou mestresse du mestier desus dit donne à son aprentiz aucune partie de son terme, que le mestre ou la mestresse ne puisse prendre autre aprentiz devant que tout le terme, c'est à savoir des devants dits XII ans, soit passé et accompli, et l'aprentiz ausinc ne puisse prendre aprentiz devant le terme passé de son service. — *Reg. des mét.*, XXVIII, 69.

4. *Ibid.*, XXXVII, 85.

5. *Ibid.*, LXXII, 184.— Voici à cet égard deux articles extrêmes, dont l'un restreint, l'autre étend le plus ces privilèges : « Il est ordené que l'en ne peut avoir ou mestier que une aprentice estrange et une de sa char » (*Tisserandes de couvrechefs*, tit. XLIV, 99). « Nus orfèvres ne puet avoir que un aprentis estrange ; mès-

ils ont tous droit de devenir maîtres à leur tour, et la corporation qui les avoue pour siens ne craint pas d'élargir ses rangs pour les recevoir. Mais elle se montre plus difficile pour les fils nés d'un premier lit, quand la femme est d'une famille étrangère au métier ; elle ne les reconnaît pas comme issus de son sang et, souvent, elle ne les admet pas au bénéfice des privilèges réservés à ses enfants légitimes. Les statuts des orfèvres sont plus larges : « De son linage et du linage de sa femme, soit de loin, soit de près, en puet-il avoir tant comme il lui plaist. » Les statuts défendaient aux drapiers de Paris de faire battre plus de trois métiers dans leur maison ; mais ils permettaient en même temps au fils non marié d'en monter trois autres pour son propre compte sous le même toit ; au frère, au neveu, d'en avoir aussi chacun un, s'ils savaient travailler de leurs mains [1]. Chez les boucliers de fer et dans plusieurs autres corporations, le corps de métier se chargeait de faire apprendre gratuitement le métier à tous les fils de maîtres pauvres ou orphelins [2]. Ces mesures étaient une conséquence logique de l'esprit général des règlements ; puisque tous les corps de métiers cherchaient à exclure les étrangers, il fallait nécessairement que chacun songeât à assurer par lui-même l'avenir de ses propres enfants. Une disposition plus désintéressée, mais qu'on ne trouvait que dans les statuts des selliers, autorisait à prendre un apprenti de plus quand il s'agissait de recueillir sans argent un enfant pauvre [3].

Le contrat d'apprentissage. — L'engagement de l'apprenti avait lieu devant témoins. Dans plusieurs corporations, il suffisait de la présence de deux maîtres du métier [4] ; dans d'autres, il fallait l'assistance des prud'hommes [5]. Chez les tréfiliers d'archal, on appelait deux maîtres et deux valets pour entendre les conventions faites entre les deux parties et ordinairement le maître du métier présidait à cette cérémonie [6]. Souvent aussi le contrat était écrit, revêtu du sceau d'un

de son linage ou du lignage sa fame, soit de loing soit de près, en puet-il avoir tant come il li plaist » (Tit. II, 38).

1. Voir pièces justificatives du livre III, pièce A.

2. Se filz de mestre eschée poures, et veut apprendre, li preudome li doivent faire apprendre des V s. devant diz (5 sous payés par les autres apprentis à leur entrée) et de leur asmosnes. — *Ibid.*, XXI, 57.

3. Les selliers ne pouvaient avoir que deux apprentis, « si ce ne sont si enfant ou enfant de sa fame ou aucune povre personne à qui il le facent pour d'un proprement, sans convenance d'argent ne service » (Tit. LXXIX, art. 8).

4. *Ibid.*, XXVIII, 69.

5. *Ibid.*, XVII, 60.

6. Li mestre qui prent apprentiz, il doit huchier au convenances du marchié II des mestres et deus des vallès por oïr les convenances faites entre le mestre et l'aprentiz et convient que le mestre qui garde le mestier i soit apelez. — *Ibid.*, XXIV, 62.

notaire du Châtelet et déposé dans les archives du corps de métier [1].

Ce contrat verbal ou écrit liait irrévocablement l'apprenti. Celui-ci était soumis à tous les ordres de son maître. Il n'était pas admis à déposer contre son maître devant les prud'hommes, afin qu'il n'eût aucun prétexte d'insubordination [2]. Beaucoup de statuts prévoient la désertion de l'apprenti et prennent des mesures à cet égard. En général, si l'apprenti prenait la fuite, on le faisait rechercher, aux frais du maître ou des parents, et on le ramenait de force au domicile de son patron. Nul ne pouvait lui donner asile ; un homme du métier qui aurait osé le détourner de son service et le recevoir dans son atelier avant que son temps fût entièrement terminé aurait encouru des peines sévères [3]. Après un certain nombre d'escapades le maître était dégagé de ses obligations. Certains statuts déclaraient qu'à la troisième évasion, l'apprenti fugitif cessait de faire partie de la corporation et que ni son ancien maître ni aucun autre homme du métier ne pouvait plus le prendre comme apprenti ou comme ouvrier [4]. Les drapiers exigeaient que le coupable restituât au maître tout ce qu'avait coûté son instruction [5]. Les boîtiers de Paris lui interdisaient même d'exercer tout autre métier dans la ville avant d'avoir satisfait à son premier engagement : « Il li conviendroit, disent leurs statuts, forjurer le mestier, et rendre à son mestre toz les couz et touz les doumages qui li auroit fez, avant que il meist sa main a nul autre mestier en la vile de Paris [6]. »

Mais le patron pouvait, comme nous l'avons vu, lui faire grâce d'une partie de son temps, moyennant une somme d'argent. Il pouvait aussi, quand bon lui semblait, le vendre à un autre patron, comme on vendait un serf : c'est un droit que lui reconnaissent tous les statuts des métiers de Paris ; ceux qui en limitent le plus l'exercice déclarent cependant qu'il peut le faire dans le cas de maladie, de voyage outre-mer,

1. Voir entre autres un règlement des brodeurs et brodeuses, du 7 mai 1316, cité par M. Fagniez, *Études sur l'ind.*, p. 64.

2. Nus apprentiz ne soit creus contre son mestre en choses du mestier, que contens ne ire ne sourde entr'eus. — *Ibid.*, XCI, 249.

3. Quand un apprenti deicier s'est enfui de chez son maître et a été se mettre chez un deicier établi hors Paris, ceux de Paris ne pourront rien lui acheter qu'il n'ait chassé l'apprenti. — *Ibid.*, LXXI, 182.

4. Se li aprentiz s'enpart d'entour son mestre sanz congié, par sa folour ou par sa joliveté, par III foiz, le mestre ne doit pas le prendre à la tierce, ne nul autre el mestier devant dit, ne a sergiant ne a aprentiz. Et ce establissement firent li preudome du mestier por refrener la folie et joliveté des aprentiz, car il font grant damage à leurs mestres et à eus meismes quand il s'enfuient : car quant li aprentiz est enrolé à aprendre, et il s'enfuist un mois ou deux, il oublie quant que il a apris ; et ainsi il pert son tens et fet damage à son mestre. — *Reg. des mét.*, XVII, 49.

5. Voir pièces justificatives du livre III, pièce A.

6. *Reg. des mét.*, XIX, 53.

d'abandon du métier ou de pauvreté [1]. Ce droit avait donné lieu à un singulier genre de commerce. Dans quelques professions, des valets s'établissaient maîtres, ouvraient boutique et, dès qu'ils avaient un apprenti, ils s'empressaient de le vendre à gros bénéfice, puis fermaient aussitôt leur atelier pour redevenir simples ouvriers. Une ordonnance rendue en 1294 (ou 1291) en vue de détruire cet abus défendit aux forcetiers de vendre un apprenti avant de l'avoir gardé un an et un jour [2].

Toutefois le maître qui libérait ou cédait son apprenti ne pouvait pas en prendre un autre avant le terme réglementaire : conséquence du principe de la limitation.

L'apprenti était le serviteur de son maître : il nettoyait l'atelier, il faisait les courses, pour les besoins de la famille [3] comme pour les affaires du métier. Les chapuisiers de selle déclarent qu'il peut être affranchi des courses quand il est devenu assez habile pour « faire son chef-d'œuvre [4] ». Ce texte est le seul où se rencontre le mot chef-d'œuvre ; quelques autres statuts parlent d'examen [5], mais il semble qu'à cette époque l'accès de la maîtrise ait été encore très rarement encombré de cette formalité.

Le maître, de son côté, devait loger, nourrir et vêtir son apprenti. L'usage permettait au maître de punir l'apprenti en le frappant [6]. Si, pendant la durée de son service, celui-ci venait à se marier et qu'il voulût vivre à part, le maître devait, d'après les statuts de quelques professions, lui donner un salaire de 4 deniers par jour [7]. Il lui apprenait le métier, l'aidait et le surveillait dans tous ses travaux [8]. Cependant les statuts, explicites sur les devoirs de l'apprenti,

1. Nus coutelier ne puet vendre son aprentiz se il ne gist a lit de langueur, ou il ne va outremer, ou il ne lesse le mestier du tout, ou il ne le fet par poverté. — *Ibid.*, XVII, 49.

2. *Rég. sur les arts et mét.*, par Depping, p. 359.

3. Les statuts de chapuisiers de selle parlent de l'apprenti envoyé par le maître « quere son pain et son vin ».

4. Titre LXXIX, art. 11, édition Lespinasse.

5. Les cordonniers, les tailleurs de robes, les ouvriers en soie, les pâtissiers, etc.

6. Voici un arrêt du Châtelet, d'une époque un peu postérieure (3 sept. 1399) qui le prouve : « Nous avons enjoint et commandé au dit prevost que il traite ledit Lorin, son apprentiz, comme filz de preudome doit estre, et l'en quiere les choses contenues en la dite obligation senz le faire batre par sa femme, mais le bate lui-mesmes s'il mesprent. » En 1410, Isabelle Beraude, apprentie de Jean Bruières, répète avant de mourir qu'elle succombait aux mauvais traitements de son maître qui l'avait battue et foulée aux pieds, et le bailli de Saint-Germain-des-Prés informe. En 1399, un père fait résilier le contrat de son fils, apprenti chez un orfèvre qui, en le frappant avec un trousseau de clés, lui avait fait un trou à la tête. Voir M. Fagniez, *Études sur l'ind.*, p. 67 et suiv.

7. Se aucun aprentis se marie dedens le terme que il a promis à servir son mestre, et il ne veuille mangier au disner ne au souper chies son mestre, il doit avoir chascun jour ouvrables IIII den. pour se penture. — *Reg. des mét.*, LXXXIII, 235.

8. De rechief que nus forcetier ne puet ne ne doit a ses autres vallez que a son

parlent bien moins des devoirs du maître. Il n'y a guère que les tabletiers et les drapiers dont le règlement donne à l'enfant des garanties contre l'avarice ou la brutalité de son patron, et peut-être n'ont-ils songé à prendre cette précaution que parce que chez eux la plupart des apprentis devaient être des fils de maître. L'article des drapiers mérite d'être rapporté tout entier: « Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par la defaute de son mestre, il ou si ami doivent venir au mestres des toisseranz, et li doivent mostrer, et li mestres des toisseranz doit mander li mestres de l'aprentiz devant soi, et lui blaumer, et lui dire que il tiengne l'aprentiz honorablement comme filz de preudome de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier et de toutes autres choses, dedenz quinzainne; et s'il ne fait, on querra à l'aprentiz j autre mestre. »

Le valet. — Après l'épreuve de l'apprentissage, l'apprenti, émancipé, devenait valet, sergent, « aloué », comme on disait alors. On ne disait guère compagnon. Le mot ouvrier s'appliquait d'ordinaire à quiconque ouvrait, faisait ouvrage, maître ou valet.

Pour être valet à Paris, il fallait prouver par serment ou par témoins qu'on avait fait son apprentissage dans cette ville [1], ou, si l'on venait de la province, produire des répondants ou des certificats de capacité et de bonne conduite, prouver presque toujours qu'on avait fait un apprentissage équivalent à celui de Paris et promettre de se conformer aux us et coutumes du métier. Les fabricants de chapelets ne pouvaient prendre un ouvrier étranger sans s'être assurés qu'il était quitte de tout engagement dans le pays d'où il venait [2]; les fermailleurs exigeaient que les ouvriers qui arrivaient du dehors, particulièrement de Normandie, eussent déjà travaillé au métier pendant huit ou neuf ans au moins [3]. Les oubliers (pâtissiers) défendaient d'engager un ouvrier qui n'aurait pas su faire en un jour un millier de petits

aprentiz et à son aloueiz qui saura du mestier et qui aura esté aprentiz, si come il est desus diz, fere chaufer, limer, ne meudre, ne nulle autre chose apartenant au mestier de forceterie, fors que tant seulement batre, tourner la mole et ferir par devant. — *Règ. des forcetiers* en 1288, Depping, p. 359.

1. *Reg. des mét.*, XXV, voir pièce justificative A, à la fin du livre III, 64.

2. Se il vient à Paris aucun vallet dehors d'avanterre, et il veut ouvrer ou metier de patenostrerie de coural, que nus ne nule ne le puisse mettre en euvre ou metier desus dit se le vallet n'aporte avec soi bonc créableté et certaine qu'il ait fait le gré de son mestre de qui il sera partiz, par quoi l'en le puisse mettre seulement en euvre, et qu'il jurra cost establissement à garder. — *Ibid.*, XXVIII, 69.

3. Se aucuns vallés ou mestres (fermailleurs fabricants de fermoirs) venist à Paris pour ouvrer de ce mestier, de Normendie ou d'ailleurs, il convenroit qu'il se feist créables pardevant les mestres du mestier qu'il l'eust fet le mestier as us et coustumes de Paris; c'est à savoir qu'il eust servi VIII ans ou IX avant qu'il ouvrast de ce mestier. — *Ibid.*, XLII, 95.

gâteaux appelés nielles, ou qui aurait mené une mauvaise vie [1]. Cette dernière recommandation se retrouve dans un grand nombre de statuts. Les corporations faisaient elles-mêmes la police et repoussaient de leur sein les larrons, les meurtriers et les débauchés : les ouvriers, leurs camarades, étaient tenus de les dénoncer aux prud'hommes et de les faire expulser [2].

Les femmes n'étaient admises comme ouvrières à Paris que dans un petit nombre de corporations. Les « faiseurs de tapis sarrazinois » les excluaient, parce que « quant une femme est grosse et le mestier despiécé, elle se porroit blechier en telle manière que son enfant seroit peris et pour moult d'autre periz » [3].

L'embauchage et le contrat de louage. — Le matin, tous les valets étaient, sous peine de forfaiture, obligés de se rendre au lieu ordinaire de leur réunion, sur certaine place ou dans certain carrefour ; là ils attendaient que les maîtres vinssent les embaucher (comme nous l'avons encore vu pratiquer au XIXe siècle à Paris, dans quelques métiers). C'est ainsi qu'à Paris les foulons se réunissaient tous les jours sur la place à l'Aigle, au carrefour des champs [4] ; qu'à Saint-Denis les tisserands venaient au lieu accoutumé tous les lundis, parce qu'on les embauchait toujours pour une semaine entière [5] ; que les foulons s'y rendaient tous les jours après la « messe de la croûte », et que, s'ils n'étaient pas engagés, ils devaient y rester jusqu'à ce que la cloche leur eût donné le signal du départ [6].

Le maître, avant de prendre un valet, devait s'assurer qu'il réunissait toutes les conditions exigées par les statuts. Il devait aussi, dans certains métiers, voir s'il avait un nombre suffisant de vêtements pour être toujours dans une tenue décente ; les règlements exigeaient quelquefois trois et même cinq robes : on ne voulait pas que le désordre et la malpropreté éloignassent des ateliers les nobles acheteurs qui avaient coutume de les fréquenter [7]. Le nombre des valets n'était pas déterminé comme celui des apprentis ; il variait selon les besoins du travail ; la seule précaution qu'eut prise la loi avait été d'empêcher dans quelques endroits les monopoles particuliers, en défendant sim-

1. *Règ. sur les arts et mét.*, DEPPING, p. 350, ann. 1270.
2. *Reg. des mét.*, LIII, 131.
3. *Ibid.*, p. 408.
4. *Ibid.*, LIII, 132.
5. *Arch. nat.*, *sect. hist.*, K, 931, pièce 1, année 1285.
6. *Ibid.*, pièce 8, année 1321.
7. *Règlement pour les fourbisseurs*, DEPPING, p. 366 : « Que nus mestres ne puisse meitre varlet en euvre se il n'a cinc soudées de robe sus lui pour leur ouvroeurs tenir noitement, pour nobles genz, contes, barons, chevaliers et autres bonnes genz qui aucune foiz descendent en leur ouvrouers. » — *Ibid.*, p. 397, ann. 1257.

plement d'en avoir plus qu'on n'en avait besoin [1]. Les conditions d'entrée étaient également variables ; les uns s'engageaient à la journée [2], d'autres à la semaine [3], d'autres à l'année [4]. Quelques-uns (en petit nombre, à Paris vraisemblablement) étaient logés et nourris chez leur patron comme les apprentis. Une ordonnance de 1290, relative aux fourbisseurs, autorise celui seul qui fait les œuvres du roi à garder ainsi deux ouvriers domiciliés dans sa maison et défend à tous les autres d'en avoir plus d'un [5]. Les maîtres seuls avaient le droit de prendre à gages les valets de leur métier dans presque toutes les corporations : il était expressément interdit aux uns et aux autres d'aller travailler chez les particuliers ; il n'y avait d'exception qu'en faveur des princes et de quelques grands seigneurs qui pouvaient avoir des artisans spécialement attachés à leur service [6].

L'ouvrier était lié, comme l'apprenti, par son engagement, lequel était ordinairement verbal, quelquefois écrit. A Paris, nous voyons en 1302 un commis de marchand de vin s'engager pour un an et à raison de 60 sous (valeur intrinsèque, 34 fr.), par serment devant le prévôt des marchands [7].

L'ouvrier devait se rendre chez son patron au lever du jour, à l'heure où ses camarades allaient à la place jurée, et rester le soir jusqu'au soleil couchant [8]. La journée durait donc seize heures au plus en été, huit heures en hiver, avec une interruption d'une heure ou de deux, suivant les professions, pour le dîner, et d'une demi-heure dans l'après-midi. Dans certaines professions, elle durait moins longtemps et l'atelier se fermait à vêpres ou à complies, c'est-à-dire à quatre heures en été et à sept en hiver. Quand les statuts permettaient le travail de nuit, l'ouvrier ne pouvait refuser de veiller moyennant une augmentation de salaire ; plusieurs fois les magistrats contraignirent par la menace des valets qui cherchaient à se soustraire à cette obligation [9]. Toutefois, dans beaucoup de métiers, les veillées étaient

1. *Arch. nat.*, K, 931, pièce 1.
2. Depping, p. 408. — *Règ. de l'année* 1277.
3. *Arch. nat.*, K, 931, pièce 3.
4. *Reg. des mét.*, LIII, 132.
5. Depping, p. 369.
6. Nulle mestresse ne ouvrière de cest mestiers (tissus de soie), puis qu'elle aura fet son terme, ne se pueent ne se doivent alouer a persone nulle quele que ele soit, se ele n'est mestresse du mestier ; mes elles pueent bien prendre euvre a ouvrer de qu'elle voudra et de qui que il li plera. — *Reg. des mét.*, XXXVIII, 88.... Se ce n'est à tres noble prince auquel il soit du tout par especial, pour raison de la decevance qui y a esté faite, et puet estre faite de cy en avant. — *Ibid.*, XL, 92.
7. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind.*, n° 2.
8. *Reg. des mét.*, LIII, 132. Les fermaillers devaient arriver chez leur maître « de beau jour » ; les drapiers de soie et les chapeliers de feutre à « la guete cornant le jour », c'est-à-dire lorsque le guetteur, avec son cor, annonçait le lever du jour.
9. Voir *Règlement des foulons*, 1257 et 1277, Depping, pp. 397 et 399. Il y a aux

interdites [1], et l'ouvrier avait même des vacances : ainsi, chez les tréfiliers d'archal, il pouvait, si bon lui semblait, se reposer pendant tout le mois d'août [2].

Tant que durait son engagement, il n'avait pas le droit de louer ses services ailleurs. Les statuts défendent unanimement d'embaucher un valet qui n'a pas fini son temps et frappent d'une forte amende le maître qui propose et le valet qui accepte [3]. Les moyens de répression ne manquaient pas ; les valets étaient, comme les maîtres, sous la juridiction des magistrats de la corporation. Chez les boulangers, quand le valet condamné ne payait pas son amende, le maître pouvait défendre à tous ses confrères de l'employer [4].

De son côté, le valet ne pouvait être congédié sans raison ; chez les fourbisseurs, il fallait que les motifs de son renvoi fussent agréés par deux valets et par les quatre maîtres gardes du métier [5]. Il jouissait ordinairement de quelques privilèges. Après un an et un jour, il pouvait faire travailler sa femme, sans qu'elle eût fait d'apprentissage, quand il appartenait à un métier où les femmes étaient admises [6]. Les statuts lui reconnaissaient le droit d'être employé dans sa corporation de préférence à tout étranger et interdisaient souvent aux maîtres de frustrer l'ouvrier de son droit au travail en se faisant assister par leurs voisins ou même par leur femme. Un fabricant de clous ne pouvait embaucher un ouvrier venu du dehors, tant qu'il restait sur la place un seul ouvrier appartenant au corps [7]. Dans une querelle qui s'éleva

Archives nationales un accord fait à ce sujet entre les maîtres et les valets foulons en 1321. K, 931, pièce 8.

1. Li mestres et li vallet ont leur vesprées por eus reposer ; c'est à savoir en quaresme quant complie est sonée, et en charnage, au second crieur du soir, et doivent aller les vallez chascun au j mois en aoust, se ils vuelent. — *Reg. des mét.*, XXIV, 63.

2. On motivait quelquefois sur la crainte que les ouvriers ne fussent assassinés dans les rues le soir. Voir M. Fagniez, *Études sur l'ind.*, p. 82. En réalité on n'avait alors qu'un mauvais éclairage qui était peu favorable à un bon travail et on économisait la dépense. Une ordonnance de 1307 et une autre de 1322 autorisent le travail de nuit ; mais les artisans ne paraissent pas avoir beaucoup usé de l'autorisation.

3. Chez les boutonniers, par exemple, elle était de 10 sous pour le maître, de 5 sous pour l'ouvrier. — *Reg. des mét.*, LXXII, 185. Voir aussi XX, 59 ; XXIV, 63 ; XVI, 48 ; LXVIII, 172 ; LXIX, 176 ; XLII, 97, etc.

4. *Ibid.*, I, 14.

5. Que nus mestres ne puisse donner congié à son varlet, se il ne treuve reson aperte par quoi il le doit fère, au dit et à l'esgard des quatre mestres gardes du mestier et de deus varlez du dit mestier. — *Règ. de* 1290, Depping, p. 367.

6. *Reg. des mét.*, XXV, 65. — Parmi les métiers où les femmes ne sont pas admises, on peut citer celui des fabricants de tapis sarrasinois. Depping, p. 405. *Règ. de* 1277.

7. Il est ordené et acordé que nule personne dudit mestier ne puist ouvrer entor home estrange tant come il puist trouver à ouvrer entour home du mestier. — *Reg. des mét.*, XXV, 65.

en 1321 entre les maîtres et les valets foulons, les valets, entre autres griefs, accusèrent leurs patrons de prendre trop d'apprentis, de faire parer leurs draps hors de leur maison par des étrangers, et de s'entr'aider pour les étendre sur les cordes et pour les ôter ; ils eurent satisfaction sur tous les points et il fut décidé qu'on ne pourrait à l'avenir user d'aucun de ces moyens qui permettaient de se passer de l'assistance de l'ouvrier [1].

Chez les fripiers, les gantiers, les pelletiers de Paris, les valets étaient tenus de payer tous les ans à la Pentecôte 1 denier au maître des fripiers, moyennant quoi ils avaient droit de citer devant lui les personnes du métier dont ils avaient à se plaindre ; mais, faute de ce payement, ils pouvaient être exclus du métier, et le patron qui aurait osé employer un ouvrier mis en interdit aurait été condamné à l'amende [2].

Dans quelques autres professions les ouvriers paraissent avoir eu leurs confréries particulières et même des jurés indépendants de la corporation dans laquelle régnaient les maîtres.

Il arrivait souvent que des artisans, maîtres ou valets, ces derniers pour le compte d'un maître, travaillaient chez les clients ; dans ce cas le client fournissait souvent la matière première et la nourriture. Entre autres preuves, on peut citer une charte du cartulaire de Notre-Dame de Chartres par laquelle l'évêque s'engage, conformément à ce qui se pratiquait auparavant, à payer toutes les dépenses de bouche, vivres et boissons aux orfèvres qui travaillaient à l'autel de la Vierge [3].

Ouvriers et patrons. — En général la distance entre l'ouvrier et le patron n'était pas grande. Il n'est pas certain que dans une ville comme Paris il y eut plus d'ouvriers que de maîtres ; le contraire est même vraisemblable, quoiqu'il n'existe pas de documents statistiques qui permettent de l'affirmer. Il n'y avait pas de grandes fabriques et, quoique certains métiers autorisassent les maîtres à avoir « tant vallés et d'ouvriers et d'aprentis come il plet », la corporation ne permettait pas qu'un maître accaparât le travail de la profession en employant trop d'ouvriers ; nombre de maîtres même devaient travailler sans compagnon, seuls ou avec un apprenti, bien que plusieurs statuts exigeassent qu'il y eût au moins un ouvrier dans l'atelier pour surveiller

1. Acte de 1321. — *Arch. nat.* K, 931, pièce 8. — Voir aussi un règlement de 1257. DEPPING, p. 397. Dans la période suivante, en 1454, on trouve dans les registres du Châtelet une condamnation à ce sujet. « Condampné Jehan huissier, foulon de draps en l'amande envers le roy, pour ce qu'il a confessé avoir mis en besongne un estranger et a laissé les ouvriers de Paris contre l'ordonnance, comme rapporté à esté par les perez oudict mestier, qui y prennent le tiers, icelle amande tauxée a X sols parisis. » M. FAGNIEZ, *Doc.*, XIVe et XVe s., n° 137.

2. *Le Livre des métiers*, éd. MM. LESPINASSE et BONNARDOT, p. 159.

3. M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 187.



l'apprenti quand le maître s'absentait. Nous avons vu qu'il était défendu aux fourbisseurs de loger plus d'un ouvrier.

Beaucoup de patrons n'étaient guère que des ouvriers à façon, mettant en œuvre les matières que le client leur apportait, ou même allant travailler dans sa maison, ainsi qu'un ouvrier à la journée ; cette coutume a subsisté longtemps dans les siècles postérieurs. Comme en général on n'avait pas encore mis de grands obstacles à l'accès de la maîtrise, il était aisé au compagnon de passer maître ; nous avons dit que quelquefois il le faisait pour le seul bénéfice de prendre un apprenti [1].

Tel patron d'ailleurs redevenait ouvrier s'il ne trouvait pas d'ouvrage par lui-même, et dans ce cas, les statuts lui accordaient une préférence ; le *Livre des métiers* parle de maîtres se faisant valet « par poureté ou par leur volonté [2] ».

La concorde ne régnait pas toujours dans les ateliers. Quoique les annalistes ne daignent guère s'occuper de questions de ce genre, on trouve cependant quelques traces d'agitation ouvrière. Dans plusieurs passages du *Livre des métiers* on voit qu'il est interdit aux ouvriers de demander un salaire supérieur à celui qui est consacré par l'usage. Dans la coutume de Beauvaisis on lit : « Aliance qui est fete contre le commun porfit,si est quant aucune manière de gent fiancent ou créantent ou convenencent qu'il n'ouverront plus a si bas fuer comme devant, ains croissent le fuer de leur auctorité et accordent qu'il n'ouverront pas moins et metent entr'ex peine ou menaces sur les compaingnons qui lor aliance ne tenront ; et ainsi qui se lor souferroit, seroit ce contre le droit commun ne james bons marciès d'ouvrages ne seroit fes ; car cil de chascun mestier s'efforceroient de penre plus grans loiers que reson et li communs ne se pot soufrir que li ouvrages ne soit fet. » Cette alliance, c'est-à-dire la coalition, était punie par le seigneur d'une « longe prison et destroite » et en outre de 60 sous parisis d'amende (valeur intrinsèque : 75 fr.) pour chaque coupable [3].

A Rouen, les compagnons tisserands avaient une certaine place (la maison Damiette) sur laquelle ils se réunissaient le matin et où les maîtres venaient les embaucher. Ces compagnons s'étant, paraît-il, montrés rétifs, le bailli de Rouen, en 1285, les exclut à jamais de cette place, parce que « quant ils y assembloient pour eus alouer, ils firent compilacions, taquehans, mauveses montées et encherissemens à leurs volentés et leurs euvres et moult d'autres vilains faiz, que ne sont pas a recorder, qui étoient ou domage du commun de la draperie et de

1. Voir p. 308.
2. *Livre des métiers*, p. 140.
3. *Coutume de Beauvaisis*, par Beaumanoir, éd. Beugnot, p. 429.

toute la ville de Rouen [1] ». Il ne faut pas oublier que ce sont les maîtres qui parlent par la bouche du bailli.

Il y a eu des faits plus graves en Flandre. En 1279, les tisserands de Douai n'ayant pu obtenir le retrait d'une taxe sur les draps, se révoltent et mettent à mort onze échevins ; le comte de Flandre est obligé d'intervenir à main armée et ne réduit l'émeute qu'en faisant pendre ou en bannissant les plus mutins. En 1280, ce sont les ouvriers d'Ypres qui s'insurgent contre une ordonnance qui augmentait d'une heure la journée de travail : ils tuent le maire [2]. A Provins, en 1280, le maire est tué aussi à la suite d'une émeute d'ouvriers tisserands.

Certaines corporations du midi de la France prenaient des précautions pour que les conflits fussent prévenus par la justice rendue aux salariés. On a cité les statuts des tailleurs de Montpellier [3], qui portent que, dans le cas où un magistrat causerait à un de ses ouvriers un préjudice dans le règlement de son salaire, les autres magistrats doivent obliger leur collègue à payer à l'ouvrier ce qui lui est dû, et, s'il ne paye pas, interdire aux ouvriers de travailler pour lui et finalement condamner le magistrat à une amende au profit de la « charité » [4].

Ces règlements sur les apprentis et sur les ouvriers ne sont pas l'œuvre d'un siècle barbare. Ils portent le cachet d'un esprit de suite et d'un bon sens qui sont dignes de remarque. Toutes choses s'y lient parfaitement et le plus grand défaut qu'on puisse leur reprocher, c'est de vouloir déjà trop prévoir, même au point de vue de l'industrie du XIIIe siècle, et de gêner par des entraves la liberté. Avec le système des corporations et au siècle de saint Louis, où, malgré les progrès accomplis, l'ignorance des basses classes était grande, la fixation des droits et des redevances à payer, la surveillance des prud'hommes sur les apprentis, l'obligation imposée aux maîtres et aux valets d'exécuter leurs engagements réciproques, les garanties de moralité exigées étaient d'utiles règlements.

Mais, dans la fixation des droits des apprentis, les statuts ne déterminaient que la moindre somme que devait exiger le maître : c'était protéger le fort contre le faible. Ils exagéraient la durée de l'appren-

1. « Pour les queux meffaitz, ajoute l'arrêt, la plache leur fu ostée et devée par justice bien à cinquante ans et plus et de puis chu temps eus ont eu certaine manière de eus alouer sans plache avoir et sans eux assembler. » Vidimus de 1320, à propos d'un arrêt de 1285, cité par M. Fagniez, *Études sur l'ind.*, p. 76.

2. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*.

3. *Ord.*, t. II, p. 489.

4. « Item ordinaverunt et convenerunt inter se quod si aliquis ex dictis magistris faceret injuriam operariis suis, de salario sibi debito, quod ille magister debeat et teneatur satisfacere dicto operario de suo salario arbitrio aliorum magistrorum ; et nisi hoc faceret, quod ad inde in antea aliquis operarius cum illo operare non debeat donec satisfaceret dicto operario cui tenebatur de suo salario et labore ut dictum est et, si hoc non faceret, quod det et solvat dictæ caritati 12 denarios tur. »

tissage en le portant parfois jusqu'à douze ans : c'était un obstacle à l'avancement des apprentis les plus intelligents. Ils excluaient souvent les ouvriers des villes voisines et ils empêchaient la formation de grandes entreprises industrielles. Le valet défendait au valet étranger de venir travailler sur ses domaines, le maître empêchait qu'on fît trop d'apprentis afin qu'il n'y eût pas un jour trop de maîtres. Chacun stipulait pour soi. Les membres n'étaient pas tous également favorisés ; leurs privilèges étaient d'autant plus étendus et leurs garanties plus fortes qu'ils occupaient un rang plus élevé dans l'association. Mais tous s'entendaient pour conserver, autant que possible, entre eux les bénéfices du métier avec le monopole du travail.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTS SUR LE TRAVAIL

Règlements pour la bonne fabrication. — Si la corporation assurait à ses membres l'exercice et souvent le monopole de la profession, il était naturel qu'elle imposât des règles, afin de remplacer par sa vigilance les effets de la concurrence et d'obliger par une pénalité les artisans à fabriquer de bonnes marchandises.

Faire œuvre bonne et loyale, telle est la loi qu'imposent tous les statuts [1]. Des règlements fixaient en général la quantité et la qualité de la matière, le poids, la forme et le mode de fabrication des produits. Il serait fastidieux de les rapporter ici en détail : on peut en voir un exemple par les statuts des drapiers que nous donnons en appendice [2].

Quand les règlements émanaient de l'autorité royale, ils avaient d'ordinaire un but d'utilité générale, bien ou mal entendue. Des lois répressives du luxe interdisaient aux orfèvres de fabriquer certains

1. Ainsi le fabricant de cervoise devait employer uniquement de l'eau et du grain (*Reg. des mét.*, VIII, 30); le batteur devait mettre une quantité déterminée d'alliage d'or dans ses feuilles d'argent (*Ibid.*, XXXI, 75) : sur 15 onces d'argent, il devait y avoir 10 esterlings d'or; le lampier devait faire ses chandeliers de cuivre d'une seule pièce (*Ibid.*, XLV, 181) ; l'orfèvre devait se servir d'or qui fût au moins à la touche de Paris, « laquele touche passe touz les ors de quoi on œvre en nule terre » (*Ibid.*, XI, 38). Un patenôtrier ne pouvait enfiler les grains d'un chapelet avant qu'ils fussent parfaitement arrondis (*Ibid.*, XXVII, 67).

2. Voir pièce justif. A. Voir aussi dans DEPPING (*Doc. inédits*, p. 249), un règlement de 1323 sur les chapeliers. Comparer aux règlements des drapiers (tisserands de linge) de Paris ceux des drapiers de Châlons de 1344 qui ne sont pas moins minutieux (M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 161), ceux des tisserands de toile de Douai (*Ibid.*, n°s 189, 191, 195) qui datent à peu près du milieu du XIIIe siècle.

objets et fixaient le poids que devait avoir chaque forme de vase [1] ; des arrêts du parlement permettaient ou défendaient la fabrication de la cervoise, selon que la récolte était bonne ou mauvaise [2].

Les prescriptions qui venaient du corps de métier témoignaient d'une grande défiance à l'égard des fabricants. On supposait qu'ils voulaient tromper l'acheteur, donner à leur marchandise une apparence que ne justifiait pas la qualité réelle et se rendre même coupables de fraudes et de fautes plus graves. C'est parce qu'on vendait des marchandises « qui n'estoient pas si bones ne si loaus que eles desuent » qu'Étienne Boileau avait entrepris la rédaction des statuts. C'est la raison qui est invoquée dans le préambule de nombre de règlements. Les merciers de Paris l'invoquaient en 1324 pour obtenir des statuts : « Comme les bonnes gens merciers de la ville de Paris, dit le prévôt, se feussent traiz pardevers nous et nous eussent signifié et donné à entendre que en la marchandise et ou mestier de ladite mercerie plusieurs malefaçons dommageuses à tout le commun peuple estoient faites de jour en jour par deffaut de gardes convenables... » Et les statuts dénonçaient, en les interdisant et en les frappant d'amende, les pratiques frauduleuses que les marchands pratiquaient, principalement sur la soie, marchandise d'un très grand prix [3].

A Amiens, les serruriers ne pouvaient pas faire une clef pour un particulier sans avoir la serrure entre les mains parce que la clef pouvait être commandée par un voleur [4]. Il était interdit aux bouchers de souffler la viande, de mêler le suif avec le saindoux, de vendre de la chair de chien, de chat ou de cheval [5] ; aux tisserands de faire du drap avec de la laine fournie par des usuriers, parce que cette laine pouvait être un simple gage déposé comme caution d'une dette. A Paris, on brûlait les coffres dont les serrures n'avaient pas de ressort [6] ; on punissait le marchand qui mettait une vieille serrure à un meuble neuf [7], ou quelque vieille pièce à une serrure neuve [8] ; on défendait aux couteliers de mettre à des couteaux à manche en os des garnitures d'argent, dans la crainte qu'ils ne voulussent les vendre comme couteaux d'ivoire [9] ; de fabriquer des manches recouverts de soie, de fil d'archal ou d'étain, de plomb ou de fer, parce que intérieurement ils étaient en bois blanc

1. *Ordonn.*, t. I, p. 480, année 1311. Les vases les plus lourds ne peuvent avoir plus de 4 marcs.

2. *Olim*, t. I, p. 554, IX, ann. 1263 ; p. 904, LIX, ann. 1272.

3. Ces statuts se trouvent dans Fagniez, *Doc...* xive et xve siècles, n° 27.

4. *Doc. inéd.— Comm. d'Amiens*, I, 387, ann. 1322.

5. *Comm. d'Am.*, I, 370, *Règ. de* 1317, p. 423, *Règ. de* 1327.

6. *Reg. des mét.*, XIX, 54.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*, XVIII, 51.

9. *Ibid.*, XVII, 50.

et pouvaient par conséquent tromper un acheteur ignorant[1]. C'est dans la même intention que sont portés les règlements qui prescrivent de ne jamais mêler chanvre et lin dans une même corde [2], de ne pas ourdir du fil avec de la soie dans une étoffe [3], et, dans les lacets où il est permis de faire des tissus mixtes, d'avoir soin « que le fil soit aussi lonc ou plus lonc que la soie, si que le fil piere (paraisse) [4] ».

Comme les artisans travaillaient souvent avec des matières fournies par le client, les statuts de plusieurs métiers prévoyaient les malfaçons. Ainsi faisaient les tailleurs de robes. Si une étoffe donnée à un tailleur pour faire une robe venait à être gâtée par une coupe défectueuse et si les gardes du métier le constataient et l'affirmaient sous serment, le tailleur coupable devait dédommager le client et, en outre, payer une amende de 5 sous, dont 3 pour le roi et 2 pour la confrérie. Si un valet gâtait une étoffe en cousant mal ou autrement, il était responsable du dommage envers son maître et il était puni d'une journée de travail dont le prix était attribué à la confrérie [5].

Surveillance du travail. — Les artisans étaient tenus d'exercer une surveillance attentive sur leurs ouvriers afin que ceux-ci ne commissent pas d'erreur dans leur travail. Le drapier, auquel les statuts permettaient d'avoir trois métiers battant pour son compte, ne pouvait cependant pas occuper deux ouvriers, quand il lui fallait traverser une rue pour aller de l'un à l'autre [6]. L'armurier ne pouvait rien faire confectionner au dehors ; pour assurer l'exécution de ce règlement, on défendait de colporter par les rues des armures, et on n'exceptait de cette prohibition que les maîtres pauvres et demeurant dans des quartiers éloignés qui ne pouvaient espérer vendre leurs produits dans leur maison [7]. Le maître lui-même n'avait pas le droit de travailler seul à

1. *Ibid. Additamentum.*
2. *Ibid.*, XIII, 41 et 42.
3. *Ibid.*, XXXVIII, 88.
4. *Reg. des mét.*, XXXIV, 79, note. On se défiait beaucoup aussi des voleurs et des recéleurs. On en trouve la preuve dans les statuts des fripiers ; l'aspirant à cette maîtrise devait, d'après le *Registre des métiers* (LXXVI, art. 4), jurer « qu'il n'achatera de larron ne de larronesse à son escient ; ne on bordel ne en taverne, se il ne set de qui ; ne chose moillée ne sanglante, se il ne set dont le sane et la moilleure vient ; ne de mesel ne de mesele, ne nul garnement qui apartiegne à la religion, se il n'est despeciez par droite useure ».
5. Le *Livre des métiers*, Ed. Lespinasse, p. 116. A Chartres les feutriers ou arconneurs devaient rendre en feutre un poids proportionnel à celui de la laine qu'ils avaient reçue ; les prud'hommes étaient juges relativement à la quantité. Lepinois, *Hist. de Chartres*, p. 389.
6. Nus ne nule ne doit tenir II ouvroiers en sa meson se il ne puet aler de l'un à l'autre sans estre hors sur la voie. — Depping, p. 388.
7. Que nus ne puisse désormès comporter par la ville de Paris armeures, quèles que il soient, se ce ne sont les poures deu mestier qui demoreut ès rues foraines

l'écart ; il fallait qu'il exerçât son métier au grand jour, à la vue du public pour lequel il ne devait pas avoir de secrets. L'orfèvre et le serrurier étaient obligés d'avoir leur forge dans leur boutique [1] ; le tailleur ne pouvait pas coudre, le fabricant de boucles ne pouvait, même sous prétexte de former un apprenti, tourner ou limer son cuivre ailleurs que sur l'établi dressé près de sa fenêtre du rez-de-chaussée [2]. De cette loi de défiance est né un usage qu'ont conservé jusqu'au XIXe siècle certains artisans, sans en connaître le sens : dans beaucoup de villes les serruriers font encore de la boutique leur atelier.

La durée de la journée et le travail de nuit. — La journée de travail durait généralement du lever au coucher du soleil [3]. Plusieurs statuts fixent expressément cette durée[4]. Les soirées, sauf les cas exceptionnels, étaient libres : « Li vallet ont leurs vesprées. » Une contestation s'était élevée à ce sujet entre les ouvriers foulons et leurs maîtres. Les valets s'étaient plaints au roi que « les maistres les tenoient trop tard de leurs vesprées, laquelle chose leur estoit perilleuse et grief pour le péril de leur corps » ; les maîtres déclaraient qu'ils suivaient un usage consacré, du temps de la reine Blanche, par une lettre du prévôt du roi. En 1377, le prévôt rendit un arrêt par lequel il déclara que cette lettre devait être observée, qu'en conséquence les valets se rendraient au travail les jours ouvrables à l'heure du soleil levant et feraient « leur journée jusqu'au vespre », c'est-à-dire jusqu'au soleil couchant, et que tout travail de nuit serait interdit [5].

Dans plusieurs métiers de Paris, notamment chez les mégissiers, le travail cessait le samedi lorsque sonnaient les vêpres. Il était interdit de travailler le dimanche.

qui ne les puent vendre en leur hostelx ; et que ils jurent sur sainz que ils sont fetes en leur mesons propres, et fetes et appareillés de lour mains. — *Règ. de* 1296, DEPPING, 372.

1. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 387, an. 1322.

2. Il est ordené que nul ne pourra ouvrer en chambre reposte en sa meson de tailler ne de drecier nul garnement, s'il ne le fet en l'establie de l'ouvrier desouz, à la veue du peuple. — *Règ. de* 1293, DEPPING, p. 413. — Nus boucliers de laton et d'archal ne puet ouvrer de nuiz ne en repost, ainçois convient que il œvre seur rue à fenestre ouverte et à huis entrouvert. — *Reg. des mét.*, XXII, 59.

3. Voici comment les statuts des mégissiers de 1324 règlent la journée d'été et celle d'hiver « qui il ne voisent en euvre c'est assavoir de Pasques jusques à la Saint-Remy jusques au soleil levant et s'en revoisent au souloil racoussant et des la Saint-Remy jusques à Pasques a tele hore tant par devers le matin comme par devers le soir que l'en puisse cognoistre 1 tournois d'un parasis ». M FAGNIEZ, *Doc... XIVe siècle*, n° 26.

4. Des ouvriers ayant voulu aller au travail à l'heure qui leur plaisait, une ordonnance leur enjoignit de « besogner de soleil levant à soleil couchant, en prenant leurs repas à heures raisonnables ». *Les métiers de Paris* (dans la collection de l'*Histoire générale de Paris*), t. I, p. 52.

5. M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 241.

L'interdiction du travail de nuit était déjà établie à l'époque carlovingienne. Au XIII[e] siècle, elle paraît être devenue plus générale et elle s'appliquait à Paris à tous les métiers qui exigent de l'attention et de la délicatesse. On voit par le *Livre des métiers* que les orfèvres, les gainiers, les diverses espèces de tisserands, les fabricants de lacets, de coffres, de boucles, de chapelets, les potiers d'étain, les lampiers, les serruriers, les couteliers et beaucoup d'autres ne pouvaient travailler après le coucher du soleil ; « quar, disent les statuts, la clartez de la nuit ne soufits au mestier devant dit [1] ». La même défense était faite aux émailleurs [2]. Toutefois les meuniers, les cervoisiers, dont le métier était plus facile, pouvaient exercer à toute heure du jour et de la nuit [3]. Voici un exemple qui fera apercevoir l'esprit de cette prohibition. Le travail de nuit était permis à tous les « fèvres », c'est-à-dire à tous les ouvriers qui travaillaient le fer, à l'exception seulement des couteliers et des serruriers [4]. Comment, en effet, les maréchaux et les forgerons dans leur travail grossier auraient-ils fait plus mauvaise œuvre la nuit que le jour ? Et pouvait-on éteindre les fourneaux la nuit et ne pas ferrer le cheval d'un voyageur ?

Cette règle avait pourtant ses exceptions et même ses bizarreries, comme la plupart de celles que la coutume créait au moyen âge. Ainsi le travail de nuit n'était pas permis aux potiers d'étain ; mais il l'était aux ouvriers de toutes menues œuvres d'étain et de plomb qui fabriquaient des sonnettes, des miroirs, des anneaux et d'autres objets non moins délicats que les poteries [5]. Les orfèvres, les lampiers, les tréfiliers d'archal pouvaient seulement fondre la nuit, parce qu'une fonte durait alors plus de vingt-quatre heures, quelquefois même plus d'une semaine et ne pouvait être interrompue [6]. Les fileuses de soie ne pou-

1. Voir ces différents titres dans le *Registre des métiers* et dans la *Comm. d'Amiens*. Dans une ordonnance de 1308 sur la fabrication et la teinture des draps, il est défendu de nouer et de tisser après complies (I, p. 340, art. 28). Voici un de ces règlements : Nus du mestier desus dit ne puet ne ne doit ouvrer par nuit, à clarté de feu ne de lumière au mestier desus dit ; quar l'uevre qui est fête par nuit n'est ne bone ne léal. — *Gaaigniers de fouriaux*, tit. LXV, 164.

2. L'article 6 des statuts des émailleurs (M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'ind*... XIV[e] et XV[e] s., n° 12) interdisait le travail de nuit, excepté pour les travaux commandés par le roi, « à plain jour que l'en puisse veoir à ouvrer de la lueur du jour se ce n'est es œvres des royaulx ».

3. *Reg. des mét.*, II, 18 ; VIII, 29.

4. *Ibid.*, XV, 45.

5. *Ibid.*, II, 40, et XIV, 43.

6. ... Se n'est fondre, laquèle chose il pueent faire de nuiz et aus foiriez, quar moult souvent avient quant il commencent à fondre que il leur convient metre une semeine ainçois qu'il puissent lessier le fondre. — *Reg. des mét.*, XXIV, 62. — Voir *Ibid.*, XLV, 101. — Les procédés de l'art de fondre devaient être alors bien imparfaits. Aujourd'hui il n'y a guère d'orfèvre ou de bijoutier en or qui ne puisse faire sa fonte en trois ou quatre heures, de bijoutier en cuivre qui ne termine la sienne le jour où il la commence.

vaient exercer leur métier à la lumière que pendant les veillées d'hiver, de la Saint-Remi au carême [1]. Enfin les artisans étaient, dans presque toutes les professions, exemptés de cette servitude quand ils fabriquaient des objets destinés à la famille royale ou à l'évêque de Paris [2].

En 1322 parut une ordonnance du roi qui détonne avec l'ensemble des règlements du temps ; car elle permet « d'ouvrer et de jour et de nuit » ; il est vrai qu'elle annule en même temps presque toutes les prescriptions limitatives des corporations. L'événement ne montre pas qu'elle ait été suivie d'effet [3].

Les visites des gardes. — Les gardes du métier et les prud'hommes élus veillaient à l'exécution de ces règlements : ils faisaient des visites inattendues dans les ateliers ou venaient, appelés par le fabricant, pour constater la qualité de ses produits. A Amiens, les draps écrus et parés ne pouvaient être retirés des perches sur lesquelles ils étaient étendus qu'après avoir été examinés par les mayeurs du métier [4] ; les bouchers ne devaient pas vendre de viande salée sans avoir subi également la visite [5]. A Paris, les ouvrières en tissus de soie et les artisans de presque tous les métiers devaient montrer aux gardes les objets qu'ils voulaient mettre en vente, « por savoir se il i a nulles mesprantures [6] ». Les prud'hommes de la confrérie des tisserands avaient une règle de fer, faite, disait-on, du temps de Philippe-Auguste, sur laquelle était marquée la largeur que devaient avoir les différentes étoffes ; ils se transportaient avec cette règle chez les tisserands, examinaient les pièces pendant qu'elles étaient encore sur le métier et en vérifiaient les dimensions [7]. La marchandise mauvaise était saisie, confisquée ou brûlée, et le délinquant payait une amende ; s'il faisait résistance, la punition était plus forte.

1. *Reg. des mét.*, XXXV, 81. La Saint-Remi tombe le 1er octobre.
2. Nus orfèvres ne puet ouvrer de nuit, se ce n'est a l'euvre lau roy, la roine, leurs enfants, leurs freres et l'evesque de Paris. — *Reg. des mét.*, X, 38. — Voir XL, 92.
3. Ord. du 19 janvier 1322. Voir plus loin à la fin du chap. VII.
4. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 340. — *Règ. de* 1308, art. 39.
5. *Ibid.*, p. 370. — *Règ. de* 1317, art. 10.
6. *Reg. des mét.*, XXXVIII, 89.
7. Nus ne nule ne doit ouvrer ne fère oüvrer œvre du mestier desus dit qui ne soit de la moison qui est saignée en une verge de fer que li preudome du mestier desus dit ont gardée et gardent encore dès le tans au bon roi Phelippe, et doit l'en mesurer l'œvre tandis come ele est sur le mestier et garder que ele soit de la moison de cèle verge entre la temple et le nis. Le lonc de cele verge contient le lè du nis des napes de la table lou roi. En cèle verge est saigniée le point de toutes autres œvres, soit napes, touailles ou œvre plaine, car autrement nus ne les peut faire, se ensi n'est que il les face pour son user tant seulement, du moins de ce point et non du plus ; et convient que cil ou cèle qui le fet se face créable que ce soit pour son user. — DEPPING, p. 388.

A Saint-Dizier, les regardeurs du métier, ayant entendu dire que le boulanger Warnier faisait de mauvais pain, se rendirent chez lui pour saisir la marchandise suspecte. Sa femme, les apercevant, s'enferma dans son arrière-boutique où se trouvaient en ce moment ses pains et refusa longtemps d'ouvrir. Elle finit cependant par céder aux menaces ; les pains furent mis dans une corbeille et emportés. Mais elle suivit dans la rue les regardeurs, en se plaignant à haute voix de leur injustice ; pendant tout le chemin, elle prenait dans la corbeille des pains qu'elle montrait à la foule ameutée et disait : « Veez qu'il faut ce pain qu'il ne soit bon et de bone fason. » Une pareille désobéissance était grave ; la commune, sur l'avis des habitants d'Ypres, condamna le boulanger et sa femme à une triple amende pour avoir fait de mauvaise marchandise, pour n'avoir pas ouvert à la première réquisition et pour avoir osé, en pleine rue, exciter le peuple contre les magistrats du métier [1].

Les pénalités. — Les amendes étaient fréquentes. A Reims, les trois maîtres des sept métiers, accompagnés d'un sergent, allaient faire des visites dans tous les ateliers, enlevaient tout ce qui n'était pas fabriqué conformément aux règlements et remettaient les objets saisis aux mains du vidame. On assemblait ensuite tous les membres des sept corps pour juger l'affaire ; si la marchandise était déclarée bonne, elle était rendue au propriétaire ; mauvaise, elle était confisquée et le coupable était condamné à payer 10 sous au vidame, 10 sous au métier et 2 sous 6 deniers au sergent qui avait fait la saisie [2].

A Paris, l'amende était ordinairement moins forte, mais on donnait moins de garanties à l'accusé ; le prévôt ou l'officier royal jugeait souverainement sur la déposition des prud'hommes [3]. L'amende variait de 3 à 10 sous : elle était de 3 sous pour les batteurs d'or [4], de 10 pour les cristalliers [5] ; chez les batteurs d'archal, elle était de 10 sous pour les maîtres, de 5 seulement pour les valets [6] ; chez les ouvrières de tissus de soie, elle était de 8 sous, dont 5 appartenaient au roi, 2 au maître du métier et 1 à la confrérie [7]. Cependant une ordonnance générale de 1312 impose des peines beaucoup plus sévères à tous les épiciers qui achètent ou vendent « fausse marchandise ». S'ils l'ont

1. *Raisons et articles envoyés par les eschevins de la commune de Saint-Dizier à très-réverentes, sages et discrètes personnes les seigneurs eschevins de la ville d'Ypres*. Art. XIX. — *Olim*, II, 725.

2. *Arch. leg. de Reims*, 2e part., statuts, I, 330. *Reg. des sept corps de mét.*, art. 3.

3. *Reg. des mét.*, passim.

4. *Ibid.*, XXXI, 75.

5. *Ibid.*, XXX, 73.

6. *Ibid.*, XX, 56.

7. *Ibid.*, XXXVIII, 89. — Chez les serruriers et chez les maréchaux, l'amende était de 5 sous pour le prévôt, et de 4 deniers pour le maréchal.

fait en connaissance de cause, ils perdent les denrées saisies et payent en outre 60 sous. « C'est assavoir 40 souls à nous ou au seigneur du lieu en qui justice ce seroit fait, et 20 souls au mestre du mestier du lieu ou plus prochain du lieu où ce seroit fait pour paier les frès du mestier [1]. » C'est que les épiciers vendaient alors les drogues, comme aujourd'hui les pharmaciens, et que, dans un commerce où la fraude était si facile et si dangereuse, on voulait effrayer la mauvaise foi par la rigueur du châtiment. Quelquefois, au lieu d'une amende, on infligeait comme peine la privation du métier pendant un an et un jour; pour les grandes fautes, telles que la vente de chair de chien ou de cheval, la privation durait même toute la vie et était irrévocable [2].

En Limousin dans la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, on vit les consuls faire brûler en place publique des draps jugés de mauvaise fabrication [3].

Il pouvait arriver que la malfaçon fût du ressort de deux corporations. Un différend s'éleva à ce sujet entre les tisserands et les foulons de Paris, les premiers prétendant qu'ils avaient le droit de juger des tissus, de brûler ceux qui étaient mal foulés; les seconds protestant et affirmant que, seuls, ils avaient qualité pour ce fait. Le parlement de Paris trancha la question en décidant que les contestations de ce fait seraient portées devant un jury composé d'un drapier, d'un foulon et d'une tierce personne nommée par le prévôt de Paris [4].

La marque. — Quand la marchandise était bonne, on y mettait ordinairement un sceau ou une marque particulière [5]. Chaque artisan, chaque corps de métier [6], chaque ville avait son cachet. L'imprimer sur un produit c'était en garantir la qualité et en prendre en quelque sorte la responsabilité vis-à-vis de l'acheteur. Cet usage devait stimuler la vigilance des cités qui tenaient à conserver leur réputation et leur clientèle.

Les villes étaient d'ordinaire très jalouses de leur marque. En voici un exemple. En 1286, un habitant d'Abbeville, Jean d'Aumatre, convaincu d'avoir contrefait la marque des draps de la ville, fut marqué au visage « du fer de la rue aux pareurs dont on marquait les draps et banni à toujours » [7].

Fraudes et contraventions. — Cependant les règlements sur le travail des fabriques semblent avoir été assez irrégulièrement observés.

1. *Ordonnances touchant les épiceries*, ann. 1312. *Ordonn.*, I, p. 511.
2. *Comm. d'Amiens*, I, 370.
3. *La commune de Saint-Léonard-de-Noblat au XIIIe siècle*, par M. L. Guibert, p. 186.
4. *Olim*, I fol. 183.
5. *Comm. d'Amiens*, I, 378. — *Ord. de* 1318, art. 5.
6. *Comm. d'Amiens*, I, 631.
7. *Histoire d'Abbeville*, par Ch. Louandre, t. II, p. 270.

Jean de Galande, dans son dictionnaire, dénonce les fraudes commises par des marchands, entre autres celles des gantiers, qui trompaient les écoliers de l'Université lorsque ceux-ci venaient acheter les gants qu'il était d'usage d'offrir aux examinateurs.

La multitude des prescriptions et des amendes portées dans les statuts suffirait seule à prouver qu'il y avait toujours de nouvelles fraudes à prévenir ou à réprimer ; il fallait renouveler les mêmes défenses, parce que les artisans les enfreignaient sans cesse. Les prud'hommes, artisans eux-mêmes, étaient souvent intéressés à fermer les yeux sur des fautes dont ils se rendaient coupables comme les autres [1]. L'esprit de corps avait l'inconvénient de favoriser cette tendance et de faire regarder à la plupart d'entre eux tout homme étranger au métier comme un ennemi qu'on pouvait tromper sans scrupule. D'ailleurs, quelle que fût la bonne volonté et l'activité des officiers du métier, ils n'auraient pu parvenir à détruire des abus que facilitaient l'absence de concurrents et l'ignorance de la plupart des acheteurs. Une ordonnance rendue au XIVe siècle par l'échevinage d'Amiens, sur le métier de draperie, en signalant ce mal, rappelle que l'ordonnance de 1308 n'est pas observée, et que, malgré tous les règlements antérieurs, on fait toujours des lisières trop larges, des pièces trop courtes, des étoffes mal tissées, « au grand vitupère de la bonne et loyale draperie qui en ladite ville par les bons et loyaulx drapiers soloit estre faite [2] ». Une autre ordonnance, faite par les tisserands, nous apprend également que les étoffes n'avaient pas la longueur ordonnée par les statuts, que les marchands qui les achetaient étaient trompés, et même les prud'hommes qui étaient chargés de les vérifier [3].

La corporation des « cristalliers et pierriers de pierres natureus » avait seule le privilège de vendre des pierres précieuses ; ses statuts défendaient expressément de jamais se servir, sous aucun prétexte, de verre coloré [4], et pourtant le verre coloré se trouve souvent dans les bijoux qui nous restent de cette époque. On se servait d'or de plusieurs espèces, c'est-à-dire d'or allié dans des proportions diverses avec d'autres métaux. L'or espagnol était un des plus renommés et des plus chers. Il y entrait, disait-on, de la poudre de basilic ; or, le basilic était un animal fort rare qu'on ne pouvait se procurer qu'en enfermant, durant un certain temps, deux coqs dans une fosse ; ces coqs produi-

1. Voir pour ce qui concerne les boulangers le chapitre VII de ce livre.

2. Cette ordonnance est un peu postérieure à l'époque qui nous occupe. Elle est de l'année 1368. — *Comm. d'Amiens*, I, 631.

3. Depping, p. 388.

4. Nus ne puet ne ne doit joindre voire en couleur de cristal pour tainture ne pour painture nule : quar l'œvre en est fausse, et doit estre quassée et despeciée, et le doit amender au roy selonc la volenté et le jugement le prevost de Paris. — *Reg. des mét.*, XXX, 73.

saient un œuf qui, couvé par un crapaud, donnait naissance au basilic. Les mystères de l'alchimie jouaient un grand rôle dans les métiers qui s'occupaient de la fonte des métaux. Un moine du XIe siècle, dans un *Traité sur les arts manuels*, raconte gravement la préparation de l'or espagnol, la manière de produire, de brûler le basilic et de se servir de sa poudre. L'orfèvre devait répéter non moins gravement à ses clients ces contes merveilleux, et plus d'un artisan peut-être, qui ne savait pas préparer par lui-même l'or espagnol, l'achetait de bonne foi et croyait au basilic [1]. Il est impossible qu'il n'y eût pas nombre de fraudes à une époque où la crédulité était si naïve ; beaucoup de professions en fournissaient l'occasion.

La vente était réglementée comme la fabrication. On commandait surtout aux marchands de donner bon poids et bonne mesure. On vérifiait fréquemment les balances de ceux qui avaient droit de peser dans leur maison ; on obligeait les autres à porter toutes leurs marchandises aux balances du seigneur qui avait le monopole du pesage [2]. L'étoupe et le suif étaient moins chers que la cire ; c'est pourquoi les ciriers mêlaient du suif dans leurs bougies et employaient d'énormes mèches : il fallut une ordonnance pour prescrire que, sur 4 livres de bougie, il n'entrerait qu'un quarteron de mèche et qu'il serait désormais interdit de vendre de la bougie mêlée de suif [3]. Les épiciers, alléguant la difficulté de peser toujours exactement, vendaient à leurs pratiques sous condition qu'on ne diminuerait pas du prix de la marchandise ce qui pourrait manquer au poids ; on doit bien penser qu'ils ne se trompaient pas à leur désavantage ; il fallut une ordonnance pour réprimer cet abus [4].

Les marchands provoquaient quelquefois d'eux-mêmes des arrêts de ce genre pour se soustraire à des fraudes dont ils devenaient victimes, ou pour faire cesser la concurrence déloyale de quelques confrères. Les peigneuses et les fileuses de laine, pour éviter les contestations et les fausses accusations de vol, obtinrent une sentence du

1. *Diversarum artium schedula*, par le moine Théophile. — Cité par M. Paul Lacroix dans l'*Histoire de l'orfèvrerie-joaillerie*.

2. Art. 2.— Que chacun marchant d'espicerie et d'autres avoirs de pois ait et tiengne bon pois et leal, autre que la dite livre soutive, adjusté au patron dou mestier, et ait bonnes balences perciées entre le bras et la langue sans estre enarchiées et a yceluy bon pois et balences li marchants et toute la mesniée livrent et poisent tout ce que il achateront et vendront a ceulx tant seulement qui par coustume de lieu ou de pais pourront, voudront et devront, sans préjudice d'autrui, peser en leur maisons et autres lieus solitaires. — *Ordonn.*, I, p. 511. *Ordonn. touchant les épiceries*, ann. 1312.

3. *Ibid.*, art. 5.— On faisait une différence entre les bougies, dans lesquelles on permettait un quarteron de mèche par 4 livres, et les cierges, pour lesquels on ne tolérait qu'une demi-once par livre.

4. *Ord. de* 1312, art. 6.

Châtelet qui déterminait la quantité de laine que devait chaque fois leur donner le patron [1]. Dans le bailliage de Caen, les vignerons qui avaient de mauvais vin profitaient de la réputation du canton pour le vendre au même prix que les vins de qualité supérieure ; cette supercherie discréditait le cru et nuisait à la vente ; quelques marchands portèrent plainte au parlement, et, sur leur demande, la cour ordonna au bailli de fixer deux prix différents pour les différentes qualités [2].

Afin de maintenir chaque artisan dans les limites de ses droits et de l'empêcher de nuire au commerce de ses confrères, les statuts défendaient d'appeler de loin les chalands, de les détourner de la boutique du voisin et de leur faire des offres de service au moment où ils étaient en marché avec un autre [3]. Des règlements du même genre existaient entre les diverses professions : défense expresse était faite à tout métier d'empiéter sur un autre métier, et cela dans la double intention d'assurer la bonne confection des produits et de conserver intact le monopole de chaque corps. Ainsi, à Amiens, les merciers, les maréchaux ferrants, les forgerons n'avaient le droit ni de vendre ni de réparer une clef ; un ébéniste ne pouvait faire un meuble quelconque garni d'une serrure, parce que la fabrication des serrures appartenait aux serruriers [4]. A Paris, un tailleur ne devait pas raccommoder de vieux habits, ni un fripier en faire de neufs [5]. Nulle part on ne pouvait être à la fois courtier et marchand [6]. Il est inutile de multiplier les exemples. Un seul montrera à quel point on poussait alors la défiance et les précautions : il était défendu aux barbiers-chirurgiens de vendre des porcs, parce qu'on supposait qu'ils auraient pu les engraisser avec de la chair ou du sang des humains [7]. L'intérêt du consommateur était la raison apparente de ces prescriptions ; mais il y avait en outre une raison secrète qu'on n'avouait pas, c'était la jalousie de chaque métier défendant contre le métier voisin un genre de travail qu'il considérait comme sa propriété.

L'association. — On se défiait aussi des associations d'artisans ; il

1. Ces quantités étaient de 1 liv., 3 liv. et 3 liv. 1/4. — *Olim*, II, p. 466, XI, ann. 1303.

2. *Olim*, I, p. 704, XVII, ann. 1267. — Aujourd'hui il n'y a probablement plus de vignerons dans l'ancien bailliage de Caen.

3. Que nulz ne puist appeller marcant qui viengne pour accater, s'il n'est droit devant l'ostel cellui qui l'apellera. — *Comm. d'Amiens*, I, p. 349, ann. 1311... Que se aucune personne est devant estal ou fenestre de cuisinier pour marchander ou achater des dits cuisiniers, que si aucuns des autres cuisiniers l'appèle devant que l'on soit partiz de son gré de l'estal ou fenestre, si sord en la paine de V s. — *Reg. des mét.*, LXIX, 177.

4. *Comm. d'Amiens*, I, 387, ann. 1322.

5. Depping, p. 414.

6. *Ordonn.*, I, p. 511. — *Reg. des mét.*, passim.

7. *Comm. d'Amiens*, I, 370, ann. 1317.

semblait qu'unis ils auraient plus d'habileté à tromper et plus de facilité à usurper un monopole particulier au détriment du monopole commun. Les bouchers n'avaient la permission de s'associer que pour vendre un bœuf ou une vache dont un seul n'aurait pas trouvé le débit ; encore ne devaient-ils pas être plus de deux [1]. Chez les foulons et dans d'autres professions il était interdit aux maîtres de s'assembler plusieurs ensemble pour travailler dans une même maison, ou de former des coalitions pour élever le prix de la marchandise [2].

La même défense n'existait pas pour les négociants qui, par leur genre d'affaires, échappaient au système des corporations. L'association était même très fréquente parmi eux ; elle remplaçait le corps de métier et leur procurait les mêmes avantages. Les Italiens avaient donné l'exemple ; les négociants français l'avaient suivi. Il reste encore dans les documents du temps des traces nombreuses de ces sociétés [3].

Les jours fériés. — Depuis le matin jusqu'au coucher du soleil l'activité régnait dans les ateliers et dans les rues des villes ; le soir, le silence se rétablissait partout, et on ne voyait plus de lumière qu'à quelques rares fenêtres derrière lesquelles travaillaient des artisans privilégiés. Le dimanche et tous les jours de fêtes religieuses, les boutiques étaient également fermées ; le travail cessait [4] ; les bains n'étaient pas chauffés [5], et les boulangers eux-mêmes ne cuisaient pas de pain [6]. Mais là encore le privilège s'était introduit à côté de la règle ; pendant que chômaient les professions les plus utiles aux besoins journaliers de la vie, les orfèvres, les chapeliers de feutre, les drapiers, les pourpointiers avaient à tour de rôle une boutique ouverte [7], les chaussetiers en avaient trois [8], et les fabricants de barils

1. *Comm. d'Amiens*, p. 242, ann. 1281.
2. *Reg. des mét.*, CIII, 133. — Voir la pièce justif. A, passim.
3. *Olim*, t. III. — Voici, d'après les registres des *Olim*, quelques-unes de ces sociétés de marchands : (124, XIV, 1303), societas mozorum. — (125, XV, 1303), mercatores societatis de meilleur Gaigne dont Guyot meilleur Gaigne est chef. — (145, XVI, 1304), Paganellus de Lucques demande à Jean de S. Martin payemen de lettres de 200 liv. que lui a cédé, à lui et à ses associés, G. Maréchal. La cour n'autorise pas les poursuites. — (154, XXXII, 1304), société des Cavacols. — (155, XXXIII, 1304), Gilet de Lalignac et ses associés. — (155, XXXV, 1304), societas Renerii de Passu. — (187, LII, 1306), societas Magne Tabule (de Sena) — (216, XLVII, 1306), societas de Cruzoliis. — (264, LIII, 1307), Rochyn Bonnenseigne et sa société. — (627, II), socii de societate Tholomeorum de Senis. — (1318, LXXXVII), Angoisselles. — (26), Baldorum societas. — Burgo. — Caponum. — Clarentini. — Perracher. — Spinelli.
4. *Reg. des mét.*, II, 18 ; XIV, 43 ; XVI, 48 ; XXVII, 66, etc.
5. *Ibid.*, LXXII, 189.
6. *Ibid.*, I, 10.
7. *Ibid.*, XI, 39.
8. Tit. LV, art. 8.

et de hauberts continuaient tous à travailler librement sous le prétexte que le métier intéressait les hommes nobles [1].

La veille du dimanche et des grandes fêtes la plupart des ateliers fermaient à none ou à complies [2]. Or, les fêtes étaient nombreuses ; les boulangers dans leurs statuts comptent, outre les dimanches, vingt-six jours fériés [3] et la fête du patron du métier ; M. Franklin évalue en tout, dimanches et veilles compris, les chômages fériés à 141 jours par an et il ajoute que dans les métiers, comme la tréfilerie d'archal dont les ouvriers avaient un mois de congé, on ne travaillait guère en réalité que la moitié de l'année [4].

La défense du monopole contre la concurrence. — La commune ou la ville protégeait ses habitants contre les artisans et les marchands du dehors. A Paris, à Rouen, il était défendu à tout marchand qui n'était pas bourgeois de la cité de décharger et de vendre du vin sur le port [5], à tout artisan étranger d'y exercer son métier. Philippe-Auguste avait établi que les forains n'apporteraient de pain à Paris qu'au marché du samedi. Les gens de Corbeil, pour éluder cette défense, louèrent des greniers afin d'y vendre toute la semaine le pain qu'ils avaient eu soin d'amener en grande quantité le samedi. Les boulangers réclamèrent auprès de saint Louis, obtinrent le rétablissement de leurs privilèges et forcèrent ceux de Corbeil à abandonner leurs greniers [6].

La crainte de l'accaparement était inspirée par un sentiment analogue : empêcher que quelques membres n'absorbassent le monopole de tous. Elle se retrouve non seulement dans le sein de la corporation entre gens du même métier, mais parfois aussi dans les règlements mu-

1. *Reg. des mét.*, XXVI, 66, et XLVI, 102. Les selliers peuvent réparer un harnais ou un bouclier le dimanche (LXXVIII, art. 2) ; les boutiquiers faire des chapeaux de rose dans la saison des roses (XC, art. 3), etc.

2. *Ibid.*, LIII, art. 11.

3. *Ibid.*, I, art. 2.

4. *La vie privée d'autrefois*, p. 138.

5. *Traité de la police*, t. III, p. 632 ; *Olim*, t. I, p. 484, I, ann. 1260. Philippe-Auguste en 1190 avait, sur la demande des bourgeois de Paris et dans le dessein d'accroître la prospérité de la ville, décidé que nul ne pourrait faire décharger du vin amené à Paris par eau, sans justifier de sa qualité d'habitant de Paris ; que toutefois l'importateur pouvait vendre ce vin dans son bateau ; que si un étranger désirait l'acheter, il devait le faire transporter par voiture hors du bailliage de Paris, sans le décharger. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm.*, pièce n° 120.

6. *Reg. des mét.*, I, 15. Les drapiers furent moins heureux dans leur lutte contre les habitants de Saint-Denis ; il est vrai qu'ils étaient dans leur tort et qu'ils voulaient enlever aux drapiers forains la permission que ceux-ci avaient eue de tout temps de vendre au marché du samedi. Le parlement décida que, ce jour-là, les drapiers de Saint Denis continueraient à étaler leurs marchandises, pourvu qu'ils ne gênassent pas la circulation (*Olim*, t. II, p. 502, I, ann. 1309) ; mais le fait seul de cette tentative, à laquelle prirent part les gens du Châtelet et le prévôt de Paris, montre de quel esprit les cités étaient animées à l'égard des marchands étrangers.

nicipaux des marchés entre acheteurs de toute espèce. C'est ainsi qu'on défend aux acheteurs d'aller hors de la ville au-devant des forains et aux forains de vendre ailleurs que sur le carreau de la halle et avant le coup de cloche qui annonçait l'ouverture du marché. C'est ainsi que dans la coutume de Montpellier — cet exemple n'est pas le seul — il est dit que si, pendant qu'un habitant marchande un produit en vue de le revendre, il survient d'autres habitants désirant aussi acheter, une part doit leur être faite [1].

A Dinan, en Bretagne, on refusait aux forains non seulement le droit de vendre, mais même celui d'acheter au marché avant que les bourgeois de la ville eussent entièrement terminé leur approvisionnement [2]. Le plus souvent, on défendait de faire achever au dehors un objet commencé dans une des fabriques de la ville [3] ; lorsqu'un marchand étranger, se soumettant à toutes les exigences de la commune, apportait ses marchandises, on ne les recevait qu'après les avoir fait visiter et agréer par les prud'hommes de la corporation [4]. De pareils juges étaient trop intéressés dans la question pour être toujours justes. Ainsi, les boulangers de Pontoise, chargés d'examiner eux-mêmes le pain vendu au marché, avaient imposé aux forains l'obligation de ne venir que le samedi et de n'amener que des pains de moins de 2 deniers ; encore refusaient-ils la plupart de ceux qu'on leur présentait. Cet abus aurait peut-être duré longtemps si, en exigeant des droits énormes pour l'admission dans le corps du métier, ils n'avaient été jusqu'à exclure, pour ainsi dire, leurs propres concitoyens et à augmenter de beaucoup le prix du pain. Tous les habitants protestèrent et prouvèrent par la coutume que « la plus grande liberté » avait autrefois régné à Pontoise au sujet de la vente. Le parlement condamna les boulangers, les força à diminuer les droits d'admission et ordonna que les choses fussent rétablies telles qu'elles étaient dans le principe. Or, cette grande liberté que vantait la ville consistait, pour les forains, à pouvoir vendre, trois fois la semaine, des pains de 2 deniers et à être visités par une commission mixte de deux boulangers et de deux autres bourgeois choisis par le bailli [5].

Les manuscrits et les libraires. — Le métier des livres, qui était, à Paris comme dans plusieurs autres centres universitaires, sous l'autorité de l'université, mérite une mention spéciale. Il était exercé par les

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 137. Voir aussi n° 227.
2. *Olim*, t. II, 158 ; XV, ann. 1280.
3. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 340, ann. 1308, art. 22.
4. *Reg. des mét.*, LXXI, 182.
5. Les boulangers exigeaient que ceux qui entraient dans la corporation donnassent un gâteau de 1 obole à chaque maître, et à tous un pourboire qui coûtait plus de 23 livres. Le parlement réduisit ces droits à 1 obole et 2 deniers par maître. — *Olim*, t. III, p. 230 ; XI, ann. 1307.



stationnaires [1] ou écrivains, qui écrivaient ou faisaient écrire les manuscrits et faisaient ainsi fonction d'éditeurs, et par les libraires qui les vendaient ou louaient, deux professions que souvent la même personne cumulait. « Suppôts et officiers », c'est-à-dire subordonnés à l'université [2] dont ils tenaient leur office ; ils étaient tenus de prêter, au moins une fois tous les deux ans, serment entre les mains du recteur. Déjà, dès la fin du XIIe siècle cette subordination existait. L'université n'admettait les postulants à l'office de libraire ou de stationnaire qu'après leur avoir fait subir un examen de capacité, s'être assuré de leur moralité et avoir reçu caution. Le premier règlement connu, celui du 8 décembre 1275, est édicté en vue de réprimer des abus : « Attendu que quelques-uns desdits libraires, par une insatiable cupidité, mécontentent les étudiants et compromettent les études, qu'ils empêchent les écoliers de se procurer les livres les plus nécessaires à leurs travaux par des rachats à vil prix, par des ventes à prix exagérés, par des manœuvres frauduleuses en vue d'élever les prix... » Ces sortes d'abus sont de tous les temps ; ils se retrouvent aujourd'hui sous d'autres formes au quartier latin et ailleurs.

L'université du XIIIe siècle ordonnait que ses suppôts exposassent en vue les livres sans en cacher aucun, s'assurassent scrupuleusement de l'exactitude des copies, fissent connaître consciencieusement le prix, — lequel était fixé par l'université et dut plus tard être affiché dans la boutique, — jurassent de ne pas prendre pour leur salaire plus de 4 deniers par livre aux étudiants et plus de 6 deniers aux autres personnes. Le plus souvent les libraires n'étaient que de simples intermédiaires entre les propriétaires du manuscrit et l'acheteur, et leur bénéfice représentait une commission. Très souvent, les livres étant chers et rares, ceux qui en avaient besoin se contentaient de les louer pour un temps déterminé : l'université fixait aussi le prix de location. A la moindre infraction à ce règlement, les suppôts devaient perdre le droit « d'exercer librement la profession à laquelle ils avaient été admis dans l'intérêt des études, en sorte qu'aucun maître ou écolier n'ait plus le moindre commerce avec de tels libraires [3] ». En compensation les libraires et stationnaires jouissaient de privilèges : droit de

1. En anglais le mot *stationer* est resté pour désigner un papetier.

2. Avant l'an 1200, l'université était justiciable du prévôt du roi. Philippe-Auguste, écoutant les plaintes des étudiants au sujet des mauvais traitements que leur faisait subir le prévôt, les soumit, même pour les affaires criminelles, à la juridiction de l'évêque de Paris. Mais les étudiants se trouvèrent plus mal de la juridiction de l'official à cause des excommunications fréquentes ; l'université s'en plaignit et en 1340 (peut-être en 1334) elle fut placée de nouveau sous la juridiction du prévôt.

3. Voir *Étude sur le libraire parisien du* XIIIe *au* XVe *siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'université de Paris*, par Paul Delalain (1881). La fixation du prix des livres par l'université s'est maintenue longtemps pour les livres imprimés (voir *op. cit.*, p.9),



committimus, c'est-à-dire droit de n'être jugés que par des juges spéciaux ; exemption des taille, dîme, impôts sur le vin ; dispense du guet et de la garde des portes. Les libraires avaient d'abord presque tous protesté contre ce règlement qui les mettait étroitement en tutelle ; cependant l'exemption de la taille était un privilège si séduisant qu'ils avaient fini par s'y soumettre tous à l'exception d'un seul, et ils avaient prêté le serment.

Il paraît que ce serment fut très imparfaitement tenu et que le règlement de 1275 n'eut pas la vertu de faire régner la bonne foi dans le commerce des livres, ou tout au moins de donner satisfaction aux universitaires qui étaient à la fois les consommateurs et les régents ; car en 1316, l'université renouvelait ses plaintes contre la conduite des libraires, « qui tirent d'elle diverses ressources leur permettant de pourvoir suffisamment à leur existence et qui cependant se sont rendus coupables, à mainte reprise, d'actes préjudiciables à l'université entière », et elle dénonçait « l'accroissement de leur malice et la multiplication d'une race perverse » ; ainsi s'exprime alors le recteur Nicolas de la Porte qui voulut faire appliquer strictement le règlement. Le 4 décembre 1316, il publia de nouveaux statuts en seize articles qui confirmaient à peu près les premiers et instituaient quatre libraires délégués chaque année par l'université pour taxer les livres. Treize libraires prêtèrent serment [1].

« Des plaintes graves frappant souvent nos oreilles au sujet des nombreux préjudices que les stationnaires et les libraires causent par dol et par fraude, aux maîtres et aux écoliers, malgré les serments qu'ils ont prêtés », dit un quart de siècle plus tard le recteur, nous les avons fait comparaître. Ils comparurent, en effet, au nombre de vingt-huit [2] et furent reçus comme « libraires jurés de l'université », après avoir fourni caution et prêté sur l'Evangile le serment, renouvelable chaque année, d'observer les vingt articles qui leur furent lus : évaluer de bonne foi les livres qui leur sont apportés pour les vendre, les placer en vue dans leur boutique avec le prix et le nom du propriétaire ; faire connaître sincèrement à ce propriétaire le prix offert par l'acheteur ; prélever seulement un droit de 4 ou de 6 deniers par livre payables par cet acheteur sans pot-de-vin ; faire taxer par l'université tous les livres nouveaux ou les copies avant de les exposer en vente [3].

Il y avait, au XIIIe siècle, un certain nombre de libraires qui n'étaient pas jurés et ne relevaient pas de l'université, mais dont le métier de-

1. Dans un document du 12 juin 1316 on mentionne 22 anciens libraires qui avaient refusé de prêter serment. Un document du 26 septembre 1323 mentionne 23 libraires.

2. Statuts concernant les stationnaires et les libraires, du 6 octobre 1342.

3. En 1368, la liste des personnes exemptées du guet et de la garde des portes comme suppôts de l'université comprend 14 libraires, 11 écrivains de livres, 15 en-

vait se borner au colportage. L'université cependant s'en émut, représenta que cette liberté facilitait la vente des livres volés et obtint au xiv[e] siècle que les libraires jurés auraient seuls droit de faire le commerce de livres.

Les parcheminiers, les enlumineurs, les écrivains, les relieurs étaient, comme les libraires, sous les ordres de l'Université.

Résumé. — Les règlements sur le travail complètent et confirment ce que nous avaient appris les deux chapitres précédents sur les corps de métiers et sur les rapports des maîtres avec leurs apprentis et leurs ouvriers. Le corps de métier nous apparaît maintenant dans son ensemble, embrassant toute la vie de l'artisan et s'étendant même hors de l'atelier à la vie du chrétien. Il ne reste plus qu'à insister sur les querelles des corporations entre elles et sur l'organisation des deux principaux métiers de bouche et sur celle des marchands de l'eau, ce qui sera l'objet des trois chapitres suivants.

lumineurs, 6 relieurs, 18 parcheminiers. Un texte de 1448 fait savoir qu'il n'y avait plus alors que 24 libraires jurés. En 1488, on trouve 26 libraires, 4 parcheminiers, 4 vendeurs de papier, 7 ouvriers ayant moulin (hors de Paris), 2 relieurs, 2 écrivains de livres (le livre imprimé remplaçait alors le manuscrit et les imprimeurs étaient confondus avec les libraires). Toutes les pièces relatives aux libraires et stationnaires se trouvent dans l'*Étude sur le libraire parisien du* xiii[e] *au* xv[e] *siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'université de Paris*, par P. Delalain, 1881.

CHAPITRE VI

QUERELLES ENTRE CERTAINS MÉTIERS

SOMMAIRE. — Conflits résultant du privilège corporatif (334). — Exemple de quelques métiers (334).— Drapiers, foulons et teinturiers à Paris (336). — Conflits dans quelques autres villes (340).

Conflits résultant du privilège corporatif. — La délimitation des métiers amenait des conflits entre les professions de même ordre ; car il était souvent difficile de déterminer exactement les bornes de chaque métier et plus difficile encore de les faire respecter. A quel moment précis un habit devenait-il vieux et tombait-il du domaine du tailleur dans celui du fripier ?

Les fripiers achetaient des chausses déjà portées, les mettaient sous presse, les pliaient avec soin et leur donnaient ainsi le brillant et la fraîcheur d'une marchandise neuve. Les chaussiers se récrièrent et obtinrent arrêt contre les usurpateurs. Il fut ordonné qu'on distinguerait désormais les chausses neuves des chausses vieilles, celles des chaussiers et celles des fripiers, en ce que les premières seraient mises en presse et pliées, tandis que les secondes seraient simplement pendues à un clou dans la boutique [1].

Exemple de quelques métiers. — Bourreliers, selliers et lormiers avaient trop de rapports les uns avec les autres pour n'avoir pas aussi des querelles. Les lormiers fabriquaient des mors, des brides, des éperons, des étriers. En 1299, ils attaquèrent les bourreliers qui, empiétant sur leur métier, achetaient de vieux freins et de vieux étriers, les réparaient et les revendaient ensuite comme neufs. Le prévôt de Paris leur donna raison ; mais les distinctions trop délicates de son arrêt durent fournir encore dans la suite matière à des contestations : les bourreliers obtinrent le droit de raccommoder des freins et des étriers pour le compte des particuliers et même d'en acheter pour les revendre, à condition de n'y pas faire d'autre réparation qu'une simple couture [2]. En 1304, ce fut le tour des selliers qui se permettaient aussi de fabriquer plastrons, étriers, freins, mors et éperons. Les lormiers les firent

1. DEPPING, p. 412. *Règlement de* 1298.
2. DEPPING, pp. 420 et 421. Arrêt de 1299.

condamner par le parlement ; l'arrêt porta qu'ils ne feraient plus eux-mêmes ces objets, mais qu'ils pourraient toujours les acheter, les vendre ou les river à leurs selles [1].

L'année précédente, une discussion d'un autre genre avait eu lieu entre les charrons et les fripiers domiciliés dans la rue de la Charronnerie, d'une part, et, d'autre part, les colporteurs de friperie. Ces derniers encombraient la rue avec leurs petites charrettes ; ils stationnaient devant les boutiques, empêchaient les acheteurs d'entrer, faisaient presque tout le commerce au grand dommage des maîtres établis dans les maisons et prétendaient avoir le droit pour eux. Le parlement, sur la plainte des fripiers, ordonna aux colporteurs de circuler sans demeurer longtemps à la même place et de ne s'arrêter que pour vendre à un chaland [2]. Il existe encore aujourd'hui à Paris des mesures de police analogues.

Ces querelles, que les magistrats essayaient d'apaiser par des conciliations à l'amiable ou par des distinctions difficiles à observer, avaient quelquefois, en vertu de la législation du moyen âge, un singulier dénouement.

Jean de Glisi, Henri de Saint-Richard et Thomas de Boissay étaient tous trois garnisseurs de pommeaux à Paris. Ils avaient par leur métier le privilège de fabriquer et de vendre la plupart des pièces de métal forgé qui servaient à l'armement, telles que viroles, casques et jambarts. Ils s'avisèrent de faire aussi des baudriers, des fourreaux et différents objets de cuir et de bois qui semblaient dépendre de leur profession. Les maîtres et valets fourbisseurs, dont ils usurpaient les droits, les attaquèrent devant le parlement et les firent condamner à rentrer dans les limites fixées par leur règlement. Les garnisseurs ne se tinrent pas pour battus ; ils établirent un atelier à Saint-Denis et y fabriquèrent les marchandises prohibées qu'ils amenaient ensuite à Paris. Nouvelle plainte ; nouvel arrêt qui les condamna, parce que leurs statuts leur défendaient de faire exécuter hors de la ville les travaux qu'ils n'avaient pas l'autorisation d'entreprendre dans la ville. Ils quittèrent alors Paris, transportèrent entièrement leur domicile à Saint-Denis et, vu que ce genre de produits n'était pas exclu des marchés, ils continuèrent, comme par le passé, à les apporter et à les vendre en qualité de forains. Les fourbisseurs recoururent encore une fois au parlement. Cette fois ils eurent tort à leur tour ; leurs trois concurrents avaient cessé d'être bourgeois de la ville ; désormais ils purent cumuler les profits des deux métiers et travailler impunément le métal et le cuir, si les lois de Saint-Denis ne s'y opposaient pas [3].

1. *Olim*, t. III, p. 133, XXIX, ann. 1304.
2. *Olim*, t. II, p. 463, VI, ann. 1303. Voir aussi une ordonnance précédente. — *Ordonn.*, t. IV, p. 82, ann. 1295.
3. *Olim*, t. II, 462 ; V, 463 ; VII, 468 ; X, ann. 1303. Ipsi garnitores mercaturas suas

De tels dénouements étaient d'ailleurs rares. Les produits qu'il était permis aux forains d'introduire sans réserves dans les villes étaient peu nombreux et étaient soumis à la jalouse surveillance des jurés du métier. Chaque fois qu'un fait de cette nature se produisait, les artisans de la cité s'alarmaient, cherchaient à éloigner les concurrents de leur marché et souvent obtenaient gain de cause auprès du maire et du seigneur : on ajoutait un article nouveau aux prohibitions de la ville.

Drapiers, foulons et teinturiers à Paris. — Pour avoir une idée complète du genre de difficultés que faisaient naître les rapports de certains métiers entre eux et du perpétuel renouvellement des mêmes griefs et des mêmes plaintes, il suffit de suivre pendant un demi-siècle les vicissitudes de trois confréries qui se sont signalées entre toutes dans cette guerre des monopoles.

Les drapiers, les foulons et les teinturiers, concourant à la fabrication des mêmes marchandises, avaient des relations trop fréquentes pour demeurer toujours d'accord. La pensée devait naturellement venir à quelques-uns de faire plus commodément par eux-mêmes ce qu'ils avaient fait faire jusque-là par leurs voisins. C'est ce qui eut lieu. Les drapiers, qui formaient une riche corporation, s'arrogèrent de bonne heure le droit de teindre dans leurs maisons leurs propres étoffes et de se servir de toutes les couleurs, à l'exception de la guède [1] dont les teinturiers conservèrent encore quelque temps le monopole. Mais, pendant la régence de la reine Blanche, ils obtinrent ou se donnèrent eux-mêmes le privilège d'établir deux ateliers francs de toute servitude dans lesquels ils purent faire toute espèce de tissage et de teinture, employer la guède et avoir des ouvriers teinturiers, sans que les maîtres teinturiers pussent exiger d'eux aucune redevance.

Quand Etienne Boileau réunit les statuts des corporations de Paris, les drapiers eurent soin de faire enregistrer et consacrer ces privilèges dans leur règlement : « Quiconques est toisserans à Paris il puet teindre à sa meson de toutes couleurs, fors que de gueide. » Les statuts portent en outre que, grâce à une concession de la reine Blanche, la teinture en guède est autorisée dans deux ateliers, et qu'à la mort du maître d'un de ces ateliers, il appartenait au seul prévôt de Paris de désigner leur successeur [2]. De leur côté, les teinturiers défendirent leur droit, et firent écrire sur le même registre que « nus toissarrans de lange ne puet ne ne doit taindre de gueide à Paris, ne de autre cou-

bonas ensium et forrellorum et garnisionum eorumdem, prout alii foranei mercatores, poterunt asportare vel mittere Parisius ad vendendum.

1. La guède ou pastel donne une couleur bleue qui, au moyen âge, tenait lieu d'indigo.

2. Voir, à la fin du livre III, la pièce just. A.

leur, pour la reson de ce que il ne leur plaist pas que tainturier de gueide puisse tistre de lange ». Ainsi le premier code des métiers, loin de terminer le différend, admettait des droits contradictoires et donnait de nouvelles armes aux deux parties dont il sanctionnait en quelque sorte les prétentions rivales.

Les teinturiers s'étaient plaints en même temps d'être entièrement exclus de la confrérie des drapiers, qui n'admettaient que les fils de maître. Ils avaient proposé de réunir les deux professions en permettant à tout drapier de teindre librement, à tout teinturier de vendre du drap, pourvu qu'il achetât le métier, et ils avaient essayé de gagner le roi à leur cause par l'espérance d'une grande augmentation de revenu [1]. Ils échouèrent ; un nouveau règlement sépara même entièrement les deux métiers.

Une troisième corporation vint se mêler à la querelle. Les foulons, qui foulaient, paraient les draps et mettaient la dernière main à l'ouvrage, prétendirent qu'ils avaient, par cette raison, seuls le droit de juger de la qualité de la marchandise, de brûler les pièces défectueuses et de punir les coupables; les drapiers réclamaient ce droit pour eux-mêmes comme étant véritablement les fabricants des étoffes. L'affaire fut portée devant le parlement en 1270. La cour rendit un arrêt qui donnait des pouvoirs égaux aux deux parties ; les draps durent être examinés par une commission mixte de deux foulons et de deux drapiers, entre lesquels le prévôt de Paris prononçait en cas de désaccord et auxquels il pouvait adjoindre une cinquième personne choisie en dehors des deux corporations [2].

Six ans après le parlement était encore saisi d'un procès entre les drapiers et Everard le foulon. Ce dernier avait paré des « galebruns », sorte d'étoffe de laine étrangère, et les drapiers s'appuyaient d'une convention faite entre les deux métiers par laquelle il était interdit aux foulons de parer à Paris des draps tissés ailleurs qu'à Paris. Des

1. Nus toissarrans de lange ne puet ne ne doit taindre de gueide à Paris, ne de autre couleur, pour la reson de ce que il ne leur plaist pas que tainturier de gueide puisse tistre de lange laquèle chose est contre Dieu et contre droit et contre reison, et especiaument et expresseement contre le roy et contre sa droiture, si come il est avis aus preudes homes du mestier de tainturerie de Paris ; quar li mestier de toissarranderie est telx que nul ne le puet avoir se il ne l'achate du roy, et puisqu'il est au roy a vendre, dont n'est-il pas aus toisserrans à deffendre ; et li toisseran le deffendent bien quand il ne vœlent que nul le face faire s'il n'est filz de mestre ; mès si plaisoit à la très debonière excellence le roy, tout cil qui seroient preudome et loyal, qui auroient le mestier de toisserranderie achaté, pourroient estre tainturiers, et li preudome tainturiers porroient estre toisserrans, pour tant que il achate le mestier du roy ; et ensinc la droituré le roy en croistroit, et vaudroit miex touz les ans de CC liv. de Paris ; quar on feroit touz les ans trop plus de dras, et vindroit et acheteroit on files et laines et moult d'autres choses desquex li rois auroit moult grant profit. — LIV, 127.

2. *Olim*, t. I, p. 845, XVIII, ann. 1279.

experts furent nommés qui décidèrent que le galebrun n'était pas du drap, et Everard fut acquitté [1].

En 1277, ce sont les teinturiers qui attaquent un drapier. Michel de Houreb, tisserand, faisait de la teinture et s'enrichissait des profits cumulés des deux métiers. Traduit devant la cour et condamné à opter entre l'un ou l'autre, il choisit celui de teinturier. Ce n'était pas le compte de ceux qui l'avaient traduit en justice ; ils réclamèrent et prétendirent qu'il fallait avoir été trois ans apprenti pour s'établir maître dans leur corporation. Michel soutint, de son côté, qu'étant fils de teinturier, il avait appris le métier dans son enfance et qu'il le savait aussi bien que tout autre : la cour lui donna gain de cause [2].

En 1279, les querelles se renouvellent entre drapiers et teinturiers. Les uns et les autres outrepassaient les droits de leur profession ; les discussions avaient produit et envenimé des haines ; les drapiers refusaient de tisser des étoffes pour le compte des teinturiers ; les teinturiers tissaient dans leur maison leurs propres étoffes, malgré les règlements. Le parlement décida que les drapiers tisseraient les étoffes qu'on leur demandait et que les teinturiers continueraient jusqu'à plus ample informé à tisser des draps pour leur usage particulier [3] : puis le roi, après information, ordonna aux uns et aux autres de rentrer de nouveau dans la limite de leurs anciens droits, sans se mêler en rien d'une profession qui ne les regardait pas [4].

Cette ordonnance fut aussi impuissante que celles qui l'avaient précédée. Pendant qu'il s'opérait une sorte de dédoublement dans la corporation des drapiers et que les marchands de draps, ou drapiers proprement dits, se distinguaient de plus en plus des menus maîtres tisserands qui travaillaient seulement à façon [5], la corporation des teinturiers resserrait ses liens par crainte de la concurrence. Dans le principe, chaque maître teinturier avait pu prendre des apprentis aux conditions qu'il fixait lui-même [6]. Cette facilité multipliait le nombre

1. *Olim*, t. II, p. 81, XIII, ann. 1276.

2. *Ibid.*, t. II, p. 95, XXX, ann. 1277. Cité par M. Fagniez, *op. cit.*, n° 240.

3. *Ibid.*, t. II, p. 151, XXXVIII, ann. 1279.

4. Depping, 401, 1279. — *Ordonn.*, XI, p. 356, 1279.

5. Il y a un règlement de 1285 qui donne comme établie cette distinction dont ne parle pas le *Registre des métiers*. « Nous fessonst à savoir que come contenz et descort fust entre le conmun des menuz mestres tessaranz de Paris qui font euvres à autrui, d'une part, et de ceus qui font fère leur euvres à autrui, d'autre part ; c'est assabvoir que li menuz mestres requièrent aus preudomes qui leurs dras font fère, que l'en meist certain pris en la tisture des dras que l'on tistroit et feroit en la ville de Paris. » Le prix variait ordinairement de 8 à 16 sous la pièce ; il montait cependant à 24 pour les « estanfors jaglobez » (étoffes couleur d'iris ?) ; il était plus élevé en hiver qu'en été, parce que l'ouvrier était obligé de travailler à la lumière. — Depping, p. 392 et suiv., ann. 1285.

6. *Reg. des mét.*, LIV, 135.

des valets qui, faute d'ouvrage chez leurs anciens patrons, allaient souvent louer leurs services aux drapiers. Les seize maîtres qui étaient alors à Paris s'assemblèrent par-devant Pierre Sanniau, prévôt de la ville, et s'engagèrent tous par serment, sous peine d'une forte amende, à ne pas prendre dorénavant d'apprentis pour moins de cinq ans, afin de former moins d'ouvriers[1]. Ils profitèrent ensuite de cette loi nouvelle pour se montrer plus exigeants, élever leurs prix et faire de mauvaise teinture. Un grand nombre de drapiers, par représailles, cessèrent de leur donner leurs étoffes et les firent teindre hors de Paris. La ville tout entière souffrait de cette querelle. Le prévôt intervint et rendit cet arrêt : « Le commun des tesseranz jurront sus sainz qu'il ne porteront ne ne feront porter dras, filez, lainnes, pour taindre hors de la ville de Paris, tant come lesdiz tainturiers leur feront et voudront fère bone tainture et léel, et ausi bon marchié come ils auroient ailleurs ; que, pour empirement de la ville de Paris, il ne porteront ne feront porter teindre hors. Les tainturiers de Paris jurront sus sainz que bon marchié, léel, convenable il feront de la tainture aus tisseranz de Paris, et de bone tainture et léel leur taindront ; et que pour pled, por contenz, ne por haine qui ait esté entre eus et les diz tesseranz, plus chier marchié ne pire tainture ne leur feront fère[2]. » Cinquante-neuf maîtres du côté des drapiers et vingt du côté des tisserands prononcèrent le serment ; mais cette paix ne fut qu'une trêve dans une guerre sans fin.

Les rapports forcés de ces métiers produisirent encore des abus d'un autre genre. Les uns ne pouvaient rien faire sans les autres et la corporation la plus riche était portée à abuser de ses avantages pour faire la loi à celles qui lui étaient subordonnées. Les drapiers obligeaient les autres artisans à accepter en payement de leur main-d'œuvre des objets manufacturés de toute espèce ; ils en fixaient eux-mêmes arbitrairement la valeur et ceux qui les avaient perçus ne les revendaient parfois, paraît-il, qu'en perdant moitié. Déjà, en 1285, une ordonnance du prévôt de Paris leur avait enjoint de cesser ce trafic malhonnête à l'égard des tisserands à façon[3]. Ils continuèrent avec les foulons qui se plaignirent vivement de cette manière d'agir. Il fallut, en 1293, prescrire par une seconde ordonnance que les payements ne se feraient plus qu'en bons deniers comptants et imposer à la fois une amende au drapier qui offrirait et au foulon qui accepterait des denrées[4].

On voit que le *truck system* dont se sont souvent plaints de notre

1. Et cet acort ont-il fet por ce que il estoient si chargié de grant planté de vallez que souventefoiz il en demeuroit la moitié en la place qui ne trovoient où gaagnier, si comme il disoient. — Depping, 402, ann. 1287.

2. Depping, 403, ann. 1291.

3. *Ibid.*, 395.

4. *Ibid.*, 397.

temps les Américains n'est pas une invention du siècle des manufactures.

Six ans après, les drapiers voulurent contraindre les foulons à porter leurs draps aux nouvelles poulies qu'on avait établies hors des murs de la ville ; les foulons, qui trouvaient plus commode d'étendre près de leur atelier, refusèrent. L'affaire devint assez importante pour être jugée par le parlement, et la cour condamna les prétentions despotiques des drapiers [1].

Conflits dans quelques autres villes.— Ce n'est pas à Paris seulement qu'on voyait de pareils débats ; ils se produisaient partout où ces métiers se trouvaient en présence. A Reims, où existait la distinction entre les maîtres de la draperie et les tisserands de draps, il fallut, en 1292, un statut pour régler leurs rapports, défendre les coalitions et déterminer la manière dont serait fixé le prix de la main-d'œuvre [2]. A Saint-Denis, en 1296, les foulons teignaient ; les teinturiers réclamèrent longtemps et parvinrent à faire fermer leurs ateliers. Regnault, alors abbé de Saint-Denis, termina le différend « d'après la coustume des autres villes » ; les foulons purent avoir des outils de teinturier et toutes les couleurs, à l'exception de la guède ; mais nul n'en put faire usage qu'il ne fût reçu maître ou valet teinturier, et chacun dut se contenter de son unique profession [3]. A Provins, les foulons, les drapiers et les tisserands étaient tellement jaloux les uns des autres que chaque confrérie refusait de prendre pour apprentis les fils et les proches des maîtres des deux autres ; après plusieurs arrêts rendus inutilement au bailliage de Troyes, l'affaire fut, en 1305, portée devant le parlement ; la cour essaya de concilier les partis, mais sans lever la difficulté [4].

1. *Olim*, t. II, 436, XVIII, ann. 1299.

2. Il n'y avait à Reims que huit maîtres de la draperie. Les tisserands étaient tenus d'aller chercher de l'ouvrage chez eux deux fois par jour, ou plus s'il le fallait. Lorsque deux tisserands se plaignaient qu'un drap n'était pas assez payé, les maîtres faisaient venir deux autres tisserands ; si ces derniers trouvaient le prix raisonnable, les premiers terminaient l'ouvrage aux anciennes conditions ; s'ils le trouvaient insuffisant, on augmentait le salaire. — *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 1071, ann. 1292.

3. *Arch. nat.*, section hist., K, 931, pièce n° 3, ann. 1296. Ce même règlement ordonne que les trois métiers des tisserands, des foulons et des teinturiers se réuniront tous les ans à la Saint-Hippolyte et auront, comme par le passé, des prud'hommes pour juger leurs affaires.

4. *Olim*, t. II, p. 476, XIII, ann. 1305. — Le parlement décide que les foulons et les drapiers prendront en apprentissage les fils et les neveux des tisserands, et réciproquement, pourvu que les enfants n'aient pas encore quinze ans. Si les tisserands refusent de prendre les enfants des drapiers et des foulons, les drapiers et les foulons ne seront pas forcés de prendre les enfants des tisserands. Le même arrêt ajoute que tout tisserand, drapier ou foulon sera tenu de réparer le dommage fait par lui à une pièce de drap. — Voir aussi, t. XIV, p. 477 et t. XV, p. 478, deux arrêts explicatifs du premier, et la cassation d'un arrêt du bailli de Troyes. — Voir aussi Boutaric, *Actes du parl.*, n° 3298.

A Amiens, l'échevinage publia, en 1308, une ordonnance sur les rapports des tisserands et des foulons [1], et à Nanteuil, une longue querelle entre les tisserands, les foulons et les teinturiers fut à peine étouffée par deux arrêts successifs du parlement qui ordonna encore à chacun de s'en tenir à son métier [2].

Ces discordes, conséquence de l'organisation corporative, nuisaient au travail. Les artisans, loin de chercher la concorde par des concessions réciproques, s'attachaient fortement à leurs privilèges. S'ils se plaignaient des empiétements des autres, c'était toujours au nom de leur monopole particulier, pour le maintenir contre le monopole envahissant de leurs rivaux.

1. *Comm. d'Amiens*, I, 340, ann. 1308.
2. *Olim*, III, 234, XIV, ann. 1307 ; 353, I, ann. 1309.

CHAPITRE VII

LES BOULANGERS ET LES BOUCHERS

Les boulangers de Paris. — La boulangerie et la boucherie étaient deux professions assujetties à une réglementation spéciale ; elles l'avaient été sous l'Empire romain ; elles l'ont été au moyen âge avant la plupart des autres métiers ; elles l'étaient en France par-delà la seconde moitié du XIXe siècle et elles peuvent l'être encore. Nous avons cité des textes [1] qui prouvent que cette réglementation existait au XIIe siècle ; nous pourrions les multiplier [2].

Les boulangers ou talemeliers, comme on les appelait alors, avaient à Paris un singulier cérémonial pour la réception des maîtres. Celui qui avait acheté le métier du roi [3] était tenu, pendant les quatre premières années, de lui payer 25 deniers de coutume à l'Épiphanie, 12 à Pâques et 5 à la Saint-Jean ; chaque année, après les trois payements, il faisait un cran sur un morceau de bois conservé par le percepteur de la coutume [4]. Ce n'était qu'à la fin de la quatrième année que le noviciat était terminé. Le maître du métier convoquait

1. Voir le chapitre III.

2. Par exemple à Limoges où dans une enquête faite vers 1280, on rappelait que trente ans auparavant les consuls avaient fait brûler deux cochons salés que les bouchers disaient être morts d'une mauvaise maladie et avaient banni le boucher coupable ; qu'une autre fois ils avaient saisi des pains qui n'avaient pas le poids, les avaient brisés et avaient envoyé les morceaux à l'Hôtel-Dieu.— *La commune de Saint-Léonard-de-Noblat au XIIIe siècle*, par M. L. GUIBERT.

3. Il y avait dans Paris plusieurs quartiers, plusieurs rues, et surtout plusieurs cloîtres d'église qui jouissaient à cet égard d'une pleine franchise et où les boulangers pouvaient exercer le métier sans l'acheter du roi. L'énumération complète de ces lieux francs se trouve dans une note du statut des talemeliers. — *Reg. des mét.*, p. 4.

4. Il avait encore un autre droit à payer pendant ces quatre années : « Se li noviaus talemelier pert son echantillon (étalon pour la forme ou le poids du pain) une fois ou plusieurs dedans les quatre années desus dites, il devra à chascune fois qui le perdra, un chapon ou XII deniers por le chapon doner à celui qui la coustume lou roy guardera de par le roy. » — *Reg. des mét.*, p. 8.

alors tous les membres de la confrérie pour le premier dimanche qui suivait le jour de l'an ; tous devaient se rendre exactement à l'invitation et payer chacun 1 denier pour les dépenses de la journée, sous peine d'interdiction du métier. Le matin du jour fixé, le nouveau talemelier prenait un pot plein de noix et de gâteaux et se rendait à la porte du maître, accompagné de tous les talemeliers, patrons et ouvriers. « Maître, disait-il, j'ai fait et accompli mes quatre années », et, en prononçant ces mots, il lui présentait son pot. Le maître interrogeait le percepteur de la coutume pour savoir s'il avait dit vrai, puis rendait le pot que le récipiendaire brisait contre la muraille. A ce moment toute la compagnie forçait la porte, envahissait la maison, buvait et fêtait le nouveau venu aux frais du maître qui fournissait le vin et le feu. Le talemelier était dès lors reçu membre de la corporation.

Il payait dès lors une coutume de 10 deniers à Noël, de 22 à Pâques et de 5 à la Saint-Jean. Les boulangers, en qualité de haubaniers, payaient en outre 6 sous à la Saint-Martin d'hiver ; moyennant quoi ils étaient exempts de tous les droits de tonlieu et devaient seulement une modique redevance de trois demi-pains par semaine.

Les règlements ne prescrivaient rien sur le poids du pain, que l'usage seul déterminait et qui changeait avec le prix de la farine ; mais ils fixaient les prix et défendaient de vendre des pains plus de 2 deniers ou moins de 1 obole[1]. Les pains mal faits ou rongés par les rats ne pouvaient être ni mis en étalage dans la boutique ni portés le samedi à la halle ; toutefois ils pouvaient être vendus au rabais sur un marché particulier qui, à Paris, se tenait le dimanche entre le parvis Notre-Dame et l'église Saint-Christophe. On ne cuisait ni le dimanche ni les jours de fête ; le samedi, tous les fours devaient être éteints à l'heure où l'on allumait les chandelles. Des commissaires nommés dans chaque quartier veillaient à ce que « par le commun de Paris li talemeliers de Paris facent pain convenable selon le pris qu'il leur coustera au marchié[2] ».

Quand le maître du métier faisait sa tournée pour s'assurer si les statuts étaient partout observés, il était accompagné d'un sergent du Châtelet et de quatre prud'hommes au moins. Ceux-ci prenaient les pains étalés aux fenêtres, les examinaient attentivement, les remettaient à leur place quand ils les trouvaient bons et les donnaient au

1. L'usage d'imposer un prix fixe au pain, avec variation du poids suivant le cours de la farine, existait alors dans nombre de villes, comme à Paris ; voir par exemple (M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist.*, xive *et* xve *siècles*, n° 160) la déclaration de la municipalité de Douai en 1496, qui porte que le pain blanc de 2 deniers doit peser 11 onches 6 esterlins 1/2 quand le blé est à 16 gros la rasière, 10 onches 7 esterlins quand il est à 18 gros, etc.

2. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind.*, n° 6, année 1305.



maître quand ils étaient mauvais. Dans ce dernier cas, le maître faisait saisir et emporter par les sergents tous les pains de la même fournée ; le talemelier était jugé, et, s'il était reconnu coupable, il payait une amende de 6 deniers.

La juridiction et les amendes appartenaient au grand panetier. C'était aussi lui qui avait le privilège de nommer les chefs du métier. Dès qu'il entrait en charge, il devait venir à Paris, réunir tous les membres de la corporation et choisir en leur présence, parmi les plus capables, le maître du métier et les prud'hommes qui étaient d'ordinaire au nombre de douze. C'était ensuite sur leurs rapports qu'il jugeait, condamnait, emprisonnait et exerçait sa surveillance non seulement sur les talemeliers de Paris, mais sur les forains qui apportaient du pain à la halle [1].

De là des abus. Le maître et les prud'hommes favorisaient leurs confrères, gênaient, dans l'exercice de leur profession, les simples fourniers qui cuisaient pour les bourgeois et abusaient de leur autorité pour vexer les forains et les écarter du marché. D'un autre côté, le grand panetier se trouvait, par sa juridiction, le rival du prévôt de Paris ; le prévôt, de qui dépendait la prison du Châtelet, se vengeait en donnant ordre de relâcher tous les talemeliers que faisait arrêter le panetier. La justice ne pouvait plus s'exercer, et il y avait à la fois oppression des marchands forains, désordre dans le métier, et par suite dommage pour le public.

Un arrêt du parlement, rendu en 1281, confirma les privilèges du grand panetier, lui donna même le droit de priver à jamais un talemelier de son métier et défendit au prévôt de délivrer les prisonniers de son autorité privée ; mais il permit en même temps aux fourniers de cuire tout ce qu'on leur apportait et aux forains de vendre librement au prix qu'il leur plaisait [2].

Vers la fin du règne de saint Louis, le prévôt avait déjà cherché querelle aux talemeliers et avait voulu, au nom du droit de banalité, abattre tous les fours particuliers ; car la banalité était un droit productif de revenu. Les talemeliers invoquèrent une ordonnance de Philippe-Auguste qui les autorisait et obtinrent, en considération des revenus qu'ils procuraient au roi [3], de conserver leurs fours et d'y cuire non seulement leur pain, mais celui des pratiques qui leur apporteraient leur farine.

Ils abusèrent à leur tour de leur privilège. S'appuyant sur le règlement qui fixait leurs amendes à 6 deniers, ils firent de mauvaise marchandise et prétendirent en être quittes pour cette légère peine. ils accaparèrent les grains, vendirent cher, exclurent de nouveau les

1. *Reg. des mét.*, tit. I.
2. De Lamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 198, et M. Fagniez, *op. cit.*, n° 248.
3. Depping, p. 349.

forains, sans que le grand panetier qui les soutenait parût s'y opposer. Le roi se décida à la fin à rendre une ordonnance contre eux. C'était en 1305, pendant une année de disette. Philippe le Bel ordonna que tout bourgeois, sans être du métier, pourrait avoir un four dans sa maison, cuire et vendre du pain [1], que les forains auraient droit d'en apporter tous les jours, que le prix serait réglé sur celui du blé, que les grains ne seraient achetés que sur la place même du marché, que l'amende pourrait être de plus de 6 deniers, qu'il y aurait en outre confiscation de la marchandise, et que la connaissance des délits serait attribuée non plus au panetier, mais au prévôt [2].

Le panetier ne céda pas son privilège sans conteste. Il enjoignit aux talemeliers de ne pas répondre aux sommations du prévôt; ceux-ci s'empressèrent d'obéir à cet ordre. Une ordonnance par laquelle Philippe le Bel réglementait plusieurs industries, en 1307, prescrivit que la visite du pain serait faite par des bourgeois concurremment avec les talemeliers, que les talemeliers étrangers pourraient apporter du pain et le vendre le mercredi et les autres jours que les meuniers ne pourraient pas prendre pour prix de leur mouture plus d'un boisseau ras par setier de blé, c'est-à-dire un douzième [3]. Cette ordonnance qui, en même temps, prétendait supprimer certains monopoles dans d'autres métiers ne paraît pas avoir eu grand effet. Dans la boulangerie le conflit dura jusqu'au moment où un second arrêt, rendu en 1316, trancha la question et décida que la juridiction appartiendrait dès lors au seul prévôt [4].

La confusion des pouvoirs résultant des privilèges contradictoires que chacun s'arrogeait ou obtenait du seigneur était une source de conflits. Ici, c'est le grand panetier contre le prévôt, le prévôt contre le panetier et les talemeliers; les talemeliers contre les fourniers, les bourgeois et les forains. Des complications du même genre ou d'un autre genre se produisaient dans beaucoup d'autres lieux.

Hors de Paris. — En 1162, Louis VII avait constitué une corporation de boulangers à Pontoise en déclarant que personne, ni meunier ni autre, ne pourrait faire du pain pour le vendre sans être reçu boulanger de la ville et sans avoir fourni la preuve de sa capacité, et que les boulangers ne seraient justiciables que du juge spécial désigné par

1. Jusqu'au temps de Philippe-Auguste, il y avait eu à Paris des fours banaux: l'évêque, les abbés de Saint-Germain, de Saint-Marcel, de Saint-Martin avaient chacun leur four. Philippe-Auguste les fit renoncer à ce privilège, afin que les boulangers pussent avoir des fours dans leur maison.

2. *Ord. contenant règlement touchant les talemeliers.* — *Ordonn.*, t. I. p. 427.

3. Voir cette ordonnance, dans M. Fagniez, *Doc.*, XIVe *et* XVe *siècles*, n° 9.

4. De Lamarre, *Traité de la police*, t. II, pp. 188 et 201.

le roi. Chaque boulanger devait au roi une mesure de vin à l'époque des vendanges [1].

Philippe-Auguste confirma ce monopole en 1217. Mais les habitants le trouvèrent onéreux, parce que les boulangers avaient obtenu que les forains n'apportassent du pain à Pontoise que le jour de marché, et ils demandèrent que, puisqu'il n'y avait ni moulin ni four banal à Pontoise, tous les forains fussent admis à apporter dans la ville du pain tous les jours, comme on apportait les autres marchandises ; ils obtinrent, en 1267, un arrêt du parlement qui leur donnait gain de cause, en spécifiant toutefois les espèces qui pouvaient être apportées [2]. La querelle ne fut pas terminée par cet arrêt ; car en 1307 le parlement constate, dans un autre arrêt, que les boulangers empêchent les forains de vendre un autre jour que le samedi, et qu'ayant obtenu du roi le droit d'exiger que tout boulanger, au moment de son admission dans le corps, offrît à boire à tous les membres et payât 1 obole à chacun, ils en avaient abusé pour exiger jusqu'à 23 livres : c'est pourquoi personne ne voulait plus entrer dans le corps. Les habitants demandaient que le roi instituât des prud'hommes autres que les boulangers pour visiter les pains ; ce que les boulangers, de leur côté, déclaraient être incompatible avec leurs privilèges. L'arrêt autorisa cette fois les forains à venir vendre le mardi, le jeudi et le samedi ; il limita à 2 deniers les libations à payer et créa une commission mixte de deux bourgeois et deux boulangers pour examiner les pains [3].

A Rouen, il y avait un conflit entre le maire et le panetier du roi, l'un et l'autre prétendant avoir la juridiction des boulangers de la ville et de la banlieue. Un arrangement fut conclu en 1256 par lequel le panetier abandonna ses prétentions, moyennant une rente de 20 livres tournois, arrangement que le roi approuva [4].

Les bouchers. — Les bouchers étaient dans une condition particulière non seulement parce que leur service était, comme celui des boulangers, nécessaire à l'alimentation publique, mais parce qu'ils vivaient dans le sang et que leur métier pouvait causer des accidents. Il n'y avait pas d'abattoir ; chaque boucher tuait chez lui [5], comme on le voit encore aujourd'hui dans de petites localités. Les bœufs pouvaient s'échapper ; les abats et le sang pouvaient infecter le voisinage : c'est pour-

1. M. Fagniez, *op. cit.*, nº 228.
2. *Ibid.*, nº 114.
3. Boutaric, *Actes du parl. de Paris*, nº 3431.
4. *Ibid.*, nº 183. A Reims un conflit du même genre eut lieu entre un ancien panetier de Saint-Remi et le chapitre de cette église. Il se termina par la renonciation du panetier moyennant une rente viagère. *Ibid.*, nº 184.
5. Voir, entre autres images représentant le travail du boucher, la gravure du XVIᵉ siècle reproduite par M. Godart, dans *la Boucherie lyonnaise sous l'ancien régime*. Le bœuf qui va être abattu est tenu par les cornes sans être attaché.

quoi, dans beaucoup de villes, on leur assignait un emplacement spécial où ils se groupaient tous [1].

A Paris, les bouchers n'ont pas été, comme les boulangers, soumis à plusieurs juridictions. Mais ils ont eu de longues luttes à soutenir pour maintenir leur antique monopole contre les bouchers nouveaux qui s'établissaient sous d'autres juridictions que celle du roi, et que l'accroissement de la population semblait d'ailleurs rendre nécessaires. Leur corporation, avons-nous dit, était ancienne, et leurs privilèges étaient de date immémoriale. Ils formaient en quelque sorte dans la ville une classe à part, entièrement fermée aux étrangers [2], à la fois méprisée des autres parce qu'elle versait le sang, et enviée parce qu'elle était riche.

Ils étaient d'abord établis dans la Cité, au parvis Notre-Dame, près de la paroisse de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Quand Paris se fut étendu sur la rive droite de la Seine, ils y transportèrent leur commerce et se fixèrent près des murs, à l'extrémité occidentale de la ville, proche du Châtelet. Saint-Jacques-la-Boucherie devint leur nouvelle paroisse ; leurs étaux, au nombre de trente et un, se groupèrent à l'entour, et prirent le nom de Boucherie du Châtelet, puis de Grande-Boucherie.

On possède quelques textes antérieurs à la seconde moitié du XIIe siècle dans lesquels il est fait mention des bouchers de Paris. L'un nous apprend que l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs avait, en 1096, établi 23 bancs de boucher sur un terrain qui venait de lui être cédé par un nommé Guéric ; un autre, que ce terrain, qui avait passé entre les mains du roi Louis VI, a été donné par lui en 1133 à l'abbesse de Montmartre ; un autre mentionne la cession en 1134 à Guillaume de Senlis, sur le terrain de Guéric, d'un banc situé au milieu des anciens étaux des bouchers du Châtelet, *inter veteres stalla carnificum* ; un quatrième (1143) concerne le don fait par le roi aux frères de Saint-Lazare du boucher Renaud et du pelletier Etienne qui deviendront leurs hommes de poeste (*ita ut illorum servitio et potestati subdantur*) ; un cinquième (1146) constitue au profit des frères de Saint-Lazare une rente sur la viande et le vin que payeront le bouteiller et le maître des bouchers du roi. Ces textes ne disent rien du régime corporatif ; mais le quatrième fait savoir qu'au XIIe siècle il y avait des bouchers de condition servile. Il semble cependant qu'il dut y avoir déjà des intérêts communs et un groupement.

Un acte de Louis VII, en 1146, cite le « maître des bouchers » à propos de la viande qu'il est tenu de fournir chaque année aux lépreux de

1. On trouve encore ce groupement dans quelques localités en France et à l'étranger, par exemple à Christiania.

2. Dans une ordonnance de 1282, il est dit que les fils de bouchers peuvent seuls devenir bouchers. *Ordonn.*, t. III, p. 260.

3. Voir DE LAMARRE, *Traité de la police*, t. II, pp. 557, 558, 559.

Paris ; un autre acte de 1162 qualifie d'antiques les coutumes des bouchers ; elles l'étaient assurément à cette époque.

En 1182, les bouchers reçurent de Philippe-Auguste la première charte confirmant leurs statuts, statuts conformes, dit le roi, à ceux que son père leur avait donnés sans les faire écrire, et consacrant des privilèges qui dataient de son grand-père et de plus loin. Ces privilèges consistaient à vendre le bétail et la viande librement, sans avoir à acquitter de péages ni redevances autres que 12 deniers par an au roi et 13 deniers à celui qui tenait du roi le fief de boucherie : un hauban payable en vin [1] à l'époque des vendanges, et, en outre, 1 obole chaque fois qu'un boucher tuerait le dimanche. Aucun boucher ne pouvait s'établir à Paris sans donner un festin aux autres bouchers : condition d'admission très simple alors, mais qui devait se compliquer avec le temps. Les bouchers n'achetaient pas du roi le droit d'exercer le métier ; mais ils recevaient de lui l'autorisation de l'exercer.

Les maîtres bouchers de la Grande-Boucherie formaient seuls un corps constitué. Ils l'étaient de père en fils : « Nul ne peut être bouchier de la Grande-Boucherie de Paris, ne faire part de bouchier ni de boucherie, si il n'est fils de bouchier de ycelle boucherie [3]. » Ils empêchaient l'établissement de boucheries nouvelles ou prétendaient au droit de juridiction sur celles dont ils étaient forcés de subir la concurrence. Louis le Gros avait donné à l'abbesse de Montmartre une maison située près du Petit-Pont, louée à des bouchers. Ceux du parvis et de la Grande-Boucherie demandèrent la fermeture d'étaux qui leur faisaient concurrence, représentant au roi le dommage qu'ils éprouvaient, la ruine de leur commerce, la misère de leurs familles, et ils obtinrent à force d'instances qu'on leur rendît le monopole [4]. Afin de concilier tous les intérêts, il fut décidé en 1210 qu'ils loueraient pour leur compte les vingt-cinq étaux de l'abbesse de Montmartre au prix d'un cens annuel de 50 livres. Ils restèrent ainsi les seuls bouchers sur la terre du roi. Mais ils ne purent pas interdire aux seigneurs

1. Ce hauban avait été converti en argent. Dans le *Livre des métiers* il est de 6 sous.

2. *Recueil des ord.*, t. III, p. 259.

3. Art. 23 de l'ord. de juin 1381.

4. Nos emulati sumus exemplum sanctitatis circa Parisiensis civitatis ordinacionem, in qua longo tempore carnifices quasdem antiquas habuerunt consuetudines patris mei regis Ludovici tempore, et diebus antecessorum nostrorum superiorum regum, et sub nobis per aliquod tempus : ostensum est autem nobis interesse civitatis, ut commutarentur antique consuetudines, carnificum ordo, qui fuerat antiquitus et diu permansit res secundum legem nostre commutationis. Porro naturales carnifices nos adierunt, et sue miserie pondus exposuerunt nobis, quod videlicet semetipsos neque uxores suas neque familias sitas gubernare poterant, et sua lacrimabili deploratione nos ad pietatem commoverunt. Itaque aperientes eis viscera pietatis, per consilium eorum qui nobis adsistebant, revocavimus in civitatem nostram Parisiensem antiquas consuetudines carnificum. — *Ordonn.*, t. III, p. 258.

voisins, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés [1], à celle de Saint-Martin d'avoir aussi des bouchers sur leur domaine ; ils se contentèrent d'exiger que ces rivaux se soumissent à la Grande-Boucherie et reçussent d'elle le titre de maître [2].

A la fin du XIII[e] siècle, les Templiers sollicitèrent du roi l'autorisation d'avoir une boucherie dans leur quartier. Le roi le permit, mais la Grande-Boucherie se plaignit amèrement ; la querelle se termina en 1282 par une transaction qui consacrait les privilèges de la corporation. « Les bouchers assuraient, dit l'ordonnance, qu'eux et leurs prédécesseurs avaient toujours été en possession de faire, pour ainsi dire, et d'instituer des bouchers pour couper et vendre de la viande dans toute la ville... Et, par la présente concession, nous voulons que ces privilèges, usages, coutumes et franchises demeurent dans toute leur vigueur [3]. » Ce n'était que du consentement et sous la surveillance de la Grande-Boucherie que devait exister celle du Temple, qui ne pouvait avoir que deux étaux, larges chacun de 12 pieds [4], mais dont les patrons n'étaient pas choisis parmi les fils de maître.

Cette puissante corporation qui avait obtenu des chartes de Louis VI, de Louis VII et de Philippe-Auguste [5] était probablement déjà trop

1. Les bouchers du bourg de Saint-Germain-des-Prés formaient une corporation non moins fermée que celle de la Grande-Boucherie. Dans un texte d'une date postérieure (année 1408) on voit que le titre de maître est exclusivement réservé aux bouchers qui sont nés dans le bourg ou qui ont épousé une femme originaire du bourg. Les bouchers contestaient à un valet boucher, Jean Raoulant, qui pourtant avait fait son apprentissage dans la boucherie du bourg, était marié à une femme née dans le bourg, et en avait un fils, le droit de tenir un étal. « Par les ordonnances et statuts de la dicte boucherie nul ne povoit estre maistre bouchier ne vendre cher a estal en la dicte boucherie... s'il n'estoit boucher né de la dicte ville de Saint-Germain ou s'il n'avait femme espousée née d'icelle ville ». Il fut décidé que « dores enavant le dict Jehan Raoulant taillera et vendra cher à estal en ladicte boucherie », pour et ou nom de son dict filz et jusques adce que sondict filz soit souffisament aage et habille pour ce faire. » FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 98.

2. DE LAMARRE, *Traité de la police*, t. I, p. 381; t. II, p. 566 et suiv. DEPPING, *Introduction*, LIV et suiv. Les bouchers de Saint-Germain-des-Prés occupaient rue de la Boucherie seize étaux loués à des personnes originaires du bourg au prix de 20 livres. Dans l'ordonnance de juin 1381, qui contient et confirme les statuts des bouchers, il est dit : Art. 40. — Item, nul ne puet edifier ne lever boucherie nouvelle en la ville de Paris, es fobourgs et appartenances d'icelles ne faire office de boucher ne de boucherie, en quelque manière que ce soit, ne tuer ou faire tuer chars crues en son hostel ou ailleurs, et puet les vendre à detail, crues ou cuites ou autrement, en sa maison ou ailleurs, en la dite ville de Paris et apparten ances, en quelque terre ou seigneurie que ce soit, exceptées les bouchers de la Gra nde-Boucherie de Paris et ceulx des anciennes boucheries que d'ancienneté sont ou ont esté accoustumé de estre a Paris. »

3. Dicebant se et predecessores suos e sse et fuisse in possessione vel quasi faciendi et constituendi carnifices ad scindendum et vendendum carnes pro tota villa... immo privilegia, usus, consuetudines et franchisias eorum volumus in suo robore duraturas. Cité par DE LAMARRE, *Ordonn.*, III, 260.

4. FÉLIBIEN, *Hist. de Paris*, I, 204 ; M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 249.

5. Philipus Dei gratia, Francorum rep. Noverint universi presentes pariter et fu-

bien constituée au XIII[e] siècle pour avoir besoin de faire sanctionner ses statuts par le Châtelet. Aussi ne se présenta-t-elle pas lorsque Etienne Boileau invita les métiers de Paris à rédiger leurs règlements, et la première ordonnance royale qui fasse bien connaître leur organisation intérieure date de juin 1381 ; elle ne fait que confirmer des usages très anciens.

Les bouchers pouvaient seuls, dans la banlieue de Paris, acheter et vendre chair vive et chair morte, poisson de mer et poisson d'eau douce [1]. Ils n'étaient pas soumis aux droits de coutume et de péage. Mais, tous les jours ouvrables, ils devaient au prévôt 1 obole pour droit d'étalage ; tous les ans, ils payaient au roi le hauban à l'époque des vendanges, et, de plus, 12 deniers à l'octave de Noël et 13 à l'octave de Pâques [2]. Ils louaient leur étal au fermier de la corporation et ils ne pouvaient l'occuper et y vendre que s'ils avaient payé le loyer de l'année précédente. Ils avaient la justice de tout ce qui concernait leur métier et, pendant longtemps, les taverniers ne purent vendre des viandes cuites sans leur autorisation. Eux-mêmes, lorsqu'ils étaient en faute, étaient soumis à de fortes amendes : celui qui vendait de la chair corrompue payait 60 sous et sa boutique était fermée pendant huit jours, même pendant quinze. Si un boucher voisin avait connaissance de la faute et ne la dénonçait pas, il était passible des mêmes peines. Défense absolue, sous peine d'interdiction du métier pendant un mois, de dire des injures au client, même lorsque ce client dépréciait la marchandise. Les statuts fixaient le taux des amendes pour chaque cas. Après que le maître du métier en avait pris le tiers, les deux autres tiers servaient à « parer le conseil ou autrement, selon ce que l'on verra que bon soit ».

La corporation était gouvernée par le maître boucher, chef électif,

turi, quoniam carnifices nostri Parisienses nostram adierunt presentiam, requirentes ut antiquas eorum consuetudines, sicut pater et avus noster Ludovicus bone memorie et alii predecessores nostri reges Francorum eis concesserunt, et in pace tenere permiserunt, ita et nos eis concederemus, et in pace tenere permitteremus. — *Ordonn.*, t. III, p. 259.

1. Plus tard, en 1415, le parlement était saisi d'un procès que la Grande-Boucherie intentait à Simonet Imbelet, pauvre homme, se disait-il, qui habitait Paris depuis vingt-deux ans et faisait métier de vendre aux halles des issues de volaille : « lui et les semblables, ajoutait-il, sont en possession et saisine de vendre char de mouton en menuz morceaux » ; ils vendaient meilleur marché que les bouchers. Les bouchers invoquaient leur droit : « Nul ne peut vendre char crue ne cuite ailleurs que es boucheries publiques et accoustumées. » Ils avaient déjà fait condamner en 1412 Imbelet par le prévôt de Paris. Ils venaient de le faire saisir de nouveau, au grand émoi du public des halles et le parlement était saisi de l'affaire. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 108.

2. L'époque du payement a dû varier. On trouve dans le *Rég. des ordonn.* (t. III, p. 239) 12 deniers à Pâques, 13 à la Saint-Denis, une mesure de vin aux vendanges et une obole quand le boucher débitait de la viande le dimanche.

mais à vie, qui ne pouvait être destitué qu'en cas de prévarication. Quand il mourait, les quatre jurés administraient pendant la vacance ; avant qu'un mois fût passé, tous ceux des bouchers qui avaient droit de délibération au conseil se réunissaient et nommaient parmi les notables douze électeurs qui, après avoir juré qu'ils « esliront à leur escient le plus souffisant de eulx touz », choisissaient le nouveau maître. Ce maître exerçait la juridiction du métier ; les appels de ses jugements allaient directement devant le prévôt de Paris ; il avait le tiers de toutes les amendes et conservait une des trois clefs de la cassette dans laquelle étaient renfermés le sceau et les papiers de la corporation. Des deux autres clefs l'une était entre les mains du prévôt des marchands, l'autre entre les mains des jurés.

Ces derniers, au nombre de quatre, assistaient le maître quand il recevait un boucher ou un écorcheur;ils avaient le maniement des fonds et rendaient tous les ans compte de leur gestion à leur sortie de charge devant le maître boucher et devant six prud'hommes choisis parmi les gens du métier[1]. Quand les comptes avaient été rendus, on procédait ainsi à l'élection de nouveaux jurés : les quatre qui déposaient leurs fonctions désignaient quatre électeurs ; ces quatre électeurs choisissaient à leur tour les jurés ; ils pouvaient réélire ceux de l'année précédente. Le maître et les jurés devaient siéger trois fois par semaine pour juger, sous la présidence du juge royal, les contraventions et les différends. Cette organisation tout aristocratique devait perpétuer les charges dans un petit nombre de familles.

Au-dessous des jurés étaient trois écorcheurs, élus par le métier, qui faisaient les fonctions d'huissiers et de secrétaires[2].

La réception des membres était accompagnée de longues cérémonies. « Le récipiendaire était obligé de donner un aboivrement et un past, c'est-à-dire un déjeuner et un festin. Pour l'aboivrement, il devait présenter au chef de la corporation un cierge de 1 livre et demie et un gâteau pétri aux œufs ; il offrait à la femme du chef quatre pièces à prendre dans chaque plat ; au prévôt de Paris, 1 setier de vin et quatre gâteaux ; au voyer de Paris, au prévôt du For-l'Évêque, aux cellérier et concierge du parlement, un demi-setier de vin pour chacun et deux gâteaux. Pour le past, il devait au chef de la communauté un cierge de 1 livre, une bougie roulée, deux pains, un demi-chapon et

1. « Feront toutes les mises et réceptes, et recevront touz les explois des rentes, des loyers et de touz les emolumens de la juridiction, et en rendront bon compte par leurs seremens... » *Art. 7 de l'ord. de juin* 1381.

2. Voir les ordonnances peu explicites de 1162, de 1212, de 1282, de 1297 et de 1358, et la grande ordonnance de juin 1381 en 42 articles (*Ordonn.*, t. VI, 590). C'est de cette ordonnance que sont tirés les détails de l'organisation du métier, quoique cette ordonnance soit postérieure à la présente période ; mais elle ne fait que consacrer des coutumes anciennes.

30 livres et demie de viande ; à la femme du chef, douze pains, 2 setiers de vin et quatre pièces à prendre dans chaque plat ; au prévôt, un setier de vin, quatre gâteaux, un chapon et 61 livres de viande, tant en porc qu'en bœuf ; enfin au voyer de Paris, au prévôt du For-l'Évêque, au cellérier du parlement, un demi-chapon pour chacun, deux gâteaux et 30 livres et demie de viande, plus demi-quarteron de bœuf et de porc. Les personnes qui avaient droit à ces distributions étaient obligées, quand elles les envoyaient prendre, de payer 1 ou 2 deniers au ménétrier qui jouait des instruments dans la salle [1]. »

La bizarrerie de pareils usages n'a rien qui doive étonner au moyen âge. La réception des boulangers n'était pas moins singulière, et d'autres corps de métiers pourraient fournir des exemples du même genre. On aimait alors les représentations et les symboles ; aussi en retrouve-t-on à tous les degrés de la société, depuis l'hommage du vassal envers son suzerain jusqu'à l'admission de l'artisan dans un corps de métier. Ce qu'on retrouve aussi partout, c'est le privilège, qui est alors le fond même de la société et qui constitue en quelque sorte le droit. Dans un grand nombre de villes de province on pourrait reconstituer une histoire à peu près semblable de la boulangerie et de la boucherie. Nous nous bornerons à citer un exemple, celui de Bourges, qui atteste la continuité des privilèges et usages de ce genre à travers les siècles.

A Bourges[2],une ordonnance de Philippe-Auguste,datée de 1211, concéda aux bouchers le marché de la ville, « dans la liberté dont ils ont coutume d'en user, pour 100 livres parisis par an ». Ces bouchers étaient ceux de la Grande-Boucherie de la porte Gordaine. Plus tard il s'établit d'aûtres boucheries. Un règlement bien postérieur (1601) nous apprend qu'ils possédaient dès le moyen âge quarante étaux dont ils payaient la rente soit au chapitre de la sainte chapelle du palais royal, soit à des particuliers, « sans qu'il soit permis à aultres personnes quelconques dresser, ériger ou avoir aultres bans et estaulx pour vendre chairs, soit au dedans ou dehors des dites boucheries et en quelque aultre lieu et endroit que ce soit en ladite ville et faulxbourgs d'icelle, excepté pour la vente des lards sallés trois mois davant d'estre mis en vente et brullez, non escorchez ni eschaudez ». Les fils aînés succédaient à leur père dans la jouissance de ces étaux ; si le boucher décédé ne laissait pas de fils, les membres de la corporation, à la majorité des voix, assignaient l'étal au fils cadet d'un autre boucher. Les bouchers ne pouvaient ni vendre ni hypothéquer leur étal. Ils devaient tuer les animaux « aux lieux acoustumez », exposer en vente la viande à l'étal et non en leur maison, après l'avoir fait

1. Chéruel, *Dictionn. des mœurs et inst. de la France*, v° Boucher.
2. *Les anc. corpor. ouvrières à Bourges*, p. 156 et suiv.

visiter par le « maistre visiteur des chairs et poisson », ne pas toucher les morceaux avec leurs mains, mais les désigner aux acheteurs à l'aide d'une baguette, tenir toujours leur étal approvisionné ; cependant on voit en 1646 qu'ils refusaient, malgré l'injonction du maire, d'ouvrir l'étal le dimanche. Les rôtisseurs et cabaretiers de la ville et des faubourgs ne pouvaient, « sur peine d'amende pour la première fois et punition corporelle pour la seconde », employer que des viandes achetées à l'étal des bouchers. La viande de bouc et de chèvre, « chairs infectes et puantes », ne pouvait être vendue que hors de la ville.

Résumé. — Tel fut, exposé dans ce chapitre et dans les quatre précédents, le corps de métier, mélange de bien et de mal comme la plupart des institutions humaines, qui a eu aussi le sort de beaucoup d'institutions, celui d'être prôné et décrié sans mesure. Sans doute il serait un contre-sens de nos jours ; longtemps même avant d'être supprimé, il n'était plus qu'un obstacle. Mais il a eu son époque dans l'histoire. Sans être jamais parfait, il a été assurément la meilleure législation qu'aient pu se donner les artisans au temps où ils renaissaient au travail et échappaient à la féodalité. Le corps de métier a été la forme sous laquelle se sont spontanément rassemblés les artisans ; il est né à la fois, par la force même des choses, sur des points divers non seulement du territoire français, mais de l'Europe occidentale. Toutes les institutions ne conviennent pas à tous les temps ; le corps de métier a été la sauvegarde de l'industrie durant la période féodale : c'est un titre suffisant pour qu'il occupe une place honorable dans l'histoire des classes ouvrières.

Si le corps de métier est l'institution caractéristique de l'industrie au moyen âge, il ne faut cependant pas oublier que cette institution n'englobait pas tous les artisans et marchands. Les habitants des campagnes, libres ou serfs, fabriquaient, vendaient, exerçaient tous les métiers nécessaires à la consommation locale sous l'autorité de leurs seigneurs sans être unis entre eux par des liens corporatifs ; beaucoup s'adonnaient à la culture de la terre en même temps qu'à l'industrie et la plupart confectionnaient eux-mêmes une partie des objets nécessaires à la famille, surtout les tissus et les vêtements. Même dans les agglomérations urbaines, il s'en fallait de beaucoup que le régime de la corporation fût universel ; au XIIIe siècle, nombre de villes n'avaient pas de corps de métiers et, dans celles qui en avaient, tous les métiers n'étaient pas constitués en corps. Mais le courant général portait dans ce sens et le nombre des communautés d'arts et métiers alla en augmentant avec les siècles.

CHAPITRE VIII

LA HANSE PARISIENNE

Sommaire. — Origines de la Hanse parisienne (354). — Privilèges et administration de la Hanse (356). — La compagnie normande et les autres rivaux (361). — Les bateliers de la Loire (364).

Origines de la Hanse parisienne. — Au-dessus de tous les corps de métiers, il y avait à Paris une ancienne et puissante association des marchands qui faisaient le commerce par eau sur la Seine. Elle comprenait des négociants de divers genres, principalement des mariniers et des marchands de vin qui apportaient à Paris les récoltes de la Bourgogne. Elle portait le nom de « Marchandise de l'eau », ou celui de « Hanse » qui rappelait les associations germaniques.

Elle a été certainement formée avant que la Royauté lui conférât des privilèges. Nous avons déjà dit que des historiens [1] la rattachaient à ces *nautæ parisiaci* qui, sous le règne de Tibère, avaient élevé un autel à Jupiter, mais que, quelque séduisante que soit cette filiation, elle ne pouvait être présentée que comme une pure hypothèse, parce que, dans l'espace des onze siècles qui s'interposent entre l'inscription romaine et la charte de Louis le Jeune et pendant lesquels le nord de la France a été tant de fois et si profondément bouleversé, il ne se trouve pas un seul mot dans les chroniques ou dans les chartes relatif à une compagnie de bateliers de la Seine. Quelques textes que nous possédons rendent même cette hypothèse invraisemblable. En effet des chartes de 779, de 903, de 1022 confèrent des privilèges de libre circulation sur la Seine sans faire aucune allusion à d'autres privilèges de navigation dont aurait joui une compagnie quelconque [2].

1. Voir, entre autres, M. P. Robiquet, *Histoire municipale de Paris depuis les origines jusqu'à l'avènement de Henri III.*

2. Dans la charte par laquelle Charlemagne accordait en 779 certains privilèges à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et dans celle de 903 par laquelle Charles le Simple les confirme, il est question des franchises des marchands qui viennent approvisionner le couvent et il n'est fait aucune mention de la Hanse. La charte de l'année 1022, concédée par le roi Robert à l'abbaye de Micy, semble prouver qu'à cette date la Hanse n'existait pas encore ; car les droits accordés à l'abbaye sont en complète contradiction avec les droits qu'eut plus tard la Hanse. « ... Et ex dono Ludovici imperatoris et Lotharii filii ejus habent discursionem trium navium

Quand au XIIe siècle la ville de Paris eut commencé à s'étendre hors de l'île dans laquelle elle était restée longtemps enfermée, le commerce de la batellerie qui contribuait pour une large part à son approvisionnement se développa, et les marchands de l'eau éprouvèrent sans doute le besoin de se grouper pour soutenir leurs intérêts communs : la Hanse se constitua ou sortit de l'obscurité. Il semble qu'on la voie poindre, mais sans caractère légal, dans une charte de l'an 1119 [1] ; en tout cas, son existence est positivement affirmée dans celle de 1121, par laquelle Louis le Gros abandonna à perpétuité aux marchands le droit de 60 sous qu'il percevait à Paris au temps des vendanges sur tout bateau chargé de vin [2].

Cet octroi lui a-t-il été fait par le roi pour compenser l'immunité qu'il accordait sur la rivière aux gens de l'église de Paris [3], ou pour un autre motif ? On l'ignore ; quoi qu'il en soit, il est constant que la Hanse parisienne existait dans le premier quart du XIIe siècle et on n'est pas étonné que Louis VII, dans une charte de 1170, parle des anciennes coutumes que la Hanse déclarait tenir de son père [4]. Dans l'intervalle, la Hanse avait établi, en vue de faciliter son commerce, deux ports sur la rive droite, l'un à la Grève qu'elle acheta en 1141 au roi, et l'autre sur un terrain qui prit le nom de port Pépin et que lui céda en 1170 l'abbesse de Haute-Bruyère, moyennant une redevance d'une mine par bateau de sel et de cent harengs par bateau de poissons salés [5].

per diversa imperii flumina, scilicet per Ligerim, Carum, Sequanam, Maternam, Vigenam, Sartam, Meduanam, Sidilum pro quibuslibet monasterii necessitatibus ut secure et libere ire et redire valeant, et non reddant teloneum vel ullam consuetudinem, vel aliam redhibitionem... Ipsis vero monachis consuetudines, quas volunt, sive in terris sive in aquis suis ponere liceat, id est, telonium salis et aliarum rerum, quæ vehantur sive per terram, sive per aquam. — *Recueil des hist.*, t. X, p. 606.

1. En 1119 Louis le Gros avait confirmé le privilège qu'avaient les secrétaires de l'église de Notre-Dame de Paris de transporter librement, par terre et par eau, leurs marchandises ; il rappelait qu'ils devaient être à l'abri de toute molestation et empêchement (absque alicujus infestatione et contrarietate) et il déclarait qu'ils ne devaient payer ni tonlieu ni cens ni coutume (aliquam consuetudinem) ; ce qui semble indiquer qu'on exigeait cette coutume. C'est le premier acte qui permette de conjecturer l'existence de la Hanse, laquelle se serait constituée, dans ce cas, vers le XIIe siècle, mais n'aurait pas encore reçu, en 1119, de consécration officielle par charte royale.

2. LX sol. quos tempore vendemiarum de unaquaque navi vino onerata Paris, capiebamus ita in perpetuum dimittimus. Charte de 1121. — LEROY, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville*, pièce n° 1.

3. C'est l'opinion de M. DES CILLEULS (*Introduction à l'histoire de l'administration parisienne au XIXe siècle*, p. 5).

4. Rogantes ut consuetudines suas, quas tempore patris nostre Ludovicis habuerant...

5. LEROY, *Pièces justif.* n° 2 ; DE LAMARRE, *Traité de la police*, t. I, p. 404. De Lamarre regarde, à tort, cette cession comme l'origine même de la Hanse.

C'est dans cette même année 1170 que Louis VII confirma, à la demande des marchands de l'eau, les privilèges que ceux-ci déclaraient tenir de Louis VI : la charte qu'il leur accorda est la première qui consacre formellement les droits de la Hanse. « Il n'est permis à personne, dit-il, d'amener ou d'emmener par eau une marchandise quelconque, depuis le pont de Mantes jusqu'aux ponts de Paris, à moins d'être soi-même marchand de l'eau de Paris, sous peine de confiscation [1]. » La moitié de la marchandise confisquée devait revenir au roi, l'autre moitié à la corporation. Cet acte établissait la légalité du monopole sur une section de la Basse-Seine. Philippe-Auguste, en 1192, établit ou confirma en faveur des habitants de Paris le monopole du transport et du chargement du vin, qu'il fût amené de la Basse ou de la Haute-Seine, en déclarant que la Hanse jouissait depuis longtemps de ces privilèges : *consuetudines eorum tales sunt ab antiquo.* « Nous accordons que nul qui amènera du vin par eau à Paris ne puisse le décharger à terre s'il n'a son domicile et sa résidence à Paris [2]. » D'autres chartes du commencement du XIIIe siècle (1204, 1209, 1213) corroborèrent les privilèges de la Hanse, qui furent encore à diverses reprises confirmés dans la suite [3]. On peut ainsi, sinon donner la date première de l'institution, du moins entrevoir comment elle s'est constituée en corps privilégié : c'est par le besoin que les marchands de l'eau ont éprouvé de s'unir, par l'effort qu'une fois unis ils ont fait pour assurer la police de la navigation et s'en assurer à eux-mêmes le monopole, et par la sanction que la Royauté a donnée aux privilèges d'une corporation dans laquelle elle trouvait un instrument d'ordre.

Privilèges et administration de la Hanse. — La Hanse parisienne possédait donc le privilège exclusif du commerce de la Seine dans la banlieue de Paris à une époque où les rivières étaient les voies ordinaires du commerce lointain. Aucun bateau ne pouvait, sans être sous le patronage d'un de ses membres, aborder dans la banlieue ni même la traverser pour se rendre de Normandie en Bourgogne, ou de Bour-

1. Nemini licet aliquam mercatoriam Paris,per aquam adducere vel reducere a ponte Medunte usque ad pontes Paris, nisi ille sit Paris, aque mercator, vel nisi aliquem Parisiensem aque mercatorem socium in ipsa mercatoria habuerit. — Leroy, pièce n° 3. Les lettres de 1170 se trouvent en latin dans le tome II des *Ordonnances des rois de France* et en français dans le tome IV.

2. Concedimus quod nullus qui vinum adducat Paris, per aquam, possit exonerare ad terram, nisi fuerit stationarius et residens Parisius... sed licet homini, cujus vinum fuerit, vendere in navi vel in tabernam vel in grossum ; verum si aliquis extraneus emerit vinum illud in navi, accipiet vinum illud... de navi in quadrigam, et ducet extra ballivam Paris, sine exonerare ad terram.— *Ordonn.*, t.XI, p. 269 et Leroy, pièce n° 5. — Leroy, à la suite de sa dissertation, a réuni la plupart des pièces qui ont rapport à la Hanse.

3. Notamment en 1269, plus tard en septembre 1409, en février 1415 (art. 493), en décembre 1437, en janvier 1445, en novembre 1483, en juillet 1498.

gogne en Normandie ; la Hanse devenait ainsi le lien nécessaire de deux des provinces les plus riches de la France et s'enrichissait elle-même par leurs échanges comme par le commerce propre de Paris. Elle ressemblait à toutes les corporations, parce qu'elle possédait un monopole ; elle en différait profondément par l'étendue de ce monopole et par la manière de l'exercer.

Elle traitait avec des seigneurs ; elle levait des impôts. Quelques faits détachés de son histoire permettront de juger de son importance.

Le sire de Poissy avait à Maisons un château d'où il rançonnait les bateliers. Les marchands de l'eau ne pouvaient se rendre à Mantes sans être exposés à ses exigences et à ses caprices ; ils se plaignirent et obtinrent à la fin un accord par lequel le seigneur, renonçant à l'arbitraire, acceptait une redevance fixe de 12 deniers par tonneau de vin et de 2 setiers à prendre sur le premier tonneau. Le roi ratifia cette convention [1].

La Hanse parisienne ne possédait que deux ports au XIIe siècle. Lorsqu'en 1213 elle voulut en établir un troisième en face du Louvre, elle fournit aux dépenses de la construction à l'aide d'un impôt de 1 à 10 sous que le roi lui permit de lever sur tout bateau naviguant sur la Seine à Paris [2].

Le roi avait à Paris, comme tout seigneur sur sa terre, le privilège exclusif des mesures. Il l'avait en partie aliéné en faveur d'un chevalier nommé Simon de Poissy (en 1189) auquel il avait donné en fief une terre et le droit de nommer les crieurs. En 1220, Philippe-Auguste transmit à la marchandise de l'eau la terre et les crieries, c'est-à-dire le droit d'annoncer le prix des marchandises, surtout celui du vin, les locations, les décès, etc., et y joignit, moyennant une redevance annuelle de 320 livres, le privilège de percevoir tous les droits de mesurage et de nommer elle-même les jaugeurs et les mesureurs [3]. Ce

1. En 1187. — Depping, *Introduction aux reg. des mét.*

2. Nos mercatoribus Parisiensibus de aqua concedimus ut propter portum faciendum Parisius ad opus navium, capiant de qualibet navata vini que honerabitur Parisius sub ponte decem solidos ; de qualibet navata vini que descendet per aquam usque Parisius quinque solidos. — Pour les bateaux qui remontaient la Seine, les droits étaient de :

5 s. pour les bateaux de sel ;
4 s. — d'ail ;
3 s. — de merrain ;
12 d. — de bois ;
2 s. — de foin ;
3 s. — de blé.

Ordonn., t. XI, p. 303.

3. *Ordonn.*, t. XI, p. 309. Les bourgeois hansés durent pour cette terre et pour le criage payer des redevances à plusieurs seigneurs censiers, notamment à l'abbaye de Sainte-Geneviève, à Saint-Martin-des-Champs et au chapitre de Notre-Dame qui avaient, avant Simon de Poissy, des droits sur cette même terre. Le privilège d'étalonner les

droit, qu'elle étendit successivement sur les domaines des autres seigneurs de Paris [1], lui conférait une véritable suzeraineté sur plusieurs corporations de la ville, et la mettait à certain égard au même niveau que les grands officiers de la couronne. Les taverniers, qui étaient tenus de lui payer tous les ans une forte somme à titre d'indemnité, parce qu'ils vendaient souvent du vin sans le faire annoncer par les crieurs, essayèrent en vain de se soustraire à cette dépendance. Ils obtinrent en 1273 un arrêt favorable ; mais, l'année suivante, le parlement les condamna à leur tour et rétablit les choses dans leur ancien état [2]. La marchandise de l'eau conserva ses droits et prit même vers cette époque une importance plus considérable.

Elle était administrée par quatre jurés qui prirent bientôt, comme dans les communes, le titre d'échevins, et par un prévôt qui fut successivement désigné par les noms de maître de la marchandise, de prévôt des marchands de l'eau, de prévôt des marchands. Ces dignitaires, qui constituèrent plus tard le « Bureau de la ville », étaient assistés, pour les délibérations importantes, par des prud'hommes dont le nombre fut fixé, à partir de 1296 [3], à vingt-quatre et qu'on désigna sous le nom de « conseillers de ville ». Ils tinrent leurs assemblées d'abord près du Châtelet et de la chapelle Saint-Leufroy, puis au faubourg Saint-Jacques dans un lieu désigné sous le nom de « Parloir aux bourgeois [4] »,

poids et mesures dans toute l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris « aux lieux où le roi donne la mesure » fut confirmé à la Hanse par lettres patentes de février 1315 et de mars 1435.

1. Entre autres, sur les terres de Sainte-Geneviève-du-Mont, du chapitre de Paris, de Saint-Martin-des-Champs. — Voir les redevances qu'elle payait à ces seigneurs. — Depping, p. 445.

2. *Olim*, t. I, p. 926, XI, ann. 1273. — Leroy, pièces n[os] 18 et 19.

3. Leroux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville*, 2[e] partie. Avant cette date, les marchands de l'eau, quand une affaire grave se présentait, appelaient « moult grant planté de borgois de Paris des plus sages ».

4. Le Parloir aux bourgeois avant 1387 se trouvait, suivant les uns (Duplessis, *Annales de Paris*) près de la place Maubert, suivant d'autres au Port Saint-Landry près de Notre-Dame. Il paraît plus vraisemblable (voir Bonamy, *Mémoire de l'académie*, t. XXI, etc.) que le parloir était situé près du couvent des frères prêcheurs de la rue Saint-Jacques ; une délibération du prévôt et des échevins du 17 février 1504 décrit « l'ancien parloir aux borgois », près la porte Saint-Jacques, consistant en « un gros édifice... sur et oultre les murailles, dedans les fossés de cette ville » ; ce qui autorise à penser que ce lieu avait cessé d'avoir cette destination sous Philippe-Auguste, sans quoi la Hanse, qui fut chargée de tracer les fortifications, ne les aurait pas fait passer à travers sa maison de ville. Cependant la tour carrée de cet ancien parloir servit de magasin pour les archives de la ville jusqu'au XVI[e] siècle où la tour fut louée aux Jacobins. Le second local a été probablement à l'extrémité de la Vallée de la Misère, aujourd'hui quai de la Mégisserie ; le troisième, rue Saint-Leufroy, sous saint Louis ; le quatrième, entre Saint-Leufroy et le Châtelet. Voir aussi dans les *Mémoires de la Société de l'hist. de Paris*, t. XXII, la dissertation de M. des Cilleuls sur le Parloir aux bourgeois.

sis entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel. Ils réglaient les affaires de la marchandise et jugeaient ses procès. Comme la corporation était nombreuse et étendait ses opérations sur un vaste territoire, leur autorité rivalisa avec celle des juges royaux, et bientôt même ils intervinrent, de par la volonté royale, dans la gestion des affaires municipales. En 1285, ils perçoivent une taxe sur les habitants de Paris pour l'entretien du pavé [1]. En 1293, un arrêt est rendu « de par le prévôt de Paris et le prévôt de la marchandise de l'eau », pour fixer le tarif des droits de visite des jurés maçons [2]. En août 1309, la Hanse est chargée de l'entretien des berges, ports et chemins de halage. En mai 1324, les marchands de l'eau obtiennent le privilège du *committimus*, en vertu duquel les procès de la corporation devaient être directement portés devant le parlement. On les voit intervenir dans le service des fontaines publiques, dans la construction des ponts, dans le pavage des rues, diriger même des travaux, autoriser moyennant redevance l'établissement de bains ou de lavoirs sur la rivière [3].

En 1350, à une époque un peu postérieure à la période qui nous occupe, le prévôt des marchands et les échevins décident de leur propre autorité que la taille d'un particulier sera diminuée [4]. Les magistrats de la marchandise devenaient donc peu à peu, grâce à leur situation prépondérante dans le commerce et grâce à la faveur royale, des administrateurs municipaux sous l'autorité du prévôt du roi. La Hanse avait son sceau et ses armoiries [5], et depuis la seconde moitié du XIVe siècle jusqu'à la révolution de 1789, le prévôt des marchands et les échevins sont restés les magistrats municipaux de Paris.

Ce qui contribuait principalement à sa prospérité, c'est qu'elle avait non seulement les profits de son propre commerce, mais aussi une part dans les bénéfices des négociants étrangers et un revenu provenant des saisies et des amendes. Nul ne pouvait naviguer sur la Seine, dans la banlieue de Paris, sans être ou marchand de la Hanse ou associé à un marchand de la Hanse. Quand un négociant de la Basse-Seine conduisait des marchandises à Paris, en Brie ou en Bourgogne, il était obligé de mettre ses bateaux en gare au pont de Mantes et de s'adres-

1. Leroy, pièce n° 22.
2. *Ibid.*, pièce n° 27.
3. Voir M. des Cilleuls, *le Domaine de la Ville de Paris*, p. 15.
4. Leroy, pièce n° 51.
5. M. Delisle (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 273) assigne la date de 1210 à un acte conclu entre la Hanse de Paris et celle de Rouen relativement à la vente du sel qui porte le sceau des marchands de l'eau de Paris. Ce sceau en cire jaune représente une barque antique avec un mât soutenu par trois cordages et porte en légende : *Sigillum mercatorum aque parisius*. Vers le milieu de XIVe siècle, on voit le sceau modifié ; il porte quelques fleurs de lys et le mât a une voile ; puis, au commencement du XVe siècle, le navire est surmonté d'un chef d'azur semé de fleurs de lys. Dès cette époque la municipalité de Paris a les mêmes armoiries que la corporation. *Les Armoiries des corp. ouvrières de Paris*, par M. A. Franklin.

ser à quelqu'un des marchands de l'eau pour le prier de s'associer avec lui ; le marchand associé entrait alors, sans avance de fonds et sans risque de perte, dans le partage des bénéfices de la vente ; à cette condition le véritable propriétaire pouvait passer le pont de Mantes.

Il y avait toutefois quelques réserves : les propriétaires de vignes pouvaient conduire eux-mêmes le vin de leur récolte en Normandie sans s'associer à un marchand de l'eau [1].

De pareils règlements donnaient lieu à des contraventions et à des querelles. Souvent des marchands étrangers passaient les limites sans prendre d'associé. Quand la corporation en avait connaissance, elle envoyait ses sergents arrêter le bateau et saisir les marchandises. Le délinquant était appelé à comparaître devant le prévôt des marchands qui jugeait et prononçait la confiscation [2]. Lorsqu'un membre de la Hanse avait favorisé la fraude d'un étranger, facilité la contrebande ou fait une fausse déclaration, il était jugé et irrévocablement rayé de l'association pour forfaiture [3].

Souvent le condamné pouvait en appeler et porter l'affaire devant le parlement ; car il y avait bien des cas litigieux. On voit tantôt les vignerons d'Argenteuil ou ceux de Cormeilles, qui prétendaient pouvoir transporter librement le vin de leur cru, gagner leur procès, parce que le produit de leur propre champ ne devait pas être considéré comme une marchandise [4] ; tantôt un négociant de Gascogne obtenir la même immunité [5]. En 1263, le bateau d'un marchand espagnol était saisi à Saint-Cloud par un sergent de la confrérie ; l'évêque, à qui appartenait la juridiction sur cette terre, se plaignit de la violation de ses droits, demanda qu'on lui livrât le bateau et céda à peine à deux

1. Arrêts du parlement du 9 février 1264 (1265), du 8 novembre 1265, du 22 juillet 1277 ; *Olim*, t. I, fol. 142 et 186, t. II, fol. 35. Cité par M. des Cilleuls, *Hist. de l'adm. parisienne au* XIX*e siècle*, p. 141.

2. Depping a cité dix-sept arrêts rendus à ce sujet pendant la seconde moitié seulement du XIIIe siècle. Je me contenterai d'en rapporter deux pour faire connaître la forme de ces sentences : L'an de grâce MCCIIIIxxXV, le mardi devant la Chandeleur, pardi par jugement Pierre, borjois de Roan, XIIII toniaus de vin de Auceurre que il avoit fet mener par iaue de Paris à Roan sanz compaignon de borjois de Paris hansé, et sanz que il fust hansé de Paris. (P. 450.) — Ce meesme an et meesme jor (1298, le vendredi après la Saint-Vincent) perdi par jugement Fouques Tombe de Kalès II lès de harenc que il avoit fet venir par yaue du pont de Maante à Paris sanz compaignon de borjois de Paris hansé. Fu la sentence donée par le dit Etiène (Barbéte), prevost des marcheans ; présentes les personnes desus nommée, en la sentence dudit mestre Mahi. (P. 457.)

3. Ainsi, en 1305, Symon Pacquet, mercier, est chassé de la Confrérie aux marchands « pour fausse avouerie de une conpagnie que il avoit eue avecques Crespin le Valois d'une navée de sel et de huit quarres de foin ». — Leroy, pièce n° 45. — Voir aussi Depping, p. 452.

4. *Olim*, t. I, p. 597, XII.

5. La Hanse est condamnée à lui restituer 40 sous et 14 deniers. — *Olim*, t. II, p. 93, XXIII, ann. 1277,

arrêts du parlement[1]. En 1270, Albain de Verneuil, se rendant à Pontoise, avait passé le pont de Mantes sans être hansé ; son bateau avait été confisqué ; il réclama, invoquant la coutume qui permettait aux bourgeois de Verneuil et de Rouen de faire le commerce avec Pontoise sans être associés aux marchands de l'eau, et il eut gain de cause[2].

La Compagnie normande et les autres rivaux. — Les villes de la Haute et de la Basse-Seine essayaient d'opposer privilège à privilège et de fermer à leur tour leurs ports aux Parisiens.

Les habitants d'Auxerre obtinrent de leur comte une charte qui défendait aux marchands parisiens de débarquer sur leur port le sel qu'ils amenaient ordinairement de Normandie. Mais, sur la plainte des marchands de l'eau, le roi intervint et força le comte à lever l'interdiction. Le port d'Auxerre fut de nouveau affranchi et les Bourguignons n'obtinrent en échange que le droit de naviguer librement jusqu'à Gournay sur la Marne, Villeneuve-Saint-Georges sur la Haute-Seine et le Pecq sur la Basse-Seine : le passage de Paris resta fermé[3].

La commune de Rouen, plus indépendante et plus riche, résista davantage. Il y avait dans la ville, comme dans plusieurs de celles qui faisaient le commerce par eau[4], une hanse privilégiée qui excluait les étrangers de son port. Les marchands de Rouen formaient une association qu'on appelait la « Compagnie normande », comme on désignait les marchands de l'eau de Paris sous le nom de « Compagnie française ». La Compagnie normande avait le privilège exclusif de la navigation de la Seine, de Rouen à la mer, celui des ports de Rouen, et même de la navigation en amont de Rouen jusqu'au pont de Mantes. Là était la limite des domaines des deux compagnies. Quand un marinier parisien voulait conduire des marchandises au delà de ce pont, il fallait qu'il prît compagnie normande, c'est-à-dire qu'il s'associât avec un marchand rouennais et payât des droits à la hanse de Rouen. C'était une gêne dont chaque compagnie cherchait à se délivrer à son avantage. En 1170, Louis VII, voulant ménager les Rouennais, déclara que les marchands de Rouen pourraient naviguer avec des bateaux vides jusqu'au ruisseau du Pecq, et de là les emmener chargés sans avoir besoin de s'associer à la Hanse de Paris[5]. Quand, en 1204, Philippe-Auguste se fut emparé de la Normandie et eut réuni les deux villes rivales sous une même autorité, il essaya, par l'ordonnance de 1210, de détruire cet antagonisme en associant les marchands de Rouen

1. *Olim*, t. I, p. 572, XIV, et p. 573, XVIII.
2. *Ibid.*, t. I, p. 368, XI, ann. 1270.— Voir aussi *Olim*, t. III, p. 1252, XL, ann. 1318.
3. Depping, *Introd.*, p. XXVIII.
4. A Amiens, il y avait une hanse sur la Somme de Corbie à la mer. — *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 208.
5. Leroy, pièce n° 3. — Confirmée en 1315. 1351, 1369.

et ceux de Paris afin de confondre leurs intérêts. Il ne réussit pas. Chacun voulait bien l'abolition des privilèges de l'autre, mais tenait à la conservation des siens. La compagnie rouennaise, non contente de s'être avancée jusqu'au Pecq, prétendit diriger librement ses marchandises au delà du pont de Mantes jusqu'à Paris, et provoqua à ce sujet une enquête du parlement en 1258 ; mais la coutume prouva contre elle [1]. Elle sévit alors contre les marchands parisiens qui se hasardaient jusqu'à Rouen. En 1272, Raoul, bourgeois de Paris, fit porter à Rouen dix tonneaux de vin qu'il avait récoltés sur sa terre. Les Rouennais s'en emparèrent, en défoncèrent cinq et donnèrent les cinq autres au roi. Ils n'étaient pas dans leur droit ; le vin des crus du propriétaire n'était pas une marchandise, et ils furent condamnés à la restitution [2].

En 1274, le duc de Bretagne, voulant faire transporter pour sa consommation personnelle quarante tonneaux de vin, demanda à l'échevinage de Rouen comme une faveur qu'il saurait reconnaître, l'autorisation de laisser passer son bateau sous le pont de Rouen [3].

Le monopole des deux compagnies de marchands de l'eau n'empêchait pas que des associations en participation se formassent entre les marchands de Paris et ceux de Rouen. Quand Philippe-Auguste, par la décision prise à Gisors en 1210, essaya de mettre fin aux conflits qui s'étaient élevés à ce sujet, il décida que les contrats seraient conclus sous serment en présence de deux témoins et que les engagements pris par les commis représentant les marchands seraient réputés valides [4].

Le roi favorisait ses bourgeois de Paris. Aussi, depuis que ceux de Rouen étaient comme eux soumis à sa puissance, la lutte était moins égale. Sur la prière de la Hanse parisienne et à la suite d'une révolte du peuple de Rouen, Philippe le Bel supprima, en 1293, la charte communale de Rouen et la Compagnie normande, abolissant ainsi le privilège exclusif qu'elle s'arrogeait. Mais cette ordonnance excita des réclamations si vives qu'il la rapporta bientôt et rendit aux Rouennais à prix d'argent les droits qu'il leur avait enlevés. La Hanse parisienne renouvela ses instances et, en 1315, Louis le Hutin, par une seconde ordonnance, considérant que les marchands de l'eau de Paris étaient empêchés par les Rouennais de passer « droictement par dessouts le pont de Rouen jusques à la mer et de la mer en remontant contremont par dessouts ledict pont jusques à Paris », permit à tous les marchands, « tant du royaume que de dehors » de descendre et de remonter librement la Seine à Rouen, d'y décharger leurs marchandises, de les mettre

1. Inquesta utrum cives Rothomag. possint ducere de ponte Medant. versus Paris. mercaturas suas, scilicet sal, alecia, et alia per aquam, etiamsi non sint de societate mercatorum Paris. ; probatum est quod non.— *Olim*, t. I, p. 50, XXVII, ann. 1258.

2. *Olim*, t. I, p. 913, LXXX, ann. 1272.

3. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 237.

4. *Ibid.*, pièce n° 139.

en entrepôt, de les vendre en payant les droits ordinaires et de venir directement jusqu'au pont de Mantes ; au delà de Mantes tous les privilèges de la Hanse parisienne étaient maintenus [1]. L'édit, presque dicté par les passions de la marchandise, prétendait que tel avait été l'antique usage et que, si cette liberté avait été inconsidérément supprimée pendant quelques années, il fallait la rétablir pour le bien général du commerce et dans l'intérêt même de la ville de Rouen [2]. Le même acte qui abolissait les privilèges d'une hanse confirmait ceux de l'autre et renouvelait la défense de naviguer entre les ponts de Paris et celui de Mantes sans être associé à la confrérie de la marchandise : il n'établissait pas la liberté des transports et ne faisait qu'enregistrer la défaite de l'un des deux partisans [3].

Les Rouennais ne regardèrent cependant pas leur procès comme entièrement perdu. Ils recouvrèrent peu à peu leurs propres privilèges et commencèrent même à attaquer les droits de la Hanse parisienne. Celle-ci se défendit toujours par les mêmes arguments, c'est-à-dire par la nécessité de prévenir la fraude, d'assurer l'approvisionnement de Paris, et par les riches revenus qu'elle procurait au roi [4].

La lutte eut encore plusieurs alternatives. Paris perdit ses privilèges en 1382 après l'émeute des Maillotins. Mais une vingtaine d'années

1. *Olim*, t. II, p. 356, XIV, et p. 622, XIII. M. Fagniez, *Doc.*, xive et xve s., n° 16. Cette ordonnance contient le détail du tarif du péage.

2. Nous faisons sçavoir a tous presens et a venir que comme le prevost des marchans de Paris et li eschevins, pour eux et pour les marchans et voituriers de l'iaue de Paris, maintenissent que comme ils fussent, et eussent esté en bonne saisine continuellement par lonc temps, de mener et faire mener et envoyer leurs denrées et leurs marchandises et leurs autres biens publiquement et notoirement de Paris, parmy l'iaue de Saine, en avalant et passant droitement et delivrement par dessous le pont de Rouen jusqu'à la mer, et de la mer en venant et remontant contremont l'iaue de Saine, par dessous ledit pont jusqu'à Paris, et partout ailleurs là ou il leur plaisoit et a plu ou temps passé ; et nous, ou nos gens de par nous, puis trois ans ou quatre, de nostre propre volenté, sans jugement, et sans connoissance de cause, eussions fait, et fait faire deffense, que il ne usassent ne exploitassent desormais lesdites choses, a tort, et mains deüement, et en eus dessaisissant et depoillant de leur dite saisine, si comme il disoient, pourcoi il nous requeroient, e grant instance, que nous leur ostissons la deffense, et l'empeschement dessus dit, a la fin que il fussent tenus et gardez en leur saisine dessus dite, mesmement, comme la dite deffense fut et tournast trop grandement ou très grand damage et prejudice d'euls, et de tous les marchans... et de nos barons et du commun des gens de la ville de Roüen meisme. — *Ordonn.*, t. I, p. 598.

3. *Ibid.*, art. I.

4. Si dicti Rothomagenses possent transire et venire Paris, usque ad Burgundiam, et redire libere absque societate prædicta, possent exinde multæ fraudes falsaque advoamenta et quam plurima alia inconvenientia etiam subsequi et committi, villam scil. Paris. victualibus vacuando, ac vina de Burgundia meliora retinendo, et ipsa in magnis navibus et cochetis suis ad regiones longincas et forsan ad inimicos regi nostri ducendo... Depping, *Introd.*, p. XXX.

après, la Compagnie française en obtint de nouveau la confirmation, en 1409 et en 1415.

Charles VII voulut enfin mettre un terme à cette rivalité nuisible au commerce ; il abolit tous les privilèges des deux compagnies française et normande et permit aux Rouennais de vendre librement à Paris, aux Parisiens de vendre librement à Rouen. Le parlement refusa d'enregistrer l'édit, qui ne fut exécuté qu'en 1461 sur l'ordre exprès de Louis XI[1]. Cependant la Hanse parisienne continua d'exister jusqu'au milieu du XVIIe siècle, comme un débris d'un ordre de choses qui avait cessé depuis longtemps ; ce fut Louis XIV qui, en 1672, supprima la confrérie, tout en conservant les droits de hanse au profit du Trésor[2].

Les bateliers de la Loire. — Sur plusieurs autres cours d'eau, il existait sans doute au moyen âge comme du temps des Romains des associations du même genre. Dans des lettres données par Louis XII (Blois, 1499), il est dit « qu'en chacun fleuve et rivière navigables, les marchands fréquentant les dites rivières pourroient faire bourse commune, et imposer sur leurs marchandises aucunes sommes de deniers pour la tuition et défense de leurs marchandises, le tout en la forme et matière de la bourse établie par les marchands fréquentant la rivière de Loire »[3].

Il y en avait en effet, sur la Loire. Quoique les premiers actes relatifs à la « communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle » qui ont été conservés ne datent que de la seconde moitié du XIVe siècle, l'association était certainement beaucoup plus ancienne[4]. La Loire était une des plus grandes voies commerciales au moyen âge, mais la navigation présentait, sur le fleuve et sur ses affluents, des difficultés particulières ; aussi est-il naturel qu'il se soit formé une communauté chargée du curage, du balisage, de l'entretien des chemins de halage, de concert avec les seigneurs de la terre[5]. Cette communauté protégeait ses membres contre tous ceux

1. CHÉRUEL, *Hist. de l'Adm. monarchique en France*, t. I, p. 123.— *Hist. de Rouen* par CHÉRUEL, t. II, p. 366 et sqq. Sous Charles IX, le roi ayant donné (avril 1566) aux habitants de Saint-Jean-de-Luz la faculté d'apporter des marchandises à Paris, le parlement n'enregistra les lettres patentes qu'en y mettant comme condition l'obligation de se hanser.

2. Ord. de déc. 1672 qui abrogea les règlements de l'ord. de février 1415 relatifs à la police de la navigation de la Loire.— DE LAMARRE, *Traité de la police*, II, 14.

3. Voir MANTELLIER, p. 358.

4. A propos de la cloison d'Angers, il est parlé d'un péage établi en 1344 sur les « marchands de la Loire » (rappelé dans un arrêt du parlement de Paris du 7 août 1657), et, dans des lettres patentes du 13 mars 1383, il est dit : « que ja soit que lesdits marchands fussent en possession, de par tel et longtemps qu'il n'est possible de dire quand leur possession et saisine ont été acquises, de mener seuls, ramener, passer, repasser et conduire leurs bateaux... » MANTELLIER, *Hist.*, I, p. 27.

5. La dépense de la communauté pour cet objet, à la fin du XVe siècle, est de 824

qui pouvaient gêner leur commerce et elle accordait quelquefois une indemnité pour les pertes accidentelles ; elle plaidait contre les seigneurs qui embarrassaient la rivière par des constructions ou qui levaient indûment des péages. Elle prélevait sur les transports certains droits qu'on désignait, depuis la seconde moitié du xve siècle, sous le nom de droit de boîte, et à l'aide desquels elle subvenait à ses dépenses. C'était moins une corporation qu'une fédération des corporations de marchands des différentes villes, ayant ses mandataires particuliers dans ces villes, tenant tous les deux, trois ou quatre ans une assemblée générale à Orléans, qui élisait les officiers et les mandataires de la communauté et apurait les comptes ; en 1504 vingt-deux villes avaient le droit d'envoyer des députés à l'assemblée d'Orléans.

A la fin du xve siècle, la Royauté proposait cette institution comme un modèle, et il paraît qu'il se forma alors des associations du même genre sur la Garonne, sur la Dordogne, sur la Saône [1].

La communauté des marchands fréquentant la Loire se transforma au xviie siècle (1682), lorsque Louis XIV eut commencé à faire directement par ses propres agents la police des cours d'eau, et, devenue sans objet et sans utilité, elle fut supprimée en 1773 [2].

livres (valant 4.510 francs de notre monnaie actuelle en poids) ; à la fin du xvie siècle, elle est de 4.044 livres (valant 12.725 francs de notre monnaie). Mantellier, t. I, p. 169.

1. Voir M. Leroux, *le Massif central*, p. 218.

2. Voir Mantellier, *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, t. I, p. 357 et suiv.

CHAPITRE IX

IMPÔTS ET SERVICES FÉODAUX

SOMMAIRE. — 1° *Impôts sur les personnes.*— Taille seigneuriale (366). — Aides royales (367). — Le hauban (370). — 2° *Impôts sur les marchandises.* — Droits de circulation (371). — Le tonlieu et droits divers sur la vente (374). — Les banalités et les mesures (378).— Le ban du seigneur (380). — Redevances diverses (381). — Le service militaire (382). — La monnaie (385).

1° Impôts sur les personnes.

Taille seigneuriale. — Nous devons faire brièvement connaître pour le moyen âge, comme nous l'avons fait pour l'antiquité, les charges principales, impositions, redevances et services qui pesaient sur les artisans et les marchands.

La première charge était la taille. Elle était payée par tous les roturiers, paysans et citadins, laboureurs, artisans et marchands qui dépendaient directement d'un seigneur. Le serf était réputé taillable à merci : c'était là le principe, tel du moins qu'il a été formulé plus tard par les légistes. Cette taille était levée quand le maître le voulait, une ou plusieurs fois par an. Mais les affranchissements dans les campagnes et dans les villes, les chartes concédées aux citadins pendant le XIIe et le XIIIe siècle avaient, dans beaucoup de régions, changé la situation et substitué la taille fixe, taille abonnée [1], c'est-à-dire une somme annuelle déterminée, à la taille à volonté. A cette taille ordinaire s'ajoutait la taille extraordinaire levée dans les quatre cas féodaux [2].

Les communes étaient plus favorisées ; les bourgeois étaient parfois affranchis de la taille ; d'autres fois ils étaient soumis à une redevance que la commune payait en bloc et qu'elle levait sous forme d'impôt direct ou indirect. Les communes conservèrent ce privilège jusqu'au

1. Exemple : à Provins, en 1190, le comte de Champagne accorda l'exemption à tout jamais des grandes tailles qu'il promit de ne jamais plus lever sous quelque prétexte que ce fût, et ce moyennant une rente fixe de 600 livres. Voir BRUSSEL, *Traité de l'usage des fiefs*, t. II, ch. IX.

2. Les quatre cas étaient le départ du seigneur pour la croisade, le rachat du seigneur quand il était prisonnier, le mariage de sa fille, l'entrée en chevalerie de son fils.

temps où, vers le XIVe siècle, la Royauté les contraignit, malgré leur résistance, à se soumettre à la loi des sujets de la couronne.

Aides royales. — Sous le nom de taille extraordinaire ou d'aide féodale les rois levèrent, à partir du milieu du XIIe siècle, des impôts sur leurs sujets à l'occasion des croisades. En 1147, Louis VII le fit, au grand mécontentement du peuple, avant de partir pour la Terre-Sainte. Philippe-Auguste à son tour le fit en 1188, en imposant au dixième de leurs biens tous ceux qui n'auraient pas pris la croix : c'est l'impôt qu'on a désigné sous le nom de dîme saladine et que le roi se reprochait lui-même l'année suivante d'avoir ordonnée, déclarant qu'à l'avenir ni lui ni ses successeurs ne seraient autorisés à retomber dans « la même faute » et à avoir la même « condamnable audace ». Saint Louis ne réclama l'aide féodale qu'une fois : ce fut pour préparer sa seconde croisade ; mais à plusieurs reprises il reçut des dons, plus ou moins volontaires, de ses bonnes villes. Philippe le Hardi semble être resté à peu près fidèle à la recommandation que lui avait faite son père mourant « de ne charger les peuples ni d'impôts ni de tailles, à moins d'une grande nécessité » ; il ne leva qu'une fois l'aide féodale, lorsqu'en 1284 il arma son fils chevalier. Ces aides n'étaient, d'après la coutume féodale, dues que par les roturiers, sujets immédiats du roi ; elles ne devaient pas être perçues sur les terres des vassaux, quoique cette réserve ait été matière à contestation. Mais chaque suzerain en percevait à son profit sur ses propres sujets. Les grands vassaux de la couronne, et en particulier Alphonse de Poitiers, ont usé à maintes reprises de ce genre de ressources [1].

La taille était proportionnée à la fortune des contribuables. Elle s'éleva quelquefois à la valeur du centième et même du cinquantième des propriétés [2].

A partir du règne de Philippe le Bel, les guerres et les charges de l'administration obligèrent la Royauté à lever des impôts relativement considérables. Les revenus propres du domaine et la taille aux quatre cas féodaux, dans lesquels la guerre n'était pas comprise, étaient désormais insuffisants pour alimenter le Trésor. Les besoins croissants de ce Trésor devinrent une des grandes difficultés du gouvernement ; ils furent la cause principale des persécutions des juifs et des Lombards, peut-être même du procès des Templiers. Ils firent rendre en 1292 l'ordonnance qui établissait par tout le royaume et pour une année une taxe de 1 denier par livre, à payer tant par l'acheteur que par le vendeur dans toute vente de marchandises, et que le mécontentement public désigna sous le nom de « mal-tôte » ; puis, en 1295, une

1. Voir Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, t. I, p. 384 et suiv.

2. Chéruel, *Dictionnaire hist. des institutions, mœurs et cout. de la France*. Vo *Taille*.



imposition générale du centième et en 1296, en 1297, en 1301 une autre imposition du cinquantième de la valeur des biens [1]; enfin, à partir de 1303, des levées d'hommes que les seigneurs et les villes pouvaient convertir en subsides pécuniaires. Ces impôts étaient nouveaux ; non seulement ils pesaient sur le travail et la propriété, mais ils choquaient la féodalité sur les droits de laquelle ils empiétaient en soumettant les hommes des seigneurs à des impôts royaux. Ils ne purent être perçus partout et ils laissèrent un mauvais souvenir attaché dans l'opinion populaire au nom de Philippe le Bel.

Quelques grandes villes traitaient avec le roi et se rachetaient, prélevant elles-mêmes un impôt communal pour payer le prix convenu. Ainsi Paris se racheta de l'imposition de 1292 pour 100.000 livres [2], Rouen pour 10.000. A Paris, le taux de la taille que les habitants s'imposèrent eux-mêmes pour ce rachat et qui paraît avoir duré huit ans variait par tête, en 1292, de 12 deniers à 114 livres 10 sous [3] suivant les fortunes et était en moyenne de 15 sous environ ; elle produisit cette année-là une somme de 12.218 livres 14 sous, payée par 15.200 personnes [4].

1. M. Fagniez a donné (*Documents relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm. en France au* XIV[e] *et au* XV[e] *siècle*, n° 1), d'après M. Leroux de Lincy, la liste des contrôleurs nommés par les corps de métiers pour la levée de l'impôt de 1301. Dix-sept corps y figurent, nommant chacun une ou deux personnes.

2. Paris se racheta plusieurs fois ainsi. En 1313, il se racheta pour 10.000 livres de l'aide levée par Philippe le Bel lorsqu'il arma ses trois fils chevaliers Cette taille communale, dont le compte a été conservé (Buchon, *Collection des chroniques nationales*, 2, X), ne comprend que 5.927 cotes. Le minimum est de 3 deniers ; le maximum de 150 livres est la taxe d'un drapier en gros ; ce qui semble supposer des différences de fortune de 1 à 12.000 livres. En 1324, Paris, devant fournir 200 hommes pour la guerre de Guyenne, s'imposa, avec autorisation du roi, 1 denier par livre à payer par l'acheteur et le vendeur dans tout échange ; la perception devait être faite sous l'autorité du prévôt des marchands et des échevins.

3. La cote de 114 livres 10 sous est celle d'un Lombard nommé Gandouffle.

4. Voici le résumé, par paroisses, du rôle de la taille de 1292. Chaque paroisse est divisée en un certain nombre de circonscriptions appelées *quêtes* qui ne sont pas indiquées ici :

Taille des Lombards	75 cotes,	1,313 liv.	14 sous.
Taille de Saint-Germain l'Auxerrois	2257 cotes,	2,303 liv.	4 sous.
Taille de Saint-Eustache	1240 cotes,	1,159 liv.	17 sous.
Taille de Saint-Sauveur	230 cotes,	69 liv.	6 sous.
Taille de Saint-Leu et Saint-Gilles	441 cotes,	194 liv.	15 sous.
Taille des Saints-Inn. et Sainte-Opportune	210 cotes,	192 liv.	17 sous.
Taille de Saint-Lorenz	216 cotes,	79 liv.	19 sous.
Taille de Saint-Joce	73 cotes,	43 liv.	8 sous.
Taille de Saint-Nicolas des Chans dehors des murs	430 cotes,	156 liv.	19 sous.
Taille de Saint-Nicolas des Chans dedenz des murs	845 cotes,	380 liv.	16 sous.
Taille de Saint-Merri	1398 cotes,	734 liv.	5 sous.

Dans les villes royales, on voit des prud'hommes élus par l'assemblée des bourgeois et faisant la répartition après avoir prêté serment de n'obéir qu'à la justice et à leur conscience, puis eux-mêmes taxés par quatre prud'hommes désignés d'avance, dont les noms étaient tenus secrets[1] : on voulait prévenir à la fois l'effet de la faveur et de la haine.

La vente des métiers qui appartenaient au roi[2] et la location aux enchères de certaines places privilégiées pour le commerce[3] doivent être comptées, avec la taille, parmi les impôts directs sur l'industrie.

Taille de Saint-Jaque	1468 cotes,	1,507 liv.	9 sous.
Taille de Saint-Gervès	964 cotes,	669 liv.	1 sous.
Taille de Saint-Jean en Grève	815 cotes,	868 liv.	11 sous.
Taille de Saint-Pol	925 cotes,	263 liv.	18 sous.
Taille de Saint-Barthelemi	165 cotes,	268 liv.	10 sous.
Taille de Saint-Père des Arsis	48 cotes,	46 liv.	17 sous.
Taille de Saint-Macias	78 cotes,	53 liv.	11 sous.
Taille de Saint-Germain le Vieill	207 cotes,	132 liv.	8 sous.
Taille de la Madeleine	105 cotes,	100 liv.	12 sous.
Taille de Saint-Denis de la Chartre	76 cotes,	31 liv.	17 sous.
Taille de Saint-Landri	122 cotes,	29 liv.	4 sous.
Taille de Saint-Père aux Bues	83 cotes,	55 liv.	18 sous.
Taille de Saint-Christofle	110 cotes,	42 liv.	13 sous.
Taille de Sainte-Geneviève la Petite	135 cotes,	88 liv.	16 sous.
Taille de Saint-Séverin de Petit-Pont	674 cotes,	329 liv.	7 sous.
Taille de Saint-Andri	148 cotes,	48 liv.	4 sous.
Taille de Saint-Cosme	62 cotes,	22 liv.	14 sous.
Taille de Saint-Benoist-le-Bestourné	226 cotes.	158 liv.	16 sous.
Taille de Saint-Ylaire	21 cotes,	8 liv.	6 sous.
Taille de Saint-Nicolas de Chardonnay	79 cotes,	22 liv.	7 sous.
Taille de Sainte-Geneviève la Grant	410 cotes,	171 liv.	4 sous.
Taille de Notre-Dame des Chans	59 cotes,	15 liv.	13 sous.
Taille de Saint-Maart dehors les murs	179 cotes,	25 liv.	13 sous.
Taille de Lourcinnes	58 cotes,	20 liv.	14 sous.
Taille de Saint-Germain des Prés	210 cotes,	106 liv.	3 sous.
Taille de Saint-Marcel outre l'Eaue	73 cotes,	43 liv.	14 sous.
Taille du Temple hors les murs	105 cotes,	64 liv.	6 sous.
Taille des juifs de la ville de Paris	125 cotes,	126 liv.	10 sous.
	Total....	12,218 liv.	14 sous.

valant en poids (valeur intrinsèque) 305.500 francs. L. Géraud, l'éditeur du document, attribue à cette somme une valeur commerciale actuelle de 1 million de francs et au revenu total des contribuables une valeur de 75.790.000 francs de notre monnaie. — *Le Livre de la taille de* 1292. — D'autre part M. Vilfredo Pareto a récemment calculé que les petites cotes de 10 sous représentaient un revenu égal à celui de 3.000 francs aujourd'hui et les plus fortes (plus de 300 sous), un revenu de 90.000 fr. et qu'en somme l'échelle des fortunes n'était pas très différente de ce qu'elle est aujourd'hui à Paris.

1. Bailly, *Hist. financière*, I, 59. Voir l'ordonnance qui n'est pas datée. *Ordonn.*, t. I, p. 291.

2. Voir même livre, chap. III.

3. Ainsi on vendait aux enchères les forges et les boutiques de changeur du Grand-Pont à Paris.— *Ordonn.*, t. I, p. 714, ann. 1320.

Le hauban. — Le hauban était, dans le principe, un impôt indirect; mais il se percevait comme une contribution directe sur la personne de l'artisan, et non sur l'objet fabriqué. « Haubans, disent les talemeliers dans le *Registre des métiers*, est uns propres nons d'une coustume asise, par laquele il fu establi anciennement que quiconques seroit haubaniers, qui seroit plus frans, et paieroit mains de droitures et de coustumes de la marchandise de son mestier que cil qui ne seroit pas haubaniers [1]. » C'était donc un abonnement par lequel le marchand achetait l'exemption des corvées, droitures et coutumes que le prévôt aurait pu exiger de lui. Il consistait d'abord en une certaine quantité de vin Puis le prix en avait été fixé à 6 sous par une ordonnance de 1201 [2]. Tous les métiers n'étaient pas admis au hauban qui était une sorte de faveur; il y avait des métiers qui ne payaient qu'un demi-hauban, d'autres qui payaient un hauban et demi [3]; enfin des artisans d'une même profession pouvaient avoir des cotes différentes selon l'importance de leurs affaires [4]. D'après Brussel il n'y a eu que trois villes du domaine royal, Paris, Orléans et Bourges [5], où le hauban ait été établi.

Outre le hauban, il y avait certaines coutumes auxquelles étaient

1. *Reg. des mét.*, I, 6. — Reproduit, avec quelques variantes, p. 299.

2.... Nos concessimus burgensibus nostris parisiensibus ut quicumque integrum halbannum nobis debebit, pro integro halbanno reddet nobis singulis annis sex solidos, in die festi S. Martini. Et si dimidium, vel integrum et dimidium halbannum, vel amplius debebit, secundum proportionem prædicti integri halbanni nobis reddet... — *Ordonn.*, t. I, p. 25, ann. 1201.

3. Voici la liste des métiers qui devaient le hauban à l'époque de la rédaction des *Registres* d'ETIENNE BOILEAU. Les métiers qu'on était obligé d'acheter au roi sont en italiques; on voit que ce sont ici les plus nombreux :

Mestiers qui hauban doivent au roy.

Talemeliers,	6 s. parisis.
Regratiers,	3 s. parisis.
Sauniers,	3 s. parisis.
Bouchers,	6 s. parisis.
Pecheurs,	3 s. parisis.
Maréchaux travaillant hors de leur maison,	6 s. parisis.
— id. dans leur maison,	3 s. parisis.
Sueur, *boursier*, *megissier*,	3 s. parisis.
Taneurs qui découpent,	9 s. parisis.
Taneurs qui ne découpent pas,	6 s. parisis.
Peletier,	6 s. 8 d.
Gantier,	3 s. 8 d.
Foulon,	6 s. parisis.

Les registres citent encore, sans fixer le prix : *poulailliers*, *poissonniers*, *vendères d'aigrun*, *frepeers*, *cordewaniers*, *seliers*, *fevres*, *seruriers*, *heaumiers*, *grossiers*, *couteliers*, *toisserans de linge*, *tapissiers de tapis nostrés*. — *Reg. des mét.*, 2e partie, IV, p. 299.

4. Les talemeliers payaient 3 sous, 6 sous ou 9 sous de hauban. — *Reg. des mét.*, 6.

5. Pour Bourges, voir le *Recueil des ordonn.*, t. I, p. 9.

soumis les membres de plusieurs corporations. Ainsi les baudroyers devaient, tous les ans, d'une part 3 sous de hauban à la Saint-Martin d'hiver, de l'autre 18 deniers de coutume qu'ils payaient en trois échéances ; à Noël 6 deniers au roi et 3 aux bourgeois de Paris ; à Pâques 6 deniers au roi et à la Saint-Jean d'été, 3 deniers aux bourgeois [1].

Ces impositions ne frappaient que les habitants des villes royales. Ceux des communes étaient plus favorisés ; leurs impôts directs ne consistaient, à Amiens, par exemple, que dans les droits de nouvelle bourgeoisie et dans des taxes proportionnelles que pouvaient lever les échevins, mais auxquelles ils ne recouraient que dans de très rares circonstances.

2° Impôts sur les marchandises.

Droits de circulation. — Les impôts sur la marchandise, bien que multiples et plus variables dans le détail, étaient cependant en général plus également répartis parce qu'ils atteignaient également le bourgeois de la commune et le bourgeois du roi. Ils se divisaient en deux catégories : impôts sur le transport ou droits de péage, d'entrée et autres, et impôts sur la vente ou droits de marché et de débit.

Parmi les impôts sur le transport un des plus importants était le droit de conduit, qui est appelé dans le *Registre* d'Etienne Boileau « conduit de touz avoirs », et qui, dans d'autres lieux, portait le nom de « travers ». C'était un droit de passage sur les marchandises qui traversaient le territoire d'une seigneurie ou d'une ville. Les limites qu'il fallait franchir pour payer le conduit dans la banlieue de Paris étaient Montlhéry, le pont de Charenton, le pont de Gournay, Meaux, l'orme de l'Ognon près de Senlis, Beaumont, Pontoise et Poissy [2].

La circulation était libre à l'intérieur de cette frontière ; au delà on payait un droit proportionnel à la nature et à la quantité des objets transportés. La mercerie de Paris, les marchandises achetées le samedi au marché jouissaient de l'exemption ; le même privilège de franchise était accordé aux clercs et aux chevaliers pour les choses destinées à leur usage particulier, aux bourgeois de Paris et à ceux de quelques villes voisines pour les objets de leur commerce [3].

A Amiens, le travers se composait d'un travers par terre, perçu sur les marchandises qui étaient transportées sur les routes, et d'un travers par

1. *Reg. des mét.*, LXXXIII, 226.
2. *Reg. des mét.*, 2e partie, VIII, 306.
3. Tout avoir, quel que il soient, qui sont en chars ou en charètes, seur cheval, seur mules ou seur ânes, qui passent par devers le molin à vent de lès Saint-Antoine, et trespassent les bones (bornes) outre Paris, il doivent le conduit devant divisé.... — Le drap et diverses autres marchandises devaient 4 sous par char, 2 sous par charrette, 1 sou par charge de cheval. Le vin devait 4 deniers par tonneau. — *Reg. des mét.*, 2e partie, VIII, 307 et 308.

eau, pour celles qui arrivaient par la rivière. Le produit de ces impôts appartenait pour une moitié à l'évêque, et l'autre moitié était partagée entre le comte et le châtelain [1].

Le « droit de chaussée » se percevait de la même manière, dans la banlieue de Paris, sur tout char, charrette ou cheval passant sur les routes pour traverser le pays ou venir à la ville. Le produit devait servir à l'entretien des chemins et des ponts [2].

Il y avait encore, à Paris même, le « rouage », impôt de 2 deniers par charrette sur le vin acheté dans la ville et transporté au dehors [3]; le « péage du Petit-pont », où chaque marchandise avait un tarif particulier. Ce tarif consacrait un singulier usage. Quand un jongleur passait, il devait, pour tout payement, chanter un couplet; un baladin avec un singe était tenu de faire gambader l'animal devant le péager, moyennant quoi il était quitte de tout droit pour la pacotille qu'il portait avec lui [4]: c'est ce qu'on appelait payer en monnaie de singe.

Sur la Seine et sur la Marne existaient d'autres impôts, tels que le « liage » qui s'élevait à plus de 4 livres par bateau de vin se rendant à Compiègne [5]; la « montée de la Marne », qui, à l'époque où fut écrit le *Registre* d'Étienne Boileau, n'avait pas de tarif et était arbitrairement fixée pour chaque bateau par le caprice du péager [6]; le « rivage de Seine », que devait toute marchandise débarquée sur la grève [7].

Ce dernier droit existait à Amiens sous le nom de « caiage », droit de quai. Il avait été perçu, dans la première moitié du XII[e] siècle, par un simple bourgeois qui était sans doute propriétaire du terrain sur lequel abordaient les bateaux. Il fut cédé, en 1145, à Notre-Dame d'A-

1. VUITRY, *Études sur le régime financier de la France*, t. I, p. 335.

2. *Chaucié* est une coustume assise et establie ancienement seur chars, seur charrètes, seur somiers chargiés, asquex li chaucier prendent leur chauciés à l'un plus, à l'autre mains. Lesquèles chauciés sunt prises et demandées, si come il est contenu ci-desouz, par la reson de fere appareiller les chauciés, les chemins, les ponts et les passages dedens la banlieue de Paris. — Le droit le plus ordinaire est de 4 deniers par char, 2 deniers par charrette, 1 obole par charge de cheval. — *Reg. des mét.*, 2[e] partie, I, 275.

3. *Ibid.*, III, 275.

4. *Ibid.*, II, 280. — Les tarifs étaient à peu près les mêmes que ceux du droit de chaussée. Quand on venait au marché, on ne payait pas pour les marchandises qu'on remportait. « Li paiagers doit retenir les homes et les fames qui doivent paage, tant qu'il ait gage ou argent. »

5. 4 livres 5 sous 6 deniers. — Le bateau ne payait que 45 sous 6 deniers quand il allait à Rouen. — *Reg. des mét.*, 2[e] partie, V, 300.

6. Tout li vin, quex que il soit, qui vait contremont Marne, il doit de coustume tant come li coustumiers qui la coustume garde de par lou roy en veut prendre, laquèle chose seroit à amender se il plait au roy. — *Reg. des mét.*, V, 301. — Le roi décida qu'on prendrait 2 sous tournois par tonneau.

7. Ce droit est en général assez peu élevé. Il n'est que de 1 obole par tonneau de vin. — *Ibid.*, VI, 301.

miens qui en retira de grands revenus. Un autre bourgeois, Jean de la Croix, jaloux des profits de l'église, établit sur sa terre un nouveau quai à côté du premier. Des débats s'ensuivirent, et ce ne fut qu'après de longues contestations qu'il fut décidé que les deux ports n'en feraient plus qu'un, dont les revenus seraient partagés entre les deux rivaux, mais dont la juridiction appartiendrait tout entière à Notre-Dame [1].

Dans les communes les droits seigneuriaux n'étaient pas le privilège exclusif du clergé et de la noblesse.

Les péages soumettaient le commerce à de désagréables servitudes. Des historiens pensent qu'ils dérivent des *vectigalia* de l'époque romaine et qu'ils se sont multipliés pendant la période féodale ; Charlemagne luttait déjà contre cet empiétement de la féodalité [2] ; ses successeurs furent sans autorité à cet égard, et quand, plus tard, la monarchie capétienne fut devenue assez forte pour donner des ordres, elle commença par reconnaître le droit des seigneurs [3] avant de songer à le restreindre. Ces péages appartenaient les uns aux grands chefs, d'autres aux villes, d'autres à des monastères ou à certaines personnes, comme le prieur ou l'évêque. Les péagers vexaient souvent les voituriers ou les bateliers par leurs exactions ou par la complexité de la perception [4] ; ils forçaient les marchands à se détourner de leur chemin

1. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 57 et suiv.— La charretée d'une marchandise quelconque ne payait que 1 obole.— Ce droit fut affermé pour 100 sous par an à deux bourgeois. — *Ibid.*, p. 92.

2. Voir le livre II, chap. V, *de l'Industrie sous les deux premières races.*

3. « Concedimus quod nobiles habentes ab antiquo pedagia in terris et fluminibus suis non impediantur per aliquem de officialibus nostris. *Ordonn.*, t. II, p. 127, anno 1337.

4. Voici un exemple des variations résultant de la complexité des droits des bénéficiaires (*Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle,* par P. Mantellier, président à la cour d'Orléans ; Mathieu de Vauzelle, *Traicté des péages*, p. 54 ; Loyseau, seig. IX) : «... Et se trouvera qu'en un même péage sont quatre ou cinq fermiers. Et chacun d'eux garde le port par semaine. Et quand le marchand ou voiturier arrive au port, celuy à qui eschoit la semaine ne se trouve point ; mais y fait tenir son compagnon pour y composer et arrançonner avec le voiturier, lequel est contraint appeler monsieur le publicain, et le prier, teste nue et jointes mains, qu'ils le despeche. Lors le dit compaignon dira qu'il n'est pas semainier, et qu'il le faut aller chercher une lieue ou deux par delà. Le povre voiturier voit qu'il perd la vente de sa marchandise, et désire gagner temps pour la despence des bastelliers qu'il meine, et craint le mauvais temps, ou que sa marchandise ne se détériore sur l'eau : il est à la fin contraint de passer à la merci de ce gentil compaignon arrançonneur. »

En voici un autre tiré de la bizarrerie des tarifs : « Sont assugettis au péage : le bateau chargé de pélerins (à Amboise) ; l'épousée et ses gens (à Laiz-et-Bich) ; le juif, le juif-vif, la juive, la juive grosse, le juiveau, l'homme mort ; la femme morte, le juif mort, la juive morte (à Arcule, Sully, Laiz-et-Bich, Amboise.)

Si en la nef ou bateau il y a un muid, queue ou pipe de travers, le droit est pris deux fois (à Saint-Florent-le-Vieil). La marchandise de cordages ne doit rien, fors que si il y a un larron es prison du seigneur, le cordier doit bailler une chevestre

direct pour passer sur des routes soumises à des droits, ils saisissaient jusque dans les villes et sur les marchés les marchandises de ceux qui résistaient à cette tyrannie [1].

Je ne citerai qu'un exemple des abus de pouvoir résultant des péages. Il y avait à Milly (Oise) un péage où l'on donnait, de temps immémorial, 3 deniers par cheval. Il appartenait au seigneur du lieu qui en avait concédé une petite partie aux religieux de Saint-Julien de Beauvais. Par là passaient un grand nombre de ces voitures dites chasse-marée qui portaient le poisson de mer à Paris. Les religieux avaient imaginé d'exiger, les jours de maigre, leur droit en nature et de fournir leur table de bon poisson à bon marché. Ils faisaient déballer les paniers, choisissaient les morceaux les meilleurs, en prenaient, d'après leur propre estimation, pour 3 deniers, plutôt plus que moins, et laissaient ensuite partir le reste sans s'inquiéter si la marchandise n'arriverait pas gâtée à Paris. Ils ne pouvaient lever ce droit qu'à de rares intervalles ; le seigneur, qui trouva le procédé fort agréable et sans doute aussi fort lucratif, le leva, de son côté, tous les jours de maigre. Les chasse-marée furent en quelque sorte mis au pillage. Ce ne fut qu'après avoir longtemps souffert ces exactions que vingt-neuf marchands se réunirent, portèrent plainte au parlement et obtinrent un arrêt qui obligea le seigneur et les religieux à se contenter, comme auparavant, d'un droit de 3 deniers en argent [2].

Le tonlieu et droits divers sur la vente. — L'impôt sur la vente atteignait la marchandise dans la boutique du vendeur et frappait principalement les vins. Il y avait à Paris la « taille du pain et du vin », levée tous les trois ans [3] ; le « chantelage », droit de 1 denier par muid

(licol) pour le pendre (à Champtocé). Quant aux lamproyes, s'il en a plus de unze en est deu une, avecques six deniers tournois pour la saulce (à Novastre). De chacun chaland où il y aura oignons, pour ceux qui seront en liasses, sera dû dépry et hommage, et où icelles marchandises ne seront par liasses, les fermiers pourront prendre de chacune des dites marchandises quatre poignées avec les deux mains (à Blois).

La femme qui se rend près de son mari, si elle porte ostensiblement son oreiller ne doit rien, si elle le cache sous ses vêtements, paye 4 deniers de péage. — Se prend par les soldaz des quatre corps de garde de chacun bateau chargé de vin quatre seilles sans ce qu'ils boivent (aux Ponts-de-Cé).

1. Le recueil des *Olim* renferme un grand nombre de procès sur ces matières. On peut consulter, entre autres, t. I, p. 375, II, ann. 1271 ; p. 556, XIV, ann. 1270 ; p. 356, XV, ann. 1270 ; p. 357, XVI, ann. 1270 ; p. 402, VII, ann. 1272 ; p. 216, X, ann. 1265 ; p. 675, XXII, ann. 1267 ; t. II, p. 739, II, ann. 1268.

2. Arrêt de 1314, rapporté par DE LAMARRE, *Traité de la police*, t. III, p. 76.

3. On l'appelait aussi la *ceinture de la reine*. On payait 12 deniers du tonneau de vin et 4 deniers du muid, de la Saint-Remi à la Quasimodo, tous les trois ans. Paris en était exempt. Cent vingt villes et villages de la banlieue y étaient soumis. Huit fiefs ecclésiastiques étaient abonnés et devaient 36 livres. — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, p. 528 ; DEPPING, pp. 530 et 532.

vendu, en gros ou en détail, dans l'intérieur de la ville [1]. Mais, le plus souvent, l'impôt était perçu hors de la boutique, dans les foires et sur les marchés qui étaient alors le véritable siège du commerce. Outre les frais de courtage et la location des places qui, à la seule halle de Paris, produisait au roi un revenu de 908 livres [2], les marchands payaient, sous les noms de « coutume » et de « tonlieu », une foule de droits qui se confondaient quelquefois avec les droits de transport, quelquefois s'en distinguaient et qui embarrassaient toujours le commerçant par leur nombre et par leur diversité [3]. Dans les villes du domaine de la couronne, c'était à l'officier du roi ou à son fermier qu'on payait ; dans les bourgades, c'était au seigneur [4] ; dans les com-

1. *Reg. des mét.*, 2e partie, VII, 306.

2. 908 livres 10 sous 4 deniers. — Depping, p. 436.

3. Voici les droits levés à Paris sur la vente des marchandises, et dont la liste se trouve dans la seconde partie du *Reg. des métiers* :

Tit. IX, p. 310. *Halage de pain.* — Le samedi au marché, 2 deniers par charretée de pain, etc.

4. X, 312. *Tonlieu, minage.* — La charretée de blé à vendre au marché, le samedi, doit 1 denier de halage et 2 deniers de tonlieu si elle est vendue ; « et par tant li doit livrer le tonluiers la mine ». « Nus, quel qu'il soit, n'est quite del minage, se il mesure à la mine-le-roi, se il n'est quite par tonlieu qu'il ait paié. »

XI, 314. *Tonlieu de sel.*

XII, 314. *Tonlieu de vin.* — Un tonneau de vin à la grève doit 6 deniers s'il est vendu.

XIII, 316. *Tonlieu conduiz de chevaus... et de toutes autres bestes.*

XIV, 318. *Tonlieu, conduit de oint, de sieu, de bacons*, etc.

XV, 319. *Tonlieu, conduit de fier et d'achier.* — La charretée de fer doit 2 deniers de tonlieu.

XVI, 321. *Tonlieu, conduit de fer, de alenne, de grefes, de aguilles*, etc.

XVII, 321. *Coustume de poivre, de cire, de chemises et de brayes*, payée, le samedi au marché, 1 maille pour la place. — L'acheteur ne doit rien au-dessous de 25 livres ; au-dessus, il doit peser au poids le roi.

XVIII, 323. *Coustume de vans, de chasiers, de corbeilles*, etc. — Une fois l'an, le roi prend à chaque marchand au marché une pièce à son choix, jusqu'à la valeur de 2 livres.

XIX, 324. *Tonlieu de toute manière de peleterie nueve ou viel.*

XX, 237. *Tonlieu de cordouan de piaus de mouton.*

XXI, 329. *Tonlieu de hanas de madre ou de fust.*

XXII, 330. *Tonlieu de corde de teill.*

XXIII, *Tonlieu et coustume des pos de terre.* — 3 sous par an, plus un pot de la valeur de 1 maille par marché.

XXIV, *Tonlieu et conduit de huile, de miel, et de cendre clavelée.*

XXV, 332. *Tonlieu et halage des fruiz crus.*

XXVI, 334. *Tonlieu et halage de aus, de oingnons*, etc.

XXVII, 335. *Tonlieu et halage de la laine de mouton, de brebis*, etc.

XXVIII, 327. *Tonlieu et halage des dras.*

XXIX, 341. *Tonlieu et conduit de file de laine, de chanvre*, etc.

XXX, 342. *Tonlieu et halage de toiles.*

XXXI, 344. *Tonlieu de file de lin.*

XXXII. *Tonlieu et halage de lin et de chanvre.*

munes, c'était tantôt à la municipalité, tantôt au roi, tantôt à l'un ou à l'autre des seigneurs qui prétendaient exercer une suzeraineté sur la terre [1]. La plupart des marchandises, surtout les produits agricoles étaient taxés [2]. Ici les tarifs étaient élevés ; là, grâce à d'antiques privilèges, ils étaient modérés ; ailleurs existait une complète franchise. La confusion devait entraîner des abus [3].

Les halles de Paris avaient été établies, par Louis le Gros, dans la plaine des Champeaux, sur un terrain appartenant au roi. L'accroissement rapide de la population obligea l'administration à étendre les limites du marché sous Philippe-Auguste, puis sous saint Louis. Pendant le règne de ce dernier, la halle au poisson fut transférée à quelque distance sur un fief de la maison de Hallebic, et l'on accorda aux anciens possesseurs certains droits sur la vente, à titre d'indemnité. Les Hallebic ne s'en contentèrent pas ; ils s'arrogèrent, comme seigneurs,

1. A Rosoy en Brie, par exemple, la halle était affermée pour 30 livres de Provins par le chapitre de Notre-Dame de Paris, auquel elle appartenait. — *Cart. de Notre-Dame*, t. II, p. 316, ann. 1216. — A Etampes, il y avait une foire dont les bénéfices appartenaient à l'hôpital des lépreux. — *Ordonn.*, t. XI, p. 195, ann. 1147.

2. Voici quels étaient les droits perçus à Amiens (*Comm. d'Amiens, Introduction*):

Le travers, droit perçu sur le passage des marchandises et variant avec la nature des denrées. Il y avait le travers par eau et le travers par terre. — Appartenait moitié à l'évêque, moitié au comte et au châtelain.

Le tonlieu, droit de douane et droit perçu au marché sur la vente des marchandises. — Il y avait tonlieu du blé, tonlieu du sel, des draps, des cuirs, de la friperie, etc.

Le forage ou afforage du vin, taxe payée au seigneur par les taverniers et autres débitants de vin. — Le forage du vin appartenait au comte. — Il y avait aussi un droit de forage sur les harengs et les poissons vendus au panier. — Le forage des poissons appartenait au vidame et au châtelain.

L'étallage, droit de vendre au marché, perçu probablement par le comte.

Le torreillage, droit prélevé sur l'avoine torréfiée avec laquelle on faisait la bière, perçu par l'évêque et le comte, qui en donnaient une partie au vidame.

Le cambage, droit perçu sur les brasseurs, partagé entre le comte et l'évêque.

La coustume de l'arcediacre, droit sur la vente de la bière. — Perçu par l'archidiacre.

Le gréage, impôt sur la vente des hanaps, des auges et autres ouvrages de bois.

La touie, droit sur la vente des bois de construction et de chauffage. — Partagé entre le comte, l'évêque et le vidame.

Le caiage, droit sur les marchandises débarquées au port d'Amiens.

La coustume du pont de Grand-Pont, droit levé sur les bateaux qui passaient sous un certain pont de la ville. — Le châtelain en avait une partie.

La coustume des canges, droit levé sur chaque comptoir de change. — Au châtelain. — L'archidiacre, à la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, levait 1 obole sur chaque voiture entrant par une des quatre portes de la ville. — L'échevinage racheta ce droit en 1144 et 1164.

3. Dans les tarifs de Normandie du XII[e] siècle on trouve le blé, le pain, les bestiaux, les viandes fraîches et salées, les boissons, le miel, l'huile, les fruits, la graisse, le sel, les métaux, les cuirs, les fourrures, les tentures, les fils, les laines, les bois, les meubles, les métiers, les bateaux. — L. Delisle, *des Revenus publics en Normandie*, chap. IV.

la juridiction sur les marchands et allèrent jusqu'à fixer eux-mêmes le prix du poisson. Quand un prix avait été débattu entre l'acheteur et le vendeur, leur sergent intervenait, et il lui arrivait, malgré les conventions, de diminuer de sa pleine autorité 8, 10 et 12 sous sur chaque panier, sous prétexte que le dessous était ordinairement d'une qualité inférieure au dessus. Les marchands se plaignaient, disaient inutilement que tout acheteur pouvait, si bon lui semblait, retourner les paniers ; rien n'y faisait, et ces vexations continuelles avaient éloigné les acheteurs du marché au point que le poisson s'y vendait un tiers plus cher qu'ailleurs. Elles durèrent pourtant plus d'un siècle. Des lettres patentes, données sur la supplique des poissonniers, abolirent seulement en 1325 cette coutume, dite « Hallebic », à condition que le droit du roi sur le poisson serait doublé [1]. Néanmoins les prétentions reparurent, les violences recommencèrent et il fallut encore d'autres ordonnances [2] pour les réprimer.

La halle, dont le roi louait les places et où il percevait une taxe sur les marchandises vendues [3], était ainsi une double source de revenu ; car non seulement les forains ne pouvaient pas vendre ailleurs ; mais les marchands de la ville étaient obligés le samedi de fermer leur boutique et de venir s'installer dans les étaux de la halle qui leur étaient assignés ; quelques corporations seulement étaient exemptées de cette obligation [4].

Le marché appartenait en général au seigneur du lieu, comme la voirie dépendait de lui. Il pouvait le céder en fief ou à bail. A Bourges, comme à Paris, Philippe-Auguste exerçait ses droits à cet égard : « Savoir faisons à tous présents et à venir que nous concédons aux bouchers de Bourges notre marché de Bourges dans la liberté dont ils ont coutume d'en user, pour 100 livres parisis par an, payables aux termes de nos recettes, moyennant quoi les bouchers maintiendront la halle au point où elle en est ; ajouté que si ladite halle venait à brûler, Nous ne sommes pas tenu de la rétablir. » Ils étaient placés sous la juridiction du vicomte de Bourges, officier du roi, auquel ils payaient quelques redevances [5].

Les seigneurs, comme le roi, appréciaient fort le profit que les halles, marchés et foires leur procuraient ; c'est une des raisons pour lesquelles on trouve à cette époque tant de créations de ce genre [6].

1. De Lamarre, *Traité de la police*, III, 89. — *Ordonn.*, t. I, pp. 790 et 791.
2. En 1328, 1370 et 1414.
3. Nous avons dit que la location des étaux rapportait 908 livres.
4. Voir *Introduction au Livre des métiers*, par Lespinasse, p. CXXXIV.
5. 4 deniers parisis au carême prenant et à Pâques ; le vicomte leur remettait de son côté des maillets et des chapeaux de fleurs.
6. Sur les six foires de Champagne, les cinq dont M. Bourquelot (*Études sur les foires de Champagne*, 2e partie, § 12) donne le revenu rapportaient environ 5.800 livres. Une partie de ce revenu appartenait au comte ; une partie était inféodée.

Les banalités et les mesures. — Nous avons parlé des moulins et des fours banaux auxquels étaient assujettis les serfs. Les vilains et même les bourgeois des communes, pour être affranchis, n'étaient pas toujours exemptés de cette servitude ; ils étaient encore obligés de porter leur blé et leur pain au moulin et au four communs, comme à Meulan et à Clermont [1], ou de payer un droit de rachat, comme à Amiens [2].

Les droits de banalité subsistèrent à Paris jusqu'au XIIIe siècle. La ville n'avait même eu, dans le principe, qu'un seul et vaste four, situé sur la rive droite de la Seine et dit « four d'enfer ». La ville s'étendant, on en établit, en 1127, un second aux Champeaux ; puis chaque seigneur des bourgades environnantes, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Germain-l'Auxerrois, en fit construire un pour les gens de sa terre, jusqu'à ce que Philippe-Auguste, ayant entouré Paris de murs et voulant remédier aux inconvénients d'un pareil esclavage dans une cité populeuse, donnât aux boulangers l'autorisation de construire dans leur maison des fours pour cuire leur pain et celui des habitants [3]. Les seigneurs protestèrent longtemps contre cette mesure. Ce ne fut qu'en 1305, et pour priver à leur tour les boulangers d'un monopole, qu'il fut permis à tout bourgeois d'avoir son four particulier.

A ces servitudes déjà énumérées il faut joindre le droit de pesage et de mesurage, le ban seigneurial, les redevances particulières, les monopoles [4], les privilèges personnels et la juridiction.

Le seigneur conservait dans sa maison les mesures ou l'étalon des mesures employées dans sa seigneurie. La nécessité de prévenir la fraude avait donné naissance à cet usage ; l'esprit de fiscalité avait fait ensuite d'une institution protectrice une source de revenu pour le maître et quelquefois une entrave pour le commerce. A Étampes, quand on voulait vendre du vin au Temple, il fallait aller prendre la mesure chez le crieur [5]. A Montlhéry, les moines du couvent de Vaulx-

1. A Meulan, le comte Robert avait donné à un nommé Roger une certaine maison avec exemption du droit de mouture pour lui, pour ses descendants et pour tous ceux qui y habiteraient. Roger loua la maison à un boulanger, qui se prétendit par là dispensé d'aller au four banal. Le comte réclama ; le bailli et le parlement condamnèrent le boulanger, parce qu'il était marchand. — *Olim*, t. I, p. 543, XX, ann. 1262. — Voir *Ibid.*, p. 28, IV, 1257 et 703, XVI, 1267. — A Clermont, les regrattiers de pain vendaient du pain acheté aux forains ; le comte Jean de Fontaines le fit saisir et le confisqua, prétendant qu'il avait droit de banalité sur les habitants et qu'on ne pouvait pas vendre de pain dont la farine n'avait pas été faite à son moulin, à l'exception du jour du marché. — *Olim*, t. I, p. 744, XIII, ann. 1268.

2. C'est ce qu'on appelait la *coutume de boulens* ; elle était perçue au profit du châtelain.

3. De Lamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 12 et suiv.

4. Parmi les monopoles seigneuriaux figure l'exploitation des mines. Vers le commencement du XIVe siècle (Ord. du 30 mai 1413) la Royauté faisait déjà quelques tentatives pour enlever ce droit aux seigneurs ou pour le partager avec eux.

5. *Olim*. t. I, p. 37, XVII, ann. 1258.

Cernay vendaient le vin de leur récolte dans leur taverne ; Thésauraria, dame du lieu, envoya ses sergents saisir les mesures et arrêter la vente. Les moines réclamèrent devant le parlement ; mais Thésauraria prouva que quiconque vendait blé ou vin à Montlhéry avait l'habitude, de temps immémorial, de venir prendre la mesure au château, et la cour approuva ce qu'elle avait fait [1].

La coutume était à cet égard aussi variable qu'à tous les autres. L'exercice du droit était souvent interrompu à l'époque d'une foire en vue de faciliter le commerce [2]. A Reims les taverniers étaient soumis aux visites du châtelain de Saint-Rémi, qui les punissait fortement quand leurs mesures étaient fausses [3]. A Paris ils achetaient ces mesures aux bourgeois qui pouvaient leur demander ce qu'ils voulaient, sans dépasser cependant 1 denier par jour [4]. Ils étaient toujours assujettis à cette servitude, tandis que les blatiers vendaient jusqu'à 1 setier sans s'adresser au mesureur de la ville [5] et que certains métiers n'avaient jamais besoin d'y recourir quand vendeur et acheteur étaient d'accord [6]. Un certain Gautier prétendit que les marchands épiciers et autres, qu'on appelait alors « marchands d'avoirs au poids », n'avaient le droit de peser dans leur maison qu'un poids de 24 livres par jour pour chacun de leurs acheteurs, qu'au delà ils devaient venir dans sa maison peser à ses balances toute espèce de marchandises, excepté la cire, et que c'était un privilège que lui avait donné le roi. Un procès s'ensuivit, et Gautier ne fut débouté de ses prétentions que parce qu'il lui fut impossible de prouver que les choses s'étaient ainsi passées un nombre suffisant d'années [7].

Des bourgeois de Paris furent longtemps en dissentiment avec les fermiers du poids du roi qui prétendaient avoir le droit exclusif de pesage. Un accord fut conclu en 1322 sous les auspices du parlement : aux « marchands de pois » de Paris, c'est-à-dire aux marchands vendant au poids, fut reconnu le droit de peser eux-mêmes dans leur maison toutes les marchandises qu'ils faisaient venir du dehors ou qu'ils vendaient à leurs clients ; mais celles qu'ils achetaient à Paris ou dans la banlieue à des étrangers durent être pesées par les fermiers, ou du moins payer la taxe du pesage ; les fermiers durent tenir regis-

1. *Olim*, t. I, p. 206, III, ann. 1265.

2. A Saint-Dizier, Jean Noël pesait, le lendemain de la foire de l'Ascension, de la laine sans se servir du poids du seigneur. La marchandise fut saisie ; mais la ville d'Ypres, qui fut prise pour juge, la lui fit restituer, parce que, pendant le jour de la foire et le lendemain jusqu'à midi, on avait le droit de peser à tel poids qu'on voulait. — *Raisons et articles*, etc. *Olim*, II, appendice, p. 730.

3. *Archiv. de Reims*, I, p. 503.

4. *Reg. des mét.*, VII, 29.

5. *Ibid.*, II, 20.

6. *Ibid.*, IV, 21.

7. *Olim*, t. II, p. 279, I, ann. 1288.

tre de toutes leurs pesées. Les poids devaient être vérifiés par le prévôt du roi[1].

Le ban du seigneur. — Le seigneur s'était réservé des privilèges pour écouler les produits de sa terre. Quand il avait récolté son blé ou son vin, il faisait annoncer à ses hommes qu'il allait vendre : c'est ce qu'on appelait « publier le ban ». Aussitôt tous les marchands qui auraient pu lui faire concurrence étaient tenus de fermer boutique, et les particuliers ne pouvaient plus acheter qu'à lui seul. A Paris, quand le roi « mettait vin à taverne », selon l'expression du temps, tous les taverniers interrompaient leur commerce et tous les crieurs de la ville étaient tenus d'aller, moyennant salaire, crier le vin du roi, matin et soir, dans les carrefours[2].

La coutume réglait l'exercice de ce monopole, en fixait la durée et empêchait le seigneur de demander de sa marchandise un prix trop élevé. Le prieur de Charlieu avait son ban pendant le mois de mai ; en 1258, il vendit son vin 28 deniers le pot, bien que le prix courant eût été de 20 deniers depuis les dernières vendanges. L'augmentation était excessive ; les bourgeois, indignés, continuèrent à vendre de leur côté, malgré les saisies, les violences et les coups des sergents du prieur. Le parlement, instruit de la querelle, donna raison aux bourgeois, parce que la coutume du lieu ne permettait pas au seigneur de vendre le pot plus de 2 deniers au-dessus du prix du mois précédent[3].

Le contraire avait lieu à Bourges. Les habitants étaient ordinairement appelés à fixer eux-mêmes le prix du blé et du vin du ban royal ; mais ils le mettaient à un taux si bas que le prince n'avait plus aucun bénéfice,et il fallut que le bailli et le parlement leur retirassent ce privilège dont ils abusaient[4]

Le seigneur recourait quelquefois à de singuliers moyens pour faire respecter son monopole. A Amboise, il y avait un homme, nommé Denis Farinelli, ayant le titre de bourgeois du roi, qui, chaque fois que le seigneur de la ville publiait son ban, bravait ses ordres et continuait à vendre du vin, parce que, disait-il, il ne reconnaissait que la suzeraineté et la juridiction royales. Je laisse à penser si sa taverne devait être alors achalandée. Le seigneur était fort irrité ; mais, n'osant violer le domicile d'un bourgeois qui n'était pas son homme, il se contenta d'aposter autour de la maison des hommes qui, chaque fois que quelqu'un, valet ou acheteur sortait de la boutique avec un pot plein, lui courait sus, brisait le pot et répandait le vin. Le seigneur,

1. M. Fagniez, *Doc.*, xive et xve s., n° 23.
2. *Reg. des mét.*, V, 26.
3. *Olim*, t.I, p.97, XI. ann. 1259.—Voir *Arch. adm. de Reims*,t.II,p.39,ann. 1303.
4. *Olim*, t. II, p. 58, XVI, ann. 1274.

à son tour, était dans son droit ; il exerçait sa justice sur sa terre et empêchait qu'on n'y transportât, pendant son ban, d'autre vin que le sien ; Farinelli plaida et fut condamné [1].

Redevances diverses. — Certains artisans devaient encore à leur seigneur des redevances particulières en argent ou en nature. Il est impossible de déterminer un usage général à cet égard. Nous citerons comme exemple les redevances payées à l'évêque d'Amiens. Tous les ans, les pelletiers lui devaient à la Saint-Firmin un grand manteau de peau d'agneau, destiné à celui qui veillait la nuit à la porte de son palais ; ce droit était devenu une sorte de propriété qui avait été donnée en fief aux seigneurs de Boves et de Coucy. Quand l'évêque allait à l'armée du roi, les peintres lui donnaient un bouclier orné de ses armoiries ; les tanneurs, deux paires d'outres de cuir ; les bouchers, leur meilleure graisse pour oindre les outres ; les forgerons, une hache et toutes les ferrures de sa tente [2]. Les corporations lui avaient peut-être d'abord offert ces objets spontanément, puis la coutume en avait fait une propriété.

Quelquefois le seigneur exerçait par lui-même ou par ses gens d'autres monopoles que ceux du ban, du moulin et du four. A Orléans, le roi avait donné à l'évêque le privilège de vendre seul de la cire et de la bougie dans la ville ; l'évêque l'avait cédé au sacristain de l'église d'Orléans, qui, à son tour, l'avait vendu à un nommé Guillaume. Ce Guillaume l'exerçait ; mais son monopole lui occasionnait des procès fréquents avec les autres habitants [3].

Les officiers des seigneurs et surtout ceux du roi s'arrogeaient aussi des privilèges particuliers. Ainsi les écuyers du roi perçurent longtemps un droit de chevestrage sur les foins amenés par eau à Paris [4]. A Étampes, le prévôt, le voyer et les sergents prétendirent qu'ils ne devaient payer la viande de boucherie que les deux tiers de son prix [5] : c'était de leur part une usurpation.

Mais ce privilège existait en réalité pour le roi, la reine, leurs enfants et les grands officiers, tels que le grand chambrier, le connétable, le boutillier, le chancelier et le *dapifer* [6], qui tous avaient droit de prise sur les vivres et ne les payaient qu'un certain prix invariable, souvent bien inférieur au prix du marché [7].

1. *Olim*, t. I, p. 552, IV, ann. 1263.
2. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 313, ann. 1301. — En 1330, le parlement rendit un arrêt pour contraindre les pelletiers à payer aux seigneurs de Coucy et de Boves le manteau qu'ils leur devaient. — *Ibid.*, t. I, p. 430.
3. *Olim*, t. I, p. 490, V, ann. 1260 ; III, 397, IX, 1309.
4. Aboli en 1256. — *Ordonn.*, t. XI, p. 332.
5. Coutume abolie en 1155. — *Ordonn.*, t. XI, p. 200.
6. Officier qui remplissait à peu près les mêmes fonctions que le sénéchal.
7. Dom. rex, dom. regina et eorum liberi habent precium suum Parisius ad ciba-

Pour le roi, ce droit consistait à prendre tantôt à prix coûtant ou à crédit et tantôt même gratuitement les objets destinés à sa consommation personnelle, vivres, animaux de trait, fourrages, linge, meubles. L'exercice de ce droit donnait lieu à des abus criants qui soulevèrent des protestations ; il fut réglé et tempéré par des ordonnances du XIVe siècle.

Il faut ajouter le droit de gîte, c'est-à-dire le droit qu'avait le roi ou le seigneur d'être logé et hébergé gratuitement quand il arrivait dans une ville. Certaines villes avaient obtenu la conversion de ce droit en une redevance fixe en argent.

Le roi et les seigneurs possédaient en outre la juridiction, qu'ils faisaient exercer par leurs officiers, et ils se réservaient la plus large part dans toutes les amendes qui étaient prononcées sur le fait des métiers.

Le service militaire. — Une dernière charge d'une nature toute différente pesait sur les gens de métier : c'était le service militaire. Dans les communes et dans les villes, la garde de la cité était réservée aux bourgeois quelquefois c'était même sur leur propre demande qu'elle leur était confiée [1]. A Paris, les gens de métier faisaient le guet pendant la nuit : leurs statuts leur imposaient cette obligation et n'en exemptaient que ceux qui avaient passé soixante ans, ceux qui exerçaient les fonctions de prud'hommes ou ceux dont la femme était en couches. Ils s'armaient à leurs frais et ils faisaient le guet dans certains postes déterminés, dont deux étaient près du Châtelet. Les rondes dans les rues étaient faites par le chevalier du guet avec ses sergents qui étaient des agents soldés [2]. Cette règle avait, comme les autres, ses exceptions ; les drapiers et les fabricants d'écuelles avaient converti leur service personnel en une redevance d'argent ou de marchandise [3] ; les orfèvres, les barilliers, les fabricants de hauberts et d'arcs, les lapidaires et d'autres étaient exempts, parce qu'ils travaillaient pour les

ria ; episcopus. Par habet precium suum ad panerum piscis vel ad summam ; domus Dei Par., similiter camerarius, constabularius, buticularius, cancellarius et dapifer, si ibi essent, habent precium ; nulli alii habent, ut hec me docuit dom. Joh. de Acon, Francie buticularius. — *Olim*, t. II, p. 348, XXXIV, ann. 1292. — Voir t. I, p. 498, X, ann. 1380.

1. En 1254, les habitants de Paris supplièrent le roi de les laisser guetter la nuit pour empêcher les vols, etc. — Chéruel, *Dict. des instit.*, V° *Guet*.

2. Li fevre coutelier de Paris doivent le gueit... que li autres bourgeois de Paris doivent au roy. Li fevre coutelier qui ont passé LX ans et cil asqueux leur fame gisent d'enfant tant come èle gisent, ne doivent point de gueit ; mais il sont tenu de faire le savoir à celui qui le guiet garde de par le roy. Le II preudome qui le mestier gardent de par lou roy, sont quitte du gueit pour la peine et pour le travail qu'ils ont de garder le mestier devant dit de par lou roy. — *Reg. des mét.*, XVI, 48. — La plupart des statuts s'expriment à peu près dans les mêmes termes.

3. Voir à l'appendice, la pièce A. — Les fabricants d'écuelles devaient par an au roi sept auges de deux pieds. — *Reg. des mét.*, XLIX, 113.

chevaliers et les nobles hommes [1] : de là des faveurs, des procès et des querelles [2]. Les clercs du guet abusèrent tellement de la faveur du rachat que Paris ne fut plus gardé et qu'à une époque postérieure (en 1364) le roi dut prendre des mesures sévères [3].

A Reims, le guet devenait, dans certaines circonstances, un droit honorifique. Quand le roi venait pour se faire sacrer, chaque métier gardait en armes une des portes de la ville, et il fallut un règlement pour empêcher les confréries d'usurper les postes les unes des autres [4].

Le service militaire n'était pas toujours borné à la garde de la cité. Quand le seigneur partait pour la guerre, ses bourgeois étaient tenus de lui donner non seulement de l'argent, mais des hommes. Paris fournit plusieurs fois une nombreuse milice aux armées royales. A Saint-Dizier, le contingent était déterminé par la charte communale : en cas d'expédition, les deux tiers des bourgeois en âge de porter les armes devaient accompagner le seigneur [5].

Le roi avait le droit de requérir le service non seulement de ses vassaux nobles, mais de tous ses sujets. Louis VI est le premier roi féodal qui paraisse avoir fait usage de ce droit, lorsqu'il fit une levée en masse en 1124 pour repousser l'invasion de l'empereur Henri V [6]. C'est avec une armée levée de la même manière que Philippe-Auguste gagna la bataille de Bouvines (1214).

Les milices que les magistrats des communes ou les prévôts du roi amenaient directement au roi et les troupes que les prévôts des sei-

1. Nus haubergier de Paris ne doit point de guait, quar li mestier l'aquite ; quar li mestiers est pour servir chevaliers et escuiers et sergens, et pour guarnir chastiaus. — *Reg. des mét.*, XXVI, 66. — Voir XI, 39 ; XLVI, 104 ; XCVII, 260.

2. Voir les *Olim*, t. I, p. 584, VI, ann. 1264 ; p. 844, XIV, ann. 1270, et 865, XXXII, ann. 1271.

3. *Ord. des rois de France*, t. III, p. 669. Voir l'arrêt de 1271 qui indique le nombre des métiers qui devaient le guet. « Conquerentibus scambitoribus, aurifabris, drapariis, tabernariis, de proposito Paris. quod eorum vadia ceperat, respondit idem prepositus, dicta vadia se cepisse eo quod guettare nolebant per villam Paris. sicut et viginti unum ministaria vile Paris. ad suum mandatum. »

4. Ce sont li mestiers de Reins lequel doyent warder les portes, ainsi come il s'ensuit, as couronnemens des rois quant il est mestiers. Li cordonniers, bazeniers et vachiers à la porte à Veille.

Item, li sargies et li telliers à la porte Nueve.

Item, li barbiers, li ferrons et li fèvres à la porte Valoise.

Item, li cherpentiers à la porte Renier-Buyron.

Item, li boulengiers et li wasteliers à la porte de Perte-Mars.

Item, li bouchiers et li pissonniers à la porte Chacre.

Item, li frepiers à la porte Saint-Pierre.

Item, li couvreux pour le feu qu'il y voisent au besoing.

Item, li megissiers wardent leur rue. — *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 769, vers 1255.

5. *Raisons et articles*, etc., LIV. — *Olim*, t. II, app., p. 742.

6. SUGER (*Vie de Louis le Gros*, t. I, ch. 21) a décrit cette armée dans laquelle figuraient les milices du Laonnais, du Soissonnais, de l'Orléanais, du Parisis, etc.

gneurs conduisaient pour le compte de leur seigneur servaient à des conditions diverses : quarante jours, d'ordinaire, terme au delà duquel le roi pouvait les conserver en cas de guerre défensive, mais en leur payant une solde.

Un état militaire du XIII[e] siècle porte pour les huit circonscriptions du domaine royal [1] 6.270 sergents, 153 chariots et 11.963 livres qui étaient dus au roi [2].

Tous étaient atteints plus ou moins par ces obligations, et tel qui par son privilège échappait à un impôt, était soumis à un autre. La seule exception générale était celle dont jouissaient les artisans et marchands fournisseurs du seigneur. A Paris, chacun des grands officiers de la cour avait ses fournisseurs attitrés auxquels il assurait certains privilèges et qu'il prenait sous sa juridiction spéciale [3]. L'évêque avait aussi ses fournisseurs particuliers, son drapier, son cordonnier, son charpentier, etc. Si ceux-ci ne convertissaient pas leur travail en fief, comme l'avaient fait quelquefois leurs prédécesseurs dans les premiers temps de la féodalité, du moins, tant qu'ils remplissaient réellement leur ministère, ils étaient affranchis de la taille, des impositions et des servitudes qui pesaient sur les autres habitants de la ville [4].

Impôts directs comprenant la taille, la vente de certains métiers et le hauban ; impôts indirects sur les transports et sur les marchandises vendues dans les boutiques et surtout dans les marchés ; droits féodaux sous les noms de banalité, de ban, de mesurage, de monopole, de privilège, de juridiction, de service militaire, telles étaient, en ré-

1. Senlis. Vermandois, Orléans, Bourges, Sens, Paris, Amiens, Gisors.

2. Un autre état de la fin du XII[e] siècle porte 2.531 sergents pour les villes royales et 524 pour les communes. — Un autre texte donne 8.069 sergents et 26.129 livres. VUITRY, *op. cit.*, pp. 377-378.

3. DE LAMARRE, *Traité de la police*, I, 170.

4. Volumus et concedimus ut episcopus Parisiensis et successores sui Parisienses episcopi habeant apud Parisius, unum draparium, unum cordubanarium, unum ferronem pro fabro et ferrone, unum aurifabrum, unum carnificem in parvisio, unum carpentarium, unum cercularium, unum bolengarium, unum clausarium, unum pelliparium, unum tannatorem, unum speciarium, unum cementarium, unum barbarium et unum sellarium, gaudentes libertate quam ministeriales episcoporum Par. hactenus habuerunt, et unum prepositum qui eandem habebit libertatem, quandiu erit prepositus episcopi ; episcopus autem, quando dictos assumet ministeriales bona fide sine mescapere versus nos ; et nos non gravabimus in talliis ministeriales illos, post mortem episcopi, occasione serjanteriarum predictarium, ac ministeriales taliter assumptos debet episcopus nominare nobis vel preposito nostro Parisius vel facere nominari. Tales vero debent esse ministeriales predicti, quod manu teneat et exerceat quislibet eorum, quod assumitur, ministerium illud ad quod assumitur. — *Cart. de Notre-Dame*, t. I, p. 121, ann. 1222. — Item, et par ycelle noblesse, ledit evesque a a Paris XVII personnes qui ont XVII de ses mestiers, comme drappiers, pelletiers, espiciers, orfevres, et lesquels, à cause de ladicte fondacion, doivent estre frans et quittes de toutes tailles, impositions et de toutes autres servitudes, quelles que elles soient establies en la ville de Paris. — *Ibid.*, t. III, p. 273, XIV[e] siècle.

sumé, au milieu des exceptions et des bizarreries de la coutume féodale, les charges fiscales de la classe industrielle au XIIIe siècle. C'est à Paris que nous avons principalement emprunté nos exemples ; mais Paris suffit, malgré les innombrables diversités locales, pour donner une idée du régime fiscal sous ce rapport.

La monnaie. — La fabrication de la monnaie, qui paraît avoir été souvent une industrie privée sous les Mérovingiens, était une source de revenu pour le roi; et elle était devenue, sous le régime féodal, un droit seigneurial. Elle devenait parfois une charge pesante pour ses sujets et une cause de trouble dans les relations commerciales.

Les mots livre, sou, denier avaient persisté depuis l'époque romaine, mais un divorce complet s'était fait avec le temps entre la livre pesant et la livre monnaie de compte. Charlemagne avait réformé la monnaie en prenant l'argent au lieu de l'or comme base du système monétaire et en décidant qu'on taillerait 20 sous dans 1 livre d'argent [1]. Dans la suite, sous le régime féodal, les grands seigneurs qui s'étaient presque tous arrogé le droit de battre monnaie [2], diminuèrent la quantité de métal fin contenue dans les pièces en vue d'augmenter leur profit : ce profit, qui consistait dans la différence entre le prix du lingot de 1 livre et la valeur nominale des pièces frappées avec ce lingot et qu'on augmentait soit en diminuant le poids des pièces, soit en affaiblissant le titre du métal, s'appelait le seigneuriage. Les rois faisaient comme les seigneurs et, à mesure que leur autorité croissait, la circulation de leur monnaie l'emportait sur celle de leurs vassaux.

A la fin du XIe siècle la monnaie royale ne fut plus taillée sur le pied de la livre de Charlemagne, mais sur le pied du marc, pesant la moitié d'une livre de 9.612 grains, et la livre monnaie perdit toute relation avec l'ancienne livre poids. Philippe Ier et Louis le Gros affaiblirent les monnaies : le denier, qui avait été primitivement une monnaie d'argent, contint plus de cuivre que d'argent et ne fut plus qu'un billon, si bien que la livre, monnaie de compte équivalant à 240 deniers, n'eut plus alors qu'une valeur intrinsèque en métal argent d'environ 27 francs, puis sous Philippe-Auguste une valeur de 21 à 18 francs [3]. Au commencement du règne de saint Louis, les ateliers royaux ne fabri-

1. Si on admet, avec GUÉRARD, que la livre de Charlemagne valait 7.680 grains, la livre d'argent équivalait en poids à 87 francs environ. Si l'on admet avec LE BLANC qu'elle valait 5.912 grains, la valeur n'est que de 78 francs.

2. Il y en avait, paraît-il, quatre-vingts au commencement du XIIIe siècle. Voir *Rec. des ordonn.*, t. I, p. 93.

3. N. DE WAILLY donne 17 fr. 63 pour la livre évaluée en argent. Evaluée en or, d'après le poids de l'agnel, on trouve que la livre avait une valeur intrinsèque de 27 fr. 79 en monnaie d'or actuelle. Le rapport de l'argent à l'or sous saint Louis était de 12,2 à 1, suivant LE BLANC, WAILLY, M. BLANCARD, et d'environ 10 à 1, suivant M. DE MARCHEVILLE. Voir dans l'*Annuaire de la Société de numismatique* de 1890 et de 1891, les arguments donnés à ce sujet, par MM. DE MARCHEVILLE et

quaient plus que des pièces de billon [1]. Une pièce d'or, l'agnel (ainsi nommé à cause de l'agneau pascal qui y était figuré), valant 12 sous 6 deniers ; une pièce d'argent dite monnaie blanche, qui était le gros tournois et valait 1 sou, des pièces de billon dites monnaie noire, à savoir le petit tournois ou maille blanche, valant 1 denier, et le petit parisis, valant 1 denier 1/4, étaient les monnaies courantes du temps. Ces pièces ne portaient l'indication ni de leur poids ni de leur titre ni de leur valeur. Afin d'échapper aux inconvénients résultant des affaiblissements dont le peuple se plaignait, les marchands et autres indiquaient souvent dans les contrats que les payements seraient faits en marcs d'argent fin.

Saint Louis, après sa première croisade, opéra une révolution dans la circulation monétaire en s'appliquant à fixer la monnaie royale, afin de lui rendre le crédit que ces altérations avaient ébranlé. Les gros tournois qu'il tailla régulièrement à raison de 58 au marc, pesant par conséquent 4 gr. 22 en argent presque pur au titre de 23/24 de fin, remplacèrent, comme monnaie principale du moins, les pièces de billon [2]. Ils correspondaient par leur poids à une valeur intrinsèque égale à la vingtième partie de 17 fr. 80 de notre monnaie. La livre tournois représentait donc en argent un poids de métal fin égal à celui qui est contenu dans 17 fr. 80, tandis que, calculée d'après la pièce d'or qui, taillée à raison de 58 1/3 au marc, valait probablement une demi-livre, la livre équivalait à 22 fr. 79 ; le rapport de valeur des deux métaux était alors de 1 poids d'or contre 12 poids d'argent, selon les uns, contre 10, selon les autres [3]. La « forte monnaie du bon roi saint Louis » fut établie conformément à l'avis de douze bourgeois des principales villes en mars 1262. Le roi commença à ruiner la frappe seigneuriale en ordonnant que sa monnaie eût cours dans tout le royaume, tandis que celle des seigneurs n'avait cours légal que dans le domaine de chacun d'eux. L'adoption de la livre tournois par Alphonse de Poitiers propagea le système monétaire du roi de France dans le Midi.

Par suite de cette réforme, il y eut en circulation sous les premiers successeurs de saint Louis, non des pièces de 1 livre, la livre n'étant

Blancard. Dans le système monétaire actuel de la France le rapport (pour la pièce de 5 francs, mais non pour la monnaie divisionnaire) est celui de 15,5 à 1.

1. Saint Louis a-t-il frappé des agnels d'or ? Nous ne possédons pas ses ordonnances sur la monnaie ; mais des ordonnances de 1310 et de 1315 autorisent à dire qu'il a frappé sinon des pièces à l'effigie de l'agneau, du moins des deniers d'or.

2. Saint Louis frappa aussi des pièces qui contenaient plus de cuivre que d'argent ; son denier tournois n'a que 3 parties d'argent sur 7 de cuivre ; mais la valeur légale de ce denier n'était calculée que sur les trois dixièmes de son poids.

3. C'est depuis la découverte des mines d'Amérique que le rapport s'est élevé de 13 environ à 15,5, l'Amérique produisant dans les siècles passés beaucoup plus d'argent que d'or. Aujourd'hui le rapport a dépassé 30.

que l'unité de compte, mais des gros et des petits tournois, des petits parisis et des agnels. Malgré l'introduction par Philippe le Hardi de quelques pièces nouvelles (le denier d'or et l'obole d'argent), la monnaie de saint Louis demeura à peu près intacte jusque vers la fin du XIIIe siècle. En 1295 Philippe le Bel, ayant un pressant besoin d'argent [1], se décida à émettre des royaux d'or, pièce à laquelle il assigna un cours de 25 sous tournois, quoique dans le système de saint Louis et d'après le poids de l'agnel elle n'eût dû valoir que 21 sous 1 denier, et des pièces d'argent d'un titre affaibli ; la même année il émit aussi des deniers parisis, des doubles parisis et des doubles tournois altérés [2], lesquels étaient les pièces de monnaie d'usage journalier. Avant de frapper ces pièces nouvelles, il avait ordonné à tous ses sujets qui possédaient moins de 6,000 livres de rente de porter à son hôtel des monnaies le tiers des métaux précieux qu'ils possédaient en monnaie ou en vaisselle et il les avait payés sur l'ancien pied. L'altération de 1295 fut suivie de plusieurs autres [3] jusqu'en 1303, année où il assigna au royal d'or un cours de 50 sous parisis (soit 62 sous 6 deniers tournois), ayant doublé ainsi en huit ans la valeur nominale de la pièce, autrement dit ayant diminué de moitié la valeur réelle de l'unité de compte en or. Le cours des autres pièces en circulation était modifié à peu près dans la même proportion, le tout au mépris des engagements antérieurs et au détriment des créanciers. Calculée sur l'argent, la valeur intrinsèque de la livre tournois, qui se trouvait déjà abaissée à 14 fr. 37 de notre monnaie actuelle par l'ordonnance de 1295, tomba à 6 fr. 22 en 1303 [4]. Les réclamations furent si vives que le roi dut promettre de rétablir promptement la bonne et loyale monnaie en petits tournois et en petits parisis comme au temps de saint Louis. Il le fit en 1305 et 1306 [5], mais en laissant subsister la monnaie affaiblie à côté de la monnaie forte qu'il émettait, si bien qu'un mois après l'émission il fallut donner aux nouveaux gros

1. Le roi déclare dans l'ordonnance du 15 avril 1295 que, pour ses besoins et ceux du royaume, il a dû fabriquer une monnaie à laquelle il manque quelque chose du poids et de l'alliage ou loy que ses prédécesseurs étaient dans l'usage d'y mettre (in quo forsitan debet dependere, allcio seu lege quam prede, cessores nostri consueverunt in monetarum fabrica observare), et il s'engage à restituer plus tard ce qui peut lui manquer en valeur ou du moins à la recevoir dans ses caisses pour sa valeur d'émission, même s'il la démonétisait.

Philippe le Bel avait auparavant prohibé l'exportation de l'argent et du billon et avait ordonné aux particuliers de porter au moins le tiers de leur vaisselle d'or et d'argent aux hôtels des monnaies.

2. Les nouveaux deniers furent taillés à raison de 61 sous au marc au lieu de 54.

3. Notamment en 1302, lorsqu'il porta à 95 sous la taille du marc après avoir ordonné à tous ses sujets de remettre à son hôtel des monnaies la moitié de leur argenterie qu'il paya cette fois sur le taux de 95 sous le marc, mais que quelques mois auparavant il avait achetée 85 sous.

4. Et même à 5 fr. 41, si l'on fait le calcul d'après la monnaie de billon.

5. En septembre 1306, le prix du marc fut ramené à 55 sous 6 deniers.

parisis une valeur légale de 3 deniers 3/4 au lieu de celle de 1 denier 1/4 qu'ils avaient sous saint Louis ; l'affaiblissement [1] était même plus prononcé, la livre tournois ne représentant alors que 5 fr. 44 de notre monnaie actuelle.

La fréquence des changements et la circulation simultanée de la monnaie forte et de la monnaie faible ne devaient pas être moins gênantes pour le commerce d'alors qu'elles sont obscures aujourd'hui pour l'histoire monétaire [2]. Une des conséquences du relèvement successif de la monnaie de 1305 à 1307 fut le renchérissement ; le roi crut pouvoir l'arrêter par un édit de maximum [3].

Par quelques-uns de ces édits monétaires, Philippe le Bel affaiblit le poids ou le fin des pièces ; par d'autres, sans altérer la pièce même, il lui assigna une valeur nominale supérieure. En agissant ainsi, il pensait user d'un droit de la souveraineté. Le commerce n'en était pas moins contrarié ; ceux qui avaient des payements à recevoir étaient lésés [4], et c'est à juste titre que l'histoire lui a appliqué le surnom de « roi faux monnayeur [5] ».

1. Cet affaiblissement était désigné ordinairement sous le nom d' « augmentation de la monnaie », parce qu'en effet on augmentait ou le nombre de pièces tirées d'un marc ou le nombre de deniers pour lequel cette pièce devrait être reçue.

2. Le 3 mai 1305 en émettant des deniers plus forts le roi dit : « Sans que cesse pourtant le cours de notre autre monnoie qui ont cours. » Quelques jours après, le 25 mai, il s'exprime ainsi : « Nous vous mandons que se aucuns qui acheta pains, vin, vivres ou autres denrées veut payer en des petits tournois ou parisis que nous fasons faire et batre nouvellement du pois et de la loy du temps saint Loys, le petit tournois pour 1 double tournois et demi et le petit parisis pour 1 double parisis et demi de nostre monnoie qui a courru et court encores, il le puisse faire... » *Ordonn.*, t. I, p. 431. Voir *le Denier tournois sous Philippe le Bel*, par M. Blancard.

3. Mandement du 19 juillet 1305, *Ordonn.*, t. I, p. 432.

4. Déjà dans un mémoire publié vers l'an 1300, avant les grandes altérations, un conseiller du roi, Dubois, lui écrivait : « Vos sujets ont supporté et supporteront encore par le changement des monnaies des pertes auxquelles on ne saurait comparer celles qu'ils ont faites par suite de la guerre. En effet les revenus en argent pour les nobles comme pour les autres ne sont pas augmentés, car ils reçoivent un seul denier au lieu de deux ; d'un autre côté, les objets nécessaires pour se nourrir, pour se vêtir, sont deux fois plus chers.... » Après les grandes altérations, Dubois écrivait en 1306 : « Je crois, tout bien considéré, que le roi a perdu et perd encore par cette altération bien plus qu'il ne gagnera jamais. Il faut que le roi connaisse dans toute sa vérité cette calamité publique. Je ne crois pas qu'un homme sain d'esprit puisse ou doive penser que le roi aurait ainsi changé et altéré les monnaies, s'il avait su que d'aussi grands dommages en résulteraient. Elevé dans les délices et accoutumé aux richesses, le roi ne peut connaître pleinement la ruine et les innombrables misères de ses sujets. »

5. Des numismates, particulièrement Saulcy, ont réclamé contre cette qualification, parce que plusieurs des mesures de Philippe le Bel n'ont faussé ni le poids ni le titre des pièces. Mais ordonner que le peuple serait obligé désormais d'accepter pour 2 deniers une pièce qui n'en valait que 1 la veille, c'était fausser la valeur des monnaies. Voir *Recueil de documents relatifs aux monnaies françaises*, par Saulcy.

En 1306, revirement subit. Le roi qui était sur le point de lever une aide féodale pour le mariage de sa fille, fit publier le 8 juin qu'à partir du 8 septembre prochain « la bonne monnaie du poids et de la loy du temps de saint Louis, qu'il fait faire, aura et prendra son cours ancien, denier pour denier, mais que cette monnaie ne s'appliquera qu'aux rentes et contrats à faire à partir du 8 septembre ». « A l'occasion de l'élévation du cours de la monnaie, dit le continuateur de Nangis [1], et surtout à cause du loyer des maisons, il s'éleva à Paris une funeste sédition. Les habitants de cette ville s'efforçaient de louer leurs maisons et de recevoir le prix de leur location en forte monnaie ; la multitude trouvait très onéreux qu'on eût triplé par là le prix accoutumé. C'est pendant cette sédition que le roi dut chercher un refuge au Temple. L'émeute réprimée, un édit parut qui confirmait la réforme .

Quatre années ne s'étaient pas écoulées que de nouveaux affaiblissements avaient lieu ; puis en 1313 on revint à la forte monnaie et, en 1314, Philippe le Bel rendit encore un édit qui devait l'affaiblir. Il venait de convoquer une assemblée de notables des bonnes villes (octobre 1314) pour traiter de cette question, laquelle assemblée lui conseillait de renoncer au seigneuriage qui était alors considérable, lorsqu'il mourut [3]. Ce fut son successeur Louis X qui la régla : en 1316 (janvier 1315, vieux style), « après avoir fait quérir et serchier par escripts et registres anciens les ordonances, estatuts et commandemens sur le fait des monnoyes de M. Saint Louis », il rétablit la forte monnaie. Philippe le Long l'altéra à son tour et, à la mort du dernier des Capétiens directs, la livre monnaie de compte ne correspondait plus en

1. T. I, p. 355.

2. Edit du 8 septembre 1306 : « La bonne monnaie aura cours à partir du 1er octobre prochain, en sorte que *le bon denier tournois qui courait pour* 3 *deniers n'aura cours que pour* 1 (art. 1er). — *La faible monnaie ne sera pas décriée* ; mais on lui donnera cours suivant sa valeur intrinsèque, et ainsi 3 deniers n'en vaudront que 1 de la forte monnaie (art. 2). Les autres monnaies de France seront réduites en proportion (art. 3). »

3. Variations à cette époque de la valeur intrinsèque de la livre tournois en poids d'argent fin.

	(L'argent étant compté à raison de 1 fr. pour 4 fr. 50.)
Avènement de Philippe le Bel	17 fr. 97
En 1295	14 fr. 37
En 1303	6 fr. 22
En 1305	5 fr. 47
En 1307	17 fr. 97
En 1310	14 fr. 47
En 1313	17 fr. 97
En 1326	8 fr. 68

Dans les dix-neuf dernières années du règne de Philippe le Bel, il y a eu vingt-deux variations de la monnaie.

argent qu'à 8 fr. 68 de notre monnaie actuelle et en or qu'à 11 fr. 62[1]

La fréquence de ces changements[2] causait assurément de graves embarras au commerce et troublait les relations journalières de la vie. Les plaintes du clergé et des bourgeois et les vœux sans cesse renouvelés pour le retour à la forte monnaie de saint Louis l'attestent[3]. La perturbation n'était pourtant pas aussi grande que le nombre des changements consignés dans les ordonnances pourrait le faire supposer, parce que, la valeur des monnaies n'étant pas inscrite sur la pièce et la diversité des pièces royales, seigneuriales ou étrangères qui se trouvaient à la fois dans la circulation étant très grande, les changeurs ne les recevaient que la balance et la pierre de touche à la main, et que le public s'habituait à en apprécier la valeur métallique réelle[4]. On stipulait dans les contrats le paiement en poids de métal fin ; mais cette appréciation des gens rompus au négoce n'écartait pas toutes les difficultés et toutes les injustices, particulièrement pour l'exécution des contrats dans lesquels le payement n'était pas stipulé en une monnaie ou en un métal déterminés[5].

1. Pour tout ce qui concerne la monnaie, voir outre l'ouvrage de Le Blanc, le *Recueil des ordonnances* et Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. I et II.

2. Les tables de N. de Wailly contiennent, de 1258 à 1328, 71 fixations pour les pièces d'or et 139 fixations pour les pièces d'argent et de billon.

3. Voir le différend entre les tisserands de Paris et trois fermiers d'impôt au sujet d'une taxe dont le changement de la monnaie avait modifié la valeur ; M. Fagniez, *Doc....* xive et xve s., n° 15.

4. M. le vicomte d'Avenel (*Hist. économique de la propriété*, liv. I, ch. 2) va même jusqu'à dire que « les transactions ne paraissent pas en souffrir sérieusement entre particuliers ».

5. On mettait souvent dans les contrats : « payable en forte monnaie », « en bonne monnaie », « en marcs d'argent »

CHAPITRE X

ARTS, INDUSTRIE ET COMMERCE

1° Arts et industrie.

Langueur du commerce aux xie *et* xiie *siècles.* — Les invasions avaient sapé l'édifice de la civilisation romaine et pendant de longs siècles la Gaule était restée appauvrie. La féodalité, en consacrant l'isolement dans lequel vivaient les hommes, n'avait pas contribué à leur rendre l'activité industrielle. Au pied du manoir féodal, comme autour de la maison du conquérant germain, les serfs étaient restés pour la plupart attachés au sol qui les avait vus naître et souvent sans rapport avec les villes. Cette immobilité avait eu une influence favorable sur la culture de la terre dont le paysan était devenu le compagnon inséparable; mais elle avait paralysé le travail des ateliers. Pour que l'homme applique avec énergie les forces de son corps et de son esprit à l'industrie et au commerce, il faut qu'il ait la jouissance de sa personne et de ses biens et des facilités de communication avec ses semblables. Cela lui manquait sous le régime féodal. La vie était locale et quelques métiers suffisaient à satisfaire les besoins auxquels l'industrie domestique ne pourvoyait pas. Le luxe grossier des conquérants germains des ve et vie siècles, qui jouissaient encore des restes de la civilisation romaine, semblait être tombé peu à peu en désuétude devant les austérités de la foi et l'ignorance croissante des générations. Les ténèbres s'étaient épaissis à mesure qu'on s'était éloigné des traditions de l'époque romaine.

Sans doute, les provinces de France n'étaient pas entièrement privées de relations commerciales entre elles : il y avait encore, comme au temps des Romains, des négociants qui faisaient le commerce sur la Seine et la Loire ; il y avait quelques marchés fréquentés ; il y avait des villes où les artisans travaillaient sous la protection des seigneurs ; il y avait des cités, comme Montpellier et Marseille, qui recevaient par les vaisseaux de la Méditerranée les marchandises de l'Espagne de l'Italie et même du Levant. Néanmoins, en comparant dans le cours des temps les divers siècles entre eux, on peut dire que le xe siècle et la première moitié du xie forment la période la plus ingrate de notre histoire industrielle.

La torpeur ne devait pas être éternelle. Les seigneurs, fixés sur leurs terres, avaient bâti leur château dans une position favorable à la défense ; des hauteurs peu accessibles s'étaient couronnées de courtines et de donjons, et à l'ombre du donjon s'étaient groupées les chaumières des serfs. Mais la vie, dont la chasse et les exercices militaires étaient les principales distractions, était triste, surtout pour les femmes, derrière ces épaisses murailles où rien jusqu'au xiie siècle ne semble avoir été ménagé en vue des commodités de la vie féminine. Cependant l'isolement pesait aux âmes. Au xie siècle on en rompait parfois la monotonie en accueillant dans le château le trouvère dont on écoutait les chansons ou le pèlerin qui racontait ses voyages. Déjà le châtelain quittait lui-même sa demeure ; poussé soit par la piété, soit par le désir des aventures, il allait faire ses dévotions à Saint-Jacques de Compostelle ou jusqu'à Jérusalem dans l'église du Saint-Sépulcre. Déjà aussi dans les contrées du midi on travaillait ; en Italie des cités devenaient riches et puissantes par le commerce. Il ne fallait qu'un ébranlement pour communiquer l'activité aux provinces du nord dans la seconde moitié du xie siècle, à l'époque où se constituaient les premières communes.

Ce fut surtout la religion qui le donna. Elle appela les fidèles à la croisade et une foule immense accourut ; pendant plus d'un siècle, les Français, nobles et vilains, pèlerins et soldats, se précipitèrent vers la Terre sainte avec une ardeur que ne décourageaient ni la distance ni les dangers [1]. Si les chrétiens furent impuissants à maintenir longtemps Jérusalem en leur pouvoir, ils apprirent du moins à sortir de leur village, à connaître et à aimer une vie plus luxueuse, à s'unir et à s'entr'aider. L'Italie, Constantinople et l'Asie leur révélèrent les avantages d'une civilisation plus raffinée et ils rentrèrent dans leur patrie avec des idées plus larges et des besoins nouveaux.

Les arts, l'industrie, le commerce se développèrent favorisés non

1. L'élan de la croisade en France s'était amorti dès les premières années du xiiie siècle. Les croisades de saint Louis sont dues à la piété du roi beaucoup plus qu'à l'ardeur religieuse de la nation.

seulement par l'élan religieux de la croisade, mais aussi par l'affranchissement des serfs, par la liberté communale et par les progrès de la bourgeoisie.

L'architecture romane. — L'architecture religieuse ressentit les effets de cette révolution morale. Sous les deux premières races, une tradition artistique s'était conservée dans les monastères ; on avait construit principalement des basiliques imitées de l'art byzantin, la plupart présentant des murailles droites, terminées par une abside et couvertes par des lambris en bois. Cependant on voit alors des tours, des coupoles, et divers autres éléments de l'architecture future. Après l'an 1000 surtout, les églises se multiplièrent et revêtirent, suivant l'expression de Raoul Glaber, un contemporain, leur robe blanche. Le peuple mit à élever de nouvelles églises le même zèle, la même foi enthousiaste qui le poussait à la délivrance du Saint-Sépulcre.

Peu à peu la pierre de moyen ou de grand appareil remplaça le bois, la voûte en berceau se substitua au plafond, donnant plus d'élévation à la nef ; les murs, plus solides, furent renforcés à l'extérieur par des contreforts qui soutinrent la poussée ; les transepts et l'abside s'allongèrent. Les arcades, les fenêtres, les portes s'arrondirent en plein cintre et s'appuyèrent sur des colonnes et celles-ci, en se détachant de la muraille et en devenant le support de la voûte, changèrent entièrement la statique de l'édifice. Leurs chapiteaux se parèrent de sujets sculptés, animaux fantastiques, scènes bibliques, scènes démoniaques, etc. Au-dessus de l'édifice s'éleva, dans quelques régions une coupole, ou plusieurs coupoles centrales, presque partout un clocher dont la hauteur et la légèreté augmentèrent à mesure que l'architecte devint plus maître de sa matière. La façade et surtout les portails et les tympans se couvrirent de rangées de colonnettes, rondes ou torses, de statues et de bas-reliefs représentant des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, surtout le jugement dernier, rappelant ainsi aux fidèles, sur le seuil même du temple, les souvenirs de la religion et le terrible mystère de la récompense des bons et de la punition des méchants [1].

Le dessin est encore très imparfait, l'expression des personnes est naïve. Mais c'est de la pierre qui parle ; elle supplée au livre dans un temps où le peuple ne savait pas lire [2]. Ce style auquel des archéolo-

1. Parmi les beaux portails de ce genre, lesquels appartiennent surtout aux derniers temps du style roman, on peut citer ceux de l'église de Saint-Lazare à Avallon, de la Madeleine à Vezelay, celui d'Autun, etc.

2. Cette pensée se manifeste dans toute la sculpture des églises romanes et gothiques. Elle a été expressément exprimée dans un concile tenu à Arras en 1025, avant même le développement de la sculpture : « Illiterati quod per scripturam non possunt intueri, hoc per quosdam picturæ lineamenta contemplantur. » ACHÉRY, *Spicilegium*, t. I, p. 62.



gues modernes ont donné le nom d'architecture romane était déjà constitué au temps de la première croisade ; il atteignit sa forme complète à la fin du xi[e] siècle.

Chaque province eut son école. Celle d'Auvergne, dont l'église d'Issoire est un des spécimens, représente au xi[e] siècle et au commencement du xii[e] un des types les plus avancés de l'art. L'école française dont on voit la manière dans le chœur de Saint-Martin-des-Champs (style de transition) ; l'école champenoise, l'école bourguignonne qui est une des plus riches en ornements et dont Vézelay est un des meilleurs types ; l'école poitevine qui a été très brillante, et à laquelle appartiennent Notre-Dame-la-Grande et Saint-Hilaire de Poitiers ; l'école normande que Saint-Etienne de Caen peut caractériser ; l'école périgourdine qui se distingue, ainsi qu'on le voit à Saint-Front de Périgueux, par ses coupoles ; l'école provençale et l'école languedocienne chez lesquelles persistent des traditions romaines, ont été célèbres aussi. Jusqu'au xii[e] siècle la toiture de ces églises était en charpente. Elever le plus haut possible la voûte pour donner de la majesté au temple était le principal problème que se posaient ces écoles ; elles l'ont résolu avec plus ou moins de succès au xii[e] siècle.

Les moines concoururent largement à cette œuvre architecturale, principalement ceux de l'ordre de Cluny, qui, alors très puissant, multipliait ses fondations.

Dans presque toutes les régions de France il reste encore des monuments de ce temps : Saint-Germain-des-Prés à Paris [1], Saint-Etienne à Caen [2], la Madeleine à Vézelay [3], Saint-Etienne à Nevers [4], Sainte-Croix à Bordeaux [5], Saint-Sernin à Toulouse [6], Notre-Dame-du-Port à Clermont-Ferrand [7], l'église Saint-Pierre à Moissac avec son portail

1. La tour occidentale de Saint-Germain-des-Prés paraît être du commencement du xi[e] siècle (990-1014 ?), les parties basses de la nef et le transept sont du xi[e] siècle. La consécration papale du chœur a eu lieu en 1163. La voûte du chœur est du gothique primaire. Jusqu'au xvii[e] siècle le plafond de la nef est resté en charpente.

2. Saint-Etienne (abbaye aux Hommes) et la Trinité (abbaye aux Dames) sont en grande partie du xi[e] siècle.

3. La Madeleine, ancienne église de l'abbaye de Vézelay, a été commencée vers la fin du xi[e] siècle, réédifiée au xii[e] siècle après un incendie.

4. Saint-Etienne de Nevers était l'église d'un prieuré de Cluny, bâtie de 1663 à 1097 dans le style auvergnat ; elle est principalement du xii[e] siècle.

5. Sainte-Croix de Bordeaux a une belle façade romane. L'église de Saint-Seurin a une crypte romane.

6. L'église de Saint-Sernin de Toulouse, la plus vaste église romane (104 mètres de long, 25 mètres de hauteur), a été commencée vers 1060 ; quand le pape Urbain II en fit la dédicace en 1096, il n'y avait encore que l'abside ; le gros œuvre a été terminé dans le cours du xii[e] siècle ; mais quelques parties datent seulement du xv[e] siècle et la façade reste inachevée. La tour centrale octogone est un type qui a été souvent reproduit dans la région.

7. Notre-Dame-du-Port, qui date du xi[e] siècle et a été remaniée au xii[e] siècle,

et son cloître, Saint-Philibert à Tournus [1], le portail et le cloître de Saint-Trophime à Arles, une des œuvres les plus riches du XIIe siècle[2], l'église Saint-Foy à Conques est l'église d'une abbaye bénédictine ; elle a été fondée à la fin du XIe siècle et sur un plan semblable à celui de Saint-Sernin de Toulouse [3] peuvent être cités comme spécimens du style roman avec certains caractères provinciaux distincts [4]

Entre autres caractères remarquables nous signalerons dans le Midi la persistance des motifs romans non seulement à Saint-Trophime d'Arles dont les colonnes ont des chapiteaux Corinthiens, et où des grecques courent le long des frises, mais dans l'église de Saint-Gilles (Gard) et, plus au nord, dans l'église de l'abbaye de Charlieu (Loire) des grecques et des chapiteaux Corinthiens, des frises qui devancent la Renaissance. Dans la cathédrale de Rouen même on voit des chapiteaux Corinthiens au portail Saint-Jean qui est du style de transition, Poitiers, qui était dans ces temps une ville très florissante, capitale de l'Aquitaine, résidence d'Eléonore de Guyenne, est un musée d'architecture romane : la nef et surtout la facade de Notre-Dame-la Grande ; Saint-Hilaire le Grand dont quelques parties sont antérieures au XIe siècle, mais dont la toiture de bois n'a été remplacée par une voûte en pierre qu'à la fin de ce siècle ; Sainte-Radegonde qui était déjà en partie construite à la fin du XIe siècle, la tour de Saint-Porchaire,

1. Le narthex et la nef de l'église abbatiale de Saint-Philibert à Tournus sont du XIe siècle.

2. M. DE LASTEYRIE a démontré que la construction datait environ de 1180.

3. Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1900.

4. Voici la liste des principales églises de ce style dont la représentation se trouve dans le *Monasticum Gallicanum* (avec leur numéro) publié par PEIGNÉ-DELACOURT :

10. Saint-Savin de Lavedan, XIe siècle.
11. Saint-André de Villeneuve lès-Avignon.
15. Sainte-Croix de Bordeaux, XIIe siècle.
17. Saint-Pierre de Brantôme, XIe et XIIIe siècles.
19. Saint-Jouin de Marnes, XIIe siècle.
22. Saint-Savin entre Le Blanc et Poitiers, XIe siècle.
29. Saint-Austremoine d'Issoire, roman-auvergnat.
30. Saint-Pierre de Beaulieu (Corrèze), XIIe siècle.
33. Saint-Pierre de Solignac, XIIe siècle.
36. Saint-Bénigne de Dijon, crypte, XIe siècle.
74. Saint-Germain-des-Prés, de Paris, XIe et XIIe siècles.
93. Saint-Remi de Reims, XIe, XIIe, XIIIe et XVe siècles.
98. Saint-Pierre d'Orbais (Marne), XIIe et XIIIe siècles.
104. Saint-Etienne de Caen, XIe, XIIe, XIIIe siècles.
117. Saint-Georges de Bocherville, XIe et XIIe siècles.
118. Saint-Pierre de Jumièges, IXe, XIe, XIIe siècles.
133. Saint-Germain d'Auxerre, XIe, XIIe, XIIIe siècles.
146. Saint-Jean de Château-Gontier, IVe siècle.
156. Saint-Pierre de la Couture (le Mans), XIe et XIIIe siècles.
158. Notre-Dame de Tuffé (Sarthe), église romane.

quelques portions de Moutier-Neuf, la cathédrale de Saint-Pierre dont la construction, commencée au XIIe siècle et terminée seulement au XVe, porte la marque de la transition. Dans cette cathédrale sont des vitraux très justement renommés de la fin du XIIe siècle et du XIIIe et des stalles en bois du même temps qui sont parmi les plus anciennes que la France possède. De l'ancien palais ducal il reste la grande salle, devenue la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice qui, commencée au XIIe siècle et terminée au XVe, est une des plus grandes constructions civiles de ce temps conservées jusqu'à nos jours.

L'architecture gothique.— La hauteur et la largeur des nefs romanes étaient limitées par la résistance de la muraille à la poussée d'une voûte en plein cintre ; quelques architectes étaient parvenus à diminuer cette poussée en assemblant les pierres de la voûte de manière à former des arcs diagonaux entre les doubleaux : c'était déjà la croisée d'ogives. L'arc brisé (qu'on désigne souvent sous le nom d'ogive) existait aussi déjà dans les constructions romanes, particulièrement au chevet de l'église quand la place avait manqué pour développer l'arc en plein cintre. Les architectes l'appliquèrent partout, aux voûtes, aux portes, aux fenêtres. Ils fortifièrent d'abord les contreforts pour soutenir la poussée de la maîtresse voûte ; puis, ils les détachèrent du corps de maçonnerie auquel ils les réunirent par des arcs-boutants servant d'étais.

Ce qui caractérise le type gothique, c'est donc tout d'abord la voûte sur croisée d'ogives, ce sont ensuite les arcs-boutants et l'arc brisé des ouvertures.

On rencontre très rarement encore ce type architectural dans le premier quart du XIIe siècle ; il tend à devenir prédominant dans la seconde moitié du XIIe siècle où le style dit de transition conduit peu à peu à l'emploi presque exclusif de l'arc brisé[1] ; il règne en maître sur toute l'architecture dès le commencement du XIIIe siècle. Le style dit gothique (ou ogival)[2] convenait merveilleusement à la pensée chrétienne et le christianisme le fit sien. Il transforma l'ogive de diverses manières et en fit l'élément caractéristique d'un genre d'architecture nouveau qui s'inspirait de la foi et qui en traduisait l'expression sur la pierre mieux que toute autre forme

1. On peut citer en ce genre quelques parties des églises de Saint-Denis et de Poissy, une partie de l'abside de Saint-Germain-des-Prés et le chœur de Saint-Martin-des-Champs.

2. Les architectes italiens avaient donné à ce style le nom de gothique qui, dans le sens étroit, n'est pas exact, puisque les Goths n'ont jamais connu ce genre d'architecture. Le nom ogival, proposé par CAUMONT dans son *Cours d'antiquités monumentales*, n'est pas exact non plus, puisqu'il y a des ogives dans les constructions romanes. M. DE LASTEYRIE (voir l'article sur *l'Architecture gothique* dans le *Bulletin monumental*, 1893) et l'Ecole des Chartes préfèrent l'expression « art gothique » en donnant à ce mot le sens d'art du moyen âge.

C'est un style bien français ; car c'est dans la France neustrienne, au nord de la Loire et surtout dans le bassin de la Seine, dans l'Ile de France, la Champagne, la Normandie, la Picardie qu'il s'est formé et développé et qu'il a même, sauf quelques exceptions, atteint sa plus grande perfection. On peut ajouter qu'en dehors du style classique c'est la seule architecture vraiment originale que les Européens aient créée.

Ce style a été adopté par toute la France avec des différences dans le détail de l'exécution suivant les provinces. Des archéologues distinguent trois écoles provinciales, celle de l'Ile de France (XII[e] siècle), celle de la Bourgogne (XIII[e] siècle), et celle de la Normandie (XIII[e] siècle) auxquelles d'autres ajoutent l'Anjou (XIII[e] siècle) et le Languedoc (XIII[e] et XIV[e] siècles).

L'art gothique est un art nouveau [1] autant par les conditions de statique de l'édifice que par ses formes apparentes et par le détail de sa décoration. Cherchant la stabilité par des étais extérieurs, il fait une place importante aux contreforts et cette ossature extérieure devient un motif de riche ornementation.

Construites dans ce style, les cathédrales prennent un aspect grandiose. A l'extérieur les hautes murailles nues et les toits écrasés des âges précédents font place à un dessin plus riche et à une coupe plus élancée [2]. Les contreforts ne sont plus de simples masses de pierre engagées dans la maçonnerie pour soutenir l'édifice ; ils se détachent en pyramides hardies d'où partent des ponts aériens s'appuyant sur les côtés de la voûte pour en contre-balancer la poussée et dont le poids, nécessaire pour soutenir cette poussée, est dissimulé par la légèreté des clochetons. La lumière se joue dans les espaces vides et l'église semble moins tenir à la terre. Les clochetons s'élancent vers le ciel ; la toiture s'élève en pointe aiguë ; au-dessus d'elle se dresse la flèche, quelquefois deux et même trois flèches qui, montant légères à une hauteur prodigieuse, dominent au loin la ville et la campagne et donnent à l'édifice un caractère plus imposant de majesté. A l'intérieur la maîtresse voûte paraît, par sa forme ogivale qui allonge la perspective, se perdre dans l'infini. Les faisceaux de colonnettes, qu'on avait déjà vus parfois dans l'époque précédente, remplacent partout les pilastres, entourent le fût des colonnes, ou s'élancent du chapiteau pour aller en lignes minces et gracieuses dessiner les arêtes de la voûte. Les fenêtres, percées en ogive, ornées de petites ogives in-

1. Cet art, dédaigné par les artistes de la Renaissance en Italie, puis en France, n'a été compris ni du XVII[e] siècle ni du XVIII[e] siècle. Au commencement du XIX[e] siècle, QUATREMÈRE DE QUINCY écrivait encore : « L'ornement gothique n'est qu'une dégénérescence de l'art antique, tradition confuse et transposition incohérente de tous les éléments décoratifs des trois ordres grecs. »

2. La clé de voûte de la cathédrale d'Amiens est à 44 mètres de hauteur ; celle de la cathédrale de Beauvais, à 47 mètres.

térieures, de trèfles, de roses, de quatre-feuilles, s'élèvent et s'élargissent dès que les contreforts ne leur font plus obstacle. La nef se trouve ainsi en quelque sorte découpée à jour; mais les sombres couleurs des vitraux peints, dans lesquelles dominaient alors le bleu et le rouge, ne laissent passer qu'une demi-lueur, propre au recueillement de la prière. L'édifice tout entier respire la piété et la grandeur, et le chrétien du moyen âge ne peut entrer dans un de ces temples sans se sentir pénétré du respect de la Divinité.

On désigne souvent sous le nom de *style ogival à lancette* (à cause de la forme de l'arc brisé) la première manière de cette architecture.

Le temps apporta des changements à ce type sans en altérer toutefois la disposition générale, et produisit une seconde manière[1] vers la fin du XIIIe siècle, qu'on désigne sous le nom de style ogival rayonnant (à cause des rayons des roses) ou équilatéral (à cause du triangle inscrit dans l'ogive). La nef principale fut flanquée de deux ou même de quatre collatéraux; le chœur prit des dimensions plus grandes, ainsi que le transept; des rangées de chapelles s'ouvrirent sur les bas-côtés[2] et la chapelle de la Vierge, plus grande que les autres, fit saillie sur le chevet.

Les formes acquirent plus de légèreté, les contreforts se divisèrent en plusieurs pyramides élancées; les flèches s'élevèrent davantage; à l'intérieur, la muraille disparut, pour ainsi dire, pour céder la place aux vitraux; les voûtes s'étayèrent plus complètement encore que dans l'ogive à lancette sur les arcs-boutants et les contreforts.

Les roses du portail et du transept prirent de très larges proportions et se déployèrent, à partir du point central, en une multitude de colonnettes rayonnant vers la circonférence et terminées par des trèfles ou des dessins divers d'un travail délicat. Les feuillages indigènes qui décoraient les corbeilles des chapiteaux ou couraient en rinceaux le long des murailles et des corniches furent sculptés avec un art plus savant; le chêne, la vigne, le lierre fournirent au ciseau des types inconnus aux anciens, dont les artistes surent se servir avec grâce et naturel.

Quelques églises gothiques. — L'église de l'abbaye de Saint-Denis, commencée par Suger qui en fit la consécration en 1144 et terminée seulement sous le règne de saint Louis[3], est un des premiers monuments mémorables de l'art[4] et il fait époque dans son histoire. la

1. On distingue même dans la première manière le gothique primitif et le gothique lancéolé.

2. A Notre-Dame de Paris, ces chapelles ont été ajoutées après la construction dont elles n'ont pas amélioré le plan général.

3. On attribue à deux architectes de saint Louis, Eudes de Montreuil et Jean de Chelles, la construction d'une partie de l'église.

4. La Sainte-Chapelle a été construite de 1245 à 1248 sur les plans de Pierre de Montereau.

Sainte-Chapelle à Paris, construite sous saint Louis, en est un des plus parfaits. C'est à cette période qu'appartiennent les plus belles cathédrales de France [1]. Celles de Notre-Dame de Paris, de Chartres, d'Amiens, de Beauvais, de Sens, de Laon, de Noyon, de Reims, de Troyes, d'Auxerre, de Bourges, de Clermont-Ferrand, de Metz, de Toul [2], les églises de Saint-Père de Chartres, de Saint-Yved de Braisne, du Mont Saint-Michel marquent diverses étapes du style gothique.

C'est de la région où sont ces édifices que ce style s'est propagé dans le reste de la France et dans l'Europe. Les Normands l'ont porté en Angleterre ; Cologne a en partie reproduit le plan des cathédrales d'Amiens et de Beauvais. L'Espagne, le Portugal, le Milanais, la Hongrie ont demandé à la France des modèles et des artistes. En 1287, par l'intermédiaire des étudiants suédois de l'université de Paris, un architecte, dit alors tailleur de pierre, Etienne de Bonneuil, s'engageait à aller en Suède, accompagné de dix compagnons et de dix bacheliers, pour bâtir la cathédrale d'Upsal [3].

D'autres églises, en Angleterre, en Hongrie, etc. ont été construites alors par des Français.

Quelques mots sur la construction de quatre cathédrales aideront à comprendre l'importance de l'œuvre religieuse et artistique que le XIIIe siècle a vu édifier.

Maurice de Sully voulut, à l'exemple de son métropolitain l'archevêque de Sens, élever une cathédrale digne de la résidence des rois. Il en fit poser la première pierre en 1163 par le pape Alexandre III, qui se trouvait alors à Paris, et lorsqu'il mourut en 1196 on officiait depuis une dizaine d'années dans ce monument dont un chroniqueur avait dit qu'une fois terminé « il n'aurait pas d'égal en deçà des monts ». La nef et la façade, qui est une des plus belles par la simplicité harmonieuse et la solidité de son dessin, ne furent achevées que vers 1240. L'addition des chapelles latérales, le remaniement des arcs-boutants, la construction du jubé prolongèrent les travaux jusque vers la fin du XIVe siècle. René de Nemaus (1208-1219), Guillaume de Seignelay et Guillaume d'Auxerre (1220-1223) ont dirigé les travaux de la façade ; Jean de Chelles ceux de la porte méridionale.

La cathédrale de Paris n'est pas la première dont la construction ait été entreprise. Outre l'église de Saint-Denis, celles de Sens, de

1. Au nombre des beaux édifices de Paris datant de cette époque on peut citer l'ancien réfectoire du prieuré de Saint-Martin des Champs, aujourd'hui bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers, et comme caractéristique des débuts de la croisée d'ogive la petite église de Saint-Julien-le-Pauvre.

2. La cathédrale de Toul bâtie du XIIIe au XVe siècle est peut-être la plus belle église ogivale de Lorraine après celle de Metz.

3. Bonneuil emprunta 40 livres pour faire le voyage. M. Fagniez. *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind. et du commerce*, n° 259. Il y a en Scandinavie de belles églises ogivales, notamment celle d'Upsal construite en 1260, et celle de Throndyem en 1275.



Noyon, l'avaient précédée. Mais elle a été une des premières qui aient été à peu près terminées et c'est peut-être à son antériorité que doivent être imputés certains défauts que la critique a relevés[1].

La construction de la cathédrale d'Amiens, la plus grande église de France (143 mètres), fut entreprise en 1220 sur les plans de Robert de Luzarches, à la suite d'un incendie qui avait détruit la majeure partie de l'église, continuée sous la direction de Renaud, de Thomas de Cormont, de Renaud fils et terminée vers 1280 dans des proportions moindres que celles du plan primitif : l'argent avait manqué. Plus tard on ajouta les chapelles latérales et la flèche. La façade, qui est du XIIIe siècle, est très riche et la statuaire en est particulièrement expressive. Ce bel édifice a servi de modèle à d'autres cathédrales, par exemple à celles de Meaux, de Troyes, de Tours, de Saint-Quentin, de Strasbourg.

La construction de la cathédrale de Chartres, commencée en 1120, reprise après un incendie en 1194, a été achevée en 1260. Le clocher vieux, le plus simple des deux, est du XIIe siècle et dénote un art remarquable de la bâtisse. La rose de la façade principale, l'ornementation des façades des transepts sont tout à fait remarquables. L'intérieur se compose de la nef et de deux collatéraux ; la voûte de la nef est d'une largeur plus grande que celles des nefs d'Amiens et de Paris.

On a travaillé pendant quatre siècles à la cathédrale de Strasbourg: c'est pourquoi elle présente des styles divers depuis la crypte qu'on attribue à l'évêque Vernher et l'abside romane construite grâce à la libéralité de l'empereur Henri II. Herman Auriga, à la fin du XIIe siècle, a peut-être travaillé à la construction du chœur. La nef a été achevée dans un style ogival très pur ; les voûtes supérieures étaient fermées en 1275. Durant la construction plus de 200.000 ouvriers, dit-on, s'étaient trouvés à certains moments rassemblés sur les rives de l'Ill, travaillant tous « pour le salut de leur âme ». C'est à cette époque que l'évêque Conrad de Lichtenberg chargea Erwin de Steinbach de terminer l'intérieur et d'élever la façade. Celui-ci y travaillait déjà depuis plusieurs années lorsqu'un incendie dévora, en 1298, tout l'échafaudage de la charpente ; il ne se découragea pas et il acheva la façade, mais non la flèche qui, construite postérieurement, est plus hardie que proportionnée à l'ensemble. Il était aidé par sa fille Sabine qui sculptait[2], par son fils Jean qui en 1339 conduisait encore les travaux sur les plans de son père.

1. Parmi les monuments de Paris qui caractérisent le mieux la période secondaire de l'art gothique, on peut citer après la Sainte-Chapelle et Notre-Dame, le réfectoire de Saint-Martin-des-Champs (aujourd'hui bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers).

2. La tradition attribue à Sabine les deux célèbres statues du portail sud, l'Eglise et la Synagogue. Il a été établi que les statues sont d'une autre Sabine.

Le Mont Saint-Michel tout entier est un magnifique écrin de chefs-d'œuvre d'architecture romane et surtout gothique des XIe et XIIe siècles, depuis l'église dont l'abbé Hildebert avait, dit-on, donné les plans au XIe siècle [1] jusqu'à la construction de la « Merveille » achevée par l'abbé Richard Toustain. Merveilleux, en effet, est l'ensemble des bâtiments se dressant à pic sur le flanc septentrional du rocher et superposés en trois étages, l'aumônerie et le cellier au premier, le réfectoire et la salle des chevaliers au second, et au troisième le dortoir et le cloître flanquant l'église. La salle des chevaliers dont les ogives de la voûte reposent sur de puissantes colonnes, le réfectoire éclairé par d'étroites baies et orné de hautes cheminées et le cloître avec ses deux rangs de fines colonnettes disposées en herse sont, avec l'église (nef et transept romans), particulièrement admirés.

Le Mont Saint-Michel fournit le plus remarquable exemple de l'architecture monastique, laquelle avait à la fois le caractère religieux et un certain caractère civil, puisqu'elle comprenait tous les bâtiments nécessaires à la vie des moines et de leur domesticité. Le nombre des constructions de ce genre dont les parties principales, outre la chapelle, étaient le cloître, le réfectoire, le dortoir, les magasins, a été très considérable du Xe au XIIIe siècle ; les Clunisiens et les Cisterciens y ont pris la plus large part. Le Val, Fontevrault, Saint-Wandrille, etc. attestent encore aujourd'hui l'importance de ces constructions.

La statuaire.— L'église gothique se peuple de statues, de bas-reliefs ; c'est, comme nous l'avons dit, la pierre qui parle à la foule et qui lui enseigne sa religion par des figures.

Aussi la statuaire joue-t-elle un grand rôle dans l'ornementation et fait-elle de rapides progrès. Elle s'affranchit de la tradition byzantine qu'on retrouvait encore dans le style roman et devient naturaliste et toute nationale.

Les corbeilles des chapiteaux s'ornèrent alors de feuillages et de personnages ; dans les niches, dans les entre-colonnements les saints prirent place à côté des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament ; les tympans et les clôtures du chœur fournirent un large emplacement pour traiter les sujets de sainteté. Sur les balustrades extérieures, à l'extrémité des gargouilles, aux angles des corniches grimacèrent des animaux bizarres, des monstres évoqués des enfers pour terrifier les pénitents. La pierre racontait l'histoire et rappelait au chrétien ses devoirs par la vue de la béatitude des bons et des tourments des méchants. Le thème était inépuisable ; le génie des sculpteurs du moyen âge s'y est librement exercé. Cependant, malgré les exceptions qu'on peut citer, le XIIIe siècle resta en sculpture inférieur à l'anti-

1. L'abside n'a été terminée qu'au XVe siècle.

quité, parce qu'il n'eut pas la science du nu ni au même degré le culte de la forme, condition première du beau dans les arts plastiques. Mais il eut son idéal: par ses figures austères, par ses draperies longues et étroites, il semble le plus souvent sacrifier le corps à l'âme pour donner à la pierre ou au bois l'expression divine de la piété et de la résignation. Le Christ crucifié, sculpture sur bois du XIIe siècle, primitivement peinte et dorée, qui se trouve aujourd'hui au Louvre (musée de la Renaissance) avec ses jambes et ses bras grêles, son corps mal modelé, sa tête qui exprime naïvement la douleur, est un exemple de cet effort d'idéalisme.

D'autre part, il n'est pas rare de rencontrer au XIIIe siècle des rendus d'une vérité qui étonne. Les personnages sont souvent drapés avec un sens parfait de la réalité. Quand on compare les têtes provenant de monuments du XIe siècle et les statues ou statuettes du XIIIe qui se trouvent rapprochées dans une des salles du Louvre (musée de la Renaissance) on est frappé de l'expression naturelle, quoique naïve jusqu'à la gaucherie, des secondes à côté de la grossière exécution des premières. Dans la multitude infinie des statuettes groupées sous les portails, on rencontre parfois des œuvres remarquables, comme la Sainte Geneviève provenant de l'ancienne église abbatiale de Sainte-Geneviève et une statue de roi en bois qui sont au Louvre. On rencontre même des chefs-d'œuvre comme les quatre statues finement drapées du pilier du transept de la cathédrale de Strasbourg, comme les statues de l'Eglise et de la Synagogue de la même cathédrale, comme les statues et chapiteaux provenant de la Sainte-Chapelle, comme le Christ [1] et la Vierge du portail de gauche et d'autres bas-reliefs de la cathédrale de Paris, comme les grandes statues de la cathédrale de Reims où la sculpture a prodigué ses œuvres, comme celles de Chartres et d'Amiens (la Vierge de la porte dorée, le Beau Dieu, etc.), dont on voit les moulages au musée du Trocadéro. Quelle grandeur touchante dans les innombrables légions d'élus qui font cortège au Christ sur les tympans ! Quand on visite ce musée, on est frappé du progrès qui a été accompli du XIe au XIIIe siècle ; par exemple, en comparant les draperies des statuettes du jubé de la cathédrale de Chartres, œuvre du XIIIe siècle, avec les morceaux du XIIe siècle provenant de la même cathédrale [2] !

1. « Le Christ le plus beau peut-être, mais certainement le plus vrai comme type que nous ait laissé la sculpture gothique, est celui du milieu du bas-relief qui forme le tympan du portail de gauche de la façade de Notre-Dame... Ce bas-relief est dans son entier la plus belle page de pierre que le moyen âge nous ait léguée ; il rivalise avec la sculpture grecque de la belle époque. » LAMBIN, *la Statuaire des cathédrales*. Quoique les trois parties de ce tympan forment un ensemble remarquable, l'éloge nous semble un peu exagéré.

2. Voir, outre les musées du Louvre et du Trocadéro, les ouvrages de BATISSIER, *de l'Architecture monumentale* ; CAUMONT, *Archit. religieuse*, t. IV et *Cours d'an-*

Concours du peuple pour la construction des églises. — Les moyens ordinaires de l'industrie n'auraient pas toujours suffi pour édifier de pareils monuments: la foi y suppléait. Les populations ne s'intéressaient à rien tant qu'à la construction de leur église, et il n'était pas rare de voir les deux sexes concourir de leur argent ou de leurs bras à l'œuvre commune. On croyait gagner le ciel en élevant des autels à Jésus-Christ, comme en combattant pour la délivrance de son tombeau, et on accourait à ces croisades moins lointaines et plus pacifiques que celles de l'Orient.

Au nombre des édifices dont la construction a attiré ainsi le zèle, nous citerons l'église de Saint-Denis et les cathédrales de Chartres et de Rouen.

Suger tirait de Pontoise la pierre pour la construction de l'église de Saint-Denis. Chaque fois, écrit-il, qu'on extrayait avec des cordes les colonnes taillées dans la carrière, non seulement nos hommes, mais les habitants du voisinage, nobles et roturiers, s'attelaient aux cordes comme des bêtes de somme et, laissant leurs propres occupations, aidaient au transport dans les passages difficiles [1].

A Chartres les habitants se mirent aussi à l'œuvre. Le bruit de leur pieuse entreprise s'étant répandu, des villages se levèrent en masse dans tous les cantons de la Normandie, et, après avoir reçu la bénédiction de leur curé, partirent pour aller se joindre aux autres travailleurs et mériter le pardon de leurs fautes. L'exemple fut suivi à Rouen et dans toute la province [2]; des troupes d'ouvriers volontaires se transportèrent

tiquités monumentales; VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné de l'arch. fr., du* XIe *au* XVIe *siècle*. Il y avait dans le Petit Palais, à l'Exposition universelle de 1900, de beaux spécimens de la sculpture au XIIIe siècle ; entre autres, une Vierge en bois, demi-grandeur, tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux, qui appartient à l'église de Taverny ; les figures sont naïves, mais la pose est très naturelle.

1. *Recueil des hist. de la Gaule et de la France*, t. XIV, p. 313.

2. Lettre de Hugues, archevêque de Rouen, à Thierry, évêque d'Amiens :

« Magna opera Domini, exquisita in omnes voluntates ejus ! Apud Carnotum cœperunt in humilitate quadrigas et carpenta trahere ad opus ecclesiæ construendæ, eorum humilitas etiam miraculis coruscare. Hæc fama celebris circumquaque pervenit, nostram denique Normanniam excitavit. Nostrates igitur, benedictione a nobis accepta, illuc usque profecti sunt, et vota sua persolverunt. Deinde forma simili ad matrem suam Ecclesiam in diœcesi nostra per episcopatus nostros venire cœperunt, sub tali proposito, quod nemo in eorum comitatu veniret, nisi prius data confessione et pœnitentia suscepta, nisi deposita ira et malevolentia, qui prius inimici fuerant, convenirent in concordiam et pacem firmam. His præmissis, unus eorum princeps statuitur, cujus imperio in humilitate et silentio trahunt quadrigas suas humeris suis, et præsentant oblationem suam, non sine disciplina et lacrymis. Tria illa quæ præmisimus, confessionem videlicet cum pœnitentia, et concordiam de omni malevolentia, et humilitatem veniendi cum obedientia, requirimus ab eis, cum ad nos veniunt, eosque pie recipimus, et absolvimus et benedicimus, si tria illa deferunt. Dum sic informati in itinere veniunt, quandoque et in ecclesiis nostris quam maxime miracula creberrima fiunt, de suis etiam, quos secum deferunt infirmis, et reducunt sanos, quos secum attulerunt invalidos. Et nos permittimus

successivement dans tous les lieux où il y avait une église à bâtir, vivant sous des tentes et accomplissant des prodiges par la seule puissance de la foi. Des chevaliers, des châtelaines quittaient leurs riches habits pour s'atteler à côté des serfs au même chariot ; des centaines d'hommes s'unissaient pour traîner d'énormes blocs de pierre et, animés par la présence des prêtres et la sainteté du but, ils surmontaient les obstacles. Il faut entendre le récit ému et naïf d'un contemporain.

« Ce qui est admirable, dit-il, lorsque mille personnes, et quelquefois plus, hommes et femmes, tirent une même voiture (tant le chariot est grand et la charge pesante), c'est de voir avec quel silence on marche. On n'entend aucune parole, aucun murmure, et on croirait qu'il n'y a personne, si l'on ne voyait de ses yeux cette nombreuse multitude. S'arrête-t-on en route, aucune voix n'interrompt le silence, si ce n'est celle des pécheurs qui confessent leurs fautes, ou celles des prêtres qui prêchent l'oubli des haines, le pardon des injures et l'union des âmes. Y a-t-il quelque pécheur assez endurci pour refuser d'obéir aux exhortations du prêtre et de se réconcilier avec ceux qui l'ont offensé, l'offrande de son travail est aussitôt rejetée comme immonde et lui-même est ignominieusement séparé de la sainte cohorte. Lorsque la troupe des fidèles, précédée de ses bannières, s'est remise en route, tout se fait avec tant de facilité que rien ne retarde sa marche, ni la pente escarpée des montagnes ni la profondeur des rivières. Admirable prodige ! Comme autrefois les Hébreux au passage du Jourdain, ils entrent sans hésiter dans l'eau des fleuves et les traversent, guidés par le Seigneur. A Sainte-Marie-du-Port, des témoins fidèles assurent que la marée montante s'arrêta au moment où ils passaient. Lorsqu'on est parvenu à l'église, on range les chariots tout autour ; dans ce camp sacré, l'armée sainte tout entière passe la nuit à chanter des hymnes et des cantiques ; on allume des cierges, on expose les reliques des saints, on fait des processions et on apporte les malades pour les guérir en les faisant coucher sur les chariots [1]. »

nostros ire extra episcopatus nostros. Sed prohibemus eos ne intrent ad excommunicatos vel interdictos. Facte sunt hæ anno incarnati Verbi MCXLV. Bene vale. » — *Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. VI, liv. LXXVII, ch. 66.

1. Lettre d'Haimon, abbé de Saint-Pierre-sur-Dives, aux moines de Tuttebery :
« ... Quis enim vidit unquam, quis audivit in omnibus generationibus retroactis, ut tyranni, principes potentes in sæculo, honoribus et divitiis inflati, nobiles natu viri et mulieres, superba et tumida colla loris nexa plaustris submitterent, et onusta vino, tritico, oleo, calce, lapidibus, lignis, ceterisque vel vitæ usui, vel structuræ ecclesiæ necessariis, ad Christi asylum animalium more brutorum pertraherent ? ... In trahendo autem, illud mirabile videre est, ut cum mille interdum, vel eo amplius, viri vel feminæ plaustro innexi sint (tanta quippe moles est, tanta machina, tantum et onus impositum) tanto tamen silentio incedatur, ut nullius vox, nullius certe mussilatio audiatur ; ac, nisi oculis videas, adesse nemo in tanta multitudine æstimetur. Ubi autem in via subsistitur, nihil aliud resonat, nisi confessio criminum, et supplex ad Deum puraque oratio pro imperanda venia delictorum. Ibi

Ce concours de tout un peuple [1], le retentissement qu'avait la construction d'une église, l'importance qu'on attachait aux moindres détails, leur caractère parfois symbolique expliquent la ressemblance des monuments religieux de cette époque [2]. Tous travaillaient dans la même pensée, presque sur le même type; aussi le style ogival n'a-t-il pas d'inventeurs : il est l'œuvre d'un siècle.

Mode de construction. — Le concours des fidèles ne dispensait assurément pas de maîtres maçons et tailleurs de pierre, c'est-à-dire d'architectes ni d'ouvriers expérimentés. L'équilibre des églises gothiques était un difficile problème de statique qu'on ne pouvait résoudre qu'avec des connaissances scientifiques, acquises par la tradition et par un long apprentissage. Il n'est pas étonnant qu'il y ait eu dans cette profession une initiation mystérieuse et mystique d'où est sortie plus tard la franc-maçonnerie, et que les maîtres de la pierre aient porté les mêmes règles et la même inspiration dans diverses parties de l'Europe.

L'église de l'abbaye d'Ardres, près de Thérouanne, menaçait ruine. L'abbé, considérant que les guerres étaient assoupies et les temps plus calmes, pensa qu'il pouvait en construire une nouvelle. C'était vers le milieu du XIII[e] siècle. On ouvre une carrière dans le voisinage ;

prædicantibus pacem sacerdotibus, sopiuntur odia, discordia propulsantur, relaxantur debita, et animorum unitas reparatur. Si quis autem in tantum malum progressus fuerit, ut nolit peccanti in se dimittere, aut unde pie admonetur, sacerdotibus obedire : statim ejus oblatio, tanquam immunda, de plaustro abjicitur, et ipse cum pudore multo et ignominia a sacri populi consortio separatur..... Ubi autem fidelis populus, ut ad cœpta redeam, ad clangorem tubarum, ad erectionem vexillorum præeuntium sese viæ reddidit (quod dictu mirabile est), tanta facilitate res agitur, ut eos ab itinere nihil retardet ; non ardua montium, non profunditas interjecta aquarum ; sed, sicut de antiquo illo Hebræorum populo legitur, quod Jordanem ingressi sint per turmas suas ; ita singula, cum ad flumen transmeandum venerint, e regione subito, ducente eos Domino, incunctanter ingrediuntur ; adeo ut etiam fluctus maris in loco, qui dicitur Sanctæ Mariæ Portus, dum transirent, ad eos venientes stetisse, ab ipsis transeuntibus, fideliter asseratur..... Ubi vero ad ecclesiam perventum fuerit, in circuitu ejus plaustra, velut castra spiritualia, disponuntur, ac tota nocte sequenti ab omni exercitu excubræ in hymnis et canticis celebrantur. Tum cerei et luminaria per plaustra singula accenduntur, tum infirmi ac debiles per singula collocantur ; tum sanctorum pignora ad eorum subsidia deferuntur, tum a sacerdotibus et clericis processionum ministeria peraguntur ; populo pariter devotissime subsequente, et Domini simul et Beatæ Matris ejus clementiam pro restitutione debilium attentius implorante. » — *Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. VI, p. 393, liv. LXXVII, ch. 67.

1. Le même empressement des fidèles se manifestait en maint endroit. Au XII[e] siècle un abbé (abbas de Trudonensio in Hasbaia) disait : « Videre erat mirabile et relatu erat incredibile, de quam longe quanta hominum multitudo, quantoque studio et lœtitia lapides, calcem, sabulum, ligna ac quæcumque operi erant necessaria, nocte ac die, plaustris et curribus gratis, propriisque expensios non cessarent advehere... » Tiré de *Gesta abbatum Trudonensium*, cité par M. Fagniez, *op. cit.*, n° 128.

2. Caumont (t. IV, p. 397) cite le nom de six architectes.

on accumule pierres, chaux et sable ; on choisit de la pierre dure pour les fondations ; on fait venir à grands frais les colonnes et les chapiteaux de Boulogne ; le bois de la forêt de Gisné ; on achète du plomb. On travaille l'hiver comme l'été et bientôt le chœur avec sa tour et ses transepts sont achevés. Alors les paroissiens et le comte de Guines, les nobles et les manants offrent de donner 100 marcs pour construire la nef. Mais l'abbé se plaint de la peine qu'il a eue ensuite à tirer d'eux de l'argent et dit avoir eu à supporter presque toute la dépense. Le même abbé ou plutôt un de ses successeurs se décide en 1197, sur la demande des moines, à ajouter une infirmerie à l'abbaye. On appelle des maçons, des tailleurs de pierre et autres ouvriers. On fait venir de Tournai, par bateau et par char, de grandes quantités de marbre, de bois de la forêt de Samer, de plomb et d'étain. Une famine survient à point pour faciliter l'exécution ; car beaucoup de gens s'offrent à travailler sans argent, non par piété cette fois, mais pour obtenir le pain, un peu de bière et quelques aliments, et en deux ans la construction est terminée [1]. Dans ces deux cas, la construction est due à des moyens plus vulgaires que l'inspiration religieuse.

Architecture civile. — Dans l'architecture civile cette inspiration n'a pas de place. On a construit beaucoup de châteaux féodaux pendant les XIIe et XIIIe siècles ; mais dans ces constructions les besoins de la défense préoccupaient alors beaucoup plus les architectes que le soin de la décoration. Jusqu'au XIIe siècle, le château avait eu d'ordinaire l'aspect d'un camp retranché avec réduit central, camp dans lequel se réfugiaient pêle-mêle les habitants du voisinage à l'approche de l'ennemi, ou avait l'aspect d'une villa franque entourée d'un retranchement. Cependant au XIIe siècle, on bâtissait aussi de solides forteresses en pierres de taille. C'est dans le cours de ce siècle que les seigneurs commencent à rechercher un peu plus leurs commodités. Toutefois l'ensemble est austère et froid ; à l'extérieur, des murailles hautes et nues avec peu d'ouvertures ; quelquefois pourtant, dans le haut de l'édifice, une galerie servant de promenoir. On ne couronnait pas encore le parapet de machicoulis ; c'était avec des hourds en bois posés en temps de guerre qu'on abritait les défenseurs du parapet. Les ruines du vieux château de Langeais (990), le château de Gisors, construit par les rois d'Angleterre depuis 1097 et complété par Philippe-Auguste, la grosse tour de Provins, le château d'Harcourt dont un côté seulement a conservé le style du XIIe siècle, le château de Coucy, construit dans la première moitié du XIIIe siècle (1223-1242) [2], sont des spécimens remarquables de l'architecture militaire dans le centre et le nord de la France et des changements qui l'ont modifiée pendant trois siècles.

1. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm.*, nos 123 et 126.

2. Plusieurs parties du château de Coucy ne datent que du XIVe ou du commencement du XVe siècle.

Le château-fort est bâti sur une éminence escarpée ou sur le bord d'un cours d'eau qui l'abrite. D'ordinaire des cours en défendaient l'entrée ; un fossé profond, des murailles hautes flanquées de tours, des postes en avant du pont-levis, une grande salle pour les solennités, un donjon qui souvent sert de demeure au seigneur et qui est le dernier réduit de la défense, une chapelle, une basse-cour, vaste espace où les hommes de la seigneurie trouvaient un refuge en temps de guerre, telles en étaient les parties essentielles. Cet aménagement d'ailleurs ne date guère que du XIIIe siècle, lorsque le maître voulut avoir son logement séparé de celui de ses gens d'armes et que les femmes eurent leur appartement réservé.

Parmi les restes de l'architecture militaire de ce temps, il est juste de citer, outre les châteaux, les remparts de Provins et la double enceinte de Carcassonne.

Les demeures des manants étaient beaucoup plus modestes. Cependant on trouve encore quelques restes d'édifices importants dans quelques villes, par exemple des maisons à Provins, le palais épiscopal à Laon [1]. Dans la campagne les simples chevaliers avaient des manoirs sans tours, composés d'ordinaire d'une seule pièce au rez-de-chaussée et de deux pièces au premier étage ; les paysans habitaient des chaumières en pisé. Dans les villes, les maisons étaient pour la plupart étroites, le premier étage surplombant, le pignon s'élevant sur la rue, la construction faite en charpentes dont les interstices étaient remplis de pierraille et de plâtre. Il subsiste bien peu de maisons du XIIe siècle [1].

Les vitraux. — A l'architecture religieuse se rattachaient directement deux autres arts : la peinture à fresque et la peinture sur verre.

Les murs des églises romanes étaient ornés de fresques, souvent peintes à la manière byzantine : Saint-Savin à Poitiers, l'église de Montoire et celle du Petit-Quevilly ont conservé des peintures de cette époque. Dans les églises gothiques ce sont surtout les colonnes, les chapiteaux, les frises, les statues que l'on peint et que l'on dore ; on emploie d'ordinaire des couleurs vives tranchant sur fond sombre.

Les vitraux, dont beaucoup sont des œuvres de mérite [2], ont aussi des tons tranchés et de teinte foncée. Au XIIe siècle, on ne donnait pas encore des teintes différentes à une même plaque. Le moine Théophile a décrit le procédé lequel consistait d'abord à faire le dessin, puis à adapter sur les traits de ce dessin une carcasse en plomb et à ajuster ensuite des morceaux de verre coloré dans les comparti-

1. Il existe à Cluny quelques maisons de style roman ; à Chartres, à Provins, à Laon et surtout à Cordes, il y a encore des maisons des XIIIe et XIVe siècles.

2. La première mention qui soit faite d'un verrier au moyen âge, à notre connaissance, se trouve dans le cartulaire de l'abbaye de Molême (t. I, p. 86, *Archives du département de la Côte-d'Or*), vers l'an 1100 : *Walterius, vitri artifex* ; il est, avec le maire de Molême, témoin d'une donation faite aux religieux.

ments : travail de mosaïque long et difficile. Quand l'artiste voulait obtenir des ombres, il le faisait au moyen de hachures au pinceau. Au XIIIe siècle, on commença à varier davantage les couleurs. Le dessin était d'abord très imparfait : les contours étaient durs, les personnages avaient l'allure raide, la perspective faisait absolument défaut, les verres et les plombs étaient épais.

Mais ce travail de mosaïque était exécuté avec un sentiment très juste de la décoration par la couleur. Les artistes s'occupaient moins du détail que de l'effet général, de manière à mettre le jeu de la lumière dans l'intérieur de l'église en harmonie avec le caractère du sanctuaire. Souvent ils y ont réussi excellemment. La lumière tamisée à travers ces verres de coloration foncée est à la fois discrète et chaude. A aucune époque le sens religieux n'a été plus profond et à aucune époque aussi les vitraux n'ont été plus conformes à ce sens qu'aux XIIe et XIIIe siècles.

Le procédé s'était amélioré au XIIIe siècle. Les fonds restent foncés, rouges, violets ou bleus, et le travail est encore celui de la mosaïque ; mais certains vitraux, ceux particulièrement qui représentent les supplices et les flammes de l'enfer, sujet familier aux artistes du temps, sont d'un effet saisissant. Quelques-uns même étonnent par la correction du trait ; par exemple, à Strasbourg dans l'église Saint-Guillaume, les verrières représentant l'histoire de sainte Catherine qu'on dit être de la fin du XIIIe siècle ; les couleurs en sont, comme d'ordinaire, foncées [1] ; mais il y a une harmonie dans les teintes, une souplesse dans les draperies, un fini dans les figures qui révèlent un art avancé.

C'est une question de savoir si des artistes de nation étrangère, surtout des artistes venus de Constantinople, ont travaillé à l'ornementation des cathédrales de France. Il est certain que des rapports qu'il ne faut pas nier parce qu'il est difficile d'en retrouver les traces ont existé entre les deux pays [2].

Les vitraux de l'église de Saint-Denis, les roses de Notre-Dame de Paris qui contiennent [3] plus de quatre-vingts sujets, les belles verrières de la Sainte-Chapelle, celles de la Trinité de Vendôme, celles de l'abside de la cathédrale de Bourges, celles des cathédrales du Mans, de Poitiers, de Reims, de Soissons et surtout de Chartres, avec ses

1. Voir l'ouvrage de Batissier déjà cité.

2. « Ouvrages, disait Suger, d'un grand nombre de maîtres fort habiles de diverses nations. » *Livre de l'abbatiale de l'abbé Suger*, par le moine Guillaume, ch. XXXII.

3. Vitrearum etiam novarum præclaram varietatem ab ea prima quæ incipit a *Stirps Jesse* in capite ecclesiæ usque ad eam quæ superest principali portæ in introitu ecclesiæ tam superius quam inferius, magistrorum multorum de diversis nationibus manu exquisita, depingi facimus. *Sugerii abbatis S. Dionysii liber, de rebus in administratione sua gestis*, par le moine Guillaume, XXXII (édition Duchesne, p. 348). « Nationes » est-il ici synonime de provinces ?

146 fenêtres et ses 1.359 sujets, sont au nombre des plus renommées parmi les verrières conservées jusqu'à ce jour[1].

Les autres industries d'art. — Le sculpteur, le peintre et le verrier étaient les auxiliaires de l'architecte et ne travaillaient guère que pour l'église et le château, beaucoup plus pour l'église que pour le château. Ils n'étaient pas seuls à subir l'influence du grand art gothique. L'architecture est dans tous les temps l'inspiratrice des arts et des industries de l'ameublement ; l'édifice, dont le modelé frappe les regards et forme le goût public, fournit le cadre ; les détails de l'ornementation, du meuble, de la tapisserie, de la vaisselle même doivent s'y accommoder.

Aussi n'est-il pas rare de voir les métiers de l'ameublement placés sous la protection ou sous la juridiction de l'évêque ; nous avons signalé le fait pour les peintres, enlumineurs, brodeurs, émailleurs, verriers à Paris et à Reims[2].

Le meuble, qui était alors la spécialité des huchers-menuisiers, se composait de lits, de huches et bahuts, de tables, de chaires (fauteuils) et escabeaux ; il en reste aujourd'hui très peu d'échantillons[3], assez cependant pour juger que cette industrie avait fait aussi au XIIIe siècle des progrès sous le rapport artistique. Les boiseries sculptées, stalles du chœur[4] etc. sont aussi très rares.

Dans son *Dictionnaire du mobilier français*[5], M. Viollet-le-Duc a reconstitué l'image de l'ameublement d'une chambre de château au XIIe, au XIIIe, au XIVe et au XVe siècle. Du XIIe au XIVe, le progrès de l'ornementation et du luxe est très sensible. Des tapisseries sont suspendues aux murailles ; le plafond est à compartiments, en bois sculpté. Dans un coin de la pièce, près de la grande cheminée, est placé le lit, bas, en bois sculpté, ayant parfois une ouverture par laquelle on peut y entrer facilement, un matelas supporté par des sangles et fortement relevé du

1. A Amiens, à Bourges, à Chartres, une partie de ces verrières sont des dons faits par les corps de métiers et portent leurs attributs. Voir pour toute cette partie l'*Histoire de la peinture sur verre d'après ses monuments en France*, par Ferdinand de Lasteyrie, 2 vol. in-fol.

Les vitraux de Chartres sont particulièrement intéressants pour l'histoire de l'industrie, parce qu'ils représentent des artisans au travail. Voir le chap. III du présent livre.

2. Voir, chap. III, le paragraphe *Subordination des métiers aux officiers royaux ou seigneuriaux*.

3. Le musée de Cluny possède un beau bahut en chêne sculpté appartenant probablement à la fin du XIIe siècle.

4. La cathédrale de Poitiers et l'église de Notre-Dame de la Roche (Seine-et-Oise) possèdent encore des stalles de cette époque.

5. Pour tout ce qui concerne le meuble voir Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance*, 6 vol. 1855. A l'Exposition universelle de 1900, dans le Palais du costume, il y avait une très bonne reconstitution d'une chambre de château du XIIe siècle.

côté de la tête par des coussins, une courtine attachée à un cadre de bois avec ou sans ciel de lit, lequel était suspendu au plafond (le baldaquin soutenu par les quatre montants du lit est d'époque postérieure) ; un bahut et une armoire ornés de ferrures plates, une crédence, des coussins sur les bancs de pierre des embrasures de fenêtre, des sièges de forme diverse, quelquefois un banc surmonté d'un baldaquin en bois devant la cheminée ; des landiers ou grands chenets en fer surmontés de corbeilles qui servaient à placer une lampe ou à tenir les mets au chaud, un soufflet qu'on appelait alors buffet ; au milieu de la pièce, une table. A l'heure des repas elle était couverte d'une nappe, garnie d'assiettes d'étain ou d'argent, une par deux convives d'ordinaire, de hanaps, de cuillers, mais il était extrêmement rare d'y voir au XIIIe siècle la fourchette à deux dents.

L'ivoire sculpté était rare aussi, parce que la matière que le commerce apportait d'Afrique et d'Orient coûtait très cher. Cependant l'art de l'ivoirier, que les artistes de la Gaule tenaient de Byzance, n'a pas cessé d'être pratiqué ; il était probablement dans les couvents, sous les rois mérovingiens et carlovingiens. Au XIIIe siècle il s'était sécularisé comme les autres professions ; il y avait six corporations à Paris qui travaillaient l'ivoire, soit pour le sculpter, soit pour fabriquer des chapelets, des peignes ou des manches de couteau. Les musées de Cluny et du Louvre possèdent plusieurs échantillons remarquables de la sculpture sur ivoire du Xe au XIIIe siècle [1].

Les émaux peuvent prendre place à côté de la peinture parmi les industries d'art [2]. Le genre qui paraît être le plus ancien est celui des émaux cloisonnés, qu'on fabriquait en soudant ou simplement en appliquant sur un fond métallique de petites bandes ou cloisons de métal qui marquaient tous les délinéaments du dessin ; dans les intervalles on versait la poudre d'émail que l'on fixait par fusion.

Les cloisonnés, d'origine byzantine, étaient fabriqués en Gaule sous la seconde race ; au XIe siècle, ceux de Limoges, qui étaient déjà renommés, étaient des émaux sur cuivre, d'un bon marché relatif. On

1. Le musée de Cluny possède une dizaine de pièces. La châsse du trésor de Saint-Yves de Braisne-en-Soissonnais (nº 1052 du catalogue) mérite particulièrement l'attention. Au Louvre, dans la salle affectée à l'ivoire, il y a de très beaux spécimens de l'art de l'ivoirier, particulièrement un couronnement de la Vierge (la Vierge, le Christ et deux anges coloriés). A l'Exposition universelle de 1900, il y avait dans le Petit Palais une intéressante exposition d'objets en ivoire ; un des plus remarquables était une Vierge présentant une pomme à l'Enfant Jésus qu'elle tient sur ses genoux, statuette bien drapée et d'une expression naturelle (collection de M. Martin Le Roy). Chacune des expositions universelles depuis 1867 a fourni l'occasion à une exposition spéciale de l'art du moyen âge, qui, organisée par de savants archéologues, grâce au concours des possesseurs d'objets précieux et des musées, a rassemblé momentanément de très instructives collections.

2. Le moine Théophile dans son ouvrage sur les arts manuels décrit (liv. III, ch. 32 et 33) la fabrication des émaux. Voir M. Fagniez, *op. cit.*, nº 112.



faisait aussi des émaux à Paris, à Bourges, à Clermont, à Chartres, à Troyes, à Toulouse. Paris au XIIIe siècle devait, d'après les statuts, ne travailler que sur or. Les statuts des émailleurs de Paris de l'an 1309 [1] défendent d'employer un métal autre que bon or ou bon argent, d'appliquer du verre peint au lieu d'émail, d'émailler des pièces qui soient creuses en dessous en vue de tromper l'acheteur sur le poids et qui manquent de solidité.

L'Allemagne était renommée aussi : c'est de Lorraine qu'en 1140 Suger fit venir cinq à sept émailleurs et orfèvres pour orner son abbaye ; ils y travaillèrent pendant deux ans.

Le procédé du champlevé, qui était déjà connu des Gaulois, consistait à creuser au burin dans le métal les parties qui devaient ensuite être remplies d'émail et à réserver en plein les cloisons ; il devint à la mode aux XIe et XIIe siècles. Viollet-le-Duc [2] a remarqué qu'au XIIe siècle l'artiste faisait lui-même le travail tout entier avec son burin en enlevant tout le métal qui ne correspondait pas exactement à son dessin, et qu'au XIIIe siècle il se contentait de tracer le dessin à la pointe, laissant à un ouvrier ordinaire le soin de champlever le métal près du trait, sans supprimer ce trait. Le procédé du champlevé conduisit à l'emploi des émaux translucides qui laissent apparaître les dessins du fond.

On faisait avec les émaux des tableaux de sainteté, des châsses et des reliquaires, des coffrets, meubles dans lesquels les seigneurs et les dames enfermaient sous clef leurs objets les plus précieux, des crosses, des crucifix, même des plaques tombales. Le plus beau qu'on possède aujourd'hui est la plaque commémorative de Geoffroy Plantagenet, mort en 1151, qui se trouve au musée du Mans [3]. La pièce la plus parfaite peut-être est le ciboire fabriqué par Alpais que possède le musée du Louvre [4]. Entre autres œuvres du même genre le musée de Cluny possède près d'une centaine de pièces émaillées du XIIIe siècle, quelques-unes même du XIIe, presque toutes dans le genre de Limoges [5]. A l'Exposition universelle de 1900, on avait réuni dans le Petit

1. Voir M. Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie*, XIVe et XVe siècles, n° 12.

2. *Dict. du mobilier*, t. II, p. 220.

3. Cette plaque, sur laquelle est le portrait en pied de Geoffroy, mesure 62 centimètres sur 33 ; elle est très bien conservée. En province nous citerons aussi, entre autres pièces remarquables, à Saint-Denis la plaque tombale des enfants de saint Louis, le tombeau émaillé d'Ulger, évêque d'Angers, à Saint-Maurice d'Angers et le triptyque de la cathédrale d'Angers.

4. Le ciboire, avec son couvercle, mesure une trentaine de centimètres de hauteur ; il est en cuivre doré, orné de grenats et de turquoises, de cartouches en losange dans lesquels sont des personnages repoussés en ronde-bosse et ciselés sur un fond d'émail très bien conservé. Ce ciboire se trouve dans la première vitrine du milieu de la galerie d'Apollon. Il est signé Alpais de Limoges.

5. Dans le musée de Cluny on peut signaler particulièrement deux plaques du

Palais une magnifique collection d'émaux des XIIe et XIIIe siècles, entre autres le grand coffret orné de médaillons, œuvre du XIIe siècle, du trésor de Conques (Aveyron); plusieurs pièces des XIIe et XIIIe siècles appartenant au musée de Troyes et provenant des tombeaux des comtes de Champagne ; un pied de croix du XIIe siècle, œuvre excellente de sculpture, d'orfèvrerie et d'émail du XIIe siècle, appartenant au musée de Saint-Omer [1]; la châsse de saint Aignan, du XIIIe siècle, dont le fond est en émail du genre de Limoges, sur laquelle courent des rinceaux de feuillage gravés et sont fixés des personnages en repoussé, œuvre magistrale, mais sur laquelle la grossièreté des assemblages montre combien l'industrie était inférieure à l'art [2].

L'orfèvrerie, la bijouterie et la cristallerie, c'est-à-dire la joaillerie, sont des industries voisines de l'émaillerie. L'orfèvre du XIIIe siècle employait l'or, l'argent et le cuivre pour l'ornementation des églises (ce qui était l'emploi le plus fréquent), pour l'ameublement des demeures seigneuriales, pour la parure des femmes et des hommes. Tous les membres de la corporation des orfèvres devaient savoir fabriquer les calices [3], les croix, les ciboires, les devantures d'autel, les châsses, les coupes, les couronnes, les bagues, les bracelets, les colliers, etc. Les évêques et les abbés, quand ils avaient des ressources, ne ménageaient pas la dépense pour parer leurs églises de somptueux ouvrages d'orfèvrerie. Un moine qui a décrit les travaux exécutés par Suger à Saint-Denis, nous apprend qu'on a employé 42 marcs d'or pour fabriquer la table de l'autel et 80 marcs pour le grand crucifix, c'est-à-dire en tout environ 25 kilogrammes d'or [4], et qu'un très grand nombre de pierres précieuses étaient enchâssées dans le métal.

XIIe siècle provenant de l'abbaye de Grandmont, deux crosses du XIIe siècle (nos 4546 et 4548 du catalogue), la châsse et le martyre de Sainte-Fausta (nos 4498 et 4499), Saint-Etienne de Muret (nos 4492 et 4493).

1. On peut citer aussi les collections qu'avaient exposées MM. Chandon de Brialles, Chalandon, Sigismond Bardac, Doustan, la croix du XIIe siècle du musée de Chartres, etc.

2. Sans chercher à donner une liste complète, il est juste de signaler encore la grande châsse de Saint-Etienne de Muret à Ambagas (Haute-Vienne), du XIIe siècle, avec ses ornements en repoussé, ses médaillons en émail et ses cabochons ; la grande châsse du XIIIe siècle de l'église de Sarrancolin, l'autel portatif du trésor de Conques en albâtre dans un cadre de cuivre orné de cannetilles, de cabochons et de médaillons en émail. Voir pour les émaux Labarte, *les Arts industriels au moyen âge*, et Darcet, *Merveilles de l'art et de l'industrie*.

3. Théophile, dans *Schedula diversarum artium* (lib. III, ch. XXVI), décrit la fabrication en détail d'un calice et d'un encensoir fondu; cité par M. Fagniez, *op. cit.*, nos 111 et 113.

4. *Sugerii abbatis S. Dionysii liber...*, par le moine Guillaume. Le moine ajoute que beaucoup de seigneurs et de dames avaient donné leurs anneaux d'or pour cette fabrication : c'est encore un témoignage du concours que la piété des fidèles apportait à la construction et à l'ornementation des églises.

La division du travail ne paraît pas avoir existé au XIIIe siècle dans ce métier. L'orfèvre faisait lui-même la fonte et l'alliage des métaux ; il les laminait ; il fondait d'abord d'un seul jet les pièces entières à la cire perdue ; au XIIIe siècle, il renonça en général à ce procédé et assembla des morceaux fondus séparément. L'orfèvre repoussait, ciselait ou gravait le métal ; il appliquait les émaux, souvent même il sertissait les pierres ; il polissait ou brunissait les pièces terminées. Ce n'est pas tout. L'orfèvre devait se montrer capable de faire lui-même ses outils, filières, marteaux, tenailles, limes, échoppes, etc. Beaucoup de métiers, aujourd'hui distincts, étaient ainsi confondus dans une même personne : ce qui explique, en partie du moins, la longueur des apprentissages. La part faite à la critique, il faut reconnaître que l'unité de main contribuait à donner à l'œuvre l'unité de style en même temps qu'un cachet personnel et que l'art pouvait y gagner.

Il existe au musée de Cluny un autel en or dont l'empereur Henri Ier avait fait don à la cathédrale de Bâle. C'est, il est vrai, un travail allemand et datant, dit-on, du commencement du XIe siècle ; néanmoins il peut être signalé comme dénotant, à cette époque, l'imperfection des moyens de fabrication, quelque soin que l'ouvrier ait mis à travailler une matière aussi précieuse. La ciselure ne manque pas de mérite ; est-elle de la main d'un byzantin ? Le travail d'assemblage des plaques, rattachées les unes aux autres par des clous fichés sur le fond, est grossier[1].

Les châsses, les crosses, les couvertures de livres, les statuettes, les croix qui, ornés de gravures, de filigranes, de pierres précieuses, dénotent, malgré les progrès de l'exécution et le sentiment décoratif, une fabrication peu savante. Toutefois il est difficile de porter sur cette matière un jugement général, parce que chaque artiste a eu son talent propre. Si l'on compare la cuve baptismale de Saint-Louis, faite par les Arabes, avec la plupart des pièces d'orfèvrerie française, on est prêt à déclarer que l'Orient était supérieur à l'Occident ; mais, si l'on établit la comparaison avec la cuve baptismale fabriquée, dit-on, en 1112 dans le pays de Liège, dont le moulage est au musée du Trocadéro on penche davantage pour l'Occident.

Cependant du XIe au XIIIe siècle il s'est opéré un progrès très notable dans le procédé comme dans l'art ; on peut en juger en examinant des ouvrages qui, destinés aux rois ou à de très riches églises, ont dû être exécutés par des artisans d'élite et sans parcimonie. L'épée du sacre,

1. Au Louvre, dans la galerie d'Apollon, se trouve la châsse de saint Potentien qui est aussi un travail allemand, mais qui, étant du XIIe siècle, révèle un art beaucoup plus avancé. Dans la même galerie il y a un grand couvercle d'évangéliaire qui est un travail français du XIe siècle, œuvre très riche et d'une bonne facture, dont les personnages sont, pour le temps, remarquablement drapés.

qui est exposée au Louvre dans la galerie d'Apollon, est un travail de la fin du XIIe siècle ; le pommeau, en or fondu, atteste l'imperfection de l'art. Dans la même galerie, trois vases antiques, dont la monture est aussi du XIIe siècle et qui proviennent du trésor de l'abbaye de Saint-Denis, déposent dans le même sens, quoique étant d'une bonne facture. Une grande croix en émail de Limoges qui est au musée de Chartres est aussi, dans un objet bien précieux, un exemple de la naïveté du modelé des orfèvres du XIIe siècle [1]. Au XIIIe siècle, l'exécution est bien meilleure. Plusieurs musées de France possèdent des pièces qui l'attestent : dans les expositions universelles de Paris, en 1867, en 1878, en 1889 et surtout en 1900 on a pu contempler de magnifiques collections d'orfèvrerie et d'émaillerie. Ces deux arts étaient d'ailleurs étroitement liés et la plupart des pièces que nous avons citées comme émaux pourraient témoigner de l'art de l'orfèvre : par exemple la châsse de saint Taurin, du XIIIe siècle, qui est à Evreux, et surtout le calice de saint Remi, du XIIe siècle, qui porte sur un fond d'or uni un dessin sobre et délicat en filigrane orné de pierres et de petits émaux.

La serrurerie avait aussi fait des progrès et en avait encore à faire. Les ornements dont on parait les serrures et qu'on appliquait sur les portes et sur les meubles indiquent une industrie plus avancée au XIIIe siècle qu'au temps où l'on ajoutait un dossier à un siège romain pour en faire, dit-on, le trône de Dagobert. Cependant sous le travail compliqué et parfois gracieux de l'ornementation, le mécanisme de la serrure est resté très primitif.

Primitive était la fabrication du métal même. Il n'est pas probable qu'en métallurgie le siècle de saint Louis fût plus habile que le siècle d'Auguste : il l'était probablement moins. Néanmoins on possède encore quelques remarquables produits en ce genre : des plaques tombales en bronze gravé, un pied de candélabre provenant de l'église Saint-Remi, qui est au musée de Reims, les tombeaux des évêques Evrard de Fouilloy, Geffroy d'Eu, supportés par des lions, qui se trouvent dans la cathédrale d'Amiens et qui sont peut-être les plus grandes pièces en bronze du XIIIe siècle.

La poterie d'étain prêtait à l'ornementation artistique ; la poterie de terre, recouverte ou non de glaçure plombifère [2], était d'usage plus commun, ainsi que les écuelles et vases en bois.

Les industries textiles. — Le vêtement forme avec la nourriture et le logement (lequel comprend l'ameublement) le groupe des trois industries primordiales dans les sociétés civilisées. L'industrie du tissage, qui remonte aux temps préhistoriques, occupait une très grande

1. Sur cette pièce d'émail exécutée avec beaucoup de soin, la tête et le corps du Christ sont d'un dessin très imparfait.

2. Voir pour la glaçure plombifère, M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 133.

place dans la société du XIIIe siècle. Elle était d'ailleurs en majeure partie une industrie domestique, surtout pour la toile, et elle était peu variée. A la campagne, dans les châteaux comme dans les chaumières, les étoffes étaient tissées avec les fibres, laine ou lin, provenant de la tonte ou de la récolte locale ; dans les villes il y avait des tisserands de profession et, dans quelques-unes, des corporations de tisserands qui étaient d'ordinaire parmi les plus importantes de la localité. On se vêtissait surtout de lainages et on les faisait, avec des laines peignées ; le cardage a été considéré longtemps comme une malfaçon [1]. On faisait des draps non teints ou teints en diverses couleurs, des futaines, des serges, etc. La Flandre, la Normandie, la Picardie, la Champagne étaient dans le Nord les foyers les plus actifs de cette fabrication ; à Provins on comptait 3.200 métiers battant au XIIIe siècle. Lille, Arras, Beauvais, Bruges, Ypres, Bernay dans le Nord ; Limoges, Toulouse, Montpellier, au sud de la Loire étaient renommées pour leurs draps.

On tissait des toiles de lin, les unes fines, surtout en Flandre, les autres grossières à l'usage du peuple qui n'avait pas les moyens d'acheter des lainages. On n'employait alors le chanvre que pour les cordages et pour quelques grosses toiles.

La soie était extrêmement rare. Les soieries étaient importées d'Orient ou d'Italie par des marchands italiens. Mais, comme la matière était très coûteuse, il y avait des parfileuses qui retiraient le fil des vieilles étoffes et le filaient à nouveau ; ce fil servait soit à faire des étoffes, ceintures de dames et ornements sacerdotaux, soit à orner des tissus dont le fond était de lin ou de laine.

Les procédés étaient élémentaires et le sont restés très longtemps. On voit sur les verrières du XIIIe siècle des tisserands à l'œuvre. Debout derrière leur métier, ils font tout à la main et ils ne semblent pas même connaître l'usage des pédales ; ils lancent la navette d'une main et la relancent de l'autre [2]. Si l'étoffe est large, il faut deux ouvriers se renvoyant la navette de l'un à l'autre. N'ayant pas de marches, ils n'auraient pas pu exécuter un dessin quelque peu compliqué. Nous possédons, il est vrai, des tissus, surtout des tissus en soie, de couleurs diverses et de dessin varié ; mais en les examinant on reconnaît qu'ils ne sont pas d'une trame continue [3] ; ils sont faits à peu près comme on faisait encore au XIXe siècle les châles dans l'Inde ou comme on fait les tapisseries des Gobelins : c'est plutôt une broderie qu'un tissu.

1. L'emploi de la carde n'a été autorisé à Troyes que par ordonnance de 1377. A Provins on s'en servait déjà à cette époque.

2. Voir la description du tissage sur un métier à drap dans M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 134.

3. Il y avait dans le Petit Palais à l'Exposition de 1900 des tissus de ce genre, une chape du XIe siècle représentant des lions enchaînés deux à deux, une dalmatique du XIIe siècle de Saint-Etienne de Muret, etc.

Nous avons vu que, déjà au XIIIe siècle, les statuts dans plusieurs villes réglaient avec minutie les opérations du tissage, du foulage, de la teinture et du ramage [1].

La broderie n'exige pas d'outillage mécanique ; l'habileté des doigts suffit. Aussi le moyen âge était-il beaucoup plus avancé dans cette industrie que dans celle du tissage. Il nous reste des chasubles, des étoles, des draps brodés d'or et de soie, des broderies au plumetis, des broderies au crochet, des broderies en perles qui attestent le patient travail et souvent le bon goût des artisans du XIIIe siècle. La tapisserie était une distraction pour les grandes dames : la célèbre tapisserie de Bayeux que l'on attribue à la reine Mathilde est le plus bel échantillon qui nous soit resté du travail féminin de ce temps. Cette industrie aussi était importante, principalement à Arras, à Paris, à Limoges. A partir du XIIIe siècle on employait beaucoup de tapisseries comme tentures dans les châteaux et les églises.

Quelques autres industries. — L'industrie avait suivi l'art, quoique d'un pas beaucoup plus lent, dans la voie du progrès. Les villes, tristes et pauvres dans les premiers temps de la féodalité, avaient une vie nouvelle. Dans les dernières années du XIe siècle, Jean de Garlande signale dans son *Dictionnaire* un assez grand nombre de professions exercées à Paris [2]. Lorsqu'au XIIe siècle Etienne Boileau invita les métiers de Paris à faire enregistrer leurs statuts, il y en eut 101 qui répondirent à son appel et plusieurs qui existaient alors ne se présentèrent pas. En 1292, sur 15.200 contribuables, le *Livre de la taille* nomme 6.674 artisans payant impôt au roi et appartenant à plus de 350 professions différentes [3].

De cette époque date une invention industrielle qui devait avoir une grande influence sur le développement de l'esprit humain : le papier de chiffe qui avait commencé à paraître au XIIe siècle, devint d'un usage fréquent dans les dernières années du XIIIe siècle [4], sans toutefois remplacer encore le parchemin.

Au parchemin et au papier se rattache un genre de travail dans lequel le XIIe siècle a excellé : c'est la transcription des manuscrits et la miniature qui les a illustrés, travail qui ressortissait de l'art plus que de l'industrie. Les manuscrits étaient rares et coûteux ; ils ne comptaient pas, à cette époque, comme un objet de commerce ordinaire quoiqu'il

1. Voir, outre le *Livre des métiers* pour Paris, les textes cités par M. Fagniez, *op. cit.*, pour Douai (nos 191, 192, 195).

2. Le *Dictionnaire* de Jean de Garlande est imprimé à la suite du *Livre de la taille* de 1292, *Documents inédits*.

3. Voir la liste de ces professions aux pièces justificatives du livre III, pièce B.

4. Chéruel, *Dict. des inst.*, etc., vo *Papeterie*. A l'Exposition universelle de 1900, l'Italie avait exposé du papier fabriqué depuis 1287.

y eût deux professions, celle des stationnaires et celle des libraires, qui y fussent adonnées [1].

La fabrication des armes, qui était alors comme durant les siècles précédents une industrie de première nécessité, s'était perfectionnée. Au XIe siècle, la plupart des guerriers portaient la broigne, tunique garnie de plaques ou de mailles de fer. Au XIIe et surtout au XIIIe siècle l'usage du haubert, c'est-à-dire d'un vêtement complet, couvre-chef, tunique avec manches et gants, et même bientôt avec chausses, tout en mailles de fer, était devenu général pour les nobles. Les mailles furent plus serrées et plus fines à mesure que l'industrie s'améliora : Chambly (département de l'Oise) était renommé pour ce genre de produit. C'était un armement très pesant auquel s'ajoutait le poids du heaume, casque cylindrique, lourd et étouffant, quand, au lieu de protéger seulement la face par un nasal, il était percé de petits trous pour la vue et la respiration. Sous le haubert le chevalier avait un gambeson, vêtement matelassé que portait aussi, mais sans haubert, le fantassin. Le bouclier, rond d'abord, avait, en s'allongeant pour mieux couvrir le corps, pris la forme de l'écu. Les écuyers qui accompagnaient le chevalier et qui en marche tenaient son destrier (cheval de bataille), son écu et ses armes, avaient un équipement un peu plus léger ; les hommes de pied l'avaient plus léger encore.

Parmi les métiers florissants il ne faut pas omettre ceux de boulanger et de boucher, dont nous avons parlé plus haut [2].

Les changeurs, les lombards, les orfèvres, les pelletiers étaient comptés au nombre des marchands les plus riches.

Les fourrures indigènes et étrangères étaient l'objet d'un grand commerce, parce que la fourrure était le principal ornement des habits d'homme comme des habits de femme.

L'orfèvrerie dont nous avons parlé plus haut, fournissait les objets de grand luxe, principalement pour les églises [3].

Les merciers étaient à peu près, à cette époque ce que sont aujourd'hui les marchands de nouveautés. Ils vendaient toute espèce d'étoffes, d'articles de toilette et d'ameublement sans rien fabriquer eux-mêmes. Quelques vers extraits d'un fabliau du moyen âge dans lequel un mercier énumère ses marchandises feront connaître la nature d'un commerce alors fort important [4] :

J'ai les mignotes ceinturières,
J'ai beax ganz a damoiselètes,

1. Voir le chapitre V du présent livre.

2. Les boulangers faisaient alors des pains de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de méteil et de son. — *Dict. de J. de Garlande.*

3. *Olim*, III, 89, XXXIII ; 325, LXXIV ; 840, XXII ; 647, 191, VIII ; 710, 189, VI.

4. Dans la taille de 1313, c'est un mercier, Jean d'Espernon, qui est plus imposé ; il est taxé à 90 livres. — *Livre de taille*, publié par M. Buchon.

J'ai ganz forrez, doubles et sangles,
J'ai de bonnes boucles a cengles ;
J'ai chainetes de fer bèles ;
J'ai bonnes cordes à vièles ;
J'ai les guinples ensafranées,
J'ai aiguilles encharnelées ;
J'ai escrins à mettre joiax,
J'ai borses de cuir à noiax [1].
. . . .

La revue rapide que nous venons de faire suffit pour faire comprendre que le XIIe et plus encore le XIIIe siècle ont été une époque de renaissance pour l'industrie comme pour l'art et comme pour la littérature [2].

Quels que fussent alors le nombre et la spécialité des métiers, la division du travail était beaucoup moindre que de nos jours. Sous le régime de la liberté, chacun s'établit comme il l'entend et réunit ou divise plusieurs fabrications, selon les besoins de sa clientèle ; il en résulte qu'un fabricant trouve souvent intérêt à faire une seule chose, parce qu'il la fait mieux que tout autre et que les acheteurs lui donnent la préférence. Sous le régime corporatif, le nombre des métiers était limité et il était bien difficile d'en créer de nouveaux parce qu'on rencontrait l'opposition des corps antérieurement constitués qui se défendaient contre la concurrence. D'ailleurs la division du travail suppose un grand débit des produits mis en vente et un outillage spécial perfectionné ; le XIIIe siècle n'avait ni l'un ni l'autre.

Les produits qui figuraient dans les foires de Champagne peuvent donner une idée des industries principales de la France : en premier lieu, l'industrie agricole qui fournissait ses céréales, ses chevaux et bestiaux, ses fruits, son vin et le charbon des forestiers ; parmi les industries manufacturières celle de la laine qui venait avant toutes les autres ; puis celle des toiles, celle des fourrures, celle des cuirs qui comprenait la chaussure et le vêtement en peau.

2° Commerce.

Le prix des marchandises. — La comparaison du prix de diverses marchandises peut jeter quelque lumière sur l'état de l'industrie.

Quand on examine les trop rares documents relatifs au prix de la terre dans le cours du XIIIe siècle, il semble qu'on puisse admettre, malgré la difficulté que présente l'étude d'un pareil sujet, que ce prix a augmenté notablement [3]. On défrichait beaucoup à cette époque,

1. *Le dict d'un mercier*, publié par CRAPELET dans *Proverbes et dictons populaires au* XIIIe *siècle*.

2. Pour la littérature, voir M. GASTON PARIS, *La poésie au moyen âge*, *Leçons et lectures*, 1re et 2e séries.

3. Voici, d'après M. le vicomte D'AVENEL, le prix vénal et le revenu moyens, par

mais la population augmentait sans doute plus vite encore que les défrichements; ce qui expliquerait la hausse du prix du blé et du seigle et par suite celle du revenu et du prix de la terre de labour ; les prés, les bois, les vignes semblent avoir augmenté aussi, quoique dans une proportion un peu moindre. Au commencement du XIVe siècle on croit voir se produire un mouvement contraire. Le défrichement excédait-il alors le croît de la population ? Cependant le prix du blé continua à hausser jusque vers 1380.

En effet le prix du froment, d'après M. le vicomte d'Avenel, a été en s'élevant presque constamment du commencement du XIIIe siècle jusqu'en l'année 1315 où une disette l'a porté à 23 fr. 35 (transformation du prix de l'époque en monnaie actuelle, à raison de 1 franc par 4 gr. 50 d'argent fin) ; il a été en moyenne de 3 fr. 80 dans la période 1201-1225 et de 8 fr. 66 dans la période 1301-1325. Le prix du seigle paraît avoir été de 1 fr. 90 dans la période 1201-1225 et de 6 francs dans la période 1301-1325 [1].

Il a été publié jusqu'ici trop peu de prix de produits manufacturés

période de vingt-cinq ans, de l'hectare de terre (*Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an* 1200 *jusqu'à l'an* 1800, t. I et II):

Prix et revenus des terres (l'hectare).

PÉRIODES	TERRES LABOURABLES		PRÉS		VIGNES		BOIS	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1200-1225...	135	13.50	428	42	387	38	63	6
1226-1250...	232	23.50	354	35	600	60	70	7
1251-1275...	206	20.60	790	79	340	34	96	9
1276-1300...	261	26.00	376	37	721	72	100	10
1301-1325...	222	22.00	616	61	636	63	104	10
1326-1350...	108	10.80	235	23	463	46	52	5
1351-1375...	83	8.30	337	33	140	14	84	8
1376-1400...	98	9.80	484	48	420	42	53	4

Quoique les documents soient trop rares, M. d'Avenel a pu cependant en réunir près de deux cents pour les terres de labour, une vingtaine pour les prés, autant pour les vignes, une trentaine pour les bois. Mais ces prix, provenant de diverses provinces et de transmissions faites dans des conditions très diverses et souvent inconnues, ne fournissent qu'une vraisemblance sans précision arithmétique.

1. Voici, d'après M. le vicomte d'Avenel, le prix moyen pour la France entière. Pour le blé l'auteur a recueilli plus de deux cents textes, de 1200 à 1328. Les prix qui, il est vrai, ne forment pas une série continue et indiscutable, sont pris sur un grand nombre de marchés différents. Néanmoins ils constituent l'ensemble le plus complet que nous possédions en France. Dans le graphique que j'ai dressé et qui a été annexé au premier volume de l'ouvrage de M. d'Avenel, j'ai traduit en courbes les prix annuels donnés par l'auteur et je les ai contrôlés par d'autres courbes tirées de divers documents originaux ; il y a en général, sinon concordance absolue, du moins rapprochement entre les différentes courbes. Nous donnons d'après M. d'Avenel les

qui soient comparables entre eux pour que nous en tirions une conclusion. Nous nous bornons à reproduire en note, à titre de spécimen, quelques-uns de ces prix tirés des travaux de Leber et de M. le vicomte d'Avenel ; en premier lieu [1], des moyennes de prix de vivres d'où l'on peut induire que la plupart des denrées étaient, relativement aux salaires [2], moins coûteuses qu'aujourd'hui ; en second lieu [3], des prix de

prix du blé et du seigle jusqu'à la Révolution et la comparaison avec le prix de l'année 1890. Nous reviendrons sur cette question dans les livres suivants sans avoir besoin de reprendre la série des nombres.

PÉRIODES	PRIX DU BLÉ Moyennes	PRIX DU SEIGLE Moyennes	PÉRIODES	PRIX DU BLÉ Moyennes	PRIX DU SEIGLE Moyennes
	fr. cent.	fr. cent.		fr. cent.	fr. cent.
1201-1225.	3.80	1.90	1526-1550.	7.00	4.00
1226-1250.	4.12	3.76	1551-1575.	12.00	9.00
1251-1275.	5.80	5.00	1576-1600.	20.00	15.70
1276-1300.	6.41	6.13	1601-1625.	14.25	10.00
1301-1325.	8.66	6.00	1626-1650.	19.00	13.00
1326-1350.	6.70	5.00	1651-1675.	16.00	8.60
1351-1375.	9.00	5.00	1676-1700.	13.50	9.00
1376-1400.	4.66	2.80	1701-1725.	14.80	9.00
1401-1425.	7.20	3.50	1726-1750.	11.00	6.70
1426-1450.	6.70	4.60	1751-1775.	13.25	10.50
1451-1475.	3.25	2.30	1776-1790.	15.00	10.50
1476-1500.	4.00	3.00	1890.	20.00	12.00
1501-1525.	4.00	3.30			

1. Moyennes tirées de l'ouvrage de M. d'Avenel, prix moyens calculés par périodes de vingt-cinq ans et exprimés en monnaie actuelle :

Pois et fèves, l'hectolitre.	de 4 fr. 52	à 11 fr. 42
Bœufs, par tête	de 20 fr.	à 52 fr.
Mouton —	de 3 fr.	à 4 fr. 50
Porc —	de 6 fr.	à 12 fr.
Vin (l'hectolitre)	de 5 fr. 12	à 25 fr. 56
Poulet (la pièce)	de 0 fr. 32	à 0 fr. 50
Oie	de 0 fr. 54	à 0 fr. 74
Lapin	de 0 fr. 71	à 1 fr. 67
Carpe	de 0 fr. 80	à 1 fr. 30
Œufs (douzaine)	de 0 fr. 11	à 0 fr. 12
Beurre (le kilogr.)	de 0 fr. 43	à 0 fr. 65

2. Voir le chapitre suivant.

3. Prix divers extraits des tableaux de M. d'Avenel (*op. cit.*) :

Années	Lieux.		Prix en monnaie du temps.	Prix exprimés en francs.
1298	Paris.	Chapeau de feutre, pour grand seigneur	24 s. 10 d.	19 fr. 87
1314	Arras.	Chaperon de drap cramoisi fourré	68 s.	19 fr. 78

matériaux de construction qui paraissent relativement modérés et des prix de produits manufacturés, dont plusieurs comme celui des souliers, et d'autres comme celui des robes, sont au contraire très élevés. Il est vrai que les prix qui sont parvenus jusqu'à nous sont ceux de marchandises achetées par des seigneurs et alors, comme souvent de nos jours, la valeur commerciale des marchandises augmentait avec l'importance du travail de l'ouvrier et avec le luxe des clients.

Ce luxe chez les grands était pourtant loin d'être alors ce qu'il est devenu plus tard. Le roi faisait encore, au XIVe siècle, raccommoder les

Années	Lieux		Prix en monnaie du temps.	Prix exprimés en francs.
1209	Jumièges.	Tunique de futaine pour ouvrier	20 s.	21 fr. 17
1234	France.	Robe commune pour homme	25 s.	25 fr.
1234	France.	Robe d'un chapelain du roi	75 s.	75 fr.
1234	France.	Robe de prince	4 l. fl. 14 s.	94 fr.
1251	Provence.	Tunique de bouvier	3 s. 4 d.	3 fr. 04
1289	Flandre.	Robe d'un prévôt	8 l. fl.	100 fr.
1328	Paris.	Cote et surcot	10 l. fl.	61 fr. 25
1251	Provence.	Tunique d'une servante de château	40 s.	37 fr. 45
1321	Paris.	Robe de toile de perse pour bourgeois	57 s.	34 fr. 87
1202	Paris.	Souliers	2 s. 5 d.	2 fr. 61
1312	Paris.	Souliers de cuir bouilli	4 s.	2 fr. 68
1325	Paris.	Souliers de vache pour les pauvres	18 d.	0 fr. 90
1325	Paris.	Peau de mouton	9 d.	0 fr. 45
1299	Paris.	Aumusse de dos d'écureuil	12 s.	17 fr. 60
1302	Artois.	Vair pour fourrure (le mètre carré)		56 fr.
1308	Artois.	Vair pour fourrure (le mètre carré)	18 s.	12 fr. 06

Prix divers tirés de LEBER, de GUÉRARD et des *Arch. nat.*, série K. K. :

Millier de lattes	3 liv. 10 s. tourn.	35 fr.
Clous à lattes	40 d.	1 fr. 65
Tuiles	36 d.	17 fr.
Setier de chaux	4 d.	0 fr. 17
Serrure à une porte cochère	18 d.	1 fr. 15
Livre d'acier	3 d.	0 fr. 24
Fer d'un cheval d'armes	8 d.	0 fr. 63
Fer d'un cheval ordinaire	6 d.	0 fr. 48
Peau de parchemin commun	6 d.	0 fr. 48
Aune de toile ordinaire	1 s. 3 d.	1 fr. 20
Aune de futaine	1 s. 8 d.	1 fr. 60
Livre de fil	2 d.	2 fr.
Flûte d'ivoire	3 liv.	54 fr.
Bourse brodée	20 s.	20 fr.
4 livres coton pour rembourrer le matelas du roi	4 s. 6 d.	3 fr. 85

manches de sa robe et mettre trois livres de coton dans son matelas devenu trop dur [1].

L'aspect d'une ville commerçante. — C'était un curieux spectacle que l'aspect d'une grande ville commerçante au XIIIe siècle pendant les jours consacrés au travail. On ne connaissait guère à cette époque les affiches, les réclames écrites, peu de gens sachant lire ; mais on connaissait les enseignes [2]. Le marchand recourait à d'autres moyens pour annoncer sa marchandise : il la faisait crier dès le point du jour.

A Paris des ouvriers, des colporteurs de toute espèce parcouraient les rues. Au coin des carrefours, les crieurs de vin s'établissaient avec leur gobelet et leur broc, versaient aux curieux attroupés et répétaient : « Bon vin fort à 32, à 16, à 12, à 8 et à 6 » ; à côté d'eux, des fripiers, des revendeurs portant le sac ou la hotte et psalmodiant leur refrain : « La cote et la chape ! qui vent le viez fer ! qui vent viez pos ! » ; des raccommodeurs de hanaps, des raccommodeurs d'habits : « Gaaigne pain ! gaaigne pain ! » disaient les uns ; « Raccommodez manteaux et pelisses ! » disaient les autres ; « La bûche bonne, à 2 oboles vous la donne ! » répondait un marchand de bois. Nombre de métiers étaient représentés dans cette colonie errante qui encombrait les rues, depuis les cuisiniers qui vendaient de la sauce à l'ail jusqu'aux étuveurs qui annonçaient l'ouverture des bains [3].

Les boutiquiers envahissaient la voie publique avec leur auvent. Des marchands établis envoyaient, pendant la journée, leurs ouvriers vendre par la ville les denrées qui n'avaient pas trouvé d'acheteurs chez eux. Les regrattiers avaient cette habitude ; certaines rues étaient encombrées de petits garçons ou de femmes étalant sur des éventaires des légumes, des fruits, des fromages. « Si en sont les rues si empeschées que pour le grand prouffit que le prévost des marchands en prent, que les gens ni les chevaulx ne peuvent aler parmy les maistres rues [4]. »

1. « Pour 1115 ventrées qui furent envoyez à Saint-Germain-en-Laye pour appareiller les couvertours du roy et les pennes de ses manches qui estoient usées, XII deniers par ventre. » LEBER, *Dissert. sur l'hist. de France*, p. 61. — Dans un inventaire des biens de Jeanne d'Evreux, reine de France, ses tableaux, bijoux, ameublements, objets d'art et de toilette, etc., ne montent qu'à 20.655 livres 10 sous. — Voir LEBER, *Fortune au moyen âge*.

2. Voir, un siècle plus tard, il est vrai (1423), une discussion relative à la propriété d'une enseigne. M. FAGNIEZ, *op. cit.*, XIVe et XVe s., n° 115.

3. « Le baing sont chaut, c'est sans mentir. » Tous les cris des marchands de Paris se trouvent dans le petit poème des crieries de Paris, composé au XIIIe siècle par GUILLAUME DE VILLENEUVE. (BARBAZAN, t. II, p. 276). Voici quelques-uns de ces cris : « Qui a à moudre » ; — « J'ai jonc paré por mettre en lampes » ; l'emploi des mèches de coton était alors un luxe ; « Chandoile de coton, chandoile » ; — « J'ai savon d'outremer, savon » ; — « Chapiaus, chapiaus » ; — « Cerciaux de bois » — « Chaume, i a chaume » ; — « Harens frès ».

4. M. FAGNIEZ, *Doc.*, XIVe et XVe s., n° 20.

A Paris, la nombreuse clientèle des écoliers les attirait sur la rive gauche de la Seine où ils vendaient fort cher, dit-on, des prunes, des cerises, des pommes vertes, des laitues ou des noix dont l'étudiant pauvre faisait son maigre dîner [1].

Les crieurs d'oublies étaient renommés parmi ces vendeurs ambulants. Le jour, ils restaient dans leur boutique ; mais, le soir, ils partaient avec des corbeilles pleines d'oublies et de gaufres et proprement couvertes de serviettes blanches ; ils parcouraient les quartiers populeux en répétant : « Chaudes oublies renforcées ! galètes chaudes ! eschaudez ! Roinsolles !... Ça, denrée aux dez ! » Les amateurs s'approchaient, prenaient les dès et jouaient des gâteaux, comme de nos jours les enfants tirent des macarons à rouge ou noir ; quand les étudiants avaient gagné une corbeille entière, ils la suspendaient à leur fenêtre en guise de trophée [2].

C'était surtout la plèbe des métiers qui courait les carrefours. La plupart des marchands aisés avaient une boutique et ne la quittaient pas. Les membres d'un même corps, qu'unissaient des liens étroits, se rapprochaient ordinairement les uns des autres et s'établissaient dans le même quartier. Des rues entières étaient ainsi presque exclusivement affectées à certaines industries et en tiraient leur nom. Dans la rue de la Sellerie qui était une partie de la Grand-Rue ou rue Saint-Denis, sur 70 contribuables, il y avait, en 1292, 26 selliers et 14 lormiers [3]. A la porte Saint-Ladre étaient les archers. Cet usage devenait parfois une règle de police. A Paris, les changeurs ne pouvaient, sous peine de confiscation, s'établir ailleurs que sur le Grand-Pont, entre la grande arche et Saint-Leufroy [4]. A Rouen, changeurs et orfèvres avaient, dans le principe, leurs boutiques rue de la Cornoiserie ; comme on s'était relâché de cette coutume et que des abus et des fraudes s'en étaient suivis, une ordonnance royale de 1325 rendit à la rue le privilège exclusif du commerce de l'or et de l'argent [5]. A Reims, le propriétaire d'une maison de la rue de la Cordonnerie avait établi devant sa porte, à l'exemple de tous ses voisins, une petite boutique volante ; mais il y vendit de la graisse et du suif tandis que les autres n'y étalaient que des souliers. On lui fit un procès et il fut condamné « pour ce que c'estoit rue de cordoenerie, ne us ne coustume n'estoit de vendre telle chose à estal dehors sa maison [6] ». On voulait, par ces moyens, faciliter la surveillance des métiers.

Il ne faut pourtant pas croire que cette règle fût absolue, et qu'au

1. *Dictionnaire* de Jean de Garlande, XXX.
2. Voir les *Crieries de Paris,* par Guillaume de Villeneuve, et le *Dictionnaire* de J. de Garlande, art. XXVIII.
3. *Le Livre de la taille. — Docum. inédits.*
4. *Ordonn.*, t. I, p. 426, ann. 1304 (fév. 1305) ; p. 789, ann. 1325.
5. *Ibid.*, p. 789, ann. 1325.
6. *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 792, ann. 1259.

moyen âge chaque profession fût irrévocablement parquée dans un quartier. En 1292, il y avait dix-sept corroyeurs dans la rue des Petits-Champs ; on n'en trouve plus qu'un en 1313. Il suffit de jeter les yeux sur les rôles de la taille pour s'assurer que, si certains métiers dominaient dans quelques rues, dans beaucoup d'autres le mélange des professions était alors à peu près ce qu'il est de nos jours [1].

La plupart des rues étaient étroites et tortueuses, soit parce que les maisons s'y étaient élevées peu à peu le long d'une voie avant que l'édilité ne prévît un alignement, soit parce qu'on trouvait dans cette étroitesse plus de sécurité pour la défense ou qu'on se préoccupait d'économiser le terrain ; comme il n'y passait pas d'autres voitures que les charrettes des paysans, il suffisait qu'un piéton ou un cavalier pût circuler. Les maisons étaient serrées les unes à côté des autres, ayant rarement plus de deux à trois fenêtres de front et d'un étage lequel faisait saillie sur le rez-de-chaussée [2]. Autour des églises l'accumulation étant encore plus grande d'ordinaire que dans les rues, et le monument disparaissait derrière un amas de constructions parasites. Au lieu de devantures de boutiques, des fenêtres souvent garnies de grilles ou de larges baies fermées par un double volet dont la partie supérieure se relevait en forme d'auvent et la partie inférieure s'abaissait pouvant former étal. Les magistrats, au XIIIe siècle, s'efforcèrent quelquefois, mais en vain, de ramener les maisons à un alignement commun [3]. Il y avait des rues dont le soleil n'éclairait jamais le sol ; parmi les mieux situées beaucoup ne laissaient, même au milieu de la journée, pénétrer dans les boutiques qu'une lumière douteuse.

Ce demi-jour ne déplaisait pas au marchand qui quelquefois l'obscurcissait encore ; il mettait au-dessus de ses fenêtres et de sa porte

1. Voici un extrait pris au hasard dans le rôle de 1292. Il est tiré de la 4e quête de Saint-Merri (*Doc. inéd.*, p. 84), et ne comprend qu'une partie de la rue Beau-Bourg. — Quarante et un habitants de la même rue appartiennent à la 3e quête de la même paroisse.

La rue Biau-Bourc.

Pierre, le linier,	8 s.
Guillaume, le cordoanier,	18 s.
Jehan l'Anglais, regratier,	12 s.
Jacques, de Janz,	3 s.
Thomas, le chapelier ou *le peletier*,	2 s.
Gautier, le barbier,	2 s.
Jehan d'Avesnes, bouclier,	3 s.
Giles, de Montigni, ferpier,	12 d.
Perrot Torel,	2 s.
Pierre Hubert, tavernier,	12 s.
Nicholas, le maçon,	12 d.
Pierre, de Montmorenci, tresfilier,	12 d.
Renaut, de Tyais, courraier,	12 d.
Jehan, le tisserant,	2 s.
Phelippe de Saint-Denys,	2 s.
Nicholas, le deschargeur,	4 s.

1. Les coutumes du Nivernais, de Nantes, d'Abbeville et plusieurs autres interdisaient ces saillies. *Traité de la police*, t. IV, p. 323.

2. *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 26. — *Règl. de* 1303.

des auvents qui descendaient presque à hauteur d'homme ; il masquait la vue avec des rideaux ou des lambeaux d'étoffe ; s'inquiétant peu de l'élégance et de la propreté intérieure, il laissait aux murailles les teintes grises du temps ou même les noircissait à dessein [1]. L'obscurité aidait à tromper les acheteurs [2].

D'autre part,comme chacun tenait à attirer les regards du client, les boutiquiers faisaient avancer le volet inférieur servant d'étal de manière à obstruer le passage.

Ajoutez à cela des tourelles avancées, des rues rarement pavées ou mal entretenues par les bourgeois [3], des grilles ou des chaînes qui en fermaient quelquefois les extrémités,des animaux, bœufs etpourceaux, errant de côté et d'autre ou attachés auprès des maisons [4],et vous concevrez l'idée d'un quartier commerçant dans une cité du moyen âge.

On voit encore dans quelques villes de France des rues qui ont conservé cet aspect, mais presque partout la vie les a abandonnées ; la nécessité, autant que le goût du bien-être et du luxe, ont transformé depuis longtemps les quartiers commerçants. Il faut aller plus loin, à Stamboul, par exemple, dans les rues voisines du Grand Bazar, pour

1. L'article 354 de la coutume de Reims permettait d'avoir des auvents,pourvu qu'ils se pussent avaler et hausser. On en abusa, et voici ce qu'en dit, longtemps après (1700), un habitant de la ville : «... D'autant qu'il en est fait et sont encor d'une si grande largeur saillant, et la goute si bas posée que les passans y touchent la tête ..... et si apert que tels et si larges avantoits ainsi bas posés, même garnis de planches pendantes ou serpillères tendues au-dessous de la goule, ne sont faits pour seulement couvrir les fenestres marchandes, et autres choses susdites, mais, comme semble, pour aider à quelques abus qui se peut commettre au fait de la marchandise, afin de rendre la boutique tenebreuse et obscure ; et outre on fait encore noircir lesdites boutiques tellement que elles sont rendues quasi semblables à fours sans feu, privant les acheteurs de l'oculaire connoissance de leurs marchandises. » — *Arch. lég. de Reims*, 1re partie, 1026.

2. Les drapiers avaient, paraît-il, à cet égard, une assez mauvaise réputation.— J. de Garlande dit, en parlant d'eux : « Ipsi defraudant emptores male ulnando pannos cum ulna curta et pollice fallaci. » — *Art. XL.*

3. On sait que ce fut seulement en 1185 que Philippe-Auguste fit paver Paris de pierres carrées et très dures, « entreprise dont l'exécution devait être difficile autant qu'elle était nécessaire et dont les difficultés et les frais avaient effrayé ses prédécesseurs. » — *Rec. des hist.*, XVII, 16. — En 1191, on commença à entourer la rive droite d'un mur ; en 1192, on acheva l'enceinte de la rive gauche, qui fut payée par les contributions des bourgeois.

4. Avant le règne de Louis le Gros, tous les habitants de Paris pouvaient nourrir des cochons. Un de ses fils, nommé Philippe, ayant été renversé et tué parce qu'un de ces animaux s'était jeté dans les jambes de son cheval, défense fut faite d'en élever dans la ville. Mais la défense fut si mal observée qu'il fallut la renouveler en 1231, en 1348, en 1350, en 1502 et en 1539, et les religieux de Saint-Antoine maintinrent pendant tout le moyen âge le privilège qu'ils avaient de nourrir des cochons et de les laisser vaguer dans les rues. — Legrand d'Aussi, *Vie privée des Français*, 1, 313.



retrouver une image de ce qu'était au XIIIe siècle une cité marchande de l'Europe occidentale.

Provins et Paris. — Dans ces cités se pressait une population active. Plusieurs villes étaient même alors plus peuplées qu'aujourd'hui : Provins, par exemple.

Provins comprenait deux groupes d'habitations : le Chatel ou ville haute et la ville basse qu'arrosaient deux petites rivières. Dans le premier, qui était le plus ancien, se tenait une des deux grandes foires, celle de mai [1] ; sur la place Saint-Jean étaient les loges des changeurs, les marchés aux bestiaux, la halle des drapiers, la boucherie, la maison de la toilerie, les boutiques des orfèvres, celles des talemeliers, des merciers ; c'était le centre du mouvement commercial. Près de la place, de grands magasins construits en pierre dans le style ogival (il en subsiste encore quelques-uns), qui servaient à entreposer les marchandises, surtout pendant la foire ; certaines villes, Ypres, Cambrai, Troyes, Lucques, dont les marchands fréquentaient ces foires, possédaient même leur maison particulière. Dans la ville basse, se tenait l'autre grande foire, celle de Saint-Ayoul ; les halles, les magasins et les boutiques n'y étaient pas en moindre nombre ; les métiers y étaient sans doute groupés ainsi que le font supposer les noms des rues, cordonnerie, friperie, petite tannerie. Au XIIIe siècle, le commerce était même devenu plus actif dans la basse ville que dans la haute. Plus de 3.000 tisserands faisaient battre des métiers. Pendant la durée des foires l'affluence des étrangers était considérable ; la ville organisait alors des rondes nocturnes et tenait des torches allumées toute la nuit dans la salle du guet. Elle tirait d'ailleurs de ces foires de très grands profits.

Mais, alors comme aujourd'hui, la fortune commerciale avait ses vicissitudes. Provins commença à l'éprouver vers la fin du XIIIe siècle. En 1286, une émeute d'ouvriers en draps avait arrêté le travail et occasionné le meurtre du maire ; en 1305 et 1306, des querelles s'étaient soulevées entre les tisserands, les foulons et les tanneurs, et le travail en avait souffert. Pendant les règnes des fils de Philippe le Bel la misère paraît avoir sévi et la cherté du pain occasionna plusieurs rébellions parmi les ouvriers. C'est que les grandes foires commençaient à être délaissées. Philippe de Valois, dans une lettre de 1339, parle déjà du « bon état des foires » comme d'un souvenir du passé.

Paris, capitale du royaume, était huit à dix fois plus peuplé que Provins [2]. La ville avait doublé d'étendue sous les premiers Capétiens.

1. Voir *Histoire de Provins*, t. I et *Etudes sur les foires de Champagne*, par M. Bourquelot, p. 11 et suiv.

2. Paris avait peut-être une centaine de mille habitants sous Philippe-Auguste. Il paraît en avoir eu environ 240.000 à 250.000 au temps de Philippe le Bel. M. Géraud, calculant sur les 61.098 feux de la ville de Paris et du bourg Saint-Marcel, lui en attribue même 274.941, parce qu'il suppose que le feu comprenait en moyenne

L'évêque Maurice de Sully avait achevé la construction du chœur de Notre-Dame et commencé celle de la nef lorsqu'il mourut (1196). Philippe-Auguste avait élevé la tour centrale du Louvre et quelques dépendances (1204) pour en faire sa demeure et la principale défense de sa capitale, près du bord de la Seine, en face de la Normandie. Il avait entouré la ville d'une enceinte flanquée de cent tours, dont la construction, faite assez promptement sur la rive droite, fut beaucoup plus lente sur la rive gauche (1190-1210 ou 1220), et fait paver quelques rues. Quatre ponts unissaient les deux rives ; le Petit Pont, faisant suite à la rue Saint-Jacques, de la rive gauche à la Cité ; le Grand Pont faisant suite à la rue Saint-Martin, de la rive droite à la Cité : c'était la voie principale qui traversait Paris du sud au nord ; sur la rive droite, le Pont au Change, nommé ainsi à cause des changeurs qui occupaient les maisons d'un des côtés de ce pont depuis 1141, et désigné aussi sous le nom de Grand Pont, faisant suite à la rue Saint-Denis, voie plus fréquentée même que la rue Saint-Martin, enfin le Pont aux Meuniers, tout voisin du Pont au Change. Le Grand Châtelet, forteresse dans laquelle le prévôt de Paris tenait ses assises, était sur le bord de la rivière en aval du Grand Pont. La rive droite était le quartier des halles, construites par Philippe-Auguste sur le terrain des Champeaux (1183) ; elle devenait de plus en plus celui des affaires. Sur la rive gauche dominait l'université, qui attirait des provinces et même des pays étrangers une foule d'étudiants, lesquels étaient souvent en querelle avec les bourgeois [1].

Saint Louis embellit Paris. Il reconstruisit l'ancien palais mérovingien de la cité et bâtit la Sainte-Chapelle. C'est surtout Paris que nous avons eu en vue en décrivant l'aspect d'une ville commerçante. Un contemporain des fils de Philippe le Bel a composé un panégyrique de Paris dans lequel il parle de l'activité industrielle. « Les artisans manuels, dit-il, se pressent dans un voisinage si rapproché et en un tel nombre que les yeux en parcourant toutes les rues ne peuvent trouver deux maisons contiguës qui n'en soient plus ou moins peuplées. » Il cite quelques industries.

« On trouve des imagiers très habiles soit en sculpture, soit en peinture, soit en relief ; là vous verrez d'ingénieux constructeurs d'instruments de guerre et même de tous les objets nécessaires aux cavaliers, selles et freins, épées et boucliers, lances et javelots, arcs et arbalètes, maillets et flèches, cuirasses et lames de métal, bonnets de

4 personnes 1/2, évaluation qui nous paraît un peu trop forte.— Voir pour le Paris de cette époque, GÉRAUD, *Paris sous Philippe le Bel, Documents inédits.*

1. L'année de la mort de Philippe-Auguste (1223), une de ces querelles amena une émeute dans laquelle périrent environ 300 universitaires, écoliers ou maîtres. L'université quitta Paris après cette émeute et n'y rentra qu'après avoir obtenu satisfaction.

fer et casques ; enfin, pour abréger, toutes les armes convenables à l'attaque et à la défense se trouvent en tel nombre dans cette tranquille demeure de la sécurité, qu'elles peuvent effrayer l'esprit farouche des ennemis et qu'elles bannissent toute crainte du cœur des habitants fidèles : ce qui ne les empêche pas de placer devant leurs yeux le rempart de la puissance divine. Vous y trouverez en outre des hommes qui fabriquent avec un très grand soin des vêtements et des ornements.

« Quant aux boulangers, il n'est pas déplacé de dire ici qu'ils sont eux-mêmes doués d'une supériorité étonnante dans leur art sur tous les autres ouvriers de ce genre, ou que les matières qu'ils emploient, savoir le grain et l'eau, sont tellement préférables aux autres que pour cette raison les pains qu'ils fabriquent acquièrent un degré incroyable de bonté et de délicatesse. Mieux vaut encore que ces deux qualités soient réunies. En outre d'excellents ciseleurs de vases de métal, principalement d'or et d'argent, d'étain et de cuivre, se trouvent sur le Grand Pont et en beaucoup d'autres endroits, suivant la commodité de chacun, et font retentir les marteaux sur les enclumes, en formant comme une cadence harmonieuse. Il y a encore les parcheminiers, les écrivains, les enlumineurs et les relieurs qui travaillent avec autant d'ardeur à décorer les œuvres de la science dont ils sont les serviteurs, qu'ils voient couler avec plus d'abondance les riantes fontaines des connaissances humaines jaillissant de cette source inépuisable de tous les biens.

« Quant aux autres espèces d'artisans manuels, soit parce qu'ils sont assez connus, soit parce que je crains la prolixité, je n'en dirai rien, ne voulant pas prolonger ce discours [1]. »

Renaissance du commerce. — Au XIIIe siècle, le commerce prit un développement relativement considérable. Il le dut en partie aux Normands, marins qui avaient porté leur commerce en même temps que leurs armes jusqu'en Sicile et qui, après la conquête de l'Angleterre, entretinrent des relations suivies entre la Grande-Bretagne et le continent [2]. Il le dut aussi en partie aux croisades, qui enseignèrent des jouissances inconnues, ouvrirent des routes jusque-là fermées, créèrent des relations nouvelles, lancèrent sur la Méditerranée des vaisseaux marchands et donnèrent le branle aux populations engourdies [3]. Les marchands de Lyon, d'Avignon, de Marseille envoyèrent dès lors régulièrement deux flottes par an à Alexandrie. Ils distribuaient ensuite les marchandises d'Orient par le Rhin dans le nord de la France et

1. *Tractatus de laudibus Parisius*, par JEAN DE JANDUN (1323), ch. 3 et 4, 2e partie, de *Paris et ses historiens aux* XIVe *et* XVe *siècles*, par MM. LEROUX DE LINCY et TISSERAND.

2. ORDERIC VITAL (t. II, p. 215, t. III, p. 355) parle de l'essor que prit le commerce après la conquête de l'Angleterre.

3. Voir LEBER, *Dissert. sur l'hist. de France*, t. XVI.

jusque dans la Hollande [1]. Il y eut au Caire un marché particulier où l'on vendit les draps venus du pays des Francs [2]. Il se forma en Flandre, en Picardie et en Champagne, sous le titre de Hanse de Londres, une grande association de villes qui s'unirent pour protéger réciproquement leur commerce ; leur nombre, qui était d'abord de dix-sept, s'éleva à plus de cinquante [3]. Le roi commença à avoir des consuls dans les pays voisins [4]. Enfin les étrangers, surtout les Italiens qu'on désignait à cette époque par le nom d'Ultramontains et de Lombards, vinrent en France apporter leurs richesses.

Le Midi et le Nord participaient à cette activité, mais en conservant chacun un caractère distinct. Le Midi plus policé et plus ami du luxe, était encore plus commerçant qu'industrieux ; hospitalier envers les étrangers, il avait noué des relations avec les Italiens, les Arabes, les Sarrasins, et il admettait volontiers dans ses cités les Lombards et même les juifs. Le Nord semblait plus âpre au gain et plus économe ; si ses villes étaient alors moins riches que les grandes cités du Midi, telles que Marseille, Avignon, Nîmes, Montpellier, Toulouse et Bordeaux, elles avaient une énergie persévérante dans le travail, un amour de leurs privilèges corporatifs, un esprit d'épargne qui donnaient à leurs artisans une grande force.

Montpellier et Rouen. — Rouen pouvait passer alors pour un des types de ville commerçante dans le Nord, comme Montpellier dans le Midi. L'aspect de ces deux villes donne une idée de celui des deux contrées.

La commune de Montpellier remonte au moins à l'année 1141. C'était déjà, à cette époque, une ville de commerce importante. En 1173, un voyageur la dépeignait en ces termes : « C'est un lieu très favorable au commerce,où viennent trafiquer en foule chrétiens et Sarrasins, où affluent des Arabes du Garb, des marchands de la Lombardie, du royaume de la grande Rome, de toutes les parties de l'Égypte, de la terre d'Israël, de la Grèce, de la Gaule, de l'Espagne, de l'Angleterre, de Gênes, de Pise, et qui y parlent toutes les langues [5]. » Elle les admettait non seulement à ouvrir des comptoirs, mais à exercer leur

1. *Ibid.*, p. 161.

2. *Journal asiatique*, février 1854, p. 167. Ce marché s'appelait *Souk-el-Djoukhiyn*. Il est vrai qu'il était surtout fréquenté par des Vénitiens.

3. Voir *Études sur les foires de Champagne*, p. 128, 138, par BOURQUELOT. Voici les noms des villes de la Hanse qui sont citées dans la *Commune d'Amiens* : Châlons, Reims, Saint-Quentin, Cambrais, Lille en Flandre, Yppre, Douays, Arras, Tournais, Pieronne en Vermandois, Huwi (Huy), Prouvins, Valenchiennes, Gand, Bruges, Sains-Omers, Monsteruel-sous-le-Mer, Abbeville en Pontiu, Amiens, Beauvais, Dixemme, Bailleul en Flandres, Poupringue en Flandres, Orchies. — *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 178. — Voir plus loin, même chapitre, les foires de Champagne.

4. A Milan, par exemple. — *Olim*, t. II, p. 524, V, ann. 1311.

5. *Itinéraire de Benjamin de Tudela*, cité par GERMAIN.

industrie. Dans le principe, elle avait cependant réservé à ses citoyens le privilège de la teinture écarlate et de la vente des draps en détail ; mais peu à peu elle se relâcha de cette sévérité et admit avec libéralité la concurrence étrangère dans toutes les professions. « Point de monopole [1] » était une loi inscrite dans sa charte communale ; pas de péages, pas de droits d'exportation ni d'importation, respect des personnes et des propriétés, toutes conditions qui devaient faciliter le commerce. Les banquiers étaient en grand nombre : ils formaient la plus puissante corporation de la ville. L'industrie des habitants fournissait à l'exportation du vert-de-gris, des draps, surtout des draps teints avec la garance, des cuirs, de la coutellerie, de l'orfèvrerie et des émaux du genre de Limoges. L'industrie du reste de la France fournissait plus encore. Montpellier était un des entrepôts les plus importants du commerce du Levant avec l'Occident. Cette ville était pour la France ce qu'était alors Barcelone pour l'Espagne, ce qu'étaient Gênes, Pise, Venise pour l'Europe entière. Elle avait ses capitaines aux foires de Champagne et sur les principaux marchés de la Flandre. Elle recevait du centre et du nord des vins, des huiles, des laines, des toiles qu'elle échangeait contre des épices, des drogues et des soieries. Des traités de commerce la liaient non seulement avec les villes et les seigneuries voisines, comme Arles, Avignon, Marseille, Toulon, Hyères, Antibes, Nice, Gênes et Pise, mais avec les grands États du littoral de la Méditerranée et même avec les royaumes du Levant. Elle avait un consul dans les îles Baléares. Un empereur avait accordé à ses marchands la liberté du trafic en Lombardie ; Frédéric II leur fit la même faveur en Sicile. Ils avaient un quartier particulier et de grands privilèges à Tripoli et dans le royaume de Jérusalem ; plus tard ils jouirent d'une protection spéciale dans l'île de Rhodes et dans l'île de Chypre ; enfin la monnaie de la ville était reçue et son pavillon respecté, par suite de conventions commerciales, jusque chez les infidèles, à Alexandrie et à Tunis [2]. Des relations aussi étendues attestent l'activité commerciale de Montpellier et sont un exemple du degré de prospérité auquel s'étaient élevées à cette époque quelques grandes cités du Midi.

Rouen ne brillait pas d'un éclat aussi vif, et ses relations ne s'étendaient pas aussi loin. Cependant la ville possédait, depuis le règne d'Edouard le Confesseur, un port particulier à Londres, celui de Dunegate, et la bataille d'Hastings, en donnant l'Angleterre aux Normands, avait ouvert le pays tout entier à ses vaisseaux. Elle avait le monopole du commerce avec l'Irlande, que lui avait concédé Henri Plantagenet ; elle entretenait des relations assez suivies avec l'Ecosse, avec les villes

1. Art. 97 de la charte comm. de 1204.

2. Sur tout ce qui concerne Montpellier, voir *Hist. de la commune de Montpellier*, par GERMAIN, 3 vol.

de la Hanse et surtout avec celles de Flandre. Au Midi, elle envoyait ses navires dans les ports de Saintonge, de Guyenne, d'Espagne et de Portugal et même jusqu'en Italie, à Gênes et à Florence ; dans la plupart de ces pays, elle jouissait de grands privilèges. La France du nord accueillait, de son côté, avec une bienveillance particulière les Castillans, les Portugais et les Écossais. Rouen tirait de ces pays des laines, des cuirs bruts, des fourrures, du plomb, de l'étain, du fer, du cuivre, des bois de construction, des teintures, de l'alun, du sel, des poissons salés, du goudron, de la poix. Son industrie fournissait à l'exportation des draps unis, écarlates et rayés, des cuirs tannés, des couteaux ; les campagnes de la Normandie donnaient du blé, des grains, du cidre. Comme les Rouennais s'étaient réservé le privilège exclusif du commerce sur la Basse-Seine, c'étaient eux qui distribuaient en France les produits des contrées du Nord et de l'Occident. En échange, ils prenaient principalement les vins de l'Ile-de-France et de la Bourgogne qu'ils portaient, avec ceux du Bordelais et de la Saintonge, en Angleterre et en Flandre. Aussi occupaient-ils une des places les plus distinguées à la foire du Lendit et aux foires de Champagne [1].

Protection des marchands en voyage. — Les rois et quelques grands seigneurs, comprenant les avantages du commerce, s'appliquaient à l'encourager. Ils prenaient sous leur protection spéciale des marchands voyageant pour leurs affaires [2], donnaient à leurs baillis et à leurs vassaux l'ordre de les assister et de les défendre sur les routes, et rendaient leurs subordonnés responsables lorsqu'un marchand venait à être insulté ou pillé sur leurs terres [3]. Ce n'est pas que, malgré ces

1. Pour tout ce qui concerne Rouen, consulter *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, par Chéruel, 2 vol. ; — *De la vicomté de l'eau de Rouen*, par M. de Beaurepaire, 1 vol. ; — *Mém. sur le commerce maritime de Rouen*, par Ern. de Fréville, 2 vol.

2. Exemple : En 1194, Philippe-Auguste prend sous sa protection les marchands d'Ypres. « In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Novirunt universi presentes pariter et futuri quod nos mercatores de Ypra cum rebus suis in protectione et conductu nostris recipimus in terra nostra reddendo pedagia que debuerint... » Ils ne pourront être arrêtés à cause des dettes du comte de Flandre ou de toute autre personne, mais seulement à cause de leurs dettes personnelles. Si une guerre survient entre le roi et le comte de Flandre, ils auront quarante jours pour se retirer et emporter leurs biens. — M. Fagniez, *op. cit.*, n° 121.

3. En 1263 trois marchands furent volés sur un chemin appartenant au comte d'Angoulême, et le comte fut condamné par le parlement à restituer la valeur des objets enlevés (*Olim*, t. I, p. 565, XXIII, ann. 1263). En 1268, Guillaume Morel et Etienne Chavard revenaient d'une foire, portant sur eux une sacoche de 80 livres, lorsqu'ils furent attaqués et dépouillés vers trois heures après midi. Une enquête fut aussitôt faite, et, comme il fut prouvé qu'ils se trouvaient, au moment du vol, sur les domaines du seigneur Robert, Robert fut condamné à leur payer 80 livres (*Ibid.*, p. 238, XIV, ann. 1268). Ce n'était que justice. Les seigneurs percevaient des droits de passage sur les routes ; ils devaient en échange y faire bonne garde.



précautions, les routes fussent alors toujours sûres et les voyages faciles. Il s'en fallait de beaucoup que toutes les provinces fussent policées comme la Normandie du temps de Rollon, dans laquelle on pouvait, dit la légende, suspendre ses bracelets aux arbres des forêts et faire route seul avec une sacoche pleine d'or. Il y avait tant de danger à se trouver la nuit sur les chemins que la loi renonçait à couvrir de sa protection le marchand assez téméraire pour se hasarder hors de son gîte après le coucher du soleil [1]. On était loin d'y être en sûreté même pendant le jour ; les nombreuses précautions prises par la Royauté pour réprimer le brigandage suffiraient à le prouver [2]. On avait à craindre non seulement les voleurs de profession, mais même des seigneurs qui obstruaient le passage par la multiplicité de leurs péages et qui parfois rançonnaient ou détroussaient les passants..

Dès le XII[e] siècle, on voit la Royauté intervenir pour assurer la sécurité des routes. En 1149, le comte de Blois, Thibaud, fait savoir à Suger que Renaud de Courtenay a déshonoré le roi et l'abbé qui sont les suzerains de sa terre en arrêtant et en dépouillant des marchands qui étaient placés sous la protection du roi et qui avaient acquitté régulièrement les péages. Le comte demande qu'on intime à Renaud de restituer ce qu'il a pris et, s'il refuse, promet à son suzerain de l'aider pour obtenir justice par la force [3]. Il fallut des siècles pour obtenir cette sécurité ; les procès au parlement durant le XIII[e] siècle en sont la preuve [4].

Non seulement les routes n'étaient pas toujours sûres, mais en maint endroit les anciennes voies romaines, les routes de Jules César, comme

1. Renaud, marchand de Plaisance, fut volé et assassiné le premier jour de la Quadragésime, près d'Arras. Ses associés demandèrent que le comte restituât l'argent ; le comte répondit que le marchand avait été tué après le coucher du soleil, et que, selon la coutume de France, on ne devait rendre que les objets volés entre le lever et le coucher du soleil. Le comte eut gain de cause. — *Olim*, t. I, p. 621, XIV, ann. 1265.

2. Aux baillis de Meaux, Vitry, Amiens, Vermandois, Sens, Senlis, Chaumont, Troyes... Nous désirons de plus grant affection la pais et la seurté de nos sugiez et dou peuple qui en nostre reaume vient chacun jour, pour vendre et achater leurs marcheandises ; car senz, marchandise ne se porroit bien estre maintenue, se cil qui ont a maintenir et garder justice ni mettoient leur entente et diligence. Et pour ce nous remanbrons nous que, comme n'a pas lonc temps, grant clameur fust venue a nous que plusieurs maufeteurs estoient en nostre comté de Champaigne, et especialement en ta baillie qui roboient marcheanz et autres gens, si que touz li pais estoit se malsehurs que nuns ne osoit aler, ne venir, que il ne fust robez... — *Ordonn.*, t. I, p. 636, ann. 1316.

3. *Recueil des hist. des Gaules et de la France*, t. XV, p. 511.

4. En 1268, deux marchands qui s'étaient mis sous la protection royale sont pris, dépouillés et rançonnés par Boson de Bordeaux qui est condamné à 60 livres de dommages et intérêts. — *Olim*, t. I, p. 279, IX. — En 1265, plusieurs marchands sont dépouillés par un homme lige du comte d'Angoulême, qui, après plusieurs contestations, est condamné à payer. — *Ibid.*, 640, XIV. — Voir 745, XXVIII ; 535, XII, et 543, XIX.

disait Beaumanoir, qui étaient restées les principales voies étaient impraticables. Beaucoup d'anciens ponts étaient en ruine ; on n'en construisait guère de nouveaux, malgré l'intervention des Frères pontifes. Ceux-ci essayèrent de remplacer par un pont en pierre le pont de bois de Lyon qui s'était écroulé ; ils n'y réussirent pas.

Néanmoins l'attrait du gain était si fort que les négociants bravaient tous les obstacles, crainte des voleurs, frais de péages, brutalité des seigneurs, difficulté des chemins [1]. Comme ce dernier n'était pas le moindre, on préférait, quand on avait le choix, la navigation fluviale aux charrois par terre : c'est ce qui fit la fortune des hanses du moyen âge.

Protection des créanciers. — Afin de remédier en partie à ces inconvénients et de donner plus de confiance aux vendeurs, on leur accordait des privilèges très étendus pour le recouvrement de leurs créances. Plusieurs provinces reconnaissaient aux marchands le droit d'envoyer des hommes, appelés « mangeurs », qui s'établissaient de force chez les débiteurs arriérés [2]. D'autres, par souvenir de la législation romaine, permettaient aux bourgeois d'arrêter eux-mêmes, sans l'assistance des magistrats, et de garder en charte privée les gens qui refusaient de les payer [3]. On saisissait tout, meubles et immeubles ; si ce n'était pas assez, on prenait les biens de ceux qui s'étaient portés caution [4]. Enfin on rendait presque toujours les habitants d'une même ville, d'une même province, d'un même royaume solidaires les uns des autres. Un bourgeois de Paris avait-il sur un habitant de Bordeaux ou sur un Italien une créance qu'il ne pouvait recouvrer, il faisait arrêter le premier Bordelais ou le premier Italien qu'il pouvait rencontrer, ou bien il s'efforçait de s'emparer de quelques-uns de ses biens, dans quelque endroit ou par quelque moyen que ce fût, et ne rendait le prisonnier ou les objets saisis que quand il avait obtenu satisfaction. L'inté-

1. Voici, comme échantillon du mode d'expédition, une lettre de voiture du XIII[e] siècle :

A son seigneur Simon Evrot *, Jehan de Betizi **, saluz. Sire, je vous envoie por mestre Mahi de Nanterne xxiiij livr. x. s. por ciiij IX milier d'escente ; por ij d'estaus, L s. ; por LXVIIJ haie, xvij s. ; por L res, xviij d. ; por LJ ridelle, xvj s. ; por xxxvij chevrons à chaume, xxiiij s. : por une tronche x s. ; por viij miliers de costerais, cxvj s. Summe, xxxvj livr. xvj s. viij d. — Depping, 456.

2. Ce droit fut aboli, dans le cas de dettes ordinaires, par le parlement, en 1285 pour les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis. — *Olim*, t. II, p. 244, I. — Aujourd'hui il subsiste encore à peu près dans l'administration des finances sous le nom de *garnison collective*.

3. Ce droit est confirmé en faveur des habitants de Compiègne en 1262. — *Olim*, t. I, p. 539, VIII.

4. *Ibid.*, p. 520, V, ann. 1261.

* Marchand de Paris.

** Marchand de Vernon.



rêt du commerce avait fait d'abord établir cette coutume [1]; le même intérêt la fit ensuite abolir dans un grand nombre de villes [2].

L'exportation et les droits de douane. — Le commerce lointain rencontrait un autre obstacle dans les variations des rapports internationaux. Les frontières de la France étaient en quelque sorte resserrées dans les limites du domaine royal; les seigneurs, maîtres de la plupart des provinces, se trouvaient parfois en lutte avec leur suzerain, et les rapports des marchands étaient soumis aux vicissitudes de guerres fréquentes. En outre, le désir de conserver les subsistances faisait interdire l'exportation par un seigneur, lorsque la disette sévissait sur les terres d'un autre seigneur, et par suite les différences de prix devenaient considérables d'une contrée à une autre [3]. La querelle de Philippe le Bel avec le pape Boniface fit rendre, en 1296, une ordonnance qui défendait de transporter hors du royaume, sans l'autorisation spéciale du roi, l'or, l'argent, les pierres précieuses, les armes, les chevaux, les vivres et les munitions [4].

La guerre de Flandre donna naissance à des édits du même genre. En 1302, on prohiba, sous peine de châtiments corporels et de perte des biens, l'exportation des vins, des blés et des vivres de toute espèce; on excepta de cette mesure les peuples avec lesquels la France était liée par des traités de commerce; mais on exigea que chaque marchand obtînt en particulier l'autorisation royale [5]. En

1. *Ord.*, t. I, p. 6, ann. 1134. « Il était alors de jurisprudence, dit M. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 358, que si un étranger refusait de payer une dette contractée envers un Français, le gouvernement prévenait les magistrats de la ville où demeurait le débiteur et les engageait à faire droit aux réclamations du créancier. Si les magistrats refusaient de rendre justice au plaignant ou ne trouvaient pas sa demande admissible, le roi ordonnait à un bailli d'arrêter un ou plusieurs compatriotes du débiteur infidèle et de les faire financer jusqu'au parfait payement de la dette. Il est bien entendu que ce droit des représailles était admis par toutes les nations : il prenait même les proportions les plus iniques et les plus désastreuses pour le commerce. »

2. *Comm. d'Amiens*, I, 120.

3. Exemple : En 1303 il y eut une abondante récolte dans le Midi et le setier de blé valut, à Nîmes, 2 deniers. En 1304, il y eut partout une mauvaise récolte; les prix quintuplèrent : en Auvergne et dans le Nord le setier de blé s'éleva jusqu'à 100 sous parisis. Il monta à 6 livres en 1305; une ordonnance du mois de mars qui le fixa à 40 sous parisis, n'eut d'autre résultat que d'accroître la famine et des boulangers fermèrent boutique, dans la crainte d'être pillés. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 363.

4. *Ord.*, t. XI, p. 386, ann. 1296. — Dans la bulle *Ineffabilis* le pape se plaint que le roi ait ruiné par cette mesure les marchands étrangers et ses propres sujets.

5. *Ord.*, t. I, p. 351 et t. XI, p. 395. Une ordonnance du 26 juillet 1302 montre par quelle pensée étaient inspirées parfois ces taxes à l'exportation : réserver à la consommation du pays le bénéfice des produits créés dans le pays. Philippe autorise ses baillis et autres officiers à laisser sortir les laines du royaume à destination de Valenciennes et de Maubeuge à condition que les draps tissés avec ces laines

1303, même prohibition ; le cinquième des prises fut promis aux délateurs [1]. Elle fut renouvelée plusieurs fois cette année, l'année suivante [2] et en 1315, lorsque le comte de Flandre reprit les armes à l'avènement d'un nouveau roi ; toute relation avec les Flamands et les Brabançons fut interdite, et, en même temps, l'exemption des droits de péage fut accordée à quiconque apporterait des marchandises à l'armée royale [3]. Dans tous les temps et chez tous les peuples des défenses semblables ont existé ; mais, à cette époque, le nombre des guerres et la proximité des pays où elles se faisaient les rendaient plus fréquentes et plus gênantes pour le négoce.

Dans le Midi le commerce avec les infidèles était soumis à de nombreuses restrictions. On craignait de les enrichir et de les fortifier aux dépens de la chrétienté et on ne permettait pas de leur porter certains objets, tels que métaux, pierres précieuses, armes, bestiaux, laine, étoffes et tentures [4].

Dans l'administration naissante chaque officier du roi agissait un peu à son gré et pouvait profiter du défaut de surveillance pour commettre des malversations. Il s'entendait avec les marchands, laissait passer les objets prohibés et partageait les profits. Quelquefois il faisait plus : il imaginait des défenses de son autorité privée pour pouvoir vendre ensuite des privilèges de sortie [5]. La Royauté elle-même donnait l'exemple ; quand elle prohibait l'exportation, elle se réservait le droit de lever la prohibition en faveur de ceux qui achèteraient ce privilège ; d'une prétendue mesure d'utilité publique, elle faisait une source de revenu et un instrument de fiscalité [6]. C'était un moyen de se procurer de l'argent, et, comme le seigneur croyait avoir principalement des droits sur les produits de ses gens, c'étaient principalement les marchandises exportées qui étaient atteintes.

Dans la perception de ces droits se rencontrait la même diversité et la même complexité que dans toutes les institutions du moyen âge :

seront importés en France. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind.*, XIV[e] et XV[e] s.

1. *Ord.*, t. I, p. 372.

2. Il y a deux autres ordonnances de 1303, et trois de 1304. — *Ord.*, t. I, p. 379, 381, 420, 422, 424

3. *Ord.*, t. I, p. 605.

4. Cette défense fut renouvelée dans un règlement de 1312, dans lequel on défend, entre autres choses, de transporter chez les infidèles des jeunes garçons et des jeunes filles. — *Ord.*, t. I, p. 505.

5. 24. Nous deffendons que nuls de nos officiaux ne facent deffense de porter vin, ne bled, ne autres marchandises par nostre royaume, ne hors de nostre royaume sans cause necessaire, et quand il esconviendra que deffense soit faite, nous voulons que elle soit fait du conseil des prudeshomes, sans nulle souspicion de fraude... — *Ord.*, t. I, p. 81, ann. 1256.

6. Au XIX[e] siècle, Napoléon I[er] a agi de même, à l'époque du blocus continental, avec les licences.

des barrières entre chaque seigneurie, entre chaque ville ; des immunités particulières partout. Telle route était franche, telle autre ne l'était pas ; telle bourgade était exempte pour les denrées de son cru, telle autre pour toutes ses marchandises sans condition ou seulement jusqu'à une certaine limite. On ne trouvait guère de politique suivie à cet égard que dans les grandes communes commerçantes, parce qu'elles étaient administrées par des bourgeois en vue des avantages de leur négoce et non par des seigneurs en vue des produits du fisc. D'ordinaire les communes cherchaient à s'affranchir de toute douane et à obtenir partout un libre accès pour leurs produits, comme elles donnaient chez elles un libre accès aux marchandises étrangères ; mais souvent aussi une pensée égoïste, en leur faisant accepter toute espèce de marchandises, leur faisait exclure systématiquement tout marchand qui n'appartenait pas à leur communauté.

Les prohibitions n'étaient pas toujours de simples mesures politiques ou fiscales. On se servit parfois des douanes comme d'un moyen de protéger certaines industries. Dans le Languedoc, les étrangers, surtout les Italiens, enlevaient sur les marchés les laines et les teintures, si bien que les métiers de tisserand, de foulon et de drapier dépérirent faute de travail. Déjà, en 1277, Philippe le Hardi avait rendu « pour le commun profit du royaume » une ordonnance prohibant l'exportation des laines. Les artisans réclamèrent de nouveau auprès de Philippe le Bel, qui avait donné, en 1303, à deux Italiens investis de sa confiance, le monopole de l'exportation des laines : ils lui offrirent de payer un droit spécial [1], s'il empêchait les ultramontains de prendre leurs laines, et le roi rendit, en février 1305, une ordonnance qui prohibait, en général, dans le Midi, l'exportation de toutes les marchandises, à l'exception de quelques épiceries [2], mais il se réserva le droit d'accorder des dispenses, et il en usa largement [3].

La défense fut donc à peu près illusoire et n'aboutit qu'à un droit à l'exportation. Au commencement du règne suivant, les tondeurs de draps firent de nouvelles instances pour qu'on mît un obstacle sérieux à cette exportation. Philippe le Long, après avoir ordonné une enquête sur les lieux, publia le 21 février 1318 deux règlements sur la draperie de Carcassonne et de Béziers. Défense fut faite de transporter des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire hors du royaume laines, gaude, guède, garance, pastel, chardons à foulon,

1. Droit de 12 deniers par pièce de drap de 12 à 13 aunes vendue en gros et de 7 deniers par pièce vendue au détail.

2. *Hist. de la politique comm. en France*, par C. Gouraud, t. I, p. 72.

3. Le roi institua un maître des ports et passages, c'est-à-dire un administrateur des douanes, qui établit des ports ou bureaux de douanes avec des receveurs et l'exportation ne fut permise qu'à ceux qui avaient des autorisations du roi, lesquelles étaient obtenues moyennant finance : c'était, ainsi que le remarque Vuitry (t. I, p. 130), un véritable droit de douane, mais un droit arbitraire.

bois, étoffes de laine sans qu'elles fussent teintes, tondues et entièrement achevées ; il n'y avait d'exception que pour les bourres et les rebuts, qu'il était d'ailleurs interdit aux gens du métier d'employer dans la confection des draps. Diverses charges furent imposées aux étrangers qui voudraient devenir pareurs de draps. Les tondeurs durent en échange payer au roi des droits considérables [1]. Soit par mécontentement de cet impôt, soit pour toute autre cause, ils formèrent des cabales ; plusieurs abandonnèrent le métier, passèrent des draps en fraude à la frontière et prétendirent, pour s'excuser, qu'ils ignoraient la défense.

Le roi tint bon. Il avait tout récemment convoqué à Paris une assemblée des notables bourgeois de toutes les villes de France, et les maires et les drapiers l'avaient vivement supplié d'étendre à tout le royaume la prohibition qu'il avait établie dans le Languedoc [2]. Il le fit ; il menaça les gens de Béziers et de Carcassonne de peines sévères en cas de désobéissance et nomma un commissaire pour modifier dans le détail de l'édit les articles qui pouvaient être préjudiciables aux intérêts des bourgeois ou aux droits et juridictions des seigneurs [3].

Les règlements de 1318 furent confirmés en même temps que l'ordonnance de 1305 (ord. du 19 mai 1321) ; mais la chambre des comptes reçut le pouvoir de délivrer aux marchands des autorisations, moyennant finance, de « faire la traite », c'est-à-dire d'exporter : c'est ce qu'on appela le « droit de haut passage ». Charles le Bel ayant voulu substituer à ce régime celui de la prohibition absolue, par ordonnance du 16 juin 1324, ce furent les étrangers qui se plaignirent à leur tour et qui obtinrent (ord. du 24 décembre 1324) le rétablissement de la liberté d'exportation moyennant un droit modique qui ne dépassa guère 4 deniers par livre : c'est ce qu'on appela « droits de rêve » ou de recette. Mais cette liberté ne concernait qu'un certain nombre de marchandises ; les autres, telles que armes, harnais, chevaux, fer et acier, draps non teints, fils de laine, chardons à draper, teintures, laines, lin et chanvre, linge de table, restèrent soumises à l'autorisation spéciale et au droit de haut passage [4].

1. Ces droits étaient de 3 sous par pièce de drap pendant les trois premières années d'exercice du métier, et de 1 sou pendant les autres (24 février 1317). — *Ord.*, t. XI, p. 447 et suiv., et 458.

2. ...Nuper factam per nos certam convocationem omnium civitatum et villarum notabilium regni nostri Francie, nostro et nuper præterito parlamento sedente Parisiis, per majores, cives et pannificos regni nostri ejusdem, suo et omni incolarum regni nostri nomine fuit publice supplicatum ut nos ordinationes hujus modi faceremus, sicut in Occitanis fit, in aliis ipsius regni nostri partibus ubilibet districtius observari. — *Ord.*, t. XI, p. 476, ann. 1320. Les maîtres des foires de Champagne et les marchands proposaient entre autres mesures, pour restaurer ces foires, que « l'exportation des laines soit interdite, de sorte que les étrangers continuent à venir chercher nos draps. » Vuitry, *Etudes*, t. I, p. 115.

3. Cinq ordonnances sont rendues à ce sujet en 1320. — *Ord.*, t. XI, p. 474, 475, 476, 478, 479. Deux furent rendues en 1321.

4. *Ord.*, t. XI, p. 487 et 490, ann. 1324.

Les premiers droits de douanes se trouvèrent donc être des droits à l'exportation. Le désir de protéger l'industrie en retenant la matière première ou le produit inachevé les avait fait solliciter par les gens de métier ; le désir de se faire un revenu les avait fait admettre par la Royauté. Cependant on ne peut pas dire qu'au commencement du XIV[e] siècle il existât encore un système raisonné de protection douanière.

Les marchés et la halle de Paris. — Le moyen âge s'attacha à l'organisation des marchés et des foires plus qu'à celle des douanes. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. La plupart des marchands ne faisaient guère de commerce lointain isolément ; pour que chacun puisse ne compter que sur soi il faut une société mieux policée que celle du XIII[e] siècle, moins hérissée de barrières et offrant plus de sécurité. De même que les artisans s'unissaient en corps de métier pour se protéger, de même les marchands s'unissaient en compagnies et se groupaient en certains lieux, à époques fixes, pour trouver à la fois une protection efficace, un grand choix de marchandises à acheter et un débit facile de leur propre pacotille. Aussi les marchés et les foires ont-ils prospéré en France au XIII[e] siècle. Les rois et les seigneurs cherchaient à en multiplier le nombre sur leurs terres, comprenant que leur intérêt particulier était lié en cela à celui des marchands.

Les marchés et halles étaient spécialement destinés à l'approvisionnement de la ville dans laquelle ils se tenaient ; ils avaient lieu une ou plusieurs fois par semaine et n'étaient ordinairement fréquentés que par les bourgeois et par les habitants des villages voisins. Il n'y avait guère de ville, si petite qu'elle fût, qui n'eût son marché [1]. L'organisation de la halle de Paris donnera une idée de ce qu'étaient alors les marchés dans les grandes villes.

Les Champeaux (petits champs) étaient un terrain situé à l'ouest de la rue Saint-Denis dont une partie appartenait à Louis VI et sur lequel le roi avait créé un marché où des merciers, des changeurs, des juifs, des drapiers étaient venus s'établir. En 1181 Philippe-Auguste y transféra une foire de Saint-Ladre qui depuis soixante-dix ans existait au

1. C'était un droit seigneurial, et l'on ne pouvait pas se l'arroger arbitrairement. A Villeloin, les moines de l'abbaye établirent un marché vers le milieu du XIII[e] siècle, prétendant qu'il en avait existé un autrefois, que les guerres avaient seules interrompu. L'abbé de Beaulieu, dont le marché était moins fréquenté depuis qu'il y en avait un autre dans le voisinage, prouva que c'était une innovation, et fit fermer par arrêt du parlement celui de Villeloin. A Bernay, il y eut une querelle d'un genre un peu différent. Roger Bacon, seigneur de l'endroit, transporta son marché du dimanche au mardi ; aussitôt réclamation de l'abbé de Cerisy qui tenait le sien ce jour-là même dans son village ; Bacon dut céder. Les seigneurs n'attachaient tant d'importance à ces marchés que parce qu'ils y trouvaient, comme nous l'avons déjà dit, une source abondante de revenus. — Voir les *Olim*, t. I, p. 65, VI, ann. 1258, et p. 224, XI, ann. 1265.

profit de la léproserie de Saint-Lazare et qu'il avait rachetée ; en 1183 deux bâtiments couverts furent construits pour abriter la halle des drapiers et celle des tisserands et la partie où se faisait le commerce des blés fut enclose de murs : ce furent les commencements des halles de Paris. Sous saint Louis la halle des basses merceries fut installée et la terre de Hallebic fut affectée aux marchands de poissons. Sous Philippe III fut construite la halle des lingères et des fripiers, qui longtemps s'étaient contentés d'étaler en plein air le long du mur du cimetière des Saints-Innocents. Les grains et farines et le pain, les fruits et légumes, le vin eurent aussi leur emplacement soit dans l'enceinte murée et fermée le soir, soit au dehors. La boucherie n'a eu sa place à la halle que dans le cours du xve siècle [1].

Les halles n'étaient pas alors seulement un marché de denrées ; c'était un grand bazar, où l'on vendait des marchandises de toute sorte : celui de Constantinople peut en donner aujourd'hui une idée. La plupart des métiers de la ville eurent à la halle leur place réservée dont ils payaient tous les ans le loyer au roi en un ou deux termes ; quelques-uns de ces loyers s'élevaient à plus de 100 livres [2]. Il y eut aussi des étaux et des emplacements spéciaux pour la cordonnerie et peausserie, la chaudronnerie, la friperie ; il y en eut pour les drapiers des principales villes, Beauvais, Saint-Denis, Douai, Lagny, Pontoise, Aumale, Amiens, Gonesse et d'autres. La halle aux poissons, composée de deux bâtiments couverts, fut construite.

Chaque commerce avait ses jours fixés : la mercerie, par exemple, le vendredi ; la draperie, le samedi. Pendant que la vente se faisait à la halle, tous les marchands du métier résidant à Paris étaient tenus de s'y rendre ; quiconque continuait de tenir boutique ouverte et de faire concurrence au marché du roi était frappé d'une amende qui ne pouvait jamais être inférieure à 40 sous et qui doublait à chaque récidive [3]. Les forains ne pouvaient pas commencer à étaler avant que la cloche eût donné le signal et, lorsqu'ils vendaient avant l'heure ou en dehors de la halle, ils s'exposaient à voir leurs marchandises confisquées.

On avait pris à leur égard cette mesure afin d'assurer toujours l'approvisionnement du marché, d'empêcher les accapareurs d'aller au-devant des voitures pour acheter sur les routes et de permettre aux plus pauvres de participer aux bénéfices d'une vente à bas prix [4]. Aussi

1. De Lamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 133 et suiv. et t. II, p. 56, et Biollay, *Halles de Paris* dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1876. Voir aussi Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. I, p. 198.

2. La halle des basses merceries payait 150 livres : c'est le loyer le plus fort. Le moindre loyer, celui de la halle pour les mailles des samedis, était de 16 sous. — *Produit du hallage de Paris*, Depping, 433.

3. *Rôle des métiers qui doivent vendre aux halles*. Depping, 437.

4. « Li riches marchant auroient toutes les denrées, et li poure n'en porroient nulle

une ordonnance prescrivait-elle de vendre au même taux au marchand qui achetait en gros et au commun peuple qui venait faire sa petite provision : prescription sans doute difficile à faire observer [1]. Une autre ordonnance déclarait que lorsqu'un bourgeois voulait avoir du blé pour son usage particulier, il n'avait qu'à se présenter devant un boulanger, et que, quand même celui-ci aurait déjà conclu avec le vendeur, si le sac n'était pas encore fermé, il pouvait le contraindre à lui céder 1 setier ou au moins le tiers du contenu [2]. De tels règlements faisaient plus d'honneur aux sentiments d'égalité qu'à l'intelligence commerciale de leurs auteurs. Ils se retrouvaient dans la plupart des marchés qui, comme celui de Paris, avaient des usages semblables, des sergents, des courtiers, des vendeurs jurés, des mesureurs pour faire respecter la police ou pour servir d'intermédiaires entre les bourgeois et les marchands.

Les foires. Le Lendit et les foires de Champagne. — Les foires, qui étaient administrées d'une autre façon, différaient des marchés parce qu'elles ne revenaient qu'à de longs intervalles et qu'elles avaient pour objet non pas l'approvisionnement ordinaire d'une ville, mais le débouché des produits d'une province ou d'un royaume entier. Elles appartenaient, comme les marchés, à des seigneurs qui en percevaient les revenus [3], ou aux bourgeois des villes auxquels le roi accordait cette faveur [4].

De la fin du IXe jusqu'au XIe siècle il n'est presque nulle part question de foire, hors celles de Flandre et de Champagne, ni dans les chartes ni dans les chroniques : c'est une éclipse. Les foires reparaissent dans

avoir. Autre reson, en tex achaz nus ne porroient demander part ne avoir au marchié, et ensi li riche auroient tout et revendroient si chier come il leur plairoit : car au choses desus dites vendues en plain marchié, tous pueent avoir part. » — *Reg. des mét.*, V, 35.

1. *Traité de la police*, t. II, p. 5.

2. « Se li hom demorant à Paris veut avoir un sestier de blé por son mengier, en l'achat que li talemelier haubaniers a fait, avoir le puet, se il ou ses commandemens i vienent avant que le sac ou la banne soit close, por tant qu'en cel sac ou en la charrete ait II setiers de blés ou plus, et se il n'i avoit que trois mines, li estagiers de Paris auroit une mine por son mengier, mes plus n'en porroit il pas avoir. » — *Reg. des mét.*, I, 17.

3. Quelquefois même ils s'en emparaient par abus de la force. En voici un exemple. Au commencement du XIIIe siècle, l'archevêque Guillaume avait transporté au bourg de la Couture la foire que possédait à Reims l'hôpital des lépreux, et lui avait donné en échange une rente annuelle de 100 livres assignée sur le revenu de ses moulins. Cette rente cessa d'être payée à partir de l'an 1300. Les échevins réclamèrent en qualité d'administrateurs des hôpitaux. Les archevêques répondirent que « Guillaume ne pouvoit obliger ses successeurs à de telles charges », et ils gardèrent la foire et ses revenus. — *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 446.

4. Aux habitants de Tournai, par exemple, qui, en 1284, obtinrent une foire de quinze jours. — *Ord.*, t. XI, p. 358.

le cours du XIe siècle et les chartes et ordonnances qui les créent ou les réglementent deviennent nombreuses au XIIIe. Dans le nord, celles de Champagne et de Saint-Denis renaissent ; dans le midi, celles de Nîmes, de Beaucaire et de Narbonne sont florissantes. A Limoges, il n'est pas fait mention avant le XIIIe siècle des deux foires de Saint-Gérald et de Saint-Martial ; celle du Puy est de date postérieure ; à Bourges, la foire est créée à la fin du XIIIe siècle et reste importante jusqu'à l'incendie de 1343 [1].

Les Parisiens s'étaient longtemps approvisionnés à la foire de Saint-Germain-des-Prés qui commençait le mardi après Pâques ; le roi, qui possédait depuis 1176 une partie des revenus de cette foire, ayant acheté le reste en 1178, en transporta le siège aux halles.

Ils s'approvisionnaient aussi à la foire du Lendit que la tradition faisait remonter au règne de Dagobert [2] et qui se tenait dans la plaine Saint-Denis du 11 au 24 juin. En 1109, l'évêque de Paris, ayant, dit-on, rapporté de Jérusalem un morceau de la vraie croix, l'avait exposé dans cette plaine, afin qu'il fût plus facile à la foule des fidèles d'y faire ses dévotions ; un concours immense de peuple était venu toucher la relique ; des marchands s'étaient établis dans le voisinage et la foire du Lendit (ou Landit, *Indictum*) avait ainsi pris naissance. Elle devint très importante au XIIIe siècle lorsque Paris fut devenu une des plus grandes villes de la chrétienté. L'évêque de Paris en faisait l'ouverture et donnait sa bénédiction.

Des marchands de tous les métiers et de tous les pays la fréquentaient. Nombre de villes et de professions y avaient leur place réservée [3]. C'était une question de savoir si les marchands de Paris étaient obligés de fermer leur boutique pour venir vendre en foire [4].

En Champagne et en Flandre, par exemple, les boutiques se fermaient et toute l'activité commerciale se concentrait sur le champ de foire. Vers 1250, la comtesse de Flandre, défendit à tous marchands de vendre drap en pièce huit jours avant et huit jours après les foires et prescrivit de tenir pendant la durée de la foire les halles fermées [5].

A l'époque du Lendit on élevait à la hâte des baraques en planches,

1. M. Leroux, *le Massif central*, p. 237, 251.

2. A l'opinion qui la fait dater de Charles le Chauve (876), on peut opposer des textes antérieurs. Quant à la foire de Dagobert, elle n'avait pas lieu à la même époque de l'année.

3. Voici les principales villes dans l'ordre qu'elles occupaient sur le terrain de la foire : Paris, Provins, Rouen, Gand, Ypres, Douai, Malines, Bruxelles, Cambrai, Moncornet, Maubaige, Avain, Nogent-le-Rotrou, Dinant, Caen....., Louviers......, Vernon, Chartres, Beauvais, Evreux, Amiens, Troyes, Sens, Montreuil, Saint-Omer, Lille..., Meaux, Lagny. — *Le dit du Lendit rimé*, recueil de Barbazan, t.II, p. 301.

4. Voir l'enquête ouverte par le parlement de Paris au sujet des drapiers vers l'an 1250. — M. Fagniez, *op. cit.*, n° 170.

5. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 180.

des écuries, des tentes dans la plaine, le long de la route. On étalait des merceries, des fourrures, des draps, de riches objets d'or et d'argent à côté des chevaux et des bestiaux ; on dressait des tables en plein vent. Dès l'ouverture tous les gens de Paris affluaient dans les guinguettes pour boire et festiner [1]. C'était une grande réjouissance dont chacun prenait sa part. Un bourgeois, riche ou pauvre, avait-il besoin d'un meuble, d'un vêtement ? Il disait : « J'achèterai cela au Lendit », et il attendait. Les jeunes gens attendaient aussi avec impatience ces jours de joie folle consacrés par le souvenir des orgies de l'année précédente. L'université y faisait ses provisions. Le recteur s'y rendait en grande pompe, suivi des régents et de tous les écoliers. Les marchands de parchemin n'avaient pas droit de vendre avant qu'il eût fait lui-même ses achats. Cette brillante procession était à elle seule un spectacle qui attirait un grand nombre de curieux, mais qui excitait de fréquents désordres parce que souvent la troupe turbulente des étudiants insultait les femmes et battait les bourgeois [2].

Avant que le comté de Champagne ne fût devenu domaine du roi de France et que la fortune de Paris ne l'eût emporté sur celle des villes de Champagne, celles-ci possédaient les foires les plus renommées de la France du nord et disputaient la primauté aux foires de Flandre. Elles furent, surtout à partir du XIIe siècle (et leur existence est constatée dès le Xe siècle), l'entrepôt de l'Occident et le centre du grand commerce ; les marchands y venaient du Languedoc et de la Provence, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Flandre où l'industrie s'était développée avec la liberté communale, et de l'Angleterre [3] ; la situation de la province, située sous un climat doux, peu pluvieux, dans une vaste plaine d'un accès facile, sur la frontière de la Lorraine, « ès marches communes », comme dit une ordonnance de Philippe IV, traversée par des rivières qui conduisaient à Paris et à Rouen en aval et qui en amont étaient peu distantes de la Meuse, du Rhin, de la Saône et par là du Rhône, avait favorisé ce concours de peuples. Les comtes avaient su par une bonne police et par des immunités accordées aux

1. Voir, dans les *Fabliaux* de Barbazan (t. II, p. 301), *le dit du Lendit rimé*.

2. Voir dans l'*Hist. du comm. de la France* de Pigeonneau (t. I, p. 208) la reproduction d'une miniature représentant la bénédiction du Lendit. Il y avait en outre à Paris la foire de Saint-Germain qui durait quinze jours, la foire de Saint-Ladre ou Saint-Lazare, la foire aux jambons.

3. Les voyages étaient longs, ce qui augmentait les frais et les dangers. Nous retrouvons un exemple dans un procès entre un marchand et un voiturier qui s'était engagé à transporter en trente-cinq jours de Paris à Savone par Mâcon, la Savoie et le col de l'Argentière soixante-quatre colis de drap d'une valeur de 10.000 livres pour le prix de 10 livres parisis par colis en promettant de payer une somme double s'il ne s'acquittait pas de sa commission. Le voiturier avait pris par le Mont-Cenis, qui était la route ordinaire, et les marchandises avaient été pillées au passage des montagnes. Un commis (valletus) du marchand de Paris accompagnait le convoi. M. Fagniez, *Doc...* XIVe et XVe siècles, no 13.

forains[1] mettre à profit les avantages naturels et en même temps seconder le développement de l'industrie. Châlons, Reims, Provins étaient d'importantes cités manufacturières : dès le commencement du XIIe siècle, un écrivain proclamait Troyes *civitas populosa, referta opibus, tectis amplissima*[2]. Il y avait une vingtaine de foires dans la province ; mais il y en avait six, deux à Troyes, deux à Provins, une à Lagny et une à Bar-sur-Aube[3] qui étaient particulièrement désignées sous la dénomination de foires de Champagne et de Brie et qui jouissaient de privilèges étendus. Les foires se suivaient et, chacune durant six semaines, la Champagne était en quelque sorte alors un bazar permanent.

Les foires de Champagne avaient une législation spéciale[4]. Les marchands de France et de l'étranger qui s'y rendaient étaient exempts des péages, ou du moins de certains péages, sur les routes. Ils partaient rarement isolés. Ordinairement ceux d'une même région se réunissaient sous les ordres d'un capitaine de la ville. Les principales nations avaient même un recteur remplissant à peu près les fonctions de consul[5]. Elles possédaient dans chaque ville de foire leur maison commune, leurs boutiques et leurs magasins ; on visite encore à Provins de grands caveaux voûtés en arc brisé qui ont servi à cet usage. Arrivés sur le terrain, les marchands élisaient tous ensemble des maîtres ou des gardes des foires qui faisaient la police à l'aide de sergents à pied et à cheval, apposaient le sceau des foires sur les

1. Les comtes de Champagne avaient des traités avec les rois de France et les ducs de Bourgogne pour assurer le « conduit » c'est-à-dire le libre passage des marchands se rendant aux foires de Champagne. Le comte excluait des foires les marchands des pays dont les seigneurs maltraitaient les marchands passant par leur terre pour se rendre aux foires de Champagne et obtenait souvent alors la réparation du dommage.

2. Le texte le plus ancien est une charte de 1114, relative à la foire de Bar.

3. L'époque de la tenue de ces foires a varié plusieurs fois.

4. Voir M. Huvelin, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires*, p. 249 et suiv.

5. Ces consuls, désignés aussi sous le nom de « capitaines des foires », étaient chargés de défendre les intérêts de leurs commettants et de poursuivre le recouvrement de leurs créances. Les troupes de marchands suivaient des routes déterminées sur lesquelles la protection leur était promise et où ils acquittaient les péages consacrés. Voir M. Fagniez, *op. cit.*, p. 238. — Germain, dans son *Histoire du commerce de Montpellier* (t. I, *pièces justif.*, n° 15) a donné le procès-verbal de la nomination, par les consuls de Montpellier et sur la présentation faite par les marchands, d'un capitaine des foires. Les électeurs donnent à cet élu (Etienne Lobet) qui est lui-même un des consuls de la ville, pleins pouvoirs comme « capitaine consul de France et des marchands trafiquant en France pour faire tout ce qui peut être utile à la communauté des marchands de Montpellier » et ils enjoignent aux marchands de lui obéir sans réserves. Etienne Lobet prête serment de se conduire en tout sans fraude ni maléfice et de veiller à ce que l'intérêt et l'honneur des marchands ne souffrent aucune atteinte.

contrats et jugeaient les procès. Les marchands étalaient dans les boutiques, pendant que les colporteurs parcouraient les rues et que les baladins amusaient la foule.

Les draps qui étaient toujours en très grande quantité et auxquels étaient consacrés les dix premiers jours de la foire de Saint-Ayoul, à Provins, étaient apportés du Languedoc, de l'Italie, de l'Allemagne et surtout des « villes de loi »[1], expression qui désignait alors des villes ayant adopté un règlement commun pour leur approvisionnement en laine et pour la fabrication et la vente de leurs tissus et tenues par leur engagement à ne les offrir nulle part avant de les avoir présentées à une foire de Champagne ; le nombre des villes, parmi lesquelles on comptait Bruges, Gand, Lille, Douai, Cambrai, Arras, Amiens, Reims, Senlis, Troyes, Provins, Paris, Beauvais, Caen, Chartres, s'était élevé, comme nous l'avons dit, de dix-sept vers le milieu du XIIe siècle à cinquante au XIIIe siècle. On voyait aussi des tissus divers, futaines, pers, estanforts, etc. de Carcassonne et de Toulouse, de l'Italie, de l'Espagne et du Levant, des mousselines de l'Inde, des soieries d'Alexandrie, de Damas, de Venise, de Gênes et de Lucques, des toiles de Flandre, de Champagne, de Normandie, de Bourgogne et de Souabe. Après les tissus venait le tour des cuirs, « cordouans », et des pelleteries que fournissaient l'Auvergne et le Limousin, l'Espagne, le Maroc, les Flandres et la Champagne, l'Allemagne, et qui même arrivaient de Novogorod par l'entremise de la ligue hanséatique ; c'était en même temps la foire aux épiceries, aux drogues et aux fils. La vente des chevaux et des bestiaux terminait la série. Puis, les changeurs, qui étaient surtout des Lombards, pliaient bagage et il ne restait plus qu'à apurer et à solder les comptes entre marchands ou banquiers[2].

Les affaires se faisaient directement ou par l'intermédiaire des courtiers. Les seigneurs de Champagne se piquaient d'accorder la franchise la plus absolue, ne se réservant que les locations et les droits de juridiction, qui étaient très productifs[3]. Pour faciliter les échanges, ils autorisaient même le prêt à gros intérêts (30 p. 100 d'après l'ordonnance de 1312), que les lois générales proscrivaient avec sévérité[4]. Enfin ils entouraient les créances de plus de sûreté encore que sur la plupart des autres marchés ; car il était permis de saisir les biens du débiteur, ceux de sa caution ou de ses compatriotes ; on flétrissait le marchand qui n'avait pas acquitté sa dette ; on lui défendait de reparaître avant de s'être entièrement libéré. Aussi le sceau des foires de Champagne sur

1. Cette expression a eu plusieurs sens. Elle a désigné les villes ayant une charte de commune ; les villes ayant des communautés d'arts et métiers. Ces dernières ont été dites aussi villes jurées.

2. Voir M. Fagniez, *op. cit.*, n° 232, Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, Pigeonneau, *Hist. du commerce de la France*, t. II, p. 211, et M. Huvelin.

3. *Reims*, *Arch. leg. statuts*, t. III, p. 96.

4. *Ord.*, t. I, p. 484, ann. 1311.

un contrat de vente était-il une précieuse garantie que bien des gens cherchaient à avoir, même frauduleusement [1].

Beaucoup de grandes villes et presque toutes les provinces avaient des foires plus ou moins renommées. Au premier rang étaient celles de Flandre dont la création, à Thourrout d'abord. date probablement de la fin du XIe siècle : Thourrout, Bruges, Ypres, Lille possédaient les plus importantes ; au second rang étaient celles de Normandie, à Rouen, à Caen, à Guibray ; celles d'Anjou, à Angers ; celles de Bretagne, à Guingamp ; celles de Bourgogne, à Dijon et à Châlon ; celles de Languedoc, à Nîmes, à Toulouse et à Carcassonne et, plus que partout ailleurs, à Beaucaire [2], ville qui, placée au débouché du Rhône, attirait depuis le XIIIe siècle les marchands orientaux de Tunis, d'Alexandrie, de Syrie, de Constantinople, les Italiens de Venise, de Gênes, les Aragonais de Barcelone, les Anglais même, les marchands venus par terre de l'Allemagne et de tous les points de la France.

Beaucaire était un des anneaux de la longue chaîne de foires qui reliait le commerce maritime de la Méditerranée aux pays du nord par Nîmes et Beaucaire, par Lyon, Chalon et Dijon sur la ligne du Rhône et de la Saône, par Troyes, Provins et Paris dans le bassin de la Seine, par Arras, Lille, Thourrout et Bruges dans les Flandres.

Les Flandres formaient le dernier anneau. La foire de Thourrout qui datait de la fin du XIe siècle resta au premier rang pendant tout le XIIe siècle ; au XIIIe Bruges prit le dessus, puis Anvers et Ypres au XVe. Quelle que fût la ville prépondérante, les marchands du nord, de l'est, du centre et du midi de l'Europe se rencontrèrent pendant des siècles sur les marchés flamands.

Pendant plusieurs siècles aussi, les marchandises de tous les pays, attirées par les besoins du commerce et encouragées par une législation protectrice, affluèrent aux foires de Champagne qui furent, pour le nord de la France, ce qu'étaient pour le midi à la même époque, mais avec moins d'éclat, la foire de Beaucaire.

Philippe le Bel étant devenu comte de Champagne par son mariage avec la comtesse Jeanne et bientôt roi de France, avait réuni dans sa main l'administration du comté et celle du domaine royal. Il commit la faute, tout en prenant des mesures pour la protection des foires, de vouloir en tirer un trop gros revenu en augmentant les impôts : les foires déclinèrent. Les guerres du roi avec la Flandre et la persécution des Lombards contribuèrent à cette décadence ; la chaîne fut rompue et les foires de Champagne perdirent peu à peu leur éclat et leur renom-

1. Il y eut, à ce sujet, plusieurs condamnations prononcées par le parlement. — Voir *Olim*, t. II, p. 383, XIV, ann. 1290 ; p. 470, V, ann. 1304 et t. III, p. 154, XXXIII, ann. 1304.

2. La foire de Beaucaire existait déjà en 1168, d'après un acte cité dans l'*Histoire de la ville de Nîmes*, par MÉNARD.

mée[1]. Les contemporains voyaient le mal. En 1339, les chanoines de Saint-Quirin se plaignaient que leurs maisons qui leur avaient rapporté 1.000 livres, n'en rapportassent plus que 300. Les gardes des foires et les marchands rédigèrent sous le règne des fils de Philippe le Bel un projet par lequel ils proposaient de rendre les foires « franches comme autrefois ; les péages, tonlieux, loyers de maisons, étaux et halles rapporteront plus au roi que les nouvelles maltôtes, les impôts sur les Italiens et les changeurs, les droits sur le courtage et les mandements[2] ». Les ordonnances de juin 1326 et de mai 1327 s'inspirèrent de cette pensée. Cependant les foires continuèrent à décliner. La guerre de Cent ans devait achever leur ruine.

Le commerce avait alors, comme aujourd'hui, ses crises et ses défaillances. Elles sont moins connues parce qu'elles sont plus éloignées de nous et parce que le moyen âge se préoccupait peu d'enregistrer les faits de la vie économique. Cependant, si l'on consulte le produit des foires de Champagne, tel qu'il a été recueilli pour quelques années d'une période de quarante-cinq ans (1275-1320), on s'aperçoit qu'il se produisait en hausse et en baisse des variations beaucoup plus considérables que celles qu'accuse en quarante-cinq années du XIXe siècle le produit total des douanes françaises, malgré nos révolutions, nos guerres et les changements de notre tarif[3].

Le crédit. — Quand on parle du crédit au moyen âge, il faut se garder de donner à ce mot le sens étendu qu'il a aujourd'hui. De nos jours il n'est presque pas un industriel en France qui n'ait recours au crédit pour ses achats, et la très grande majorité des affaires

1. Voir principalement pour l'histoire et la législation des foires, l'*Étude historique sur le droit des marchés et des foires*, par M. Huvelin, 1 vol. in-8°. M. Huvelin a donné (ch. IX) une longue énumération des foires existant à cette époque.

2. Les Flamands ne venant plus en France, les Allemands portèrent directement leurs marchandises en Flandre ; les Italiens firent comme les Allemands, ils prirent la route de mer ; on voit pour la première fois en 1312 se réunir à Anvers les navires italiens ; depuis 1325 ils y vinrent régulièrement tous les ans.

3. PRODUIT DES FOIRES DE CHAMPAGNE

[Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, 2e partie, p. 199].

FOIRES	Vers 1275	1288	1296	1298	Vers 1310	1320
Saint-Jean à Troyes	1.300	790	1.375	760	300	250
Saint-Remy à Troyes	700	480	1.368	620	60	290
Saint-Ayoul à Provins	1.000	»	1.554	100	450	»
De mai à Provins	800	990	1.925	640	250	»
De Lagny	»	»	1.813	»	»	»
De Bar-sur-Aube	2.000	»	2.140	1.200	700	»
Totaux	5.800	2.260	10.175	3.320	1.760	540

entre commerçants se liquide par des traites. Il en était autrement autrefois. Si le petit crédit personnel du marchand à son client se pratiquait comme dans tous les temps, le crédit commercial était inconnu de la plupart des gens de métier, artisans qui travaillaient pour leurs pratiques, au jour le jour, ne possédant que leurs outils et un petit assortiment de produits ; les merciers et quelques autres gros marchands faisaient seuls exception. Le mouvement économique de la société se produisait au XIIIe siècle par beaucoup de travail manuel et avec un très faible capital d'exploitation. Le crédit devait donc être fort limité dans une société où les capitaux mobiliers étaient encore peu considérables et où le prêt à intérêt était proscrit comme un grave péché par l'Eglise. Si l'on parle alors de crédit, c'est par comparaison avec les siècles antérieurs où il était beaucoup moindre encore.

Les pères de l'Eglise, interprétant le verset de Saint-Luc où Jésus-Christ dit : *Mutuum date, nihil inde sperantes*, avaient condamné le prêt d'argent à intérêt et la proscription avait passé dans les capitulaires [1], dans les canons des conciles [2], puis dans les ordonnances des rois.

Le prêt cependant était pratiqué. Il l'était surtout par des étrangers venus d'Italie et désignés sous le nom de Lombards, qui avaient contracté les habitudes commerciales dans leurs relations entre l'Orient et l'Occident, par les juifs que leur religion rendait cosmopolites et auxquels la société du moyen âge interdisait la plupart des métiers autres que le trafic à demi clandestin de l'argent.

Les expéditions en Terre-Sainte ayant obligé des croisés à des déplacements d'argent, l'ordre des Templiers s'était prêté au rôle de banquier et avait servi d'intermédiaire pour les transmissions de valeurs, par suite pour les dépôts qu'il gardait grâce à l'habitude qu'il avait prise du maniement de l'argent et de la réputation qu'il avait acquise. Des rois, des seigneurs, des bourgeois apportaient au Temple des bijoux, de l'argenterie, des espèces, quelquefois à titre de simple dépôt, quelquefois comme gage des prêts ou de l'ouverture des comptes courants que l'ordre consentait à leur faire.

Quand Philippe le Bel eut supprimé l'ordre des Templiers, l'industrie suspecte du prêt d'argent resta presque toute aux mains des juifs et des Lombards [3].

Les prêteurs avaient imaginé des moyens de dissimuler le prêt pour éluder la défense [4]. La nécessité de se cacher et le danger encouru,

1. « Omnino omnibus interdictum est ad usuram aliquid dare. » *Cap.* de 789.

2. Concile de Latran en 1179, qui refuse la sépulture aux usuriers impénitents, concile de Château-Gontier en 1231, concile d'Arles en 1275, concile de 1311, etc.

3. Voir le mémoire de M. L. Delisle sur *l'Administration financière des Templiers*.

4. Raimond de Pennaforte a décrit quelques-uns de ces moyens, par exemple

joints à la rareté du capital, maintenaient l'intérêt de l'argent à un taux très élevé. M. Delisle a calculé qu'au XII[e] siècle les rentes foncières se capitalisaient en moyenne à 10 p. 100 (entre 6 et 21 p. 100). Le taux légal maximum fixé par Philippe-Auguste à 2 deniers par livre et par semaine équivaut à environ 43 p. 100 par an, et souvent les prêteurs exigeaient davantage. A Auxerre, en 1233, la comtesse Mahaut autorise les juifs à prêter à 3 deniers pour livre par semaine. Philippe le Bel, quelques années après l'expulsion des juifs, voulut réprimer l'usure et rendit les ordonnances de 1311 et de 1312, défendant « sous peine de perdre corps et biens » de prêter à plus de 1 denier par semaine et de 4 sous par an [1], ce qui faisait un intérêt de 20 p. 100, réduit à 15 p. 100 aux foires de Champagne [2].

Les rois cependant proscrivaient le prêt à intérêt. Saint Louis l'avait fait par ordonnance de 1230. Il y a eu à cet égard des contradictions dans les actes de la Royauté parce que les nécessités de la vie économique ne correspondaient pas à l'idéal du christianisme. Les chrétiens n'étaient pas d'ailleurs eux-mêmes à l'abri de la critique, soit qu'ils prêtassent eux-mêmes, soit qu'ils confiassent clandestinement leur argent à des Juifs pour le prêter.

Ces juifs furent débonnères,
Trop plus en faisant telz affaires
Que ne furent ore chrestien [3].

Les transmissions d'argent ou de valeurs en marchandises se faisaient déjà au moyen d'effets de commerce. Que les Juifs proscrits aient été ou non les premiers tireurs de lettres de change, il est certain que des effets de ce genre circulaient déjà au commencement du XIII[e] siècle [4].

Le taux de l'intérêt paraît avoir été moins élevé dans les placements sur biens-fonds. Plusieurs érudits s'accordent à dire que le taux moyen des rentes foncières était d'environ 10 p. 100 [5] au XIII[e] siècle et pendant la

l'achat à très bas prix d'un objet, avec faculté de rachat à une époque déterminée par l'emprunteur ; mais le prêteur savait bien que l'emprunteur serait dans l'incapacité de racheter et que la différence entre la valeur de la marchandise et la somme prêtée lui resterait. Souvent le prêt était dissimulé sous forme d'une vente d'argent à un prix supérieur à la somme vendue. Voir M. DELISLE, *op. cit.*, p. 204 et suiv.

1. Ord. de juillet 1311, de janvier 1312, de juillet 1312. Voir aussi VUITRY, *Etudes...*, t. I, p. 97, et BOURQUELOT, *Etudes...*, 2[e] partie, p. 123.

2. Dans les prêts en commandite au XIII[e] siècle, on voit souvent le capitaliste se réserver la moitié ou les trois quarts des bénéfices. Voir M. BLANCHARD, *Doc. inéd., sur le comm. de Marseille,* t. I, passim.

3. Geoffroy de Paris, cité par BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel,* p. 303.

4. Voir BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne,* 2[e] partie, p. 103. M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 135, ann. 1200, n° 167, ann. 1248, n° 168, etc.

5. MM. DELISLE, DE BEAUREPAIRE, l'abbé HANAUER. — Le vicomte D'AVENEL a donné comme taux moyen des fermages et loyers 10 p. 100 à la campagne et 8 p. 100 à la ville ;

première moitié du xiv[e]. Mais, d'autre part, le change des monnaies, très fréquent dans le commerce à cause de la diversité des monnaies en circulation et de la difficulté du transport des métaux précieux, était très onéreux ; le vicomte d'Avenel estime qu'au moyen âge il n'était pas inférieur à 7 p. 100[1].

Résumé. — L'ensemble de ces faits est significatif. Les arts, l'industrie, le commerce montrent, d'une manière manifeste, qu'un grand progrès s'était accompli depuis le xi[e] siècle.

Les arts, presque ignorés dans les temps barbares qui avaient suivi les invasions, se sont réveillés tout à coup sous l'inspiration de la foi religieuse ; pendant que les guerriers marchaient à la conquête de la Terre Sainte, les architectes, animés du même esprit, élevaient ces merveilleuses cathédrales que d'autres artistes ornaient à l'envi de statues, de boiseries et de vitraux. L'art gothique, tout empreint du caractère chrétien, atteignait à la fin du xiii[e] siècle une perfection qu'aucun siècle n'a égalée : il l'atteignait au moment même où se terminaient les croisades qui étaient dues à la même inspiration.

L'industrie ne s'éleva pas à une telle hauteur ; les moyens mécaniques et la science en général lui faisaient défaut. Cependant elle a eu alors une activité que ni la France, ni probablement la Gaule des Romains ne lui avaient connue jusque-là ; elle animait les villes et y occupait un grand nombre d'artisans de tout genre ; elle fournissait à la consommation croissante d'une nation dont la population et la richesse augmentaient et aux échanges avec l'étranger. Au x[e] siècle les étrangers étaient rares en France ; au xiii[e] siècle ils y venaient en foule. Les foires les attiraient de toutes les parties de l'Europe, et de leur côté, les marchands français, sortant de l'immobilité où la barbarie les avait longtemps retenus, allaient eux-mêmes trafiquer dans les mers du nord et sur les côtes de la Méditerranée.

Les arts, l'industrie, le commerce confirment pleinement ce que nous ont appris le mouvement des croisades, l'affranchissement des serfs, la création des communes, l'émancipation des artisans : les xii[e] et xiii[e] siècles sont une époque de renaissance, renaissance du gouvernement monarchique, renaissance des arts et de la littérature, renaissance du commerce et de l'industrie, renaissance de la classe bourgeoise, qui, comprimée par le servage jusque vers la fin du

il cite d'ailleurs des taux très divers, depuis 3 1/2 p. 100 (en Auvergne, année 1318) jusqu'à 20 p. 100 (en Bourgogne à une époque postérieure, 1399).

1. Il cite particulièrement l'exemple de Barcelone où, au xv[e] siècle, l'argent était très rare et très cher du 1[er] juin au 31 août, époque à laquelle les marchands faisaient leurs achats de laine d'Aragon, baissait ensuite, puis se relevait en janvier à cause des achats de safran. Les circonstances du moment devaient influer plus qu'aujourd'hui sur le prix de l'argent, à cause de l'imperfection des moyens de crédit.

XIe siècle, s'affranchit au XIIe siècle par le travail, par la révolte et par la protection royale.

Déjà cette bourgeoisie commençait à prendre rang à côté de la noblesse et du clergé. Philippe le Bel, qui fit beaucoup pour encourager le commerce, bien qu'il lui ait nui par les variations des monnaies et par ses guerres, prenait pour conseillers deux banquiers italiens et convoquait les premiers Etats Généraux.

Le commencement du XIVe siècle marque l'apogée de la prospérité du moyen âge ; c'est en quelque sorte l'épanouissement de la société féodale. Bien que la féodalité elle-même ait déjà reçu de rudes atteintes par l'affaiblissement du pouvoir des seigneurs, c'est néanmoins l'époque où toutes les forces de cette société se font le mieux équilibre sous l'autorité renaissante du pouvoir central et où les institutions ont atteint relativement leur développement le plus complet. Elle est pour la France féodale ce que le siècle des Antonins avait été pour la Gaule romaine.

CHAPITRE XI

CONDITION DES PERSONNES

SOMMAIRE. — Progrès de la richesse et du luxe dans la bourgeoisie (451). — Lois somptuaires (454). — Essai d'évaluation du salaire (455). — Etat moral de la classe ouvrière (458). — Les Lombards et les juifs (460).

Progrès de la richesse et du luxe dans la bourgeoisie. — En même temps que grandissait la classe bourgeoise, la condition des personnes s'améliorait.

Il n'est pas rare de voir, au XIII[e] siècle, des marchands propriétaires de la maison qu'ils habitent ou possesseurs de champs dans le voisinage de la ville : les cartulaires en fournissent de fréquents exemples [1].

« Li François, dit Brunetto Latini comparant l'habitation en Italie

1. Dans le cartulaire de Notre-Dame, on trouve de nombreux contrats de vente passés entre le chapitre et les bourgeois de Paris : c'est un boucher qui vend 65 sous un quart d'arpent de pré (*Cart. de Notre-Dame*, *Doc. inéd.*, t. II, p. 122, ann. 1235) ; un apothicaire qui cède trois arpents et demi au prix de 50 livres (*Ibid.*, t.III,p.401,ann.1250) ; un autre apothicaire qui reçoit 109 livres en échange d'une rente de 7 livres, hypothéquée sur une maison qu'il possédait à Paris (*Ibid.*, t. II, p. 433, ann. 1254) ; un boucher qui fait payer 200 livres le droit d'ouvrir un passage à travers le rez-de-chaussée d'une de ses maisons, située derrière la Grande-Boucherie. Symon dit Thybert, boucher et bourgeois de Paris, et Marie, sa femme, propriétaires d'une maison sise à Paris, derrière la Grande-Boucherie, dans la rue où l'on va de la Tannerie à l'Ecorcherie, tenant d'une part à une autre maison desdits conjoints, et de l'autre à la maison de feu Jean Bonnefille, vendent à Guillaume, évêque de Paris, moyennant 200 livres parisis, qu'ils confessent avoir reçues, 5 pieds et demi de large du premier étage de ladite maison de Jean Bonnefille, pour faire une ruelle ou allée conduisant aux moulins de l'évêque sur la Seine (*Cart. de Notre-Dame*, II, 2, 220, ann. 1318).
Le fils d'un orfèvre achète, à la mort de son père, un cens annuel de 17 livres sur les revenus du port de Conflans, et en dote la chapelle qu'il faisait élever pour le repos de l'âme de son père (*Ibid.*, t. III, p. 219, ann.1313). — De tous les marchands qui vendent des terres à l'église de Paris, les bouchers sont les plus nombreux, et nous savons d'ailleurs qu'ils formaient une des plus riches corporations de Paris. Il faut remarquer en outre que presque tous ces contrats datent de la seconde moitié du XIII[e] siècle et du commencement du XIV[e], c'est-à-dire de l'époque où l'industrie était la plus florissante. Il n'y en a qu'un qui date du XII[e] siècle : il est de l'an 1100 (*Ibid.*, t. IV, p.32). Deux appartiennent à la première moitié du XIII[e] siècle, 1227 (*Ibid.*, t.II, p.517) et 1235 (*Ibid.*, t. II, p.122) ; les autres, en très grand nombre, sont de l'année 1249 et des années suivantes.

à l'habitation en France, ont maisons granz et plenières et peintes et beles chambres por avoir joie et delit sans guerre et sans noise, et par ce sevent-ils miels faire praians et vergiers et pomiers entor lor manoir, car ce est une chose qui molt vaut a delit d'orne [1]. »

La demeure des bourgeois du XIIIe siècle ne comportait cependant en général qu'un mobilier très sommaire. Les artisans qui le fabriquaient faisaient en même temps la charpente et la menuiserie ; l'art, en dehors des stalles et des statues d'église, avait peu de part à ces travaux. La demeure des seigneurs, quoique plus ornée, était encore très simple. La cheminée, haute, était œuvre de maçonnerie ; les chenets étaient de la serrurerie ; la grande chaire, près de l'âtre, le lit avec sa courtine, le coffre ou le bahut se prêtaient un peu mieux à des motifs de sculpture. On était d'ailleurs fort économe de meubles ; car souvent, quand un seigneur se déplaçait, il emportait ses lits, ses bancs, etc., d'un château à un autre. On garnissait les sièges avec des coussins, on tendait sur les murailles des tapisseries ou des étoffes. Malgré cette simplicité, on constate dans l'ameublement des châteaux un changement très notable du XIe au XIVe siècle [2]. Certainement les riches bourgeois avaient dû suivre l'exemple des seigneurs.

Les fondations inspirées par la piété, les donations faites aux églises, si fréquentes de la part des seigneurs au Xe siècle, ne sont pas rares non plus chez les bourgeois du XIIIe siècle ; on voit souvent ceux-ci instituer par testament des messes perpétuelles que l'église devait dire à leur intention [3]. Quelquefois des bourgeois possédaient sur un port tels péages, ou sur un moulin tels droits qui semblaient être des privilèges exclusivement réservés aux seigneurs [4].

En 1292, la moyenne de la taille payée par chaque artisan à Paris était de 1 livre environ, soit à peu près un tiers de marc d'argent (245 grammes) et aucune ne descendait au-dessous de 12 deniers, dont l'équivalent en poids d'argent est à peu près égal à 1 franc de notre monnaie actuelle, mais qui représentaient alors trois journées de nourriture d'un apprenti [5]. En 1313, certaines cotes de drapiers s'élevaient à 127, à 135 et à 150 livres, c'est-à-dire à près de 50 ou

1. *Li livres dou Tresor* (dans la collection des *Documents inédits*), p. 180.

2. Voir le chapitre X, p. 409.

3. Voir *Cart. de Notre-Dame*, *Doc. inédits*, t. II, p. 431, ann. 1272 ; t. III, p. 78, ann. 1276, etc.

4. En 1251 un sellier vendait au chapitre de Notre-Dame un droit de 3 setiers de froment et de deux setiers et demi de mouture, qu'il percevait tous les ans au moulin de Rosoy-en-Brie (*Ibid.*, t. II, p. 282, ann. 1251). Deux ans auparavant, un mégissier avait cédé au chapitre un droit de 2 setiers et un minot qu'il percevait sur ce même moulin (*Ibid.*, t. II, p. 283, ann. 1249).

5. Certains statuts (*Reg. des métiers*, LXXXIII, 235) fixaient à 4 deniers l'indemnité journalière que le patron doit payer à l'apprenti, dans le cas où il ne prend pas ses repas (trois repas) chez lui.

60 marcs [1] : ce qui fait au moins 2.700 francs de notre monnaie. De ces chiffres on peut conclure que certains marchands possédaient une fortune assez considérable et que nombre d'artisans devaient jouir au moins d'une modeste aisance [2].

Le goût des plaisirs et du luxe, qui naît de la richesse, avait gagné les bourgeois enrichis. Ils donnaient des festins et faisaient bonne chère. Pendant les fêtes que Philippe le Bel fit célébrer à l'occasion de la chevalerie de son fils, les gens de métier banquetèrent,

Et deux à deux ensemble aloient
Et tretous les métiers mangeoient [3].

Les femmes se paraient de bijoux, de pierreries, de fourrures, de robes de velours et sortaient en carrosse. L'auteur du *Renart contrefait* nous apprend que les bourgeois vivaient « très noblement » [4].

Dans une chanson du XIVe siècle [5], un Sarrasin, critiquant les mœurs françaises, s'exprime ainsi :

Entre vous je vois ces truans
Voulant contrefaire les grans :
Si un grans portoit mantel en ver,
Incontinent un vilain sers
Aussy se perent en ver porter
Pour les bien nobles ressambler.

Les communes de Flandre dont l'industrie était très florissante étaient renommées pour l'opulence de leur bourgeoisie. Elle offusqua la vanité de la reine de France, Jeanne de Navarre, qui se crut éclipsée par l'étalage des robes et des bijoux des femmes de Gand, lorsqu'elle accompagnait son mari Philippe le Bel dans un de ses voyages : « Je croyais être la seule reine et j'en vois ici plus de six cents. »

Si l'on en jugeait par l'inventaire suivant dressé à Paris, en 1318, chez un cordonnier à la requête des créanciers, on estimerait que les

1. Voir le *Livre de la taille* de 1292, publié par H. Géraud, et celui de la taille de 1313, publié par Buchon. Le marc d'argent valait, en 1293, 55 sous 6 deniers, et, en 1313 (juin), 2 livres 14 sous 7 deniers : les variations de la monnaie ne permettent pas une fixation précise. En 1311, des pièces (bourgeois forts) avaient été frappées sur le pied de 3 livres 7 sous 6 deniers au marc ; en juin 1313, d'autres pièces (gros tournois) furent frappées sur le pied de 2 livres 14 sous 7 deniers au marc.

2. J'ai déjà dit que M. Vilfredo Pareto a comparé la taille des bourgeois de Paris en 1292 avec une estimation des loyers à Paris faite en 1896. Il a trouvé que l'échelle des fortunes était à peu près la même aux deux époques ou, du moins, n'était pas très dissemblable (*Journal de la Société de statistique*, 1900).

3. Voir l'avant-propos du *Livre des métiers*, éd. Lespinasse, p. IV.

4. Voir la citation au chap. III.

5. *L'apparition de Jehan de Meun*, par Honoré Bonet, prieur de Salon, au XIVe siècle, publiée en 1858, par la Société des bibliophiles français.



artisans de leur côté étaient suffisamment meublés et bien nippés : draps de lit, couvertures, courtes-pointes, oreillers, tapis, huches, coffres, tables, cuviers, chenets, lanternes, hanaps, écuelles et autres pièces d'étain en grand nombre, heaume, bassinets, mantelet de maille, écu, tunique armoriée, mortier, cote de serge, écrin plein de lettres, ce qui devait être rare alors ; cet artisan avait sans doute peu d'outils, car il ne se trouve que deux formes et deux selles à cordonnier. Le tout est prisé 13 livres 19 sous 2 deniers [1], soit un poids d'argent égal à celui d'environ 930 francs ; mais on sait que ce poids d'argent avait alors une valeur commerciale beaucoup plus grande qu'aujourd'hui. Un exemple isolé ne saurait pas être pris pour le type d'une classe ; ce cordonnier n'était pas un homme du commun puisqu'il savait probablement lire et qu'il était homme d'armes.

Néanmoins le cas que nous venons de citer n'est pas isolé ; car le *Ménagier de Paris*, composé vers 1393 (postérieurement, il est vrai, à la période du XIIIe siècle) par un bourgeois de Paris pour l'éducation de sa femme, contient une description de la tenue d'une maison bourgeoise qui suppose plus de confortable encore et particulièrement un certain luxe de table. On y apprend que, comme les maisons bourgeoises n'avaient pas de pièces spacieuses, il était d'usage de louer de grandes salles pour les dîners de cérémonie. Deux recommandations que fait, entre autres, le bourgeois à sa femme sont d'éviter en hiver la fumée dans la chambre et en été les puces dans le lit [2].

Lois somptuaires. — Les nobles commençaient à devenir jaloux des roturiers qui s'élevaient à leurs côtés et qui même quelquefois avaient sur eux l'avantage de la fortune. Les rois s'émurent de cet envahissement du luxe comme d'une corruption de la société et firent des lois somptuaires qui, comme toutes les lois du même genre, ne changèrent ni les fortunes ni les esprits. En 1294 il fut défendu à tout sujet du roi de donner dans un dîner plus d'un potage au lard et de deux mets, et à toute bourgeoise de porter, comme les dames nobles, or, pierres précieuses, vair, gris ou hermine et de se servir de char [3]. La défense fut mal observée. Vingt et un ans après un roi de France, rendant une ordonnance en faveur des habitants du Midi où la bourgeoisie occupait un rang plus élevé que dans le Nord, supprimait presque la distinction que son père s'était appliqué à maintenir entre les deux classes jusque dans les vêtements : il autorisait les nobles à donner leurs fiefs et leurs alleux aux roturiers en récompense de leurs services [4].

1. BOUTARIC, *Actes du parlement*, n° 6244. Le texte a été reproduit par M. FAGNIEZ, n° 17.
2. *Le Ménagier de Paris*, publié par la Société des bibliophiles français, 2 vol., 1857.
3. *Ord.*, t. I, p. 547, ann. 1294.
4. *Ord.*, p. 677, ann. 1315.

Essai d'évaluation du salaire. — Il ne faudrait pourtant pas exagérer le bien-être de la classe industrielle. A côté des bourgeois enrichis la masse des petits marchands et des artisans se trouvait dans une condition très modeste, humble même, qu'ils fussent ou ne fussent pas groupés en corporation.

Quant aux ouvriers, ils vivaient de leur salaire au jour le jour, les uns nourris par le patron, les autres se nourrissant eux-mêmes avec le prix de leur journée.

M. le vicomte d'Avenel [1] a rassemblé une collection considérable de prix à l'aide desquels il a calculé, depuis le commencement du XIII[e] siècle jusqu'en 1789, la moyenne de la valeur et du revenu de la terre, du prix des marchandises et du taux des salaires par périodes de quart de siècle, en donnant les prix en monnaie du temps et en les traduisant en monnaie actuelle afin de les rendre comparables [2].

Exprimés en monnaie du temps, les salaires du XII[e] siècle paraissent au premier abord extrêmement faibles. Mais il ne faut pas perdre de vue, en premier lieu, que, malgré la persistance des mots livres, sous et deniers, la monnaie de ce siècle n'était pas du tout la même que celle du XVIII[e] siècle, la livre représentant sous saint Louis [3] un poids d'argent vingt fois plus fort que sous Louis XVI ; en second lieu, qu'un même poids d'argent ou d'or avait un bien plus grand pouvoir d'achat alors qu'aujourd'hui.

On connaît avec une exactitude sinon absolue, du moins suffisante, le poids d'argent ou d'or pur contenu théoriquement dans la livre tournois et dans la livre parisis [4].

Il est impossible non seulement de calculer avec précision la puis-

1. *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, par le vicomte G. d'Avenel, 4 vol. gr. in-8°, 1894-1898.

2. A raison de 1 franc pour 4 gr. 50 d'argent fin contenu dans les monnaies du temps.

3. Nous avons dit que la livre était alors une monnaie de compte et qu'il n'existait pas de pièces de 1 livre.

4 La valeur de la monnaie a été l'objet de nombreux travaux. Pour la monnaie royale, voir particulièrement le *Traité historique des monnaies* par Le Blanc, le *Recueil des ordonnances* (Tables insérées dans les tomes VI à XV), le *Mémoire sur les variations de la livre tournois* par N. de Wailly (inséré dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*), la table, amplifiée d'après de Wailly, des *Variations de la livre tournois dans l'ancien régime*, donnée par M. de Foville dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances*. La table de M. le vicomte d'Avenel ne donne que des moyennes de vingt-cinq ans. M. d'Avenel les a calculées d'après les tables de N. de Wailly sur le pied de la monnaie d'argent parce que l'argent était alors la principale monnaie en circulation et par conséquent la monnaie régulatrice des prix ; M. de Foville a calculé d'après la moyenne du pied d'argent et du pied d'or. Sous les moyennes données par l'un et l'autre auteur, disparaît la diversité des variations subites prescrites par des ordonnances, particulièrement sous le règne de Philippe le Bel.

sance d'achat ou puissance commerciale de l'argent [1], mais même de se faire de cette valeur une idée approximative qui satisfasse l'esprit, parce que les documents que l'on possède sont très rares et peu comparables entre eux. On n'est peut-être pas fort éloigné de la vérité en attribuant à l'argent, avec M. d'Avenel, une valeur quatre fois et demie plus grande que celle qu'il a aujourd'hui. Toutefois ce rapport est très problématique et varie d'une marchandise à l'autre ; si 1 gramme d'argent achetait beaucoup plus de blé ou de travail d'homme alors que de nos jours, il achetait beaucoup moins de fer et d'acier.

Le nombre des salaires d'industrie qu'a pu réunir M. d'Avenel pour la période 1261-1321 est minime : 54 en tout, payés dans des temps et des lieux différents (36 proviennent de l'Artois) [2], en monnaies diverses, dans des professions et pour des travaux qui sont rarement comparables, comme celui d'un maître maçon (lequel était alors un entrepreneur) et celui d'un manœuvre ou d'un apprenti. On voit un maître maçon payé 2 sous (somme équivalant à 2 francs en poids) à Saint-Gilles (Gard) en 1261, et un manœuvre en Artois payé 9 deniers (soit

1. Voir sur les diverses manières d'évaluer la monnaie, la note de la page 113.

Valeur moyenne du marc d'argent fin et de la livre tournois.

D'après M. le vicomte d'Avenel				D'après M. de Foville		
PÉRIODES	Prix moyen du marc d'argent (245 gr.) en livres tournois	Valeur moyenne de la livre tournois. en grammes d'argent.	Valeur moyenne de la livre tournois. en francs actuels.	PÉRIODES	Valeur de la livre tournois aux époques où elle a le moins varié.	Variations extrêmes.
1200-1225..	2 l. 10 s.	98 gr.	21.77	1258-1278	— 20.26	
1226-1290..	2 » 14 »	90 »	20.00	1278-1295	— 20.11	+ 20.11 — 16.72
1291-1300..	3 » 8 »	72 »	16.00			
1301-1320..	4 » » »	60 »	13.40			De 1295 à 1330, les variations extrêmes ont été entre 6,15 en avril 1305 à 20,26 en avril 1316.
1321-1350..	4 » 8 »	55 »	12.25			
				1330-1337	— 18.32	+ 18.32 — 13.52

2. M. d'Avenel les a empruntés à l'ouvrage de M. Richard sur *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*. Il aurait pu trouver dans les *Mémoires des antiquaires de La Morinie*, t. LXVI, quelques salaires plus faibles ; en 1250 les ouvriers de l'abbaye de Saint-Bertin gagnaient 3 deniers et le potage, en 1297 ceux de la ville gagnaient 4 deniers sans le potage. M. Fagniez (*op. cit.*, p. 276) a publié un mémoire de travaux exécutés à Paris, au couvent des Augustins, qui contient des salaires et surtout des prix de travaux. La majorité des ouvriers avait travaillé moins de six jours par semaine. Les comptes sont tenus par semaine. Un maître maçon recevait 10 sous pour 5 jours ; des maçons et des sculpteurs recevaient un peu moins de 1 sou et demi par jour ; des manœuvres recevaient environ 8 deniers.

0 fr. 50) en 1320 ; un maître charpentier non nourri recevant en été l'équivalent de 2 fr. 67 à Strasbourg en 1319, pendant qu'un apprenti de la même ville reçoit 0 fr. 63 ; un maître couvreur gagnant l'équivalent de 2 francs à Paris en 1313 et un apprenti en Artois l'équivalent de 0 fr. 50. On peut hasarder, à titre d'hypothèse et sans attacher un sens précis à cette estimation, que le salaire moyen d'un ouvrier, particulièrement d'un ouvrier du bâtiment, était d'environ 1 sou à 1 sou et demi vers la fin du XIIIe siècle (soit à peu près 1 franc en monnaie actuelle), que le salaire de l'apprenti paraît avoir été moins du tiers de cette somme et que celui des femmes ne dépassait peut-être pas non plus le tiers du salaire des hommes [1].

Alors, comme aujourd'hui, les journaliers ruraux étaient moins payés que les ouvriers urbains [2].

Le prix payé en argent, c'est-à-dire le salaire normal, ne renseigne pas sur la condition de l'ouvrier tant qu'on ne connaît pas les dépenses qu'il devait faire pour vivre, c'est-à-dire tant qu'on n'a pas la notion du salaire réel. Sans doute, dans tous les temps, la grande majorité des familles ouvrières a vécu de son salaire ; mais elle a vécu plus ou moins pauvrement.

M. d'Avenel a essayé de calculer ce que la journée d'un manœuvre agricole non nourri pouvait valoir en denrées alimentaires ; là, comme pour le salaire nominal, le calcul est en grande partie hypothétique, faute de données nombreuses et suffisamment comparables ; le résultat est cependant intéressant. Il a trouvé que ce salaire correspondait en moyenne à 1 décalitre de froment ou à 2 kilogrammes de viande de bœuf [3]. D'autre part, le prix des objets manufacturés étant relativement plus cher alors qu'aujourd'hui, l'ouvrier avec son salaire pouvait se procurer beaucoup moins de marchandises de cette espèce qu'aujourd'hui [4].

Il est vrai qu'alors, ayant moins de besoins qu'aujourd'hui, il faisait bien moins de consommations diverses, dont les unes sont devenues

1. En 1314, en Artois, on trouve une matelassière payée au taux de 0 fr. 33.

2. M. D'AVENEL estime qu'à la fin du siècle l'ouvrier agricole non nourri gagnait 0 fr. 60 et le maçon 0 fr. 95.

3. Aujourd'hui, un journalier à la campagne gagne plus de 10 litres de blé et de 2 kilogrammes de viande (en évaluant le kilogr. à 1 fr.).

4. M. le vicomte D'AVENEL a dressé un tableau dans lequel il a essayé de représenter le pouvoir de l'argent à l'égard de chacun des groupes de marchandises. Il faut bien se garder de prendre de tels chiffres comme l'expression rigoureuse des valeurs et il faut en user avec beaucoup de réserve. Néanmoins, ils fournissent un indice sur la relation des valeurs au XIIIe et vers la fin du XIXe siècle. L'auteur a pris comme point de comparaison le pouvoir d'achat actuel de l'argent et s'est posé le problème suivant : étant donné qu'une certaine somme d'argent achète aujourd'hui une quantité de travail ou de marchandise égale à 1, quelle est la quantité que la même somme d'argent pouvait acheter au XIIIe siècle? Il se l'est posé pour le salaire du manœuvre et pour les consommations principales de l'ouvrier (représentant,

nécessaires par habitude et dont les autres sont considérées aujourd'hui comme étant de luxe [1]. Il faut ajouter qu'autrefois les chômages occasionnés par les fêtes étaient plus nombreux qu'aujourd'hui, que si l'ouvrier peut compter aujourd'hui sur environ 290 à 300 jours de travail par an, il ne pouvait guère compter autrefois sur plus de 250, et que, si son loisir était plus grand, son gain était amoindri d'autant. M. d'Avenel a calculé que le salaire annuel (250 journées) correspondait au revenu de 10 hectares de terres labourables au commencement du XIII[e] siècle et à celui de 6 hect. 25 dans la seconde moitié de ce siècle, tandis qu'il correspond aujourd'hui (300 journées) au revenu de 15 hectares; qu'évalué en hectolitres de blé ce salaire valait en moyenne de 30 à 19 hectolitres suivant les périodes, de 1236 à 1325, tandis qu'il vaut aujourd'hui environ 37 à 38 hectolitres. Le prix de l'hectolitre avait beaucoup augmenté dans le cours du XIII[e] siècle pendant que le salaire restait à peu près au même niveau [2]. Le journalier du XIII[e] siècle mangeait probablement peu de pain de froment, mais les autres céréales paraissent avoir suivi à peu près le mouvement de hausse du froment.

Etat moral de la classe ouvrière. — L'état moral des ouvriers laissait à désirer. Malgré les progrès accomplis, la société du XIII[e] siècle était en général ignorante et grossière. Le système des corporations avait, il est vrai, l'avantage de permettre une surveillance intime et

d'après plusieurs statisticiens, 70 p. 100 des dépenses d'une famille ouvrière). Nous renvoyons à son ouvrage le lecteur qui voudrait connaître les résultats obtenus par l'auteur.

Salaire de la journée du manœuvre non nourri, exprimé en marchandises diverses
Par M. le vicomte D'AVENEL

PÉRIODES	En litres de blé.	En litres de seigle.	En kilogr. de bœuf.	En kilogr. de porc.	En litres de vin.
1201-1225	14.20	28.00	1.930	1.720	6.20
1226-1250	12.10	13.30	1.780	1.610	12.10
1251-1275	8.60	10.00	1.780	1.610	9.70
1276-1300	9.20	9.60	2.100	2.180	2.80
1301-1325	7.72	11.10	2.400	2.120	2.62

1. L'éclairage était relativement cher, mais l'ouvrier ne s'éclairait pas ; chez les maîtres même on travaillait rarement à la lumière. Le chauffage était peu coûteux dans les campagnes.

2. Voici, d'après M. d'AVENEL, la moyenne du prix de l'hectolitre de froment et de seigle :

	Froment	Seigle
1201-1225	3 fr. 80	1 fr. 90 (?)
1226-1250	4 fr. 12	3 fr. 76
1251-1275	5 fr. 80	5 fr. »
1276-1300	6 fr. 41	6 fr. 13
1301-1325	8 fr. 66	6 fr. »

d'empêcher certains écarts. Cependant les précautions mêmes prises contre le mal, les défenses continuellement renouvelées d'employer comme valets des voleurs ou des gens vivant dans le concubinage, prouvent que de pareils désordres n'étaient pas rares. Il y avait souvent entre les ouvriers et même entre les maîtres des rixes sanglantes. Nous avons dit que les écoliers de l'université de Paris fréquentaient beaucoup les tavernes des cuisiniers où ils dépensaient gaiement leur argent. Les bouchers, rivaux des cuisiniers qui vendaient de la viande comme eux, voyaient d'un œil jaloux leurs profits, s'en prenaient à leurs pratiques, survenaient quelquefois au milieu d'un repas, attaquaient à coups de hache et de couteau les écoliers, qui répondaient de leur mieux ; quelquefois même ils laissèrent des assaillants étendus sur la place [1].

Nous savons que l'apprenti logeait chez son maître, qu'il devenait en quelque sorte un membre de sa famille et qu'il faisait d'ordinaire les fonctions de petit domestique en même temps qu'il apprenait son métier. L'ouvrier aussi était quelquefois logé chez son maître ; très souvent il y était sinon logé, du moins nourri. Lors de la construction des cathédrales il se formait des sortes de ruches de maçons, tailleurs de pierre, charpentiers et autres, apprentis, compagnons, maîtres qui se bâtissaient des logements dans l'église même et y passaient une partie de leur vie. Strasbourg fournit un exemple de ce genre de communauté.

Les femmes de la classe ouvrière sont plus exposées que les hommes à la misère et à la séduction. La soie était alors une marchandise très chère [2] ; les merciers la donnaient à filer à des ouvrières en chambre. Il s'en trouvait qui la mettaient en gage chez des juifs, ou la vendaient, et déclaraient au marchand qu'elles l'avaient perdue ; d'autres qui rendaient de la bourre filée au lieu de soie. Le prévôt de Paris avait été obligé, pour arrêter ce genre de vol, de rendre, en 1275, une ordonnance portant bannissement contre les femmes qui s'en rendaient coupables et peine du pilori si elles rentraient dans la ville. La sévérité du châtiment ne les empêcha pas de continuer, et il fallut, en 1283, faire à cet égard un nouveau règlement qui fut sans doute aussi impuissant que le premier [3].

Certaines ouvrières vivaient dans la débauche et par la débauche. Les dévideuses, entre autres, avaient une très mauvaise réputation ; c'était d'ordinaire chez elles ou dans les établissements de bains [4] que

1. *Dictionnaire* de J. de Garlande, art. 34.

2. Elle a valu 76 sous la livre. — *Journal asiatique*, fév. 1854, p. 167.

3. Depping, *Reg. des mét.*, p. 377.

4. Que nuls ne nule du dit mestier ne soustieugne en leurs mesons ou estuves bordiaus de jour ne de nuit, mesiaus ne mesèles, reveurs, ne autres gens diffamez de nuit. — *Reg. des mét.*, LXXIII, 189.

des écoliers, qu'on retrouve à cette époque partout où il y a quelque orgie, allaient perdre avec leur santé l'argent qu'ils n'avaient pas dépensé au cabaret [1]. Quelquefois même c'étaient des filles de maître qui, usant du droit qu'elles avaient de s'établir quand elles savaient le métier, quittaient leurs parents et, sous prétexte de prendre un apprenti, prenaient un amant avec qui elles dépensaient leur argent ; puis, quand elles avaient tout épuisé, elles rentraient dans leur famille avec moins d'avoir, dit un règlement du temps, et plus de péchés. Ce désordre était assez fréquent pour que les corroyeurs aient cherché à y mettre obstacle dans leurs statuts ; plus tard ils effacèrent cet article pour l'honneur du corps [2].

Mais quelle est la société qui ne recèle pas dans ses bas-fonds des turpitudes de ce genre ? Si la misère et les mauvaises passions égaraient certains artisans, la grande majorité vivait paisible sous l'abri de ses privilèges, et, comme nous l'avons vu, quelques-uns s'élevaient déjà par la puissance de l'argent au-dessus de la foule.

Les Lombards et les juifs. — En dehors de la grande famille des artisans et des marchands français, étaient les Lombards, les Caorsins et les juifs qui faisaient le commerce d'argent. Ils étaient soumis à une législation spéciale.

Dès le XIIe siècle on trouve les Lombards, c'est-à-dire les Italiens, établis dans les places de la Méditerranée et même à Toulouse ; bientôt après à Montauban et à Cahors. Cahors et Lyon étaient avant le XIIIe siècle deux grands centres d'opérations de banque et de change. Un Caorsin, Raymond de Salvagnac, avait fourni à Simon de Montfort beaucoup d'argent pour la guerre des Albigeois et fut payé de ses services par les dépouilles de Lavaur qu'on lui abandonna. Les Caorsins étendaient leurs affaires jusqu'en Angleterre et en Allemagne, et le mot Caorsin devint synonyme de banquier [3]. Au XIIIe siècle les Lombards étaient nombreux à Paris ; en 1284 on n'y comptait pas moins de dix-neuf

1. Devacuatrices sunt quæ devacuant fila, vel mulieres aurisece. Devacuant et secant tota corpora frequenti cohitu. Devacuant et secant aliquando marsupia scolarium parisiensium. — *Dictionnaire* de J. de Garlande, art. 67.

2. Se fille a corroier set le mestier, et ele n'est mariée à home qui ne le set, elle puet ouvrer du mestier par la vile en hostel à mestre, se mestres li est ; mès ele puet à son seigneur aprendre le mestier, quar ele ne puet estre mestres se ele n'a esté fame à corroier, ne tenir aprentiz ; et ce establirent li preudome ancienement por ce que les garces lésoient leur pères et leur mères, et commençoient leur mestier et prendoient aprentis et ne fesoient se ribauderies non ; et quant eles avoient ribaudé et guillé ce poi que elles avoient enblé à leurs pères et leurs mères, eles revenoient avec leur pères et leur mères qui ne les poient faillir à mains d'avoir et à plus de péchiez. — *Reg. des mét.*, LXXXVII, p. 236.

3. Voir Bourquelot, *de l'Origine de la signification du mot caorsin* dans la *Revue des sociétés savantes*, 1864, 1er semestre.



Lucquois [1]. Le peuple les détestait et le roi les rançonnait comme étrangers riches et usuriers. En 1291 Philippe le Bel les fit tous arrêter et exigea d'eux des sommes considérables pour les relâcher. Quelques années après (ordonn.du 7 mars 1285) [2],ayant eu besoin de leurs services, il leur accorda certains privilèges achetés, il est vrai, au prix d'impôts spéciaux. En 1303, les Lombards eurent à payer double subside ; malgré cela le roi les bannit de ses domaines en 1311. Les Lombards rentrèrent sous son successeur, mais ce fut pour être encore persécutés et rançonnés sous Philippe le Long (1317).

Ils n'étaient pas toujours et partout ainsi maltraités. Par les statuts octroyés en 1324 aux merciers de Paris nous apprenons que certains ultramontains avaient « franchise de bourgeoisie en la ville de Paris » et qu'il leur était interdit de s'associer avec des ultramontains qui ne jouiraient pas de cette franchise [3]. Par une charte de l'an 1323 le comte de Hainaut accorda à huit marchands lombards, bourgeois de Valenciennes, le droit de demeurer dans cette ville et d'y faire tout commerce pendant quinze ans sans être soumis à aucun impôt, à aucune amende, au droit d'aubaine, eux et les gens de leur maison ; ils étaient libres de quitter la ville avant le terme et ils étaient placés eux, leurs biens, leurs créances sous la sauvegarde spéciale du comte [4]. A quel prix ces faveurs étaient-elles octroyées ? Nous l'ignorons.

Les Lombards, étant chrétiens, étaient exposés aux vexations dans leurs biens plus que dans leurs personnes. Il n'en était pas de même des juifs. Ceux-ci étaient en quelque sorte hors la loi au moyen âge ; ils étaient considérés comme la propriété du seigneur sur la terre duquel ils vivaient et qui pouvait les rançonner à discrétion. Le seigneur avait même droit de suite sur ses juifs, « comme sur des serfs », quand ils allaient sur la terre d'un autre seigneur.

Sans entrer dans le détail de leur histoire,il est nécessaire d'en rappeler quelques traits afin de faire connaître leur misérable situation. « Le juif ne peut rien posséder en propre, dit le droit au moyen âge, parce que tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert non pour lui, mais pour le roi ; car ils vivent non pour eux-mêmes, mais pour les autres, et par conséquent, c'est pour les autres et non pour eux-mêmes qu'ils acquièrent [5]. » D'après ce principe ils pouvaient être impunément vexés, spoliés, chassés. Au milieu du XIIe siècle, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrivait au roi Louis VII : « Il faut les exécrer, mais j'exhorte

1. M. FAGNIEZ, *Doc.*, n° 252.
2. *Recueil des ordonn.*, t. IX, p. 377.
3. M. FAGNIEZ, *Doc.*, XIVe et XVe siècles, p. 6 .
4. *Ibid.*, n° 25.
5. Judæus vero nihil proprium habere potest, quia quicquid acquirit, non sibi acquirit, sed regi : quia non vivunt sibi ipsis, sed aliis, et sic aliis acquirunt, et non sibi ipsis. DUCANGE, V° *Judæi.*

à ne point les tuer et à les punir d'une manière plus conforme à leur perversité. Or quel châtiment plus approprié à ces impies et plus juste que de les dépouiller de ce qu'ils ont gagné par la fraude ?[1]. » Comme l'opinion populaire les suspectait de posséder près de la moitié des maisons de Paris, Philippe-Auguste, après son sacre, crut faire un acte de dévotion et de politique légitime en saisissant leurs biens et en les emprisonnant tous. Leurs créances, réduites au cinquième de leur valeur, furent payées au roi; eux-mêmes n'obtinrent la permission de quitter la prison pour l'exil qu'en payant 15.000 marcs d'argent (3.660 kilogrammes). Mais, comme ils faisaient les fonctions de banquiers dont les chrétiens se chargeaient moins facilement à cause de la proscription du prêt à intérêt par l'Eglise[2], on avait besoin d'eux: en 1198, ils obtinrent à prix d'argent d'être rappelés[3].

Toutefois ils restèrent soumis à une taxe annuelle, « le produit des juifs », et aux caprices tyranniques d'un pouvoir qui les considérait comme des ennemis de la foi, tolérés dans le royaume. Placés entre l'Eglise et la Royauté, ils préféraient être soumis à cette dernière et, pour échapper à l'inquisition, ils achetaient le titre de juif du roi qu'ils payaient au prix de lourdes tailles; le roi déclarait (1288) que tous les juifs lui appartenaient, *ratione regiæ celsitudinis*. Tantôt on réglait la durée et le taux de leurs prêts[4]; tantôt on leur défendait de prêter à intérêt[5] ou d'emprunter eux-mêmes[6]; tantôt on abolissait une partie de leurs créances et on les obligeait à restituer cette partie à ceux qui s'étaient entièrement acquittés avec eux[7]. Saint Louis, que sa piété avait entraîné à prendre contre les juifs les barbares mesures que nous venons d'énumérer, donna avant de partir pour la Terre-Sainte l'ordre de les expulser tous ; cet ordre, il est vrai, ne paraît pas avoir été exécuté. Mais, en 1254, le roi, voulant « pourvoir au salut de son âme et au soulagement de sa conscience », ordonna de restituer aux emprunteurs les intérêts usuraires qu'ils avaient payés et fit d'ailleurs continuer la vente des maisons et autres biens confisqués aux juifs, à l'exception des synagogues. Il les avait alors autorisés à rester dans ses domaines

1. Voir Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 316.

2. Philippe-Auguste rendit en 1206 une ordonnance (*Ord.*, t. I, p. 44) par laquelle il autorisait en réalité le prêt par les juifs, puisqu'il leur défendait de prêter à plus de 2 deniers par livre par semaine (43 1/3 p. 100 par an), d'exiger le remboursement de leurs créances avant un an ou quand leur débiteur sera absent, etc. Une autre ordonnance, en 1218, limita les prêts que pouvaient faire les juifs.

3. H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 549 et suiv.

4. Nec debitum curret ultra annum a mutuo facto : et libera lucrabitur per septimanam nisi tantum duos denarios. — *Ord.*, t. I, p. 35, ann. 1218.

5. *Ord.*, t. I, p. 47, ann. 1223. C'est une ordonnance de Louis VIII qui révoque ainsi celles de 1206 et de 1218.

6. *Ibid.*, p. 53, ann. 1230.

7. *Ibid.*, p. 54, ann. 1234, ann. 1249. — *Ibid.*, p. 65, ann. 1254.

à condition de ne plus prêter à intérêt ; puis, jugeant qu'ils ne s'étaient pas conformés à cette prescription, il fit de nouveau, en 1268, saisir leurs personnes et leurs biens. Une ordonnance de 1269 toléra leur présence ; mais, pour les distinguer du reste du peuple, on les obligea à porter toujours deux grandes roues d'étoffe jaune sur la poitrine et dans le dos. Philippe le Hardi leur imposa aussi un costume particulier et une coiffure ridicule [1] : c'était les désigner à la malveillance publique et aux insultes.

Le « produit des juifs du roi », qui n'était que de 1.200 livres parisis en 1202, était monté jusqu'à 7.550 en 1217 : indice de l'accroissement qu'avaient dû prendre les affaires de banque. Il a dû être plus considérable encore pendant le règne de saint Louis.

La plupart des autres seigneurs agissaient alors comme les rois de France à l'égard de leurs juifs. Ceux qui les toléraient le faisaient parce qu'ils trouvaient une source de revenu dans ce genre d'exploitation.

En 1290, une femme, qui avait mis sa plus belle robe en gage chez un juif, désirait beaucoup l'avoir pour le jour de Pâques. Le juif la lui rendit à condition qu'elle lui livrerait en échange une hostie consacrée. La femme promit et tint parole. Elle alla communier à Saint-Merri, garda l'hostie et la rapporta, sans savoir ce qu'en voulait faire le mécréant. A peine celui-ci l'eut-il entre les mains qu'il la perça de coups de lance et essaya, à plusieurs reprises, de la couper en morceaux avec un tranchoir. L'hostie restait toujours entière, mais le sang coulait à flot de ses déchirures. Le juif, épouvanté de ce spectacle, la jeta précipitamment dans une chaudière d'eau bouillante. Son effroi redoubla quand il vit s'élever au-dessus de la vapeur la figure de Jésus-Christ crucifié, et il courut tout tremblant se cacher dans sa cave. Un de ses enfants, indigné du sacrilège, appela les voisins. On pénétra dans la chambre et l'hostie vint d'elle-même se placer intacte dans un vase que tenait un des assistants. Le juif fut brûlé vif ; sa femme et ses enfants se convertirent et, en mémoire du miracle, une église fut bâtie à la place où avait été sa maison [2].

Cette histoire, qui défraya à cette époque la crédulité publique, fut, dit-on, le motif d'une nouvelle persécution. Les juifs furent arrêtés et encore dépouillés par ordonnances en 1290, en 1292, en 1295 et en 1299.

Nous avons vu que le roi défendait parfois aux débiteurs des juifs de leur payer les intérêts ; plus souvent il attribuait au profit du Trésor royal le recouvrement de leurs créances [3] ; d'autres fois au contraire, comprenant que les juifs étaient d'un bon rapport, il les soutenait

1. H. Géraud, p. 519.

2. Leber, *Diss. sur l'hist. de France*, III, 404.

3. Les seigneurs faisaient comme les rois. Le comte de Roussillon, ayant besoin d'eux, les autorisa à voyager et à trafiquer librement, à ne point porter sur leurs

contre les préjugés et les violences populaires [1]. En 1306, Philippe le Bel, dans un besoin pressant d'argent, bannit tous les juifs et confisqua leurs immeubles [2]; mais il exigea que les débiteurs des juifs lui payassent leurs créances et il ne leur fit remise que des intérêts.

Louis le Hutin, cédant, dit-il, « à la clameur du peuple », rappela les juifs pour douze ans (édit du 28 juillet 1365). Il leur rendait leurs synagogues et leurs cimetières, mais à la condition qu'ils en payeraient la valeur; il les autorisait à recouvrer les anciennes créances que le fisc n'avait pas su découvrir, mais à la condition que le Trésor royal en aurait les deux tiers pour sa part. Les juifs ne pourraient prêter à usure, mais seulement sur gage et conformément aux anciennes ordonnances de Philippe-Auguste et de saint Louis. Ils durent s'astreindre à porter « la marque ordinaire, de la largeur d'un tournois d'argent, et d'une autre couleur que leur robe [3] », servitude que Philippe le Long adoucit quelque peu en ne l'exigeant que pour les juifs des villes. Les douze ans n'étaient pas écoulés lorsqu'en 1321, à la suite d'un soulèvement du peuple qui les accusait d'avoir empoisonné les puits en Aquitaine, ils furent cruellement persécutés, bannis et dépouillés une fois de plus.

habits ni la roue ni aucun autre signe qui les pût faire reconnaître, attendu que les signes pourraient leur attirer divers périls à cause de la « haine générale des juifs » (1335). Comme l'intervention des juifs en qualité de banquiers était utile dans les foires, les rois leur accordaient pour ce fait des immunités spéciales, exemptant de droits « toutes personnes de juifs s'y rendant par terre ou par mer ». Mais l'esprit populaire resta toujours très hostile; en 1374, par exemple, le clergé célébra des messes en Bourgogne en reconnaissance de l'expulsion « vilissimorum et perfidissimorum judæorum » (*Ord.*, p. 317).

1. Notamment en 1302 et en 1303. La papauté elle-même, dans plusieurs bulles, a défendu les juifs contre la persécution.

2. Un grand nombre d'actes de ventes de maisons provenant de ces confiscations a été tiré des Archives nationales par M. Siméon Luce (Voir Vuitry, *Etudes*..., t. I, p. 95); on y voit que les juifs possédaient des maisons d'école dans un certain nombre de localités et que les maisons d'habitation furent vendues de 200 à 650 livres tournois, correspondant à peu près (le pouvoir de l'argent étant calculé à raison de 5) à 10.000 et à 32.500 fr. de nos jours. Cependant des ordonnances de Philippe-Auguste ou de saint Louis avaient interdit aux juifs de posséder des maisons.

3. *Ord.*, t. I, p. 595. Voir aussi p. 553 et 604, p. 645, ann. 1317 et 682, ann. 1381.

CHAPITRE XII

PROGRÈS SIMULTANÉ DE LA ROYAUTÉ ET DE LA BOURGEOISIE

SOMMAIRE. — Les gens de métier sous les règnes de saint Louis et de ses prédécesseurs (465). — Les corps de métiers (466). — Sous le règne de Philippe le Bel (469).

Les gens de métier sous les règnes de saint Louis et de ses prédécesseurs. — Pendant la période qui s'étend de la constitution définitive de la féodalité à l'avènement des Valois, le progrès de la classe industrielle s'est accompli parallèlement à celui de la Royauté, qui avait compris que son rôle était de la protéger.

Aux xe et xie siècles chaque seigneur vivait isolé et souverain sur sa terre. Le pouvoir royal était nul ; les gens de métier et les artisans vivaient obscurément dans les villes amoindries en population et en richesse : peu de grand commerce, peu d'industrie autre que l'industrie domestique ; servage pour les artisans de la campagne, à l'exception de quelques-uns, surtout de ceux qui s'élevaient en qualité de fournisseurs du maître au rang de tenanciers féodaux.

Au xiie siècle les croisades font sortir la société de l'immobilité féodale ; les serfs obtiennent par l'affranchissement quelques-uns des droits de l'homme libre ; les communes se forment et donnent aux gens de métier l'indépendance, aux villes une place dans la société féodale. La Royauté capétienne sort en même temps de l'obscurité dans laquelle sa faiblesse l'avait tenue renfermée plus d'un siècle. Pendant qu'elle soumet, avec Louis VI, les vassaux du domaine, qu'avec Philippe-Auguste elle étend ses conquêtes sur le Vermandois, la Normandie, la Touraine et le Poitou, et qu'elle défait à Bouvines les seigneurs conjurés contre elle, elle suit et même elle finit par montrer l'exemple de l'affranchissement des serfs ; elle se mêle aux querelles des communes qu'elle soutient souvent contre les seigneurs, et, sur ses terres, elle accorde à ses bourgeois des privilèges commerciaux et des libertés civiles, sans leur permettre de se détacher de son autorité par un affranchissement politique.

Les relations s'étendent, le commerce s'élargit, les halles, les foires commencent à se peupler de marchands. La population des villes du domaine augmente ; les corporations se forment, et plusieurs métiers

30

de Paris tiennent de Philippe-Auguste leurs premiers règlements [1].

La bourgeoisie qui traite presque sur le pied d'égalité avec les seigneurs dans les communes et qui fournit d'importants contingents à l'armée royale est désormais une puissance, et cette puissance appuie la Royauté comme elle s'appuie sur elle. Joinville raconte que, pendant la minorité de saint Louis, le jeune roi et sa mère n'osaient pas se rendre à Paris, alors occupé par les barons en révolte. Mais « ceulx de la ville les viendrent quérir en armes et moult grant quantité ; et me dit le saint roi que depuis Monthléry jusques à Paris le chemin est tout plein et serré des coultes de gens d'armes et aultres gens ».

Sous saint Louis le progrès s'accentue. La Royauté acquiert, par la sainteté du roi, une puissance morale qu'elle n'avait pas encore eue. Elle est respectée au loin ; elle devient l'arbitre des querelles des seigneurs ; elle met un frein à leurs dissensions par l'établissement de la quarantaine le roi. Saint Louis est le roi législateur du moyen âge ; sans vouloir, de dessein prémédité,faire une révolution dans la société, il réussit, par l'introduction de l'idée du droit royal,à saper la féodalité. Il régularise l'institution du parlement, en fait l'appui du faible contre le fort, du bourgeois contre le noble, un élément d'ordre et en même temps un instrument de puissance dévoué à la Royauté qui l'a créé [2]. Il fait une monnaie forte, loyale et fixe. et, en lui donnant cours dans tout le royaume, il ruine les monnaies seigneuriales. Il fait pour l'organisation des classes bourgeoises ce qu'il a fait pour toutes les parties du gouvernement ; il y introduit la régularité et la justice.

Les corps de métiers. — Saint Louis rend des ordonnances sur la procédure et sur le duel que le rédacteur du recueil de coutumes connu sous le nom d'*Etablissements de saint Louis* a reproduites. Ce recueil, rédigé probablement deux ou trois ans après la mort de saint Louis, reproduit aussi certaines coutumes (coutume de l'Anjou-

1. « Et li (talemeliers) requisent que l'establissement que li roys Phelippes ses aious leur avoit donné fist tenir et garder... lors li rois conferma l'establissement de son aoul. » — *Reg. des mét.*, I, 6. — Voir XVII, 51 ; XXII, 59.

2. Les limites du droit étaient loin d'être fixées à cette époque. Ainsi, sur une même question, la fraude dans le pesage des monnaies, il y a dans les *Olim* trois arrêts contradictoires. — En 1257 (*Olim*, t. I, p.19, XV), le parlement déclare qu'il ne sait si ce délit appartient à la haute ou à la basse justice ; en 1263 (t. I, p. 563, XVII) il déclare qu'il appartient à la haute justice ; en 1270 (t. I, p. 818, X) il déclare qu'il appartient à la basse justice. La cour profitait souvent de cette incertitude de la coutume pour enrichir le roi de quelque droit nouveau aux dépens des seigneurs. Ainsi, en 1258, l'abbé de Beaulieu s'étant plaint que les moines de Villeboin eussent rouvert sur leur terre, au détriment de son propre marché, un marché qu'ils avaient eu autrefois, mais que les guerres civiles avaient longtemps interrompu, un arrêt ordonna la fermeture de ce marché. Trois ans après, en 1271, le seigneur du Puiset se plaignit d'un nouveau marché que le roi avait établi à Yerville-la-Neuve ; la cour le renvoya hors de cause, disant que le roi pouvait, quand il voulait, établir un marché sur sa terre. — (*Olim*, t. I, p. 65, VI, et p. 871, XIV.)

Touraine, coutume de l'Orléanais) et semble avoir pour auteur un officier du roi, jurisconsulte de l'école d'Orléans, laquelle était célèbre alors. Il a été répandu et paraît avoir exercé une influence sur la coutume de plusieurs provinces. Il est un signe du progrès du droit et il peut être regardé comme un des premiers codes de lois civiles qu'ait eus la bourgeoisie depuis l'avènement des Capétiens [1].

Saint Louis fait réunir par le prévôt de Paris (probablement en l'année 1268) les statuts des métiers de la ville pour mettre un terme aux querelles et aux fraudes [2], et les classes ouvrières lui doivent le premier acte important de leur législation. Les usages de chaque profession, les droits et les péages du roi sont précisés, écrits et confirmés par ceux mêmes qui y sont le plus intéressés [3], au moment où l'industrie et le commerce se développent et où l'architecture religieuse, le grand art du moyen âge et celui qui donne à tous les autres leur caractère et leur mouvement, produit ses merveilles. Les corps de métiers qui ont paru avec Louis le Gros, Philippe-Auguste et les communes, prennent une forme régulière.

Le corps de métier devient la sauvegarde de l'industrie dans plusieurs grandes villes et en quelque sorte la cité de l'homme de métier. Affilié à ce corps, l'artisan ou marchand est une personne libre et même privilégiée. Il ne paye à sa corporation et à son seigneur que des redevances fixées par les statuts ; il est gouverné par ses pairs qu'il a le plus souvent élus ou concouru à élire ; il a rédigé lui-même ses règlements ; il a ses réunions, il délibère ; il trouve dans l'association des fêtes joyeuses pour les jours de félicité, parfois des secours pour les jours de misère, une protection contre ses ennemis et ses concurrents. Le corps de métier réglemente et surveille le travail. C'est une répu-

1. Voir *Les Etablissements de Saint Louis*, 4 volumes publiés par M. Paul Viollet,

2. *Ci commencent li establissement des mestiers de Paris.*— Pour ce que nous avons veu à Paris en notre tans mout de plais, de contens par la delloial envie qui est mère de plais et deffernée convoitise qui gaste soy-même, et par le non sens ax jones et as poisachans, entre les estranges gens et ceux de la vile, qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'il avoient vendu as etranges aucunes choses de leur mestier qui n'estoient pas si bonnes ne si loiaus que eles deusent : et entre les paageurs et les coustumiers de Paris et ceux qui les coustumes et les paages doivent de Paris, et ceux qui ne les i doivent pas... — *Reg. des mét.*, p. 1.

3. Quant ce fut fait, concoilli, assemblé et ordené, nous le feimes lire devant grant plenté des plus sages, des plus leauz et des plus anciens homes de Paris et de ceux qui plus devoient savoir de ces choses, liquel tout ensamble loèrent moult ceste œvre, et nos quemandames a touz les mestiers de Paris, à touz les paagier et les coustumiers de cel meesme liu, et à touz ceux qui justice et juridiction ont dedens les murs et dedens la banliue de Paris que ils ne feisent et n'alassent encontre... — *Reg. des mét.*, p. 3.

Nous rappelons que le *Registre* ou *Livre des métiers* contient les statuts de cent-une corporations. Il a été publié une première fois en 1837 dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, une seconde fois en 1879 par MM. de Lespinasse et Bonnardot.

blique qui s'administre elle-même, et une république jalouse qui, possédant le privilège d'exercer un métier, poursuit quiconque conteste ou essaye de partager ce privilège. C'est là le côté étroit de l'institution ; mais c'est celui qui séduit le plus l'artisan, qui l'attache le plus fortement à ce corps par lequel il cesse d'être un homme du commun. La corporation pouvait seule donner alors à l'industrie la protection et la sécurité nécessaires à son développement.

Les rois qui sanctionnaient les statuts n'approuvaient pas toujours les restrictions du monopole : témoin l'ordonnance rendue par Philippe le Bel et reproduite en 1322, par laquelle le roi, contrairement aux statuts des métiers de Paris, déclare, « pour le commun prouffit », qu'on est libre de travailler de nuit comme de jour et d'avoir plusieurs apprentis aux conditions qu'il plaira aux parties contractantes [1].

Mais il est probable que ces ordonnances sont restées à peu près lettre morte devant la persistance des corps à maintenir leurs privilèges. En effet, deux ans après cette ordonnance, les émailleurs de Paris se donnaient des statuts par lesquels ils interdisaient le travail de nuit et, pour la première fois, limitaient à un le nombre des apprentis [2].

Ce n'est pas que les corps de métiers eussent la pensée de vouloir s'ériger en pouvoir rival de la Royauté : c'est de la Royauté même dans le domaine royal, ou des seigneurs dans les autres domaines, qu'ils tenaient leurs privilèges. Le régime féodal s'étant constitué sur la base du servage, il semblait que le droit de travailler et de jouir du fruit de son travail fût une concession faite par le maître à ses hommes ; c'est pourquoi le maître, dans certains cas, vendait le métier, c'est-à-dire le droit de l'exercer, faisait des règlements, taxait le pain et la viande, quelquefois d'autres marchandises, ou des salaires. Le moyen âge ne s'étonnait pas que le droit de travailler fût considéré comme une sorte de droit domanial.

1. L'ordonnance de Philippe le Bel, publiée par M. Richard dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, a été reproduite par M. Fagniez, *Doc...*, XIVe et XVe siècles, n° 9. La réédition se trouve dans une lettre de Gilles Haquin, prévôt de Paris, contenant un extrait des ordonnances de Philippe le Bel sur le travail de nuit et sur l'apprentissage dans les métiers de Paris (19 janvier 1322) : « Des mestres des mestiers de Paris qui dient qu'il ont, par leurs anciens registres, que nus ne puisse ouvrer par nuit et que nus n'ait que un aprantiz, qui soit ou fiulz de mestre ou d'aprantiz et que il les prangnent à certain tens et pour certaine summe, nous ordenons et voulons, pour le commun prouffit, que ils puissent ouvrer et de jour et de nuit, quant il verront que bon sera, et que il puissent avoir plusieurs aprantiz autres, enquorre que fiulz ne soient de mestre ou d'aprantiz, de quelque païs ; pourquoy il appert que il soient bien conditionnez et que il metent tel terme comme il voudront et fixent ensemble en telle somme d'argent. comme il pouront. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris, en l'an mil trois cent xx et un. » — *Les métiers de Paris*, t. I (dans la collection de l'*Histoire générale de Paris*).

2. M. Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'ind.*, XIVe et XVe siècles, n° 12.



Sous le règne de Philippe le Bel. — Le règne de Philippe le Bel marque la dernière et peut-être la plus brillante époque de l'histoire de la classe industrielle durant la dynastie des premiers Capétiens. Sous ce prince les limites du domaine royal se sont étendues : elles embrassent la plus grande partie de la France et touchent aux deux mers qui la baignent ; le pouvoir central s'est accru ; le parlement devient sédentaire à Paris et la bourgeoisie profite de chacun des échecs que subit la féodalité. Les villes, les provinces sont successivement absorbées par la Royauté ; elles jouissent d'une condition meilleure sous l'administration des baillis et des prévôts, moins tyrannique que celle des seigneurs, moins agitée que celle des communes. L'industrie, suivant l'exemple que lui donnent les arts religieux, a fait de rapides progrès et suffit aux besoins d'une population nombreuse. Le commerce prend une certaine importance et commence à attirer l'attention des législateurs. A l'intérieur du royaume les foires et les marchés sont dans la période de leur grande prospérité ; les foires de Champagne, qui tombent à cette époque dans le domaine royal, attiraient en foule depuis plus d'un siècle les marchands de la France, de l'Italie, de l'Espagne et des bords du Rhin ; elles sont à la veille de leur déclin. La richesse élève la bourgeoisie, et déjà quelques roturiers rivalisent par le luxe avec la noblesse. Le règne de Philippe le Bel constitue, avec le règne de saint Louis, l'époque la plus brillante du moyen âge français, celle du développement le plus complet de la société sortie du régime féodal et à demi transformée par l'émancipation des travailleurs.

Cependant apparaissent des signes fâcheux. Au milieu de cet accroissement de richesse, la Royauté nécessiteuse est obligée, pour fournir à ses dépenses, de recourir à des exactions qui gênent les progrès de l'industrie ; elle pressure les Lombards, dépouille les juifs, altère les monnaies, crée des impôts, s'approprie le droit de conférer des métiers qui auparavant étaient libres [1].

Et cependant ce besoin d'argent profite encore, sous certains rapports, à la classe des marchands : des banquiers prêtent au roi et sont appelés dans ses conseils. Enfin les États généraux sont convoqués pour la première fois en 1302, moins, il est vrai, pour délibérer que pour approuver les desseins du roi. La bourgeoisie prend part, à l'aide de ses représentants, aux affaires de l'État ; elle soutient le roi contre le pape ; elle condamne les Templiers ou ratifie les demandes de subsides ; sous le règne seul de Philippe le Bel, elle a siégé cinq fois à côté de la noblesse et du clergé [2].

Telle est, au commencement du XIV[e] siècle, la position que la classe

1. Ainsi les lormiers et les fourbisseurs, qui, dans les *Registres* d'ETIENNE BOILEAU, étaient rangés parmi les professions libres, sont obligés, à la fin du XIII[e] siècle, d'acheter le métier du roi. — DEPPING, *Reg. des mét.*, p. 365 et 366.

2. RATHERY, *Hist. des États généraux*.

vivant d'industrie et de négoce a conquise, avec l'appui de la Royauté, par le travail. Cependant les artisans sont loin d'avoir atteint partout ce niveau. L'unité n'est pas dans le royaume ; si le triomphe de la Royauté est désormais assuré, la féodalité subsiste, et avec elle subsistent ses institutions. Pendant que les gens de métier, dans les villes royales, prospèrent sous une administration protectrice, il y a des communes qui vivent dans les agitations d'une liberté sans cesse menacée ; il y a des domaines seigneuriaux où les artisans subissent encore la loi du servage et soupçonnent à peine les progrès qu'a faits la société depuis le XIe siècle. Toutes les conditions diverses du travail que nous avons signalées depuis le commencement de l'époque féodale existent alors à la fois sur le sol morcelé de la France.

APPENDICE

PIÈCE A.

Voici les statuts des drapiers, tels qu'ils se trouvent dans le *Registre des métiers et marchandises*, rédigé par ordre d'Etienne Boileau (édition Depping). Nous les citons comme un exemple qui fera connaître aux lecteurs avec plus de détails que le texte du volume les règlements particuliers de l'une des professions les plus importantes au XIIIe siècle et la manière dont étaient composés en général les statuts de toutes les corporations.

TITRE L. — **Des toisserans de lange.**

Nus ne puet estre toisarrans de lange à Paris, s'il n'achate le mestier du roi. Et le vent de par le roi cil qui la coustume a achaté du roi, a l'un plus et a l'autre mains, selonc ce qui li semble bon.

Nus toissarans de lange ne autres ne puet ne ne doit avoir mestier de toissarrenderie dedenz la banliue de Paris, se il ne set le mestier faire de sa main, se il n'est filz de mestre.

Chascun toissarrans de lange de Paris puet avoir en son hostel ij mestiers lés et j estroit; et hors de son ostel ne puet-il avoir nul, se il ne le veut ansi que uns estranges les porroit avoir.

Chascun fils de mestre toissarrant de lange, tant come il est en la garde de son pere ou de sa mere, c'est a savoir que il n'est point de fame, ne n'eust onques eue, puet avoir ij mestiers larges et j estroit en la meson son pere, se il sait faire le mestier de sa main ; ne ne sont pas tenu de paier gueit ne nule autre redevance, ne d'achater le mestier du roy, tant come il sont en ce point.

Chascuns toissarens de lenge puet avoir en sa meson j de ses freres, j de ses neveus ; et pour chascun de ceus puet il avoir ij mestiers larges et j estroit en sa meson, pour que li frères ou li niès facent le mestier de sa main, et si tost qu'ils le leroient a fere, li mestres ne porroient pas tenir les mestiers. Ne ne sont pas tenu li freres ne li niès d'achater le mestier du roy, ne de gaitier, ne de taille paier, tant come il sont en la mainburnie leur frere ou leur oncle.

Li mestre toissarrans de lange ne puet pas par la reson de ses filz males, ou de l'un de ses freres ou de l'un de ses neveus, avoir les mestiers desus diz hors de sa meson.

Nus toissarans de lange ne puet avoir les mestiers desus diz pour nului, se il ne sont si fil de leal espouse, ou ses freres ou ses niès nés de leal mariage ; quar pour le fil de sa fame, ou pour son frere ou pour son neveu, ne les puet il pas avoir, se il n'est ses fils ou ses freres, ne pour nul ame ne les puet il avoir se il n'est ses fuiz ou ses freres de par pere ou de par mere, ou filz de son frere ou de sa seur, de leau mariage.

Chascun toiserrant de lange puet avoir en sa meson j aprentiz sanz plus ; mès il ne le puet avoir a mains de iiij anz de service et à iiij livr.de parisis,ou a v anz de cervise et LX s. de parisis,ou a vj anz de cervise et a xx s. de parisis, ou à vij anz sanz argent.

Li mestre toiserrant puet bien prendre son aprentiz a plus servise et a plus argent ; mès a mains ne les puet il pas prendre.

Li aprentiz puet rachater son servise s'il plest à son mestre, mès que il ait servi iiij anz. Mais li maître ne li puet vendre ne quiter se il n'a servi iiij anz ne prendre autre aprentiz, ja fust chose que li aprentiz s'en fouist ou qu'il se mariast ou que il alast outre mer.

Li mestres toiserrant de lange ne puet avoir aprentiz tant que li iiij anz durent que ses autres aprentiz le doient servir, se cil aprentiz n'est morz ou s'il ne forjure le mestier a toujours. Mès sitôt comme il seroit morz, ou il auroit le mestier forjuré, li mestre pourroit prendre j autre aprentiz, tant seulement en la menniere desus devisée.

Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par sa folie ou par sa joliveté, il est tenuz de rendre et de restorer au mestre touz les couz et tous les doumages que il aura eu par sa defaute, ainz qu'il puist revenir au mestier entour cel mestre, ne autre, se li mestres ne le veut quiter.

Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par la defaute de son mestre, il ou si ami doivent venir au mestres des toisserranz, et li doivent monstrer, et li mestres des toiserranz doit mander li mestres de l'aprentiz devant soi, et lui blaumer et dire il que il tiengne l'aprentiz honorablement come filz de preud'oume,de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier et de toutes autres choses dedenz quinzainne. Et s'il ne fait, on querra a l'aprentiz j autre mestre.

Se li mestres des aprentiz ne le fait au conmandement du mestre des toisserranz, il doit prendre l'aprentiz et mestre le ailleurs ou il li semblera boen ; et doit fere donner deniers a l'aprentiz,se il les set gaaingnier. Et se li aprentiz est tieux qu'il ne sache gaaingnier deniers, li mestre des toisserranz li doit querre mestre au conmun du mestier, et le doit pourvoier.

Se li aprentiz se part d'entour son mestre par la defaute de son mestre dedenz le quart de l'an, li mestres li rent les iij parz de son argent; et se il s'en part dedenz demi an, li mestre li rent la moitié ; et se il s'en part que il n'ait a fere de son servise que le quart de l'an, li mestres ne li rent que le quart de son argent ; et se il a l'an entier esté entour son mestre, et lors s'en part par la defaute du mestre, li mestre ne li rent point de son argent. Car la premiere année ne gaaingne il riens ; et iiij liv. ou c s. se il les a eu du sien, il les puet bien avoir despandu entour le mestre.

Si li mestres est si povres que il ne puist rendre a son aprentiz qui d'entour li s'en va par sa defaute,son argent en tout ou em partie, si comme il est dit desus, ou il muert ou il s'enfuit, li mestre du mestier li doit fere du coumun querre mestre souffisanment. Quar il est ordené en leur mestier que nus ne doit prendre aprentiz se ce n'est par le consuell du mestre et de ij des iiij jurez au mains.

Li mestre et li ij juré, ou li iij ou li iiij,se il sont a l'aprentiz prendre, il doivent regarder se li mestres est souffisant d'avoir et de sens pour aprentiz pren-

dre. Et se li mestre et li juré voient que li mestres qui prent aprentiz n'est bien soufisant d'avoir l'aprentiz et tenir, il puent prendre bon plegerie et soufisant d'enterinner les couvenances envers l'aprentiz, si que li aprentiz ne perdent leur tans et son pere ne perde son argent.

Quiconques est toissarans à Paris, il puet teindre a sa meson de toutes coleurs, fors que de gaide, mès de gaide ne puet il taindre fors que en ij mesons; quar la roine Blanche, qui Diex absoille, otroia que li mestiers des toissarans peust avoir ij hostex es quex l'en peust ovrer du mestier de tainturerie et de toissaranderie, et franchement sans estre tenus de nule redevance faire aus tainturiers, et que ycilz toissarans peussent avoir des ouvriers et des vallès tainturiers sans nule alience et sans nule banie. Et ensement li autre toissaran pueent avoir des vallès et des ouvriers as tainturiers pour taindre les autres coleurs devant dites.

Quant li toissarans tainturiers de gueide muert, li prevos de Paris par le conseil des mestres et des jurez des toissarans doivent mettre j autre toissarant en son leu, qui ait le meesme pooir de taindre de gueide que li autres avoit. En leur mestier de toissaranderie ne puet on taindre de gueide fors que ij hostex, et ce meesmes leur otria la roine Blanche, si come il a esté dit par desus.

Nus toisserans ne puet avoir laine a tistre estanfort camelin que ele ne soit a xxij cens la laine plaine de vij quartiers de lé ; et se ele est plus estroite de vij quartiers de lé, il en paie v s. d'amende au roy et aus jurez ; des quex v s. li rois a ij s. vj den., et li juré j s. vj den. pour leur paine. Et se il le tist en mains de xxij^{c} la laine, il paie v s. d'amende. Et se aucun a la laine devant dicte qui ait moins de vij quartiers de lé, et mains de xxij^{c} la laine plaine, il est à x s. d'amende, moitié au roi, moitié aus jurés, pour la reson de leur jornées qu'il perdent pluseur fois en garder le mestier ; quar il n'i treuvent pas touzjours amendes.

Nus toisserans ne puet tistre à Paris camelins bruns ne blans se il n'est nays en laine, a mains de xx^{c}, et de vij quartiers de lé. Et se laine est a mains de xx^{c}, il est a v s., et se elle n'a vij quartiers de lé, il est a v s. ; et se laine n'a le lé, ne les xx^{c}, il est a x s., des quex li rois a la moitié, et li mestre et li juré, pour leur paine et pour leur travail, l'autre.

Nus toisserens ne puet tistre a Paris draps plains, se il ne sunt nayf a mains de xvj^{c} la laine plaine, et de vij quartiers de lé, et v quartiers en poulie, seur l'amende devant dite.

Nus tisserans ne puet tistre camelins nays ne roiés nays a Paris, a mains de xvj^{c} la laine plaine, et de vij quartiers de lé, seur l'amende devant dite.

L'en apele drap nayf, a Paris, le drap duquel la chaane et tisture est tout d'un.

Toutes laines, a quel que drap que elles soient, doivent estre de vij quartiers de lé au mains, seur l'amende devant dite, se on tist ens.

Nus toissarrans, quelque drap qu'il tisse, ne doit lessier que xx ros wis que d'une part que d'autre, et se il en lesse plus de xx wis, il doit pour chascun ros xij den. d'amende, j tant n'en i aura de wis plus que les xx. Et de cele amende a li rois la moitié, et li mestres et li juré l'autre pour leur journées et pour leur paines.

Se aucun oevre est maagnée, c'est a savoir deroute, et cil a qui l'oevre est

le fet savoir au mestres et aus jurez, li mestres etli jurez li pueent doner congié de tistre à plus de ros wis que xx, seionc ce que il leur samble bon.

Nus ne puet, a Paris, metre en oevre laine ne file taint en noir de chaudiere, se il n'i a autre coleur desus, ne nule file blanc foillié, ne nule laine jaglolée, ne en chayine ne en teinture ; se ce ne sont chaynes à dras qui sont jaglolées, que il ne soit en v s. d'amende, moitié au roy, moitié aus mestres et aus jurés, soit toisserans ou autres.

Treme de pers pignié, treme de burnete pignée, treime de vert pignié, ne pueent estre tissues fors que en leur chaynes meesmes, c'est a savoir en chayne de cele meesme couleur qui ait été tainte en layne et pignié. Et se il le fet, il est a xx s. d'amende, se il ne le fet pour son vestir ; et se il ne le fet pour son vestir, pour sa fame ou pour sa mesniée, ou pour fere retaint, il doit les xx sols desus diz d'amende, et jurer seur sains, par devant le mestre et par devant les jurez, que il cel drap ne vendra a nule ame que il ne li die le mahaing devant dit sanz demande ; et se il vent le drap et il ne die le mahaing, ansi come il a juré, li mestre et li juré le doivent faire savoir au prevost de Paris, et li prevoz le doit punir selonc ce que il li samble raison. De ces xx s., a li rois la moitié, et li mestre et li juré l'autre pour leur paine et pour leur travail.

Nus ne puet metre aignelins avec laine pour draper, et se il le fet, il est de chascune drapée en x s. d'amende : au roi la moitié, et aus mestres et aus jurés pour leur paine et pour leur travaus l'autre.

Tout drap doivent estre onni de laine, et ausi bons au chief come au mileu, et se il ne le sont, cilz à qui il sont est pour chascun drap en v s. d'amende, de quelque mestier que il soit : moitié au roy, et moitié aus mestres et aus jurez pour leur paine et pour leur travail.

Nus ne puet avoir drap espaulé, c'est a savoir drap desquel la chayne ne fust ausi bone en milieu come aus lisieres, que il ne soit en xx s. d'amende, moitié au roi, et moitié au mestre et aus jurez, ou que li mestres et li juré le puissent trouver, ou as polies ou ailleurs.

Li mestre et li juré doivent le drap espaulé faire aporter en Chateleit quand il l'ont trouvé, et illuec doit estre le drap copé en v pieces, chascune piece de aunes, se tant en y a en drap. Et illuec li mestres et li juré rendent a celui qui le drap estoit ses pieces, par le conmandemant au prévost, par paiant les xx s. d'amende desus diz. Et doivent li mestre et li juré prendre le serement de celui qui les pieces de drap sont devant dites, que il cel drap ne rasamblera enule maniere, ne qu'il les pieces ne vandra a nule ame que il ne li die le mahaing qui dedenz le drap estoit; et se il ne le feit, li mestre et li juré le doivent feire savoir au prevost de Paris, et li prevoz le doit punir très griement selonc que il li plera.

Nus toissarens ne nus tainturiers ne nus foulons ne doivent metre fueur en leur mestiers par nule aliance, par laquelle cil qui afere auront de leur mestier ne puissent avoir de leur mestier pour si petit pris come il porront, et que cil meesmes qui de ces mestiers desus diz sont ne puissent de leur mestiers faire si bon marchié come il vaudront. Et se aucun des mestiers desus diz feisoient en leurmestier aucune aliance, li mestre et li juré le feroient savoir au prevost de Paris, et li prevoz defferoit leur aliances et en prendroit amende selonc ce qu'il li sembleroit que bien fust.

Nus toisserans qui voist es foires de Champaigne ne doit vendre drap de Saint-Denis ne de Laigni ne d'ailleurs, mellé avec les dras de Paris, ne a Saint-Denis meismes, ne en la hale que li tisserrant de Paris ont assise es hales de Paris. Et se il y estoit trouvé, il seroit leur perdus et les auroient les joustices des leuz, c'est à savoir : a Paris li rois, a Saint-Denis li abbés, et ailleurs la joustice du leu.

Nus tissarrant ne doit soufrir entour lui, ne entour autre du mestier, larron, ne murtrier, ne houlier qui tiegne sa meschine au chans ne à l'ostel. Et se il li a aucun tel sergent en la vile, li mestre et li vallès qui tel sergent saura, le doit fere savoir au mestre et aus jurés du mestier; et li mestre et li juré le doivent faire savoir au prevost de Paris, et li prevoz de Paris leur doit fere vuidier la vile, se il li plaist. Mes il ne troverroit qu'il le meist en oevre se il ne s'estoit chatoiez de sa folie.

Quiconques est toiserans à Paris, se il a estal es hales pour vendre ses dras, il doit chascun an de chascun estal v s. de halage, a paier au roy : a la mi-quaresme ij s. et demi, et ij s. et demi a la Saint-Remi, et a chascun samedi obole de coustume de chascun estal,et vj s. de la huche, a payer a la foire Saint-Ladre ains que foire soit faillie ; et par ces vj s., sont il quite de la obole devant dite et del tonliu de leur dras qu'il vendent ou qu'il achatent tant come la foire dure. Et est à savoir que chascun de leur estauz ne doit tenir que v quartiers de lonc, ne plus ne doivent il de halage ne de huge ne de mailles, ja tant de persones n'i aura a i estal.

Nus toisserant ne doit, de drap que il vende a détail, noïant de tonlieu.

Chascun toisserant doit de chascun drap qu'il vend es hales entier, vj den. de tonliu. Et autant en doit li achateur s'il n'achate pour son user.

Chascun toisserant doit, de chascun drap entier qu'il vent seur semaine en son ostel, se il demeure en la terre lou roy, ij den.du drap, de tonlieu, et autant en doit li acheteres, se il n'achate pour son user, hors mise la semeine l'evesque, en la quele chascun toisserant, en quelque leu qu'il vende, en son hostel, es hales ou ailleurs, doit vj den.de chascun drap, de tonlieu ; et autant li en doit cil qui achate, s'il ne l'achate pour son user. Ce tonlieu devant dit n'est pas tenus li vendeur de recevoir ne de demander a l'achateur, se il ne leur plaist ; ne le sien meesme ne doit il paier, se on ne leur demande, ne amende nule n'en doivent de fourceler en autrui terre, que en la terre lou roy. Doivent li toisserrant leur tonlieu, en l'une terre plus et en l'autre mains, selonc ce que il i ont acoustumé, des dras qu'ils vendent en leur hosteus seur semeine.

Nus ne doit de drap que il vende, en quel que lieu que il vende, en son hostel, es hales ou ailleurs, que les tonlieus desus devisez, de quelque couleur et de quelque lieu que li dras soit, e vendé ou achate.

Chascun toisserrant doit de chascuns sis treçons de file qu'il achate ou marchié de Paris ou ailleurs, en la terre lou roy, j den. de tonlieu ; et se il le vent, il en doit autant. Et se il l'achate en autrui terre, il doivent le tonlieu, selonc les coustumes des terres.

Et se autre que toisserant, soit fame ou hom, vent file ou achate, il doit xviij d. obole, et de mains noient ; et conbien que li filez couste plus desi a ix livr. pesant, ne doit il que obole, quar les ix liv. ne doivent que obole. Et se il poise ix livr., et il i ait xix denrées de file outre, si doit il j den. ; et s'il poise

ix livr. et il n'i avoit que xvij denrées de file outre, s'il ne doit il que obole. Et ensi du plus plus, et du mains mains, de ix livr. en ix livr.

Nus toisserrans ne puet metre nul gart en oevre, c'est a savoir file gardeus et laine jardeuse ; et si l'i met, que il ne soit a v s. d'amende, pour que on le puist apercevoir en pluseurs lius apertement ; desquex v s. li rois a la moitié, et li juré l'autre moitié.

Li vallès toisserans doivent venir a leur oevres au point et à l'eure que li autre menestereil i vont, c'est à savoir charpentier et maçon.

Li gais des toisserrans est au mestre et as toisserans par xx s. de parisis, que li mestres des toisserans paie toutes les nuiz que leur gais siet, au roy, et x s. de parisis a ceus qui le reçoivent, pour leurs gages, et pour les gages aus gaites de petit pont et de grand pont, et pour LX homes que il livrent toutes les nuiz, gaitant que leur gais afiert.

Li mestre du mestier des toisserans doit semondre le gait quil que il soit et en est sergens lou roy de ce service faire, et le doit faire bien et loiaument par son serement.

Nus toisserrans ne doit gait qui LX ans a passé, ne cil à qui sa fame gis d'anfant, et de ce se doivent il fere creable au mestre de leur mestier qui semont le gait de par lou roy.

Li vallès toisserrans doivent lessier oevre de tistre sitost que le premier cop de vespres sera sones, en quelque parroise que il oevre ; mès il doivent ploier leur oevres puis ces vespres.

Nus toisserrans ne puet vendre dras a Paris en gros, se il ne les vent par aunes.

Toutes les amendes desus dites doivent estre paiées au prevost de Paris, ou a son conmendement, et de la main au prevost, ou de son conmendement, doivent avoir li mestre juré la moitié pour leur paines, si come eles sont devisées par desus.

PIÈCE B

Nombre des artisans de chaque métier à Paris en 1292, *d'après le* Livre de la taille *publié par* M. H. Géraud (*Documents inédits*).

(Les métiers dont les statuts se trouvent dans le registre d'Etienne Boileau sont en italiques avec l'indication du titre.)

1	Afetéeur de toiles,	foulon.
3	Afinéeurs,	affineurs.
1	Afinéeur d'argent,	affineur d'argent,
16	Aguilliers,	fabricants d'aiguilles.
7	Aides à four,	mitrons ou fourniers.
9	Ailliers,	march. d'ail et de sauce à l'ail.
3	Ameçonneeurs,	fab. d'hameçons, etc.
4	Ampolieeurs,	olisseurs.
3	Aneliers,	fab. d'anneaux.
2	Apareilleeurs,	ouv. qui tracent le trait pour la taille des pierres.
3	Arbalestriers,	fab. d'arbalètes.

8	*Archiers* (t. xcvii),	fab. d'arcs.
6	Arçonnéeurs,	fab. d'arçons.
3	Argentéeurs,	argentiers.
22	Armeuriers,	armuriers.
7	Atachéeurs,	fab. de clous, boucles, etc.
1	Atireeur de busche,	déchireur (?).
9	Aumuçiers,	fab. d'aumusses.
3	Aunéeurs,	auneurs.
4	Auquetonniers,	fab. de hoquetons.
1	Autelleur,	fab. d'autels.
2	Aumosniers,	fab. d'aumônières (bourses).
4	Avaléeurs,	qui mettent les barques à l'eau ou qui les tirent.
9	Aveniers,	march. d'avoine.
3	Bahuriers,	fab. de bahuts.
2	Balanciers,	fab. de balances.
151	Barbiers,	(métier souvent exercé par des femmes).
6	*Barilliers* (t. xlvi),	fab. de barils.
3	Bastiers,	fab. de bâts.
1	Batelier,	batelier.
1	Barqueresse,	batelière.
4	*Batéeurs d'or et d'argent à filer* (t. xxxi),	batteurs d'or.
	Batéeurs d'estain (t. xxxii),	— d'étain.
	Batéeurs d'or et d'arg. en feuilles (t. xxxiii),	— d'or et d'argent.
2	*Batéeurs d'archal* (t. xx),	— d'archal.
15	*Baudraiers* (t. lxxxiii),	corroyeurs de cuirs pour souliers.
20	Bazenniers,	apprêteurs de basanes.
1	Billardier,	fab. de billards.
4	*Blaatiers* (t. iii),	blatiers.
2	*Blazenniers* (t. lxxx),	ouv. qui recouvrent de cuir les selles.
1	Boisselier,	fab. de boisseaux.
	Boitiers (t. xix),	fab. de coffres.
42	Bouchiers,	bouchers.
36	*Boucliers de fer* (t. xix),	fab. de boucles en fer.
	— *d'archal* (t. xxii),	fab. de boucles en fil d'archal.
12	Boudinniers,	tripiers.
24	*Bourreliers* (t. lxxxi),	bourreliers.
45	*Boursiers* (t. lxxvii),	fab. de bourses.
4	Bouteilliers,	fab. de bouteilles.
1	Boutier,	(?)
16	*Boutonniers* (t. lxxii),	fab. de boutons.
4	Bouviers,	march. ou conducteurs de bœufs.
6	*Brachiers* (t. xxxix),	fab. de braies.
1	Bracéeur,	(?)

14	Broudéeurs,	brodeurs.
21	Buschiers,	march. de bois.
51	Bufetiers,	march. de vin.
	Cavesonniers de petits solers (t. LXXXVI),	fab. de petits souliers.
140	*Cavetiers* (t. LXXXVI),	savetiers.
1	Condanz (qui vend),	march. de soieries.
1	Cendrier,	march. de cendre ou de poussier.
1	Cercelier,	fab. de cerceaux.
3	Cerenceresses,	peigneuses de laine.
37	*Cervoisiers* (t. VIII),	fab. de cervoise.
199	Chamberières,	chambrières.
71	*Chandeliers de sieu* (t. LXVI),	fab. de chandelles.
1	Chandelier de cire,	fab. de bougies.
5	*Chanevaceriers* (t. LIX),	march. de toiles de chanvre.
16	Changéeurs,	changeurs.
2	Chanvriers,	march. de chanvre.
47	*Chapeliers de fleurs* (t. XC),	modistes et fleuristes.
	— *de coton* (t. XCII),	bonnetiers.
	— *de paon* (t. XCIII),	fab. de chapeaux à plumes.
7	*Chapeliers de feutre* (t. XCI),	— de feutre.
4	Chapelières de soie,	— de soie.
6	Chaperonniers,	fab. de chaperons.
11	*Chapuiséeurs* (t. LXXIX),	fab. d'arçons de selle.
1	Chapuiséeur de baz,	fab. des bois pour les bâts.
16	Charbonniers,	charbonniers.
2	Chardonniers,	march. de chardons à foulons (?).
95	*Charpentiers* (t. XLVII),	charpentiers.
1	Charpentiers de mesons,	— en bâtiments.
2	Charpentiers de nés,	— de navires.
47	Charretiers,	charretiers.
18	Charrons,	charrons.
5	Chasubliers,	fab. de chasubles.
61	*Chauciers* (t. LV),	fab. de chausses.
1	Chauçons (qui fet les),	fab. de chaussons.
6	Chauderonniers,	chaudronniers.
3	Chauméeurs,	march. de chaume.
7	Chéesniers,	fab. de chaînes.
2	Chevilliers,	fab. de chevilles.
3	Marcheans de chevax,	march. de chevaux.
1	Chevrier,	march. ou cond. de chèvres.
19	Ciriers,	fab. de cire.
4	Citoléeurs,	luthiers.
1	Clacelier,	serrurier.
1	Clevier,	cloutier (?).
19	Clooutiers,	fab. de clous.
5	Cochetiers,	constructeurs de coches (?).
17	Coffriers,	coffretiers.

29	Coiffiers,	coiffeurs.
1	Comporteresse,	revendeuse à éventaire (?).
22	*Coureeurs* (t. LXXXVII),	corroyeurs.
1	Contéeur de busche,	compteur de bûches.
2	Contre-cengliers,	fab. de contre-sangles.
3	Coquilliers,	coquille (coiffure des femmes).
1	Corbelinier,	vannier.
2	Cordeliers,	fab. de lacets.
26	*Cordiers* (t. XIII),	cordiers.
226	*Cordoanier* (t. LXXXIV),	cordonniers.
2	Cornetiers,	fab. de cornettes.
1	Coronier,	fab. de couronnes.
81	Courraier,	fab. de ceintures, etc.
23	Courratiers,	courtiers.
3	Courratiers de chevaux,	— en chevaux.
3	Courratiers de vins,	— en vins.
6	Courtilliers,	maraîchers.
8	Couste-pointiers,	fab. de courtes-pointes.
9	Coustiers,	fab. de coussins.
57	Cousturiers,	tailleurs.
46	Cousturières,	couturières.
1	Cousturier de ganz,	fab. de gants.
22	*Couteliers* (*feseus de manches*) (t. XVII),	couteliers.
2	*Couteliers sèvres* (t. XVI),	fab. de lames de couteaux.
7	Couvreeurs,	couvreurs.
32	*Crespiniers* (t. XXXVII),	fab. de coiffes pour femmes, etc.
44	*Crieurs* (t. V),	crieurs.
4	Crieurs de vin,	crieurs de vin.
18	*Cristâliers* (t. XXX),	march. de pierres fines.
2	Croscliers,	fab. de cannes.
1	Cuillerier,	fab. de cuillers.
21	*Cuisiniers* (t. LXIX),	cuisiniers.
1	Déelier,	fab. de dés à coudre.
7	*Déecier* (t. LXXI),	fab. de dés à jouer.
46	Descharchéeurs,	déchargeurs.
4	Doréeurs,	doreurs.
14	Dorelotiers,	rubaniers.
19	Drapiers (*toisserans de lange*) (t. L),	drapiers.
1	Enclumier,	fab. d'enclumes.
1	Encrière,	march. d'encre.
2	Enlegnéeurs,	arpenteurs (?).
13	Enluminéeurs,	enlumineurs.
10	Emmanchéeurs,	fab. de manches de couteaux, etc.
1	Entailléeur d'ymages,	sculpteur.
7	Erbiers,	herboristes.
2	Eschaufaudéeurs,	constructeurs d'échafaudages.

2	Eschaudéeurs,	sorte de pâtissiers.
13	Escorchéeurs,	équarrisseurs.
7	Escremisséeurs,	maîtres d'escrime.
2	Escreveiciers,	fab. de cuirasses ressemblant aux anneaux d'une écrevisse.
2	Escriniers,	fab. d'écrins.
1	Escriturier,	écrivain.
24	Escrivains,	écrivains.
2	Escucier,	fab. d'écus.
9	*Escueliers* (t. XLIX),	march. de poterie.
5	Esmailléeurs,	émailleurs.
6	Esmouléeurs,	rémouleurs.
3	Esperonniers,	fab. d'éperons.
28	Espiciers,	épiciers.
10	*Espinguiers* (t. LX).	fab. d'épingles.
1	Establier,	(?)
2	Estachéeurs,	fab. de boucles, etc.
1	Estoupier,	march. d'étoupes.
26	*Estuvéeurs* (t. LXXIII),	propr. d'établissement de bains.
	Faiseurs de claus (t. XXV),	fab. de clous.
22	*Faniers* (t. LXXXIX),	march. de foin.
5	Fariniers,	march. de farine.
4	Fauchéeurs,	faucheurs.
6	Fauconniers,	march. ou dresseurs de faucons.
1	Fenestrier,	vendeur ambulant (?).
5	*Fermailliers* (t. XLII),	fab. de fermoirs, chaînes, grelots, etc.
121	*Ferpiers* (t. LXXVI),	fripiers.
1	Ferrant,	maréchal ferrant.
11	Ferrons,	march. de fer.
	Feseresses de chapiaux d'orfrois (t. XCV),	modistes.
	Fourreurs de chapeaux (t. XCIV),	chapeliers.
10	Feutriers,	—
74	*Fèvres* (t. XV),	ouv. travaillant le fer.
2	Fienseurs,	march. de fumier.
1	Fil d'argent (qui fet le),	étireur d'or et d'argent.
5	Filandriers,	fileurs.
8	*Fileresses de soie à grands fuseaux* (t. XXXV),	fileuses de soie.
	Fileresses de soie à petits fuseaux (t. XXXVI),	—
2	Fileurs d'or,	fileurs de fil d'or.
1	Flechier,	fab. de flèches.
2	Fleutiers,	fab. de flûtes.
1	Floreresse de coiffes,	fleuriste pour coiffes.
2	Florières,	march. de fleurs.
2	*Fondéeurs* (t. XLI),	fondeurs.

1	Fontenier,	fontainier.
11	Forcetiers,	fab. de ciseaux, ou tondeurs de draps.
6	Fosséeurs,	fossoyeurs.
3	Fouaciers,	march. de pain cuit sous la cendre.
24	*Foulons* (t. LIII),	foulons.
35	*Fourbéeurs* (t. XCVI),	fourbisseurs.
18	Fourmagiers,	march. de fromages.
94	Fourniers,	fourniers.
6	Fourretiers,	fab. de fourreaux.
10	Fourriers,	march. de paille (?).
1	Fraséeur,	fab. de franges (?).
7	Fritiers,	march. de friture.
17	Fruitiers,	fruitiers.
2	Gaagne-pains,	raccommodeurs de vases d'étain.
2	Galochiers,	fab. de galoches.
21	*Gantiers* (t. LXXXVIII),	gantiers.
4	Garnisséeurs,	fab. de garnitures pour couteaux, épées, etc.
2	Gaschéeurs,	fab. de rames (?).
7	Gastelliers,	march. de gâteaux.
1	Goulier,	fab. de bourses.
2	Granchiers,	métayers.
5	Graveliers,	tireurs de sable.
52	*Gueiniers de fouriaux* (t. LXV),	gainiers.
	— *garn. de gaines* (t. LXVI),	—
9	Harengiers,	march. de harengs.
1	Harier,	(?).
3	Hastéeurs,	rôtisseurs (?).
4	*Haubergiers* (t. XXVI),	fab. de hauberts.
7	Heaumiers,	fab. de heaumes.
1	Hougier,	fab. de guêtres.
29	Huchiers,	fab. de huches.
	Huiliers (t. LXIII),	march. d'huiles.
3	*Jaugéeurs* (t. VI),	jaugeurs.
2	Joeliers,	joailliers.
6	*Lacières* (t. XXXIV),	fab. de lacets.
2	Laine (qui filent),	fileurs de laine.
5	*Lampiers* (t. XLV),	fab. de lampes.
13	Laniers,	apprêteurs et marchands de laine.
2	Lanéeurs,	— —
2	*Lanterniers* (t. LXVII),	fab. de lanternes.
43	Lavandiers,	lavandiers.
1	Lavandiére de teste,	laveuse de vaisselle (?).
8	Leitiers,	march. de lait.
2	Libraires,	libraires.
17	Liéeurs,	relieurs.

2	Liéeurs de foin,	ceux qui mettent le foin en bottes.
3	Lingiers,	lingers.
18	*Liniers* (t. LVII),	march. de lin.
210	Lombards : 18 dans le recensement général, 192 dans un recensement particulier, dans lequel : 27 sont dits Lombards ; 4 sont dits Lombards faisant partie d'une compagnie ; 23 sont simplement désignés comme faisant partie d'une compagnie ; 129 sont nommés sans indication de métier ; 9 compagnies sont désignées seulement par un nom collectif; plus 13 courtiers, changeurs, pelletiers, épiciers, etc., qui exerçaient probablement à la fois leur commerce et la profession de banquiers, mais qui ne sont pas comptés ici, parce qu'ils sont recensés sous leur titre particulier.	
2	Loquetières,	chiffonnières.
39	*Lormiers* (t. LXXXII),	fab. d'objets de sellerie.
104	*Maçons* (t. XLVIII),	maçons.
12	Maignens,	chaudronniers.
2	Feséeurs de manches,	fab. de manches.
7	Marcheants,	marchands.
	Marchans de chanvre et de file (t. LVIII),	march. de chanvre et de fil.
34	*Mareschaux* (t. LXV),	maréchaux ferrants.
12	Mariniers,	mariniers.
5	Mazelinniers,	fab. de coupes.
70	*Merciers* (t. LXXV),	merciers.
3	Merreniers,	march. de merrain.
23	Mesgeiciers,	mégissiers.
13	Messagiers,	messagers.
13	*Mesuréeurs* (t. IV),	mesureurs.
1	Mesuréeur de blé,	— de blé.
4	Mesuréeurs de buche,	— de bûches.
5	Mesuréeurs de sel,	— de sel.
2	Meuleurs,	remouleurs.
1	Miel (qui vent le),	march. de miel.
4	Miroeriers,	miroitiers.
1	Moleur,	fondeur, mouleur.
8	Morteliers,	ouv. qui préparent le mortier.
2	Mouléeurs,	mouleurs.
10	Moustardiers,	fab. de moutarde.
50	*Muniers* (t. II),	meuniers.
1	Natier,	fab. de nattes.
4	Navetiers,	fab. de navettes.
2	Vendeurs d'oës,	march. d'oies.
3	Oiers,	rôtisseurs.
3	Oiseléeurs,	march. d'oiseaux.
4	Orbattéeurs,	batteurs d'or.
116	*Orfèvres* (t. XI),	orfèvres.

1	Orfroisier,	fab. de galons d'or, etc.
1	Ossier,	fab. d'objets en os.
24	Osteliers,	hôteliers.
29	Oubloiers,	pâtissiers.
	Ouvriers de menues œuvres d'estain (t. XIV),	potiers.
	Ouvriers de tissus de soie (t. XXXVIII),	fab. de soieries.
	Ouvriers de draps de soie (t. XL),	fab. d'étoffes de soie.
1	Ouvrière,	ouvrière.
1	Paalier,	fab. de poêles et poêlons.
33	*Paintres et taillières ymagiers* (t. LXII),	peintres et enlumineurs.
3	Panetiers,	fab. de panneaux.
5	Paonniers,	march. de paons.
19	Parcheminiers,	fab. de parchemin.
5	Paréeurs,	foulons.
29	Passéeurs,	bateliers.
29	Pataiers,	pâtissiers.
14	*Paternostriers*,	fab. de chapelets.
	— *d'os* (t. XXVII),	— en os.
	— *de corail* (t. XXVII),	— en corail.
	— *d'ambre* (t. XXIX),	— en ambre.
	— *et faiseurs de bouclètes* (t. XLIII),	— et fab. de boucles.
1	Paucier,	peaussier.
13	Paumiers,	fab. de balles à jouer.
214	Peletiers,	pelletiers.
6	Pelliers,	fab. de pelles (?).
13	Perriers,	lapidaires.
10	*Peschéeurs* (t. XCVIII),	pêcheurs.
1	Peséeur,	peseur.
1	Pessier,	fab. de poids.
7	Pevriers,	march. de poivre.
9	Pigniers,	fab. de peignes.
3	Pigneresses,	cardeuses de laine.
3	Pincéeurs,	fab. de pinces.
3	Piquéeurs,	fab. de piques.
1	Piquier,	—
36	Platriers,	plâtriers.
1	Ploumier,	brodeur (?).
1	Pois (qui vent les),	march. de petits pois (?).
41	*Poissonniers d'eau douce* (t. XCIX),	march. de poisson d'eau douce.
	— *de mer* (t. C),	— de mer.
7	Poraiers,	march. d'herbes potagères.
11	Porchiers,	porchers.
42	Portéeurs,	portefaix.
12	Portéeurs de blé,	porteurs de blé.

10	Portéeurs de busche,	porteurs de bûches.
58	— d'yaue,	— d'eau.
1	— de perche,	— de perches.
2	— de plastre,	— de plâtre.
1	— de sel,	— de sel.
54	*Potiers de terre* (t. LXXIV),	potiers.
	— *d'estain* (t. XII),	fab. de poterie d'étain.
49	*Poulailliers* (t. LXX),	march. de volailles.
3	Pouletières,	march[des] —
1	Pouquetéeur,	fab. de sacs.
2	Qualandréeurs,	calandreurs.
1	Quarrelier,	tailleur de pierres (?).
18	Quarriers,	carriers.
1	Quarrieresse.	femme de carrier (?).
23	Queus,	cuisiniers.
3	Quiriers,	march. de cuirs.
1	Ramandéeur,	rapetasseur.
21	Recouvréeurs,	couvreurs.
120	*Regratiers de pain, de sel, etc.* (t. XI),	revendeurs de pain, de sel, etc.
	Regratiers de fruit et aigrum (t. X),	— de fruit et verdure.
9	Retondéeurs,	tondeurs de draps.
1	Roullier,	mesureur juré.
2	Saaciers,	fab. de sacs.
1	Sarges (qui fet les),	fab. de serges.
11	Sauniers,	sauniers.
7	Sausiers,	march. de sauces, etc.
8	Savonniers,	fab. de savon.
8	Séelleeurs,	fab. de cachets (?).
1	Segier,	fab. de chaises, etc.
51	*Seliers* (t. LXXVII),	selliers.
27	*Serruriers* (t. XVIII),	serruriers.
7	Siéeurs,	scieurs.
1	Soie (qui œvre la),	ouvrier en soie.
2	Sommeliers,	conducteurs de bêtes de somme (?).
2	Soufletiers,	fab. de soufflets.
25	Sueurs,	cordonniers.
21	Tabletiers (*ceux qui font tables à escrire*, t. LXVIII),	tabletiers.
2	Tabouréeurs,	fab. de tambours.
1	Taconnéeurs,	savetier.
7	Taieres,	fab. de taies d'oreillers (?).
124	Tailléeurs,	tailleurs.
1	Tailléeur de dras,	tailleur.
1	Tailléeur d'or,	»
12	Tailléeurs de pierres,	tailleurs de pierres.
15	*Tailléeurs de robes* (t. LVI),	tailleurs en robes.

1	Tailleresse,	couturière
17	*Tainturiers* (t. LIV),	teinturiers.
62	*Talemeliers* (t. I),	boulangers.
2	Tanéeurs,	tanneurs.
24	*Tapiciers de tapiz sarrasinois* (t. LI),	fab. de tapis.
	Tapiciers de tapiz nostiés (t. LII),	fab. de couvertures.
1	Tartrière,	march. de tartes.
1	Taupier,	taupier.
86	*Taverniers* (t. VII),	cabaretiers.
11	Teliers,	fab. de toiles.
	Tisscrandes de Queuvrechiers (t. XLIV),	fab. de chapeaux de soie pour femmes.
84	Tesserans,	tisserands.
4	Tesserans de linge,	tisserands de toile.
4	Tiretainiers,	fab. de tiretaine.
1	Toiles (qui bat les),	batteur de toiles.
3	Toilliers,	toiliers.
20	Tondéeurs,	tondeurs de draps.
3	Touchiers,	fab. de toiles.
70	Touneliers,	tonneliers.
12	Tournéeurs,	tourneurs.
8	*Treffiliers de fer* (t. XXIII),	fab. de fil de fer.
	— *d'archal* (t. XXIV),	fab. de fil d'archal.
7	Trenchéeurs,	tisserands.
3	Tripiers,	march. de tripes.
3	Trompeeurs,	musiciens.
1	Trumelier,	fab. de cuissards.
12	Tuiliers,	fab. de tuiles.
43	Uiliers,	march. d'huiles.
10	Vachiers,	vachers.
290	Vallets,	valets.
1	Mestre-vallet,	maître-valet.
4	Vanniers,	vanniers.
1	Vanetier,	—
1	Vanéeur,	—
3	Veilliers,	fab. de vrilles.
1	Veluet,	fab. de velours.
17	Verriers,	verriers.
2	Vignerons,	vignerons.
1	Vendéeur de vin,	march. de vin.
4	Vinetiers,	—
3	Viroliers,	fab. de viroles.
1	Voiturier d'yaue,	porteur d'eau.
24	*Ymagiers* (t. LXI).	peintres.

C'est la liste la plus complète que nous ayons des divers métiers d'une grande ville au XIII[e] siècle. On peut la comparer avec le *Livre de la taille* de

1313, publié par M. Buchon, qui contient à peu près les mêmes métiers pour le commencement du XIV[e] siècle.

M. Fagniez (*Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au* XIII[e] *et au* XIV[e] *siècle*) donne (p. 7 et suivantes) le tableau du recensement des artisans inscrits dans le rôle de 1292 et dans celui de 1300. En défalquant de la liste publiée par M. Giraud les noms de ceux qui n'exerçaient pas l'industrie proprement dite, il trouve 4.159 artisans contribuables (dans 350 professions) en 1292 et 5.844 en 1300.

PIÈCE C

Voici les plus anciens statuts de corps de métiers dans une des grandes villes du Midi, Toulouse (*Archives municipales de Toulouse*, H. H., 1, f° 23).Les copies ont été faites et collationnées par M. Vignaux, archiviste de la ville de Toulouse. Voir le *Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes* tenu à Toulouse en 1899, p. 174 et suiv.

Statuta Corderiorum

Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod quidam probi homines corderii Tholose venientes et comparentes coram consules Tholose hostenderunt et dixerunt eis quod probi homines corderii de Tholosa ad magnam utilitatem comunitatis Tholose et ad evitandum periculum (*un blanc dans le texte*) volebant statuere cum quedam fierent in fraudem officii cordarie in Tholosa et in periculum comunitatis ville Tholose que facienda nostre curie. Quod de cetero nullus corderius Tholose faciat nec fieri faciat cordas ad opus locorum de minus x brachiarum ad aulnam mercatoris Tholose de longo et quod siant de IIII[or] filiis. Item cordas de squenalibus de aliis x brachiarum de longo. Item cordas de tribus obolis de aliis x brachiarum de longo. Item cordas de pencheriis de aliis x brachiarum de longo. Item guisalles de x palmis de longo et lasum. Item quod nullus eorum sit ausus operare estopas lini nec cabellos nec pilum yrcii ; quod aliquis illorum non sit ausus operare nec facere de nocte de predicto officios ullo modo unde deprecantur predictos consules jamadicti probi homines quatenus ad magnam utilitatem tocius comunitatis Tholose et ad magnum periclum evitandum ; ac ut serus nec dolus ibi non valeat fieri eorum judicio cognoscant et statuant predicta per tantum tempus quantum cognoverit a talibus faciendum et quod IIII[or] probos homines quos ipsi probi homines per bajulos helegerant Petrum Bajuli et Petrum Aurerii et Petrum de Abbata et Poncium Durandi per bajulos confirment ac illam penam ibi imponant quam eis videbitur imponendam.

Quo audito predicti consules urbis et suburbii Tholose, videlicet Bernardus Ramundus, Barrarus Matheus Boquini, Bernardus de Serris, Ramundus de Murato, Bernardus Reynali, Petrus Ramundi de Escalquenchis, Guillelmus Petrus Pagesia, Vitalis Guillelmi, Ramundus Ansberguerii Guillelmus de Rippis pro se ipsis et aliis eorum sociis ejusdem consulatus intellectis etiam verbis quam predicti probi homines corderii proposuerant coram ipsis et inquisita veritate super hiis et toto hoc negocio, statuerunt quod de decem annis continuo venientibus quod aliqui de corderiis Tholose non faciant nec fieri faciant cordas ad opus locorum de minus x brachiarum de longo ad aulnam mercatoris et quod fiant de IIII[or] filis ; item cordas de escalibus de aliis x brachis

de longo; item cordas de tribus obolis de aliis x brachiarum de longo; item cordas de pincheneriis de aliis x brachiarum de longo; item guisalles de x palmis de longo et lassum; item nullus corderius Tholose sit ausus in predictis decem annis operare nec facere operare estopas lini nec cabellos nec pilum yrcii nec sit ausus operare nec facere operare de nocte de predicto officio de predictis x annis ullo modo. Et quod si aliquis illorum corderiorum contravenerit, in XII denarios tholosanos puniatur de quibus sit medietas comunitatis Tholose et alia medietas illius qui hoc denunciaverit vel detulerit consulibus Tholose vel cuique corumdem. Et confirmaverunt ipsi consules predictos IIII^or probos homines bajulos ad unum annum, scilicet Petrum Bajulum et Poncium Auterium et Petrum de Abbacia et Poncium Durandum[1], ad hoc faciendum et in capite primi anni quod bajuli heligant alios IIII^or probos hominos qui sint bajuli alium annum et sic teneatur et fiat donec dicti anni compleantur. Hoc fuit ita a predectis consulibus sic cognitum et probatum XIII diem exitus mensis decembris, regnante Philippo rege Francorum, Alf[onso] Tholosano comite, Bertrando episcopo ecclesie, anno incarnationis domini M° CC° LXX°. Hujus cognitionis et judicii et statuti a predictis consulibus sic probati sunt testes ipsi pronominati consules; sunt etiam inde testes Odo de Ruppe et Petrus Polinus et Arnaldus de Sancto Johanne et Arnaldus de Messallo et Ramundus de Mossenquis qui hanc cartam scripsit mandato consulum predictorum. Istud translatum transtulit Poncius Armanus ex illa carta quam Guillelmus de Mossenquis scripserat eisdem verbis et rationibus mense junii, regnante Philippo rege Francorum, Alfonso Tholosano comite, B(ertrando) episcopo anno M° CC° LXX° primo ab incarnatione Domini. Hujus facti translati sunt testes Petrus Pictavini et Ramundus de Gratia notarii publicii et idem Petrus Armanus qui hoc scripsit. Ego Petrus Pictavini suscripsi Ramundus de Gratia suscripsi. Hoc translatum transtulit Ramundus de Villanova publicus Tholose notarius ex alio quod Poncius Armanni predictus scripsit eisdem verbis et rationibus mense Julii, regnante Philoppo Francorum rege, Bertrando Tholosano episcopo, anno ab incarnatione domini M° CC° LXX° VIII°. Hujus facti translati sunt testes Jordanus Barravi et Bertrandus Michaelis publici notariiet idem Ramundus de Villanova qui hoc scripsit; Jordanus Barravi subscripsit; Bertrandus Michael subscripsit.

Archives municipales de Toulouse, H. H., 1, f° 44.

STATUTA TEGULARIORUM

Noverint universi presentes pariter et futuri quod Arnaldus Milhasserius et Guillelmus de Lissaco bajuli officii tegularie Tholose et Poncius de Villa nova, Petrus Martini, Petrus Ovelherii, Arnaldus de Caramanno, Petrus de Podio, Nicholaus de Lacu, Guillelmus de Caramanno, Guillelmus de Burgo, Petrus Amelii, Ramundus Carruguarii, Ramundus Beyronha, Ramundus Martini, Guillelmus Martini, Guillelmus Johannis tegularii Tholose constituti in presencia dominorum consulum Tholose supplicaverunt pro se et nomine aliorum tegulariorum Tholose qui tunc presentes non erant dominis consulibus ante dictis, videlicet Arnaldo de Montetotino, Roberto de Devesia

1. Les noms des baillis ne sont pas orthographiés de la même manière que dans la première partie de la charte.

Johanne de Trageto, Guillelmo de Blanhaco, Petro de Prinhaco, Guillelmo Ramundi de Garrigia, Petro de Portallo, Magistro Guillemo de Amatis cum cura et cognitione mecanicarum artium seu fabrilium operarum seu que sint in civitate et suburbio Tholose divescantur ad dictos dominos consules pertinere. Et quia interest reipublice universitatis urbis et suburbii Tholose quod artifices dictarum artium in corum officio fideliter operentur et curantes in melius emendentur ut via et oportunitas paccandi eisdem artificialibus procludatur et ne facilitas venie eisdem in scutarium tribuat delinquandi ut ad honorem Dei omnipotentis et piissime gloriose Virginis matris ejus et sancti Stephani et beati Saturnini martirum et tocius collegii beatorum et ad utilitatem tocius rei publice et omnium civium universitatis Tholose adderent quemdam novum articulum infra scriptum articulis statutorum et stabilimentorum vel ordinationum officii tegulariorum predictorum concessis dictis tegulariis ac ordinatis per predecessores consules dominorum consulum predictorum contractis seu scriptis in quodam instrumento publico confecto mandato dominorum consulum predictorum qui tunc erant per manum Magistri Arnaldi Bonini publici Tholose notarii ut prima facie apparebat tenore vere dicti novi articuli talis est.

Consules urbis et suburbii Tholose videlicet Arnaldus de Monte Totino, Robertus de Devesia, Johannes de Trageto, Guillelmus de Blanhaco et Petrus de Prinhaco, Guillelmus Ramundi de Garrigia, Petrus de Portalli, Magister Guillelmus de Amatis, pro se ipsis et aliis eorum sociis consulatus absentibus, sedentes pro tribunali, ad supplicationem dictorum tegulariorum, et volentes prospicere utilitatem rei publice urbis et suburbii Tholose et omnium civium universitatis ejusdem addiderunt in articulis contentis in officio predicto et etiam ordinaverunt et statuerunt quod tegule plane et teguli concavi fiant bene et fideliter absque aliqua fraude et tempore congruo et de terra apta det bene mazerata seu conculcata pedibus arbitrio bajulorum dicti officii et non de terra torrata seu minus apta arbitrataque per Bajulos dicti officii dicte tegularie teguli frangantur et destruantur per bajulos antedictos et ad arbitrium eorumdem,et si dicte tegule vel teguli torrate vel torrati seu congelati per aliquem de tegulariis Tholose inserantur seu in fornace panerentur, ad penam teneantur in instrumento predicto confecto per manus dicti magistri Arnaldi Bonini dicti tegularii teneantur et nichilominus dicte tegularie et dicti tegularii denegati seu decerti frangantur et destruantur per bajulos ante dictos. Quibus ita ordinatis ac concessis Arnaldus Milhasserii et Guillelmus de Lissaco, bajuli predicti,constituti personaliter coram dominos consules ante dictos qui nunc sunt consules promiserunt bene et fideliter dicta ordinata et statuta predicti officii seu ministerii servare et servari facere juxta eorum posse bona fide et alia que ad dictum officium seu ministerium utilia videbuntur. Predicta autem omnia et singula ordinaverunt et statuerunt domini consules supradicti, non intendentes domino nostro regi Francorum nec ejus juribus prejudicium facere nec in aliquo derogare, et si quam predictis omnibus et singulis supradictis vel aliquo predictorum facta fuerint ea voluerint pro infractis et cassatis haberi penitus et pro nullis, retinentes sibi consules memorati et eorum successoribus protestatem et licenciam in omnibus et singulis supradictis corrigendi et interpretandi emendandi prout eis vel eorum successoribus videbitur faciendum. Postquam ibidem dicti tegularii qui presentes erant, videlicet Petrus de Villanova, Petrus Martini, Pe-

trus Ovelherii, Arnaldus de Caramano, Poncius de Podio, Nicholaus de Lacu, Guillelmus de Caramano et Guillelmus de Burgo. Petrus Amelii, Ramundus Carriaguerii, Ramundus Beyronha, Ramundus Martini [1], promiserunt dictis consulibus supradictis universa et singula superius ordinata et statuta tenere, servare et facere servare prout eis erit possibile et melius comode potuerunt bona fide.

Hoc fuit factum, ordinatum in presencia dictorum dominorum consulum octava die mensis februarii, regnante Filippo rege Francorum et Hugone episcopo Tholosano, anno ab incarnatione domini м° cc° xc°. Hujus rei seu ordinacionis sunt testes Magistrer Arnaldus de Ponte de Burgo et Magister Ramundus de Sancto Martino jurisperiti et Ramundus Martini notarius et Ramundus del Toron cultellarius et Johannes Bernardi de Monte Bruno publicus Tholose notarius quod scripsit presens publicum instrumentum mandato dominorum consulum predictorum et ad majorem firmitatem omnium premissorum et ad faciendam fidem in posterum de eisdem per predictos dominos consules urbis et suburbii Tholose sigillum eorum curie autenticum huic presenti publico instrumento fuit appositum et appensum.

Archives municipales de Toulouse, H. H., 1, f° 47.

STATUTUM TEGULARIORUM.

Noverint universi quod cum cura et cognitio mecanicarum artium seu fabrilium et in dictis artibus in civitate et suburbio Tholose operantes ad Tholosanos consules disnoscatur pertinere et ministeriales seu artifices delinquentes in quibuscumque de predictis operibus peccaverit corrigere et errantes in melius emendare, est quare etiam interest reipublice universitatis urbis et suburbii Tholose predicti artifices predicte artificis fideliter operentur; et quod omnis via et opportunitas peccandi eis procludatur ne facilitas veniet eis in scutarium tribuat delinquandi,idcirco ad honorem Dei omnipotentis et gloriose Virginis ejus matris et tocius curie celestis et sancti Stephani protomartiris et sancti Saturnini et ad utilitatem tocius rei publice et omnium civium Tholose, domini consules urbis et suburbii Petrus de Castro novo, Imbertus Berengarius Barravi, Poncius Durandi de Ponte, Petrus Raynardi notarius, Petrus Carabordas Ramundus Geraldi de Portallo, Carbonellus de Prinhaco, Arnaldus Vasco de Lussano, pro ipsis et aliis eorum sociis ejusdem consulatus absentibus,volentes consulere et prospicere utilitati et indempnitati rei publice universitatis Tholose, ordinaverunt et statuerunt quod in officio seu ministerio tegulariorum Tholose duo vel tres bajuli,in imitatione consulum, anno quolibet heligantur qui regant et gubernent utiliter ministerium et operantes in ministerio seu officio supradicto. Item ordinaverunt et statuerunt quod quilibet tegularius quando faceret tegulam in suis tegulariis assendat supra quamlibet tegulam dum eas faciet et eam cum suis pedibus primat seu calciciet ideo ut plus valeant et sint melioris forme. Item ordinaverunt et statuerunt quod in qualibet furnata tegule plane non ponant in furno tegulas seu infurnent nisi decem seliones tegularum planarum ideo ut tegule melius decequantur. Item ordinaverunt et

1. Il y a quelques différences entre ces noms et ceux qui se trouvent au commencement de l'acte.



statuerunt quod si aliquis tegularius voluerit mittere seu ponere vel infurnare tegulas planas cum tegulis concavis, quod ponat et infurnet decem seliones inter tegulas planas et tegulas concavas, scilicet septem seliones tegule plane et tres seliones teguli concavi, vel si velit pausiores seliones tegule plane et plures teguli concavi ponere, possit hoc facere dum modo in universo plus non assendant quam assenderent predicti decem selioni tegule plane ideo ut melius dececantur. Item statuerunt et ordinaverunt quod nullus tegularius mittat seu mittere audeat in qualibet furnata tegule nisi unum pasimentum tegule crude neque reblonem nec aliquid aliud. Item ordinaverunt et statuerunt quod si aliquis tegularius voluerit de novo facere seu hedificare furnum seu fornassem tegularie, quod illud faciat seu hedificet de viginti duobus palmis de longitudine et de xx uno palmo de amplitudine seu latitudine in parietes vel de minore numero palmorum, si voluerint, ad cognitionem bajulorum. Item ordinaverunt et statuerunt quod medeani seu megani qui fient de occasione in furno seu fornasse tegularie fiant cum morterio et quod non removantur dicti megani de dicto furno seu fornasse quamdiu dictum furnum durabit. Et si forte dicti mejani delerentur seu destruerentur, quod statim refficiantur antequam tegule plane seu tegali concavi decequantur seu ponantur in predicto furno seu fornasse. Item ordinaverunt et statuerunt consules predicti quod omnes tegularii civitatis et suburbii Tholose recipiant formam mensuram seu pagellam tegularum planarum et tegulorum concavorum de illo molle seu forma seu molles constitutis in domo communi consulum Tholose et secundum eam formam seu formas et molles faciant predictas tegulas et tegulos de longitudine et latitudine et de spissitudine et quod bajuli in dicto officio constituti recognoscant in tegulariis omnes molles tegulariarum operancium in Tholosa videlicet tegularum et tegulorum quolibet anno secundum quod retroactis temporibus fuerat actenus consuetum bona fide. Item statuerunt et ordinaverunt quod omnes tegularii hujus ville Tholose faciant tegulas planas et tegulos concavos de bona terra et sufficienti ad officium predictum et predictas tegulas et tegulos bene et fideliter deguttant seu decequi faciant. Item ordinaverunt et statuerunt quod omnes furni tegulariarum qui erunt capassi ultra x selii (*ou* selioni) tegularum quod ad dictam mensuram x selionorum reformentur et reducantur. item ordinaverunt et statuerunt quod quilibet tegularius qualibet die qua operabitur raseram tegule seu teguli ter paret et amplius si necesse fuit taliter quod tegula et teguli reddantur secundum formam molle predicti. Predicta omnia ordinaverunt et statuerunt domini consules supradicti sub pena unius milliaris tegule plane danda et persolvenda operibus domus comunis consulum Tholose per illum seu illos qui per bajulos inventi fuerint culpabiles in articulis superius ordinatis seu in aliquo eorumdem. Cuibus ita ordinati predicti domini consules helegerunt et statuerunt bajuli in officio seu ministerio supradictis quo ad istum annum presentem, de concilio tegulariorum infra scriptorum, ad predicta omnia superius ordinata et statuta custodienda et alia omnia ad dictum officium seu ministerium pertinentia et observanda videlicet Petrum Olierii, Nicholaum de Lacu, Arnaldum Milhasserii, qui bajuli coram dictis dominis consulibus personaliter constituti promiserunt bene et fideliter dictam bajuliam se habere et ordinata et statuta ratione dicti officii seu ministerii bene et fideliter servare et facere servari secundum eorum posse bona fide et omnia alia que ad

dictum officium utilia videbuntur pro eorum viribus et pro posse. Predicta autem omnia et singula ordinaverunt et statuerunt predicti domini consules nec intendentes domino nostro regi facere nec ejus juribus in aliquo derogari nec prejudicium facere. Et si qua in predictis omnibus et singulis vel aliqua predictorum facta fuerint ea voluerunt habere pro infectis,retinentes sibi consules antedicti et eorum successoribus ibi potestatem in omnibus et singulis corrigendi, imperandi, emendandi prout eis vel eorum successoribus videbitur faciendum. Postquam ibidem tegularii qui ibidem presentes erant, videlicet Poncius de Villa nova, Petrus Ramundi de Claromonte, Petrus Arnaldi de Lacu, Guillelmus Martini, Petrus Martini, Petrus Beyronha, Ramundus Carrugerius, Guillelmus de Carammano, Guillelmus de Burgo, Guillelmus de Lissaco, Petrus de Lacu, Arnaldus de Carammano, Ramundus Sartor et Guillelmus Johannes promiserunt dominis consulibus antedictis universa et singula superius ordinata et statuta tenere et servare et facere secundum eorum posse prout melius poterunt bona fide.

Hoc fuit factum sexta die introitus mensis aprilis, regnante Philippo Francorum rege, et Hugone episcopo Tholosano, anno ab incarnatione Domini M° C°C° LXX nono. Hujus rei sunt testes magister Ramundus Ademarii, Arnaldus de Ponte de Burgo, Poncius Durandi jurisperiti, Bernardus Raynardi, Mercator et Johannes Alguerius notarius et Arnoldus Bonini publicus Tholose notarius qui cartam de predictis scripsit et eam reddiderat dictis Arnaldo Milhasserii et aliis bajulis et materiam in libro suo cancellaverat secum Johannes bajulus, Ramundus Beyronha tegularii bajuli nunc ut dicitur, dicti ministerii tegulariorum dictam cartam seu instrumentum, ut dicitur, amiserunt et in presencia consulum Tholose constituti in judicem, prius ab ipsis bajulis super sancta Dei evangilia prestito juramento, dixissent et asseruissent se predictum instrumentum non posse invenire ita quod illum nesciebant nec habere seu invenire poterant et instanter poterent sibi de dicta materia cancellata restitui ac refflci instrumentum.

Et quod hoc non potebant hec sibi fieri ac restitui fraude dolo nec deceptione alicujus, et quia ad ipsos pertinebat consules urbis Tholose ac suburbii constituti in judicio,prius ab ipsis bajulis super sancta Dei evangelia prestito juramento, dixissent et asseruissent se predictum instrumentum non posse invenire ita quom illud nesciebant nec habere seu invenire poterant et instanter peterant sibi de dicta materia cancellata restitui ac reffici instrumentum et quod hoc nec potebant sibi reffici ac restitui fraude, dolo seu deceptione alicujus se quia ad ipsos pertinebat consules Tholose urbis et suburbii Guillelmus Barravi, Arnaldus Vitalis, Hugo Stephanus, Poncius de Linariis, Vitalis de Prinhaco,Johannes Odonis, Bernardus Giberti, Vitalis Guillelmi de Plano pro se ipsis et aliis eorum sociis consulatus ejusdem absentibus,habita deliberatione,quo consuevit in talibus adhiberi cognoverunt judicio et dixerunt quod Petrus Boneti refficiat et refficere posset instrumentum predictum de dicta materia cancellata, juxta tenorem et formam materie, cum dictus Arnaldus Bonini predictus dictum instrumentum refficere inquisisset ad presens propter debilitatem persone sue et visus. Et quod dictum instrumentum factum et abstractum de dicta materia cancellata tandem semper efficaciam obtineant et valorem et quod in primum instrumentum obtineret si reperuetur. Ita tamen quod si contingeret illud primum instrumentum

reperiri quod stetur illi primo instrumento et ex tunc hoc presens instrumentum nullam obtineat firmitatem. Attamen si plus vel minus vel aliquid variatum in isto ultimo instrumento inveniretur quam in primo quod illud non noceat notario nec testibus infrascriptis. Hoc fuit ita a predictis dominis consulibus judicio cognitum et prolatum quinto die existus mensis januarii, regnante Philippo Francorum rege, Guilhardo episcopo Tholosano, anno ab incarnatione Domini м° ccc° xi. Hujus predicti judicii et cognitionis sunt testes Magister Petrus Ramundi de contrasto et Magister Bernardus Amelii et Petrus Boneti predictus publicus Tholose notarius qui cartam istam scripsit et reficit mandato consulum predictorum.

Archives municipales de Toulouse, H. H.,1, f° 54.

STATUTUM MERCATORUM CERE

Quia verendum est quod reperitur tam divina quam humana lege statutum quod quisque in eo quod delinquerit puniatur.idcirco vereri debent fraudatores cereorum et candelarum, etiam falsatores quod de variis falsitatibus quo in predictis cepe comittuntur ex quibus quantum in ipsis est aliquando Deum et sanctos suos non solum homines deshonestant, quod nisi se correxerunt quod ira Dei propter hoc contra ipsos graviis exardeat; verum quia scriptum est ut quod Dei timor a malo non retrahit ipsos a peccato, saltim pena coherceat corporalis. Quapropter consules urbis et suburbii Tholose, scilicet Arnaldus Barravi, Ramundus de Dalpon, Vitalis Boneti, Ramundus de Samatano, Ramundus Maurandi, Berengarius Ramundi, Petrus de Prinhaco et Vitalis Fabrihote, pro se ipsis es aliis eorum consociis ejusdem consulatus absentibus volentes predicta in melius reformare, ad honorem Dei omnipotentis et beatissime Marie virginis matris ejus et sancti Stephani protomartiris et beati Saturnini et omnium aliorum sanctorum Dei et utilitatem tocius populi Tholose presentis et futuri, salvo tamen semper in omnibus jure et honore illustrissimi domini regis Francorum et salvis omnibus usibus consuetudinibus et libertatibus Tholose, ordinaverunt et dixerunt statuendum providere quod nullus homo nec ulla mulier de habitantibus in urbe et suburbio et infra dex Tholose et in posterum habitaturis non audeat ponere in aliqua cera aliquid bodest nec rosinam, nec....., sive pegam nec saguirem nec sepim nec audeat ibi aliquam minxtionem sive meselam modo aliquo immissere. item ordinaverunt et statuerunt dicti consules quod nullus homo vel ulla femina non faciat per se nec per alium aliquam candelam aliquo colore de pingui seu intingi nec aliquod intorcitium nec aliquem cereum colore viridi nec colore alio aliquo colorari. Item ordinaverunt et statuerunt dicti consules quod nullus homo nec ulla femina non ponat nec mittat pro se nec per alium publice nec occulte aliquam ceram nigram nec aliquam malam sive vetatam in nixtuere seu mesolam in aliquo cereo nec in aliquo tortitio nec in aliqua candela nec faciat per se nec per aliam personam aliquod cereum nec aliquam intortisium nec aliquam candelam de aliqua cera nisi illud entorcitium sive ille cereus de illa vel ille candele sive illud opusunde fieret vere talis seu calecent intus qualis extra comuniter appelleret. Item ordinaverunt et statuerunt dicti consules quod in omni illo opere cereo quod de cetero fueret que appellatur vulgariter obra fondedissa ponant et mittant operantes, seu illud opus facientes candelimen sive pabil de coto seu de alguelo et illud in

illo opere mittere et ponere teneantur et in illo alio opere cereo quod appellatur vulgariter obra de ayga ponant et mittant candelimen seu pabil de lino et hoc faciant secundum diversas mensuras seu clicas legitimas de dictis candelimis seu pabils eisdem operantibus et dicta opera facientibus tradendas per consules Tholose sive assignandas. item ordinaverunt et statuerunt dicti consules quod si aliquis homo vel femina forensis, sive extraneus, sive extranea vel advena adportaverit vel adportare fecerit propriam ceram ad faciendum inde fieri per aliquam personam aliquod opus cereum infra Tholosam seu infra dex sive terminos Tholose, quod ille vel illa qui vel que illud opus de illa cera fecerit faciat opus illud ad dictum et voluntatem illius advene qui operare faciet illam ceram, ita tamen quod sine aliqua vetita et sine aliqua mala immixtione seu mescla ille operans faciat de cera illa aportata eidem advene bene et fideliter illud opus. Item ordinaverunt et statuerunt dicti consules quod si aliquis vel aliqua de operariis cere inventus fuerit culpabilis in aliquo de predictis, amitat totum opus quod contra prodictam ordinationem seu contra aliquam de dictis constitutionibus facere atemptaverit et quod ultra hoc in XIII denarios Tholosanos nichilhominus puniatur. Quare ut melius predicta omnia et singula teneantur et quod in statu debito conserventur, dicti consules ordinaverunt et etiam statuerunt quod quolibet anno heligatur per consules Tholose et etiam constituantur IIII^or probi homines cives Tholose instructi in dictis operande cere officio qui jurati fideliter predicta omnia in urbe Tholose et suburbio perquirant et etiam investigant et faciant secundum predictam ordinationem et constitutionem pro reverendis predicta omnia et singula bene et fideliter observari.

Acta et ordinata fuerunt predicta omnia et singula et constituta per consules antedictos XV die introitus mensis decembri, regnante Philippo Francorum rege, Bertrando episcopo Tholosano, anno ab incarnatione Domini M° CC°LXXVII°. Predictorum omnium sunt testes Guillelmus de Cerris de Tauriaco, Bernardus Bombelli, Geraldus Audeberti et Petrus Toriaci et ego Petrus de Vaquieriis publicus Tholose notarius qui cartam ipsam scripsi mandato consulum predictorum. Hoc translatum transtulit Guillelmus Roberti ex quadam carta quam Petrus de Vaqueriis publicus Tholose notarius scripserat eisdem verbis et rationibus, mense octobris, regnante Philippo Francorum rege et Arnaldo [1] episcopo Tholosano, anno ab incarnatione Domine M°CC°LXXXV. Hujus facti translati sunt testes Bernardus Marcus de Saugueda et Vitalis de Agenno publici Tholose notarii. Et idem Guillelmus Roberti publicus Tholose notarius qui hoc scripsit. Ego Bernardus Marcha, publicus Tholose notarius, suscripsi. Ego Vitalis de Agenno, publicus Tholose notarius, suscripsi. Hoc translatum transtulit Ramundus Arnaldus, publicus Tholose notarius, ex quodam alio translato quod Guillelmus Roberti, publicus Tholose notarius, scripserat eisdem verbis et rationibus, mense julii, regnante Philippo Francorum rege et Hugone episcopo Tholosano, anno ab incarnatione Domini M°CC°LXXX octavo. Hujus facti translati sunt testes Guillelmus Roberti et Ramundus Durandi, publici Tholose notarii, et idem Ramundus Arnaldus qui hoc scripsit. Ego Guillelmus Roberti, publicus Tholose notarius, subscripsi. Ego Ramundus Durandi, publicus Tholose notarius, subscripsi.

1. L'évêque de Toulouse était alors Bertrand de l'Isle-en-Jourdain.



LIVRE IV

LA GUERRE DE CENT ANS
LES PREMIERS VALOIS ET LE XVe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

DU RÔLE POLITIQUE DES CLASSES OUVRIÈRES PENDANT LA GUERRE DE CENT ANS

Le caractère de la royauté des Valois. — Les institutions et les alliances humaines ne sont pas éternelles. Au XIIIe siècle, les métiers et la royauté s'étaient trouvés naturellement associés contre la féodalité.

Les Valois n'imitèrent pas les Capétiens directs. Leur royauté eut un caractère différent de celle des Capétiens. La première, humble dans ses débuts et opiniâtre dans sa lutte contre les seigneurs, s'était appuyée sur la bourgeoisie et l'avait traitée avec bienveillance. La seconde commença par se rallier à la noblesse qu'elle redoutait moins et qui venait d'elle-même se grouper autour d'elle pour lui former une cour. Philippe de Valois avait été déclaré régent, puis bientôt roi par une assemblée des barons du royaume. Les Valois furent par là moins disposés à ménager la bourgeoisie. Ils achevèrent de supprimer les communes et ils voulurent porter la main sur les privilèges des corps de métiers en essayant de les rendre moins exclusifs et de leur imposer des règlements d'utilité générale. A cet égard leur politique, comme celle de Philippe le Bel, reposait sur un fonds de justice qui a fini, après plusieurs siècles, par devenir la base de la législation industrielle. Mais ils échouèrent dans la plupart de leurs réformes, parce que la royauté, n'ayant pas encore la pleine conscience de son œuvre, ne mettait pas assez de suite dans ses desseins et que, toujours besogneuse, elle tournait presque toute chose en mesure fiscale.

Le besoin d'argent la tourmentait depuis que Philippe le Bel avait commencé à créer une administration ; aussi est-ce depuis Philippe

le Bel que se manifestent les premières tendances de cette nouvelle politique. Ce besoin la tourmenta bien plus encore quand elle fut devenue, avec Philippe de Valois, grande amie des fêtes et des tournois, et surtout quand elle eut à supporter les lourdes dépenses de la guerre de Cent ans. Comme tous les seigneurs dont le luxe avait alors augmenté les dépenses sans augmenter les revenus, le roi manquait d'argent ; pour s'en procurer, il frappa de contributions les artisans et les marchands et intervint dans les rapports commerciaux. Des officiers, imparfaitement surveillés, percevaient les impôts et, à la faveur du désordre, s'enrichissaient par des exactions [1].

Les impôts nouveaux. — C'est d'ailleurs pendant cette période que le système des impôts fut réellement constitué. Les premiers Capétiens avaient été des seigneurs féodaux suffisant à leurs dépenses ordinaires avec les revenus de leur domaine ; Philippe le Bel avait eu, le premier, des besoins beaucoup plus grands et avait éprouvé des difficultés pour des levées de subsides qui n'avaient jamais été considérés comme définitivement assis. Les lourdes charges de la guerre de Cent ans amenèrent forcément un changement. Les États généraux fournirent pendant le règne du roi Jean des subsides sous forme d'impôt sur les ventes (taxe de 8 deniers par livre, soit environ 3 p. 100) en 1355, puis sous forme d'impôts directs ; mais ils voulurent en faire surveiller la perception par leurs agents. Après le traité de Brétigny, nous verrons le régent établir, pour une durée de six ans et sans consulter les États, parce que la rançon du roi était un des quatre cas féodaux et par conséquent une taxe légitimement due par les sujets et vassaux [2], une aide de 12 deniers pour livre à payer par le vendeur sur toute marchandise vendue dans les pays de la Langue d'oil et quelques autres taxes. Devenu roi, nous le verrons établir à la reprise des hostilités contre les Anglais un impôt direct, d'abord un impôt sur la mouture qui fut trouvé trop onéreux, puis un fouage [3] de 6 livres d'or (valeur intrinsèque, 66 francs) par feu dans les villes fermées et de 2 livres dans le plat pays [4]; il conserva l'impôt indirect qui existait depuis 1360, aide de 12 de-

1. Trois surintendants des finances furent condamnés de 1321 à 1344 : Pierre Remy, Pierre de Montigny et Pierre des Essarts.

2. L'aide de 12 deniers pour livre destinée à la rançon du roi ne fut pas perçue d'une manière égale partout et les perceptions ne furent pas toutes entièrement appliquées à la rançon. Cette rançon qui pesa lourdement sur le commerce de la France était de 3 millions d'écus d'or (valeur intrinsèque, environ 36 millions de francs) dont 600.000 furent payés immédiatement à l'aide d'un prêt de Galéas Visconti. Les 2.400.000 écus restant étaient payables en six années. Trois ans après le traité, il n'y avait encore que 200.000 écus payés sur ces annuités ; en 1369, la reprise des hostilités interrompit les payements, et en 1400, les ambassadeurs d'Angleterre réclamaient encore la fin des payements.

3. Un fouage avait déjà été créé par ordonnance du 5 décembre 1363.

4. « Seront seuls exemptés, disait l'ordonnance, les gens d'Eglise et les nobles qui

niers pour livre sur la vente des marchandises (5 p. 100), du treizième du prix sur la vente en gros et du quart sur la vente en détail des boissons. La gabelle sur le sel qui remontait à 1341 et les droits de traite sur les marchandises exportées complétèrent le système fiscal de Charles V.

Ces impôts ne s'appliquaient qu'aux pays de la Langue d'oil ; ceux de la Langue d'oc étaient votés et administrés d'une manière particulière ; le fouage y était ordinairement le principal impôt. La charge des provinces du Sud ne fut d'ailleurs pas moins lourde que celle des pays du Nord, et les exactions du duc d'Anjou, frère de Charles V, contribuèrent à la rendre plus pesante [1].

Ce ne fut pas encore une organisation définitive, puisque Charles V commit la faute, en mourant, de promettre l'abolition des fouages, et que sous son successeur fouages et aides furent en effet supprimés jusqu'à l'époque où la victoire de Rosebeke rendit au gouvernement sa puissance. L'impôt régulier ne fut véritablement constitué que lorsque, après les États généraux de 1439, Charles VII eut institué pour solder une armée permanente une taille qui devint conséquemment permanente elle-même [2].

La bourgeoisie et la royauté. — Plus la classe bourgeoise s'était enrichie, plus elle voulait de liberté et de privilèges ; il fallait désormais compter avec elle. Loin d'abandonner ses anciennes associations privilégiées pour se soumettre aux lois générales émanées de la royauté, elle multiplia et chercha à renforcer ces mêmes associations. En même temps elle prétendit, dans les jours de troubles, partager le pouvoir avec la royauté et gouverner le royaume que la noblesse laissait humilier.

La royauté ne réussit pas à substituer des lois générales aux règlements particuliers des corps de métiers, non plus que la bourgeoisie à se rendre maîtresse de l'État ; mais ces tendances opposées compromirent l'alliance. Cependant la lutte des deux systèmes n'aurait peut-être eu sur le progrès de la richesse qu'une médiocre influence si trois fléaux, les impôts, la peste et la guerre, n'avaient épuisé le pays et comprimé pendant un siècle l'essor de la richesse.

Dès les premières années de son règne, Philippe de Valois bouleversa le système monétaire, fixa arbitrairement le prix des marchandises et des salaires, abolit le prêt à intérêt, donna à sa loi un effet

de leur personne servent à la guerre ou sont taillés pour servir. » C'est l'exemption du clergé et de la noblesse, celle-ci en raison de son service militaire, introduite dans le code fiscal. Voir Vuitry, *Etudes*... t. II, p. 129.

1. Ordonnance de 1369 dont le texte original n'a pas été conservé. Voir Vuitry, *Etudes*... t.II, p. 157. Une partie de cette aide était souvent abandonnée par le roi aux villes pour leurs dépenses particulières. Ainsi Paris gardait 4 deniers sur 12.

2. Voir Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXII, ch. XXV.

rétroactif, réduisit même d'un quart le capital des sommes prêtées[1] : toutes mesures dictées par le besoin d'argent uni à la volonté de s'immiscer au nom de l'autorité royale dans le règlement du travail.

Son successeur fit plus encore ; il prétendit rédiger un code général et uniforme de l'industrie dans la vicomté de Paris, et régler tout, jusqu'au taux des salaires ; c'était tenter trop pour réussir. La peste de 1348, à laquelle les récits de Boccace ont fait donner le nom de peste de Florence, venait de décimer la population parisienne. Ouvriers et serviteurs étaient devenus rares et profitaient de la situation pour louer très cher leurs services ; un renchérissement considérable se produisit tout à coup sur la main-d'œuvre et sur les marchandises.

L'ordonnance de février 1351. — Le roi Jean voulut changer par sa volonté cet état de choses. Dès son avènement, au mois de février 1351 (février 1350 vieux style), il publia une longue ordonnance dans laquelle il déterminait pour la vicomté de Paris le taux de tous les salaires[2]. Les ouvrières qui travaillent en journée chez les particuliers prendront seulement 12 deniers sans la nourriture et 6 deniers avec la nourriture[3] ; les chambrières, 30 sous par an[4], ce qui, proportionnellement, est un salaire moindre. En général, nul ne pourra, sous aucun prétexte, demander plus d'un tiers en sus de ce qu'il demandait avant la mortalité[5] ; les maîtres qui enchériront les uns sur les autres pour attirer les ouvriers seront à l'amende[6]. Même tarif pour le travail et pour les objets fabriqués ; les tondeurs de draps prendront 3 deniers l'aune pour tondre les gros draps, 4 à 12 deniers pour diverses espèces de draps fins, 18 deniers pour les plus fins quand ils tondront aussi l'envers [7]. Pour tailler et coudre une douzaine de souliers, les ouvriers ne prendront que 4 sous. La paire de souliers de cordouan pour femmes se vendra 2 sous ; pour hommes, 2 sous 4 deniers [8]. Le prix du pain, le poids avant et après la cuisson, la qualité du blé sont fixés[9]. Règle générale : quiconque n'est que marchand et vend les marchandises qu'il a achetées sans

1. *Ordonn.*, t. II, p. 45, 49 et 59.

2. *Ordonn.*, t. II, p. 350 et suiv. Ordonnance concernant la police du royaume du pénultième de février 1350 (en 65 titres et 252 articles).

3. Art. 233.

4. Art. 185.

5. (231.) Item, nulle personne qui prenne argent pour son salaire, pour journée, ou pour ses œuvres, ou pour marchandise qu'il face de sa main, ou face faire en son hostel pour vendre, et desquels il n'est ordonné en ces présentes ordonnances, ne pourra pour sa journée, salaire, ou deniers, prendre que le tiers plus de ce qu'il prenoit avant la mortalité, sur les peines dessus contenues.

6. Art. 227.

7. Art. 133.

8. Art. 157.

9. Titre III.

y ajouter aucune main-d'œuvre, ne pourra prendre comme bénéfice que 2 sous par livre [1]. Des peines sévères menacent les délinquants.

10 p. 100 de bénéfice brut sur la marchandise, c'était demander l'impossible. De nos jours même où les capitaux sont plus abondants et moins coûteux, un petit marchand au détail se contenterait rarement d'un tel bénéfice sur lequel il lui resterait à prélever tous ses frais généraux [2].

Le système des corps de métiers s'accommodait mal de ces prescriptions. Aussi l'ordonnance de 1351, attribuant principalement le renchérissement au petit nombre des maîtres et à l'absence de concurrence, essaye-t-elle d'introduire dans ce système de grandes modifications : « Toutes manières des mestiers, dit-elle, laboureurs et ouvriers, de quelque mestier qu'ils se meslent ou entremettent, pourront avoir prendre et tenir en leurs hôtels tant d'apprentis comme ils voudront, à temps convenable et à prix raisonnable [3]. » Cette prescription générale se trouve reproduite dans d'autres articles pour quelques métiers particuliers : ainsi, les baudroyeurs auront droit d'avoir autant d'apprentis qu'ils voudront et ces apprentis, après deux ans seulement, pourront, sans autre formalité, « avoir leur mestier et gagner là où ils voudront [4] ». C'étaient des dérogations manifestes aux usages des corps de métiers, une attaque directe contre leur privilège. La royauté ouvrait à quiconque voulait travailler la forteresse derrière laquelle l'artisan établi protégeait son monopole.

1. Un fait très digne de remarque, c'est qu'en Angleterre les salaires avaient aussi tout à coup augmenté beaucoup à la suite de la peste. Le roi d'Angleterre avait publié en 1349 une proclamation défendant de demander un salaire supérieur au salaire accoutumé, et cette proclamation royale, malgré les condamnations dont elle fut suivie, ayant été inefficace, le parlement en 1350 vota le *Statute of Laborers* qui, dénonçant « the insolence of the servants ... to the great detriment of the lords and commons », défendait sous peine de prison de demander un salaire plus élevé que celui qu'on avait coutume de donner depuis vingt ans, etc. Cette loi est restée en vigueur pendant deux siècles. Voir Hallam, *History of the Middle Ages*, t. II, p. 310, et Th. Rogers, *Work and wages*, p. 228.

2. (153.) Les drappiers en gros ou en détail, les espiciers, tapissiers, fripiers, cordiers, vendeurs de hanaps, et tous autres marchands d'avoir de poids, pourront prendre de leurs marchandises, et en leurs marchandises 2 sols parisis pour livre d'acquest, en pays de parisis, et tournois en pays de tournois, et de la marchandise de tournois, et non plus, eu égard à ce que la marchandise leur couste rendue à Paris, tant seulement, sans y mettre, ne convertir autres cousts, ne frais. Et jureront lesdits maistres et marchands par leurs sermens, à ce tenir et garder, et eu esgard au temps qu'ils achepteront les marchandises, et à la monnoye ; et s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté, et si perdront la marchandise, et aura l'accusateur le quart de l'amende. — Voir aussi tit. LIII.

3. Art. 229. C'est ce qu'avait déjà prescrit sans effet une ordonnance de Philippe le Bel.

4. Art. 156.

Elle prétendait même abattre cette forteresse et rendre le travail libre : « Toutes manières de gens quelconques, ajoute-t-elle, qui sçauront eux mesler et entremettre de faire mestier, œuvre, labeur ou marchandise quelconque le puissent faire et venir faire [1]. » Le roi n'y mettait qu'une seule condition, « c'est que l'œuvre et marchandise soit bonne et loyale », et il voulait qu'en toutes sortes de marchandises et de métiers il y eût visite [2], mais visite faite par des prud'hommes que le prévôt de Paris choisirait. Il est dit que chez les talemeliers les prud'hommes ne doivent pas être talemeliers eux-mêmes : on craignait les complaisances des confrères !

Diverses règles portaient sur le travail et sur la police intérieure des métiers. Les marchands forains, que les gens de la ville menaient assez rudement, recevaient de plus grandes facilités et de meilleures garanties. C'est aux halles seulement qu'ils devaient vendre ; mais là ils étaient traités sur le pied d'égalité avec les bourgeois ; ceux-ci peuvent débiter dans leur hôtel la marchandise qu'ils ont fabriquée ; mais celle qu'ils ont achetée au dehors, ils doivent venir la vendre aux halles, comme les forains et aux mêmes conditions que les forains. La visite n'est plus livrée à la discrétion du métier ; les prud'hommes ne pourront saisir comme mauvais les produits d'un forain qu'avec l'assistance du prévôt de Paris [3].

Sans détruire le corps de métier, l'ordonnance de 1351 s'appliquait donc à en détruire l'esprit exclusif. Mais la puissance royale ne put triompher ni des conditions économiques du temps ni de l'esprit corporatif. Une ordonnance de 1354 constate son impuissance au sujet du salaire : « Plusieurs des ouvriers ne veulent aller ouvrer a journée ni besoigner se n'est en tasches pour lesquelles il convient (ils exigent) que il ayent leurs intentions de salaires deraisonnables, et quand il sont requis de aller ouvrer en journée, disent les uns qu'il iront en leurs tasches, et ainsy ne veulent ouvrer que à leur plaisir ; et les autres se départent des lieux de leur demourance, laissent femmes et enfants, et leur propre païs et domicile, et vont ouvrer autre part ou les ordonnances ne sont mie adroit gardées ; avenus autres ouvriers y a, auxquiex convient que ils vont ouvrer à journée, que il ayent davantage, outre le prix de leurs journées, vins, viandes et autres choses contre les bonnes coutumes anciennes. »

Toutes les professions cependant ne devenaient pas libres par l'ordonnance de 1351. Il y en avait dans lesquelles le roi fixait le nombre des maîtres. C'étaient en général des offices : mesureurs, déchargeurs, crieurs, vendeurs, courtiers aux halles et sur les ports ; ils étaient sous la dépendance directe du prévôt de Paris qui leur vendait le métier ou confirmait leur admission, moyennant finance, et qui nom-

1. Art. 228.
2. Tit. LIX.
3. Art. 163.

mait leurs prud'hommes. Ils fournissaient caution et ne pouvaient, sous peine d'amende ou même de bannissement, s'écarter des prix du tarif. La royauté s'était réservé de tout temps, par droit féodal, la police des ports et des marchés ; elle la régularisait, et en même temps elle s'assurait un revenu par la vente des offices.

L'ordonnance de 1351 n'est pas d'ailleurs un fait entièrement isolé ; après l'ordonnance de Philippe le Bel, on trouve en 1348 et en 1352 d'autres attaques contre le monopole des métiers ; en 1356, le dauphin Charles, parlant « des règlements qui sont faits plutôt pour le profit des personnes du mestier que pour le bien commun », ajoutait : « C'est pourquoi depuis dix ans on a fait plusieurs ordonnances qui y dérogent et qui contiennent, entre autres choses, que tous ceux qui peuvent faire œuvre bonne peuvent ouvrer en la ville de Paris [1]. »

Les métiers paraissent avoir résisté victorieusement. On ne s'aperçoit même pas dans leur histoire que l'ordonnance de 1351 ait reçu sous ce rapport un commencement d'exécution. Ce qui en resta, ce furent quelques lois de police générale qu'ont fait revivre plus tard les successeurs de Jean le Bon ; ce furent surtout les offices des ports et des marchés que la royauté sut maintenir, parce qu'elle y trouvait son intérêt particulier. D'ailleurs la guerre ne permit pas au roi Jean de s'occuper longtemps des classes ouvrières.

La guerre et la Jacquerie. — Cette guerre, déclarée en 1337 par Edouard d'Angleterre, qui revendiquait la couronne de France, avait déjà coûté cher à la nation. Les monnaies avaient été de nouveau altérées ; les plus riches bourgeois frappés de lourdes taxes, sous le nom d'emprunts forcés ; 4 deniers pour livre prélevés sur la vente des marchandises, et le monopole du sel établi au profit de l'État [2]. Les campagnes avaient été ravagées, le pays traversé et rançonné par des bandes amies non moins que par les ennemis, les communications interrompues. Dix ans après le désastre de Crécy, Jean le Bon renouvela à Poitiers les mêmes fautes que son père et, à la tête de 50.000 chevaliers, il se laissa honteusement vaincre par une petite armée de 8.000 hommes qui se retirait devant lui. Sa bravoure personnelle ne rachetait ni son impéritie ni la lâcheté de ses fils aînés et des barons. Toute cette orgueilleuse chevalerie, qui se disait née pour les batailles, avait tourné bride sans attendre l'ennemi, ou crié merci sous le couteau des manants anglais ; elle venait ensuite étaler son déshonneur au milieu de ses vassaux et les ruiner pour payer sa rançon.

Le peuple se souleva d'indignation. Dans les campagnes, les serfs et les villageois, déjà appauvris par neuf années de guerre et dépouillés brutalement par leurs maîtres de ce qui leur restait, s'armèrent de

1. *Ordonn.*, t. III, p. 262.
2. Ordonnance du 20 mars 1343.

bâtons et de fourches, incendièrent les châteaux, égorgèrent les nobles et se vengèrent par de sauvages représailles. Les chevaliers de tous les partis s'unirent alors devant le danger commun et écrasèrent sans peine ces hordes indisciplinées. La révolte de la misère échoua, comme avaient échoué les Bagaudes, et en général tous les soulèvements populaires qui sont sans direction et sans but. Jacques Bonhomme retomba sous le joug, toujours misérable, et la Jacquerie n'eut d'autre effet que de dépeupler plusieurs campagnes, d'augmenter le malaise général et de laisser dans la mémoire des hommes un souvenir effrayant des colères de la multitude.

Les États généraux. — Etienne Marcel et l'ordonnance de réformation de 1357. — La bourgeoisie des villes n'était pas moins irritée. Mais sa vengeance n'éclata pas, comme celle des paysans, par des massacres et des pillages. Comme les impôts alimentaient la guerre et qu'elle payait les impôts, elle comprit qu'elle aussi soutenait l'État et qu'elle pouvait s'immiscer dans ses affaires non moins légitimement que ceux qui portaient la lance. Depuis Philippe le Bel on la consultait dans les réunions d'États généraux, ou du moins on la convoquait pour lui faire agréer la création de nouveaux impôts. Quand elle vit combien les deniers publics étaient gaspillés, elle prétendit en surveiller la perception et l'emploi. Ces prétentions s'étaient manifestées dès le règne de Philippe de Valois [1] ; elles devinrent plus audacieuses sous son successeur, que de perpétuels embarras financiers contraignirent à convoquer presque tous les ans les États généraux ou des États provinciaux.

L'année qui précéda la bataille de Poitiers, ceux de la Langue d'oil, convoqués pour le 30 novembre et réunis le 2 décembre 1355 à Paris, accordèrent un subside de 50.000 livres à lever au moyen d'une gabelle sur le sel par tout le royaume, et un impôt de 8 deniers par livre sur toute marchandise, payable par tous gens, gens d'Église, nobles ou autres. Mais ils exigèrent en retour de sérieuses garanties. Les receveurs et les généraux-surintendants, nommés par les États, devaient rendre compte de leur gestion aux États seuls ; le roi s'engagea à ne lever aucune contribution, à ne faire aucun traité avec l'ennemi sans avoir consulté les députés des trois ordres, et l'assemblée s'ajourna d'elle-même au mois de mars de l'année suivante [2]. Néanmoins le menu peuple, ne comprenant rien à ces garanties et fatigué de donner toujours son argent, refusa de payer dans plusieurs provin-

1. *Ordonn.*, t. II, p. 238. — En 1346, les députés de la Langue d'oc et ceux de la Langue d'oil avaient réclamé contre la gabelle et contre le nombre excessif des officiers du fisc. — Pour tout ce qui se rapporte aux États généraux, voir M. G. Picot, *Histoire des États généraux*, t. I.

2. Ordonnance du 28 décembre 1355. — Voir Rathery, *Histoire des États généraux*. et M. Picot, *Histoire des États généraux*, t. I, p. 37.

ces, s'ameuta en divers endroits et même, à Arras, massacra les percepteurs et quelques-uns des riches bourgeois accusés d'avoir voté le subside [1]. Au mois de mars 1356, les États généraux,réunis de nouveau,durent supprimer la gabelle et les 8 deniers ; ils les remplacèrent par un impôt sur le revenu, de 10 p. 100 sur les plus pauvres, de 5 et de 4 sur les petits rentiers et de 2 seulement sur les plus riches, lesquels ne devaient payer même que jusqu'à concurrence de 1.000 livres de revenu pour les non nobles. Singulière répartition : c'était l'impôt progressif à rebours !

Dans une troisième session tenue en mai, les États confirmèrent les subsides et la royauté confirma de son côté les garanties qu'elle avait octroyées.

Le désastre de Poitiers et la captivité du roi fournirent à la bourgeoisie l'occasion qu'elle attendait de contrôler les affaires du gouvernement et de tenter de prendre pour elle-même la tutelle de cette royauté dont elle avait été jusque-là l'humble alliée. C'est le moment où la division éclate. Déjà la royauté des Valois s'était éloignée de la bourgeoisie par ses tendances aristocratiques ; la bourgeoisie se sépare d'elle en prétendant lui dicter des lois.

Les députés revinrent à Paris à la fin de l'année 1356 (17 octobre) ; ils étaient plus de 900, dont la moitié étaient des députés des bonnes villes. Il n'y avait plus d'argent, plus de roi ; la noblesse s'était déconsidérée, et il ne restait pour gouverner qu'un jeune homme de vingt ans à peine, qui avait donné le signal de la fuite sur le champ de bataille. La bourgeoisie crut donc le moment favorable. Les députés nommèrent quatre-vingts élus pour préparer un projet de réformes. Ceux-ci exigèrent la mise en accusation des principaux officiers du roi, la libération du roi de Navarre, traîtreusement arrêté au milieu d'une fête, et l'institution d'un conseil composé de quatre prélats, de

1. Sismondi, *Hist. des Français*, t. X, p. 447. Les seigneurs eux-mêmes encourageaient à la résistance ; car ils regardaient ces impôts royaux prélevés sur eux et sur leurs hommes comme une atteinte portée à leurs droits ; ce genre de lutte avait commencé du temps de Philippe le Bel.

Froissart raconte que, quand la nouvelle de cette imposition vint en Normandie, « le pays en fut moult émerveillé ». Le comte d'Harcourt, partisan du roi de Navarre, représenta aux habitants de Rouen « qu'ils seraient bien serfs et bien méchants si ils accordaient cette gabelle, et que, si Dieu ne le pouvait aider, elle ne courroit jà en son pays, ni il ne trouveroit si hardi homme de par le roi de France qui la ausât faire courir, ni sergent qui en levast, pour la inobédience, amende,qui ne le dust payer de son corps ». Le roi de Navarre, Charles le Mauvais, « qui pour ce temps se tenoit en la comté d'Evreux, en dit autant et dit bien que jà cette imposition ne courroit en sa terre, aucuns barons et chevaliers du pays tinrent leur opinion et s'allièrent, tout par foi jurée, au roi de Navarre, et furent rebelles aux commandements et ordonnances du roi, tant que plusieurs autres pays y prirent pied ». Le roi Jean conçut une vive irritation en apprenant ces nouvelles et dit « qu'il ne vouloit nul maistre en France fors lui ».

2. Froissart, édit. Buchon, liv. I, part. II, chap. 20.

douze chevaliers et de douze bourgeois pour assister le dauphin dans l'administration du royaume : c'était une révolution politique.

Le jeune Charles essaya de détourner l'orage en temporisant. Les députés décidèrent de retourner dans leurs villes consulter ceux qui les avaient nommés. Charles lui-même quitta Paris en décembre et s'adressa aux États provinciaux, dans l'espoir de les trouver plus dociles ; mais, malgré le généreux subside que les États de Toulouse avaient voté, il rencontra presque partout une grande défiance de la royauté et la même volonté de ne plus laisser au caprice le maniement des fonds publics. Ne pouvant se procurer directement de l'argent, le dauphin altéra les monnaies (10 décembre), prétendant user en cela d'un droit seigneurial. Le prévôt des marchands, Etienne Marcel, qui avait déjà ameuté à ce sujet le peuple avant la rentrée du dauphin et défendu de recevoir la nouvelle monnaie, était alors tout-puissant dans Paris ; il fit fermer les ateliers et les boutiques. Une émeute était imminente, le dauphin retira son ordonnance [1].

Le 5 février 1357 (nouveau style), les députés vinrent reprendre leurs séances à Paris. La plupart des nobles, beaucoup de bourgeois même ne se présentèrent pas. Les hommes les plus énergiques et les plus convaincus de la nécessité de poursuivre la réforme composèrent seuls l'assemblée ; à leur tête étaient Robert Lecoq, évêque de Laon, et le prévôt des marchands Étienne Marcel. Les États accordèrent un subside pour 30.000 hommes d'armes qu'ils devaient solder eux-mêmes, mais ils forcèrent le dauphin à écouter leurs plaintes et à y faire droit dans la mémorable ordonnance de mars 1357, qui donnait au royaume une Constitution nouvelle.

« Les trois Estats, dit le préambule de cette ordonnance, ont considéré premier bien et justement les causes et occasions par lesquelles ledit royaume peut avoir été et ainsi est empirez, et les subjiez grevez et endommagiez, et que tout étoit venu parce que Dieu et la sainte Église ou temps passé avoient esté petitement crains, servis et honorés, justice feblement soutenue, faite et gardée, et ledit royaume gouverné par aucunes gens avaricieux, convoiteux, ou negligens, qui pou ou néant chaloit comment les choses alassent ne fussent gouvernées, et ne pensoient point de la chose publique, mais entendoient et ont entendu principalement à leur proufit singuler et de eulx et de leurs amis, faiteurs et créatures enrichir, essaucier et eslever [2]. »

C'est pourquoi le dauphin déclare d'abord, d'après leurs représen-

1. Secousse, *Hist. de Charles le Mauvais*. « Quant aux monnaies, quoique ce soit le droit du prince de les changer, Charles s'engagea à ne plus émettre de nouvelles pièces. » *Grande chronique*, p. 50.

2. Ordonnance de réformation, mars 1356 (vieux style), en 53 articles. — Fait à Paris, l'an de grâce 1356, au mois de mars. « Lecta et publicata in camera parlamenti, tertia martii 1356. » — *Ordonn.*, t. III, p. 124.

tations, qu'il ne fera rien avant d'avoir pris l'avis du nouveau conseil qu'on lui donne et qui doit être formé de trente-six membres des États, choisis en nombre égal parmi la noblesse, le clergé et la bourgeoisie. Vingt-deux ministres du prince, coupables de trahison, seront renvoyés. Les receveurs des finances seront aux ordres des États et du conseil, et, ajoute encore le dauphin, « pour quelconque nécessité qui adviengne, ils ne bailleront ne distribueront ledit argent à nostre dit seigneur, à nous, ne à autres[1] ». Les États pourront d'eux-mêmes s'assembler deux fois par an, s'ils le jugent convenable, et voteront seuls les impôts. Les charges judiciaires ne seront plus données à ferme ; bonne et exacte justice sera faite à tous ; le parlement mettra plus d'ordre et de célérité dans l'expédition des affaires. Les monnaies ne pourront plus être changées que par une délibération des trois États. Le droit de prise est aboli ; les guerres privées sont interdites ; tant que la guerre durera, les nobles et les gens d'armes ne pourront sortir du royaume sans autorisation du roi ; enfin toutes les garennes établies depuis quarante ans seront détruites. C'était la Constitution d'une politique qui transférait le pouvoir de la royauté à la nation, Constitution inapplicable au milieu des résistances qui devaient se produire, mais qui cependant portait l'empreinte du bon sens pratique de la bourgeoisie.

La noblesse se coalisa contre la révolution légale de la bourgeoisie, comme elle s'était coalisée contre la sanglante insurrection des Jacques. Jean, prisonnier à Bordeaux, envoya un de ses officiers protester contre l'usurpation des États et défendre aux États de s'assembler et à ses sujets de payer l'impôt. Charles se mit à la tête du parti de la résistance et s'entoura de ses officiers destitués ; enfin il écarta les trente-six commissaires, en déclarant (août 1357) « qu'il voulait dorénavant gouverner lui-même et ne plus avoir de curateurs[2] », et il sortit encore une fois de Paris[2]. La lutte devenait difficile ; les hommes des bonnes villes et des communes, marchands et artisans, qui jusqu'alors avaient grandi paisiblement sous la tutelle de la royauté, entraient en guerre ouverte avec cette même royauté unie à la noblesse pour défendre des privilèges communs. La plupart perdirent courage, et, à mesure que croissaient les dangers, les désertions se multiplièrent dans les rangs de la bourgeoisie.

Au mois de novembre 1357, Charles qui était rentré à Paris et qui y avait appelé des députés de plusieurs villes, fut contraint par ces députés de convoquer encore une fois les États de la Langue d'oil. Etienne Marcel, qui, ne pouvant plus se fier à la parole du dauphin, avait besoin de chercher ailleurs un appui, applaudit à l'évasion du roi de

1. Art. 2.
2. *Chron. de Saint-Denis*, cité par Sismondi, t. X, p. 512.

Navarre et l'attira à Paris. Les députés s'ajournèrent au 14 janvier; mais Etienne Marcel convoqua prématurément une assemblée qui se réunit le 2 janvier, puis s'ajourna au 11 février. A la suite de désordres dans les rues de Paris, il convoqua les gens de métier qui se réunirent au nombre d'environ 3.000 personnes (22 février 1358); à l'abbaye de Saint-Eloi, près du palais et de la demeure du prévôt des marchands. Dans cette assemblée populaire, le meurtre des maréchaux paraît avoir été résolu. Etienne Marcel entraîna le peuple au palais, fit saisir et tuer, sous les yeux du dauphin, le maréchal de Normandie et le maréchal de Champagne. Le même jour, Charles, encore tremblant et couvert du chaperon aux deux couleurs, déclara à la foule, du haut d'une fenêtre de l'Hôtel de Ville, que les deux maréchaux étaient des traîtres et qu'ils avaient subi un juste châtiment.

Mais la plupart des nobles, indignés de ce meurtre, se retirèrent en abandonnant leur poste aux États et dans le conseil des trente-six qui lui-même n'existait plus que de nom; car c'étaient Etienne Marcel, l'évêque de Laon et trois ou quatre autres personnes qui gouvernaient. Le dauphin trouva un appui dans les États de Champagne réunis à Provins. Dès qu'il le put (25 mars), il s'enfuit aussi, et convoqua à Compiègne pour le 1er mai 1358 les États généraux, qui devaient dans le principe se réunir le 1er mai à Paris. La lutte n'était plus, pour ainsi dire, qu'entre les Parisiens et la royauté; la victoire ne pouvait rester longtemps incertaine. Pressé par les instantes prières des chevaliers, Charles vint camper avec son armée au pont de Charenton pour affamer la ville, pendant que Marcel, forcé de recourir aux armes, faisait creuser des fossés et compléter les travaux de fortifications commencés après la bataille de Poitiers; il s'emparait du Louvre, appelait le roi de Navarre et le faisait nommer capitaine général. Mais ce roi, par sa conduite équivoque et par sa cruauté à l'égard des Jacques, ne tarda pas à se faire haïr; il fut obligé de quitter la ville et alla s'établir à Saint-Denis. Alors Paris fut assiégé par deux armées à la fois Déjà les vivres manquaient; la résistance ne pouvait plus se prolonger longtemps, et il ne restait que le choix d'un maître. Marcel préféra le roi de Navarre, qui lui devait la liberté et qui n'avait pas amassé contre la bourgeoisie d'aussi longues rancunes que le dauphin: il voulut secrètement lui ouvrir les portes de la Bastille. Mais, fatigués de cette guerre et dégoûtés de la vie politique, la plupart des riches bourgeois aspiraient au repos; quelques-uns, profitant de l'occasion, assassinèrent Marcel au moment où il allait livrer les clefs, et s'empressèrent d'ouvrir leurs portes au dauphin. Celui-ci rentra triomphant dans sa capitale en accordant une amnistie presque générale aux Parisiens, et particulièrement à ceux qui avaient fait partie de confréries.

Ainsi échoua, après trois ans d'agitations et neuf réunions d'États

généraux [1], la tentative faite prématurément par quelques esprits hardis, plus généreux qu'avisés, pour donner le pouvoir politique aux bourgeois qui payaient de leur argent les dépenses de l'État.

Ces novateurs avaient voulu tout saisir à la fois, et tout leur avait échappé. Au lieu de chercher à devenir les conseillers de la royauté, ils avaient tenté de s'en faire les tuteurs, et ils en étaient devenus les ennemis ; il était bien difficile qu'ils fissent triompher alors de pareilles prétentions. S'ils avaient été plus modestes dans leurs demandes, si la bourgeoisie des diverses communes avait été moins isolée, si celle de Paris n'avait pas été entraînée à des mesures violentes, le mouvement révolutionnaire de 1357 aurait peut-être préparé d'autres destinées à la France.

Charles V. — La victoire de la royauté ne supprimait pas les difficultés de la situation. La guerre et la pénurie du Trésor subsistaient, et les impôts continuèrent à s'accroître. Par l'ordonnance du 5 décembre 1360, rendue pour le payement de la rançon du roi sans que les États généraux eussent été consultés, le droit sur les marchandises fut élevé à 12 deniers par livre ; chaque famille fut obligée d'acheter, tous les trois mois, une quantité déterminée de sel, et la gabelle, rendue permanente malgré toutes les réclamations, fut fixée au cinquième du prix d'achat ; un treizième de la valeur du vin en gros fut prélevé à l'entrée des villes et un quart sur le vin vendu en détail ; le fouage fut porté (ordonn. d'avril 1374) à 6 livres par feu dans les villes et à 2 livres dans les campagnes.

Charles V, instruit par les troubles de sa régence, ne convoqua que rarement les États généraux pendant son règne [2] ; il sut étouffer à temps les révoltes, contenir le peuple et calmer ses souffrances par de sages réformes. La France respira ; le commerce maritime fut protégé par une flotte, et de nombreux travaux furent achevés ou entrepris.

Cependant, sur son lit de mort, Charles eut un repentir : « De ces aides du royaume de France, dont les povres gens sont tant travaillés et grevés, dit-il à ses frères, usez-en en votre conscience et les ôtez au plus tôt que vous pourrez ; car ce sont choses, quoique je les aie sou-

1. Voici la date de ces neuf réunions : le 30 novembre 1355 ; le 1er mars 1356 ; le 8 mai 1356 ; le 17 octobre 1356, après la bataille de Poitiers ; le 5 février 1357 ; fin avril 1357 ; le 7 novembre 1357 ; le 2 janvier 1358 ; le 11 février 1358 ; ces neuf réunions de la Langue d'oil eurent lieu à Paris ; une dixième eut lieu à Compiègne, le 1er mai 1358. Pendant cette période, il y eut un grand nombre d'assemblées d'États provinciaux, et, le 17 octobre 1356, une grande assemblée des États de la Langue d'oc.— Voir M. Picot, *Hist. des États généraux*, t. I ; M. Perrens, *Etienne Marcel, prévôt des marchands* ; Siméon Luce, *Duguesclin et son temps*.

2. États de Chartres en juillet 1367, États de Paris en mai 1369 et en décembre 1369. Ces États continuèrent les impôts qui avaient été créés à propos de la rançon du roi et qui furent aussi perçus pendant tout le règne de Charles V.



tenues, qui moult me grèvent et poisent en couraige. » Il rendit même, sur l'abolition des impôts, une ordonnance [1] que ses frères se gardèrent bien de faire exécuter.

Les Maillotins et autres émeutes. — Deux mois après la mort de Charles V, les désordres de la précédente régence recommencèrent ; mais ils eurent un caractère différent. Ce ne fut plus la bourgeoisie riche et éclairée qui demanda des garanties à la royauté ; ce furent, cette fois, les simples artisans et les petites gens que soulevèrent la misère et la haine et qui songeaient plutôt à exercer leurs vengeances qu'à donner une Constitution à l'État.

Deux cents hommes environ de la populace, s'ameutant un jour, forcent le prévôt des marchands à les conduire auprès du duc d'Anjou et à déclarer qu'ils mourront plutôt que de payer les impôts. La foule reste assemblée dans les rues et grossit pendant la nuit. Le lendemain (15 novembre) elle se porte en masse au Parloir aux bourgeois. Un mégissier prend la parole, représente l'abaissement dans lequel croupissait le peuple [2] et entraîne une seconde fois la foule à l'hôtel Saint-Paul. Il fallut céder devant la force, et, le 16 novembre, parut une ordonnance qui abolissait toutes les aides, gabelles et impositions établies depuis Philippe le Bel [3]. La multitude, à cette nouvelle, fait éclater sa joie d'une manière féroce ; elle court à travers les rues, détruit les bureaux de péage, lacère les registres, pille les coffres et se porte ensuite sur le quartier des juifs, égorgeant les hommes et les femmes, incendiant les maisons et emportant les objets précieux [4].

Le royaume ne pouvait cependant pas être administré sans argent. Pendant l'année 1381 le duc d'Anjou réunit sept fois les nobles et les principaux bourgeois pour aviser au moyen de lever un impôt, et sept fois l'assemblée se sépara sans trouver d'expédient ; l'une d'elles concéda cependant 12 deniers par livre sur les ventes. Toutes les villes refusèrent de payer. A Rouen, on essaya de lever un droit sur les comestibles ; aussitôt une révolte éclata. Deux cents hommes des métiers prirent un riche marchand de draps, nommé Legras, le procla-

1. Le texte de cette ordonnance du 16 septembre 1380 a été détruit dans l'incendie de la chambre des comptes de 1737.

2. L'anonyme de Saint-Denis ne fait pas preuve d'une grande fidélité historique. Le discours de ce mégissier, qui ne devait être rien moins que lettré, est composé en grande partie de phrases tirées textuellement du discours que Tite-Live prête au tribun Canuleius. *Chron. de Charles VI*, liv. I, ch. 6. (*Doc. inéd.*)

3. « Par advis et meure deliberacion de nostre grant conseil et pour le relevement et allegement de nostre dit peuple, mettons du tout au néant tous aides et subsides quelconques qui pour le fait desdites guerres ont été imposés, cuillis et levés depuis nostre prédécesseur le roi Philippe que Dieu absoïlle, jusques au jour dui, soient fouages, imposicions, gabelles, XIIIe, IVe et autres quelxconques... » *Ordonn.*, t. VI, p. 27.

4. *Chron. de Charles VI*, liv. I, ch. 2 et 6.

mèrent roi, le promenèrent en triomphe dans le marché, suivis de toute la lie du peuple, et, sur sa prétendue autorisation, massacrèrent les percepteurs et assassinèrent même plusieurs bourgeois [1].

Le duc n'eut pas plus de succès à Paris. Au mois de janvier 1382, il avait secrètement rendu une ordonnance pour la levée du douzième denier des marchandises ; mais nul n'osait la publier. Enfin un homme se présenta qui, moyennant une forte somme d'argent, voulut bien se charger de cette périlleuse mission. Monté sur un bon cheval, il alla sur la place des Halles, un jour de marché, raconta qu'on venait de faire un vol considérable chez le roi, que de riches plats d'or avaient été enlevés et qu'on offrait une forte récompense à qui les retrouverait. La foule s'amassa autour de lui et, pendant que les groupes étaient occupés à faire des conjectures sur cet événement, il cria tout à coup que le lendemain on lèverait l'impôt, éperonna son cheval et disparut.

Grande fut la rumeur. Le peuple jura qu'il ne se laisserait pas dépouiller impunément. Le lendemain, 1er mars, lorsqu'un percepteur se présenta pour demander de l'argent à une pauvre femme qui vendait du cresson au coin des halles, les premiers qui l'aperçurent se jetèrent sur lui et le tuèrent. La foule se répandit aussitôt dans les rues et le cri « Aux armes ! » retentit partout. Quelques centaines d'ouvriers, armés de bâtons et de vieilles épées, pénétrèrent dans l'Hôtel de Ville, y prirent des armes et des maillets de plomb ; puis, grossis de tous les curieux qui donnaient à l'émeute un aspect formidable, ils massacrèrent sur leur chemin les juifs et les percepteurs, les poursuivirent jusque dans les églises, entrèrent dans leurs maisons, en jetèrent les meubles par les fenêtres, s'enivrèrent avec le vin de leurs caves, forcèrent la prison du Châtelet, envahirent même l'hôtel Saint-Paul et jusqu'au soir se livrèrent aux stupides excès d'une populace qui n'a plus de frein. La nuit, pendant que les Maillotins buvaient et chantaient, 10.000 bourgeois se tinrent sur pied dans les carrefours pour prévenir le pillage ; puis le lendemain, moitié par force, moitié par persuasion, ils les empêchèrent d'aller couper le pont de Charenton [2].

Ce n'était plus, comme en 1357, une idée de justice, c'étaient les passions brutales de la foule qui dirigeaient le mouvement. Deux partis s'étaient formés dans la bourgeoisie : d'un côté, les marchands, la plupart des maîtres des métiers et des hommes de loi ; de l'autre, le petit peuple, composé des simples artisans, des ouvriers et des gens sans aveu. Si tous craignaient le retour des impôts, les premiers, du moins, étaient innocents des crimes des seconds qu'ils redoutaient plus encore que les exigences du fisc.

Aussi une députation de riches bourgeois se rendit-elle auprès de

1. *Chron. de Charles VI*, liv. III, ch. 1.
2. *Ibid.*, liv. III, ch. 1.

Charles VI pour calmer sa colère. Le roi, ou plutôt ses courtisans. étaient en effet fort irrités.

Comme la misère était générale, partout éclataient des révoltes semblables, en Flandre, en Picardie, en Normandie, dans le Berri, dans le Languedoc, et partout la noblesse s'entendit pour écraser cette insurrection des manants. Elle venait de faire entrer le jeune prince à Rouen par la brèche, elle avait rétabli l'impôt et condamné plusieurs bourgeois à mort. Elle n'osa cependant pas traiter les Parisiens avec autant de rigueur, et il fut convenu que ceux qui avaient forcé la prison du Châtelet seraient seuls exécutés. Mais, au moment où on les conduisait au supplice, le peuple s'ameuta de nouveau ; le prévôt fut obligé de céder et se contenta, pendant la nuit, de faire jeter à la rivière les plus coupables, cousus dans des sacs. Dans le même temps, des États réunis à Compiègne refusaient de consentir au rétablissement des impôts ; les habitants de Meaux s'écriaient : « Plutôt mourir que payer [1] », et le peuple de Paris ne voulait pas recevoir le roi dans ses murs. Les troupes royales ravagèrent alors les campagnes environnantes ; les bourgeois, dont les maisons et les champs étaient dévastés, parvinrent à apaiser le peuple, offrirent au roi un subside de 100.000 écus d'or, et, à la fin du mois de mai, la cour rentra dans Paris au milieu de la population toujours en armes et mécontente.

Rosebeke et les vengeances du parti royal. — Le jour de la vengeance vint enfin. Charles étant parti avec toute sa noblesse pour réprimer la révolte des Flamands, remporta une victoire complète à Rosebeke. Fier de ce triomphe et de l'incendie de Courtrai, il revint en vainqueur irrité à Paris dont les habitants, disait-on, avaient fait des vœux pour le succès des Flamands. Il refusa de recevoir la députation qu'on avait envoyée à sa rencontre, il fit arracher les portes et se rendit à Notre-Dame suivi d'un cortège menaçant de chevaliers. Des postes furent établis dans les carrefours, les hommes d'armes furent logés chez les habitants ; les chaînes qui, depuis Étienne Marcel, servaient à fermer les rues furent transportées à Vincennes ; tous les bourgeois livrèrent leurs armes et trois cents des plus riches furent arrêtés. C'étaient peut-être les moins coupables ; mais la noblesse voulait écraser la bourgeoisie tout entière. Plusieurs furent exécutés et la vengeance s'étendit jusque sur ceux qui avaient figuré dans les événements de 1357. Les autres, effrayés par les supplices, payèrent d'énormes rançons qui enrichirent les courtisans. L'impôt de 12 deniers par livre, la gabelle et les droits d'octroi furent définitivement rétablis. Une ordonnance du 27 janvier 1383 détruisit la municipalité, en supprimant la prévôté des mar-

1. « Potius mori quam leventur. » *Chron. de Charles VI*, liv. III, ch. 5. — Juvénal des Ursins (p. 21) dit que ce cri était général « et tous presque firent réponse que aincois aimeroient mieux mourir que les aydes courussent ».

chands et l'échevinage, dont la juridiction et les droits furent transmis au prévôt de Paris ; elle cassa les maîtres des métiers, les remplaça par des visiteurs à la nomination du prévôt, supprima leur juridiction, défendit les assemblées de métier, abolit les confréries et ne permit plus aux artisans d'avoir d'autres chefs que ceux qu'il plairait au prévôt de leur donner, ni de se réunir ailleurs qu'à l'église sans autorisation royale [1]. Les métiers de Paris perdirent d'un seul coup leurs privilèges les plus chers, leurs droits les plus anciens et leurs chefs les plus écoutés.

Cette répression ne se borna pas à Paris. Depuis la fin de leur première sédition les habitants de Rouen étaient restés paisiblement soumis à la royauté. Cependant Charles VI entra dans la ville par la brèche ; plus de trois cents personnes furent arrêtées, pendues ou dépouillées de leurs biens [2]. A Amiens, des commissaires royaux furent envoyés pour rechercher les auteurs des troubles ; un grand nombre de bourgeois furent condamnés à la mort, à la prison ou à des amendes ; les chefs des métiers, qui, sous le titre de « mayeurs de bannières », formaient le corps électoral de la municipalité, furent supprimés et les corporations démembrées. Amiens regretta longtemps son antique organisation ; plusieurs fois dans la suite les magistrats envoyèrent des députés pour supplier le roi de lui rendre ses privi-

1. Lettres qui abolissent la prévôté des marchands de la ville de Paris et qui l'unissent à la prévôté de cette ville :

Premièrement, nous avons prins et mis, prenons et mettons en nostre main la prevosté des marchans, eschevinage et clergie de nostre dicte ville de Paris, avecques toute la juridiction, cohercion et cognoissance, et tous autres droiz quelxconques que avoient et souloient avoir les prevost des marchans, eschevins et clergie d'icelle ville, en quelque manière que ce soit ; et aussi toutes les rentes et revenuës appartenans à iceulx prevost, eschevins et clers, à la cause dessus dicte.

Item, que en nostre ditte ville de Paris, n'ait dores-en-avant aucuns maistres de mestiers ne communaulté quelzconques, comme le maistre et communaulté des bouchiers, les maistres des mestiers de change, d'orfaverie, de drapperie, de mercerie, de pelleterie, du mestier de foulon de draps, et de tixerans, ne autres quelconques mestier ou estat qu'ilz soient ; mais voulons et ordonnons que en chascun mestier soient esleuz par nostre dit prevost, appellez ceuls que bon lui semblera, certains preudhommes dudit mestier, pour visiter icelui, afin que aucunes fraudes n'y soient commises ; lesquelz y seront ordonnez et instituez par nostre dit prevost de Paris, ou son lieutenant, ou autre commis á ce par luy.

Et leur deffendons que d'orennavant ils ne facent assemblée aucune par manière de confrairie de mestier ou autrement en quelque maniere que ce soit ; excepté pour aler en l'église et en revenir, se ce n'est par le consentement, congié et licence de nous, se nous en la dicte ville sommes, ou de nostre prevost de Paris en nostre absence, et que lui ou autres de noz gens, á ce commis par icellui prevost, y soient presens, et non autrement, sur peine d'estre reputez rebelles et desobeissans à nous et à la couronne de France, et de perdre corps et avoir. — *Ordonn.*, t. VI, p. 686, 27 janvier 1382 (1383, nouveau style). — Le préambule de cette ordonnance expose en détail toute l'histoire de la sédition.

2. *Chron. de Charles VI*, liv. III, ch. 19.

lèges [1]. Ce fut en vain ; la vieille commune indépendante du moyen âge ne reparut plus.

Armagnacs et Bourguignons. — Paris, quoique plus coupable, fut plus heureux. La puissante corporation des bouchers avait été frappée, comme toutes les autres, par l'ordonnance du 27 janvier ; la Grande-Boucherie et ses revenus de toute espèce avaient été confisqués et confiés à l'administration du prévôt du roi. Mais la nécessité de pourvoir d'une manière régulière à l'approvisionnement de la capitale et les instantes prières des anciens possesseurs déterminèrent Charles VI à publier, au mois de février 1388, un édit qui réintégrait les bouchers de Paris dans leurs biens et dans leurs privilèges [2]. Les autres corps reparurent successivement. Il semble même que plusieurs n'aient éprouvé aucun changement par suite de l'ordonnance de 1383 : ainsi les orfèvres continuèrent à avoir, cette année-là comme les autres, leurs six gardes du métier [3]. Dès le mois de janvier 1411, la municipalité elle-même fut rétablie [4] ; les prévôts des marchands, les échevins reprirent leurs fonctions et les archives de la ville leur furent rendues [5].

Cette clémence avait pour cause les troubles de l'État. A cette époque, deux partis, Armagnac et Bourgogne, se disputaient la direction du royaume pendant la folie du roi, et l'un et l'autre avait intérêt à se ménager l'affection des bourgeois de Paris.

Mais ni l'un ni l'autre ne songeait à y parvenir par une administration sage et économe. Le Trésor était au pillage ; le désordre et la prodigalité étaient les mêmes dans la maison du roi, dans celle du dauphin, chez les d'Orléans et chez les Bourguignons. Si le peuple murmurait encore quelquefois [6], du moins il se résignait à payer. Mais les chefs de l'État, non contents des anciens impôts, cherchaient sans

1. *Comm. d'Amiens, Doc. inéd.*, t. II, p. 734. — En 1407, la ville faisait encore des démarches inutiles à ce sujet : « En l'eschevinage de la Malemaison, le XII° jour dudit mois (juillet 1407), par le maieur, présent sire Willaume de Conti, Jaque Clabault et autres échevins, fu ordené que sire Jehan de Hangart, bourgeois et échevin d'Amiens, seroit envoié à Paris aux despens de la ville, pour poursuir le fait des mairiez de bannière et pour autres frais et besoignes touchant le bien et pourfit de la dite ville » — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 41.

2. En 1393, les bouchers demandèrent même qu'on leur rendît la propriété de la rue allant de Saint-Jacques-la-Boucherie au Grand-Pont, qui leur avait été enlevée sous le règne de Charles V : on ne fit pas droit à cette dernière demande. — *Ordonn.*, t. XII, p. 183. — Voir aussi Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 634.

3. Voir dans l'*Hist. de l'orfèvrerie-joaillerie*, par P. Lacroix, la liste de ces gardes depuis le XIV° siècle.

4. *Ordonn.*, t. IX, p. 568.

5. *Ibid.*, t. X, p. 38, 23 novembre 1412.

6. En 1393, il fallut contraindre par la force les taverniers de Reims à se laisser exercer par les fermiers de l'aide. — *Reims, Arch. adm.*, t. III, p. 810.

cesse de nouveaux moyens d'extorquer l'argent des contribuables[1] qu'ensuite ils dépensaient follement. Après l'assemblée des notables de juillet 1411 et la réunion des États généraux de 1412 (30 janvier 1413, nouveau style) qui paraissent n'avoir apporté aucun remède, l'université fit des représentations[2] au roi et, par l'organe d'Eustache de Pavilly (14 février, nouveau style), lui rappela que ses prédécesseurs suffisaient à toutes les dépenses avec 94.000 francs d'or (valeur intrinsèque, 1.130.000 francs) tandis que ses intendants touchaient tous les ans 450.000 francs d'or (valeur intrinsèque, 5.400.000 francs) à la chambre des deniers, sans même payer aux fournisseurs des maisons royales ce qui leur était dû[3]; il ajoutait que dans cette somme n'étaient pas comptées les dépenses de la maison de la reine qui étaient montées de 36.000 à 104.000 livres (valeur intrinsèque, environ 700.000 francs) ; qu'une partie de cet argent était dilapidé par les officiers du roi. Cette mercuriale obtint un assentiment unanime parmi les députés et dans le peuple. Le roi lui-même dut d'abord paraître l'approuver.

Des commissaires nommés pour préparer les réformes se mirent à l'œuvre. Les Cabochiens, maîtres alors de la ville et du roi, exigèrent que celui-ci tînt un lit de justice dans lequel fut lue et enregistrée la grande ordonnance du 25 mai 1413. C'était tout un code d'administration du domaine, de la justice et de la guerre en 10 chapitres et en 258 articles. Elle réformait les abus administratifs, réduisant les impôts, le

1. En 1403, le duc de Bourgogne institua des juges qui devaient parcourir toutes les villes, rechercher les contrats usuraires et frauduleux, s'enquérir des marchands qui avaient vendu leurs marchandises trop cher et les frapper d'une amende proportionnelle au délit. On espérait retirer de cette manière 17 millions (*Chron. de Charles VI*, liv. XXIII, ch. 5). En 1405, on voulut taxer à 20 écus d'or par an toutes les villes et tous les villages. On s'imaginait qu'il y avait 1,700,000 clochers en France, et on espérait, même en retranchant ceux qui avaient été ruinés, avoir ainsi 20 millions (*Ibid.*, liv. XXVI, ch. 23).

2. L'université eut deux audiences ; dans la première son orateur Gentien avait fait un discours sans portée.

3. « 94.000 francs d'or suffisaient largement aux rois vos prédécesseurs pour tenir un grand Etat, pour subvenir à leurs dépenses journalières, à celles des reines et de leurs enfants, et leurs créanciers étaient bien payés. Cela n'a plus lieu aujourd'hui, bien que le sire de Fontenay et un autre personnage appelé Piquet reçoivent à cet effet de Raymond Raguier et de Jean Pidoc, maîtres de la chambre des deniers, une somme annuelle de 450.000 francs pour vous, pour la reine et pour monseigneur de Guienne. Depuis plus de vingt-huit ans les finances royales ont été dissipées par des dispensateurs prodigues plus qu'en aucun royaume du monde. Et cela vient, suivant l'université et les bourgeois de Paris, du nombre excessif des trésoriers et de leurs fréquentes mutations. Souvent pour un qui se retire on en nomme quatre nouveaux. » — *Chron. de Charles VI*, liv. III, ch. 31. — *Remontrances de l'université*, traduction de Bellaguet. Voir Monstrelet (ch. 99) qui a reproduit, avec plus de détails, le mémoire lu devant le roi par Eustache de Pavilly.

nombre et le traitement des employés ; portait règlement pour le conseil du roi, le parlement, les juridictions inférieures ; faisait de la chambre des comptes la base du système financier, organisait une justice des aides, reconstituait le domaine royal dont elle proclamait l'inaliénabilité : ordonnance conçue dans un esprit d'ordre, d'après des principes de centralisation et de contrôle dont l'application, si les événements l'avaient permis, aurait prévenu bien des désordres.

Les Cabochiens. — Cette ordonnance remarquable avait été rendue sous un gouvernement presque révolutionnaire. Les Cabochiens dominaient Paris et le duc de Bourgogne cherchait à les conduire en flattant la multitude. Dans le conseil le duc affectait de s'élever contre l'énormité des impôts ; il s'était surtout familiarisé avec les petites gens de Paris et il les avait entièrement gagnés à sa cause. En 1405, la ville étant menacée par les Armagnacs, il y était entré et, sur ses exhortations, tous les serruriers s'étant mis à l'œuvre, avaient fabriqué en huit jours plus de six cents chaînes de fer pour barricader les rues[1]. En 1411 il avait fait nommer commandant des milices bourgeoises le comte de Saint-Pol, un de ses partisans les plus dévoués, qui s'était lié avec les bouchers les plus influents de la ville. Il admit dans sa société les trois frères Legoix, maîtres de la boucherie de Sainte-Geneviève, les Saint-Yon et les Thibert de la Grande-Boucherie, même Denys de Chaumont et Simon Caboche, simples écorcheurs à la boucherie du parvis de Notre-Dame.

La populace applaudissait à ces familiarités et était prête à se dévouer pour le grand seigneur qui lui tendait la main. Mais la bourgeoisie se tenait à l'écart. Déjà elle avait condamné et réprimé les excès de la foule en 1382. Elle voyait cette fois avec dégoût des garçons bouchers et de grossiers artisans étaler leur brutale insolence et devenir les maîtres de la cité. Pendant la dernière période des troubles de Paris, elle subit leur domination avec impatience ; chaque fois qu'elle en eut la force, elle prit les armes contre eux, et elle applaudit à la chute de cette tyrannique démagogie. Elle n'est donc pas responsable de crimes qui sont ceux de la multitude poussée par l'ambition de grands seigneurs.

Les mouvements populaires de 1413 ne nous intéressent donc pas au même titre que ceux de 1357 ; la classe industrielle cesse d'y agir de concert dans une pensée d'ordre et d'avenir. Les révolutions ne sont plus que des massacres odieux. Les bouchers, habitués à répandre le sang, s'y signalèrent entre tous ; ils régnèrent en maîtres dans Paris, et les séditieux prirent le nom de « Cabochiens » de l'écorcheur Caboche, le plus fameux de leurs chefs. Une première fois ils allèrent assiéger la Bastille où s'était renfermé l'ancien prévôt des marchands,

1. *Chron. de Charles VI*, liv. XXVI, ch. 15.

envahirent l'hôtel Saint-Paul, forcèrent le roi à prendre le chaperon blanc, emprisonnèrent ou assassinèrent ceux qu'on leur désigna comme des Armagnacs et, pendant quatre mois (du 28 avril au 8 août), gouvernèrent par la terreur la ville et les princes.

Réaction contre les bouchers. — Les Anglais à Paris. — La bourgeoisie, lasse de ce joug [1], prit les armes, mit le dauphin à sa tête, força les bouchers les plus compromis à prendre la fuite avec les Bourguignons et rétablit le calme dans la ville. Pendant le règne des Cabochiens il n'avait été fait qu'une seule chose utile, l'ordonnance du 25 mai 1413 pour la police générale du royaume : elle fut abolie. Le 5 septembre 1413, les princes d'Orléans conduisirent au parlement le roi qui cassa et annula l'ordonnance, « combien qu'il y eust des bonnes choses », dit Juvénal des Ursins [2]. Les autres actes des Cabochiens furent également annulés et le corps des bouchers fut sévèrement puni des craintes qu'il avait inspirées.

Les hostilités avaient recommencé avec les Anglais et l'armée royale, conduite par le connétable d'Albret, essuya à Azincourt une des grandes défaites qui ont tristement signalé la guerre de Cent ans : l'armée féodale succombait encore une fois. Néanmoins le comte d'Armagnac rentré à Paris fut encore tout-puissant, En 1416 il donna l'ordre de faire démolir « jusques au rez de terre » la Grande-Boucherie qui, disait-il, répandait dans la ville une odeur pestilentielle. Les bouchers

1. Le peuple, fatigué de voir depuis si longtemps régner dans la ville de pareils misérables, ne cessait de proférer contre eux toutes sortes de malédictions, et leur souhaitait tous les supplices que souffre dans l'enfer le traître Judas. En effet, il n'y avait plus ni commerce ni consommateurs qui fissent vivre les artisans du produit de leurs métiers, chacun était obligé de perdre son temps à faire inutilement le guet jour et nuit. Enfin, les principaux bourgeois conçurent contre eux une telle haine, qu'ils ne craignirent pas de leur adresser publiquement des reproches en plein hôtel de ville, les traitant de misérables qui remplissaient des fonctions infâmes. — *Chron. de Charles VI*, liv. XXXIV, ch. 18.

2. « Il assembla, dit Juvénal des Ursins, ceux de son sang et de son conseil en grand nombre dans la salle verte du Palais ; et par grande et meure délibération, cassa et annula les ordonnances dont dessus ha esté faict mention, combien qu'il y eust de bonnes choses. Mais pour ce qu'elles feurent faites à l'instigation et pourchas des bouchers et de leurs adhérents qu'on nommait Cabochiens, et que a les publier en parlement estoiens les principaux présens et armez, et pour plusieurs autres raisons feurent cassées. Et aussi que les anciennes suffisoient bien et n'en fallait aucunes autres. » — Juvénal des Ursins, p. 333.

Il y avait, dit de son côté le Religieux de Saint-Denis, des gens du conseil, qui, au temps de la promulgation de ces ordonnances, les vantaient merveilleusement et les déclaroient dignes d'être insérées dans l'histoire pour servir de modèle et de loi aux temps à venir. Je leur demandai pourquoi ils avaient consenti si facilement à leur abrogation, et ils me répondent naïvement : « Il faut obéir aux puissants pour demeurer sur nos pieds parmi toutes les révolutions de cour. » Coqs de clocher, reprend le Religieux, qui tournent à tous les vents. — *Relig. de Saint-Denis*, liv. XXXIV, ch. XXV, t. V, p. 152.

réclamèrent au conseil ; mais pour toute réponse le conseil confirma la première ordonnance en déclarant que c'était « pour obvier aux inconvénients qui par communautés et assemblées de gens se sont aucunes fois ensuis ès temps passés [1] ».

« Cassons et abolissons du tout au néant la communauté que avaient les bouchers, tueurs et escorcheurs de ladicte Grant Boucherie démolie. Voulons et ordonnons que doresnavant ils n'ayent corps ne communs maistres, officiers, arche, scel, jurisdiction ne autres droiz ou ensseignes quelzconques de communaulté [2]. »

Les griefs ne manquaient pas. On voulait « oster les très grands et excessifs fraiz qui, pour occasion de la communaulté... se sont faiz... lesquels fraiz il convenoit que ilz repreissent sur la vendicion de leurs chairs, à la grant charge et dommage de nostre peuple ». On voulait détruire un monopole étroit ; car « aucun ne povait estre boucher de la dicte Grant Boucherie, s'il n'estoit filz d'aucun boucher d'icelle et faisoient leurs enfans bouchers dès qu'ilz n'avoient que sept à huit ans ». Ces griefs n'étaient pas sans portée ; mais ils s'adressaient au régime corporatif aussi directement qu'au corps de la Grande-Boucherie.

La sentence fut exécutée. Quatre boucheries nouvelles furent construites aux frais du Trésor et dites boucheries du roi, en face Saint-Leufroy, à la halle de Beauvais, au Petit-Pont et à côté du cimetière Saint-Gervais ; c'était « afin que le public fût servi plus promptement », dit l'ordonnance. Elles se composèrent de quarante étaux et remplacèrent les trente étaux de la boucherie du parvis et de la Grande-Boucherie avec défense de les rétablir. Tous les anciens privilèges furent encore une fois supprimés. Le prévôt de Paris fut déclaré seul maître et juge du métier, ayant le pouvoir de louer les étaux, de recevoir les tueurs, les écorcheurs et même les bouchers, sans être obligé, comme auparavant, de choisir ces derniers parmi les fils de maître [3].

Les événements de Paris avaient leur retentissement en province. A Chartres, par exemple, le nouveau bailli nommé par le parti armagnac obtint du conseil du roi une ordonnance (octobre 1416) [4] qui abolissait la communauté des bouchers, réunissait ses biens au domaine et déclarait le métier libre. Plus tard, avec l'appui des Anglais, le parti bourguignon l'emporta et avec lui le menu peuple dirigé par les

1. *Lettres pour faire abattre la Grande-Boucherie*... Et aussi pour occasion de ce viennent plusieurs infections et immondices nuisables au corps humain, lesquelles ne sont à tolerer ne à souffrir... Ordonnons que l'escorcherie qui estoit derrière le Grand-Pont de Paris n'y soit plus. — *Ordonn.*, t. X, p. 361, 13 mai 1416.

2. Lettres du 3 septembre 1416. — Voir la préface du tome XI des *Ordonnances*, p. LVII.

3. *Ordonn.*, t. X, p. 372, août 1416. — L'écorcherie fut transportée près des Tuileries, en aval de Paris, pour que l'eau de la Seine ne fût plus corrompue. — Voir Sauval, t. I, p. 635.

4. *Ordonn.*, t. IX, oct. 1416.

bouchers ; leur communauté fut rétablie par lettres patentes d'Henri, roi de France et d'Angleterre (1426)[1].

La royauté profita de sa victoire pour introduire à Paris plus de régularité dans le régime des ports et des marchés. Par l'ordonnance de février 1415, elle détermina les fonctions et les droits des mesureurs de grains, des vendeurs, jaugeurs, courtiers et crieurs de vin, des mesureurs et porteurs de sel ; elle fixa le tarif des péages de la Seine, les usages des ports et les privilèges de la Hanse parisienne. C'est ce que le roi Jean avait fait déjà par l'ordonnance de 1350 ; par celle de 1415, Charles VI non seulement accordait aux bourgeois beaucoup plus, mais il respectait entièrement le monopole des corps de métiers dont il ne disait mot, et confirmait même l'existence de plusieurs confréries. On était loin de l'esprit des ordonnances de 1351 et de 1383. Il ne s'agissait plus d'une querelle entre la noblesse et la roture, et les vainqueurs ne frappaient plus indistinctement toute la bourgeoisie pour punir la faute de quelques hommes ; ils distinguaient entre amis et ennemis ; au moment même où les bouchers étaient si durement traités, le comte d'Armagnac confirmait la municipalité de Paris et rendait aux échevins les chaînes des rues[2].

Deux ans après, en 1418, un marchand mécontent, Perrinet le Clerc, livra la ville aux Bourguignons et aux Anglais. Les bouchers, unis à la populace, régnèrent pour la seconde fois dans Paris. Les massacres recommencèrent, plus horribles qu'auparavant ; quand tous les Armagnacs et tous les gens soupçonnés de ne pas les haïr eurent été entassés dans les prisons, la troupe forcenée des séditieux courut, sur le conseil d'un potier d'étain, assiéger le Châtelet, le Temple, l'Hôtel de Ville et assassina à coups de hache, d'épée et de bâton tous ceux qui y étaient enfermés.

La tuerie dura deux jours et recommença un mois et demi après, quand les prisons eurent été de nouveau remplies[3]. Cette fois, c'était le bourreau Capeluche qui les conduisait, digne chef d'une pareille expédition. Les Bourguignons eurent eux-mêmes horreur des gens auxquels ils s'étaient alliés ; le duc, qui avait été obligé de serrer la main du bourreau, fit sortir de la ville les massacreurs, sous prétexte de les envoyer attaquer la tour de Montlhéry, ferma derrière eux les portes et mit fin à ces tristes désordres en faisant trancher la tête de Capeluche.

Mais il fit révoquer, par l'ordonnance du mois d'août 1418, la condamnation portée en 1416. La communauté des bouchers de la Grande-Boucherie fut rétablie ; ses droits et privilèges lui furent rendus,

1. *Hist. de Chartres*, par Lépinois, t. II, p. 68.

2. *Ordonn.*, t. X, 10 mai 1416.

3. Quinze cents personnes environ périrent dans le premier massacre, cent dans le second. — *Chron. de Charles VI*, liv. XXXIX, ch. 8.

et les bâtiments démolis deux ans auparavant furent rebâtis aux frais de la ville[1]. L'an 1421 les constructions étaient achevées ; les bouchers quittèrent les étaux dans lesquels on les avait dispersés pour reprendre possession de leurs anciens domaines. Cependant des quatre boucheries nouvelles, trois subsistèrent ; celle de Saint-Leufroy fut seule fermée[2].

Ce fut le dernier soulèvement de la populace durant la guerre de Cent ans : les Anglais étaient entrés dans Paris et les querelles des partis avaient abouti à la domination étrangère.

Le rôle politique de la bourgeoisie était terminé. Les gens de métier, épuisés et appauvris par la lutte, étaient rentrés dans le silence et, résignés désormais à obéir, n'allaient plus avoir d'autres querelles que celles de leurs corporations entre elles, ni d'autre ambition que de jouir du monopole de leur travail. Un moment, sous Jean le Bon, ils avaient élevé leurs vues plus haut ; la faiblesse de la royauté, l'humiliation de la noblesse, le désordre du royaume et le sentiment de leur propre force leur avaient inspiré le désir de régir l'État. Mais la bourgeoisie, sans expérience et sans unité, avait échoué devant la résistance de la royauté et de la noblesse conjurées, et les plus riches bourgeois, dégoûtés de leur première tentative par les désordres, avaient reculé et abandonné le champ de bataille.

Sous Charles VI elle avait souffert des excès de la populace et n'avait pris qu'une très petite part à ses soulèvements jusqu'au jour où populace et bourgeoisie, abattues par le malheur, virent avec indifférence un roi étranger leur dicter des lois[3].

1. *Traité de la police*, t. II, p. 564.
2. Sauval, I, 636.
3. Voir *de l'Organisation industrielle et de la législation douanière de la France avant le ministère de Colbert*, par Wolowski (*Revue de législation et de jurisprudence*, janvier-juin 1843, tome XVII).

CHAPITRE II

APPAUVRISSEMENT DU ROYAUME

Sommaire. — Les gens de guerre (521). — La population. — La peste et autres épidémies (522). — La diminution du prix de la terre (524). — Etat du pays (526). — Dépopulation de Paris (527). — Les autres villes et la campagne (529). — Pays exempts des maux de la guerre (533).

Les gens de guerre. — Les séditions et les impôts auraient suffi pour gêner le commerce et l'industrie. La guerre et à sa suite la famine et les maladies exercèrent une influence plus terrible encore. Les grandes défaites, Crécy, Poitiers, Azincourt, firent au pays des blessures moins profondes que les ravages continuels des bandes d'aventuriers. Quel que fût le prince qu'ils servissent, ceux-ci vivaient à discrétion sur le paysan, volaient l'argent et les meubles, brûlaient souvent les maisons et laissaient après leur passage la ruine et la désolation.

Lorsqu'une trêve suspendait les hostilités, ils devenaient encore plus redoutables, parce que, ne recevant plus de solde, ils ne subsistaient que par le pillage. On les vit rançonner le pape et mettre en déroute une armée de chevaliers qui avait tenté de les arrêter. Plus la guerre se prolongeait, plus augmentaient le nombre et les exigences de ces soudards, attirés de toutes les contrées par l'appât du butin. Les princes essayèrent inutilement de détourner leurs brigandages en les envoyant guerroyer dans d'autres pays, ou de les réprimer par de sévères ordonnances [1]. Charles V parvint à purger quelque temps le

1. Le *Recueil des ordonnances* contient un grand nombre de lettres royaux touchant les pilleries des gens de guerre. D'autres, en plus grand nombre encore, étaient adressées a des villes et à des gouverneurs en particulier, telles que celles-ci : « Et défendons par ces présentes a touz capitaines et autres gens de garnisons de forterèces, et a touz autres, de quelque estat ou condition qu'il soient, sur paine de corps et de biens, et sur quanques ilz se peuent meffaire envers Monseigneur et nous, que des dictes prinses, pilleries, raençons, arrez, empeschemens, travers, paiages, et autres charges, services et servitudes, ne usent doresnavant. Et, se aucuns d'euls en usent ou s'efforce doresnavant de en user, nous voulons qu'il soient arrestez et punis par toutes justices, où ilz pourront estre trouvez, hors lieu saint, et punis par noz lieutenans, capitaines ou justiciers qui premiers et en seront requis, si comme au cas appartiendra, tellement que ce soit exemple aus autres. » — *Arch. adm. de Reims*, t. III, p. 154, année 1359.

En 1360, le dauphin, voulant réformer quelques abus, particulièrement celui des péages, dépeint dans le préambule de l'ordonnance de Compiègne (5 décembre 1360)

pays des bandes les plus redoutables ; mais il s'en forma d'autres, et les excès recommencèrent après lui. Lorsqu'enfin, pendant la folie de Charles VI, la France, entièrement épuisée, semblait ne pouvoir être affligée de maux plus grands, la guerre civile et les invasions des Armagnacs firent voir des atrocités nouvelles et détruisirent dans les provinces du Centre et du Nord ce qui avait échappé aux ravages précédents [1].

La population.—La peste et les autres épidémies. — La population de la France avait augmenté sous les premiers Capétiens. La culture des terres s'était étendue ; des villages, des villes neuves avaient été fondés ; l'activité industrielle avait reparu dans les villes anciennes. A l'époque où le premier des Valois prit la couronne, le nombre des habitants de la France était assurément beaucoup plus considérable qu'au temps des premiers rois de la dynastie capétienne.

Quel était ce nombre ? Dureau de la Malle a cru pouvoir affirmer qu'un rôle de l'an 1328 l'autorisait à supposer 34 millions 1/2 d'âmes et que, comme nobles, clercs et pauvres n'étaient pas compris sur ce rôle, la population totale pouvait s'élever à une soixantaine de millions ; des érudits ont accepté trop facilement un tel chiffre et ont propagé l'idée de l'auteur que la France avait alors une « énorme population » et que l'espèce humaine a ensuite diminué depuis cinq siècles. Si la population avait approché de ce chiffre à une époque où, d'une part, il y avait encore très peu de population urbaine et où, d'autre part, le

quelques-uns des maux dont souffrait le pays : « Si avons considéré l'estat de nostre royaume pour le temps passé, présent et advenir, et entre les autres maulx, avons trové que en nostre dit royaume a eu plusieurs divisions et rebellions, roberiez, pilleriez, arsurez, larrecins, occupations de biens, violances, oppressions, extorcions, exaccions, et plusieurs autres crues, malepiez et excès, et justice meins deue ment gardée, et que plusieurs nouviaux pangez, coustumez, redevences, subsidez et chargez, par eaue comme par terre, oultre les anciens et accoustumez, ont été levez et mis en plusieurs et divers lieux du royaume ; par quoy les vivres et marchandises ont esté et sont si chargiez que nulx n'en puet avoir raison, et que plusieurs prinsez, ravissements et rançonnemens de personnes, de vivres, chevalx, bestez et autres biens ont esté faiz ; par quoy les labouragez cessent comme du tout... »

1. Voici un des nombreux tableaux dans lesquels les historiens du temps nous peignent ces ravages : « Unde cedes, rapine et incendia, et hucusque spoliacionis ecclesiarum, violacionis virginum, et quicquid rabies sarracenica excogitare potuisset, fuerant subsequuta. Nec modo sic se dampnificatam planxerat ab hiis, quos enutrierat tam dulciter, qui in equis faleratis, galeis quoque cristatis equitantes, nobiles se dicebant ; sed ultra dignum duxerat dolendum ruricolas et ignobiles, relicto agriculture studio et mechanicis artibus, armati continuo de silvosis et locis abditis erumpentes, viatores, merces quoque communes et peregrinas ad civitates lucri gracia ducentes spoliabant. Iterum cum summa cordis amaritudine populares exsecrabiles mociones et detestabilia homicidia in suis civitatibus et villis perpetratra diu pertulerat et inde scelera infinita, cum ubique regnicole instinctu dyabolico sibi improperabant ad invicem : Tu Burgundus et duci Burgendie, et tu domino Dalfino et Armeniacis faves. » — *Chron. de Charles VI*, liv. LIV, ch. 1.

commerce n'aurait pas été capable d'importer une grande quantité de vivres — que d'ailleurs les Français n'auraient pas eu assez d'argent pour acheter, — cette population, représentant une densité rurale de 70 à 130 habitants et plus par kilomètre carré et n'ayant pas les moyens de pratiquer une culture intensive, se serait trouvée dans une horrible indigence d'aliments.

En réalité, la population était relativement dense ; mais nous n'avons pas cru pouvoir estimer par hypothèse cette densité, pour les villes et les campagnes réunies, à plus de 40 habitants par kilomètre carré en moyenne [1].

La peste vint s'ajouter aux terreurs de la guerre. Avant la fin du règne de Philippe VI, elle arriva de Florence et du nord de l'Italie en Provence où elle apparut à la Toussaint de l'année 1347. Les historiens prétendent —non sans subir sans doute le sentiment d'exagération qui naît de la terreur— que, dans le Languedoc et la Provence, il ne demeura pas la sixième partie du peuple, qu'à Montpellier « la dixième partie n'y est pas demeurée », qu'à Narbonne il y eut 30.000 décès [2]. Du Midi, cette peste se répandit dans toute la France, dans le bassin du Rhône [3], dans ceux de la Loire et de la Seine [4]. Pendant deux ans elle sévit avec une si grande violence qu'au dire d'un contemporain, « dans beaucoup de lieux, sur vingt hommes, il n'en restait pas deux en vie, et que dans l'Hôtel-Dieu de Paris la mortalité fut telle que pendant longtemps on emporta chaque jour cinq cents morts [5] au cimetière des Innocents ». Froissart, qui ne parle qu'incidemment du fléau, se borne à écrire sans s'émouvoir (car il écrivait vingt ans après) que « la tierce partie du monde mourut ».

D'autres épidémies suivirent, en 1361, en 1362, en 1363 et dans les dernières années du XIVe siècle. Une partie des terres restant sans culture, les famines furent fréquentes [6], et, dans les années où le blé

1. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I, p. 152, 175.

2. *Ibid.*, t. I, p. 176.

3. En mil trois cent quarante et huit,
A Nuits de cent restèrent huit.

Texte communiqué par M. Lehugeur.

4. *Cont. Nangii*, p. 110, cité par Sismondi, t. X, p. 344. — Voir dans le chapitre précédent ce qui concerne l'ordonnance de février 1351.

5. Pour l'histoire générale de cette peste qui était venue d'Orient en Italie et en Provence, puis en Allemagne, en Pologne, dans les pays scandinaves, en Angleterre, en Russie (en 1351), voir *die Grossen Wolkskrankkeiten des Mittelalters*, par Hecker.

6. Les famines connues sont, au XIVe siècle, celles de 1304, de 1305, de 1310, de 1315, de 1330-34, de 1344, de 1349, de 1350-51 (terres restées incultes après la peste noire), de 1358-59, de 1360, de 1371, de 1374, de 1375, de 1390 ; au XVe siècle, de 1410, 1414, de 1419, de 1421-24, de 1428-29, de 1431, de 1437, de 1438-39, de 1440, de 1480-81. En 1360, le setier de blé fut payé dans les environs de Paris 1 mouton d'or, soit 44 fr. l'hectolitre. L'hectolitre a valu en moyenne 9 fr. de 1351 à 1375 ; il n'avait valu que 6 fr. 70 de 1325 à 1350. — Voir *la Courbe des prix du blé depuis 1200*, par



ne manqua pas, le séjour des armées, les sièges, les discordes, empêchèrent sur certains points les arrivages et firent mourir de faim et de misère une partie des habitants des villes [1].

La diminution du prix de la terre. — Le revenu et le prix de la terre paraissent avoir considérablement baissé, autant que nous en pouvons juger d'après le nombre restreint de textes que nous possédons jusqu'ici [2]. M. le vicomte d'Avenel a évalué à 222 francs de notre monnaie actuelle le prix moyen de l'hectare de terre de labour dans le premier quart du XIVe siècle et à 48 francs seulement le prix moyen de 1451 à 1475. Quelque doute que l'on puisse concevoir relativement à la précision d'une moyenne calculée sur des éléments très divers dont il est souvent bien difficile de déterminer la nature et qui sont peu comparables, il n'est pas moins certain qu'il y a dans l'ensemble des prix une concordance instructive. On voit en effet que le prix moyen des prés et des vignes a diminué aussi à peu près des quatre cinquièmes, et que le

E. LEVASSEUR, à la fin du second volume de l'*Histoire économique de la propriété*, par M. D'AVENEL, et le mémoire de E. LEVASSEUR sur *les Prix* dans le tome CXXXV (1893) des *Mémoires de la Société nationale d'agriculture*.

1. En 1418, il n'y avait pas de famine. Voici comment l'anonyme de Saint-Denis nous représente la situation de Paris : « En haine des Parisiens, qu'elles auraient voulu exterminer jusqu'au dernier, les troupes du dauphin gardaient soigneusement tous les passages et les chemins, pour qu'aucune marchandise ne pût leur arriver des villes ou des campagnes. Il en résulta une telle cherté de toutes choses, et surtout des vivres, que le blé se payait 7 francs le setier, l'avoine 32 sous, la farine 9 francs, et en si mauvaise monnaie que souvent les marchands du dehors la refusaient. Le bois à brûler et l'huile commune coûtaient quatre fois plus cher qu'auparavant. Il en était de même du porc, du bœuf et des autres viandes. » — *Chron. de Charles VI*, trad. de BELLAGUET, liv. XXXIX, ch. 17.

2. M. le vicomte D'AVENEL a recueilli, de 1326 à 1475, 130 prix pour les terres de labour, 23 pour les prés, 16 pour les bois, 45 pour les vignes ; 263 taux de revenu pour les terres de labour, 34 pour les prés, 17 pour les vignes, 9 pour les bois. De ces données il a tiré les moyennes suivantes. Il est à remarquer que la baisse s'arrête de 1376 à 1400, c'est-à-dire vers la fin du règne réparateur de Charles V et jusque vers la reprise des hostilités, puisqu'elle descend au niveau le plus bas à la fin de la guerre.

PRIX ET REVENUS DES TERRES (l'hectare)
EXPRIMÉS EN FRANCS

Périodes	Terres labourables		Prés		Vignes		Bois	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1326-1350	108	10 80	235	23	463	46	52	5
1351-1375	83	8 30	337	33	140	14	84	8
1376-1400	98	9 80	484	48	420	42	53	4
1401-1425	89	8 90	136	13	376	37	60	5
1426-1450	68	6 80	139	13	218	21	15	1 50
1451-1475	48	4 80	218	21	127	12	»	»
1476-1500	97	8 10	123	10	228	19	55	4

revenu a subi la même décroissance. Evidemment la terre perdait de sa valeur parce que la culture était délaissée.

Ce n'était pas là toutefois la cause unique du changement de valeur. On doit l'attribuer aussi à un changement survenu dans la puissance commerciale de l'argent, c'est-à-dire dans la quantité de marchandises qu'un poids de métal fin pouvait acheter. Cette puissance avait augmenté, soit que les mines rendissent moins, soit plutôt parce que le commerce général de l'Europe avait augmenté, soit qu'en France ceux qui possédaient des métaux précieux les cachaient dans la crainte du pillage ou des extorsions du fisc. Dans les provinces les plus exposées aux maux de la guerre, la baisse du prix des terres semble avoir dépassé les moyennes citées ci-dessus [1], parce que le danger y était plus grand et qu'on y plaçait moins volontiers son argent en biens fonciers.

Le prix des céréales, denrée d'une consommation générale et indispensable, est non la mesure, mais un indice approximatif de la puissance commerciale de l'argent. Or, il avait diminué, mais de moitié seulement, tandis que le prix de la terre semble avoir diminué des trois quarts. La terre aurait ainsi perdu plus que n'avait augmenté la puissance de l'argent, évaluée par sa relation avec les céréales [2].

1. Voici, d'après M. d'Avenel, quel aurait été le prix de l'hectare de terre de labour en Normandie :

1300-1325	364 francs.
1326-1350	128 —
1351-1375	180 —
1376-1400	110 —
1401-1425	86 —
1426-1450	23 —
1451-1475	53 —

Dans la Bourgogne qui, au xve siècle, n'a pas subi les maux de la guerre et qui a été prospère sous l'administration de ses ducs, la moyenne de 1426 à 1475 se trouve être de 99 francs l'hectare. Nous répétons que ce ne sont pas là des mesures, mais des indices des changements survenus dans la valeur des terres.

2. Voici, d'après M. le vicomte d'Avenel, le prix moyen de l'hectolitre de froment pendant la guerre de Cent ans (dans la période 1301-1325, ce prix, qui avait beaucoup augmenté au xiiie siècle, était de 8 fr. 66).

Prix évalué en monnaie actuelle, à raison de 1 franc pour 4 fr. 50 d'argent fin contenu dans la monnaie du temps.

	L'hectolitre. Froment	L'hectolitre. Seigle
1326-1350	6 fr. 70	5 fr.
1351-1375	9 fr.	5 fr.
1376-1400	4 fr. 66	2 fr. 80
1401-1425	7 fr. 20	3 fr. 50
1426-1450	6 fr. 70	4 fr. 60
1451-1475	3 fr. 75	2 fr. 30

Les années de plus grande cherté ont été 1350 et 1351 où la moyenne calculée par M. d'Avenel est de 35 fr. 58 l'hectolitre, 1358 et 1359 où la moyenne s'élève à 44 fr. 09, 1371 où la moyenne est de 21 fr. 37, 1419 où elle est de 20 fr. 91, 1428 où

Etat du pays. — Les étrangers avaient presque cessé de fréquenter le royaume. Les foires de Champagne, si animées encore en 1300. étaient abandonnées à la fin du siècle, et les cités manufacturières qu'elles enrichissaient auparavant étaient pauvres et dépeuplées [1]. Dans la plupart des villes, une partie de la population était morte par les armes, par les maladies ou par la misère ; une autre, ne pouvant plus ni travailler ni vivre en France, avait émigré et porté son industrie dans des contrées plus paisibles.

Beaucoup d'artisans enfin, ruinés par les ravages, s'étaient faits ravageurs à leur tour et vivaient en brigands dans les forêts, ou, quand ils pouvaient s'équiper, s'engageaient dans les grandes compagnies. Un poète du temps, Eustache Deschamps, se plaint qu'il n'y ait plus d'ouvriers, parce que tous veulent se faire soldats [2]. Pétrarque, traversant la

elle est de 34 fr. 27, 1438 et 1439 où elle est de 19 fr. 66.

Pour se faire une juste idée des conditions d'alimentation, il faudrait pouvoir comparer les prix de chaque localité ; car, comme les transports étaient difficiles et très coûteux, ces prix variaient considérablement d'une région à une autre, suivant les intempéries des saisons et les pillages des gens de guerre. En se contentant de comparer des moyennes de vingt-cinq années (lesquelles sont moins exposées à varier que le prix particulier de certaines années), telles que les a calculées M. d'Avenel, on voit que pendant la période 1401-1452 (où la moyenne générale de la France est évaluée à 7 fr. 20) l'hectolitre de froment valait 16 francs dans l'Ile-de-France, 14 fr. 83 en Champagne, pendant qu'il ne valait que 2 fr. 76 en Normandie où le prix a été presque toujours inférieur à celui de l'Ile-de-France pendant le moyen âge ; il s'est élevé à 50 fr. 38 dans le Languedoc, où d'ailleurs il a été presque toujours plus cher que dans le Nord.

En 1328, il a valu 22 francs à Rouen et 4 francs à Provins.

1. Mais les dictes foires ont esté mises en non chaloir et n'ont peu avoir pleinement leurs cours ne sortir leur plein effect, dès passé a longtemps... et principalement notre diste ville de Troyes moult dépopulée et apovrie, et pour cette cause se sont departiz d'icelle et du pays d'environ plusieurs noz subjiectz qui sont allez demourer au pays de l'Empire et autre part es pays voisins de nostre dicte conté de Champaigne, parquoi nostre dicte ville qui est de grande garde et circuite est petitement populée... — *Ordonn.*, t. XIII. p. 431, 19 juin 1445.

2. Deceus est tout le monde aujourdui,
Car chacuns veult grant estat maintenir,
Et si n'est mès aussi comme nullui,
Pour les labours du sècle maintenir :
Chascun deust son état retenir,
Sanz honte avoir de faire son mestier,
Mais chascuns veut escuier devenir:
A paine est-il aujourdui nul ouvrier.
C'est ce qui fait chierté, faulte et ennui,
Prandre, pillier, desrober et ravir,
Les gens tuer et vivre de l'autrui,
Guerre et mouvoir, feu bouter et traïr.
Hélas ! qu'om doit telz larrons justicier
Et contraindre de leur mestier tenir :
A paine est-il aujourdui nul ouvrier.

Eustache Deschamps, éd. Crapelet, p. 147.

France vers la fin du règne du roi Jean, s'étonnait déjà du triste changement qu'elle avait subi : « Je pouvais à peine reconnaître, écrivait-il, quelque chose de ce que je voyais. Le royaume le plus opulent n'était plus qu'un monceau de cendres ; il n'y avait plus une seule maison debout, excepté celles qui étaient protégées par les remparts des villes et des citadelles. Où donc est maintenant ce Paris qui était une si grande cité [1] ? »

Au siècle suivant, le moine qui du fond de son cloître écrivait la *Chronique de Charles VI* peignait ainsi l'état du pays : « Le meurtre, la rapine, l'incendie, le pillage des églises, le viol des jeunes filles et tout ce qu'une rage sarrasine peut imaginer s'en était suivi. La France n'avait pas seulement à gémir de se voir ainsi maltraitée par ceux qu'elle avait doucement élevés et qui, montés sur des chevaux caparaçonnés, portant casque et aigrette, se disaient nobles ; mais ce qu'elle regardait comme affligeant au delà de toute mesure, c'est que des paysans et des vilains, laissant l'agriculture et les arts manuels (c'est la même plainte que fait entendre E. Deschamps), sortissent armés des forêts et des retraites et dépouillassent les voyageurs et ceux qui portaient les marchandises du pays ou de l'étranger dans les villes ; c'est aussi avec une profonde amertume de cœur qu'elle avait vu ses habitants se livrant à des révoltes et à des incendies détestables dans leurs propres villes ; de là une infinité de crimes, lorsque partout les Français, poussés par un instinct diabolique, se jetaient les uns les autres à la face ce reproche : Toi, tu es bourguignon et tu appartiens au duc de Bourgogne ; toi, tu es partisan du dauphin et des Armagnacs [2]. »

Dépopulation de Paris. — Paris, dont quelques auteurs portent avec vraisemblance à 200.000 le nombre des habitants à la fin du XIIIe siècle [3], et même (non sans exagération probablement) à plus de 200.000, était réduit à un état si misérable qu'on voyait de tous côtés des ruines, comme dans une ville abandonnée. Aux halles les forains n'apportaient plus de denrées ; de leur côté, les gens de la ville avaient cessé d'y venir vendre aux jours accoutumés ; les étaux

1. Lettre de Pétrarque (*Senilium*, lib. X, epist. 2), traduite par Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. II, p. 215.

2. *Chronique de Charles VI*, liv. LIV, ch. 1. Voir le texte latin en note plus haut, p. 522.

3. H. Géraud (*Paris sous Philippe le Bel*, p. 478) calcule qu'il devait y avoir à Paris, en 1292, 215,861 habitants et 274.491 en 1328 ; Dureau de la Malle avait donné 303.490 pour l'année 1328 : chiffres dont le dernier nous paraît très exagéré et dont les deux premiers sont un peu trop forts. Dulaure donne à peine 50.000 ; mais ce chiffre n'est pas sérieusement calculé, puisque la ville pouvait fournir 85.000 hommes armés. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I, ch. VII.

étaient fermés et tombaient de vétusté ; ce n'était plus guère qu'une voirie où les habitants du voisinage jetaient leurs immondices [1].

Les tisserands de lange et de linge avaient été, paraît-il, au nombre de trois cents maîtres ; toutes les trois semaines ils fournissaient soixante hommes et payaient 30 sous pour le guet. « Tant pour les mortalitez qui sont seurvenues et ont esté comme pour occasion de nos guerres, dit en 1372 Charles V dans une ordonnance, ils ont tellement diminuez et appeticiez en nombre de personnes et en chevances que plus ne pourraient bonnement paier ne souffrir ledit fait et charge... » L'ordonnance ajoute qu'il n'y avait plus que « seize mesnages ou environ » sur la terre du roi ; les autres avaient disparu ou s'étaient refugiés sur la terre de Saint-Martin-des-Champs, de Sainte-Geneviève ou autre pour n'avoir plus à payer le guet du roi [2]. Quoique le roi leur eut alors accordé de faire en personne le service du guet sans avoir rien à payer, ils ne se relevèrent pas ; car une ordonnance de 1426 nous apprend qu'ils avaient dû abandonner la halle spéciale dans laquelle ils avaient coutume de vendre leurs draps.

Dans presque tous les quartiers il y avait des maisons désertes, sans portes et sans fenêtres, des toitures effondrées, des pans de murs croulants ; il n'était pas rare d'entendre dire que des passants avaient été écrasés dans la rue par la chute d'un bâtiment en ruine [3]. Un bourgeois de Paris évalue à 24.000 le nombre des maisons abandonnées [4].

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 46.

2. Les halles sont ad présent en tel état et disposicion de ruine, que la greigneur partie d'icelles sont ainsi comme inhabitables et déchuës, ou très grant vitupere et esclande de nous et de nostre bonne ville de Paris, et ou grand grief, préjudice et dommage de nous et de nostre demaine ; mesmement, comme en temps passé. *Ordonn.*, t. V, p. 147, 26 mars 1368. — Mais néantmoins plusieurs marchands et gens de mestiers ont esté refusans d'apporter leurs denrées et marchandises. esdites halles, au moyen de quoy la plupart des estaux d'icelles sont tombés en ruine, tellement que les demeurans à l'entour desdites halles et étaux y viennent faire leurs voieries et immondices. *Ordonn.*, t. XX, p. 584, 3 mai 1497. — Voir aussi les ordonnances du 28 janvier et du 2 mai 1454. *Ordonn.*, t. XIV, p. 348 et 318.

3. Ordre de démolir ou de réparer les maisons de Paris qui sont en ruine. — Grant partie d'icelles maisons et habitations ont esté et sont demourées vuides, vagues, ruineuses et inhabitées et tournées en non valoir, et en si grant ruine qu'il a convenu les aucunes desmolir et abbattre, autres sont cheues par deffault de réparations tant de couvertures que autres édiffices, et aussi parce que les aucuns des propriétaires n'ont pas la faculté de les réparer, et que les censiers et rentiers d'iceulx lieux sont souvent en grans involutions de procèz les uns contre les autres, tant affin de garnir ou quitter. — Très grands inconvénients sont desja ensuivis en plusieurs lieux et rues, et mesmement sur plusieurs bonnes personnes passant leur chemin pardevant icelles maisons dont les aucuns ont esté tuez, meurtris et occis piteusement, et les autres affolez et mutilez de leurs membres, *Ordonn.*, t. XIII, p. 261, 21 avril 1438.

4. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 339, cité par Sismondi, XIII, 52.

Au temps où les Anglais étaient maîtres de Paris, ils dressèrent un inventaire du château de Vincennes dont Charles V avait fait une demeure somptueuse. « En la chapelle, dit cet inventaire, n'a esté aucune chose trouvée, sinon un autel benoist de marbre noir, une vieille chaeze de laiton [1]... »

La police prenait des mesures inutiles pour arrêter la dépopulation : la prospérité générale du royaume pouvait seule avec le temps y porter remède. A l'époque où Paris était gouverné au nom du roi d'Angleterre, le duc de Bedford rendit plusieurs ordonnances à ce sujet. Il accorda de grands privilèges aux habitants de la ville de Paris, « ès temps passez, dit-il avec regret, enrichie par la grant afluence des marchands et autres gens de tous estas et de toutes nations [2] ». Il ordonna plusieurs fois aux propriétaires de faire réparer les bâtiments délabrés [3]. Ne pouvant rien obtenir par ce moyen, il déclara que tous les lieux vides et inhabités dont le possesseur ne se ferait pas connaître seraient confisqués au profit de la ville et vendus à la criée par le prévôt, le mercredi et le samedi. Beaucoup de maisons furent ainsi adjugées. Les acheteurs ne manquaient pas ; mais au lieu de réparer, comme ils s'étaient engagés à le faire, ils achevaient la démolition, « afin de prendre et appliquer à leur prouffit la tuile, merreen, huis, fenestres, châssis, pierres et autres matières desdiz lieux [4] ». Paris était si dépeuplé qu'ils trouvaient plus d'avantage à vendre les matériaux qu'à remettre en bon état des maisons qu'ils n'auraient pas louées. Charles VII fut obligé de rendre à son tour des ordonnances semblables ; quatre ans après sa rentrée à Paris, il prescrivait encore au prévôt d'y « vendre les maisons vides pendant an et jour [5] ».

Son successeur Louis XI ordonna que « pour bien repeupler sa ville de Paris, qu'il disoit avoir été fort depopulé, tant pour les guerres, mortalitez et autrement, que toutes gens de quelque nacion qu'ilz feussent peussent de là en avant venir demourer en la dicte ville [6] ».

Les autres villes et la campagne. — L'état de la capitale peut donner une idée de l'état de la plupart des villes. Bien qu'elles n'eussent pas été toutes aussi violemment agitées par des discordes intestines, elles n'avaient pas été moins exposées aux guerres, aux famines, à la peste et aux suites de l'amoindrissement du commerce. Les habitants d'Harfleur se plaignaient que la guerre eût interrompu le commerce de draps qui faisait leur richesse [7]. Ceux de Provins gémissaient de voir que des

1. Renan, *Discours*, p. 613.
2. *Ordonn.*, t. XIII, p. 171, 26 décembre 1431.
3. *Ibid.*, 27 mai 1421 et 31 juillet 1428. — *Ibid.*, t. XIII, p. 47 et 135.
4. 31 janvier 1431. — *Ordonn.*, t. XIII, p. 174.
5. *Ibid.*, t. XIII, novembre 1441.
6. *Journal de Jean de Roye* (1460-1483), t. I, p. 174 (Société de l'hist. de France).
7. *Ordonn.*, t. VI, p. 196, 16 mai 1376.

3.200 métiers qui battaient autrefois dans leur ville il n'en restât plus que 30 en activité [1]. Rouen [2], Tournus [3], Arras [4], Laon [5], Reims [6], Troyes [7], Langres [8], Carcassonne [9], Montpellier [10], toutes les villes, jadis florissantes, faisaient entendre les mêmes doléances.

A Chartres la misère à l'intérieur et dans le plat pays était telle que le chapitre en maint endroit fut obligé de renoncer à lever la taille sur ses hommes [11].

A Lorris, ville non fortifiée, les halles étaient jusqu'en 1359 « bien couvertes et fermens à clef et bien garnies de bons esteaulx sur lesquels les drappiers mettoient leurs draps de couleur ou couvert » ; les cordonniers et les tanneurs avaient aussi leurs étaux. Quand passa l'armée de Robert Knolles, « furent les halles arses par les Anglais », et ensuite les marchands quittèrent la ville pour aller s'établir dans les places fortes ; il ne demeura que deux cordonniers au lieu de dix à douze, et ainsi des autres métiers. Ce n'est qu'en 1305 qu'on répara la toiture et les piliers de la halle, de manière à mettre les marchandises à l'abri de la pluie et à permettre au roi de lever son droit de hallage en attirant de nouveau les marchands. Que devint ensuite cette halle au xv[e] siècle ? Je l'ignore ; mais j'entrevois par l'exemple de Lorris le sort de beaucoup de villes ouvertes [12].

Reims est aussi un exemple. Les pièces de ses archives montrent que si l'ennemi n'est pas entré dans ses murs, ses habitants avaient néanmoins beaucoup souffert. En 1371 le roi ne demanda à la ville qu'une imposition réduite pour les motifs suivants : « Les gens de compaignie, ennemis du royaume, par trois fois et en diverses années, ont été devant ladicte ville de Reims et en tout le païs d'environ, y demourèrent longuement, ardirent, tuirent, mirent le peuple à rençon et firent

1. *Ordonn.*, t. VIII, p. 332. 29 juillet 1399.
2. *Hist. de Rouen*, par Chéruel, t. II, p. 215 et suiv,
3. « Tournus moult désolée et diminuée par le fait des guerres. »
4. « Pour la ville d'Arras repeupler qui est moult diminué tant par le fait des guerres comme de mortalité... » Ordonnance de 1392.
5. « Grand pitié de la diminution qui est... » Note communiquée par M. Fagniez.
6. Un document communiqué par M. Fagniez indique que là où il y avait à Reims 8.000 à 10.000 habitants, il n'en reste que 2.400.
7. *Ordonn.*, t. XI, p. 61, mars 1419. — De 500 ouvriers et apprentis cordonniers qu'avait eus Troyes, il n'en restait pas 10.
8. *Ibid.*, t. XIV, p. 461, 1457.
9. *Ibid.*, t. VI, p. 323, octobre 1359.
10. *Hist. de la comm. de Montpellier*, par Germain, t. II, p. 177 et suiv.
11. Attenta malicia temporis et guerris nunc vigentibus, capitulum ordinavit quod... C'est une formule qui revient souvent dans les actes de 1419 (*Hist. de Chartres*, par Lépinois, t. II, p 73).
12. Information faite à propos du droit de hallage à Lorris en décembre 1395 (*Arch. dép. du Loiret*, communiqué par M. Leroy).

tant d'autres meschiez que ladicte bonne ville et tout le plat païs furent essiliez et tous leurs biens hors d'icelle ville perduz ; ait aussi. puis dix ans en ça, en ladicte ville plusieurs grans mortalitez dont la dicte ville est fortement déchue et appeticié, tant en qualité de personnes comme en qualité de biens, car en icelle mortalitez moururent les riches hommes qui avoient grant rentes à vie, lesquelles furent expirées et amenriées [1]...» En 1416 le roi consent encore à une nouvelle réduction d'impôt, parce que « le peuple par mortalitez et autrement y est tellement diminué et amenry en faculté et nombre de personnes que l'on n'y treuve pas plus de 2.000 feux ou mesniages de gens taillables, les deux tiers desquels à payne ont de quoy vivre ». En 1451, nouvelle réclamation au sujet de l'impôt ; un délégué est envoyé « pour exposer au roy la misère de la ville, la mortalité depuis douze ans qui a diminué la population de moitié ». En 1486, un procureur de l'échevinage constatait que « le nombre des contribuables aux tailles de la ville de Reims n'estoit que de 1.001 mesnagiers contribuables bons ou mauvais ». C'était une diminution de moitié depuis le commencement du siècle.

A Rouen, lorsque Charles VI publia une ordonnance (ordonn. de janvier 1408) pour rendre l'accès des métiers plus facile, il motiva la mesure en disant que « par aucun temps en ça icelle ville a esté et encore est moult déprimée et despeuplée et les maisons d'icelle démolies, cheus et tournées en ruyne et le sont chascun jour et la marchandise comme du tout decheue [2] ».

La misère était donc à peu près générale. Pour s'en faire une idée il ne faut pas regarder la cour du roi et les hôtels des seigneurs où l'on continuait à mener joyeuse vie, ni même les fêtes dont le peuple était toujours avide ; il faut parcourir la longue suite d'ordonnances que, vers la fin du XIVe siècle et dans la première moitié du XVe, les rois furent obligés de rendre et dont nous venons de citer quelques extraits, sur les réclamations des villes, pour dégrever d'une partie de leurs feux celles dont la population avait diminué. Beaucoup de maisons étaient abandonnées dans les provinces comme à Paris et à Rouen : il existe des lettres de 1443 ordonnant de vendre par tout le royaume « les lieux vides et inhabités, afin d'en acquitter les impôts [3] ».

La campagne avait dû souffrir plus encore que la ville. Les chartes et les chroniques l'attestent. Dans le Roussillon, en 1366, les seigneurs sont obligés de réunir trois ou quatre domaines en un seul « par suite des invasions de routiers et de gens de guerre » ; des bourgs qui avaient eu 80 feux étaient réduits à 30 en 1419 ; à Salses, au lieu de 500 bonnes maisons il n'y avait plus que 35 misérables demeures. Dans

1. *Arch. adm. de Reims*, t. IV, p. 368, ann. 1372.
2. *Ordonn.*, t. IX, p. 413.
3. *Ibid.*, t. XIV, p. 387, 8 juin 1456.

la châtellenie de Livry (Cher), en 1396, les héritages qui « souloient valoir 40 livres ou plus ne valent que 10 livres pour cause des guerres et destructions du pays ». A Brétigny-sur-Orge des dénombrements montrent le cens réduit ici de 36 sous à 24, puis à rien ; là, de 15 sous à 10, puis à rien ; de 72 sous à 20, puis à rien. La seigneurie de Bazoches (Aisne) qui produisait un revenu de 1.000 livres n'en donnait que « 30 ou 40 au plus » en 1328 ; toutes les maisons avaient été brûlées et tous les hôtes avaient quitté les lieux. Dans le bourg de Priers près Soissons, inhabité depuis quinze ans, arrive un laboureur « qui ne sait à qui s'adresser pour louer de terre et nul ne peut lui dire à qui la terre appartient [1] ».

Sans chercher à épuiser une matière aussi abondante, nous reproduirons encore quelques faits concernant l'appauvrissement de deux riches provinces du Nord, la Normandie et la Champagne.

M. de Beaurepaire a pu comparer dans la Haute Normandie 221 paroisses dans lesquelles il a compté 14.992 paroissiens au XIIIe siècle et 5.976 au XVe entre les années 1460 et 1495 ; 12 paroisses qui avaient 941 paroissiens en 1420 et 246 en 1450 ; 55 paroisses qui, d'après un pouillé du XIIIe siècle, avaient 4.095 paroissiens et qui n'en avaient plus que 2.222 sous Louis XIII. De 129 livres en 1387, les fouages de la seigneurie de Longueville tombèrent à 81 en 1458. En 1428 et en 1433, la vicomté de Coutances avait perdu la moitié de ses habitants ; la Roche-Tesson était réduite de 80 à 3 habitants, et à Pontorson il ne demeurait « aucune personne sauf les gens de guerre ».

Quarante ans après l'expulsion des Anglais, Jean Masselin s'exprimait ainsi devant les États généraux réunis à Tours en 1484 : « La population était réduite à si peu qu'on a pensé que le pays de Caux n'avait conservé qu'à peine la centième partie de ses habitants ; car il avait été peuplé et heureux. Dans ce pays on rencontre une infinité de villages qui renfermaient autrefois 100 feux ou familles et qui aujourd'hui n'en ont que 40. » Les deux chiffres donnés par Masselin ne concordent guère ; mais son témoignage n'en est pas moins attristant.

En Champagne, onze villages obtinrent de Charles VII une réduction d'impôts en prouvant que leurs églises et leurs maisons « alocasion des guerres et divisions qui ont eu cours, ont été derroutées, démolies et abattues ». A Chassenay, le nombre des feux est réduit de 70 en 1397 à 23 en 1442, et les habitants ont été, ainsi que ceux des villages voisins, « tous destrués des Escorcheurs en cette présente année » (1442) [2].

1. Ces textes sont cités par M. d'Avenel, *Hist. écon. de la propriété*, t. I, p. 326.
2. Voir pour cette partie *la Population française*, par E. Levasseur, première partie, ch. 8.

Le Midi n'avait pas été épargné, surtout pendant la querelle des Armagnacs et des Bourguignons. Nous avons cité des faits relatifs au Roussillon. En Languedoc, mêmes dévastations : en 1416, des compagnies commettent « une infinité de brigandages, comme en pays ennemi, et des exécrations pires que les Anglais ». En 1427, le comte d'Armagnac, chargé par le roi de la défense du pays, s'installa à Nîmes dont il « appauvrit extrêmement les habitants », et en partant « il laissa 400 hommes d'armes et de trait qui y commirent une infinité de désordres » ; en 1459, quoique la guerre fût terminée et que depuis 1420 le Midi ait eu peu à souffrir du passage des armées, les États de Languedoc représentaient au roi « la stérilité dont souffroit la province depuis trois ans, le tiers du peuple ayant manqué de pain, les ravages de la peste et de la mortalité, en sorte que depuis dix ans le tiers des habitants avait péri [1] ».

Enfin, aux États généraux de 1484 on assignait comme cause principale du mal :

Art. 1er. — La guerre « qui affoiblit ce royaume si piteusement qu'il cuida périr, laquelle guerre fut cause de la destruction de population et quasi de toute la ruine et désolation de ce povre royaume ».

Art. 3.— ...« et quand au menu peuple ne scauroit imaginer les pertientions, poureté et misères qu'il a souffert et souffre en maintes manières ».

Des hommes, femmes et enfants «par faute de bestes, sont contrainets à labourer à la charus au col, et les autres labouroient de nuit, pour crainte qu'ils ne fussent de jour prins et apprehendez pour les dictes tailles au moyen de quoi partie des terres sont demourrées à labourer ».

Pays exempts des maux de la guerre. — Le nord-ouest de la France, à savoir : Normandie, Picardie, Artois, Ile-de-France et Champagne, est la partie du royaume qui avait le plus souffert. Au sud de la Loire, les ravages avaient été moindres ; les provinces du centre en avaient même été presque exemptes. La Bourgogne fut aussi, pendant un temps du moins, privilégiée. Ce n'est pas que le duché ait été toujours épargné. Des bandes de mercenaires pillèrent le plat pays et il fallut une imposition spéciale pour armer les troupes qui en débarrassèrent la contrée en 1375-1376. Au commencement du xve siècle, la population des villes bourguignonnes avait diminué et dans les campagnes beaucoup de terres étaient abandonnées, à cause, disait-on, de la mainmorte [2]. La province se releva dans la seconde moitié du siècle [3].

1. Ces textes sont cités dans *la Population française*, t. I, p. 181.

2. Voir *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, Table, *Arts et métiers*. t. I, p. 104. Pour beaucoup de localités on y trouve des textes relatifs à la dépopulation et à l'abandon de la terre.

3. Voir *la Population française*, t. I, p. 185.

La Flandre appartenait au duc de Bourgogne. Elle était, au commencement du XIVe siècle, un des pays les plus industrieux de l'Europe ; c'était aussi un des pays où la bourgeoisie avait le plus de liberté et le plus de pouvoir. Ce pouvoir n'était pas incontesté, et cette liberté était, dans les communes de Flandre comme dans celles de la France, troublée par de fréquents orages. Les ducs de Bourgogne confisquèrent à leur profit la liberté politique, mais ils conservèrent aux Flamands de nombreux privilèges qui favorisaient le travail. L'activité industrielle, paralysée en France, semblait s'être réfugiée à Gand et à Bruges dont l'orfèvrerie et la draperie étaient alors célèbres dans le monde entier. « En Flandre, dit un contemporain, l'opulence régnait partout, et tous les genres de commerce avaient pris un grand essor. La France, au contraire, était si désolée que non seulement on n'y ensemençait plus les terres, mais que les bruyères et les mauvaises herbes croissant partout, lui donnaient l'aspect d'une immense forêt, d'où sortaient les loups et les autres bêtes féroces pour attaquer et emporter les hommes [1]. »

Au Nord, au Centre et au Midi, les villes comptaient à la fois moins d'habitants et plus de mendiants qu'autrefois. C'étaient surtout les artisans qui avaient disparu ; les parents se souciaient peu de faire apprendre à leurs enfants un métier qui plus tard ne leur donnerait pas les moyens de vivre [2]. Chacun semblait s'engourdir dans sa misère. Le souvenir de ces souffrances resta si profondément gravé dans les âmes que, un demi-siècle après, tout le monde disait encore avec les députés des Etats généraux : « Chascun sçait en quelle povreté estoit ce royaume l'an mil quatre cens cinquante que le roy Charles réduisit tous ses pays en son obéissance [3]. »

1. *Annales Flandriæ*, ann. 1429, liv. XVI, t. 273. — Cité par DANSIN, *Histoire du gouv. de la France pendant le règne de Charles VII*, p. 379.

2. ...Si (les cordonniers) ne treuvent à peine personne qui à son filz ou parent facent aprendre ledit mestier, et, qui plus est, pour occasion desdictes divisions et debaz, ne va ne ne vient en la dicte ville comme très peu ou néant de compaignons du dit mestier, pour le petit priz qu'il leur fault donner. — *Ordonn.*, t. XI, p.61. mars 1419, sur les cordonniers de la ville de Troyes.

3. Etats généraux de 1484. — *Doc. inéd.*, appendice I, p. 670.

CHAPITRE III

EFFORTS DE CHARLES VII ET DE LOUIS XI POUR RELEVER L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

Sommaire. — Répression de la soldatesque (535). — Rétablissement des corporations et immunités (537). — Les foires restaurées par Charles VII (540). — Louis XI (541). — Les bannières de Paris (542). — Les lettres royales de maîtrise (545). — Les impôts (547). — Encouragements aux corps de métiers et à l'industrie (548). — Les marchés et les foires (551).

Répression de la soldatesque. — Dès que la guerre eut cessé, la France commença à se relever de ses ruines ; les artisans revinrent à l'atelier et les marchands à la boutique. Le besoin de jouissance se réveilla après un siècle de privations ; les associations se renouèrent et l'ardeur au travail succéda à l'abattement.

La royauté seconda puissamment les efforts de la bourgeoisie. Elle n'affiche plus alors la même politique qu'au commencement du XIVe siècle. Il ne s'agit plus pour elle de briser le monopole du corps de métier et de donner à tous les artisans des droits égaux au travail. En présence d'une industrie épuisée, elle s'applique à en ranimer les forces en l'entourant de sa protection et en lui accordant des privilèges. Elle favorise les corps de métiers et sanctionne leur monopole ; mais elle exige que les statuts émanent de son bon plaisir et portent la marque de sa souveraineté.

Les plus redoutables ennemis du pays étaient alors les aventuriers qui, payés pour le défendre, le ravageaient. La haine publique leur avait donné le nom d'écorcheurs : ils s'en faisaient un titre d'honneur et s'appliquaient à le justifier. Le premier soin de Charles VII, avant même d'avoir entièrement expulsé les Anglais de son royaume, fut de se délivrer de ces dangereux auxiliaires. En 1439, deux ans après sa rentrée dans la capitale, il réunit les États généraux, obtint d'eux une taille permanente pour la solde de ses troupes et publia, le 2 novembre, l'ordonnance par laquelle, « considérant la povreté, oppression et destruction de son peuple », il instituait un corps régulier de gendarmerie. Les capitaines étaient nommés par le roi et répondaient de la discipline de leurs troupes ; officiers et soldats recevaient une solde fixe ; tout pillard devait être immédiatement livré à la justice, et nul

baron, nul commandant ne pouvait faire de levées arbitraires d'argent ou de vivres [1].

C'était une révolution. Elle ne s'accomplit pas sans résistance. Soudards et seigneurs s'indignèrent de la loi qu'on voulait leur imposer comme d'une oppression intolérable. Ils commencèrent par abandonner lâchement le connétable de Richemont au siège d'Avranches, attirèrent à eux le dauphin et tous les mécontents et prirent les armes. Charles déploya une activité inattendue, et, grâce à des défections nombreuses dans le parti des factieux, il étouffa promptement cette révolte, connue sous le nom de Praguerie. Puis, pour se débarrasser des plus mutins, il envoya les uns guerroyer contre les Suisses sous la conduite du dauphin, pendant qu'il conduisait lui-même les autres contre Metz. A son retour, en 1445, il put accomplir la grande réforme qu'il avait projetée. Les meilleurs soldats furent enrôlés dans les quinze compagnies d'ordonnance ; les autres furent licenciés, et, grâce à une police vigilante, les bandes de ravageurs ne reparurent plus. « Les marchands, dit un contemporain, commencèrent à traverser de pays à autre et à faire leurs négoces [2]. »

Les rois avaient le droit de prise : c'était un droit seigneurial, aussi ancien que la féodalité et très préjudiciable aux gens de métier et aux marchands. Dès le XIVe siècle, pendant la guerre de Cent ans, les États généraux n'avaient pas cessé de réclamer contre cet abus et les rois avaient rendu plusieurs ordonnances pour le limiter ou le supprimer. Déjà, en 1346, sur l'avis d'une assemblée de la Langue d'oil tenue à Paris, le roi avait fait la déclaration suivante : « Quant aux prises de chevaux, charrettes, blés, avoines et autres grains, bêtes, vins et autres vivres pour lesquels le peuple s'est devers nous dolu grièvement, ordonnons que nuls — excepté ceux de notre lignage — ne fassent aucune prise en notre royaume et qu'aucun ne leur obéisse s'ils ne paient en deniers comptants. » En 1350, une autre ordonnance avait même suspendu pour un an le droit de prise du roi et de sa famille, et l'ordonnance de décembre 1355, rédigée par les États généraux, avait réglé la matière [3] et décidé que les preneurs, hors quelques cas réser-

1. *Ordonn.*, t. XIII, p. 306.

2. Mathieu de Coussy, cité par Chéruel, *Hist. de l'administration*, p. 106.

3. La mémorable ordonnance du 28 décembre 1355, qui fut le résultat de leurs délibérations, interdit absolument (art. 12) de prendre, ni pour le roi ni pour qui que ce soit, blés, vins, vivres, charrettes, chevaux, ou autres choses. Elle permet seulement, quand le roi, la reine ou le duc de Normandie sont en voyage dans le royaume, que les maîtres de leurs hôtels puissent faire prendre, pour leur service, et par la justice des lieux, des bancs, des tables, des tréteaux, des lits de plumes, des coussins, du foin, de la paille et les voitures nécessaires ; mais ce droit ne s'exercera que pour un jour, hors des villes, et à condition qu'on paye, le lendemain au plus tard, le juste prix de ce qui aura été enlevé ; si le lendemain tout n'est pas payé, les habitants pourront reprendre de force les objets et poursuivre

vés, pourraient être poursuivis comme voleurs. L'abus persista; car d'autres ordonnances rendues peu de temps après[1] (avril 1363 et août 1367) le dénoncent encore. Les lois étaient impuissantes quand le pouvoir n'avait pas la volonté et la force de les faire respecter. Ce ne fut qu'après l'expulsion des Anglais et le rétablissement de l'ordre que ce droit de prise put être réglé et modéré.

Rétablissement des corporations et immunités. — Le régime corporatif était entré dans les mœurs de la classe industrielle, et malgré la guerre des corporations nouvelles s'étaient constituées et avaient sollicité la sanction royale. En 1436, c'étaient les chirurgiens-barbiers de Montpellier[2]; en 1437, les ouvriers du serment de France[3]; en 1438, les barbiers de Poitiers[4]; en 1439, les meuniers et boulangers de Paris[5]; en 1443, les drapiers et les boulangers de Bourges[6], les savetiers de Paris[7]; en 1447, les tisserands d'Issoudun, les tondeurs de draps de Tours, les chaussetiers de Touraine[8]; en 1450, les tailleurs de la Rochelle, les chapeliers de Rouen[9]; en 1451, les armuriers de Paris[10], les orfèvres et les barbiers de Bordeaux, les tailleurs de Tours,

les preneurs devant le prévôt de Paris, — si, nonobstant ces prescriptions, quelque officier du roi veut exercer le droit de prise, tous auront le droit de lui résister (art. 13), et il sera réputé privée personne. — Vuitry, *Etudes*... t. I, p. 519.

1. En voici la preuve (ordonnances d'avril 1363 et du 17 août 1367, citées aussi par M. Vuitry, I, 523) :

« Il résulte de plusieurs ordonnances que les blés, vins, chairs, poisson, sel, bois, volailles, draps, épiceries et autres provisions amenées à Paris ne seront point sujets au droit de prise, et que les marchands et voituriers qui les y apportent ne seront pas obligés d'obéir aux preneurs et pourront reprendre, par voie de fait, les objets qui leur auront été enlevés. Cependant les officiers du roi, du dauphin, des princes exercent des droits sur eux ; des prélats, barons, etc. arrêtent sur leurs terres les marchandises qui les traversent, les prennent pour le prix qu'ils veulent, et font assigner les marchands et voituriers devant les maîtres de l'hôtel du roi, le connétable, les maréchaux et autres, — ce qui diminue la quantité des provisions destinées à la consommation de Paris, dégoûte les marchands et les voituriers qui les amènent, et les engage dans un grand nombre de procès. »

Le roi avait été informé que, « par suite des prises que chaque jour on faisait de chevaux, charrettes, blés, vins, foins, avoine, fourrages, matelas, coussins, draps, couvertures, bétail, volailles, tables, etc., les biens et marchandises dont la bonne ville de Paris devait être garnie et avitaillée étaient empêchés d'y venir ».

2. *Arch. dép. du Gard*, I, 745.

3. *Ordonn.*, t. XIII, ann. 1437.

4. *Ibid.*, t. XV, ann. 1438.

5. *Ibid.*, t. XIII, 19 septembre 1439.

6. *Ibid.*, t. XIII, ann. 1443.

7. *Ibid.*, t. XVI, 3 janvier 1443. — Voir au chapitre VIII une note qui indique pour trente et une villes la date de l'homologation de statuts et règlements de draperie.

8. *Ibid.*, t. XIII, ann. 1447.

9. *Ibid.*, t. XIV, janvier et mars, et XV, janvier 1450.

10. *Ibid.*, t. XVI, 20 et 27 mars 1451.

les monnayeurs du duché de Guyenne [1]. Les archives renferment un nombre considérable d'actes de ce genre relatifs à des corporations qui, de 1437 à 1461, reçurent du roi une constitution ou la confirmation de leurs droits.

En 1452 Charles VII confirme le droit concédé en 1431 aux pêcheurs de Marseille « de decider souverainement sans forme ni figure de procès, sans escripture, ni appeler avocats, ny procureurs, sur le fait, forme, ordre et manière de la pecherie, de connaître des differends et débats survenants du fait et arts de pescherie entre lesdits pescheurs [2] ».

En août 1477, Louis XI donne à la ville de Thérouanne des lettres patentes par lesquelles il valide « tous les statuts et ordonnances faits d'après les ordres de la mairie de Dijon par les jurés maîtres des métiers et mécaniques pour maintenir la police et le bon ordre de chaque profession », et fait défense à tous officiers de justice « d'apporter aucun empêchement à l'exercice de ces statuts [3]». Après lui, Charles VIII, « pour éviter les fraudes et duperies qui se font journellement », donne en 1486 des statuts aux tondeurs de Dijon et à plusieurs autres métiers [4].

Si dans la plupart des villes les rois de la seconde moitié du xv[e] siècle s'appliquèrent à consacrer par lettres patentes la création ou la restauration des corps de métiers, ils agirent autrement à Lyon. La ville tenait à ses franchises [5]. En septembre 1395, Charles VI avait, le conseil du roi entendu, envoyé des lettres à son bailli de Mâcon (Lyon relevait alors du bailliage de Mâcon) portant injonction de faire défense à l'archevêque de Lyon « de rien innover sur la visite chez les maîtres des métiers que les conseils et habitants prétendaient avoir de toute ancienneté ». En avril 1476 Louis XI fit défense à tous artisans et gens de métier de la ville « de faire aucune assemblée, délibération ni règlement concernant leurs arts sans l'assistance et le consentement des conseillers de la ville ». Cependant, quinze ans après, les artisans, encouragés par le juge de l'archevêque, entreprirent de se mettre en jurande; le consulat implora le roi qui, le 16 juin 1490, ordonna

1. *Ordonn.*, t. XIV, juin, juillet et septembre 1451.

2. *Arch. mun. de Dijon*, G. 4.

3. De Ribbe, p. 27. Il paraît que cet usage a subsisté jusqu'à nos jours.

4. *Arch. mun. de Dijon*, G. 1. Le registre G. 1, 312 folios, contient les statuts de plusieurs métiers. Le registre G. 2 en contient aussi de l'année 1382 à l'année 1448 (quoique le titre porte : « En est registre sont escriptes et contenues les ordonnances des mestiers et ouvrages de la ville de Dijon et comment elles sont gardées et quelles amendes doivent... de 1426 à 1429 »).

5. Exemple : En 1434, Barnabuiny avait fait bâtir devant sa maison un banc pour vendre de la viande sans le consentement des conseillers de la ville. Les conseillers obtinrent des lettres royaux pour le faire démolir. Barnabuiny obtint à son tour du bailli de Mâcon la permission de reconstruire le banc. Les conseillers en appelèrent au parlement, qui ordonna la démolition. — *Arch. mun. de Lyon*, *Inventaire général*, t. VI, n° 3.

au sénéchal de Lyon d'obliger les artisans à rapporter leurs prétendus statuts pour y réformer ce qui serait au préjudice des prérogatives et autorité des conseillers et interdit leurs assemblées. « Les personnes de quelques arts et mestiers qu'ils fussent, disent les lettres patentes de 1512 qui reproduisent le texte de celles de 1486, pourroyent et leur seroit loysible venir demeurer résider, besongner et louer bouticques de leurs mestiers en nostre ville et cité de Lyon sans ce qu'ils soient tenus pour ce a aucungs deniers ne faire chefs d'œuvres fors et excepté les métiers d'orfèvres, barbiers et serruriers ainsy que de toute ancienneté estoit accoustumé faire en icelle nostre dicte ville [1]. » Les contestations [2] au sujet de cette juridiction et les revendications du consulat ont motivé une cinquantaine d'arrêts du conseil, de lettres patentes, d'arrêts de la cour des monnaies, etc., dont la suite s'étend du règne de Charles VI jusqu'à celui de Louis XVI.

Dijon avait alors des privilèges du même genre et les défendait contre les empiétements des officiers du duc de Bourgogne [3].

Dans tous les statuts nouveaux, le roi se réservait une part des amendes, souvent même une part des droits de réception et autres ; il stipulait que les assemblées des métiers seraient autorisées et présidées par son officier royal, et quelquefois aussi il exigeait des aspirants à la maîtrise le serment de fidélité au roi : l'autorité royale tendait à s'imposer plus expressément.

En même temps, des immunités d'impôts, des privilèges étaient accordés aux artisans qui avaient le plus souffert ou qui avaient besoin l'une protection spéciale. Ainsi les fabricants d'armes à feu partagent l'exemption du guet et des subsides dont jouissaient depuis longtemps les heaumiers ; à Meaux et à Lagny, les péages sont diminués et les étoffes achetées par les tailleurs sont affranchies de tout droit. Des villes, des provinces entières obtiennent des faveurs semblables ; en 1444, tous les nouveaux impôts établis « sur les rivières des pays de France, de Champagne et de Brie » sont supprimés [4] ; en 1448, les péages

1. Ces lettres sont citées par M. Natalis Rondot, *l'Ancien régime du travail à Lyon*, p. 42.

2. Voir *Arch. mun. de Lyon*, et particulièrement le sixième volume de l'*Inventaire général des archives de la ville de Lyon* (en 22 volumes, rédigé vers 1749). En tête du sixième volume se trouve un sommaire dans lequel il est dit que le consulat a toujours eu la police des arts et métiers et le droit de nommer des maîtres pour concourir à l'élection des magistrats municipaux et veiller sur les abus et contraventions.

3. Le 31 août 1443, intervint une transaction ménagée par la duchesse Isabelle de Portugal entre le duc Philippe le Bon et la ville de Dijon, au sujet de la juridiction communale. Le mayeur et les échevins prétendaient avoir eu de toute ancienneté le droit de faire des ordonnances pour la ville et la banlieue, relativement aux vivres, à tous les métiers, aux marchandises de toutes sortes, aux journées d'ouvriers. La transaction leur reconnaît ce droit. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, t. I, p. 104.

4. *Ordonn.* t. XIII, ann. 1444.

de la Loire, péages royaux, péages seigneuriaux ou municipaux, lesquels étaient dans beaucoup de cas les plus arbitraires et les plus vexatoires, sont abolis ou réduits [1] ; en 1449, les habitants de la ville et des faubourgs de Paris sont exemptés de la taille, afin, dit le roi, « de repeupler nostre dicte ville [2] ». Déjà en 1442, à une époque où les Anglais étaient encore en possession de la Normandie, Charles VII avait, dans la même intention, rendu une ordonnance portant exemption de toutes les aides pour la guerre durant trois ans, excepté de l'aide du vin, à ceux du duché de Normandie qui, s'étant expatriés, étaient venus depuis un an ou viendraient demeurer dans la ville de Paris et faubourgs d'icelle [3].

Les foires restaurées par Charles VII. — Les foires de Champagne, si florissantes au XIIIe siècle, étaient alors en pleine décadence. La politique de Philippe le Bel à l'égard des Flamands, ses ennemis, et des aggravations d'impôts avaient vraisemblablement porté les premières atteintes à leur prospérité. Les dix ou douze ordonnances que les derniers Capétiens directs et Philippe de Valois rendirent en leur faveur ne paraissent pas leur avoir rendu leur splendeur. La guerre de Cent ans acheva de les ruiner [4]. L'ordonnance de 1444 n'eut pas la vertu de les relever.

La plupart des foires étaient abandonnées aussi. Dans une ordonnance de 1455, Charles VII avouait que « les aucunes des anciennes et notables foires de nostre dit royaume ont esté par longtemps discontinuées et les autres fort diminuées ». Quelques années après, le duc de Bourgogne, quoique ses domaines eussent été plus épargnés, tenait exactement le même langage [5].

La restauration du commerce des foires fut une des préoccupations du gouvernement de Charles VII. On voit le roi instituer une halle à Condom [6], créer des foires franches en Languedoc [7], d'autres à Montargis [8], tenter de ranimer les foires de Champagne [9], ébaucher l'organisation des grandes foires de Lyon [10], accorder des privilèges à ceux

1. *Ordonn.*, 28 avril 1448 et 3 avril 1460.
2. *Ibid.*, t. XIV, mai 1448.
3. *Ibid.*, t. XIII, 16 janvier 1452. Voir aussi t. XV, ann. 1437, 1450, 1461.
4. Nous avons dit que Provins, qui avait eu jusqu'à 3.200 métiers de draperie, n'en avait plus qu'une trentaine en 1399.
5. « A l'occasion des guerres et divisions qui de longtemps ont régné au royaume de France et païs voisins, icelles foires ont esté et sont tellement diminuées et amoindries que, savoir que la renommée en soit encore grande, toutefois les marchands n'y conversent pas... » — Privilège de confirmation des foires de Chalon-sur-Saône en 1463, cité par M. Huvelin, *op. cit.*, p. 279.
6. *Ordonn.*, t. XV, ann. 1439.
7. *Ibid.*, t. XVII, 10 octobre 1455.
8. *Ibid.*, t. XV, ann. 1430.
9. *Ibid.*, t. XIII, février 1444.
10. *Ibid.*, t. XIII, ann. 1443. — Deux foires franches de six jours avaient déjà été

qui fréquentaient les marchés de Châlons [1], et, afin de rétablir partout « les anciennes foires du royaume », exempter de l'impôt de 12 deniers pour livre toutes les marchandises qui y seraient apportées [2]. Il est à remarquer qu'un changement s'est produit alors dans l'institution des foires : de seigneuriales elles sont devenues l'apanage à peu près exclusif de la royauté, qui les crée en vertu de son pouvoir souverain.

Charles VII renouvela les privilèges des Castillans, signa des traités de commerce avec les rois d'Aragon et de Danemark, prit des mesures contre les corsaires de la Méditerranée. Malgré le despotisme jaloux avec lequel il maintenait son droit de monnayage, il permit aux provinces de Languedoc, de Guyenne et de Normandie de se servir de monnaies étrangères afin de faciliter leur commerce. Par l'intermédiaire de Jacques Cœur il entretenait des relations amicales avec le sultan d'Egypte et il obtint l'assurance que les négociants français trouveraient protection à Alexandrie [3]. L'industrie et le commerce commencèrent à renaître dans les dernières années de son règne.

Louis XI. — Louis XI suivit la même politique. Il le fit même avec plus de suite et plus de succès parce que, en haine de la noblesse qui lui portait ombrage, il aima et protégea toujours les petites gens, parce qu'il mit dans sa conduite une énergie plus persévérante que son père et que d'ailleurs les traces laissées par la guerre sur le sol de la France devenaient chaque année moins profondes. Continuant l'œuvre des premiers Capétiens, il s'appliqua, comme eux, à élever la bourgeoisie pour fortifier la royauté. La bourgeoisie le comprit, et malgré le mécontentement produit par la lourdeur des impôts, elle se serra autour du trône : c'est ainsi qu'en 1471 la ville d'Amiens demanda et obtint d'être réunie au domaine de la couronne [4]. Louis XI confirma, étendit les privilèges des villes, commença à donner à leur administration l'unité d'une direction centrale, décida que dans plusieurs grandes cités l'exercice des fonctions municipales de maire ou d'échevin conférerait de droit un titre de noblesse [5], et rendit plusieurs ordonnances pour autoriser dans le nord du royaume les simples bourgeois à posséder des fiefs, comme en possédaient depuis longtemps ceux du Languedoc [6].

créées à Lyon par édit du dauphin le 9 février 1420. Elles ne réussirent pas. L'ordonnance de 1443 (1444, nouveau style) institua trois foires de vingt jours chaque et les dota des mêmes privilèges que les foires de Champagne.

1. *Ordonn.*, t. XVII, 16 juin 1455.

2. *Ibid.*, t. XIV, 6 juin 1455.

3. Dansin, *Hist. du gouv. de la France pendant le règne de Charles VII*, p. 369 et suiv.

4. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 336.

5. Voir *Ordonn.*, t. XV, ann. 1462 ; *Règl. pour la noblesse des maire et échevins de Bourges*, et *Ordonn.*, t. XVIII, ann. 1474.

6. Voir *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 386, ann. 1481, et *Ordonn.*, t. XVI, ann. 1468, *Droit*

En juin 1467, Louis XI, menacé par Charles le Téméraire et se souvenant des tristes traités de Conflans et de Saint-Maur, chercha dans les « manans et habitans de sa bonne ville de Paris » un appui contre la noblesse qui se soulevait pour la seconde fois. Il voulut faire des gens de métier une armée qu'il pût opposer aux armées féodales de ses ennemis [1].

Les bannières de Paris. — Les gens de métier répondirent à son appel. Ils déclarèrent qu'ils étaient « prêts d'obéir au roi et de le servir de tout leur pouvoir et eux mettre en armes pour entretenir et maintenir ladite ville en sa bonne obéissance ». Les habitants furent partagés en soixante et une bannières ou compagnies ; chaque bannière comprenait un ou plusieurs corps de métiers [2] ; les bouchers formèrent deux

accordé aux consuls de Limoges de pouvoir, sans être nobles, acquérir des fiefs, et t. XVII, ann. 1472, *Faculté accordée à tous les habitants de Beauvais d'acquérir et de posséder des fiefs nobles.*

1. « Pour le bien et sureté de notre bonne ville de Paris et pour la garde, tuicion et défense d'icelle... avons fait mectre sus et en armes les manans et habitans de tous estatz de nostre dicte ville et cité, et ordonné les gens de mestier et marchans estre divisez et partiz en certaines bannières souz lesquelles ils seront chascun selon la qualité et l'estat dont il est... »

2. En réalité, il n'y avait que 59 bannières de gens de métiers comprenant 132 professions. La 60e bannière était composée des notaires, bedeaux et autres praticiens en cour d'Eglise, mariez, non estans de mestier ; la 61e était composée de la cour de parlement, de la chambre des comptes, du Châtelet, de la prévôté de Paris, de la prévôté des marchands, etc., « avec tous les membres deppendans et suppôts d'iceulx, gens et serviteurs » Le texte de l'ordonnance de juin 1467, rendue à Chartres, se trouve dans le *Recueil des ord.*, t. XVI, p. 671 et suiv. Ce texte, qui avait été copié sur le *Livre rouge* du Châtelet et collationné sur le *Registre des bannières*, contient des incorrections que M. Franklin a corrigées. C'est d'après ce dernier (*Les Armoiries des anc. corp. ouv. de Paris*) que nous donnons le texte des 59 bannières des métiers comme un renseignement intéressant sur les industries parisiennes à cette époque. L'ordonnance a été reproduite par M. Lespinasse, *les Métiers et corporations de la ville de Paris*, t. I, p. 53 et par M. Fagniez, *op. cit.*, n° 148 : 1re bannière, tanneurs, baudroyeurs [1], courayeurs ; 2e, tainturiers [2], boursiers, mégissiers [3] ; 3e, gantiers, esgueulletiers, tainturiers [4] et pareux de peaulx ; 4e, cordouenniers ; 5e, boulengers ; 6e, paticiers, musniers ; 7e, fevres, mareschaulx [5] ; 8e, serruriers ; 9e, coustelliers, gueyniers [6], esmoleurs [7] ; 10e, serpiers, cloustiers ; 11e, chandeliers, huiliers ; 12e, lormiers [8], selliers, coffriers, malletiers ; 13e, armuriers, brigandiniers [9], fourbisseurs

1. Les baudroyeurs ou baudroiers étaient des corroyeurs de cuir épais pour baudriers, semelles, etc.
2. Fabricants de ceintures et courroies.
3. Fabricants ou plus exactement ferreurs d'aiguillettes.
4. Il ne s'agit ici que des teinturiers en cuir.
5. M. Franklin pense que les deux mots doivent être réunis et désignent les maréchaux ferrants (fevres-mareschaulx) ; mais les ouvriers du fer (fèvres) pouvaient être distincts des maréchaux.
6. Gainiers.
7. M. Franklin pense qu'il s'agit des esmouleurs de grandes forces à tondre draps dont les premiers statuts datent de 1384 ; mais il y avait aussi d'autres émouleurs.
8. Les lormiers fabriquaient des éperons, mors, étriers et en général tout l'équipement en fer des chevaux.
9. Les brigandines étaient des pourpoints recouverts de lames d'acier. On dit que le mot de brigand en est dérivé et vient des excès commis par les gens de trait recrutés dans le Midi qui étaient revêtus de la brigandine.

bannières, une pour la Grande-Boucherie, une pour les autres boucheries. Tout manant de Paris qui n'était pas désigné spécialement dans l'ordonnance était tenu de se faire inscrire au plus tôt dans une des soixante et une compagnies.

de harnoys, lanciers, fourbisseurs d'espées ; 14e, freppiers, revendeurs[1] ; 15e, marchans pelletiers, courayeurs de peaulx[2] ; 16e, marchans fourreux ; 17e, pigners[3], artillers[4], patiniers[5], tourneurs de blanc boys ; 18e, bouchers de la grant boucherie et autres boucheries subjectes ; 19e, bouchers des boucheries de Beauvais[6], Gloriecte[7], cimetière Saint-Jehan[8] et Nostre-Dame-des-Champs ; 20e, tixerans de linge ; 21e, foulons de drapps ; 22e, faiseurs de cardes et de peignes[9] ; 23e, tondeurs de grans forces, tainturiers de draps ; 24e, huchers[10] « compris les varletz besongnant sur les bourgois » ; 25e, cousturiers ; 26e, bonnetiers, foulons de bonnets ; 27e, chapelliers ; 28e, fondeurs, chauderonniers, espingliers[11], balanciers, graveux de sceaulx ; 29e, potiers d'estain, bibelotiers[12] ; 30e, tixerans de lange ; 31e, pourpointiers ; 32e, maçons, carriers tailleurs de pierre ; 33e, orfevres ; 34e, tonneliers, avaleurs de vin[13] ; 35e, paintres, ymagers, chasubliers, voirriers, brodeurs ; 36e, marchans de buche[14], voituriers par eau, basteliers, passeurs, faiseurs de basteaulx ; 37e, savetiers ; 38e, barbiers ; 39e, poullailliers, queux[15] ; rôtisseurs, sauccissiers ; 40e, charrons ; 41e, lanterniers[16], souffletiers[17], vanniers, ouvriers d'osier ; 42e, porteurs de grève[18] ; 43e, hénouars[19], revendeurs de foin et de paille, chauffourniers, estuviers[20], porteurs des halles ; 44e, vendeurs de bestail[21], marchans de bestail, vendeurs de poisson de mer ; 45e, marchans de poisson d'eaue doulce, pescheurs ; 46e, libraires, parcheminiers, escrivains enlumineurs ; 47e, drappiers[22], chaussetiers ; 48e, espiciers, apoticaires[23] ; 49e, deciers[24], tapiciers[25] ; tandeurs[26], tainturiers de fil de soye et de toilles ; 50e, merciers, lunetiers, tapiciers sarrasinois ; 51e, mareschers, jardiniers ; 52e,

1. M. Franklin pense qu'il faut lire fripiers-revendeurs.
2. Cette profession semble faire double emploi avec celles de la 1re bannière. M. Franklin pense qu'il faut entendre par là les « fourreurs de robes de vair », c'est-à-dire de petit gris, qu'on nommait parfois courroueurs de panne vaire. Ils étaient au nombre des marchands fourreurs les plus importants.
3. Les pigniers fabriquaient des peignes.
4. Les artillers fabriquaient des pièces d'artillerie et des arquebuses.
5. Fabriquaient peut-être les chaussures dites patins.
6. Boucherie des halles, située entre la rue Saint-Honoré et la rue de la Tonnellerie.
7. La boucherie de Gloriette ou du Petit-Pont est située près du Petit Châtelet.
8. Située dans la rue Saint-Antoine.
9. Il ne s'agit que des peignes à carder la laine.
10 Fabriquaient des huches et autres meubles.
11. M. Franklin demande pourquoi les aiguilliers, qui formaient une corporation distincte de celle des épingliers, ne sont pas mentionnés.
12. Fabriquaient des articles de bimbeloterie et particulièrement des jouets d'enfants.
13. Déchargeurs de tonneaux.
14. Marchands de bois.
15. Cuisiniers.
16. Fabricants de lanternes.
17. Fabricants de soufflets.
18. Portefaix du port.
19. Dits aussi porteurs de sel ; c'étaient des officiers publics assermentés qui portaient le sel au domicile des acheteurs.
20. Tenaient des établissements de bains chauds.
21. M. Franklin suppose qu'il s'agit ici de commissionnaires ou courtiers du commerce des bestiaux.
22. Les drappiers sont les marchands drapiers, distincts des tisserands de lange ou drapiers drapants.
23. M. Franklin fait observer qu'alors les épiciers et apothicaires ne formaient qu'une corporation.
24. Ce sont sans doute les fabricants de dés à jouer.
25. Fabricants de tapisseries.
26. M. Franklin pense, avec vraisemblance, qu'il s'agit des étendeurs de drap sur les rames où on les étirait et faisait sécher après le foulage ; la rue des Poulies à Paris doit son nom aux poulies qui servaient à cet étendage.

Chacun devait avoir le vêtement militaire, la brigandine, la salade et la longue lance. Les chefs avaient le droit, les dimanches et jours de fête, de porter la dague et l'habit de guerre. Or, ces chefs étaient de simples artisans. Les chefs, un principal et un sous-principal, étaient élus[1] chaque année par les maîtres du métier assemblés au Châtelet. Le droit de porter la dague les élevait au rang des hommes d'armes et était pour eux une grande faveur. Chaque compagnie avait une bannière armoriée portant les armes particulières du métier et, au milieu, une croix blanche ; elle formait une confrérie, confrérie autorisée qui avait sa fête ; chaque année, elle était passée en revue par des officiers royaux. Le roi passa en personne la première revue le 14 septembre 1467. Il y avait, dit Jean de Troyes, « soixante à quatre-vingt mille testes armees dont bien trente mille tous armez de harnois blancs, jaques ou brigandines[2] ».

Les bannières[3], enfermées dans un coffre, n'en pouvaient être tirées que pour le service du roi et par son ordre. En entrant en charge, ils juraient devant l'officier royal « à Dieu et aux saints Évangiles et sur la damnation de leurs âmes, qu'ils seraient bons et loyaux au roi et qu'ils le serviraient envers tous et contre tous qui peuvent vivre et mourir sans nul exception ». Tous les membres de la compagnie prêtaient à peu près le même serment entre les mains de leurs principaux et tous s'engageaient à révéler les complots et les propos séditieux dont ils viendraient à avoir connaissance. La royauté rattachait plus étroitement la classe des gens de métier et de boutique à sa cause ; après les avoir protégés contre la féodalité au XIIIe siècle, elle cherchait, au XVe, à se fortifier par leur concours contre cette même féodalité.

C'était un pacte d'alliance. Louis XI avait nommé son prévôt à Paris Robert d'Estouteville, commissaire et réformateur général

vendeurs d'eufz, fromages et egrun[1] ; 53e, charpentiers ; 54e, hostelliers, taverniers ; 55e, pigneux et cardeux de layne[2] ; 56e, vignerons ; 57e, couvreurs de maisons, mannouvriers ; 58e, cordiers, bourreliers, corretiers de chevaulx[3], vendeurs de chevaulx ; 59e, buffetiers, potiers de terre, natiers[4], faiseurs d'esteufz[5].

1. « Ne pourrons estre esleuz aucuns en principaux et soulbz principaulx, sinon qu'ils soient chefs d'ostelz (c'est-à-dire maîtres) bien recréans, renommez et conditionnez, et qu'ils ayent demourez et résidé en ceste ville six ans au moins. »

2. Voir le récit de cette revue par Jean de Troyes, 20, Michaud, t. IV, p. 281.

3. On ne possède pas le dessin de ces bannières. M. Franklin pense qu'elles différaient peu des armoiries des corporations qui se trouvent dans l'*Armorial général* de 1696.

---

1. Le mot aigrun désignait les légumes aigres, comme ail, oignon, etc.

2. Le titre officiel de cette corporation mérite d'être cité pour sa longueur : maîtres et marchands cardeurs, peigneurs, arçonneurs de laine et de coton, drapiers-drapans (?), coupeurs de poils, fileurs de laine, coton et lumignon et cardiers.

3. Courtiers de chevaux : s'entremettaient entre les bateliers et les loueurs de chevaux de remorque.

4. Fabriquaient des nattes et autres de paille tressée.

5. Fabriquaient des balles pour le jeu de paume.

« sur le fait et gouvernement de la police des métiers et marchandises ». En 1476, renouvelant les statuts des chaussetiers de Paris, il faisait cette déclaration: « Nous, desirant le bon entretenement et augmentation dudit métier de chausseterie et de tous les autres métiers de notre bonne ville de Paris pour la bonne, grande, ferme et entière loyauté et obéissance que tous les habitants d'icelle notre bonne ville de Paris ont toujours tenue et gardée envers nous et la couronne de France, mêmement durant les différences et divisions passées où ils ont employé leurs personnes et leurs biens pour notre service, sans quelque chose y garder [1]... » Quatre ans après, voulant s'assurer l'appui des habitants de Clermont contre le duc de Bourbon, il rendit à la ville le droit de nommer un consulat, lui donna le titre de « ville jurée pour en jouir perpétuellement touchant le fait des métiers et autres choses quelconques, avec mêmes privilèges que la ville de Paris, Orléans ou autres ».

L'importance de cet événement n'a pas échappé aux contemporains. Un chroniqueur le signale en ces termes : « En ce temps aussy, le roy de France rendit au commun de Paris leurs bannières, qui longtemps par avant leur avoient esté tollues pour les grans et énormes maulz qu'ilz avoient fais au temps de lors, et se rendy le pays à tous les banys de son royaume qui vouldrent aler servir et tenir son parti, et s'y fist publyer par tout son royaume qu'il donnait franchise à la ville de Paris, tels que ceulz qui y vouldroient retraire et demourer ne pourroient estre poursieuvys pour debtes qu'ils deussent depuis qu'ilz auroient prinse la franchise de la ville [2]. » La *Chronique scandaleuse* ajoute que, pour repeupler Paris, il appela des gens de toute provenance, leur promettant dans la ville, les faubourgs et la banlieue « franchise de tous cas par eulx commis, comme de murdre, furt, larcins, piperies et tous autres cas, réservé crime de lèse majesté ; et aussi pour résider ilec en armes pour servir le roy contre toutes personnes [3] ».

Les lettres royales de maîtrise. — En même temps les corporations subissaient les conséquences de leur union intime avec la royauté. Louis XI, invoquant d'anciens privilèges dont on trouve la trace dès l'avènement de Charles VI [4], s'arrogea le droit, ou du moins le régularisa et généralisa, de créer à son avènement et dans quelques autres cir-

1. Voir M. HAUSER, *Ouvriers du temps passé*, p. 5.
2. *Bibl. nat.*, *Ms. fr.*, n° 20354, fol. 183.
3. *Journal de* JEAN DE ROYE, connu sous le nom de *Chronique scandaleuse* (1460-1483) par BERNARD DE MANDROT, t. I, p. 174.
4. Voici le commencement de cette lettre qui se trouve dans le *Trésor des chartes* (*Arch. nat.* — Reg. 96, p. VIIIxx XXIII), et qui a été reproduite par M. FAGNIEZ (*Doc. rel. à l'hist...* XIVe et XVe s.) : « Charles.... savoir faisons. . que, comme en notre joieux advenement au gouvernement de nostre royaume à nous de nostre droit roial appartiengne mettre et instituer un bouchier en la grant boucherie de Paris,

constances solennelles, un maître dans chacune des corporations du royaume et de le dispenser entièrement des épreuves et des droits auxquels les autres étaient assujettis [1]. Au nom de sa royale majesté. il lui plaisait, dit-on dans un acte de création de maîtrise qui date de son avènement, « mettre et instituer dans toutes les villes du royaume ung maistre de chascun mestier ».

Par là le roi ne faisait pas seulement acte de suzeraineté, il se créait une ressource financière ; car il vendait ses faveurs, et le besoin d'argent ne tarda pas à multiplier les prétextes de ces créations royales [2] ; mais il portait atteinte au monopole des corps de métiers.

nous pour ce considérans les bons et agréables services de nostre ami bouchier, Guillaume Haussecul, nous a fois ou temps passé longuement et loyalement en plusieurs manières et fait chascun joie et esperons qu'il nous face encore ou temps avenir, y cellui Guillaume avons fait, créé et institué, faisons, créons et instituons par la teneur de les présentes, de grâce especial et de nostre auctorité royal, boucher de la grant boucherie de Paris à tenir, avoir et posséder perpétuellement et à tous jours y cellui mestier de boucherie par ledit Guillaume et sa postérité en droite ligne et joir et user des privileges, franchises, libertés et droits quelconques qui audist mestier de boucherie competent et appartiennent si et comme les autres bouchiers de la dicte boucherie en usent et joissent... »

1. *Création d'un boucher à Paris*. « Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, comme, à nostre joyeux avenement à la couronne et seigneurie de nostre dit royaume, il nous loise et appartiengne de nostre droit et auctorité royal faire et créer en chascune bonne ville jurée d'icellui nostre royaume ung maistre juré de chascun mestier ; et il soit ainsi que depuis nostre dit avenement nous n'aions encore fait ne créé, comme l'on dit, aucun maistre bouchier de la grante boucherie de nostre ville de Paris... » — *Ordonn.*, t. XV, p. 8, 23 août 1461. Le *Journal* de Jean de Roye mentionne deux créations (en avril et en juin 1483). « Et fist ladicte dame de Beaujeu son entrée en la ville de Paris comme fille du roy, et y fist des mestiers nouveaulx » (T. II, p. 130). « Et y furent encores faitz plusieurs beaulx personnaiges tous consonans ausdiz monseigneur le dauphin et madame la daulphine. Et, pour honneur de sadicte venue furent mis hors et délivrés tous prisonniers de ladicte ville de Paris, et y fut fait nouveaulx maistres des mestiers. »

Voir aussi dans les *Ordonn.*, t. XV, ann. 1462, la création d'un monnayeur à Rouen. Le *Recueil des ordonnances* ne contient qu'une très petite partie de ces créations ; les archives municipales d'Amiens prouvent qu'elles devaient avoir lieu dans toutes les villes du royaume :

« Estienne de Laon, barbier, fut receu à maistre du dit mestier par vertu des lettres du roy nostre sire par lui impétrées en double queue de cire jaune, contenant que, à cause du nouvel advénement du roy au royaume et à la couronne, il lui loisoit, à cause de Sa Majesté royal, mettre et instituer en toutes les villes du royaume ung maistre de chascun mestier, et lui informé de la personne du dit Estienne, il le mettoit et instituoit en ladite ville, pour estre barbier et exerser le dit mestier. Surquoy messeigneurs ont mandé les eswars du dit mestier de barbier, ausquelz ont été leues les dites lettres, et après icelles leues ont déclaré qu'ilz estoient contenus de tout ce qu'il plaisoit au roy nostre sire. Et ce fait, a esté le dit Estienne receu à maistre du dit mestier, et a fait serement d'en faire bien et léalement son devoir et garder les droits de briefz d'icellui mestier, et mesmes de paier tous les devoirs à ce appartenens. Du 5e jour de février 1461, devant le maieur, présent Pierre Dugard, maistre Jehan Legris et autres eschevins. » — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 254.

2. Nous avons cité dans la note précédente le témoignage de Jean de Roye au



Les impôts.— C'est qu'à mesure que la royauté développait son système administratif, les impôts augmentaient nécessairement. La tenue des États généraux de 1439 et l'ordonnance du 2 novembre qui en fut le résultat firent en réalité une révolution financière. L'ordonnance publiée sous le titre de « Lettres pour obvier aux pilleries et vexations des gens de guerre », faisait défense à toute personne de lever ou de conduire des troupes sans avoir reçu une commission spéciale ; réservait au roi seul le droit de nommer les capitaines, lesquels à leur tour recrutaient leurs soldats et répondaient de leur conduite [1] ; « ordonnait aux baillis et au parlement de poursuivre et de réprimer les excès de la soldatesque » et autorisait bourgeois et paysans à repousser les violences par la force. Elle prescrivait en même temps des mesures d'ordre fiscal, afin que les gouverneurs des forteresses ne levassent plus d'impôts arbitraires, que les seigneurs ne retinssent pas pour eux-mêmes une partie de la taille royale et n'y ajoutassent pas de levées supplémentaires, et en général afin qu'à l'avenir aucun impôt de ce genre ne fût levé, « sinon que ce soit de l'autorité et congé du roi et par ses lettres patentes ».

Ce fut, sinon partout en fait, du moins en principe, la fin de la taille seigneuriale pratiquée dans presque toutes les seigneuries au moyen âge ; à cette taille locale se substitua dès lors la taille royale et générale. Celle-ci fut de 1.200.000 livres (valeur intrinsèque, environ 9 millions 1/2 de francs). Levée régulièrement depuis l'année 1445, elle s'ajouta aux impôts antérieurs, particulièrement aux aides.

Comme le petit peuple était lourdement chargé,il espérait qu'un gouvernement nouveau prononcerait l'abolition des impôts de cette taille. Son espoir fut déçu à l'avènement de Louis XI. La taille fut augmentée dès 1461, et si, pendant la Ligue du Bien public, Louis XI, pour rallier à sa cause les habitants de Paris, supprima quelques taxes, le soulagement ne fut pas de longue durée. Les anciennes taxes reparurent et se multiplièrent ; la taille fut augmentée d'un seul coup, en 1474, de 3 millions qui servirent à solder les Suisses. Les princes qui travaillaient le plus activement à rompre les liens de la féodalité étaient souvent aussi

sujet du dauphin et de la dauphine. En 1464, Charlotte de Savoie s'arrogea le même droit à titre de reine de France : on trouve dans les archives d'Amiens des lettres de maîtrise données à cette occasion à un sellier (*Comm. d'Amiens*,t. II,p. 233). Ce fut ensuite le tour du dauphin : il y a dans le *Recueil des ordonnances* (t. XVII) trois lettres patentes créant, au nom des droits du dauphin, la première, un boucher à Paris (1471), la seconde, un monnayeur à Toulouse (1471), la troisième, un monnayeur en Dauphiné (1472). Il y a enfin sous le même règne, en 1481, la nomination d'un boucher à Tournai « en vertu du droit du roi » (t. XVIII).

1. C'est en 1445 que furent créées les 15 compagnies d'ordonnance de 100 lances, c'est-à-dire de 600 cavaliers chacune. C'est en 1448 que fut organisée l'infanterie des francs-archers, composée de bourgeois que cette fonction militaire rendait exempts de la taille, mais non des autres impôts.

ceux que le peuple maudissait, sentant le poids des charges croissantes plus que le bienfait de l'administration nouvelle[1].

Dès l'avènement de Louis XI il y eut pour ce motif des révoltes dans plusieurs villes. A Reims, il fallut, pour se rendre maître de la sédition, faire pénétrer secrètement des soldats déguisés, comme dans une ville assiégée ; plus de deux cents personnes furent arrêtées et les plus mutins furent mis à mort[2]. Cependant, comme le roi avait « bon vouloir de décharger » ses sujets, il accorda, quand il le put, des immunités à ceux qui avaient le plus souffert. Plusieurs villes en obtinrent[3] ; en 1482, par exemple, à la suite d'une inondation, il s'empressa d'octroyer un affranchissement général des tailles, aides et subsides à tous les habitants des bords de la Loire[4]. Néanmoins le fardeau s'aggrava sous son règne ; à sa mort la taille s'élevait à 4.400.000 ou même à 4.700.000 livres[5]. Elle fut, en général, moindre sous Charles VIII pendant le règne duquel, malgré de fréquentes variations annuelles, elle ne paraît pas avoir dépassé 2.127.000 livres.

Encouragements aux corps de métiers et à l'industrie. — On trouve dans les actes législatifs de Louis XI la preuve de la sollicitude avec laquelle il veillait au maintien et à l'extension des privilèges des gens de métier. Les ordonnances confirmant ou établissant des statuts de corporations furent beaucoup plus fréquentes sous son règne que sous celui de son père. Pendant les derniers mois seulement de l'année 1461, depuis la mort de Charles VII, nous en avons trouvé quatorze rendues en faveur de dix métiers différents dans quelques-unes des plus grandes villes du royaume[6] ; d'autres presque aussi nombreuses suivirent chaque

1. Davantaige il sçavoit n'estre point aymé des grens personnaiges de son royaulme, ne de beaucoup de menuz ; et si avoit plus chargé le peuple que jamais roy ne feit, combien qu'il eust bon vouloir de les descharger. — *Mém. de* Ph. de Commines, t. II, p. 224.

2. *Lettres d'abolition au sujet d'une émeute arrivée dans la ville de Reims, et d'une autre émeute arrivée à Angers.* — *Ordonn.*, t. XV, p. 297, décembre 1461.

3. Entre autres, à Avignon en 1463 (*Ordonn.*, t. XV), à Agen en 1462 (*Ibid.*), à Verneuil en 1467 (*Ibid.*, XVII), aux bouchers de Beauvais en 1470 (*Ibid.*).

4. *Ordonn.*, t. XIX, ann. 1482.

5. Aux Etats généraux on produisit le chiffre de 4.400.000 livres ; Commines dit 4.700.000. Voir M. Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, t. II, p. 26.

6. Confirmation des lettres de Charles VII aux maîtres des mines et forges, — des privilèges des barbiers de Chartres, — des privilèges et statuts des marchands drapiers de Montivilliers, — des privilèges des ouvriers du serment de France, — des privilèges des barbiers de Paris, — des privilèges des arbalétriers de Paris, — de ceux de Rouen, — des privilèges des tailleurs et pourpointiers de la Rochelle.

Statuts et règlements pour la police des cordonniers de Bordeaux. — Statut sur le métier de boucher à Bordeaux. —Concession aux barbiers de Poitou des privilèges des barbiers de Paris. — Statut pour la profession de tailleur à Poitiers. — Lettres en faveur de la confrérie des mariniers de Notre-Dame de Montluzel, près de la Roque-de-Tau. — Lettres qui accordent diverses exemptions aux marchands regrattiers de poisson et d'aigrun. — *Ordonn.*, t. XV.

année, et de 1461 à 1483, le *Recueil des ordonnances* des rois de France ne contient pas moins de soixante et un statuts de métiers donnés ou approuvés par le roi [1]. Le nombre de ceux qui ont été omis ou perdus doit être plus grand encore [2].

Louis XI se vengea cruellement d'Arras, qui avait pris parti contre lui. En 1479, après y être entré par la brèche, il chassa tous les habitants, changea le nom de la ville en celui de « Franchise » et appela de plusieurs autres villes des bourgeois pour repeupler les maisons désertes ; mais, comme il voulait en même temps y restaurer l'industrie, il rétablit, par l'ordonnance de 1481, les métiers de draperie, de sayetterie et de tapisserie [3]. Charles VIII, peu après son avènement, autorisa les bannis à rentrer et rendit à la ville son nom et ses privilèges.

A Dijon, on voit Louis XI confirmer par *vidimus* les statuts des métiers arrêtés par les jurés de chaque profession d'après les ordres de la mairie et défendre aux officiers de justice d'apporter aucun empêchement à l'exercice de ces statuts [4]. A Rouen, on le voit approuver, à l'exemple de son père, les statuts de plusieurs métiers [5].

Les grands seigneurs faisaient comme le roi : à Blois, Charles d'Orléans octroyait des statuts aux barbiers, aux taillandiers, aux pourpointiers ; puis les tisserands, les cordonniers obtinrent des confirmations [6].

A Amiens, les statuts de la plupart des corporations furent renouvelés depuis 1450. Sur la première page d'un registre de la ville on lit : « En ce livre sont escrits les griefz des mestiers de la ville d'Amiens et les ordonnances faictes sur briefz mestiers ; le dict livre escrit en l'an de grâce mil cent quatre-vingt et deux [7]. »

Ces créations et confirmations n'étaient faites que sur les instances des gens de métier qui, se remettant au travail, cherchaient à s'organiser et aspiraient à des privilèges. Dun-le-Roi fournit un exemple de

1. Quatorze en 1461 ; deux en 1462 ; un en 1463 ; deux en 1464 ; vingt-quatre en 1467 ; un en 1470 ; quatre en 1474 ; un en 1476 ; deux en 1477 ; trois en 1478 ; un en 1479 ; un en 1480 ; cinq en 1481. — *Ordonn.*, du t. XV au t. XVIII.

2. M. Hauser en a cité un certain nombre dans *les Ouvriers du temps passé* (xv[e] et xvi[e] siècles), ch. I.

3. *Arch. comm. d'Arras*, série AA. — *Arch. Comm. d'Albi*, HH, 5 (Lettre de Louis XI demandant d'envoyer des bourgeois pour peupler Arras ; 8 bourgeois sont désignés). Les habitants d'Arras expulsés allèrent en grand nombre s'établir à Lille où les sayetiers obtinrent en 1482 des statuts. — Voir Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*.

4. *Arch. munic. de Dijon*, série G, 4.

5. *Arch. comm. de Rouen*, carton 15. En 1450 Charles VII avait mandé au bailli et vicomte de Rouen d'annuler et de changer les statuts donnés aux corps de métiers par les Anglais.

6. Bourgeois, Introduction aux *Corporations de la ville de Blois*, p. 24 et suiv.

7. *Inventaire sommaire des arch. comm. de la ville d'Amiens*, par M. Durand, archiviste, AA, 13.

ce genre de requête. La draperie y avait été le métier principal avant la guerre ; mais il avait été ruiné et la halle avait été détruite. En 1436, les tisserands demandent et obtiennent le renouvellement de leurs statuts qui avaient été brûlés, et plus tard, en 1485, ils sollicitent et obtiennent encore de nouvelles lettres patentes de Charles VIII au moment où celui-ci devait faire son entrée dans la ville [1].

La multiplicité des règlements atteste sinon la prospérité de l'industrie, du moins les efforts du prince pour la relever. A promulguer ces statuts il était incité par l'intérêt des maîtres qui, à l'exemple de leurs voisins, aspiraient aux privilèges de la corporation et invoquaient la nécessité de réprimer les fraudes, d'écarter les incapables et de bien servir le public ; il y était incité aussi par son propre intérêt, puisqu'il tirait un profit matériel des droits de maîtrise et des amendes dont il se réservait ordinairement une part.

Les marchands étrangers furent protégés et le droit d'aubaine fut aboli dans le Languedoc [2]. La France s'enrichit de plusieurs industries nouvelles. Les premières presses fonctionnèrent à la Sorbonne, dès le commencement de l'année 1470 par les mains de trois ouvriers allemands et sous la protection de deux professeurs [3].

L'Italie avait le monopole de la fabrication des étoffes d'or et de soie. Louis XI fit venir lui-même, à grands frais, de Gênes, de Venise et même de Grèce des appareilleurs, des teinturiers, des filateurs de soie, des tireurs d'or. Il les établit à Lyon en 1466, exemptant pendant douze ans de la taille et des autres impôts tout ouvrier qui viendrait dans la ville pour travailler aux draps d'or et de soie, faisant donner de l'argent par les échevins pour l'établissement du premier métier et pour la nourriture des ouvriers [4]. La tentative n'ayant pas alors réussi à Lyon, il transporta ses faveurs à Tours, plus près de sa résidence ; il y établit des tisserands, Italiens pour la plupart ; il les exempta, eux, leurs femmes et leurs enfants, non seulement du droit d'aubaine, mais de toutes tailles, impôts, aides et subsides, en les engageant à exercer librement leur métier et à former, parmi les étrangers ou les gens du royaume, des apprentis et des ouvriers qui jouiraient à leur tour des mêmes privilèges [5]. La manufacture de soie prospéra et devint dans la suite une source importante de richesse pour Tours.

1. « Après avoir reçue l'humble supplication des maistres tisserans de nostre ville jurée de Dun, le roi contenant que comme la dite ville de toute ancienneté soit l'une des dix-sept villes de nostre royaume jurées sur le fait de la draperie et la onzième es foires du Lendit, de Champaigne et de Brie et autres... » *Hist. de Dun-le-Roi*, par P. Moreau.

2. *Arch. comm. de Lyon, Inventaire général de la grande fabrique*, t. VII, p. 123.

3. *Ordonn.*, t. XVIII, ann. 1495, et XIX, ann. 1483. Voir plus loin, ch. VIII.

4. Chéruel, *Dict. des inst.*, etc. V° *Imprimerie*, Voir aussi même livre, ch. VIII.

5. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France ; comme puis dix ans en ça ou environ, pour le bien, prouffit et utillité de la chose publicque de nostre royaume et

Les marchés et les foires. — A l'exemple de son père, Louis XI institua des foires et des marchés en vue de multiplier les relations et de donner plus d'activité au commerce ; et là, comme ailleurs, il fit beaucoup plus que son père. On compte sous son règne, dans le *Recueil des ordonnances*, soixante-six foires et dix marchés institués [1], rétablis ou agrandis par lettres royaux [2]. Arras [3], Bayonne [4], Tournon [5], Rouen [6], Caen [7], Pézenas [8], Embrun [9], Angers [10], la

aussi nostre plaisance, nous ayant fait venir demourer et habituer en nostre ville de Tours nos bien amez Jaconnet et Bonjain, appareilleur de soye ; Marc de la Canave, tainturier ; Maufrain de Carmignolle, fillateur ; Ylaire de Facio, André Stella, Marquet de Venise, Françoys Garibaulde, Malteste de Boulongne, Geneze Risse, Raphaël de Pereto, Bastien de Lanagi, Jehan Bonnet, Baldesac de Solario, dame Peruche de Bonjain, Jehan de Camogi, Baldesac de Seigne, et autres qui depuis sont allez de vie à trespassement, de la nacion d'Itallie, Jacques Cathacalo, tireur d'or, trait de la nacion de Grèce et estrangiers de nostre royaume, Guillaume de Bourgoingne, dit le Satinier, et Guillaume du Chastel-Françoys, tous ouvriers et faiseurs de draps de soye, lesquelx, pour nous servir, obeyr et complaire, ont libéralement habandonné les pays de leur nacions et lieux où ilz estoient demourans et habituez, et ont tousjours depuis demouré en icelle nostre ville de Tours, besoingnans du dit mestier, et illec ; de nostre ordonnance, a apris icelluy mestier à plusieurs personnes lesquelz sont de présent ouvriers, et à plusieurs autres apprentifz à présent besongnans du dit mestier et artifice de draps d'or et d'argent et de soye en nostre dite ville de Tours... — *Ordonn.*, t. XX, p. 592, mai 1497.

1. Le nombre des marchés institués sous le règne de Louis XI, soit par le roi, soit par les pouvoirs locaux (car, si les rois se réservent à peu près exclusivement alors l'institution des foires franches, il n'en est pas de même pour les marchés) est assurément beaucoup plus considérable. On en pourrait trouver un grand nombre dans les archives départementales ou communales ; voici entre autres, un exemple (tiré de Jules Ollivier, *Essais hist. sur la ville de Valence* avec additions par A. Lacroix) : Année 1475. A la suite d'une inondation qui avait détruit des maisons de la basse ville, Louis XI, qui avait été à Valence, accorda à la ville le samedi un marché public, « voulant que tous les marchands et autres qui y viendront vendre, revendre et acheter soient exempts de tous péages et redevances et ne puissent être arrêtés eux ni leurs biens ».

2. En 1462, six foires ; en 1463, quatre ; en 1464, quatre ; en 1466, une foire et deux marchés ; en 1467, trois foires et un marché ; en 1468, dix foires ; en 1470, huit ; en 1471, sept ; en 1472, cinq ; en 1474, une ; en 1475, une foire et un marché ; en 1476, six foires et deux marchés ; en 1477, six foires et trois marchés ; en 1480, une foire ; en 1482, une ; en 1483, une foire et un marché. — *Ordonn.*, t. XV à t. XIX, *passim*.

3. *Ordonn.*, t. XVI, p. 167, ann. 1463.

4. *Ibid.*, t. XV, ann. 1462.

5. *Ibid.*, t. XVII, ann. 1468.

6. *Ibid.*, t. XVII, ann. 1468. C'est une prolongation du pardon de Saint-Romain, avec exemption d'impôts pour toutes les marchandises, à l'exception du vin et du sel. Louis XI confirma en 1483 les foires de Rouen. — *Ordonn.*, t. XIX, p. 165.

7. *Ibid.*, t. XVII, ann. 1470. Les deux foires annuelles furent rétablies à Caen pour remplacer la foire du Pré ; mais elles furent supprimées en 1477.

8. *Ibid.*, t. XVII, ann. 1470.

9. *Ibid.*, t. XVII, ann. 1472.

10. Les foires d'Angers qui avaient cessé d'exister furent rétablies en 1474. Plusieurs autres foires furent créées dans l'Anjou.

Hogue[1], Valence[2], Amiens[3], Châlons[4], le Lendit[5], Saint-Germain-des-Prés[6] et un grand nombre d'autres lieux eurent part à ses faveurs[7].

A Rouen, les principaux métiers avaient chacun leur halle particulière. Aux XIVe et XVe siècles, les marchands cessèrent de les fréquenter aussi régulièrement, soit à cause de la misère du temps, soit à cause de nouvelles habitudes que prenait le commerce. Les officiers royaux et municipaux, qui perdaient ainsi un revenu, s'efforcèrent de les y ramener; ils ont rendu nombre d'ordonnances enjoignant aux marchands de vendre à certains jours dans la halle et surtout d'en payer les droits[8]. Des faits du même genre se sont produits dans bien d'autres localités.

Lyon avait été, comme tant d'autres villes, appauvri et dépeuplé par la guerre. Dès l'année 1419, Charles VI avait essayé de le relever en y établissant deux foires annuelles qui devaient se tenir, l'une trois semaines après Pâques et l'autre le 15 novembre[9]. Mais les temps ne permettaient pas encore aux marchands de se hasarder sans danger sur les routes de France, et cette première tentative n'avait pas eu de succès. La misère continua d'augmenter à Lyon jusqu'au jour où la délivrance du pays permit à Charles VII de reprendre, avec plus de succès, le projet de son père. En 1443, une troisième foire fut ajoutée aux deux précédentes et les marchands qui les fréquenteraient furent investis des mêmes privilèges qu'aux foires de Champagne, de Brie et du Lendit[10]. Quelques négociants commencèrent à s'y rendre; mais il faut du temps pour rétablir la confiance et habituer le commerce à suivre des routes nouvelles.

Dès le commencement de son règne, Louis XI s'appliqua à donner

1. Voir *Arch. comm. de Rouen*, Carton 14, Ordonn. de 1368, de 1374, de 1427, de 1449, de 1450, de 1462, de 1464, de 1481, de 1487, de 1492. Ces ordonnances concernent les drapiers, les bonnetiers, les chapeliers et les couteliers.

2. *Ordonn.*, t. XVIII, ann. 1474.

3. *Ibid.*, ann. 1475.

4. *Ibid.*, ann. 1476.

5. *Ibid.*, ann. 1477.

6. *Ibid.*, ann. 1477.

7. *Ibid.*, t. XIX, ann. 1482. Foire de huit jours.

8. Des foires furent créées en Auvergne, dans le Languedoc, etc. Voir M. Huvelin, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires*, p. 593 et suiv.

9. « Et si est ceste ville et cité de très grand circuit ou grandeur, comme la ville de Paris ou environ, et en plusieurs parties inhabitée de gens, et faiblement emparée et fortifiée... et avec ce est icelle ville et cité très petitement peuplée par mortalitez de pestilences, chertez de vivres, guerres, passage et gens d'armes, etc. » — Fontanon, t. I, p. 1056.

10. « La guerre a empêché l'effet de la première concession. Les foires sont restées de nulle valeur. Depuis ce temps, la ville est dépeuplée près des deux parts, et se dépeuple de jour en jour, et plus seroit, si par nous ne leur estoient octroyées lesdites foires plus amples, c'est à savoir trois foires par chacune année, durant chacune foire vingt jours entiers. » — Fontanon, t. I, p. 1057.

plus d'importance à ces foires. Genève faisait à Lyon une redoutable concurrence. En 1462, deux ordonnances furent rendues : l'une interdit aux marchands français d'aller aux foires de Genève ou d'y faire conduire des marchandises [1] ; l'autre étendit les privilèges de celles de Lyon et ajouta une quatrième foire aux trois qui existaient déjà [2]. En 1463, confirmation de tous ces privilèges [3]. En 1464, concession aux conseillers et aux échevins de la ville du droit de nommer eux-mêmes les courtiers et les prud'hommes « pour le jugement des différends entre marchands et fréquentant les foires et aussi pour la visite des marchandises [4] ». En 1467 [5] et en 1475 [6], confirmations nouvelles pour rassurer le commerce qui craignait de voir le roi détruire un jour un établissement dont Genève demandait avec instance la suppression.

Cette fois, les efforts de la royauté avaient été plus heureux ; les réclamations des Genevois en sont une preuve. Lyon devint le marché

1. *Ordonn.*, t. XV et XVII, 20 octobre 1462 : « Que doresnavant aucuns marchans du royaume, ne meneront leurs denrées aux foires qui ont accoustumé estre tenues à Geneve, ne pareillement n'en y acheteront aucunes et aussi que autres quelconques marchans estrangiers ne passeront ne feront passer, allant esdictes foires ne retournant d'icelles par les fins dudict royaume... que tous les marchans de quelques estat, nation ou condition qu'ils soient, fors et excepté les Anglois, nos anciens ennemis, puissent aller aux foires establies en la ville de Lyon. » Cette ordonnance se trouve dans les archives municipales de Mâcon (HH, 9), qui était alors le chef-lieu du bailliage de Lyon.

2. *Ordonn.*, t. XV. Les foires devaient durer quinze jours. Elles commençaient le lundi de la Quasimodo, le 4 août, le 3 novembre et le premier lundi après la fête des rois.

3. Fontanon, t. I, p. 1061.

4. *Ordonn.*, t. XVI, 21 avril 1464. — Fontanon, t. I, p. 1063, ann. 1465.

5. Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme, puis certain temps en çà, feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absolve, considérant que, soubz couleur des foires qui durant les guerres de nostre royaume ont été mises sus et tenues en la ville de Geneve, les foires de Champagne et de Brie et autres de nostre dict royaume, qui anciennement souloient estre les plus notables et previllégiées dont il est ailleurs mémoire, et aussi, que toute la matiere d'or et d'argent de nostre dict royaume ou la plupart d'icelle estoit encore et est, à chascune desdictes foires de Geneve, transportée audict lieu, etc. Lesquelles nos lectres ont esté duement publiées et exécutées ainsy qu'il appartenait et que par nous estoit mandé ; mais, pour ce que plusieurs, tendant à leur prouffit particulier, alloient souvent auxdictes foires de Geneve, en délaissant celles du dict lieu de Lyon, et tendoient à les interrompre, veu mesmement qu'elles n'estoient durables que jusques à certain temps limité, et que, à ceste cause, les marchands estrangers craignoient à venir demourer et eux habituer en notre dicte ville de Lyon, et après que la matiere et le bien qui pourrait venir à notre royaulme des dictes foires nous fust remonstré, nous, pour plus grande seureté et confirmacion d'icelles, leur octroyasmes noz autres lectres patentes en forme de charte, en lacs de soye et cire verte. — *Ordonn.*, t. XVII, p. 33, 14 novembre 1467.

6. *Ordonn.*, t. XVIII, ann. 1475.

le plus fréquenté du royaume, et telle y était l'activité du commerce à la fin du xv[e] siècle que les États de 1484 se plaignirent que tout l'argent du royaume s'y rendait pour s'écouler de là dans les pays étrangers [1]. On était alors sous la minorité de Charles VIII ; la régente céda aux plaintes des députés et les foires furent transportées (1486) deux à Bourges et deux à Troyes. Troyes, Tours, Paris, avaient sollicité l'établissement à leur profit des foires qu'on avait supprimées à Lyon. Troyes l'emporta ; le 14 juin 1486, le roi « octroya aux manans et habitans de la ville de Troyes deux des foires qui étaient tenues précédemment dans la ville de Lyon ». Les habitants manifestèrent leur joie par des processions et des fêtes, mais le succès ne répondit pas à leur attente ; on n'était plus au beau temps des foires de Champagne. Les étrangers ne vinrent pas à ces rendez-vous éloignés de leurs routes et le jeune roi répara la faute en rétablissant, en 1494, les quatre foires de Lyon telles qu'elles étaient sous Louis XI [2].

Le règne de Charles VIII, malgré les tendances aristocratiques qui le signalèrent, ne fut qu'une continuation de la politique de Charles VII et de Louis XI à l'égard du commerce. Mêmes privilèges aux communes et à la bourgeoisie, mêmes confirmations de statuts de métiers et de confréries ouvrières [3], mêmes établissements de foires [4]. L'industrie et le commerce renaissants attestaient que la France commençait à recueillir les fruits de la paix.

Les blessures de la guerre n'étaient cependant pas encore entièrement cicatrisées. Lorsque, après la mort de Louis XI, en 1484, les États de la Langue d'oc et ceux de la Langue d'oil furent pour la première fois réunis dans une assemblée générale, de toutes parts s'élevèrent des plaintes amères contre les impôts, contre les ravages des gens de guerre et sur la misère du peuple. Les députés de chaque province s'accordèrent pour déclarer que le peuple était accablé sous le faix des

1. *Etats généraux de* 1484 (*Doc. inéd.*), Append., I, p. 671.

2. Elles avaient été confirmées en 1483. En 1484, deux foires furent transportées à Bourges ; elles n'y furent tenues que deux fois. En 1487 (*Ordonn.*, t. XX), les deux foires subsistant à Lyon furent confirmées. En juin 1494 (*Ordonn.*, t. XX, p. 441), les quatre foires furent rétablies à Lyon. En 1496 (*Ordonn.*, t. XX), défense fut faite de transporter des marchandises sur le Rhône et sur la Saône hors du royaume, pendant les quinze jours qui précédaient ou qui suivaient une des foires de Lyon. En 1498, Louis XII confirma les privilèges des foires de Lyon. Les foires de Lyon eurent au xvi[e] siècle deux concurrences redoutables : celle des foires de Genève qui dataient du xiii[e] siècle et celle de la foire de Besançon créée par Charles-Quint en 1537.

3. En 1483, cinq confirmations de statuts nouveaux ou anciens ou de privilèges aux corporations ; treize en 1484 ; quatorze en 1485 ; sept en 1486 ; sept en 1487 ; une en 1488 ; sept en 1489 ; deux en 1490 ; deux en 1491 ; deux en 1492 ; deux en 1495 ; trois en 1496 ; deux en 1497. — *Ordonn.*, t. XIX et XX.

4. Il y eut des créations ou des rétablissements de foires à Dunkerque (1483), à Montagnac, à Saint-Germain-des-Prés (1485), à Troyes (1493). — *Ordonn.*, t. XIX et XX.

charges qu'il portait [1], et quelques-uns tracèrent un tableau effrayant de la désolation des campagnes. Partout les routes mal entretenues étaient impraticables, les ponts détruits [2]. « De Dieppe jusqu'à Rouen, disait un député, on ne saurait reconnaître la trace d'un chemin ; on ne rencontre ni fermes, ni hommes, à l'exception de quelques brigands qui infestent encore la campagne... N'est-ce pas un spectacle affreux et pitoyable que celui d'une contrée tout entière, dont les habitants sont morts ou expatriés, les maisons renversées et beaucoup de villages détruits, sans même laisser de ruines ? [3] » Ces plaintes étaient peut-être exagérées en vue de faire décharger la province d'une partie des tailles ; néanmoins elles laissent entrevoir des misères réelles, que trois règnes réparateurs n'avaient pas encore pu faire disparaître.

1. Verum quæque generalitis, imo et provincia se amplius dicebat gravata et plura quam æquum erat pependisse. Saltem defendebat acriter quod non fuit minus tributis quam cæteræ oppressa, et vix aliquam posse disparitatem ærumnarum reperiri sive nimio tailliarum onere, sive commeatu militum, sive eorum aliis modis, quibus totum regnum dilaceratum est, ita ut si quæ regio talis amplius alia videretur gravari, continuo alio onere ab alia superabatur. In summa, nullus erat qui non quereretur, preter paucos Parisiacæ generalitis. — *Etats généraux de* 1484, p. 460.

2. *Etats généraux de* 1484, Append. I, p. 700.

3. Num horrendum et miseratione dignum videtur, a Deppa et augo Rothomagum usque, non posse discernere viam, nec villis, etiam hominibus obviare, nisi forsan prædonibus, qui nihilominus itinera infesta faciebant ? Num horrendum et miseratione dignum videtur, non modo illic adesse neminem, sed nec aut aviculas, quæ suo garritu fessas viatorum relevant animos, aut ullas etiam domesticas, indomitasve bestias ? Num horrendum maxime et miseratione dignum videtur, totum regionis illius populum extinctum aut patria pulsatum fuisse, et omnes pene domos solo tenus eversas, imo nec multorum quidem vicorum posse reperire vestigium. — *Etats généraux*, p. 564.

CHAPITRE IV

LE CHEF-D'ŒUVRE ET LA MAITRISE

Sommaire. — Multiplication des corps de métiers (556). — Complication des règlements de fabrication (560). — Les contestations (561). — L'apprentissage et le chef-d'œuvre (563). — L'accès de la maîtrise (568).

Multiplication des corps de métiers. — Si les invasions des Germains avaient détruit l'édifice de la civilisation romaine, il s'en faut de beaucoup que la guerre de Cent ans ait produit les mêmes maux. Les invasions s'étaient prolongées durant plusieurs siècles et, sans changer le fonds de la population gallo-romaine, elles avaient été une prise de possession du pays par les vainqueurs qui apportaient des institutions nouvelles. La lutte contre les Anglais ne dura qu'un siècle, et, loin de bouleverser la Constitution du pays, elle fut une épreuve dont la royauté sortit plus forte et la France plus unie.

La population avait diminué et le nombre des pauvres avait considérablement augmenté ; mais, loin de chercher à s'isoler, bourgeois et artisans avaient à la fin reformé et resserré les nœuds qui les unissaient. L'institution du corps de métier traversa la guerre de Cent ans et s'y trempa plus fortement.

Quelquefois cependant la misère avait été si grande qu'un métier s'était trouvé abandonné ; l'association se dissolvait d'elle-même, parce que ses membres avaient disparu, ou parce que le petit nombre de ceux qui restaient était trop pauvre pour subvenir aux frais des réunions. Les exemples de ce genre ne manquent pas au commencement du xve siècle ; ils sont une des preuves évidentes de l'appauvrissement du royaume.

Quelque nombreux qu'ils soient, ils ne forment pourtant que l'exception ; pour un métier dans lequel les liens de l'association se sont rompus, on en citerait dix qui sont restés fidèles à leurs anciens usages. D'ailleurs, ceux mêmes qui avaient cessé de former des corps se sont empressés, dès que luirent des jours meilleurs, de réclamer leurs statuts, leurs réunions, leurs magistrats. Nous avons dit que Charles VII et Louis XI avaient rendu un très grand nombre d'ordonnances en faveur de corporations nouvelles qui se formaient et de corporations anciennes qui se réorganisaient.

Nous avons vu, à une certaine époque, au milieu des désordres de la guerre civile, la royauté proscrire les associations de la bourgeoisie; le règne agité de Charles VI fournit des exemples de ces proscriptions. Mais les associations ne tardaient pas à obtenir leur grâce ; il arrivait même qu'à la faveur des troubles l'ordre du roi ne recevait pas d'exécution. D'autres fois, nous avons vu, comme en 1351, la royauté attaquer le monopole exclusif des jurandes en essayant de régler l'industrie par des lois générales ; mais elle échoua dans cette tentative prématurée.

Il y a un genre d'association contre lequel la royauté du XIVe et du XVe siècle lutta victorieusement, l'association communale. La commune dont elle avait souvent favorisé l'éclosion aux XIIe et XIIIe siècles, lui semblait, au XVe siècle, dresser contre son autorité un obstacle plus sérieux que l'association industrielle. Elle la supprima dans la plupart des villes qui tombèrent successivement sous son administration, mais en laissant aux bourgeois, sous la direction de ses baillis et de ses prévôts, des libertés civiles et même quelquefois l'apparence de leurs anciennes libertés politiques.

Quant au corps de métier, non seulement elle le laissa subsister, mais, après la guerre de Cent ans, elle en favorisa la multiplication en ayant le soin d'imprimer chaque fois sur l'institution le sceau de sa souveraineté. Il resta à peu près ce qu'il était au XIIIe siècle, une association de tous les hommes exerçant dans la même ville le même métier, association qui se gouvernait par elle-même, qui avait ses maîtres, ses prud'hommes, ses règlements sur la fabrication, ses visites, ses amendes, association jalouse de ses privilèges et dans laquelle on n'était admis qu'après certaines épreuves et quelquefois en nombre expressément limité. Loin de se dissoudre, loin même de devenir, comme l'eût désiré la royauté, plus accessible, il resserra les nœuds qui unissaient ses membres et exhaussa les barrières qui le protégeaient contre les étrangers. Il multiplia les règlements sur le travail.

Dans la ville de Langres qui paraît avoir beaucoup souffert de la peste noire [1], c'est au XIVe siècle qu'on voit se former les corporations, entre autres celle des boulangers [2], et les règlements de police

1. D'après un mémoire manuscrit de M. Claudon, archiviste de l'Allier, un texte de 1328 porte 36 professions ayant de 1 à 28 maîtres, et un autre texte de 1348 n'en porte que 16, ayant de 1 à 3 maîtres.

2. Le premier règlement pour les boulangers à Langres date du 5 avril 1332. Il a été rédigé en présence du bailli de Langres par le conseil de plusieurs sages hommes et honnêtes bourgeois de Langres et en présence de plusieurs talemeliers et bourgeois de Langres. Quatre maîtres bourgeois devaient être élus par les bourgeois et étaient chargés de fixer le prix du pain d'après le prix du blé. Quatre maîtres talemeliers étaient élus par les talemeliers ; ils faisaient les visites et veillaient à l'exécution des règlements. Les huit jurés prêtaient serment entre les mains du bailli ou du prévôt de l'évêque (ce règlement ne concernait que les gens

s'imposer à la fabrication des tissus. Après la guerre, une ordonnance de 1454 organise la corporation des couteliers et mentionne le chef-d'œuvre [1] ; plus tard une ordonnance de 1489 donne des statuts aux tisserands.

Chartres était au commencement du XIV[e] siècle une des fabriques importantes de draperie. Quand, après 1346, le comté fut rentré dans le domaine royal, les statuts du métier furent renouvelés. Quoique la draperie de Chartres fût encore estimée au Lendit, elle déclina beaucoup pendant la guerre de Cent ans ; les campagnes contrefirent les tissus de la ville qui se plaignit. Une ordonnance de septembre 1418 prescrivit que dorénavant les draps de Chartres seraient marqués d'un plomb particulier et que tout foulon qui apprêterait et ployerait une pièce non revêtue de la marque serait passible d'amende. Ainsi, dit l'ordonnance, faisait-on à Rouen, à Evreux, à Bernay, à Montivilliers, en Flandre. La mesure fut probablement mal observée ; car il fallut renouveler les mêmes prescriptions en 1501 et la draperie de Chartres continua à décliner [2].

A Poitiers, les orfèvres reçoivent de l'échevinage, en 1467, des statuts qu'ils ont évidemment sollicités; car l'intention de créer des privilèges n'y est pas moins manifeste que le désir de mettre de l'ordre dans la fabrication. Voici en quels termes s'exprime le préambule de ces statuts : « Le maire, les bourgeois et eschevins de la ville de Poictiers, à tous ceux que ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme plusieurs plaintes et clameurs nous ayent esté piéça faites et encore viennent de jour en jour des faultes et abus que se commettent ou fait d'orfevrie de la dicte ville de Poictiers par ceulx qui font et exercent ledict mestier, tant par la faute et coulpe des maistres dudict mestier que par celle des varlets et autres non expers oudict mestier qui, sous ombre des maistres dudict mestier, besongnent et ousvrent en icelluy, et aussy plusieurs altercations et débats se mouvent souventes fois entre les maistres dudict mestier et leur varlets, serviteurs et apprentifs en maintes manières par deffaut de bons statuts et ordonnances dont s'ensuivent en maintes manières de grans dommages audit mestier et à la chouse publique de ladicte ville... C'est pourquoi le maire a appelé leurs maistres et avisé comment ou temps advenir icelluy mestier pourra estre profitablement exercé...» (Suivent les statuts en douze articles [3].)

A Romans, les drapiers obtiennent des statuts à l'instar d'autres villes du Dauphiné qui en étaient dotées [4].

qui étaient sous la juridiction de l'évêque). — *Mémoire manuscrit sur Langres*, communiqué par M. Claudon.

1. C'est en 1328 qu'on trouve la première mention d'un coutelier à Langres. Voir A. Durand, *Notice sur les couteliers de Langres*, 1 vol. in-8, 1810.

2. Lépinois, *Hist. de Chartres*, t. I, p. 381 et suiv.

3. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 147.

4. *L'arrondissement de Montélimar, géographie, histoire, statistique*, par M. A. Lacroix.



A Toulouse, la plupart des métiers obtiennent des statuts lorsqu'ils n'en avaient pas eu jusque-là ou qu'ils les avaient laissé tomber en désuétude ; ceux qui en avaient les font reviser et compléter. Les statuts ainsi sanctionnés par le consulat, de l'an 1470 à la fin du siècle, sont au nombre de plus de trente et remplissent tout un registre [1].

A Paris, plusieurs corporations renforcent leur monopole. Sous Louis XI, l'amende dont était frappé le tailleur qui ouvrait boutique sans avoir fait son apprentissage et son chef-d'œuvre est portée de 16 à 60 sous et applicable pour chaque vêtement saisi. L'amende était de 60 sous aussi chez les pourpointiers et pouvait être prononcée même quand la fraude n'était découverte que plusieurs mois après la livraison du pourpoint [2].

En Lorraine, le duc suit à l'égard des métiers la même politique que le roi de France ; il octroie ou confirme des statuts [3].

Au nombre des villes dans lesquelles ce régime corporatif ne pénétra pas alors ou ne pénétra que très peu, nous avons déjà cité Lyon. « De toute ancienneté en vostre dicte ville, dit dans une requête à l'archevêque de Lyon le procureur de la communauté de la ville, n'a eu que deux mestiers jurés, des barbiers et sarreuriers [4], pour obvier aux dangiers et inconvéniens qui pourraient s'ensuyvir. » C'est que la municipalité voulait se réserver le privilège de gouverner les métiers et ne supportait pas qu'il pût se former en dehors d'elle des corps indépendants. Louis XI soutint la municipalité ; par l'ordonnance de 1476 il interdit toutes les « congrégations d'assemblées particulières, sous ombre et couleur de plusieurs confraries » et ordonna que, chaque fois qu'il y aurait des statuts et ordonnances à faire touchant les métiers, les artisans et gens de métier enverraient douze délégués qui se concerteraient avec les douze conseillers de la ville, sans que ces artisans et gens de métier pussent s'assembler pour faire eux-mêmes des ordonnances [5]. Néanmoins, on voit quelques années après les tondeurs de draps constituer une confrérie qui devait s'assembler deux fois par an en l'église des Carmes et par ces mêmes statuts

1. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, E, 1193.

2. « Supposé que promptement ne fut trouvé ledit ouvrage et s'il était assurément su ou trouvé qu'ils y eussent besogné, fut-ce à un mois d'illec ou autre plus longtemps, toutefois celui ou ceux qui ainsi auraient besogné audit ouvrage seraient contraints de payer la dite amende pour autant de fois qu'ils y seront enchus, nonobstant la longue distance du temps que aurait été fait le dit ouvrage. » Cité par M. Hauser, *les Ouvriers du temps passé*, p. 11.

3. Voir, entre autres, l'ordonnance de 1430 autorisant les barbiers de Bar à se constituer en corps de métier et le règlement qui leur est donné (*Arch. dép. de la Meuse*, B. 229, fol. 30 v° ; 264, fol. 116). Voir aussi les statuts donnés en 1376 aux drapiers de Gondricourt et confirmés en 1585 (communication de Castan au Comité des travaux historiques).

4. Les orfèvres paraissent avoir été en jurande. V. p. 539.

5. M. Fagniez, *op. cit.*, n°s 154 et 155.

ordonner que dorénavant « les compagnons qui vouldront passer maistres et tenir boutique feront leur chef-d'euvre » et que le rapport sur le chef-d'œuvre sera présenté au sénéchal [1].

Complication des règlements de fabrication. — Les corps de métiers crurent que le mal venait de l'insuffisance des règlements. Aussi chaque fois qu'un genre nouveau de fraude se produisait, ils introduisaient dans leurs statuts un article nouveau pour le réprimer ; ils s'appliquaient à rendre ces règlements le plus précis possible et à enfermer l'artisan dans des prescriptions rigoureuses. Les statuts du XIVe et du XVe siècle entrent généralement dans plus de détails que ceux du XIIIe.

Les drapiers déterminaient, pour chaque espèce de drap, la nature des laines, les dimensions des métiers [2], le nombre des fils de la chaîne, la largeur des lisières, le mode de teinture, le mélange des couleurs et jusqu'au poids que devait peser la pièce [3]. Les draps non décatis ont plus de lustre que les autres, mais l'eau les rétrécit et y fait tache ; aussi les statuts prescrivaient-ils très sévèrement, comme une des choses les plus importantes pour le public, de les décatir avant de les exposer en vente [4]. Aujourd'hui les marchands laissent de préférence au drap son brillant ; l'acheteur a du moins le choix, sans être plus victime de la fraude qu'autrefois.

Les orfèvres défendaient expressément de mettre des feuilles de métal violettes ou vertes sous les améthystes ou les émeraudes, de mêler dans les bijoux d'or les perles d'Ecosse aux perles d'Orient, de changer artificiellement la couleur des pierres précieuses [5], de frapper au marteau des ornements qui ne fussent pas pleins et massifs [6] : toutes

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 159.

2. *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 844, ann. 1340.

3. Les draps de Troyes, de 44 ou de 25 livres la pièce, selon les qualités. — *Ordonn.*, t. III, p. 416, mai 1360.

4. Je ne connais dans tout le moyen âge qu'un statut qui permette de vendre les draps non apprêtés et non mouillés ; c'est celui des marchands d'Auxerre auxquels cette permission fut accordée par le roi en 1407. — *Ordonn.*, t. IX.

5. Voir une ordonnance du prévôt de Paris de l'an 1332 qui rappelle qu'un de ses prédécesseurs avait ordonné ceci : « Nulz ne peut ne ne doit joindre voirre en couleur de cristal par tainture ne par painture nulle, quar l'œuvre est fausse et doit estre quassée et despeciée... »

Les « ouvriers de pierres verrières » faisaient des pierres de verre blanc fondu, puis taillé et teint en rose par-dessous, lesquelles imitaient le cristal double. Les cristalliers avaient fait saisir ces contrefaçons et attaquaient les contrefacteurs. Les verriers soutenaient que depuis très longtemps ils avaient coutume de fabriquer cet article. Les orfèvres appelés en témoignage sous serment par le prévôt déclarèrent que les verriers pouvaient bien faire des pierres de verre vermeil et teintes avec du sang de dragon. Le prévôt décida que les verriers pourraient faire des pierres de verre fondu et teint avec du sang de dragon, mais non en rose. M. Fagniez. *Doc...*, XIVe et XVe s., n° 30.

6. *Ordonn.*, t. III, 11 août 1355, et t. VI, p. 389, mars 1378. Voir plus loin ch. VIII.

défenses assez mal observées, si l'on en juge par les joyaux et les ornements d'église qui nous restent de ces temps-là. Aujourd'hui on met des feuilles sous les pierres et elles ont plus d'éclat ; on brûle la topaze jaune et on en fait une belle pierre rose ; on frappe par l'estampage des ornements creux qui coûtent moins cher et qui ont plus de légèreté. Mais il n'était pas dans la nature des corps de métiers de comprendre les avantages de la liberté.

Les contestations. — La chirurgie, dédaignée des médecins, était exercée par les barbiers. Plusieurs chirurgiens avaient au XIIIe siècle formé un corps particulier sous l'invocation de saint Cosme et de saint Damien[1] et nommé six jurés chargés d'examiner les gens « qui s'entremelent de cyrurgie » ; ils laissaient la petite chirurgie, saignée, pansement de plaie, etc., aux barbiers dits barbiers-chirurgiens et réclamaient pour eux-mêmes le monopole des opérations ; ils se disaient chirurgiens-barbiers ou chirurgiens de robe longue. Le prévôt du roi, qui les soutenait, défendit à plusieurs reprises aux barbiers d'empiéter sur leur domaine[2]. Mais en 1371, le premier barbier et valet de chambre du roi ayant été confirmé dans les fonctions et dans le titre de garde du métier et de « maître des barbiers » et des statuts nouveaux ayant été approuvés, les barbiers obtinrent l'ordonnance du 3 octobre 1372. Celle-ci leur reconnaissait le droit « d'administrer emplastres, onguements et autres medecines convenables et necessaires pour guérir et curer toutes manières de clous, boces, apostumes et toutes plaies ouvertes » et repoussait la prétention au monopole que soutenaient « les cirurgiens et mires jurez sous ombre de certains privileges que ils dient avoir de nos prédécesseurs ;... qui est au grant préjudice et lesion desdits barbiers, et aussi contre raison et le bien public de tous nos subgiez, attendu que plusieurs povres gens qui ont diverses maladies accidentelles ne pourroient, ainsi comme ilz font des barbiers, recouvrer desdiz mires jurez qui sont gens de grant estat et de grand sallaire ».

Les chirurgiens ne se tinrent pas pour battus. Ils cherchèrent à se relever en demandant au recteur de les admettre dans le corps universitaire ; mais l'Université déclara qu'elle les recevrait comme élèves et rien de plus, *tanquam veri scholares et non alias*. Ils obtinrent, trente ans plus tard (1423), une sentence du prévôt du roi qui défendait aux barbiers « d'exercer ou eux entremettre au fait de chirurgie » ; mais l'année suivante la sentence fut annulée et le parlement condamna les chirurgiens. Quand les barbiers eurent pour maître Olivier Ledain, le favori de Louis XI, ils triomphèrent par de nouveaux statuts que le roi sanctionna (1465). Ces statuts réglaient l'examen d'admission à la

1. Leurs statuts se trouvent dans le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau.
2. Notamment en 1301, en 1316, en 1364.

maîtrise : « Convenablement rere (raser) et saigner. » Pour ce, en présence des jurés, le candidat avait à faire prestement la barbe d'un homme au poil touffu et hérissé et à saigner, sans hésitation, un bras dodu. En 1494, nouveau triomphe : les barbiers obtinrent la faveur de suivre les cours de la faculté de médecine. La querelle dura encore cent cinquante ans entre ces deux fractions d'une même corporation; ce n'est qu'au milieu du XVIIIe siècle qu'elle a été vidée, les chirurgiens-barbiers ayant été reconnus comme un corps savant et distinct des barbiers [1].

D'ordinaire les contestations s'élevaient moins entre les fractions d'un même corps qu'entre des corps rivaux ou entre les corps et les officiers sous l'autorité desquels ils étaient placés.

Voici un exemple de la surveillance que les corps de métiers exerçaient les uns sur les autres. Au printemps de l'année 1412, les tondeurs de draps avaient tenu plusieurs assemblées au cimetière des Innocents sous prétexte de s'occuper des affaires de leur confrérie. Les drapiers, prétendant qu'en réalité c'était « pour conspirer d'avoir la moitié plus du salaire qu'ils avaient de tondre les draps », les avaient fait arrêter « comme ayant tenu une assemblée damnée ». Ils avaient été relâchés ; mais un procès s'ensuivit [2].

Voici des conflits d'un autre genre.

On voit à Paris le duc de Bourbon déclarer, en 1406,que « a lui appartient la cognoissance de freperie auquel mestier nul ne se doit mesler sans son congé et si ne doivent point frepiers et laveurs de robes les fouler aux pieds en lavant, alias doivent être arses et doit celui qui le fait perdre le mestier ». Or un certain fripier avait été surpris foulant des robes, « ce qui est contre les ordonnances » ; de là saisie et condamnation par le « maire » du duc. Le fripier en appela, alléguant qu'à Paris il était loisible « à quelconque personne de laver ou faire laver a un chascun ses robes et n'est point mestier especial de laver robe », et il demanda qu'on lui restituât les robes saisies depuis trois ans pour chacune desquelles ses clients lui réclamaient 9 francs [3].

En 1425, procès entre le couvent de Sainte-Geneviève et le métier de corroierie à Paris, parce qu'on fabriquait sur la terre de Sainte-Geneviève des plaques de ceinture en étain au prix de 1 blanc,tandis que celles des métiers en coûtaient 4 ; les jurés du métier demandaient la suppression de cette marchandise « comme mauvaise et défendue par les ordonnances royaux » ; à quoi les religieux répondaient que cette marchandise était utile pour les pauvres gens et qu'on en vendait partout, excepté à Paris et à Rouen. Nous ne savons pas quelle a été l'issue

1. Voir : *Barbiers-Chirurgiens. Les corporations ouvrières de Paris*, par ALFRED FRANKLIN.

2. *Matinées*, année 1414.

3. *Matinées*, X1a 1487, fol. 304.

du procès ; mais le fait seul d'une contestation de ce genre est caractéristique.

Après que Charles VIII eut rendu à Arras ses anciens habitants et ses privilèges, il fut décidé, pour aider au relèvement de la draperie, d'une part, que les maîtres seraient exempts du tonlieu pendant quatre ans et les ouvriers « du dehors qui venront demourer en la ville pour le dist mestier seroient frans de payer quelque taille le dit temps courant et seroient réputés bourgeois », et que, d'autre part, « les demourans en la dicte ville ne pourront accater draps quelconques pour leur vestir aultre que ladicte draperie, si n'est des draps de Broussilles, Lière, Monstervillier et Yppres » [1]. La protection aboutissait au monopole.

La saisie pour cause de contravention aux procédés de fabrication prescrits par les statuts était un moyen commode de se débarrasser de la concurrence étrangère, puisque les produits étrangers n'étaient naturellement pas fabriqués d'après les règles des statuts français. Ce moyen réussissait souvent. Mais il était parfois si maladroitement employé que la justice royale le repoussait. C'est ce qui arriva en 1396 lorsque les brodeurs de Paris dénoncèrent des serges brodées importées d'Angleterre sous prétexte qu'il y entrait du fil au lieu de soie et que le point de broderie était trop long ; car les importateurs purent répondre que c'était depuis longtemps la manière de faire en Angleterre et que les marchands de Paris leur avaient acheté pareilles serges et en avaient vendu [2].

L'apprentissage et le chef-d'œuvre. — Les conditions de l'apprentissage deviennent plus rigoureuses. Ainsi les orfèvres, qui sous saint Louis pouvaient prendre autant d'apprentis qu'ils voulaient, n'ont plus droit d'en avoir que trois en 1355, que deux en 1378, qu'un à partir du xve siècle [3].

La condition de l'apprenti à l'égard de son maître paraît être restée la même qu'au xiiie siècle. Dans les quelques exemples que nous connaissons se trouvent ordinairement des engagements de trois ans ; il y en a un de six ans. Les apprentis sont nourris et logés, quelquefois chaussés et habillés aux frais du maître ; ils payent une certaine somme d'argent [4]. Quelquefois, par charité, on tempère la rigueur des

1. *Matinées*, année 1392.

2. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 66.

3. Leroy, *Statuts et privilèges des corps de marchands orfèvres-jouailliers.* — M. Franklin, *la Vie privée d'autrefois. Comment on devenait patron*, p. 30.

4. Entre autres pièces curieuses relatives à l'apprentissage aux xive et xve siècles nous signalons :

1° Plusieurs contrats d'apprentissage à Alais en 1364 et 1365, rédigés en latin, dans les métiers de cordonnier, menuisier, coutelier (Voir Bardon, *Hist. de la ville d'Alais de 1341 à 1366*) ;

2° Le contrat d'apprentissage d'Astorg (Julien) de Saint-Flour passé devant notaire

règlements[1]. Ayant les droits d'un père, le patron peut châtier son apprenti, mais s'il le brutalise, il est répréhensible et l'enfant peut lui être enlevé[2]. Si le maître cessait d'exercer comme patron, le contrat d'apprentissage était annulé[3]. L'apprenti, en principe, ne devait pas recevoir de salaire[4].

Les premiers statuts octroyés en 1485 aux lingères de Paris nous font connaître un trait de mœurs qui mérite d'être rapporté : de nobles gens de justice, bourgeois et autres, mettaient leurs filles en apprentissage chez des lingères afin qu'elles apprissent à coudre et qu'elles ne restassent pas dans l'oisiveté[5].

Indépendamment de l'apprentissage, le xiv[e] siècle imposa, sous le nom de chef-d'œuvre, des épreuves souvent longues et coûteuses à qui voulait devenir maître[6].

Le chef-d'œuvre n'était pas une invention nouvelle. Nous avons signalé, au xiii[e] siècle, une profession dans laquelle il existait déjà[7] ; mais c'est le seul exemple que nous en ayons trouvé dans ce siècle, tandis qu'au xv[e] siècle le chef-d'œuvre semble être devenu une loi générale[8].

en 1380. Le peintre Jacob de Montsur de Marseille le prend en apprentissage pour trois ans ; il promet de « ipsum Astorgum edocere, instruere et pariter informare atque dirigere pro posse suo in dicta arte et aliis bonis operibus, moribus et serviciis.. custodire sanum et egrum per dictum tempus et sibi providere decenter in victu et sanitate et egritudine et nichil : Dominus dare sibi per dictum tempus vestitum et calcamentum juxta decintiam... » A la fin de l'apprentissage, Jacob payera à Astorg 6 florins d'or de 22 gros ;

3° Le contrat d'apprentissage de Jean Vachier de Laye qui devient pour trois ans apprenti mercier et blanchier chez les frères Chauvet à Gap. Ce contrat, de 1488, est en latin (Voir le rapport de Siméon Luce au Comité des travaux historiques le 4 juillet 1881).

1. Ainsi, quoique les aumussiers de Paris ne doivent pas prendre d'apprenti au-dessous de dix ans, le prévôt de Paris, en 1399, autorise un aumussier à prendre un orphelin de huit ans qu'il gardera jusqu'à dix-huit ans, à moins que les parents du mineur ne le réclament auparavant et n'indemnisent l'aumussier. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 72.

2. Les mots maître et ouvrier étaient encore pris comme synonymes au xiv[e] siècle. Dans un acte de réception d'un chandelier à Orléans on lit : Vu le rapport des « maistres et jurez sur ledict mestiers qui nous ont tesmoigné icellui Jean estre expert et abille audict mestier, nous ledict Jehan avons prononcé et prononçons ouvrier audict mestier et comme ce maistre et ouvrier lui avons doné... congé et licence d'en ouvrer ». M. Fagniez, *op. cit.*, n° 63. — Il n'est pas encore question de chef-d'œuvre.

3. Voir M. Fagniez, *op. cit.*, n[os] 73 et 74. Il cite (n° 101) le cas d'un maître accusé d'avoir battu et foulé aux pieds son apprentie et d'avoir causé sa mort.

4. *Ibid.*, n° 77.

5. *Ibid.*, n° 85.

6. M. Franklin, *Lingères*.

7. Voir Livre III, ch. 3, p. 204.

8. Pour le xiv[e] siècle, M. Fagniez (*op. cit.*, n[os] 44 et 53) a cité un texte de 1370

Ainsi à Paris, en 1430, un ouvrier fourbisseur d'épées, Thierry Delador, fut traduit par la corporation devant le tribunal du Châtelet pour « avoir levé ouvroyer et besogné du dict mestier en son hostel, sans avoir premierement fait son chief-d'œuvre, combien que plusieurs délaiz lui aient esté donné pour ce faire, en venant par lui contre les status et ordonnances d'icelui mestier... » Or les premiers statuts du métier ne parlent pas de chef-d'œuvre ; l'obligation devait donc dater du XIVe ou du XVe siècle. Thierry, qui avait femme et enfants, arguait de sa pauvreté et de l'impossibilité où il était de passer le temps de la confection du chef-d'œuvre sans gagner d'argent. Les jurés offraient de lever la difficulté en fournissant à Thierry une épée neuve, une meule et les autres outils et en laissant le candidat travailler pour gagner de l'argent en même temps qu'il travaillerait à son chef-d'œuvre. Le juge décida que, si le chef-d'œuvre était reconnu suffisant, « il sera passé maistre oudit mestier et pourra ouvrer d'icelui en paiant les droits du roy et de la confrérie » ; il remettra l'épée à la confrérie et payera une indemnité pour l'usure de la meule ; si le chef-d'œuvre n'est pas accepté, il sera interdit à Thierry de « tenir ouvrouer comme les autres ouvriers du dict mestier... sur peine d'estre detenu prisonnier un mois au pain et à l'eaue et à amende arbitraire à appliquer au roy [1] ».

Le chef-d'œuvre n'était pas un simple examen que le patron faisait subir à son apprenti pour s'assurer de sa capacité. C'était un travail souvent long et difficile que la corporation donnait solennellement à faire à tout ouvrier qui, ayant déjà passé par l'épreuve de l'apprentissage, voulait s'établir. Le chef-d'œuvre était nécessaire pour obtenir le brevet de maîtrise, c'est-à-dire le droit d'ouvrir boutique en son propre nom. Quiconque ne s'était pas présenté et n'avait pas été reçu n'était pas maître et ne pouvait faire partie du corps qu'à titre de compagnon et sous les ordres d'un autre. S'avisait-il de travailler pour son compte, les magistrats saisissaient ses outils, ses marchandises, et le condamnaient à une amende [2].

qui prescrit le chef-d'œuvre pour les selliers garnisseurs et pour les lormiers et un autre de 1380 pour les charpentiers.

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 128.

2. « Art. 23. — Item, si aucun compaignon est trouvé besoingnant dudit mestier sans adveu d'un des maistres, ou qu'il ne ait fait son chief-d'euvre et qu'il ait fait et paié les droiz de sa maistrise, tant à la justice que à la confrérie, aux jurez, gardes et maistres dudit mestier, ses houstilz seront confisquez pour la premiere fois et aussi la besoingne qu'il fera à applicquer comme dessus.

« Art. 24. — Item, a la seconde foiz qu'ils seront trouvez faisant le contraire de l'ordonnance dessus dite, semblablement leurs houstilz seront confisquez et la besoingne qu'ils feront, et paieront LX solz tournois d'amende, à appliquer comme dessus. » *Statuts des charpentiers et menuisiers d'Angers. Ordonn.*, t. XX, 20 septembre 1487.



Les corporations nouvelles inscrivirent l'obligation du chef-d'œuvre dans leurs statuts ; les anciennes l'ajoutèrent aux leurs et la firent confirmer par les rois ou par les municipalités. Voici, comme exemple, un article ajouté, en 1408, aux statuts des huchers d'Amiens :

« Sachant tout cil qui cest escript verront ou orront, que, par le maieur et les eschevins d'Amiens, pour le bien et prouffit commun, à la requeste des eswars du mestier de hucherie en la ville d'Amiens, eu sur ce conseil et advis, et en augmentant et déclairant ung article contenu ès briefz dudit mestier, a esté et est ordonné, en le voulenté et au rappel desdits maire et eschevins, ce qui s'ensieut : c'est assavoir, que quiconques vora lever ledit mestier en la ville et banlieue d'Amiens, et avant ce qu'il le puist tenir ne exercer comme maistre, sera tenu de faire et parfaire de lui bon et souffisants, à ses frais et despens et de son mairien, un pièce ou quief-d'œuvre dudit mestier, du prix et valeur de LXIII solz parisis, et au dessus, si lui plaist, telle que les eswars qui pour lors seront ordonnez oudit mestier lui volront ordonner à faire, sauf que quand à le longueur et à le haulteur, il le porra faire à sa devise [1]. »

Un procès, introduit en appel devant le parlement en 1406, nous fait voir les débuts du chef-d'œuvre dans un des métiers de Paris. Rogier de la Court était établi serrurier depuis quinze ans, ayant acheté le métier du maréchal du roi, lorsque les jurés firent une descente chez lui et « lui défendirent d'ouvrer jusques à ce qu'il eust fait chief d'œuvre et eust paié XI sous ». Le serrurier réclama, disant qu'il « estoit trop bon ouvrier... et s'il n'avoit fait chief d'œuvre, c'estoit qu'il n'avoit de quoy avoir la matière pour faire ledit chief-d'œuvre », que si on « dit qu'il y a registre ou Chastelet que nul ne doit ouvroir s'il n'a *primo* fait un chief-d'œuvre », au temps où il est devenu maître il n'y « avoit point de registre ou Chastelet de Paris... Si en y a aucun de présent, il a esté fait depuis qui ne regardoit point *preterita sed futura*... » Les jurés, de leur côté, affirmaient que Rogier ne savait « rien ou bien peu » du métier. Le prévôt se prononça pour les jurés. Au parlement le procureur du roi demanda la production du registre du Châtelet et fit remarquer que, quant à ce que Rogier a dit « que les maistres du mestier ne faisoient point chief d'œuvre..., c'est vray des enfans de maistres *alias alias* et que le serrurier du duc de Bourgogne n'a onques peu finer de faire son mestier sanz avoir avant fait chief d'ouvrage nonobstant requeste du duc de Bourbon et lettres du roy qu'il avoit [2] ».

La nature du chef-d'œuvre variait suivant les métiers. Quelquefois, dans un même métier, elle variait suivant le grade auquel aspirait le

1. *Comm. d'Amiens, Doc. inéd.*, t. II, p. 45.
2. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 89.

candidat. A Angers, un potier d'étain voulait-il seulement se faire fabricant de marmites, il faisait une marmite pour chef-d'œuvre ; fabricant de gobelets, il faisait un gobelet ; voulait-il exercer le métier dans toute son étendue, il devait accepter le chef-d'œuvre, quel qu'il fût, qu'il plaisait aux jurés de lui imposer[1].

Quelquefois l'aspirant avait le choix. A Amiens, les cordiers pouvaient opter entre une chaise de couvreur, une corde de chanvre à tirer les bateaux ou un attelage de cheval[2].

Le plus souvent, le travail était imposé d'office par les jurés ou déterminé d'avance par les statuts. Ainsi les selliers faisaient une selle de haquenée, une selle de mule ou un bât ; les sculpteurs, une statuette de 3 pieds et demi ; les brodeurs, un tableau de même dimension, dont le dessin devait être d'abord approuvé par les gardes du métier. Chez les savetiers, les jurés tiraient au hasard d'un sac de vieilles chaussures trois paires de souliers que l'aspirant devait rendre raccommodées. La grande corporation des fèvres comprenait plusieurs branches distinctes dont chacune avait son chef-d'œuvre : les charrons, un fer de charrue, un coutre ou quelque gros ouvrage de ce genre ; les ferrons, un gril, une crémaillère ; les taillandiers, une cognée ou quelque autre instrument tranchant ; les maréchaux, les quatre fers d'un cheval.

Le chef-d'œuvre était fabriqué dans la maison d'un des jurés, ou du moins dans une maison désignée par eux ; c'était un moyen de s'assurer que l'aspirant ne s'aiderait ni des conseils ni de la main d'un ami. A Angers, il recevait l'ordre de se rendre dans la maison de tel des maîtres de la ville ; il s'établissait dans une de ses chambres, en payait le loyer et y travaillait toujours seul. Chaque fois qu'il entrait, il

1. *Ordonn.*, t. XX, p. 25, octobre 1487. — *Statuts des potiers d'étain de la ville d'Angers.* — (23) Item, et pour ce que audit mestier il y a plusieurs et diverses sciences que les compaignons prétendant à estre fais et créés maistres, pourront requerir leur estre bailli chief d'euvre d'une ou de plusieurs desdites sciences du dit mestier à la fois, et s'ils n'en requierent et font que ung à la fois, et y soient pour le chief d'euvre à estre maistres, iceux compaignons seront tenus payer pour ladite maitrise chacun la somme de x livres tournois, moitié à nous et l'autre moitié à ladite confrarie, et faire le serement audit juge ordinaire d'Anjou ou son lieutenant comme dessus, avec les disnées accoutumées, et ne pourront pour icelle fois faire ouvrage d'autre science dudit mestier, avoir ne tenir ouvrouer en leur maison ne ailleurs, sinon de la science dont ils auront fait chief d'œuvre ; et s'ils demandent à faire chief d'œuvre de toutes les dites sciences ensemble et à une fois, et y soient reçus et approuvés maistres, ils ne paieront seullement que lesdites x livres avecques les disnées accoutumées et autres droits déclairés cy dessus. — *Ordonn.*, t. XX, 25 octobre 1487. — Dans d'autres corps de métiers, on pouvait de même faire des apprentissages plus ou moins longs, selon qu'on voulait exercer le métier tout entier ou seulement une partie. — Voir les statuts et règlements pour les drapiers de Rouen, janvier 1378, *Ordonn.*, t. VI, p. 366.

2. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 786, ann. 1390 ; t. II, p. 6, ann. 1400 ; p. 365, ann. 1474 ; p. 258, ann. 1462 ; t. VI, p. 415, ann. 1483.



fermait la porte à clef, et chaque fois qu'il sortait, il remettait la clef entre les mains du maître. Celui-ci, de son côté, s'engageait par serment à ne l'aider en aucune façon et à ne laisser pénétrer dans la pièce nul autre que lui et les jurés [1]. De cette façon, le secret le plus absolu devait être observé ; les statuts punissaient d'une forte amende quiconque eût oser le violer.

Toutefois cette sévérité était dans la loi plus que dans les mœurs. Il est bien difficile de faire exécuter de pareils règlements, et si, pendant l'espace de huit jours, quelquefois de huit mois et plus que durait la confection du chef-d'œuvre, le compagnon ne trouvait pas le moyen de faire pénétrer quelqu'un dans sa chambre, il pouvait au dehors mettre à profit les avis et même le travail de ses camarades. D'ailleurs il y avait des professions dans lesquelles il ne pouvait se passer d'un aide ; les statuts autorisaient même le pareur de drap à se faire assister par un compagnon dont il payait les journées [2]. Dans ce cas, la fraude était plus aisée.

Les jurés venaient plusieurs fois pendant la durée de l'épreuve. Les selliers examinaient d'abord le bois de la selle avant qu'elle fût recouverte de cuir [3] ; les charpentiers voyaient une première fois les bois choisis et préparés, une seconde fois les tenons et les mortaises, une troisième la charpente entière [4]. Enfin, quand l'ouvrage était terminé, ils se réunissaient, s'adjoignaient parfois quelques anciens maîtres du métier et décidaient si l'œuvre leur paraissait « idoine et suffisante ».

L'accès de la maîtrise. — Dans certaines professions, les aspirants avaient, en outre, un examen oral à subir. Par exemple, les barbiers-chirurgiens devaient non seulement forger une lancette et composer quelques onguents, saigner un homme, raser et coiffer un pauvre, mais de plus répondre sur l'anatomie des veines à certaines questions qui leur étaient adressées par un médecin [5].

Le chef-d'œuvre terminé, les jurés se rendaient devant le maire de la ville ou devant le juge royal et certifiaient par écrit qu'ils avaient vu et approuvé ce chef-d'œuvre [6]. Le candidat prêtait entre les mains

1. *Ordonn.*, t. XX, 17 septembre 1487.
2. *Comm. d'Amiens*, t. II, 460, ann. 1494.
3. *Ibid.*, t. I, 786, ann. 1390. — Voir aussi M. Fagniez, *op. cit.*, ann. 1482.
4. *Ordonn.*, t. XX, p. 18, septembre 1487, art. 7 et 8.
5. *Hist. des Français*, par A. Monteil, xvᵉ siècle, chap. IX.
6. Voici un de ces certificats : « Le seizième jour de may IIIIᵉ et L. Denisot Candelier, selier, aporta devant sir Jehan l'orfèvre, maieur, sire Jehan de Conty et Pierre Dugart, eschevins, une selle de haquenée couverte de cuir vermeil, qu'il disoit être son chef d'œuvre, laquelle sele fu jugée par Jehan Cauderon et Pierre Caudavaine, eswars dudit mestier, estre belle, bonne et souffisantement faitte, et furent au dit rapport Mile Legreffier, Miquel Franchois, Jaque Candelier et Ricart Ravin, tous seliers, et par ce ledit Denisot a esté receu à maistre et ouvrier dudit mestier

du magistrat le serment de se conformer toujours aux règlements du métier et il devenait maître.

Il avait cependant encore, pour jouir du plein exercice de ses droits, à payer une certaine somme à la confrérie pour l'entretien du cierge, une autre aux jurés pour les indemniser de leur temps perdu, une autre au maître qui avait prêté son logement, une autre au maire ou au juge pour l'enregistrement de la maîtrise, et à donner un dernier banquet à tous ceux qui l'avaient assisté et qu'il avait dû déjà faire dîner plus d'une fois à ses frais pendant le cours de son travail. Les fèvres payaient 10 sous à leur confrérie, 10 sous aux maîtres [1] ; les charpentiers, 20 sous au juge royal et autant à partager entre les jurés et la confrérie [2] ; les brasseurs, 60 sous pour la confrérie seule [3] ; les sculpteurs, 8 livres [4] ; les brodeurs, 25 livres [5]. Les statuts avaient beau limiter le nombre des dîners, en fixer même quelquefois le prix [6] ou permettre de les convertir en une aumône à la confrérie [7], l'aspirant n'aurait guère osé user de son droit ; celui qui se serait montré peu généreux aurait couru le risque d'être refusé. Enfin le chef-d'œuvre lui-même était dans plusieurs corporations la propriété de la confrérie ; si l'artisan tenait à le conserver, il devait le racheter à beaux deniers comptants [8].

A Paris les grandes dépenses des bouchers à la réception des maîtres, qui, disait l'ordonnance, faisaient renchérir la viande, étaient un des motifs qu'on avait allégués pour supprimer en 1416 la Grande-Boucherie [9]. A Chartres, le même abus était signalé au parlement en 1478 par le procureur du roi : « Et coustait bien le past, disait-il. six vingt livres qui estoit à grant charge et n'estoit que ung abus et faisoient grans disners et grans dépenses qu'il convenoit reprendre sur leur communauté ou sur les chars qu'ils vendoient. » Il

et a fait le serment d'entretenir les briefz du mestier. » *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 201, ann. 1450.

1. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 258, ann. 1462.

2. *Ordonn.*, t. XX, 18 septembre, p. 487, art. 9.

3. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 484, ann. 1498.

4. *Ibid.*, t. II, p. 6, ann. 1400.

5. *Ibid.*

6. «.... Et pour la peine desdits jurez, gardes et maistres à ce appellez, ledit compaignon sera tenu de leur donner à desjeuner, ou bancqueter si c'est après disner, la visitation faite, ou 2 sols 6 deniers tournois à chacun desdits jurez et gardes dudit mestier, à son choix. » *Ordonn.*, t. XX, 18 septembre 1487.

7. « Item, que les apprentifs qui se présenteront pour estre receu maistre aiant fait suffisant chef d'œuvre, ainsy qu'il est dit, ne seront tenus d'autres festins que celuy de la réception seulement, ou convertiront festins en pareille valleur d'argent qu'ils donneront pour emploier aux nécessitez de ladicte communauté. » — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 6, ann. 1400.

8. *Ibid.*, art. 8.

9. Voir même livre, chap. I.

ajoutait un autre grief, qui portait sur le monopole : « Faisoient de grans abus en l'achat du bestail pour ce que nul n'en achetoit ne vendoit que eulx[1] ».

Les frais accessoires rendaient l'épreuve du chef-d'œuvre très coûteuse. Si le désir d'avoir des artisans capables eût seul guidé les corporations, elles eussent supprimé la plupart de ces charges au lieu de les aggraver. Mais, comme ceux qui étaient établis n'avaient pas le désir d'augmenter le nombre des concurrents, ils maintenaient avec soin des règlements qui forçaient les ouvriers à faire longtemps des économies avant de se présenter et qui écartaient même à jamais de la maîtrise un grand nombre de compagnons pauvres.

Le jugement porté par les jurés pouvait n'être pas désintéressé. Aussi l'aspirant refusé avait-il le droit d'en appeler à un juge supérieur. Voici des exemples de ce cas.

Perrinot Auguier, compagnon sellier d'Amiens, se présenta au chef-d'œuvre après avoir accompli le temps de service exigé par les règlements. On lui donna à faire une selle, dite selle de somme. C'était un ouvrage dispendieux et d'un usage peu ordinaire ; car on n'en vendait pas dans la ville. Il se mit cependant au travail et quelque temps après il apporta la selle, « laquelle lui avoit cousté de grands deniers à faire ». Les jurés refusèrent de la recevoir. Perrinot porta sa selle aux échevins qui nommèrent des arbitres parmi les maîtres du métier. Mais les arbitres ne furent pas d'accord : les uns trouvaient la selle bonne, les autres la trouvaient mauvaise. Il fallut que les échevins se décidassent à juger l'affaire par eux-mêmes. En conséquence, Perrinot apporta une selle de somme, les jurés en apportèrent une autre : c'étaient deux anciens chefs-d'œuvre qui avaient été acceptés. Comparaison faite, il fut trouvé que la selle refusée était beaucoup mieux confectionnée que les autres ; les échevins décidèrent que Perrinot Auguier serait reçu maître du métier de sellerie[2].

Quatre ans plus tard, un autre procès fut intenté aux jurés de la même corporation, mais il eut une issue différente pour le plaignant. Notinet le Francy, compagnon sellier, refusa de faire le chef-d'œuvre que lui proposaient les jurés et se plaignit ensuite qu'on ne voulût pas l'admettre à l'épreuve de la maîtrise. L'affaire ayant été portée devant les échevins, le plaignant fut condamné à accepter le travail proposé : c'était une selle à arçons. Il la fit ; mais lorsqu'il l'eut présentée à l'examen, elle fut unanimement jugée mauvaise ; il lui fallut recommencer. Afin d'écarter de part et d'autre tout soupçon de fraude, les jurés lui assignèrent pour lieu de travail la maison de l'un d'entre eux et lui permirent d'enfermer ses outils et son ouvrage dans un bahut dont

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 119.
2. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 152, ann. 1452.

il devait garder la clef. La seconde selle terminée fut soumise à l'examen et jugée encore plus défectueuse que la première. Notinet en appela ; mais les échevins confirmèrent la sentence des jurés et arrêtèrent que Notinet ne serait autorisé à se présenter une troisième fois qu'après avoir fait encore deux années d'apprentissage [1].

Le chef-d'œuvre était plus accessible aux fils de maître qu'aux simples compagnons : c'était encore une conséquence des mêmes principes. On exigeait d'eux un travail moins difficile, quelquefois une simple expérience, comme on l'appelait : les compagnons chaudronniers avaient besoin de quinze jours pour faire leur chef-d'œuvre, huit jours suffisaient aux fils de maître [2]. Les droits de réception étaient réduits de moitié pour eux et il leur arrivait souvent d'avoir pour juges les amis de leur père. Aussi était-il bien rare qu'un fils de maître fût exclu de la maîtrise pour raison de pauvreté ou d'incapacité.

Facile pour les fils de maître, le chef-d'œuvre leur assurait en quelque sorte un avenir en aplanissant le chemin de la maîtrise. Dans plusieurs corporations les statuts, plus explicites encore, n'admettaient que les fils et les gendres des maîtres et refusaient à tout autre le droit de s'établir dans la ville. Cette exclusion, qui commençait déjà à se produire au XIIIe siècle, tendait à devenir plus fréquente au XIVe [3].

D'ailleurs les compagnons n'étaient pas admis immédiatement à cette épreuve. Il fallait qu'ils attendissent leur tour dans les métiers où le nombre des maîtres était déterminé et, dans les autres, qu'ils fissent un stage de plusieurs années en qualité d'ouvriers.

On voit pendant cette période le régime corporatif du Nord faire des progrès dans le Midi. Ainsi, à Limoges où les métiers paraissent avoir été libres au XIIIe siècle, les bourgeois qui ne s'étaient donnés au roi de France, en 1371, qu'après avoir obtenu la promesse du maintien de leurs privilèges, se plaignirent que les anciennes règles eussent été mises en oubli et que chacun travaillât à sa fantaisie au préjudice de l'intérêt public ; ils rédigèrent des statuts et le consulat les sanctionna. Le même fait se produisit pour les orfèvres et les arguiliers en 1395, pour les chaussetiers en 1397 et pour nombre d'autres professions au XVe siècle. Les statuts des selliers, rédigés en 1404, consacrent le privilège des maîtres jurés [4] et celui des fils de maître, exigent six ans d'ap-

1. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 385, ann. 1481. — L'année suivante une difficulté du même genre s'éleva au sujet du chef-d'œuvre de Jean Puche, natif de Saint-Quentin ; la municipalité donna raison à Jean Puche contre les jurés. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 155.

2. *Ibid.*, t. II, p. 203, ann. 1456.

3. Voir les statuts des bouchers de Meulan (*Ordonn.*, t. IX, p. 62) ; des bouchers d'Evreux, mars 1424 (*Ibid.*, t. XIII, p. 81) ; des ferrons de Normandie, 26 novembre 1405 (*Ibid.*, t. XV, p. 541).

4. « S'il se trouve des ouvriers contrevenant à cette interdiction, que les bailes,

prentissage, et le chef-d'œuvre pour l'obtention de la maîtrise, plus un droit d'entrée ; les tanneurs et cordonniers mentionnent même le dîner dans leurs statuts de 1488 [1].

Au XIII[e] siècle les deux catégories de travailleurs, ouvriers et maîtres, sans avoir les mêmes droits, vivaient dans une sorte d'égalité résultant de la communauté de travail. Au XV[e] siècle, on les avait plus séparés; la maîtrise est devenue un titre auquel il n'est pas permis à tous d'aspirer. La plupart des ouvriers y renoncent et vont chercher dans d'autres associations une protection et une égalité qu'ils ne trouvent plus auprès de leurs patrons : c'est à cette époque que paraît s'être formé ou tout au moins développé le compagnonnage.

après avoir appelé pour les assister un sergent des seigneurs (consuls), puissent saisir l'ouvrage. »

1. Voir *les Anciennes corporations de métiers en Limousin*, par M. L. Guibert.

CHAPITRE V

LES CONFRÉRIES

SOMMAIRE. — Multiplication des confréries au xve siècle (573). — Caractère de la confrérie (575). — La chapelle et le cierge (577). — Les confréries des orfèvres de Paris (580). — Les insignes et les processions (582). — Les Six corps de marchands (584). — La charité (586). — Les revenus et les charges de la confrérie (588). — Un budget de confrérie (590). — Quelques confréries de province (593).

Multiplication des confréries au xve *siècle.* — La confrérie existait en germe, comme le chef-d'œuvre, dans le corps de métier du xiiie siècle. Nous avons vu que sous le règne de saint Louis et avant lui, des métiers étaient placés sous l'invocation d'un saint et avaient leur chapelle dans l'église, et que même, dans certains cas, la confrérie paraissait s'être constituée antérieurement à l'organisation du métier par statuts. Malgré l'interdiction dont Philippe le Bel avait frappé en 1305 toutes les associations de Paris, le nombre des confréries avait augmenté.

On peut présumer que, dans le Midi, elles avaient été dès le xiiie siècle la forme la plus ordinaire des associations ouvrières, et on les désignait sous le nom de charité (*la caritat*). Dans le Nord, il semble qu'elles n'étaient encore, à la fin du même siècle, que l'exception, puisque, sur les cent métiers contenus dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, il n'y en a que dix-sept dont on mentionne la chapelle. A la fin du xive siècle, au contraire, elles existent dans presque tous les corps de métiers : beaucoup d'ordonnances autorisent ou confirment des confréries [1]. Nombre d'entre elles avaient, comme les corps de métiers, été désorganisées par la guerre de Cent ans ; comme eux, elles se reconstituèrent quand la paix eut ramené la con-

1. En voici un exemple : en 1382, Charles VI autorisa les « marchands de toyles et hales de Paris a creer, faire et ordonner une confrarie à l'onneur de Dieu et de la benoite Vierge Marie et en especial de sainte Venice, vierge » (M. FAGNIEZ, *Études sur l'ind.*, pièces justif., p. 286). Cependant la royauté tenait toujours ces associations quelque peu en défiance. L'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris* se plaint que Charles VII, en 1437, ait fait main basse sur l'argent monnayé « qui estoit ou tresor des confréries » et nous apprend qu'en 1441 les « faulx conseillers du roi veulent non seulement faire main basse, mais restreindre le nombre ».

fiance. Il s'en est même trouvé à Paris qui ont sollicité leur rétablissement dès le temps de la domination anglaise [1].

D'ordinaire les institutions ne revêtent pas du premier coup leur forme définitive ; il faut que le temps les façonne et développe en elles les conséquences de leurs principes. Celui de la limitation de la concurrence était au fond de tous les corps de métiers ; aussi tous adoptèrent-ils peu à peu le chef-d'œuvre qu'avaient institué les chapuiseurs dès le XIIIe siècle, Le principe religieux s'y trouvait aussi ; le XIVe siècle le dégagea, et les confréries se multiplièrent.

Les statuts du corps de métier ne s'adressaient en quelque sorte qu'à l'artisan et au citoyen. Ceux de la confrérie s'adressèrent à l'homme et au chrétien. Ils s'inquiétèrent de son bonheur, implorèrent pour lui dans le danger l'assistance divine, ordonnèrent des prières et des messes « pour le salut de son âme, de celle de ses parents, de ses amis et de ses bienfaiteurs [2] » ; ils réglèrent ses fêtes. La confrérie se proposait un but qu'elle n'atteignait toujours qu'imparfaitement : c'était de faire de tous les hommes du même métier comme une seule famille unie par la foi sous le patronage d'un même saint et par le plaisir dans de joyeuses assemblées. Quelques-uns de ces traits se trouvaient déjà dans les collèges romains et dans les corps de métiers.

La confrérie n'était pas d'ailleurs spéciale aux métiers. C'était, comme l'avait été la ghilde, une association de personnes qui s'unissaient en vue d'accomplir certaines œuvres pies, ainsi que s'étaient formées les ghildes dans les siècles antérieurs. Je cite comme exemple une confrérie de charité qu'avait fondée l'évêque à Châlons-sur-Marne et dont Charles V confirma les statuts en 1379. Le roi le fait parce qu'il désire « accroître le service de Notre-Seigneur et libérallement condescendre à toutes les œuvres de piété et de dévocion qui pevent estre à la louange de Nostre Sauveur et au proufit et salut des âmes de nos subgiez, considérant aussi les aumônes et autres biens qui ont esté faiz et seront dorésenavant en la Confrérie de charité... ». Tout confrère doit réciter chaque jour certaines prières, communier trois fois l'an, payer 1 denier par semaine. Trois gouverneurs, qui devront se garder de vendre et acheter le dimanche, de jurer, etc. administrent

1. « Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre, salut. Avons reçu l'humble supplication des maîtres jurés bacheliers du métier de gantiers à Paris, ancienne confrérie de Sainte-Anne en l'église des Saints Innocents, dont ils étaient consorts avec les faiseurs et vendeurs de fer et autres bonnes personnes, pour le fait et accession des guerres, divisions, mortalités et mutations qui depuis vingt ans en ça ont été de en cette notre ville de Paris, la dite confrérie est comme du tout annulée et mise au néant. » Le régent et le roi d'Angleterre autorisent la confrérie : qu'elle soit « créée, publiée en leurs noms ». Ordonn. 26 juillet 1426.

2. *Ordonn.*, t. V, p. 559, septembre 1354. La confrérie des tailleurs de Caen se proposait, entre autres objets, « d'oster de sentence d'excommunication les confrères, s'ils y estoient ». — *Ordonn.*, t. XIV, p. 360, juin 1455.

la confrérie, font dire pour les âmes des confrères quinze messes par semaine, plus quatre messes solennelles par an. La confrérie entretiendra vingt-six lits, dont deux seront à l'hôpital pour les passants et les autres seront prêtés à des jeunes ou à des écoliers pauvres ; les gouverneurs visiteront tous les mois et assisteront soixante-dix pauvres ; ils feront en outre aux mendiants des distributions de pain et de vêtements, surtout à Noël où il sera donné 60 setiers de blé. Les gouverneurs désigneront au besoin des membres pour veiller les confrères malades et même ils leur donneront un peu d'argent. Les membres commandés seront tenus d'assister aux funérailles de tout confrère mort. Les confrères qui se comporteraient mal peuvent être expulsés par décision du conseil. Dans une confrérie de cette espèce il n'est fait aucune acception de la profession des membres [1].

Dans certains cas la confrérie, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait précédé l'organisation du métier en communauté [2]. Dans d'autres, les deux institutions se sont formées en même temps. Le plus souvent la confrérie paraît ne s'être constituée qu'après le corps de métier.

Caractère de la confrérie. — Les XIV[e] et XV[e] siècles sont une époque de contrastes : luxe et misère. A l'exemple des seigneurs qui prodiguaient follement leur fortune en joyaux et en parures et qui s'endettaient pour faire des mascarades ou pour charger leur table d'une argenterie somptueuse, le peuple s'était pris à aimer les beaux habits, les grands cortèges, les fêtes d'apparat où la vanité s'étalait ; il ne lui suffisait plus de vivre libre sous la protection du métier, il voulait des

1. Les statuts de cette confrérie ont été reproduits par SIMÉON LUCE en appendice dans l'*Histoire de Bertrand du Guesclin*. Il en est de même de la confrérie de Saint-Paul à Paris, citée par M. FAGNIEZ (*Doc...*, XIV[e] et XV[e] s., n° 31). Cette confrérie, fondée en 1332 par deux bourgeois de Paris, a un caractère religieux et charitable ; pour en faire partie il n'y a aucune condition professionnelle.

2. C'est ainsi qu'à Bourges les maîtres maçons et tailleurs de pierre demandèrent en 1631 qu'il leur fût permis de « dresser des articles et des statuz de tout ce qui sera à l'advenir par euls et leurs successeurs audit mestier gardé et observé, pour l'entretien du luminaire et service de la confrairie érigée de toute antienneté en l'église de Saint-Etienne en l'honneur de l'Acension ». Les statuts furent en effet approuvés par le maire, et les maçons et tailleurs de pierre eurent ainsi à la fois la confirmation de leur confrérie et le règlement de leur métier. Il en est de même pour les maréchaux qui obtiennent (1631) des statuts « pour obvier aux abus qui sont commis en l'exercice du mestier et establir l'ordre nécessaire pour contenir chacun maistre en son devoir et que les ouvrages d'icelluy soyent bien et duement faicts à l'utilité et commodité publique et que par cy après il puissent mieulx qu'ils n'ont fait par le passé entretenir le luminaire de la confrairie qu'ils ont de toute ancienneté érigé en l'église des Jacobins en l'honneur de saint Eloy le 25[e] de juin et faire dire et célébrer le service d'icelle » (p. 276). A Troyes, les tondeurs de grandes forces ont été érigés en corps de métier avec statuts par Louis XII en 1510 ; le roi les autorise (il y avait 20 maîtres alors) à continuer la confrérie qu'ils avaient déjà antérieurement (Voir *les Tondeurs de grandes forces*, par M. BABEAU, 1883).

distinctions, des armoiries, des titres, et il aimait à en faire parade.

La confrérie était ordinairement distincte du corps de métier. On voyait parfois deux ou trois métiers réunis dans une même chapelle [1]; parfois, dans une même ville, les artisans de chaque quartier, de chaque nation formaient des confréries particulières [2]. Il se trouvait même plusieurs confréries dans le même métier, sans qu'aucune cause sérieuse eût amené cette division. Ainsi, les orfèvres de Paris en eurent pendant quelque temps jusqu'à quatre : celle de Saint-Denis et Saint-Eleuthère, qui était fort ancienne et qui prétendait remonter par la tradition à saint Eloi ; celle qui, au XIV[e] siècle, se réunissait à Notre-Dame de Blancmesnil, près de Paris ; celle de Sainte-Ane et Saint-Marcel, établie à Notre-Dame en 1447 ; celle du Mai, fondée à la même époque, qui avait aussi sa chapelle dans la cathédrale et qui finit par se confondre avec la précédente [3].

Cependant, en général, la confrérie excluait de son sein les étrangers ; mais elle tenait à réunir tous les membres du métier, et, dans ce cas, elle se confondait presque avec le corps de métier lui-même. Dans beaucoup de villes, quiconque appartenait au métier faisait partie de la confrérie. Nul n'avait le droit de s'abstenir ; beaucoup de règlements s'expliquent clairement à ce sujet [4]. Chez les pelletiers de Lyon les compagnons étaient obligés aussi bien que les maîtres de faire partie de la confrérie du métier placée sous l'invocation de saint Jean-Baptiste [5].

Il arrivait souvent que des artisans, après avoir quitté le métier, restaient encore attachés à la confrérie ; ils retrouvaient là, dans la société de leurs anciens compagnons de travail, leurs vieilles amitiés et

1. A Amiens, par exemple, les chaussetiers ne formaient avec les parmentiers qu'une seule confrérie. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 216, XCI.

2. A Paris, il y avait parmi les fabricants de bourses beaucoup de Bretons. Le 25 février 1398, ceux-ci obtinrent la permission de fonder une confrérie particulière en l'honneur de saint Brieuc. — *Ordonn.*, t. VIII, p. 316.

3. *Hist. de l'orfèvrerie-joaillerie*, par P. Lacroix.

4. Voici comment s'expriment à cet égard la plupart des statuts : Art. 5. — Item, est ordonné que tous ceulx du dit mestier qui à icellui gaignent argent, demourans en la dicte ville d'Amiens, seront tenus de estre du dit cierge, de entrer en icellui, et seront contrains à paier, entériner et accomplir les coses dessusdites et chacune d'icelles ; laquelle contraincte se fera par le sergent ou le clerc du dit cierge. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 28, ann. 1407. Les savetiers de Paris avaient, à l'église de Saint-Pierre-des-Arcis, une confrérie qui n'était pas obligatoire. Pendant la guerre de Cent ans, l'appauvrissement du métier ne permit plus à la confrérie de faire les frais de sa chapelle. Les savetiers rendirent alors la confrérie obligatoire et décidèrent qu'on ne serait reçu maître qu'à condition de faire partie de la confrérie. Voir M. Fagniez, *Études sur l'ind. et la classe ouv. à Paris au* XIII[e] *et au* XIV[e] *siècle*, p. 40.

5. Art. 2 des statuts de 1469 : « que tous les maistres et compaignons.... seront tenuz de soy tenir et mettre tous les ans de la dicte confrairie ». M. Fagniez, *op. cit.*, n° 153.



les habitudes de leur vie active. Quelquefois aussi, mais plus rarement, on acceptait dans l'association quelques personnes étrangères à l'industrie, qui, si elles étaient riches, servaient de protecteurs, ou du moins contribuaient à augmenter les revenus de la communauté [1].

La chapelle et le cierge. — Nous décrirons l'organisation et la vie intérieure de la confrérie en interrogeant non seulement les documents des XIVe et XVe siècles, mais aussi ceux du XVIe et même du XVIIe, parce qu'une fois constituée l'institution conserva à travers les temps les traits essentiels de son caractère et que la description donnée dans ce chapitre nous dispensera de revenir longuement sur le même sujet dans le livre suivant.

Un saint et une chapelle étaient le fonds nécessaire à toute confrérie. Chacun choisissait le saint qui convenait le mieux à sa profession ; les orfèvres avaient pour patron saint Éloi ; les charpentiers et les menuisiers, saint Joseph ; les cordonniers, saint Crépin et saint Crépinien ; les libraires, saint Jean l'Évangéliste [2]. Plusieurs métiers s'étaient placés sous l'invocation de sainte Anne [3] ; beaucoup sous celle de la Vierge Marie dont le culte devenait de jour en jour plus populaire [4]. L'image du patron était ordinairement peinte sur la bannière de la confrérie [5] ; la chapelle lui était dédiée et chaque corporation tenait à honneur d'enrichir sa statue et de parer son autel [6]. Outre les ornements de luxe qui variaient suivant la générosité et la richesse des artisans, il y avait deux ou trois objets indispensables dans le mobilier d'une confrérie : le drap qui servait aux enterrements, le cierge qu'on portait aux grandes processions et la bannière ou le « bâton » [7]. Sur l'un ou sur l'autre étaient représentés le saint sous l'invocation duquel était la confrérie et les emblèmes du métier [8]. C'était toujours sous prétexte de l'entretien du drap et du cierge que l'on demandait de l'argent. Sou-

1. *Ordonn.*, t. III, p. 581, 23 avril 1309, art. 2.

2. MONTEIL, *Hist. des Français*, XVe *siècle*, ch. 9.— *Ordonn.*, t. XVI, p. 669, juin 1467.

3. Les charpentiers d'Angers (*Ordonn.*, t. XX, 17 sept. 1847), les huchers d'Amiens (*Comm. d'Amiens*, t. II, p. 431, CLX, ann. 1488), etc.

4. Entre autres, les marchands de vin de Paris (*Ordonn.*, t. IV, p. 591, août 1365) et les tailleurs de Soissons (*Ordonn.*, t. VII, p. 397, janvier 1390).

5. Exemple tiré des « Articles que entendent garder les maîtres chappeliers de Bourges » (1574) : I. Les dicts chappeliers seront tenus faire ung baston ou il y aura ung saint Jacques et ung saint Christophe qu'ils ont de tout temps eu et choisi pour leur patron. — *Les anciennes corporations ouvrières à Bourges*, p. 129.

6. *Arch. nat.*, K, 999. — Le mobilier de la chapelle de Saint-Eloi se composait, en 1490, d'un calice en or et d'un autre en argent doré, de deux riches chasubles, de deux beaux chandeliers, de deux burettes d'airain, d'un pupitre, de plusieurs coffres, de tout le linge nécessaire au service de l'autel. Cette même année, les orfèvres achetaient encore de nouveaux ornements.

7. La plus importante collection de bâtons de confrérie que je connaisse est celle qui se trouve à Stockholm, au musée des antiquités du Nord.

8. *Ordonn.*, t. V, p. 185, mai 1369 ; t. XIII, p. 78, mars 1424, art. 3.

vent même c'était par ces noms qu'on désignait la confrérie ; on disait : « Il est du cierge des boulangers, du drap des chaussetiers ». Le cierge était l'objet d'une puérile rivalité entre les métiers. C'était à qui aurait le plus gros et le plus richement orné. On l'entourait de bandelettes de diverses couleurs ; on lui faisait un cortège de torches ou de cierges de plus petite dimension que portaient les assistants.

De fréquentes occasions rassemblaient les artisans à la chapelle : c'étaient les messes dites en l'honneur du patron, le baptême d'un enfant, le mariage ou l'enterrement d'un des membres de la confrérie, ou même de quelque proche parent d'un membre. On se faisait un devoir d'assister à ces cérémonies qui formaient, à proprement parler, l'objet des confréries. C'était en vue d'une mutuelle assistance religieuse et d'une communauté de prières qu'elles avaient été fondées ; les refuser à un confrère eût été une impiété. Aussi nul ne pouvait-il, sous peine d'amende, s'abstenir sans avoir une excuse légitime et sans l'avoir fait connaître aux jurés avant la cérémonie [1].

On entourait les morts d'un respect particulier. Dans certains métiers, pendant le service funèbre du père, de la mère ou de l'enfant adulte d'un confrère, la moitié des ouvriers de chaque atelier devait cesser tout travail et le maître était responsable de l'exécution de ce règlement [2]. Il y avait des villes, telles qu'Amiens, où, chaque fois qu'une occasion semblable se présentait, il fallait que le mari ou la femme se rendissent à l'appel et, quand l'artisan n'avait pas de femme, il était obligé de fermer boutique [3].

Un membre de la confrérie venait-il à mourir, il fallait qu'un certain nombre de compagnons désignés passassent la nuit à veiller auprès du corps [4]. La cérémonie funèbre durait longtemps ; on ne pouvait guère travailler dans la matinée et il était rare qu'on se remît à l'ouvrage dans l'après-midi ; c'était une journée de chômage, souvent une occasion de fête et quelquefois de débauche.

La veille ou le matin d'une réunion, le sergent de la confrérie allait de maison en maison prévenir les artisans ; chacun devait, à l'heure fixée, se trouver au rendez-vous en habit de fête, paré des insignes de la corporation. Etait-on réuni pour célébrer un mariage, toute la compa-

1. Primes, est ordonné que les maistres du dit mestier sont et seront tenus d'estre aux honneurs tant de corps, comme de nopces de ceulx qui sont et seront d'icellui mestier, ou cas que lors ilz seront en la dicte ville d'Amiens et qu'il n'auront excusacion souffisant, laquelle il seront tenus de faire sçavoir au sergent ou clerc du cierge du dit mestier, et s'aucun en est défaillant, il sera enqueux pour chacune fois en amende de XII deniers, à applicquer au prouffit du dit cierge. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 27, ann. 1407.

2. *Ordonn.*, t. II, p. 47, 22 janvier 1351, art. 8 et 15 des statuts des foulons de Carcassonne.

3. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 51, XX, ann. 1408 ; p. 169, LXVIII, ann. 1446.

4. *Ordonn.*, t. VII, p. 397, janvier 1390.

gnie, après la messe, était ordinairement conviée à la noce et passait la journée au cabaret. Etait-ce pour un enterrement, les confrères portaient le corps du défunt sur leurs épaules jusqu'au cimetière, et, après avoir dit le dernier adieu à leur camarade, ils revenaient au cabaret passer le reste de la journée [1]. Il était d'usage que les parents du mort payassent à boire à tous les invités ; des statuts consacraient même cette obligation et réservaient pour la caisse de la confrérie la moitié de l'argent donné par la famille [2]. A Bourges, les compagnons tailleurs d'habits et toiliers devaient porter les pains bénits le jour de la fête de la confrérie (la Trinité) sous peine d'une amende de 2 livres de cire, avec prison s'ils ne s'exécutaient pas; comme récompense, leur maître leur donnait à déjeuner.

Quelques confréries avaient des coutumes singulières, moins dignes de la gravité de pareilles cérémonies. Quand les crieurs de vin de Paris accompagnaient un confrère à sa dernière demeure, ils allaient depuis la maison du mort jusqu'au lieu de la sépulture, ayant chacun une cloche à la main et la faisant sonner tout le long du chemin. Autour du cercueil, deux crieurs, tenant l'un un broc, l'autre une large coupe, distribuaient du vin aux porteurs et à toute la compagnie ; à chaque carrefour, le cortège s'arrêtait, le corps était déposé sur des tréteaux et tous les assistants pouvaient venir boire à discrétion : c'était la confrérie qui payait [3].

Les maîtres se plaignaient quelquefois du chômage causé par ces cérémonies [4] ; mais les compagnons, d'ordinaire assez insoucieux du

1. Voyez, entre autres, les statuts des couvreurs de tuiles d'Amiens, art. 4 et 5. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 174, LXXI, ann. 1446.

2. Item, est ordonné que tout ce qui sera donné pour boire à ceulx du dit mestier au retour de l'onneur du service d'aucun d'icellui mestier, soit petit ou grant, que le moictié du dit don soit mis et converti au prouffit du dit cierge, et l'autre moictié à boire entre eulx, comme bon leur samblera. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 27, ann. 1407.

3. *Les anciennes corporations ouvrières à Bourges*, p. 70.

(172) Item, tous lesdits crieurs, quant l'un d'eulz sera trespassé, ou l'une de leurs femmes, yront conduire le corps d'ycellui trespassé depuis l'ostel ou le lieu où le corps du dit trespassé sera prins, jusques au lieu de la sepulture, à toutes leurs cloches, en ycelles sonnant au devant du corps, en le portant en terre, et seront vestus de leurs robes de confrarie, se aucunes en ont, sur paine de demie livre de cire à appliquer à leur dicte confrarie, sur ung chascun deffaillant.

(173) Item, et avec ce seront deux d'iceulx crieurs entour icellui corps du crieur trespassé, l'un tenant ung pot de vin, et l'autre ung beau hannap pour presenter et donner à boire à tous ceulz qui porteront le corps, et à tous autres qui boire vouldront ; et mettront reposer le dit corps à chascun carrefour sur deux tresteaux, et en ycellui reposant, presenteront à boire à ceulx qui là seront presens, aux despens de la dicte confrarie. — *Ordonn.*, t. X, p. 279, fév. 1415.

4. En 1372, les drapiers de Troyes se plaignirent que les ouvriers tisserands passassent toute leur journée dehors dans de pareilles occasions : « Se il meurt un chief d'ostel ou un ouvrier de leur mestier, disaient-ils, ils veulent cesser leur ouvrage

lendemain, saisissaient avec empressement les occasions de quitter l'atelier et dépensaient gaiement au dehors leur temps et leur argent. C'étaient de folles journées. On y apprenait, il est vrai, à se connaître et à s'aimer, quand on ne s'y querellait pas ; mais, comme les réunions, sous tant de prétextes, messes, repas de corps, noces, enterrements, étaient trop multipliées, elles devenaient un encouragement à la débauche. De ce côté, la confrérie donnait naissance à des abus.

Il y avait de grandes solennités, comme le pain bénit, la fête du patron, les processions générales, l'entrée des rois et des reines ou des seigneurs et quelquefois leur enterrement. Ce n'était plus des délégués qui y assistaient ; c'était parfois la confrérie tout entière. On se préparait longtemps d'avance à ces fêtes pour lesquelles on faisait de grandes dépenses ; car on aimait la vie joyeuse et d'ailleurs il fallait soutenir en public l'honneur du métier. Des règlements ou des usages déterminaient le rang que chaque confrérie devait occuper dans les cérémonies officielles.

Les jours où la confrérie rendait le pain bénit, on se réunissait au domicile du sergent [1]. Parfois, les porteurs s'affublaient de masques et de costumes bizarres, prenaient sur leurs épaules les pains, décorés de petits drapeaux de toutes couleurs avec écussons, devises et banderoles flottantes, et les promenaient processionnellement par les rues jusqu'à l'église. Toute la confrérie suivait, les uns avec des hallebardes ou quelques vieilles épées, les autres avec des tambourins et des fifres, jouant des marches militaires. On écoutait et on chantait la messe en grande pompe. Puis, après le service, la troupe revenait dans le même équipage et s'arrêtait dans un cabaret où la cérémonie se terminait par un festin [2]. Il y avait même des villes où ces mascarades se prolongeaient toute la nuit et causaient des désordres [3].

A la fête du patron, chaque confrérie avait ses usages particuliers.

Les confréries des orfèvres de Paris et les processions. — Dans la corporation des orfèvres de Paris, la confrérie du Mai était sous l'invocation de la sainte Vierge. Au mois d'avril, on élisait un prince du Mai. Le 30 avril au soir, tous les membres, parés de leurs ornements

entièrement, varlez et touz, jusques à tant que le corps soit enterrez ; ce qui seroit journée perdue : car après convient aler boire.... » — *Ordonn.*, t. V, p. 596.

1. Le pain bénit était acheté quelquefois avec les deniers de la confrérie, plus souvent aux frais d'un des maîtres. Les maîtres étaient en général désignés à tour de rôle et ils étaient passibles d'une amende quand ils n'accomplissaient pas leur fonction.

2. Voir les lettres patentes de 1561, qui portent interdiction de toute mascarade de ce genre et les représentent comme une habitude ancienne et générale des gens de métier. — Fontanon, t. I, p. 1086.

3. Il y a d'avantage, qu'en la ville de Lyon se faict de jour et de nuict plusieurs masques, mommeries et desguisements d'habits, qui causent de grandes desbauches et despenses superflues à plusieurs personnes. — *Ibid.*

et conduits par le prince, se rendaient en procession à Notre-Dame. On portait solennellement un arbre vert dont les branches et le tronc étaient couverts de devises, de rubans et de banderoles de toute couleur flottant au vent. On le faisait bénir et, à minuit, on le plantait devant le grand portail en l'honneur de la patronne. L'arbre y restait jusqu'à ce que l'année suivante un autre vînt le remplacer [1]. Avec l'arbre du Mai, on faisait aussi d'ordinaire une offrande à la chapelle, offrande de fleurs ou de quelque objet d'orfèvrerie ; dans la suite, on offrit d'abord un tabernacle de satin dans lequel étaient enchâssées de petites peintures, puis de grands tableaux. Lesueur n'a pas dédaigné de travailler pour la confrérie des orfèvres.

Ces offrandes étaient portées à travers la ville avec le Mai, au milieu des artisans rangés sur deux files, habillés de vêtements uniformes et portant chacun un cierge allumé [2]. Ils marchaient au son des instruments, chantaient des psaumes ou des proses composées pour la circonstance. Plus tard ils y substituèrent des hymnes et des ballades. Il nous reste un morceau de ce genre qui date du XVIe siècle. Il ne comprend pas moins de cinq cents vers qui ne brillent en général ni par l'élégance du style ni par la richesse de la composition ; quelques-uns cependant ne manquent pas d'une certaine grâce naïve. Voici, comme échantillon, une des meilleures strophes de cette ballade :

Royne des fleurs, ton peuple de Paris,
Tes serviteurs par ta grace nourriz
Te présentent ce beau may de florettes :
Car la fleur es qui jamais ne peris,
Mais en tout temps reverdis et floris,
Et pullulent tes vertus tres parfaictes.
Plusieurs choses en ce may avons faictes
En suppliant que ta grace nous donne
Finalement la royalle couronne,
Non pas celle que Moyse en jeunesse
De Pharaon reffusa, mais, princesse,
Celle que Dieu promet a ceulx et celles
Qui bons seront : perquoy ne nous delesse,
Mais nous donne par ta grand gentillesse
Force et vertu contre les infidèles [3].

La confrérie de sainte Anne et de saint Marcel, qui était composée aussi d'orfèvres parisiens, se rendait, le jour de l'Ascension, à la cathédrale ; c'était elle qui portait la châsse de saint Marcel. Les gardes de l'orfèvrerie assistaient avec la robe consulaire de drap noir, collet et

1. *Hist. de l'orfèvrerie-joaillerie*, par P. LACROIX. — Voir aussi la pièce justif. K du livre VI.

2. *Ord. Reg. pour les orfèvres de Troyes*, mai 1369.

3. *Arch. nat.*, K, 999. Le dernier vers, « force et vertu contre les infidèles », suffit pour indiquer que le morceau a été composé à l'époque de la Ligue. C'est un refrain qui revient à la fin de chaque strophe de la ballade.

manches pendantes, bordure et parements de velours noir ; quelquefois même dans les grandes circonstances, ils prenaient la robe de velours cramoisi. La confrérie élisait d'avance douze porteurs que l'on choisissait d'ordinaire parmi les maîtres les plus notables et qu'on désignait sous le nom de Messieurs de saint Michel. Ils marchaient la tête découverte et couronnée de fleurs, quelquefois les pieds nus. Nul autre qu'eux n'avait droit de porter les mains sur la châsse, chef-d'œuvre d'orfèvrerie auquel il semblait que les habiles du métier pussent seuls toucher. Ils la mettaient sur un brancard que deux d'entre eux tenaient sur leurs épaules, pendant que quatre autres soutenaient au-dessus d'elle un dais de velours jonché de fleurs et que le reste des porteurs l'entouraient avec des cierges ornés de banderoles. La confrérie suivait ; on se rendait avec toute la procession à Sainte-Geneviève, en longeant parfois les murs de la ville. Au retour, les orfèvres confiaient au chapitre de Sainte-Geneviève la châsse de saint Marcel et avaient l'insigne honneur de porter celle de la sainte [1].

Toutes les confréries n'étaient pas aussi favorisées ; mais toutes avaient des fêtes et des pompes du même genre. Les teinturiers de draps de soie se distinguaient par le nombre et par la richesse de leurs bannières ; les boulangers, par les dimensions de leur cierge. Chez eux, les maîtres du cierge, élus comme le prince du Mai ou les Messieurs de saint Michel, le portaient sur un baldaquin ; tout autour brûlaient de plus petits cierges, disposés par étages, ou des torches fixées aux quatre coins du socle [2]. D'autres confréries portaient le chef-d'œuvre de la corporation.

Les insignes et les processions. — Ce que toutes avaient, et ce dont elles étaient glorieuses, c'étaient des armoiries. Au XIIIe siècle, les armoiries étaient le privilège des nobles hommes et des communes ; au XIVe, les gens de métier veulent en avoir aussi, et ils en obtiennent du roi ou en prennent de leur autorité privée. Ils les peignent sur leurs bannières. La hache du charpentier, le tranchet du cordonnier ressortent en or ou en argent sur des écus de gueules ou d'azur [3] :

1. *Hist. de l'orfèvrerie-joaillerie*, par P. Lacroix.

2. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 48. — Statuts des boulangers, art. 8, ann. 1408.

3. Voir la collection publiée par P. Lacroix, sous le titre de *Livre d'or des métiers* ; — *le Moyen Age et la Renaissance*, publié par P. Lacroix et F. Séré ; — Art. *Corporations de métiers*, par A. Monteil et Rabuteau ; — l'ouvrage de Bouillet sur les corporations d'Auvergne.

Ce sont le plus souvent des armes parlantes : les cordonniers ont des alènes, des tranchets, des formes ou des compas ; les charpentiers, des chevrons, des haches ; les orfèvres, des coupes, des châsses ; quelquefois c'est l'image du patron ou même quelque pièce employée dans le blason de la noblesse. Nous avons encore les armoiries d'un très grand nombre de ces confréries. Parmi les plus célèbres sont celles des orfèvres de Paris, qui portaient écu de gueules écartelé d'une croix d'or, au premier et au quatrième quart une coupe d'or, au second et au troisième une couronne

ce sont les insignes de l'artisan, comme l'épée ou la lance sont ceux du chevalier. Chaque métier tient à son blason comme à son plus beau titre d'honneur. Au XVII[e] siècle, les orfèvres de Paris refusèrent les armes que leur octroyait le roi Louis XIII pour garder le vieux blason qu'ils prétendaient tenir de Philippe le Bel. Dans les solennités on étalait en public la bannière armoriée : l'artisan se rangeait sous ce drapeau ; il était fier de le voir flotter dans la procession au milieu de toutes les bannières des métiers, comme les panonceaux des barons dans une chevauchée.

C'était assurément un spectacle curieux dans une procession générale de voir toutes les confréries réunies passant, sur deux longues files, dans les rues tortueuses de la ville ; les artisans en habits de fête, les maîtres et les jurés en grand costume, les cierges allumés, les bannières au vent. Tout le monde prenait plaisir à ces fêtes ; mais nul n'y trouvait autant de charme que l'artisan lui-même, pour qui elles avaient le double attrait de la curiosité satisfaite et de la vanité triomphante.

Le XIV[e] et le XV[e] siècle furent prodigues de fêtes. A l'entrée d'une reine, les confréries déployaient une grande pompe. D'ordinaire tous les membres n'y assistaient pas ; on convoquait seulement un certain nombre d'artisans de chaque métier, qui devaient paraître dans le costume et avec les ornements qui leur étaient prescrits. De pareilles fêtes entraînaient de fortes dépenses ; aussi quand la confrérie ne faisait pas elle-même les frais, on devait laisser aux plus riches l'honneur d'y figurer. Le jour où Isabeau de Bavière entra pour la première fois à Paris, en 1389, douze cents bourgeois de tout rang et de tous métiers allèrent à cheval à sa rencontre [1].

Même pendant les tristes jours de l'occupation anglaise les métiers se faisaient un devoir ou se trouvaient dans l'obligation de figurer dans les cérémonies publiques. Quand, en 1431, Henri VI fit son entrée à Paris, les échevins allèrent le recevoir hors des murs et portèrent les premiers le dais. Arrivés à la porte Saint-Denis ils le cédèrent aux drapiers, qui, devant les Innocents, le passèrent aux épiciers ; puis, depuis le Châtelet jusqu'à l'hôtel des Tournelles, ce fut successivement le tour des changeurs, des orfèvres, des merciers, des pelletiers et des bouchers.

Plus tard, au commencement du XVI[e] siècle (1504), lorsque la reine Anne fit son entrée, l'ordre dans lequel devaient se ranger les métiers fut déterminé d'avance. Les jurés de pelleterie, d'orfèvrerie, de draperie, de mercerie et d'épicerie avaient été mandés à l'Hôtel de ville et avaient reçu « commandement d'eslire chacun en son estat quatre gens de bien et qu'ilz soient honnestement habillez d'ecarlate pour

de même métal, le tout surmonté d'un chef d'azur semé de fleurs de lis sans nombre et entouré de la devise : *In sacra inque coronas*.

1. *Cérémonial de France*, par GODEFROY.

porter le poisle sur la reyne... et qu'ils nomment vingt cinq ou trente de leurs corps pour accompagner les gouverneurs, prevost et eschevins ». Quelques jours après, on décida que les frais de la cérémonie seraient supportés également par tous les maîtres [1].

Dans le cortège deux sergents de l'Hôtel de ville ouvraient la marche ; derrière eux étaient rangés les vendeurs, les crieurs de vin et les hénouards ; puis, à la suite du prévôt, des échevins, des conseillers de la ville et des seize quarteniers, habillés tous d'une robe de velours ou de damas, venaient immédiatement les corps de métiers. Au premier rang, les drapiers, représentés par soixante-dix marchands et par les quatre gardes devant lesquels marchait à cheval le doyen, son bâton à la main ; au second rang, les épiciers, représentés par les quatre gardes, par deux courtiers et vingt-quatre marchands ; au troisième rang, les pelletiers ; au quatrième, les merciers ; au cinquième, les changeurs ; au sixième, les orfèvres. « Et après, dit le procès-verbal, plusieurs autres bourgeois et marchands de tous estats et divers habits allèrent à cheval et en bon ordre et deux à deux jusques à ladite chapelle où ils trouvèrent ladite dame [2]. » Tous avaient de magnifiques costumes : c'étaient des robes de satin cramoisi, des robes de damas gris cendré ou de drap écarlate sur fond violet. Ils avaient fait faire un dais dont le ciel était de drap d'or broché, semé de lis et de roses. Ils le portèrent alternativement depuis la porte Saint-Denis jusqu'à Notre-Dame [3].

L'honneur n'était pas toujours pour les mêmes confréries. A l'entrée d'Eléonore d'Autriche, par exemple, en 1530, les fripiers et les bouchers avaient fait dresser des échafauds sur lesquels on jouait des mystères ; à l'entrée du roi de Pologne, en 1573, le cortège se composait de douze cent trente-deux artisans appartenant à soixante-neuf métiers différents ; les tailleurs, à eux seuls, en avaient envoyé cent [4].

Dans les grandes villes de province, des cérémonies du même genre avaient lieu et souvent tous les métiers y prenaient part.

Les Six corps de marchands. — A Paris, malgré les exceptions que nous venons de citer, l'honneur de figurer en tête du cortège, ou même d'y figurer seules, appartenait presque toujours à six confréries privilégiées : la draperie, l'épicerie, la pelleterie, la mercerie, le corps des changeurs et celui des orfèvres. Elles commençaient à se distinguer du reste des métiers sous le nom de « Six corps des marchands ». Ce n'étaient pourtant pas tous des marchands ; pelletiers et orfèvres tra-

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 130.
2. *Ms. de la bibl. du Louvre*, F, 784, fol. 48 et 49.
3. Extrait des registres de l'Hôtel de ville, cité par Godefroy, *Cérémonial*, t. I, p. 692.
4. *Ms. de la bibl. du Louvre*, F, 784, p. 300.

vaillaient de leurs mains, et c'est à tort que, pour expliquer plus aisément l'origine de leurs privilèges, on a voulu, sur la foi de leur nom, les rattacher aux marchands de l'eau et à la Hanse parisienne. Les orfèvres n'ont jamais rien eu de commun avec la Hanse du XIII[e] siècle. Ce qui est vrai, c'est que les corps de métiers les plus importants commencèrent à former, au XIV[e] siècle, une sorte d'aristocratie industrielle à Paris, comme auparavant les cent pairs en formaient une à Rouen et les sept arts majeurs à Florence.

Il y a même entre les arts majeurs et les Six corps des rapports remarquables : à Florence, on trouve les marchands de draps étrangers, les fabricants de laine, les banquiers, les merciers, les pelletiers ; à Paris, les drapiers, les changeurs, les merciers et les pelletiers. La nature du commerce était à peu près la même dans les deux villes ; l'esprit d'aristocratie marchande y était aussi le même.

A Florence, les arts majeurs furent vaincus, au XIV[e] siècle, par l'invasion démocratique des arts mineurs. Mais à Paris ils conservèrent leurs privilèges sous la protection de la royauté, à laquelle une aristocratie bourgeoise sans droit politique ne portait pas ombrage. Ils formèrent le corps des notables et, comme tels, ils devinrent les électeurs naturels du prévôt des marchands qui était devenu lui-même, de simple président de la Hanse, le premier magistrat de la cité commerçante.

Cette aristocratie industrielle était fière de ses prérogatives. Les orfèvres n'auraient renoncé à aucun prix au coûteux honneur de porter le dais d'orfèvrerie à l'entrée des rois et des reines. La vanité joue toujours un grand rôle dans les affaires du monde. Un seul corps, celui des changeurs, que les nouvelles habitudes du commerce avaient privé de la plus grande partie de ses profits, déclara, en 1514, qu'il était dans l'impossibilité de porter le dais ; les bonnetiers se présentèrent aussitôt et remplacèrent dès lors les changeurs parmi les Six corps.

D'ordinaire, les Six corps, loin de céder leurs droits, se disputaient la préséance dans les cortèges. Leurs querelles sur de simples questions d'étiquette ont duré plusieurs siècles ; la police eut peine à empêcher des rixes sanglantes et ne put parvenir à fixer les rangs. Il paraît que, dans le principe, les Six corps étaient placés tels que nous les avons vus à l'entrée de la reine Anne. Mais les bonnetiers se substituèrent, en 1514, aux changeurs ; les merciers, dont le commerce augmentait toujours pendant que celui des pelletiers diminuait, usurpèrent sur ces derniers et voulurent même usurper sur les épiciers. Les orfèvres, de leur côté, passèrent devant les bonnetiers qu'ils considéraient comme des intrus. Chaque fois qu'une grande cérémonie rassemblait la bourgeoisie, les Six corps se retrouvaient en présence. La querelle recommençait. Il fallait que le prévôt rendît arrêt sur arrêt pour assigner à chacun une place que le vaincu ne manquait pas de

contester la fois suivante, et de puériles questions de préséance étaient portées jusqu'en cour de parlement. Ces contestations, dont les premiers actes datent du commencement du XVIe siècle et qui avaient peut-être commencé auparavant, n'étaient pas encore réglées en 1625, époque à laquelle une sentence rendit aux pelletiers, sur leurs vives réclamations, le rang usurpé par les merciers [1].

Ces vanités ne sont plus de notre temps ; d'autres les ont remplacées. Il ne faut d'ailleurs pas condamner sans réserve un sentiment qui fortifie l'esprit de corps et qui fait aimer à l'homme la condition dans laquelle la fortune l'a placé. Dans les confréries la vanité, au milieu des abus, produisait de bons effets. L'honneur du corps ne permettait pas qu'on laissât les maîtres pauvres dans l'indigence, et on devenait charitable à la fois par esprit d'ostentation et par esprit de confraternité.

La charité. — C'était principalement à la fête de la confrérie que la charité s'exerçait. Quand, après la messe et les vêpres, on avait déposé dans l'église cierges et bannières [2], arrêté les comptes de l'année et élu les nouveaux magistrats du métier [3], lorsque le métier et la confrérie comprenaient les mêmes personnes, on se rendait à un banquet solennel [4].

A Saint-Omer, au XVe siècle, les couteliers admis à la maîtrise donnaient 10 livres pour « aider les pauvres compagnons » ; les parmentiers donnaient 20 sous aux « pauvres maîtres malades ou trop vieux » ; les mesureurs de grains et les déchargeurs de vin donnaient la moitié du

1. Il n'y a même pas accord sur la question de savoir qui a passé avant l'autre. D'après l'arrêt du 7 mai 1625 (*Bib. nat. Ms. Delam.*, n° 247, f. 178), l'ordre ancien aurait été observé jusqu'en 1504, époque à laquelle les merciers auraient usurpé une première fois ; en novembre 1504, un arrêt aurait rétabli l'ancien ordre dans lequel se seraient encore rangés les Six corps en 1514, lors de l'entrée de Marie d'Angleterre ; puis les merciers auraient usurpé de nouveau, et les pelletiers trop faibles pendant l'anarchie des guerres de religion, auraient inutilement commencé contre eux des poursuites en 1571.

D'après SAUVAL (*Antiq. de Paris*, t. II, p. 446 et 460), l'ordre aurait été moins fixe encore. En 1501, au mois de janvier, à l'entrée d'Anne de Bretagne, cinq corps seulement auraient été convoqués dans l'ordre suivant : pelletiers, orfèvres, drapiers, merciers, épiciers ; au mois de février de la même année, à l'entrée du cardinal d'Amboise, figuraient, les uns derrière les autres, les drapiers, les changeurs, les merciers et les orfèvres ; en 1504, merciers, pelletiers et épiciers tirèrent leurs rangs au sort ; en 1517, les orfèvres usurpèrent sur les bonnetiers ; en 1530, les bonnetiers reprirent leur place ; mais les merciers usurpèrent celle des pelletiers. Cette lutte de vanités dura ainsi pendant tout le XVIe siècle.

2. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 174, statuts des couvreurs de tuiles, art. 6. — *Ordonn.*, t. XIII, p. 78, statuts des chaussetiers et drapiers d'Evreux, art. 1, mars 1424. A Bourges, la bannière était désignée sous le nom de « baton de la confrérie ». Voir *les Anciennes corporations ouvrières à Bourges*.

3. A Paris et à Tours, par exemple. — Voir *Ordonn.*, t. XVII, p. 382.

4. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 48, statuts des boulangers, art. 9, ann. 1408 ; p. 167, statuts des merciers, ciriers, etc., art. 1, ann. 1446.

salaire, et donnèrent plus tard le salaire entier d'un jour pour secourir les mesureurs et déchargeurs malades ou blessés [1].

Les drapiers de Paris, le jour de la fête de la confrérie, commençaient, avant de se mettre à table, par envoyer du pain, du vin et de la viande aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et aux prisonniers du Châtelet ; un pain à chacun des cordeliers et des jacobins de Paris. Pendant le repas, on faisait des distributions gratuites de pain à tous les pauvres qui se présentaient à la porte, et, le lendemain, les restes du festin étaient encore employés en œuvres pieuses ; les graisses étaient données aux religieuses de Val-Profonde et le pain et le vin aux hôtels-dieu et aux maladreries de la banlieue de Paris [2].

Dans plusieurs villes les orfèvres donnaient tous les ans, à l'Ascension, une forte somme d'argent aux hospices de la ville. Ceux de Paris avaient leur hospice particulier. En 1399, la communauté avait acheté, rue des Deux-Portes, la maison d'un confrère et l'avait disposée pour en faire leur maison commune ; tout y était réuni : chapelle, salle des malades, salle d'assemblée, logements pour les employés de la corporation. Saint Éloi était le patron de cette chapelle dont la dédicace fut faite en 1403. L'évêque Pierre d'Orgemont encouragea l'œuvre, lui permit d'avoir un chapelain particulier qui relèverait directement de l'autorité épiscopale et même accorda des indulgences à quiconque ferait une donation à l'hospice. Le légat confirma, en 1406, ces privilèges, et le pape Jean XXII lui-même ne dédaigna pas de donner une bulle en faveur « de l'hôpital et de la chapelle Saint-Éloi ». On n'était plus au temps où les conciles proscrivaient ces sociétés. L'hôpital de Saint-Éloi n'avait que trois ou quatre lits à l'époque de sa fondation ; grâce aux cotisations et aux dons, il s'agrandit aux dépens des maisons voisines ; il comptait vingt-cinq lits au XVe siècle, indépendamment des secours nombreux que la confrérie distribuait à domicile [3].

Toutes les confréries n'étaient pas aussi riches et aussi généreuses. Néanmoins elles faisaient toutes de fréquentes aumônes, venaient au secours des confrères malades [4] et donnaient souvent à des pauvres étrangers.

1. Ces règlements sont de 1412 et de 1494. Voir *Mém. de la Soc. des antiq. de Morinie*, t. XVI.

2. *Ordonn.*, t. III, p. 581, statuts du 23 avril 1309.

3. *Hist. de l'orfèvrerie-joaillerie*, par P. LACROIX, p. 66. Au milieu du XVIIIe siècle, la corporation des orfèvres, sur une dépense totale d'environ 46,000 livres, en consacrait 11.319 à ses aumônes et prêtait à un confrère ruiné 300 livres, sans espoir de jamais les recouvrer. — *Arch. nat.*, sect. hist., carton K, 1039.

4. *Ordonn.*, t. VII, p. 397, règlement pour les tailleurs de Soissons, janvier 1390. Les ouvriers pourpointiers, dans le principe, payaient une bienvenue de 2 ou 3 sous à leurs camarades ; ils la convertirent en une cotisation de 8 deniers, affectés au soulagement des pauvres du métier et à la fondation de deux lits dans un hôpital.— *Ordonn.*, t. IX, p. 167, cité par M. FAGNIEZ, p. 39.

On trouve de rares exemples de sociétés qui, sans être des confréries, ont été alors fondées dans un but d'assistance mutuelle. Les ouvriers corroyeurs de robes de vair en avaient une de ce genre; le droit d'entrée était de 10 sous 6 deniers; la cotisation hebdomadaire, de 1 denier; tout ouvrier avait droit à 3 sous par semaine, pendant le temps où il était malade et pendant la première semaine de sa convalescence. Six membres nommés chaque année par la corporation administraient la caisse [1].

Les revenus et les charges de la confrérie. — Les festins, les chapelains, les cierges, la pompe des cérémonies coûtaient cher. Il fallait à l'association des revenus plus considérables qu'au simple corps de métier et les artisans avaient été obligés de créer des taxes spéciales, des cotisations, des amendes.

Les membres, à leur entrée, payaient une bienvenue qui variait suivant leur grade et selon la richesse ou les exigences du corps. L'apprenti boursier, à Amiens, donnait 5 sous [2]; l'apprenti hucher, 3 sous [3]. A Reims, l'apprenti, dans certains métiers, était tenu de fournir 2 livres de cire pour l'entretien du luminaire [4]; à Bourges, chez les cordiers, 3 livres de cire; chez les chapeliers, 1 livre; chez les menuisiers, 1 écu et 1 livre de cire; chez les peintres 1 livre, pour les apprentis fils de maître et 2 livres pour les apprentis qui n'étaient pas fils de maître [5]. Les compagnons étrangers qui venaient travailler dans la ville devaient commencer par payer, au profit du cierge du métier, les uns 1 journée de travail [6], d'autres 12 deniers [7]; les compagnons de la ville payaient souvent aussi une cotisation. Les maîtres, en s'établissant, devaient faire un don qui n'était que de 4 sous pour les savetiers d'Amiens, mais qui, dans d'autres villes et dans d'autres professions, s'élevait jusqu'à 4 livres [8]; dans la plupart des statuts, il

1. Ordonnance de 1318 (février 1319), *Trésor des Chartes reg.*, 65[8], pièce VIIII[xx], XVIII, cité par M. Fagniez, p. 290.

2. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 283, ann. 1464. — A Amiens, en 1469, les cordonniers, ayant représenté à la municipalité que leur cierge était en mauvais état et qu'ils ne pouvaient suffire aux dépenses de la confrérie avec leurs revenus actuels, obtinrent l'autorisation de faire payer à chaque nouveau maître 40 sous, dont 30 pour la confrérie, 10 pour boire; à chaque apprenti 5 sous pour la confrérie; aux fils de maître qui s'établiraient 20 sous, dont 10 pour la confrérie et 10 pour les maîtres et compagnons. — M. Fagniez, *op. cit.*, nº 150.

3. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 431, ann. 1488.

4. *Arch. législ. de Reims, statuts*, t. I, p. 994, ann. 1467.

5. *Les anciennes corporations ouvrières à Bourges*, p. 120 et 130, 167.

6. *Comm. d'Amiens*, *Ordonn.*, t. II, p. 150, sur le métier de draperie, 1442.

7. *Ibid.*, t. II, p. 283. — Statuts des boursiers-gantiers, 1464. En 1495 G. Parisy, ancien apprenti savetier devenu compagnon, n'ayant pas payé sa cotisation mensuelle de denier à la confrérie, fut condamné à payer 12 deniers, quoiqu'il alléguât qu'il n'avait travaillé que trois mois.

8. Par exemple, chez les tanneurs, chez les tonneliers et menuisiers d'Evreux. — *Ordonn.*, t. XVII, p. 465, fév. 1471.

était de 20 sous au moins pour quiconque ne jouissait pas du bénéfice de fils de maître [1]. Apprentissage, compagnonnage, maîtrise étaient frappés d'une contribution. La mort elle-même n'en était pas toujours exempte ; il y avait des communautés dans lesquelles on était obligé de laisser au cierge certains legs déterminés par les règlements [2].

Les cotisations revenaient fréquemment. Tous les ans les orfèvres faisaient une quête générale quelques jours avant la Saint-Eloi [3]. Presque tous les métiers agissaient de même à l'époque de la fête du patron. De plus, chaque artisan donnait régulièrement par an ou par semaine une certaine somme qu'allait recueillir de maison en maison le sergent de la confrérie [4]. C'était tantôt 1 sou ou 2 par an, tantôt 2 ou 3 deniers par semaine [5]. Dans certains métiers, le cinquième [6] et même quelquefois le tiers [7] des épaves appartenait à la bourse commune ; dans d'autres, tels que celui des drapiers de Paris, chaque marchand avait près de son comptoir un tronc de la communauté dans lequel il déposait son aumône après la vente d'un objet, et il devait inviter l'acheteur à imiter son exemple [8].

1. Voir, par exemple, les statuts des tailleurs de Rouen, de juillet 1399 (*Ordonn.*, t. VIII, p. 342), des faiseurs de cardes (*Ordonn.*, t. VI, p. 274, 20 mai 1377). Les fils de maître ne payaient ordinairement que moitié.

2. Dans la confrérie des boursiers, ce legs était de 1 livre de cire, et celui qui quittait l'association devait l'acquitter comme celui qui mourait. — *Ordonn.*, t. VIII, p. 316, 25 fév. 1398.

3. *Arch. nat.*, Statuts et privilèges du corps des orfèvres, KK, 350, art. 89. — *Comm. d'Amiens*, statuts des huchers, t. II, p. 431, ann. 1488 ; — statuts des savetiers, t. II, p. 30, ann. 1408.

4. *Ibid.*, t. II, p. 28, ann. 1407. — Le sergent avait pour gages par an « XII sous parisis, un capperon de la livrée de ceulx dudit mestier, et II sous pour chacun corps ou nopces qu'il semoura, à prendre iceulx II sous pour celui ou ceulx qui le meteront en œuvre ».

5. Voir statuts des huchers, 1488 ; des savetiers, 1408 (*Comm. d'Amiens*, t. II, p. 431 et 30) ; — statuts des foulons de draps, 1467 ; des potiers de terre de Paris, 1456 (*Ordonn.*, t. XVI, p. 587, et t. XIV, mois de septembre). Chez les chapeliers de Bourges (règl. de 1574) le valet de la confrérie portait tous les samedis la boîte chez chaque maître qui était tenu d'y mettre un double.

6. Statuts des orfèvres de Tours, janvier 1470, art. 29. — *Ordonn.*, t. XVII, p. 383.

7. Statuts des orfèvres de Paris, art. 88. — *Arch. nat.*, KK, 350.

8. *Ordonn.*, t. III, p. 581, 23 avril 1309, art. 1 et 11.

Les dépenses de la confrérie étaient quelquefois très lourdes pour les maîtres. A Bourges, en 1599, les cordiers se plaignaient que le nombre des maîtres fût très réduit par la mortalité (c'était à la fin de la période désastreuse des guerres de religion) et qu'à la dernière fête de Saint-Pierre il ne s'était trouvé aucun maître qui voulût prendre le « bâton », c'est-à-dire la bannière, tant ils étaient pauvres. Ils demandèrent et obtinrent que les compagnons qui voudraient s'établir eussent à payer 8 livres de cire pour le luminaire de la confrérie et les apprentis en entrant en apprentissage 2 livres, que chaque maître fût obligé d'avoir le bâton « chacun an en son rang les uns après les aultres, à la quantité de 5 livres de cire pour faire le luminaire, ensemble pour faire ledist pain benist qui sera de 2 boisseaulx de

Les amendes étaient très multipliées. Un artisan s'abstenait-il, sans excuse légitime, de paraître à une procession, à une noce, à un enterrement, à une messe solennelle, il était à l'amende [1] ; à l'amende aussi s'il quittait la cérémonie avant la fin. Les tailleurs de Soissons imposaient 5 sous à tout confrère qui ne quittait pas l'atelier à la cloche de vêpres le samedi et la veille des fêtes de Notre-Dame et des apôtres, 5 sous à qui travaillait à la chandelle aux vigiles des quatre grandes fêtes annuelles, 6 deniers à qui ne comparaissait pas à la première sommation du maître, 12 deniers à qui refusait de veiller auprès du corps d'un compagnon mort, 11 deniers à qui n'assistait pas le lendemain à l'enterrement, 6 deniers à qui manquait à une des quatre messes de Notre-Dame [2]. Chaque confrérie avait des règlements du même genre. Les condamnations formaient une des sources les plus abondantes du revenu des confréries.

La confrérie avait ses administrateurs particuliers qui, tous les ans, arrêtaient et rendaient leurs comptes à l'assemblée. Ils paraissent avoir été dans presque tous les métiers distincts des jurés, comme la confrérie elle-même l'était du métier. Lorsque les orfèvres achetèrent, en 1399, rue des Deux-Portes, l'hôtel sur l'emplacement duquel ils devaient construire leur maison commune, les noms des maîtres de la confrérie de Saint-Eloi figurèrent dans les actes à côté de ceux des gardes du métier [3].

Un budget de confrérie. — Il existe plusieurs procès-verbaux relatifs à des comptes rendus de jurés de confrérie. Dans l'un d'eux un caissier, Jacques Lenfant, et trois officiers de la confrérie des orfèvres constatent que, tous frais payés, il reste dans la boîte commune 101 sous 1 denier et tous les quatre signent cette déclaration [4]. Dans un autre procès-verbal, il reste 7 livres 4 sous. Mais il ne faut pas, d'après ces

bled froment en cas qu'il n'excède 20 sous le boisseau ; ou il excèdera, ne sera tenu de donner que 40 sous et paier la façon et le surplus sera prins des deniers de la confrairie... » (*Les anc. corp. ouv. à Bourges*, p. 114).

1. *Comm. d'Amiens*, Règ. des drapiers, 1442 (p. 150) : des naveliers, 1453 (213) : des merciers, ciriers et épiciers, 1446 (169) ; des parmentiers, 1408 (51). 4, 12 ou 13 deniers. — Voir M. Fagniez, *Etudes sur l'ind. et sur la classe ouv. à Paris au* XIII*e et au* XIV*e siècle*, p. 37 et suiv.

2. Règlement pour la confrérie des tailleurs de Soissons, janvier 1390.— *Ordonn.*, t. VII, p. 397.

3. Custodes operis seu ministerii aurifabrorum Paris. ac magistri seu gubernatores confratrie Sancti-Eligii ad aurifabros. — *Arch. nat.*, t. I, 1490, liasse 6, cité par M. Fagniez.

4. En ceste presente annee myl cinq cens cinquante et ung de tous les frais le tout compte et rabatu est demeure entre les mains de Jacques Lenfant la somme de cent ung solz ung denier tourn. et au lieu dud. Fevry Hochecornea este mys Claude Marcel. Faict ce XXIXe jo" de juillet.

Jacques Lenfant. — Upi Just.
Marcel. — Ezmeaulx.



chiffres, s'imaginer que la caisse fût toujours aussi peu garnie ; les 7 livres 4 sous ne marquent que l'excédent de recette d'une balance que les artisans s'efforçaient, autant que possible, de tenir en équilibre.

Pour avoir un compte détaillé et exact des revenus et des dépenses d'une confrérie, il faut descendre jusqu'au milieu du xviiie siècle. On trouve à cette époque que, d'une part, le chapitre des recettes se composait principalement de quêtes, de droits de réception et de droits de contrôle, de rentes foncières et d'amendes et que la confrérie possédait des biens-fonds et que, d'autre part, l'argent était employé en dépenses pour la chapelle, en aumônes, en frais de bureau et en frais de justice.

Le chiffre total de la recette en 1750, dans la corporation des orfèvres, était de 45,964 livres : celui de la dépense, de 45,792 livres [1] ; il

1. Les archives possèdent la série de ces comptes pour une partie du xviiie siècle (*Arch. nat.*, sect. hist., carton K, 1039). Voici le résumé de ce compte pour l'année 1750 :

Compte que rend honnorable homme Louis Mercier, marchand orfèvre joyaillier à Paris (aux 6 gardes et à 5 commissaires pris parmi les anciens gardes, année 1750) :

Recette (7 chapitres)	45,964 liv. 45 s. 2 d.
Dépense (12 chapitres, et un ch. de reprises)	45,792 liv. 6 s. 3 d.
Reste	172 liv. 8 s. 11 d.

Recette.

1er chapitre. Meubles, argenterie de la chapelle, etc.		Mémoire.		
2e Quêtes pour les pauvres		1,189 liv.	15 s.	6 d.
3e Loyer des maisons du corps : Maison commune, 5 maisons, rue des Lavandières, Maison de Montmartre,		6,353	10	
4e Droits de réception		22,500		
Voici quel était le taux des droits :				
Enregist. du brevet d'apprent.,	500			
Récept. d'un fils d'ancien garde,	346			
Id. id. de maître,	547			
Id. par brevet d'apprent.,	1,066			
Id. d'un compagnon sans qualité, d'après la déclaration du 2 septembre 1747,	6,000			
5e Gages des offices réunis et rentes :				
Gages		7,376	15	5
Rentes		1,732	16	
6e Saisies, amendes, dommages-intérêts, etc		402	5	9
7e Produit des boutons d'essais d'or et droits de touchaux		3,870		

Dépense.

1er chapitre. Prêtre et chapelle Saint-Eloy	6,598 liv. 8 s. 9 d.

Voici le chiffre de quelques-unes de ces dépenses :

ne restait en caisse que 172 livres. Les aumônes, la chapelle, étaient, avec les frais de bureau, qui paraissaient relativement considérables, les principales dépenses. On peut juger par comparaison de ce que pouvait être un budget de confrérie au XIV[e] et au XV[e] siècle, en faisant remarquer toutefois que les frais de banquets, qui étaient des dépenses individuelles, ne sont pas compris dans ces comptes.

Au chapelain prevost,	907			
Aux chantres et clercs des deux fêtes de St-Eloy et de la messe de minuit,	87			
Aux prédicateurs,	?			
A l'organiste,	?			
Au suisse de Saint-Jacques-la-Boucherie pour 6 jours de garde et fournit. de chaises,	20			
Aux huissiers de Notre-Dame pour l'Ascension,	24			
2° chapitre. Aumônes		11,319 liv.	13 s.	3 d.
Distributions aux fêtes ; — pauvres logés dans la maison commune et ailleurs ; — bois donné et linge : — prêt de 300 liv. à Loyseau (insolvable).				
3° Milice, 10[e], 20[e], boues, lanternes, rentes; pour 10[e] et 20[e] des maisons communes, item boues et lanternes . .		2,087		9
La milice de Paris coûtait 633 liv. pour le corps.				
4° Dépenses pour le maintien des privilèges. . . .		832		18
5° Frais de poursuite des aff. litigieuses.		1,268		1
6° Frais d'élection des gardes		506	15	»
7° Frais des assemblées		1,300		
8° Frais pour les opér. d'essais d'or et d'arg.		3,099	6	6
9° Frais de bureau; — appointements, etc.		7,574	»	2
10° Etrennes, gratifications, etc.		896	16	
11° Réparations aux immeubles.		2,888	»	2
12° Dépenses pour l'acquit des comptes précédents . .		6,911	4	5
Ch. de reprise : Recettes non effectuées.		1,110	2	

L'excédent est souvent plus considérable. Voici les chiffres des procès-verbaux des quatre années suivantes (*Arch. nat.*, K, 1039):

		liv.	s.	d.
1751. —	Recette.	43,364	»	8
	Dépense	39,919	7	2
		3,444	13	6
1752. —	Recette.	42,696	16	8
	Dépense	37,668	13	3
		5,028	3	5
1753. —	Recette.	50,579	17	8
	Dépense	45,554	11	2
		5,025	5	6
1754. —	Recette.	51,801	15	11
	Dépense	38,754	13	5
		13,047	2	6

Quelques confréries de province. — On pourrait multiplier indéfiniment les citations de textes relatifs aux confréries. Nous nous contenterons d'ajouter quelques exemples pris dans des villes de province [1].

A Châlons la corporation des tonneliers entretenait dans l'église de Notre-Dame-en-Vaux une chapelle pour sa confrérie et elle avait fait don (au xv[e] ou au xvi[e] siècle) à cette église d'une bannière brodée, d'un drap de sandal sur lequel était peint le jugement dernier et probablement d'une verrière représentant la Cène. Les deux premiers articles de leurs statuts revisés en 1670 sont consacrés à la confrérie, laquelle devait faire dire quatre messes durant l'octave du Saint-Sacrement et, en outre, une messe le premier jeudi de chaque mois. Tous les maîtres étaient obligés d'y assister sous peine de 5 sous d'amende ; chaque maître payait une cotisation de 12 sous par an, affectés moitié aux messes et moitié à l'entretien des cierges ; aux processions de l'octave, quatre maîtres « nouveaux mariés » portaient chacun un flambeau aux quatre coins du dais. Le droit d'admission des apprentis était de 10 livres, dont moitié appartenait à la confrérie et moitié était affectée aux dépenses du métier [2].

A Angers avait lieu tous les ans, la veille de l'ouverture de la foire, la grande procession du sacre, en mémoire de l'abjuration de Bérenger renonçant à l'hérésie en 1048. Les douze communautés de métiers, bouchers, boulangers, pêcheurs et poissonniers, gantiers et mégissiers, tanneurs, corroyeurs, cordonniers, carreleurs en cuir, cordiers, selliers, bateliers, maîtres des arnois, portaient chacune une grande torche. La torche consistait en un bâti en charpente que la ville fournissait et que la confrérie garnissait de draperies et de figures de cire représentant des scènes de l'Ancien ou du Nouveau Testament ; les mêmes scènes ne pouvaient pas être produites deux ans de suite. Tous les maîtres du métier suivaient. Les dignitaires tenaient des bâtons de bois blanc hauts de 9 pieds et terminés par un cierge ; en tête marchaient deux des plus jeunes portant un grand panneau sur lequel étaient peints les attributs du métier et l'image du patron ; d'autres portaient des chefs-d'œuvre ou des groupes de marionnettes. Les rues étaient tendues de draps blancs et de tapisseries ; le lieutenant de police aurait condamné à l'amende les habitants qui auraient manqué à ce devoir. Cette fête attirait des campagnes environnantes une foule considérable [3].

1. Pour les confréries de Provence aux xiv[e] et xv[e] siècles, voir De Ribbe.

2. La confrérie des tonneliers de Châlons, dissoute pendant la Révolution, a été rétablie une première fois après la Révolution, une seconde fois en 1838 par les ouvriers et en 1850 par les patrons ; elle subsiste, ou du moins elle subsistait en 1876, date à laquelle elle s'est donné de nouveaux statuts. Voir *Statuts et historique de l'ancienne corporation des tonneliers de Châlons en Champagne et tableau de l'actuelle confrérie d'iceux*, par M. Grignon, 1882.

3. On ne sait pas si ce cérémonial était exactement celui du xv[e] siècle ; mais on le

A Lyon, en 1548, Jacques d'Albon, gouverneur de la ville, recevant Henri II, il y eut un cortège solennel dans lequel les corporations de métiers figuraient marchant derrière les conseillers du parlement des Dombes. Ils étaient rangés par métiers, musique en tête, vêtus de vêtements de satin à filets d'or et portant les insignes de leur profession; il y avait 496 « tissotiers », 446 teinturiers, 113 imprimeurs, 226 orfèvres et un nombre considérable de maîtres et compagnons des petites industries [1].

A Bourges, la confrérie des maîtres tailleurs d'habits a été confirmée par une ordonnance du maire postérieure au xvᵉ siècle : elle date du 7 avril 1574 ; en voici les principales dispositions. La fête de cette confrérie avait lieu à la Trinité. La veille, les procureurs de la confrérie faisaient chanter les vêpres dans l'église de Notre-Dame-des-Carmes ; tous les maîtres devaient, sous peine d'amende, y assister, ainsi qu'à la procession qui avait lieu avant et après « pour le convoi du baston de la confrairye », c'est-à-dire de la bannière. Le jour de la sainte Trinité, processions, grand'messe, pain bénit « distribué à tous les maistres, à leurs femmes, aux compagnons, aux apprentilz et autres assistans par le clerc de la dicte confrérie »; vêpres, obligation d'assister à la cérémonie sous peine d'une amende de 1 demi-livre de cire pour les maîtres et leurs femmes et d'une amende de 5 sous tournois pour les compagnons et apprentis. Le lendemain, trois grand'messes avec procession pour la mémoire des morts. Chaque dimanche, une messe en l'honneur de la sainte Trinité, chaque maître rendant à son tour le pain bénit. A la mort d'un maître ou de sa femme, grand'messe pour le repos de l'âme du trépassé ; obligation sous peine d'amende pour les maîtres et leurs femmes, d'être présents à l'enterrement et d'entendre les vêpres la veille, le jour et le lendemain. Le jour de la Fête-Dieu, il y avait une procession solennelle dans laquelle figurait avec sa bannière et à son rang accoutumé la confrérie des tailleurs d'habits. La confrérie était tenue d'entretenir à l'église six torches de poix et six cierges de cire de 4 livres qui devaient rester allumés pendant toute la durée des cérémonies. Tout maître, soit qu'il tienne boutique, soit qu'il besogne en chambre, avait à payer une cotisation annuelle de 7 sous 6 deniers et déposait en outre l'offrande qu'il voulait dans la boîte qui lui était présentée tous les lundis. Les compagnons payaient une cotisation de 3 sous tournois. Les maîtres lorsqu'ils étaient tombés dans la misère, mais les maîtres seulement et non les compagnons, devaient recevoir de leurs confrères un secours qui n'était pas prélevé sur les fonds de la confrérie, mais qui était fourni par une cotisation spéciale : « Art. XII. — Que s'il advient par fortune de maladye, vol, feu, larcin ou aultre

trouve au xviᵉ siècle et il a persisté jusqu'à la Révolution. Le 24 avril 1790, les corporations demandèrent au maire de faire payer par les habitants les frais des torches, ce qui fut fait, mais pour la dernière fois. Bouchard, *Origine et importance des anc. foires de l'Anjou.*

1. Beaulieu, *Hist. du commerce et des fabriques de Lyon.*

accident, qu'aucun maistre venait à mandicité ou grand nécessité, chacun des aultres maistres sera tenu lui aumosner chacunes sepmaines selon ses possibilitez et facultez tant pour le recouvrement de sa santé que pour sa nourriture et entretien ; et venant à mourir sans biens, bailler auxdicts procureurs douze deniers tournoys tant pour le convoye du corps que pour le service qu'ils feront chanter et celebrer oultre et pardessus le subscript[1]. »

1. Voici comme exemple la partie du règlement donné aux chapeliers de Bourges, en 1574, qui concerne leur confrérie :

I. — Leds chappeliers seront tenuz faire faire ung baston ou il y aura un sainct Jacques et ung sainct Cristofle qu'ils ont de tout temps heu et choisy pour leur patron.

II. — Seront tenuz faire dire tous les dimanches une messe basse en l'esglise des Jacobins de ceste ville de Bourges en la chappelle Monsieur sainct Jacques et sainct Cristofle ou ils ont accoustumé d'ancienneté faire dire une messe.

III. — A laquelle assisteront tous lesd. M^es chappeliers et a laquelle messe sera distribué à chacun desd. M^es du pain benist par le varlet de lad. confrairie lequel pain benist sera faict par ung chacung desd. M^es en son rang et ainsy que le quartier luy sera baillé par led. varlet de confrairie.

IV. — Lequel varlet sera tenu tous les sabmedys de porter la bouete de lad. confrairie aux boutiques desd. M^es en laquelle bouete seront tenuz les compagnons besongnans esd. bouticques mectre chascun ung double pour l'entretien de la confrairie.

V. — Chascun apprentil sera tenu pour le temps de son apprentissage payer aux procureurs de la confrairie chacun une livre de cire aussy aplicable à la confrairie, de laquelle cire seront les M^es ou seront les apprentilz responsable comme de leur propre faict.

VI. — Feront faire lesd. M^es chappeliers quatre grandes torches de chascune deulx livres de cire et deulx cierges de chascun une livre qui seront au service qui se dira lad. année.

VII. — Feront aussy faire six panonceaulx de fer blanc sur lesquels sera painct sainct Jacques et sainct Cristofle.

VIII. — Sil advient que lung desd. M^es, leurs femmes ou enfans meurent, le varlet de lad. confrairie sera tenu faire porter le luminaire pour la conduicte du corps et ainsy que lon a accoustumé faire aux aultres confrairies et faire dire une messe du corps le lendemain au lieu des Jacobins.

IX. — La vigille sainct Jacques et sainct Cristofle seront tenuz faire dire vespres au lieu des Jacobins ou sera porté led. baston ausquelles vespres et convoy dud. baston assavoir devant et après vespres seront tenuz tous lesd. M^es acompagner led. baston et assister ausd. vespres sur peine aux deffaillans de chascun demye livre de cire applicable à lad. confrairie sans cause légitime.

X. — Laquelle veille led. varlet de confrairie sera tenu advertir chascun M^e en sa maison de se trouver au divin service afin que lesd. M^es n'en prétendent cause d'ignorance.

XI. — Le jour de la feste Sainct Jacques et Sainct Cristofle sera dict et cellébré une grande messe à laquelle assisteront les M^es, leurs femmes, compaignons et apprentilz sur peine aux deffaillans quant ausd. M^es d'une demye livre de cire et quant aux compagnons dung quarteron applicable comme dessus est dict synon quil y eust excuse légitime.

XII. — A laquelle messe sera distribué un grand pain bénist ausd. M^es leurs femmes, compagnons et apprentilz et autres qui assisteront à lad. messe.

XIII. — Led. jour de feste sera dict vespres esquelles assisteront lesd. femmes,

Il est utile d'ajouter qu'en 1591 les chapeliers de Bourges se plaignant qu'à cause de la misère du temps ils ne pouvaient suffire à l'entretien de leur confrérie, une ordonnance du maire prescrivit « que les compagnons travaillant du mestier paieront ainsi qu'ils ont accoustumé ung double pour chascune sepmaine dont les maistres pour qu'ilz travaillent seront responsables et le paieront pour eulx chascun dimanche et leur rabattront sur leurs salaires [1] ».

En Lorraine, qui est restée terre d'Empire jusqu'au XVIIIe siècle quoique plusieurs fois annexée au royaume de France depuis la guerre de Trente ans, la confrérie semble avoir été organisée officiellement avant le corps de métier. Le duc Raoul, voulant contribuer à « l'avancement et amendement » des foires de Nancy, autorisa en 1340 les merciers de Nancy, Rosières et Saint-Nicolas-du-Port à fonder une confrérie sous l'invocation de saint Georges. Le droit d'entrée était de 60 sous ; les membres désignaient chaque année cinq candidats parmi lesquels le chapitre de la collégiale choisissait le roi de la confrérie ;

compagnons et apprentilz sur les peines que dessus.

XIV. — Esquelles grandes messes et vespres seront tenuz lesd. Mes, leurs femmes, compagnons et apprentilz aller quérir et reconduire le baston de lad. confrairie au logis de celuy qui laura sur les mesme peines avec la procession des relligieux desd. Jacobins.

XV. — Lequel baston sera porté par celui qui l'aura ou bien le fera porter par homme suffisant capable et de l'estat de chappelier sur peine en deffaillant de vingt sols tournoys.

XVI. — Semblablement sera aussy tenu celuy qui aura led. baston le porter ou faire porter aussy par homme suffisant comme dessus est dict à la procession du jour de la feste Dieu, lequel baston sera acompagné des quatre grandes torches que le varlet de lad. confrairie sera tenu faire porter et marchera suivant le rang qui lui sera donné par les maire et eschevins sur le prevost de Bourges ou son lieutenant.

XVII. — Seront tenuz payer au varlet de la confrairie par chascun an la somme de quarante solz pour ses affaires et vaccations qu'il aura prinses durand lad. année pour le faict de la confrairie.

XVIII.— Led. jour Sainct Jacques et Sainct Cristofle après vespres sera led. baston estroussé à celuy qui le mettra à plus hault pris de cire et tout ainsy que les autres confrairies ont de coustume faire.

XIX.— Le lendemain de lad. feste seront tenuz faire dire une grande messe pour l'âme des trespassez.

XX. — Tous lesdicts Mes seront tenuz payer chascune semaine pour le droict de leur confrairie quatre deniers comme en pareil seront tenues les vefves desd. Mes tenans boutiques.

XXI. — Au payement desquels deniers et autres choses cy-dessus spéciffiez seront lesdicts Mes et vefves desd. Mes tenant bouctiques contrainctz par exécution de leurs biens a la requeste du procureur de la communauté a la charge de defférer a l'opposition en cas qu'il y en ayt aulcune et d'assigner les reffusans ou opposans pardavant lesd. maire et eschevins.

XXII. — Seront tenuz lesd. procureurs rendre compte des deniers qu'ils recevront en la présence des trois ou quatre des plus apparens desd. Mes par chascun an le lendemain de leur feste en la salle des Jacobins à une heure après midy.

1. *Les anciennes corp. ouv. à Bourges*, p. 138.

tous les ans ce roi devait donner au chapitre un cierge de 7 livres et chaque maître un cierge de 2 livres. La même année les boulangers, les cordonniers, les charpentiers unis aux maçons formaient des confréries du même genre. Les charpentiers et maçons, placés sous l'invocation de saint Georges [1], élisaient eux-mêmes chaque année le « roi de la fête et maistre de la confrarie » et quatre assesseurs : ces cinq élus avaient juridiction sur tous les membres de la confrérie dans les domaines du duc [2]. Les créations de confréries et de corps de métiers devinrent à partir de ce temps nombreuses en Lorraine pendant la fin du XIV[e] et durant le XV[e] siècle.

1. « Nous Raoulz, duc de Loherraine et marchis, faisons savoir à tous que comme li ovriers de nostre ville de Nancey, soit assavoir tout charpentiers ovrans de haiche et maisons aient fait et estaublit par commun escort entre aulx une confrarie durable a tousjours, mais en nostre chapelle de Monsieur Saint-Georges de Nancey en la manière que ci-après est diviseiz, si nous le voulons agreei... » *Les corporations ouvrières à Rome*, thèse présentée à la faculté de droit de Nancy, par M. GÉRARD, 1882, p. 116.

2. « ... Que cilz qui roys serait puisse corregier son annee durant par le consoil des quatre esleus tous ceaulx qui seroient de la dicte confrarie qui averoient mesfait en ceux qui a lors mestiers qui appartonroit li uns envers l'autre, ensis comme sont les maistres des corvesiers et bolengiers en nostre dicte ville, et que cilz qui roys serait aurait la clamour et la correction per toute nostre terre où que il trouveroit aulcunz des dits confreires malfaisant ou haaut descort de ceux qui appartauroit à lor mestiers. » *Ibid.*, p. 117.

CHAPITRE VI

LE COMPAGNONNAGE, LA FRANC-MAÇONNERIE ET LE ROI DES MERCIERS

Tendance de l'ouvrier à former des associations particulières. — La confrérie des gens de métiers, greffée le plus souvent sur le corps de métier, était presque partout une association entre personnes de la même profession habitant la même ville. Les murs de la cité où elle s'était formée étaient d'ordinaire pour elle des limites infranchissables. Les faubourgs mêmes en étaient parfois exclus. Mais ces associations, suffisantes pour les artisans et pour les petits marchands dont le négoce ne s'étendait pas au delà de leur commune, ne pouvaient suffire également à toutes les catégories de personnes vouées à l'industrie et au commerce. Les ouvriers qui allaient travailler de pays en pays, les négociants que leurs affaires obligeaient à voyager, fondèrent d'autres confréries sur des bases plus larges.

L'ouvrier, que l'on désignait dès lors par le nom de compagnon aussi bien que par celui de valet, vivait plus séparé de son maître qu'il ne l'avait été au XIIIe siècle. Sans doute les habitudes étaient toujours celles de la petite industrie ; maître et compagnon travaillaient dans la même boutique, au même établi : le compagnon était souvent nourri et même logé chez le maître. Cependant la démarcation s'accusait. A Paris, sous saint Louis, quiconque avait fait son apprentissage pouvait, dans beaucoup de métiers, s'établir « s'il avait de quoi ». Au XVe siècle, il ne suffit plus d'avoir de quoi ; suivant maints statuts il faut, après l'apprentissage, faire un second stage de deux, trois ou quatre ans comme compagnon ; il faut, après ce stage, être admis aux épreuves coûteuses du chef-d'œuvre, et, dans certains métiers, on n'y est admis qu'à tour de rôle. Force est de rester des années, voire même toute la vie, ouvrier.

Dans le corps de métier l'ouvrier avait très rarement voix au chapi-

tre[1] ; on le voit figurer parfois dans la confrérie, mais il y est subordonné. Ayant ses intérêts et ses goûts particuliers, il n'est pas étonnant qu'il ait cherché à se créer des relations et des plaisirs que son maître ne partageait pas. Ainsi, quand un nouveau compagnon entrait dans certains ateliers, il devait payer la bienvenue à ceux qui y travaillaient avant lui ; tous ensemble passaient la journée au cabaret, comme dans les fêtes de la confrérie[2] ; mais le patron n'était que rarement admis, et, s'il faut en croire les ordonnances, les ouvriers, plus libres parce qu'ils étaient seuls, s'y livraient à une joie plus désordonnée que dans les assemblées générales du corps de métier[3]. Certains compagnons avaient même des confréries particulières ; quelquefois l'autorité royale les confirmait[4] ; le plus souvent les échevins et les gros bourgeois, qui les voyaient avec déplaisir élever une puissance rivale de la leur, les dénonçaient comme des causes de renchérissement et les faisaient proscrire. C'est ainsi qu'au XIV[e] siècle une ordonnance de l'échevinage d'Amiens défend aux ouvriers du métier de draperie de s'assembler plus de quatre à la fois et d'avoir une bourse commune[5], et qu'une autre accuse les ouvriers tanneurs de conspirer pour faire, sans aucune raison légitime, augmenter leurs salaires[6].

Plus tard, au XVI[e] siècle, les cordonniers de Troyes font renouveler une ordonnance qui remontait peut-être au XIV[e] et par laquelle il est défendu aux compagnons d'embaucher eux-mêmes « les compagnons survenans et d'exiger et prendre d'iceux aucune bienvenue[7] ».

1. Nous avons cité, livre III, ch. III, un ou deux corps de métiers de Paris dans lesquels les valets avaient des jurés. On peut citer aussi les mégissiers. Pièce de 1399 citée par M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 76.

2. *Lettres au sujet des compagnons tailleurs*, déc. 1406.— *Ordonn.*, t. IX, p. 167.

3. « Vont boire en tavernes dont advient souvent que entre eulx sourdrent noises et contemps... » *Ibid.* Voir les additions aux statuts des drapiers de Rouen, août 1462, *Ordonn.*, t. XV, p. 544.

4. *Permission aux garçons pelletiers et autres bourgeois du faubourg Saint-Germain-l'Auxerrois d'avoir confrérie*, 1er novembre 1394. — *Ordonn.*, t. VII, p. 686.

5. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 457.

6. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 546, ann. 1349.

7. Voici le texte de cette ordonnance tirée par BOYER des archives de l'hôtel de ville de Troyes (*Reg. des délibérations* de 1580-1594, BB. 11), l'*Ancien compagnonnage à Bourges*, par BOYER, p. 18. Outre la preuve de l'existence du compagnonnage, on y trouve la trace de l'influence de l'abaissement de la valeur de l'argent (Voir plus loin, livre V, ch. II) :

« Aujourd'huy nous avons ordonné que les ordonnances cy davant faictes pour la police et reiglement des cordonniers, ensemble des compagnons serviteurs et apprentils dud. mestier, seront observées et gardées et de rechef publiées par les carrefours de ceste ville afin que personne n'en prétende cause d'ignorance et desquelles ordonnances la teneur sensuict :

« De par le Roy et monseigneur le duc de Berry et de l'ordonnance des maire et eschevins de la ville :

« Premièrement, que les compagnons dudict mestier veullent introduire d'empes-

Ce n'est pas que, dans certaines professions, les statuts n'eussent pris quelques mesures tutélaires à l'égard des ouvriers passants. A Dun-le-Roi au xvᵉ siècle, s'il vient « un varlet forain du mestier, on lui donnera à ga-

cher les survenans en la dicte ville de prandre besongne en icelle que par les mains des compagnons qui sont habituez, de sorte que lesdicts serviteurs et compagnons survenans sont contraincts de payer bienvenue et faire bancquets ausdicts compagnons habituez pour les embaulcher, tellement que les maistres ne pourraient en ce faisant avoir des compagnons, serviteurs et garsons synon aultrement qu'il plairoict ausdicts compagnons habituez.

« Il est inhibé et deffendu à tous compagnons, serviteurs et garsons dudict mestier de s'entremectre de loger ou embaulcher les survenans et d'exiger et prandre d'iceulx aulcune bienvenue, argent et bancquets, et lesquels survenans s'embaulcherons d'eulx mesmes, si bon leur semble, chez les maistres cordonniers, sur peine ausdicts compagnons habituez qui contreviendront à la présante ordonnance d'amende arbitraire et de prison. — Inhibant aussy aux maistres de prandre et recepvoir aulcun compagnon, serviteur ou garson par les mains desdicts compagnons habituez, et de n'en prandre aulcun sortant de la boutique d'ung aultre maistre, qui ne soict deuement certuré par ledict maistre d'avecq lequel ledict compagnon sera sorty qu'il s'en soict allé par la licence, congé et consentement de son dict maistre, sur pesne de deulx escuz d'amende.

« Aussi pour obvier à la desbauche, monopolle des dicts serviteurs qui se louent au mois, et néanmoings rompent leur service quand il leur plaist, il est inhibé ausdicts serviteurs de rompre leur service durant le temps par lequel ils se seront accueilliz, ains seront contraincts par prison de parachever leur dict service et aux dépens, dommages et inthérest de leurs maistres.

« Et, oultre, est inhibé ausdicts compagnons, serviteurs et garsons de prendre plus hault pris des ouvrages qu'ils feront en ladicte ville que le taulx et pris cy davant ordonnez et qu'ils ont acoustumé d'avoir, qui est douze deniers pour la façon des soulliers comungs, quinze deniers pour les soulliers à esguillettes, dix-huict deniers pour les pantoufles et mulles commungs, deux sols pour les soulliers liégez deux sols six deniers pour les soulliers à clicq et aultant pour les pantoufles à la vénitienne, quatre sols de la paire de bottes de touttes façons, ung sol pour les escarpins à esguillettes, huict deniers pour les escarpins comungs : le tout sur peine ausdicts compagnons, serviteurs et garsons dudict mestier, tant enfans de maistres, enfans de la ville que estrangers, d'amende arbitraire et de prison, et oultre de n'estre receuz à l'advenir en l'estat de maistres cordonniers jurez en ladicte ville, en cas qu'il se trouve qu'il aye contrevenu à la dicte ordonnance.

« Et leur est aussi deffendu de contraindre les ungs et les aultres à s'aller conduire quant ils s'en vont de la ville, n'y mesmes de s'entremettre ou appeler pour cest effect sur peine de prison, leur deffendant aussy sur les dictes peines de faire aulcun monopolle, ny de s'assembler plus de trois ou quatre ensemble.

« Et est mandé aux sergens de la dicte ville de prendre et appréhender les dicts compagnons et serviteurs, et les constituer prisonniers quant ils les trouvent contrevenant à la dicte ordonnance. »

Postérieurement (6 déc. 1605) les maîtres cordonniers réunis aux cordeliers décident, entre autres choses, « que les compagnons ne pourront expulser un compagnon étranger de la ville qu'après qu'ils lui auront cherché inutilement de l'ouvrage chez tous les maîtres, et ce sous peine d'être eux-mêmes mis dans l'impossibilité de travailler dans aucun atelier de la ville. » *Ibid.*, p. 32.

« Et est mandé aux sergents de la ville de prandre et hapréhender lesd. compagnons et serviteurs et les constituer prisonniers quand ils les trouveront contreve-

gner pour passer son chemin, et si ledit varlet ne veult ouvrer, ledist maistre lui donnera une pièce d'argent pour passer son chemin »[1]. Le 26 mai 1494, les compagnons boulangers à Toulouse établirent une corporation placée sous le patronage des maîtres, lesquels avaient la clé de la caisse et contribuèrent de leurs dons ; les compagnons étaient tenus de suivre l'enterrement des maîtres[2].

A Nantes, les statuts des serruriers, de 1492, portent : «Quand aucuns compagnons viendront en ceste ville et ils ne treuvent qui les mette en besogne, les maistres seront tenus de leur donner de l'argent chacun à sa volonté, pour passer le chemin[3]. »

Mais ces mesures n'apparaissent que très rarement. Les compagnons aimaient mieux avoir des associations à eux dans lesquelles ils étaient indépendants et qui prirent dès le début, ou de très bonne heure, un caractère différent de celui du corps de métier dans lequel le patron était attaché à sa ville par un établissement fixe. Les ouvriers que les statuts condamnaient à un stage de plusieurs années ou que leur pauvreté réduisait à rester compagnons toute leur vie, aimaient souvent mieux aller de ville en ville s'instruire en voyant du pays que demeurer confinés dans le même atelier. Malgré les guerres et la misère, les hommes du xve siècle avaient les uns avec les autres des rapports plus fréquents que ceux du xiie. Un voyage de Champagne à Paris n'était plus regardé comme une entreprise périlleuse. Des lois générales, quoique encore mal observées, protégeaient dans tout le royaume, de la Manche à la Méditerranée, celui qui quittait sa ville natale. On ne rencontrait plus, pour travailler dans une ville, les mêmes obstacles qu'au temps des communes ; on pouvait s'établir comme compagnon maître presque partout. Les compagnons en profitèrent et commencèrent à faire leur tour de France[4].

Plus ils voyagèrent, plus il leur devint nécessaire d'avoir des confréries, constituées avec des cadres plus larges et s'éloignant davantage du type primitif ; d'ailleurs, la guerre, même en ruinant certaines provinces pendant que d'autres restaient prospères, les incitait parfois à changer de résidence. Comme leurs confréries étaient une sorte d'association mutuelle contre les patrons et qu'elles se trouvaient par con-

nans à lad. ordonnance. Faict et donné en la maison et chambre commune de la ville par nous maire et eschevins d'icelle le XXVI febvrier mil cinq cent quatre vingt trois. »

1. *Hist. de Dun-le-Roi*, p. 114.

2. M. Dubourg, *Coup d'œil hist. sur les corpor. de Toulouse* (*Mém. de la Soc. arch. du Midi*, t. XIV, p. 53).

3. *Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine*, C. 1458.

4. M. Boyer, qui a étudié cette question à Bourges (*L'ancien compagnonnage à Bourges*), pense, comme nous, que c'est au xive siècle qu'il faut vraisemblablement reporter l'origine inconnue de cette institution.

séquent en dehors de la législation régulière, elles se dérobèrent au grand jour et prirent le caractère d'associations secrètes.

Le cérémonial de l'initiation au compagnonnage. — La réception des compagnons fut entourée de cérémonies bizarres et ressembla à une initiation de mystères antiques. Les chapeliers avaient chez leur « mère », c'est-à-dire dans le cabaret où ils se réunissaient, une chambre particulière dont chaque meuble avait un sens symbolique : la croisée signifiait la croix ; le lit, la crèche où était né le Seigneur. C'était là qu'avait lieu la cérémonie. On dressait une table couverte d'une nappe qui figurait le saint suaire ; les quatre pieds étaient les quatre évangélistes ; le dessous, le Saint Sépulcre. Une croix était posée sur cette table ; de chaque côté de la croix, deux assiettes portant des chandelles allumées qui figuraient le soleil et la lune ; tout autour les instruments de la Passion, une salière dont le sel était le saint chrême et sous laquelle on mettait 30 deniers, le prix de la trahison de Judas. Une chaise placée sous la cheminée représentait les fonts baptismaux. Au milieu se tenaient parés d'ornements emblématiques, le prévôt, le lieutenant et le greffier de la confrérie, qui prenaient les noms de Pilate, d'Anne et de Caïphe.

Le récipiendaire était introduit par le parrain et par la marraine qu'il s'était choisis et faisait trois pas en prononçant ces mots : « Honneur à Dieu, honneur à la table, honneur à mon prévôt. » Ensuite il donnait à ce dernier un baiser en lui disant : « A Dieu ne plaise que ce baiser soit tel que celui de Judas. » Puis il subissait l'examen ; il jurait de ne jamais livrer à personne le secret de l'association, de ne pas révéler le mot de passe, même dans la confession, et répondait aux questions du prévôt sur la signification de tous les objets qui l'entouraient. Alors entraient les compagnons, après avoir frappé trois fois à la porte. — « Que cherchez-vous ici ? » leur demandait-on. — « Dieu et les apôtres. » Et ils saisissaient l'initié, mettaient ses vêtements en désordre et le conduisaient successivement, comme fut conduit Jésus-Christ, devant Pilate et devant les autres juges. — « Que représentez-vous ? » disaient ceux-ci ; chaque fois l'initié répétait : « A Dieu ne plaise que je représente le Seigneur. » Enfin, le parrain et la marraine le faisaient asseoir sur la chaise qui représentait les fonts baptismaux, lui attachaient une serviette au cou ; puis, après lui avoir mis dans la bouche du pain, du sel et du vin, ils lui répandaient de l'eau sur la tête et le poussaient trois fois contre la cheminée en lui donnant le nouveau nom qu'il devait porter comme compagnon du Devoir. Le compagnon remerciait : « Je n'ai mangé morceau si salé, ni bu coup de vin si serré, disait-il ; trois coups à la cheminée mon parrain et ma marraine m'ont fait frapper, à quoi je reconnais être bon compagnon passé. » Et il était reçu.

Des cérémonies non moins bizarres, toujours accompagnées de fes-

tins, avaient lieu lorsqu'un compagnon quittait une ville. Les camarades le conduisaient jusqu'au premier carrefour de la route, lapidaient un verre en signe du martyre de saint Etienne et se séparaient après avoir reçu les adieux du voyageur : « Mes compagnons, leur disait-il, je prends congé de vous comme les apôtres firent de Notre-Seigneur, lorsqu'il les envoya partout prêcher l'Évangile ; donnez-moi votre bénédiction, je vous donne la mienne [1]. »

Les selliers, les cordonniers, les tailleurs, les couteliers et d'autres avaient des mystères à peu près semblables [2]. Chez les tailleurs, une table couverte d'une nappe à l'envers, une salière, une tasse à trois pieds à moitié pleine de liquide, trois pièces de monnaie à l'effigie du roi et trois aiguilles composaient l'ameublement de la salle de réception. On expliquait à l'aspirant la signification symbolique de chacun de cesobjets ; on lui racontait l'histoire « pleine d'impuretés », disent les théologiens, des trois compagnons ; on mêlait à tout cela le mystère de la Trinité chrétienne et on admettait ensuite le nouveau frère après lui avoir fait prêter le serment d'usage.

L'existence du compagnonnage est attestée par des actes du XV[e] et même du XIV[e] siècle. Quant aux détails des cérémonies et aux statuts du compagnonnage ou des diverses sociétés de compagnonnage, nous manquons de preuves écrites pour affirmer ce qu'ils étaient à l'origine. Plus tard nous trouvons trois compagnonnages : les Enfants de Salomon,comprenant les Loups et les Gavots ; les Enfants de maître Jacques comprenant les Loups-garous et les Dévorants,et les Enfants de maître Soubise ou Bons drilles. Les uns et les autres, ouvriers du bâtiment, prétendaient, comme les francs-maçons auxquels ils se rattachent certainement, dater de la construction du temple de Salomon [3]. Les autres métiers n'y ont été appelés que postérieurement.

Il est certain que ces traditions et ces pratiques se sont formées au moyen âge. Elles étaient inspirées par les habitudes religieuses beaucoup plus que par un sentiment religieux ; et l'Eglise,qui y voyait une parodie des choses saintes en même temps qu'un danger pour l'ordre social, les proscrivit plus sévèrement qu'elle n'avait fait pour les confréries de métier.

1. Délibération de la faculté de Paris, le 14 mars 1655. Cette pièce a été, en partie, analysée par Leber, *Coll. des meilleures dissertations..., rel. à l'hist. de France*, t. IX, p. 472. Elle se trouve dans les archives de Reims, jointe à un règlement de 1571 sur les cordonniers, et elle a été donnée en entier dans les *Archives de Reims* (*Doc. inéd.*) par Varin, qui paraît n'avoir pas eu connaissance de la dissertation de Leber. Cette pièce, très curieuse, est perdue dans une note d'un ouvrage plus avant que clair. C'est pourquoi nous avons cru devoir la reproduire. Voir pièce justif. B du livre IV.
2. Voir pièce justif. B.
3. Voir le dernier chapitre du livre VII.

Avantages et inconvénients du compagnonnage. — Les mystères n'étaient que la forme du compagnonnage ; le fond était plus sérieux. C'était, en réalité, une association de secours mutuels, non moins utile au compagnon du XVᵉ siècle, errant de ville en ville, que ne l'avait été, au XIIIᵉ, le corps de métier à l'artisan. Quand l'ouvrier quittait la ville où il avait fait son apprentissage et arrivait dans une autre ville, il s'y trouvait par là même isolé, sans amis, sans argent souvent, peut-être sans moyen de se procurer du travail. La ville dans laquelle il entrait avait ses corps de métiers, dont les anciens règlements protégeaient d'une manière spéciale les ouvriers indigènes, à l'exclusion des étrangers. Les compagnons qu'il trouvait établis, animés de l'esprit du temps, auraient été naturellement disposés à voir en lui un rival et à le traiter comme tel. Sur les chemins, il était exposé à des dangers ; dans la ville, il manquait d'ouvrage, et, comme il avait dépensé ses épargnes, il manquait de pain.

La puissance de l'association triompha de ces difficultés au XVᵉ siècle. Admis dans le compagnonnage, l'ouvrier voyait s'abaisser devant lui les barrières et trouvait aide et protection là où il n'aurait rencontré que défiance. Tous les compagnons d'un même devoir, c'est-à-dire d'une même association, devaient s'entr'aider de leurs conseils, de leurs bras, de leur bourse et partager fraternellement entre eux le travail. Le compagnon arrivait-il dans une ville, il allait chez la mère, à l'auberge de la société ; il se faisait reconnaître à certains signes mystérieux, et, bien qu'on ne l'eût jamais vu, on l'accueillait comme un vieil ami. Il avait droit au feu, au gîte et à la table. Peu importait qu'il eût ou n'eût pas d'argent ; on l'hébergeait jusqu'à ce qu'il eût du travail ; on lui prêtait même de l'argent, s'il en avait besoin ; s'il tombait malade, on le soignait.

La mère n'y perdait rien : c'était une avance qu'elle faisait au compagnon et que celui-ci remboursait ensuite sur son salaire ; car le travail ne lui faisait pas longtemps défaut. Quelle que fût la quantité d'ouvrage qu'il y eût à faire, les compagnons en donnaient une part au nouveau venu, au risque de faire eux-mêmes des journées moins longues et moins lucratives. Quelquefois, quand le travail ne pouvait pas se partager, il était de règle que le plus anciennement établi dans la ville cédât sa place au dernier arrivé. Chacun devait faire son tour de France et s'instruire en travaillant dans les principales villes industrielles. Le plus anciennement établi dans la ville avait eu le temps de s'instruire ; c'était à lui de partir.

On lui faisait la conduite ; s'il n'avait pas d'argent, on lui en prêtait ; souvent un autre compagnon se décidait à partir avec lui : à deux la route était moins dangereuse et semblait moins longue. Dans les hôtelleries, quand plusieurs compagnons se rencontraient, ils fraterni-

saient ; quand l'un d'eux était dans la détresse, les autres venaient à son aide. Le compagnon qui avait dû quitter la ville jouissait à son tour des droits de nouveau venu quand il arrivait dans une autre ville. On causait des lieux qu'on avait vus et de ceux qu'on allait voir ; on s'indiquait mutuellement les contrées où le travail était le mieux rétribué, le plus abondant et les procédés le plus perfectionnés. C'était un élément de progrès qui contre-balançait en partie l'influence routinière du corps de métier. Les communications étaient fréquentes ; quand il fallait entreprendre un grand ouvrage, des avis officiels prévenaient les compagnons qui accouraient. D'autres fois, on interdisait l'accès d'une ville, parce que le travail y était mauvais, les maîtres exigeants, ou parce que le nombre des compagnons établis y était suffisant.

Ainsi naquit et se développa, en dehors de l'association primitive du corps de métier, l'association purement ouvrière du compagnonnage. Elle donna à l'ouvrier qui en faisait partie une sécurité plus grande ; mais la forme prévalut trop souvent sur le fond. Il fallait bien quelques signes mystérieux pour que des hommes qui ne s'étaient jamais vus eussent le moyen de se reconnaître et que le premier venu ne pût pas usurper les prérogatives de compagnon. Malheureusement, les mystères devinrent en quelque sorte l'affaire capitale de l'association ; fréquentes réunions, bienvenues coûteuses, pertes de temps, occasions de débauche. L'association eut les défauts de la confrérie ; elle les eut d'autant plus violents que les ouvriers étaient plus grossiers que les maîtres et qu'ils étaient moins retenus par le respect humain dans une ville où ils ne faisaient que passer.

Elle eut aussi les autres défauts des corps constitués ; elle fut jalouse, exclusive. Toutefois elle ne cherchait pas à limiter le nombre de ses membres comme le corps de métier, parce qu'elle n'y avait pas le même intérêt ; elle aurait voulu, au contraire, réunir sous sa loi tous les ouvriers et elle exerçait une pression tyrannique sur ceux qui ne s'étaient pas fait affilier.

Dans certaines professions, il y avait, ou du moins il se forma, à une époque qu'on ne saurait préciser, plusieurs devoirs rivaux ; les membres de ces diverses sociétés étaient ennemis, et il était rare qu'ils se rencontrassent dans la même ville sans se quereller et se battre. Les rivalités du corps de métier se traduisaient par des procès ; celles du compagnonnage par des rixes et quelquefois par du sang répandu.

Opposition des patrons au compagnonnage.— Le compagnonnage se trouva aussi en lutte avec le corps de métier. Depuis que les maîtres et les ouvriers avaient des associations distinctes, les querelles étaient fréquentes ; dès que les compagnons croyaient avoir à se plaindre, ils se mettaient en grève, ou frappaient d'interdit une ville, un patron, et tous étaient tenus d'obéir au mot d'ordre. Dans les grèves générales,

les fonds communs et le crédit de la mère permettaient aux compagnons de prolonger le chômage. La puissance de l'association donnait aux ouvriers les moyens de lutter contre leurs patrons. Les patrons, de leur côté, supportaient avec peine ces associations qui échappaient à leur autorité et qui étaient souvent en opposition avec les règlements de la corporation officielle des maîtres. Ils invoquaient leurs statuts, ils les complétaient au besoin [1] et ils demandaient aux pouvoirs publics d'interdire ces pratiques illégales.

En 1600, les tailleurs d'habits de Bourges font insérer dans une ordonnance rendue par le maire une défense d'embauchement par le compagnon. « Lors qu'il entrera aulcun compagnon en ceste ville pour y chercher de la besongne, il s'adressera au varlet de la confrairye pour lui aider à chercher maistre et trouver de la besongne, sans que les aultres compaignons s'entremetent de luy chercher maistre. Et paiera les droits qui seront deubz aud. varlet. Et lesquels compaignons seront tenuz d'accueillir chez les dictz maistres ou aller travailler en chambre dans deulx jours après qu'ils seront arrivez en la ville pour le plus tard, sans vagabonder par les rues et demeurer oisifz, sur peine d'estre chassez et expulsez hors de la ville et de paier une amende... Il est deffendu à tous compaignons et apprentilz dud. mestier de porter aulcunes armes, soit espées, poignards, longs boyes ou aultres, de jour ou de nuict [2]. » En 1622, les tailleurs, sur leur demande, obtiennent de nouveaux statuts dans lesquels on trouve sur le même sujet les mêmes prescriptions ; il y est dit « que l'amende à payer par les compagnons qui ne s'adresseraient pas au valet serait d'une livre de cire applicable au luminaire de la confrérie, ensemble des fraicts qui seront faicts à la poursuite, et d'estre chassés hors de la ville, à quoi ils seront contrainets par prison [3] ».

Dans la même ville, en 1586, les menuisiers, se plaignant que, quand il survenait des compagnons nouveaux, des camarades, pour leur faire place, s'en allaient « avant qu'avoir achevé leur temps », avaient obtenu un règlement du même genre contre le compagnonnage : « Que tous compaignons passés ayant commencé quelque pièce d'ouvrage seront tenuz de la paraschever, et, en cas qu'ils ne la voulussent achever, ne pourront aller besongner chez un autre maistre dudit mestier en ceste ville que préalablement ils nayent paraschevé ladite besongne ; et ne pourront les autres maistres tenir lesdits compagnons en leurs maisons, estans duement advertis qu'ils n'auront parachevé la dicte besongne, sur peine d'ung escu d'amende [4].»

1. Voir p. 599 le règlement qu'obtinrent du maire, en l'an 1583, les maîtres du métier de cordonnier à Bourges, relativement aux pratiques du compagnonnage.

2. *Les anc. corp. ouvr. à Bourges*, p. 60.

3. *Ibid.*, p. 67.

4. *Ibid.*, p. 173. Ce règlement a été renouvelé, avec quelques modifications, en 1612

Dans les statuts donnés aux bourreliers en 1613, on trouve la même préoccupation :

« Art. XXVII. — Les compaignons dud. mestier, qui seront demeurans en lad. ville et faulxbourgs ne pourront embaucher ceulx qui y viendront travailler ; ains s'adresseront lesd. compaignons venant pour y travailler au varlet de lad. confrairie qui sera tenu de les embaucher afin d'esviter aux desbauches qui se font journellement entre lesd. compaignons faisant lesd. embauchemens. Et les compaignons embauchez paieront cinq sols aud. varlet pour son sallaire et neantmoings se pourront eulx mêmes embaucher sans s'arrester les ung aux aultres. Et que tous les compaignons seront tenuz observer à peine de prison, à la poursuite et dilligence du procureur de lad. confrairie.

«Art.XXVIII.— Les dicts compaignons embauchez au mois,a moings ou plus long temps, seront tenus demourer chez les maistres ou ils seront embauchez durant le temps qui aura été accordé entre eulx, à peine de perte du sallaire du temps qu'ilz auront travaillé. Et ne pourront sortir pour aller travailler es autres boutiques qu'apres le temps expiré. Et ou ils feront le contraire, y seront contraincts par emprisonnement [1].»

Le temps développa les vices inhérents à l'institution. Voici comment, au XVII[e] siècle (auquel nous venons d'emprunter notre dernier exemple), s'exprime à l'égard du compagnonnage un ancien compagnon qui, devenu prêtre, essayait de réformer les abus de ces sociétés : « Ces compagnons déshonorent grandement Dieu, profanant tous les mystères de nostre religion,ruinent les maistres, vuidans leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir receu bravade, et se ruinent eux-mêmes par les défauts au devoir qu'ils font payer les uns aux autres pour estre employez à boire ; outre que le compagnonage ne leur sert de rien pour la maitrise. Ils ont en-

1. *Ibid.*, p. 213. — En Lorraine,les statuts des bonnetiers de Lunéville s'occupent du placement des ouvriers étrangers sans paraître se préoccuper du compagnonnage : « Lorsqu'il arrivera un compagnon étranger, il sera envoyé à l'auberge de la maîtrise où sera le poêle de l'assemblée ; son arrivée sera à l'instant notifiée au père de la maîtrise qui s'informera des maîtres ayant besoin de compagnon et alors l'un des compagnons qui travaillera les plus à portée de l'auberge s'y rendra, où, après s'être rendu avec le compagnon étranger le salut mutuel suivant l'usage de la profession, l'étranger fera voir son congé au compagnon qui devra lui chercher de l'ouvrage, et, lui en ayant trouvé chez un des maîtres de la confrérie, ce dernier sera obligé de lui donner la bienvenue et de le tenir chez lui pendant quinze jours ; au moyen de quoi le compagnon étranger se fera inscrire au livre des compagnons, pour raison de quoi il paiera 4 sols applicables à la passade des pauvres compagnons... » *Les corporations ouvrières à Rome*. Thèse pour le doctorat à la faculté de droit de Nancy, par Gérard, 1882.

tre eux une jurisdiction, eslisent des officiers, un prévost, un lieutenant, un greffier et un sergent ; ont des correspondances par les villes, et un mot du guet par lequel ils se reconnoissent et qu'ils tiennent secret, et font partout ligue offensive contre les apprentis de leur métier qui ne sont pas de leur cabale, les battent et maltraitent et les sollicitent d'entrer en leur compagnie [1]. »

Cette association a subsisté à travers les siècles jusqu'à nos jours. Elle a présidé longtemps, avec le corps de métier, aux destinées d'une notable partie de la classe industrielle ; mais elle a eu une fortune moins brillante, parce qu'elle n'a jamais eu l'estampille officielle et qu'elle se dissimulait à dessein dans l'ombre. Quelques textes signalent sa présence au XVe siècle, sans fournir les moyens de suivre pas à pas ses traces ; les récits que les compagnons ont faits eux-mêmes des premiers temps de leur propre histoire ne s'appuient guère que sur des fables. C'est une des parties les plus obscures de l'histoire générale des classes industrielles.

La franc-maçonnerie. — A peu près dans le même temps s'était développée une autre association professionnelle qui, ainsi que le compagnonnage, n'était pas bornée au territoire d'une ville et de sa banlieue, comme l'était le corps de métier, association qui ressemblait à quelques égards au compagnonnage par les rites, mais dont l'esprit était très différent, puisqu'elle unissait sous une même discipline maîtres, compagnons et apprentis : c'était la franc-maçonnerie. Elle faisait remonter son origine à la construction du temple de Salomon et même par delà ; du moins les historiens de la franc-maçonnerie, surtout ceux du XVIIIe siècle, se sont ingéniés à lui créer des titres de noblesse par une vénérable antiquité.

Un des premiers [2] parmi ces historiens fait d'Adam, donnant à ses fils des leçons de géométrie, le créateur de l'ordre. D'autres se contentent d'affirmer que le fondateur était Adoniram, architecte du temple de Salomon placé sous les ordres d'Hiram, ou maître Jacques, charpentier employé à la construction du temple [3], ou maître Soubise qui aurait assassiné maître Jacques après son retour en Gaule. D'autres, sans remonter si haut, voient dans l'ordre des Templiers proscrits

1. Voir pièce just. B.

2. JAMES ANDERSON qui rédigea la première constitution de la nouvelle franc-maçonnerie en Angleterre en 1717. — LENOIR (*La Franc-maçonnerie rendue à sa véritable origine*, 1814) et SCHAURER (*Vergleichendes Handbuch der Symbolik der Freimaurerei*, 1861-63) ont prétendu rattacher la franc-maçonnerie aux mystères antiques.

3. Voir, entre autres ouvrages, *the History of Freemasonry and masonic Digest.*, 2 vol. par MITCHELL ; FINDEL, *Geschichte der Freimaurerei*, 3 vol., et LENNING, *Encyklopédie des Freimaurerei.*

par Philippe le Bel le père de la franc-maçonnerie [1]. Ce qui est certain, c'est que ces légendes avaient cours au moyen âge et que les compagnonnages, dont les plus anciens appartiennent au bâtiment, les ont adoptées comme la franc-maçonnerie, et probablement à l'exemple de la franc-maçonnerie dont ils étaient eux-mêmes des rejetons.

En réalité la franc-maçonnerie a dû naître spontanément au moyen âge, comme le corps de métier, d'un besoin nouveau. Pendant les premiers siècles de la féodalité, la construction des édifices religieux paraît être restée entre les mains ou tout au moins sous la direction des moines. Elle se sécularisa, en partie au moins, au XIIe et au XIIIe siècle, lorsque de grandes et riches églises s'élevèrent de toutes parts. Il fallut employer un nombreux personnel d'ouvriers et d'artistes habiles, maçons, appareilleurs, sculpteurs, plombiers etc., leur donner certaines connaissances scientifiques précises, d'autant plus nécessaires et plus compliquées que la statique des églises ogivales était plus délicate, organiser pour transmettre ces connaissances un enseignement qui avait un certain caractère mystique et qui restait secret. Dans une société où l'industrie était toute domestique, la construction des cathédrales et celle des châteaux-forts étaient à peu près les seules occasions de constituer de grands ateliers; ces ateliers restaient en fonction longtemps, quelquefois pendant une génération entière. Quand leur travail était terminé, maîtres et ouvriers pouvaient, sans rompre leurs liens, se rendre sur un autre chantier pour entreprendre un travail du même genre. On conçoit comment, dans ces conditions, ont pu se former des sociétés de maçons fortement liées et hiérarchisées. La France septentrionale dans laquelle s'est d'abord développée cette institution, en a peut-être été le berceau. Ce n'est pas là pourtant qu'on en trouve le plus de traces.

En Angleterre, sans parler des légendes qui citent l'usurpateur de Bretagne Carausius, Alfred le Grand, saint Albain, Athelstane, ou la construction de Kilwinning (Ecosse) en 1140, les plus anciennes chartes relatives aux maçons sont de 1350, de 1360, de 1370, de 1409 et de 1430 (?). A peu près à cette dernière date, le parlement supprima les associations de maçons, « attendu que, par les congrégations et confédérations formées chaque année par les maçons dans leurs assemblées générales, le bon ordre est dérangé ». C'était sous la minorité de Henri VI, alors roi d'Angleterre et de France. Ce prince, devenu majeur, les rétablit, les combla d'honneur et fit construire beaucoup d'églises ; on prétend même qu'il nomma l'évêque de Winchester grand maître de l'ordre.

1. RAMSAY, au XVIIIe siècle, est un des premiers qui aient soutenu cette opinion. Voir THORY, *Acta latomorum*, 1 vol. in-8, 1815 et KRAUSE, *Hist. générale de la Franc-maçonnerie*, 1851.

En Allemagne, c'est tantôt la construction de la cathédrale de Magdebourg, tantôt celle de l'église du monastère de Hirschau (1080), tantôt une association fondée par Albert le Grand dans la seconde moitié du XIIIe siècle qui sont considérées, mais sans preuve, comme le point de départ de la franc-maçonnerie. A Strasbourg, la construction de la cathédrale avait attiré une nombreuse population de maçons, d'architectes et de tailleurs de pierres qui travaillaient depuis plus d'un siècle ; la beauté de l'œuvre leur avait valu une grande célébrité. Ils formaient même une puissante corporation, organisée, dit-on, dès la fin du XIIIe siècle par Erwin de Steinbach. Lorsque Dotzinger fut chargé de faire des réparations au chœur de l'église, il eut besoin d'appeler des ouvriers étrangers et il conçut l'idée de fondre toutes les corporations isolées de maçons en une vaste et unique société administrée sur le modèle de celle de Strasbourg. Il commença à mettre son projet à exécution dès 1452, et une première assemblée générale des confréries particulières ou loges de Strasbourg, de Cologne, de Berne et de Vienne fut tenue à Ratisbonne en 1459[1]. On y rédigea les statuts ; on fixa le mode d'admission des membres et l'on établit les signes secrets par lesquels les frères pourraient se reconnaître. Strasbourg devint le chef-lieu de la franc-maçonnerie allemande[2].

Aucune association ouvrière ne paraît avoir été pénétrée d'un esprit religieux plus profond et plus sévère. C'est « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit et de la Vierge Marie et aussi de ses quatre serviteurs, les quatre saints couronnés », que les statuts sont publiés. Les gens qui vivent dans le concubinage, les joueurs et les chrétiens tièdes qui n'observent pas « ponctuellement leurs devoirs » et ne reçoivent pas « annuellement les saints sacrements », sont proscrits de la communauté et défense est faite à tout franc-maçon d'entretenir avec eux aucune relation[3].

L'ouvrier, avant de quitter son maître, doit se libérer de toutes les dettes qu'il a contractées, et le maître qui le laisserait partir sans qu'il se fût acquitté de ce devoir se rendrait lui-même coupable[4]. Le devoir

1. SCHWEIGHAUSER, *Essai historique sur la cathédrale de Strasbourg*.

2. Quand Strasbourg fut devenu ville française, la Diète interdit (1707) aux loges allemandes toute relation avec la loge de Strasbourg.

3. « 11. — Il ne faut recevoir dans la société aucun ouvrier ou maître qui vivrait en concubinage ; si cela arrivait à quelqu'un de la société, toute relation avec lui devrait cesser.

« 12.—On ne recevra dans la société que les ouvriers et les maîtres qui observeront ponctuellement leurs devoirs religieux et recevront annuellement les saints sacrements ; on en exclura avec soin ceux qui seront convaincus de risquer leur argent au jeu. » — *Ord. des tailleurs de pierres de Strasbourg*, 1459.

4. *Ibid.*, art. 15.

est la loi de tous, chacun doit s'y sacrifier. Un maître qui a commencé pour une ville ou pour un seigneur quelque bâtiment, meurt-il avant d'avoir pu l'achever ? il faut qu'un ouvrier ou un maître quelconque de la confrérie continue et termine les travaux [1]. Il doit avoir le même respect pour l'œuvre de l'architecte que pour le contrat passé avec le propriétaire et se bien garder de « déprécier ni endommager ni détruire l'ouvrage de son prédécesseur [2] ». Une querelle survient-elle entre le maître et ses ouvriers au milieu d'un travail ? le travail ne doit pas être interrompu un seul instant, sous quelque prétexte que ce soit [3]. Le compagnon qui quitterait brusquement son maître en pareille circonstance serait à jamais banni de la société [4]. On se contente d'assembler pacifiquement un conseil de frères qui terminent le différend et jusqu'au jour du jugement, tous doivent rester, sans murmurer, appliqués à leur tâche [5]. Le maître ne peut-il trouver, parmi les membres de la confrérie, assez de bras pour achever un édifice qu'il a entrepris ? il embauche des maçons étrangers, « afin, portent les statuts, que les seigneurs qui auront commandé l'ouvrage ne souffrent pas de cette pénurie d'ouvriers [6] ». Ce sont là d'excellentes mesures.

Cette association, comme les autres, se montre jalouse de la concurrence. « Il ne faut pas, dit-elle, multiplier mal à propos le nombre des apprentis ; trois ou tout au plus cinq suffisent dans un chantier : il importe que notre science ne soit pas dévoilée à un trop nombreux vulgaire [7]. » Mais l'esprit de justice l'emporte sur celui de monopole ; dans la plupart des règlements, tels que celui qui défend de recevoir aucun argent pour instruire un compagnon dans l'art de la construction [8], on sent un souffle plus vraiment chrétien que dans la plupart des autres confréries.

Le compagnon devait se pénétrer de la loi de justice et de charité qui lui était imposée. Il pouvait, quand il en avait besoin, demander copie des articles qui l'intéressaient et tous les ans il entendait le maître faire en pleine loge lecture du texte complet des ordonnances [9].

L'institution fit de rapides progrès en Allemagne. Les empereurs

1. *Ord. des tailleurs de pierres de Strasbourg*, art. 3.
2. *Ibid.*, art. 5.
3. *Ibid.*, art. 4.
4. *Ibid.*, art. 9.
5. *Ibid.*, art. 14. — Quand des dissensions s'élèveront, entre maîtres et maîtres, maîtres et ouvriers, ouvriers et ouvriers, on formera un conseil qui terminera le différend ; mais jusqu'au jour du jugement, il ne devra y avoir, de la part des mécontents, aucune interruption dans les travaux.
6. *Ibid.*, art. 6.
7. *Ibid.*, art. 13.
8. *Ibid.*, art. 10.
9. *Ibid.*, art. 17.

la confirmèrent ; les ducs de Milan lui demandèrent des architectes ; la ville de Strasbourg confia au maître de la loge maçonnique la décision des affaires litigieuses relatives aux bâtiments [1].

Cette association, la plus vaste et la meilleure des associations ouvrières du moyen âge, qui fut puissante au delà du Rhin, paraît avoir peu pénétré en France malgré l'importance qu'y avaient les constructions gothiques, et elle y demeura toujours obscure [2].

Le roi des merciers. — Le corps de métier et la confrérie du métier, le compagnonnage et la franc-maçonnerie étaient insuffisants pour ceux que le négoce appelait à voyager. Si l'artisan n'éprouvait pas le besoin de quitter sa ville, non plus que le petit marchand qui revendait les objets apportés par des forains, il n'en était pas de même du marchand en gros. Celui-ci devait aller lui-même faire ses achats au loin, fréquenter les foires, les ports, et ensuite colporter, même le plus souvent de ville en ville, les marchandises qu'il avait achetées. Comme le compagnon, il était souvent sur les routes et il avait besoin d'y trouver une protection d'autant plus active que sa pacotille l'exposait davantage. Aux XIIe et XIIIe siècles, c'étaient presque toujours des marchands italiens qui faisaient le grand commerce et qui formaient entre eux des sociétés particulières. Au XIVe siècle, les marchands français commencent à se passer de l'assistance des étrangers : les merciers voyagent à leur tour ; ils rencontrent bien encore les étrangers aux foires, mais ils ne les attendent plus chez eux. On désignait alors, en France, le marchand en gros sous le nom de mercier (*qui merces vendit*). Ces merciers formèrent de grandes associations, qui eurent un caractère particulier.

Chaque association de merciers comprenait plusieurs provinces et était gouvernée par un magistrat appelé le « roi des merciers ». Il y avait un roi des merciers dans le Nord, à Paris ; il y en avait un dans le Midi, en Languedoc ; un dans le centre de la France pour les trois pays de Maine, d'Anjou et de Touraine ; il y en avait dans le Berri, dans l'Auvergne et dans plusieurs autres provinces [3]. Ce roi des merciers était-il partout élu par les merciers et institué par le seigneur,

1. Schweighauser, *Essai hist. sur la cathédrale de Strasbourg.*

2. La franc-maçonnerie fut florissante, sinon en France, au moins dans d'autres pays tant que régna le style gothique pour lequel ses traditions s'étaient formées. Elle déclina ou commença à se transformer avec la Renaissance. Elle prit un caractère tantôt philosophique, tantôt mystique, mais moins spécialement professionnel jusqu'en 1717. En cette année, se fonda la grande loge de Londres d'où date la franc-maçonnerie actuelle. Mais celle-ci, établie sur des principes d'humanité et de confraternité, n'appartient plus à l'histoire des classes ouvrières.

3. Voir Ducange, v° *Mercerius*, et les lettres de Charles VII, d'août 1448. — *Ordonn.*, t. XIV, p. 27.

comme nous le voyons en 1427 dans le Beaujolais ? L'existence de ces rois des merciers, dont certaine légende faisait remonter l'origine à Charlemagne [1], n'empêchait pas les merciers de chaque ville de former un corps de métier ayant ses gardes et ses jurés électifs ; mais leur autorité reliait en un seul faisceau toutes les corporations et donnait à chacun des membres protection dans toute la province.

Il semble même que leur influence se soit étendue au delà des limites de leur juridiction et que les lettres d'un roi des merciers aient été, pour les négociants du xive siècle, un passeport qui leur assurait la liberté du commerce sur les marchés de l'Europe. Du moins, il existe une charte par laquelle un marchand de Saint-Saturnin-du-Port, roi des merciers dans le diocèse d'Uzès, confère à un autre marchand du diocèse d'Auch le droit de commercer dans tous les pays et d'y jouir des privilèges des merciers ; la charte est datée de la foire de Bagnols et les trois marchands qui assistent comme témoins le roi des merciers sont, l'un de Paris, l'autre de Besançon et le troisième de Savoie [2].

Le roi des merciers avait la haute main sur le commerce général de sa province. On le voit délivrer des brevets de maîtrise, assigner sur les marchés une place à ses affiliés [3]. Nul mercier du pays, nul marchand forain ne pouvait ouvrir et mettre en vente un ballot de « marchandises de mercerie » sans qu'il eût été visité par lui ou par ses délégués. Celui qui ne se conformait pas à ce règlement s'exposait à la confiscation de ses marchandises, et payait une amende dont le profit se partageait entre le seigneur de la province, le roi des merciers et les jurés de la corporation particulière qui avait opéré la saisie [4]. Le

1. Sans remonter si haut, la duchesse de Bourbon dans l'ordonnance instituant, en 1427, un prévôt des merciers du Beaujolais qui venait d'être élu par les merciers du pays, disait : « De toute ancienneté il est accoustumé avoir en nostre pays de Beaujolais ung prevost et maistre des merciers frequentant foires et marchez, pour maintenir les franchises, libertez et usages... » M. Fagniez, *op. cit.*, n° 118.

2. Voici quelques fragments de cette charte :

... Notum fiat quod nos Johannes de Gaudiaco de S. Saturnino de Portu, rex merceriorum in tota Uticenci (Ucceciensi ?) diocesi, eri proxime lapsa apud Balneolas nundinas tenentes, habito prius juramento in talibus præstari consueto, in præsentia Johannis..... (ici sont les noms et demeures des trois témoins) fecimus, creavimus et constituimus ac ordinavimus Raymundum Tocelli de Chastillono Sulhan archiepiscopatus Sauxiensis, præsentem et recipientem militem merceriorum seu in officio merceriæ ipsum inscripsimus militiæ militari, cui concessimus... plenariam facultatem dictum officium merceriæ ubique exercendi et de privilegiis merceriorum ubique gaudendi et omnia alia faciendi et dicendi quæ ad supradictum militiæ merceriorum facienda incumbunt... — Charte de 1360. Ducange, v° *Mercerius*.

3. En 1446 le roi et maître des merciers pour l'Aquitaine et le Languedoc vint à Alais avec son lieutenant pour assigner, de concert avec les viguiers et consuls l'emplacement réservé sur le marché à chaque marchandise. M. Bardon, *Hist. d'Alais*, p. 225.

4. Lettres de Charles VII par lesquelles il accorde des statuts aux merciers de

roi des merciers s'arrogeait même dans certains lieux le droit de nommer lui-même les gardes-jurés des corps de métiers qui étaient dans sa juridiction [1].

Le roi des merciers avait en effet sa cour de justice ; on y jugeait non seulement les procès relatifs au commerce, mais aussi des causes qui étaient du ressort de la haute justice, telles que injures, coups et vols. Les marchands qui, dans leurs voyages, étaient victimes de quelque violence de ce genre, portaient plainte à leur roi et, que le coupable appartînt ou non à la confrérie, ils étaient presque assurés d'en obtenir prompte satisfaction [2] : c'était là d'ailleurs le but véritable et le bénéfice de l'association.

Le roi des merciers avait aussi ses revenus. Les confrères lui payaient certains impôts levés au nom de la confrérie, et il avait une part des messes dites « pour le salut des âmes de ceulx dudit mestier et fait de mercerie [3] ». Les seigneurs qui voulaient établir sur leurs terres une foire ou un marché lui devaient un droit de nouvel établissement : c'était, en Anjou, le plus beau bœuf de la foire, la plus belle vache du marché [4]. Seul il admettait des membres dans la confrérie et le nouveau confrère lui devait un dîner et une forte somme d'argent ; le dîner, d'après la fixation même de certains règlements, ne coûtait pas moins de 1 marc d'argent, ce qui équivalait en poids à peu près à 320 francs de notre monnaie actuelle [5].

Cette société se composait de riches marchands ; aussi les membres prenaient-ils le nom pompeux de chevaliers [6]. Leur brevet les déclarait « inscrits dans la milice militaire de l'ordre de mercerie [7] » ; il était sur parchemin, signé de la main du roi des merciers et scellé de son grand sceau : c'était en quelque sorte un titre de noblesse de bourgeoisie commerçante.

Les chevaliers du commerce se reconnaissaient et se prêtaient assistance comme les chevaliers d'armes. Dans presque toutes les villes

Touraine, d'Anjou et du Maine, août 1448. — *Ordonn.*, t. XIV, p. 28, art. 3. — Ces statuts sont rédigés, disent les lettres du roi, d'après ceux des merciers de Paris, de Berri et d'Auvergne.

1. Voir l'édit d'avril 1597, art. 4.

2 *Ibid.*, art. 44.

3. *Ibid.*, art. 35.

4. *Ibid*,, art. 41.

5. *Ibid.*, art. 35.

6. Item, que le roy des merciers ou son dit lieutenant aura dix solz et ung tournois d'argent, compté pour vingt deniers de la monnoye de feu Philippe nostre prédécesseur roy de France, sur chascun chevalier ou chevalière qui sera fait nouvel, auquel il sera tenu de bailler lettre scellée de son scel du quel il use en l'exercice de son dit office. — *Ordonn.*, t. XIV, août 1448.

7. Voir la charte citée dans la note précédente.

ils rencontraient des délégués de leur roi, auxquels ils pouvaient s'adresser ; car celui-ci instituait auprès de chaque corporation particulière un lieutenant qui jugeait en son nom, recevait les redevances et partageait avec les jurés le droit de visite sur les marchands de la corporation [1].

Cette association d'ordre supérieur, nécessaire à une époque où les particuliers devaient chercher en eux-mêmes une protection que le pouvoir central était incapable de leur assurer, facilita, pendant les XIVe et XVe siècles, les relations commerciales. Elle rendit des services jusqu'au jour où la royauté, redevenue assez forte pour se passer d'elle, la détruisit afin de détruire les abus inséparables d'une pareille institution [2].

Résumé. — En rassemblant ce que nous ont appris le chef-d'œuvre, la confrérie et les divers groupements d'ouvriers et de marchands voyageurs, nous voyons que la condition des classes industrielles n'était pas demeurée stationnaire depuis le XIIIe siècle. Si la guerre avait diminué la richesse, elle n'avait pas arrêté le développement des institutions. Les privilèges s'étaient fortifiés ; les associations s'étaient multipliées, complétées et s'étaient fortement empreintes de formes religieuses.

En premier lieu, c'est l'association du corps de métier qui se resserre et se ferme davantage aux étrangers, qui limite le nombre de ses apprentis, qui relègue les ouvriers à un rang inférieur, qui rend l'accès de la maîtrise plus difficile par le chef-d'œuvre et par les places réservées aux fils de patron, qui enferme le travail des maîtres dans des règlements plus rigoureux et plus minutieux.

En second lieu, ce sont les associations du compagnonnage, de la franc-maçonnerie, des merciers, qui étendent leur action au delà des murs de la ville et qui rassemblent dans de vastes sociétés ceux auxquels le corps de métier ne suffisait plus ; elles sont l'œuvre d'une civilisation plus mouvante dans laquelle on sent le besoin de voyager et de nouer des relations d'affaires plus étendues.

En troisième lieu, c'est la confrérie qui, avec ses réunions, ses fêtes religieuses ou profanes, donne un aspect particulier aux associations de maîtres et parfois de compagnons.

Il y a progrès à certains égards, mais il n'y a pas une constitution nouvelle des classes industrielles ; c'est un développement de germes préexistants. Aussi rencontre-t-on les défauts de l'époque précédente que le temps a même exagérés. Le corps de métier se fortifie davan-

1. Lettres d'août 1448, art. 33.

2. La suppression des rois des merciers n'a été complète et définitive que par l'édit d'avril 1597.

tage contre la concurrence, au moment même où les barrières élevées par le travail contre la féodalité semblent être moins nécessaires dans la France plus unie sous le pouvoir royal : les digues s'élèvent quand elles pourraient sans danger s'abaisser. Le compagnonnage est jaloux et querelleur ; il poursuit ceux qui ne se donnent pas à lui, et voue sa haine à ceux qui appartiennent à une compagnie rivale. Le roi des merciers rend des services au commerce ; mais il les lui fait payer cher et il impose aux négociants des redevances onéreuses.

CHAPITRE VII

INTERVENTION DE LA ROYAUTÉ DANS LA POLICE ET DANS LES RÈGLEMENTS

Intervention de la royauté dans la réglementation des métiers. — Les corps de métiers sont restés, aux XIV[e] et XV[e] siècles, ce qu'ils étaient au XIII[e]. Mais leurs règlements, tout en procédant du même esprit, sont devenus en général plus minutieux. Prescriptions sur les détails de la fabrication, précautions contre la fraude, interdiction du travail de nuit, observation des fêtes religieuses se retrouvent les mêmes dans la multitude des statuts et des ordonnances de cette période.

Au XV[e] siècle, les nouveaux corps de métiers ont pris pour modèle les statuts de leurs devanciers [1]. Les anciens métiers ont fait renouveler ou confirmer les leurs : les uns pour y imprimer le sceau royal, afin de leur donner plus d'autorité [2]; d'autres pour consacrer des titres perdus [3]; d'autres enfin pour ramener leurs membres à la pratique d'usages tombés en désuétude [4]; tous, pour compléter ou fortifier leur organisation.

La royauté n'hésita pas à conférer par la création d'un corps de métier le monopole de l'exercice d'une industrie dans une ville ; rois et seigneurs ont toujours cru que tel était leur droit. En 1369, Charles V, ayant besoin d'argent, obtient des cervoisiers de Paris un prêt de 1.000 francs d'or (valeur intrinsèque, 8.900 francs) lequel est considéré comme une avance d'impôt et sera remboursé d'année en année par la remise de l'aide pour laquelle les cervoisiers sont taxés. En récom-

1. Par exemple, les teinturiers de peaux noires et rouges de Paris. — *Ordonn.*, t. III, p. 370, octobre 1359.
2. Par exemple, les lormiers de Paris. — *Ordonn.*, t. III, p. 184, 26 mai 1357.
3. Par exemple, les fabricants de draps des Andelys (*Ordonn.*, t. X, p. 41, novembre 1412) et les bouchers de Rouen (*Ordonn.*, t. XX, p. 39, novembre 1487).
4. Par exemple, les tailleurs de Paris (*Ordonn.*, t. VIII, p. 549, décembre 1402).

pense, le roi leur accorde le monopole de la bière : « Tous cervoisier demourans en nostre bonne ville de Paris, que d'ores en avant eulx et chascun d'eulx brassent et puisse brasser et faire brasser cervoises et icelles vendre au pris de quatre deniers et de deux deniers parisis la pinte en nostre ville de Paris et es forbours d'icelle... sans que d'oresnavant aucune autre personne quelconque, fors les dessus nommez, puissent brasser ne faire brasser cervoises en nostre dicte ville de Paris ne es forbours en aucune manière ; mais le défendons expressément, sur peine de forfaire leurs biens entièrement... » Cependant les quatre Hôtels-Dieu de Paris conservaient le droit de fabriquer de la bière et tous ensemble étaient limités dans la consommation de méteil qu'ils pouvaient faire à 30 muids (810 hectolitres) par an [1].

Parmi les règlements du XIII[e] siècle que le XV[e] propagea, il faut signaler la marque de fabrique. Le moyen âge voulait que tout produit portât le cachet de la ville, celui du fabricant et même celui du marchand. C'était une règle déjà ancienne, qu'un très grand nombre de statuts confirmèrent et rendirent alors plus générale[2]. Chez les orfèvres, les drapiers, les potiers, les tonneliers, dans la plupart des métiers, chaque artisan avait son poinçon ou sa marque particulière qu'il imprimait sur ses marchandises. Le roi conférait quelquefois par lettre patente à un fabricant la propriété et une marque de fabrique [3]. Les jurés étaient de plus dépositaires du cachet commun de la corporation et ils le mettaient sur tous les objets visités : le corps de métier se rendait garant de la bonne confection des produits. Aussi les fabriques renommées, telles que celles de Rouen, de Montivilliers, de Troyes, de Carcassonne, tenaient-elles à honneur de ne pas prostituer leur nom et leur réputation. Il arrivait pourtant dans la pratique que ce règlement n'avait pas toujours les bons effets qu'on en pouvait attendre, et que de mauvaises marchandises portaient le sceau des meilleures fabri-

1. Voir, entre autres, les drapiers (*Comm. d'Amiens*, t. II, p. 150, ann. 1441), les potiers d'étain (*Ibid.*, p. 469, ann. 1495). — Quelquefois les anciens statuts étaient confirmés et reproduits, et à la suite on ajoutait d'autres articles pour les compléter. — Voir les règlements anciens et nouveaux du métier de chandelier de Paris (*Ordonn.*, t. VII, p. 430, 9 mai 1392), et, aux pièces justificatives du livre III, les statuts des tisserands de lange. On peut aussi comparer avec le *Registre* d'Etienne Boileau les statuts nouveaux des haubergiers (*Ordonn.*, t. IX, p. 205, ann. 1407), ceux des lormiers (*Ordonn.*, t. III, p. 284, ann. 1357), ceux des mégissiers (*Ordonn.*, t. IX, p. 210, ann. 1407), ceux des oubliers (*Ordonn.*, t. VIII, p. 149, ann. 1397).

2. Fagniez, *op. cit.*, n° 43.

3. Voir, entre autres, les pareurs (*Ordonn.*, t. II, p. 114, mars 1335), les tisserands de Marvejols (*Ordonn.*, t. IV, juillet 1366), les tisserands de Caen (*Ordonn.*, t. IV, mars 1367), les drapiers de Châlons (*Ordonn.*, t. XII, avril 1339), les drapiers de Sens (*Ordonn.*, t. VI, oct. 1377), les drapiers de Rouen (*Ordonn.*, t. XIII, juillet 1424), les tonneliers (*Ordonn.*, t. XVII, déc. 1468), les fourbisseurs d'épées (*Comm. d'Amiens*, t. I, p. 690, ann. 1377), les parmentiers et potiers d'étain (*Ordonn.*, t. II, p. 51 et 64, ann. 1408), les saveteurs et les brigandiniers (*Ordonn.*, t. II, p. 378 et 390, ann 1477 et 1481).

ques : c'est que les jurés se conduisaient souvent avec négligence ou avec partialité[1].

Dans le domaine royal les officiers royaux intervenaient parfois pour faire observer les statuts, surtout quand il s'agissait de perception d'amendes au profit du souverain. Les tanneurs de Troyes se mettaient en contravention avec leurs règlements qui leur défendaient d'acheter et de vendre des cuirs entiers à crédit[2], de se coaliser pour prévenir toute surenchère entre eux quand ils achetaient des cuirs au marché[3], d'acheter aux bouchers à Pâques leurs peaux pour l'année entière. Le procureur du roi les traduisit devant le bailli ; mais celui-ci confirma sur les principaux points les libertés que les tanneurs avaient prises[4].

A Paris particulièrement, c'était le prévôt du roi qui avait la haute surveillance et la juridiction des métiers. Charles V, par une ordonnance de 1372, maintint formellement la juridiction de son prévôt contre les prétentions de juridictions rivales : « Nous vous mandons et estroitement enjoignons, en commettant, se mestier est, que vous de par nous faictes et faictes faire diligemment la visitacion de tous lesdiz mestiers, œuvres et marchandises en toute la dicte ville et banlieue de Paris, et gardez les registres, bons usaiges et cours termes anciens, en pourveant en cela ou il converra annuller pour le prouffit commun et pugnissant les transgresseurs et faisant surtout bon droict et accomplissement de justice ; et voulons que ce soit fait par vous et vos depputez, sans ce que aucun autre s'en entremelle[5]. »

Propagation des statuts parisiens. — A mesure que la Royauté est devenue plus forte, les anomalies, qui étaient fréquentes d'une région à une autre sous le régime féodal au XIIIe siècle, tendirent à disparaître. Au XIVe siècle on voit des villes emprunter les unes aux autres

1. Exemple : en 1365, Charles V confère à Evrad de Boessay, marchand de couteaux, la propriété héréditaire d'une marque de fabrique, la corne de cerf, qui avait appartenu à un autre fabricant, Jean de Saint-Denis, lequel était mort sans héritier ni successeur, et il punit d'une amende tout contrefacteur de cette marque. M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 41.

2. Le réquisitoire (année 1339) expose la manière détournée dont on s'y prenait pour cette vente à crédit : « Je n'ai point d'argent jusque à tel terme que je revenray », disait l'acheteur. Le vendeur répondait : « Je ne te puis croire que je ne feusse en amende de dix solz vers le roy ; mais dy a mon compaignon qu'il te preste l'argent. » Le compagnon était un compère, quelquefois même un commis du vendeur. Cet argent prêté, souvent même prêté nominalement sans bourse délier et immédiatement donné au vendeur, masquait une vente à crédit.

3. Quinze ans après, le procureur du roi accusait encore les tanneurs de coalition du même genre. Le premier qui se présentait offrait, par exemple, 20 sous d'un cuir qui en valait 30 ou 40 ; puis tous ceux qui venaient ensuite offraient moins de 20 sous au marchand afin de l'obliger à livrer sa marchandise au prix offert par le premier.

4. FAGNIEZ, *Doc. rel. à l'hist. de l'ind...*, XIVe et XVe siècles, n° 32.

5. *Ibid.*, n° 47.

les statuts de leurs métiers. Paris, capitale du royaume, commence à être pris comme type par les provinces : les chandeliers de Pontoise [1], les orfèvres d'Amiens [2] et ceux de Tours [3], des corporations de boulangers [4], de bonnetiers [5], de chaudronniers [6] adoptent les règlements du Livre d'Etienne Boileau.

Quand Louis XI donna aux orfèvres de Poitiers des statuts pour obvier, dit le préambule, aux « faultes et abus qui se font et commettent en faict d'orfèvrerie en ladicte ville » il les modela sur ceux de Paris, « tout ainsi que les anciens statuts et ordonnances royaulx faictes par le roy en la ville de Paris le veulent et qu'ils ont accoustumé joyr et user » [7]. En effet, un certain nombre d'articles sont copiés sur les statuts des orfèvres de Paris, de 1535.

Les rois publient des édits généraux qui obligent également tous les gens d'une même profession par toute la France [8]. Aussi nous avons vu Jean le Bon, en 1351, et Charles VI, en 1415, rendre de grandes ordonnances qui sont pour ainsi dire, des codes de police et de commerce. Elles ne concernent, il est vrai, que Paris ; mais déjà Paris servait de règle au royaume.

La Royauté intervient dans les rapports entre les maîtres et les ouvriers. Nous savons que le prévôt de Paris a usé à plusieurs reprises de son autorité pour placer des orphelins comme apprentis [9]. Défense fut faite aux patrons de surenchérir les uns sur les autres et de s'enlever leurs ouvriers par l'appât d'un salaire plus élevé [10]. Le patron ne put refuser du travail à l'ouvrier qu'il venait d'embaucher sans lui payer une indemnité ; de son côté, l'ouvrier qui refusait de travailler après avoir accepté les conditions du patron, fut soumis à la même peine [11]. Certains maîtres, dans l'espoir de faire un double bénéfice, avaient chez eux des apprentis qu'ils faisaient travailler pour leur propre compte, pendant qu'eux-mêmes allaient, comme compagnons louer leurs services ailleurs ; on proscrivit cet abus, également nuisible à la bonne confection des produits et à l'intérêt des véritables compagnons [12].

1. *Ordonn.*, t. X, p. 28, ann. 1422.
2. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 220, ann. 1456.
3. *Ordonn.*, t. XVII, p. 379, ann. 1413.
4. *Ibid.*, p. 100, ann. 1468.
5. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 178, ann. 1446.
6. *Ibid.*, t. II, p. 202, ann. 1456.
7. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 147.
8. *Ordonn.*, t. VII, p. 75, 6 août 1345 ; t. IX, p. 269, ann. 1407.
9. Voir M. Fagniez, *Etudes sur l'ind...*, p. 61.
10. Ordonnance du pénultième jour de février 1350, art. 227. — *Ordonn.*, t. II, p. 376.
11. *Ordonn.*, t. III, p. 589, sept. 1363, art. 6.
12. Ordonnance sur le métier de pareur de draps.— *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 196, ann. 1449.

La cloche. — Pour obvier aux fréquentes contestations qui s'élevaient au sujet des heures de travail et des limites de la journée, on plaça dans beaucoup de villes une cloche qui sonnait le matin, pour appeler les ouvriers à l'atelier; vers midi, pour annoncer le commencement et la fin du dîner et du repos; le soir, pour marquer le terme de la journée [1]. Ce règlement était un élément d'ordre; mais, comme toutes les institutions du moyen âge, elle admit tant d'exceptions que le bénéfice fut en partie perdu. Les officiers municipaux la firent mal observer; à Amiens parmentiers, pelletiers, fèvres, orfèvres et autres en furent presque entièrement dispensés; tisserands, laneurs, foulons refusèrent de s'y soumettre: la cloche devint l'occasion de plus d'un procès [2].

Un des droits dont les artisans et surtout les maîtres se montraient le plus jaloux était celui qui excluait de leur corporation et de leur ville tout maître étranger, et ne permettait de s'y établir qu'à ceux qui y avaient fait leur apprentissage. Ce droit, né de l'esprit de monopole et accepté d'abord comme un rempart utile dans un pays morcelé où chaque ville était ennemie de la ville voisine, était devenu en quelque sorte un obstacle au développement de l'industrie dans la France plus unie. Les rois cherchèrent, dans l'intérêt commun de leurs sujets, à le supprimer. Leur ordonnance de 1531 était restée sans effet; ils revinrent à la charge et parvinrent, sur certains points, à corriger l'esprit exclusif des statuts [3].

Beaucoup de foulons, de tisserands, de drapiers fugitifs et ruinés avaient cherché un refuge à Rouen. Mais ils n'y avaient pas fait leur apprentissage et leurs draps n'étaient pas identiques à ceux de la fabrique de Rouen. Les drapiers de la ville les persécutèrent sous ce double prétexte, les forcèrent à se retirer dans les faubourgs et les y poursuivirent de leurs visites, de leurs saisies et de leurs vexations. Ces malheureux, privés de leurs biens par l'ennemi, de leur travail par leurs concitoyens, furent obligés de s'adresser à Charles V qui, sans oser leur donner pleine licence d'exercer leur profession, leur accorda cependant une halle particulière dans la ville et la permission de travailler encore pendant dix ans dans les faubourgs sans être soumis aux visites des jurés de la ville [4]. Les contestations de ce genre n'étaient pas rares.

1. Statuts des tisserands de Tournay. — *Ordonn.*, t. IV, p. 588, juillet 1365. — *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 456 et 457, ann. 1335.

2. Voir, à ce sujet, les règlements compliqués des drapiers de Rouen (*Ordonn.*, t. VI, p. 367, janvier 1378), et le procès entre les échevins et les drapiers d'Amiens, qui fut porté jusque devant le parlement (*Comm. d'Amiens*, t. I, p. 570, ann. 1357).

3. Ordonnance du pénultième jour de février 1350, art. 228. — *Ordonn.*, t. II, p. 377.

4. Le préambule de cette ordonnance mérite d'être cité :

« Geffroy de Lanier, Jehan d'Amonville, Robert le marchant, Jehan Gueroust, et plusieurs autres de leur estat et condicion, consors en ceste partie, pour eulx et leur compaignons tixerrans, foulons et autres laboureurs forains et faiseurs de drap-

En 1408, Charles VI, désireux de repeupler Rouen « diminué, disait-il, tant par l'occasion des guerres, des mortalités, comme par le fait des mestiers d'icelle ville dont il y a un grand nombre et encore voulait plus avoir », se plaint des « ordonnances, statuts et autres observations rigoureuses par lesquelles aucuns desdiz habitants ont voulu dire et maintenir que nulle personne, quelle qu'elle feust, ne peut ouvrer d'aucun mestier en la dicte ville s'il ne l'avait aprinz en icelle ville et servi le temps qui y appartenait selon l'ordonnance d'un chascun mestier ». En conséquence, après avoir consulté une soixantaine de maîtres parmi lesquels ceux de trois métiers seulement, dinandiers, bouchers et drapiers, ont fait des réserves, le roi décide, par ordonnance de janvier 1408, que « tout bon ouvrier, reçu dans une ville ayant statuts et reconnu suffisant par les gardes et maîtres des métiers de Rouen, serait admis en payant les droits [1] ».

Au xv[e] siècle, l'enceinte d'Orléans fut agrandie ; mais les nouveaux quartiers restèrent longtemps déserts parce que aucun ouvrier étranger n'osait s'y établir et se soumettre aux droits énormes que les habitants prélevaient sur les nouveaux venus : une ordonnance de Louis XI supprima ces droits et mit les artisans des quartiers neufs au même niveau que ceux de la vieille ville [2].

Les droits royaux, les lettres royales de maîtrise. — Les artisans suivant la cour. — Cette intervention de la puissance royale, souvent

perie et les appartenances, en la ville et les fauxbours de nostre ville de Roüen, nous ont fait humblement supplier, que pour ce que par le fait de noz guerres et par noz ennemis, ils ont esté chaciez hors de leur lieux et païs où ils souloient demourer et gaigner leurs vies et chevances, de leur dit mestier et ouvrage de drapperie, ilz se sont retraiz en nostre dicte ville et fauxbours d'icelle, et à l'environ pour eulx en aucune partie recouvrer de leur dit mestiers, et gaingner les vies et sustentacions de eulx, leurs femmes et enfans ; mais le maire et les bourgonneurs de drapperie de nostre dicte ville de Roüen, disans et maintenans que aucuns forains ne autres, par certains privileges ou libertez qu'il ont, ne puet en la dicte ville faire ne labourer draps ne user du mestier de drapperie, se premierement il n'a esté aprentiz en la dicte ville l'espace de certain temps, et se il ne font telx draps comme les autres d'icelle ville, que faire ne ouvrer ne saroient, combien que il facent bon et loyal drapperie, et aussi bons ou meilleurs draps que ceulx de la dicte ville, n'ont voulu ne veulent souffrir que iceulx supplians qui autre mestier ne labeur ne savent faire, en usent en la dicte ville, pourquoy des piéça il se sont mis et traiz esdiz faubours, dont encore les veulent chascun jour débouter, et leur font et donnent plusieurs vexacions et empeschemens en leurs fammes, ouvriers et ouvrières, quant il vont ou les portent ouvrer ou les font labourer en la dicte ville, qui est chose desraisonnable et contre le bien et utilité publique. » — *Ordonn.*, t. VI, p. 462, 8 juillet 1373.

1. Guillaume Courtableau, tailleur de robes établi sur les terres de Saint-Germain-des-Prés, s'était, à cause des guerres, retiré à Paris en 1419. Les jurés du métier lui contestèrent ce droit et firent saisir ses marchandises. Courtableau obtint du roi des titres qui l'autorisaient à ouvrer à Paris pendant les guerres ; mais, comme il s'en était allé à Meaux « pour gaigner sa vie », le métier lui fit un procès.

2. *Ordonn.*, t. XVII, p. 260, oct. 1469.

arrêtée par la sourde opposition des corporations, ne donnait pas toujours une assistance efficace à ceux qui en étaient l'objet, mais prouvait cependant que la royauté avait des vues plus larges que les corps de métiers.

Elle leur faisait sentir sa puissance, et les corps de métiers acceptaient le contrôle de son autorité. Elle concédait ou confirmait les statuts ; elle accordait aux métiers la permission de se réunir, elle surveillait leurs assemblées et les faisait présider par un de ses officiers [1]. Comme au XIII[e] siècle, les grands officiers de la maison du roi avaient juridiction sur certains métiers. La royauté prélevait une taxe sur les maîtrises [2], étendant ainsi sur toutes les professions du royaume le droit seigneurial de « vendre le métier », qu'elle exerçait déjà sur quelques-unes des professions de Paris dès le temps de saint Louis. Dans certains cas, tels que l'avènement du roi, elle vendait des lettres de maîtrise, dispensant ainsi, moyennant finance, les acquéreurs des formalités statutaires : c'était une nouveauté au XV[e] siècle ; l'usage persista jusqu'à la fin de la monarchie [3].

Elle dispensait aussi ses fournisseurs particuliers de la sujétion des corps de métiers. Quand le roi tenait sa cour dans une ville, les artisans qui étaient à son service s'y établissaient. Ils travaillaient non seulement pour le roi et sa suite, mais même pour les gens de la localité, sans être soumis à la visite des jurés et sans payer aucun droit de confrérie ou de vente à ceux qu'ils venaient gêner par leur concurrence. Et ils étaient nombreux ; il y avait des cordonniers, des chapeliers, des orfèvres, bien d'autres encore ; la reine, les Enfants de France avaient chacun les

1. *Ordonn.*, t. XIII, p. 132, 531, etc.

2. Les orfèvres de Paris étaient sous la juridiction d'un des officiers du roi. Dans un procès de l'année 1430, pendant que les orfèvres se plaignaient, de leur côté, que cet officier leur extorquait de l'argent en les menaçant de poursuites, l'officier (nommé Morgal), de son côté, soutenait qu'il y avait au moins 300 orfèvres, « qui ouvrent en lieux détournés pour faire leurs faux ouvrages » et qu'il avait su les découvrir. — Il y avait aussi à Paris des métiers spécialement soumis à la juridiction de l'évêque : ainsi, les brodeurs, les peintres de Paris et de la banlieue.

3. *Ordonn.*, t. XIV, p. 125. Dans un procès de l'année 1441, on voit que le roi avait coutume de créer un boucher de la Grande-Boucherie à Paris (*Matinées*, X[1a] 4798, f. 172). Odin de Ladehers, en faveur de qui Charles VII avait usé de ce droit, voulut, suivant la coutume qui autorisait les bouchers à faire recevoir à l'âge de sept ans leur fils dans le métier, user de ce droit en faveur du sien ; mais les bouchers s'y opposèrent en objectant que le fils était né avant que le père ne fût boucher. De là procès dans lequel l'avocat du roi soutint la thèse, quelque peu hasardée, que le roi pouvait créer autant de bouchers qu'il lui plaisait.

Autre exemple des droits du roi. Dans un procès de 1435, l'avocat du roi soutient que, puisqu'il y avait un « métier de faiseresse de tissus » à Paris, on ne pouvait ouvrer du métier sans avoir payé ses devoirs à la confrérie et au roi (environ 20 sous) et que, par conséquent, la femme de Jacques du Bois, qui n'avait rien payé, ne pouvait ouvrer. Du Bois soutenait, de son côté, que, sa première femme ayant été faiseresse de tissus, sa seconde femme avait le droit de l'être aussi.

leurs ; le roi en avait pour lui seul trois de chaque métier. Leur privilège fut plusieurs fois confirmé [1]. C'était encore une atteinte au monopole des métiers [2].

Les heaumiers de Paris furent déclarés francs de toute imposition pour les ouvrages de leur métier qu'ils pouvaient vendre dans le royaume entier [3]. Les libraires, écrivains, relieurs, enlumineurs, soumis à l'autorité directe de l'Université, obtinrent de grandes immunités, dont l'exemption du guet n'était pas la moindre [4] ; les livres et le parchemin qu'ils vendaient aux écoliers ne payèrent aucune des taxes ordinaires de la marchandise [5].

La royauté avait érigé depuis longtemps certaines professions en offices ; à Paris, courtiers, vendeurs, déchargeurs et autres ouvriers des ports et des marchés ne pouvaient exercer qu'en nombre déterminé. Ils étaient nommés par elle ou par les corps auxquels elle avait délégué ses pouvoirs ; ils devaient obéir à ses tarifs et ils étaient directement justiciables de son prévôt. Les officiers de la couronne, qui avaient eu l'autorité sur les métiers de Paris, prétendaient, du droit universel de la royauté, exercer cete autorité dans tout le royaume.

Barbiers et monnayeurs. — Les barbiers avaient seuls le droit de saigner, de panser les plaies et blessures ; leur profession exigeait plus d'expérience et par suite une surveillance plus active que les autres. Le premier barbier du roi,. en qualité d'officier du palais, s'arrogea le droit d'exercer cette surveillance sur les autres barbiers de Paris. Diverses chartes lui confirmèrent ce pouvoir et l'étendirent à toutes les villes et à toutes les bourgades du royaume [6]. Il devint le garde et le juge suprême du métier ; il eut sa part des amendes et des droits de maîtrise ; il put nommer dans chaque corporation un lieutenant auquel il déléguait ses pouvoirs, qui percevait pour lui ses revenus et qui, dans toutes les assemblées, siégeait à côté des jurés.

Les monnayeurs avaient presque toujours (excepté sous les Mérovin-

1. Voir même livre, ch. III.

2. *Ordonn.*, t. XVII, p. 166, nov. 1468, art. 25.

3. *Ordonn.*, t. X, décembre 1412. — Il est vrai que ce droit n'est que la compensation d'un autre droit accordé (en avril 1412) aux forains de venir vendre des armures à Paris concurremment avec les fabricants de la ville, et que les deux ordonnances se lient à l'histoire des troubles à Paris.

4. *Ibid.*, t. V, 5 novembre 1367. — *Ibid.*, t. XII, 20 juin 1411.

5. *Ibid.*, t. V, 26 septembre 1369. La même ordonnance exemptait les écoliers de tout droit sur les denrées qu'ils achèteraient pour leurs provisions et sur celles qu'ils vendraient comme provenant du produit de leurs terres.

6. Voir, entre autres, l'ordonnance de décembre 1371, qui confirme l'autorité du premier barbier du roi sur les barbiers de Paris, et celle de novembre 1461 qui établit définitivement ses droits, jusque-là contestés, sur les barbiers des provinces. — *Ordonn.*, t. V, p. 440 ; t. XV, p. 245, et t. XIX.

giens peut-être) été des ouvriers d'un genre particulier, en relation avec la puissance publique dont ils étaient en quelque sorte un des organes. Cette condition leur avait valu une servitude étroite sous l'Empire romain et leur valut des privilèges au moyen âge : ils étaient exempts des tailles, péages, ost, chevauchées. Ils formaient, dès la fin du XIIe siècle, une corporation spéciale sous le nom de « Serment de France » ; il y avait même un « Serment de Toulouse » dans le Languedoc et des serments étrangers. Ils avaient leurs prévôts, leurs lieutenants, leurs clercs ; les enfants et petits-enfants des monnayeurs et ouvriers [1] étaient seuls admis dans chacun de ces corps. Quand, au XIVe siècle, les rois eurent fait du remaniement fréquent des monnaies une ressource financière, les ouvriers et monnayeurs se trouvèrent insuffisants, « beaucoup d'ouvriers du Serment de France étant morts et mourant chaque jour, ce qui pourrait causer grand dommage s'il n'y était pourvu ». Les rois élargirent alors les cadres du monopole en admettant les « arrière-neveux des susdits » (1348), puis des personnes étrangères « quoiqu'elles ne soient pas de famille ». Sous Philippe de Valois le roi traitait encore avec eux comme avec des entrepreneurs [2] ; l'administration prit dans la suite l'habitude de les traiter comme de simples employés, mais des employés auxquels elle reconnaissait des privilèges [3].

Obstacle aux inventions et contestations. — La royauté intervint quelquefois d'une manière efficace dans les querelles des métiers entre eux ou avec leur seigneur.

Nous savons que les règlements du XIIIe siècle sur la marchandise portaient le caractère de défiance à l'égard de l'artisan et avaient la prétention de déconcerter la mauvaise foi en prescrivant les détails de la fabrication.

Les premiers fabricants qui se hasardaient à prendre une voie nouvelle étaient arrêtés par l'opposition de la routine. Leurs marchandises, fussent-elles bien meilleures que celles de leurs voisins étaient saisies et confisquées. Aux difficultés de l'invention se joignaient celles d'une lutte inégale contre le corps de métier. Le marchand était le plus souvent ruiné ou forcé de rentrer dans la règle ; ce n'était qu'à la faveur du désordre ou de l'indifférence des jurés pour leurs devoirs qu'il parvenait quelquefois à échapper. Mais, pour triompher ouvertement, l'invention avait besoin d'être déjà exploitée par un grand nombre de

1. Les ouvriers préparaient les métaux ; les monnayeurs frappaient les pièces.
2. Par un accord fait en présence des gens de la chambre des comptes, entre les maîtres généraux des monnaies et les prévôts des monnaies du Serment de France confirmé par le roi le 21 mars 1339, les prévôts s'engagèrent, au nom des ouvriers, à fournir à Pâques prochain 60 fournaises, outre les 200 qui subsistaient. *Ordonn.*, t. II, p. 189.— Voir Vuitry, *Études*..., t. II, p. 389.
3. *Ordonn.*, t.XI, p.1, ann. 1419. Ils étaient exempts de la taille, de la corvée, etc.

gens de métiers, et soutenue par la préférence marquée du public. Alors même elle ne pouvait avoir droit de cité que par la modification des statuts ou par la création d'un nouveau corps. C'était la royauté qui conférait ce droit par ses ordonnances.

La vente du pain et de la viande était dans beaucoup de villes réglementée par l'autorité royale, seigneuriale ou communale. Par exemple, à Paris, on faisait quatre espèces de pain : pain de Chailly, qui était le meilleur, pain plat, pain brun, pain de brode. Le prix restait invariable [1] ; mais le poids était fixé par les douze jurés le mercredi et le samedi, jours de halle, suivant le prix du blé. Quand le setier valait 12 sous, le pain de Chailly devait peser 18 onces et ainsi des autres pains. Une ordonnance de 1416 [2], considérant que le setier valait 36 sous, fixa le poids du pain de Chailly à 6 onces, celui du pain plat à 7 onces, celui de la troisième qualité à 8 onces, celui de la quatrième à 10 onces [3]. Cette fixation donnait lieu parfois à des plaintes [4].

Les chausses avaient été d'abord faites avec un simple cordon qui les serrait à la ceinture. A la fin du XIV[e] siècle, la mode vint de les rattacher au justaucorps par des aiguillettes, et beaucoup de chaussetiers, pour satisfaire leurs pratiques, mirent des aiguillettes à leurs chausses. Les anciens du métier, « qui riens ne sçavoient du nouvel ouvrage », se récrièrent, prétendant que les règlements étaient violés et obtinrent des lettres royaux qui condamnaient les novateurs à rentrer dans les limites des statuts. Mais le public tint bon ; il voulait des aiguillettes

1. Voir, même livre, chap. VIII.

2. *Matinées*, X[1a] 4791, fol. 80.

3. BOYER (*Mém. de la commission historique du Cher*, 1[er] vol., 1[re] partie, n° 224) pense que le pain n'avait pas été taxé à Paris avant l'an 1372.

Autre exemple. Dans les *Coutumes de la ville et septéne de Bourges, Dun-le-Roy et pays de Berry*, de LA THAUMASSIÈRE, le ch. CLXIX porte sur « de quel poids doit estre la miche blanche faite par les boulangeurs, a quelque prix que le boisseaul de froment soit ». A cause des abus, on décide à Dun-le-Roi, en 1456, que nul ne sera boulanger sans le consentement des bourgeois et habitants ; il devra prouver sa capacité, faire, une fois établi, du pain régulièrement, ne pas s'entremettre dans le cours du blé. Les anciens boulangers protestèrent contre l'innovation, mais Charles VII sanctionna l'ordonnance (*Hist. de Dun-le-Roi*, par PAUL MOREAU, t. II, ch. VIII : Corps de métiers).

A Bourges, une ordonnance de 1502 rendue conjointement par le bailli royal et l'assemblée des maires et échevins de la ville taxe le pain, parce que les boulangers fraudaient. BOYER donne la taxe de 1502 à 1739. L'ordonnance de 1502 porte que, pour obvier aux détournements, « les bouchers vendront es lieux publics et non à leurs maisons, ne vendront pas chair cuite ».

4. Un jour un sergent, prenant un repas à l'auberge des Trois Barbeaux, trouva trop petit le pain qu'on lui servait et se plaignit. Le panetier fit saisir chez Robin Gasteau, boulanger qui avait vendu ce pain, et déféra l'affaire au Châtelet, demandant que le prévôt du roi infligeât à Gasteau une amende dont il aurait eu le bénéfice. Or Gasteau vendait la douzaine de pains 12 deniers, tandis qu'elle n'en valait que 8. Les jurés mandés pour faire la pesée avec leurs balances refusèrent, déclarant qu'ils n'y étaient pas tenus, parce que les pains étaient par eux-mêmes vicieux comme ayant été faits avec de mauvais blé.

et plusieurs chaussetiers s'exposèrent à d'incessantes contraventions pour lui vendre des chausses à son goût. Le nombre en devint même si considérable que le parti des aiguillettes l'emporta. En 1398, celui-ci présenta au roi une requête dans laquelle il montra que si les règlements ne parlaient pas d'aiguillettes, c'est qu'on n'en connaissait pas alors l'usage et que d'ailleurs elles ne répugnaient en rien « à la coustume ancienne [1] ». Le roi permit enfin de garnir les chausses d'aiguillettes.

A Beauvais, les laneurs et arçonneurs étaient depuis longtemps en querelle avec les tisserands. Ils représentaient qu'ils faisaient un métier beaucoup plus difficile que celui du tissage, qu'ils avaient de tout temps formé une corporation distincte, qu'il valait mieux pour l'avantage commun que les professions fussent ainsi nettement distinguées, chacun ne faisant qu'une seule chose, et que d'ailleurs les tisserands étaient incapables d'opérer convenablement dans leur maison. Comme leur métier était fatigant, ils commençaient leur journée une heure après les tisserands et ils travaillaient moins longtemps. Ils ne voulaient pas subir, relativement à l'apprentissage, la règle des tisserands qui exigeait quatre années et 4 livres en argent (valeur intrinsèque, 28 francs ?). Les tisserands, de leur côté, soutenaient que le commencement de la journée au lever du soleil était la règle des grandes villes de draperie du Nord, que les laneurs et arçonneurs, étant peu nombreux, pouvaient s'entendre pour faire la loi aux tisserands, et qu'ils fournissaient un mauvais travail. Le grand chancelier et le grand amiral de France durent ordonner une enquête, et le parlement décida que les ouvriers tisserands et laneurs auraient un emplacement distinct sur la

1.... Et plusieurs autres chaussetiers de la ville de Paris, consors en ceste partie, nous ont fait exposer en complaignant, que, comme du temps de présent et depuis peu de temps en ça, il soit accoustumé par pleusieurs de peuple de garnir chausses pour attacher à aiguillettes ou lanières, et les porte on communement, ce que anciennement on ne souloit pas faire ; mais suffisoit faire chausses sens garniture, pour ce que on les atachoit à un nouet pardevant ; et pour ce soit à présent expédient que les dis chaussetiers pour l'avencement des personnes, les facent et vendent toutes garnies et prestes d'atacher, ainsi que il est de présent accoustumé ; car se ainsi n'estoit, à ceulx qui vouldroient achetter chausses, convendroit longuement demourer pour attendre que garnies fussent ; néanmoins à l'instigacion d'aucuns ouvriers anciens vendans chausses en la dicte ville de Paris, qui riens ne scevent de nouvel ouvrage, vous avez défendu que aucun chaussetier ne vende chausses garnies, soubz occasion de ce que on dit qu'il n'est pas contenu ès registres anciens ; et puet bien estre qu'il n'y est pas contenu, car adonc on n'en usoit point ; mais néantmoins puis que de présent ce est venu à plaisance de peuple et à commun usaige, il est expédient que fait soit, et le puet chascun faire qui le scet et mieux le scevent faire que autres gens, et ne répugne pas à la coustume ancienne ; car on n'en usoit point, comme dit est ; et puet l'en ordener personnes qui congnoissent se en ce à aucune faulseté comme sur les draps, si comme lesdis supplians dient, requerans sur ce nostre provision. — *Ordonn.*, t. VIII, p. 301, 23 oct. 1398.

place et que l'embauchement aurait lieu pour les uns comme pour les autres entre cinq et six heures en été [1].

A Troyes, on fit, au XIVe siècle, une toile légère de petite largeur, dite cuevrechief,qui eut beaucoup de débit et qui rivalisa sur les marchés avec les anciennes toiles fortes du pays. Les acheteurs la préféraient ; les fabricants y trouvaient leur avantage et pouvaient donner aux ouvriers un salaire plus élevé. Mais il n'était pas parlé de cuevrechiefs dans les statuts. Les tisserands qui n'avaient pas adopté le nouveau genre de fabrication se plaignirent au roi ; c'était un ouvrage, disaient-ils, « qu'on n'avoit esté onques accoustumé de faire dans la ville » ; il accaparait tous les fils du marché, tous les ouvriers du métier [2], pendant que dépérissait le commerce des toiles conformes au règlement. Ils eurent l'adresse d'ajouter que ces dernières payaient de gros droits « qui valoient audit messire le roy par an 2.000 livres ou environ », tandis que les toiles nouvelles ne rapportaient aucun où presque aucun profit au Trésor. Une ordonnance royale interdit la fabrication des cuevrechiefs [3].

Rivalité de juridiction. — Les règlements donnant ouverture à des procès, le droit de justice sur les métiers était une source de revenus enviée. Aussi la question seule de juridiction fournissait-elle matière à de fréquents débats. C'étaient ordinairement les échevins ou le prévôt du seigneur qui jugeaient sur la déposition des jurés ; mais les droits étaient souvent si complexes et si peu déterminés que chacun croyait pouvoir empiéter sur son voisin.

Les fripiers de Paris prétendirent, au milieu du XVe siècle, s'affranchir de l'autorité du grand chambrier et l'appelèrent même devant le parlement ; il fallut une ordonnance royale pour réduire le corps de métier à l'obéissance et rendre au duc de Bourbon, alors pourvu de cet office, les droits dont avaient joui ses prédécesseurs [4]. A Reims,

1. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 60.

2. Les marchands de cuevrechiefs... queüilloient et acheptoient tous les fils que l'on exposoit en vente en la dite ville et en pays, et retenoient tous les ouvriers tisserans, en donnant aux ouvriers autant ou plus pour faire une pièce de cuëvrechiefs, où il a moins à faire, pour ce que elle est plus estroite, comme dit est, que une toile, comme l'en avoit accoustumé à donner pour la façon d'une toile, dont les diz marchands de toilles ne povoient avoir ne finer de aucuns, ou aucunes de molt petites pièces. — *Ordonn.*, t. II, p. 345, janvier 1350.

3. Ordonnance de janvier 1350. — Entre autres querelles du même genre, voir les lettres qui permettent aux tailleurs de Paris de faire des doublés (*Ordonn.*, t. III, p. 262, sept. 1358), et aux drapiers de Troyes de faire des draps cardés (*Ordonn.*, t. VI, p. 282, juillet 1377).

4. Ordonnance sur les fripiers.— *Ordonn.*, t. XVI,p. 645, 24 juin 1467.— En 1408,le grand panetier de France avait été obligé de recourir au parlement pour maintenir sa juridiction (hors cas de sang et aucuns autres dont a registre ou Chastellet) sur les boulangers et leurs serviteurs de Paris et de la banlieue (*Matinées*, Xia 4788, fol. 92).

c'était l'archevêque qui s'arrogeait des droits nouveaux. En 1344, il faisait, de son autorité privée, saisir par la main de son prévôt des vins mis en vente à l'étape de la ville ; jusque-là les échevins avaient seuls jugé sans partage les délits de ce genre [1]. En 1363, il interdisait aux bourgeois de vendre leur vin en détail plus de 6 deniers le pot : ce qu'aucune coutume ne l'autorisait à faire [2].En 1386, c'était le chapitre qui, malgré les réclamations des échevins, s'attribuait la connaissance des affaires relatives aux jaugeurs [3].

Il y avait à Reims, comme dans la plupart des villes du moyen âge, une complication de pouvoirs rivaux ; archevêché, échevinage, bailliage seigneurial et bailliage royal, chapitre et monastère prétendaient tous intervenir dans les affaires des métiers et avoir leur part des amendes. Quatre d'entre eux se disputèrent le droit de visite sur les vivres ; l'arrêt qui devait terminer la querelle en conciliant les parties porta que, dans chaque profession relative aux subsistances, trois jurés seraient élus tous les ans, un par le chapitre, un autre par le monastère de Saint-Remi, un troisième par les échevins et par l'archevêque, et que tous trois de concert feraient les visites et les saisies dont le bénéfice serait ensuite réparti entre les prétendants [4]. Que de conflits ont dû engendrer de pareilles conciliations !

1. *Reims, Arch. adm.*, t. II, p. 923, ann. 1344.

2. *Ibid.*, t. III, p. 261, ann. 1363.

3. *Ibid.*, p. 672, ann. 1386. — Il y eut encore d'autres arrêts sur des questions du même genre en 1382, 1398 et 1404. — Il y a aussi dans les archives de Reims le texte d'une curieuse amende honorable prononcée par un boucher qui avait refusé de reconnaître la juridiction des échevins. Elle mérite d'être citée : « Seigneurs eschevins, il me ramembre que à la foire à la Coulture, qui fu ores a un an, vous, et un des sergens monseigneur l'arcevesque de Reims, veinstes a mon estal, où je vendoie char de viau, et en preinstes ou feistes penre certainnes pièces pour les visiter, et jugier se bonnes estoient pour vendre, et pour vivre les bonnes gens ; et pour ce que je ne savoie pour lors ce ad ce faire estiés commis, mais en estoie ignorans, en affermant que la dicte char estoit bonne et souffisante, me en ctent peinne d'icelle rescourre, et de dire aucunes paroles qui sentoient désobéissance, desquelles choses je me repens, je vous di que toutes icelles rescouces et désobéissances par moy faites et dites contre vous, je les vous amende ; et pour ce que de la char propre qui pour lors fu prinse, je ne vous puis faire restablissement, je, de ceste pièce de char que je tien ci, fas à vous restablissement de fait, et que autant vaille comme si je la vous peusse faire et faisoie de la propre char que vous preistes, si elle fust en nature de chose. » — *Ibid.*, p. 499, ann. 1380.

4. ...Quant à la visitacion des vivres de la dicte ville, pour garder et meetre à exécucion l'ordonnance sur ce faicte, laquelle est cy-après incorporée, une bonne personne sera nommée par les échevins du ban de Mgr de Reins, en chascun mestier desdiz vivres, laquelle sera instituée et sermentée par le bailli de Monseigneur ; et pareillement une autre bonne personne sera instituée en chascun mestier desdiz vivres, par messieurs de chapitre, et sermentée par le bailli du dit chapitre ; et pareillement une autre bonne personne sera instituée en chascun des métiers desdiz vivres, par messieurs les religieux, abbé et couvent de Saint-Remy, et sermentée par le maieur ou garde de leur justice ; tous lesquelz esleuz, et chascun d'eulz auront

La royauté s'immisça souvent au milieu de ces querelles, évoqua les procès et fit tomber sous sa juridiction les métiers dépendant des seigneurs.

Les drapiers de Châlons, alors grande ville d'industrie, peuvent servir d'exemple. Déjà, au XIII[e] siècle, ces drapiers avaient plaidé contre l'évêque et le différend avait été tranché par un arrêt du conseil du roi. Au XIV[e] siècle, les drapiers ayant eu un autre procès avec les tisserands et le parlement ayant jugé, les commissaires du roi avaient lu la sentence portant destitution du garde des tisserands, le 15 juin 1323, « en présence de plus de 700 tisserands ». Mais les drapiers avaient refusé en ce qui les concernait d'obéir à l'arrêt du parlement et s'étaient même, paraît-il, livrés à des violences. Le roi envoya deux commissaires chargés de rétablir l'ordre (1324). L'ordre ne se rétablit que très imparfaitement puisqu'en 1335 Philippe VI dut charger le bailli de Vermandois de faire comparaître devant lui les drapiers de Châlons prévenus d'avoir enfreint l'accord jadis passé entre eux et les tisserands ; puis (1337) faire défense à l'évêque « de s'immiscer dans les affaires de la draperie dont la connaissance appartient au roi et au parlement », et mander (12 juillet 1341) que, nonobstant l'opposition de l'évêque, les drapiers demeureraient en possession du droit de marque sur les draps. Vers la fin du siècle, le roi, voulant donner une marque extérieure de sa protection et de son autorité, fit apposer « les panonceaux du roi sur les maisons et possessions des gardeurs et sergents de la draperie » (17 février 1381). Cinq ans après (24 juin 1386), on voit le sergent royal en la prévôté de Laon informer le bailli de Vermandois qu'il s'est rendu en vertu de ses lettres de commission à Châlons et qu'en présence de la justice du lieu, il a fait brûler sur le marché des pièces de drap, des fils et des laines condamnés par les gardes du métier [1].

La justice royale, tout imparfaite qu'elle fût, valait mieux que la plupart des justices seigneuriales et le changement était d'ordinaire un progrès vers l'ordre et un bienfait pour les artisans.

Police des villes. — Les règlements de cette époque sur la police sont en général d'une utilité moins contestable que les règlements sur le travail. La police demandait peu alors et obtenait moins encore. Une bonne police est un bienfait tardif d'une administration savante et d'une civilisation avancée. Au XV[e] siècle, on n'aurait pas eu les moyens

pouoir de regarder, visiter, et arrester, se mestier est, tant les denrées comme les personnes délinquans en chascune des justices des seigneurs dessusdiz, sur tous vivres qui seront exposez en vente, et sur toute personne qui les exposeront en vente, exemps et non exemps. — Item, que dès maintenant les visiteurs seront esleuz et nommez par les seigneurs ausquelz il appartiennent, comme dit est, et seront muex ou renouvellez chascun an, entre le jour des Cendres et le jour des Brandons. — *Reims, Arch. adm.*, III, 712, ann. 1389.

1. *Arch. mun. de Châlons,* II II, liasse contenant 13 parchemins.

de la faire exécuter et on n'avait pas un sentiment suffisant du bien-être pour la concevoir.

On se contentait de quelques prescriptions fort simples de salubrité. On défendait expressément de nourrir des porcs dans l'intérieur des villes ; les sergents avaient ordre, à Paris, de tuer tous ceux qu'ils rencontreraient [1], mais nous savons que de pareilles défenses étaient déjà de vieille date et leur fréquent renouvellement prouve la difficulté que l'on éprouvait à vaincre la résistance des habitants. On surveillait les bouchers dont les étaux étaient souvent des foyers d'infection. Ils tuaient dans leur maison, y fondaient leur suif, gardaient le sang dans des baquets pendant des semaines entières et infectaient tout le quartier d'odeurs pestilentielles. Les statuts, les ordonnances royales leur prescrivaient de tenir toujours leur étal propre, de ne pas enfouir le sang corrompu dans leur cour et de le porter chaque jour hors des murs de la ville [2] ; mais, de ce côté encore, la routine résistait opiniâtrement, et les mêmes plaintes se renouvelaient sans cesse contre les bouchers [3].

Les barbiers qui saignaient les malades étaient l'objet d'une surveillance du même genre. Ils ne pouvaient pas mettre le sang en étalage devant leur boutique ; chaque jour ils devaient non seulement le porter hors de la ville, mais l'enterrer avec grand soin, « afin que les pourceaux ne le manguent [4] », dit certaine ordonnance. Car, soit à tort, soit à raison, on craignait qu'ils n'engraissent des animaux avec

1. *Ordonn.*, t. II, 19 juillet 1349. — *Ibid.*, p. 379, février 1350. — *Ibid.*, t. III, p. 97, janvier 1356.

2. *Reims*, *Arch. adm.*, t. III, p.720, ann.1389.—A Mâcon, les échevins présentent, le 28 août 1398, une requête à Charles VI dans laquelle ils se plaignent qu'on ne nettoie pas la boucherie, la « rue empunaissée et mal sentant que à paine il peut demourer personne ». Le roi ordonne au bailli de prendre des mesures ; le bailli ordonne de nettoyer la place, après l'abatage de chaque bête. Plus tard, en 1493, défense est faite, de par le roi, à tous bouchers « qu'ils ne soient si hardis de vendre ni expouser à vendre aulcunes chars sinon en la grand ancienne bocherie ». Défense de vendre mauvaise viande ; ordre de nettoyer immédiatement la place après l'abatage. *Arch. mun. de Mâcon*, H H, 13.

3. Voici les termes d'une requête adressée par les habitants de la rue Sainte-Geneviève contre les bouchers de la boucherie de Sainte-Geneviève : « ...Se douloient et complaingnoient desdiz bouchers, de ce que yceulx bouchers tuoient leurs bestes en leurs maisons, et le sanc et ordures de leurs dictes bestes getoient tant par jour comme par nuit, en la rue Sainte-Geneviève, et plusieurs foiz l'ordure et le sanc de leurs dictes bestes gardoient en fosses et latrines qu'ils avoient en leurs dictes maisons, tant et si longuement qu'il estoit corrompu et pourri, et puis le gettoient en la dicte rüe de jour et de nuit, dont la dicte rüe, la place Malbert et tout l'air d'environ étoit corrompu, infect et puant, et que pour plus aiscement getter le dit sanc et leurs ordures, pluseurs de yceulx bouchers avoient fait faire puis trois ans ou quatre, chacun en sa maison un conduit qui vient jusqu'au milieu de la rüe, et plusieurs d'iceulx bouchers avoient fosses et latrines en leurs maisons, pour recevoir le dit sanc et ordures. » *Ordonn.*, t. III, p. 639, août 1363.

4. *Reims*, *Arch. adm.*, t. III, p. 732, ann. 1389.

de la chair humaine ; c'est pourquoi on défendait à tout boucher d'acheter des bestiaux élevés chez un barbier [1].

Dans les rues l'entretien du pavé et le soin du balayage étaient confiés aux habitants sous la surveillance du maire ou du prévôt royal ; mais les rues ne pouvaient pas être tenues avec plus de propreté que l'intérieur des boutiques. Les sombres bâtiments des villes, pressés les uns contre les autres, ne laissaient souvent pour le passage des chars (rares d'ailleurs), des chevaux et des piétons qu'une étroite et tortueuse voie qu'embarrassaient encore les auvents des boutiques, les tourelles suspendues et les bornes multipliées en vue de servir de rempart aux maisons et de refuge aux passants [2]. A Paris, le pavé était fait de petites dalles minces ; les règlements voulaient qu'on les mît de champ, afin de leur donner plus de solidité. Mais c'étaient les propriétaires qui étaient chargés de paver, à leurs frais, le devant de leur maison [3], et le plus souvent, par économie, ils faisaient poser les dalles à plat [4]. Elles se fendaient promptement, et il s'y formait des trous et des ornières dans lesquels séjournaient les eaux. Les charrettes allaient cahotant sur ce pavage inégal, et répandaient sur leur chemin de la terre ou des gravats, sans que le charretier insouciant songeât à les relever.

Longtemps l'administration se montra non moins insouciante. En 1348 les chaussées étaient mal entretenues, pleines d'immondices ; nul ne nettoyait ni ne réparait, et pourtant le prévôt de Paris n'avait encore porté aucune condamnation pour obliger les bourgeois à faire leur devoir [5]. On commença, à cette époque, à punir les contraventions de ce genre d'une amende de 3 livres ; plusieurs ordonnances rendues dans la suite sur la matière prouvent du moins qu'on s'y intéressait. Les pavés durent être de meilleure qualité [6] ; la défense de jeter des immondices dans les rues et dans la Seine fut renouvelée [7] ; la rivière dut être curée aux frais des délinquants [8] ; une commission fut nommée pour veiller à la réparation et à l'entretien des ponts, des chemins et

1. *Ordonn.*, t. III, p. 639, août 1363.

2. Un maréchal ferrant est autorisé, en 1375, à établir un travail dans la rue Saint-Martin près de l'église Saint-Merry ; le voyer de Paris juge que la voie publique n'en sera pas encombrée et le roi fait payer la concession 2 francs d'or (val. intrinsèque, 17 fr. 80) outre une redevance annuelle. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 49.

3. (5) Item, que chacun en droit soi, face refaire chaucies tantost et senz delay, en la maniere et selon ce que il est accoustumé à faire d'ancienneté.— *Ordonn.*, t. III, p. 97, 30 janvier 1356.

4. *Ordonn.*, t. VIII, p. 381, 21 mai 1400.

5. *Traité de la police*, IV, 170.

6. *Ordonn.*, t. VIII, p. 381, 28 mai 1400.

7. *Ibid.*, t. III, p. 97, 30 janvier 1366. — *Ibid.*, t. IX, ann. 1404.

8. Pour la taxe levée à propos de la curée de la Bièvre, voir M. Fagniez, *op. cit.*, n° 48.

des chaussées[1] ; l'exemption du guet fut accordée à ceux qui prendraient l'entreprise du nettoiement des rues[2].

L'intervention de la royauté durant cette période a apporté assurément quelques modifications heureuses dans la réglementation des métiers, quelque protection aux forains et à des industries nouvelles, plus d'ordre dans l'administration de la justice, une police un peu meilleure et surtout un peu plus d'unité. Toutefois il ne faut rien exagérer. Les rois du XIV[e] et du XV[e] siècle se sont immiscés dans les affaires de l'industrie autant pour créer de nouveaux privilèges que pour combattre d'anciens abus. L'ordre par l'unité n'a été qu'un fruit tardif du long et laborieux enfantement des siècles.

1. *Ordonn.*, t. VII, 1[er] mars 1388.
2. *Ibid.*, t. X, 25 janvier 1414.

CHAPITRE VIII

ARTS, INDUSTRIE, COMMERCE

Sommaire. — 1° *Arts*. Le style flamboyant (634). — L'architecture civile (636). — Quelques monuments de l'architecture religieuse et de l'architecture civile (637).— La statuaire et les autres arts du dessin (640).— L'enluminure et la peinture (643). — Les émaux et l'orfèvrerie (645). — 2° *Industrie*. Les vêtements et la mode (647). — Le mobilier (649). — Le luxe en général (649). — Les armes blanches et l'artillerie (650). — Le luxe de l'orfèvrerie (653). — Les livres, la gravure et l'imprimerie (654). — Les industries textiles (659). — Un essai d'inventaire de l'industrie (662). — 3° *Commerce*. Le commerce intérieur, les foires et marchés (665). — Les droits de haut passage et de rêve (668). — La navigation de la Loire (668). — Le commerce maritime (671). — Juifs, Lombards et Portugais (672). — Les altérations de monnaies (673). — Les lois de maximum (676). — La valeur de l'argent et le prix des marchandises (678).

1° Art.

Le style flamboyant. — Au XIIIe siècle et au commencement du XIVe, l'architecture religieuse avait trouvé l'expression la plus idéale de la pensée chrétienne. Cet art, qui ne pouvait plus se perfectionner, s'altéra dans la seconde moitié du XIVe, d'autant plus vite que la foi, depuis le grand schisme, semblait s'être affaiblie dans les âmes. Si les confréries étaient plus nombreuses et les pratiques religieuses plus multipliées la piété n'était plus aussi uniformément profonde. Aux saintes ardeurs des croisades avaient succédé les troubles du schisme, le scandale de deux vicaires de Jésus-Christ s'excommuniant l'un l'autre, l'Église soulevée contre son chef et les subtiles discussions de la dialectique dans les écoles. Il y avait longtemps que la grande voix de saint Bernard s'était éteinte ; les prédicateurs n'apportaient plus dans la chaire qu'une rhétorique hérissée d'érudition scolastique. Le goût du raffiné s'infiltrait dans les arts comme dans les lettres, parce que les sources de l'inspiration étaient devenues moins pures. Dans la littérature sacrée, l'esprit d'examen ébranlait les fermes croyances du temps passé ; la littérature profane était envahie par le genre faux de l'allégorie. Dans l'architecture religieuse, la recherche et la profusion des ornements remplacèrent la grande manière de l'époque de saint Louis.

Sous Charles V la décadence semble pour un temps enrayée ; sous Charles VI et durant la première moitié du règne de Charles VII, le

style est trop souvent maigre et sec, et la science du bâtiment resté à peu près stationnaire. Dans la seconde moitié du xve siècle, au contraire, la sève monte de nouveau ; elle est exubérante, mais elle atteste par maint détail un effort personnel de l'artiste et un progrès dans les détails artistiques. La légèreté était un des principaux caractères des églises de la belle époque. Les artistes, en voulant l'exagérer, ne firent trop souvent qu'alourdir leur œuvre. Aux colonnes, aux chapiteaux et aux faisceaux de colonnettes qui s'élançaient droites et légères jusqu'au faîte de l'édifice, ils substituèrent des gerbes de nervures partant du pied des piliers, rayonnant vers les voûtes et y formant, par leur entrelacement, des réseaux d'un dessin compliqué. De la voûte, surchargée d'ornements, tombèrent comme autant de stalactites, de longs pendentifs qui remplacèrent les anciennes clefs de voûte. Aux fenêtres les meneaux devinrent plus nombreux et, dans la partie occupée auparavant par les roses, la pierre, tourmentée de mille façons, parut ondoyer comme la flamme : d'où le nom de « style flamboyant ». Les chapelles latérales, en se développant, nuisirent à l'unité de l'ensemble. Au dehors, les arcs-boutants furent composés de plusieurs étages de ponts souvent trop ouvragés : c'est à la multiplication de ces arcs et de leurs contreforts qu'on a pu appliquer la dénomination, fort injuste d'ailleurs, de « forêt de béquilles ». Les clochers prirent souvent trop de hauteur et furent trop découpés en dentelle. Partout la pierre se couvrit de sculptures, se détacha du corps de l'édifice en fins tissus de dentelle ou en cordons sinueux. Mais la multiplicité et la divergence des lignes firent tort à l'harmonie de l'ensemble. En général, les églises du xve siècle étonnent plus qu'elles n'émeuvent. On admire la hardiesse avec laquelle les pierres sont suspendues en l'air, mais on n'y sent plus autant Dieu : il semble que l'édifice se soit abaissé vers la terre avec la pensée du siècle qui l'a construit. Ce jugement général a certes des exceptions ; car l'art raffiné du xve siècle a produit de véritables bijoux, surtout dans les chapelles. Il y a même de grandes œuvres qui datent de cette époque ; une des plus remarquables assurément est la façade de la cathédrale de Strasbourg. Mais dans celles même qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, on regrette l'abus d'ornementation.

Cependant, si la simplicité manque au dessin général des architectes, les artistes ont fait preuve d'une grande habileté dans l'exécution des détails. Les choux et les crochets qui décorent les galbes, les chardons et les feuilles frisées dont se composent les guirlandes sont fouillés avec une exquise délicatesse ; les tabernacles, les retables, les jubés, les stalles, les clôtures de chœur sont souvent d'un luxe inouï ; les découpures de la pierre percée à jour sont souvent d'un travail surprenant et tous les ornements qui surchargent l'ensemble ont, lorsqu'on les examine de près, une finesse que n'avait pas atteinte le ciseau du xiiie siècle.

L'architecture civile. — L'architecture civile, inspirée par des besoins d'un autre ordre, n'était pas exposée à dégénérer comme l'architecture religieuse ; au contraire, elle se développa avec le goût du bien-être et des jouissances terrestres. Sombre et presque glacial était à l'intérieur l'aspect des lourds donjons du XIII[e] siècle. Au XV[e], les châteaux, garnis d'une enceinte de tours, présentèrent à l'ennemi un formidable rempart de murailles, l'art de la défense s'était perfectionné en même temps que les moyens d'attaque. Pierrefonds, avec ses fossés, ses machicoulis, la série de ses courtines qui se commandent, la facilité des communications intérieures, en est un des exemples les plus remarquables. A l'intérieur, les cours des châteaux se sont élargies, les fenêtres se sont multipliées, les appartements ont reçu plus de lumière et ont été décorés avec plus de recherche ; les cheminées sont devenues des motifs de riche ornementation. Sans cesser d'être une forteresse, la demeure féodale commençait à devenir un lieu de plaisance.

Pour se faire une idée de la différence des deux styles dans la France septentrionale, il suffit de visiter et de comparer le château de Coucy et celui de Pierrefonds [1]. Quoique mutilé au XVII[e] siècle par les ordres de Richelieu,ce dernier est resté jusqu'au milieu du XIX[e] siècle (avant la restauration exécutée par Viollet-le-Duc sous le second Empire) debout comme un des monuments les mieux conservés et les plus grandioses de la France du moyen âge ; ses ruines imposantes, qui avaient défié les hommes et le temps, attestaient le faste royal de ses seigneurs et en même temps la solidité et l'élégance des constructions civiles de cette époque.

La cabane du paysan a sans doute peu changé d'aspect depuis le XIII[e] siècle. Les murs, dit Siméon Luce, sont faits le plus souvent de terre, d'argile, de torchis, parfois même de lattes ou de perches entrecroisées dont les interstices sont remplis avec du foin ou de la paille : la maçonnerie est l'exception [2]. La construction n'a le plus souvent qu'un rez-de-chaussée surmonté d'un toit de chaume.

Les maisons des villes sont mieux construites. Toutefois elles sont étroites ; elles présentent sur la rue deux ou trois fenêtres d'un étage faisant saillie sur le rez-de-chaussée, quelquefois un second étage et par dessus un pignon aigu. La bâtisse est en solives enchevêtrées dont les interstices sont remplis de plâtras. Quelquefois la charpente saillante ou l'encadrement en pierre de la porte fournit matière à quelque sculpture.

Toutefois ce n'est pas là qu'il faut chercher le caractère artistique du siècle ; c'est, d'une part, dans les églises, comme au XIII[e] siècle ; d'au-

1. Le château de Pierrefonds, situé sur la lisière de la forêt de Compiègne, a été construit en 1390 par Louis, duc d'Orléans et de Valentinois.

2. *Hist. de Bertrand Duguesclin et de son époque*, par Siméon Luce. p. 57.

tre part, dans les hôtels que les grands seigneurs et de riches bourgeois se construisaient dans les villes.

Ces hôtels ont une coquetterie dans leurs dispositions architecturales et dans leur ameublement que le siècle de saint Louis n'avait pas connue. Le gothique est le fonds de ces constructions ; mais l'architecte a appris à se plier aux besoins d'une existence plus confortable. Les portes sont en arc brisé et surtout en arc en accolade dont la forme élégante et simple prêtait à l'ornementation ; les fenêtres en anse de panier sont carrées ou amorties en accolades. Des meneaux de pierre partagent les croisées, comme dans les églises. Le pignon se dresse sur la rue et monte dans les airs comme la toiture d'une cathédrale. Les escaliers sont souvent, comme dans les temps antérieurs, enfermés dans des tourelles. Des charpentes en saillie, ornées de sculptures, des festons en pierre ornent ces demeures somptueuses. L'intérieur est plus agréable à habiter que par le passé. Parfois encore il y fait sombre, et la commodité des aménagements laisse beaucoup à désirer ; mais il y a des boiseries, des plafonds peints, des tentures, de vastes cheminées qui sont parfois elles-mêmes de véritables monuments.

L'hôtel de Cluny à Paris qui date de la fin du xve siècle, et en province la maison de Jacques Cœur (à Bourges) [1],qui ne dépensa pas, dit-on, moins de 6 millions de notre monnaie pour la construire, donnent une idée des beaux hôtels du xve siècle.

On sent qu'un art nouveau, art profane, est né à côté de l'art presque exclusivement religieux de l'époque précédente. Aussi la statuaire et la peinture ne représentent-elles plus seulement des objets de sainteté ; elles s'appliquent dans les châteaux à reproduire les fastes de l'histoire ancienne et à illustrer les romans de chevalerie [2].

Quelques monuments de l'architecture religieuse et de l'architecture civile. — Charles V a été un des rois bâtisseurs. Le succès de ses armes et la paix relative dont la France a joui pendant son règne ont été favorables à la construction. Christine de Pisan,dans un chapitre intitulé « Comment le roi Charles estoit droit artiste et appris es sciences et des beaulx maconnages qu'il fit faire », vante son goût pour le bâtiment. « ... Notre roi Charles fut sage artiste, se demonstra vrai architecteur, deviseur certain et prudent ordeneur lorsque les belles fondacions fust fais en maintes places, notables edifices beaulx et nobles, tant d'églises comme de chasteauls et autres bastiments à Paris

1. Cette maison, construite de 1443 à 1551, moitié forteresse d'un côté (les tours faisaient partie de l'ancienne enceinte gallo-romaine) et moitié habitation bourgeoise de l'autre, est devenue le Palais de justice.

2. Voir relativement au mouvement qui s'est produit alors dans l'art, le *Discours sur l'état des beaux-arts en France au* XIVe *siècle*, par RENAN (dans l'*Histoire littéraire de la France au* XIVe *siècle*).



et ailleurs... », et elle énumère chacune de ces constructions [1]. On a conservé le nom de quelques-uns des artistes qu'il a employés : Raymond du Temple, architecte du Louvre ; Jean de Saint-Romain, sculpteur; Coste et Robert de Laon, peintres ; Guillaume Brisetout, verrier.

Alors Paris s'est agrandi et a été entouré d'une nouvelle enceinte fortifiée. A l'extrémité orientale de cette enceinte s'est élevée la Bastille, formidable forteresse dont la construction a été commencée en 1370 ; à l'autre extrémité, le Louvre a été accommodé en habitation princière avec appartements, salles de réception, chapelle, bibliothèque, escalier monumental [2] ; il est devenu la résidence ordinaire du roi, qui a fait disposer plus complètement le Palais de la Cité en Palais de justice. Dans l'intérieur de la ville, de beaux hôtels se sont élevés : l'hôtel Saint-Paul commencé par Charles V, qui avait acheté l'hôtel d'Estampes, successivement agrandi par des achats et des constructions nouvelles et composé de plusieurs palais avec chapelles, galeries, cours et jardins qui s'étendaient jusqu'à la Seine ; l'hôtel des Tournelles, sur l'emplacement occupé par la place des Vosges ; l'hôtel de Sens, qui subsiste encore ; l'hôtel de Tanneguy du Chatel, le manoir de Clisson, l'hôtel des comtes de Sancerre, dont on peut voir encore une aile ; l'hôtel du duc de Bourgogne, dont on a conservé la tour rectangulaire [3]. Le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, seconda activement le roi ; c'est à lui qu'est dû le second pont (pont Saint-Michel) qui a relié la Cité à la rive gauche.

Nous venons de dire que la tour de Jean sans Peur [5], qui était du commencement du xv[e] siècle, était le seul témoin subsistant du grand palais des ducs de Bourgogne. La porte et les deux grandes fenêtres du premier étage sont en arc brisé ; les petites fenêtres du second étage sont rectangulaires. Quoique la guerre et la fondation d'universités provinciales eussent beaucoup affaibli l'éclat de l'université de Paris [4], de nouveaux collèges furent cependant bâtis à cette époque ; nous avons encore à la fin du xix[e] siècle quelques restes du collège de Portes (1391), du collège de Chanac, du collège des Bernardins, du collège Coqueret, du collège de Presles, du collège de Dainville.

Vers la fin du siècle, Paris s'embellit d'une des œuvres les plus accomplies de l'architecture civile de ce style, « la magnifique maison

1. Voir Renan, *Discours sur l'état des beaux-arts en France au xiv[e] siècle* (*loc. cit.*, p. 646).

2. L'escalier à vis, construit extérieurement (comme celui de Blois) et célèbre par son ornementation, a subsisté jusqu'au temps de Louis XIII.

3. De la plupart des hôtels que nous citons, il reste encore quelques parties debout en 1900. Il subsiste d'ailleurs très peu de restes des maisons bourgeoises du xv[e] siècle ; on peut citer une maison rue des Prêcheurs, n° 83, et une maison avec tourelle élégante, rue Vieille-du-Temple, n° 54, la maison de Nicolas Flamel, rue de Montmorency, n° 51.

4. Voir *Cartularium universitatis parisiensis*, t. IV, Introd. p. VII.

5. Elle se trouve aujourd'hui au numéro 22 de la rue Etienne-Marcel.

de Cluny », comme dit un contemporain [1]. On prévoit déjà l'inspiration d'une Renaissance toute française ; mais le style est bien du gothique flamboyant ; la chapelle suspendue en encorbellement est d'une construction hardie en même temps que gracieuse ; les fenêtres du rez-de-chaussée et du premier étage sont des rectangles divisés par des meneaux de pierre. L'architecte a réservé la richesse de l'ornementation pour la galerie à jour qui surmonte l'édifice et pour l'encadrement des lucarnes de l'étage supérieur qui se détachent de la toiture.

Malgré la misère du temps, Paris a vu s'élever ou se compléter mainte église : entre autres, le porche de Saint-Germain-l'Auxerrois, œuvre élégante dont Jean Gaussel est l'auteur ; la nef de Saint-Médard, quelques parties de Saint-Nicolas-des-Champs et de Saint-Séverin, le couvent des Célestins,commencé en 1365, dont la chapelle était regardée comme un bijou ; le couvent des Cordeliers [2].

Près de Paris, dans le bois de Vincennes, Charles V avait fait construire le château de Beauté, et le château de Vincennes qui était à la fois une très solide forteresse et une riche habitation de plaisance. Pendant la construction, en 1373, Charles V conduisit le roi de Navarre « au bois de Vincennes où il faisait faire, dit Froissart, le plus bel ouvrage du monde, d'un chastel, de tours et de hauts murs [3] ».

Hors de Paris, le gothique flamboyant a produit des œuvres d'un grand mérite, malgré le reproche de surcharge d'ornementation que nous avons pu adresser en général à ce style : par exemple, à Rouen. l'église Saint-Ouen, commencée en 1318 par l'abbé Jean Rousset ; le clocher central et la tour de beurre de la cathédrale et le Palais de justice, qui sont des chefs-d'œuvre dans leur genre ; à Sens, la façade et les tours de la cathédrale ; à Abbeville, l'église Saint-Wulfram ; à Toul, la facade occidentale de la cathédrale construite par Jacquemin de Commercy ; à Albi, certaines parties de la cathédrale,type de la construction en briques du Midi, et particulièrement le porche latéral ; à Auch, la cathédrale ; la collégiale de Saint-Bertrand de Comminges ; à Beaune, le beffroi ; à Blois,l'ancienne façade du château ; les somptueux clochers de Niort,de Marennes,d'Harfleur et bien d'autres ; les hôtels de ville de Compiègne, de Noyon, de Saint-Quentin,de Douai et des grandes villes de Flandre ; dans le Midi, l'église Saint-Michel à Bordeaux, qui est un beau spécimen du style anglais ; à Dijon, la riche Chartreuse de Champmol que les ducs de Bourgogne fondèrent en 1383 et que décorèrent des

1. Pierre Saint-Julien. La construction de l'hôtel, bâti sur les ruines des Thermes de Julien, fut commencée par Jean de Bourbon, abbé de Cluny, interrompue à sa mort en 1485 et reprise en 1490. Le terrain avait été acheté en 1330 par Pierre de Chastelus, chef de l'ordre de Cluny.

2. Le couvent des Cordeliers est aujourd'hui le musée Dupuytren. Nous avons d'ailleurs cité de préférence les églises, comme les maisons, qu'on peut encore voir dans le Paris contemporain.

3. Froissart, liv. I, partie 2, p. 363.

artistes flamands [1] ; des maisons particulières coquettement ornées sur leur façade, que plusieurs villes, Rouen, Caen, Angers, Tours, Troyes, etc., ont conservées, et. avant toutes les autres, la maison de Jacques Cœur que nous avons déjà citée.

M. Fagniez a publié un compte de travaux exécutés en 1387 au collège de Beauvais, qui montre comment on conduisait alors une entreprise de bâtiment à Paris. L'entrepreneur fait un devis des constructions ; on le porte à la Grève et on le lit aux ouvriers ; la maçonnerie est adjugée à un maçon et à un tailleur de pierre qui ont accepté le plus fort rabais. De même pour la démolition d'un vieux bâtiment, laquelle est accomplie à la toise carrée ; de même plus tard pour la charpente. Le propriétaire fournit les matériaux, plâtre, sable, chaux, carreaux. Plusieurs fois, pendant le cours des travaux, le propriétaire donne à boire et à dîner aux ouvriers. Après achèvement, les travaux sont toisés, vérifiés et le compte de chacun est réglé [2].

La statuaire et les autres arts du dessin. — La statuaire se transforme alors comme la sculpture d'ornement. A mesure qu'elle étudie, elle s'éloigne de la roideur mystique que recherchait — pas toujours, il est vrai, mais le plus souvent,— le ciseau du XIIIe siècle ; elle donne plus de chair et de vie aux personnages qu'elle multipliait dans les niches des églises, sur les bas-reliefs du pourtour du chœur, sur les tombeaux. C'est au commencement de cette période qu'appartiennent les statues de Sabine qu'on admire à Strasbourg. A la fin du XVe siècle, Jean Hammerer y sculptait la chaire qui se trouve dans la cathédrale et il l'ornait de statuettes dont la perfection est comparable aux meilleures œuvres de la Renaissance. Le musée du Trocadéro a recueilli des têtes très expressives dont les originaux se trouvaient avant 1870 à Strasbourg : celles de deux vierges folles, celle de Jacques de Lichtenberg caressant sa barbe et celle de Barbe de Hollenheim. L'art français n'a pas attendu les modèles de la Renaissance italienne pour se montrer digne de la postérité et pour se séculariser : on s'en aperçoit au type des statues de la Vierge qui est devenu plus féminin et plus maternel, mais aussi moins céleste qu'au XIIIe siècle .

Nos églises et quelques monuments civils renferment de remarquables statues de cette époque, notamment, les cathédrales d'Amiens, de Bourges, de Bordeaux, de Caen, de Paris, les églises de Saint-Denis, de Saint-Martin de Laon, de Maubuisson, le Palais de justice de Poitiers [3]. Le Louvre (musée de la Renaissance) en possède un certain nombre.

1. Voir p. 641, le puits de Moïse.
2. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 59.
3. Les moulages de plusieurs de ces statues se trouvent au musée du Trocadéro, notamment, un bas-relief du tympan de la porte centrale de la cathédrale de Bourges, qui représente le jugement dernier et dont les figures sont très expressives ;

L'école franco-flamande se distingue surtout par son originalité naturaliste : le tombeau de Philippe VI, exécuté vers 1363, est très sobre de détail, mais il est naturel ; celui d'Anne de Bourgogne, duchesse de Bedford, par Guillaume Vluelen, est d'un dessin correct, quoique raide (1432) ; celui du président du parlement de Paris, Pierre de Morvillier, est d'une facture simple et sincère [1]. Le retable de l'église de Saint-Denis représentant la légende de saint Eustache est d'un bon dessin et d'une sculpture fine [2].

L'école de Bourgogne dérive directement de l'école flamande. Les six admirables statues du puits de Moïse, qui étaient dans le grand cloître de la Chartreuse de Champmol et qui sont l'œuvre du Flamand Claus Slutter [3]; le tombeau de Philippe le Hardi, qui est dû à Jean de Marville, Claus Slutter et Claus de Werne, et celui de Jean sans Peur, tout entouré de pleurants, statuettes d'une expression charmante dues au ciseau de Jean de la Huerta et d'Antoine le Moiturier ; les statues du portail de l'église de la Chartreuse de Champmol, travail remarquable de Marville, de Nicolas et Claus Slutter ; le mausolée de Marie de Bourgogne, à Bruges [4], restent comme les témoins d'un art original et maître de ses procédés [5].

Le plus remarquable monument de l'école bourguignonne que possède le musée du Louvre est le tombeau de Philippe de Pot, grand sénéchal de Bourgogne, qui a été élevé vers la fin du xve siècle : huit moines de pierre, vêtus de robes noires avec capuchon laissant apercevoir à peine la tête et les mains couleur de chair, soutiennent sur leurs épaules la table de pierre sur laquelle repose le sénéchal en costume de guerre, la tête appuyée sur un oreiller, son chien à ses pieds ; le tout est d'un effet à la fois imposant et triste, d'un réalisme saisissant et d'un art qui ne doit rien à l'inspiration étrangère. Nous pouvons citer en outre dans un autre genre des œuvres bourguignonnes très vivantes : un charmant groupe de trois petits anges ; des Vierges bien drapées qui tiennent l'enfant Jésus dans leurs bras ; un pleureur et un saint Pierre en bois peint de la première moitié du xve siècle.

la porte du transept de la cathédrale de Bordeaux, la statue funéraire de Catherine de Courtenay à Maubuisson ; les trois statues, bien drapées, du Palais de justice de Poitiers. Le Christ apparaissant sous la figure d'un jardinier à Marie-Madeleine, statue qui était peinte et dorée, appartient à la cathédrale de Paris.

1. Ces statues sont au Louvre.
2. Ce retable se trouve au musée de Cluny.
3. L'original est à Dijon ; il y en a un moulage au musée du Trocadéro.
4. Le musée de Cluny en possède un moulage.
5. A Paris, le musée de Cluny possède quelques spécimens de cette époque ; nous signalons, entre autres : les statues peintes provenant de l'église Saint-Jacques (rue Saint-Denis) ; une Vierge debout, voilée et couronnée, du xive siècle (il y a plusieurs Vierges du xve siècle dans le musée) ; un retable en pierre provenant de l'église de Plailly. Le musée du Trocadéro possède aussi une intéressante collection de statuettes de la Vierge tenant l'enfant Jésus, des xive et xve siècles.

La Renaissance italienne a déjà fait son apparition en France, surtout dans le Midi, à Avignon, la ville papale. On peut en juger par divers échantillons : saint Pierre et un duc, le Christ, un prophète et un petit saint André, le portement de la Croix de l'église de Saint-Didier, qui ont été placés au musée du Trocadéro. D'ailleurs, nous avons vu [1] que la tradition latine n'avait jamais disparu dans le Midi.

La sculpture sur bois n'est pas moins ingénieuse et moins variée ; la liste serait longue des stalles de chœur merveilleusement fouillées et contenant tout un poème biblique que les églises de France possèdent encore [2]. La sculpture sur ivoire est en honneur comme dans les siècles précédents : le musée de Cluny possède à lui seul une cinquantaine de pièces datant du XIVe et du XVe siècle [3].

La peinture sur verre est un art très pratiqué, parce qu'il est intimement lié à l'architecture religieuse. La technique de cet art s'est perfectionnée au XVe siècle, sans qu'il soit certain pour cela que le sentiment artistique se soit amélioré. Les teintes sombres des vitraux du XIIIe siècle portaient au recueillement ; le dessin en était souvent gauche, et les verres étant ordinairement monochromes, le travail ressemblait à celui d'une mosaïque cerclée de plomb. Au XIVe et surtout au XVe siècle, les couleurs deviennent plus claires, plus transparentes, et le verrier obtient dans son four des nuances diverses en passant plusieurs fois les plaques au feu. Aussi les sujets peuvent-ils être plus amples et ressembler davantage à des tableaux ; l'armature des châssis peut être disposée plus régulièrement. Le gris et le jaune [4] dominent ;

1 Livre III, ch. X, p. 394.

2. Le musée de Cluny en a plusieurs échantillons ; par exemple, une grande grille de clôture qui se trouvait dans l'église d'Augerolles, un magnifique retable à trois compartiments en bois sculpté de haut relief, peint et doré, venant de Champdeuil; un autre de même espèce venant de Saint-Denis; un grand triptyque en ronde-bosse (n° 710), qui est remarquable (c'est un travail allemand).

3. On peut signaler particulièrement une grande châsse du XIVe siècle sur laquelle il n'y a pas moins de cinquante sujets tirés de l'Ancien ou du Nouveau Testament, un grand diptyque représentant des scènes de la vie de Jésus-Christ, deux oratoires des duchesses de Bourgogne, une sainte Catherine du XVe siècle. On peut signaler aussi la Vierge du XVe siècle du musée de Moulins qui est représentée debout et dont l'expression féminine et la draperie sont remarquables ; plusieurs statuettes charmantes appartenant au marquis de Vogüé et provenant du tombeau du duc de Berri ; d'autres objets d'un travail délicat qui se trouvaient à l'Exposition universelle de 1900 dans le Petit Palais, quatre triptyques du XIVe siècle provenant du musée d'Angers, une Annonciation du musée de Langres, une petite boîte ronde du musée de Dijon dont les sculptures rappellent celles du puits de Moïse.

4. M. Fagniez (*op. cit.*, n° 96) a reproduit, d'après M. d'Arbois de Jubainville, le marché passé entre le doyen et chapitre de l'église de Troyes et Guyot Brisetout, verrier, pour la fourniture du vitrail du portail du transept septentrional de la cathédrale. Ce vitrail devait représenter les quatre évangélistes et huit écussons. Le verrier devait tout fournir, verre, peintures et plomb. Il devait être payé à raison de 3 sous 4 deniers le pied carré, moitié pour la matière, moitié pour son travail. Il reçut 35 livres comptant. Le contrat porte que s'il ne tient pas ses engage-

la lumière qu'ils laissent pénétrer dans la nef est moins discrète qu'autrefois. Mais le dessin est plus correct ; les sujets sont encadrés dans de gracieuses arabesques ou dans des voûtes d'ogive aussi richement ornées que les églises elles-mêmes. Il y a des écoles de verriers, comme d'architectes et de sculpteurs. Quand, au XIVe siècle, le duc de Bourgogne voulut orner son palais, il fit venir de Paris un verrier renommé, Jean de Beauvais (1375), puis, une dizaine d'années après, des Flamands : Robert de Cambrai, Henri Glesematère, Gosserin de Bois-le-Duc, et une école de verrerie se forma en Bourgogne.

L'enluminure et la peinture. — Le XIIIe siècle avait pratiqué avec amour, dans les monastères et hors des monastères, l'art de l'écriture et celui de l'enluminure. Le XIVe et le XVe siècle l'ont dépassé de beaucoup. La demande des livres augmentait et avec elle le nombre et l'habileté des enlumineurs : c'était maintenant une industrie importante qui s'était sécularisée : il y avait des corporations d'enlumineurs ou imagiers. L'ornementation des majuscules, l'encadrement des pages, qui devient alors varié et très riche, les miniatures sur fond de couleur ou d'or illustrant des livres de piété ou des romans, représentant des danses macabres, acquièrent une finesse de dessin et de coloris qui attestent un grand progrès. La peinture monochrome en grisaille ou en camaieu or est une innovation de cette époque. Le règne de Charles V, grâce au roi lettré et à son frère le duc de Berri, a été fécond en belles œuvres de cette espèce : on peut citer la traduction de Tite-Live qui est à la bibliothèque Sainte-Geneviève, la Bible moralisée de la Bibliothèque nationale, les Heures qui contiennent des peintures d'André Beauneveu et de Jacquemart de Hesdin, les Heures auxquelles a travaillé Pol de Lembourg et que possède le musée Condé. Le maître des maîtres de cet art est Jean Fouquet ; son chef-d'œuvre, qui illustrait les Heures de maître Etienne Chevalier, trésorier général de France, se trouve aujourd'hui au musée Condé [1] ; une telle facture, toute française, n'aurait-elle pas pu donner naissance à une école purement nationale qui n'aurait pas eu besoin de se mettre sous la discipline de la Renaissance italienne ?

La peinture à l'huile, qui était connue depuis longtemps, mais peu employée, est appliquée plus savamment durant cette période. Elle brille en Allemagne avec Albert Dürer et Hans Holbein, en Flandre avec les frères van Eyck et Rogier van der Weyden. Jean Coste, qui a

ments, il sera mis en prison, et il restera responsable sur tous ses biens présents et à venir.

1. Les quarante miniatures de Jean Fouquet qui datent à peu près de 1455, se trouvent avec les deux Raphaël et quelques autres œuvres de premier ordre dans la salle dite Santario au musée Condé. Indépendamment du charme artistique, elles ont de la valeur au point de vue historique, parce qu'on y voit un portrait de Charles VII et les uniformes de la grand'garde écossaise du roi.

travaillé pour Jean le Bon et pour Charles V et qui est mort en 1391, est le premier peintre français qui soit connu pour avoir employé les couleurs à l'huile[1].

La France avait eu des peintres dont les fresques avaient, comme l'architecture, un cachet national, indépendant de la tradition byzantine : témoin la Sainte-Chapelle. Au xive et surtout au xve siècle, ils peignent non seulement pour les églises, mais pour les palais, et leur originalité s'accuse davantage; ils peignent les pennons des bannières. Charles V fait orner de peintures ses châteaux de Vaudreuil[2] (par Jean Coste), de Vincennes, de Melun, de Beauté-sur-Marne; son frère le duc de Berri attire à lui les artistes. Le duc de Bourgogne fait venir à sa cour Colard de Laon, Jean d'Orléans, Jean de Beaumetz, Melchior Broederlam ; Dijon devient une succursale de l'école flamande. A Avignon, les papes s'entourent d'artistes italiens qui, sous l'inspiration de Simone Memmi de Sienne, élève du Giotto, forment une école. A Lyon, M. Natalis Rondot a retrouvé les noms de trente-huit peintres qui ont travaillé dans la seconde moitié du xive siècle et ceux d'un très grand nombre d'enlumineurs[3]. Le Flamand Jacob de Litemont devient le familier de Jacques Cœur, et, après la mort du financier, vient s'établir à Paris. Sur les bords de la Loire où résident principalement les rois depuis Louis XI, les artistes sont nombreux ; parmi eux se distinguent Jean Bourdichon, l'auteur des miniatures du livre d'heures d'Anne de Bretagne, et Jean Perréal[4]. On cite aussi Jean Clouet le père, qui passa une partie de sa vie à Tours et travailla pour les ducs de Bourgogne; Robinet Testard, Gabriel Lefèvre, Jehan Lorens, Jehan

1. La Bibliothèque nationale possède le portrait à l'huile de Jean le Bon, par Jean Coste ; c'est le plus ancien portrait à l'huile d'un roi de France qui soit authentique.

2. M. Fagniez a reproduit (*Doc. rel. à l'hist....*, xive et xve siècles, n° 39), d'après la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes (2e série, I, 1844), le devis des travaux de peinture exécutés dans le château royal de Vaudreuil en Normandie, en 1356. Jean Coste s'engage à peindre dans la grande salle l'histoire de César et une série de figures ; dans la grande chapelle, la Vierge, sainte Anne et la Passion ; sur le retable de l'autel, la Trinité, et d'un côté saint Nicolas et de l'autre saint Louis ; à peindre certaines parties de la chapelle en marbre et en couleurs brillantes ; à peindre tout un groupe d'anges au pignon de l'oratoire et divers sujets entre les arcs de la voûte. « Et toutes les choses desus devisées seront fetes de fines couleurs à huile et les champs de fin or enlevé et les vestemens de Notre-Dame de fin azur, et bien et loyalement toutes ces choses verniscées et assouvies entièrement sans aucun deffaut. » Jean Coste s'engage à faire toutes les fournitures à ses frais, à l'exception du bois à brûler et des lits que le duc de Normandie (depuis Charles V) fournissait à Coste et à ses gens. Le prix stipulé était 500 moutons (valeur intrinsèque, 4,625 francs) payables en trois échéances. On voit qu'on ne distinguait pas l'artiste du peintre décorateur.

3. M. Natalis Rondot, *les Artistes et les maîtres de métier de Lyon au* xvie *siècle*.

4. Le musée du Louvre possède un panneau peint au commencement du xve siècle qui était destiné à être placé dans l'église de Notre-Dame au-dessus du tombeau de Juvénal des Ursins.

le Saige, maître Guillaume. Ils étaient à la fois enlumineurs et peintres. Ils ont illustré un grand nombre de manuscrits ; ils ont fait des portraits, traité quelques sujets sacrés, sans toutefois s'élever jusqu'au tableau d'histoire : c'est d'Italie que devait venir ce genre de composition. On possède de charmantes peintures à l'huile de ce temps : témoin le triptyque de la cathédrale de Moulins qui était exposé en 1900 au Petit Palais et qui peut être comparé sans désavantage aux tableaux des écoles flamande et italienne.

Du reste les artistes se distinguaient peu encore des simples artisans ; comme eux, ils étaient groupés en corps de métiers sous les noms de « peintres, tailleurs d'ymages et voirriers », et ils étaient traités d'ordinaire comme eux[1]. Ils travaillaient de leurs mains à des ouvrages courants comme à des œuvres d'art : c'est même ce qui donna souvent une saveur particulière aux productions de ce temps. Toutefois plusieurs étaient attachés à la personne des rois et des grands seigneurs, qui voulaient avoir leur peintre comme ils avaient leur orfèvre et leur drapier[2].

Les émaux et l'orfèvrerie. — Aux émaux cloisonnés et aux émaux en taille d'épargne[3] qui avaient caractérisé l'art des XIIe et XIIIe siècles, le XVe siècle ajouta les émaux peints qui sont d'un genre tout différent.

Au XIVe siècle Limoges était encore très renommé pour ses émaux en taille d'épargne qui rappelaient le travail des verriers du XIIIe siècle avec la naïveté du dessin, l'absence ou la crudité des ombres.

D'Italie vint un genre nouveau qui pénétra dans le midi de la France vers la fin du XIVe siècle : celui des émaux translucides sur un fond

1. Voici, comme exemple, une quittance signée par Jean Clouet et par un charpentier, pour des travaux exécutés sur les ordres du dûc de Bourgogne :

« Nous Jehan Cloet, painctre, Henri Bonem, charpentier et huchier, demourant à Brouxelles, confessons avoir receu la somme de trente sept livres quatre sous qui deue nous estoit pour plusieurs parties par nous faictes, vendues et livrées en le présent mois de septembre, assavoir, à moy, ledit Jehan Cloet, pour la paincture de vint six pans de paveillons, où a eu chacun pant, deux fenestres atraillé de rubans que icellui a fait faire par un Italien, assavoir pour la paincture desdites fenestres, painctes a deux lez dedans et dehors et chacun pan une creste de fin or et deux ymages de sains, armoyez aux armes de mondit seigneur de ses pays et de plusieurs autres ses alyés, au prix de vingt quatre sols chaque fenestre, par marché fait avec moy par ledit receveur de l'artillerie en la présence de Jehan Hannekart, painctre de mondit seigneur, qui a veu et visité l'ouvrage, ensemble une teste dorée à quatre fusils d'or montés, et qu'il m'a esté payé comptant XXXI liv. un sol. Le IVe jour de septembre, l'an mil CCCCLXXV. » — *La Renaissance des arts à la cour de France*, par DE LABORDE, t. I, p. 11.

2. Voir *la Renaissance des arts*, passim.

3. Nous rappelons que l'épargne est la partie réservée, filet ou gravure, laissée au-dessus du fond fouillé par le ciseau ; que le cloisonnage consiste dans les fines bandes de métal soudées sur le fond pour limiter les émaux.

ciselé en relief et visible à travers l'émail transparent. Puis, au xv[e] siècle, on fit des émaux peints, consistant en un fond d'émail opaque sur lequel le sujet était peint avec des émaux de couleur ; ce procédé se prêtait à toutes les délicatesses de la peinture, mais le métal n'était plus qu'un support de l'émail et l'objet n'était plus en réalité de l'orfèvrerie, sinon quelquefois par l'encadrement. Limoges paraît avoir eu le monopole en France de cet art nouveau qui devait avoir son plus grand éclat au xvi[e] siècle [1] ; le premier des Pénicaud est de la fin du xv[e] siècle [2]. On fait aussi à cette époque beaucoup de pièces niellées et des pièces damasquinées [3].

L'orfèvrerie reste, comme au temps passé, l'imitatrice du style architectural. Un très joli et très ouvragé reliquaire d'argent, orné de petites statuettes en corail, qui se trouve au Louvre dans la galerie d'Apollon, atteste cette docilité de l'orfèvrerie qui travaille à orner les églises et les palais des grands ; *in sacra inque coronas* [4].

Le musée de Cluny renferme quelques bagues en or ou en argent de cette époque, des reliquaires en cuivre, en bronze, en argent, en or fondu, repoussé, ciselé, émaillé, orné de pierres, des coffrets, des châsses, des ostensoirs. Ce sont presque toutes des pièces relatives au culte. Mais le luxe mondain fournissait aussi une ample clientèle [5] : coupes et plats pour les tables, colliers, ceintures, boucles d'oreilles, croix, etc. pour les femmes, bagues pour les deux sexes [6].

Les statuts et les tribunaux s'appliquaient à maintenir la pureté du titre. En 1396 les jurés de l'orfèvrerie de Paris découvrent chez un fabricant, Albert Legrand, une coupe en or avec pied et couvercle qui était fourrée d'argent. Ils la saisissent et demandent au tribunal d'exclure Albert de la corporation. Celui-ci se défend en montrant qu'il avait fait non une falsification puisque l'argent apparaissait à nu en

1. On connaît les noms des moines, Guidamundius, Reginaldus, Wilhelmus.

2. Le musée de Cluny possède cinq émaux peints du xv[e] siècle.

3. Le damasquinage se fait par l'insertion d'un métal dans les creux ménagés pour la gravure ; la niellure, par l'insertion d'une matière fusible.

4. A Paris le registre de la taille de 1292 avait mentionné 110 orfèvres ; celui de la taille de 1313 en mentionne 156 qui payaient entre 70 et 12 sous de taille. Beaucoup étaient établis sur un côté du Pont au Change (les changeurs occupaient l'autre côté) avant l'écroulement du pont en 1281. Ils y revinrent après la reconstruction. L'orfèvrerie était une des industries dont la réglementation était la plus sévère relativement surtout au titre de l'argent et de l'or. La marque du contrôle par le poinçon de la ville était presque toujours obligatoire. Voir par exemple, pour Montpellier, M. Fagniez, *Doc.*, xiv[e] et xv[e] siècles, n° 38.

5. Parmi les belles œuvres non destinées à une église, on peut citer le sceptre de Charles V qui est au Louvre (galerie d'Apollon).

6. L'inventaire de la boutique d'un orfèvre de Draguignan, en 1498, que M. Fagniez (*op. cit.*, n° 165) a publié d'après M. Mireur, donne une idée de l'outillage d'un orfèvre de la fin du xv[e] siècle et de son assortiment en pierres, argent et or, pièces fabriquées. On ne trouverait probablement pas aujourd'hui à Draguignan une boutique aussi bien garnie.

certaine place, mais une invention qui pouvait procurer la satisfaction du luxe à meilleur marché. Le procureur maintint néanmoins le chef de falsification et dénia à l'orfèvre Albert le mérite d'inventeur, parce que d'autres avaient déjà fabriqué des pièces semblables qui avaient été déclarées fausses et que ce n'était pas la première fois qu'Albert se trouvait en faute [1].

Au xve siècle on voit les orfèvres de Paris, dont l'importance s'était accrue, empiéter sur les changeurs dont les affaires diminuaient depuis qu'il y avait moins de diversité dans les monnaies. Les changeurs du Grand Pont se plaignirent, en 1419, que les orfèvres eussent « leurs dictes forges ouvertes (elles devaient être grillées), tapiz vert sur leurs buffets et monnoye dessus et que à leurs dictes forges s'estoient arrêtez gens qui leur avoient offert à vendre monnaye ». Ils firent même opérer une saisie [2].

Après les métaux précieux, les métaux usuels. La fonte de fer était employée pour plaque de cheminées et autres objets. Avec le fer forgé on faisait des serrures, des grilles, des ornements plaqués sur les portes et sur les meubles. Une industrie qui avait fait de grands progrès depuis le xiie siècle était celle des cloches ; aux xive et xve siècles on en a fondu un nombre considérable pour les églises et pour les beffrois des villes. L'outillage était encore rudimentaire et le prix de revient était très élevé. A Paris, en 1397, quand on refondit une des cloches de Notre-Dame pesant plus de 9.000 livres, il fallut construire un fourneau spécial, réquisitionner les soufflets des forgerons de Paris, employer cent vingt personnes, souffleurs et aides, auxquelles l'entrepreneur donna, outre leur salaire, un déjeuner à leur arrivée et un dîner après le coulage ; la dépense, quoiqu'il n'y ait eu qu'un millier de livres de métal à acheter, s'éleva à 410 livres 15 sous 6 deniers (valeur intrinsèque, environ 3.645 fr.).

2° Industrie.

Les vêtements et la mode. — Au xive et au xve siècle, le costume se modifie. Les nobles abandonnent les robes longues et les manteaux d'hermine qui ne sont conservés que par la magistrature, l'Eglise et l'Université. Le continuateur de Nangis dit que vers 1340 « les hommes et particulièrement les nobles, les écuyers et leur suite, quelques bourgeois et tous leurs serviteurs commencèrent de changer de costume et d'habits ; ils prirent des robes si courtes et si étroites qu'elles laissaient apercevoir ce que la pudeur ordonne de cacher [3] ».

Au temps de Charles VI, ils adoptent des vêtements très étroits ser-

1. Leroy, *Statuts des orfèvres-joailliers*, p. 128 ; M. Fagniez, *op. cit.*, n° 66.
2. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 112.
3. Cité par Renan, *Discours sur l'état des beaux-arts en France au xive siècle* (*Hist. litt. de la France*, p. 669).

rés à la taille. Hommes et femmes recherchent les étoffes voyantes, enrichies de broderies et même de perles et de pierres précieuses. Ils mettent aussi des perles et des plumes à leurs chaperons. Les grands dépensaient des sommes folles en vêtements de parade : le duc de Bourbon, envoyé comme otage de la rançon du roi Jean, vendit à un marchand de Londres une de ses cottes, couverte de rubis, de perles et de saphirs, pour le prix de 5.200 écus d'or (valeur intrinsèque, environ 46.800 fr.) [1].

Les hommes chaussent des brodequins dont la pointe est d'une longueur telle qu'il faut la soutenir par un cordon. Ils habillent leurs pages et leurs valets de livrées éclatantes. Les modes des femmes ne varient pas moins. Les annalistes ont dit que c'est avec Isabeau de Bavière, frivole Italienne, qu'a commencé le règne de la mode ; en réalité la mode s'était imposée de tout temps, mais elle n'était probablement pas aussi impérieuse et aussi capricieuse. La coiffure des nobles dames en est un exemple. Dans la première moitié du XIV[e] siècle, les grandes nattes de cheveux, naturels ou faux, ont la vogue ; puis, sous Charles VI, les atours, lourds bourrelets disposés de diverse façon ; les grandes voilettes dites gonelles et les bonnets de velours richement décorés; les cornettes, qui étaient formées de tresses relevées des deux côtés de la tête par-dessus la coiffe et garnies sur les côtés d'une profusion de dentelles ; les hennins, cônes d'une hauteur démesurée dont Isabeau de Bavière s'éprit vers l'an 1400 et qui étaient étrangement surchargés de mousseline. Au commencement du XV[e] siècle, Juvénal des Ursins disait : « Les dames et demoiselles menaient grands et excessifs états et cornes merveilleuses, hautes et larges, et avaient de chacun côté de ces grandes oreilles si larges que, quand elles voulaient passer l'huis d'une chambre, il fallait qu'elles se tournassent de côté et se baissassent. » Des prédicateurs dénoncèrent les hennins comme une invention du diable. Ils auraient dû dénoncer aussi les robes très décolletées dont auraient rougi les dames au temps de saint Louis. Dans un temps où la mode avait encore une fois changé, l'historien Monstrelet se plaignait que les hommes se vêtissent comme des singes et portassent « des bonnets de drap hauts et longs et des chaînes d'or moult somptueuses », les grandes manches pendantes, les ceintures garnies d'ornements en or ou en argent et de pierres fines qui serraient la taille. Les femmes abandonnèrent le hennin vers 1450.

Le champ de ces caprices de la mode était, malgré l'esprit d'imitation et d'envie qui poussait alors comme dans des temps plus récents les petits à égaler les grands [2], limité par la fortune et par la

1. RENAN, *Discours sur l'état des beaux-arts en France au XIV[e] siècle* (*Hist. litt. de la France*, p. 669).

2. Dans *les Quinze joies du mariage*, attribuées à Antoine de la Salle (que VIOLLET-LE-DUC croit avoir été composées non en 1450, mais vers 1400) une bourgeoise se

distinction des classes ; le peuple restait en dehors et très probablement la grande majorité des nobles campagnards [1].

Le mobilier. — La décoration des appartements se diversifie au XIV[e] et surtout au XV[e] siècle. Nous avons dit que beaucoup de grands seigneurs avaient remplacé les donjons froids et sombres par des châteaux mieux appropriés ou par des hôtels dans les villes. Les riches plafonds se couvrent alors de sculptures ; les murailles se garnissent de boiseries ouvragées ; les bancs, les chaires, les lits sont plus ornés ; les armoires remplacent les coffres ; les dressoirs sont chargés de vaisselle d'argent ou d'étain [2]. Une nouvelle spécialité s'est formée dans l'industrie : en 1371, à Paris, les huchiers-menuisiers se sont séparés des charpentiers-huchiers pour former une corporation distincte à laquelle le meuble est réservé.

La poterie d'étain est, comme au siècle précédent, la principale industrie qui fournit la vaisselle aux classes aisées. Les pauvres se contentent d'ustensiles en bois ou en terre. Les riches étalent de la vaisselle d'argent.

Le luxe en général. — L'amour du luxe et des plaisirs de la table était devenu général chez les seigneurs et chez les bourgeois enrichis. Les uns et les autres obéissaient à la mode, qui, capricieuse alors comme aujourd'hui, n'échappait pas à la bizarrerie et parfois au mauvais goût. On recherchait des singularités, les habits bariolés, les souliers à la poulaine de longueur démesurée, les hautes coiffures qui, en grandissant les femmes, les écrasaient sous un flot de rubans et de batiste. La table des grands se surchargeait d'une profusion de plats gigantesques

plaint à son mari de s'être trouvée plus mal vêtue que toutes les autres à une fête : « Par ma foy, il n'y avoit si petite en l'estat dont je suis qui n'eut robe d'escarlate ou de malignes ou de fin vert, fourrée de bon gris ou de meme vert, à grandes manches et chaperon à l'avenant, à gant cruche, avecques un tissu de soye rouge ou vert, traynent jusques à terre, et tout à fait à la nouvelle guise. » *Dict. du mobilier*, par VIOLLET-LE-DUC, t. IV, p. 289.

1. VIOLLET-LE-DUC incline à croire qu'alors le meuble et le vêtement avaient d'ordinaire le même type dans les articles de consommation générale que dans les articles de luxe. Cependant il y avait des objets chers et des objets à bon marché, plus grossièrement faits. Entre nombre d'autres preuves on peut citer un acte des Matinées du parlement cité par M. FAGNIEZ (*op. cit.*, n° 116) dans lequel les religieux de Sainte-Geneviève soutiennent leurs corroyeurs qui faisaient en étain des ceintures quatre fois moins chères que les ceintures de plomb, ce que la corporation prétendait leur interdire comme étant contraire aux statuts. Les religieux ajoutaient qu'on en vendait par tout le royaume, Paris et Rouen exceptés, et que d'ailleurs sur la terre de Saint-Martin-des-Champs on tolérait la fabrication de souliers de basane. « Aussi ne coustent-ils mie tant et les povres gens s'en passent. »

2. Voir dans le *Dictionnaire du mobilier français* de VIOLLET-LE-DUC la description des ustensiles de ménage et des objets de toilette d'une dame noble (t. I, p. 359) et les quatre gravures représentant l'ameublement d'une chambre de château au XII[e], au XIII[e], au XIV[e] et au XV[e] siècle.



et de pâtisseries monumentales [1]. Les princes de la branche des Valois, qui aimaient à mener grande vie, avaient mis en vogue, dès le règne de Philippe de Valois, les grandes dépenses et les choses extraordinaires. Ce goût se développa sous le règne de Charles VI pendant les plus tristes années de la guerre de Cent ans ; il s'épanouit dans les fêtes et les mascarades de l'hôtel de Saint-Paul.

La cour de France s'évertuait à paraître brillante au milieu des calamités dont elle ne semblait pas s'apercevoir plus que le fou qu'elle amusait. La cour de Bourgogne n'était pas moins brillante et était plus riche ; au xve siècle, elle effaçait la royauté par l'éclat de ses fêtes.

Les raffinements du luxe donnaient de nouveaux aliments à l'industrie et soutenaient quelque peu les artisans. Les ducs de Bourgogne avaient des fournisseurs dans les principales villes de France. D'ailleurs, l'exemple des grands est entraînant : c'est pourquoi les bourgeois essayaient de les imiter dans leurs réunions et leurs confréries. Le xive siècle fut une époque de luxe pour certaines villes de bourgeoisie, celles de Flandre surtout ; nous savons qu'une reine de France s'était étonnée, dès le commencement du xive siècle, de trouver les Flamandes plus richement parées qu'elle.

Toutefois, au xve siècle, ce luxe qui pouvait se rencontrer encore en Flandre et en Bourgogne, était beaucoup moins répandu dans le reste du royaume. La masse de la nation, malgré le taux rémunérateur du salaire réel, semble être retombée dans la médiocrité ou dans la misère. Elle n'en sortit que sur la fin du siècle. La dernière loi somptuaire durant cette période est de 1332. Jusqu'en 1486, les rois ne semblent plus avoir éprouvé le besoin de renouveler des prescriptions que, dans les temps de prospérité, leurs prédécesseurs avaient renouvelées fréquemment et que les nobles et bourgeois violaient sans cesse [2].

Les armes blanches et l'artillerie. — Au xiiie siècle l'homme d'armes avait ordinairement le corps couvert d'un haubert, rattaché au heaume et serré à la ceinture par un baudrier de cuir.

Au xive et surtout au xve siècle, l'armement défensif se complique et se perfectionne en même temps qu'il devient d'un poids plus fatiguant pour le chevalier. Sur la tête, le heaume, solide et pesant, que le xiiie siècle avait transmis au xive, fait place au bassinet, avec ou sans visière, puis à l'armet qui, avec sa visière et sa collerette articulée, était plus commode en même temps que plus léger, mais qui s'alourdit ensuite par l'ornementation du cimier.

1. Voir pour plus de détails, Legrand d'Aussi, *Vie privée des Français*, et Chateaubriand, *Études historiques*.

2. *Ordonn.*, t. XII, 16 mars 1332, art. 4. — L'ordonnance défend de faire grande dépense en robes, festins, etc. — Fontanon, *Ordonn.*, t. I, p. 980, ann. 1405, *de la Réformation des habits*.



Vers le milieu du xive siècle on renonça au haubert complet, trop lourd, et on substitua aux mailles des plaques de fer imbriquées, d'abord pour les bras et les jambes ; on supprima le capuchon de mailles qu'on mettait auparavant sous le heaume. Dans la seconde moitié du xve siècle, l'agencement des pièces devint plus savant. La cuirasse, munie de l'arrêt de lance au xve siècle, couvrait la poitrine et le dos ; le ventre était protégé par les lames imbriquées de la braconnière ; les épaulières, les brassards, les gantelets, les cuissards, les grèves, les solerets protégeaient les membres des gens d'armes dont le corps se trouvait ainsi enfermé dans une carapace complète de fer ou d'acier. Le cheval eut, comme le cavalier, toute une armure de fer [1]. La fabrication de ces pièces constituait une industrie compliquée dont la pratique exigeait un long apprentissage.

Les fantassins étaient plus simplement équipés. Les sergents d'armes étaient vêtus de salades, de haubergeons ou cottes de mailles courtes, quelquefois de jambières ; ils combattaient avec des piques, des hallebardes, des masses.

Les canons avaient fait leur apparition avant le milieu du xive siècle ; à la fin du xve siècle toutes les grandes armées en étaient pourvues. Les artilleurs chargés du matériel des machines de guerre et des arquebuses, avaient été organisés avant que l'usage de la poudre ne se répandît. On a signalé l'existence des canons en Italie en 1311 ; à Metz, en 1334 ; au siège du Quesnoy, en 1340, on employa de petits canons montés sur affût ; en 1339, le roi fit fabriquer 10 canons et de la poudre pour défendre Cambrai ; en 1346, les registres consulaires de Cahors mentionnent la fabrication de 24 canons. La même année, les Anglais jettent l'effroi dans l'armée française avec leur artillerie : il semblait, dit Villani, que le ciel tonnât. A partir de cette date, les places fortes furent garnies de canons et les armées commencèrent à en transporter en campagne [2].

Saint Louis avait un artilleur. Cependant ce n'est que cent ans après, en 1351 (26 septembre), qu'un édit du roi Jean mentionne, pour la première fois, les « artilliers » ; ces artilliers devaient alors fabriquer encore des balistes ou arbalètes, catapultes et autres engins tels qu'on les connaissait avant la poudre. En août 1411, Charles VI érigea en corps de métier les artilleurs de Paris dont les statuts se substituèrent à ceux des anciens archers [3]. D'ailleurs, devant la menace perma-

1. Voir dans Viollet-le-Duc, *Dict. du mobilier*, t. II, v° *Armure*, la description détaillée, avec figures, de l'armement du chevalier aux diverses époques.

2. Il n'y avait pas encore de fonderies régulièrement installées. Ainsi, lorsqu'en 1374 on arma pour le siège de Saint-Sauveur, on fit à Caen en quarante-trois jours un gros canon, pour lequel trois forges furent construites dans la halle de Caen ; on apporta 885 livres de fer d'Auge, 1.200 livres de fer d'Espagne et 200 livres d'acier. M. L. Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur*, p. 190 et suiv.

3. Voir aussi *Ordonn.*, t. XIII, ann. 1442.

nente des incursions ennemies, il s'était formé des confréries d'archers et d'arbalétriers dans presque toutes les villes; les rois les avaient encouragées, dotées de privilèges et souvent employées; cette sorte de milice avait certainement alimenté une très importante fabrication d'armes de trait.

Les premières armes à feu étaient les bombardes, formées de douves en fer que reliaient des anneaux de même métal; elles se chargeaient par la culasse et lançaient des boulets de pierre. Au xve siècle on en fondait déjà en bronze. Les petits canons furent chargés aussi d'abord avec des boulets de pierre. Les arquebuses à fourchettes, désignées parfois sous le nom de canons ou de couleuvrines, apparurent dès le premier quart du xve siècle.

Quelle qu'ait été sous Charles VII l'action des frères Bureau sur l'organisation de l'artillerie, il est certain que Charles VII possédait des batteries de gros canons qui contribuèrent à la victoire de Castillon; un ambassadeur vénitien affirme (non sans exagération peut-être) que, pour transporter l'artillerie (laquelle comprenait, il est vrai, autre chose que des canons), Charles VII employait 12.000 chevaux et Louis XI 30.000. Charles VIII, partant en 1492 pour son expédition d'Italie, emmenait 500 bombardes de 16 à 25 pieds de long et plus et 200 couleuvrines de 18 à 20 pieds: son artillerie était la plus belle de l'Europe.

A ces changements et à ce développement de l'outillage militaire a dû nécessairement correspondre un développement de l'exploitation des mines et de la fabrication du bronze, du fer et des armes. Dans quelques villes on voit le métier d'armurier se subdiviser en fourbisseurs d'épées [1], faiseurs de boucliers [2], haubergeonniers, brigandiniers et autres.

L'art de fondre les métaux a fait en même temps des progrès. Toutes les églises ont des cloches, et au xve siècle on en connaît de très pesantes [3].

Les forges sont actives. Il y en avait dans la Basse-Normandie; il y en avait dans le Roussillon, dans le Languedoc, dans le Forez, dans le Dauphiné; les plus renommées étaient celles du Lyonnais. Mais on tirait de l'étranger une très grande quantité de fer qui, alors comme aujourd'hui, faisait une redoutable concurrence aux fers de France. Les propriétaires des mines s'en plaignirent vivement, et, au xve siècle, les rois leur accordèrent l'exemption de la taxe de 12 deniers par livre sur les premiers fers tirés de chaque mine, l'exemption perpétuelle du même impôt pour leurs charbons et de grands privilèges pour les

1. *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 690, ann. 1377.
2. *Ibid.*, t. II, p. 390, ann. 1480.
3. Voir les détails de la refonte d'une cloche de Notre-Dame de Paris en 1396 dans Fagniez, *op. cit.*, n° 67.

ouvriers qu'ils emploieraient [1]. Plusieurs fois ils les leur confirmèrent [2] ; ils interdirent même l'emploi de certains fers étrangers [3].

Les mines d'argent furent exploitées activement ; le Lyonnais en possédait. On extrayait même un peu d'or des alluvions de plusieurs rivières.

Le luxe de l'orfèvrerie. — Au XIXe siècle le luxe a des moyens nombreux de se satisfaire, meubles, étoffes, tentures, tableaux, statues, chevaux, carrosses, mille objets divers peuvent le tenter ; l'industrie les diversifie à l'infini et sait les mettre à la portée des petites et des grandes fortunes ; il y a pour ainsi dire du superflu partout, et celui qui veut se distinguer y réussit moins par la profusion que par la délicatesse et par le bon goût. Au XVe siècle on se distinguait par la profusion et l'éclat. Ce siècle assurément est loin de ressembler aux temps barbares où l'on aimait à étaler de l'or ; cependant le moyen âge tout entier a conservé quelque chose du caractère des époques où l'industrie n'est pas avancée ; comme le luxe n'était pas sollicité par une grande variété de produits, il s'appliquait à faire montre d'objets coûteux. Jamais peut-être les grands seigneurs et les riches bourgeois n'ont possédé autant d'orfèvrerie ; aussi le métier d'orfèvre fut-il un des plus florissants. En 1375, un témoin déclare avoir vu sur la table d'un capitaine anglais qui soupait avec ses camarades plus de cent calices d'argent que ces soudards avaient pris et dont ils se servaient en guise de coupes [4].

Les châsses du XIVe et du XVe siècle sont très nombreuses. Si les ornements sont d'ordinaire prodigués avec peu de ménagement, le travail de l'ouvrier est déjà bien meilleur qu'au siècle précédent. Les seigneurs recherchent les statuettes d'or, les tableaux en or ciselé et émaillé ; ils recherchent surtout les dressoirs, les grandes pièces du service de table, salières, nefs et plats. Charles V, qui ne donna pas dans les excès

1. Savoir faisons que nous, les choses dessusdites considérées, et mesmement que, pour l'utilité et prouffit de la chose publique de nostre royaume, trop mieulx est tirer et forger le fer qui est en iceluy et en ouvrer et faire les choses necessaires, que l'acheter de ceulx qui l'amenent d'austres pays estrangers et pour icelluy reçoivent grant nombre d'or et d'argent qu'ils emportent esdits pays estrangers et jamais ne retournent en nostre dit royaume, qui est à grant charge est foule d'icelluy, voulons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, les dites forges et mynes à fer qui à présent sont et pour le temps avenir seront, estre entretenues à ce que noz subgets n'ayant cause de ouvrer d'autre fer. — *Ordonn.*, t. XV, p. 265, déc. 1461.

2. En 1461 (Ordonn. citée plus haut), en 1471 (*Ordonn.*, t. XVII), en 1483 (*Ordonn.*, t. XIX).

3. Les fers d'Allemagne, par exemple, furent prohibés comme étant de mauvaise qualité. — *Ordonn.*, t. VII, p. 741, sept. 1382, art. 9.

4. RENAN, *Discours* (*loc. cit.*, p. 614).

de son temps, avait néanmoins 1.466 pièces d'orfèvrerie, dont une nef d'or pesant 428 onces.

Le duc d'Orléans laissait à sa mort, entre autres joyaux, une nef de 32 marcs d'argent et de 76 marcs d'or. Elle était ornée d'un grand nombre de pierreries ; comme le duc n'avait jamais pu en payer la valeur, elle fut, après lui, vendue 6.000 livres à l'orfèvre Tarenne, qui l'avait fournie et auquel on redevait encore pareille somme. C'est que beaucoup de seigneurs, plus vaniteux que riches, achetaient grandement et payaient mal. Les puissants duc de Bourgogne eux-mêmes étaient endettés par leur luxe, et il arriva plus d'une fois à Charles le Téméraire d'engager à ses orfèvres une partie de son argenterie pour se procurer quelque pièce nouvelle. Aussi vise-t-on déjà à l'économie : on commence à dorer l'argent, et l'orfèvrerie, quoique lourde encore, est moins massive qu'au siècle précédent. On sertit mieux les pierres précieuses ; on les taille avec plus de goût ; le diamant commence à être en faveur. Quelques orfèvres acquièrent, au xve siècle, une grande réputation : Papillon, Jean Hasquin, Jean Leflamène, Antoine de Bordeaux, Durosne de Toulouse, Jean de Rouen, Tarenne de Paris. Ceux de Bruges, de Gand et de Liège, parmi lesquels il suffit de citer Jean Mainfroy, Louis Leblasère et Jean Pentin, sont renommés dans toute l'Europe et excellent surtout dans la joaillerie [1].

Les livres, la gravure, et l'imprimerie. — Les livres étaient toujours chers. Une Bible valait 40 livres ; un Saint-Chrysostome se vendait jusqu'à 300 livres, un Saint-Augustin jusqu'à 1.000 livres [2] ; or, au xve siècle, 1.000 livres représentaient au moins le poids de 9.000 francs de notre monnaie actuelle. Il ne pouvait en être autrement, parce qu'il fallait beaucoup de temps pour copier et surtout pour enluminer un ouvrage. Néanmoins les libraires, que nous avons vus pauvres au xiiie siècle, trouvaient des acheteurs et ils formaient, avec les écrivains, les enlumineurs, les historiens, les parcheminiers et les relieurs, tous métiers presque inconnus auparavant, une riche et nombreuse classe de marchands qui, à Paris, dépendaient de l'université et qui eurent la même fortune qu'elle : puissants au xive siècle, ils déclinèrent au xve lorsque les derniers troubles de Paris et la domination des Anglais eurent fait déserter les écoles [3].

1. *Hist. de l'orfèvrerie-joaillerie*, par P. Lacroix, p. 86 et suiv.

2. Monteil, xive *siècle*, t. I, p. 257.

3. *Ordonn.*, t. XVI, p. 669, juin 1467. — Ils avaient fondé la confrérie de Saint-Jean-l'Evangéliste, dans l'église de Saint-André-des-Arts :

« Les confrères de la dicte confrairie estoient en grand nombre, riches et oppulans, tant à l'occasion de la demeure de nos predecesseurs roys de France en la ville de Paris, que autres seigneurs du sang, et autres estrangiers de divers royaumes et nations y affluans, et aussi de la populacion et augmentacion de la dicte université ;

Une industrie nouvelle, qui devait dès le XVIe siècle amener une révolution non seulement dans le commerce des livres, mais dans la science et dans la civilisation, l'imprimerie allait bientôt multiplier le nombre des libraires et devenir une source abondante de richesse. Le XIVe siècle avait vu commencer en Europe la fabrication du papier de chiffon et peut-être inventer la gravure sur cuivre et la gravure sur bois. La gravure sur cuivre, dite gravure en criblé, remonte même au XIIIe siècle, puisque le moine Théophile en parle sous le nom d'ouvrage interrasile [1]. La gravure au burin, qui est peut-être aussi ancienne et dont le premier spécimen conservé (la Flagellation) est au musée de Berlin, était déjà arrivée au milieu du XVe siècle à une remarquable délicatesse en Italie avec Finiguerra [2]. De la gravure sur bois les premières estampes connues datent, l'une (la Vierge et l'Enfant Jésus, de la bibliothèque royale de Bruxelles) de 1418 ; la seconde (le Saint Christophe, de la bibliothèque de lord Spencer) de 1423, provenant des Pays-Bas ; la troisième (le Martyre de saint Sébastien, du musée de Vienne) de 1437 [3].

Les cartes à jouer, importation italienne de la fin du XIVe siècle [4] probablement, avaient été d'abord un travail d'enluminure. La gravure, sur bois ou sur cuivre, s'empara de cette industrie probablement vers le milieu du XVe siècle. Les Allemands paraissent avoir été les premiers à employer ce procédé. L'usage des cartes et des tarots se répandit en France si rapidement que, dès l'an 1398, le prévôt de Paris crut devoir rendre une ordonnance pour défendre aux gens de métier de jouer à divers jeux, notamment aux cartes, les jours ouvrables : défense qui fut renouvelée en 1400 et en 1406.

et frequentacion de marchandise en la dicte ville de Paris, et tellement que, par multitude desdicts confreres, lesdictes trois messes et autres frais et souffraiges estoient faiz et soustenuz en payant par chascun confrere, chascun an, douze deniers parisis pour teste ; depuis laquelle fondacion sont survenues en nostre royaume, mesmement en nostre dicte ville de Paris, grant guerres, famines et mortalitez, et autres pestilenies, à l'occasion desquelles et de ce que nos dicts predecesseurs et autres grant seigneurs et gens estrangiers, et autres populaires, ont distrait leur demeure de la dicte ville, et plusieurs populaires et confreres trespassez, la dicte ville est appovrie, mesmement lesdits supplians, en telle maniere que de present lesdits libraires et consors sont en tel et si petit nombre qu'ilz ne pevent ne pourroient faire dire lesdictes trois messes ne entretenir les frais, mises et despens qu'il convient soustenir ausdicts supplians. »

1. La Bibliothèque nationale possède une gravure en criblé, représentant la figure du Christ, qu'on croit être de l'an 1406.

2. La plupart des critiques d'art regardent Finiguerra comme l'auteur du Couronnement de la Vierge (1452) qui est à la Bibliothèque nationale.

3. Bonnardot, *Hist. archéologique de la gravure en France* ; Dutuit et Pawlowzki, *Manuel de l'amateur d'estampes*, Introduction.

4. Dans un compte de l'année 1392, Jacquemin Gringouneur, peintre, est porté pour 56 sous parisis comme ayant fourni pour le roi « trois jeux de cartes a or et diverses couleurs ».

Avant que les cartes ne fussent imprimées, la gravure sur bois avait servi non seulement à reproduire des images, mais des légendes ; de la légende elle avait passé à la reproduction d'un texte accompagné d'images dont les pages constituaient un livre illustré. On fit ainsi des almanachs, des livres de piété, même des ouvrages d'éducation ; il existe encore des fragments de la grammaire de Donat reproduite par la xylographie.

Ce n'était encore que l'enfance de l'art. La révolution ne date réellement que du jour où a été inventée l'impression en caractères mobiles, beaucoup plus rapide et moins coûteuse. Préparée par la reproduction des planches gravées, cette invention était pour ainsi dire dans l'air : c'est pourquoi plusieurs pays peuvent en revendiquer l'honneur.

La Hollande est un de ces pays. Elle avait alors une industrie florissante. Dans le second quart du xve siècle vivait à Harlem un certain Laurent, dit Coster, qui aurait, dès l'année 1426, taillé en bois les premiers caractères mobiles, puis fondu des caractères et imprimé ; un de ses ouvriers, ajoute l'écrivain hollandais qui a révélé cette histoire cent ans après, aurait porté le secret de cette impression à Mayence en 1442. Quoi qu'il en soit de Coster, l'impression en caractères mobiles paraît avoir été pratiquée en Hollande au milieu du xve siècle ; car le plus ancien livre imprimé que l'on possède, *Speculum humanæ salvationis* [1], dont l'impression a été faite avec des caractères défectueux, est certainement hollandais.

Dans le Midi, à Avignon où les arts florissaient aussi durant le séjour des papes, un nommé Procope Waldfoghel, orfèvre de Prague, passa, entre 1444 et 1446, plusieurs contrats d'association avec des bailleurs de fonds pour reproduire des textes avec des caractères de bois, d'étain et de fer [2].

Jean Gutenberg, de Mayence, conserve, malgré ces compétitions, le mérite de la création d'une industrie dont il a été certainement sinon l'unique, du moins le principal inventeur. Dans l'histoire très imparfaitement connue de sa vie, on le voit, dès 1438, former à Strasbourg

1. Dans l'édition latine de cet acte, imprimé en 1450, les pages ne sont imprimées que d'un côté.

2. L'abbé Requin, *l'Imprimerie à Avignon en* 1444. — M. Fagniez, *op. cit.*, n° 133, a reproduit une de ces conventions dans laquelle Procope promet de fournir « viginti septem litteras ebriaycas formatas, scisas in ferro... una cum engeniis de fuste, de stagne et ferre ». Dans une autre il est parlé de « omnia artificia, ingenia et instrumenta ad scribendum artificialiter in litera latina ». Ces pièces ont été découvertes dans des archives de notaire ; mais on n'a trouvé aucune trace d'exécution et on ne sait pas ce qu'est devenu Waldfoghel depuis 1446.

M. Claudin, dans le premier chapitre de l'*Histoire de l'imprimerie en France au* xve *et au* xvie *siècle* (Imprimerie nationale, 1900), a résumé l'historique de ces contrats. M. Claudin pense que les procédés de Waldfoghel n'étaient pas encore l'imprimerie.



où il s'était réfugié, une association pour exploiter une invention dans laquelle il est question de presse, de formes, de matériaux en plomb ; puis nouer à Mayence, où il était revenu, d'autres associations en 1448, en 1450 et en 1452, qui permirent d'exploiter l'invention sans enrichir l'inventeur et qui aboutirent à un procès qu'il perdit ; on le voit enfin se retirer dans la maison de sa mère dite Gutenberg (en latin *Bonimontis*), où il mourut en 1468. On lui attribue la Bible dite de 42 lignes qu'on croit être sortie de sa presse avant l'an 1456 et le Psautier latin de 1457, le premier livre imprimé dont on sache la date avec certitude [1].

Un procès que Fust, associé de Gutenberg, avait intenté à celui-ci eut pour résultat l'adjudication en 1455 du matériel de l'imprimerie à Fust. Le gendre de Fust, Pierre Schoiffer, puis son fils et successeur Jean Schoiffer continuèrent à Mayence l'œuvre commencée par Gutenberg et y apportèrent des perfectionnements. Dès 1457, Schoiffer publiait un psautier dont les majuscules sont des bois tirés en couleur ; puis, pendant douze ans, une série d'ouvrages qui sont connus. D'autres imprimeries fonctionnaient en même temps à Mayence. Il y en avait à Strasbourg en 1466, à Cologne en 1464, à Augsbourg et à Nuremberg en 1468 et 1469, à Venise en 1469, à Genève en 1478.

A Paris, Fust était venu pour vendre ses impressions en 1463 et en 1466 [2] ; mais il avait été, paraît-il, assez mal reçu : les librairies goûtaient d'autant moins la concurrence qu'elle ne se recommandait pas encore par la supériorité de l'exécution. Cependant un ancien recteur de l'université de Paris, Jean Heylin dit de La Pierre, qui était Allemand d'origine, s'entendit avec Guillaume Fichet, professeur de rhétorique, pour faire venir trois ouvriers de leur pays, Ulrich Gering de Constance, Martin Crantz et Michel Friburger de Colmar, et ils installèrent leur presse dans une cave de la Sorbonne au commencement de l'année 1470. Les trois associés publièrent tout d'abord les *Lettres de Gasparino Barzizi* de Bergame, revues par de La Pierre, la *Gaspari Orthographia*, puis, en 1471, *Salluste* et la *Rhétorique* de Fichet [3]. Ils donnèrent ensuite un *Florus*, les *Discours de Bessarion*, etc. De 1470 à 1473 ils ont fait paraître vingt-trois ouvrages ; Fichet était leur prin-

1. On lui attribue plusieurs autres livres, entre autres les lettres d'indulgence dont une édition, imprimée en caractères différents en 1454, paraît être sortie d'une autre imprimerie.

2. Il paraît que dès 1457 Charles VII avait envoyé à Mayence, Nicolas Jenson, directeur de la monnaie de Tours, pour étudier les procédés de Schoiffer. Mais Jenson ne revint pas ; après la mort du roi et le sac de Mayence, il alla s'établir à Venise.

3. Les lettres de Gasparin (*Gasparini epistolæ*) se trouvent à la Bibliothèque nationale. Des vers de la dédicace nous extrayons le passage suivant :

Hanc propedivinam tu quam Germania novit
Artem scribendi suscipe promerita ;
Primos ecce libros...

cipal protecteur et paraît les avoir aidés de sa bourse. A leur seconde publication (*Gaspari Orthographia*) il a mis une préface sous forme de lettre, dans laquelle il rend hommage enthousiaste à Jean Gutenberg et remercie les trois imprimeurs venus en France [1]. Le prévôt de Paris et le roi Louis XI honorèrent de leur protection les imprimeurs qui leur avaient offert quelques-unes de leurs premières productions. Cependant, lorsque Fichet eut quitté la France, ils se retirèrent de la Sorbonne et s'établirent rue Saint-Jacques, au Soleil-d'Or, où ils ont continué leur industrie pendant dix ans (1473-1483), puis ils se transportèrent rue de la Sorbonne, près du passage Saint-Benoît (1484-1580). En 1474, ils avaient été naturalisés Français ; l'année suivante ils éditaient la première Bible imprimée à Paris.

En 1481 parut pour la première fois à Paris, chez Jean Du Pré, un livre contenant des images qui avaient été tirées à la presse en même temps que le texte ; quelques années après, Du Pré produisait des chefs-d'œuvre en ce genre.

En 1488, Pierre le Rouge éditait en deux volumes *la Mer des Hystoires*, qui est le plus beau volume illustré du xve siècle [2]. A peu près dans le même temps, Guyot-Marchand faisait paraître la *Danse macabre*, le *Calendrier des bergers* et celui des bergères qui ont eu un succès populaire. Des miniaturistes coloriaient les images, les encadrements des pages et les majuscules. Jacques de Besançon, auteur des enluminures des Heures de Charles VIII (imprimées par le Rouge), Philippe Pigouchet, Simon Vastre, etc., se sont distingués dans cet art qui relevait du gothique flamboyant et qui persista jusqu'au temps de François Ier.

Les trois premiers imprimeurs eurent de très bonne heure des imitateurs qui devinrent des concurrents. Pierre de Meysere, César et Jean Stoll, qui avaient été leurs apprentis et qui étaient probablement aussi d'origine allemande, s'établirent en 1474 dans la même rue et travaillèrent jusqu'en 1479. En 1475 s'installaient l'atelier du Soufflet-Vert qui a subsisté jusqu'en 1484 ; l'atelier de Pasquier Bonhomme et Jean Bonhomme à l'image de saint Christophe (1475-1490) d'où sont sorties les *Chroniques de France*, le premier ouvrage imprimé en français à

1. Voici le texte d'une partie de cette lettre de Fichet, datée du 31 décembre 1470, qui est reproduite dans l'*Histoire de l'imprimerie* par M. Claudin, p. 26 :

« Ferunt enim illic, haut procul a civitate Moguncia, Ioannem quemdam fuisse cui cognomen Bonementano qui primus omnium impressoriam artem excogitaverit... Dignus sane hic vir fuit quod omnes musæ, omnes artes omnesque eorum linguæ qui libris delectantur divinis laudibus ornent... Neque præsertim hoc loco nostros silebo qui superant jam arte magistrum quorum, Udalricus, Michael ac Martinus principes esse dicuntur qui jampridem Gasparini Pergamensis epistolas impresserunt... »

2. Pierre le Rouge était un calligraphe et miniaturiste qui, après avoir monté une imprimerie à Chablis, était venu se fixer à Paris en 1478. La Bibliothèque nationale possède l'exemplaire de *la Mer des Hystoires* qu'il a offert à Charles VIII.

Paris[1] ; l'atelier anonyme (1476), qui imprima en caractères gothiques et produisit de belles enluminures ; l'atelier de Richard Blandin et Guillaume Février à l'image de sainte Catherine (1477) ; l'atelier de Guillaume Lefèvre (1479-1480)[2]. Les imprimeurs parisiens rencontraient sur le marché les produits de Schoiffer, de Mayence, qui avait à Paris un dépositaire, Hermann de Stathoen[3].

A Lyon, le plus ancien livre signé date de 1473, imprimé par le Liégeois Guillaume Leroy, qu'avait appelé et qu'installa dans sa maison un riche marchand de la ville, Barthélemy Buyer ; en 1476 parut *la Légende dorée*, traduite en français par Jean Batallier de l'ordre des frères prêcheurs de Lyon, imprimée « en la dicte ville de Lyon pour Barthélemy Buyer, citoyen dudit Lyon, le 18 avril 1476 », par conséquent neuf mois avant l'apparition des *Grandes chroniques* imprimées à Paris ; en 1478, le *Mirouer de la Rédemption*, orné de 256 figures sur bois[4], qui a précédé de trois ans les premiers livres illustrés de Paris ; Jean du Pré, Mathieu Husz, Jacques Herenbeck, Jean Trescal sont à citer parmi les premiers imprimeur de Lyon.

A Toulouse, la plus ancienne signature est de 1479, mais il y avait eu des impressions antérieures. A Poitiers la presse a commencé à fonctionner en 1478 ; la même année, à Chablis, a paru *le Livre des bonnes mœurs* ; à Troyes, le premier livre portant une date certaine, le *Bréviaire du diocèse de Troyes* (imprimé par Jean le Rouge), est de 1483. On connaît trente-sept autres villes où, avant la fin du siècle, avaient été éditées des œuvres que les bibliophiles ont baptisées du nom d'incunables parce qu'elles sont sorties en quelque sorte du berceau de l'imprimerie[5].

Tout d'abord les imprimeurs avaient présenté leurs livres comme des manuscrits ; mais ils n'avaient pas longtemps persisté dans cette dissimulation. A la fin du siècle ils pouvaient lutter sans désavantage pour les travaux courants ; au siècle suivant ils devaient supplanter entièrement les copistes dont le nombre diminua rapidement et qui ne conservèrent que certains travaux de luxe.

Les industries textiles. — Les industries que nous venons de citer sont celles qui ont jeté le plus d'éclat comme dérivant de l'art ou ser-

1. Le troisième et dernier volume porte la date du 10 janvier 1476 (vieux style) ; c'est un in-folio imprimé sur deux colonnes.

2. M. Claudin, *op. cit.*, cite huit autres ateliers parisiens fondés de 1480 à 1487 et consacre à chacun d'eux un chapitre avec fac-simile d'impressions et de miniatures.

3. Quand Hermann mourut, ses biens furent confisqués en vertu du droit d'aubaine. Schoiffer demanda la restitution et Louis XI l'accorda en récompense des services qu'il avait rendus.

4. Les bois venaient de Bâle.

5. Voir, entre autres documents, l'article *Imprimerie* de la *Grande Encyclopédie*, où cette histoire est résumée.

vant le luxe, la guerre et les sciences. Celles qui faisaient vivre la masse du peuple étaient plus modestes et sont restées plus obscures ; elles fournissaient cependant beaucoup plus de travail aux artisans.

Les industries de l'alimentation semblent être demeurées à peu près ce qu'elles étaient dans les siècles passés. Parmi les industries du vêtement, les fourreurs occupaient toujours une place importante, moindre cependant qu'au XIIIe siècle par suite des changements de la mode. Au contraire les corroyeurs et les teinturiers de peaux teintes avaient gagné ; car ils fabriquaient les peaux qui jusqu'au milieu du XIVe siècle venaient des pays étrangers [1]. On en tirait aussi du Languedoc où cette industrie était anciennement pratiquée [2].

Jusqu'au XVe siècle on n'avait tissé que le lin ; on commença à employer le chanvre ; mais les beaux tissus étaient toujours de lin ; les plus fins et les plus renommés venaient de Flandre ; ceux de Reims et de Troyes étaient presque aussi renommés. Les premiers statuts des lingères de Paris (qui avaient depuis saint Louis une place à la Halle) datent de 1485. Les draps les plus renommés étaient ceux d'Arras, de Bernay, de Rouen, de Montivilliers, de Bourges, de Paris ; le commerce de la draperie était toujours la première des industries textiles, parce que, malgré le développement qu'avait commencé à prendre l'industrie linière, le peuple se vêtait principalement de laine [3].

1. *Ordonn.*, t. III, p. 370, octobre 1359.

2. Bardon, *Hist. d'Alais*, p. 358.

3. M. des Cilleuls a dressé la liste des villes qui, aux XIVe et XVe siècles, ont obtenu du roi la confirmation de leurs statuts et des règlements pour la draperie.

Villes.	Actes d'homologation des statuts et règlements des drapiers.	Villes	Actes d'homologation des statuts et règlements des drapiers.
1 Paris.	23 avril 1309 et 23 juillet 1362.	Postérieurement aux lettres patentes d'août 1371.	
2 Béziers	24 février 1317.		
3 Carcassonne . . .	24 février 1317.	Harfleur	16 mai 1376.
4 Montivilliers. . .	mars 1321.	Sens	octobre 1377.
5 Châlons-s-Marne .	avril 1339.	Auxerre.	14 juin 1389.
6 Louviers.	Citées dans des lettres de mars 1350 pour la Normandie.	Abbeville.	juillet 1399.
7 Saint-Omer . . .		Evreux	décembre 1406.
8 Doullens.		Amiens	17 juin 1409.
9 Thérouanne . . .		Louviers	juin 1409.
10 Saint-Denis . . .		Saint-Omer	août 1410.
11 Provins		Andelys.	novembre 1412.
12 Lagny.		Chartres	juin 1419.
13 Troyes.	mai 1360.		décembre 1423.
14 Rouen.	avril 1361.		juillet 1433.
15 Commines	octobre 1361.	Montpellier.	septembre 1437
16 Marvejols	juillet 1366.		juillet 1498.
17 Saint-Lô.	août 1371.	Beauvais	16 juin 1424.
		Bourges.	9 juillet 1443.
		Nîmes.	juillet 1498.

On peut citer, en outre, Bayeux, Lisieux, Senlis, Issoudun, Rouen, Angers, Par-

La tapisserie était une industrie de luxe, industrie ancienne qui avait pris de l'importance à mesure que les demeures seigneuriales étaient devenues plus luxueuses. Arras était toujours renommé pour cette fabrication ; les magnifiques tapis de haute lisse provenant de la tente de Charles le Téméraire et pris par les Suisses à Morat, qui sont exposés aujourd'hui au musée de Berne, proviennent très vraisemblablement des fabriques d'Arras [1].

Il est intéressant de mentionner le premier essai d'introduction du tissage de la soie. Bien que, dès l'époque de saint Louis, on fabriquât quelques soieries en France, probablement avec de la soie parfilée, les tissus de ce genre étaient presque tous des importations d'Italie ou d'Orient. La soie était une marchandise très rare ; en 1345, Philippe VI faisait acheter à Nîmes pour sa femme de la soie à un prix équivalant à 400 francs de notre monnaie actuelle la livre [2].

Louis XI s'inquiéta, avec les politiques de son temps, de la sortie d'argent que ce commerce occasionnait et il voulut introduire en France la fabrication en appelant des artisans d'Italie et de Grèce. Par lettres patentes du 24 décembre 1466 il exempta d'impôts pendant douze ans tout ouvrier qui viendrait à Lyon pour travailler aux draps d'or et de soie et il obtint des échevins l'argent nécessaire pour monter le premier métier et pourvoir à la subsistance des ouvriers. Mais les négociants en soieries de la ville, qui avaient l'habitude de faire venir leurs marchandises de l'étranger, réclamèrent contre la concurrence, et le roi, après avoir insisté sans succès [3], se décida à transporter cet essai de naturalisation industrielle à Tours, près de sa propre résidence. Il accorda en 1470 de grands privilèges à des tisserands italiens pour « ouvrer de leur mestier et aprendre l'art aux habitans ». Charles VIII confirma et étendit (1497) ces privilèges, et l'industrie de la soie se naturalisa si bien qu'au milieu du XVIe siècle Tours possédait, au dire

thenay, Saumur, Bressuire, Beaucaire. Voir l'ordonnance du 11 novembre 1479, par laquelle Louis XI donna un règlement général à la draperie.

1. Les tapis de Bourgogne qui se trouvent à la Maison de ville (Erlacherhof) de Berne sont au nombre de onze, représentant des sujets tirés de l'histoire romaine et de légendes chrétiennes et des armoiries. Les grands sujets d'histoire sont des merveilles de travail et d'art. Les tapisseries ont conservé toute leur fraîcheur primitive.

2. M. NATALIS RONDOT, *l'Industrie de la soie en France*, p. 11. — M. BARDON, *Hist. d'Alais*, p. 366-367, fait remarquer que l'industrie de la soie, florissante dans la région d'Alais, avait, par suite du malheur des temps, presque disparu en 1460.

3. En 1469, ordre est donné à Jean Grand de rendre compte au consulat de 2.000 livres qu'il a reçues pour dresser des ouvriers. Le 29 mars 1469, Louis XI exhorte par lettres de cachet les bourgeois de Lyon de se joindre à Grand et à Perroquet, chargés de veiller sur les ouvriers amenés à Lyon et de leur fournir le nécessaire. Les bourgeois seront remboursés de leurs avances.

de Marino Cavalli, 8.000 métiers dont un nombre notable appartenait à des Italiens.

Il n'est pas déplacé de parler du papier de chiffon à propos de tissus. On en fabriquait aux XIVe et XVe siècles. En 1403, la ville de Clermont accorda une subvention de 22 livres à Jean de la Rotière et à Perrinet le Canon, « maîtres du papier qui de nouveau se fait en la ville de Clermont ou appartenances », pour les dédommager de leurs frais d'installation : c'est la première mention qui soit faite d'une papeterie en Auvergne [1].

Montpellier fabriquait au XVe siècle beaucoup de savon, industrie qui passa à Marseille au siècle suivant.

Un essai d'inventaire de l'industrie. — Dans un factum du XVe siècle intitulé *le Débat des héraults d'armes de France et d'Angleterre* [2], deux champions célèbrent les mérites de leur propre pays et réclament

1. Communication de M. Rouchon sur *les Fabriques de papier de Chamalières*, Congrès archéol. de France, LXIIe session, p. 368.

2. Édition commencée par Léopold Pannier et terminée par M. Paul Meyer (1877). Les citations que nous donnons sont extraites des pages 42 à 45.

Du peuple mécanique.

116. — Sire hérault, quant à ce que vous vous [1] vantez que de gens mécaniques et de menu peuple vous avez plus largement que en France, je vous monstre [2] le contraire ; car, pour une ville fermée que vous avez, nous en avons plus de douze bien peuplées, tant de gens mécaniques que [3] autres.

117. — Item [4], nous avons tous les mestiers mécaniques que vous avez, et si avons [5] plus, car avons gens qui ouvrent en haulte lice, c'est à dire en tappicerie d'Arras, qui sont moult honnorables et de belles veues en court de roys et de princes ; et si avons la plus belle honnesteté de linge que royaume peut avoir, soit à Rains, à Troye en Champagne [6], et générallement par tout le royaume [7]. Et si avons des meillieurs joliers qui plus plaisamment assaient [8] leur ouvrage que on puisse savoir. Aussi fait on le papier et le vert de gris en France, et on n'en fait point en Angleterre.

118. — Item, des choses sus dictes vous n'en avez nulz ouvrierz [9], et se vous en avez aucuns, ce sont choses contrefaites et qui sont de peu de valeur. Ainsi avons tous diz en toutes choses plus que vous, et estez tous jolis quant vous povez recouvrer des ouvraiges [10] faiz en France.

119. — Item, vous dites que c'est ung monde herbergié que du [11] menu peuple d'Angleterre, mais je croy qu'il y a plus de laboureurs de vignes en France que d'ommes en Angleterre de quelque estat qu'ilz soient.

Le hérault de France respond es fruiz dessus terre.

120. — Item, sire hérault, vous dites que avez grant habondance de blez et de grains. Je vous respons qu'il vous est bien mestier d'en avoir largement, car vous gastez plus blez pour faire vostre boisson, c'est assavoir vos servoises [12] que pour vostre mangier ; et si n'en avez pas si largement que, quant vous en povez avoir de ceulx de France, vous n'en veignez quérir voulentiers par sauf conduitz ou autrement.

121.— Item, et si vous respons en autre manière que nous avons de tous [13] blez que [14]

1. C omet vous. — 2. C monstreray. — 3. I ajoute d'. — 4. Ce paragraphe et la moitié du suivant sont ajoutés au bas de la page dans B. — 5. C ajoute encore. — 6. I ajoute ou en la cité de Creton. — 7. I par toute la France. — 8. C essaient. — 9. C ajoute en Angleterre. — 10. I ajoute de France. — 11. A B que on, I que le. — 12. I ajoute et vos godales. — 13. A B ajoutent les. — 14. C comme.

pour lui le premier rang. Le héraut de France énumère quelques-unes des sources de la richesse nationale, minière et industrielle. C'est la

vous avez dessus nommez si [1] plantureusement que tous noz voisins en viennent quérir, car la terre de France est fort fertile, la Dieu mercy, et si avons [2] beaucoup de choses que vous n'avez pas.

Premièrement le vin, qui est la plus belle licour qui soit, qui croist par tout le royaume de France habondanment, et vin [3] de diverses manières, de fort, de blanc, de rouge et de toutes sortes, et si largement que noz laboureurs [4] ne boivent point de servoise, et ne boivent que vin ; et les marchans des froides [5] régions en viennent quérir, et vous mesmes quant vous en povez recouvrer.

122. — Item, nous avons le sel qui se fait par la force du soleil, et vous n'en avez point, sy non que le viengnez quérir et qu'on vous face celle courtoisie de le vous laisser emporter ; et faites le sel d'eau de la mer par force de feu, qui est chose bien pénible et de peu de valeur.

123. — Item, nous avons les noiers et [6] olives [7], de quoy on fait l'uyle, les almandes, figues grasses, graine d'escarlate, guedes, et plusieurs [8] choses de quoy vous n'avez riens ; et fault que en ayez par [9] la mercy de France ; et des choses sus dictes l'on en fait grosses et riches [10] marchandises.

124. — Item, et si [11] avons de toutes manières de fruiz délicieux, tant de fruiz d'esté que de fruiz [12] d'iver,en manière que nous en sommes serviz tout [13] au long de l'an eté que le vieil fruit trouve le nouvel ; si n'avez pas [14] en Angleterre, car vous en avez bien peu : vous en avez ung peu en la conté de Kent, mais c'est fruit mal atensé [15] et ne fourniroit pas à servir [16] les petiz enfans de Londres. Et si vous me arguez de la Croix de Cheptre [17] où il y a beau vergier, je vous respons que vos marchans font venir le fruit [18] de Flandres ou de Normandie ou d'ailleurs que de vostre royaume [19].

De la richesse du bestail.

125. — Sire hérault, vous dites que vous avez richesse de bestail,et le nommez [20]. Je vous respons que de semblable nous en avons et [21] largement ; et quant à ce que parlez de la fine layne de voz brebis, je dy que en aucun pays de France en y a d'aussi bonnes que les vostres, car nous avons meilleurs draps, plus fins et mieulx tains, soit à Rouen, Montivillier, à Paris, à Bourges, ou en autres villes [22] ou l'on fait drapperie [23]. Et se vendent communement les fins draps un escu ou deux l'aulne plus que les vostres : si [24] fault dire que nous avons meillieures laines, ou que vous estez si peu savans que ne savez faire voz draps [25]. Et si vous diz plus que [26] nous avons du bestail, de quoi vous n'avez point : savoir est [27] mules et muletz, asnes et asnesses, et de tant plus que vous. Et pour ce, sire hérault, ne vous vantez point des biens dessus terre, car vous perdrez votre cause sur le champ ; et je m'en rapporte bien à dame Prudence.

Le hérault de France respond à la richesse dessoubz terre.

126. — Sire hérault, vous dites que le royaume d'Angleterre vault autant ou plus dessoubz terre que dessus, et nommez plusieurs mynieres que vous dictes estre [28] de grant prouffit. A ce je vous respons que si vous avez des mynieres en Angleterre, aussi en avons nous en France, le plus beau métal qui soit : si est or, de quoy les affineurs en trouvent en la rivière du Rosne, de Vienne [29], et en autres rivières-

1. C plus et. — 2. C ajoute la Dieu mercy. — 3. C vins. — 4. C ajoute de France. — 5. C de. — 6. A B omettent noiers et (rétabli par une main postérieure dans B). — 7. C oliviers. — 8 I ajoute autres. — 9. A B pour. — 10. C omet et riches. — 11. C item, nous. — 12. I omet de fruiz. — 13. I omet tout. — 14. I ce que n'avez. — 15. A B aptensé, I il est mal apetissant. — 16. C ne suffiroit pas à fournir. — 17. C Chiep. — 18. I les font venir. — 19. I ou d'autre royaume que du vostre. — 20. I omet et le nommez. — 21. C ajoute bien. — 22. I ou autres lieux. — 23. C draps. — 24. B I et. — 25. A B omettent Et se vendent... draps (rétabli en marge dans B). — 26. C Et si avons plus car. — 27. I c'est assavoir. — 28. C omet estre. — 29. C ajoute et Loire.

première ébauche d'inventaire de cette richesse que nous possédions ; elle a été composée vers la fin du règne de Charles VII. Nous en citons en note textuellement les passages relatifs à l'industrie et à l'agriculture.

Dame Prudence qui était juge du débat resta dans son rôle en évitant de se prononcer pour l'un ou l'autre champion. Celui de France avait d'ailleurs omis bien des faits importants.

Par exemple, il y avait dans le bassin du Rhône, sans compter Marseille, où se concentraient les relations maritimes de la France avec l'Orient, mais qui n'était pas alors dans la mouvance du roi de France, trois grands centres d'industrie et de commerce dont il n'a pas parlé : Dijon, dont la cour des ducs de Bourgogne avait fait une capitale florissante et où se rencontraient les artistes, les artisans et les marchands bourguignons avec les Flamands et les Italiens ; Lyon qui, réuni au royaume de France, avait souffert des maux de la guerre de Cent ans, mais avait été moins profondément atteint que les provinces occidentales ; Avignon, la cité des papes, qui ne faisait pas alors partie du royaume non plus que Marseille ; Beaucaire qui, malgré la misère du temps, était encore renommé par sa foire.

M. Natalis Rondot, qui a pris le soin de recueillir sur les registres originaux les noms des maîtres de métier de Lyon, a trouvé, au XIVe siècle, 56 peintres, enlumineurs et verriers, 32 sculpteurs et graveurs, 50 orfèvres, 69 armuriers, et, au XVe siècle, 581 peintres, enlumineurs et verriers, 169 sculpteurs et graveurs, 512 orfèvres, 350 armuriers ; quoique ces listes soient trop incomplètes pour être présentées comme des statistiques, elles semblent indiquer cependant qu'il n'y a pas eu dépérissement d'un siècle à l'autre [1].

Avignon, séjour des papes pendant soixante-douze ans, quoique rançonnée une fois par les routiers et assiégée une autre fois (1398-1399) par une armée française, n'avait pas éprouvé les souffrances de la guerre de Cent ans ; c'était une ville étrangère dans laquelle l'art

en France. « Soit sceu o les marchans les mynieres qui sont ou royaume de France, et soyent ici mises [1]. »

127. — Item, les minieres d'argent sont environ Lyon sur le Rosne ou il y a ouvriers qui ne cessent à [2] besongner ; et si avons en plusieurs lieux mynieres de fer et d'acier. Et aussi en plusieurs lieux y a mynières de plaustre [3] ou il y a largesse de salpetre [4] qui est bien nécessaire pour guerre.

128. — Item, à ce que vous arguez si fort de vostre charbon de pierre, je vous respons que en France en y a en plusieurs lieux, et en trouveroit on largement, qui y vouldroit mettre peine ; maiz nous n'en usons que pour les forges et pour les mareschaulx, car, la Dieu mercy, le royaume de France est si bien porcionné que l'on y trouve par tous pays, blé, vin et boys, duquel boys l'on se chauffe et en apreste l'en [5] les viandes qui est chose trop plus plaisante que n'est votre charbon de pierre.

1. Voir *les Artistes et les maîtres de métier de Lyon*, par M. NATALIS RONDOT, brochure 1882.

1. Les quatre derniers mots manquent dans C. — 2. C de. — 3. C peaustre. — 4. C salepestre. — 5. A B omettent l'en.

italien se mêlait à l'art français[1] et où la cour pontificale avait importé les raffinements du luxe romain.

Malgré les désastres de Crécy et de Poitiers, Paris était resté jusqu'au temps des Cabochiens une ville qui faisait l'admiration des étrangers par la beauté de ses monuments et par l'activité laborieuse de sa population. En 1323, Jean de Jandun écrivait que la cathédrale de Paris était la plus belle du monde et que, quant à la Sainte-Chapelle, « en y entrant on se croit ravi au ciel » ; il vantait la halle des Champeaux où s'entassaient au rez-de-chaussée les draps, les fourrures, les soieries, et au premier étage les couronnes, les tresses, les bonnets, les armures, les bijoux, les tiares, etc. Guillebert de Metz, au commencement du xve siècle, regardait l'an 1400 comme l'apogée de la splendeur de Paris. On y voyait, disait-il, « plusieurs artificieux ouvriers, comme Herman qui polissoient dyamans de diverses formes ; Wellelmus l'orfèvre, Audry qui ouvroit de laiton et de cuivre doré et argenté ; le potier qui tenoit les rossignols chantans en hyer ; les trois freres enlumineurs et autres d'engeigneux mestiers. Item, Flamel l'aisné, escrivain qui faisoit tant d'aumosnes et hospitalitez ; et fit plusieurs maisons ou gens de mestiers demouroient en bas et du loyer qu'ils paioient estoient soutenus poures laboureurs en haut. Item, la belle sauniere, la belle bouchière, la belle charpentiere et autres dames et damoiselles[2]... »

3° Commerce.

Le commerce intérieur, les foires et les marchés[3]. — Malgré les misères du temps, les relations entre les villes étaient devenues beaucoup plus fréquentes et le commerce intérieur avait pris de l'extension : nous en avons eu des preuves dans l'institution du compagnonnage et de la grande confrérie des merciers. A Paris, on vendait communément les peignes de Limoges, les fers de Toulouse, les étamines de l'Auvergne, les serges d'Arras, les étoffes de la Champagne et de la Normandie[4]. Les draps étaient surtout l'objet d'un commerce actif ; dans la seule ville de Tours, qui n'était pas la fabrique la plus importante de France, ils attiraient des marchands de Rouen, de Bayeux, de Lisieux, de Montivilliers, de Saint-Lô, de Bernay, de Louviers, de Bourges, d'Issoudun, de Poitiers, d'Angers, de Parthenay, de Saumur, de Bressuire, de Saint-Malo et d'autres lieux[5].

1. Les architectes du palais des papes construit au xive siècle sont les uns Français et les autres Italiens.

2. Voir Renan, *Discours* (*loc. cit.*, p. 611).

3. A propos du commerce au xive siècle, nous signalons un document intéressant, mais dont l'étude n'entre pas dans notre cadre ; c'est le *Livre journal de maître Ugo Téralh, notaire et drapier à Forcalquier*, 1330-1331, publié par M. Meyer, dans le tome XXXVI des *Notices et extraits des manuscrits*.

4. *Ordonn.*, t. IX, p. 303, ann. 1407.

5. *Ordonn.*, t. XX, p. 244, 8 août 1490.

Les rois encourageaient le commerce intérieur. Ils confirmaient les traités de commerce faits entre les bourgeois de deux communes [1]; ils renouvelaient des privilèges anciens [2]. Le plus souvent, ils accordaient aux habitants d'une cité la permission de commercer librement dans tout le royaume sans payer aucun droit pour l'achat ou la vente des marchandises : un nombre considérable de lettres patentes des XIVe et XVe siècles confèrent ce privilège à des villes pour les récompenser de leurs services ou pour soulager leurs misères [3].

De tout temps le commerce a fourni matière à des coalitions ; le régime corporatif les facilitait. En voici un exemple. En 1380, un marchand d'Auvergne avait apporté à Paris trois balles d'étamine. Les marchands de Paris, qui avaient l'habitude de faire eux-mêmes ou par leurs commis leurs achats en Auvergne, virent avec déplaisir cette concurrence et n'offrirent à l'Auvergnat qu'un prix dérisoire. Celui-ci ne se tint pas pour battu ; il fit transporter ses balles à la foire de Compiègne, puis à celles de Tournai et de Bruges ; mais il y rencontra encore les marchands de Paris qui firent partout savoir qu'on pouvait avoir ces marchandises à meilleur marché, voulant ainsi empêcher l'Auvergnat de les placer [4].

A l'intérieur du royaume, nous avons vu combien de foires et de marchés avaient été institués à cette époque [5]. Des débouchés nouveaux s'ouvrirent. Les quatre foires de Lyon devinrent le centre d'un commerce très actif avec l'Allemagne et l'Italie. On y faisait des affaires si considérables au XVe siècle que le roi envoyait des ouvriers pour battre monnaie sur place et qu'aux États généraux de 1484 on prétendit que toutes les sommes d'argent qu'on y payait aux étrangers étaient la cause de la grande diminution du numéraire en France [6].

Foires et marchés jouirent des mêmes privilèges qu'aux siècles précédents. Les rois essayèrent même de faire revivre entièrement les anciennes institutions ; mais sur plusieurs points ils rencontrèrent une vive résistance de la part de la classe marchande dont le temps avait changé les habitudes. Au XIIIe siècle il était défendu d'aller à la rencontre des marchands forains qui se rendaient en ville et de leur acheter avant qu'ils n'eussent étalé sur la place du marché ; on craignait les accaparements, les monopoles ; on craignait aussi que, le marché devenant désert, le seigneur ne fût frustré de ses revenus. Les mêmes craintes

1. Voir l'accord fait touchant le commerce entre les bourgeois de Paris et ceux de Rouen. — *Ordonn.*, t. IV, mars 1345.

2. Privilèges des gens des trois États de Languedoc pour le commerce par eau et par terre. — *Ordonn.*, t. XIX, ann. 1483.

3. Voir, entre autres, les lettres accordées à Auch et à Lectoure (*Ordonn.*, t. V, mai 1369) et à Arques (*Ordonn.*, t. XVII, 10 juillet 1468).

4. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 55.

5. Voir le chap. III.

6. *Etats gén. de* 1484 (*Doc. inéd.*, p. 699).

existaient aux xive et xve siècles. Les rois renouvelèrent les mêmes défenses[1]; mais ils les ont renouvelées si souvent qu'il faut croire que leurs ordres étaient peu suivis.

Il y avait dans la législation des halles une coutume opposée à la liberté du commerce. Les marchands de la ville étaient obligés, à certains jours fixés, de fermer leur boutique et de venir, sous peine d'amende, vendre aux étaux de la halle : ce qui procurait un revenu au seigneur. C'était même peut-être, dans le principe, une commodité pour le commerce, parce que les acheteurs, surtout ceux de la campagne, connaissant les jours de marché, venaient de préférence faire leurs emplettes au lieu où ils trouvaient le plus de choix. Mais, quand le temps eut mieux façonné les mœurs à la vie sociale et qu'un grand nombre d'acheteurs eurent pris l'habitude d'aller directement chez les marchands auxquels ils avaient affaire, ce ne fut plus qu'une gêne. On cessa peu à peu d'aller régulièrement aux halles, et les boutiques, dans les grandes villes, restèrent ouvertes toute la semaine. Les rois s'en plaignirent et rendirent, en 1368[2], en 1408[3], en 1454[4] et jusqu'en 1497[5], des ordonnances pour arrêter la désertion.

C'était surtout à Paris que l'abandon se faisait sentir[6] : les bourgeois qui, au milieu du xve siècle, avaient pris à ferme la halle des basses merceries et qui, en d'autre temps, auraient fait un bénéfice de plus de 60 livres par an, furent ruinés sans pouvoir payer leur loyer[7]. Quelques condamnations furent prononcées contre les marchands réfractaires[8]. Tout fut inutile ; chaque ordonnance, rappelant tristement que la précédente avait été mal obéie, en attribuait la cause aux guerres et aux divisions du royaume et n'était pas mieux exécutée que les précédentes. La résistance des marchands triompha et les boutiques restèrent ouvertes tous les jours de la semaine.

Les foires de Champagne n'ont jamais recouvré la splendeur dont elles avaient brillé au xiiie siècle. Celles de Lyon ne prospérèrent qu'à partir de Louis XI. Celle du Lendit qui approvisionnait Paris fut la plus renommée au nord de la Loire pendant la guerre de Cent ans,

1. *Arch. adm. de Reims*, t. III, p. 716, ann. 1389. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 137, ann. 1438. — *Ordonn.*, t. II, p. 366, pén. de fév. 1350, art. 163. — *Ordonn.*, t. IX, p. 330, ann. 1408, etc.

2. *Ibid.*, t. V, p. 147, 26 mars 1368.

3. *Ibid.*, t. IX, p. 329.

4. *Ibid.*, t. XIV, p. 348, 28 janvier 1454.

5. *Ibid.*, t. XX, p. 584, 3 mai 1497. — Sauval n'a pas eu connaissance de cette ordonnance ; il pense que celle de 1455 (28 janvier 1454) est le dernier effort qu'ait fait l'administration pour retenir les marchands aux halles.

6. Cependant le même abandon et les mêmes ordonnances se retrouvent dans d'autres villes.— Voir *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 16, ann. 1404, et une ordonnance sur Saint-Omer. — *Ordonn.*, t. II, ann. 1350.

7. Ces halles se composaient de 75 étaux, loués chacun 2 livres et plus par an. Les fermiers payaient au roi 150 livres. — *Ordonn.*, t. XIV, p. 318, 2 mai 1454.

8. Sauval, *Antiq. de Paris*, t. I, p. 631.

excepté au temps de la domination anglaise. Un fabliau de l'époque la proclame « la plus roial foire du monde », et il donne pêle-mêle une longue énumération des marchands et marchandises qu'on y voit : regrattiers, barbiers, cervoisiers, taverniers, tapissiers, merciers ; parchemin, pourpoint, pelleterie, tiretaine dont sont vêtus les gens « de pou d'argent », lingerie, cuir et laine, ferronnerie ; cordonnier, bourrelier, sellier, cordier ; faux et faucilles, haches ; tanneurs, mégissiers, huchiers, changeurs ; orfèvrerie, poterie d'étain ; drapiers, « cis qui tous les autres père » (égalent), etc., sans parler du bétail et des produits agricoles. Plus de soixante-quinze villes commerçantes y sont citées : Paris d'abord, « qui est du monde la meillour » ; Provins, « l'une des dix-sept » ; Rouen, Gand, Ypres, Douai, Malines, Bruxelles, Cambrai, Maubeuge, Avesnes, Nogent-le-Rotrou, Dinan, Caen, Louviers, Vernon, Chartres, Beauvais, Evreux, Amiens, Troyes, Sens, Aumale, Saint-Omer, Abbeville, Châlons, Valenciennes, Gand, Darnetal, Corbie, Bayeux, Lille, Arras, Melun, Saint-Denis, Pontoise, Etampes, Meaux, Lagny, etc. [1]

Les droits de haut passage et de rêve. — Les droits de haut passage et de rêve dataient de Philippe le Bel. Celui de rêve, supprimé pendant quelques années (1333-1339), n'avait pas tardé à être rétabli dès que la guerre de Cent ans eut augmenté les dépenses du Trésor ; il fut fixé à 10 sous par tonneau de vin et à 4 deniers pour livre sur la valeur des mêmes marchandises [2]. Celui de haut passage, au lieu de consister en licences particulières accordées à des marchands par la chambre des comptes, devint en 1342 et en 1358 une sorte de tarif général [3], qui, s'ajoutant aux 4 deniers pour livre de rêve, fut, en réalité, une surtaxe d'exportation sur les laines, peaux, toiles, armes, chevaux et fils. Les régions dans lesquelles des maîtres des ports et passages furent institués à la fin de l'année 1360, font connaître les frontières du domaine par lesquelles se faisait principalement l'exportation à cette époque : il y en eut un pour les sénéchaussées de Carcassonne, de Béziers et de Lyon et pour le bailliage de Mâcon, un pour la sénéchaussée de Toulouse, un pour celle de Beaucaire, un pour les bailliages d'Amiens, de Lille, Douai et Tournai [4].

La navigation de la Loire. — Les anciennes voies romaines ont servi pendant tout le moyen âge aux transports par terre. Mais la féodalité les avait en général peu entretenues, ou ne les avait pas entretenues du tout, quoique les droits de péage que s'étaient attribués les seigneurs semblassent être le prix de cet entretien. Le trans-

1. Ce *Lendit rimé* a été reproduit par M. Fagniez, *op. cit.*, n° 79.
2. Dufresne de Francheville, *Hist. des finances*, t. I, p. 54.
3. Ordonnance du 16 septembre 1358.
4. Vuitry, *Etudes*..., t. I, p. 510.

port par eau était plus économique et il était d'ordinaire préféré pour les marchandises encombrantes quand il était possible. Le champion de la France dans *le Débat des héraults d'armes* fait ressortir ainsi qu'il suit les avantages naturels de la France sous le rapport de la navigation intérieure [1] :

« 130. — Item, et si ont plus, car ils ont IIII fleuves, si bien proporcionnez, que tous les biens qui croissent ou royaume de France, se c'est leur plaisir, ilz les font venir à la mer. Premièrement, la rivière du Rosne ou se frappe la rivière de Saune qui départ le royaume de France et l'Empire, s'en va descendre à Beaucaire et entre en la mer ; la rivière de Loire qui descend depuis Roenne jusques en Bretaigne ; tous biens croissent environ icelle ; la rivière de Sayne qui descent en Normandie, ou plusieurs bonnes rivières se frappent ; la rivière de Somme qui passe par Picardie et s'en va à la mer ; en Guienne, la très belle et renommée rivière de Gironde en laquelle se frappe la rivière de Garonne et celle de Dordoigne et plusieurs autres qui apportent tant de biens que merveillez du hault pays. Et sachez que Gironde est une des plus belles rivières du monde, et porte gros navire de mer XXVI lieues en terre ou plus. Et si avez la rivière qui passe à Bayonne ; en Xainctonge, la rivière de Cherante qui porte navire de mer bien parfont en terre ; et la rivière de Brouaige ; et en Poictou la rivière de la Soivre, le Loy, et la rivière de la Vie, qui porte navire de mer. Et en effect il n'est royaume ou monde mieulx garny ne mieulx proporcionné de fleuves et rivières que est le royaume de France. Et ainsi le royaume de France a cest avantage sur vous, car il se aide de la mer et des diz fleuves s'il veult, et peut on aler par terre, sans passer mer, en Espaigne, en Lombardie, en Almaigne, ou la ou bon luy semble. »

Le héraut parlait au XV[e] siècle comme Strabon avait parlé dans l'antiquité.

Ces cours d'eau étaient, comme les routes, obstrués de péages ; ils étaient de plus en maint endroit encombrés de moulins et de pêcheries. La Loire était un des fleuves sur lesquels la navigation était le plus active [2] malgré les nombreux péages que seigneurs et villes y avaient établis [3] et dont le mode de perception, souvent arbitraire, aggravait la charge [4]. Les marchands qui faisaient le commerce sur la

1. *Le Débat des héraults d'armes*, p. 47.

2. Voir dans MANTELLIER (*Hist. de la communauté des marchands fréquentant la riv. de Loire*, t. I, p. 239 et suiv.) l'énumération des marchandises qui transitaient par la Loire.

3. *Ibid.*, p. 57.

4. MANTELLIER a indiqué deux modes d'exaction des péagers. — Voici à ce sujet un passage de MATHIEU DE VAUZELLES (*Traité des péages*, p. 54) : « Et se trouvera qu'en un même péage sont quatre ou cinq fermiers. Et chacun d'eux garde le port par semaine. Et quand le marchand ou voiturier arrive au port, celuy a qui eschoit la semaine ne se trouve point, mais y fait tenir son compaignon pour y composer et arrançonner avec le voiturier, lequel est contraint appeller monsieur le publi-

Loire formèrent, probablement au XIVe siècle, une association [1] pour se protéger réciproquement contre les exactions des péagers et contre les dangers de la navigation. « On voit, par les actes, dit leur historien, qu'au cours du XIVe siècle les Marchands fréquentant la rivière de Loire et les fleuves descendant en icelle (c'est le nom qu'ils se donnent) sont tenus pour exercer de temps immémorial le monopole de la navigation du bassin de la Loire ; eux seuls sont en possession de mener par eux, leurs gens ou autres de leur compagnie, leurs bateaux, chalans et marchandises ; qu'ils forment une compagnie ; que cette compagnie est pourvue d'antiques franchises et que son action embrasse tous les intérêts se rattachant à la navigation du fleuve [2]. » Les nautonniers de la Loire ne formaient pas une corporation fermée, exploitant un monopole comme la Hanse parisienne ou la Compagnie des marchands de Rouen, mais une association ouverte destinée à protéger tous les gens faisant le commerce sur le fleuve et ses affluents : c'est là un caractère particulier qui la distingue. Elle se composait elle-même de plusieurs corporations de marchands et de voituriers des villes riveraines ; on pourrait la nommer, avec Mantellier, une ligue fédérative. On la voit réclamer avec succès auprès du roi contre les seigneurs qui lèvent des péages illicites ; on la voit contribuer de ses deniers à l'entretien des levées et turcies de la Loire. C'est à ses supplications que sont dues les lettres patentes du 18 juin 1439 qui ont aboli — ou du moins essayé d'abolir — les péages établis depuis 1370. Il est dit dans ces lettres [3] que, comme « au regard des aydes, péages, truages, subsides, impôts et creües, mises sur les anciens, levez et cueillis, sous couleur et occasion de la guerre et de la garde et forti-

cain, et le prier, teste nu et jointes mains, qu'il le despesche. Lors le dit compaignon dira qu'il n'est pas semanier, et qu'il le fault aller chercher une lieue ou deux par delà. Le povre voiturier voyant qu'il perd la vente de sa marchandise, et désire gaigner temps pour la despence des batelliers qu'il meine, et crains le mauvais temps, ou que sa marchandise ne se détériore sur l'eau : il est à la fin contraint de passer a la mercy de ce gentil compaignon arrançonneur. »

Les tarifs et les usages étaient souvent compliqués, bizarres et parfois vexatoires. En voici un exemple. « Ardoise, dépry, c'est assavoir que celui qui mène le bateau doit se mettre à un genoil au bout d'icelluy, teste nue et crier par trois fois : je meine ardoise, et à chacun cry doit jeter une ardoise en l'eau.

Si aucun marchand ou voicturier conduisant batteau plein d'ardoise, quand il passe par devant le chasteau de Montsoreau, crie à haute voix, par trois fois, la teste nue, ces mots : Je meine ardoise, ardoise, ardoise ; et à chacun cry jette le dit marchand une ardoise en terre, en l'eau, ne doit rien ; et en défault de ce, peult estre condamné en soixante sols d'amende ; et si, en jettant les dictes ardoises par ledict marchand, les commis dudict seigneur de Montsoreau peuvent prendre l'une desdictes ardoisses ainsi jettées, ayant un pied hors l'eau et à sec, en ce cas, le dict marchand doilt amende de soixante sols. »

1. Voir livre III, chap. VIII.

2. *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*, par MANTELLIER, t. I, p. 29.

3. *Ibid.*, p. 110.

fication des places, lesdites couleur et occasion doivent cesser du tout par le moyen de la paix, et que, au regard des autres, comme ils ne peuvent, ne doivent de raison estre cueillis ne levez sans le gré, volonté et consentement des marchands, le roy, sur les grandes plaintes et clameurs continuellement faites en cette partie, leur veut donner ayde et toute provision convenable ». Par ce dispositif, les péages établis depuis 1370 furent derechef abolis, et les prohibitions de l'édit de 1430 textuellement renouvelées.

Le commerce maritime. — La France était alors, sous le rapport du commerce maritime, bien inférieure au Portugal et même aux villes du nord. Néanmoins elle commençait à avoir une marine marchande et même une marine militaire. Charles V avait fait équiper une flotte sur les côtes de Normandie, et Jean de Vienne, son amiral, avait défié les Anglais jusque dans leur île [1]. Les Dieppois entretenaient des relations suivies avec le Maroc, les îles de l'Afrique et même la côte de Guinée. Bordeaux commerçait régulièrement avec l'Angleterre ; il est vrai que, pendant près d'un siècle, Bordeaux a été pour ainsi dire une ville anglaise, dotée de privilèges par ses maîtres d'outre-mer [2].

Au commencement du xve siècle, un gentilhomme de la cour de Charles VI, Jean de Béthencourt, se fit céder la souveraineté des Canaries. Il partit, en 1402, avec un équipage d'aventuriers recrutés à Dieppe et à la Rochelle, conquit son royaume et y régna pendant vingt-trois ans. Jacques Cœur eut une existence non moins singulière et qui prouve mieux encore l'extension que prenait déjà, au xve siècle, le commerce français. Fils d'un pelletier de Bourges et simple ouvrier monnayeur dans sa jeunesse, il s'appliqua au commerce, voyagea dans le Levant, créa des comptoirs en Orient et à Montpellier, acquit d'immenses richesses et une grande renommée. « Il avait, dit un de ses contemporains, plusieurs facteurs par tous les pays et royaumes chrétiens et même dans le pays des Sarrasins. Sur la mer, il avait à ses dépens plusieurs grands vaisseaux qui allaient en Barbarie et jusqu'en Babylone quérir toutes les marchandises par la licence du Soudan et des Turcs. Il avait bien trois cents facteurs sur terre et sur mer [3]. » « Ses navires, ajoute un autre historien du temps, transportaient en Orient

1. Chéruel, *Hist. de l'adm. mon.*, t. I, p. 83.

2. Les bâtiments anglais apportaient du blé qu'ils vendaient à Bordeaux, puis allaient prendre à la Rochelle un chargement de vin comme fret de retour. Les Bordelais se plaignirent que ce genre de commerce leur enlevât leur argent. Le roi d'Angleterre fit droit à leur requête. « Nos desiderantes intime, pro comodo et utilitate curtatis prædicte, que varia discrimina et pericula per inimicorum nostrorum (ce sont les Français) invasiones et agressus frequenter sustinuit... » Il ordonna que les blés fussent apportés à Bordeaux et non ailleurs et que les marchands achetassent leurs marchandises de retour à Bordeaux et rapportassent en Angleterre avant la durée d'une année tout l'excédent d'argent qu'ils auraient reçu. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 62.

3. Mathieu de Coucy, 691.

des draps et des marchandises du royaume. A leur retour, ils rapportaient d'Egypte et du Levant diverses étoffes de soie et toutes sortes d'épices. Arrivés en France, quelques-uns de ces navires remontaient le Rhône, tandis que d'autres allaient approvisionner la Catalogne et les provinces voisines, disputant par ce moyen aux Vénitiens, aux Génois et aux Catalans une branche de trafic qu'ils avaient seuls exploitée jusque-là [1]. » Aussi Jacques Cœur eut-il des comptoirs non seulement à Montpellier, mais aussi à Marseille, à Tours, à Bourges. Il fonda plusieurs établissements industriels et entreprit l'exploitation de mines. Il était devenu, de simple artisan, un des plus riches seigneurs du royaume. Charles VII se servit plus d'une fois de sa bourse, lui laissa même la direction des finances jusqu'au jour où la jalousie des autres seigneurs le perdit et, sur une fausse accusation d'empoisonnement, le fit exiler [2]. Jacques Cœur, dépouillé d'une partie de ses biens, se retira à Chypre.

Le commerce maritime de la France ne put réparer de sitôt la perte qu'il avait faite. Car, de son temps, dit encore un contemporain, « il n'y eust en la mer d'Orient mât revêtu sinon des fleurs de lys ».

Juifs, Lombards et Portugais. — Les juifs, successivement rappelés ou proscrits (1347, 1357), obtinrent sur leur demande, en 1361, le droit de rentrer et de s'établir pour vingt ans dans le royaume moyennant une taxe d'entrée de 14 florins et une redevance annuelle de 7 florins par ménage, plus 1 florin par enfant ou domestique, le droit d'acquérir des maisons, d'être jugés par le roi ou par leur « gardien », de faire le commerce, d'exercer tout métier, de prêter de l'argent pourvu qu'ils ne prissent pas plus de 4 deniers pour livre par semaine (86,7 p. 100 par an !). Mais l'année suivante on les obligea de nouveau à porter sur leurs vêtements la marque rouge et blanche qui les avait distingués autrefois. La royauté avait trouvé dans les juifs une ressource financière dont elle avait grand besoin après le traité de Brétigny ; en 1378 les juifs s'engagèrent à payer au roi 200 francs (valeur intrinsèque, environ 1800 francs) d'or par semaine.

Les Lombards étaient, comme les juifs, des prêteurs que le peuple n'aimait guère. Les rois rendirent plusieurs ordonnances qui autorisaient leurs débiteurs à se libérer vis-à-vis d'eux sans payer les intérêts de leurs dettes. Après la prise de Calais, les Lombards furent arrêtés et traduits devant le parlement ; leurs biens furent confisqués et le roi décida « que tous les débiteurs des usuriers seront quittes envers eux des usures qu'ils leur doivent en payant le fort principal, lequel ne sera point payé aux Lombards, mais remis en dépôt pour

1. Thomas Basin, I, IV, ch. 26.
2. Voir, pour tout ce qui concerne Jacques Cœur, P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, 2 vol., et M. Dansin, *Hist. du gouv. de la France sous Charles VII*, p. 637.

être envoyé au Trésor ». Or, le Trésor, exigeant un remboursement immédiat, était au fond un créancier plus dur que les Lombards ; les débiteurs réclamèrent ; ils réclamaient encore dix ans plus tard [1]. D'ailleurs les Lombards ne furent pas expulsés : on les voit continuer leur commerce pendant les années suivantes. Beaucoup quittèrent la France pendant la guerre de Cent ans, parce qu'ils ne trouvaient plus matière à leur commerce ; mais beaucoup aussi revinrent après la paix.

Les Castillans et les Portugais, les plus hardis navigateurs du moyen âge, avaient des privilèges très étendus. Au xiv[e] siècle ils faisaient une grande partie du commerce extérieur du royaume ; c'étaient eux qui apportaient les produits de l'Afrique ; leurs bâtiments fréquentaient les ports français de l'Atlantique, principalement ceux de Harfleur, du Crotoy, d'Abbeville, et y jouissaient de nombreuses immunités. Leurs personnes et leurs marchandises n'étaient soumises à aucun droit, à aucune coutume, à aucune amende. Les villes devaient leur assurer, à des prix modérés, des magasins et des entrepôts. Leurs querelles avec les habitants étaient jugées par un tribunal mixte de bourgeois et de Portugais [2].

Ce fut surtout après la guerre, sous Charles VII et sous Louis XI, lorsque les chemins ne furent plus infestés de brigands, que la protection royale devint profitable au commerce. Alors les relations avec les nations étrangères s'étendirent ; aux Lombards, aux Castillans et aux Portugais se joignirent les Anglais qui demandèrent l'entière liberté du commerce entre les deux nations [3] ; les Hollandais, les Flamands ; les Brabançons que Louis XI affranchit de tous les droits onéreux de visite et de marque [4] ; les villes de la Hanse qui étaient encore toutes-puissantes dans les marchés du Nord et avec lesquelles fut signé, en 1483, un premier traité d'alliance [5].

Les altérations de monnaies. — Les Valois usèrent de la monnaie comme avait fait Philippe le Bel [6] ; convaincus qu'ils avaient seuls le droit d'en fixer la valeur, ils s'attribuèrent celui de la modifier au profit de leur Trésor, diminuant à leur gré la quantité de métal fin contenue

1. Le dernier règlement rendu à ce sujet paraît être celui du 20 octobre 1363 qui annule toutes les dettes contractées envers les Lombards et toutes les procédures qui en étaient les conséquences, à l'exception des poursuites commencées et terminées antérieurement. Voir aussi *Ordonn.*, t. V, novembre 1369.

2. Voir pour les Portugais, *Ordonn.*, t. III, p. 571, septembre 1341, et *Ordonn.*, t. IV, juin 1360 ; pour les Castillans, *Ordonn.*, t. III, 30 juin 1340 ; t. IV, juillet 1350. Les marchands français ne jouissaient pas, en Portugal du moins, de privilèges semblables. — Voir *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 716.

3. *Ordonn.*, t. XVIII, ann. 1475.

4. *Ibid.*, t. XV, p. 338, février 1461.

5. *Ibid.*, t. XIX, ordonnances confirmatives ; *Ibid.*, t. XX, 10 août 1489, et t. XX, ann. 1490.

6. Voir plus haut, livre III, chap. IX.

dans les pièces ou assignant aux pièces une valeur en sous plus ou moins grande. Ils pensaient qu'il leur suffisait d'ordonner qu'on taillerait 10 livres au lieu de 8 au marc d'argent, puis de battre monnaie, pour que leur dépense se trouvât tout à coup diminuée d'un cinquième, sans compter le droit de seigneuriage qu'ils prélevaient sur la refonte ; ou, sans refonte, de déclarer que telle pièce serait reçue dorénavant pour 10 oboles au lieu de 8. Philippe de Valois et surtout Jean le Bon se sont livrés fréquemment à ce genre d'opération.

De 1337 à 1342 huit affaiblissements successifs firent descendre la valeur intrinsèque de la livre tournois en monnaie d'argent de 17 fr. 37 à 3 fr. 37 [1] (valeur intrinsèque évaluée en monnaie française actuelle). En monnaie d'or, les variations furent plus nombreuses encore, car la livre descendit de 19 fr. 38 à 4 fr. 72 [2] ; mais la monnaie d'or était rare et ne réglait pas les prix du marché. La multiplicité des monnaies nouvelles, de taux et de poids différents, ajoutait à la confusion, comme sous le règne de Philippe le Bel. L'Italien Villani dit que les marchands étrangers cessèrent alors de venir trafiquer dans le royaume ; que des Français même, ruinés par ces fréquents changements, se retirèrent ailleurs ; que les autres sujets du roi, soit la noblesse, soit les bourgeois, ne se trouvèrent pas moins appauvris que les marchands, et que le roi n'était pas du tout aimé.

Il eût été plus sévère encore pour le successeur de Philippe de Valois. Philippe, après avoir relevé, en 1345, la valeur intrinsèque en argent de la livre tournois à un poids égal à celui de 13 fr. 89 de notre monnaie actuelle, l'avait fait redescendre plusieurs fois au poids de 5 fr. 79. Jean le Bon, qui la trouva à ce taux, ne lui fit pas subir moins de 24 variations, portant soit sur la monnaie d'or soit sur la monnaie d'argent, du mois d'août 1350 au mois de novembre 1355 ; la

1. Voir les tables de Natalis de Wailly, *Mém. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXI. Ces tables contiennent en détail tous les changements de poids, de fin et de valeur des monnaies.

2. Voici, d'après les calculs de M. d'Avenel, le prix du marc et la valeur de la livre tournois pendant la guerre de Cent ans (la valeur de la livre tournois est calculée sur le prix du marc d'argent qui était alors le véritable étalon des valeurs et non sur celui du marc d'or) :

	Prix du marc d'argent (245 grammes) en livres tournois	Valeur de la livre tournois en grammes d'argent fin	Valeur de la livre tournois en francs actuels
1301-1320	4 liv.	60	13 fr. 40
1321-1350	4 liv. 8 s.	55	12 fr. 25
1351-1360	7 liv. 8 s.	33	7 fr. 26
1361-1389	6 liv.	40	8 fr. 90
1390-1410	7 liv. 4 s.	34	7 fr. 53
1411-1425	7 liv. 18 s.	31	6 fr. 85
1426-1445	8 liv. 8 s.	29	6 fr. 53
1446-1455	9 liv. 8 s.	26	5 fr. 69

valeur de la livre tournois s'abaissa jusqu'à 1 fr. 73 de notre monnaie actuelle d'argent. Les États généraux blâmèrent cette conduite du roi. Un rehaussement de la monnaie devint probablement, comme en 1306, l'occasion de l'émeute dans laquelle les deux maréchaux de Champagne et de Normandie furent massacrés. Cependant le régent persévéra dans le système d'altération : en dix-sept mois, d'octobre 1358 à mars 1360, il fit subir à la monnaie d'or 3 variations et à la monnaie d'argent 17 variations : le 15 mars 1360, la valeur intrinsèque de la livre tournois en argent tombait jusqu'à 0 fr. 41. « A cause du cours excessif des monnaies d'or et d'argent, les vivres, denrées et marchandises dont chacun a besoin pour sa consommation sont tellement enchéris que le commun peuple ne peut trouver moyen de subsister », disaient les bourgeois de Paris [1]. Le régent consentit alors à relever la monnaie ; mais il l'abaissa ensuite, puis la releva plusieurs fois dans la même année. La monnaie ne retrouva sa fixité qu'à la fin de 1360[2], au moment où furent imposés les subsides pour la rançon du roi. A l'exception de quelques légers changements dans la frappe des pièces, cette fixité dura autant que le règne de Charles V et contribua à rétablir le commerce [3].

Un des conseillers du roi, Nicole Oresme, publia un *Traité des monnaies*, dans lequel il établissait la théorie de la sage pratique à laquelle s'était rangé le roi : « Le cours et pris des monnaies doit être comme une loy que nullement se doit muer ne changer. A ce propos dit Aristote : Certainement la chose qui plus fermement doit demeurer est la monnoie [4]. » Mais, avant lui, durant les quatorze années du règne de Jean, pendant lesquelles le prix du marc d'or avait été changé 18 fois et celui du marc d'argent 86 fois, l'oubli de ces sages maximes avait porté un grave préjudice à la richesse publique. Le mal continua au xv[e] siècle. Natalis de Wailly a constaté 108 fixations différentes pour l'or et 179 pour l'argent pendant la durée de la guerre de

1. Lors d'un de ses premiers affaiblissements de la monnaie, Jean dut relever le salaire des monnayeurs. « Depuis que nous avons dernièrement mué le pied de nos monnaies, dit le roi, les vivres et toutes choses nécessaires à nos ouvriers des monnaies ayant augmenté de prix... »

2. Ordonnance du 5 décembre 1360. Voir, pour ce qui concerne les monnaies, Vuitry, *Études*..., t. II, p. 220 et suiv.

3. Les principales monnaies sous Charles V furent :

	Valeur intrinsèque
Royal d'or et le denier aux fleurs de lys	13 fr. 38
Gros denier blanc	0 fr. 54
Denier blanc aux fleurs de lys (billon)	0 fr. 18
Petit parisis	0 fr. 45
Petit tournois	0 fr. 36
Maille (presque toute en cuivre)	0 fr. 18

4. *Traité des monnaies*, édité et annoté par Wolowski.

Cent ans[1]. En somme la livre tournois, qui représentait en 1301-1320 un poids d'argent pur de 60 grammes, n'en représentait plus que 26 en 1446-1455.

Nous avons déjà fait remarquer que le public n'était pas entièrement dupe de ces changements et n'acceptait pas sans compter les pièces pour la valeur qu'il plaisait au roi de leur attribuer. Changeurs et juifs les pesaient et les essayaient à la pierre de touche. Mais beaucoup de personnes, les rentiers par exemple[2], étaient impuissantes à se défendre, et le payement des créances antérieures aux ordonnances monétaires devenait un sujet de chicane[3]. Les rois essayaient de se faire obéir par des menaces et des punitions ; ils réussissaient mal. Comme sous Philippe le Bel on contractait en « monnaie forte », en « marcs d'argent » ; il arrivait même que les marchands qui avaient surélevé leurs prix au temps de la faible monnaie, résistaient à une diminution quand par hasard le roi rétablissait la forte monnaie[4].

Les lois de maximum. — Les rois voulurent mettre des bornes au renchérissement, conséquence inévitable de l'affaiblissement des mon-

1. Ces diverses fixations ne sont pas toutes des altérations de monnaies, ni même des changements dans la valeur des monnaies.

2. « Toutes rentes en deniers seront payées pour les termes à venir après le jour de Noël à tel prix comme la monnaie aura cours. » *Ordonn.*, t. II, p. 43, 16 décembre 1329.

3. « 6. Les dettes créées au temps passé seront payées au prix et à la value que les bons gros tournois d'argent avaient cours aux lieux où les contrats furent passés. » *Ibid.*

4. *Lettres adressées au seneschal de Beaucaire, par lesquelles le roi lui ordonne, sous de rigoureuses peines, de punir sévèrement ceux qui survendront les marchandises et les denrées, en enfreignant les ordonnances, qui avaient remis les monnaies presque en leur premier état* : «... Et était notre intention que toutes denrées et marchandises dussent être mises à raisonnable prix, selon la valeur, le poids et la loi de ladite monnaie. Et pour ce que aucuns de nos subgiés étaient, et encore sont si pleins de fraude et d'avarice, d'iniquité et de convoitise, qu'ils ne voulaient, ni ne veulent mettre leur denrée et marchandises à raisonnable prix,encore les voulaient et veulent survendre plus cher à cette forte monnaie qui court à présent,qu'ils ne faisaient pardevant, à la faible, de quoi notre peuple se dolait... » — *Ordonn.*, t. II, p. 49, 6 avril 1330. — Voir aussi même volume, p. 58, 29 nov. 1330. Ordonnance portant injonction aux baillis et aux sénéchaux de mettre à juste prix les vivres et les denrées et à fixer les journées des ouvriers. « Pour la grande clameur qui nous soit venue du peuple commun de nostre royaume, au temps de la mutation de nos monayes pour ce que les riches hommes et marchands qui avoient des bleds et autres vivres et denrées, par la grand convoitise, avarice et iniquité de vendre à la forte monoye, qui court à présent non pas tant seulement aussi grand prix comme ils le faisoient à la faible monoye qui couroit avant Noel dernier passé, ains les vouloient aussi, comme par deplaisance de ladite forte monoie et rebellion de tous, vendre excessivement, de graigneur prix, et icelles reprouvoient, afin de pourchasser à leur pouvoir charté en nostre dit royaume. Et aussi les communs ouvriers vouloient avoir aussi grands prix pour leurs journées à la forte monoye comme ils avoient accoustumé prendre à la foible. »

naies. Ils donnèrent des ordres à leurs sénéchaux dans les provinces ; ils fixèrent eux-mêmes non seulement le salaire de l'ouvrier, mais le bénéfice du marchand. « Les drapiers et tous autres marchands d'avoir de prix, dit le roi Jean, dans son ordonnance de 1351, pourront prendre de leurs marchandises 2 sols pour livre d'acquest, et non plus, eu égard à ce que la marchandise leur coûte rendue à Paris, tant seulement, sans y mettre ne convertir autres cousts ne frais. Et jureront lesdits maistres et marchands par leurs sermens à ce tenir et garder[1]. » Le même prince défendit aux cordonniers de vendre des souliers d'homme plus de 2 sous 4 deniers[2] ; aux tondeurs, de faire payer plus de 4 deniers par aune de drap ordinaire[3] ; aux chambrières, de recevoir plus de 50 sous pour les gages d'une année[4] ; à tous les ouvriers et artisans, d'exiger de leur travail plus d'un tiers au delà du prix qu'ils demandaient « avant la mortalité[5] », à laquelle on attribuait seule la cherté et qui n'en était qu'une cause accidentelle[6]. La cherté continua, et les victimes de cette mesure furent surtout les chambrières et les ouvriers.

Cette ordonnance vexatoire fut d'ailleurs suivie d'autres mesures du même genre. En 1354, « à l'honneur de Dieu et au profit de la chose publique, il est ordonné de par le roi et son conseil », que tous les marchands, laboureurs, ouvriers, serviteurs ramènent et mettent leurs denrées, marchandises et ouvrages à des prix convenables et suffisants « selon la valeur de la forte monnaie[7] ». Pour prévenir les fraudes des marchands, gens de métiers et autres qui exigent des prix excessifs, il sera publié dans toutes les villes que toutes personnes saines de corps, qu'elles aient des métiers ou non, sont tenues de travailler pour gagner leur vie ; en cas de contravention, elles seront tenues de sortir dans les trois jours ; si elles y manquent, elles seront mises en prison pendant trois jours où elles seront nourries au pain et à l'eau ; si elles persistent, elles seront marquées au front d'un fer chaud. Tous ouvriers, de quelque profession que ce soit, iront avant le lever du

1. *Ordonn.*, t. II, pénultième de fév. 1350, art. 158, p. 364.
2. *Ibid.*, art. 157.
3. *Ibid.*, art. 199.
4. *Ibid.*, art. 184. Les nourrices à domicile n'avaient également que 50 sous ; celles qui nourrissaient chez elles avaient 100 sous.
5. *Ibid.*, art. 191, 221, 231, etc.
6. Cependant cette cause ne produisit pas ses effets seulement en France. Les historiens constatent en Angleterre une hausse des salaires après la peste noire. Une proclamation du roi, puis un statut du parlement défendit aux ouvriers de refuser le travail et de demander un prix supérieur à celui de l'an 1347. Néanmoins tous les salaires augmentèrent. Voir *Travail et salaire en Angleterre*, par Thorold Rogers, p. 199 et suiv.
7. Une ordonnance venait de hausser la monnaie : la valeur de la livre tournois en argent était portée de 3 fr. 25 (valeur intrinsèque exprimée en monnaie actuelle) à 8 fr. 01.

soleil, aux places accoutumées pour se louer à ceux qui auront besoin d'eux et aucun ne pourra refuser de servir au prix qui sera réglé pour le salaire [1]. Il est difficile de pousser plus loin le despotisme en matière économique ; il faut aller jusqu'à l'époque du maximum pendant la Révolution pour rencontrer des mesures aussi vexatoires.

Les rois qui intervenaient si directement dans les relations commerciales ne pouvaient laisser sans règle le commerce de la boulangerie.

Le pain est la nourriture de tous ; sa qualité et son prix ont une telle importance qu'on en a toujours considéré la vente moins comme une simple affaire de commerce que comme une question de haute police. Il était soumis à une taxe. Au XIX[e] siècle à Paris, lorsque le pain était taxé, le prix du kilogramme était déterminé tous les quinze jours d'après le prix moyen de l'hectolitre de blé sur les marchés. Nous avons vu [2] qu'au moyen âge le prix restait invariable : c'était le poids qui changeait. Par exemple, au mois de juillet 1372, on décida, après plusieurs cuissons d'essai, que le pain de Chailly de 1 denier pèserait tout cuit 9 onces un quart (à 15 onces la livre) ; le pain bourgeois ou de seconde qualité, 12 onces ; le pain de « brode » ou pain bis, 24 onces [3]. Les pains de 2 deniers pesaient le double. Le froment de première qualité valait alors 12 sous à Paris ; à chaque augmentation de prix de 3 sous sur le marché, les pains devaient diminuer de poids : celui de Chailly, d'une demi-once ; les deux autres, d'une once ; à chaque diminution de 3 sous, ils devaient augmenter d'un poids équivalent [4]. L'échelle de proportion fut modifiée la même année après la moisson [5].

La valeur de l'argent et le prix des marchandises. — Les ordonnances royales pouvaient contrarier le commerce ; elles ne pouvaient prévaloir en définitive contre la nature des choses. Il devait nécessairement arriver que, tant que les métaux précieux conserveraient à peu près la même valeur, l'acheteur donnât d'autant plus de monnaie pour acheter une marchandise que cette monnaie contenait moins de métal fin. Il pouvait arriver, d'autre part, que le métal devenant plus

1. *Ordonn.*, t. II, p. 484 et 563. Voir VUITRY, *Études...*, p. 275. Le *Recueil des ordonnances* contient de nombreuses taxations de journées d'ouvriers (en mars et novembre 1330, en 1331, en 1351, en 1354, en 1355, en 1360, en 1383) et de prix du blé et autres denrées (en 1329, en 1330, en 1351, en 1355, en 1360, en 1372, en 1498).

2. Voir plus haut, chap. VII.

3. Ces espèces de pains n'existaient pas seulement à Paris. — Voir *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 888, ann. 1343. Les prix ne restèrent cependant pas toujours les mêmes. En 1418, un pain se vendait 4 deniers. Mais la monnaie avait bien perdu de sa valeur.

4. *Ordonn.*, t. V, p. 500, juillet 1372.

5. *Ibid.*, p. 554, 9 déc. 1372. En 1439, le poids du pain fut fixé et le système changea.

rare, acquît plus de valeur, et, par suite, que la même monnaie achetât plus de marchandise qu'elle n'en avait acheté précédemment. Les deux phénomènes se sont produits dans le cours du XIV[e] et du XV[e] siècle.

En prenant comme exemple le blé dont nous avons déjà parlé dans le chapitre II, voici les variations qu'on peut constater d'après les tableaux dressés par M. d'Avenel. De 1328 à 1350 le prix du setier (117 litres) a varié entre 4 sous 3 deniers et 18 sous (non compris quelques prix de disette, comme celui de 3 livres 4 deniers pour un double setier à Périgueux en 1346) avec une moyenne de 10 à 12 sous ; cette période se termine par de grandes chertés, parce qu'après la peste noire beaucoup de champs étaient restés incultes faute de cultivateurs[1].

Jusqu'en 1372, les disettes ont été fréquentes et le prix a été souvent très élevé. De 1372 à 1415, les récoltes paraissent avoir été en général assez bonnes et on ne voit pas de grandes disettes sévir sur une vaste étendue du territoire.

Cependant les prix, qui sont moins discordants que ceux de la période 1328-1350, donnent une moyenne d'environ 16 à 18 sous, avec des écarts de 11 sous 3 deniers au minimum à 1 livre 5 sous au maximum. De 1419 à 1440, probablement sous l'influence de la guerre, les famines furent fréquentes et les prix généralement élevés[2]. De 1450 à 1500 au contraire, on voit peu de disettes et les prix restent bas[3].Cependant,compté en monnaie du temps, le setier varie de 1 livre 6 sous 4 deniers à 5 sous, avec une moyenne de 13 sous[4]. Il faut

1. En Brie « après la peste fut la plus grande cherté de tous biens qu'homme que lors vecquit eut oncques veu au royaulme de France, par especial de grains ; car un setier de blé valoit, par aucun temps, en ladite année 8 livres ». Chronique citée par Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies.*

2. Les prix étaient élevés dans le midi comme dans le nord. A Alais, les consuls ayant maintenu la viande au même prix de 1445 à 1460, les bouchers réclamaient une augmentation à cause de la hausse des salaires et de la cherté du bétail.— *Hist. d'Alais*, par M. Bardon, p. 354.

3. Moyenne calculée sur 20 prix.

4. Voici, d'après le tableau de M. d'Avenel dont les éléments sont tirés en très grande partie du travail de N. de Wailly, la valeur moyenne du marc d'argent en livres tournois et de la livre tournois en grammes d'argent et en francs de 1321 à 1500.

Périodes	Prix moyen du marc d'argent (245 grammes) en livres tournois	Valeur de la livre tournois en grammes d'argent fin	Valeur de la livre tournois en francs actuels
1321-1350	4 liv. 8 s.	55.00	12.25
1351-1360	7 liv. 8 s.	33.00	7.26
1361-1389	6 liv. »	40.00	8.90
1390-1400	7 liv. 4 s.	34.80	7.53
1401-1425	7 liv.18 s.	31.00	6.85
1426-1445	8 liv. 8 s.	29.00	6.53
1446-1455	9 liv. 8 s.	26.00	5.69
1456-1487	10 liv. 5 s.	24.00	5.29
1488-1500	11 liv.13 s.	21.00	4.64

remarquer que la livre tournois ne pesait plus guère en moyenne que 23 grammes dans la seconde moitié du xve siècle, tandis qu'elle en pesait en moyenne 55 dans le second quart du xiiie siècle.

Nous avons déjà indiqué dans le chapitre II les causes principales de ces variations. Il n'est pas inutile d'y revenir pour préciser ce point d'histoire économique.

On sait que le prix nominal n'est pas nécessairement le prix réel. Pour apprécier ce dernier, il faut connaître non seulement la valeur intrinsèque de la monnaie, — laquelle dépend du poids de métal fin qu'elle contient, — mais aussi sa valeur commerciale, c'est-à-dire la quantité de marchandises que cette monnaie achète. Les rois réglaient le premier terme ; leur puissance ne s'étendait pas sur le second, qui est une conséquence, comme nous l'avons dit, de l'offre et de la demande.

Or, au xive siècle, le pouvoir de l'argent paraît avoir diminué, c'est-à-dire qu'il fallait un poids plus considérable de métal précieux pour acquérir un bien sous le règne de Charles V qu'il n'en avait fallu sous Philippe le Hardi ; la diminution du pouvoir de l'argent aggravait le renchérissement produit par l'altération des monnaies.

Au contraire, vers la fin du xive siècle et pendant tout le xve siècle, le pouvoir de l'argent a certainement augmenté [1], en partie probablement parce que durant la guerre l'argent était devenu rare et se cachait dans un pays sans cesse pillé, et que, après la guerre, le royaume fut longtemps avant de se rétablir ; en grande partie aussi, vers la fin du xve siècle, parce que l'essor du commerce renaissant fut assez rapide pour que le capital métallique ne suffise plus aux besoins de la circulation. Nous avons vu que pour avoir un hectolitre de froment en 1351-1375, il fallait donner l'argent contenu dans 9 francs de monnaie actuelle, tandis qu'en 1451-1475, en raison de l'augmentation du pouvoir de l'argent, il ne fallait plus donner que 3 fr. 75 [2]. La plupart des marchandises suivirent alors le même mouvement [3] : de là les plaintes du xve siècle sur la disparition du numéraire.

1. Voici le pouvoir que le vicomte d'Avenel croit pouvoir assigner à l'argent, le pouvoir actuel étant représenté par 1 :

Période.	Pouvoir d'achat de l'argent.
1201-1225	4 1/2
1226-1300	4 1/2
1301-1350	3 1/2
1351-1375	3
1376-1400	4
1401-1425	4 1/2
1426-1450	4 1/2
1451-1500	6

2. Voir même livre, chap. II.

3. Ainsi c'est assurément une cause autre que la valeur de la monnaie qui fait que la livre de poivre s'est vendue à Falaise 11 sous en 1428 et 6 sous en 1448, comme

Il ne faut pas croire que l'abondance ou la rareté des métaux précieux et le poids de métal fin contenu dans l'unité monétaire suffisent à expliquer toutes les variations de prix de cette époque. Chaque marchandise a son individualité propre [1] ; ce n'est qu'une sorte de résultante générale que nous essayons d'indiquer.

Ainsi nous avons vu qu'après la guerre de Cent ans le prix de la terre de labour s'était relevé à mesure que le pays se repeuplait et que la culture était reprise [2]. Cette augmentation suppose une renaissance de l'agriculture et, comme elle coïncidait avec un salaire rémunérateur pour les ouvriers, elle explique la popularité dont a joui le « bon roi Louis XII ».

L'intérêt de l'argent resta à un taux très élevé pendant toute cette période : celui de 20 p. 100 paraît ordinaire [3]. Un grand nombre d'ordonnances ont été rendues contre l'usure [4].

c'est une cause autre qui a fait que d'une année à l'autre ou d'une région à l'autre le prix du setier de blé variait du simple au double.

1. Exemples : un chapon est payé 20 deniers (1 gr. 80 d'argent fin) à Falaise en 1428; 11 deniers (1 gr. 32) dans le pays d'Auge, en 1455, et 12 deniers (1 gr.20) à Poitiers, en 1486 ; une oie est payée 2 sous 6 deniers (2 gr. 70) à Falaise en 1428, et 15 deniers (1 gr. 50) à Poitiers en 1486. Ces prix sont tirés de la *Collection de cinquante-six états, etc. concernant les prix des denrées*, etc. M. Monteil, *Archives nat.*, *Sect. hist.*, kk. 1339, pièces 21, 32 et 45.

2. Voir le chap. II. Le prix de la terre de labour, qui était tombé à 48 francs (valeur intrinsèque actuelle) en 1451-1475, remonta, d'après M. d'Avenel, à 97 francs en 1476-1500.

3. M. d'Avenel, *op. cit.*, t. I, p. 81.

4. Pour les trois premiers quarts du xive siècle le *Recueil des ordonnances* cite des ordonnances en 1311 (4 ordonnances), en 1312, en 1330, en 1337, en 1338, en 1340, en 1347, en 1349, en 1350, en 1351 (2 ordonnances), en 1353, en 1363, en 1376.

CHAPITRE IX

ÉTAT DES CLASSES OUVRIÈRES AU XVe SIÈCLE

Sommaire. — La royauté et les corporations (682). — Privilèges accordés à la bourgeoisie (683). — Les arbalétriers et les confréries (684). — Le bourgeois et l'ouvrier (686). — Le salaire nominal et le salaire réel (690).

La royauté et les corporations. — Le xive siècle et le premier quart du xve siècle ont été un temps d'épreuves pour la population industrielle. La royauté, qui l'avait prise sous sa protection au temps des premiers Capétiens, tenta sous les premiers Valois de réglementer son travail, au nom de l'intérêt général, et d'abaisser les barrières que s'efforçaient dans le même temps de surélever les corps de métiers.

La peste et la guerre dépeuplent le pays et paralysent la production : la population industrielle en souffre presque autant que la population rurale. Les désastres de l'armée royale et la lourdeur des impôts conduisent la bourgeoisie à se défier de l'administration, à exiger des comptes et à réclamer des réformes : la population industrielle, du moins celle de Paris, fait cause commune avec elle. Mais les réformes échouent et le gouvernement heureux de Charles V ramène la paix dans le royaume et l'activité dans les boutiques. Quand les émeutes recommencent sous Charles VI, la bourgeoisie se trouve reléguée à l'arrière-plan ; c'est la populace qui tient le haut du pavé avec les Cabochiens, et ses excès déconsidèrent les plans de réformation. La royauté sort victorieuse de la guerre civile et de la guerre étrangère et Charles VII rentré dans sa capitale, devient un souverain presque absolu. non sur toute la France, mais sur le domaine royal agrandi.

Comme il arrive d'ordinaire à la suite des orages populaires et des grands ébranlements, chacun éprouva le besoin de vivre dans le calme ; on se serra autour du pouvoir qui pouvait donner la sécurité et le repos. Sous Louis XI, les classes laborieuses étaient devenues de nouveau les fidèles sujettes de la royauté, et les corps de métiers de Paris fournirent la milice qu'elle opposa à la féodalité dans sa dernière lutte contre les grands vassaux.

La classe industrielle n'avait pas renoncé pour cela à ses privilèges, et la royauté, plus réservée, ne leur demanda plus les mêmes sacrifices qu'en 1351. Elle respecta les corps de métiers, leur organisation et leur

monopole, pourvu que ce fût d'elle-même qu'ils émanassent ; elle sanctionna même à cette époque l'existence des confréries, toléra quelque temps les rois des merciers et ne dirigea pas encore ses ordonnances contre les associations du compagnonnage.

L'aspect des campagnes a dû changer beaucoup pendant les XIVᵉ et XVᵉ siècles, et être très différent suivant les régions ; pour en donner une idée, quelques monographies [1] ne suffiraient pas à remplacer un état général des campagnes que nous ne possédons pas. Ce qui est certain, c'est que beaucoup de campagnes étaient dans une profonde misère pendant la guerre ; que beaucoup commençaient à s'en relever vers la fin du siècle, mais qu'on était encore loin d'avoir réparé tous les désastres.

Dans les villes, beaucoup de maisons étaient tombées en ruine ; beaucoup de métiers avaient dû cesser, par pauvreté, de former des corps constitués. Les maisons furent rebâties après la guerre et les corporations sollicitèrent de la royauté le renouvellement de leurs statuts. L'industrie avait déjà repris quelque activité sous l'administration réparatrice de Charles V. Elle ne cessa pas d'être florissante dans les Flandres, et elle l'était vers la fin de la guerre de Cent ans en Bourgogne et même dans le Languedoc. Sous Louis XI et sous Charles VIII, elle prit partout un nouvel essor. Les rois y contribuèrent par leur intervention tutélaire.

Privilèges accordés à la bourgeoisie. — Les gens de métier, à part peut-être quelques regrets isolés, oublièrent les prétentions politiques de leurs pères et se rallièrent franchement à la royauté. Les dernières communes tombèrent successivement pour faire place aux baillis et aux prévôts du roi [2], sans que la petite bourgeoisie parût s'en inquiéter vivement. D'autres privilèges remplaçaient l'autonomie communale. Dans un grand nombre de villes, les bourgeois obtinrent l'exemption des réquisitions de vivres et de marchandises faites par les officiers royaux et connues sous le nom de prises [3]. Le droit d'acquérir des fiefs, autrefois concédé aux seuls bourgeois du Midi, fut accordé dans le Nord aux habitants de plusieurs grandes cités [4], et dans quelques-unes les fonctions de maire et d'échevin anoblirent [5].

1. Siméon Luce a donné une de ces monographies en décrivant l'habitation et le mobilier confortable d'un paysan aisé de Normandie (*Hist. de Duguesclin...*, p. 60). Mais le même auteur ajoute que la plupart des maisons de paysans étaient des cabanes grossières en terre, en torchis, etc.

2. On peut suivre dans les pièces de l'échevinage d'Amiens les progrès de cette révolution. Voir principalement les années 1382, 1383, 1446, 1471 ; c'est dans cette dernière année que la ville d'Amiens fut réunie au domaine royal.

3. Voir, entre autres, pour Gonesse, 4 novembre 1350 (*Ordonn.*, t. VI) ; pour Paris, juin 1351 (*Ordonn.*, t. IV) ; pour Montreuil, mars 1360 (*Ordonn.*, t. IV).

4. Limoges, juillet 1463 (*Ordonn.*, t. XVI) ; Paris, 9 août 1471 (*Ordonn.*, t. VI) ; Beauvais, 1472 (*Ordonn.*, t. XVII) ; Amiens, 1481 (*Comm. d'Amiens*, t. II, p. 386), etc.

5. *Ordonn.*, t. XV, ann. 1462 ; t. XVIII, 1474, sur Bourges.

La bourgeoisie royale, qui donnait le privilège d'être justiciable des officiers du roi et de trouver protection partout où s'exerçait l'autorité royale, avait été un titre plus recherché à mesure que la puissance des rois s'étendait et s'élevait au-dessus de la féodalité. Dans le principe, pour devenir bourgeois du roi, il fallait avoir un domicile dans une ville ou une terre relevant directement du roi. Les seigneurs avaient essayé de délivrer à leur tour des lettres de bourgeoisie ; mais le titre seigneurial avait beaucoup moins de valeur, parce que la protection qu'il promettait était bornée aux limites des domaines d'un seigneur. D'ailleurs, au XIV[e] siècle, les rois se réservèrent exclusivement le droit de donner des lettres de bourgeoisie, comme celui d'instituer des communes. Les bourgeois royaux se multiplièrent dans les villes seigneuriales, malgré les réclamations des seigneurs et même malgré les ordonnances par lesquelles les rois essayaient quelquefois ou feignaient de donner satisfaction aux réclamations de ces derniers [1].

On voyait même déjà des bourgeois monter jusque dans les rangs de la noblesse. Philippe III le Hardi passe pour être le premier roi qui ait délivré des lettres de noblesse ; il le fit en faveur de l'orfèvre Raoul qui était son argentier. Les anoblissements devinrent fréquents sous Philippe le Bel et sous les Valois. Des seigneurs firent aussi des nobles sur leurs terres [2] jusqu'au jour où la royauté se fut expressément réservé ce privilège.

Les arbalétriers et les confréries. — Les gens de métier aimaient, comme toute la société du temps, les fêtes, les réunions ; ils contribuèrent largement à la création des confréries d'arbalétriers. La guerre de Cent ans avait forcé chaque cité, chaque bourgade à songer à sa propre défense ; les habitants s'étaient exercés au maniement des

1. Nous avons déjà parlé dans le livre III, chap. II, de la bourgeoisie royale. Voir notamment le règlement de 1287, les ordonnances de mars 1303, d'octobre 1351, de mai 1355, de juillet 1367, les lettres d'août 1376. Voir VUITRY, *Études...*, t. II, p. 436.
Voici les principales plaintes rappelées dans les lettres de 1376 : 1° on se fait recevoir bourgeois partout, même sur les terres seigneuriales, bien qu'on ne puisse l'être que là où une bourgeoisie est établie et où l'on s'engage à demeurer ; 2° on n'achète pas une maison de 60 sous dans le lieu où l'on se fait bourgeois, conformément aux ordonnances ; on continue de demeurer sur les terres des seigneurs, mais on ne peut être poursuivi par les seigneurs qui craignent d'être inquiétés comme ayant enfreint une sauvegarde royale ; 3° les bourgeois du roi refusent de faire le guet, de payer la taille et autres subventions dans le lieu où ils demeurent ; 4° pour éviter de payer ses dettes, on se fait recevoir bourgeois du roi, loin de son domicile ; 5° de pauvres gens sont reçus bourgeois bien qu'il faille, conformément aux ordonnances, payer 1 marc d'argent.

2. En 1437, Jean duc de Bretagne, anoblit Raoullet le charpentier, « très artificieux et expert oupvrier méchanique en l'art et science de charpenterie », qui avait fabriqué des engins, canons et bombardes, et avait fait la charpente du château du fils du duc (M. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 131). Le duc déclare l'avoir anobli, franchi, quitté et excepté de payer fouages, impotz, tailles, subsides et autres subventions.

armes ; les rois avaient encouragé cette tendance, donné des chefs à ces compagnies de volontaires et accordé à ceux qui s'y feraient inscrire l'exemption du guet et l'immunité de tout impôt[1]. Elles se multiplièrent[2]. Comme toutes les confréries, elles eurent leurs messes et leurs banquets : ce fut dès lors un avantage d'en faire partie. L'exercice de l'arbalète, qui avait été d'abord une nécessité, devint le délassement favori des artisans, et le titre d'arbalétrier fut recherché comme un titre d'honneur. Des seigneurs, des hommes de robe, des prêtres même y figuraient à côté des bouchers et des tailleurs de pierre[3]. La réception avait lieu avec une certaine pompe[4] : les confrères juraient de ne jamais s'armer contre le roi, de ne jamais se nuire les uns aux autres et de s'avertir réciproquement des dangers qui pourraient les menacer[5]. Ils ne pouvaient se présenter au tir qu'avec leurs habits du dimanche ; à Reims, on condamna à faire amende honorable un tonnelier qui était venu avec son tablier de travail[6]. Souvent on proposait des prix ; les arbalétriers de toutes les villes voisines venaient pour les disputer : c'étaient des jours de réjouissance[7]. En 1427, à Amiens, un messager vint annoncer qu'un tir allait avoir lieu à Saint-Omer ; l'échevinage lui vota une coupe d'argent pour le remercier de sa bonne nouvelle et décida que les dix arbalétriers qui seraient choisis pour aller concourir recevraient chacun, pour frais de voyage, 32 livres (valeur intrinsèque : environ 201 fr.) sur les fonds de la commune[8].

A aucune époque peut-être, depuis le commencement du moyen âge la classe ouvrière n'avait imaginé plus d'occasions de se distraire. Elle menait probablement plus joyeuse vie qu'au XIIIe siècle, et il

1. Voir les privilèges des arbalétriers de Laon, et principalement les articles 4, 6 et 7. — *Ordonn.*, t. V, p. 66, août 1367. Les arbalétriers de Paris (9 août 1359) formaient une confrérie en l'honneur de saint Denis. Ils étaient 200 ; ils nommaient tous les ans quatre prévôts ; ils étaient exempts d'impôt, de guet et prêtaient serment de servir loyalement à Paris et en tous autres lieux « où le roi aura d'eux affaire ».

2. Lagny, juillet 1368 ; Compiègne, sept. 1368 ; la Rochelle, août 1373 (*Ordonn.*, t. V). — Ordonnance générale pour le royaume du 3 avril 1369.

3. Voici quelques extraits de la liste des membres admis dans la confrérie des arbalétriers de Reims (*Arch. de Reims*, *Statuts*, I, 322, *note*) :

Jehan Moet, apothicaire, 1488. — Jehan Chenoir, seigneur de Chambrety, 1494. — Remy Legoix, prêtre et curé de Cernay-les-Reims, 1495. — Thiebaut Levoirier, marchand drappier, 1495. — Nicolas Corignicourt, boucher, 1509 (chassé de la confrérie). — Pierre Lefrecque, corroeur de cuir, 1517. — Jérôme Grossaine, bailly de Reims, le même jour. — Jehan Colbert, apothicaire, 1526. — Garlache Soüyn, licencié es loix, avocat, 1533. — Regnault Noblet, tailleur de pierre, 1534.

4. Voir (*Ibid.*, p. 327) le dialogue en vers entre le connétable et le récipiendaire.

5. *Ibid.*, p. 328 et 329.

6. *Ibid.*, t. I, p. 322.

7. Les sociétés de chevaliers de l'arc, qui existaient encore naguère dans quelques campagnes, rappellent certains traits des confréries d'arbalétriers du XIVe siècle.

8. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 105, ann. 1427.

semble qu'elle ait voulu chercher dans les réjouissances un oubli des maux présents.

Le bourgeois et l'ouvrier. — Au commencement du XVe siècle, une ordonnance royale obligea à Reims les gens du clergé à participer aux corvées du guet avec les autres habitants. Les prêtres réclamèrent et publièrent un factum dans lequel, comparant leur position à celle des artisans, ils s'appliquaient à prouver qu'ils étaient presque tous beaucoup plus pauvres que les plus modestes marchands. Il est vrai qu'ils ne faisaient entrer en compte que le prix des messes, laissant entièrement de côté les profits, plus considérables sans doute, des cadeaux, des aumônes et des biens-fonds, et qu'ainsi ils pouvaient affirmer que le salaire d'un maçon était supérieur à celui d'un prêtre.

Sans croire avec eux que le clergé vécût alors dans une plus humble fortune que la bourgeoisie, on peut du moins, en lisant les doléances de celui de Reims, se faire une idée des moyens d'existence qu'y possédaient les gens de métier à une époque où les plaies de la guerre de Cent ans n'étaient pas encore fermées, — idée exagérée vraisemblablement, parce que les prêtres plaidaient une cause. Les gros marchands, que le clergé appelle « chevaliers de la nation de Reims », avaient d'après lui un revenu moyen de 1.500 livres : ce serait peut-être aujourd'hui une fortune d'une cinquantaine de mille francs de rente [1]. Les pelletiers, les épiciers, les drapiers gagnaient par leur industrie 200 à 300 livres par an, c'est-à-dire à peu près 6.000 à 9.000 francs, valeur commerciale actuelle. Les compagnons, maçons, couvreurs, charpentiers, avaient par jour 3 ou 4 sous et il n'était pas si petit ouvrier dont la journée ne valût 20 deniers au moins. Ces sommes correspondraient de nos jours à des salaires avec lesquels on pourrait acheter 6 francs, 4 fr. 50, et 2 fr. 50 de froment [2] ; or les ouvriers avaient, outre leur salaire en argent, la nourriture chez leur patron.

1. 1.500 livres contenaient environ autant d'argent que 11.250 francs. En supposant que le pouvoir commercial de l'argent fût 4 fois plus fort qu'aujourd'hui, les 1.500 livres équivaudraient à 48.000 francs. En outre, le pouvoir social de l'argent étant beaucoup plus grand alors que maintenant, les 1.500 livres de rente constituaient une grande fortune.

2. On peut dire qu'il y a bourgois, marchans et ouvriers à Reims, guaignans ses journées, qui sont V^m et plus *potens ad arma* (et ceulx d'église, hors abbaïes, ne font pas XL *potentes ad arma*) qui n'ait aussi bien et mieulx son vivre comme ont les gens d'église, *verbi gratia*, chevaliers de la nacion de Reims, grans riches bourgeois qui ont l'un par l'autre mille et sincq cens francs tant de leurs revenues comme de leur practique et industrie ;... il y a marchans de cuirs, de draps, d'espices, de pelleteries et autres denrées, taverniers et autres gens, que leur industrie vault trop plus en rentes de IIe ou IIIe francs plus et moins ; il y a massons, charpentiers, parementiers, panetiers, houeurs et autres gens de mestiers ; or mette-on l'un contre l'autre... vraiement pessés les fais de chascun, encore en faculté excèdent, à tout compter, au moins égualent, pour deux cent, en revenues, les lays aux gens d'église ; *verbi gratia*, un ouvrier masson, charpentier, couvreur en toutes saisons, et un

Dans la bourgeoisie de Flandre que l'industrie, particulièrement celle des tissus de laine et celle de la bière, avait enrichis, il y avait nombre de familles opulentes. Nous avons déjà dit quel fut, au commencement du XIVe siècle, l'étonnement de la reine de France Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, lorsqu'elle vint visiter la nouvelle conquête du roi et vit le luxe déployé par les dames pour sa réception : « J'avais cru être la seule reine ; j'en vois ici plus de six cents ».

Pierre de Limoges raconte les origines de la fortune d'un commerçant : « Il courait les rues, dit-il, en colportant de la viande dans un grand plat... Devenu plus tard un des plus riches personnages de la capitale, il fit enchâsser ce vieux plat dans une monture d'or et d'argent en souvenir de sa pauvreté première ; il le gardait comme une relique et se le faisait présenter les jours de bonne fête [1]. »

Un riche boucher de la Grande Boucherie de Paris était propriétaire de trois étaux de la boucherie de Saint-Jacques qui faisaient, disait-on, chaque semaine une vente de 200 livres parisis (valeur intrinsèque : environ 1.600 fr.) et qui lui rapportaient 20 à 30 livres ; il avait acquis ainsi 600 livres de rentes. En 1383, il laissait en mourant quatre maisons garnies d'un mobilier complet dans lequel entrait nombre de pièces d'orfèvrerie d'un grand prix. Sa femme avait des joyaux estimés à plus de 1.000 livres (valeur intrinsèque : environ 8.000 fr.) et une garde-robe somptueuse, trois manteaux de fourrure, etc. Les héritiers affirmaient qu'il possédait en argent au moins 500 florins (valeur intrinsèque : environ 4.000 fr.) et que le total de ses biens mobiliers devait monter à 12.000 florins environ (valeur intrinsèque : environ 96.000 fr.) [2].

Au commencement du XIIIe siècle il était encore rare de rencontrer des familles bourgeoises enrichies par l'exercice d'un métier. Il y en avait déjà un grand nombre au XVe siècle ; quelques-unes ont même été célèbres : par exemple, les Arrode et les Bureau. Le nom de Nicolas Flamel est connu par les largesses que cet écrivain, établi près de Saint-Jacques-la-Boucherie, fit aux églises ; Guillebert de Metz vante aussi sa libéralité envers les pauvres [3]. Le même auteur, qui

houeur en mars, gangne trois ou quatre soulz, en autre temps XX deniers ou II s. tant soit petit ouvrier ; et s'il le gouverne, en reste de remenant ; et vraiement un prestre tout en tache, et sans remenant, ne avera pour sa messe que XII ou XVI d., qui est toute sa journée ; et s'il va jusques à deux s., c'est des plus grans ; mais ung tavernier et marchant excède bien ceste gangne ; et se on dit li prestres chantent festes et dimanches et li ouvrier n'y ouvre pas ; response : li ouvrier guangne plus en ung jour que ne fait le prestre en trois ou quatre, veu que le ouvrier a son vivre avec sa gangne, li prestre non... — *Arch. de Reims, Statuts*, t. I, p. 552.

1. Cité par Baudrillart, *Hist. du luxe*, t. III, p. 171.

2. Nous connaissons ces détails par la plainte de ses sœurs, qui accusaient la veuve d'avoir détourné la plus grande partie de la succession. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 58.

3. Nous avons déjà cité ce texte : « Flamel l'aisné... escrivain qui tant faisoit d'aumosnes et hospitalitez et fist plusieurs maisons où gens de mestier demeuroient en bas et du loyer qu'ils paioent estoient soutenus pauvres laboureurs en hault. »

écrivait dans la première moitié du xv[e] siècle, décrit l'habitation d'un bourgeois de la rue des Prouvelles, Jacques Duchié, habitation somptueuse : dans la cour, des paons et autres oiseaux ; dans une salle, des tableaux accrochés aux murs ; dans une autre, des tables et des jeux ; une chapelle, une salle d'étude, une garde-robe pleine de fourrures, une salle d'armes, un belvedère servant de salle à manger et muni d'une poulie et d'une corde pour monter les plats [1].

Plus tard Christine de Pisan, faisant visite à une dame qui relevait de couches, fait connaître le luxe de la maison : tapisseries de Chypre et tissus d'or et d'argent sur les murs, tapis sur le carreau, bijoux.

Dans une condition beaucoup plus modeste on trouve des artisans jouissant d'une certaine aisance. Par exemple, un savetier d'Alais, en 1441, donne en mariage à son fils, qui exerçait le même métier que lui, une dot de 150 livres tournois ; la fiancée de son côté apportait 75 livres, une ceinture garnie d'argent et estimée 150 sous et un trousseau de 375 sous [2]. Dans cette ville d'Alais, la bourgeoisie était alors à peu près maîtresse ; on n'y comptait qu'une douzaine de nobles, mais le nombre des roturiers propriétaires de terres et vivant de leurs rentes était assez considérable [3].

Néanmoins le train de vie de beaucoup de petits bourgeois était encore simple ; à Paris il n'était pas rare qu'ils missent leur fille en apprentissage chez des lingères afin d'occuper son temps [4].

Il y avait des femmes galantes parmi les marchandes comme parmi les ouvrières ; cela n'a rien d'étonnant : il y en a eu de tout temps. L'histoire n'en parlait guère alors ; mais les registres du parlement renferment des secrets de ce genre [5].

Quoique dans plusieurs métiers les ouvriers fussent séparés des patrons par le compagnonnage, les conditions de la petite industrie les rapprochait durant le travail, quelle que fût le métier. Souvent l'ouvrier était nourri chez son maître ; souvent même il était logé. Maître, compagnon et apprenti, rarement plus de trois dans la même bouti-

1. Voir le *Discours sur l'état des beaux-arts en France...*, par Renan, p. 675, dans l'*Hist. litt. de la France*, xiv[e] *siècle*. Le *Menagier de Paris* (publié en deux volumes en 1857), composé vers 1393 par un bourgeois de Paris pour l'éducation de sa femme, donne de la tenue d'une maison bourgeoise une idée avantageuse, même au point de vue du confortable. Entre autres recommandations, en voici deux qui étaient plus pratiques alors qu'on ne le pense peut-être : préserver la chambre de la fumée en hiver et le lit des puces en été.

2. *Hist. de la ville d'Alais*, par M. Bardon, p. 361.

3. *Ibid.*, p. 280.

4. *Ouvriers du temps passé*, par M. Hauser, p. 75.

5. M. Fagniez (*op. cit.*, n° 109) a extrait de ces registres (*Matinées*, X[1a], 4790, fol. 204) le cas d'une bourgeoise de Paris, marchande de tissus, appelant d'une sentence du prévôt de Paris qui l'avait condamnée à quitter sa maison, disant qu'elle avait été entretenue successivement par un prêtre, par un Lombard, qu'elle et ses deux sœurs recevaient la nuit, qu'elles avaient nombre d'amants et s'étaient fait donner des pensions pour leurs galanteries.

que, travaillaient ensemble ; le contact amenait nécessairement une certaine familiarité. Le compagnon était engagé quelquefois à la journée, plus souvent au mois ou même à l'année ; on avait le temps de se connaître. Il n'était pas rare que le contrat de louage fût passé devant notaire. Voici un exemple de ce genre d'acte : « Le 24[e] jour du mois de septembre dudit an (1481) fut présent en sa personne Phelisot Blandin, maçon, lequel recognut et confessa soy estre aloué à Denis Buteau, maçon, demorant à Auxerre à ce présent et acceptant pour lui servir dujourd'uy jusques à Pasques prochainement et du dit jour jusques à ung an après en suivant en son mestier de maçonnerie pour le pris et somme de chacun mois de 8 sols 10 deniers obole tournoiz que le dit Buteau sera tenu et a promis luy paier au bout dun chacun mois. Et avec ce, que le dit Buteau sera tenu et a promis pendant le dit temps le dit Blandin soigner de boire, manger et les aberger bien et convenablement et pendant le dit temps luy bailler deux chemises et deux paires de soliers à son usage.... Présens à ce Estienne Johannon, Andoche Blandin et Huguet Dessertaines, demerant à Blain-lez-Chasteau-Chignon. Et soubz telle condicion que le dit Buteau deffault à paier ledit Phelisot au bout de chacun mois ou huit jours après la dite somme de 8 sols 10 deniers obole tournoiz que le dit Phelisot pourra licitement delaissier et corrumpre son alouage et service[1]. »

Les ouvriers étaient d'espèce et de qualité diverse, comme dans tous les temps. L'auteur du *Ménagier de Paris*, qui écrivait à la fin du XIV[e] siècle, les distingue ainsi :

« Les uns sont pris comme aides pour certaines heures, comme porteurs brouetiers... ou pour un jour ou deux ou pour une semaine ou une saison, comme scieurs, faucheurs, bateurs en grange ou vendangeurs, bottiers, fouleurs, tonneliers et les semblables. Les autres à temps pour un certain mistère, comme cousturiers, fourreurs, boulengers, bouchiers, cordenniers et les semblables qui œuvrent à la pièce ou à la tâche pour certain œuvre. » Il explique que, les premiers « étant grossiers, arrogants, prêts à dire des injures quand il faut les payer », il est bon de faire son prix d'avance avec eux ; qu'avec les seconds il convient de régler clairement et fréquemment leur compte afin d'éviter les discussions [2].

1. *Arch. dép. de l'Yonne*, I, 367. Cette pièce m'a été communiquée par M. Drot, employé aux archives du département. Il a trouvé plusieurs autres contrats du même genre dans la série (n[os] 370, 372). A Bresnay-les-Palos, en 1485, un charcutier s'engage pour un an à raison de 8 livres tournois payables par portions égales de mois en mois. En 1491, un père loue sa fille à un drapier d'Auxerre pour six ans ; la jeune fille sera [nourrie, logée, habillée et recevra 30 sous à la fin de la sixième année.

Plus tard, en 1543, une ordonnance a rendu obligatoire l'intervention du notaire pour le contrat d'apprentissage.

2. Cité par Viollet-le Duc, *Dict. du mobilier*, t. I, p. 406.

Comme au XIII[e] siècle, la journée de l'ouvrier commençait de bonne heure. A Paris, une ordonnance de 1395 édictée par le prévôt avait résolu la question en faveur des patrons parisiens ; en voici les passages essentiels :

« Pour ce qu'il est venu à notre connaissance que plusieurs gens de métiers, comme tisserands de linge, de lange, foulons, paveurs, maçons, charpentiers et plusieurs autres ouvrants et demeurants à Paris se sont voulu et veulent efforcer d'aller en besogne et de laisser œuvre à telles heures comme bon leur semble, jà soit que ils se fassent payer de leurs journées tout autant comme s'ils faisaient besogne tout au long d'un jour, qui est un grand grief, préjudice et dommage tant des maîtres ouvrants et tenants ouvroirs de leurs métiers comme aussi du bien de la chose publique...

« Que dorénavant toutes manières de gens desdits métiers gagnants et ouvrants à journées aillent en besogne pour ouvrer d'iceux métiers dès heure de soleil levant jusques à heure de soleil couchant, en prenant leurs repos à heures raisonnables [1]... »

A Langres, les statuts des couteliers, en 1454, défendent de commencer la journée avant quatre heures, de la terminer après huit heures et de travailler à la chandelle entre le 25 mars et le 29 septembre [2].

A Beauvais, les ouvriers tisserands en laine, en toile, en tapisserie et couverture se rendaient sur la place entre cinq et six heures en été, entre six et sept heures en hiver ; en été, ils devaient être à l'ouvrage à six heures. Ils avaient le matin un repos d'une demi-heure pour leur premier déjeuner, et un repos de midi à une heure (de la sixième à la septième heure) pour leur dîner [3].

Le salaire nominal et le salaire réel.— Au milieu du XIV[e] siècle, à la suite de la peste noire, il s'est produit subitement une hausse considérable des salaires. Cette hausse s'est produite non seulement en France, mais probablement dans tous les pays dont le fléau avait décimé la population [4] ; elle est du moins constatée officiellement en Angleterre par le *Statute of Laborers* de 1350, comme elle l'est en France par l'ordonnance de 1351. C'est dans le troisième quart du XIV[e] siècle (1351-1375) qu'on trouve en général dans la plupart des professions la moyenne la plus forte (moyenne calculée d'après le poids d'argent fin de la

1. *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, édité par M. Lespinasse, t. I, p. 52.

2. A. Durand, *Notice sur les couteliers à Langres au moyen âge*.

3. M. Fagniez, *op. cit.*, n° 60, ann. 1390.

4. Hallam (*History of the Middle Ages*) et Thorold Rogers (*Work and Wages*) ont constaté cette hausse en Angleterre et l'ont attribuée à la diminution du nombre des bras. Un Américain, M. G. Gunton (*Wealth and Progress*, p. 231 et suiv.) affirme, mais sans preuves suffisantes, qu'elle est due à un accroissement de la richesse et de la consommation.

monnaie). Cette moyenne fléchit dans le dernier quart du siècle et continue à s'abaisser durant le xve siècle sans qu'on voie pendant la guerre de Cent ans que cet abaissement corresponde à l'appauvrissement du royaume : c'est que les causes de ces variations sont diverses.

Le vicomte d'Avenel, dont les recherches ont principalement porté sur l'économie rurale, a trouvé qu'en moyenne le journalier agricole recevait, dans la période 1351-1375, une somme équivalant à un poids d'argent de 0 fr. 45 lorsqu'il était nourri, et de 0 fr. 90 (2 sous 1/2 en moyenne) lorsqu'il ne l'était pas, et que ce salaire avait diminué jusqu'à 0 fr. 30 et 0 fr. 58 (2 sous) dans la période 1475-1500 ; qu'un maçon et un charpentier avaient un salaire supérieur d'environ 45 p. 100 à celui du journalier [1], soit 3 à 4 sous en moyenne, la valeur étant moindre pour les aides (environ 2 sous) et étant supérieure (environ 5 sous) pour les maîtres maçons ; qu'un tailleur gagnait moins qu'un maçon et beaucoup moins qu'un fondeur ou un arquebusier ; que le salaire d'une femme était en général d'un tiers ou d'un quart au-dessous de celui d'un homme, et que parmi les femmes, les couturières avaient

1. Voici, d'après le vicomte d'Avenel, la moyenne des salaires en France par période de vingt-cinq ans aux xive et xve siècles. Voir livre III, ch. XI, p. 458.

PÉRIODES	Journaliers, ouvriers agricoles, par jour		Maçons non nourris.	Charpentiers non nourris.	Journalières, ouvrières agricoles, par jour.	
	nourris	non nourris	par jour	par jour	nourries	non nourries
1301-1325	0.30	0.67	0.90	0.92	»	»
1326-1350	0.37	0.80	1.02	1 06	0.22	0.55
1351-1375	0.45	0.90	1.15	1.17	»	»
1376-1400	0.35	0.73	1.04	0.93	0.30	0.55
1401-1425	0.40	0.70	1.10	1.08	0.29	0.50
1426-1450	0.37	0.65	1 »	0.99	0.20	0.46
1451-1475	0.32	0.60	0.87	0.95	0.22	0.40
1476-1500	0.30	0.58	0.80	1.06	»	0.32

PÉRIODES	Domestiques de ferme (charretiers, bergers, valets de labour). par an	Domestiques (hommes) attachés à la personne. par an	Servantes de ferme et d'intérieur. par an	Vignerons, par jour		Peintres, couvreurs et plâtriers (non nourris) par jour
				nourris	non nourris	
1301-1325	47	75	»	0.47	»	1 »
1326-1350	55	»	24	»	1.04	1.10
1351-1375	80	»	»	»	»	1.15
1376-1400	66	72	37	»	»	1.10
1401-1425	70	50	40	0.35	0.75	1.13
1426-1450	75	45	36	0.46	0.87	1.05
1451-1475	57	»	24	0.52	0.90	1 »
1476-1500	50	46	28	0.47	»	0.95

un salaire particulièrement faible. Le rapport qui existait alors entre la plupart de ces salaires ne diffère pas considérablement de celui qu'on constate aujourd'hui.

Mais nous avons vu que le pouvoir de l'argent avait beaucoup augmenté, peut-être jusqu'à doubler, en un siècle, de 1351 à 1451, et que l'on pouvait par conséquent vivre avec moins d'argent. L'ouvrier, tout en ayant un salaire nominal moindre, a donc pu jouir d'un salaire réel égal, c'est-à-dire pouvoir acheter autant de marchandises que par le

PÉRIODES	Sculpteurs et ébénistes. par jour	Fondeurs et arquebusiers non nourris. par jour	Maréchaux et mineurs nourris. par jour.	Tailleurs et pelletiers non nourris. par jour	Couturières. par jour	Boulangers et brasseurs nourris et logés. par jour
1301-1325.........	1.10	2.68	0.22	»	0.33	0.33
1326-1350.........	»	»	»	»	»	0.28
1351-1375.........	»	»	»	0.89	»	0.34
1376-1400.........	1.20	2.67	0.27	1.50	0.40	»
1401-1425.........	1.13	»	»	»	0.25	0.50
1426-1450.........	1.10	1.70	»	0.70	»	0.34
1451-1475.........	»	1.30	0.38	0.66	0.23	0.27
1476-1500.........	»	»	»	»	»	»

Les moyennes données par M. d'Avenel dans ce tableau ont été calculées par lui sur 1.323 cas, de 1328 à 1500, dont 934 appartiennent à l'agriculture, 236 à la domesticité et aux services personnels, 573 aux métiers du bâtiment, 236 à d'autres professions industrielles, etc. Il se trouve dans cette collection des prix de provenance très diverse et dont la moyenne par conséquent manque de précision.

A ces données nous ajoutons quelques prix tirés d'autres sources. M. Fagniez a trouvé pour le salaire d'un maçon ou d'un couvreur à Issoire, en 1380, 4 sous (valeur intrinsèque, 2 fr. 20), et pour celui d'un manœuvre 1 sou 4 deniers ; pour le salaire d'un couvreur à Paris en 1350, 5 sous 7 deniers. Dans un compte de construction du collège de Beauvais en 1387, on trouve les prix suivants : journée d'un maçon ou d'un couvreur, 5 sous (valeur intrinsèque, 3 fr. 10), de leur valet 3 sous 3 deniers et 3 sous 4 deniers, d'un aide 2 sous 4 deniers, d'un charpentier 2 sous (M. Fagniez, *op. cit.*, n° 59). — Lépinois, dans son histoire de Chartres, porte à 6 sous 3 deniers le salaire du maçon, à 8 sous celui du charpentier avec son aide. M. Brutails, dans son travail sur la construction de Saint-Michel (1487-1497), évalue en monnaie actuelle le salaire des ouvriers du bâtiment entre 1 fr. 16 et 1 fr. 39. M. Fagniez (*op. cit.*, n° 42) a cité un contrat de l'an 1365 passé entre le chapitre de la cathédrale de Troyes et Thomas, maître maçon de l'œuvre de l'église, par lequel celui-ci s'engage à travailler exclusivement pour la cathédrale moyennant 3 gros et demi (valeur intrinsèque, 2 fr. 50) en été et 3 gros tournois en hiver par jour ouvrable ; il est, en outre, logé et il reçoit une robe par an. Trois autres « maçons et ouvriers de taillée » sont engagés pour 3 sous 6 deniers jusqu'à la Saint-Remy et pour 11 gros tournois (valeur intrinsèque, 1 fr. 60 et 4 fr. 95) de la Saint-Remy à Pâques.

En 1397, dans le compte de la refonte d'une des cloches de Notre-Dame de Paris on trouve les salaires suivants : le charpentier juré de l'église, 6 sous 6 deniers (valeur intrinsèque, 3 fr. 90) ; un autre charpentier 6 sous, un autre 5 sous, un ou plusieurs autres 4 deniers ; un aide 8 deniers, un tailleur de pierre 5 sous, un aide 2 sous 4 deniers (M. Fagniez, *op. cit.*, n° 67).

passé. En fait, il paraît avoir eu un salaire réel plus rémunérateur. Car il résulte des prix de blé, de viande et de quelques autres denrées recueillis par M. d'Avenel que, de 1300 à 1325, le manœuvre pouvait acheter 19 hectolitres de blé avec son salaire annuel, et que, de 1451 à 1500, il en pouvait acheter 46 [1]. Il pouvait acheter aussi plus de viande [2].

Si les ouvriers obtenaient ainsi un salaire réel plus avantageux, c'est probablement parce que leur nombre avait beaucoup diminué pendant la guerre, qu'il fallut après la guerre encore de longues années pour combler les vides ; c'est aussi surtout, à la fin du xv[e] siècle, parce que, la prospérité renaissant, la demande de travail était plus considérable que le nombre de bras qui s'offraient pour l'accomplir [3].

Si le salaire nominal n'a jamais été aussi faible, c'est que sans doute,

1. Voici, d'après M. d'Avenel, le nombre d'hectolitres que le manœuvre aurait pu acheter avec son salaire annuel (voir, pour la période antérieure, livre III, ch. XI, p. 458) :

1301-1325	19	hectolitres
1326-1350	30	—
1351-1375	25	—
1376-1400	42	—
1401-1450	24	—
1451-1500	46	—

2. Voici le tableau dressé par M. le vicomte d'Avenel :

Valeur commerciale du salaire de la journée du manœuvre, non nourri, exprimée approximativement en marchandises diverses (voir, pour la période antérieure, livre III, ch. IX, p. 458).

PÉRIODES	En litres de blé	En litres de seigle	En kilogs de bœuf	En kilogs de porc	En litres de vin
1301-1325	7.72	11.10	2.400	2.120	2.62
1326-1350	12. »	16. »	2.580	1.400	4.80
1351-1375	10. »	18. »	3.330	2.560	4.30
1376-1400	16.80	26. »	3.470	1.480	5.30
1401-1425	9.70	20. »	2.590	1.450	5.40
1426-1450	9.60	14. »	2.000	1.620	4.20
1451-1475	18.40	26. »	4.270	2.850	5.70
1476-1500	14.50	19. »	3.220	2.410	6.20

3. A côté des ordonnances qui ont fixé à plusieurs reprises un maximum des salaires, on en trouve qui reconnaissent la liberté du contrat de louage. Les contradictions en cette matière ne doivent pas étonner au moyen âge. Ainsi le prévôt d'Orléans, promulguant en 1406 un règlement sur les foulons dans lequel il prescrit aux ouvriers de se rendre à la place accoutumée et d'y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient embauchés, ajoute :

Art. 3. — Sera licite a chascun ouvrier de soy alouer tel pris comme il pourra gaigner et qui sera raisonnable, c'est assavoir ou moins ou plus qu'on aura offert à ung autre ouvrier sans que les autres ouvriers du dict mestier, peuvent seul exiger aucune amende sur celui qui sera moins aloué que on aura offert à ung autre, M. Fagniez, *op. cit.*, n° 90.

d'autre part, l'argent s'était raréfié pendant la guerre de Cent ans ; c'est aussi parce que l'activité économique s'étant développée dans toute l'Europe occidentale, la petite quantité d'or et d'argent qu'on extrayait alors des mines européennes ne suffisait plus aux besoins. Il n'y avait plus la même balance qu'au XIIIe siècle entre l'offre et la demande des métaux précieux ; c'est pourquoi le renchérissement de ces métaux était sensible en Allemagne et en Angleterre, comme en France, quoique la France seule eût eu à subir les ravages des armées [1].

Néanmoins le nombre des mendiants était effrayant. Les rois et les communes prenaient des mesures pour interdire le vagabondage et pour nourrir les infirmes ; mais le mal était trop profond pour être guéri par la charité. Les villes se défendaient contre l'invasion des pauvres étrangers qui affluaient de toutes parts. Ainsi les magistrats de Reims se plaignaient que « beaucoup de valides, habitués à l'oisiveté de longue date, ne voulussent plus se mettre au travail [2] » ; ils imaginèrent de créer pour eux des manufactures. De notables bourgeois fournirent les fonds nécessaires pour l'achat des matières premières et pour les dépenses journalières ; un maître ouvrier fut nommé par la ville pour diriger chaque atelier ; des commissaires surveillèrent le travail et les bénéfices furent répartis au marc le franc entre les prêteurs [3]. Cette tentative échoua, et la mendicité resta longtemps à Reims, ainsi que dans beaucoup d'autres villes, comme un triste souvenir de la guerre de Cent ans.

Cependant la France sortit enfin des épreuves de cette période, et, dans les dernières années du XVe siècle, les classes ouvrières se trouvèrent prêtes à profiter de l'impulsion que les expéditions d'Italie allaient communiquer aux idées et à l'industrie.

1. Nous avons vu que M. D'AVENEL estime que le pouvoir de l'argent a été, de 1450 à 1500, six fois ce qu'il est de nos jours : genre d'évaluation qui, comme nous l'avons dit, ne saurait être une mesure précise, mais peut servir d'indice numérique approximatif.

2. *Arch. de Reims, Statuts*, I, ann. 1454.

3. *Ibid.*, t. I, p. 903, ann. 1454. — *Somm. des prat. impies* (Tiré des *Archives de Reims, Statuts*. Règlement de 1471 sur les cordonniers).

APPENDICE

PIÈCE A

La comparaison des statuts des tisserands de lange de Paris, tirés du Registre d'Etienne Boileau, avec ceux qui furent accordés à ces mêmes tisserands de lange en 1467 par Louis XI, permettra de juger des différences et des rapports des deux époques.

Statuts des tisserands de lange de la ville de Paris.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des tisserans de lange de nostre ville et cité de Paris, contenant que, pour obvier aux fraudes et abuz qui pourroient estre commis ou faict dudict mestier en plusieurs maniéres, ou prejudice et lesion de la chose publique, et aussi pour reformer ledict mestier de mieulx en mieulx et y mestre ordre et police, furent jadis faicts, ordonnez et establiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la cour du Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier, et de ce leur ont esté faictes et octroyées lectres sous le scel de la prevosté de Paris, desquelles lindict la teneur estre telle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris,commissaire et refformateur donné et depputé de par le Roy nostre sire sur le faict de la visitacion et reformacion des mestiers de la ville de Paris, et pour obvier aux fraudes, inconveniens et malices qui ont esté faictes ou temps passé et que l'on faict de jour en jour et pourroit faire ou temps advenir oudict mestier, en la lesion et ou prejudice du commun peuple, et aussi pour reformer icelluy mestier de mieulx en mieulx pour l'utilité de la chose publique, nous avons faict veoir et diligemment examiner par grant deliberacion les registres dudict mestier, par nos amez maistre Guillaume Porel et Nicolas Duchesne, examinateurs de par le Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, commissaires depputez de nous en cette partie, en la presence de la plus grant et saine partie desdicts tisserans de Saint-Marcel et de Saint-Germain-des-Prés, et eulx pour ce faire assemblez devant lesdicts commissaires, en la salle dudict Chastellet, par plusieurs et diverses journées, et finalement, de l'accord et assentiment desdicts tixerrans ou de la plus grant et plus saine partie, furent advisez certains poins et articles prouffitables pour le faict et gouvernement dudict mestier et du commun peuple, qui n'estoient point comprins ès registres d'icelluy mestier, et aussi furent advisez certains poins et articles contenus et compriens esdicts registres, lesquels n'estoient pas prouffitables ni expediens pour le temps present pour icelluy

mestier, eu regard à l'operacion estat et gouvernement d'icelluy mestier ; et pour ce furent d'accord que certain nouveau registre fust faict sur icelluy mestier, ouquel fussent comprins les poins nouvellement advisez et ceulx comprins ès anciens registres qui estoient trouvez bons et prouffitables à tenir et garder, et que les autres poins qui n'y estoient pas prouffitables fussent ostez et aboliz : pour lesquelles causes, nous, entendue la relacion a nous faicte en ceste partie par lesdicts commissaires, pour le prouffit dudict commun peuple et dudict mestier, avons faict faire et ordonner certain registre sur ledict mestier, en la forme et manière ci-après contenue et esclaircie.

Premièrement, c'est assavoir que nul ne pourra estre tixerrant de lange à Paris, se il ne achete le mestier du Roy, et le veut de par le Roy celuy qui la coustume a achetée du Roy, a l'un plus, a l'autre moins, selon ce que bon lui semble.

(2). Item, nul tixerrant de lange ne nul autre ne peut et ne pourra avoir mestier de tixerranderie dedans la banlieue de Paris, se il ne scet faire le mestier de sa main, ou se il n'est filz de maistre.

(3). Item, chascun tixerrant de lange à Paris pourra avoir en son hostel trois mestiers, deux larges et ung estroit ; et hors de son hostel il n'en pourra avoir nul, se il ne le veult avoir aussi comme ung estrange le pourroit avoir.

(4). Item, chascun filz de maistre tixerrant de lange, tant comme il sera en la garde de son pere et de sa mere, c'est assavoir qu'il n'ait point eu ne n'ait femme espousée, pourra avoir deux mestiers larges et ung estroit en la maison de son pere, se il veut faire le mestier de sa main, ne il ne sera pas tenu de payer guet ne nulle autre redevance, ne d'acheter le mestier du Roy tant qu'il soit en ce point.

(5). Item, chascun tixerrant de lange à Paris pourra avoir en sa maison ung de ses freres, ung de ses nepveux, et pour chascun d'eulx pourra avoir deux mestiers larges et ung estroit en sa maison, mais que le frere ou le nepveu face le mestier de sa main ; et sitost que il le laira à faire, le maistre ne pourra pas tenir les mestiers ; et ne sera tenu le frere ou le nepveu d'acheter le mestier du Roy, de gaitier ne de payer taille, tant qu'il soit en la mainburnie de son frere ou de son oncle.

(6). Item, le maistre tixerrant de lange ne pourra pas avoir par la raison de ses fils masles, de l'un de ses freres ou de l'un de ses nepveux les mestiers dessusdicts hors de sa maison.

(7). Item, nul tixerrant de lange ne pourra avoir les mestiers des susdicts pour nul, se ilz ne sont ses filz, ses freres ou ses nepveux nez de loyal mariage ; car pour le filz de sa femme, ne pour son frere ou nepveu, ne les pourra il avoir, ne pour nul autre ne le pourra se il n'est son filz ou son frere de par pere ou de par mere, ou filz de son frere ou de sa seur de loyal mariage.

(8). Item, chascun tixerrant pourra avoir en sa maison ung apprentiz, et non plus, pour tel pris que il luy plaira, et ne le pourra prendre a moins de quatre ans, sauf que, quand il aura fait trois ans de son service, le maistre pourra prendre ung apprentiz ; et aussi, se son apprentiz se deffuit, ou se marie, ou se meurt, ou va oultre mer, ou autre loyal essoine, ou veult fermer le mestier, en ce cas, le maistre pourra prendre et avoir un autre apprentiz.

(9). Item, les tixerrans de lange auront les rez de leurs laines de la manière

qui s'en suit : premièrement, l'en fera draps en seize cens, desquels le rez de la laine aura sept quartiers et demy de lez. Item, ès draps en dix-huit cens, le rez de la laine aura deux aulnes de lez. Item, ès drap en vingt cens et en vingt-deux cens, les rez des laines auront deux aulnes et demy-quartier de lez. Item, ès draps de vingt-quatre cens, le rez de la laine aura deux aulnes et ung quartier de lez.

(10). Item, nul ne pourra faire draps neifz ne draps de tresme tainete en laine, en cheyne taincte en fille, en moins de seize cens.

(11). Item, en laines dessusdictes pourra estre laissié douze rez wiz, que d'une part que d'autre, pour les lisieres mectre, et qui plus en laissera de wiz, il payera pour chascun rez douze deniers d'amende ; ja tant n'en y aura de wiz plus que les douze, sauf et reservé que les draps neifz en pourra faire en moins la value d'une cuisse de leur compte en cas de necessité ; et aussi, ès draps de tresme taincte en laine, en cheyne taincte en fille, l'en pourra mectre une cuisse debors pour rappareiller l'euvre en cas de necessité.

(12). Item, et s'aucune euvre est mehaignée et dérouée a la taincture, tellement que elle ne se puisse fournir de celle cuisse, celuy a qui l'euvre sera le fera assavoir aux maistres et jurez, et le maistre et les jurez luy pourront donner congié de en mectre plus dehors ce que bon leur semblera.

(13). Item, es draps de toutes laines, appelez *gascheiz*, le rez de la laine aura sept quartiers de lez, et se feront en quinze cens en laines rondes a tout le moins.

(14). Item, et qui vouldra faire draps rayez ou eschequetéz, faire le pourra en douze cens desquelz le rez de la laine aura aulne et demye de lez.

(15) Item, l'en fera les cotelles en douze cens et demy, et aura le rez de la laine cinq quartiers et demy de lez.

(16). Item, et seront les rez de toutes les laines dessusdictes ou le dessus, divisé ou a deulx doigz pres sur le plus ou sur le moins ; et qui passera, il payera cinq solz parisis d'amende.

(17). Item, et seront tous ces draps et cotelles jouins de la laine de bonté, de couleur et de façon sur peine de copper le bon du mauvaiz ; et payera celluy a qui le drap sera, cinq solz d'amende pour chascune coppe, se il n'y a une reye parmy d'autre couleur, par quoy on le puisse congnoistre.

(18). Item, nul ne pourra avoir drap espaulé, c'est assavoir, drap duquel la cheyne ne soit aussi bonne ou milieu comme aux lisieres, sur peine de vingt solz d'amende, moictié au Doy et moictié aux maistres et jurez dudict mestier, en quelque lieu que le drap soit trouvé, lequel drap espaulé sera apporté en Chastellet par lesdicts maistres et jurez, et la sera coppé en cinq pieces, chascune piece de cinq aulnes, se tant en y a ou drap ; et ce faict, icelles pieces seront rendues à celuy a qui le drap sera, par payant ladicte amende de vingt solz, et sera tenu celuy a qui le drap sera de faire serement que lesdictes pièces il ne rassemblera en auscune maniere, ne les vendra a quelque personne que expressement il ne dye le mehaing du drap ; et se il est trouvé faisant le contraire, il en sera puny a l'ordonnance et volenté du prevost de Paris ou de ses commiz en ce faict.

(19). Item, se auscun tixerrant veult ventre à Paris ou ailleurs autres draps que de Paris, faire le pourra ; mais il sera tenu de dire aux marchans de quel pays les draps seront, se les marchans le demandent, sur peine de vingt solz parisis d'amende.

(20). Item, les tixerrans de Paris et autres qui pourront faire draps, pourront mectre en euvre toutes laines bonnes et marchandes et aignelins, excepté bourre et gratuises; et qui fera le contraire, le drap sera ars et si payera vingt solz d'amende : mais l'en pourra bien faire drap pour son user de pesnes, en prenant, avant toute euvre, congié aux maistres du mestier, et que l'en n'y mecte aucune lisiere, affin que l'on les puisse congnoistre et que le peuple n'y soit deceu.

(21). Item, que le fille que l'on vend à Paris soit tout ung aussi bon dedans les eschevaulx comme dehors et aussi bien labouré, sur peine de douze deniers d'amende pour chascune livre; et que l'on ne mecte point de sain, en fille point, plus de demy-choppine en la douzaine, et en fille tainct et en camelin tainct une choppine en la douzaine au plus, sur peine de douze deniers d'amende pour chascune livre, et que nul ne mecte bourre en fille pour draper; et se tel fille est trouvé, il sera acquis et ars, c'est assavoir, le fille ou la bourre sera meslée avecques la laine, sy payera douze deniers pour chascune livre; et semblablement, si l'en trouve laine et bourre meslées ensemble, elles seront acquises au Roy et arses, et si payera celuy a qui ce sera, pour chascune livre, douze deniers.

(22). Item, que nul ne pourra filler ou faire filler estains au touret, sur peine de douze deniers pour chascune livre qu'il sera trouvé faisant le contraire.

(23). Item, que d'ores en avant auscun ne mectra ne fera mectre ès ville de Paris, a Saint-Marcel, ne ès autres faulxbourgs d'icelle ville, ni ailleurs en la banlieue de Paris, noir de chaudiere, que l'on appelle a present *molée*, fors en la maniere et en la forme qui s'ensuit, c'est assavoir, en et sur cheynes de seize a dix-huit cens en laine plate, sur lesquelles sera mise tisture de laine blanche et noire neyve, avec partie de violet, tainct en guesde et en garance, qui ne monte point plus du tiers, qui vouldra, et s'ilz n'y veulent point mectre de violet, faire le pourront, et aussi, en et sur cheynes a trois piez, de quinze cens en laine ronde, dont l'en faict petis draps et groz, appelez *gascheiz*, sur quoy se mectra tisture de laine blanche et noire neyve, sans aucune couleur.

(24). Item, que auscun ne mecte laine taincte en ladicte molée, avecques autre laine : et quiconque fera le contraire des choses dessusdictes, il payera pour ung drap de vingt aulnes trente solz d'amende, et sera l'une des lisieres du drap ostée, et pour l'autre drap de doulze aulnes prest, il payera quinze solz d'amende, et semblablement en sera ostée l'une des lisieres; et pour chascune livre de laine meslée qui sera taincte en molée, douze deniers, et du plus plus, et du moins moins, à la value.

(25). Item, quiconque sera tixerrant à Paris, il pourra taindre en sa maison de toutes couleurs, fors que de guesde, mais de guesde ne pourra il taindre fors en deux maisons; car la Royne Blanche, que Dieu absoille, octroya que le maistre des tixerrans puist avoir deux hostels, esquelz l'en puist ouvrer du mestier de tainture et de tixerranderie franchement, sans estre tenu de nulle redevance faire aux tainturiers, et quicueulx tixerrans peussent avoir des ouvriers et des varletz tainturiers, sans nulle alliance et sans nulle haine, et aussi que les autres tixerrans peussent avoir des varletz et ouvriers aux tainturiers, pour taindre les autres couleurs devantdictes.

(26). Item, quant le tixerrant tainturier de guesde mourra, le prevost de Paris, par le conseil des maistres et jurez des tixerrans, mectra ung autre tixerrant en son lieu, qui aura les mesme pouvoir de taindre de guesde que l'autre avoit et oudit mestier de tixerranderie ne pourra l'on taindre de guesde fors que en deux hostels, et mesmes leur octroya ladicte Royne, comme dessus est dict.

(27). Item, nuls tixerrans ne nuls tainturiers ne nulz foulons ne pourront mectre feurs en nulz mestiers par nulle alliance ; par laquelle ceulx qui auront a faire de leur mestier ne puissent avoir de leur mestier pour si petit pris, comme ilz pourront, et que ceulx mesmes qui de ces mestiers dessusdicts seront, ne puissent de leur mestier faire à bon marchié comme ilz vouldront ; et se auscuns des maistres dessusdicts faisoient en leurs mestiers aucune alliance, le maistre et les jurez le feront savoir au presvot de Paris, qui deffera leur alliance, et en prendra amende, selon ce que bon luy semblera que bon soit.

(28). Item, nul tixerrant ne doit point de tonlieu du drap qu'il vend à detail.

(29). Item, chascun tixerrant doit de chascun drap entier que il vend ès halles, six deniers de tonlieu, et autant en doit l'acheteur, se il ne l'achecte pour son user.

(30). Item, chascun tixerrant doit de chascun drap entier que il vend en ses sepmaines, se il vend en son hostel et il demeure en la terre du Roy, deux deniers du drap de tonlieu, et autant en doit l'acheteur, se ce n'est pour son user, horsmise la sepmaine de l'evesque, en laquelle chascun tixerrant, en quelque lieu que il vende, en son hostel, ès halles ou ailleurs, doit, de chascun drap de tonlieu, six deniers, et autant luy en doit cil qui achecte, s'il ne l'achete pour son user : ce tonlieu devantdict n'est tenu le vendeur de recevoir ne demander a l'achecteur, se il ne luy plaist, ne le sien mesmes ne doit-il pas payer se on ne le luy demande, ny amende n'y a-il point de le celer.

(31). Item, en autre terre qu'en ladicte terre du roy, doivent les tixerrans leur tonlieu, en une terre plus, et en l'autre moins, selon ce qu'ilz y ont accoustumé, des draps que ilz vendent en leurs hostels en leur sepmaine.

(32). Item, nul ne doit pour drap qu'il vend, en quelque lieu que il vende en son hostel, ès halles ou ailleurs, que les tonlieux dessus devisez, de quelque couleur ou en quelque lieu que les draps soyent vendus ou achectés.

(33). Item, chascun tixerrant doit, de chascun six terceux de filles que il achecte ou marchié de Paris ou ailleurs, en la terre du Roy, ung denier de tonlieu, et se il vent, il en doit autant ; et se il achecte en autruy terre, il doit le tonlieu selon les coustumes des terres.

(34). Item, et se autres que tixerrans, soyent hommes ou femmes, vendent fille ou achectent, ilz doivent dix-huit deniers oboles, et de moins néant ; et combien que le fille couste plus de trois à neuf livres pesant, ne doit-il que obole, car les neuf livres ne doivent que obole : et se il poise neuf livres, et il y ait dix-neuf denrées de fille oultre, se doit-il ung denier ; et se il poise neuf livres et il n'y avoit que dix-huit denrées de fille oultre, se ne doit-il que obole, et ainsi du plus plus et du moins moins, de neuf livres en neuf livres.

(35) Item, de toutes les amendes dessusdictes le Roy aura moictié, et les jurez et maistres dudict mestier l'autre moictié, pour leur peine.

(36). Item, ou mestier dessusdict aura ung maistre et deux jurez qui y seront instituez par le prevost ou son lieutenant.

(37). Item, les varletz tixerrans doivent laissier euvre de tistre, sitost que le premier cop de vespres sera sonné, en quelque paroisse qu'ilz euvrent; mais ilz doivent player et noer leurs œuvres puisqu'ilz auront laissié le tistre.

(38). Item, es registres anciens dudict mestier estoit contenue une clause de ce que les tixerrans devoient anciennement pour leurs estaulx des halles, contenant cette forme :

Quiconque sera tixerrant à Paris, se il a estal ès halles pour vendre ses draps, il devra chascun an pour chascun estal cinq solz de hallage à payer au Roy, a la mi karesme deux solz six deniers, et à la saint-Remy onze solz six deniers, et chascun samedy obole de coustume, pour chascun estal, et six solz de la huche à payer a la foire Saint-Ladre, ains que foire soit faillie, et par ces six solz seront quictes de l'obole dessusdicte, et du tonlieu de leurs draps que ilz vendront ou que ilz achecteront durant la foire. Et est assavoir que chascun de leurs estaulx ne doit tenir que cinq quartiers de long, ne plus ne doivent-ilz de hallage ne de huches ne de mailles, jà tant de personnes n'y aura a ung estal ; duquel registre l'on n'usoit point à present ne avoit usé de long-temps, mais y avoit eu certaine composicion et ordonnance faicte sur le faict de leurs halles, de laquelle ilz usoient à present, contenue et esclaircie plus à plain en certaines lectres royaulx que nous veismes et qui avoient été passées par nosseigneurs de la Chambre des comptes, desquelles la teneur s'en suit :

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces lectres verront, salut. Savoir faisons que sur ce que nostre receveur de Paris avoit faict gaigier les tixerrans de la ville de Paris, pour cause de certaine halle assise ès halles de Paris, en laquelle ilz ont accoustumé de mectre et vendre leurs draps, affin que par icelle ilz meissent en estat souffisant, disant que tenuz y estoient iceulx tixerrans et que d'icelle y estoient proprietaires, et que jà pieçà elle avoit esté acensée à ceulx de leur mestier parmy trente-quatre livres onze solz parisis qu'ilz en payerent et estoient tenus de payer chascun an à nous ou à nostredict receveur pour nous, lesdicts tixerrans disans au contraire que tenuz n'estoient de faire auscunes reparacions ou soustenemens, mais que estions tenuz de les soustenir et recouvrir parmy ladicte somme que lesdicts tixerrans payerent chascun an, et que eulx ne leurs devanciers n'y avoient mis aucunes reparacions, mais avoient esté recouvertes et soustenues par nous ou nostredict receveur ou receveurs toutesfoiz que le cas se offroyt, et que les cas si estoient offers par plusieurs fois, et par ce avoient esté sans cause gaigiez et leurs draps prins, pour laquelle chose ilz s'estoient trais devers nous et avoient obtenu certaines lectres adressans a noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, par lesquelles, avec la narracion de ces faicts et autres, estoit mandé à nosdicts gens et receveur que eulx les teinssent paisiblement et que iceulx tixerrans ne feussent contrains à faire ou faire faire reparacions autrement ne par autre voye que ilz avoient faict ou temps passé ; et ledict receveur eust proposé contre lesdictes lectres, pardevant nosdicts gens des comptes, que nous n'estions tenuz en rien esdictes reparacions, tant parce qu'il disoit que nous n'estions que censiers de ladicte halle et lesdicts tixerrans proprietaires, et par conse-

quent n'estions tenuz de y rien mectre, mais les devoient faire lesdicts tixerrans, et ainsi, que se nous y avions faict faire aucunes reparacions, de tant avions nous esté deceuz et les devions recouvrer sur eulx : finalement, après plusieurs altercations, a esté ordonné par nosdicts gens, que lesdicts tixerrans seront quictes d'ores en avant desdicts trente-quatre livres onze solz jusques à dix-neuf ans prouchains advenir, par payant à nous ou à nostredict receveur pour nous vingt-quatre livres parisis tant seulement chascun an, et parmy ce lesdicts tixerrans seront tenus de refaire ou faire refaire et soustenir en bon estat ce que ilz tiennent de ladicte halle durant le temps de l'année, a leurs propres coustz et despens, et d'icelle feront et faire pourront comme de leur propre chose : et a ce faire seront contrains tous ceulx qui seront à contraindre par raison. Laquelle ordonnance ainsi faicte par nosdicts gens, ayans ferme et agréable, icelle louons, agréons, approuvons, et de nostre auctorité royal et plain povoir confermons. Si donnons en mandement a nostredict receveur qui est à present et sera pour le temps advenir, et à tous nos autres justiciers et subjects ausquels il appartient et peut appartenir, que ilz laissent et seuffrent joyr et user lesdicts tixerrans de ladicte ordonnance, et ne les contraingnent en rien contre la teneur d'icelle. En tesmoing de laquelle chose nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le XXe jour du mois de may, l'an de grâce mil CCCC soixante et sept, et de nostre règne le quart.

Lequel registre ainsi faict et ordonné, comme dict est, et tous les poins et articles contenus en icelluy, nous avons eu et avons agréables comme bien et deuement faicts, et voulons et commandons que ilz soyent tenus et gardez d'ores en avant en la ville de Paris, à Saint-Marcel, à Saint-Germain-des-Prės et ailleurs ou il appartendra, sans enfraindre, sur les peines dedans contenues par nostre sentence, ordonnance, et par droict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut faict et publié le jeudy xxiiij^{e} jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC soixante et treize. Ainsi signé : J. Phelippon.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statutz et ordonnances approuver et avoir agreables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considérées, lesdicts statutz et ordonnances en la forme et maniere qu'elles sont ci-dessus transcriptes, de nostre grace especial, avons confermées, ratiffiées et approuvées, et par la teneur de ces presentes, confermons, louons, ratiffions, approuvons et avons agreables, et voulons qu'elles soyent entretenues, gardées et observées, et que lesdicts supplians et leurs successeurs oudict mestier en joyssent et usent ainsi qu'ils en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement.

Et en oultre, dient lesdicts supplians qu'ilz ont ancienne confrarie, belle et solempnelle, laquelle est en voye d'estre adnullée et abolie, par ce que ceulx dudict mestier n'y veulent auscun bien faire. Or ceste cause, pour l'entretenement de la confrarie des susdicte et augmentacion dudict mestier, de nostre plus ample grace, par l'adviz et delibéracion de noz commissaires par nous ordonnez à Paris, pour ce assemblez en la chambre du conseil, avons ordonné, statué et declairé, ordonnons, statuons et declairons par la teneur de ces presentes, que d'ores en avant auscun ne sera passé maistre du dict mestier

de tixerrant de drap, que premierement il n'ait faict son chef-d'euvre et payé quatre livres parisis a ladicte confrarie.

Item, que chascun apprentiz payera huit solz parisis pour entrée oudict mestier, et pour yssue, huit solz parisis ; le tout a appliquer au prouffit et entretenement de la confrarie dessusdicte.

Et pour ce qu'ils nous ont faict remonstrer que, par lesdictes anciennes ordonnances et statutz lesdicts supplians ont plaine visitacion sur les laines qu'ils mectent en euvre, et peuent avoir et tenir ung chascun d'eulx en particulier en leurs hostels et domiciles, varletz, chambrieres, apprentiz et apprentisses pour par eulx, leurs femmes et enfans, apprendre, enseigner et monstrer le faict de carder, pigner, et arçonner, et tout ce qui appartient au mestier de la draperie, et ainsi en ont joy et usé par tel et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, sans ce que auscuns, soyent cardeurs, pigneurs ne arçonneurs, ne autres de quelque mestier que ce soit, y ayent eu quelque visitacion ne que veoir ou que congnoistre, mais que, ce néantmoins, aucuns cardeurs, pigneurs et arçonneurs, soubz umbre de ce qu'ilz ont nouvellement faict leur mestier juré et obtenu de-nous certains statutz et ordonnances, ce qui jamais n'avoit esté veu ne faict par cy-devant, s'efforcent, ou leurs jurez nouvellement creez, avoir visitacion sur lesdicts supplians, a cause du mestier de pigneur, cardeur et arçonneur, et par ce moyen corrumpre et abolir leursdicts anciens statutz et ordonnances, dont se pourroient engendrer entre eulx divisions, desbatz et procès ; nous, voulons à chascun son droict estre gardé, et les statutz et ordonnances desdicts supplians estre entretenus et gardez sans enfraindre, aussi obvier ausdicts desbatz et questions, avons declaré et declairons que lesdicts cardeurs, pigneurs et arçonneurs, n'auront quelque visitacion et ne prendront les droicts de leur confrarie, dont mencion est faicte en leurs lectres, fors seulement sur ceulx qui ouvreront et besongneront desdicts trois mestiers, en tenant leurs ouvrouers a part et en leurs hostels et domiciles seulement, et non pas sur lesdicts supplians ne en leurs hostels et domiciles, ne sur ceulx qui sont compris sous leur banniere, mais seront et demourront iceulx supplians en leurs libertez, franchises et statutz, et en joyront ainsi qu'ils ont par cy-devant faict et accoustumé de faire d'ancienneté.

Lesquels poins et articles cy-dessus escriptz voulons estre joins et incorporez avec lesdicts statutz et ordonnances anciennes, et enregistrez ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, et estre tenuz et gardez et entretenuz et observez oudict mestier, par statut et ordonnance, pepetuellement et a tousjours, sans enfraindre. Si donnons en mandement par cesdictes presentes, au prevost de Paris et a tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme a luy appartendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, confirmacion, ordonnance, statut et declaracion, ensemble de tout le contenu en ces presentes, ils facent, souffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs oudict mestier, joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire ; car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel a ces presentes. Donné à Chartres le XXIIIe jour de juing, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le sixiesme. Ainsy signé sur le reply : Par le roy, l'evesque d'Evreux, le sire de Loheac, présens. De Villechartre.

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire audict Chastellet ; et ce faict, enregistrées ès livres d'icelluy Chastellet, le jeudy treiziesme jour d'aoust, l'an mil CCCC soixante et sept. Ainsi signé : Le Cornu.

(*Ordonnances*, t. XVI, p. 599.)

PIÈCE B

Sommaire des pratiques impies, sacrileges et superstitieuses qui se font par les compagnons selliers, cordonniers, tailleurs, couteliers et chapelliers, lorsqu'ils reçoivent compagnons qu'ils appellent du devoir.

Ce prétendu devoir de compagnon consiste en trois paroles, honneur à Dieu, conserver le bien du maistre, et à maintenir les compagnons. Mais tout au contraire ces compagnons deshonorent grandement Dieu, profanans tous les mystères de nostre religion, ruinent les maistres vuidans leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir receu bravade, et se ruinent eux-mesmes par les défauts au devoir qu'ils font payer les cens aux autres pour estre employez à boire ; autre que le compagnonage ne leur sert de rien pour la maistrise. Ils ont entr'eux une jurisdicition ; eslisent des officiers, un prevost, un lieutenant, un greffier et un sergent ; ont des correspondances par les villes, et un mot du guet par lequel ils se reconnaissent et qu'il tiennent secret, et font partant une ligue offensive contre les apprentis de leur metier qui ne sont pas de leur cabale, les battent et maltraitent et les sollicitent d'entrer en leur compagnie. Les impietez et sacrileges qu'ils commettent en les passant sont différens selon les differens metiers. Ils ont neantmoins tous cela commun ; premierement, de faire jurer celuy qui doit estre receu sur les saints Evangiles, qu'il ne révélera à pere ny a mere, femme ny enfans, prestre ny clerc, pas mesme en confession, ce qu'il va faire et voir faire ; et pour ce choisissent un cabaret qu'ils appellent la mere, parce que c'est là qu'ils s'assemblent d'ordinaire comme chez leur mère commune, dans lequel ils choisissent deux chambres commodes pour aller l'une dans l'autre, dont l'une sert pour leurs abominations et l'autre pour le festin. Ils ferment exactement les portes et les fenetres pour n'estre veuz ni surpris en aucune façon. Secondement ils luy font élire un parain et une paraine ; lui donnent un nouveau nom tel qu'ils s'avisent ; le baptisent par dérision, et font les autres maudètes cérémonies de reception particulières à leurs métiers selon leurs traditions diaboliques.

Les Selliers.

Les compagnons selliers mettent trois carolus qui font trente deniers, dans le livres des Evangiles ; et après le serment fait, teste nue sur les Evangiles et trente deniers dont nostre Seigneur fut vendu, il vient dans la chambre trois ou quatre hommes, dont l'un demande un autel, un devant d'autel, des paremens, rideaux, verge, nappe, et autres choses a parer un autel, un ami, aulbe, ceinture, estole, fanon, chasuble, tout l'ornement d'un prestre pour dire la saincte messe, cierge, chandeliers, benistier, burettes, calice et une

salière, du sel, un pain pur et net, du vin pur et net ; et luy ayant baillé une nappe qu'il ploye en trois, qui font les trois nappes d'autel, ayant l'ourlet en dessoubs, et une tasse ou un verre au lieu de calice, et un pain d'un sol, et un croix de cire vierge, et le livre, et ces trente deniers, et deux cierges allumez, et au lieu de la burette deux pots ou deux bouteilles, l'une plaine de vin, et l'autre d'eau, et du sel dans une saliere ; et toutes ces choses estant ainsy preparées, la chambre bien fermée, ils se mettent tous à genoux la teste nue, et celuy qui a demandé toutes ces choses nécessaires à la saint messe, a genoux, les mains joinctes devant cette escabelle où sont toutes ces choses, dit à celuy ou a ceux qui seront recues compagnons : Ce pain que vous voyez, figure le vray corps de Nostre-Seigneur Jesus-Christ qui estoit en l'arbre de la croix pour nos pechez ; et marmottant des paroles dict : Ce vin que vous voyez, figure le pur sang de Nostre-Seigneur qui a esté repandu en la croix pour nos pechez. Cela dit, il prend le gros d'un pois de ce pain et le met dans ce pretendu calice et dit : La paix de Dieu vous soit donnée ; et met du sel dans ce verre, et fait dégouter d'un cierge trois gouttes de cire en disant : Au nom du Pere du Fils et du Saint-Esprit ; esteint le cierge dans ce pretendu calice. Après il dit à celuy ou à ceux qui sont pour estre compagnons, qu'ils élisent un parain, et estans tous a genoux ; ils les baptisent par raillerie en prophanant le saint bapteme comme la sainte messe, donne a manger de ce pain a tous ceux qui sont dans la chambre, et a boire de ce vin mixtionné. Après font une autre action prenant un mouchouer, quatre verres pleins de vin signifiant les quatre evangelistes, et an pied de chaque verre quatre petits morceaux de pain qui portent signification, et la nappe sur quoy ils se sont soullez le suaire de Nostre Seigneur, la table, le saint sépulchre, les quatre pillers de la table les quatre docteurs de l'Eglise ; et font toutes ces choses et plusieurs autres heretiques. Les huguenots sont receus compagnons par les catholiques, et les catholiques sont receus par les huguenots.

Les Cordonniers.

Les compagnons cordonniers prennent du pain, du vin, du sel et de l'eau qu'ils appellent les quatres alimens, les mettent sur une table, et ayant mis devant icelle celuy qu'ils veulent recevoir compagnon, le font jurer sur ces quatre choses par sa foy, sa part de paradis, son Dieu, son chresme et son bapteme : ensuite luy disent qu'il faut qu'il prenne un nouveau nom et qu'il soit baptisé ; et luy ayant fait declarer quel nom il veut prendre, un des compagnons, qui se lient derrière, luy verse sur la teste un verre d'eau en luy disant : Je te baptise au nom du Pere et du Fils et du Saint-Esprit. Le parrain et soubs parain s'abligent aussitost a luy enseigner les choses appartenantes audit devoir.

Les Tailleurs.

Les compagnons tailleurs en l'une des deux chambres preparent une table, une nappe à l'envers, une saliere, un pain, une tasse a trois pieds a demie plaine, trois grands blancs de roy et trois éguilles ; et apres avoir faict jurer sur les Evangiles celuy qu'ils reçoivent, et qu'il a pris un parain, ils lui apapprennent l'histoire des trois premiers compagnons, laquelle est pleine d'im-

pureté, a laquelle se rapporte la signification de ce qui est dans cette chambre et sur la table. Le mystere de la sainte Trinité y est aussy plusieurs fois profané.

Les Couteliers.

Les compagnons couteliers se mettent a genoux devant un autel et apres avoir faict jurer sur les Evangiles celuy qui doit estre receu, le parain prend la mie d'un pain avec quantité de sel qu'il mesle ensemble, et le baille a manger au jeune garçon qui ayant de la peine a l'avaler, ils luy donnent deux outrois verres de vin faisans affirmation de le passer compagnon. Quelque temps apres, ils le mènent a la campagne a l'écart, lui enseignent les droits du passé compagnon, luy font dechausser un soulier, et font tous plusieurs tours sur un manteau qu'ils ont mis a terre en rond, en sorte que le pied dechaussé soit sur le manteau et l'autre sur terre. Ils mettent une serviette sur ce manteau avec du pain et du vin en plusieurs verres separez qui signifient le sang de Nostre Seigneur, ses cinq playes, sa couronne et les cloux ; le pain signifie le corps de Jesus ; l'eau, le baptesme ; le feu, l'ange ; l'air signifie le temps ; le ciel, le trône de Dieu ; la terre, le marche pied de Dieu ; le vent, la colere de Dieu ; le couteau qui est sur la table signifie le glaive qui coupa l'oreille a Malchus ; la serviette, le saint suaire de Nostre Seigneur ; les bords de la serviette, les cordes dont fut lié Nostre Seigneur. Ils font trois plis a la serviette et y mettent trois pierres dessus et disent qu'ils signifient les trois playes et cloux de Nostre Seigneur. L'ance du pot au vin signifie la croix ; les deux boutons, les deux larrons ; ce qui avance sur le pot, la lance dont Longis perça le côté du Fils de Dieu ; le pot, la tour de Babilone ; le dessus et dessoubs, le ciel et la terre ; les douze bastons de la roue qui sert pour porter la meule, les douze apostres, les quatre éléments signifient les quatre evangelistes. Et ils interrogent sur toutes ces choses le nouveau compagnon et les autres, font payer des amendes selon leur jurisdiction.

Les Chapeliers.

Les chapelliers dressent une table dans la plus apparente de deux chambres, sur laquelle table est representée la mort et passion de Nostre Seigneur. Il y a une croix, une couronne faicte d'une serviette entortillée en façon de couronne posée sur la croisée de la croix. Ils mettent sur les deux bras de la croix deux assiettes, deux chandeliers et deux chandeles allumées qui representent le soleil et la lune ; les trois cloux sont representez par trois couteaux placez au deux bras et au bas de la croix ; la lance, par un morceau de bois ; les fouets, par des cordes au bout d'un morceau de bois ; l'esponge representée par un couteau et un morceau de pain ; les tenailles, par une serviette ployée ; la lanterne, par un verre renversé ; la colonne ou Nostre Seigneur fut attaché, par une saliere pleine de sel ; soubs cette saliere ils mettent la valeur de trente deniers en argent, par laquelle somme Nostre Seigneur a esté vendu ; le sel de la saliere represente le sainct chresme. Ils mettent au pied de la croix un bassin et une éguière avec un verre plein de vin et d'eau pour signifier le sang et l'eau que Nostre Seigneur a sué au jardin des Olives. Ils mettent sur la mesme table deux verres, un plein de vinaigre et l'autre de fiel, un cocq, des dez, enfin tout ce qui a servi à la Passion. S'il

y a dans ladicte chambre un coffre, il represente l'arche de Noé ; le buffet les tabernacles de Jacob ; le lit, la creche ; une chaire dessoubs la cheminée, les fons de baptesme ; un fagot, le sacrifice d'Abrabam, et le haut de la cheminée marque le gouffre d'Enfer ; le prevoste represente Pilate qui se met dans une chaire au lieu le plus apparent de la chambre ; le lieutenant represente Anne et se met auprès du prevost ; le greffier Caïphe, et est au plus bas. Le prevost tient en sa main une baguette qui represente la verge d'Aaron au bout de laquelle il y a trois rubans, un blanc qui represente l'innocence de Nostre Seigneur, un rouge son sang, un bleu les meurtrissures de son corps ; les quatre pilliers de la table representent les quatre evangelistes ; le dessoubs de la table, le saint sepulchre, la nappe, le saint suaire ; la croisée des fenestres, la croix ; les deux volets d'en bas representent la sainte Vierge d'un costé et sainct Jean de l'autre ; les deux volets d'en haut fermez, le soleil et la lune ; ouverts, la salutation angelique a cause de la clarté qui parut ; les solleaux de la chambre signifient les douze apostres ; le sommier de la chambre, Nostre Seigneur. Ils font faire trois pas a celuy qu'ils veulent recevoir, et dit en même temps : Honneur à Dieu, honneur à la table, honneur a mon prevost ; et s'approchant de luy le baise et dit : A Dieu ne plaise que ce baiser soit tel que celuy de Judas. Le prevost l'interroge sur ce que dessus, et l'on fait entrer les autres compagnons dans la chambre pour son instruction ; hurtans la premiere fois, ils répondent *Benedicite*, la seconde *Dominus*, et la troisième *Consumatum est* ; et on leur demande : Que cherchez-vous ici ? ils répondent : Dieu et les apostres. Enfin, pour representer Nostre Seigneur qui fut envoyé d'un juge a un autre, celuy qui est receu paroit devant le prevost les deux pieds croissez, débraillé et desjartelé, et luy demande : Que representez-vous ? il répond : A Dieu ne plaise que je represente Nostre Seigneur. Puis après on le fait asseoir sous la cheminée dans une chaire qui represente les fons. Le parain et la maraine qu'il a esleuz le prennent chacun d'un côté avec une serviette qu'ils luy lient au col ; luy mettent à la bouche du pain et du sel, et lui jettans de l'eau sur la teste, luy font frapper trois coups a la cheminée, et par raillerie contrefaisans le baptesme, il prend un nouveau nom et dit du depuis : Je n'ay mangé morceau si salé ni beu coup de vin si serré, trois coups à la cheminée mon parain et ma maraine m'ont fait frapper, a quoi je reconnais estre bon compagnon passé. Après ils prennent un pain sur le lit et le portent sur le buffet pour représenter comme le diable transporta Nostre Seigneur sur la montagne. Quand un compagnon sort d'une ville, le sac qu'il porte signifie le fagot d'Isaac ; quand il est sur son dos, le fardeau de saint Christophe ; les lizières du sac, les jambes de Nostre Seigneur. Ils mettent son espée en croix sur le foureau, et disent que c'est la croix de saint André ; le foureau, la peau de saint Barthelemy ; la garde signifie la garde de Dieu ; la bouttole, la lanterne de Judas ; la pointe, la lance. Puis après ils cherchent un chemin croisé, pendent un verre à un arbre pour representer la mort de saint Etiene, et tous ceux de la compagnie jettent une pierre au verre, excepté celuy qui s'en va, qui dit : Mes compagnons, je prend congé de vous comme les apostres firent de Nostre Seigneur lorsqu'il les envoya partout prescher l'Evangile ; donnez moi vostre benediction, je vous donne la mienne.

Ces compagnonages sont suivis de plusieurs désordres. 1° Plusieurs de

ces compagnons manquent souvent au serment qu'ils font de garder fidélité aux maistres, ne travaillans selon le besoin qu'ils en ont, et les ruinans souvent par leurs pratiques. — 2° Ils injurient et persécutent les pauvres garcons du mestier qui ne sont pas de leur cabale. — 3° Ils s'entretiennent en plusieurs debauches, impuretez, yvrongneries, etc., etc., et se ruinent eux, leurs femmes et leurs enfans, par les dépenses excessives qu'ils font en ce compagnonage en diverses rencontres, parce qu'ils aiment mieux depenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons que dans leur famille. — 4° Ils profanent les jours consacrez au service de Dieu, parce que quelques-uns, comme les tailleurs d'habits s'assemblent entr'eux tous les dimanches et ensuite vont au cabaret, où ils passent une grande partie du jour en débauche. Or, parce que ces compagnons susdicts croyent que leurs pratiques sont bonnes et saintes, et le serment qu'ils font de ne les reveler, juste et obligeant, messieurs les docteurs sont suppliez, pour le bien de la conscience des compagnons de ces mestiers, et austres qui pourroient estre en semblables pratiques, de donner leur advis sur ce qui suit, et le signer. — 1° Quel péché ils commettent se recevans compagnons en ces façons susdictes ? — 2° Si le serment qu'ils font de ne les reveler, mesme dans la confession, est bon et legitime ? — 3° S'ils ne sont pas mesme obligés en conscience de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remède, comme aux juges ecclesiastiques et seculiers ? — 4° S'ils ne peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnatre compagnons ? — 5° Si ceux qui sont en ces compagnonages sont en sureté de conscience, et ce qu'ils doivent faire ? — 6° Si les garçons qui ne sont point encore engagez en ce compagnonage, s'y peuvent mettre sans péché ?

Résolutions des docteurs sur les questions précédentes.

Nous soussignez docteurs en la sacrée faculté de théologie à Paris, estimons : 1° Qu'en ces pratiques il y a péché et sacrilèges, d'impureté et de blasphème contre les mystéres de nostre religion. — 2° Que le serment qu'ils font de ne pas reveler ces pratiques, mesme dans la confession, n'est ny juste ny légitime et ne les oblige en aucune façon ; au contraire qu'ils sont obligez de s'accuser eux-mesmes de ces péchés et de ce serment dans la confession. — 3° Au cas que le mal continue et qu'ils n'y puissent autrement remedier, ils sont obligez en conscience de déclarer ces pratiques aux juges ecclesiastiques, et mesmes, si besoin est, aux séculiers qui y peuvent donner remède. — 4° Que les compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus, ne peuvent sans péché mortel se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnoistre compagnons, et s'engager aux mauvaises pratiques de ce compagnonage. — 5° Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne sont pas en sûreté de conscience tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques ausquelles ils doivent renoncer. — 5° Que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre sans péché mortel. — Délibéré à Paris le 14° jour de mars 1655. Signé : J. Charton, Morel, N. Cornet, J. Quoquerel, M. Grandin, Grenet, C. Gobinet, J. Perou, Chamillard, M. Chamillard.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE II

LES INVASIONS ET LA FORMATION DU RÉGIME FÉODAL DU CINQUIÈME AU ONZIÈME SIÈCLE

LIVRE III

L'ÉMANCIPATION DE LA BOURGEOISIE AUX DOUZIÈME ET TREIZIÈME SIÈCLES ; LES CAPÉTIENS DIRECTS



Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL :

BRICE (HUBERT), *docteur en Droit*. — **Les institutions patronales**. Leur état actuel. Leur avenir (*Ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques*). 1895, in-8 . . . . 7 fr. 50

BUREAU (PAUL), *professeur de Droit international public à l'Institut catholique de Paris*. — **L'association de l'ouvrier aux profits du patron et la participation aux bénéfices** (*Ouvrage couronné par le Musée social*). 1898, 1 vol. in-8 . . . . 6 fr.

CHEVALLIER (ÉMILE), *docteur en Droit, député de l'Oise, professeur d'économie politique*. — **De l'assistance dans les campagnes**. — *Indigence, prévoyance, assistance*, — avec une préface de M. Léon Say, de l'Académie française. — (*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques*). 1889, in-8. . . 9 fr.

— **La loi des Pauvres et la Société anglaise**. Organisation de l'Assistance publique en Angleterre. *Ouvrage couronné par l'Institut* (*Prix Beaujour*). 1895, in-8 . . . . 8 fr.

GODART (JUSTIN), *docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel, membre de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon*. — **L'ouvrier en soie**. Monographie du tisseur Lyonnais. Etude historique, économique et sociale. 1re partie : La réglementation du travail (1466-1791), avec dessins et eaux fortes de G. Paulet. 1899, gr. in-8. . . . . 15 fr.

HUBERT-VALLEROUX, *docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel*. — **Le Contrat de travail. Etude sur la législation qui règle les rapports entre les patrons et les ouvriers de l'industrie** (*Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Paris. Prix Rossi*). 1895, in-8. . . . . 8 fr.

HUVELIN (P.), *avocat à la Cour de Paris, docteur en Droit*. — **Essai historique sur le droit des marchés et des foires**. 1897, in-8. . . . . 10 fr.

LEVASSEUR (E.), *membre de l'Institut, professeur au Collège de France*. — **La population française**. — Histoire de la population avant 1789 et Démographie de la France, comparée à celle des autres nations au XIXe siècle (*Ouvrage honoré d'une souscription de M. le Ministre de l'Instruction publique*). 1889-1892, 3 forts vol. in-8 avec cartes et nombreuses planches . . . . 37 fr. 50

MAROUSSEM (P. DU), *docteur en Droit*. — **La question ouvrière. I. Charpentiers de Paris**. — Compagnons et indépendants. Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris. — Préface de M. Th. Funck-Brentano, *professeur à l'Ecole libre des sciences politiques*. 1892, in-8. . . . . 6 fr.

— **II. Ebénistes du faubourg St-Antoine**. — Grands magasins « Sweating-System ». Préface de M. Th. Funck-Brentano. 1892, in-8. . . . . 6 fr.

— **III. L'industrie du jouet, etc.** Préface de M. Th. Funck-Brentano. 1894, in-8 . . . . 6 fr.

— **IV. Les Halles Centrales de Paris et le commerce de l'alimentation**, en collaboration avec M. C. Guérie, *receveur de l'octroi de Paris*. 1894, in-8. 6 fr.

MARTIN (GERMAIN), *secrétaire général du Musée social*. — **La grande industrie sous le règne de Louis XIV** (plus particulièrement de 1660 à 1715). 1899, gr. in-8 . . . . 9 fr.

MERLIN (R.), *avocat, élève diplômé de l'Ecole des sciences politiques*. — **Les associations ouvrières et patronales**, syndicats professionnels et agricoles, sociétés coopératives de consommation, de production, d'épargne et de crédit (*Ouvrage couronné par le Musée social*). 1899, in-8 . . . . 8 fr.

— **Le métayage et la participation aux bénéfices**. Ouvriers de l'industrie, ouvriers agricoles, pêche maritime, etc. (*Ouvrage couronné par le Musée social*). 1899, in-8 . . . . 6 fr.

VANLAER (MAURICE), *avocat au barreau de Lille, chargé de cours à la Faculté libre de Droit*. — **La participation aux bénéfices**. Etude théorique et pratique (*Ouvrage couronné par le Musée social*). 1898, in-8. . . . . 6 fr.

WAXWEILER (EMILE), *chef de bureau à l'Office du travail de Belgique, chargé de cours à l'Université de Bruxelles*. — **La participation aux bénéfices**. Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail (*Ouvrage ayant obtenu le premier prix au concours du Musée social*). 1898, in-8. . . . . 6 fr.



Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



